
Digitized by Google

ACTES

DU PARLEMENT DE PARIS

PARIS, TYPOGRAPHIE DE HENRI PLON,
IMPRIMEUR DE L'EMPEREUR
8, RUE GARANCIÈRE.

MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS

ARCHIVES DE L'EMPIRE

INVENTAIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS

PAR ORDRE DE L'EMPEREUR

SOUS LA DIRECTION DE M. LE MARQUIS DE LABORDE

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ARCHIVES DE L'EMPIRE
MEMBRE DE L'INSTITUT



ACTES DU PARLEMENT DE PARIS

PAR

M. E. BOUTARIC

ARCHIVISTE AUX ARCHIVES DE L'EMPIRE

PREMIÈRE SÉRIE — DE L'AN 1254 A L'AN 1328

TOME DEUXIÈME

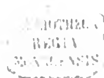
1299 — 1328

PARIS

HENRI PLON, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

10, RUE GARANCIÈRE, 10

1867



Monsieur le Directeur général,

Chargé d'examiner, comme Chef de la Section législative et judiciaire, le travail de l'Inventaire des Actes du Parlement de Paris, je me suis assuré que M. E. Boutaric, en y apportant tout le soin et l'exactitude désirables, s'est conformé au plan que vous avez arrêté pour la rédaction des Inventaires. Je vous prie de vouloir bien autoriser l'impression du deuxième volume, que j'ai l'honneur de vous présenter.

Le Chef de la Section législative et judiciaire,

A. Huillard-Bréholles.

Approuvé,

Le Directeur général.

PARLEMENT DE PARIS.

Parlement de la Toussaint de l'an 1299.

15 décembre. — Mardi après la Sainte-Luce.

2976. Arrêt de la Cour recevant, pour cette fois et de grâce spéciale, à la requête de l'évêque de Paris, l'appel d'une sentence du juge séculier de l'évêque entre Jean l'Anglais le vieux, comme tuteur de sa fille « Belone », intimé, et Aubert le Picard, appelant, lequel appel avait été porté devant le prévôt de Paris. *Olim*, III, fol. 98 r°.

23 décembre. — Mercredi avant Noël.

2977. Arrêt cassant une sentence du prévôt de Paris, qui avait condamné Raimbaud « Pavays » à payer à Manuel « Bertrandi », frère et exécuteur testamentaire de Robert Bertrandi, son frère, une lettre portant obligation de deux cent trente-deux livres tournois. *Olim*, IV, fol. 33 v°.

Année 1300.

27 janvier. — Jeudi après la Conversion de saint Paul.

2978. Arrêt confirmant une sentence de la cour de Marvejols (de Marosio), sénéchaussée de Beaucaire, qui avait condamné à cent soixante et onze livres d'amende Gaillard « de Favars », chevalier, Raimond Bernard, bayle de l'évêque de Mende (Mimatensis), et plusieurs hommes du château de Saint-Hilaire, coupables d'avoir incendié un bois appartenant à Gaubert « de Sarenelo », chevalier, de laquelle sentence les prévenus avaient appelé, mais au delà du délai légal. *Olim*, IV, fol. 34 v°.

29 janvier. — Samedi avant la Chandeleur.

2979. Arrêt déboutant les tisserands de Paris, qui demandaient que les foulons fussent contraints à porter les draps aux nouvelles poulies (ad novas polias) établies hors de la ville. *Olim*, III, fol. 99 v°.

Janvier. — Sans date de jour.

2980. Arrêt ordonnant la restitution à l'abbé de Fécamp d'un juif, originaire des terres de l'abbaye, qui avait été arrêté par le bailli de Caux comme accusé de rogner la monnaie royale (monetam Regis rescindebat). *Olim*, III, fol. 99 v°.

2981. Arrêt entre l'abbé de Saint-Corneille et le maire et les jurés de la commune de Compiègne, au sujet de la juridiction. Le maire n'a pas le droit de tenir la halle fermée pendant les trois jours de la foire de la mi-carême. *Olim*, IV, fol. 39 r°.

5 février. — Samedi après la Chandeleur.

2982. Arrêt déclarant que tous les habitants de la ville et de la châtellenie de Vire doivent concourir aux frais de réparation des murs de Vire. *Olim*, III, fol. 100 r°.

2983. Arrêt déclarant que tous les habitants de la châtellenie de Vernon doivent concourir à la réparation du pont de Vernon; toutefois, les produits du péage établi pour cet objet seront appliqués à leur destination. *Olim*, III, fol. 100 r°.

17 février. — Jeudi avant les Cendres.

2984. Arrêt ordonnant au bailli de Senlis de faire une enquête pour savoir si le maire et les jurés de Chaumont en Vexin sont dans la coutume de justicier les juifs. Si ce point est prouvé, qu'il les laisse exercer leur juridiction. *Olim*, III, fol. 100 r°.

2985. Arrêt cassant les procédures faites par maître Raoul Rousselet (Rousseleti), chanoine de

Dol, clerc du Roi, envoyé en qualité de commissaire extraordinaire du Roi en Agenais, contre les consuls et la commune d'Agen, au sujet du sceau de la commune. *Olim*, IV, fol. 35 r°.

19 février. — Samedi avant les Cendres.

2986. Arrêt confirmant une sentence du bailli de l'évêque de Châlons-sur-Marne, qui avait déclaré la dame de Ville-Cendrier (de Villa-Cendrier) apte à réclamer par voie de requête (per requestam) la propriété et la saisine de la maison « dou Franc-Mourier » et de huit cents livres de rente, que le bailli avait mises sous sa main à la demande des hoirs de feu « Jaquier », dit Bridoul, époux de ladite dame. Le bailli s'était offert à faire droit. *Olim*, IV, fol. 35 r°.

25 février. — Vendredi avant les Brandons.

2987. Arrêt ordonnant la restitution aux seigneurs de Montagrier (de Monte-Agrerio), de la haute justice de la châtellenie de Montagrier, qui avait été mise sous la main du Roi par sentences successives de plusieurs sénéchaux du Roi en Périgord. *Olim*, IV, fol. 40 r°.

28 février. — Lundi après les Brandons.

2988. Reconnaissance faite par l'évêque d'Amiens que l'abbaye et la léproserie de Moreuil (de Morolio) sont sous la garde spéciale du Roi. *Olim*, III, fol. 100 v°.

Février. — Sans date de jour.

2989. Arrêt pour l'abbé de Jouy (de Joyaco) contre le bailli de Sens, reconnaissant audit abbé la basse justice sur les hôtes qu'il avait à « Gastins », conformément à la coutume du Melunois. *Olim*, IV, fol. 34 v°.

2990. Arrêt maintenant les religieux de l'abbaye de Mortemer dans le droit d'avoir dans leur couvent un haut fourneau (forgiam grossalem) et à faire pour l'alimenter du charbon dans la forêt royale de Lions. *Olim*, IV, fol. 35 r°.

2991. Arrêt ordonnant au bailli de Bourges de livrer les biens de feu Guillaume de Montaign, qu'il avait mis sous sa main en l'absence d'héritiers, à Pierre « de Vastino », chevalier, reconnu le plus proche parent du défunt. *Olim*, IV, fol. 35 r°.

9 mars. — Mercredi après *Reminiscere*.

2992. Arrêt condamnant à l'amende les agents qui, chargés de faire les revues et de prendre les armes des fantassins dans le bailliage de Sens, avaient prévariqué dans leurs fonctions; le bailli les fera conduire au Châtelet de Paris sur des charrettes. *Olim*, IV, fol. 40 v°.

12 mars. — Samedi avant la mi-carême.

2993. Arrêt cassant, pour cause de lésion envers le Roi, une donation de biens situés à Réalmont (in bastida Regalismontis), qui avaient été confisqués sur Jean de Candavère, trésorier du roi d'Angleterre en Agenais, laquelle donation avait été faite à Durand Maillard par le sénéchal d'Agenais Jean « de Managliers », et avait été confirmée par le Roi sur un faux exposé. *Olim*, IV, fol. 40 v°.

2994. Mandement au sénéchal d'Agenais de mettre sous la main du Roi les biens d'Arnal « Copine », qui, pendant la guerre de Gascogne, s'était rendu en pays ennemi, et avait ensuite obtenu de la Cour, en cachant cette circonstance, la restitution de ses biens. *Olim*, IV, fol. 40 v°.

2995. Arrêt proclamant l'innocence de Jean Clavel d'Aubenas (de Albenacio), qui, sous l'inculpation d'avoir volé deux pièces d'étoffe aux foires de Provins, avait été mis en prison par les gardes des foires de Champagne, et avait vu ses biens confisqués par le sénéchal de Beaucaire. *Olim*, IV, fol. 40 v°.

14 mars. — Lundi après la fête de saint Grégoire.

2996. Arrêt cassant une sentence des commissaires royaux chargés de punir les contraventions à l'ordonnance du Roi prohibant l'exportation des laines, qui avaient condamné Hugues Giraud à trois cents livres d'amende. *Olim*, IV, fol. 40 r°.

15 mars. — Mardi après la Saint-Grégoire.

2997. Arrêt ordonnant la mainlevée des biens de feu maître Pierre de Mont-Germond (de Monte Germondi) en faveur de ses héritiers.

Olim, III, fol. 100 v°.

17 mars. — Jeudi après *Oculi*.

2998. Arrêt contre Arnal de Nonaillac (de Noylhyaco), d'Agen, convaincu de s'être approprié les biens de Jean « Candavere », trésorier du roi d'Angleterre en Agenais, lesquels avaient été confisqués au profit du Roi. *Olim*, IV, fol. 40 r°.

19 mars. — Samedi après *Oculi*.

2999. Transaction entre le Roi et le procureur des habitants de Puy-Gontaut (de Podii-Gontalto), au sujet d'une taille annuelle de cent sous de Morlas pour le rachat de l'ost qu'ils devaient au Roi, et qu'ils avaient cessé de payer depuis longtemps. Ils la payeront à l'avenir et donneront cent livres de petits tournois pour les arrérages.

Olim, IV, fol. 40 v°.

Mars. — Sans date de jour.

3000. Arrêt donnant mainlevée des empêchements mis par le bailli de Caen à l'exercice du droit de patronage de Mathieu, sire de Montmorency, chambellan de France, sur la chapelle « de Argentan ». *Olim*, III, fol. 100 v°.

3001. Arrêt ordonnant au prévôt de Paris d'ôter sa main d'une maison sise à la porte « Baudoyer », contiguë à la maison de Guillaume « Potage », maison qui était l'objet d'un procès entre « Lucette Pasque » et ses sœurs, d'une part, et Robert et Nicolas des Fossés frères, d'autre part.

Olim, III, fol. 100 v°.

15 juin. — Mercredi après la Saint-Barnabé.

3002. Bernard, comte d'Astarac, messire Amauri de Narbonne, Garcias Arnaud de « Noailhes », Rémond « Vitaldi », Bertrand de Falgar (de Falgarra), chevalier, Guibert de Thémines (Temines), Raoul de Castelnau et Bertrand de Pestillac (de Pestilhaco), se portent caution que Hélie Talleyran, comte de Périgord, payera l'amende qui lui sera imposée par le Roi à cause des excès commis par lui dans la terre de Jean de Grailly (Gresly).

Olim, III, fol. 29 v°.

5 août. — Vendredi après la Saint-Pierre-aux-Liens.

3003. Arrêt ordonnant au prévôt de Paris de ressaisir Marie « la Bordine » de Dammartin (de Dompno-Martino) d'une maison qui lui était contestée par Philippe le Roi (Regis), Jaquet « Maroie » et le comte de Dammartin. *Olim*, IV, fol. 41 v°.

13 août. — Samedi avant l'Assomption.

3004. Ajournement à comparaître à l'octave des Brandons de Raimond « Laironii ? », bourgeois de Toulouse, au sujet du droit de graver les coins de la monnaie du Roi. *Olim*, III, fol. 29 v°.

28 août. — Dimanche jour de Saint-Augustin.

3005. Déclaration de P. Flote, au nom du Roi, que les annates (annalia) cesseront d'être levées sur les bénéfices à partir de la dernière fête de Saint-Laurent. — Étaient présents dans la Chambre : l'archevêque de Narbonne, les évêques d'Auxerre, de Soissons et du Puy, Oudard de Villeneuve et autres. *Olim*, III, fol. 29 v°.

30 août. — Mardi après la Décollation de saint Jean-Baptiste.

3006. Arrêt maintenant la mise sous le séquestre royal, à la requête du doyen et du chapitre du Puy, par le bailli de Velay (Vallavie [1]), du village, revenus et justice d'Arlebosc (de Arelabasco).

Olim, III, fol. 41 r°.

3007. Caution donnée par les prieurs de Saint-Martin-des-Champs et de la Charité, sur leur temporel, pour obtenir mainlevée de la saisie faite par le bailli de Mâcon des bénéfices de l'abbé de Cluny,

[1] L'édit. porte *Vallavie-in-Villa*; il faut lire *Vallavie, in villa, redditibus*, etc.

pour violences commises par ledit abbé contre l'évêque de Mâcon. *Olim*, III, fol. 30 r°.

3 septembre. — Samedi avant la Nativité de la Vierge.

3008. Renvoi au bailli de Mâcon de la connaissance de l'appel entre Guichard, seigneur « de Yconio » et Louis son frère d'une part, et Joffrey (Jofredum) des Forges (de Fabricis), d'autre part. *Olim*, III, fol. 30 r°.

3009. L'archevêque de Narbonne, l'évêque d'Auxerre et P. Flote annoncent que le Roi a renvoyé au prochain Échiquier tous les procès concernant l'évêque de Bayeux. *Olim*, III, fol. 30 r°.

4 septembre. — Dimanche avant la Nativité de la Vierge.

3010. Asseurement donné, sur l'ordre de la Cour, par Jean « Galopin » et Haymeri « de Auneel », son frère, à Nicolas « Ravale de Auneel » et réciproquement. *Olim*, III, fol. 30 r°.

15 septembre. — Jeudi, octave de la Nativité de la Vierge.

3011. Arrêt annulant une enquête faite par le juge et le lieutenant du viguier de Béziers entre les nobles et les roturiers de la viguerie de Béziers, au sujet de la levée de la taille du cinquantième des biens, attendu que le sénéchal de Carcassonne se recorda en la Cour avoir révoqué la commission desdits enquêteurs. *Olim*, IV, fol. 41 r°.

Arrêts sans date de mois ni de jour.

3012. Arrêt ordonnant au bailli de Vermandois de ressaisir le maire et les jurés de la commune de Villeneuve en Beauvaisis d'un nommé Jean « Biau Valet » qu'il avait arraché de la prison communale, où il était détenu sous l'accusation d'incendie. *Olim*, IV, fol. 32 r°.

3013. Mandement au gouverneur de Navarre, à la requête des habitants de la *poblacion* de la paroisse Saint-Jean d'Etella (populacionis parrochie Sancti Johannis ville Stellensis) en Navarre, de défendre aux agents du Roi d'empêcher lesdits habitants de mettre des surcens sur leurs maisons. *Olim*, IV, fol. 32 r°.

3014. Arrêt pour les habitants de Chalon et de Moulineux (de Molendinis-Novis) contre les Templiers de Chalon, reconnaissant auxdits habitants le droit de se servir de la coutume de Lorris et de profiter de la réduction des amendes accordées par cette coutume. *Olim*, IV, fol. 32 r°.

3015. Arrêt ordonnant de refaire, pour cause d'insuffisance, l'enquête faite entre le Roi et Saint-Pierre-le-Puellier (S. Petrum Puellarum) de Bourges. *Olim*, IV, fol. 32 r°.

3016. Arrêt condamnant à mille livres d'amende envers le Roi et à pareille somme envers l'évêque de Térouanne, Aimeri de Neuville (de Nova-Villa), Gille son frère, chevalier, Gérard de Vimy (de Vimiaco), Pierre « de Beelle », écuyers, et leurs complices, coupables de violences envers ledit évêque, son official et ses gens. *Olim*, IV, fol. 32 v°.

3017. Arrêt déboutant Jean « le Saunier », qui prétendait messire Jean de Santeul (de Xantolio) déchu du droit d'exercer un retrait, et ordonnant que l'on passera au jugement sur le fond. *Olim*, IV, fol. 32 v°.

3018. Arrêt autorisant messire Jean de Santeul, chevalier, à exercer un retrait sur Jean le Saunier [1]. *Olim*, IV, fol. 32 v°.

3019. Arrêt pour Robert de « Berron », chevalier, cassant un jugement rendu contre lui en faveur de Jean de Séri (de Seriaco), chevalier, par le bailli de Senlis, au sujet d'une somme d'argent, et ordonnant au nouveau bailli de Senlis d'instruire l'affaire derechef et de juger. *Olim*, IV, fol. 32 v°.

3020. Arrêt confirmant l'évêque d'Amiens dans le droit, qui lui était contesté par le bailli, d'empêcher de bâtir dans la ville et de poser de seuil

(1) L'enquête et la procédure avaient été faites « coram domina regina Margarita », veuve de saint Louis, sans doute parce que le procès portait sur des biens situés dans les fiefs qui lui avaient été assignés en douaire.

(solium ponere), sans en avoir obtenu la permission du Roi et de l'évêque, permission qui n'était accordée que moyennant le payement de douze deniers au Roi et de douze deniers à l'évêque.
Olim, IV, fol. 32 v°.

3021. Arrêt déboutant l'évêque d'Amiens, qui réclamait comme situé dans sa terre un pré, lequel avait été confisqué près d'Amiens, non loin du manoir de feu maître Gauthier « de Folloy », et qui avait appartenu à Pierre de Saint-Fuscien. Il fut prouvé que ce pré était situé dans l'échevinage d'Amiens « extra fines territorii de Hoqueto et de Rikebourg », et comme tel devait être confisqué au profit du Roi. *Olim*, IV, fol. 33 r°.

3022. Arrêt ordonnant au bailli de Troyes, Pierre « Saimel », de ressaisir le prieuré de la Celle en Brie de plusieurs objets qui y avaient été saisis par le prévôt de Coulommiers (de Columberiis), lesquels objets seront mis sous la main du Roi, jusqu'à ce qu'on ait fait une enquête sur le droit du bailli de Troyes d'exercer des actes de juridiction dans les terres du prieuré, qui se prétendait sous la garde du prévôt de Paris. *Olim*, IV, fol. 33 r°.

3023. Mention d'une enquête entre Raoul de Jonquières (de Joncheriis) et Bertrand « de Pestilhac », au sujet de certains dépens (super quibusdam expensis). *Olim*, IV, fol. 33 v°.

Mention d'une autre enquête pour ledit Raoul, au sujet de la valeur des biens d'Étienne de Montguion (de Monguihon). *Olim*, IV, fol. 33 v°.

Ces deux enquêtes ne furent pas jugées parce qu'elles étaient mal faites.

3024. Arrêt ordonnant l'exécution d'un arrêt condamnant Jean le Saunier à faire un retrait à Jean de Santeul, lequel Santeul avait consigné en la Cour la somme voulue. *Olim*, IV, fol. 33 v°.

3025. Arrêt condamnant Philippe de Lévis (Levies), damoiseau, à payer au Roi le rachat pour le château de Sénégatz (de Senegacio), attendu qu'il le tenait suivant la coutume de Paris, et non suivant celle d'Albigeois. *Olim*, IV, fol. 33 v°.

3026. Arrêt condamnant Girbert de Solignac (de Soleingnac), seigneur d'Aurec (de Aurecyo), à six cents livres d'amende envers le Roi, pour injures contre les sergents du Roi et du prieur d'Aurec, lequel était placé sous la garde royale.
Olim, IV, fol. 34 r°.

3027. Arrêt condamnant les habitants d'Harfleur (Harefleu) à ne plus détourner au moyen d'une tranchée un cours d'eau qui allait se jeter dans le havre de l'Heure (l'Eure).
Olim, IV, fol. 34 r°.

3028. Arrêt confirmant l'adjudication faite par le bailli de Caen à l'abbaye de Saint-Lô (Sancti Laudi), diocèse de Coutances, du fermage de la vieille barre de Sémilly [1] (Semylli), adjudication que l'abbé d'Aunay (de Alneto) prétendait faite en fraude des droits du Roi, et sur laquelle il proposait une surenchère de quarante livres par an.
Olim, IV, fol. 34 r°.

3029. Arrêt ajournant le jugement d'une enquête contre les habitants d'Issoudun (de Exolduno), au sujet des mortailles (mortaliis) et des confiscations encourues pour défaut de payement de cense, attendu que la commission de ceux qui firent cette enquête ne leur donnait pas pouvoir d'enquérir sur les mortailles, et parce que les parties ne furent pas interrogées sur les articles proposés contre eux. On refera l'enquête.
Olim, IV, fol. 34 v°.

3030. Note apprenant que l'enquête sur la destruction des moulins et des paissières d'Arnaud « de Montfaves », d'Orgueilleux d'Orgueil (de Orgolio) et de Gaillard de Gaillardel (de Gaillardello), a été expédiée par la Chambre des comptes (per cameram denariorum). Une nouvelle commission a été donnée à ce sujet au sénéchal d'Agenais.
Olim, IV, fol. 34 v°.

3031. Arrêt ordonnant au bailli d'Auvergne d'amener prisonnier à Paris au Châtelet Pierre « de Bechea », sergent du comte de la Marche, coupable d'avoir refusé violemment l'entrée du châ-

[1] Cette barre était ce que nous appelons une barrière pour la perception des droits d'entrée.

teau d'Aubusson (de Albussione) au prévôt royal de Belle-Garde (Belle-Garde). *Olim*, IV, fol. 35 v°.

3032. Arrêt contre plusieurs individus qui, chargés de faire des réquisitions de vivres dans le bailliage de Sens pour l'armée, avaient consenti à laisser du blé aux propriétaires moyennant finance. *Olim*, IV, fol. 35 v°.

3033. Arrêt révoquant, à la requête de Raoul, seigneur « de Croeslio », une lettre royale accordant à Raoul de Meulan un marché une fois la semaine dans le village de Bruyères-sur-Mer (Bruieres-supra-Mare), laquelle concession n'avait été faite qu'à condition qu'elle serait profitable au Roi et au pays. *Olim*, IV, fol. 35 v°.

3034. Arrêt pour le doyen et le chapitre de Senlis, contre le bailli de Senlis, reconnaissant audit chapitre la basse justice sur ses hôtes demeurant à « Verrines », et la haute justice à Moulignon (Molignon), Ève, Oiry (Oyri), et Valprofonde (de Valle-profunda). *Olim*, IV, fol. 36 r°.

3035. Arrêt pour Guiard de Faillouel (de Foulheillo) contre Aubert de Hangest (de Angesto), chevalier, reconnaissant audit Guiard le droit de garder le bois « de Foulleyo » et de lever des amendes sur ceux qui y chasseraient. *Olim*, IV, fol. 36 r°.

3036. Arrêt recevant l'appel porté par le procureur du comte de Nevers d'une sentence prononcée en faveur de l'abbé de Vézelai (Virziliacensis) par des commissaires nommés par le Roi, au sujet du trouble apporté par ledit comte dans la haute justice des villages « de Chameco » et de Dornecy (Dorneci). *Olim*, IV, fol. 36 v°.

3037. Arrêt pour le doyen et le chapitre de Beauvais contre Renaud de Trie, chevalier le Roi, reconnaissant que ledit chapitre a la saisine de la justice haute et basse à Boncourt (Boencourt) et à Longvillers (Lonviller). Défense audit Renaud de faire des garennes en dehors de ses bois. *Olim*, IV, fol. 37 r°.

3038. Arrêt ordonnant de refaire l'enquête entre l'abbé et le couvent de Saint-Laurent de l'Abbaye et le chapitre de Saint-Hilaire de Poitiers, non valable par suite de la faute des auditeurs, qui avaient refusé de donner au procureur du chapitre copie de leur commission et des articles de la partie adverse. *Olim*, IV, fol. 37 r°.

3039. Arrêt reconnaissant au comte de Boulogne, contre les gens du Roi, le droit de garde sur l'abbaye de Samer-aux-Bois (Sancti-Ulmari-in-Nemore).

A cet arrêt est jointe la copie de trois chartes qui servirent à éclairer le procès : 1° d'un diplôme d'Eustache, comte de Boulogne, du mois de juillet 1112; 2° d'un diplôme du comte Mathieu du mois de mai 1161; 3° d'un diplôme d'Étienne, comte de Boulogne et de Mortain, de l'an 1145. *Olim*, IV, fol. 37 v°.

3040. Arrêt ordonnant au bailli d'Amiens de pourvoir à la sûreté de la dame « de Beauval », de la mettre à l'abri des injures et sévices de la part de son mari, et de faire assigner par sondit mari, à elle et à ses enfants, une pension alimentaire de trois cents livres par an. Cet ordre fut signifié au bailli quand il vint au Parlement. *Olim*, IV, fol. 39 r°.

3041. Arrêt reconnaissant au prieur et au chapitre de Séez (Sagienses) la saisine du droit d'exiger de l'évêque un dîner (dinerios) ou procuration chaque année à certaines fêtes, à Pâques, à l'Ascension, à la Pentecôte, à la Saint-Gervais d'été, à l'Assomption, à la Toussaint, à la Saint-Gervais d'hiver, à Noël, à l'Épiphanie, à la Purification de la Vierge, le jeudi de la semaine sainte; ordre aux gens du Roi, tenant la régale de l'évêché, de fournir ces procurations. *Olim*, IV, fol. 39 v°.

3042. Arrêt condamnant à l'amende pour injures et dommages faits à l'évêque de Saint-Brieuc (Briocensis) plusieurs agents du bailli de Cotentin chargés de mettre le temporel de l'évêché sous la main du Roi. *Olim*, IV, fol. 39 v°.

3043. Arrêt condamnant le maire et les jurés de Corbie à restituer les biens de Pierre « Le Beau », qu'ils avaient confisqués pour cause d'homicide,

quoique l'accusé eût été absous par jugement du bailli d'Amiens. — Le bailli du Roi ordonnera à l'abbé de Corbie de rendre ceux des biens dudit Le Beau qu'il avait saisis. *Olim*, III, fol. 98 r°.

3044. Promesse du procureur de Martin « de Garineto », du Mas-d'Agenais, de payer à titre de composition, cent livres tournois pour avoir levé indûment au Mas-d'Agenais (apud Mansum-Agennensem), un nouveau péage. *Olim*, IV, fol. 40 v°.

3045. Arrêt, rendu sur une enquête faite par ordre du comte d'Artois, défendant aux bayles d'Agen d'empêcher J. de Monstrelet (de Monstreleto), qui tenait l'exécution du sceau d'Agen, de percevoir cinq sous « pro quolibet clamore super sigillato de quo sequitur executio ».
Olim, IV, fol. 41 r°.

3046. Arrêt confirmant une sentence des échevins de Laon contre le garant du sire de Bazoches (de Basochiis), l'appelant ayant laissé passer un Parlement sans faire renouveler sa commission.
Olim, III, fol. 98 r°.

3047. Arrêt déboutant le bailli de Senlis, qui requérait la condamnation à l'amende du maire et des jurés de Senlis, pour avoir mis à la question et fait pendre un voleur. Ils en avaient le droit, attendu que ledit voleur, seulement en allant au supplice, avait avoué un rapt, cas de haute justice réservé au Roi. *Olim*, III, fol. 98 r°.

3048. Arrêt enjoignant au bailli de Sens de rendre au comte d'Auxerre et à l'abbé de Saint-Germain d'Auxerre plusieurs malfaiteurs, leurs justiciables, que le prévôt royal de Villeneuve avait extraits des prisons dudit comte et dudit abbé pour les conduire dans les prisons du Roi, par le motif, qui ne fut pas prouvé, que c'étaient de faux monnayeurs. *Olim*, III, fol. 98 v°.

3049. Arrêt pour le comte d'Auxerre contre les moines de l'abbaye de Saint-Germain d'Auxerre, enjoignant aux religieux de ne pas abuser de leurs droits d'usage dans le bois de « Bar », droits consistant chaque jour en deux charges d'âne, et leur recommandant de prendre aussi bien des branches que des troncs d'arbres. *Olim*, III, fol. 98 v°.

3050. Arrêt déboutant Geoffroi de « Valée », appelant d'un jugement du bailli de Touraine, rendu à l'assise de Loudun (Louduni) au profit de Pierre de Bocé (de Bauceyo) en matière de retrait.
Olim, III, fol. 98 v°.

3051. Arrêt déclarant que la procuration accordée par le prédécesseur de l'abbé de Massay (Maciacensis) à ses hommes, de l'ordre exprès de la Cour, ne sera valable que pour le procès existant présentement entre lesdits hommes et l'abbaye devant le prévôt ou le bailli de Bourges. — Si lesdits habitants ont besoin d'une nouvelle procuration, ils requerront l'abbé de la leur accorder [1].
Olim, III, fol. 98 v°.

3052. Arrêt déboutant Bertrand « de Balastre », appelant d'une sentence du prévôt de Paris, au sujet de la saisine d'une maison en faveur de Jeanne « de Sanchevrel ». *Olim*, III, fol. 98 v°.

3053. Arrêt déboutant Guillaume d'Écrennes (d'Escreinnes [2]), écuyer, appelant d'un jugement du bailli d'Orléans, confirmatif d'une sentence du prévôt de Pithiviers (de Pigueriis) qui avait mis en vente l'héritage dudit écuyer, à la requête de ses créanciers, et l'avait adjugé, comme au plus offrant, à la sœur dudit appelant. *Olim*, III, fol. 99 r°.

3054. Arrêt déclarant que la ville d'Ussel (de Uyssello), appartenant au vicomte de Ventadour (Ventador), dépend féodalement du bailliage d'Auvergne, comme fief relevant du château d'Herment (de Arminto), situé dans ledit bailliage; mais que pour le reste, notamment au point de vue judiciaire, il fait partie de la baylie de Brives (de Briva) et de la sénéchaussée de Périgord. *Olim*, III, fol. 99 r°.

[1] Cet arrêt prouve, ainsi que plusieurs autres, que les habitants des localités qui ne jouissaient pas du droit de commune, ou qui ne constituaient pas une communauté, ne formaient pas de personne civile; ils devaient être spécialement autorisés par leur seigneur pour revendiquer leurs droits communs ou pour les défendre. Si le seigneur refusait sans cause valable, l'autorisation était accordée par le Roi.

[2] Édit. *Descremines*.

3055. Arrêt autorisant Renier de Saint-Pourçain à faire entendre des témoins dans un procès qu'il avait devant le bailli d'Auvergne contre le prieur de Saint-Pourçain. Le bailli prétendait qu'il ne devait apporter en fait de preuves que des lettres et des mémoriaux scellés du sceau dudit bailli. — L'usage contraire fut prouvé. *Olim*, III, fol. 99 r°.

3056. Arrêt rendant cour à l'abbé de Saint-Germain des Prés dans un procès intenté audit abbé par les habitants de Villeneuve-Saint-Georges et de Thiais (Thyais), au sujet d'une taille que l'abbé voulait lever pour s'indemniser des sommes qu'il avait payées au Roi à l'occasion de la guerre de Flandre. — Défense audit abbé de lever cette taille. *Olim*, III, fol. 99 r°.

3057. Désistement par Pierre de la Forêt, écuyer, de l'appel d'une sentence rendue par le bailli des montagnes d'Auvergne en faveur d'Étienne et Jean Roux (Rous) frères et des héritiers de Pierre Roux (Ruffi). *Olim*, III, fol. 99 r°.

3058. Arrêt ordonnant au bailli d'Auvergne de faire une enquête pour savoir si les dépendances d'Ussel ont fait partie dans le passé, ainsi que la ville d'Ussel, de la baylie de Brives, laquelle est régie par le droit écrit. *Olim*, III, fol. 99 v°.

3059. Arrêt annulant, à la requête des défendeurs, une enquête sur les violences imputées au sire de « Magnac » et à ses enfants contre l'abbé et le chapitre du Dorat (Dauratensium [1]). *Olim*, III, fol. 99 v°.

3060. Arrêt ordonnant de recommencer, comme insuffisante, une enquête entre le Roi et le chapitre de Saint-Pierre le Puellier de Bourges (Sancti-Petri-Puellarum). *Olim*, III, fol. 99 v°.

3061. Arrêt autorisant les habitants de Riom à tailler les Lombards établis dans leur ville. *Olim*, III, fol. 100 r°.

3062. Arrêt maintenant le Roi en possession de lever la mainmorte à Provins, « visa carta majoris et juratorum de Pruvino. » *Olim*, III, fol. 100 v°.

(1) Cet arrêt est biffé avec cette mention en marge : « Infra sunt in libro inquestarum. » Cette note s'applique aussi à l'arrêt suivant.

Parlement de la Toussaint 1300.

10 novembre. — Jeudi veille de la Saint-Martin d'hiver.

3063. Arrêt condamnant le bailli de Vermandois à rendre en effigie au prévôt de Laon un malfaiteur que des sergents avaient enlevé aux officiers du chapitre, le malfaiteur n'étant plus entre les mains du Roi. *Olim*, III, fol. 101 r°.

3064. Arrêt portant que les biens de Jean de Breteuil, bourgeois de Roye, seront vendus pour payer ses créanciers et une amende due au Roi. Si ces biens ne suffisent pas, on fera une répartition d'abord au sou la livre (pro solido et libra) entre les créanciers ayant une obligation réelle contractée avant que l'amende eût été encourue. *Olim*, III, fol. 101 r°.

---

12 novembre. — Samedi après la Saint-Martin.

3065. Arrêt déboutant Geoffroy de Roye, écuyer, qui avait successivement appelé d'une sentence des échevins de Péronne et d'un jugement du bailli de Vermandois. La Cour lui fait grâce de l'amende. *Olim*, III, fol. 101 r°.

---

19 novembre. — Samedi après l'octave de Saint-Martin.

3066. Arrêt ordonnant au bailli de Vermandois de rendre au maire et aux jurés de Villeneuve-le-Roi en Beauvaisis la personne de Jean Petit (Petiti), bourgeois de Villeneuve, qu'ils avaient arrêté dans l'étendue de leur justice. Le bailli appellera les échevins pour juger ledit Petit, accusé de l'incendie d'une maison. *Olim*, III, fol. 101 v°.

Novembre. — Sans date de jour.

3067. Arrêt confirmant une assignation faite par le sire de Miraumont (de Miromonte) sur les biens d'un banni. Si quelqu'un réclame tout ou partie de ces biens, sa réclamation sera jugée par les échevins. La ville de Miraumont avait une charte confirmée par un roi de France. *Olim*, III, fol. 101 v°.

3068. Arrêt cassant, à la requête des consuls de la Française (Ville-Francisie), au diocèse de Cahors,

une transaction passée au nom du Roi, par Guichard de Marzy (de Marziaco), chevalier, sénéchal de Périgord et de Querci, avec Pélerin de Saint-Paul, bourgeois de Moissac (Moysiaci); par laquelle ledit Pélerin avait acheté moyennant cinq cents livres la basse justice dans le terroir « de Campo Arnaudi et de Artenuda », contrairement aux droits des habitants de la Française. Lesdites cinq cents livres seront rendues à Pélerin.

Olim, III, fol. 101 v°.

3069. Arrêt attribuant à la juridiction royale la connaissance du meurtre commis sur la personne de Jean « de Castis », écuyer, qui avait été tué dans la terre de l'abbé de Compiègne à Roye-sur-Matz (apud Roys-super-Massam), mais pendant qu'il était sous la conduite d'un sergent royal.

Olim, IV, fol. 41 v°.

---

5 décembre. — Lundi après la Saint-André.

3070. Arrêt cassant une sentence par laquelle le bailli de Sens avait, dans l'assise tenue à Melun, maintenu Érard et Guillaume de Thianges (Thienges) frères, depuis chevaliers, en possession de gages qu'ils avaient saisis de leur autorité privée sur les terres de l'abbaye de Saint-Germain des Prés à « Lavau » et à Saint-Germain, pour se venger des injures qu'ils prétendaient avoir reçues des religieux de Saint-Germain. *Olim*, IV, fol. 41 v°.

---

10 décembre. — Samedi après la Saint-Nicolas.

3071. Arrêt annulant une enquête faite par le bailli de Vitry au sujet des mainmortes que l'évêque de Châlons prétendait lever dans le village de Fresne (de Fraxino). *Olim*, IV, fol. 42 r°.

---

21 décembre. — Fête de saint Thomas.

3072. Arrêts entre la commune et l'abbaye de Corbie, au sujet de la juridiction.

1° Les récréances de biens saisis à la suite de violences, rescousses, etc., seront opérées par l'abbé;

2° Les ajournements seront faits par les religieux « super mobilibus et catallis et trefundis et casis similibus ».

3° Le maire et les jurés connaîtront des contestations relatives à l'exécution des contrats dans les huit jours qui suivront la date desdits contrats.

4° Le maire et les échevins connaîtront des demandes en restitution des objets volés, et les religieux poursuivront les voleurs au criminel.

Olim, III, fol. 102 r°.

3073. Arrêt portant que le Roi donnera une compensation au prieuré de Saint-Germain en Laye, auquel les rois de France avaient accordé la dîme du vin et du blé du cellier et du grenier de Poissy, provenant des terroirs de Triel (Trel), de Charlevainne (de Charlavanna) et de Poissy, dîme qui avait été diminuée par suite de la construction par le Roi du prieuré de Saint-Louis à Poissy.

Olim, III, fol. 102 r°.

Décembre. — Sans date de jour.

3074. Arrêt ordonnant la mise à exécution d'un jugé rendu précédemment par la Cour entre le maire et les jurés de Bruyères et Jeanne, fille de Jean d'Anisy (de Anisiaco), d'une part, et l'évêque de Laon, d'autre part, au sujet des biens dudit Jean. Le maire et les jurés demandaient qu'on leur permît de faire de nouvelles preuves, ou qu'on les assignât un jour pour le conseil ou pour l'appointement (appensamenti). *Olim*, IV, fol. 41 v°.

Année 1301.

4 janvier. — Mercredi après la Circoncision.

3075. Arrêt vidimant les lettres patentes contenant un vidimus de la charte de franchise accordée aux habitants de Vauchassis (Vallis-Charci) par le comte de Champagne Thibaud, en 1198. Le sceau de l'original avait été perdu, mais les habitants de Vauchassis représentèrent deux vidimus donnés sous le sceau de l'officialité de Troyes, dont l'authenticité fut reconnue par le bailli de Troyes.

Olim, IV, fol. 42 r°.

3076. Arrêt permettant à Louis, sire d'Étampes, de faire rédiger une enquête pour établir son droit à la collation des prébendes de Sainte-Croix d'Étampes. Le Roi avait fait procéder à une information à ce sujet, mais la Cour ne jugea pas le fond

d'après cette information, attendu qu'elle avait été faite en l'absence des parties.

Olim, IV, fol. 42 r°.

3077. Arrêt maintenant les religieux de Saint-Germer de Fly (Sancti-Geremari Flaviacensis) contre le bailli de Senlis en la saisine de la haute et basse justice du Coudray (de Condreto), de Puiseux (de Puteolis) et de Soumarqué (Sourmarkais [1]). *Olim*, IV, fol. 42 v°.

4 janvier. — Mercredi après l'octave de la Nativité.

3078. Arrêt déboutant le comte d'Artois, qui se plaignait de ce que le chapitre d'Arras avait fait des nouveautés illicites dans le cloître et dans la ville en érigeant un nouveau marché.

Olim, IV, fol. 42 v°.

5 janvier. — Jeudi après la Circoncision.

3079. Arrêt confirmant une sentence du sénéchal de Périgord condamnant Gasbert de Salles (de Salis) à cinquante livres d'amende envers le Roi et cinquante livres envers la partie adverse, pour avoir blessé avec guet-apens Guillaume Grabald (Grabaldi), sentence dont les deux parties avaient appelé.

Olim, IV, fol. 43 v°.

3080. Arrêt rejetant l'opposition que mettait Ingerran, dit Germain, à ce que la demoiselle Ada « de Kesnel » poursuivit son droit contre ledit Ingerran devant la cour de Jean de Villiers, écuyer.

Olim, IV, fol. 43 v°.

7 janvier. — Samedi après l'Épiphanie.

3081. Arrêt annulant une enquête faite entre maître Giraud de Maumont et le sire de Thiers (de Tyerno) d'une part, et le bailli d'Auvergne et l'abbé de Thiers d'autre part, au sujet de dessaisines et nouvelletés. *Olim*, IV, fol. 44 r°.

26 janvier. — Jeudi avant la Chandeleur.

3082. Arrêt condamnant Gérand « Piscatoris », Arnaud « de Geneberiis » et leurs complices, dont plusieurs officiers de la Cour du Roi à Villeneuve, pour avoir torturé un clerc, Pierre Tholosan de Peyrusse (de Petruzia), l'avoir suspendu à des cordes avec de gros poids, fait souffrir avec le feu et des œufs chauds, etc. Ordre au sénéchal de Rouergue de procéder à une enquête sur la valeur des biens des coupables, afin que la Cour puisse fixer l'amende. *Olim*, IV, fol. 44 r°.

28 janvier. — Samedi avant la Chandeleur.

3083. Arrêt ordonnant au bailli de Caux de faire une enquête pour savoir si Waquelin dit « Balam » avait pris pour arbitre, ainsi que Jean Robaiche, Nicolas « Cavalier », au sujet d'une somme de sept cent vingt livres, que lui Waquelin réclamait à Jean Robaiche. Si cela est prouvé, le bailli fera exécuter la sentence de l'arbitre contre ledit Waquelin.

Olim, IV, fol. 44 r°.

Janvier. — Sans date de jour.

3084. Arrêt ordonnant à Renaud de Pons (de Ponte), sire de Bergerac (Brageriaci), de cesser de troubler le doyen d'Issigeac (de Yssigiaco), membre du monastère de Sarlat, dans la possession de la haute et basse justice « meri et mixti imperii ac juridictionis omnimode alte et basse » des paroisses de Montaut (de Monte-Alto), de Saint-Pardou (Sancti-Pardulphi) et de Montsaguel (Montis-Seguelli), du fief et de l'arrière-fief de la paroisse de Ribagnac (de Ribanhaco), sauf le tènement de Bonnefont (de Bono-Fonte), qui est de la paroisse de Montsaguel.

Olim, IV, fol. 42 v°.

3085. Arrêt contre Renaud de Pons, sire de Bergerac, Arnaud de Mons (de Montibus) et ses complices, qui, au nombre de plus de six cents, avaient attaqué le matin la ville d'Issigeac (de Yssigiaco) en criant : Bergerac! à mort! au feu! avaient détruit une cinquantaine de manoirs, les barrières de la ville, les fourches patibulaires, etc.; condamne ledit Renaud à cinq mille livres d'amende envers le Roi et mille envers le doyen d'Issigeac, et à la réparation de tous les dommages. La Cour se réserve de fixer l'amende encourue par chacun de ses complices. *Olim*, IV, fol. 43 r°.

[1] Cet arrêt fut annulé par suite de vices dans l'enquête.

3086. Arrêt ordonnant au prévôt de Paris de cesser d'empêcher le prieur de Marolles (Mayrole) de jouir de la haute et basse justice dudit Marolles, ainsi qu'il le faisait quand Marolles dépendait du douaire de la feue reine Marguerite.

Olim, IV, fol. 43 v°.

6 février. — Lundi avant la Saint-Grégoire.

3087. Arrêt ordonnant aux forestiers de la forêt de Bière (Byerie) de permettre au prieur et aux frères de Fontainebleau de refaire leur pressoir des Recloses (de Reclusis) avec du bois de ladite forêt, conformément à la charte de saint Louis, leur fondateur. *Olim*, III, fol. 102 v°.

7 février. — Mardi après la Chandeleur.

3088. Arrêt déboutant le comte de la Marche qui se plaignait de ce que Jean de Saint-Denys, chevalier, lui avait, étant sénéchal de Poitou, porté plusieurs préjudices, notamment en relevant des barrières ruinées au Dorat (in villa Dauratensi), au sujet desquelles le comte était en procès avec l'abbé et le chapitre du Dorat. *Olim*, IV, fol. 44 v°.

11 février. — Samedi avant la Saint-Grégoire.

3089. Arrêt prononçant la confiscation des biens de feu Raimond « de Meriaco », chevalier, que ses fils Guillaume et Boson réclamaient. Le procureur du Roi en Agenais prouva que Raimond ne s'était réservé que l'usufruit, et avait donné la nue propriété de ces biens à son fils Raimond en l'émancipant. Lequel Raimond, lors de la guerre de Guienne, se rangea du côté des Anglais, après avoir fait à son père une donation simulée pour éviter la confiscation. *Olim*, III, fol. 102 v°.

3090. Arrêt accordant aux religieux de Saint-Pierre-le-Vif de Sens, contre feu Philippe d'Artois, les biens de feu « Bejone », femme de mainmorte.

Olim, IV, fol. 45 r°.

3091. Décision de maître André Pocheron et J. de Montigny, ordonnant de refaire les informations entre le chapitre de Chartres et le bailli d'Orléans, à raison d'un homme de corps. Cette décision fut communiquée en particulier (ad partem) au doyen du chapitre, et défense fut faite au greffier d'en délivrer des lettres.

Olim, IV, fol. 43 v°.

22 février. — Mercredi après les Brandons.

3092. Arrêt condamnant Guillaume de Marmande (de Mirmanda), châtelain de Puynormand (Podii-Normanni), à restituer dix livres qu'il avait extorquées à un marchand de Barbezieux (de Berbezillo), nommé Pierre « Barufel », qui s'était plaint à lui d'avoir été dépouillé près de La Garigue (propter Garrigam) par les ennemis du royaume pendant qu'il se rendait à la foire de Saint-Émilion (Sancti-Emiliani). Ledit châtelain payera la valeur d'un cheval qui était mort par suite des mauvais traitements qu'il lui avait fait subir.

Olim, IV, fol. 45 r°.

24 février. — Vendredi après les Brandons.

3093. Arrêt condamnant l'abbé de Cluny à cinq mille livres d'amende pour s'être, au mépris de la mainmise du Roi, emparé de gerbes dont l'évêque et le chapitre de Mâcon prétendaient avoir le droit de percevoir la dîme. Cette saisie avait été accompagnée de violences, ce qui constituait une insulte pour le Roi. *Olim*, IV, fol. 44 v°.

2 mars. — Jeudi après *Reminiscere*.

3094. « Il est ordené par la Court que, quant débaz sera entre parties de leur articles acorder, se li advocaz d'une partie ne veut recevoir aucun article, en disant que il ne fut mie plaidez, se li articles est pertinenz à la cause, et l'avocat qui l'a fait veaut jurer que il l'a plaidié, il sera receuz. »

Olim, III, fol. 102 v°.

3 mars. — Vendredi après *Reminiscere*.

3095. Arrêt pour les habitants de Chalon (Chalou) et de Moulineux (de Molendinis-Novis) contre les Templiers de Chalou, portant que le tarif des amendes modifié par un précédent arrêt s'applique aux délits de désobéissance, rescousses et cas semblables. Les amendes de soixante sous avaient été

réduites à cinq sous, et les amendes inférieures à soixante sous, à douze deniers.

Olim, III, fol. 102 v°.

3096. Arrêt annulant une enquête entre le Roi et l'abbé de Saint-Denis, au sujet de la saisine de la justice de « Lyons ».

Arrêt semblable au sujet d'une enquête entre les mêmes parties, à propos de la justice de « Cony. »

Arrêt semblable au sujet d'une enquête entre les mêmes parties au sujet des moissonneurs de Cergy (Sergi).

Ces trois enquêtes avaient été faites par Guillaume de Hangest, alors bailli de Senlis.

Olim, IV, fol. 46 r°.

4 mars. — Samedi après *Reminiscere*.

3097. Arrêt pour les habitants de Perthes (Pertes), « Orgenoy », Voves (Voves), Villiers (Vilers), Fleury-en-Bière (Flory in Byeria), et Chailly (Chally), contre Adam « Chace-Lièvre », chevalier, reconnaissant auxdits habitants le droit de mener paître leurs troupeaux dans les bois dudit Adam : les vaches à la cinquième feuille, les chevaux deux ans après la coupe, et généralement tous les animaux en temps de neige, le vendredi de la Passion et le jour de Pâques; pour lesquelles pâtures ils payaient au seigneur du fonds (domino proprietario) un denier de louvage (de louvagio) par feu.

Olim, IV, fol. 45 v°.

12 mars. — Dimanche *Lætare, Jerusalem*.

3098. Arrêt annulant une enquête faite par le bailli de Tours, au sujet d'une rente de cinq livres sur la boite (pixide) de la prévôté de Tours, que réclamait Gille Baudouin au nom de sa femme, fille de feu Bernard le Sergent. *Olim*, IV, fol. 46 r°.

15 mars. — Mercredi après *Lætare, Jerusalem*.

3099. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris entre les merciers et les corroyeurs (corrigiarios) des petits étaux de la halle de Paris et les merciers et les corroyeurs des grands étaux de ladite halle, au sujet des étaux situés au-dessus de la halle des cordonniers et des tanneurs. Le prévôt avait ordonné de fixer, à dire d'experts, la valeur des grands et des petits étaux, afin d'établir la quote-part de chacun dans la redevance (pensione) due au Roi pour ces étaux. *Olim*, IV, fol. 46 r°.

3100. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris déboutant Colin « Tybout », qui demandait d'entrer au partage des conquêts faits par son frère Jean Tybout (Thibaudi), depuis la mort de leur père commun. *Olim*, IV, fol. 46 r°.

18 mars. — Samedi après *Lætare, Jerusalem*.

3101. Arrêt ordonnant la remise au prieur de Saint-Éloi des biens confisqués sur deux frères, Henri et Colard d'Arras, qui avaient été arrêtés dans la juridiction du prieuré, dans la rue Bourg-Thibourd (qui dicitur Burgus-Thiburdi), et justiciés par le prévôt de Paris, comme faux monnayeurs, à moins qu'ils n'aient été convaincus d'avoir fondu du métal pour faire de fausse monnaie.

Le chancelier ne voulut pas sceller cet arrêt.

Olim, III, fol. 103 r°.

29 mars. — Mercredi avant Pâques.

3102. Arrêt renvoyant absous Pierre « le Descans », de Bresles (de Braele), de l'accusation de plusieurs désobéissances et rescousses portée contre lui par Richard de Chambly, prévôt de Senlis.

Olim, IV, fol. 46 r°.

3103. Arrêt confirmant la sentence rendue par maître Géraud de Cortanne (de Corthena), juge donné par le Roi pour connaître de l'appel porté au Roi par Ermessende « Carderina » de deux sentences successives du bayle de Montpellier et du lieutenant du Roi de Majorque en faveur de Guillemette, femme de Géraud « de Boeria », au sujet de plusieurs maisons et d'un jardin sis à Montpellier dans la rue dite des Baleines (de Balenis).

Olim, IV, fol. 46 v°.

3104. Mandement au sénéchal de Carcassonne de recevoir des héritiers d'Ermessende « Carderine » cinquante livres pour les legs faits par feu Ri-

charde, sœur d'Ermessende, et vingt livres pour le subside de la terre sainte, et de laisser exécuter le traité passé entre ladite Carderine et les collecteurs dudit subside. *Olim*, IV, fol. 46 v°.

Arrêts sans date de mois ni de jour.

3105. Arrêt renvoyant au sénéchal d'Agenais une enquête entre les habitants d'Agen et l'église de Saint-Caprais d'Agen (Sancti-Caprasii), pour qu'il la complète. *Olim*, IV, fol. 46 v°.

3106. Arrêt confirmant une sentence du sénéchal de Périgord pour le Roi et l'abbé de Terrasson (Terracinensi) contre Geoffroi de Pons. *Olim*, IV, fol. 46 r°.

Vacations de l'année 1301.

12 juin. — Lundi après la Saint-Barnabé.

3107. Mandement au gouverneur de Navarre de défendre aux religieux de Cluny de troubler les Cisterciens dans la possession du monastère de Saint-Sauveur « Legerensis ». *Olim*, IV, fol. 46 v°.

3108. Arrêt portant absolution de Hugues « de Gierra » et de Therry son fils, accusés d'avoir fait périr la femme de Therry. — L'enquête avait été faite d'office (in officio judicii [1]). *Olim*, IV, fol. 46 v°.

3109. Arrêt confirmant une sentence du sénéchal de Rouergue contre le prieur et les moines de Millau (de Amiliavo), coupables d'avoir attaqué à main armée le couvent des Frères-Prêcheurs de cette ville situé dans la rue de la Pairolière (de la Pairolaria), malgré l'apposition du bâton royal (baculi nostri [2]). — Double appel avait été porté par les moines et par le procureur du Roi, celui-ci a minima (tanquam a modica condempnatione). *Olim*, IV, fol. 47 r°.

(1) Cet arrêt prouve qu'il y avait une sorte de ministère public rempli alors par les baillis.

(2) Le bâton ou verge fleurdelisée était un emblème du pouvoir royal.

14 juin. — Mercredi après la Saint-Barnabé.

3110. Arrêt cassant une sentence du sénéchal de Rouergue pour Gui, sire de Séverac (de Severiaco), contre le prieur de Lavergne (de Vernhia), ordonnant la levée du séquestre mis par le Roi sur le village de Lavergne, à la requête du prieur. Gui de Séverac prétendait que Lavergne lui avait été donnée en échange d'autres biens par Eustache de Beaumarchais, jadis sénéchal de Toulouse. *Olim*, IV, fol. 47 r°.

3111. Arrêt portant absolution pour Nicolas Lombard, qui avait tué un nommé « Cormarant » licitement. *Olim*, IV, fol. 47 r°.

15 juin. — Jeudi après la Saint-Barnabé.

3112. Arrêt ordonnant de recommencer pour vice de forme une enquête entre le Roi et le prévôt des marchands de Paris, au sujet du droit de nommer le sergent préposé à la garde de l'eau à Vernon. *Olim*, IV, fol. 47 v°.

16 juin. — Vendredi après la Saint-Barnabé.

3113. Arrêt reconnaissant que la garde du prieuré de Saint-Gondon (Sancti-Gondulphi), dépendant de Saint-Florent de Saumur, lequel prieuré était de fondation royale, appartenait au Roi et non aux seigneurs de Sully (Soliaci), ainsi que le prétendait la dame de Sully. *Olim*, IV, fol. 47 v°.

19 juin. — Lundi avant la Nativité de saint Jean.

3114. Arrêt maintenant le Roi dans la saisine de la haute justice du château « de Porciano » contre Gui de la Roque, chevalier, seigneur de Posquières (Posqueriarum) « et de Porciano ». Les droits du Roi avaient été soutenus par le procureur du Roi de la sénéchaussée de Carcassonne. *Olim*, IV, fol. 48 r°.

3115. Arrêt confirmant la sentence rendue par Sicard de Vaour (de Vauro), juge-mage de la sénéchaussée de Toulouse, contre Arnaud de Guitaud (de Guitano), châtelain de Scanacrabe (de Scanabra), Arnaud Raimond « Bastol », châtelain de

Puy-Maurin, les habitants desdits châteaux, ceux de l'Ile-en-Dodon (Insule), « de Zonis », de Siadoux (Siados), de Mont-Gaillard (de Monte-Gaillardo), et plusieurs autres habitants, coupables d'avoir envahi le village de Mondillan (de Mundelhano), et maltraité les consuls de ce lieu.

Olim, IV, fol. 48 v°.

26 juin. — Lundi après la Nativité de saint Jean-Baptiste.

3116. Arrêt maintenant le Roi contre Robert, seigneur de Béthune, comte de Nevers, dans le droit de garde du prieuré de Mèves (de Meva), dépendant de l'abbaye de Saint-Satur. (Bailliage de Bourges.) *Olim*, IV, fol. 48 v°.

27 juillet. — Jeudi après la Madeleine.

3117. Arrêt entre les habitants de Juvisy (de Givisiaco) et Jean de Champagne (de Campania), ordonnant que les redevances d'avoine dues par lesdits habitants audit seigneur seront mesurées à la mesure dont on se servait pour les redevances dues au prieur de Juvisy. On fera deux étalons de cette mesure : Jean aura l'un de ces étalons et l'autre sera gardé au Châtelet de Paris.

Olim, IV, fol. 49 r°.

18 novembre. — Samedi avant la Saint-Clément [1].

3118. Arrêt condamnant Maurel « de Loaing », sergent du Roi en Querci, et Gilebert de Jean (Johannis), sénéchal de l'évêque de Cahors, à remettre Bertrand de Cressac (de Cressaco) et Guillaume « Francheneda », seigneur de Saint-Médard, en possession, l'un du château de Cressac, l'autre de celui de Saint-Médard, dont lesdits sergents s'étaient emparés par surprise, au mépris d'un jugement de la cour du Roi. *Olim*, IV, fol. 48 r°.

Sans date de mois ni de jour.

3119. Arrêt entre le sire de Montmorency et le bailli de Gisors, au sujet de la capture de deux juives. *Olim*, IV, fol. 49 r°.

[1] Cet arrêt n'appartient pas au parlement de la Toussaint, quoiqu'il ait été rendu le 18 novembre; il faut remarquer que le plus ancien arrêt rendu au parlement de la Toussaint 1301 est du mois de décembre.

3120. Commission au bailli de Senlis pour faire une enquête solennelle sur les injures faites au prieur de Mello (de Merlon). *Olim*, IV, fol. 49 r°.

3121. Arrêt semblable au sujet de la garde du prieuré de Saint-Étienne de Nevers, membre de Cluny. *Olim*, IV, fol. 48 v°.

3122. Arrêt annulant une enquête pour l'abbé de Saint-Maixent, parce que le procureur du Roi n'avait pas été appelé lors de la confection de cette enquête. *Olim*, IV, fol. 49 r°.

Parlement de l'octave de la Toussaint 1301.

1er décembre. — Vendredi après la Saint-André.

3123. Arrêt ordonnant que la main du Roi serait ôtée de la voirie de Donchery-sur-Meuse (Doncheri super Mosam), que Louis, comte de Nevers et de Rethel (Registetensis), prouva lui appartenir.

Olim, IV, fol. 49 r°.

4 décembre. — Lundi après la Saint-André.

3124. Arrêt ordonnant à Jean de « l'Espoisse », chevalier, de mettre en liberté un homme qu'il avait surpris pêchant dans le marais « de Cormeinin », lequel marais Jean prétendait lui appartenir, tandis qu'il fut prouvé que c'était un marais commun. *Olim*, IV, fol. 49 r°.

18 décembre. — Lundi avant Noël.

3125. Arrêt ordonnant de rendre à l'évêque d'Avranches et à Guillaume « Tesson », chevalier, les biens de Guillaume Grimaud, faux monnayeur, situés dans l'étendue de leur juridiction, biens dont le Roi avait joui et perçu les revenus pendant un an, suivant la coutume de Normandie.

Olim, III, fol. 103 r°.

29 décembre. — Vendredi après Noël.

3126. Arrêt ordonnant au duc de Bretagne de faire ressaisir Henri « de Bohic » de certaines terres dont il avait été dessaisi par les gens de l'évêque de Léon, bien qu'il eût appelé au Roi.

Olim, IV, fol. 49 v°.

30 décembre. — Samedi après Noël.

3127. Arrêt annulant une enquête entre le Roi et Guillaume du Dorat (de Daurato), damoiseau, au sujet d'un pariage entre un prédécesseur dudit Guillaume et un roi de France, parce que le bailli d'Auvergne, qui avait été chargé de procéder à cette enquête, l'avait fait faire par le châtelain d'Herment (de Hermeinc). *Olim*, IV, fol. 49 v°.

Décembre. — Sans date de jour.

3128. Accord au sujet d'une vente faite devant Guillaume Tibout, garde de la prévôté de Paris, par « Oudart Arrode, citoien de Paris, à home honorable et discret maistre Guillaume Bovet, trésorier d'Angiers, d'une maison o le préal et o toutes les appartenences, sise entre la rue par ou l'en vet de Saint Cosme vers la porte d'Enfer, de la partie devant; et le pré dudit trésorier se estendent vers la rue que l'en appele la rue aus Machons, de la partie d'arrière, et joint à la maison dudit trésorier d'un costé, et à une ruelle de l'autre, suz laquele...... sezze sols et six deniers parisis de rente tant seulement estoient deuz, les quiex sont renduz annuement à la maison des escolliers de Serbonne; pour seisante livrez de tornois petitz à lui paiez doudit trésorier..... Coram me Bituris concordatum fuit : Bituris. » Pierre de Bourges était le greffier du Parlement. *Olim*, III, fol. 103 r°.

Année 1302.

3 janvier. — Mercredi après l'octave de Noël.

3129. Arrêt condamnant le maire, les échevins et la commune de Dijon à mille livres d'amende, pour injures à Guillaume « de Roquemont », sergent du Roi au bailliage de Sens. *Olim*, IV, fol. 49 v°.

---

7 janvier. — Lendemain de l'Épiphanie.

3130. Arrêt portant acquittement de Gilles de Vitry, accusé d'avoir fait périr sa femme [1]. *Olim*, IV, fol. 49 v°.

[1] « Prout in rotulo hujus Parlamenti plenius continetur. » Note du greffier.

11 janvier. — Jeudi après l'Épiphanie.

3131. Arrêt condamnant Jeanne de la Grange, veuve de Dreux « de Saille-Ville », chevalier, à garantir à l'abbé d'Hermières la donation de biens sis dans les arrière-fiefs de l'évêque de Paris, lesquels biens avaient été donnés comme amortis, et à mettre ledit abbé à l'abri de la poursuite des gens du Roi, qui réclamaient l'amortissement. *Olim*, III, fol. 103 v°.

3132. Arrêt appliquant à l'extinction partielle d'une dette de la ville de Chalon-sur-Saône une somme de trois mille cinq cents livres que des marchands de Sienne, chargés de percevoir le denier pour livre [1], avaient levées indûment. En effet, ils avaient reçu cinq mille cinq cents livres et n'en avaient accusé au Roi que deux mille. *Olim*, III, fol. 103 v°.

---

14 janvier. — Dimanche avant la Chaire de Saint-Pierre.

3133. Arrêt ordonnant au bailli de Vermandois de délivrer à Gillette, femme de maître Jean de Chauny, et ses frères et sœurs mineurs, une maison sise sur la place du marché de Laon, dépendant de la succession de la mairesse de Vaux (de Vallibus). *Olim*, IV, fol. 50 r°.

---

18 janvier. — Jeudi après l'Octave de l'Épiphanie.

3134. Arrêt annulant une enquête faite par le sénéchal de Poitou au sujet de la haute justice de Limoges. *Olim*, IV, fol. 49 v°.

---

20 janvier. — Samedi après la Chaire de Saint-Pierre.

3135. Arrêt ordonnant l'exécution d'une sentence adjugeant à Hardouin de Marolles (de Macroles), contre Alain de Chemiré (de Chemire), les biens de la succession d'Émeline d'Ardenne. Les seigneurs dont ces biens meuvent exécuteront la sentence, sinon le bailli de Tours y pourvoira et donnera audit Hardouin un sergent du Châtelet pour le défendre. *Olim*, IV, fol. 51 r°.

[1] Le denier pour livre était un impôt sur les objets de consommation.

3136. Arrêt annulant deux enquêtes faites entre l'abbaye de Saint-Germer de Fly et la veuve et les enfants de Raoul « Goatre », au sujet du droit d'extraire du minerai (trahendi minam ad ferrum) dans le bois appelé « le Codre Saint-Germer ». Pendant qu'on procédera à une nouvelle enquête aux frais des religieux, ladite veuve pourra extraire du minerai. *Olim*, IV, fol. 50 v°.

21 janvier. — Dimanche après la Chaire de Saint-Pierre.

3137. Décision sur une enquête relative au sire de Saint-Venant (Sancti Venancii). Cette enquête avait été l'objet d'un rapport de maître Saint-Obert, en présence de l'évêque de Soissons, du connétable, du trésorier d'Angers et de plusieurs autres personnes. Le connétable en conférera avec le Roi et avec le sire de Saint-Venant.

Olim, IV, fol. 50 v°.

24 janvier. — Mercredi après la Chaire de Saint-Pierre.

3138. Arrêt condamnant à quatre cents livres d'amende et à cent livres de dommages-intérêts le prieur de Saint-Malo (Sancti Maclovei), dont les gens avaient emprisonné Hélie-Armand de Saint-Émilion (de Sancto Emiliano) qui avait appelé au Roi d'une sentence de la cour séculière dudit prieur. *Olim*, IV, fol. 50 v°.

3139. Arrêt déboutant le comte de Comminges, qui, comme tuteur de ses enfants, fils de la sœur de feu Jean de Montfort, demandait le tiers de la succession dudit Jean, ces biens étant situés en pays de droit écrit, où la représentation était admise. La comtesse de Vendôme, sœur dudit Montfort, et qui avait été envoyée en possession de ces biens, prétendait que ces terres, quoique situées en pays de droit écrit, avaient été conquises par Simon de Montfort et étaient régies par la coutume de France des environs de Paris. Elle invoquait les registres de la Cour et produisait des témoins. Le comte demandait copie des registres et des dépositions, ce qui lui fut refusé. Toutefois, s'il a quelque chose à proposer contre la comtesse, on lui fera droit.

Olim, III, fol. 104 r°.

3140. Arrêt ordonnant la remise au comte d'Artois de gages pris par ses péagers de Bapaume sur plusieurs marchands d'Ypres, pour n'avoir point acquitté les droits de péage : ces gages, à la requête desdits marchands, avaient été mis sous la main du Roi par le bailli de Vermandois.

Olim, III, fol. 104 r°.

3141. Arrêt déboutant l'archevêque de Reims, qui réclamait la garde de l'abbaye de Saint-Remy.

Olim, IV, fol. 50 v°.

Janvier. — Sans date de jour.

3142. Arrêt déclarant, à la requête de Pierre de Brosse (de Brocia), seigneur de Boussac (de Bocac), et conformément à un précédent arrêt de la Cour, que la châtellenie de Boussac fait partie du bailliage de Bourges et est du ressort d'Issoudun.

Olim, IV, fol. 49 v°.

4 février. — Dimanche après la Chandeleur.

3143. Ordre au bailli de Vermandois de remettre au maire et aux jurés de Villeneuve-le-Roi, en Beauvaisis, un de leurs concitoyens, nommé Wiard le Fèvre (Fabri), que le prévôt de Montdidier avait arrêté comme coupable d'un crime réservé au Roi, ce que niaient lesdits maire et jurés, prétendant que le délit était de leur compétence. Le bailli fera une enquête et informera la Cour.

Olim, III, fol. 103 v°.

8 février. — Jeudi avant la Saint-Grégoire.

3144. Arrêt annulant une enquête au sujet de la plainte de maître Hélie de Maumont et Aimery de la Cassagne (de la Cassanha) contre Geoffroi de Pons et ses gens, à raison de certaines prises et violences. *Olim*, IV, fol. 50 r°.

9 février. — Vendredi après la Chandeleur.

3145. Lettre adressée à l'évêque de Bayeux pour lui notifier un arrêt de la Cour. *Olim*, I, fol. 50 v°.

3146. Arrêt ordonnant au sénéchal de Périgord d'ôter sa main des Dex (Decis), fournerie (furneria)

et basse justice de Beauregard, en Querci, sur lesquelles choses on avait fait une enquête, dans la supposition que le Roi les achèterait : le Roi n'est plus dans cette intention. *Olim*, IV, fol. 58 r°.

14 février. — Mercredi après l'octave de la Purification.

3147. Aveu du sire de la Roche de tenir du Roi « nudo ad nudum, absque alio medio » ce qu'il tenait « apud Chesnetum de Ruppe-Guion », en présence de Guyot « Mauvoisin », son adversaire. — « Cedulam habeo. » *Olim*, III, fol. 103 v°.

15 février. — Jeudi après Saint-Grégoire.

3148. Arrêt condamnant à l'amende et à des dommages-intérêts Philippe de Jonquières et ses complices, coupables d'injures et de violences envers maître Pierre Mari (Marini), substitut de Raimond « de Bisturre », juge donné par la Cour pour connaître des injures dont se plaignait Bertrand de Pestillac. *Olim*, IV, fol. 52 r°.

3149. Arrêt condamnant à cinq cents livres d'amende Rolland de Conques (de Concis), chevalier, dont les gens avaient empêché deux sergents royaux envoyés par le sénéchal de Saintonge de détruire un gibet que ledit Rolland avait dressé, et pour avoir refusé la porte et même levé le pont-levis du manoir de la Roche-Airant (de Roca-Ayrant) devant un sergent du Roi. Les portes dudit manoir seront détruites et ne pourront être replacées avant une année. Toutefois on pourra clore leur ouverture avec des épines et y mettre un petit guichet. *Olim*, IV, fol. 52 r°.

17 février. — Samedi après la quinzaine de la Chandeleur.

3150. Arrêt ordonnant de restituer à Arnaud et à Bozon « de Bovinghano » frères une maison forte appelée la Motte (Mota), qui, pendant la dernière guerre de Gascogne, avait été envahie et brûlée, parce qu'elle avait résisté aux gens du Roi. *Olim*, IV, fol. 51 r°.

20 février. — Mardi après Saint-Grégoire.

3151. Ordonnance sur les mainmortes, les aubains et les bâtards. *Olim*, III, fol. 104 v°.

22 février. — Jeudi avant la Saint-Mathias.

3152. Arrêt pour les religieuses de Longchamp près de Saint-Cloud, au sujet de l'augmentation d'une rente qu'elles prenaient sur la bourse du Roi, à raison d'une sœur nommée Philippe. *Olim*, IV, fol. 50 r°.

Février. — Sans date de jour.

3153. Arrêt adjugeant à l'abbaye de Cérisy (de Ceraseyo), contre le procureur du Roi en Normandie, le droit de patronage de l'église de Saint-Amand et de la chapelle de Saint-Laurent de Thorigny (de Thorigniaco), diocèse de Bayeux. *Olim*, IV, fol. 50 r°.

1er mars. — Jeudi avant les Cendres.

3154. Arrêt ordonnant un plus ample informé dans le procès entre les religieux et les religieuses de l'ordre des Prêcheurs de Lille et les échevins de Lille, au sujet de la destruction de leurs couvents. *Olim*, IV, fol. 50 r°.

3 mars. — Samedi avant les Cendres.

3155. Arrêt annulant une enquête entre l'abbé et le convent de Vaux-en-Ornois (Vallibus in Ornayo) et le sire de Gondrecourt (Godrencort), chevalier, au sujet de violences. *Olim*, IV, fol. 50 r°.

13 mars. — Mardi après les Brandons.

3156. Arrêt repoussant la demande des habitants de la nouvelle bastide de Tauriac (de Tanriaco), qui voulaient que cent vingt villages voisins, qui étaient du ressort de Martel, de Fons et de Brives, fussent réunis à leur bastide, pour lui donner de l'importance. *Olim*, IV, fol. 52 v°.

15 mars. — Jeudi après les Brandons.

3157. Arrêt défendant à Philippe de Jonquières (de Joncheriis), gardien de Pestillac (de Pestilhaco), et aux consuls de cette localité d'empêcher Bertrand de Pestillac de percevoir chaque année la bladée et la vinée (bladatam et vinatam) de ceux qui récoltent du blé et du vin dans le fief de Pestillac, droit

qui lui avait été reconnu par une sentence de la cour du Roi en Périgord et en Querci.
Olim, IV, fol. 51 v°.

3158. Arrêt interdisant d'empêcher le ministre et les religieux de la Sainte-Trinité de Fontainebleau d'envoyer leurs porcs dans la forêt de Bière au temps de la paisson, moyennant une redevance de trois deniers par porc, défense qui leur avait été faite à la requête des habitants de Fontainebleau, Bois-le-Roi et Samois (de Samosiis), lesquels prétendaient que ce droit de paisson n'appartenait qu'aux paroissiens laïques. La Cour déclare que lesdits habitants n'avaient pas le droit d'empêcher les moines; elle réserve le fonds.
Olim, IV, fol. 52 v°.

3159. Arrêt annulant une enquête au sujet de la plainte de Bertrand de Pestillac contre les habitants de Pestillac et contre Philippe de Jonquières, gardien de cette bastide, relativement à des violences dont ils se seraient rendus coupables. *Olim*, IV, fol. 51 v°.

3160. Arrêt annulant une enquête sur la plainte de Bertrand de Pestillac, contre les consuls et les habitants de Montcabrier (Montis-Caprarii) et plusieurs individus du voisinage, notamment Armand de Montagu, chevalier, qu'il accusait d'avoir fait de graves dégâts dans ses étangs, ses moulins et ses maisons. *Olim*, IV, fol. 52 r°.

3161. Arrêt confirmant une sentence du sénéchal de Carcassonne, condamnant à deux cent cinquante livres d'amende les consuls de Lauran (Laurano), pour avoir, malgré une première défense suivie de l'emprisonnement de ces magistrats municipaux, continué de faire fabriquer des poids à la marque de la ville, et d'avoir institué un peseur public, avec défense de rien peser pour les nobles.
Olim, IV, fol. 52 v°.

3162. Arrêt annulant une enquête au sujet de Mirande (de Miranda), du consentement des parties.
Olim, IV, fol. 56 r°.

17 mars. — Samedi après les Brandons.

3163. Arrêt ordonnant au sénéchal de Saintonge Denis de Paray (de Paredo) de rendre à Isabelle, dame de Faye (de Faya), le château et la châtellenie de Montmoreau (de Monte-Morelli), qu'il avait mis sous la main du Roi, à la requête du comte de La Marche, lequel prétendait que feu Foulque de Montandre (de Monte-Andronis), chevalier, mari de ladite dame, lui avait assigné cent livres de rente sur ledit château. *Olim*, IV, fol. 53 r°.

20 mars. — Mardi avant l'Annonciation.

3164. Arrêt portant que les collecteurs royaux des droits de mainmorte ont prouvé que Jean « Provain » était de condition servile. En vain son seigneur, Jean « Mougier », le laissait libre; il payera.
Olim, IV, fol. 51 v°.

21 mars. — Mercredi avant l'Annonciation.

3165. Arrêt défendant, à la requête des marchands ultramontains exerçant le commerce en France, aux péagers de Péronne et de Nesle, d'exiger pour l'entrée des marchandises des droits plus élevés que ceux fixés par les tarifs. Ils demandaient pour chaque ballot de drap trois sous onze deniers parisis au lieu de dix-huit deniers et obole.
Olim, IV, fol. 52 v°.

3166. Arrêt confirmant un jugement du bailli de Senlis confirmatif d'une sentence du prévôt de Senlis pour Oudard, drapier, bourgeois de Senlis, contre Pierre Giffard, bourgeois de Paris, au sujet de quatre tonneaux de vin provenant d'une vigne sise à Gouvieux (Gouvieu). *Olim*, IV, fol. 53 v°.

23 mars. — Vendredi avant l'Annonciation.

3167. Arrêt annulant une enquête sur la plainte de maître Olivier d'Aubigny (de Albigniaco), qui prétendait que l'évêque de Poitiers l'avait empêché de recueillir tous les fruits de l'annate d'Azay (de Azayo), qu'il avait achetée des gens du Roi.
Olim, IV, fol. 53 v°.

3168. Arrêt condamnant Gautier de la Porte, prévôt de Troyes, à payer quatre cents livres d'amende et cent livres de dommages-intérêts, pour avoir arraché à Gautier de Brabant une commission

de sergent royal que lui avait donnée le bailli de Troyes. Ordre de le rétablir en fonctions.
Olim, IV, fol. 53 v°.

3169. Arrêt confirmant un jugement du bailli de l'évêque du Mans pour Geoffroi « le Vallet » contre Jean « d'Yerre », au sujet d'une revendication d'héritage. *Olim*, IV, fol. 53 v°.

27 mars. — Mardi après l'Annonciation.

3170. Arrêt annulant une enquête (aprisia) faite au sujet du droit de Guillaume « de Bedos » d'élever une maison forte. *Olim*, IV, fol. 53 r°.

3171. Arrêt entre le maire, les jurés et la communauté des habitants de Meaux, et Girard du Solier (de Solerio), monnayeur, condamnant ledit Girard à contribuer au payement de la cense due au Roi, à raison du comté de Champagne.
Olim, IV, fol. 54 r°.

3172. Arrêt maintenant Luce « Pasche » et sa sœur en possession d'une maison située à Paris près de la porte « Baudoier », qui avait appartenu à Alix « Liete », leur tante, et que réclamaient Nicolas et Robert des Fossés, frères.
Olim, III, fol. 105 r°.

29 mars. — Jeudi après l'Annonciation.

3173. Arrêt cassant une sentence du sénéchal de Périgord contre Raimond Allègre (Alacris) pour le procureur du Roi, au sujet d'un four sis à Lauserte, près de la porte de l'église. *Olim*, IV, fol. 54 v°.

3174. Arrêt confirmant Jacques « le Feutrier » dans la possession d'une maison sise à Paris, qui avait été confisquée et vendue par adjudication au Châtelet, laquelle adjudication Simon « Piquet » voulait faire annuler, sous prétexte qu'il avait offert une somme plus forte que l'adjudicataire.
Olim, IV, fol. 55 r°.

30 mars. — Vendredi après l'Annonciation.

3175. Arrêt confirmant les hôtes du prieuré de Bray appartenant à Saint-Victor de Paris, à Reuil (Ruilli) et à Chamigny (Chamissi), contre l'abbé de Saint-Victor, dans le droit d'élire deux habitants, qui eux-mêmes en choisissaient cinq autres, lesquels désignaient deux sergents chargés de veiller au maintien des droits de l'abbaye, de faire pâturer leurs troupeaux dans les marais et de garder « l'étalon » des mesures à vin.
Olim, IV, fol. 55 r°.

3176. Arrêt renvoyant les consuls de Sarlat (de Sallato) absous d'une accusation portée contre eux par Guillaume de Fons (de Fontibus), bayle du temporel de l'abbaye de Sarlat tenu en paringe avec le Roi. Guillaume se plaignait d'avoir été arrêté avec un de ses sergents, pendant qu'il parcourait la ville pour chercher des malfaiteurs; ce que les consuls prétendirent avoir fait licitement et justement, en usant de leur droit pour la défense de la ville. *Olim*, IV, fol. 54 r°.

3177. Arrêt cassant une sentence du sénéchal de Périgord contre les frères Besnard et Guillaume de Bussière pour le procureur du Roi, au sujet de droits prélevés sur ceux qui venaient cuire au four du Roi situé « in barrio » de Lauserte.

Arrêt semblable pour les mêmes, au sujet d'un four sis à Lauserte en dedans des murs, près de la maison d'Arnal Labroux (Lalberuco) et près de la maison de feu Guillaume Berton.
Olim, IV, fol. 54 v°.

3178. Arrêt déboutant Pierre de Clermont, chevalier, qui appelait d'une sentence du sénéchal de Carcassonne, cassant un jugement rendu en première instance contre Jean « Cujurayre » par la cour de Caux (de Cancio), commune audit Pierre et au Roi.
Olim, III, fol. 104 v°.

3179. Arrêt déboutant Roger de Clichy (de Clichiaco) et sa femme, qui réclamaient à l'abbaye de Saint-Denis deux quarts (duarum quartarum parcium) du revenu du bac ou bachot (baci seu bacelli) du port de Clichy. *Olim*, IV, fol. 56 r°.

3180. Arrêt déboutant l'évêque de Beauvais, qui demandait la destruction d'un moulin à vent

que les religieux de Saint-Denis avaient élevé auprès de Montmeillant (Montméliant).

Olim, IV, fol. 56 r°.

31 mars. — Samedi après la Mi-Carême.

3181. Arrêt condamnant à quatre mille livres d'amende l'abbé de Tulle (Tutellensis), dont les officiers temporels avaient fait des injures au hayle royal de Montdome dans l'exercice de ses fonctions, enlevé le bâton royal apposé par ledit hayle sur un portail à Rocamadour (apud Ruppem-Amatoris), et empêché les habitants de cette localité de se rendre à l'ost du Roi. *Olim*, IV, fol. 56 v°.

31 mars. — Samedi après l'Annonciation.

3182. Arrêt contre Guiard de la Marche (de Marchia), damoiseau, et Pierre « Audrant », son bailli, et Guiard, son prévôt à Archiac (de Archiaco), pour avoir maltraité un sergent du Roi, qui était venu de la part du sénéchal de Saintonge déclarer nulle et illégale une proclamation par laquelle ils défendaient aux habitants de la châtellenie d'Archiac d'exporter aucune denrée.

Olim, IV, fol. 55 v°.

2 avril. — Lundi après la Mi-Carême.

3183. Arrêt cassant une sentence du bailli de l'évêque de Langres entre Jeanne « la Vaulière », bourgeoise de Langres, et Perronne, veuve de Jaquin « le Gantier », au sujet de l'héritage d'Alix, mère de Jeanne. *Olim*, IV, fol. 55 v°.

3184. Arrêt annulant une enquête faite à la requête d'Ayquelin Guillaume de Lesparre (de Sparra), au sujet du recouvrement du château et de la terre de Lesparre. *Olim*, IV, fol. 56 r°.

3185. Arrêt condamnant à deux cents livres d'amende, deux mois de prison au Châtelet et quinze livres de dommages-intérêts, Jean Blondel, prévôt de Montlhéry, coupable de n'avoir pas puni Jean Fournier, un de ses sergents, lequel avait blessé un prisonnier qui s'était rendu à lui.

Olim, IV, fol. 56 r°.

4 avril. — Mercredi après la Mi-Carême.

3186. Arrêt condamnant Girard Dumont, de Figeac, à payer à Thomas « Porrete », marchand de Saint-Denis, trente-six livres douze sous, prix de draps que ledit Thomas avait livrés à Tortoire, représentant de Girard, laquelle vente Girard avait approuvée. *Olim*, IV, fol. 56 v°.

3187. Arrêt annulant une enquête entre le comte de Clermont et le chapitre de Beauvais, au sujet de la garde et du ressort de Bailleval (Baillonval).

Olim, IV, fol. 56 r°.

9 avril. — Lundi avant les Rameaux.

3188. Arrêt confirmant une sentence du sénéchal de Carcassonne condamnant à l'amende, pour avoir porté les armes dans le fief du sire de Mirepoix (Mirapicci), des habitants nobles et non nobles de Lordat (de Lurdaco), Caussou (Caussons), « de Apino, de Anacho, de Farinbano, de Lorda, » et de plusieurs autres villages du comté de Foix, et d'habitants de la vallée d'Andorre (de Andorra), sise en dehors du royaume. *Olim*, IV, fol. 57 r°.

3189. Arrêt maintenant le Roi dans la justice de Villa-Savary (de Villario-Savarici), dont Pons de Castillon, chevalier, prétendait avoir été injustement dépouillé par le sous-bayle (superbajulus) de Fanjeaux (de Fano-Jovis). *Olim*, IV, fol. 56 v°.

16 avril. — Lundi avant Pâques.

3190. Arrêt annulant une enquête faite par le bailli d'Orléans, à la requête de Philippe « Bongrat », de Chenevières (de Cheneveriis), écuyer, jadis bailli du vicomte de Melun, au sujet de la mort de Guillaume « de Buignon », et d'une sentence arbitrale prononcée entre ledit Philippe et Adelote, sœur du défunt, par Arnoul de Rivières (de Riveriis) et Jean « de Vadis », arbitres nommés par les parties. *Olim*, IV, fol. 57 r°.

18 avril. — Mercredi avant Pâques.

3191. Arrêt défendant au trésorier, au doyen et au chapitre de Saint-Hilaire de Poitiers, d'empê-

cher l'abbé et le couvent de Saint-Laurent-de-l'Abbaye de jouir de leurs droits et revenus dans une terre qu'ils possédaient par indivis dans le diocèse d'Auxerre. *Olim*, IV, fol. 57 r°.

21 juin. — Jeudi après la Trinité.

3192. Arrêt admettant Fortanier de Gourdon (de Gordonio) à racheter le fief de la Bastide-Fortonière (Bastidam-Fortunerii), qu'il avait engagée, avec faculté de rachat, à un bourgeois de Cahors nommé Jacques de Jean (Johannis), et que le sénéchal de Périgord avait mise sous la main du Roi, comme ayant été aliénée sans la permission du Roi, bien que ce fût un fief royal. *Olim*, IV, fol. 57 v°.

24 novembre. — Dimanche avant la Saint-André.

3193. Arrêt annulant une information, au sujet de la garde de Longvillier (de Longo-Villari), entre le bailli d'Amiens et le comte de Boulogne. *Olim*, IV, fol. 51 r°.

Arrêts sans date de mois ni de jour.

3194. Arrêt déclarant Jean « de Bon » innocent d'avoir donné la mort à Guillaume de Marne (de Materna), pour ce qui regarde le Roi et la Cour. *Olim*, IV, fol. 51 r°.

3195. Arrêt attribuant aux religieux de Sainte-Geneviève, contre les moines de Saint-Victor, la propriété de la justice du clos de Saint-Victor, ainsi qu'il se comporte jusqu'au Clos-Tyron (ad clausum Tyronis). *Olim*, IV, fol. 53 r°.

3196. Arrêt condamnant Girard Dumont à payer diverses sommes à dix-huit marchands de Saint-Denis. *Olim*, IV, fol. 56 v°.

3197. Arrêt annulant une enquête entre la dame de Magnac (de Maignaco), et l'abbé et le chapitre du Dorat. *Olim*, IV, fol. 57 v°.

3198. Arrêt entre maître Jean de la Grasse et l'abbé de la Grasse. (Objet non indiqué.) *Olim*, IV, fol. 57 v°.

3199. Arrêt entre les boulangers de Paris et Guillaume « Petit-Maître ». (Objet non indiqué.) *Olim*, IV, fol. 57 v°.

3200. Arrêt ordonnant au prévôt de Paris de remettre à Denis « Chasnel » la somme de quatre cents livres, prix d'une maison qu'il avait vendue à Simon « d'Espernon », écuyer, somme qui était consignée entre les mains du prévôt, et à la délivrance de laquelle ledit Simon s'opposait, à cause d'une contestation qu'il avait avec ledit Denis. — Ce dernier donnera caution. *Olim*, IV, fol. 58 r°.

3201. Arrêt annulant une enquête entre le procureur du Roi et les héritiers de Renaud de Clamecy (de Clameciaco), au sujet de la mainmorte des biens dudit défunt. *Olim*, IV, fol. 58 r°.

3202. Arrêt ordonnant de recommencer l'enquête faite par le bailli de Vitry pour l'abbé de Morimont (Mauri-Montis) contre les habitants de Villeneuve-au-Pont, au sujet d'une amende et de la quarte à payer au Roi. *Olim*, IV, fol. 58 r°.

3203. Arrêt ordonnant à l'archidiacre de Bruges de statuer sur l'enquête relative à la conduite (portamento) de Renier « le Blavier », sergent du Roi au bailliage de Vermandois. *Olim*, IV, fol. 58 r°.

Parlement de l'octave de la Chandeleur 1302 (1303).

Année 1303.

17 février. — Dimanche avant la Saint-Grégoire.

3204. Arrêt déclarant après enquête Jean de Montigny, conseiller du Roi, innocent des accusations de corruption portées contre lui. — Il était accusé de recevoir des présents et des pensions de plusieurs bonnes villes. *Olim*, III, fol. 103 v°.

27 février. — Mercredi après la Saint-Mathias.

3205. Arrêt interprétatif d'un précédent jugé entre les teinturiers et les tisserands de Paris.

Nul teinturier ne pourra teindre les draps et étoffes fabriqués par lui et par ses valets; il les donnera à teindre à un autre teinturier, mais de telle sorte que deux teinturiers ne pourront se rendre récipro-

quement ce service. Les valets n'auront pas non plus le droit de teindre les draps et étoffes de leur maître dans l'atelier d'autrui. *Olim*, III, fol. 105 r°.

3206. Arrêt défendant à Mile de Mitry (de Mutriaco), chevalier, de troubler le prévôt de l'église de Reims dans l'exercice de la basse justice à Villiers-aux-Nœuds (in villa de Villaribus-ad-Nodos). *Olim*, IV, fol. 58 v°.

1er mars. — Vendredi après la Saint-Mathias.

3207. Arrêt ordonnant au sénéchal de Carcassonne d'ôter la main du Roi qu'il avait mise sur le bail des enfants de Guillaume « Prunele », chevalier, sous prétexte que Bernard de Montesquieu, oncle paternel des mineurs, auquel le bail revenait de droit, avait été condamné pour crime d'hérésie. *Olim*, IV, fol. 58 v°.

---

5 mars. — Mardi après l'octave des Brandons.

3208. Arrêt ordonnant la restitution de vingt-six pièces de drap confisquées par les gens du Roi sur Nicolas « de Dichi » et Nicolas « Dauhi » de Douai (de Duaco). *Olim*, IV, fol. 59 r°.

---

7 mars. — Jeudi après *Reminiscere*.

3209. Arrêt défendant, à la requête de l'évêque du Mans, aux gardiens des régales de lever au nom du Roi les deniers synodaux (denarios sinodaticos) et cathédraux (cathedraticos), et les dîmes, fermes et pensions de quelques églises du diocèse du Mans qui ne tombaient pas en régale « de Ambitriis, de Colsiaco, de Montigneyo, de Gastinia, de Luneyo, de Alneto, de Brulonio, de Lineriis, de Fontibus, de Argentreio, de Sauceya, de Chimiriaco ». *Olim*, IV, fol. 59 r°.

---

17 mars. — Dimanche où l'on chante *Lætare, Jerusalem*.

3210. Arrêt cassant une sentence du prévôt de Paris pour Guyomar (Guidomaro) le Breton contre Jean « le Breton » et Agnès « la Brete », sa femme, au sujet de la succession d'Yves « Gravadou », et accordant la saisine de ladite succession à ladite Agnès. *Olim*, IV, fol. 59 r°.

19 mars. — Mardi après *Lætare, Jerusalem*.

3211. Arrêt déboutant les fourbisseurs de Paris, qui voulaient empêcher plusieurs garnisseurs d'épées, autrefois établis à Paris, actuellement à Saint-Denis, de porter et de vendre à Paris des objets qu'un arrêt précédent avait interdit aux garnisseurs de Paris de vendre.

Ces garnisseurs avaient quitté Paris, et s'étaient établis à Saint-Denis pour éluder l'arrêt du Parlement. *Olim*, III, fol. 106 v°.

---

21 mars. — Jeudi avant l'Annonciation.

3212. Mandement au bailli de Vermandois de ne pas lever d'amende sur le maire et les jurés de Soissons, au sujet de l'arrestation d'un sergent de l'évêque qui avait lui-même arrêté un voleur sur la chaussée de Soissons, lieu où lesdits jurés ont le droit de prise. Toutefois, lesdits magistrats sont passibles d'une amende pour avoir refusé de rendre le sergent après en avoir été requis. Il est sursis à cette amende. *Olim*, IV, fol. 59 r°.

---

23 mars. — Samedi avant l'Annonciation.

3213. Mandement au sénéchal de Poitou de rendre à J. de Bruguières (de Brugeriis), chanoine de Sainte-Radegonde de Poitiers, ses biens, qui avaient été saisis par suite de l'accusation, reconnue depuis fausse, de faire cause commune avec les ennemis du Roi. *Olim*, IV, fol. 59 r°.

Mars. — Sans date de jour.

3214. Arrêt déclarant Jean de « Lay » et sa sœur utérine (frareschia) fondés à réclamer à Guillaume de Reims, auditeur au Châtelet, deux maisons sises rue Froger-l'Asnier, qui avaient été achetées par leur mère Basile au nommé Herbelot de Provins, et que ledit Guillaume occupait, prétendant les avoir acquises de deux femmes Isabelle et Agnès de Provins.

Les demandeurs avaient porté d'abord leur requête devant Guillaume, trésorier d'Angers, et Oudard de Neuville, enquêteurs et réformateurs nom-

més par le Roi dans le ressort de la prévôté de Paris; puis l'affaire avait été déférée au Parlement.
Olim, III, fol. 105 r°.

Arrêts sans date de mois ni de jour.

3215. Arrêt annulant une enquête faite pour la reine de Navarre, au sujet du ressort du château « de Soullaines ». *Olim*, IV, fol. 62 v°.

3216. Arrêt renvoyant absous maître Raimond « Coste », juge-mage de Carcassonne. — L'objet de l'accusation n'est pas indiqué.
Olim, IV, fol. 64 r°.

Vacations des années 1303 *et* 1304 [1].

29 avril. — Lundi après la Saint-Marc.

3217. Arrêt ordonnant que le Roi ne tiendra sous sa main que le tiers de l'héritage de feu Jean de Montfort sis en Albigeois, duquel héritage la comtesse de Vendôme s'était fait envoyer en possession, et dont la moitié avait été mise sous la main du Roi à la requête du comte de Forez, se portant héritier. La part du comte ne pouvait excéder le tiers. — A Vincennes.
Olim, III, fol. 105 v°.

24 mai. — Vendredi avant la Pentecôte.

3218. Arrêt condamnant Tassard de Ribemont (de Ribodi-Monte) à rendre au Roi une créance de sept mille cinq cents livres de la ville de Gand sur le Roi, laquelle créance était le résultat d'un prêt fait par les Gantois à Mathieu, abbé de Saint-Denis, et Simon de Nesle, et était constatée par une charte scellée du sceau royal à la couronne [2]. Cette lettre avait été confisquée avec les autres biens de la commune de Gand lors de sa rébellion.
Olim, IV, fol. 60 r°.

25 mai. — Samedi avant la Pentecôte.

3219. Arrêt interdisant, à la requête des fourbisseurs d'épées de Paris, aux ouvriers ou garnisseurs de pommeaux, de bandes, chapeaux, viroles et huques (heurarum), en laiton (de auricalco, electro [1]) et de métal vieux et neuf, et de fourreaux d'épée, de faire des baudriers (rengias), des estelles (estellas), des fourreaux (et forellos), et autres œuvres de cuir et de bois pour les épées. — A Vincennes.
Olim, III, fol. 106 r°.

1er juin. — Samedi après la Pentecôte.

3220. Mandement aux gens de l'Échiquier de juger une contestation entre le Roi et Henri de Heuqueville (de Henguevilla), au sujet de la propriété de la sergenterie de Pavilly (de Pavelliaco), que ce dernier prétendait lui appartenir à titre héréditaire. *Olim*, IV, fol. 59 v°.

7 juin. — Vendredi après la Trinité.

3221. Arrêt rejetant, après enquête, comme préjudiciable, la requête de l'abbé de Ménat (Menatensis), qui demandait que l'on transportât au mercredi le marché qui se tenait le samedi à Ménat.
Olim, IV, fol. 60 r°.

13 juin. — Jeudi après la Saint-Barnabé.

3222. Arrêt rendu par la chambre des Comptes, condamnant Ricon « Galligani », Lombard, à restituer à Martin Lopez de Urroz, chevalier navarrais, les lettres d'une créance de dix-sept cents livres sur le Trésor qu'il avait engagée audit Lombard, lequel prétendait l'avoir achetée.
Olim, IV, fol. 60 v°.

16 juillet. — Mardi avant la Madeleine.

3223. Mandement au bailli de Rouen de laisser Jean de Gaillon, chevalier du Roi, jouir de la chasse à la grosse bête dans la garenne de Grosley (de Grollayo). — A Vincennes. *Olim*, IV, fol. 60 r°.

29 juillet. — Lundi octave de la Madeleine.

3224. Arrêt condamnant Mathieu « de Bougival », à payer une rente viagère de dix-huit livres

[1] Il n'y a pas eu de Parlement entre la Chandeleur 1303 et la Toussaint 1304, à cause de la guerre de Flandre.

[2] Ce sceau à la couronne était celui de la régence instituée par saint Louis lors de sa dernière croisade, qui représente en effet une couronne royale. Voyez l'*Inventaire des Sceaux*, n° 43.

[1] L'*electrum* était une sorte de composition analogue à celle du laiton.

à Alain « Buquet », auquel il avait méchamment crevé les yeux. *Olim*, IV, fol. 61 r°.

2 août. — Vendredi après la Saint-Pierre ès liens.

5225. Arrêt confirmant un arrêt condamnant à quatre mille livres d'amende Jean « de Chaulayo », maintenant chevalier, pour violences à main armée et avec attroupement contre Guillaume « Buisardi ». — Le lendemain, le Roi réduisit cette amende à huit cents livres. *Olim*, IV, fol. 60 v°.

12 août. — Lundi après la Saint-Laurent.

5226. Arrêt condamnant à dix mille livres d'amende les consuls et la communauté de la ville d'Agen, pour injures, violences et oppression, dont ils s'étaient rendus coupables envers le prieur et le chapitre de Saint-Caprais (Sancti-Caprasii) d'Agen. *Olim*, IV, fol. 61 r°.

26 août. — Lundi après la Saint-Barthélemy.

5227. Arrêt défendant, à la requête des maîtres fripiers et des charrons demeurant à Paris dans la rue de la « Charronnerie », aux petits fripiers ambulants, de faire de trop longues stations devant les boutiques; cependant ils pourront rester une heure à la même place quand ils auront été appelés pour conclure un marché. *Olim*, III, fol. 106 r°.

31 août.
Samedi après la Décollation de saint Jean-Baptiste.

5228. Arrêt annulant une enquête entre Thomas de la Gravière (de Graveria) et Gautier « Corbelin », au sujet de la sergenterie de Saint-Hilaire-« le-Husant », et ordonnant de ressaisir ledit Gautier de ladite sergenterie. *Olim*, IV, fol. 61 r°.

5229. Mandement au bailli de Rouen de laisser les religieux de la léproserie de Pont-Audemer élire leur prieur en présence du vicomte et du maire de la ville. Le Roi avait présenté Jean « Rahot ». L'évêque de Lisieux réclama en faveur du droit d'élection des religieux. *Olim*, IV, fol. 61 r°.

2 septembre.
Lundi après la Décollation de saint Jean-Baptiste.

5230. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris confirmative d'un jugement du chambrier de Sainte-Geneviève, pour Émeline (Esmelina), femme de Jean de Saint-Martin, autorisée par son mari, contre Henri de Bourg-la-Reine (de Burgo-Regine), garant d'Arnoul « de Villa-Domo », au nom dudit Arnoul, au sujet de la division d'une maison et de ses dépendances, sises à « Trinon », dans la justice de Sainte-Geneviève. *Olim*, IV, fol. 61 v°.

25 septembre. — Mercredi avant la Saint-Michel.

5231. Arrêt défendant, à la requête des maîtres et valets fourbisseurs d'épées de Paris, aux garnisseurs de pommeaux, de chapeaux, de bandes, de viroles et de huques (heuquarum), de faire des fourreaux d'épée, ni d'en vendre qui aient été fabriqués dans d'autres villes. *Olim*, III, fol. 106 r°.

28 septembre. — Veille de la Saint-Michel.

5232. Arrêt ordonnant l'exécution d'une sentence d'Arnal Bérald, lieutenant du sénéchal de Périgord, condamnant à mille marcs d'argent d'amende feu Pierre Saunier (Salinerii), bourgeois de Figeac, accusé d'avoir noyé Pierre « Predicaire ». *Olim*, III, fol. 106 v°.

29 octobre. — Mardi avant la Toussaint.

5233. Arrêt condamnant les marchands de la maison « Monorum » à payer à la reine Jeanne, exécutrice testamentaire de sa mère, une somme de trois mille livres qu'ils lui devaient, ou à lui abandonner des chevaux que les gens de la Reine avaient saisis pour assurer le payement de cette créance. *Olim*, IV, fol. 62 r°.

31 octobre. — Veille de la Toussaint.

5234. Arrêt confirmant une décision du prévôt de Paris faisant défense aux orfèvres du Grand-

Pont, du côté du Châtelet, de tenir le change dans leurs boutiques. *Olim*, IV, fol. 61 v°.

25 novembre. — Lundi après la Saint-Clément.

3235. Arrêt condamnant Guiot « Meilleur-Gaigne », en son nom et en celui de ses associés de la maison « de Meilleur-Gaigne », à payer au Roi le quart d'une somme de seize mille deux cent vingt-quatre livres tournois qu'ils devaient à Girard « Chipre », lequel quart ledit Girard avait légué au Roi. *Olim*, IV, fol. 62 r°.

16 décembre. — Samedi après la Sainte-Luce.

3236. Arrêt déboutant « Esdeline la Poilesse », qui se plaignait de ce que Daniel de l'Isle (de Insula) eût fait vendre pour sommes dues au Roi quelques-uns de ses meubles, contrairement à la coutume du pays. *Olim*, IV, fol. 62 v°.

Année 1304.

15 janvier. — Jeudi après l'octave de l'Épiphanie.

3237. Arrêt accordant à Robert « le Parmantier », bourgeois de Senlis, fermier de la paisson de la forêt de Cuise, une indemnité de cent quatre-vingts livres, à cause des porcs du Roi que le bailli avait fait paître dans ladite forêt par ordre de Geoffroi Cocatrix, maître des garnisons du Roi. *Olim*, IV, fol. 62 v°.

19 janvier. — Lundi avant la Saint-Vincent.

3238. Arrêt cassant une sentence de bannissement rendue par le prévôt et les échevins de Laon, et confirmée par le Parlement, contre Jean dit « Herbert » de Giraucourt (de Girodi-Curia), accusé du meurtre de Garfin, fils de « la Mole ». *Olim*, III, fol. 106 v°.

29 janvier. — Jeudi avant la Chandeleur.

3239. Arrêt adjugeant à Michel « Tirelire » et à sa femme, contre Simon « Poart », la propriété d'une maison sise à Paris, à Champeaux (in Campellis), près de la fontaine, entre la maison de feu Robert « Sache-Espée » et celle de Robert Charpentier (Carpentarii). *Olim*, IV, fol. 62 v°.

5 mai. — Mardi avant l'Ascension.

3240. Avis du Parlement de conseiller au Roi de ne pas laisser au chapitre de Saint-Barthélemy de Béthune le droit de collation ou de présentation à la chapellenie de Saint-Pierre dans ladite église, au sujet de laquelle collation le Roi était en différend avec le chapitre. *Olim*, IV, fol. 62 v°.

9 mai. — Samedi après l'Ascension.

3241. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Bertaud « le Flanteur », et Marguerite, sa femme, veuve de Bertaud « Arrode » jeune, contre Geoffroi « Touche-Feu », et Nicolas Boucel (Boucelli), exécuteur testamentaire de feu Agnès « Arrode », sa femme, au sujet du douaire (dotalicii) de ladite Marguerite. *Olim*, IV, fol. 63 r°.

21 mai. — Jeudi après la Pentecôte.

3242. Mandement adressé au prévôt de Paris pour lui ordonner, conformément à une décision du Parlement, de faire fabriquer de nouveaux poids marqués d'une fleur de lis, l'un d'une livre, l'autre de trois livres, qui, concurremment avec un autre ancien poids de trois livres et un quarteron, serviront à peser la laine à filer à Paris. Il y aura trois exemplaires de chacun de ces poids, l'un entre les mains des « pigneresses et fileresses de laine », l'autre entre celles des tisserands; le troisième sera déposé au Châtelet.

Cet arrêt fut rendu dans un procès entre les peigneuses et les fileuses de laine d'une part, et les tisserands de l'autre, et eut pour objet de faciliter le pesage, qui, conformément à un accord relaté « ou registre de Chastelet de Paris » (livre d'Étienne Boileau), ordonnait que tout le fil de laine serait pesé au poids du Roi, qui était de trois livres et un quarteron. — En français. *Olim*, III, fol. 107 r°.

3243. Arrêt condamnant les consuls de Moissac (Moyssiaci) à cinq cents livres d'amende et neuf

cents livres de dommages-intérêts envers Raymonde, veuve de maître Étienne Gonel (Gonelli), clerc, pour avoir fait vendre, nonobstant appel, pour défaut de payement de la taille, les biens dudit Gonel, vivant à cette époque.

Les consuls de Moissac étaient alors Guillaume « Raymundi », écuyer, Bernard « Galterii », Gérard « Textor », Bernard « Johannis de Magistro, senior », et Bernard « Astorgii ».

Olim, IV, fol. 63 r°.

---

22 mai. — Vendredi après la Pentecôte.

3244. Arrêt accordant quatre-vingt-dix livres parisis d'indemnité à Guillaume Roussel (Rouselli), bourgeois d'Orléans, qui avait été chargé de transporter de l'ardoise destinée aux logis du Roi de Neufchâtel, laquelle ardoise avait chaviré dans l'eau et s'était en partie brisée. *Olim*, IV, fol. 63 v°.

3245. Arrêt contre Jacques de Tonnerre, chef du guet (prefectus vigiliarum seu decanus excubiarum), et les autres hommes du guet de la commune de Sens, coupables d'avoir arrêté la nuit Jean « le Coquetier », clerc, sous-diacre de l'église de Sens, alors qu'il tenait la porte de la cathédrale et se cramponnait à un anneau de cette porte, de l'avoir frappé, quoiqu'il ne fût pas en contravention, et de l'avoir tenu en prison pendant une nuit. Les coupables seront privés de leur office et feront amende honorable. *Olim*, IV, fol. 63 v°.

---

23 mai. — Samedi après la Pentecôte.

3246. Arrêt renvoyant au sénéchal de Poitiers pour être complétée une enquête au sujet du minage de Poitiers. *Olim*, IV, fol. 63 r°.

---

2 juin. — Mardi après la quinzaine de la Pentecôte.

3247. Arrêt contre Raoul de Meulan, seigneur de Courseulles (de Cursella), chevalier, qui avait envahi deux maisons « de Berneriis et Tombetis », appartenant à Grimier de Plaisance, trésorier de l'église de Bayeux. Il restituera ce qu'il a pris, payera deux cents livres de dommages et mille livres d'amende. — A Vincennes. *Olim*, IV, fol. 63 v°.

12 juin. — Vendredi après la Saint-Barnabé.

3248. Arrêt entre le comte de Dammartin et le prieur de Saint-Nicolas de Senlis, déclarant que le village de Louzy (de Loysiaco) est du bailliage de Senlis et non de la prévôté de Paris.

Olim, IV, fol. 64 r°.

---

13 juin. — Samedi après la Saint-Barnabé.

3249. Arrêt reconnaissant au prieur d'Argenteuil le droit de juger un faux monnayeur qui avait été arrêté dans l'étendue de sa justice.

Olim, IV, fol. 64 r°.

---

22 juin. — Lundi avant la Nativité de Saint-Jean-Baptiste.

3250. Arrêt entre les selliers de Paris et les lormiers. Les selliers pourront vendre « pectoralia, estriverias, aclerias, strigiles seu estrivios, bucculas, mordacia, cappas seu claves », quoiqu'ils n'aient pas le droit de les fabriquer. — La Cour consulta, pour rendre cet arrêt, les registres des métiers du Châtelet. *Olim*, IV, fol. 64 r°.

1er juillet.

Mercredi octave de la Nativité de Saint-Jean-Baptiste.

3251. Arrêt ordonnant d'ôter la main du Roi qui avait été mise sur les comtés de la Marche et d'Angoulême, après la mort de Hugues dit Le Brun, comte de la Marche, et accordant la saisine desdits comtés à Guiard de la Marche, père et plus proche héritier du défunt. *Olim*, IV, fol. 64 v°.

---

28 juillet. — Mardi après la Madeleine.

3252. Arrêt condamnant le vicomte de Narbonne à restituer les biens qu'il avait confisqués sur Bérenger de Fraisse (de Fraxino), recteur de l'église de Jonquières (de Jonquoso), et Bérenger de Fraisse, fils de Pierre Arnal de Fraisse, en vertu d'une sentence dont appel avait été interjeté.

Olim, IV, fol. 64 v°.

3253. Arrêt condamnant Amauri, vicomte de Narbonne, à rendre à Bernard de Durban, cheva-

lier, et à Gaubert de Leucate, damoiseau, le château de Leucate qui leur appartenait, et dont il s'était emparé. *Olim*, IV, fol. 65 r°.

5 septembre. — Samedi avant la Nativité de la Vierge.

5254. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Alix, dite « la Mareschale », contre Geoffroi l'Écossais et sa femme Marie, fille de ladite Alix, au sujet d'une maison non désignée. *Olim*, IV, fol. 65 r°.

5255. Arrêt déboutant Jean « Chochon », écolier à Paris, et le recteur de l'Université de Paris, qui demandaient qu'on leur rendît les biens dudit Chochon, que le maire de Pontoise avait fait saisir et mettre en vente. *Olim*, IV, fol. 65 v°.

12 septembre. — Samedi après la Nativité de la Vierge.

5256. Arrêt pour l'évêque de Beauvais, contre maître Thomas de Sarney (de Sarneyo), et Jean de Moncey (de Monceyo), jadis gardiens de la régale de Beauvais, pour abus commis dans l'exercice de leur administration. *Olim*, IV, fol. 65 r°.

Parlement de la Toussaint 1304 [1].

14 novembre. — Samedi après la Saint-Martin.

5257. Arrêt renvoyant Raoul « de Viri », sa femme, ses enfants et Jean « le Maque », son serviteur, de l'accusation portée contre eux de faire de fausse monnaie. *Olim*, IV, fol. 65 v°.

16 novembre. — Lundi après la Saint-Martin.

5258. Arrêt déboutant l'archevêque de Reims, qui voulait recevoir dans sa cour l'appel porté au Parlement par l'abbé de Vauréal (Vallis-Regie) d'une sentence rendue contre lui en faveur de Drouin du Pressoir (de Pressorio) et quelques habitants de Cormicy (Cormissi) par les échevins de Cormicy réunis en cour, sous la présidence du bailli de l'archevêque de Reims. *Olim*, III, fol. 107 r°.

5259. Arrêt ordonnant d'ôter la main du Roi, qui avait été, après la mort de la reine Marguerite, veuve de saint Louis, mise sur la justice d'Espineuil (de Espinolio), dépendant de l'abbaye de Sainte-Geneviève de Paris. *Olim*, IV, fol. 65 v°.

24 novembre. — Mardi après l'octave de la Toussaint.

5260. Arrêt déclarant que Baudet le Bourguignon, sergent du Roi, ne sera pas admis à se plaindre par voie de requête des dommages qui lui avaient été causés par la rébellion des Bordelais; il prendra la voie de l'action. *Olim*, IV, fol. 65 v°.

28 novembre. — Samedi avant la Saint-André.

5261. Arrêt déboutant l'abbé de la Victoire, qui demandait que la commune de Senlis lui comptât dix sous par chaque jour de retard pour le payement d'une rente de cent vingt livres parisis que le Roi avait donnée, avec cette clause, au sire de Viarmes (Wlmis), et que l'abbé de la Victoire avait achetée ensuite. *Olim*, III, fol. 107 r°.

5262. Arrêt cassant une sentence des hommes de la cour de Nesle, qui avaient adjugé l'hommage et la possession de la terre de « Boychavoine » à Pierre, fils de feu Jean de Boychavoine, au détriment de la dame de « Ronaucourt », veuve, et des enfants de feu Gille, fils aîné dudit Jean. — Jean et Gille avaient péri dans la même guerre. *Olim*, IV, fol. 66 r°.

30 novembre. — Lundi fête de la Saint-André.

5263. Arrêt admettant la requête de l'abbé de Saint-Riquier, qui demandait que le maire de Saint-Riquier, élu sans son consentement, ne demeurât pas en fonction, conformément à la charte communale. Les habitants invoquaient prescription; l'abbé les accusait même d'argüer la charte de faux. Le procureur de la ville attestera sous serment que ces propos n'avaient pas pour but de faire tort à l'abbaye. On ouvrira une enquête entre les mêmes par-

[1] En l'année 1303, il n'y eut pas de Parlement, à cause de la guerre de Flandre. (Note du rédacteur des *Olim*. Il ne faut pas oublier que le Parlement de la Chandeleur 1303 commença en l'an 1302, suivant l'ancienne manière de compter.)

ties au sujet d'injures faites au *froquier* (frocario) de l'abbaye. Si l'on reconnait que ceux qui devaient être appelés à déposer ont été entendus, on jugera; sinon, on refera l'enquête. *Olim*, III, fol. 107 v°.

Novembre. — Sans date de jour.

3264. Arrêt condamnant le comte Renaud de Dammartin à assigner sur ses terres de Gonvieux (Govieu) et de Trie à sa mère, Yolende de Dreux, veuve du comte Jean, neuf cents livres de rente en compensation de la terre de Saint-Aubin, d'une égale valeur, bien propre de ladite comtesse, qui avait été donnée en dot à sa fille Mathilde, quand elle avait épousé Henri de Vergy (de Vergeyo). *Olim*, III, fol. 107 v°.

---

4 décembre. — Vendredi après la Saint-André.

3265. Arrêt attribuant au Roi la connaissance d'un cas de *mêlée* survenue dans une grange de l'abbaye de Saint-Victor de Paris à Attainville. — Bailliage de Senlis. *Olim*, IV, fol. 66 r°.

---

6 décembre. — Dimanche après la Saint-André.

3266. Arrêt condamnant Jean « Cayn » à rendre ou à faire rendre à Guillaume de Verrières (de Verreriis) un héritage que celui-ci lui avait donné en gage d'un prêt, et que le créancier avait fait vendre par les gardes des foires de Champagne, au détriment de son débiteur, quoique la dette n'eût pas été contractée pendant la durée des foires. Jean restituera les fruits perçus, et payera au Roi, en punition de sa fraude et pour l'exemple, deux cents livres tournois. *Olim*, III, fol. 108 r°.

---

9 décembre. — Mercredi après la Saint-Nicolas d'hiver.

3267. Arrêt déboutant les habitants de la paroisse de Moret, qui se plaignaient 1° de ce que le prieur de Moret levait la dime du vin avec une quarte trop forte, ce qui leur avait causé un dommage estimé à deux mille livres; 2° de ce que ledit prieur les contraignait d'aller moudre au moulin commun au Roi et au prieuré. *Olim*, III, fol. 108 r°.

19 décembre. — Samedi après la Sainte-Luce.

3268. Arrêt condamnant les religieux de Saint-Port (Sacri-Portus) à restituer à Robin de la Chapelle, écuyer, un bois de cent cinquante et un arpents, situé entre Féricy (Ferici) et Barbeau (Barbael), que lesdits religieux réclamaient et avaient fait mettre sous la main du Roi.
Olim, III, fol. 108 v°.

---

20 décembre. — Dimanche avant Noël.

3269. Arrêt annulant une sentence rendue par la cour séculière de l'abbé de Saint-Germain des Prés pour Jean de « Bailli » clerc, contre Jeanne « la Bouchière », au sujet de cens sur deux maisons sises à Saint-Germain. *Olim*, IV, fol. 66 r°.

3270. Arrêt condamnant Nicolas d'Orléans et sa femme, acquéreurs des biens de Guillaume « Le Fornier », vendus par autorité de la justice de Vaugirard (de Valle-Girardi), à abandonner en viager et à titre de douaire à Agathe, veuve dudit Fornier, le quart des biens de son mari, sauf à se faire indemniser sur les deniers provenant de la vente des biens.

Il ne s'agit ici que des immeubles possédés par Le Fornier quand il contracta mariage.
Olim, III, fol. 108 v°.

Année 1305.

14 janvier. — Jeudi après l'octave de l'Épiphanie.

3271. Arrêt ordonnant de recommencer une enquête au sujet de l'établissement d'un marché à Saint-Geniès (de Sancto Genesio), dans la sénéchaussée de Beaucaire. *Olim*, IV, fol. 66 v°.

3272. Arrêt déclarant insuffisante l'enquête faite pour Jean « Dalberti », chevalier, au sujet du marché et des foires de « Bochis », au bailliage d'Auvergne. Si Jean vient à la Cour, on entendra sa requête. *Olim*, IV, fol. 66 v°.

---

18 janvier. — Lundi après l'octave de l'Épiphanie.

3273. Arrêt pour l'évêque de Séez contre le comte de Valois et d'Alençon, au sujet des saisies

faites dans le domaine du prélat à Saint-Fulgent (apud Sanctum Frogencium), à «Buressart et Alneta» par les agents du comte, à propos de la subvention pour la guerre de Flandre, l'évêque ne relevant que du Roi. *Olim*, III, fol. 108 v°.

3274. Arrêt ordonnant de recommencer une enquête faite à la requête de l'abbé et du couvent de Sordes (de Sordua) au sujet d'un pariage et d'injures. Cette enquête avait été faite en vertu d'une commission adressée au gouverneur de Navarre et au sénéchal de Toulouse. *Olim*, IV, fol. 66 v°.

24 janvier. — Dimanche après la Saint-Vincent.

3275. Arrêt annulant pour vices de forme une enquête sur des dommages causés par les gens de la comtesse de Vendôme à l'abbé de Vendôme. *Olim*, IV, fol. 66 v°.

3276. Arrêt déboutant le procureur du duc de Brabant, qui réclamait comme appartenant audit duc une certaine quantité de billon saisie sur des Italiens par le prévôt de Laon et remise aux gens du Roi. *Olim*, IV, fol. 67 v°.

26 janvier. — Mardi après la Conversion de Saint-Paul.

3277. Arrêt ordonnant de mettre à exécution une sentence du bailli de la temporalité de l'évêché de Paris, déterminant quelle part des biens de Vincent de Montreuil, justicié par la cour du sire de Chevreuse (de Caprosia), doit revenir à sa femme et à ses deux enfants, dont l'un était issu d'un premier lit. *Olim*, III, fol. 109 r°.

31 janvier. — Dimanche avant la Chandeleur.

3278. Arrêt annulant une sentence des gardes des foires de Champagne entre la veuve de Nicolas «Chapelier» et celle de Jean de Marle; le fond du procès sera porté devant la Cour. *Olim*, IV, fol. 67 r°.

7 février. — Dimanche après la Chandeleur.

3279. Arrêt contre le sire de Culant (de Culento), coupable de violences envers le prieuré de l'abbaye de Saint-Denis, à la Chapelle-Aude. Le sire rendra les objets qu'il avait saisis et payera aux religieux cinq cents livres d'amende [1]. *Olim*, IV, fol. 66 v°.

17 février. — Mercredi après la quinzaine de la Chandeleur.

3280. Arrêt constatant que dans le procès mu devant la cour du sire de Montmorency entre la dame d'Hérouville et Bouchard de Laval, il y avait eu des actes de procédure de part et d'autre (lis contestata fuerat), quand un sergent du bailli de Senlis vint défendre audit sire de s'entremettre de ce procès. *Olim*, IV, fol. 67 r°.

18 février. — Jeudi après la quinzaine de la Chandeleur.

3281. Arrêt accordant à l'église de Laon et aux autres seigneurs treffonciers mainlevée des biens saisis par le Roi sur Jacques de «Semilli», par suite de confiscation; lesdits biens situés dans la *paix* de Laon. *Olim*, III, fol. 109 r°.

3282. Arrêt confirmant un jugement du bailli de Langres et une sentence du bailli de Sens contre les hommes du trésorier de Langres, en faveur de Thibaud le Comte, et de Garnier, son gendre, au sujet de la venterie (ventarie) de Langres. *Olim*, IV, fol. 67 r°.

3283. Arrêt défendant de mettre à exécution des lettres de cession souscrites par J. le Maréchal en faveur de Payen de Lucques et de ses associés, exécution que Payen réclamait de Jeanne de Saint-Martin, la Cour étant saisie d'une instance relative à ces mêmes lettres. *Olim*, IV, fol. 67 r°.

26 février. — Vendredi après la Saint-Matthias.

3284. Arrêt entre le Roi et l'abbaye de Saint-Germer de Flix, au sujet de la justice de plusieurs villages. La justice de Coudray (de Coudreto) est adjugée au Roi, celle de Soumarqué (Surmarkes), aux religieux, celle de Puiseufs (de Puisseaus, *et plus bas* de Putheolis); on fera une enquête. *Olim*, IV, fol. 67 r°.

(1) L'exécution de cet arrêt fut suspendue jusqu'à plus ample informé.

5285. Arrêt déboutant le comte de Nevers, qui demandait mainlevée des empêchements mis par le Roi à la fabrication de sa monnaie, et ordonnant une enquête sur les droits et usages invoqués par ledit comte. *Olim*, III, fol. 109 v°.

5286. Arrêt renvoyant devant le bailli de l'évêque de Paris Étienne de Cahors et maître Maurice de Nesle : le bailli avait prononcé une première fois, il fera une nouvelle information et jugera.
Olim, IV, fol. 67 v°.

6 mars. — Samedi avant les Brandons.

5287. Arrêt mettant en liberté Étienne Boucel (Boncelli) de Lorris, arrêté sous l'inculpation d'avoir donné la mort à Guillaume « Chapeau », moyennant l'abandon du tiers de ses biens meubles et immeubles. *Olim*, IV, fol. 67 v°.

5288. Arrêt contre Jacques de Polignac, gardien du *mur* (prison pour les hérétiques) de Carcassonne, convaincu d'avoir recélé des biens confisqués sur des hérétiques au profit du Roi.
Olim, IV, fol. 68 r°.

5289. Arrêt renvoyant Hugolin, neveu de Jacques de Polignac (de Poligniaco), accusé d'avoir détourné à son profit une partie des trois deniers affectés chaque jour par le Roi à l'entretien des prisonniers pour cause d'hérésie, ainsi que des sommes transmises auxdits prisonniers par leurs amis, et d'avoir dissimulé pendant un ou deux ans le décès d'*emmurés*, afin de recevoir pendant ce temps les sommes qui leur étaient destinées [1].
Olim, IV, fol. 68 v°.

8 mars. — Lundi après les Brandons.

5290. Arrêt annulant une enquête faite au sujet de dommages causés à l'abbaye de Marchiennes (de Marchenis) par le comte de Hainaut. On informera sur les excès commis par le châtelain de Bouchain (Bochain) contre un sergent royal.
Olim, IV, fol. 58 v°.

11 mars. — Jeudi après les Brandons.

5291. Arrêt contre Gérard de Buxeuil (de Buxolio), chevalier, qui, lorsqu'il était bayle de Limoges, s'était fait donner deux cent vingt livres par les consuls de Limoges, sous prétexte de les faire exempter de payer huit cents livres qu'ils devaient au Roi pour aide de guerre. *Olim*, IV, fol. 68 r°.

5292. Arrêt entre l'abbé et le maire et les jurés de Saint-Quentin.

1° Défense au maire de troubler l'abbé dans son droit de pêche à Saint-Quentin.

2° L'abbé pourra poursuivre et arrêter les folles femmes (feminas fatuas) ; ce droit appartiendra par prévention au maire.

3° Le maire aura le droit d'ajourner les serviteurs de l'abbé levant et couchant dans les limites de l'abbaye.

4° L'abbé pourra percevoir des droits sur les marchands vendant dans des étaux ou à des fenêtres (boutiques). *Olim*, IV, fol. 68 v°.

13 mars. — Samedi après les Brandons.

5293. Arrêt confirmant sur appel une sentence du juge des appeaux de la sénéchaussée de Toulouse pour Raimond et Sicard « Cathalani » frères, contre Vital « Nizeti ». *Olim*, IV, fol. 67 v°.

20 mars. — Samedi après *Reminiscere*.

5294. Arrêt cassant une sentence du prévôt de Paris en faveur de Jeanne de Saint-Martin, épouse divorcée de Pierre le Chasublier (Infularium). Le prévôt avait condamné Alaïs la Normande, mère dudit Pierre, à donner à Jeanne deux cents livres qui lui avaient été promises lors de son contrat de mariage, plus, à titre de douaire, des terres sises à « Romainville » et à Bagneux (Boigneaus), qui avaient été données audit Pierre, constante matrimonio; plus, tous les biens dudit Pierre, le divorce provenant de sa faute. — La Cour prononçant sur le fond, accorda à Jeanne les immeubles et les biens

[1] Cet arrêt donne de curieux détails sur les prisons de l'inquisition. Les biens des hérétiques étant confisqués au profit du Roi, celui-ci entretenait ceux qui étaient condamnés à passer toute leur vie ou une partie seulement dans les prisons du saint-office nommées *murs*. Les prisonniers étaient appelés *emmurés*.

paraphernaux (parafernalia) qu'elle avait apportés en contractant mariage avec Pierre; plus cent livres sur les deux cents qui lui avaient été promises par Alaïs. *Olim*, IV, fol. 69 r°.

3295. Arrêt ordonnant aux gens du Roi de la sénéchaussée de Toulouse de remettre Robert de Castel-Mari en possession des villages de Peyrole (Pairiola), de Tournemine (de Tornamina), Blanzac (de Blausaco). *Olim*, IV, fol. 69 v°.

3296. Arrêt cassant une sentence des enquêteurs envoyés par le Roi dans la sénéchaussée de Beaucaire, qui avaient condamné Rostaing et Pierre dits de Béziers, fils et héritiers de maître Pierre de Béziers, en son vivant procureur du Roi dans la sénéchaussée de Beaucaire, à restituer à Guillaume Ricau (Ricavi), chevalier, le château et le péage de Saint-Étienne « de Son ». *Olim*, IV, fol. 39 v°.

3297. Arrêt confirmant une sentence des gardes des foires de Champagne, qui avaient débouté Grégoire « de Boniface », de la compagnie « des Cavacols », de la demande en payement de cinq cents livres adressées par lui à Marin «de Marins», citoyen de Gênes. *Olim*, IV, fol. 69 v°.

Juin. — Sans date de jour.

3298. Lettres patentes du Roi réglant les différends qui existaient entre les tisserands et les foulons et les laveurs de laine de Provins. Données à Athis-sur-Orge (apud Athyas-super-Orgiam). *Olim*, III, fol. 110 r°.

---

5 octobre. — Mardi avant la Saint-Denis.

3299. Mandement au bailli et au prévôt d'Orléans de mettre en liberté Jean de Saint-Martin, qui avait été accusé de fabrication de fausse monnaie et dont l'innocence avait été reconnue. On lui rendra ses biens, qui avaient été saisis. *Olim*, IV, fol. 70 r°.

---

14 octobre.

3300. Mandement au bailli de Troyes de faire observer la déclaration (declaratio) précédente (n° 3298). *Olim*, III, fol. 110 r°.

Arrêts sans date de mois ni de jour.

3301. Arrêt condamnant les habitants de Saint-Germain-sur-Marne pour excès envers les habitants « de Marey, *et plus bas* Mayrey », à deux mille livres parisis d'amende envers le Roi, et à restituer les dommages. *Olim*, IV, fol. 77 v°.

3302. Arrêt admettant l'appel de Gillet de Lagny d'un jugement prononcé contre lui par l'évêque d'Orléans, en faveur de Jean « Corım ». — Objet non indiqué. *Olim*, IV, fol. 70 r°.

3303. Arrêt portant que la Cour ne jugera pas, à cause des vices de forme qu'il renferme, le procès par écrit instruit par les maîtres des foires de Champagne contre Parceval de Gênes, au sujet de draps apportés par ledit Parceval. *Olim*, IV, fol. 70 r°.

Parlement de l'octave de Pâques (10 *avril*) 1306.

Année 1306 [1].

28 avril. — Jeudi après la Saint-Marc.

3304. Arrêt condamnant Bernard, sire de Moreuil, à payer cinq cents livres à Oger, fils mineur de feu Guillaume « de Gaviers » d'Asti, Lombard, représenté par Jacques « d'Albe », son curateur. *Olim*, IV, fol. 70 v°.

Avril. — Sans date de jour.

3305. Arrêt déclarant confisquée au profit du Roi, pour cause de délit du propriétaire, une maison sise à Pontoise, ayant appartenu à feu Béraud « de Labeville ». *Olim*, IV, fol. 70 v°.

1er mai. — Dimanche après la Saint-Marc.

3306. Arrêt cassant une sentence du bailli de Troyes entre les tisserands et les foulons de Provins, au sujet de l'apprentissage. *Olim*, III, fol. 110 r°.

[1] Il n'y eut pas de Parlement en 1305.

4 mai. — Mercredi après l'Invention de la Sainte-Croix.

3307. Arrêt réformant par grâce du Roi un arrêt du Parlement, qui avait permis à l'abbé de Saint-Riquier de faire destituer les maires de Saint-Riquier élus sans son bon plaisir. *Olim*, III, fol. 110 v°.

3308. Arrêt annulant une obligation de quinze cent soixante-cinq livres souscrite en présence du prévôt et des hommes de Saint-Quentin, sous l'empire de la crainte, au profit de Jacques et de Pierre « Heritiau » frères, par Jean « Veillet », lequel ne s'était primitivement engagé par simple cyrographe (acte sous seing privé) qu'à mille livres. *Olim*, IV, fol. 70 v°.

3309. Arrêt condamnant Thomas de Chaumont et Jean « Beauvoisin », de Saint-Gervais, à payer au maire et à la commune de Chaumont la moitié du travers pour leurs marchandises, « veniendo citra Calceyam que dicitur Julius Cesar, versus Calvum Montem, que incipit apud Sanctum Clarum, veniendo per Capellam recte ad Spinam Ponleuse, veniendo de Gysorcio ad Ulmetellum Concavum, qui termini sunt in castellania de Calvomonte. » *Olim*, IV, fol. 70 r°.

3310. Arrêt condamnant à cinq cents livres d'amende et à cinq cents livres de dommages-intérêts la dame et les habitants de Mello, coupables de violences envers le prieur dudit lieu. *Olim*, IV, fol. 71 v°.

3311. Arrêt ajournant, pour cause d'irrégularité dans la procédure, le jugement d'une requête présentée par Fouque de « Mastaz », chevalier, au sujet des droits qu'il réclamait sur la cité et la châtellenie de Saintes. *Olim*, IV, fol. 71 v°.

3312. Arrêt reconnaissant que les religieux de Saint-Victor ont toute justice dans leur enclos, et ordonnant au prévôt de Paris de leur rendre Simon de Saint-Ferréol, qu'ils avaient arrêté dans ledit enclos comme coupable de meurtre sur la personne d'Arbelot le Normand. *Olim*, IV, fol. 72 v°.

---

5 mai. — Jeudi après l'Invention de la Sainte-Croix.

3313. Arrêt accordant au prieur de Saint-Germain en Laye une rente perpétuelle de sept livres parisis par an, pour l'indemniser des torts que lui causait la construction par le Roi dans son clos de Poissy d'un monastère en l'honneur de saint Louis. *Olim*, IV, fol. 71 r°.

3314. Arrêt déclarant définitivement absous d'une accusation de faux monnayage Jean de Saint-Martin, habitant de Montargis, lequel avait été mis en liberté provisoire sous caution. *Olim*, IV, fol. 71 v°.

---

6 mai. — Vendredi après l'Invention de la Sainte-Croix.

3315. Arrêt condamnant Alix, veuve de B. Bourguignon, à payer sept livres parisis à Agathe la Fournière de Vaugirard (de Valle-Girardi), à titre d'arrérages du prix de ferme d'une terre et de vignes faisant partie de la dot de ladite Agathe, laquelle terre et lesquelles vignes lesdits époux avaient cultivées, et dont ils avaient perçu les fruits pendant huit années. *Olim*, IV, fol. 72 r°.

---

8 mai. — Dimanche après l'Invention de la Sainte-Croix.

3316. Arrêt adjugeant au maître et aux frères de l'Hôtel-Dieu de Beauvais, contre le maître et les frères de la maison du Temple de Bois-de-Lihus (de Bois-d'Escuz), la justice dans la main dudit Hôtel-Dieu, sise à Francastel (apud Franchum-Castrum). *Olim*, IV, fol. 72 r°.

---

11 mai. — Mercredi veille de l'Ascension.

3317. Arrêt pour l'abbé de Corbie contre le maire et les jurés de Corbie, qui avaient, par autorité judiciaire, fait ôter un palis autour de la maison d'Adam « Poullete ». — Le même arrêt reconnut à l'abbé seul le droit d'exercer la justice des faux poids et fausses mesures. *Olim*, III, fol. 110 v°.

3318. Arrêt renvoyant Mathieu dit de Gisors absous de l'accusation d'avoir poussé par ses paroles son fils Bertaud à frapper Jean dit de Melun, lequel

était mort des coups qu'il avait reçus. — Il ne fut pas prouvé que Mathieu eût exécuté son fils.
Olim, IV, fol. 72 r°.

3319. Arrêt ordonnant de restituer à Guillaume dit le Duc, de Bruxelles (de Broysselles), des pièces de drap à lui appartenant, qui avaient été saisies par le prévôt de Paris, à l'occasion du meurtre commis à Paris sur Gervais « Pisdoué », par Geoffroi, fils dudit Guillaume. *Olim*, IV, fol. 72 v°.

3320. Arrêt entre l'évêque de Beauvais et l'abbé de Lannoy, au sujet de la saisine d'une maison sise à « Courbenval ». *Olim*, IV, fol. 72 v°.

3321. Arrêt pour la dame de Langey (de Langeio) contre le sire de Méréville, au sujet de droits de justice exercés par ce dernier à Montreuil, dans la maison de la veuve de Robert « Hovei », accusée de la mort de son fils. *Olim*, IV, fol. 73 r°.

---

15 mai. — Dimanche après l'Ascension.

3322. Arrêt condamnant, sur la poursuite de l'abbesse de Royaumont, Raoul « Maissent », jadis maire de Pontoise, à cent livres d'amende envers le Roi, et à pareille somme envers l'abbesse, pour injures à une des converses de l'abbaye.
Olim, IV, fol. 73 r°.

---

16 mai. — Lundi après l'Ascension.

3323. Arrêt remettant le jugement d'une contestation entre le trésorier et le chapitre de Saint-Hilaire de Poitiers, au sujet de la haute justice du bourg de Saint-Hilaire de Poitiers.
Olim, IV, fol. 73 r°.

---

18 mai. — Mercredi après l'Ascension.

3324. Arrêt condamnant à deux cents livres d'amende envers le Roi Gautier de « Bozies », chevalier, pour avoir commis des violences dans le village de Solesmes (de Solesmis), appartenant à l'abbaye de Saint-Denis, qui est sous la garde spéciale du Roi. *Olim*, IV, fol. 72 v°.

---

20 mai. — Vendredi avant la Pentecôte.

3325. Arrêt pour le sire de Montmorency contre l'abbé et les frères de l'abbaye du Val-Notre-Dame, ordonnant de livrer audit sire un sanglier qui avait été pris par ses gens dans l'enclos de l'abbaye. *Olim*, IV, fol. 73 r°.

3326. Arrêt déboutant maître Michel Morel (Morelli) de Caen, qui demandait l'annulation d'une enchère d'une grange « de Grandain-Villari », laquelle avait été saisie sur lui et vendue par autorité de justice au prieur et aux frères de Longjumeau (de Longo-Jumello), de l'ordre du Val des Écoliers.
Olim, IV, fol. 73 v°.

3327. Arrêt confirmant une sentence des hommes jugeant en la cour des sires de Bonneuil (Bonnuel) contre Guillaume de Mouy (de Moyaco), curateur de Jean de Mouy, chevalier, son père.
Olim, IV, fol. 73 v°.

3328. Arrêt confirmant une sentence du bailli d'Orléans pour Étienne de Graçay (de Graciaco) et sa femme Aelis contre Jean de l'Ile, chevalier, seigneur de la Ferté-Nerbert (Firmitatis-Nerberti), frère de ladite Aelis, au sujet de l'hommage de la terre de « Vouson », que réclamait ledit Jean.
Olim, IV, fol. 73 v°.

---

25 mai. — Mercredi après la Pentecôte.

3329. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris condamnant Henri de Trainel (Traynel), chevalier, à recevoir l'hommage de Gille dit « Grange », écuyer, pour la terre que la dame « de Langis » tenait dudit Henri, et qu'elle avait échangée avec ledit Gille. *Olim*, IV, fol. 74 r°.

3330. Arrêt maintenant le Roi et les habitants de Grez (de Gressibus), dans le droit de nommer le maître de la léproserie de Grez, contrairement aux prétentions de l'archevêque de Sens.
Olim, IV, fol. 74 r°.

3331. Arrêt contre Nicolas de Poulevoy, sergent du Roi, reconnu coupable d'avoir profité de l'absence de Gossuin Flameng, retenu prisonnier chez les ennemis, pour enlever indûment d'une

maison sise à Beauvoir de grandes quantités de sel. — Il restituera ce qu'il a pris. On fixera l'amende quand on connaîtra la valeur de ses biens.

Olim, IV, fol. 77 v°.

27 mai. — Vendredi après la Pentecôte.

3332. Arrêt confirmant une sentence du bailli de Senlis qui cassait un jugement du prévôt de Senlis, confirmatif lui-même d'un jugement du prieur de Bray, entre Ève du Pont et ses sœurs d'une part, et les tuteurs des enfants de feu Renaud « Ridel » d'autre part. *Olim*, IV, fol. 74 r°.

31 mai.

3333. Accord entre Isabelle la Petite-Dame (Parvam-Dominam) et R. Barbier (Barberium) et maître Étienne d'Acre, garant de ce dernier, au sujet d'un appel. *Olim*, IV, fol. 74 r°.

1er juin. — Mercredi après la Sainte-Trinité.

3334. Arrêt défendant aux agents de Bichet (Bichii) et de Monchet (Moucheti), chevaliers du Roi, chargés de lever une taille sur les Lombards domiciliés en France, d'exiger cette taille de Jacques « Cypriani » de Florence, attendu qu'il demeurait en Bretagne « in villa que dicitur Villa Hates ».

Olim, IV, fol. 74 v°.

3335. Arrêt maintenant l'abbé de Cheminon en possession du droit de mainmorte sur les habitants de Cheminon mourant sans enfants.

Olim, IV, fol. 74 v°.

3336. Arrêt pour Agnès d'Arsy (de Arsyaco) contre Pierre de l'Encloitre (de Inclaustro), bourgeois de Paris, au sujet d'une vigne sise près d'Arsy. La Cour réserve les droits de Robert « Levrier », bourgeois de Reims, sur cette même vigne.

Olim, IV, fol. 74 v°.

3337. Arrêt condamnant Pierre le Flameng (Flamingi) et Robert « As Ganz », bourgeois de Paris, à la restitution, à des dommages-intérêts et à mille livres d'amende, pour avoir abusé d'une commission qui lui avait été donnée, avoir enlevé indûment à Pierre, Jean, Alphonse et compagnie, marchands espagnols, des pièces de drap, et les avoir fait vendre au-dessous de leur prix. — Lesdits marchands pourront en outre avoir recours contre Renier de Grimaldi, amiral du Roi.

Olim, IV, fol. 75 r°.

3338. Arrêt condamnant à garder la prison au Châtelet de Paris, jusqu'à parfait payement de l'amende qu'il plaira au Roi de lui imposer, Rolland « de Tremerrout », chevalier, coupable de violences envers un sergent royal qui était venu l'ajourner de la part du prieur de Lehon (de Lehonio). Les parties fortifiées du manoir de Rolland seront détruites. *Olim*, IV, fol. 75 r°.

3 juin. — Vendredi après la Trinité.

3339. Arrêt déclarant la commune et les hommes de la commune de Poix exempts de la juridiction du sire de Poix pendant la durée de la vie dudit sire, en punition des violences qu'il avait fait commettre contre des hommes de la commune. On saisira des biens du sire de quoi produire cinq cents livres de rente, lesquelles cinq cents livres seront annuellement distribuées à ceux qui ont eu à souffrir de ses violences. Quand un de ces hommes mourra, sa pension sera éteinte et fera retour au sire. *Olim*, IV, fol. 75 v°.

3340. Arrêt refusant d'accorder la requête des habitants de Riom, qui demandaient l'établissement de deux nouvelles foires; cet établissement ayant été, à la suite d'une enquête *de commodo*, reconnu préjudiciable au Roi « et rei publice patrie illius ». *Olim*, IV, fol. 75 v°.

3341. Arrêt rendu sur une enquête faite par Hugues de Chaumont, du temps qu'il était bailli de Vitry, déclarant que les habitants des villages de Somme-Tourbe (de Summa-Turba), Saint-Jean de Tourbe (de Sancto-Johanne Tourbe), Laval et « Verge-Molin », doivent au Roi, comme comte de Champagne, leurs redevances d'avoine, à la mesure à avoine en usage dans les foires du pays, appelée vulgairement « fut à fut ». *Olim*, IV, fol. 75 v°.

3342. Arrêt annulant une enquête faite dans un procès entre l'abbé de Marmoutier et le prieur de

Saint-Maclou de Dinan (de Dinanno) d'une part, et Henri d'Avaugour, damoiseau, d'autre part; au sujet de l'enlèvement de croix placées sur des maisons sises à Dinan. *Olim*, IV, fol. 75 v°.

3343. Arrêt annulant une sentence de la cour de l'évêque d'Orléans, pour ledit évêque, contre Guillaume le Bouteiller, au sujet de la haute et basse justice à Lorris (de Lorriaco).

Olim, IV, fol. 76 r°.

---

5 juin. — Dimanche après la Trinité.

3344. Arrêt pour le prieur « Podii Liborelli », sénéchaussée de Saintonge, contre Geoffroi Vigier (Vigerii), seigneur de Dompierre-en-Aunis (Donne-Petre in Alnisio); ce dernier avait à l'aide d'Élie de la Faye, son frère, et de Mathieu « de Dolis », son prévôt et son alloué, violenté ledit prieur et Geoffroi « Rotier », sergent royal, envoyé par le sénéchal pour protéger le prieuré.

Olim, IV, fol. 76 r°.

---

6 juin. — Lundi après la quinzaine de la Pentecôte.

3345. Arrêt maintenant le maire et les échevins de Saint-Florentin dans le droit de nommer et de destituer le maître et les frères de la léproserie de Saint-Florentin, de faire des visites dans ledit hôpital, et d'en recevoir les comptes, malgré les réclamations de l'archevêque de Reims.

Olim, IV, fol. 76 r°.

3346. Arrêt ordonnant d'ôter de la garde du Roi l'abbaye de Charenton (de Karantonio), qui avait été jusqu'à ces derniers temps sous celle du comte de Sancerre; tous droits de propriété réservés. *Olim*, IV, fol. 77 r°.

3347. Arrêt reconnaissant au chapitre de Noyon, contre l'évêque de cette ville, le droit de percevoir le tonlieu à Pont-l'Évêque. *Olim*, IV, fol. 77 v°.

7 juin. — Mardi après la quinzaine de la Pentecôte.

3348. Arrêt cassant une sentence du sénéchal de Carcassonne, qui avait déclaré juifs de l'abbé de la Grasse (Crasse) Bon, fils de « Belhon », « Mousse » et Sabran, et autres individus qui se prétendaient juifs du Roi. *Olim*, IV, fol. 76 v°.

3349. Arrêt cassant une sentence du sénéchal de Carcassonne, qui avait déclaré juifs de l'abbé d'Aleth (de Electo), Mosse Astruc (Astrugi), Vidal, Bon Astruc et Mosse Cathalan, et autres individus qui se prétendaient juifs du Roi, et étaient soutenus dans leur dire par le procureur du Roi de la sénéchaussée et par le procureur de la communauté des juifs du royaume de France.

Olim, IV, fol. 76 v°.

---

8 juin. — Mercredi après la quinzaine de la Pentecôte.

3350. Arrêt ordonnant de restituer à Bertrand Saunier (Salinerii) des sommes qu'il avait été obligé de payer au Roi, en vertu d'un papier (papiro) trouvé par les enquêteurs royaux en Querci chez un notaire. Ce papier attestait que feu René Saunier, bourgeois de Figeac, avait été condamné par le sénéchal de Périgord à mille marcs d'argent, pour avoir noyé Pierre « Prédicaire ». On avait exigé du fils du défunt cette somme, dont il avait payé une partie; mais il fut ensuite reconnu que ce papier avait été altéré. *Olim*, IV, fol. 76 v°.

3351. Arrêt contre Bertrand de Roquefort (de Ruppe-Forti), chevalier, seigneur d'Aurouse (de Auroza), coupable d'avoir envahi le prieuré de Moulin-Pessin (Molendini-Pessini), au bailliage d'Auvergne, d'avoir enlevé et mis en prison à Aurouse le cellérier qui était malade, etc. Bertrand payera mille livres au Roi et cinq cents livres au prieur. Le château d'Aurouse sera détruit.

Olim, IV, fol. 77 r°.

---

15 juin. — Mercredi avant la Saint-Barnabé.

3352. Arrêt déclarant Haquinet et Vivant, juifs de Decize (de Dysesia), innocents d'une accusation de vol pour laquelle ils avaient été poursuivis et mis à la torture par le bailli de Bourges, et déchargeant ledit bailli de la demande en indemnité portée contre lui par lesdits juifs pour avoir été injustement poursuivis. *Olim*, IV, fol. 78 r°.

---

18 juin. — Samedi avant la Nativité de saint Jean.

3353. Arrêt pour le maire et les jurés de Corbie, contre la dame Ada de Fouilloy (de Folleyo) et Jean « des Cuerdes, » écuyer, son mari, reconnaissant auxdits maire et jurés le droit de contraindre par des saisies les bourgeois de Corbie, demeurant à Fouilloy, à payer la taille. *Olim*, III, fol. 111 r°.

20 juin. — Lundi avant la Nativité de saint Jean-Baptiste.

3354. Arrêt rendu à Poissy renvoyant Simon et Jean « Molet, » frères, la femme dudit Jean, Guillaume « le Normant », Pierre « de Launoy », Philippe de Vaux, Alisone, et les deux filles dudit Philippe, de l'accusation d'avoir fait mourir Jeannet, fils de Jean « la Troce », de Chaumont. Il fut prouvé par l'enquête faite d'office que ledit Jeannet s'était donné lui-même la mort. Toutefois, comme Huet « Marcheant » parut n'être pas étranger à cette mort, il fut banni du royaume par le Roi.
Olim, IV, fol. 78 r°.

23 juin. — Jeudi après la Nativité de saint Jean-Baptiste.

3355. Arrêt déclarant que l'abbé et les religieux de Cerisy (de Cereseyo) ont prouvé qu'ils avaient acquitté la dette contractée par eux jadis envers la compagnie de la Grande Table de Sienne, laquelle obligation lesdits marchands avaient remise au Roi en payement d'une somme qu'ils lui devaient.
Olim, IV, fol. 78 r°.

Arrêts sans date de mois ni de jour.

3356. Arrêt contre Jean de Guines, qui avait vilainé un prévôt royal. *Olim*, IV, fol. 71 v°.

3357. Arrêt ordonnant de compléter une enquête entre Pierre de la Broce et les moines de Barbeau. *Olim*, IV, fol. 72 v°.

3358. Mandement au bailli de Bourges de poursuivre Jean de la Barre, accusé d'avoir, pendant qu'il remplissait les fonctions d'enquêteur en Berri, extorqué cent cinquante livres.
Olim, IV, fol. 73 v°.

3359. Arrêt condamnant les bourgeois de Beauvais envers le Roi à une amende de dix mille livres de petits parisis bons, pour reddition envers l'évêque. *Olim*, IV, fol. 77 r°.

3360. Arrêt rendu en l'auditoire des sénéchaussées (droit écrit), entre l'archevêque de Toulouse et le précepteur « de Petrorio ».
Olim, IV, fol. 78 r°.

Parlement de l'octave de la Toussaint 1306.

17 novembre. — Jeudi après la Saint-Martin.

3361. Arrêt condamnant le maire, les jurés et la commune de Saint-Erme (Sancti Ermeti) à deux cents livres d'amende et cent livres de dommages-intérêts pour avoir violenté le prieur de Saint-Erme et Robert Boulenger, sergent royal, envoyé par le bailli de Vermandois pour protéger ledit prieur.
Olim, IV, fol. 78 v°.

19 novembre. — Samedi après la Saint-Martin.

3362. Arrêt déclarant que l'enquête faite pour le vidame de l'église de Reims, au sujet de ses juifs originaires, ne serait pas jugée à cause des défauts qu'elle renfermait. *Olim*, IV, fol. 78 v°.

23 novembre. — Jour de la Saint-Clément.

3363. Arrêt annulant pour vices de forme une enquête faite sur l'instance de Robert de Mastas (de Mastacio), chevalier, au sujet de préjudices à lui causés dans son château « de Mornac » par des soudoyers du Roi en temps de guerre.
Olim, IV, fol. 78 v°.

3364. Arrêt ordonnant au prévôt de Paris de rendre à Étienne Normand (Normanni) plusieurs pièces d'étoffes déposées à la halle de Douai, à Paris, sous prétexte qu'elles appartenaient à Aleaume Normand d'Abbeville, accusé d'avoir blessé un nommé « Roberie ». Voici quelles étaient ces étoffes : sept pièces de vert (septem virides), deux *brunettes* noires (brunetas nigras), cinq draps de guede (de gueda), un *desguisé* (unum desgui-

setum), une *brunette morette* (unam brunetam moretam). *Olim*, IV, fol. 79 r°.

24 novembre. — Jeudi après la Saint-Clément.

3365. Arrêt déclarant que la nouvelle bastide nommée « Rabastain », que le sénéchal royal de Bigorre faisait élever dans le bois « de le Lorre alias dicto cabana Fulhosa », sera conservée malgré les habitants de la ville de Tarbes (Tarbie), qui prétendaient qu'elle avait été bâtie dans ce bois au mépris de leurs usages, fors et coutumes. — On leur donna des lettres de justice sur ces usages, fors et coutumes. *Olim*, IV, fol. 78 v°.

3366. Arrêt décidant que le sire de Miraumont (de Miro-Monte) n'a sur les bourgeois, échevins et communauté de Miraumont ni droit de faire des montres d'armes, ni ost, ni chevauchée. *Olim*, IV, fol. 79 r°.

3367. Arrêt ordonnant de rendre à Renaud « Bucca-Nigra », Lombard, dix livres qui avaient été confisquées sur lui par Guillaume de Farges et Jean de Bussy, chevaliers, gardiens des ports et passages, au moment où il revenait des foires de Champagne avec des draps et regagnait son pays. Cet argent était destiné à sa dépense : on le lui avait pris sous prétexte qu'il était usurier (usurarius) et qu'il emportait des espèces monnayées, au mépris des ordonnances. *Olim*, IV, fol. 99 r°.

26 novembre. — Samedi après la Saint-Clément.

3368. Arrêt condamnant Oudard, seigneur de Ham en Vermandois, chevalier, à soixante livres de dommages-intérêts et cent livres d'amende, payables en bons petits tournois, pour avoir opéré des saisies dans un vivier et dans un pré appartenant au prieuré de Ham, lequel était sous la garde du Roi. *Olim*, IV, fol. 79 v°.

3369. Arrêt ordonnant de mettre à exécution un jugement du bailli de Chaumont dans un procès entre Guillaume Pélerin (Pelegrini), chanoine de Troyes, d'une part, et Pierre de Manroi (de Malo Rege), pelletier, son fils et ses complices, d'autre part, au sujet de dégâts commis dans une saussaie appartenant audit chanoine. — Les deux parties reconnaissaient que cette saussaie était située dans le ressort du bailliage de Troyes. *Olim*, IV, fol. 79 v°.

30 novembre. — Jour de la Saint-André.

3370. Arrêt confirmant une sentence du bailli de l'évêque de Paris, qui défendait à Jeanne de Tillay (de Tilleyo), dame de Lusarches en partie, de troubler les habitants de Lusarches dans la jouissance de leurs franchises, en exigeant d'eux des denrées au prix qu'elle fixait et en les faisant ajourner par son sergent devant son propre bailli. *Olim*, IV, fol. 79 v°.

3371. Arrêt contre Robert « Aus Ganz », Mathieu de Gisors, Pierre Mauregart et Richard Morel, convaincus d'avoir, au mépris des ordonnances royales défendant, à cause de la disette, d'acheter du blé au delà de ce que chacun pouvait consommer, acheté de grandes quantités de blé et d'avoir voulu en emporter à Rouen. Robert et Mathieu étaient d'autant plus coupables qu'ils avaient été commissionnés pour surveiller l'exécution desdites ordonnances. Le blé saisi sera confisqué ; Robert payera mille livres d'amende, Mathieu trois cents, Pierre soixante et Richard trente. *Olim*, IV, fol. 80 r°.

3372. Arrêt condamnant à l'amende maitre Hugue « Rectore » et Pierre de la Queue, bourgeois de Paris, pour s'être mutuellement arraché avec violence une jeune fille mineure, nièce dudit la Queue. Cette jeune fille avait été élevée par son oncle ; Hugue avait, par des moyens frauduleux, obtenu une sentence de l'official, ordonnant que cette jeune fille serait mise sous sa garde, et l'avait arrachée avec violence de la maison dudit Pierre pendant son absence ; à son retour, celui-ci l'avait enlevée à maitre Hugue et avait gravement maltraité un sergent. *Olim*, IV, fol. 80 r°.

4 décembre. — Dimanche après la Saint-André.

3373. Arrêt ordonnant au sire d'Amboise d'accepter la procuration présentée par le chapitre

d'Amboise, bien qu'il n'y fut pas fait mention du prieur, l'office de prieur ayant été jadis légalement supprimé, pour les revenus en être appliqués à améliorer les prébendes des chanoines.

Olim, III, fol. 111 v°.

---

14 décembre. — Mercredi après la Sainte-Luce.

3374. Arrêt ordonnant au bailli d'Orléans de ne plus s'opposer à ce que la dame de Sully eût la confiscation des biens meubles et immeubles de J. de l'Enfernet (de Inferneto) et du nommé « Cornuz », écuyer, bannis par le bailli, sous l'accusation de fabrication de fausse monnaie, lesquels biens étaient situés dans la haute justice de ladite dame.

Olim, III, fol. 183 v°.

3375. Arrêt admettant la requête de Dreu de Mello jeune, chevalier, qui demandait, comme plus proche héritier mâle, d'être admis à l'hommage du Roi pour les fiefs tenus par feu Geoffroy de Lusignan (Lesignan), ce à quoi s'opposait le comte de la Marche, dont le droit de propriété fut réservé.

Olim, III, fol. 112 r°.

3376. Arrêt ordonnant, après record, l'exécution d'un arrêt précédemment rendu au sujet des tailles entre le maire et les jurés de la ville de Saint-Quentin et les béguines de l'hôpital de cette ville, fondées par feu Mathien « Buridam » et Eude, son épouse. *Olim*, III, fol. 111 v°.

---

15 décembre. — Jeudi après la Sainte-Luce.

3377. Arrêt renvoyant Philippe « de Gevrines » absous de l'accusation d'avoir donné la mort à Adam « Dronart de Jimiles »; mais, comme on le reconnut coupable de quelques excès en cette matière, il fut condamné à deux cents livres d'amende.

Olim, IV, fol. 80 v°.

3378. Arrêt déboutant Nicolas « Garart » de Gênes, qui se plaignait de ce que Guillaume Guérard et Guillaume du Montier, montés sur deux vaisseaux appelés « la Bofarde et la Mariote », avaient attaqué en mer et saisi un vaisseau appelé « Crux Auberti de Campo », patron « Tydone Cudoir », qu'il avait fait charger de blé à Libourne pour approvisionner l'armée du Roi à Calais, pendant la dernière guerre avec les Flamands. — Ce vaisseau avait été saisi comme flamand et en destination pour l'ennemi. *Olim*, IV, fol. 80 v°.

3379. Arrêt annulant une enquête faite entre le Roi et Jean du Hamel, écuyer, d'une part, et Tassard de Ribemont, chevalier, d'autre part, pour savoir si le fief du comte à Mézières-sur-Oise (comitis de Maceriis-super-Ysaram) relève immédiatement du Roi ou dudit Tassard. En attendant, ledit fief restera sous la main du Roi. *Olim*, IV, fol. 81 r°.

3380. Arrêt confirmatif d'une sentence du prévôt de Paris cassant un jugement de Benoit de Saint-Gervais, auditeur du Châtelet, qui avait débouté Jean « le Jene », Anglais, des fins du procès par lui intenté à Herbelin « Gougon », relativement au payement d'une créance de trente livres.

Olim, IV, fol. 81 r°.

3381. Arrêt ordonnant de procéder à une nouvelle enquête, au sujet de la requête adressée au Roi par le comte de Boulogne, qui demandait que les habitants de Montgascon fussent de nouveau placés dans le ressort de la prévôté de Pont-Château. *Olim*, IV, fol. 81 r°.

3382. Arrêt cassant un jugement des hommes de Montdidier pour « Colaa Germainne », contre damoiselle Ada « de Kaynel », attendu que l'enquête sur laquelle ce jugement avait été rendu n'avait pas été faite en présence de ladite « Germainne ». *Olim*, IV, fol. 81 v°.

3383. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Garnot de Lyon, bourgeois de Paris, contre Nicolas « l'Eschaciere », charpentier, au sujet d'une somme de deux cent quarante livres parisis. *Olim*, IV, fol. 81 v°.

---

20 décembre. — Mardi avant Noël.

3384. Arrêt accordant à messire Charles de Valois la connaissance du crime imputé à Jean Nicolas, dans le vivier duquel on avait trouvé un enfant mort. Le sire de Maillé prétendait avoir cour.

Olim, IV, fol. 81 v°.

3385. Arrêt contre les hommes de Cheminon, coupables de violences, injures et dommages envers l'abbé de Cheminon et ses gens, principalement dans les bois de l'abbaye.
Olim, IV, fol. 82 r°.

23 décembre. — Vendredi avant Noël.

3386. Arrêt annulant, à la requête de la dame de « Cresèques », agissant au nom de l'hoir de Cresèques, contre l'évêque de Téronanne, la vente de plusieurs biens achetés par ledit évêque de Robert, sire de Cresèques, bien qu'un arrêt eût déclaré ledit Robert prodigue et incapable de contracter. *Olim*, IV, fol. 82 r°.

3387. Arrêt déboutant Adam et Jean « Malequins », qui se plaignaient de ce que le maire et les jurés de Saint-Quentin leur avaient fait des injures graves. *Olim*, IV, fol. 83 r°.

3388. Arrêt renvoyant Guiard des Nefs (de Navibus) absous des accusations intentées contre lui par Guillaume des Moulins, lieutenant du bailli de Sens, lesquelles accusations avaient été dictées non par le zèle de la justice, mais par une haine privée.
Olim, IV, fol. 83 r°.

3389. Arrêt renvoyant Jean « de Mauroy » absous de l'accusation d'avoir causé la mort d'un homme. Cela était arrivé par hasard. Ledit Mauroy, pour célébrer l'arrivée de ses amis, s'amusait à courir à cheval et à rompre des lances; il rencontra un individu que son cheval renversa, et qui mourut plusieurs jours après. *Olim*, IV, fol. 83 r°.

3390. Arrêt cassant un jugement des gardes des foires de Champagne pour Morand « de Morfaut », contre frère Mile, procureur de l'abbé et du couvent de Saint-Sauveur de Vertus, lequel jugement avait ordonné la vente de certains des biens temporels de l'abbaye. *Olim*, IV, fol. 82 v°.

3391. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Guillaume de Mailly (de Mailliaco) et sa femme Catherine, fille de feu Nicolas Tuillier (Tegularii), bourgeois de Paris, contre Isabelle « la Damée », au sujet de deux maisons.
Olim, IV, fol. 82 v°.

3392. Arrêt condamnant Geoffroi Quartier, hôtelier à Paris, à payer à André de « Chambon », marchand d'Orléans, une somme de cinq cent soixante livres parisis, qui lui avaient été volées dans un coffre chez ledit hôtelier. *Olim*, IV, fol. 82 r°.

3393. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Simon de Boissy, ferpier (forpario), contre Jean de Chartres, ferpier, au sujet d'une maison sise à Paris dans la Ferronnerie (in Ferronerin), et de vingt sous de cens sur la maison de Guillaume le Tapissier (Tapicerii).
Olim, IV, fol. 82 v°.

28 décembre. — Mercredi après Noël.

3394. Arrêt condamnant la commune d'Amiens à vingt mille livres d'amende, payables en bonne monnaie, pour avoir *rescous* quatre malfaiteurs et détruit plusieurs maisons. *Olim*, IV, fol. 80 v°.

3395. Arrêt renvoyant absous Jean « Chaym », accusé de malversation dans l'office de garde des foires de Champagne par Huon de Chaumont, son collègue. *Olim*, IV, fol. 83 v°.

3396. Arrêt contre Renaud « Buille », bourgeois de Bourges, convaincu d'avoir, pendant qu'il était chargé des approvisionnements pour l'armée royale en Flandre, pris indûment trois cent trente-quatre porcs appartenant à Pierre de « Bougon », marchand de porcs. Ses biens furent déclarés confisqués, et s'il ne fut pas condamné à mort, cela tint à la présence des clercs du Roi (qui ne pouvaient appliquer la peine capitale). Le Roi prit part à cette décision.
Olim, IV, fol. 83 v°.

31 décembre. — Samedi après Noël.

3397. Arrêt renvoyant Jean « Grapins de Bonlages », absous de l'accusation d'un meurtre commis au-dessous de Plancy, près de l'abbaye, et que les sergents du Roi avaient arrêté à « Sézanne ».
Olim, IV, fol. 84 r°.

Année 1307.

4 janvier. — Mercredi après la Circoncision.

3398. Arrêt cassant un jugement des gardes des foires de Champagne et ordonnant de rendre à des

marchands de Lagny (de Laiguiaco), « de Malines » et d'Arras, des draps qu'ils avaient vendus à la foire du Landit (apud Landicium), à Parceval le Long, de Gênes. Ce Parceval avait pris la fuite sans payer, et les draps qu'il avait achetés au Landit avaient été saisis à la requête de marchands de Châlons, qui lui avaient aussi vendu des draps aux foires de Champagne, et qui n'avaient pas été payés.
Olim, IV, fol. 84 r°.

3399. Arrêt entre le maire et les jurés de Saint-Quentin d'une part, et les sœurs de l'hôpital et la veuve de Mathieu Buridam d'autre part, ordonnant l'exécution d'une ordonnance de la Cour relative à la participation dudit hôpital aux tailles communales, comme possesseur des biens dudit Buridam. *Olim*, III, fol. 112 r°.

7 janvier. — Samedi après l'Épiphanie.

3400. Arrêt annulant une enquête sur la requête présentée par Bertrand de Pierrefort, à l'effet d'obtenir l'établissement d'un marché et de foires à « Sirmene ». *Olim*, IV, fol. 83 r°.

3401. Arrêt pour le maire, les jurés et la commune d'Asnières, contre Thibaud d'Asnières, au sujet de la basse justice dans les censives que possédait ledit Thibaud dans la banlieue d'Asnières.
Olim, IV, fol. 83 v°.

3402. Arrêt renvoyant Lision Corbeau et Jacques Luce, sergents du Roi dans la prévôté de Laon, de l'accusation d'avoir fait évader un coupable. — L'information fut faite par les enquêteurs royaux députés dans le bailliage de Vermandois.
Olim, IV, fol. 84 r°.

3403. Arrêt reconnaissant au prieuré de Saint-Martin des Champs le droit d'aubaine et de bâtardise dans sa terre à Paris. *Olim*, IV, fol. 84 v°.

3404. Arrêt maintenant le Roi et l'abbé du Pin dans l'usage d'exiger le droit de minage par indivis à Poitiers, même sur les hommes de la commune. — Ce droit était payé par ceux qu'on appelait roturiers et par les autres marchands vendant du blé, etc. *Olim*, IV, fol. 84 v°.

9 janvier. — Lundi après l'Épiphanie.

3405. Arrêt condamnant Pierre de Clermont, chevalier, et Bérenger-Guillaume, son fils, à faire amende honorable à messire Bérenger, cardinal du titre des Saints Nérée et Achillée, sur lequel ils avaient tenu de mauvais propos. Ils lui baiseront la main. L'amende pécuniaire sera fixée par Étienne, cardinal de Saint-Cir « in Termis », et l'archevêque de Narbonne. — La plainte avait été portée par Raimond Gaucelme, seigneur d'Uzès, neveu du cardinal, qui avait offert le gage de bataille.
Olim, III, fol. 112 r°.

13 janvier. — Vendredi après l'Épiphanie.

3406. Arrêt renvoyant Jean et Gille de Senlis, sergents au Châtelet, de l'accusation portée contre eux par Durand « Fabri » d'Auvergne, clerc, qui prétendait avoir été violenté et frappé par lesdits sergents. *Olim*, IV, fol. 85 r°.

14 janvier. — Samedi après l'octave de l'Épiphanie.

3407. Arrêt condamnant la commune de Corbie à cinq cents livres d'amende envers le Roi pour avoir porté les armes dans la terre et la justice de l'abbaye par manière de vengeance. — L'abbé n'aura pas de dommages-intérêts, attendu qu'il a donné lieu à cette querelle. *Olim*, IV, fol. 85 r°.

3408. Arrêt cassant une sentence des gardes des foires de Champagne, ordonnant l'enregistrement et la mise à exécution par le bailli de la cour du Roi de Majorque à Montpellier, d'un jugement obtenu par Jacques et Géraud « Chanchet », bourgeois de Clermont, contre la communauté des marchands et habitants de Montpellier, à cause des dettes de quelques marchands de Montpellier.
Olim, IV, fol. 85 v°.

16 janvier. — Lundi avant la Chaire de saint Pierre.

3409. Arrêt condamnant à mille livres, dont cinq cents au Roi et cinq cents de dommages-intérêts, Nicolas Bourgeois, châtelain de Montech (Montegii), pour avoir arrêté et fait torturer à plusieurs

reprises, sans aucun droit, de façon à l'estropier, Guillot de Ferrières, neveu d'Étienne de Ferrières, châtelain de Montauban, sous prétexte qu'il avait commis un vol. Le procès fut intenté par Étienne « ad finem civilem ». *Olim*, IV, fol. 87 r°.

19 janvier. — Jeudi après l'octave de l'Épiphanie.

3410. Arrêt confirmant une sentence de la cour de l'évêque d'Orléans, qui condamnait Jean « de Quebeu », Gilet « de Latingi », et Arnoul « Lentier », à restituer à Jean Thomas sept quartiers de vigne au territoire « de Bou ».
Olim, IV, fol. 85 v°.

3411. Arrêt assignant à Marguerite de Hainaut, veuve de Robert d'Artois, contre Mahaut, comtesse d'Artois, trois mille cinq cents livres de rente sur le comté d'Artois, à titre de douaire, en vertu de son contrat de mariage. *Olim*, IV, fol. 86 r°.

3412. Arrêt maintenant les bourgeois, hommes et habitants de Saint-Julien du Sant, « de Naalli », et « de Brinon », dans le droit de trafiquer à Sens sans payer de tonlieu, de péage ou d'autre coutume.
Olim, IV, fol. 85 r°.

3413. Arrêt reconnaissant à la comtesse de Dreux le droit de punir les hôtes du prieur de Saint-Martin des Champs, à Saint-Hilaire, qui avaient refusé de travailler à réparer la tour de Montfort. *Olim*, IV, fol. 85 v°.

21 janvier. — Samedi après la quinzaine de l'Épiphanie.

3414. Arrêt annulant une sentence du prévôt de Paris rendue pour maître Jean de Melun contre Pierre de Gien et Marie sa femme, au sujet d'une maison sise à Paris dans la rue du Comte d'Artois.
Olim, IV, fol. 87 r°.

3415. Arrêt déclarant qu'en vertu de l'usage le Roi est en droit de nommer directement le maire de Sens, quand l'élection n'a pas produit de résultat par suite du désaccord des électeurs. Tel était le cas : Pierre le Pelletier et Philippe Truelle avaient été tous deux élus à la fois.
Olim, IV, fol. 86 v°.

3416. Arrêt adjugeant aux prévôt, jurés et recteurs de la ville de Tournay contre l'évêque de Tournay, une certaine quantité de monnaies défendues qu'ils avaient saisies chez des changeurs.
Olim, IV, fol. 86 v°.

3417. Arrêt entre Marguerite de Hainaut, veuve de Robert d'Artois, et Mahaut, comtesse d'Artois, fixant la portion de meubles que doit prendre ladite Marguerite parmi ceux de son mari, savoir : son chariot non attelé, le vêtement complet qu'elle préférera, son lit garni, tel qu'elle s'en servait, et de chaque espèce d'objet mobilier, un à son choix, sauf l'or et l'argent. *Olim*, IV, fol. 86 r°.

21 janvier. — Samedi avant la Saint-Vincent.

3418. Arrêt pour l'abbé de Saint-Pons de Thomières contre les gardiens de la régale de l'archevêché de Narbonne, qui s'étaient rendus coupables d'exactions. *Olim*, IV, fol. 86 r°.

Arrêt sans date de mois ni de jour.

3419. Arrêt entre Nicolas le Roi, de Bourges, et Pierre de Courtenai, rendu à Loches. — Le Roi modéra la peine, mais cet adoucissement ne fit pas l'objet d'un nouvel arrêt [1]. *Olim*, IV, fol. 87 r°.

Parlement de l'octave de la Toussaint 1307.

30 novembre. — Jeudi fête de Saint-André.

3420. Arrêt ordonnant l'exécution pour la dame de « Creseques » et son fils aîné, contre l'évêque de Térouanne, d'un jugé rendu au dernier Parlement, lequel défendait à messire Robert de Creseques d'aliéner ses biens. *Olim*, III, fol. 112 v°.

3421. Arrêt défendant aux collecteurs royaux des droits d'aubaine et de bâtardise de faire des poursuites dans les anciennes possessions de l'abbaye de Sainte-Geneviève à Paris.
Olim, IV, fol. 87 v°.

3422. Arrêt déclarant illégale une saisie d'animaux faite, sous prétexte de messerie (messarie),

(1) Remarquez l'intervention du Roi, qui avait conservé le droit de juger lui-même et même de réformer un arrêt de sa Cour.

par Anselme de Houville (de Hodi-Villa), au mépris d'un jugement prononcé par le bailli de Senlis contre ledit Anselme, pour le Roi, le chapitre de Saint-Frambaud de Senlis et la communauté des habitants d'Augy (Augiaci). *Olim*, IV, fol. 87 v°.

3423. Arrêt ordonnant au comte de Dammartin de cesser de troubler la dame de Chantilly dans l'exercice de la justice dans sa terre de Villeneuve-sous-Dammartin. — Pendant le procès, la dame mourut et eut pour successeur son fils, maître Raoul de Chantilly. *Olim*, IV, fol. 87 v°.

3424. Arrêt cassant une sentence de Gérand « Flote », sénéchal de Périgord et de Querci, qui avait, à la requête de Fouque « de Soris », procureur du Roi dans ladite sénéchaussée, prononcé la confiscation des biens de Guillaume, épouse de Gérand de Cornély (de Cornelio), chevalier. *Olim*, IV, fol. 88 r°.

3425. Arrêt cassant une sentence du prévôt de Paris, annulant un jugement rendu par le chambrier de Saint-Victor de Paris, en matière de retrait lignager, entre Guillaume de Montreuil, dit « Caorsim », et Alix, veuve de Thomas dit « Crascuisim », les enfants dudit Thomas et Marie « Franche ». *Olim*, IV, fol. 88 r°.

3426. Arrêt ordonnant une enquête sur les violences commises au préjudice du prieuré de Dinan (de Dynanno), membre de Marmoutier, par Henri d'Avaugour (de Avalgorio), damoiseau, qui avait enlevé des croix placées par le prieur sur certaines maisons de Dinan, et le troublait dans la haute et basse justice du fief de Saint-Vincent. *Olim*, IV, fol. 88 r°.

---

13 décembre. — Mercredi jour de Sainte-Luce.

3427. Arrêt mettant à néant l'appel porté par maître Lambert de Voissy (de Voyssiaco), clerc du Roi, d'un jugement de la cour séculière de Sainte-Geneviève de Paris, autorisant Jacques Boucel (Boucelli), bourgeois de Paris, avec lequel il avait un procès, à répliquer aux défenses alléguées par ledit Lambert. *Olim*, IV, fol. 88 v°.

3428. Arrêt confirmant un arrêt des Grands Jours de Troyes en faveur de l'abbé de Beze (de Bese), dont la cour séculière avait fait mettre en prison, pour cause de bourgeoisie, Henriot dit « Lodier », et Luciote sa femme. *Olim*, IV, fol. 88 v°.

3429. Arrêt ordonnant de recommencer une enquête au sujet des violences commises par les habitants de Saint-Riquier contre l'abbé de Saint-Riquier. *Olim*, IV, fol. 88 v°.

3430. Arrêt maintenant Colette « Germainne » en possession de cent quatre arpents de terre qui lui avaient été adjugés par Jean de Voissy, alors bailli de Vermandois, conformément à un jugement des hommes de Montdidier, bien que damoiselle Ada « de Kaisnel », partie adverse, prétendit avoir décliné la compétence de ces hommes et eût demandé à être renvoyée devant Jean de Villiers, seigneur féodal dont mouvait la terre en litige. La question de propriété reste sauve. *Olim*, IV, fol. 89 r°.

3431. Arrêt défendant aux boulangers de Pontoise d'empêcher les boulangers étrangers d'apporter et de vendre dans ladite ville des pains non taillés « non talliatos » d'une valeur inférieure à deux deniers, trois jours par semaine, le mardi, le jeudi et le samedi. Le même arrêt mit un terme aux abus qui s'étaient introduits dans le métier de la boulangerie. Les boulangers exigeaient de ceux qui entraient dans le métier des pourboires (potus) qui s'élevaient jusqu'à vingt et trente livres [1] : ce qui écartait ceux qui auraient voulu embrasser cette profession. La Cour ordonna que tout nouveau boulanger donnerait à chacun des anciens, à titre de pourboire, un gâteau de la valeur d'une obole et deux deniers en argent. Les habitants de Pontoise s'étaient plaints aussi de ce que les pains n'avaient pas le poids voulu : la Cour décida que le poids des pains serait vérifié par une commission composée de deux prud'hommes non boulangers, et de deux boulangers. *Olim*, IV, fol. 89 r°.

[1] Sur ces pourboires, voyez le n° 776. L'explication que nous avons alors donnée de l'expression *potare* se trouve amplement confirmée par le présent arrêt.

3432. Arrêt ordonnant la restitution à maître Guillaume « de Fayno », clerc, des biens qui avaient été confisqués injustement par Jean, chancelier de l'Église de Bourges, et Pierre de Sainte-Croix, chevalier, chargés par le Roi de rechercher et de punir dans la sénéchaussée de Beaucaire les officiers royaux coupables de quelque méfait dans l'exercice de leurs fonctions, lesquels enquêteurs avaient poursuivi le plaignant, bien qu'il fût clerc et ne fût pas officier du Roi. *Olim*, IV, fol. 89 v°.

3433. Arrêt confirmant une sentence de Jean d'Arrabloy, chevalier, sénéchal de Périgord et de Querci, condamnant, à la requête de maître Fouque « de Surys », procureur du Roi de ladite sénéchaussée, à trois cents livres d'amende et à cent cinquante livres de dommages-intérêts, l'abbé et le couvent de Brantôme (Brantholmenses), pour avoir détruit, malgré l'appel au Roi, une maison et un treuil appartenant à Arnaud Saunier (Saunerii). L'abbé avait répondu à la protestation d'Arnaud que ni appel, ni Roi, ni roc (nec propter rogum) ne l'empêcherait, et il frappa le premier la maison, en criant : « Fondez! fondez! »

Olim, IV, fol. 89 v°.

3434. Arrêt annulant une ordonnance du bailli de Sens, portant que les tisserands, les foulons et les teinturiers de Château-Landon (Castri-Nanthonis), pourraient indifféremment exercer ces différents métiers. *Olim*, IV, fol. 90 r°.

3435. Arrêt confirmant une sentence du lieutenant du Roi de Majorque à Montpellier, confirmative d'un jugement rendu par le bayle et le juge de la cour dudit Roi à Montpellier, déboutant Jean de Mont-Arnal (de Monte-Arnaldo) et Guillemette sa belle-mère de leur prétention d'empêcher Jacques d'Aube (de Alba) de Montpellier, apothicaire, d'élever une maison basse contiguë à leur maison, laquelle élévation devait avoir pour résultat de boucher des jours (luminibus), dont les demandeurs jouissaient par suite de servitude.

Olim, IV, fol. 90 v°.

---

23 décembre. — Samedi avant Noël.

3436. Arrêt pour le Roi et l'abbaye du Pin, condamnant le maire et les jurés de la ville de Poitiers à payer les arrérages par eux perçus sur le minage de Poitiers, dont un précédent arrêt avait reconnu la saisine au Roi et à ladite abbaye. Le même arrêt avait ordonné à ladite commune de cesser de troubler cette saisine.

Olim, III, fol. 112 v°.

3437. Arrêt confirmant une sentence du bailli d'Étampes qui confirmait elle-même un jugement du prévôt de ladite ville pour Nicolas « Fiz-de-Roy », contre le curé de Moinville (Moinviler), au sujet d'un fief tenu par ledit curé, que ledit Nicolas avait, pour défaut d'homme, fait mettre sous la main de messire Louis (d'Évreux).

Olim, III, fol. 113 r°.

3438. Arrêt condamnant Guillaume de Reims, ancien auditeur au Châtelet de Paris, à restituer à Romaine de Carrières (de Quarreriis) une somme de six cents livres parisis, en dédommagement de ce qu'il avait distrait des biens de ladite Romaine, pendant qu'ils étaient sous la main du Roi, sauf son recours contre les sergents et autres personnes qui auraient participé à ces soustractions.

Olim, IV, fol. 90 v°.

3439. Arrêt ordonnant une enquête pour savoir à qui du Roi ou du comte d'Auxerre et de Tonnerre appartient la garde du couvent de femmes de Rougemont (de Rubeo-Monte). *Olim*, IV, fol. 90 v°.

3440. Arrêt ordonnant une enquête au sujet de plusieurs condamnations prononcées par les enquêteurs-réformateurs du Roi dans le bailliage de Vermandois, contre Guillaume de Crandelain (Grandelayn), sergent du Roi à Chauni (de Calniaco), lequel prétendait que lesdits enquêteurs n'avaient pas voulu écouter sa défense. *Olim*, IV, fol. 91 r°.

3441. Arrêt prescrivant de refaire l'enquête ordonnée par la Cour dans le procès entre Jean de Chauni (de Chauny) et sa femme, et le maire et les jurés de Laon, au sujet de la vente des biens de la mairesse de Vaux (de Vallibus) et du loyer d'une

maison sise dans le bourg de Laon, loyer dont le maire et les jurés avaient touché le prix.

Olim, IV, fol. 91 r°.

3442. Arrêt confirmant un jugement du bailli de Sens pour Thomas « Sorciau », qui réclamait à son associé Jean « Pesant » sa part d'une somme de douze cents livres, prix de la vente de huit cents porcs. Ledit Pesant prétendait avoir réglé ses comptes, ce que niait Thomas Sorciau.

Olim, IV, fol. 91 r°.

3443. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris entre Adam « Espertim », bourgeois de Paris, et Isabelle « la Houdoyne » et Guiot son fils, au sujet d'une exécution de saisie.

Olim, IV, fol. 91 v°.

3444. Arrêt confirmant un jugement du doyen de Saint-Framhaud de Senlis et de Jacques des Courtils (de Curtilis), bourgeois de Pont-Sainte-Maxence (de Pontibus-Sancte-Maxentie), commissaires nommés par la Cour pour juger « fine debito » la plainte portée par le maire et les pairs de Beauvais et Michel « Bonlie », juré de ladite ville, contre Garnier de Creil, prévôt de Beauvais, qu'ils accusaient d'avoir frappé ledit Michel jusqu'au sang, en dehors des limites de sa prévôté, laquelle accusation fut reconnue fausse. *Olim*, IV, fol. 91 v°.

3445. Arrêt condamnant Geoffroi de Vitry, commissaire chargé pendant la dernière disette de rechercher les grains et de prendre ceux qui ne seraient pas nécessaires à la consommation des détenteurs et aux semailles, moyennant un prix fixé par le Roi, à payer cent cinquante-deux livres parisis à Gui, sire d'Auneuil (de Auneel), chevalier, auquel il avait pris six muids et quatre setiers dans un grenier à Corbeil, sans l'indemniser.

Olim, IV, fol. 91 v°.

3446. Arrêt confirmant un jugement du prévôt de Paris qui cassait une sentence rendue par Raoul de Vaux, auditeur au Châtelet, pour Jeanne « Touz-Sainz », contre Jean d'Aubigny et Marguerite sa femme. Ledit Jean demandait à être mis en possession d'une maison qu'il avait prise à cens, en vertu d'un contrat authentique de Michel « Tire-Lire », et voulait faire déloger ladite Touz-Sainz, qui avait reçu ladite maison à cens de Jean « le Mo » et de Jean « Lescot », tuteurs des enfants dudit Michel. *Olim*, IV, fol. 92 r°.

3447. Arrêt portant que les possessions de l'abbaye de Barbeau (Barbael), situées dans l'étendue de la prévôté du Châtelet (de Castelleyo) et d'Héricy (de Hericiaco) doivent ressortir judiciairement à ladite prévôté et non à celle de Melun, ainsi que le voulait l'abbé, contrairement aux prétentions de Pierre de la Brosse (de Brocia), huissier d'armes du Roi, qui, en qualité de maire de la Brosse, réclamait le droit de faire les ajournements dans la prévôté d'Héricy. *Olim*, IV, fol. 92 r°.

---

29 décembre. — Vendredi après Noël.

3448. Arrêt annulant, pour cause d'irrégularité, le procès par écrit entre l'abbaye de Favernay (de Favernaio), et maître Jean de Favernay.

Olim, IV, fol. 92 r°.

Année 1308.

5 janvier. — Veille de l'Épiphanie.

3449. Arrêt déboutant les religieux de Marmoûtier, qui, poursuivis par le bailli de Tours devant sa cour, pour excès de juridiction sur un chevalier, déclinaient la juridiction dudit bailli, et prétendaient que tous les procès concernant le chef de leur monastère devaient être portés devant le Roi seulement ou devant son Parlement (vel in Parlamentis suis). *Olim*, III, fol. 113 v°.

---

8 janvier. — Mardi après la Circoncision.

3450. Arrêt annulant un jugement du prévôt de Paris entre Adam dit « Espertim », de Paris, et Étienne dit « le Chaussier », au sujet de la propriété d'une maison sise à Paris. *Olim*, IV, fol. 92 v°.

3451. Arrêt maintenant Enguerran, sire de Couci, chevalier, en possession de la chasse et de la garenne que le Roi lui avait cédées par voie d'échange dans les bois du chapitre de Saint-Quentin en Vermandois et de l'abbaye de Saint-Nicolas-au-Bois. *Olim*, IV, fol. 92 v°.

3432. Arrêt confirmant sur appel un jugement du prévôt de Paris pour le prieur de Saint-Martin des Champs contre le seigneur de Montmorency, au sujet du droit du prieur de convoquer lui-même ses hommes demeurant à Taverny (de Taverniaco) et à Tour (de Turno) pour aller à l'armée du Roi.
Olim, IV, fol. 92 v°.

3433. Arrêt contre Jean de Loradour (de Oratorio), Guillaume de Cardaillac (de Cardeliaco), Gui et Guillaume de la Popie (de Popia) frères, Déodat (Deodatus) « de Columpnhac », Odile de Beaufort (Odilius de Belloforti) et Hugue « de Bolengario », damoiseau, coupables d'avoir, à la tête d'une troupe de gens armés, expulsé avec violence, du prieuré de Cardaillac, frère Amblard, qui avait été nommé prieur dudit lieu par l'abbé de Figeac, auquel appartenait le droit de collation.
Olim, IV, fol. 93 r°.

3434. Arrêt semblable contre les mêmes et plusieurs autres nobles, notamment Bertrand « de Bolengario » jeune, Fourtanier de Gourdon (de Gordonio), Jean « de Melhorne », Hugue « de Mirabello », Olric « le Vert », Guillaume « de Palhoriols », pour avoir expulsé avec violences frère Hugue « de Murellis », institué prieur de Sainte-Croix par l'abbé de Figeac. *Olim*, IV, fol. 93 v°.

3435. Arrêt condamnant à soixante livres d'amende Adam « de Resson », trésorier de Saint-Médard de Soissons, et ses agents, coupables d'avoir attaqué Hétard, maire de Pierre de Chambly, seigneur de Viarmes (de Wlmis), chambellan du Roi, à « Carrelles », et lui avoir enlevé des bestiaux que ledit maire avait saisis en contravention.
Olim, IV, fol. 93 r°.

3436. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris ordonnant la saisie d'une ferme tenue par Étienne de Montdidier (Mondidier) de Guillaume de « Buc », écuyer, en exécution d'une obligation de soixante livres parisis contractée, sous le sceau du Châtelet, par ledit Étienne envers maître Thibaud « Maucion », malgré l'opposition de Renaud dit « le Bel », qui prétendait que cette ferme lui avait été vendue par ledit Étienne.
Olim, IV, fol. 94 r°.

3437. Arrêt ordonnant une enquête au sujet de l'accusation portée contre Huart « Hapart » d'avoir brûlé un papier et d'avoir recélé, dans l'inventaire après décès, une partie des biens de sa femme.
Olim, IV, fol. 94 v°.

3438. Arrêt adjugeant à Pierre de la Forêt (de Foresta), contre Bernard de la Queille (de la Cuielha), chevalier, et Isabelle, veuve de Bertrand de la Queille, la moitié du château de Billon (Builhon), conformément à un compromis fait entre ledit Pierre et ledit Bertrand, en présence du bailli d'Auvergne. *Olim*, IV, fol. 94 v°.

3439. Arrêt condamnant le comte de Nevers à payer à l'abbé de Vézelai trois cent soixante livres tournois, pour avoir fait, en employant la violence, des coupes dans les bois de l'abbaye. Le comte payera en outre cinq cents livres d'amende envers le Roi. *Olim*, IV, fol. 95 r°.

3460. Arrêt reconnaissant à l'abbaye de Saint-Quentin en l'Ile l'estraherie (estraheriam) ou forfaiture dans son détroit de l'Ile, et ordonnant au bailli de Vermandois de lui délivrer l'estraherie de Jean dit de Laon. *Olim*, IV, fol. 95 r°.

3461. Arrêt ordonnant, à la requête d'Amauri de Meulan, damoiseau, mineur, placé sous la garde du Roi, de mettre sous la main du Roi certains biens qui devaient revenir audit mineur de la succession de Jean d'Harcourt, biens que détenait Guillaume d'Harcourt, chevalier du Roi, fils dudit Jean. *Olim*, IV, fol. 100 v°.

3462. Arrêt au sujet de la récréance de quelques bourgeois du ban de l'archevêque de Reims, qu'un commissaire de la Cour avait fait mettre en liberté. La procédure du commissaire est confirmée, malgré les réclamations de l'archevêque. Les arrestations fréquentes faites par le prélat parmi les bourgeois, sans juste cause, seront amendées par le Roi quand l'archevêque aura refusé de faire droit. *Olim*, IV, fol. 113 r°.

14 janvier. — Lundi après l'octave de l'Épiphanie.

3463. Arrêt condamnant quelques échevins et autres habitants d'Épernay (de Spernaco) à l'amende, pour avoir dépossédé de sa charge, avec violence, Jacques de Marle (de Marla), chanoine régulier du monastère d'Épernay, élu recteur ou administrateur de la maison de Saint-Lazare de ladite ville par le maire et la majorité de ceux qui avaient le droit de faire cette élection.

Olim, IV, fol. 95 v°.

3464. Arrêt ordonnant de refaire une enquête sur les violences commises par Étienne Lambert et Jean « d'Auberive » contre leur tante Marguerite, veuve de Jean d'Auberive. *Olim*, IV, fol. 96 r°.

3465. Arrêt reconnaissant à l'évêque de Beauvais, contre Ansel le Bouteiller (Buticularii), le droit de chasse dans le bois des Fossés (de Fossis), où ledit Ansel avait fait saisir les gens de l'évêque, leurs chiens et leurs filets. *Olim*, IV, fol. 96 r°.

3466. Arrêt déboutant l'archevêque de Sens, qui se plaignait de ce que le bailli de Sens avait violé les immunités de l'église en arrachant de force un criminel qui s'était réfugié dans l'aitre (atrio) de l'église de Sens. *Olim*, IV, fol. 96 v°.

3467. Arrêt condamnant à cinq cents livres d'amende et à cent livres de dommages-intérêts Bégon de Pierrefort (de Petra-Forti), archidiacre de Conques (Conchensis), dans l'église de Rodez, coupable d'avoir envahi avec violence le prieuré « de Palaco », ordre de Cluny, dépendant du prieuré de Saint-Flour (Sancti-Flori) en Auvergne.

Olim, IV, fol. 96 v°.

3468. Arrêt ordonnant de transmettre au Roi le résultat de l'apprise (information d'office) faite par ordre du prévôt d'Anvers (de Anverso) et du chantre d'Orléans, au sujet de la valeur des droits de justice dans les lieux « de Chaisnaco » et « de Tresnarz ». La Cour est d'avis qu'on doit admettre la requête des habitants de Montcuq (de Monte-Cuco) qui demandaient qu'on leur concédât ces droits, que les Templiers avaient achetés du Roi au-dessous de leur valeur. *Olim*, IV, fol. 97 r°.

3469. Arrêt confirmant un jugement rendu par maître Bertrand Galtier (Galterii), lieutenant du sénéchal de Rouergue, pour l'abbaye de Nant (de Nantho), contre les habitants de Nant, portant défense auxdits habitants d'élire des consuls, ainsi qu'ils le faisaient indûment depuis trois ans.

Olim, IV, fol. 97 r°.

3470. Arrêt condamnant à mille livres de bons petits tournois d'amende Pierre « Brison » de Nant, Guillaume de Nouguier (de Noguerio), Hugues de Linquier (de Linqueria) et Bernard « Guit », qui avaient été élus consuls de Nant au mépris des droits de l'abbaye et du Roi, sans que les habitants eussent privilége d'élire des consuls, et malgré les défenses du juge-mage de la sénéchaussée de Rouergue. *Olim*, IV, fol. 97 r°.

3471. Arrêt condamnant à l'amende plusieurs habitants de Nant coupables de s'être opposés par la violence à la levée de la subvention imposée par le Roi. *Olim*, IV, fol. 97 v°.

3472. Arrêt cassant une sentence rendue par Renaud du Chemin (de Chemino), chambrier lay du chapitre de Paris, et maître Gui de Condé (de Condeto), chanoine de Paris, en vertu d'une commission du chapitre de Notre-Dame, en une cause jugée en première instance par le maire de la cour séculière du chapitre de Saint-Merri pour Jacques Boucel (Boucelli) contre Jean « Qui-Donnaye ». Le Parlement retient la connaissance du procès dans l'état où il était devant le maire de Saint-Merri. *Olim*, IV, fol. 98 r°.

3473. Arrêt entre Marguerite de Hainaut (Hanonia), veuve de Robert, comte d'Artois, et Mahaut, comtesse d'Artois, accordant à ladite Marguerite la moitié des meubles existant à la mort de son mari, à condition de payer la moitié des dettes, contrairement aux prétentions de Mahaut qui invoquait prescription. *Olim*, IV, fol. 98 r°.

3474. Arrêt déboutant Marguerite de Hainaut, veuve de Robert, comte d'Artois, qui réclamait à la comtesse Mahaut la moitié des conquêts faits par son mari durant leur mariage, tant à Calais (apud

Kalesium) que dans la terre « de Merke » à Hesdin (apud Hysdinum), à « Avesnes », à « Espreleke [1], le Tourneham et la Montoire. » *Olim*, IV, fol. 98 v°.

3475. Arrêt ordonnant de renvoyer au Roi, à titre d'éclaircissement, une enquête faite par son ordre sur les pertes qu'avaient éprouvées Simon « Coquere » de Melun, fermier des revenus royaux de Melun, laquelle enquête fut examinée par les gens tenant la chambre des enquêtes, et ne fut pas trouvée suffisante, parce qu'elle n'avait pas été faite par le bailli lui-même ni en présence des gens du Roi. *Olim*, IV, fol. 97 v°.

3476. Arrêt ordonnant l'exécution d'une sentence arbitrale rendue entre le feu comte de Hainaut et les bourgeois de Maubenge (de Malbodio) et de Binche (de Bincio) d'une part, contre Roche « Bonenseigne » et ses associés d'autre part. *Olim*, IV, fol. 98 v°.

3477. Arrêt condamnant à l'amende et à des dommages-intérêts l'abbé de Nerlac (Nigri-Lacus) et ses moines, pour avoir, à l'occasion d'un procès avec le chapitre de Saint-Pierre-le-Puellier de Bourges et le curé de la paroisse de Saint-Germain du Bois, attaqué un sergent envoyé par le bailli de Bourges pour leur intimer l'ordre de s'abstenir de toute entreprise violente et l'avoir maltraité. Le temporel de l'abbaye sera mis sous la main du Roi jusqu'à ce que l'amende ait été payée. — On écrira à l'abbé de Cluny, dont dépend l'abbaye de Nerlac, pour l'inviter à punir l'abbé, les moines, les convers et leurs complices, de telle sorte qu'ils ne s'avisent plus de recommencer. *Olim*, IV, fol. 99 r°.

3478. Arrêt ordonnant de lever la main du Roi apposée sur la haute justice des châteaux de Saint-Nazaire et de Sainte-Valère, appartenant à l'abbaye de Font-Froide (Fontis-Frigidi), sénéchaussée de Carcassonne. *Olim*, IV, fol. 99 r°.

3479. Arrêt confirmant un jugement du sénéchal de Carcassonne ordonnant l'exécution d'une sentence arbitrale rendue par lui-même pour Guillaume de Nogaret (de Nogareto), chevalier du Roi, contre les habitants de la ville de Lunel, au sujet du mas « Carmaleti » et d'autres lieux. *Olim*, IV, fol. 99 r°.

3480. Arrêt confirmant une sentence du bailli de Sens reconnaissant aux habitants « de Poligny » le droit de mener paitre leurs porcs dans les bois de l'abbaye de Barbeau (de Barbael) sans payer de panage, sentence dont les moines de Barbeau avaient appelé. *Olim*, IV, fol. 99 v°.

3481. Arrêt ordonnant de refaire l'enquête entre les gens du Roi et l'abbé de Saint-Benoit-sur-Loire, au sujet des sergenteries de la Cour de « Marrigni » et de la Motte de Corgon (de Mota de Corgon). *Olim*, IV, fol. 99 v°.

3482. Arrêt déboutant « Guichius de Senella » et ses associés de la maison « de Burgo », qui réclamaient à « Noche Terroche » et à ses associés de la maison des Bardi, une somme de douze cents marcs d'estelins d'argent, que Huguet « Symoneti », jadis associé de la maison « de Burgo », avait déposée, il y avait une trentaine d'années, entre les mains de Renier « Fornario » de la maison des Bardi, pour laquelle somme les « de Burgo » avaient reçu hypothèque sur tous les biens de la maison des « Bardi ». *Olim*, IV, fol. 100 r°.

3483. Arrêt annulant les procédures faites à la suite de l'appel interjeté d'une sentence de Jean Antoine (Anthonii), juge ordinaire de Querci, pour le procureur du Roi de la sénéchaussée de Périgord et les consuls de Castillonès « Castilhonnays », contre Grimoard « de Balenxes », Raymond et Arnuscaud de Gavaudun (de Gavauduno) frères, et leurs fils, au sujet de la justice de plusieurs paroisses. — La Cour députa maître P. de Monci, le sénéchal de Périgord, et maître Mathieu de Court-Gémeaux (de Curtis-Jumellis), juge ordinaire de Querci, pour faire une enquête sur les lieux. *Olim*, IV, fol. 100 v°.

3484. Arrêt accordant une pension viagère de vingt livres tournois à Jean « de Salsano », chevalier, vignier de la cour séculière de l'évêque du Puy, qui avait été privé de ses fonctions par suite

[1] Le manuscrit porte *Espleke*.

du pariage conclu entre l'évêque et le Roi, et qui prétendait que lesdites fonctions étaient à vie.
Olim, III, fol. 114 r°.

9 février. — Mardi avant la Chaire de saint Pierre.

3485. Arrêt condamnant à une amende, dont le taux fut réservé à la volonté du Roi, les religieux du monastère de Saint-Magloire de Paris, qui avaient élu un abbé sans avoir demandé la permission au Roi. Le Roi, qui avait le droit de casser cette élection et de mettre le temporel de l'église sous sa main, se contenta d'une amende, à la prière de grands personnages et sur l'assurance donnée par lesdits religieux qu'ils avaient agi non par malice, mais par ignorance. *Olim*, III, fol. 114 r°.

3486. Arrêt approuvant la procédure faite par maître Gille de Rémin (de Remino), au sujet de la récréance accordée à certains bourgeois de Reims, ainsi qu'il est contenu au livre des arrêts du présent Parlement. (Voy. le n° 3462.) *Olim*, IV, fol. 99 r°.

3487. Note portant que l'enquête sur l'incendie et la destruction de plusieurs maisons à Viviers ne fut pas jugée, par ordre du Roi. *Olim*, IV, fol. 97 v°.

Arrêt sans date de mois ni de jour.

3488. Arrêt annulant une procédure faite au Châtelet à la requête des religieux de Saint-Denis, au sujet du droit de garenne aux prés Saint-Gervais.
Olim, IV, fol. 91 r°.

6 juin. — Jeudi après la Pentecôte.

3489. Mandement au sénéchal de Carcassonne d'annuler le fermage des devois (devesam) du terroir de Servian (de Serviano) et du four dudit village, fait par Raimond « Fredoli » et ses associés, lors du cours de la faible monnaie, lequel fermage était devenu trop onéreux par suite du rétablissement de la bonne monnaie. — A Poitiers.
Olim, IV, fol. 101 v°.

Parlement de l'octave de Noël 1308.

3 octobre. — Jeudi après la Saint-Michel.

3489 A. Mandement au bailli de Vermandois pour l'instruire que le Roi a prorogé le Parlement de l'octave de la Toussaint à l'octave de Noël, et que le jour de son bailliage a été remis au lendemain de l'octave de Noël. Le bailli fera publier solennellement, au nom du Roi, cette prorogation dans ses assises et dans les bonnes villes de son bailliage. Donné à Paris.

Mandatum baillivo Viromandensi quod faciat publicare prorogationem Parlamenti.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, baillivo Viromandensi, salutem.

Cum nos instans parlamentum octabarum Omnium Sanctorum ex causa prorogaverimus usque ad octabas instantis festi Dominice Nativitatis, et diem tue baillivie dicti parlamenti sic prorogati fecerimus assignari ad diem crastinam octabarum Nativitatis Domini predicte, mandamus tibi quatinus in tuis assisiis, et per bonas villas tue baillivie et ejus ressorti, prorogacionem et assignacionem predictas sollempniter, ex parte nostra, facias publicari, et ita tempestive, quod illi quorum interest predictas prorogacionem et assignacionem tempore debito scire possint, sciturus, pro certo, quod si, propter defectum dicte publicacionis, aliqua pars dampnum incurrerit, nos ad ipsius in hujusmodi dedampnificacionem contra te faciemus efficaciter habere recursum. Et quicquid super hoc feceris, ad dictam diem curie nostre per tuas patentes litteras rescribas. Datum Parisius, die jovis post festum Beati Michaelis, anno Domini M° CCC° octavo.

Scriptum fuit sub ista [forma] omnis baillivis et senescallis.

Primo Baillivia Viromandensis : a die jovis in crastino Circoncisionis Domini.

Senescallia Petragoricensis. Senescallia Xanctonensis. Ducatus Acquitanie.	Ad eundem die jovis.

Baillivia Ambianensis. Ad diem jovis post Epiphaniam Domini.

Baillivia Silvanectensis. — Gisorcii.	Ad diem mercurii post octabas Epiphanie Domini.
Prepositura Parisiensis. Baillivia Senonensis. Comitatus Campanie.	Ad diem dominicam post octabas Epiphanie.
Baillivia Turonensis. Senescallia Pictaviensis. Baillivia Aurelianensis.	Ad diem sabbati in festo Conversionis Sancti Pauli.

Baillivie { Bituricensis. Matisconensis. Arvernie. } Ad diem jovis post festum Conversionis Sancti Pauli.

Normannia. Ad diem mercurii post Candelosam.

Senescallie { Bellicadrensis. Carcassonensis. Ruthenensis. Tholosane. } Ad diem lune post octabas Candelose, usque ad vigiliam medie Quadragesime,

et tum finiet istud Parlamentum; et per totum istud Parlamentum expedientur inqueste.

Reg. XLII du Trésor des Chartes, n° CXVII.

Année 1309.

8 janvier. — Mercredi après l'Épiphanie.

3490. Mandement au prévôt de Paris d'ôter la main du Roi de dessus les biens de Jean « le Hanver », qui avait été condamné au bannissement pour avoir fait sceller au Châtelet, sous un faux nom, une lettre constatant une obligation; lesdits biens étant situés dans la haute justice de Saint-Martin des Champs. *Olim*, III, fol. 114 v°.

---

11 janvier. — Samedi après l'Épiphanie.

3491. Arrêt confirmant un arrêt de l'année 1301, qui condamnait les consuls et l'université de Mont-Dome (Montis-Domi) à payer quatre mille livres au Roi, valeur des amendes levées par lesdits consuls sur les jurés de ladite bastide, lesquels n'y bâtissaient pas et n'y faisaient pas leur résidence. L'exécution du premier arrêt avait été prorogée pour donner le temps aux consuls de montrer leurs priviléges, s'ils en avaient qui les dispensassent de verser le prix desdites amendes. Ils ne produisirent rien.

Le samedi après la Saint-Georges, il fut ordonné, en présence du Roi, à Cuchaut, que cette somme serait levée par le sénéchal, employée à la construction des murs, des tours et du pont de Mont-Dome. *Olim*, IV, fol. 101 v°.

---

13 janvier. — Lundi après l'octave de l'Épiphanie.

3491 A. Arrêt entre le Roi, d'une part, et l'archevêque et le vicomte de Narbonne, de l'autre, au sujet des biens des juifs de Narbonne, qui avaient été saisis par les agents du Roi; et entre lesdits archevêque et vicomte, d'une part, et les consuls, de l'autre, au sujet de la juridiction.

Expédit. cop., reg. XLII° du Trésor des Chartes, n° XXIV.

---

19 janvier. — Dimanche après l'octave de l'Épiphanie.

3492. Arrêt pour l'évêque de Laon contre le maire et les jurés de la commune de Bruyères, maintenant ledit évêque dans le droit de juger ses hommes de corps, arrêtés se livrant à des voies de fait (in melleya) dans le village et la commune de Bruyères. *Olim*, IV, fol. 101 v°.

3493. Arrêt mettant à néant un jugement du juge commun de Saint-Martin de Pontoise, de Maubuisson, du prieuré de Saint-Pierre de Pontoise et d'Étienne, dit Loumelle, qui déboutait Guillot « Le Cok », mineur autorisé par son tuteur, lequel réclamait, à titre de retrait, des biens à Pierre « de Damas » et à Agnès, sa femme. La Cour retient la connaissance du fond. *Olim*, IV, fol. 102 r°.

3494. Arrêt pour le Roi contre l'abbaye de Saint-Denis, au sujet de la justice de Charlevanne (Chalevanne). *Olim*, IV, fol. 102 r°.

3495. Arrêt confirmant un jugement du bailli de Senlis contre le maire et les jurés de Pontoise, coupables d'avoir arrêté à Pontoise un habitant d'Osny (de Onyaco) nommé Pierre « le Senglier », prévenu d'avoir *vilainé* un habitant de la commune en dehors des limites de ladite commune.

Olim, IV, fol. 102 r°.

---

28 janvier. — Mardi après la Conversion de saint Paul.

3496. Arrêt réduisant à quinze cents livres une amende de cinq mille livres prononcée par le sénéchal de Toulouse contre l'abbaye de Belle-Perche (Belle-Pertice), dont plusieurs moines, au su et avec le consentement de frère Gautier, leur abbé, avaient forcé la prison royale de Castel-Sarrazin et en avaient extrait un nommé Héliot, qui avait été condamné à être pendu, et lui avaient donné asile dans leur monastère. *Olim*, IV, fol. 102 v°.

3497. Arrêt déboutant l'abbé de Saint-Denis, qui demandait que le Roi lui délivrât la saisine

de la haute et basse justice du lieu appelé « ad Loca ». *Olim*, IV, fol. 102 v°.

3498. Arrêt ordonnant de refaire une enquête entre le Roi et l'abbaye de Saint-Denis, au sujet du droit de justice sur les hôtes de Saint-Denis et des religieuses de Sainte-Bathilde de Chelles à Osny (de Onyaco). *Olim*, IV, fol. 103 r°.

3499. Arrêt condamnant l'évêque de Beauvais à faire rendre au maire et aux jurés de Beauvais ce qu'ils avaient saisi sur Garnier de Creil, prévôt de Beauvais, qui avait refusé de payer la taille : le bailli de l'évêque, qui avait arrêté le maire pour n'avoir pas voulu comparaître devant sa cour, amendera ce fait. *Olim*, IV, fol. 103 r°.

3500. Arrêt déclarant que l'ancien emplacement du château et du village de « Malast », château et village qui, à la suite de la guerre des Albigeois, avaient été détruits par les gens du Roi, et dont l'emplacement, sur lequel on avait fait passer le charrue, était devenu un désert, appartient au Roi par confiscation : l'abbé de Montolieu (Montis-Olivi) avait indûment concédé quelques portions de cet emplacement et permis d'y bâtir des maisons. Ces maisons sont déclarées appartenir au Roi, qui en fera sa volonté. *Olim*, IV, fol. 102 v°.

3501. Arrêt condamnant à payer mille livres d'amende, deux mille livres de dommages-intérêts, et à garder la prison tant qu'il plaira au Roi, Gaillard de Mondénart (de Monte-Lanardo), qui, malgré l'ordre des gens du Roi de se rendre prisonnier à Lauserte, avait attaqué Gaillard « de Narzeyo », chevalier, dans son repaire (reppario) « de Lancura », nonobstant la présence des gens du Roi avec l'étendard royal, avait détruit des arbres fruitiers, brûlé un moulin : différentes amendes furent prononcées contre ses complices. *Olim*, IV, fol. 103 r°.

3502. Arrêt condamnant à mille livres d'amende et deux mille livres de dommages-intérêts Gérard du Défens (de Defenso), chevalier, coupable d'avoir envahi la maison de Fauquete (Falquete), veuve de Girard « de Roseo-Monte », à Paray (Paredo-Lonfrarii), d'avoir détruit ses moulins, arraché ses vignes et ses arbres. Le Roi fit plus tard grâce de la moitié de l'amende au condamné. — Bailliage de Bourges. *Olim*, IV, fol. 103 v°.

5 février. — Mercredi après la Chandeleur.

3503. Arrêt ordonnant l'exécution d'une sentence du prévôt de Paris, confirmative d'un jugement du prévôt de l'église Saint-Magloire de Paris, pour Guillaume Chapeau-Sec (Chapian-Sac) contre Guillaume du Petit-Pont et Gérand Tibaldi (Theobaldi), de Florence, au sujet d'une rente de quarante-huit sous sur la maison de Clément « le Farner ». *Olim*, IV, fol. 104 r°.

3504. Arrêt cassant un jugement du prévôt de Paris rendu en faveur de Yves « de Herbec », curateur aux biens d'Hervé de Saint-Renant (de Sancto-Renancio), absent, contre Anselme « de Hocheri », au nom de Jeanne, sa femme, au sujet de biens immobiliers ayant appartenu à feu Aveline, fille de ladite Jeanne. *Olim*, IV, fol. 104 r°.

3505. Arrêt déboutant les habitants de Méry (de Mayriaco), qui demandaient qu'on condamnât les habitants de Saint-Germain à payer une amende de mille livres, dont moitié applicable au Roi et moitié à eux-mêmes. *Olim*, IV, fol. 104 r°.

3506. Arrêt ordonnant un plus ample informé au sujet de la plainte portée contre les habitants de Saint-Germain par ceux de Méry. *Olim*, IV, fol. 104 r°.

3507. Arrêt annulant une sentence du Châtelet de Paris et déboutant Guiot de Limoges (de Lemovicis) et Marguerite, sa sœur, qui réclamaient des biens que leur mère avait légués à Pierre de Sens et à sa femme. *Olim*, IV, fol. 104 v°.

6 février. — Jeudi après la Chandeleur.

3508. Arrêt confirmant une sentence du bailli de l'évêque de Beauvais pour les laineurs (lanatores) contre les tisserands de Beauvais, laquelle sentence avait déclaré inadmissible une procuration présentée par les tisserands, comme n'ayant pas été faite

avec le consentement de la majorité des membres de la corporation. *Olim*, IV, fol. 104 v°.

3309. Arrêt ordonnant que la Cour jugera une enquête faite entre la dame d'Hérouville (de Harouvilla) et Bouchard de Laval (Laval), chevalier. *Olim*, IV, fol. 105 r°.

3310. Arrêt cassant une sentence arbitrale rendue par Hugue de Souillac (de Solhaco), damoiseau, contre Jean le Chat (Chat) et Eble, Jaubert de Souillac et Bertrand du Luc (de Luco), au sujet d'une tenure de terre et de bois appelée la Roque-de-Cour (la Roca-de-Cour). *Olim*, IV, fol. 105 r°.

3311. Arrêt ordonnant de refaire une enquête pour Isabelle, dame de Erquery? (Escri), contre le maire, les échevins et la communauté dudit lieu, accusés d'avoir enlevé de vieux arbres situés près du château. *Olim*, IV, fol. 105 v°.

---

7 février. — Vendredi après la Chandeleur.

3312. Déclaration faite en la Cour par Guillaume de Chauvigné, seigneur de Châteauroux, que c'était par ignorance et à l'exemple de son père qu'il a fait hommage du fief de Sainte-Sévère au comte de la Marche, lequel fief il reconnaît tenir du Roi. Il remit les lettres qui constataient la seigneurie du Roi; ces lettres furent placées au Trésor des Chartes. *Olim*, III, fol. 114 v°.

3313. Arrêt condamnant à cinq cents livres d'amende Guillaume, dauphin d'Auvergne, seigneur de Montrodes (de Monte-Rugoso), dont les gens avaient fait plusieurs désobéissances au bailli d'Auvergne. — Le Roi fit grâce de la moitié de l'amende. *Olim*, IV, fol. 105 r°.

3314. Arrêt condamnant à l'amende Aimeri « Lenglier » et Hugue, son frère, pour avoir troublé Jean « Forget », écuyer, dans la possession du bois « de la Saisine ». *Olim*, IV, fol. 105 v°.

3315. Arrêt maintenant les religieux de Saint-Maurice de Senlis dans le droit d'avoir seuls la quête dans le village de « Castenoy », à cause de leur moulin de « Senecourt », et ordonnant à l'évêque de Beauvais de leur rendre un cheval que lesdits religieux avaient saisi. *Olim*, IV, fol. 106 r°.

---

11 février. — Mardi après l'octave de la Chandeleur.

3316. Arrêt reconnaissant au prieur de Saint-Martin des Champs de Paris le droit de fournir les mesures pour le vin, le blé, l'avoine et les autres grains dans le village de « Gooyllons », près de Janville-en-Bausse (versus Yenvillam in Belsia). *Olim*, IV, fol. 106 r°.

3317. Arrêt condamnant à mille livres d'amende le maire, les jurés et la commune de Péronne, à cause d'une sédition arrivée dans cette ville. Le prévôt allait, par ordre du bailli de Vermandois, procéder, avec l'assistance du doyen de Péronne et de plusieurs chevaliers, à une enquête sur différents faits relatifs à la levée de la maltôte : il était à l'une des fenêtres de l'hôtel de ville, quand il s'éleva un grand murmure dans le peuple; on cria : Aux échelles! aux échelles! à mort! commune! commune! Le prévôt et le doyen étant descendus sur la place, furent entourés par plus de trois mille personnes, jetés à terre, et ils auraient subi un mauvais parti si l'on n'était venu à leur secours. *Olim*, IV, fol. 106 r°.

3318. Arrêt ordonnant une enquête sur la requête faite par les personnes d'Église, des nobles et des roturiers de la châtellenie de Péronne, qui se plaignaient de ce que le prévôt eût accordé, au mépris de leurs franchises, au maire et aux échevins de Péronne, le droit de lever pendant neuf années une maltôte sur les marchandises et les denrées qui seraient vendues dans cette ville. *Olim*, IV, fol. 106 v°.

3319. Arrêt condamnant le prévôt et le maire de Péronne et leurs complices à l'amende, pour avoir envahi l'église de Péronne et en avoir arraché, au mépris des priviléges ecclésiastiques, des habitants de la ville d'Athies qui s'y étaient refugiés. *Olim*, IV, fol. 106 v°.

3320. Arrêt confirmant une sentence du prévôt des marchands de Paris contre Arnoul « de la Mule » pour Jeanne Cucufaire (Cucufariam), au

sujet de la saisine de la moitié d'une maison située dans la rue Saint-Jacques. *Olim*, IV, fol. 107 r°.

17 février. — Lundi après les Brandons.

3321. Arrêt ordonnant de refaire l'enquête entre le sire de Bussière (de Buxeria) et maître Étienne de Saint-Pons, au sujet d'une maison forte que ce dernier faisait élever dans l'étendue de la baronnie de Bussière; ce dont le sire voulait l'empêcher comme contraire à ses droits et à la coutume du pays. *Olim*, IV, fol. 107 r°.

3322. Arrêt pour le prieur d'Auteuil (de Autolio) contre messire Charles, comte de Valois, au sujet de la justice du village d'Auteuil. — Châtellenie de la Ferté-Milon. *Olim*, IV, fol. 107 r°.

3323. Arrêt renvoyant absous Guillaume « Trousselier », que les commissaires du Roi en Saintonge voulaient forcer à payer une amende, comme ayant été convaincu d'avoir violé Perronnelle « la Testaude », femme de Guillaume Fortin. Il avait composé avec les trois frères de cette femme, mais sous l'empire de la violence. Il demanda une enquête, qui prouva son innocence. *Olim*, IV, fol. 107 v°.

3324. Arrêt contre Jean Hugue et Guillaume « Restauz », de la Rochelle, frères, convaincus d'avoir envahi violemment la maison de Guillaume « Trousselier ». Ils payeront cinq cents livres d'amende au Roi. *Olim*, IV, fol. 107 v°.

20 février. — Jeudi après les Brandons.

3325. Arrêt ordonnant une enquête contre les chanoines de Saint-Front de Périgueux, qui avaient attaqué à main armée, avec l'assistance de laïques, le curé « Sancti-Ciliani », et l'avaient expulsé de sa cure, malgré la défense d'un sergent royal chargé de le protéger. *Olim*, IV, fol. 107 v°.

3326. Arrêt pour la comtesse Cécile d'Armagnac contre sa sœur Béatrice, femme du sire de la Tour, au sujet du quart du comté de Rodez, que ladite Béatrice réclamait comme héritage de son père. *Olim*, IV, fol. 121 v°.

3327. Arrêt déclarant Bertrand de Roquefort (de Ruppe-Forti) non recevable à demander l'annulation d'un arrêt rendu par la Cour contre lui en faveur du prieur « Molendini-Pixini », arrêt dont le plaignant avait obtenu la révision. *Olim*, IV, fol. 121 v°.

3328. Arrêt déclarant nulle et non avenue l'exécution d'une sentence de la cour du comte de Flandre à Oudenarde (Audenarde) pour frère Jean de Beveren (Bevre) contre la duchesse de Lorraine, au sujet du château de Beveren, sentence qui avait été mise à exécution nonobstant l'appel de la duchesse au Roi. *Olim*, IV, fol. 121 v°.

21 février. — Vendredi après les Brandons.

3329. Arrêt condamnant à deux mille livres d'amende envers le Roi et à deux mille livres de dommages-intérêts envers l'évêque de Cahors, les consuls de Cahors, pour avoir pendu aux fourches de l'évêque un clerc, bien qu'il eût appelé au Roi. *Olim*, IV, fol. 107 v°.

3330. Arrêt confirmant une sentence du bailli de Mâcon, qui avait ordonné au procureur du Roi et au procureur de l'évêque de Mâcon de répondre à un libelle de Bérard, sire de Salornay (Salornoy), mineur autorisé par un curateur, concluant à l'annulation d'un jugement rendu contre ledit mineur. *Olim*, IV, fol. 108 r°.

3331. Arrêt annulant une enquête entre Aimeri « de Tailly », clerc, et le prieur de Saint-Gelais (Saint-Geloy), ordre de Cluny, au sujet de l'appel d'un jugement du sénéchal de Poitou. *Olim*, IV, fol. 108 r°.

3332. Arrêt confirmant un jugement du bailli de Sens qui, dans son assise de Villeneuve-le-Roi, avait repoussé la demande de l'abbé de Saint-Michel de Tonnerre (de Thornodoro) tendant à enlever à la cour de la comtesse de Tonnerre la connaissance des causes concernant son abbaye, pour les porter devant le bailli, ce qui ne pouvait se faire qu'en cas d'appel ou pour défaut de droit. *Olim*, IV, fol. 108 r°.

3333. Arrêt condamnant les exécuteurs testamentaires de Henri et de Jacques, évêques de Thérouanne, et l'évêque actuel Enguerran, à restituer à la dame de « Creseques » et à son fils aîné les revenus de certains biens depuis 1285 [1].

Olim, IV, fol. 109 v°.

---

23 février. — Dimanche après la Chaire de saint Pierre.

3334. Arrêt confirmant une sentence de commissaires de la Cour, déclarant que le jugement de certaines violences contre maître Arnal Poix (Picis), dont on avait voulu détruire la maison à Mirepoix, appartient au Roi et non à Jean de « Levis », sire de Mirepoix. *Olim*, IV, fol. 108 r°.

3335. Arrêt confirmant une sentence du bailli de l'évêque de Paris, dans une demande en retrait faite par Richard « l'Aignel », tuteur des enfants de Jean Roussel, contre Roland Pouger (Pougeri).

Olim, IV, fol. 108 r°.

3336. Arrêt ordonnant l'exécution d'un jugement du bailli de l'évêque de Paris, confirmative d'une sentence du prévôt du For-l'Évêque (Furni episcopi), entre Nicolas « le Tuillier », tuteur des filles de feu Guiard « Bertaut », et Pierre de Sainte-Croix, chevalier du Roi, au sujet d'un cens de soixante sous sur une maison sise à Paris, rue du comte d'Artois, contiguë à la maison de maître Simon de Melun. *Olim*, IV, fol. 109 r°.

3337. Arrêt annulant un défaut prononcé par les surintendants préposés à la perception des annates ecclésiastiques dans la sénéchaussée de Périgord contre feu Oger de Durfort (de Duro-Forti), doyen de Souillac (Solhiacensem), cité à comparaître au sujet de la donation par lui faite à Lenoir de Maures (Nigri de Maures), sergent d'armes du Roi, du péage de Souillac, dépendant de la mense du doyenné. *Olim*, IV, fol. 109 r°.

[1] Cet arrêt donne la chronologie de plusieurs évêques de Thérouanne. Henri avait joui des biens dont il est question pendant une année et demie à partir de 1285; son successeur Jacques, durant son épiscopat, c'est-à-dire pendant les quatorze années suivantes, et Enguerran pendant les cinq dernières années.

3338. Arrêt condamnant à mille livres d'amende envers le Roi et deux cents livres de dommages-intérêts envers l'évêque de Limoges les soi-disant consuls de Neuilly (Nobiliaci), pour avoir continué de connaître des causes civiles pendant la durée d'un procès qu'ils avaient, au sujet de la juridiction, avec l'évêque de Limoges, devant le sénéchal de Poitou. *Olim*, IV, fol. 109 r°.

---

28 février. — Vendredi après *Reminiscere*.

3339. Arrêt faisant défense à la dame d'Hérouville d'empêcher Bouchard de Laval de percevoir une rente de quarante livres sur la grange d'Hérouville. *Olim*, IV, fol. 105 r°.

3340. Ordonnance sur la manière dont se feront les payements par suite des mutations des monnaies. *Olim*, IV, fol. 114 v°.

3341. Arrêt confirmant une sentence du sénéchal de Carcassonne contre Pons Brunet (Bruneti), viguier temporel de l'abbaye d'Alet (Electo) et ses complices, qui avaient attaqué à main armée, de nuit, la maison où se trouvait Pierre Étienne (Stephani), et y avaient mis le feu.

Olim, IV, fol. 110 r°.

3342. Arrêt condamnant Jacques « de Laydin », jadis prévôt de Saint-Quentin, à payer, à titre de dommages-intérêts, mille livres tournois à « Waillet » de Solesmes (de Solesmis) auquel il avait extorqué, pendant qu'il était en prison, cinq cents livres parisis. *Olim*, IV, fol. 110 r°.

3343. Arrêt annulant une enquête entre l'archevêque de Reims et l'abbé de Saint-Nicaise de Reims, au sujet de l'administration du temporel de ce monastère, pendant l'appel interjeté à Rome par ledit abbé d'une sentence dudit archevêque.

Olim, IV, fol. 110 v°.

3344. Arrêt déboutant Étienne de Cahors (de Caturco), bourgeois de Paris, qui se plaignait de ce que le bailli d'Amiens l'avait, à la requête de la dame de « Creseques », injustement dépouillé de soixante-dix mesures de terre arable et de deux mesures de pré. *Olim*, IV, fol. 110 v°.

3545. Arrêt ordonnant au juge-mage de Carcassonne de procéder à une enquête sur la plainte des consuls de la cité et du bourg de Narbonne contre l'archevêque et le vicomte de Narbonne.
Olim, IV, fol. 111 v°.

1er mars. — Samedi après *Reminiscere*.

3546. Arrêt déboutant le chapitre de Rouen, qui demandait l'annulation de l'exemption accordée par le Roi à Geoffroi « Cocatriz », sous prétexte qu'elle nuisait à la perception du droit de deux cents muids de vin qu'il avait sur l'ammodiation du vin dans la vicomté de l'eau à Rouen; lequel droit devait être prélevé sur les premiers vins qui étaient apportés à Rouen.

Ce procès avait été porté devant l'Échiquier, qui l'avait renvoyé au Parlement.
Olim, IV, fol. 115 r°.

3547. Arrêt conforme au précédent entre l'abbaye de Saint-Amand de Rouen et ledit Cocatriz, sauf que l'abbaye de Saint-Amand avait la dîme de l'ammodiation du vin dans la vicomté de l'eau.
Olim, III, fol. 115 r°.

3548. Même arrêt entre le chapitre de Rouen et Pierre de l'Encloître (de Inclaustrum), bourgeois de Paris. *Olim*, III, fol. 115 r°.

3549. Arrêt portant que la juridiction du lieu de Bolbonne (Bolbone), sénéchaussée de Toulouse, appartient au Roi et à Arnaud Guillaume et Sicred « de Ardinhano » frères, et que le précepteur de Saint-Jean de Jérusalem de Bolbone n'a aucun droit. *Olim*, IV, fol. 110 v°.

3550. Arrêt semblable au précédent, en faveur du Roi, contre le précepteur de la maison de Saint-Jean de Jérusalem « de Podio-Sivrano », au sujet de la justice dudit lieu. *Olim*, IV, fol. 111 r°.

3551. Arrêt semblable pour le Roi contre le précepteur de Saint-Jean de Jérusalem de Garrigues (de Garridiis), au sujet de la justice dudit lieu.
Olim, IV, fol. 111 r°.

3552. Arrêt déclarant que le sénéchal de Carcassonne, Simon « Brise-tête » a eu le droit de prendre et que le Roi a le droit de garder, moyennant indemnité, les châteaux « de Thailesano, de Villario et de Furchis », appartenant à Amauri de Narbonne « de Nerbona », seigneur de Pérignan (de Perignhano), et que son fils Amalrinet réclamait. *Olim*, IV, fol. 111 r°.

3553. Arrêt ordonnant de refaire une enquête entre le bailli d'Anjou, pour Charles de Valois, et le maître de Saint-Jean de Jérusalem, au sujet de la juridiction sur les hommes de l'ordre en Anjou.
Olim, IV, fol. 111 v°.

2 mars. — Dimanche après *Reminiscere*.

3554. Arrêt ordonnant au sénéchal de Périgord de faire une enquête pour savoir si le bayle de Cahors doit, ainsi que le prétendent les consuls de Cahors, leur être présenté lors de son installation et leur prêter serment. *Olim*, IV, fol. 121 r°.

3555. Arrêt approuvant la gestion de Pierre-aux-Parisis (ad Parisienses), nommé par le Roi administrateur du temporel de l'abbaye de Sainte-Geneviève de Paris, pendant la vacance du siége abbatial. *Olim*, IV, fol. 121 r°.

9 mars. — Dimanche où l'on chante *Lætare, Jerusalem*.

3556. Arrêt maintenant le comte d'Auxerre et de Tonnerre dans la garde de l'abbaye de Rougemont (de Rubeo-Monte). *Olim*, IV, fol. 113 r°.

3557. Arrêt déclarant que les habitants de Saint-Angel (Sancti-Angeli) ressortissent judiciairement à la baillie de Brive (de Briva), dont Saint-Angel n'est distant que d'une journée « unam dietam », tandis que le prieur de Charroux (Karoffensis) voulait les citer devant la baillie de Montmorillon (Montis-Maurilii). *Olim*, IV, fol. 113 r°.

16 mars. — Dimanche où l'on chante *Judica me*.

3558. Arrêt fixant, après enquête préalable sur la fortune des inculpés, l'amende à laquelle la Cour avait condamné plusieurs sergents du Roi à Villeneuve en Rouergue, coupables d'avoir torturé un clerc. *Olim*, IV, fol. 113 r°.

3559. Arrêt déclarant que la cession faite par le Roi au sire de Beaujeu du ressort de la terre d'Artignes (de Artingiis), ne peut porter préjudice à Marguerite, damoiselle de la Serre? (de Serrea).
Olim, IV, fol. 113 v°.

3560. Arrêt condamnant à l'amende Martin de Court-Robert (de Curia-Roberti), prévôt de Coulommiers, coupable d'avoir exercé avec violence des actes de juridiction à Villiers-le-Temple, dont la juridiction avait été mise sous la main du Roi pendant l'instruction d'un procès entre le bailli de Troyes et le prévôt de Coulommiers d'une part, qui prétendaient que cette justice appartenait à la Champagne, et le prieur de la Celle en Brie, d'autre part, qui soutenait qu'elle dépendait de la France.
Olim, IV, fol. 113 v°.

3561. Arrêt pour Jean, châtelain de Nesle, contre l'évêque de Noyon, maintenant ledit châtelain dans le privilége de ne pas payer le droit de chaussée (calceye) au village « d'Erchin » pour les charrettes transportant les objets qui lui appartenaient.
Olim, IV, fol. 114 r°.

3562. Arrêt réduisant de cinq cents livres à cent livres, à cause de la pauvreté du coupable, une amende prononcée par le bailli de Mâcon contre Guigue le Vieux (Veteris), damoiseau, qui avait violenté des sergents du Roi. *Olim*, IV, fol. 114 v°.

3563. Arrêt condamnant les consuls et la communauté de Castelnaudary (Castri-Novi-de-Arrio) à quatre mille livres d'amende et à la séparation des dommages causés par eux, pour avoir, en revenant de l'armée avec les gens de leur commune, fait invasion dans la ville de Gaillac (Galliaci), brulé sept maisons, forcé les portes et commis des vols.
Olim, IV, fol. 114 v°.

3564. Arrêt condamnant Geoffroy de Pons à deux mille livres d'amende et six cents livres de dommages-intérêts, pour avoir troublé avec violence Aimeri de la Cassagne (de la Cassanna), damoiseau, et ses tenanciers, dans la possession des mas « de Podio, de la Genabia et del Riou », situés dans la paroisse de la Cassagne.
Olim, IV, fol. 115 v°.

3565. Arrêt cassant une sentence du sénéchal de Carcassonne, qui avait condamné à l'amende G. de Villeneuve, chevalier, viguier de la Grasse (Crasse), sous prétexte qu'il avait usurpé la juridiction du Roi. *Olim*, IV, fol. 116 r°.

3566. Arrêt confirmant une sentence du sénéchal de Rouergue entre le procureur du Roi et les consuls de Najac (de Najaco) d'une part, et Guillaume de Castanet et Gui son neveu, d'autre part, au sujet de l'érection d'un gibet à « Marqueyrol ».
Olim, IV, fol. 116 r°.

3567. Arrêt ordonnant l'exécution d'un jugement du bailli de Sens condamnant les moines de Barbeau, à la requête du prévôt des marchands de Paris, à retirer deux barrages (duos gurgites) qu'ils avaient établis devant leur abbaye, au-dessous du port de Samois (de Samesio), et à établir un chemin le long de la Seine. *Olim*, IV, fol. 116 v°.

3568. Arrêt déboutant Pierre Mangon (Mangonis), juge-mage de Figeac, de l'accusation de corruption et d'excès de pouvoir portée contre lui par les consuls de la bastide de Montcabrier (Montis-Caprarii), et condamnant lesdits consuls comme calomniateurs à deux cents livres parisis d'amende et cent livres de dommages-intérêts.
Olim, IV, fol. 116 v°.

---

20 mars. — Jeudi avant les Rameaux.

3569. Arrêt autorisant l'établissement d'une foire annuelle dans le village « de Cellis » le jour de la Saint-Nicolas d'hiver. Cet arrêt fut rendu à la suite d'une enquête de commodo et incommodo faite par le juge de Béziers.
Olim, IV, fol. 111 v°.

3570. Arrêt cassant une sentence du lieutenant du sénéchal de Toulouse qui avait ordonné le duel entre Jean d'Asprières (de Aspreriis), damoiseau, et Vidal de Villeneuve, damoiseau, ce dernier accusé de la mort d'Olric de Langlade, son oncle.
Olim, III, fol. 115 v°.

3571. Arrêt, à la requête du procureur du Roi dans la sénéchaussée de Toulouse et des consuls de

la bastide de Pavie (Pabia), annulant des lettres obtenues subrepticement du Roi, confirmatives d'un accord entre le comte d'Astarac et l'abbé de Berdones (Berdonarum), lequel accord dépouillait le Roi et les consuls de ladite bastide d'avoir un hayle et des sergents. *Olim*, III, fol. 115 v°.

3372. Ordonnance du Roi adressée au prévôt de Paris, réglant le droit de prise du Roi et des dignitaires. *Olim*, III, fol. 116 r°.

3373. Arrêts ordonnant au bailli de Mâcon de ne pas empêcher Guichard et Guillaume dits de Germolles (Jermole), chevaliers, de percevoir un denier par livre sur la monnaie frappée dans le comté de Mâcon, lequel droit ils tiennent du Roi à charge d'hommage. *Olim*, III, fol. 116 v°.

3374. Arrêt attribuant à la cour de l'évêque de Beauvais la connaissance d'un procès entre ledit évêque et la commune, au sujet du droit de constituer des gardes des laines, fils, teintures, et autres objets nécessaires à la fabrication des draps, et de lever des impôts pour l'entretien des rues. *Olim*, IV, fol. 115 r°.

3375. Arrêt confirmant un jugement du prévôt de Paris contre Laurent de Malaunai (de Malaunoy), Jean de la Barre, Tiphagne sa femme, et Guillaume « le Recouvreur », tuteur de Laurencette, sœur de Tiphagne, pour Basile, veuve de Gérard « Laillo », bourgeois de Paris, au sujet d'une rente que ladite Basile réclamait sur une maison sise d'un côté rue de la Saunerie, et de l'autre rue Saint-Leufroy (Sancti-Leufredi). *Olim*, IV, fol. 115 r°.

3376. Arrêt déclarant Guillaume « l'Apostre » absous de l'accusation d'avoir fait périr Bertaud « Peloart ». *Olim*, IV, fol. 123 v°.

---

26 mars. — Mercredi avant Pâques.

3377. Arrêt en faveur du chapitre de Mâcon. — Un ancien arrêt l'autorisait à percevoir un droit à Sainte-Marie-au-Bois où se battait la monnaie, tout aussi bien que lorsqu'elle se frappait à Mâcon. *Olim*, IV, fol. 116 v°.

3378. Arrêt pour l'abbaye de Mozac (Mauziaci) contre le procureur du Roi du bailliage d'Auvergne, au sujet de la haute justice des villages de « Ternhac », Saint-Ours, Saint-Georges-des-Monts et Montastruc. *Olim*, IV, fol. 116 v°.

3379. Arrêt ordonnant de refaire une enquête contre Simonne, dame de Castries (Castriarum), et l'évêque de Maguelone, au sujet de la justice du tènement de Ferrières. *Olim*, IV, fol. 117 r°.

1er avril. — Mardi après Pâques.

3380. Arrêt renvoyant Adam de Meulan, panetier du Roi, Jean « De Mes », Nicolas Arrode, Étienne de Meulan, et Thomas « le Sommelier », qui s'étaient engagés, sous une peine de mille marcs d'argent, à représenter au Châtelet Jean de Meulan et Jeannot Arrode, lesquels ils avaient représentés; mais le prévôt de Paris les accusait d'avoir laissé tonsurer les inculpés, ce qui avait pour effet de les soustraire à la juridiction laïque. Une enquête prouva que la tonsure avait été faite au Châtelet. *Olim*, IV, fol. 117 r°.

3381. Mandement au bailli d'Auvergne pour l'informer que le Roi a bien voulu accorder au comte de Boulogne que la châtellenie de Montgascon (Montis-Gasconis), qui jusqu'alors avait été du ressort des prévôtés de Vichel (Vichiaci), de Pont-du-Château (Pontis-Castri), de Riom (Ryomi) et de Châtel-Guion (Castri-Guidonis), ressortira désormais uniquement à la prévôté de Pont-du-Château. *Olim*, IV, fol. 122 r°.

---

6 avril. — Octave de Pâques.

3382. Arrêt déclarant, après enquête, à la requête de l'évêque d'Autun, que le village de « Montelon » cessera de faire partie de la châtellenie de Charlieu (Karoli-Loci), pour ressortir à celle de Saint-Gengoul (Sancti-Jangulphi). *Olim*, IV, fol. 114 r°.

3383. Arrêt condamnant à l'amende Matfre de Castelnau, fils de feu Guérin et Géraud de la Roquette, son hayle, pour avoir, à l'aide de gens armés, attaqué et maltraité Gaubert « Pelphi »,

recteur des églises de Cornac et de Saint-Martin, près Bretenoux (Bretenos). — Leurs complices tiendront la prison pendant six mois.
Olim, IV, fol. 117 r°.

3384. Arrêt condamnant Manoccio de Volterra (Manuchius de Vulterra) et ses associés, marchands de Florence, à livrer à Fourtanier de Roquefort et consorts une somme de quatre mille quatre cents livres tournois qu'ils s'étaient engagés à lui prêter par acte authentique portant une vente simulée de sel. *Olim*, IV, fol. 117 v°.

3385. Arrêt condamnant Firmin « Coquerel », alors prévôt de Paris, et Ferry « Tachier », chevalier du guet, à restituer à Courrard « Bonnel », marchand de Florence, deux ballots d'armes qu'il avait déposés à Paris, ou à lui en payer la valeur.
Olim, IV, fol. 118 r°.

3386. Arrêt ordonnant la destruction, comme préjudiciables au Roi, de fortifications élevées par Hélie de Bourdeille (de Burdelia) devant la clôture du château de Bourdeille. *Olim*, IV, fol. 118 r°.

3387. Arrêt contre « Chaulonc Salelas », lieutenant du bailli de Marvejols (Marologii), et ses complices, coupables d'avoir attaqué et blessé le bailli et les sergents du pariage du Roi et de l'évêque de Mende à Marvejols. *Olim*, IV, fol. 118 v°.

3388. Arrêt ordonnant la remise à l'évêque de Limoges du fief de Comborn, que les gens du Roi avaient mis sous séquestre. *Olim*, IV, fol. 119 r°.

3389. Arrêt confirmant des lettres de marque accordées par Jourdain de l'Ile, sénéchal de Beaucaire et de Nimes, à des marchands de Montpellier contre les Gémis demeurant à Nimes, en représaille des pirateries dont ces marchands avaient été victimes, et pour lesquelles les magistrats de Gênes n'avaient pas voulu accorder de réparation.
Olim, IV, fol. 119 v°.

3390. Arrêt confirmant la concession de lettres de marque faites par le sénéchal de Beaucaire à Jean Peisson (Peissonis) et Aimeri « de Castro », bourgeois de Carcassonne, contre les marchands de Florence établis à Nimes, jusqu'à concurrence d'une somme de deux mille livres tournois que deux Florentins leur devaient, laquelle somme les magistrats de Florence, sur ce requis, n'avaient pas voulu contraindre les débiteurs de payer.
Olim, IV, fol. 120 r°.

---

13 avril. — Dimanche après l'octave de Pâques.

3391. Arrêt déclarant supprimé comme illégal et établi sans autorisation le consulat de la ville de Compayre (de Competro), que l'évêque de Nevers et Guillaume de Plasian, chargés d'une mission importante en Rouergue, avaient mis sous la main du Roi. Les habitants payeront deux cents livres d'amende. *Olim*, IV, fol. 120 v°.

3392. Arrêt ordonnant à Adam « Chace-Lièvre », chevalier, forestier de Chaumontois (Chaumontesii), de ne pas empêcher l'abbé de Saint-Benoît de Fleury d'exploiter des buissons situés près de la Cour-de-Marrigny, sur le chemin de Lorris au Moulinet (de Lorriaco apud Molinetum).
Olim, IV, fol. 120 v°.

3393. Arrêt semblable au précédent, au sujet de chênes que l'abbé de Saint-Benoît avait fait arracher dans la mairie de Boissy (de Boyssiaco), et qu'Adam Chace-Lièvre avait saisis.
Olim, IV, fol. 120 v°.

3394. Arrêt confirmant une sentence du viguier de Toulouse qui condamnait à huit cents livres d'amende plusieurs individus : Étienne « de Punctis », Arnal « Briseti », Durand « de Tene », Pierre « de Salinis », Guillaume, fils d'Arnal « de Pinibus », Bernard « de Mora », Bernard « Escolavi », Bernard « de Campis », habitants de Villate (de Villata), coupables d'avoir formé une association ayant pour but de se soutenir mutuellement envers et contre tous, et de s'être emparés du village de Saint-Sulpice, appartenant au Roi et à l'ordre de l'Hôpital. *Olim*, IV, fol. 121 r°.

---

14 avril.

3395. Liste des pleiges de Dreu de Mello.

« Ce sont ceus que messires Dreues de Mello a baillez pleges de sa recréance pour retor de prison.

« Ce fut fait à Cachant, le XIVe jour d'avril l'an 1309, à heure de vespres, ou Prael. » *Olim*, IV, fol. 123 v°.

26 avril. — Samedi après la Saint-Georges.

3596. Arrêt pour l'évêque de Mende au sujet du pariage avec le Roi. *Olim*, IV, fol. 119 v°.

3597. Arrêt pour l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire, au sujet de la vente des bois de « la Broce-à-la-Wille ». — Cet arrêt fut rendu à Cachant. *Olim*, IV, fol. 120 v°.

3598. Arrêt défendant aux tisserands de Château-Landon (Castri-Nanthonis) d'exercer le métier de foulon et de teinturier et réciproquement. — Cet arrêt fut rendu à Cachant. *Olim*, IV, fol. 122 r°.

3599. Arrêt contre Guillaume de Montmaur, clerc du Roi, convaincu d'avoir, soi-disant en vertu d'une commission du Roi, arrêté Jacques de Plaisance, marchand et changeur, se rendant aux foires de Champagne, l'avoir battu, traîné de prison en prison pendant sept semaines, et lui avoir pris pour plus de quatre mille livres tournois de vins en dépôt à Bar-sur-Aube. — Arrêt rendu à Cachant. *Olim*, IV, fol. 122 r°.

3600. Arrêt condamnant le comte de Nevers à quatre mille livres d'amende et mille livres de dommages-intérêts, parce que ses officiers avaient ameuté le peuple et forcé les portes de l'évêché pour en extraire trois clercs tonsurés, qui y étaient détenus sous l'accusation de rapt. — Arrêt rendu à Cachant. *Olim*, IV, fol. 122 v°.

3601. Arrêt déboutant l'évêque de Nevers, qui se plaignait de ce que le comte de Nevers eût fait arrêter à Nevers des clercs, les eût fait torturer et pendre. *Olim*, IV, fol. 123 r°.

3602. Arrêt confirmant Guillaume de Mareuil, prêtre, dans la possession de la chapelle de Saint-Sauveur de Sommières (de Sumidrio), qui lui avait été adjugée contre Rostang de Béziers. *Olim*, IV, fol. 123 v°.

3603. Arrêt ordonnant l'exécution d'une sentence du sénéchal de Carcassonne, qui confirmait un jugement du juge royal de Béziers contre les consuls de Roujan (de Roiano), coupables d'avoir, de leur propre autorité, abattu plusieurs arbres dans un fief de Bernard de Caylar (de Caslari), sous prétexte qu'ils nuisaient à un chemin public. L'amende prononcée par le sénéchal, qui était de cent livres, fut réduite à soixante-dix livres. *Olim*, IV, fol. 124 r°.

3604. Arrêt admettant l'appel porté par les hommes de Lautrec et du Lautrécois (de Lautrico et Lautrigesio), de La Bruguière (de Brugueria) et de Vielmur (de Veteri-Muro), que le juge-mage de la sénéchaussée de Carcassonne avait condamnés à l'amende pour avoir commis des désordres à main armée dans un lieu appelé « Screvolz », laquelle sentence avait été, sur un premier appel, confirmée par le juge ordinaire de Carcassonne. *Olim*, IV, fol. 124 r°.

3605. Arrêt condamnant à l'amende plusieurs habitants de Montbrison (Montis-Brisonis), coupables d'avoir frappé et maltraité le chancelier du Roi dans le bailliage de Mâcon, et Étienne Galinard, châtelain royal de Charlieu, qui étaient venus dans leur ville lever un impôt au nom du Roi, et avaient demandé qu'on leur donnât l'état des feux. Suivent les noms des condamnés. *Olim*, IV, fol. 124 v°.

3606. Arrêt mettant sous la main du Roi la juridiction consulaire de Périgueux, et ordonnant que les élections municipales, qui depuis six années se faisaient secrètement et illégalement, seront désormais faites publiquement, suivant l'ancienne forme, c'est-à-dire que les consuls sortants choisiront ouvertement quatre prud'hommes qui en désigneront huit autres, lesquels huit nommeront les six consuls. Le même arrêt prive, jusqu'à la troisième génération, tous ceux qui ont occupé des fonctions municipales depuis six années, du droit d'être appelés à la mairie ou au consulat. — Suivent les noms. *Olim*, IV, fol. 125 v°.

3607. Arrêt condamnant à mille livres d'amende Geoffroi de Pons, pour avoir fait dépendre à deux reprises un homme du gibet de la paroisse « d'Aynigas », dans la juridiction du vicomte de Turenne, et avoir détruit ce gibet. *Olim*, IV, fol. 127 r°.

3608. Arrêt contre Geoffroi de Pons, pour avoir, par l'entremise de Gilbert de Thémines (de Taminis), son lieutenant, donné asile dans le château de Caylus (de Caslucio) à deux bannis du Roi, Guillaume et Raimond « Adobit », pour avoir repoussé main armée le bayle royal de Sarlat (de Serlato), et ensuite reçu lesdits bannis dans le château de Montfort. Le château de Montfort sera rasé, et Geoffroi de Pons privé de sa juridiction sur Caylus. *Olim*, IV, fol. 127 r°.

3609. Arrêt condamnant à six cents livres d'amende le vicomte de Turenne, pour avoir enlevé un homme pendu aux fourches de Caylus, appartenant à Geoffroi de Pons. *Olim*, IV, fol. 127 v°.

3610. Arrêt ordonnant à Richard « de Roquele », sénéchal du comte de Ponthieu, de remettre l'échevinage d'Abbeville dans l'état où il était avant la sentence de déposition qu'il avait prononcée, à la requête des métiers, contre les échevins; sentence dont appel avait été porté au Parlement. *Olim*, IV, fol. 127 v°.

3611. Arrêt confirmant un jugement du prévôt de Paris, qui autorisait, contre les prétentions du procureur de l'abbaye de Saint-Germain des Prés, Guillaume Flameng (Flamingi), bourgeois de Paris, à se servir d'un pressoir situé dans la vallée de Meudon (de Meduno). *Olim*, IV, fol. 127 v°.

3612. Arrêt confisquant au profit du Roi la justice de Montpesat (de Monte-Pensato), appartenant à l'évêque de Cahors, à Guillaume, Bertrand, Orfroy (Aurafredum), Arnaud de Montpesat, à Gaillard de La Garde et à Finamande, parce que les officiers de ladite justice avaient pendu deux coupables, nonobstant appel. La confiscation de la part appartenant à l'évêque cessera quand le prélat mourra. *Olim*, IV, fol. 128 r°.

3613. Arrêt maintenant Gaubert « Pelphi » dans la cure de Saint-Martin de Bretenoux (diocèse de Cahors), contre Aymar Girbert, qui l'en avait dépossédé avec violence. *Olim*, IV, fol. 128 r°.

3614. Arrêt condamnant à cinq mille livres d'amende et à la restitution des objets pris, Sarrasin « de Chastelier », chevalier, qui avait enlevé au monastère de Monson (Mosonis), diocèse de Reims, un troupeau de vaches, un berger, un meunier, deux charretiers, une charrette et trois chevaux; et emprisonné le prieur de Thin (Tin), dépendant de ladite abbaye. *Olim*, IV, fol. 128 r°.

3615. Arrêt défendant à l'abbé de Saint-Martin de Laon d'usurper la juridiction du maître et des frères de l'Hôtel-Dieu de Reims sur la grange « de Turain », territoire « d'Esclin ». *Olim*, IV, fol. 129 v°.

3616. Arrêt confirmant sur appel une sentence du juge de Béziers, qui condamnait à cinq cents livres d'amende l'abbé et les moines d'Aniane, pour avoir incendié plusieurs moulins sis sur la rivière d'Hérault (Erauri), au lieu nommé « Lecta », pour lesquels ils étaient en procès avec le prévôt de Maguelone et les consuls de Gignac (de Giniaco). *Olim*, IV, fol. 128 v°.

3617. Arrêt condamnant à la prison, au séquestre de ses biens, tant qu'il plaira au Roi, et à cinq cents livres d'amende, Estoud de Roquefort (de Ruppe-Forti), qui avait injustement accusé Guillaume Unaud de l'avoir attiré dans un guet-apens à Lantar et voulu faire assassiner. *Olim*, IV, fol. 129 r°.

3618. Arrêt ordonnant l'exécution de la paix faite à Toulouse entre les comtes de Foix et d'Armagnac, et annulant des gages de duel présentés entre les deux adversaires et leurs seconds, Raimond de Cardonne pour le comte de Foix, Bertrand de Comminges (de Convenis), vicomte de Turenne, pour le comte d'Armagnac, etc. *Olim*, IV, fol. 129 v°.

3619. Arrêt ordonnant aux comtes de Foix et d'Armagnac de se donner un asseurement mutuel. — A Cachant. *Olim*, IV, fol. 131 r°.

3620. Arrêt annulant une enquête faite contre l'abbé et le couvent d'Issoire (de Yssiodoro) à la requête des habitants d'Issoire. *Olim*, IV, fol. 132 v°.

---

20 mai. — Mardi après la Pentecôte.

3621. Asseurement juré à Senlis, en présence du Roi, par le comte de Foix au comte d'Arma-

gnac, à Bernard de Comminges, vicomte de Turenne, à Gaston, vicomte de Fezenzaguet (Fezencaguelli), et aux siens. Le comte excepta sa mère et Constance, vicomtesse de Marsan (Marciani), sa tante. *Olim*, IV, fol. 131 r°.

27 mai. — Mardi après la Trinité.

3622. Mandement au sénéchal de Toulouse de s'adjoindre le juge-mage et maître Bardin, procureur du Roi en Toulousain, et de faire exécuter l'arrêt rendu par le Parlement entre le comte de Foix et le comte d'Armagnac : en outre de faire une enquête pour fixer les dommages causés par le comte de Foix aux vassaux du comte d'Armagnac, du Roi et de l'archevêque d'Auch.

Olim, IV, fol. 131 v°.

Arrêts sans date de mois ni de jour.

3623. Arrêt ajournant jusqu'à la majorité de l'hoir de Robert de Guines (Guynes) le jugement d'une enquête faite par P. de Hangest, partie du temps où il était bailli de Gisors et partie du temps où il fut bailli de Rouen, entre le feu comte d'Eu et de Guines et sa femme, d'une part, et Robert de Guines, sire de « Sangache », d'autre part.

Olim, III, fol. 46 r°.

3624. Arrêt ordonnant de refaire, pour vice de forme, l'enquête faite par le sénéchal de Saintonge, au sujet des biens de feu Pierre « de Sancto Mario », contre Arnaud Renaud, chevalier.

Olim, IV, fol. 101 v°.

3625. Arrêt entre le sire de Mirebeau (de Mirabello), d'une part, et le doyen et le chapitre de Saint-Martin de Tours et le prévôt de Blalay (de Bladolio), d'autre part, au sujet de la haute justice et de la voirie de la terre de Saint-Martin dans la prévôté de Blalay. *Olim*, IV, fol. 103 v°.

3626. Arrêt contre Rathier de Caussade (de Calceata). — Objets non spécifiés.

Olim, IV, fol. 103 v°.

3627. Arrêt cassant une sentence rendue par Geoffroi de Nitry (de Nitriaco) entre Mariot, dit « Lescot », et Gontier « Lalement », au sujet de la propriété d'une maison sise à Paris « in Perrino Gascelini ».

La cause avait d'abord été portée devant le prévôt du For-l'Évêque (Furni episcopi), à Paris, puis, par appel, devant le bailli de l'évêque, qui avait confié l'appel à juger à Nicolas « Le Porteeur ». Appel avait été interjeté de la sentence de Nicolas au bailli, qui désigna un nouveau juge, Geoffroi de Nitry, dont la sentence fut infirmée par le Parlement. *Olim*, IV, fol. 111 v°.

3628. Arrêt condamnant l'abbaye de Bourg-Dieu ou de Déols (de Burgo-Dolensi) à cinq cents livres d'amende, à cause des violences exercées par le précepteur de Saint-Hilaire et des moines de l'abbaye contre le prieur du prieuré « de la Bretonnière », dépendant du monastère de Massay (Maciacensis), lequel prieur ils avaient empêché de lever la dime dudit lieu et avaient frappé jusqu'au sang, alors que cette dime était l'objet d'un procès pendant. *Olim*, IV, fol. 112 r°.

3629. Arrêt adjugeant aux religieux de Massay la dime de la Bretonnière. *Olim*, IV, fol. 112 r°.

3630. Arrêt ordonnant de compléter une enquête dans une cause d'appel d'une sentence du chapitre de Langres contre les habitants des villages de Marcelloy (de Marceleyo), Planay (de Planeto) et Trois-Champs (et de Tribus-Campis).

Olim, IV, fol. 112 v°.

3631. Arrêt annulant une enquête faite au sujet de l'échange du château de Revel (de Revello) entre le Roi et Chatard (Chatallo) de Revel.

Olim, IV, fol. 42 v°.

3632. Arrêt ordonnant de refaire une enquête sur quelques attentats contre P. « de Lavardaco » le Vieux. *Olim*, IV, fol. 131 v°.

3633. Mention d'enquête suivie d'accord entre l'abbaye de Saint-Victor et P. Lamotte, chevalier.

Olim, IV, fol. 131 v°.

3634. Mention d'une enquête entre l'évêque de Bayeux et le Roi, suivie de lettres royales ac-

cordant à l'évêque une rente sur la prévôté de Bayeux, en échange du fief et de l'hommage de Thorigny. *Olim*, IV, fol. 131 v°.

3635. Arrêt acquittant le châtelain de Puy-Laurens (de Podio-Laurencii), accusé de rapt. *Olim*, IV, fol. 132 r°.

3636. Arrêt sur appel entre le procureur du Roi en Rouergue et Dorde Térond (Deodatum Terondi) de Saint-Joire (de Sancto-Jorio). — Simple mention. *Olim*, IV, fol. 132 r°.

Arrêts rendus dans l'auditoire de droit écrit.

3637. Arrêt pour le procureur de la sénéchaussée de Périgord et Gaillard de Saint-Geniès, joints, contre quelques habitants de Miremont (de Miromonte). — Simple mention. *Olim*, IV, fol. 132 r°.

3638. Arrêt entre le procureur du Roi de la sénéchaussée de Périgord et Rathier de Penne (de Penna), au sujet d'un nouveau péage. — Simple mention. *Olim*, IV, fol. 132 r°.

3639. Arrêt sur appel entre le procureur du Roi et les religieuses « de Leyme » contre les habitants de Molières (de Moleriis). — Simple mention. *Olim*, IV, fol. 132 r°.

3640. Arrêt sur appel entre Émenjarde d'Uzès (de Utecia) et Guillaume de Randon, seigneur de Luc. *Olim*, IV, fol. 132 r°.

Parlement de la Saint-André (*30 novembre*) 1309.

18 décembre. — Jeudi après la Sainte-Luce.

3641. Arrêt condamnant Jean de « Fulvi », écuyer, à payer une pension de quinze deniers parisis par jour à Kesnot, valet de Raoul de Nesle, auquel il avait coupé les nerfs des jarrets, et une pension de huit deniers à Mahiet « de Mori », autre valet dudit Raoul, auquel il avait coupé une oreille. *Olim*, IV, fol. 157 r°.

---

28 décembre. — Dimanche après Noël.

3642. Arrêt confirmant un jugement du sénéchal de Périgord contre Fabre « de Valleto », qui avait vilainé (vilenavierat) et frappé Jean « Ferri », sergent du Roi, dans l'exercice de ses fonctions. *Olim*, IV, fol. 132 r°.

---

31 décembre. — Mercredi après Noël.

3643. Arrêt défendant au prévôt de Paris d'empêcher les marchands drapiers de Saint-Denis de vendre leurs marchandises à Paris tous les samedis, dans un endroit situé près des halles des drapiers, sur des bancs ou des buffets. *Olim*, III, fol. 117 r°.

3644. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris, déboutant Jean d'Aunet (de Alneto) et sa femme, qui réclamaient à Laurent de Montigny quatre cents livres de faible monnaie qui restaient à payer sur le prix de vente d'un héritage. *Olim*, IV, fol. 132 r°.

3645. Arrêt ordonnant au comte de Clermont de restituer à l'abbaye du Gard (de Gardo), placée sous la garde du Roi, plusieurs objets par lui saisis dans la grange « de Menenviller » à raison de la châtellenie « de Conti », qu'il avait mise sous sa main pour défaut d'hommes. *Olim*, IV, fol. 132 r°.

3646. Arrêt annulant une enquête entre le seigneur de Mont-Ferrand (Montis-Ferrandi) et le chapitre de Clermont, au sujet de la justice « de Grocela ». *Olim*, IV, fol. 132 v°.

Année 1310.

8 janvier. — Jeudi après l'Épiphanie.

3647. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris, en matière pécuniaire, pour Pierre « Sales », apothicaire, contre Geoffroi de Pons, seigneur de « Riberac ». *Olim*, IV, fol. 157 v°.

---

11 janvier.

3648. Mandement aux surintendants envoyés dans les sénéchaussées et bailliages pour les affaires

des juifs, de ne pas exiger les dettes dues aux juifs depuis plus de vingt ans. La cour ajouta à ce mandement des instructions détaillées sur la preuve des dates. — Les juifs avaient été chassés.

Olim, III, fol. 118 v°.

3649. Arrêt confirmant un jugement du bailli de Sens, en matière d'appel, pour le doyen et le chapitre de Troyes contre les habitants d'Orvillers (de Orvillari). *Olim*, IV, fol. 132 r°.

3650. Arrêt condamnant l'abbé de Nant (de Nantho) à payer six cents livres d'amende et à voir sa juridiction saisie, pour avoir injurié et frappé des parties qui s'accordaient devant la Cour, et avaient choisi un arbitre. *Olim*, IV, fol. 132 v°.

3651. Arrêt cassant une sentence du prévôt de Paris, condamnant Gautier l'Anglais à restituer à Aubert « Bigne » une maison sise à Paris, que ledit Gautier avait achetée par adjudication forcée au Châtelet, à la suite d'une requête des gardes des foires de Champagne. *Olim*, IV, fol. 132 v°.

---

13 janvier. — Mardi après l'octave de l'Épiphanie.

3652. Arrêt ordonnant la révision d'un procès jugé par le prévôt de Paris, entre Pierre de Gien (de Gyemo) et Jean de Melun, au sujet d'une maison sise à Paris, dans la rue d'Artois (in vico qui dicitur vicus Attrebatensis). *Olim*, IV, fol. 133 r°.

3653. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour les habitants de Brunoy (de Brunayo) contre Jean « de Soys », chevalier, lequel avait rompu la main mise par le Roi sur les biens et les personnes desdits habitants. *Olim*, IV, fol. 133 v°.

---

15 janvier. — Jeudi après l'octave de l'Épiphanie.

3654. Arrêt ordonnant au bailli d'Orléans de ne pas empêcher le chevecier de l'église d'Orléans de saisir la cire ouvrée mise en vente sans sa permission à Orléans, sauf dans le cloître de Saint-Aignan. *Olim*, IV, fol. 133 r°.

3655. Arrêt annulant une enquête entre l'évêque de Beauvais et Érard de Montmorency, chevalier, au sujet de l'administration de la léproserie de Breteuil, diocèse de Beauvais. *Olim*, IV, fol. 133 r°.

3656. Arrêt ordonnant la levée de l'opposition mise par l'évêque de Beauvais à la saisie par le Roi des biens confisqués sur un nommé Jean « Doingi », demeurant dans la maison dudit évêque, à Borran (Bourran), dans laquelle maison le Roi avait haute et basse justice. *Olim*, IV, fol. 133 v°.

3657. Arrêt annulant une sentence du sénéchal de Périgord contre Bernard Arnal et Gaillard de Penne (de Penna), clercs, et consorts, à propos d'abus en matière de finances qu'on leur imputait. *Olim*, IV, fol. 133 v°.

3658. Arrêt ajournant le jugement d'une requête du chapitre et du chantre de Saint-Front de Périgueux, qui se plaignaient de ce que les commissaires du Roi avaient défendu à leur cour laïque de connaître, ainsi qu'elle en avait l'habitude depuis un temps immémorial, les appels de la cour du cellérier. — La procédure sera communiquée au procureur du Roi en Périgord.

Olim, IV, fol. 134 r°.

3659. Arrêt refusant de juger une enquête faite par ordre du Roi, à la requête du chapitre de Saint-Front de Périgueux, sur la possibilité et l'avantage d'installer la cour du pariage de l'église avec le Roi dans une maison confisquée sur Guillaume « Guidonis », attendu que cette enquête n'a pas été faite « ad finem judicandi ».

Olim, IV, fol. 134 v°.

3660. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris, adjugeant à Denise, veuve de « Huchon », contre Jean le Féron et Erembourg, sa femme, une maison sise près de la forge de la cité, à Paris (juxta forgiam civitatis Parisius), faisant partie de l'héritage de Robin, fils de feu Honoré le Maréchal et de Jeanne, son épouse.

Olim, IV, fol. 134 v°.

---

22 janvier. — Jeudi fête de Saint-Vincent.

3661. Arrêt condamnant les habitants de Couilly (Coulliaci) et de Saint-Germain à contribuer aux

réparations du pont de Conilly, conformément à la coutume générale de la châtellenie de Créci, dont dépendait ledit Conilly; laquelle coutume voulait que les habitants contribuassent à la réparation des ponts dont ils avaient l'usage.

Olim, IV, fol. 135 v°.

3662. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris, qui condamnait Robert des Champs, courtier (courretarium) à Paris, à payer en forte monnaie à Simon Wiard, apothicaire, bourgeois de Paris, une rente de soixante sous, payable annuellement en quatre termes, que Simon lui avait vendue en 1305, attendu que lors du contrat la forte monnaie avait cours. *Olim*, IV, fol. 135 r°.

3663. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris, confirmative elle-même d'un jugement des seigneurs de la terre « de Hauton », sise à Paris, adjugeant à Geoffroy « le Breton », contre Fouque, dit « le François », la propriété d'une maison ou grange sise à Paris, dans la rue des Rosiers (Rosariorum), laquelle avait appartenu à Thomas « d'Ierre » et à Jeanne, sa fille.

Olim, IV, fol. 136 r°.

3664. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris, maintenant Jean de Rouen, cordonnier (cordubenarium), contre Jean de Brabant (de Brebancio) et le procureur de Saint-Mathurin de Paris, son garant, en saisine d'une maison sise à Paris, au delà du Petit-Pont, dans la Grand'rue (ultra Parvum Pontem, in magno vico). *Olim*, IV, fol. 135 r°.

3665. Arrêt confirmant une sentence du bailli d'Auvergne, condamnant Hugue de Chalus (de Chasluceio), damoiseau, à quarante livres de dommages-intérêts et cent livres d'amende, pour violences commises contre frère Guillaume de Gignac (de Guignac), moine du couvent de Sauxillanges (Salceniarum), ordre de Cluny. *Olim*, IV, fol. 137 v°.

---

29 janvier. — Jeudi avant la Chandeleur.

3666. Arrêt pour le roi de France contre le roi d'Angleterre, duc de Guyenne, maintenant ledit roi de France en possession de la haute justice à la Sauvetat (Salvitatis), dans le fief de Caminières (de Camineriis) et dans les dépendances de ce fief, dans les paroisses de Saint-Germain, de Monestier (de Monasteriis), de Saint-Pardoux (de Sancto Pardulpho), « de Dulphal », de Saint-Romain et « de Guisacu », sauf la paroisse d'Agnac (de Anhaco).

Olim, IV, fol. 135 r°.

3667. Arrêt ordonnant au juge-mage de la sénéchaussée de Périgord de compléter, après avoir appelé le procureur du Roi de ladite sénéchaussée, une enquête entre l'abbé d'Obazine et Bertrand et Armand de Gramat (de Gramato), chevaliers, frères et leurs complices, accusés d'avoir fait méchamment tuer des bœufs appartenant audit abbé.

Olim, IV, fol. 135 v°.

---

30 janvier. — Vendredi avant la Chandeleur.

3668. Arrêt condamnant à quatre cents livres d'amende le sire de Bannegon (Beuegon), pour avoir tenu de mauvais propos contre le Roi. Il avait dit à un sergent royal de la prévôté de Dun-le-Roi qui lui réclamait un clerc, qu'il n'avait pas ce clerc, mais que s'il l'avait, il ne le rendrait pas d'un mois ni de six semaines, pour le Roi, la Reine, le prévôt ou le bailli. Cité à raison de ces paroles devant le prévôt de Dun, il tint les mêmes propos. En outre, il frappa Étienne de Lurcy (Lurci), sergent commun de la justice du Roi et du prieur à Lurcy, et lui donna un coup de marteau sur la tête en criant : « Tiens, de par le Roy, ce sera tien. »

Olim, IV, fol. 136 r°.

---

5 février. — Jeudi après la Chandeleur.

3669. Arrêt déboutant Jeanne de Longueval, dame de Bazantin (de Basantin), qui réclamait à Catherine de Longueval, fille de feu Aubert de Longueval et tutrice de son frère Aubert, une somme de deux mille cinq cents livres que Guillaume de Longueval, père de ladite Jeanne, lui avait promise « pro avisamento seu maritagio suo », attendu que ladite Jeanne avait renoncé à cette donation par un arrangement avec ladite Catherine et Robert « de Biaumes », sauf le droit de Jeanne de faire exécuter ce dernier arrangement.

Olim, IV, fol. 136 r°.

3670. Arrêt qui ordonne d'exécuter une sentence du bailli de Mâcon, confirmative d'un jugement du bailli de la cour temporelle de l'évêque de Chalon-sur-Saône, condamnant Jean Gâteau (Gastelli) à abandonner à sa sœur Gérarde et à son beau-frère Perronnet « Mal-Vin » le Vieux, des meubles et immeubles de leur père Jean Chatel et de leur mère « Damiene ». *Olim*, IV, fol. 137 r°.

3671. Arrêt condamnant Jean de Provins à indemniser Simon d'Épernon et Jean de Noisy (de Noisi), auxquels il avait affermé la coutume de la barre du pontenage de Saint-Cloud, coutume qui avait été accordée aux habitants de Saint-Cloud par le Roi, à condition de réparer ledit pont. Lesdits fermiers avaient été troublés dans leur exploitation par les procureurs de la fabrique de Saint-Germain l'Auxerrois de Paris. *Olim*, IV, fol. 137 r°.

3672. Arrêt cassant un jugement du bailli de Vermandois et de la cour féodale du Roi à Montdidier, pour Raoul de Nesle contre Jean « de Falevi », chevalier, fils aîné de Jean de Falevi, fils d'un comte de Ponthieu, lequel jugement avait envoyé ledit de Nesle, oncle maternel dudit Jean, en possession de l'héritage du père du demandeur. *Olim*, IV, fol. 137 v°.

3673. Arrêt condamnant Pierre « Peuraut », jadis prévôt d'Issoudun, à cent livres de dommages-intérêts et cent livres d'amende, pour avoir fait pendre, nonobstant appel, Jean « Borgois Milaut », soupçonné de larcin. Les neveux dudit Jean poursuivirent le prévôt au Parlement, et prouvèrent l'injustice de la condamnation. La Cour ordonna de rendre le corps du supplicié à sa famille, et ôta toute infamie qui, à raison de ladite pendaison, pourrait être imputée aux neveux, frères, héritiers et amis du défunt. *Olim*, IV, fol. 137 v°.

3674. Arrêt adjugeant au Roi, contre Jean de Beaumont (de Biaumont), chevalier, la haute justice du village « de Mangecourt ». Le procès avait été porté par le prévôt royal d'Yèvre-le-Châtel devant le bailli d'Orléans. *Olim*, IV, fol. 138 r°.

3675. Arrêt adjugeant à Colin du Castel (de Castro), contre Jean « de Guynes », la garde de la geôle de la ville de Mortain (de Moritonio). —Bailliage de Coutances. *Olim*, IV, fol. 138 r°.

3676. Mandement au bailli de Sens de faire une enquête pour savoir si les habitants de certains lieux consentiraient à être de la prévôté de Melun, au lieu d'être justiciés par le maire et le prévôt d'Herici et du Châtelet. *Olim*, IV, fol. 138 r°.

3677. Arrêt annulant, pour vices de forme, une enquête faite entre le maire, les jurés et la commune de Condé (de Condeto) et les seigneurs de « Seri », au sujet de la saisine du droit de pâture dans un marais. *Olim*, IV, fol. 138 r°.

---

8 février. — Dimanche après la Chandeleur.

3678. Arrêt sur appel entre les consuls du Mas-Saintes-Puelles (de Manso Sanctarum Puellarum) et les consuls de Castelnaudari (Castri-Novi-de-Arrio), au sujet du droit de lever la taille sur les habitants du dîmier de Saint-Saturnin des Allemands (in decimario Sancti-Saturnini-de-Almannis). — Il est fait mention du sous-bayle (super bajulus) de Castelnaudari et du juge de Lauraguais (Lauraguesii). *Olim*, IV, fol. 138 v°.

3679. Arrêt confirmant une sentence du bailli de Hugues de Bouville (de Bovilla), chevalier et chambellan du Roi, annulant à la requête de Jeanne, veuve de Pierre « Lecoup » de la Chapelle, écuyer, et de Mathilde et Jeanne, ses filles, une vente faite à Guérin, dit « Monnet », attendu que ledit Pierre avait été interdit comme prodigue et dissipateur, et privé, au nom du Roi, de l'administration de ses biens. *Olim*, IV, fol. 138 v°.

3680. Arrêt confirmant une sentence du bailli d'Orléans, entre Benoite, veuve de Benoît de Gontart, d'une part, et Jean « Le Picart » et Thomas de Melun (de Magduno), son gendre, d'autre part, au sujet de la vente de biens soi-disant dudit Benoît, faite, pour cause de dettes, par Simon « de Courthaus », alors prévôt d'Orléans. *Olim*, IV, fol. 139 r°.

3681. Arrêt pour l'abbaye de la Victoire contre le maire et les jurés de Senlis, au sujet de la justice du lieu appelé « les Bruères ».
Olim, IV, fol. 139 v°.

3682. Arrêt condamnant le comte de Nevers à rendre à l'évêque de Nevers deux clercs accusés de rapt qui étaient détenus dans les prisons épiscopales, et que les gens du comte en avaient extraits par force. De plus, le comte payera cent livres de dommages-intérêts et quatre cents livres d'amende.
Olim, IV, fol. 139 v°.

16 février. — Lundi après l'octave de la Chandeleur.

3683. Arrêt cassant une sentence du juge de la cour séculière de l'archevêque de Lyon pour Hugue le Brun (Bruni), chanoine de Saint-Just, et Béraud « de Voissiaco » et ses frères, au sujet de certains biens, sentence qui infirmait un premier jugement du juge de Mâcon, bien qu'il n'eût pas été appelé de ce jugement. *Olim*, IV, fol. 158 r°.

3684. Arrêt pour l'abbaye Saint-Éloi de Noyon et la dame de Cany (Canny), tutrice de ses enfants, contre le chapitre de Noyon, au sujet des biens confisqués sur Mathieu « de la Heude » et Simon « Quillot », sis au terroir « de Babeuf ».
Olim, IV, fol. 142 r°.

2 mars. — Lundi avant les Brandons.

3685. Arrêt contre Raoul « de Farniers » pour injures au maire de Compiègne, qui, dans l'exercice de sa juridiction, avait saisi, à la requête d'un tiers, le cheval dudit Raoul. Il payera quarante livres d'amende et dix livres de dommages envers ledit maire, lesquelles dix livres seront employées à acheter une chape et une chasuble (unam cappam et unam infulam) de soie pour l'église paroissiale de Compiègne. *Olim*, IV, fol. 158 r°.

3686. Arrêt condamnant Renaud « Souef », et Renaud « le Boçu », écuyers, à payer deux cents livres d'amende et deux cents livres de dommages-intérêts, pour blessures faites à Renaudin « de Bruillia » jeune, et à garder la prison au Châtelet jusqu'à parfait payement desdites sommes. Étienne « de Gurgi », contre lequel l'accusation ne fut pas prouvée, fut renvoyé absous. *Olim*, IV, fol. 158 r°.

3687. Arrêt ordonnant au bailli de Vermandois de ressaisir le doyen et le chapitre de Saint-Quentin en Vermandois de Mathieu « Aignel » leur maire de « Baonviller », qu'ils avaient mis en prison, pour avoir donné asile dans la maison du chapitre à « Baonviller » à des individus qui avaient enlevé la demoiselle de « Cordemanche ». Le bailli royal avait mis sous la main du Roi la justice de ladite maison et enlevé au chapitre son prisonnier.
Olim, IV, fol. 159 v°.

3 mars. — Mardi avant les Brandons.

3688. Arrêt condamnant Gui et Hugue de Bocé (de Banceyo) et leurs complices à l'amende pour violences commises contre Gui Oudard et Aimeri son frère, l'un chevalier, l'autre écuyer, lesquels avaient été placés sous la sauvegarde du Roi par le bailli de Touraine.

Suit une longue liste de complices qui fait connaître des noms de nobles tourangeaux.
Olim, IV, fol. 140 r°.

6 mars. — Vendredi après les Cendres.

3689. Arrêt déclarant que l'enquête faite à l'instance des docteurs et étudiants d'Orléans, au sujet d'injures et violences à eux faites par certains bourgeois et habitants d'Orléans ne sera pas jugée, mais qu'on nommera des commissaires pour faire une nouvelle enquête. *Olim*, IV, fol. 160 r°.

7 mars. — Samedi après les Brandons.

3690. Arrêt annulant une sentence interlocutoire du prévôt de Paris entre les héritiers de Jean de Senlis et Denis de Savigny.
Olim, IV, fol. 159 v°.

14 mars. — Samedi avant *Reminiscere*.

3691. Arrêt accordant à l'évêque d'Évreux douze cents livres d'indemnité pour les pertes par lui

éprouvées par suite du refus des gens du Roi de lui laisser prendre « stipites seu escodia » des arbres qu'il avait achetés dans la forêt d'Évreux. Il tenait ses droits de Hugues de la Vente (de Venda), qui avait acheté la coupe de ladite forêt.

Olim, IV, fol. 139 r°.

---

15 mars. — Dimanche où l'on chante *Reminiscere*.

3692. Arrêt faisant grâce à Thomas Darien (Dariani) de l'amende qu'il pouvait encourir par suite d'un appel qu'il avait interjeté d'un jugement de l'évêque de Léon, qui le condamnait à partager avec Yves le Petit, son beau-frère, une terre provenant de la succession de Jean Lenoir, son frère. Les parties avaient accepté pour arbitre Yves « de Laudunaco ». *Olim*, IV, fol. 141 v°.

3693. Arrêt fixant à deux cents livres tournois l'amende prononcée en principe par arrêt de 1307 contre les soi-disant consuls de Neuilly, pour avoir maltraité le juge et le prévôt communs du Roi et de l'évêque de Limoges. *Olim*, IV, fol. 144 v°.

3694. Arrêt fixant à cinq cents livres tournois l'amende prononcée en principe au Parlement de l'année 1307 contre les consuls de Limoges pour injures au juge et au prévôt communs au Roi et à l'évêque.

Olim, IV, fol. 144 v°.

3695. Arrêt décidant que la collation des dignités, prébendes et autres bénéfices devenus vacants pendant la vacance du siége épiscopal de Clermont dans les églises de Clermont, de Notre-Dame du Port, de Billom (Bilionensis), de Crest, de Vertaizon (de Vertasione) et de Cournon (de Cornonio), qui sont à la nomination de l'évêque de Clermont, n'appartiendra pas aux gardiens de la régale, mais bien au nouvel évêque. *Olim*, IV, fol. 145 v°.

---

17 mars. — Mardi après *Reminiscere*.

3696. Arrêt cassant une sentence interlocutoire du prévôt de Paris pour Nino « de Castro-Arentini », procureur de Tholomeo, et de Lazare « de Fondera », exécuteurs testamentaires de « Labbe Girarduc » de Luque, contre « Quinquenel et Tenaille », et remettant la cause en l'état où elle était avec le prononcé de ladite sentence.

Olim, IV, fol. 138 v°.

3697. Arrêt cassant et annulant une sentence de bannissement prononcée par défaut par le prévôt de Paris, contre Étienne « Bordoin de Pois, » Bardin « le Queu », Jean Flamand (Flamingi), Étienne « Bordoin », dit « Callepin », et Étienne, fils de Guillaume Bordoin, accusés d'homicide, lesquels n'avaient pu comparaitre, détenus qu'ils étaient dans les prisons de l'évêque de Paris, dont l'official avait fait des poursuites contre eux, en qualité de clercs, et avait lancé un monitoire (monicionem suam fecerat).

Olim, IV, fol. 138 v°.

3698. Arrêt annulant une lettre de priviléges accordée par le Roi aux habitants de Puissalicon, sénéchaussée de Carcassonne, portant que ce village ne serait jamais mis sous la main du Roi, laquelle lettre avait été obtenue moyennant finance et sans le consentement d'une partie des habitants. Plusieurs, notamment Déodat de Bouzagnes (de Bociacis), réclamèrent.

Suit un mandement au sénéchal de Carcassonne, ordonnant de mettre à exécution le précédent arrêt. *Olim*, IV, fol. 141 r°.

3699. Arrêt ordonnant d'appliquer au village de Cebazat (Chebaziaci) l'ordonnance générale sur les bourgeoisies du royaume. *Olim*, IV, fol. 141 r°.

3700. Arrêt confirmant un jugement du prévôt de Paris adjugeant à Guillaume du Plessis (de Pleixeio) contre Alix la Regratière (Regratariam), la saisine d'une maison appelée la maison au Cygne et au Paon (ad Cignum et Pavonem), sise à Paris dans la rue « de la Harpe », contiguë d'un côté à la maison de Simon de Meaux, et de l'autre à la maison de Pierre l'Huillier (Olearii).

Olim, IV, fol. 141 v°.

3701. Arrêt contre la comtesse d'Artois, dont le bailli (bajulus) d'Aire avait retenu en prison Guillaume dit « Buignet », seigneur de « Liestes », écuyer, à cause d'une accusation portée contre lui

par Bolet « de Flechin », laquelle accusation comportait récréance, c'est-à-dire mise en liberté sous caution. *Olim*, IV, fol. 141 v°.

3702. Arrêt ordonnant de refaire une enquête au sujet de la demande de l'évêque et du chapitre de Lodève (Lodovensis) d'être autorisés à aliéner des fiefs à des roturiers, sans qu'on fît payer de droits de francs-fiefs aux acquéreurs, conformément à la coutume du pays, coutume immémoriale, confirmée par un arrêt de la Cour.
Olim, IV, fol. 142 v°.

3703. Arrêt confirmant une sentence du juge royal de Béziers, pour le procureur du Roi de la sénéchaussée de Carcassonne contre le chapitre de Béziers, au sujet de la saisine de la haute et basse justice de la grange et du lieu « de Aniliaco ».
Olim, IV, fol. 143 r°.

3704. Arrêt renvoyant absous Jean Porquier (Porquerii) et Guillaume « de Urseyn », accusés de violences contre « la Bonne » et son fils et Adémar du Four (de Furno). (Sénéchaussée de Périgord.)
Olim, IV, fol. 143 r°.

3705. Arrêt ordonnant l'exécution d'un jugement du sénéchal de Beaucaire, confirmatif d'une sentence du viguier et du juge de la cour temporelle de l'évêque de Nîmes, au sujet de prétendues injures faites par ledit viguier à Bertrand Galtier et plusieurs autres individus. *Olim*, IV, fol. 143 r°.

3706. Arrêt cassant une sentence de maître Pierre Teysseidre (Teyseuderii), nommé pour connaître de l'appel porté par l'abbé de Terrasson (Terracinensis) d'un jugement prononcé contre lui par le sénéchal de Périgord, au sujet de certaines saisies faites à la requête de Geoffroy de Pons. Les objets saisis seront rendus. *Olim*, IV, fol. 143 r°.

3707. Arrêt déboutant Pierre « Calve » et Guillaume de l'Église, de Pézénas (de Pedenacio), et consorts, qui demandaient au procureur du Roi de Béziers la rescision d'un contrat par lequel ils avaient, au temps du cours de la faible monnaie, pris à emphytéose ou acapte (agapitum), du Roi, un pré sis au terroir de Pézénas, dans la dîmerie de Saint-Pierre, pour quarante livres tournois de cens annuel; ils se prétendaient lésés de moitié par suite du rétablissement de la bonne monnaie.
Olim, IV, fol. 143 v°.

3708. Arrêt confirmant le jugement du juge-mage de Carcassonne contre plusieurs individus qui avaient brisé les portes de l'église paroissiale « de Lesaco ». *Olim*, IV, fol. 143 v°.

3709. Arrêt ordonnant de refaire une enquête entre Pierre de l'Encloître (Inclaustro), bourgeois de Paris, d'une part, et le vicomte de l'eau de Rouen et le prévôt de Paris, d'autre part, ces deux derniers représentant le Roi.
Olim, IV, fol. 144 r°.

---

18 mars. — Mercredi après *Reminiscere*.

3710. Arrêt condamnant à deux mille livres d'amende envers le seigneur et mille envers le Roi la commune de Poix (de Piceyo), pour désordres et violences. Un jour de carnaval, plusieurs habitants de Poix s'étaient réunis pour jouer, et avaient choisi pour roi du jeu Guérard Pellicier. Le seigneur arrêta ledit Guérard sous l'inculpation de vol et le menait en prison, quand le maire et la commune s'étant rassemblés au son de la cloche et au cri de « Commune! commune! » lui arrachèrent son prisonnier, l'injurièrent, lui jetèrent des pierres, et frappèrent plusieurs de ses gens.
Olim, IV, fol. 158 v°.

---

21 mars. — Samedi après *Reminiscere*.

3711. Arrêt défendant au précepteur et aux frères de la maison de Revel (de Revevella), ordre de Saint-Jean de Jérusalem, d'exercer aucune juridiction à Revel. *Olim*, IV, fol. 144 r°.

3712. Arrêt défendant au précepteur et aux frères de la maison de Bolbonne (de Balbona), ordre de Saint-Jean de Jérusalem, d'exercer aucune juridiction dans le lieu de « Anhanis ».
Olim, IV, fol. 144 r°.

3713. Arrêt ordonnant aux baillis de lever en Normandie l'aide pour le mariage d'Isabelle, fille

du Roi, avec le roi d'Angleterre, sur les tenanciers des ecclésiastiques. *Olim*, III, fol. 117 v°.

26 mars. — Jeudi après *Oculi mei.*

3714. Arrêt cassant pour vice de procédure une sentence du prévôt de Paris, et retenant le jugement d'un procès intenté par feu Henri le maçon (lathomum) d'Attainville (de Ateinvilla) et poursuivi par ses enfants, contre la dame d'Attainville, veuve de Jean de Laon, en restitution de plusieurs biens ruraux, notamment de quatre arpents de terre sis « es raiies sive en l'ardillier, sive vinea ».
Olim, IV, fol. 143 r°.

3715. Arrêt cassant une sentence du bailli d'Orléans en faveur du Roi, représenté par le prévôt de Neuville, contre le prieur de « Chantemelle », au sujet de la haute justice de Chantemelle; le bailli ayant statué sur cette question, tandis qu'il ne devait connaître que de la plainte du prieur, qui réclamait plusieurs de ses hommes couchants et levants, lesquels avaient été arrêtés par le prévôt pour défaut de payement de certaines impositions.
Olim, IV, fol. 144 v°.

3716. Arrêt confirmant une sentence du bailli d'Orléans, qui adjugeait à Jean « Potier », bourgeois d'Orléans, contre Isabelle, dite « la Poilevilainne », une maison sise à Orléans dans la Vieille-Meunerie (in Veteri-Muneria), que ladite Isabelle prétendait avoir achetée à Robert de Douzy (de Domeciaco), et ledit Jean aux curateurs dudit Robert.
Olim, IV, fol. 151 r°.

3717. Arrêt cassant une sentence de Pierre « Roiche », juge de Minervois (Minerberii), commissaire désigné par le sénéchal de Carcassonne pour prononcer dans un procès entre le précepteur de la maison de Saint-Pierre de Mer (Sancti Petri de Mari) et les consuls de Narbonne, au sujet de la propriété du terroir appelé « les Cres et les Gachas », procès qui, suivant l'intention des parties, devait être jugé par le juge royal ordinaire de Béziers. *Olim*, IV, fol. 145 v°.

3718. Arrêt confirmant une sentence prononcée contre Michel « Fourre » et Guillaume du Pin (de Pinu), sergent du Roi au bailliage de Cotentin, par maîtres P. d'Arrabloy (de Arreblayo), archidiacre de Bourbon, dans l'église de Bourges, et Mathieu de Crépon (de Creponio), désignés par le Roi pour procéder à une enquête sur les injures faites à l'évêque de Saint-Brieuc par les agents royaux, et punir ceux de ces agents qui seraient reconnus coupables. *Olim*, IV, fol. 136 v°.

3719. Arrêt ordonnant de prélever sur les biens de feu Hélinde, femme de Jean, dit « le Prouhain », une somme de trois cent cinquante livres tournois qu'elle avait apportée en dot, et de la remettre à son frère Simon « Boniche », de Vézelay, nonobstant le procureur du Roi et Jean de « Sorerlis », écuyer, qui prétendaient que les biens de ladite femme leur appartenaient, attendu qu'elle avait épousé un homme de corps dudit Roi et dudit écuyer, et que, selon la coutume du pays, elle était devenue femme de corps. — Cette coutume ne fut pas prouvée.
Olim, IV, fol. 146 v°.

3720. Arrêt annulant, pour vices de forme, une enquête faite entre l'abbé et le monastère de la Fontaine-Saint-Éloi, d'une part, et l'abbé de Saint-Bertin de Saint-Omer et l'archidiacre de Noyon, d'autre part, au sujet de l'érection par l'abbé de Saint-Bertin et l'archidiacre d'un moulin à « Caumont », contrairement aux franchises et coutumes des moulins « de Chauni ».
Olim, IV, fol. 147 r°.

3721. Arrêt pour le maire et les échevins de Roye contre Mathieu de Roye, attribuant auxdits maire et échevins le droit de connaître d'une demande de rachat, à la suite du retrait d'une maison sur laquelle ledit Mathieu avait un cens.
Olim, IV, fol. 147 r°.

3722. Arrêt confirmant une sentence des juges de la ville de Condom (Condomii) entre Jean de Saint-Astier (de Sancto Asterio), procureur de Majorie, veuve de Roderic Ferrand, tutrice de ses enfants, et Olivier de Gavarret (de Guavarreto), au nom de ses enfants, au sujet d'un droit d'hypothèque (jus ypothece) que ladite Majorie réclamait sur les biens de feu Jean « de Boceto », qui

devait une somme de six mille quatre cent cinquante-deux marabotins (marbotinis) à Bernard de la Tour (de Turre), chevalier, dont ledit Ferrand avait hérité; laquelle somme n'avait pas encore été rendue. *Olim*, IV, fol. 147 v°.

3723. Arrêt condamnant à cent livres d'amende, payables en deux ans, Chesnin le Prévôt (Chesninus Prepositi), chevalier, qui, pour excuser Guillaume du Pin et Michel Forre devant Pierre d'Arabloy, archidiacre de Bourbon, et Martin de Crépon, clercs du Roi, envoyés en Bretagne, dans l'évêché de Saint-Brieuc, pour réprimer les excès des sergents royaux, avait produit un acte qui avait été reconnu falsifié par le sergent qui l'avait scellé et le notaire qui l'avait écrit. *Olim*, IV, fol. 148 r°.

3724. Arrêt confirmant, après recours pour cause d'erreur sur le fait, un arrêt du Parlement qui avait cassé une sentence du prévôt de Paris en faveur de maître Évain (Evenum) « de Kerberz », curateur aux biens d'Hervé de Saint-Renan (de Sancto-Renuncio), absent, contre Anselme d'Achery (de Achieriaco), au nom de Jeanne, sa femme, au sujet d'immeubles de la succession de feu Aveline, fille de ladite Jeanne. *Olim*, IV, fol. 148 v°.

---

28 mars.

3725. Mandement aux surintendants des finances dans la sénéchaussée de Périgord de cesser de poursuivre (comme acquéreurs de francs fiefs) les communautés d'habitants qui avaient acquis, à titre de cens, des terres, essarts, gâtines, dépendant de fiefs nobles. *Olim*, III, fol. 118 r°.

---

30 mars. — Lundi après *Lætare, Jerusalem*.

3726. Arrêt décidant que le douaire assigné à la comtesse Marguerite d'Artois doit comprendre les droits de haute justice, ce que niait la comtesse Mahaut, sa fille. *Olim*, IV, fol. 159 r°.

3727. Arrêt renvoyant absous Pierre de Sainte-Geneviève, sergent du Roi dans la prévôté de Compiègne, accusé par Jeanne « la Ramere », veuve de Pierre « de Bus », d'avoir tué son mari. L'accusé prouva qu'il avait blessé ledit Pierre en exécutant un mandement du bailli de Senlis, qui enjoignait de prendre mort ou vif ledit Pierre, banni du royaume. *Olim*, IV, fol. 159 r°.

3728. Arrêt réglant la juridiction du maire et des jurés de Compiègne sur les hommes de l'abbaye de Saint-Corneille « in casibus amessurarum », c'est-à-dire quand un homme fait injure à un autre en l'insultant, le frappant ou répandant le sang; lesdits maire et jurés ne pourront opérer de saisie pour faire payer les amendes : ils requerront l'abbé. *Olim*, III, fol. 117 v°.

3729. Arrêt confirmant une sentence du châtelain de Montauban (Montis-Albani), condamnant à cent livres d'amende et à cent sous de dommages-intérêts noble femme Guillemette « de Picatos », Bertrand, son fils, Guillaume « de Bogias », Arnaud, fils dudit Guillaume, coupables d'avoir frappé jusqu'au sang, dans l'exercice de ses fonctions, Guillaume Viguier (Viguerii), sergent du Roi et lieutenant du viguier (vicarii) de Montauban à « Eshartex »; de lui avoir arraché et jeté dans la boue sa verge (baculum) fleurdelisée (signo Regis signatum). *Olim*, IV, fol. 158 v°.

3730. Arrêt autorisant le sire de Bussière (de Buxeria) à faire démolir les fortifications de la maison « de Furneto », récemment élevées par Jacques de Saint-Pons, chevalier, attendu que, d'après la coutume du pays, il n'était pas permis de bâtir des maisons fortes dans l'étendue de la châtellenie de Bussière sans la permission du seigneur. *Olim*, IV, fol. 149 r°.

3731. Arrêt accordant au comte de Valois, contre le prieur d'Auteuil et l'abbaye de Cluny, les biens confisqués sur Jean « Savoure », justicié dans le village « de Venneschieles », lesquels biens les deux parties réclamaient à titre d'*estraerie* (tanquam estraeriam). *Olim*, IV, fol. 149 r°.

---

2 avril. — Jeudi après *Lætare, Jerusalem*.

3732. Arrêt entre Hélie d'Orly et les autres héritiers par intestat de Philippe « Hermine » et Mar-

guerite d'Arras, veuve dudit Philippe, au sujet de certaines sommes d'argent recélées par ladite Marguerite lors de la rédaction de l'inventaire des biens communs entre elle et son mari. *Olim*, IV, fol. 149 v°.

3733. Arrêt confirmant un jugement du sénéchal de Toulouse qui ordonnait l'exécution d'une sentence rendue par les arbitres choisis par Othon de Sédillac (de Sedilhaco), damoiseau, et les consuls et communauté de la Salvetat de Gaure (Salvitatis de Gaura) « super boatis, obliis, agrariis et aliis deveriis », que ledit damoiseau réclamait auxdits habitants à l'occasion de possessions qu'ils tenaient de lui dans le détroit (districtu) de la Salvetat. *Olim*, IV, fol. 150 r°.

3734. Arrêt condamnant à plusieurs restitutions Raoul « de Farniers », fermier de la prévôté de Compiègne, qui avait été dénoncé par le maire et les jurés de Compiègne, et plusieurs habitants, comme ayant commis un grand nombre d'extorsions. L'enquête fut faite par maître Martin « de Crépon » et Henri Troussel (Trouselli), chevalier. — Les noms des personnes auxquelles Raoul fut condamné à faire des restitutions sont indiqués, ainsi que le montant des sommes à restituer. *Olim*, IV, fol. 150 v°.

3735. Arrêt annulant, pour vices de forme, une enquête entre le bailli royal de Sens et l'abbaye de Preuilly (de Pruliaco), d'une part, et les seigneurs des Barres, d'autre part, au sujet de la justice sur la grange de ladite abbaye à Aigremont (de Acri-Monte). *Olim*, IV, fol. 151 r°.

---

7 avril. — Mardi avant les Rameaux.

3736. Arrêt déboutant Jean, dit « Périer », qui réclamait au Roi une somme que l'abbé de Saint-Faron de Meaux et Guillaume « de la Rajate », chevalier, enquêteurs nommés par le Roi pour punir les excès des officiers royaux en Touraine, l'avaient injustement condamné à payer. Il lui sera permis d'ouvrir un recours contre lesdits enquêteurs. *Olim*, IV, fol. 160 r°.

---

10 avril. — Vendredi avant les Rameaux.

3737. Arrêt condamnant Isabelle, veuve d'Adam « de Halot », à payer à Robert du Bourg « de Berrone » trois cents livres de dommages-intérêts, pour les injures et torts faits par ledit Adam audit Robert. *Olim*, IV, fol. 139 r°.

3738. Arrêt pour le comte de Nevers contre le comte de Montbéliard, Béraud de Mercœur (de Mercolio) et Étienne de Vignory (Vaignorri), accordant audit comte le bail des enfants du feu comte d'Auxerre, à condition de prêter hommage au Roi, de faire convenablement élever lesdits mineurs, et de ne pas les marier sans l'avis du Roi et de leurs amis. *Olim*, III, fol. 118 r°.

3739. Mandement aux baillis de lever l'aide pour le mariage d'Isabelle, fille du Roi, sur les hommes de telle église. — En français. Sans date, mais l'arrêt suivant est du vendredi avant les Rameaux. *Olim*, III, fol. 119 v°.

3740. Arrêt déboutant Jean « Gormont », clerc, qui se plaignait de ce que Pierre de Ville-Blovain (de Villa-Bloain), chevalier, sénéchal de Poitou, avait saisi plusieurs objets et plusieurs immeubles à lui appartenant; laquelle saisie fut prouvée avoir été faite valablement, au nom du Roi, attendu que ledit clerc avait persisté dans l'excommunication qu'il avait encourue. *Olim*, IV, fol. 151 r°.

3741. Arrêt condamnant le comte de Périgord à deux cents livres d'amende, pour avoir fait troubler Lambert « Porte » dans la jouissance de la haute justice des villages « de Mangaro et de Borro ». *Olim*, IV, fol. 151 v°.

3742. Arrêt dispensant Renaud « de Monstrelet » d'exécuter une convention qu'il avait faite avec Raoul « Dotu », fils de Raoul Dotu, au sujet de l'héritage dudit Raoul père, attendu que Renaud avait été contraint de consentir à cette convention par l'abbé de Saint-Jean de Laon et Pierre de Chennevières (de Chanevières), chevalier, enquêteurs royaux envoyés par le Roi dans le bailliage d'Amiens, pour punir les excès des officiers royaux,

bien que ledit Renaud ne fût pas au service du Roi. *Olim*, IV, fol. 152 r°.

3743. Arrêt déclarant Raimond Barbier (Barberii), consul de Lavaur (de Vauro), accusé d'avoir favorisé l'évasion de Brun « de Messalo », que le châtelain royal de Buset (de Buseto) avait reçu l'ordre d'arrêter comme prévenu d'avoir tué Calvet, frère de Raimond Calvet, en empêchant ledit châtelain d'accomplir son mandat, sous prétexte que l'accusé pourrait être tué par les amis de la victime, et en s'engageant à le livrer lui-même.
Olim, IV, fol. 152 r°.

3744. Arrêt déboutant le procureur du Roi et les habitants de Craissac (de Creyshaco), qui se plaignaient de ce que le comte de Périgord eût levé une taille sur eux, et fait opérer des saisies sur ceux qui avaient refusé de la payer. *Olim*, IV, fol. 152 v°.

3745. Arrêt condamnant Isarn, sire de Lusech (de Lusegio), à cinq cents livres d'amende et cent livres de dommages-intérêts, pour avoir attaqué à main armée Almanin « de Bonafos », placé sous la sauvegarde du Roi. *Olim*, IV, fol. 153 r°.

3746. Arrêt déboutant Agnès de Villiers, veuve de Guillaume « l'Enfant », chevalier, d'une demande en cassation, pour vice de forme, d'une sentence du bailli de Crécy, sous prétexte que cette sentence n'avait pas été, conformément à la coutume du pays, prononcée par les hommes de fief de la châtellenie de Crécy. *Olim*, IV, fol. 153 r°.

3747. Arrêt condamnant Eude de Coulommiers (de Columbariis, de Colomers), gardien de la régale de l'évêché de Poitiers, à faire quelques restitutions à Pierre « Nimetiau » de Vic et Guillaume « Velleau », auxquels l'évêque de Poitiers avait accensé les dîmes et terrages « de Coupella et de Malla »; Eude avait exigé d'eux le payement du prix de leur ferme, qu'ils avaient payé aux gens de l'évêque.
Olim, IV, fol. 153 v°.

3748. Arrêt ordonnant, à la requête des habitants de Haumont (de Alto-Monte) et après enquête, la fondation d'une bastide au lieu de « Gardamon », sénéchaussée de Périgord.
Olim, IV, fol. 154 r°.

3749. Arrêt ordonnant au sénéchal de Périgord de reintégrer frère Bérenger Seguin, moine de Brantôme, prieur de Clairvaux (de Claris Vallibus) et « de Verogolio », dans la saisine desdits prieurés, dont il avait été expulsé avec violence par les frères Hugue et Bertrand de Balaguier (de Balaguerio). *Olim*, IV, fol. 154 v°.

3750. Arrêt condamnant l'abbé et les moines d'Issoire (Issiodorensis) à payer aux consuls et à plusieurs habitants d'Issoire certaines sommes à titre d'indemnité, pour saisies illégales.
Olim, IV, fol. 155 r°.

---

13 avril. — Lundi après les Rameaux.

3751. Mandement au bailli de Tours et à maître Guillaume de la Poterie (de Poteria), clercs du Roi, de faire une enquête pour savoir si Jacob, Hourseau et Cerete, enfants de feu Haques de Montrichard, et Haquin Haques, leur neveu, juifs, étaient établis sur la terre du sire d'Amboise lors de l'expulsion des juifs du royaume : ils transmettront l'enquête à la Cour. *Olim*, III, fol. 119 r°.

3752. Arrêt confirmant un jugement du bailli de Senlis pour maître Guillaume « de Molenes » contre Oudard, drapier, au sujet d'un prêt de cent trente livres que Dreu de Mello avait obtenu de Mathieu de Molenes, chevalier, frère dudit Guillaume, lequel prêt était applicable audit Oudard.
Olim, IV, fol. 156 r°.

3753. Arrêt déclarant usuraire un prêt fait par Jacques et Pierre « les Arrestians » fréres, à Jean Wallet, qui avait souscrit une obligation de mille livres, tandis qu'il n'en avait reçu que six cent quatre-vingt-quatre, et condamnant lesdits frères à rendre à Jean tout ce qu'il leur avait payé au delà de la somme reçue. *Olim*, IV, fol. 156 v°.

3754. Arrêt confirmant une sentence des gens du duc de Bretagne pour Guillaume « de Kanquanel » contre Alain « Beau Bourgeois », sentence dont Alain avait appelé, sous prétexte que les gens du duc ne lui avaient pas accordé le délai qu'il demandait pour avoir conseil dans le procès.
Olim, IV, fol. 156 v°.

3755. Arrêt confirmant une sentence de Guillaume Flamand (Flamingi), châtelain de Saint-Gengoul (Sancti-Gangulfi), condamnant Perrot Vincent de Couches (de Colchis) à payer quinze livres de Dijon au prieur de Couches, pour avoir, par son incurie, laissé dépérir un mulet que ledit prieur lui avait donné en garde. *Olim*, IV, fol. 157 r°.

14 avril. — Mardi après les Rameaux.

3756. Arrêt adjugeant à l'évêque d'Orléans, en qualité d'ordinaire, le droit de justicier Philippe de Blois, clerc du chœur de Saint-Agnan, accusé de plusieurs excès par le prévôt d'Orléans. Le chapitre de Saint-Agnan prétendait avoir le droit de juger l'accusé. Pendant le procès, la garde du prisonnier avait été remise, d'un accord commun, à l'official de Paris. *Olim*, IV, fol. 159 v°.

Vacations de l'année 1310.

9 septembre. — Mercredi après la Nativité de la Vierge.

3757. Arrêt condamnant Gervais de Tiffauge (Thebauge), Robin « de Lundone » et Renaud, sergent, à l'amende envers le Roi et à des dommages-intérêts, pour avoir attaqué et blessé Étienne « le Poitevin », alors sergent de la douzaine, à Poitiers. Cette cause, instruite par le bailli de Touraine, avait été envoyée, par ordre de la Cour, pour être jugée au civil (ad finem civilem), à Paris, par la chambre des vacations (per presidentes Parisius ad requestas extra Parlamentum judicanda). *Olim*, IV, fol. 160 r°.

11 septembre. — Vendredi après la Nativité de la Vierge.

3758. Arrêt déboutant Tassard de Pihen, qui réclamait une somme à Hervé le Talemelier, clerc, qu'il avait chargé d'obtenir pour lui des lettres de la Cour, lesquelles lettres avaient coûté une somme inférieure à celle qu'il lui avait remise. La différence fut adjugée à Hervé pour sa peine. *Olim*, IV, fol. 160 v°.

5 décembre. — Samedi après la Saint-André.

3759. Arrêt confirmant un jugement du bailli de Senlis en faveur de Raoul des Prés « de Sancto Querso », dont Henri du Cange (de Cambio), bourgeois de Senlis, avait appelé. *Olim*, IV, fol. 160 v°.

Sans date de mois ni de jour.

3760. Arrêt pour Sibile « la Précarde », de Reims, contre maître Hélie d'Orly (de Horliaco), et Raoul de Jouy (de Joiaco), commissaires députés par le Roi pour l'affaire des dettes et des dépôts des juifs chassés de France. — Simple mention. *Olim*, IV, fol. 160 v°.

3761. Accord entre Anne, dame de Poitiers (de Pictavia), veuve du comte de Rodez, et Geoffroi de Pons et sa femme. — Simple mention. *Olim*, IV, fol. 160 v°.

3762. Accord entre Jean « Perceval » et les doyen et chapitre de Meaux. — Simple mention. *Olim*, IV, fol. 160 v°.

3763. Arrêt condamnant à l'amende les habitants de Chatellus (Chatelus) « Sancti Golmerii et de Solemeu », et André, prévôt du comte de Chatellus, pour violences contre Mathieu « de Moroys », chevalier, et « Salebrasse », châtelain du Roi à Charlieu. — Cet arrêt ne fut pas publié, et Nogaret défendit d'en faire expédition. *Olim*, IV, fol. 134 r°.

Parlement d'hiver de l'an 1310.

Année 1311.

29 janvier. — Vendredi après la Saint-Vincent.

3764. Arrêt confirmant une sentence rendue par le sénéchal de Carcassonne contre Pierre de Clermont, chevalier. Pierre avait attiré dans sa maison de Bélarga (de Belesgario), Fize, demoiselle de Pui Laché (de Podio Latercio), et avait cherché à la connaître charnellement. Sur le refus de la demoiselle, il lui avait lié les mains, et l'avait fait conduire au château et mettre dans une affreuse prison. Après l'y avoir tenue trois jours il l'en avait tirée, et ayant renvoyé tous ses domestiques, il avait fermé la porte

et recommencé ses obsessions, lui promettant, si elle consentait à satisfaire ses désirs, de lui donner du blé, des habits et un mari. Ne pouvant rien obtenir, il la posa sur une poutre par le milieu du corps, de sorte que la tête et les pieds pendaient; il lui suspendit aux jambes et aux bras des cabas chargés de pierres, et la laissa dans cette position. Le sang sortit par les narines de cette malheureuse, qui ne fut délivrée qu'à condition d'avouer, ce qui était faux, qu'elle avait eu un enfant. Pierre payera cinq cents livres d'amende au Roi et cent livres à la demoiselle.
Olim, IV, fol. 161 r°.

3765. Arrêt confirmant une sentence rendue par le sénéchal de Carcassonne contre Pierre de Clermont, chevalier, pour excès sur la personne de Jean Raimond de Caux (de Caucio), lieutenant du bayle royal de Caux. *Olim*, IV, fol. 161 r°.

3766. Arrêt cassant un jugement rendu par le sénéchal de Carcassonne contre Pierre de Clermont, chevalier, à la requête du procureur du Roi, pour avoir frappé du poing « subtus gulam » le crieur public de Gignac, qui dans une proclamation où il enjoignait de la part du Roi à plusieurs chevaliers de s'abstenir de porter des armes, s'obstinait à nommer ledit chevalier, bien que celui-ci le lui eût défendu. *Olim*, IV, fol. 161 v°.

3767. Arrêt annulant une sentence du sénéchal de Quercy, rendue sur la dénonciation de Barthélemy « de Grezis », bourgeois de Figeac, contre Austorgue de La Broue (de La Broa), bayle de l'abbé de Figeac, qu'il accusait de l'avoir maltraité et traîné dans les prisons de l'abbé. Ledit Austorgue avait agi légalement dans l'exercice de ses fonctions de bayle. *Olim*, IV, fol. 161 v°.

3768. Arrêt confirmant une sentence du sénéchal de Toulouse condamnant à mille livres d'amende envers le Roi les consuls et la communauté des habitants de Gimont, parce que quatre desdits consuls, d'accord avec les conseillers de la ville et les hommes de la communauté, s'étaient transportés avec une troupe nombreuse près du village « de Affaciis », et avaient ôté la bonde de l'étang « de la Martona » (macrasium seu bondam ingorgiati sive stagni amoverunt). *Olim*, IV, fol. 162 r°.

1er février. — Veille de la Chandeleur.

3769. Arrêt cassant à la requête du procureur du Roi en la sénéchaussée de Rouergue, une sentence du sénéchal de Rouergue qui accordait à l'évêque de Rodez et à Bérenger Arnal la jouissance provisoire de la haute justice du château « de Lencon » et du Mas du Soulier (de Solerio), pour laquelle ils étaient en procès avec le Roi.
Olim, IV, fol. 162 r°.

3770. Arrêt renvoyant absous le prieur de Saint-Erme (Sancti Hermini) qui avait maltraité Jean « Pilhavoine », sergent au Châtelet de Paris. Jean était chargé des contraintes contre les clercs qui se refusaient à payer le décime. Il avait eu le tort de ne pas vouloir montrer sa commission au prieur, qui l'en avait requis. *Olim*, IV, fol. 162 r°.

3771. Arrêt renvoyant définitivement absous Jean Jordan, bourgeois de Toulouse, accusé d'avoir tué Bernard Sedatier. *Olim*, IV, fol. 162 v°.

---

10 février. — Mercredi après l'octave de la Chandeleur.

3772. Arrêt ordonnant de mettre Bernard d'Hugue en possession du prieuré de Clairvaux en Rouergue, auquel il avait été nommé par le pape, mais seulement après qu'il aura payé cent livres d'amende pour s'être plaint injustement des gens du Roi. *Olim*, IV, fol. 162 v°.

3773. Arrêt confirmant une sentence du lieutenant du sénéchal de Beaucaire qui avait cassé un jugement du juge de Montpellier, confirmatif sur appel d'un jugement rendu en première instance par le juge d'Alais (de Alesto) entre Perronnelle, fille de Jean Roubaud (Robaudi) et maître Pierre « Capelle ». *Olim*, IV, fol. 162 v°.

3774. Arrêt ordonnant la suppression du consulat de Saint-Paul Cap de Joux (de Cada Jovis), attendu qu'il n'avait pas été confirmé par le Roi.
Olim, IV, fol. 163 r°.

---

14 février. — Dimanche après l'octave de la Chandeleur.

3775. Arrêt déboutant le chapitre de Noyon qui prétendait lever le tonlieu dans les dépendances de l'abbaye de Saint-Éloi. *Olim*, IV, fol. 163 r°.

3776. Arrêt condamnant Jeanne de Vendeuil, veuve de Mathieu de Roye, chevalier, à garantir à damoiselle Marguerite de Picquigny une somme de deux mille huit cents livres parisis qui était réclamée à celle-ci par demoiselle Marie de Roye. *Olim*, IV, fol. 163 v°.

3777. Arrêt renvoyant absous des poursuites intentées par le bailli d'Amiens, Jean « de Cantepie » et sa femme, chez lesquels Jean de La Haye, banni, était venu un jour en habit de moine, avec sa suite, et avait mangé, malgré l'opposition dudit Cantepie, qui était alors malade au lit. *Olim*, IV, fol. 191 v°.

15 février.—Lundi après l'octave de la Chandeleur.

3778. Arrêt rendu entre la demoiselle de Saint-Amant et l'abbé de Saint-Amant, au sujet de la prévôté dont ladite demoiselle demandait la saisine à l'abbé et pour laquelle elle offrait l'hommage. La cour des francs-hommes, devant laquelle ce procès fut porté, ne sachant comment décider, se transporta à Paris pour demander conseil au Parlement. Ils exposèrent le fait verbalement et par écrit, la cour du Roi donna gain de cause à la demoiselle. — En français. *Olim*, III, fol. 121 v°.

25 février. — Jeudi après la Chaire de Saint-Pierre.

3779. Arrêt cassant un jugement des hommes de la cour de Verneuil, dans l'assise du bailli de Gisors, entre l'évêque de Chartres et Guillaume Crespin, au sujet du fief de La Loupe (de La Luppe), que ledit évêque prétendait commis en sa faveur, et ordonnant la restitution au prélat de la saisine de ce fief. *Olim*, IV, fol. 192 r°.

25 février. — Jeudi avant les Brandons.

3780. Arrêt envoyant au nouveau bailli de Senlis l'ordre de faire exécuter une obligation scellée du sceau du bailliage de Senlis, au profit de Jean l'Orfèvre, contre Guiard « de Plailli », écuyer. *Olim*, IV, fol. 164 r°.

3781. Arrêt pour le comte de Valois contre le sire de Couci, au sujet de la haute justice sur le pont et sur la chaussée « de Traimes ». *Olim*, IV, fol. 164 r°.

3782. Arrêt confirmant une sentence prononcée par le sénéchal de Rouergue contre vingt-quatre habitants de Rodez, pour avoir poursuivi à coups de pierres, sur une des places de la ville, Bernard « de Livezone » et ses compagnons, et l'avoir assiégé dans une maison où il avait cherché un refuge. *Olim*, IV, fol. 164 v°.

4 mars. — Jeudi après les Brandons.

3783. Arrêt déboutant l'abbé et le couvent de Sainte-Geneviève de Paris qui se plaignaient de ce que le Roi eût fait don au prieur et au couvent de Notre-Dame du Carmel, d'une maison, sise rue Sainte-Geneviève, ayant appartenu à feu Pierre de la Broce ; laquelle maison n'était entre les mains du Roi, au dire de l'abbé, qu'à titre de séquestre, pendant l'instruction d'un procès entre le Roi et ledit abbé, au sujet de ladite maison. *Olim*, IV, fol. 164 v°.

3784. Arrêt condamnant à cinq cents livres d'amende Pierre Jordan (Jordani), viguier de l'abbé de Montolieu (Montis Olivi), coupable d'avoir fait pendre deux hommes d'Auxonne (de Alsona) et un habitant de Villesèque (de Villa Sicca), bien qu'ils eussent appelé au Roi, et d'avoir fait cruellement frapper deux personnes qui avaient appelé en leur nom. L'enquête fut faite d'après l'ordre de Jean d'Auchy (de Auxeio), chanoine d'Orléans, et maître Nicolas de Lusarches, alors prévôt d'Auvers, dans l'église de Chartres, commissaires royaux en Languedoc pour la réformation du pays, par Pierre « Bogis », viguier de Cabardais (de Cabardesio), et maître Pierre « Balaroti », notaire royal de Sassac (Saxiachi). *Olim*, IV, fol. 165 r°.

3785. Arrêt ordonnant à Marguerite, dame de Saint-Vinnemer (de Sancto Vinemerio), de remettre

la prieure et le couvent de Jully (de Juliaci), ordre de Saint-Benoît, au diocèse de Langres, en possession d'un homme et d'une femme que les officiers temporels du prieuré avaient arrêtés sous l'inculpation d'homicide, et que le prévôt de ladite dame avait enlevés à main armée. Ordre au bailli de Sens de punir ceux qu'il trouverait coupables de violences contre le prieuré. *Olim*, IV, fol. 165 r°.

3786. Arrêt cassant une sentence des commissaires réformateurs du roi en Vermandois, qui avaient condamné à tort Guillaume de Crandelin, sergent royal à Chauny, à deux mille livres d'amende envers le Roi. Le bailli fera une enquête pour fixer équitablement les sommes dont ledit Guillaume est redevable. *Olim*, IV, fol. 165 v°.

---

6 mars. — Samedi après les Brandons.

3787. Arrêt maintenant le Roi dans la possession des mesures du village de Guyencourt, sauf le droit de propriété du seigneur. *Olim*, IV, fol. 190 r°.

3788. Arrêt fixant à cinq cent dix livres six sous tournois les dommages-intérêts auxquels un arrêt du dernier Parlement avait condamné Huet de Bocé (de Bauceio), damoiseau, et ses complices, pour violences contre Gui Oudard (Odardi), chevalier, et Aimeri, son neveu. Les plaignants avaient affirmé sous serment devant la Cour que les dommages éprouvés par eux montaient à cette somme. *Olim*, IV, fol. 190 v°.

---

11 mars. — Jeudi après *Reminiscere*.

3789. Arrêt ordonnant de remettre André de La Varenne, écuyer, en possession du droit de faire paître ses porcs dans l'île appelée la Grande Ile, mais le déboutant de sa demande en suppression d'une garenne établie par Alain « de Dudonio », chevalier, dans le bois « de Celario ». — Bailliage de Tours. *Olim*, III, fol. 165 v°.

3790. Arrêt condamnant la comtesse d'Artois à rendre sous caution les objets appartenant à Guillaume de « Meniu », Loquin « Paulin », Guillaume de « Lampernesse » et Jean « Walewein », bourgeois d'Ypres, lesquels avaient été saisis indûment par les péagers de ladite comtesse à Bapaume. *Olim*, IV, fol. 166 r°.

3791. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris condamnant Gervais de Crespy à payer à Denis « Luquete » trente-six livres qu'il lui devait pour transport de vins par eau de Bourgogne en France. *Olim*, IV, fol. 166 r°.

3792. Arrêt défendant à l'évêque de Laon d'empêcher les habitants de La Fère (de Fera), de pêcher dans la rivière d'Achéry (d'Acheri). *Olim*, IV, fol. 166 v°.

3793. Arrêt cassant une sentence de la cour séculière du chapitre de Saint-Reuil (Sancti Reguli) de Senlis, pour Marie, femme de Bertrand « le Cousturier » et Isabelle, femme de Pierre « Leclerc », contre le prieur et couvent de Saint-Maurice de Senlis, au sujet de l'héritage de Jean « Malebaesse », d'Odeline sa femme, et de Pierre leur fils, lesquels avaient donné leurs biens à Saint-Maurice. *Olim*, IV, fol. 166 v°.

---

12 mars. — Vendredi après *Reminiscere*.

3794. Arrêt condamnant Guillaume « Penidos », de Langeac (Langiaci) à payer au Roi quatre cents livres d'amende et à restituer les sommes qu'il avait perçues, en dispensant sans autorisation, moyennant une prestation personnelle de vingt-trois sous, du service militaire, plusieurs habitants de Langeac, qui avaient été convoqués à se rendre en armes à Saint-Pourçain, au nom du Roi, sous peine de perte de corps et d'avoir.

La plainte fut reçue et l'enquête faite par Philippe de Saint-Verain (de Sancto-Verano), chevalier, enquêteur et réformateur au nom du Roi dans les bailliages d'Auvergne et des montagnes d'Auvergne. *Olim*, IV, fol. 167 r°.

---

18 mars. — Jeudi après *Oculi mei*.

3795. Arrêt cassant un jugement des hommes jugeant en l'assise du Roi à Beaumont, qui confirmait une sentence de la cour de Renaud d'Ercuis (d'Erquis), en matière de retrait, pour Pierre Le Roi (Regis) et son épouse, contre Robin « de Mortefontaine », écuyer. *Olim*, IV, fol. 167 v°.

3796. Arrêt ordonnant au sire de Beausart (de Bello-Saltu) et de Breteuil de rendre à l'évêque de Beauvais la provision et l'administration des biens de la maison de Saint-Lazare de Breteuil.
Olim, IV, fol. 168 r°.

3797. Arrêt condamnant le maire et les jurés de Saint-Quentin à mille livres d'amende et trois cents livres de dommages-intérêts, pour avoir attaqué à main armée l'abbaye de Saint-Quentin en l'Ile, forcé les portes du monastère, brisé celles de la cuisine et du jardin, et emmené et détenu prisonniers le queux du couvent et un garçon.
Olim, IV, fol. 168 r°.

3798. Arrêt ordonnant de mettre sous la main du Roi la juridiction temporelle du prieur de la Celle-en-Brie, jusqu'à ce que ledit prieur ait payé dix livres de dommages-intérêts et cinquante livres d'amende pour avoir arrêté et détenu un bourgeois et justiciable du Roi, Mathieu le Meunier, qui avait refusé de comparaître en justice devant sa cour, en matière personnelle. *Olim*, IV, fol. 168 v°.

3899. Arrêt pour l'abbaye de la Victoire contre l'évêque de Beauvais, au sujet de la saisine d'un bois situé entre la Victoire et Neuf-Moulin.
Olim, IV, fol. 168 v°.

---

19 mars. — Vendredi après *Oculi mei.*

3800. Arrêt confirmant une sentence du bailli de l'évêque de Paris pour Rolland « Pougeri » et sa femme, contre maître Jean Quaisnel (Quaisnelli) et Richard « L'Aignel », tuteurs et curateurs de Jean et de Jeannette, enfants mineurs de feu Jean Roussel (Rosselli) et de Mathilde, sa femme, au sujet de la saisine d'une maison sise à Paris, dans la Saunerie (in Sauneria), tenant d'une part à la maison de Martin « Le Poitevin », et de l'autre à celle de Laurent « de Maulaunoy ». *Olim*, IV, fol. 168 v°.

---

21 mars. — Dimanche avant l'Annonciation.

3801. Arrêt défendant, à la requête du péager royal de Péronne, aux péagers de Bapaume, de lever des droits de péage à Amiens sur les marchandises venant de Flandre. — Pierre de « Naours », bourgeois d'Amiens, était le représentant desdits péagers. *Olim*, IV, fol. 169 r°.

3802. Arrêt confirmant une sentence du bailli de Senlis qui adjugeait à Hugues de Cambronne (de Camberone) la haute et basse justice dans une garenne dépendant du prieuré de Saint-Amand, près de Thourotte (Tourote), lequel prieuré appartenait à l'abbaye de Saint-Martin de Tournay.
Olim, IV, fol. 169 r°.

3803. Arrêt confirmant une sentence du bailli de l'évêque de Paris pour Jeanne, veuve de Garnier de Saint-Cloud, garant de Bernard « Le Béguin », bénéficier dans l'église Saint-Germain l'Auxerrois, contre Gillette, veuve d'Adam « Revel », au sujet de la propriété d'une allée dépendante d'une maison sise rue Baudouin « Pren-Gage », laquelle allée ladite Gillette prétendait lui être commune avec ladite Jeanne. *Olim*, IV, fol. 169 v°.

---

29 mars. — Lundi après l'Annonciation.

3804. Arrêt contre le comte de Flandres qui molestait l'abbaye de Vaucelles.
Olim, III, fol. 119 v°.

3805. Arrêt contre plusieurs habitants d'Orléans, coupables d'injures et violences envers les docteurs et étudiants des écoles d'Orléans réunis dans la maison des frères Prêcheurs pour entendre lecture d'une bulle pontificale réglant les études desdites écoles. Ils avaient interrompu cette lecture en criant : A mort! à la porte! aux haches!... et en déclarant qu'ils ne seraient jamais en paix avec les étudiants, tant qu'ils ne renonceraient pas à leurs privilèges. Ils rappelaient qu'il y avait trente-neuf ans ils avaient tué plusieurs clercs, et qu'ils allaient en faire autant. — Suivent les noms. Plusieurs coupables furent condamnés à faire amende honorable et à demander pardon aux écoliers.
Olim, IV, fol. 170 r°.

3806. Arrêt condamnant le maire et les jurés de Compiègne à cent livres tournois de dommages-intérêts et deux mille livres d'amende pour violences

commises sur la personne de Jean de « Fescamp », sergent royal, qu'ils avaient emprisonné.
Olim, IV, fol. 170 v°.

3807. Arrêt condamnant le maire et les échevins d'Abbeville à deux mille livres d'amende et cent livres de dommages-intérêts pour avoir poursuivi à coups de pierres et menacé avec des épées un clerc nommé Raoul « Coullart », qui avait été acquitté par la juridiction ecclésiastique de l'accusation d'être l'auteur de la mort de Jean Lefèvre. *Olim*, IV, fol. 171 r°.

3808. Arrêt renvoyant Jean « de Loyse », seigneur « de Cruz » et plusieurs autres, absous de l'accusation d'avoir vilainé et dépouillé Salomon le Breton, étudiant de Paris, pendant qu'il voyageait dans le bailliage de Bourges. *Olim*, IV, fol. 171 v°.

3809. Arrêt annulant un arrêt précédent de la Cour rendu à la requête de Pierre « de Vogon » contre Renaud « Buylle », bourgeois de Bourges, au sujet de la capture de quelques porcs, lequel arrêt avait été rendu sur une enquête incomplète.
Olim, IV, fol. 172 r°.

---

30 mars. — Mardi après l'Annonciation.

3810. Arrêt déclarant valable une sentence du prévôt de Paris entre maître André « Pocheron » et Guillaume « de Bussy », écuyer, au sujet d'une rente de dix livres sur les possessions de Pierre de « Bobiers », au village de Bry-sur-Marne (Bry-super-Maternam (1), laquelle sentence avait déclaré non-recevables certains articles proposés par ledit Guillaume dans ses répliques ou dupliques, lesquels étaient impertinents ou plutôt de droit et de coutume que de fait. *Olim*, IV, fol. 172 v°.

3811. Arrêt ordonnant de refaire pour vice de formes une enquête entre le procureur du Roi et le sous-bailli de Poissy, d'une part, et le maire et les échevins de ladite ville, d'autre part, au sujet d'excès commis par lesdits maire et échevins.
Olim, IV, fol. 173 r°.

3812. Arrêt condamnant le sire de Maillé à trois cents livres de dommages-intérêts et mille livres d'amende en réparation de l'injure commise par ses gens à l'abbaye de Saint-Julien de Tours, en arrêtant un moine nommé Jacques « Arrant » et en le traînant de prison en prison après l'avoir dépouillé de ses vêtements religieux. Le Roi fit grâce de moitié de l'amende. *Olim*, IV, fol. 173 r°.

3813. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris qui condamnait Agnès « Lestandart » et Guillemin son fils, à payer en forte monnaie une rente de cent livres qu'elle avait promise, à titre de douaire (pro dote sua), à Alix, quand celle-ci épousa Galon Lestandart, chevalier; lequel Galon étant mort, sa veuve avait épousé Guillaume de « Dambuef », écuyer. *Olim*, IV, fol. 173 v°.

3814. Arrêt contre le sire de Noyers (de Noeriis), Gui « de Bricon », chevalier, son bailli, et Florent Le Maréchal, pour s'être indûment ingérés dans la voirie de Chablis (Chableiarum), laquelle voirie appartenait à Saint-Martin de Tours, et avait été mise sous la main du Roi. *Olim*, IV, fol. 173 v°.

3815. Arrêt déboutant Jean Le Breton et Jean de Trois-Moulins (de Tribus-Molendinis), pelletiers et bourgeois de Paris, qui prétendaient n'être tenus de payer que dix-huit deniers et une obole par paquet de dix mille peaux de vair (pellium variarum, opus varium), tandis que le péager du Roi à Péronne exigeait deux deniers par cent peaux.
Olim, IV, fol. 174 r°.

3816. Arrêt annulant pour vice de formes une enquête sur appel d'un jugement du bailli de Sens entre ledit bailli et le commandeur de la maison de l'Hopital de Cerisiers (de Cerasariis) et plusieurs habitants de Cerisiers. *Olim*, IV, fol. 174 v°.

3817. Arrêt ordonnant de mettre sous séquestre le temporel du commandeur de l'Hopital de Cerisiers, jusqu'à ce qu'il ait payé dix livres de dommages-intérêts et trois cents livres d'amende, pour avoir injurié et menacé Bernard « de Villa Regia », avocat de Vincent Bernier (Bernerii) et autres habitants de Cerisiers, avec lesquels il était en procès. Il avait, en présence des auditeurs nommés par le

(1) Il y a par erreur dans le registre *Baternam*.

Roi pour faire une enquête, démenti ledit avocat, et fait signe à « Hupin », son clerc, de tirer sa miséricorde (misericordiam vel cultellum suum) pour en frapper ledit Bernard.

Olim, IV, fol. 175 r°.

3818. Arrêt confirmant une sentence interlocutoire du prévôt de Paris entre Étienne de Lamballe et le maire de Tiron (de Tyronio), d'une part, et maître Evain (Evenum) « de Gerbez », d'autre part.

Olim, IV, fol. 174 v°.

3819. Arrêt annulant une enquête faite par ordre du bailli de Cotentin, entre Guillaume « Le Gras », chevalier, et les habitants de Saint-Brieuc, au sujet d'un monopole (super quodam monopolio).

Olim, IV, fol. 175 r°.

---

7 avril. — Mercredi avant Pâques.

3820. Arrêt déboutant Jean « Chochons », qui se plaignait de ce que le maire et les jurés de Pontoise eussent fait saisir son manoir et sa grange, à la requête de Hervée « le Fennier », envers lequel il s'était obligé, bien qu'il eût des biens meubles sur lesquels on aurait pu faire cette exécution.

Olim, IV, fol. 175 r°.

3821. Arrêt contre les habitants de Saint-Galmier (Sancti-Golmeri) et André, prévôt du comte de Ferez à Châtelus (Chateluz), pour avoir injurié et frappé Mathieu « de Morois », chevalier, et « Salebraye », châtelains du Roi à Charlieu, au moment où ils arrêtaient un nommé « Le Rous », banni pour le vol d'une bête de somme.

Olim, IV, fol. 175 v°.

3822. Arrêt confirmant un jugement d'un commissaire nommé par le Roi pour connaître de l'appel interjeté d'une sentence du bailli de Mâcon, confirmative d'un jugement du châtelain de Saint-Gengoul (Sancti-Gengulphi), entre Hugue de Marnay (de Marniaco), chevalier, et son fils Guillaume, d'une part, et Henri, fils de Pierre de Nanton (de Nentone), chevalier, et Jaquette, sa femme, au sujet de la monnaie forte ou faible avec laquelle ledit Hugues devait payer la dot de ladite Jaquette, sa fille. *Olim*, IV, fol. 176 r°.

3823. Arrêt ordonnant de restituer à Jeannet, fils de Jean, dit le Comte, des lettres de donation d'une maison et d'une terre à lui faite par Esmelote, dite « la Boisteuse », lesquelles lettres ladite Jeanne avait fait mettre sous la main du prévôt de Paris, sous prétexte qu'elles lui avaient été extorquées par dol. *Olim*, IV, fol. 176 r°.

3824. Arrêt ordonnant l'exécution d'un jugement du bailli de l'évêque de Paris, confirmatif d'une sentence du prévôt dudit évêque, qui donnait mainlevée de la saisie d'une terre appartenant à Jean de Pontoise, laquelle saisie avait été opérée à la requête de Mathieu d'Arras.

Olim, IV, fol. 176 r°.

3825. Arrêt ordonnant de faire une enquête au sujet des violences commises par Robert de Picquigny, chevalier, contre l'abbaye de Saint-Riquier.

Olim, IV, fol. 176 v°.

---

28 avril. — Mercredi après la Saint-Georges.

3826. Arrêt contre plusieurs habitants de Laon, coupables d'avoir envahi à main armée une cour appartenant à Robert « le Madelinier », laquelle était placée sous la main du Roi, et y avoir exercé des dégâts. *Olim*, IV, fol. 177 r°.

3827. Arrêt ordonnant l'exécution d'une sentence du prévôt de Paris, confirmative d'un jugement de la cour séculière de l'abbé de Saint-Magloire de Paris, pour maître Aubry de Verberie, contre Thomas l'Anglais « le Cuisinier. »

Olim, IV, fol. 177 v°.

3828. Arrêt annulant une sentence arbitrale rendue par Béraud de Mercœur (de Mercurio) et Henri « de Royre », chevaliers, entre Alix « de Verneyo », dame « de Thureyo », et Catherine, fille de ladite Alix, et P. « Duitre », chevalier, son mari, au sujet de la propriété du château de Saint-Giron (de Sancto-Giranno). *Olim*, IV, fol. 178 r°.

3829. Arrêt confirmant une sentence rendue par le bailli de Mâcon au sujet de la succession d'Antoinette « la Feronge », entre Perronnette « la Goutarde » et Guillaume « le Chevrier » et son fils.

— Il y avait un chancelier royal à Mâcon, nommé Renaud « Viguerosi. » *Olim*, IV, fol. 177 r°.

3830. Arrêt confirmant une sentence du bailli de Senlis, confirmative d'un jugement du prévôt de Senlis pour Guillaume « Le Gaaingneur » contre Jean Le Bouteillier jeune, au sujet de certaines mises et dépens. *Olim*, IV, fol. 191 v°.

29 avril. — Jeudi après la Saint-Georges.

3831. Arrêt ordonnant l'exécution d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Carcassonne, confirmative d'un jugement du juge royal de Béziers, condamnant Jean Fabre (Fabri), Guillaume « Cavarga », Pons Gasc (Gasci), Jean Alassard (Alassardi) et Guillaume de Pézénas (de Pedenacio), à payer cent soixante-quinze livres à Than « Bonaquiste), qui leur avait loué les deux fours du Roi à Pézénas et un four aux Tours.
Olim, IV, fol. 178 v°.

3832. Arrêt ordonnant de recommencer une enquête faite entre Jeanne, femme de Jean de Machault (de Machiau), chevalier, chambellan du Roi, et Guillaume, seigneur d'Ivry (de Yvriaco), chevalier, au sujet des villages « Sancti Padulphi et de Nofron », dépendant de la succession de Jeanne des Barres, mère de ladite Jeanne.
Olim, IV, fol. 178 v°.

3833. Arrêt confirmant une sentence par laquelle le sénéchal de Carcassonne avait condamné à l'amende et à des dommages-intérêts Raymond Durand et Bertrand « de Coyrano », syndics de la communauté des habitants de « Volobrice », pour avoir faussement accusé Marc de Sainte-Croix de favoriser des individus qui se livraient à la contrebande et traversaient de nuit le Rhône pour porter en Provence du billon et des bestiaux.
Olim, IV, fol. 179 r°.

3834. Arrêt ordonnant à Jacques « de Chartaut » de remettre à Jean Le Prévôt (Prepositi), de Château-Landon, deux obligations passées sous le sceau du Châtelet de Paris, lesquelles Jean prouva avoir remplies, et en outre condamnant ledit Jacques à restituer une somme qu'il avait perçue au delà de ce qui lui était dû.
Olim, IV, fol. 190 v°.

3835. Arrêt ordonnant l'exécution d'une sentence des Grands Jours de Troyes, confirmative d'un jugement des gardes des foires de Champagne, qui condamnait Jean « Cristo » à payer à Bernard « d'Angoissolle » une somme de neuf cent trente-trois livres quatorze sous tournois.
Olim, IV, fol. 191 r°.

3836. Arrêt ordonnant de juger l'enquête au sujet des injures dites à maître Guillaume des Buissons (de Dumis), par Guillaume « Symondis ». — Maître Guillaume se désista.
Olim, IV, fol. 194 v°.

3837. Mention que l'enquête entre Jacqueline de la Chapelle et Jeanne, veuve de Jean « Rase », ne fut pas jugée parce que les parties s'étaient accordées.
Olim, IV, fol. 194 v°.

8 mai. — Samedi après l'Invention de la Sainte-Croix.

3838. Arrêt condamnant Jean, dit « Petit », fils de Romaine de Carrières, à payer à Guillaume de Reims, ancien auditeur au Châtelet, une somme de six cents livres parisis, laquelle somme ledit Guillaume avait été condamné à rendre, comme l'ayant détournée des biens de ladite Romaine, dont il avait été déclaré administrateur judiciaire. Il fut prouvé que cette somme avait été prélevée par Jean Petit. *Olim*, IV, fol. 179 r°.

3839. Arrêt déclarant Giraud « Dautour » et Pierre « de Nabozac », bourgeois de Riom, forclos de l'appel qu'ils avaient intenté d'une sentence rendue contre eux par le chancelier de Riom, en faveur de Pierre « de Helion », attendu qu'ils n'avaient pas ajourné au Parlement en temps utile les héritiers dudit Hélion. *Olim*, IV, fol. 179 r°.

3840. Arrêt renvoyant absous Barthélemy « de Florentino », Lombard, sergent du Roi au bailliage de Bourges, accusé de sodomie (super vicio sodomie). *Olim*, IV, fol. 180 r°.

3841. Arrêt maintenant l'abbé et le couvent de Saint-Martin d'Autun, et le prieur de Saint-

Pierre-le-Moutier, dans la haute justice sur les hommes et habitants des villages « villarum seu villagiorum de Darie, de Fontalier, de Varie » et dans plusieurs autres droits, notamment : 1° dans celui de lever la taille deux fois par an, à époques fixes; 2° de lever double taille tous les trois ans; 3° de lever tous les trois ans une *queste* proportionnée à la fortune de chaque habitant ainsi qu'au joyeux avénement de chaque abbé; 4° de percevoir les biens immeubles de ceux qui décèdent sans héritiers de leur corps, etc.

Olim, IV, fol. 180 r°.

3842. Arrêt renvoyant Étienne « Berrilherii » et Guillaume Ferry (Frederici), bouchers de Beaulieu-sous-Loches, absous de l'accusation d'être les auteurs de la mort de Perrot « Ribaut », qu'ils avaient menacé jadis et qu'ils avaient contribué à frapper un jour qu'il avait été l'objet de violences. Ils avaient été dénoncés par Jean Ribaut.

Olim, IV, fol. 180 v°.

3843. Arrêt ordonnant l'exécution d'un arrêt des Grands Jours de Troyes, confirmatif d'une sentence des gardes des foires de Champagne, au sujet d'une dette entre Bernard « d'Angoissolle » et Jean « Cristo ». *Olim*, IV, fol. 180 v°.

3844. Arrêt condamnant les maîtres de l'œuvre du pont et de la chapelle du Saint-Esprit à observer une ordonnance rendue par Guillaume de Plasian, désigné par le Roi pour terminer des discussions qui duraient depuis longtemps entre le prieur de Saint-Saturnin et le recteur de l'œuvre du pont et les habitants de Saint-Saturnin, au sujet de l'emploi des aumônes et des sommes données pour la construction dudit pont. *Olim*, IV, fol. 180 v°.

---

15 mai.

3845. Mandement au bailli de Senlis de différer la levée de l'aide pour le mariage de la reine d'Angleterre Isabelle, sur les hommes de l'abbaye de Saint-Denis à Gouvieux (Gouviex), à cause de la stérilité de la terre. — A Paris. *Olim*, III, fol. 121 r°.

---

16 mai. — Dimanche avant l'Ascension.

3846. Arrêt confirmant un jugement du bailli de l'évêque de Paris qui déclarait nulle une donation de tous les meubles et conquêts faite à Oudard « Perceval », bourgeois de Paris, par feu sa femme Geneviève, laquelle donation était attaquée par Jean et Pierre « de Grey, » frère, et Robert Hodaier, beau-frère de la défunte : ce dernier agissant au nom de sa femme Jeanne. *Olim*, IV, fol. 181 r°.

3847. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris qui condamnait « Tanne » le Savetier, à payer à Jean Le Roux cinquante livres tournois, arrérages d'un accensement passé sous le sceau du Châtelet, moyennant lequel payement il donnait audit Tanne mainlevée d'une opposition mise à la requête de Le Roux sur une somme due audit Tanne.

Olim, IV, fol. 181 r°.

3848. Arrêt condamnant à être privé de son emploi Hue de Fulaines, bailli d'Amiens, pour avoir tenu en prison fermée, sans motifs, Jean dit « Puchois », et de l'avoir relâché en exigeant de lui, par l'entremise de son chapelain, une somme de sept cent vingt livres tournois, somme dont il n'avait pas rendu raison à la chambre des comptes. On fera une enquête contre ledit bailli « ad finem civilem ».

Olim, IV, fol. 181 v°.

3849. Arrêt renvoyant absous le bailli de l'abbé de Forestmoutier (Forestensis monasterii), ses gens et Pierre d'Oysemont, sergent du Roi, chargés de veiller à la tranquillité des foires de Forestmoutier, qui avaient tué Robert « L'Anglois », sergent du comte de Ponthieu. Il fut prouvé que ledit sergent et les autres agents du comte de Ponthieu avaient attaqué les premiers les officiers de l'abbé, et que ledit Robert notamment avait, avant d'être tué, lancé quatre flèches. *Olim*, IV, fol. 181 v°.

3850. Arrêt ordonnant l'exécution d'un jugement du prévôt de Paris, confirmatif d'une sentence de la cour séculière de l'abbé de Saint-Magloire, pour maître Aubry de Verberie, clerc, contre « Menier », cordonnier, et Thomas « le Cuisinier », garant dudit Menier, au sujet de la propriété d'une maison

sise à Paris, rue aux Oës (ad Anseres), au coin de ladite rue. *Olim*, IV, fol. 182 r°.

3851. Arrêt déchargeant Isarn de Lusech (de Lusegio), Hugue de Manhac (Manhaco), damoiseaux, Guilhamon et Bertrand de Casals (de Casellis) frères, de la caution de cinq mille livres qu'ils avaient donnée pour qu'Arnal Margot, accusé de plusieurs excès, fût délivré de la prison du Roi et consigné aux arrêts dans la ville de Cahors, s'engageant à le représenter, ce qu'ils avaient fait. Nonobstant, ils étaient poursuivis par le procureur du Roi de la sénéchaussée de Périgord, en payement desdites cinq mille livres : dont appel au Parlement.
Olim, IV, fol. 191 r°.

3852. Arrêt ordonnant, à la requête des exécuteurs testamentaires de Marguerite, dame de Bergerac, que les châteaux de « Moreux », de Bergerac, et autres biens de la défunte, seront replacés sous la main du Roi, dont ils avaient été soustraits par Isabelle de « Levis », tutrice d'Hélie Rudel (Rudelli) et de sa sœur, ses enfants, seigneurs de Bergerac.— A Pontoise. *Olim*, IV, fol. 192 r°.

3853. Arrêt adjugeant au Roi, contre l'évêque de Châlons-sur-Marne, les biens confisqués sur plusieurs habitants de Châlons, pour émeute, conspiration et rébellion contre les gens du Roi et l'ordonnance dudit sire sur le cours des monnaies royales.

La Cour prit une décision semblable, entre les mêmes parties, relativement aux biens d'individus qui avaient été surpris contrefaisant la monnaie royale avec de faux coins.—A Pontoise.
Olim, III, fol. 120 v°.

---

23 mai. — Dimanche après l'Ascension.

3854. Arrêt condamnant l'abbé de Bernay (de Berneyo) à payer le tiers et danger pour la vente de ses bois, et lui défendant de les vendre sans la permission du Roi.

Cet arrêt fut rendu à l'abbaye royale de Notre-Dame, près de Pontoise. *Olim*, III, fol. 120 r°.

---

27 mai. — Jeudi avant la Pentecôte.

3855. Arrêt contre Guillaume de Dampierre, seigneur de Saint-Dizier, et Gaucher de Châtillon le jeune, sire de Dampierre, chevalier, pour s'être fait l'un à l'autre la guerre, malgré la défense des gens du Roi. Chaque partie fut condamnée à restituer à l'autre les dommages qu'elle avait causés.
Olim, IV, fol. 191 r°.

3856. Arrêt cassant une sentence du prévôt de Paris, qui déboutait Renaud Barbou jeune, et Garnier du Tremblay, lesquels réclamaient une réduction du prix d'accensement d'une maison qu'ils avaient prise à cens d'Adam le Queux et de son épouse, pendant que la faible monnaie avait cours : le propriétaire réclamait le payement dudit cens en forte monnaie. La Cour statuera sur le fond.
Olim, IV, fol. 182 r°.

3857. Arrêt déboutant Donce de Cambes (Dulcia de Cambellis), bourgeoise de Cahors, qui demandait à ne pas payer une somme qu'elle avait promis, disait-elle, sous l'empire de la contrainte, de donner au Roi et à l'évêque pour frais d'instruction d'un procès criminel intenté contre elle devant le viguier et les consuls de Cahors. Elle réclamait en outre des dommages-intérêts (in dampnis et interesse suis) pour les torts qu'elle avait éprouvés.
Olim, IV, fol. 182 v°.

3858. Arrêt attribuant à la cour du viguier de Béziers la connaissance d'un procès entre l'abbé et le convent de Saint-Sauveur de Lodève (Lodove) et Bernard du Bosquet, frères, d'une part, et le chapitre de l'église cathédrale de Lodève et Bertrand de Montpeyroux (de Monte Petroso), d'autre part, au sujet de la cinquième partie des fruits du mas du Bosquet. Il y avait eu sur la question de compétence trois jugements successifs : 1° du viguier de Béziers ; 2° du sénéchal de Carcassonne ; 3° d'un commissaire délégué par le Roi.
Olim, IV, fol. 182 v°.

3859. Arrêt condamnant Eschivard, chevalier, à mille livres d'amende et mille livres de dommages-intérêts, pour violences contre l'abbaye de Preuilly. C'était à l'occasion de l'inhumation dans

le cimetière de l'abbaye d'un domestique dudit seigneur. Pendant la cérémonie, un familier du sire, nommé Jean « L'Armeurier », frappa du poing, jusqu'au sang, un moine, en présence d'Eschivard, qui loin de s'y opposer, menaça l'abbé, revêtu de ses vêtements sacerdotaux. Eschivard avait ensuite, avec l'aide des siens, forcé quatre maisons appartenant à l'abbé, en avait enlevé les toitures, dispersé le blé qu'il y avait trouvé, fait couler le vin, fendu à coups d'épée les coussins, les draps, les avait jetés dans un puits ainsi que les autres meubles, et des cornes de cerf fixées le long des murs pour la décoration, saccagé deux moulins. Il avait poussé la barbarie jusqu'à couper lui-même le museau à deux bœufs attelés à une charrue.

Olim, IV, fol. 183 r°.

3860. Arrêt condamnant Bernard « de Podio-Acuto », bayle d'Aymet (de Emeto), à payer quarante livres qu'il avait promis, devant les commissaires royaux, de donner au Roi pour être délivré de la prison où il avait été renfermé sous l'accusation d'avoir favorisé l'évasion d'un prisonnier. En vain il prétendait que cette promesse lui avait été arrachée et qu'il avait appelé au Parlement.

Olim, IV, fol. 183 v°.

3861. Arrêt contre Renaud de Pons, sire de Riberac, coupable de s'être porté à des violences contre l'évêque de Périgueux, et d'avoir troublé le prélat dans la possession de la justice du bourg « d'Alamans ». Renaud fut condamné à payer une amende et des dommages-intérêts, à garder prison fermée tant qu'il plairait au Roi, et, en sortant de prison, à aller droit faire amende honorable à l'évêque.

Olim, IV, fol. 183 v°.

1er juin. — Mardi après la Pentecôte.

3862. Mandement au sénéchal de Toulouse de défendre au comte de Comminges et autres barons du pays de connaître du délit de port d'armes, lequel délit le Roi seul a le droit de punir.

Olim, III, fol. 121 r°.

2 juin. — Mercredi après la Pentecôte.

3863. Arrêt déclarant, après enquête, que le village de Saint-Arnoul fait partie du bailliage de Caux et non du bailliage d'Amiens.

Olim, IV, fol. 184 r°.

3864. Arrêt renvoyant absous plusieurs habitants des Treize-Vents, lieu dépendant de Peyrusse (de Petruccia), que les consuls de Peyrusse accusaient d'avoir tenu sans le consentement desdits consuls des conciliabules nocturnes, fait des séditions et créé indûment des consuls, au préjudice du Roi et du consulat de Peyrusse.

Olim, IV, fol. 185 r°.

3865. Arrêt ordonnant une enquête sur la coutume alléguée par la dame de Maule, veuve, qui demandait à être maintenue en possession du château du Plessis, conformément à la coutume de la vicomté de Paris, laquelle autorisait la dame veuve à choisir parmi les manoirs de son mari celui qui lui plairait. Jean de l'Ile, clerc, et ses frères, niaient l'existence de cette coutume.

Olim, IV, fol. 185 r°.

3866. Arrêt adjugeant à Raoul de Nesle, contre son neveu Jean de Falvi, le cinquième des fiefs situés en Vermandois ayant appartenu au comte de Ponthieu, père dudit Raoul et aïeul dudit Jean, et admettant ledit Raoul à faire valoir ses droits sur les fiefs sis en Beauvoisis.

Olim, IV, fol. 185 v°.

3867. Arrêt ordonnant de restituer à Rathier et à Bertrand de Caussade (de Calceata), frères, la saisine de la justice de Molières (de Moleriis) et de Puy-Cornet (de Podio Corneti), qui avait été mise sous la main du Roi, à la requête du procureur du Roi de la sénéchaussée de Périgord.

Olim, IV, fol. 186 r°.

3868. Arrêt contre Philippot et Guiot de « Mangecourt », frères, fils de Guillaume de Mangecourt, chevalier, qui, après avoir promis devant le prévôt du Roi de Château-Neuf-sur-Loire de donner asseurement à l'abbaye de Saint-Benoît de Fleury, avaient, l'un, maltraité un moine nommé « Jendi », auquel il avait enlevé son cheval, l'autre, commis à plusieurs reprises des dégâts dans les bois du monastère.

Olim, IV, fol. 186 r°.

3869. Arrêt faisant défense aux maire, jurés et échevins de la commune de Roye, et au châtelain de

ladite ville, de tenir leurs plaids et de faire des ventes dans un lieu consacré dépendant de l'église de Saint-Florentin de Roye appelé le Chevet (Cavetum) de Saint-Florentin, et dans les emplacements situés entre les piliers ou colonnes nouvellement bâtis [1].

Olim, IV, fol. 186 v°.

3870. Arrêt entre le comte de Dreux et Perronnelle de Sully, au sujet de quelques contestations survenues au sujet d'un partage fait entre les deux parties. Les moulins de « Caheu et de l'Aleu » reviennent au comte, et l'hommage des fiefs « de Cayeus et d'Arennes » à la comtesse, à raison de son douaire (racione sue dotis seu dotalicii).

Olim, IV, fol. 186 v°.

3871. Arrêt annulant une sentence arbitrale rendue par Guillaume des Buissons (de Dumis), chanoine de Bourges, clerc et enquêteur du Roi, entre le prieur et les consuls de Millau (de Amilliavo), au sujet du patronage de l'église de Millau, attendu que ledit prieur n'avait pas consenti à cet arbitrage. *Olim*, IV, fol. 187 r°.

3872. Arrêt déclarant qu'il n'y a pas lieu de juger une information faite à la requête des religieux de Sainte-Geneviève au sujet du droit qu'ils réclamaient d'avoir des fourches patibulaires au terroir « de Soysi et de Galie », attendu que cette information n'avait pas été faite dans les formes voulues pour les enquêtes. *Olim*, IV, fol. 187 r°.

3873. Arrêt statuant que la Cour nommera des commissaires pour faire une enquête entre le comte de Clermont et sa sœur, et la comtesse d'Artois, au sujet des perceptions indues faites par le feu comte d'Artois depuis la mort d'Agnès sa femme, dame de Bourbonnais, mère dudit comte de Clermont, de revenus appartenant à ladite comtesse et à ses héritiers; ceux-ci réclamaient la moitié de conquêts communs à ladite dame et au comte d'Artois. — A Pontoise. *Olim*, IV, fol. 192 v°.

3874. Arrêt condamnant à cinq cents livres d'amende, Gui de Tournemine (de Tornemine), qui, bien qu'ayant été ajourné, lui et ses neveux, lesquels étaient ses familiers et de ses robes (de vestibus), à comparaître devant le sénéchal royal de Périgord à l'assise de Martel pour donner asseurement à Boniface Porquier (Porquerii), et ayant reçu la défense de commettre aucune violence contre ledit Porquier, l'avait attaqué avec ses neveux l'épée à la main, et maltraité. Il avait ensuite caché ses neveux dans sa maison de Martel et dans une autre maison hors de Martel. Porquier pourra intenter une action civile. *Olim*, IV, fol. 192 v°.

4 juin. — Vendredi après la Pentecôte.

3875. Note portant que l'enquête contre le sire de Picquigny sur les injures qu'il était accusé d'avoir faites aux nonnes de l'abbaye de Notre-Dame la Royale, près de Pontoise, fut examinée, mais elle ne fut pas jugée, pour cause. On la réserva pour être jugée en présence du Roi. — A l'abbaye de Notre-Dame la Royale. *Olim*, IV, fol. 194 v°.

5 juin. — Samedi après la Pentecôte.

3876. Arrêt condamnant à deux cents livres d'amende et cent livres de dommages-intérêts, André, châtelain de Gracey (Graciacensis) pour le sire de Gracey (de Graciaco), qui avait commis des violences sur la personne du prieur d'Aubigny (de Albigniaco), placé sous la garde du Roi. — Bailliage de Bourges. *Olim*, IV, fol. 187 r°.

3877. Arrêt déboutant Bernard de Mareuil, chevalier, qui prétendait exercer le retrait féodal sur le manoir « de Vaboyn » que Pierre de Chambly (de Chambliaco), seigneur de Viarmes (de Ulmis) avait acquis de Guillaume « Bardin » à titre d'échange. La demande de retrait fut repoussée comme ne pouvant s'exercer qu'au cas où ledit manoir eût été vendu, ce qui ne fut pas prouvé.

Olim, IV, fol. 187 v°.

3878. Arrêt annulant pour vice de forme une enquête faite à la requête du maire et des jurés de Senlis pour prouver qu'ils étaient en possession immémoriale du droit de lever le minage (minagium) sur toutes les personnes laïques et ecclésiastiques vendant du blé dans la ville et dans la banlieue, et

(1) Sans doute les contreforts extérieurs.

de confisquer tous les grains qui ne seraient pas mesurés lors de la vente avec la mesure de la ville. *Olim*, IV, fol. 187 v°.

3879. Arrêt condamnant à l'amende et à des dommages-intérêts, Riche (Riqua) « la Barbiere » de Laon, qui s'était fait faire par Gille « li Escriniers » une reconnaissance d'une dette de dix livres, pour achat de pots et écuelles de cuivre, à condition de lui compter dix livres à titre de prêt, laquelle somme elle refusait de lui donner. Elle fut condamnée à remettre l'obligation ou à donner quittance. *Olim*, IV, fol. 188 r°.

3880. Arrêt pour le maire et les échevins de Saint-Omer, contre le maire et les échevins de Gravelines, reconnaissant aux bourgeois de Saint-Omer habitant Gravelines le droit de ne pas payer de redevance ou coutume pour les marchandises qu'ils apportent à Gravelines ou en emportent par terre ou par mer, « per haveum, portum seu porticum ». Ordre aux échevins de Gravelines de rendre les objets qu'ils avaient saisis sur des Audomarois qui avaient refusé de payer cette redevance. *Olim*, IV, fol. 188 r°.

3881. Arrêt condamnant à quinze cents livres d'amende et cent livres de dommages-intérêts le maire et les échevins de Gravelines (Gravelingues), et Gauthier, bailli de Bourbourg (de Bourbourc), pour avoir maltraité deux échevins de Saint-Omer qui étaient venus réclamer contre la saisie illégale d'objets appartenant à des habitants de Saint-Omer; ceux-ci s'étaient mis sous la protection du bailli de Bourbourg, qui les avait fait jeter en prison, malgré la défense d'un sergent royal. *Olim*, IV, fol. 188 r°.

3882. Arrêt pour le duc de Bourgogne contre le procureur du Roi au bailliage de Mâcon, reconnaissant audit duc le ressort du Charolais (Charollois) de la terre de Brancion (Brancion) et de la terre du sire de Luzy (Luzi). — On fera une nouvelle enquête sur le ressort de la terre d'Uxelles (de Uxellis) que Pierre « de Blanasco », chevalier le roi, affirmait être du ressort direct du Roi. *Olim*, IV, fol. 188 v°.

3883. Arrêt déclarant, à la requête des habitants de Couches (de Conchis) que la justice sur lesdits hommes ne peut faire partie de la cession faite par le roi Philippe le Hardi au feu duc de Bourgogne, chambellan de France, de tous ses droits sur la ville de Couches, attendu que, dans le pariage avec le prieur, il avait été stipulé que les habitants ne pourraient jamais être mis hors de la garde, protection et sauvement du Roi. *Olim*, IV, fol. 189 r°.

3884. Arrêt condamnant les habitants de Châlons-sur-Marne à dix mille livres d'amende envers le Roi et deux mille livres d'indemnité envers Girard de Préles (de Praellis), alors prévôt de Laon, pour avoir injurié et maltraité ledit Girard dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'il voulait faire exécuter une ordonnance du Roi sur le cours de la forte monnaie. *Olim*, IV, fol. 189 v°.

3885. Arrêt renvoyant devant les juges ordinaires la connaissance de désordres graves commis à Figeac. Plusieurs moines de l'abbaye étaient entrés en collision avec les frères Prêcheurs, à l'occasion d'un individu qui avait élu sépulture chez lesdits frères : un Prêcheur fut même blessé à mort. L'innocence de l'abbé fut reconnue. *Olim*, IV, fol. 190 r°.

---

8 juin. — Mardi après la Trinité.

3886. Arrêt renvoyant devant le bailli de Senlis la connaissance d'un procès entre quelques habitants de Saint-Félix et Lancelot de Saint-Mard (de Sancto Medardo), chevalier, lequel réclamait, du chef de sa femme, le droit d'exiger une once d'or de chaque habitant de Saint-Félix de servile condition lors de son affranchissement. — A Pontoise. *Olim*, IV, fol. 192 v°.

---

9 juin. — Mercredi après la Trinité.

3887. Arrêt déboutant Richard de la Vallée, Guillaume « Sefille » et Élie « Columbel », marchands de Caen, de leur demande en dommages-intérêts contre Jean Tancret, fils de feu Vincent Tancret, jadis bailli de Cotentin, lequel Jean avait été condamné par les commissaires enquêteurs envoyés par le Roi en Normandie, à restituer, au nom de son père, une somme de 200 livres à Pierre « Darcies », habitant des îles de « Guernesey ». Bien que l'effet de cette sentence eût été suspendu, Pierre « Darcies » obtint du lieutenant du roi d'Angleterre à Guernesey d'arrêter des

tonneaux de vin appartenant aux demandeurs pour se payer. Les plaignants auront recours contre qui de droit. *Olim*, IV, fol. 190 r°.

16 juin. — Mercredi après la Saint-Barnabé.

3888. Arrêt ordonnant une nouvelle enquête pour savoir si la concession d'un marché dans le château de Boncoirau (de Boicerano), appartenant à Guillaume de Plasian, chevalier du Roi, ne soulève pas d'opposition. *Olim*, IV, fol. 194 v°.

3889. Arrêt refusant à Guillaume de Plasian la prorogation pendant deux jours de la foire qui se tenait dans son château de Vicenobre (de Vicenobrio), le jour de la Saint-André, attendu que cette prolongation nuirait à la foire qui avait lieu à la même époque à Anduze, au profit de l'évêque du Puy et du Roi. *Olim*, IV, fol. 194 r°.

17 juin. — Jeudi après la Saint-Barnabé.

3890. Arrêt rendu après un nouvel examen de l'enquête, d'après la permission du Roi, annulant un arrêt du mercredi après la Pentecôte et renvoyant Gui de Tournemine absous de l'accusation de violences contre Boniface Porquier. *Olim*, IV, fol. 192 v°.

1er juillet. — Octave de la Saint-Jean-Baptiste.

3891. Arrêt ordonnant au juge ordinaire de Cahors de refaire une enquête sur l'opportunité d'un échange de juridiction entre le sénéchal de Périgord, au nom du Roi, et Hélie « de Bleigniaco », chevalier. *Olim*, IV, fol. 195 r°.

3 juillet.
Samedi après l'octave de saint Pierre et saint Paul.

3892. Arrêt condamnant le bayle de Blancafort, Arnal « de Bagairan », à l'amende et à remettre Aude de Tyran (de Tyranno), fille et héritière de Gombaud de Tyran, damoiseau, en possession du château de Tyran dont elle avait été expulsée en vertu d'un jugement dudit bayle, bien qu'il y ait eu appel d'abord au sénéchal du roi d'Angleterre, puis au Roi [1]. *Olim*, IV, fol. 193 r°.

[1] Cet arrêt fut rendu en dehors du temps de la session, par ordre exprès, ainsi que les suivants.

Août 1311.

3893. Lettres du Roi bannissant sans jugement du royaume Jean, sire d'Ormoy (de Ormayo), détenu dans les prisons du Châtelet, pour crime. Ces lettres furent accordées à la demande des amis de l'accusé : on peut y voir des lettres de rémission.

A Saint-Ouen, près Paris. — Cette lettre fut lue en la chambre : la Cour ordonna audit Jean de quitter le royaume dans le mois. — Le lundi après la Décollation de saint Jean.

L'original de cette lettre fut remis par le greffier, le vendredi après Noël, à Pierre de « Longata », écuyer de messire Mathieu de Trie, ce dernier beau-père de Jean d'Ormoy. *Olim*, III, fol. 121 r°.

16 septembre.

3894. Arrêt condamnant Pierre d'Avène (de Avena), écuyer, à payer sept cents livres de dommages-intérêts, cinq cents livres d'amende, et à perdre la justice du château d'Avène, pour avoir, après la conclusion de la paix entre lui et Raimond « de Sine-grudu », chevalier, attiré sous des dehors d'amitié ledit chevalier dans son château. Là, après l'avoir embrassé, il l'avait surpris par trahison, lié, frappé, et laissé pour mort sur la place du château. *Olim*, IV, fol. 193 v°.

28 septembre. — Mardi, veille de la Saint-Michel.

3895. Arrêt annulant, pour cause de lésion, un traité fait entre les tuteurs, parents et amis de Guillemet de Laon, et la société « Tholomeorum » de Sienne, pour l'exploitation des revenus du château « Ancelleti ». *Olim*, IV, fol. 194 r°.

20 novembre. — Samedi avant la Saint-Clément.

3896. Mandement aux différents baillis de ne pas lever l'aide pour le mariage de la reine Isabelle sur les hommes de l'abbaye de Saint-Denis, laquelle se prétend exempte et s'engage à le prouver par titres.

A l'abbaye de Longchamps.

Nogaret fit rédiger une lettre semblable en faveur du chapitre de Paris. *Olim*, t. III, fol. 121 r°.

Arrêt sans date de mois et de jour.

3897. Arrêt ordonnant l'examen d'une enquête entre le maire et les échevins de Saint-Omer et le maire et les échevins de Gravelines (Graveligues) et de Bourbourg (Borboc); mais auparavant on verra les priviléges, chartes et lettres des parties.
Olim, III, fol. 48 v°.

3898. Arrêt ordonnant au rapporteur de l'enquête entre le prieur de Saint-Martin de Tournay et Hugue de Cambronne (de Camberonne), écuyer, d'examiner si les témoins ont été bien interrogés.
Olim, III, fol. 48 v°.

3899. Arrêt ordonnant d'examiner si tous les témoins du maire et des jurés de Compiègne contre Jean de « Fescamp », sergent du Roi, ont été suffisamment entendus. *Olim*, III, fol. 48 v°.

3900. Consentement des parties à ce qu'une enquête entre Girard de Senlis, écolier, et l'Université de Paris, d'une part, et Gille le Charpentier, d'autre part, soit examinée. *Olim*, III, fol. 49 v°.

3901. Arrêt, ouïs devant les auditeurs désignés pour entendre les causes des Bretons (auditis coram auditoribus ad audiendum causas Britonum datis), le procureur de Guillaume « Le Gras », chevalier, et celui des habitants de la ville de Saint-Brieuc (ville Bryocensis), déclarant qu'on examinera « ad finem ad quam videri poterit » l'enquête faite par le bailli de Cotentin entre ledit chevalier et lesdits habitants au sujet d'un monopole ou commune qu'ils avaient juré. *Olim*, III, fol. 50 r°.

3902. Arrêt ordonnant d'examiner la procédure faite par le procureur du Roi de Toulouse contre Adémar de Polastron (de Polostrono), Pierre de « Fangaus », Vital de Montagu et Foulque de la Barte (de Barta), au sujet de port d'armes.
Olim, III, fol. 51 v°.

3903. Arrêt ordonnant d'examiner une enquête faite entre messire P. de Viarmes (de Ulmis), chambellan du Roi, et Béraud de Mareuil, chevalier, au sujet de la maison de « Vauboyns », malgré les reproches du procureur de Béraud.
Olim, III, fol. 51 v°.

3904. Ordre du Roi de juger une requête présentée par le sire de Clermont, à l'effet de retraire des biens aliénés par son père.

Informacio quedam facta de speciali mandato domini Regis, ut dicitur, pro domino de Claromonte, dyocesis Lodovensis, senescallie Carcassonensis, super quibusdam bonis per ejus patrem alienatis, que ipse petit quod de gracia possit recuperare, tradita per dominum archiepiscopum Narbonensem circa Pascha in Parlamento novissime pretexto, et dixit quod dominus Rex precepit quod judicetur ad illum finem ad quem videri poterit et debebit. — In quodam libro de papiro est, et tradidit eam magister P. de Audiencia, ex parte domini Narbonensis, *qui tunc portabat sigillum* [1]. *Olim*, III, fol. 52 r°.

3905. Extrait d'un registre du Trésor des Chartes « cum asseribus », relatif au péage de Bapaume [2].
Olim, III, fol. 122 r°.

3906. Arrêt ordonnant une nouvelle enquête au sujet de l'accusation de rapt d'Agnès, fille de Constance « de Koetivan », intentée contre Guillaume « de Pencoit », damoiseau : une première enquête faite par ordre du bailli de Cotentin par maître Hugue « de Quesney » étant insuffisante. *Olim*, IV, fol. 195 r°.

Parlement de l'octave des Brandons (19 *février*) 1311 (1312).

26 février. — Samedi après la Saint-Mathias.

3907. Arrêt déboutant le doyen et le chapitre de Saint-Quentin en Vermandois, qui se plaignait de ce que Jean de Soissons, prévôt de Rogon de Hangest, chevalier, avait fait plusieurs injures à Baudouin « de Grivenne », leur sergent, au préjudice dudit chapitre; sauf à Baudouin à se pourvoir personnellement pour injures contre lui commises.
Olim, IV, fol. 200 v°.

---

29 février. — Mardi après *Oculi mei.*

3908. Arrêt ordonnant à maître Simon de Bucy de garder jusqu'au prochain parlement une enquête

(1) G. Aysselin, archevêque de Narbonne, fut garde du sceau du Roi à partir du 27 février 1310.

(2) C'est un extrait d'une enquête faite sous Philippe-Auguste. Voyez Reg. VII du Trésor des Chartes, fol. 90 r°.

entre la ville de Condé (de Condeto) et les villages de « Syri » et de Sermaises (de Sermesiis), au sujet d'un procès sur des pâturages. *Olim*, III, fol. 52 v°.

2 mars. — Jeudi après *Oculi mei*.

3909. Arrêt déboutant Pierre Nadal (Petrus Natalis) de Béziers, commissaire du Roi en Agenais, qui se plaignait de désobéissance et de rébellion de la part de Bernard de la Deveze (de Devezia), bourgeois d'Agen, et le condamnant à restituer audit Bernard plusieurs objets qu'il avait été forcé de reconnaitre lui avoir enlevés, « cinq draps, trois d'Ippre, c'est assavoir deux bleus et ung rouge, et ung vert de Carcassoune, et ung de Bruges, que l'en appelle pifart, etc. » *Olim*, IV, fol. 199 v°.

3910. Arrêt prenant sous la protection du Roi, Gaubert « Pelphi », curé de Cornac, de Saint-Martin près de Bretenoux (Bretenos), et de Castelnau, diocèse de Cahors, qui était troublé dans la possession de sa cure par deux compétiteurs nommés l'un par le pape, l'autre par l'archevêque de Bourges. *Olim*, III, fol. 123 r°.

6 mars. — Lundi après *Lætare, Jerusalem*.

3911. Arrêt déclarant que le cinquième des biens féodaux situés en Vermandois, dépendant de la succession des défunts comte de Ponthieu et son fils aîné, adjugé par arrêt précédent à Raoul de Nesle, second fils dudit comte, contre Jean « de Falevi », son neveu, n'a été concédé qu'à titre viager. Il est entendu que suivant la coutume de Vermandois, ledit Raoul n'a aucun droit sur les maisons féodales. *Olim*, IV, fol. 200 r°.

9 mars. — Jeudi après *Lætare, Jerusalem*.

3912. Arrêt confirmant deux jugements, l'un du prévôt de Fouilloy (de Foilleyo), l'autre du bailli d'Amiens, déboutant le sire de Frechencourt (de Ferchencourt) de sa demande en cinq cents livres parisis de fonds et douze cent dix livres d'arrérages contre Jean « de Kaveron ». *Olim*, IV, fol. 200 v°.

12 mars.

3913. Mandement au bailli de Vermandois de ne pas empêcher un des échevins de Saint-Quentin de se transporter au domicile des personnes accusées d'un crime capital, de faire l'inventaire des biens et de les garder jusqu'au jugement : le prévôt ne pourra intervenir que comme témoin. *Olim*, III, fol. 123 r°.

13 mars. — Lundi avant les Rameaux.

3914. Arrêt confirmant sur appel un jugement rendu dans la cour de « Gysenecourt » par les hommes de la dame de Croisilles (Croysilles), condamnant le seigneur de ladite cour à recevoir à l'hommage Étienne de Beauviller (de Biauviler), écuyer, pour la terre « dou Kesnel, » qui avait appartenu à sa mère. Le seigneur avait été défendu par Jacques « de Mori », chevalier. *Olim*, IV, fol. 200 v°.

22 mars. — Mercredi avant Pâques.

3915. Arrêt maintenant la commune d'Asnières en possession d'exercer la basse justice dans la maison d'Huon d'Asnières, conformément à la teneur de la charte de fondation de la commune. *Olim*, III, fol. 123 v°.

6 avril.

3916. Mandement au sénéchal de Toulouse de faire une enquête sur une somme de deux cents livres que Pierre Nadal, de Beziers, commissaire du Roi en Agenais, avait reçue des ennemis de Bernard de la Deveze, bourgeois d'Agen, pour le molester. *Olim*, IV, fol. 200 v°.

8 avril. — Samedi après l'octave de Pâques.

3917. Arrêt confirmant une sentence d'André « Pocheron », chanoine d'Arras, et de Pierre « Le Féron », qui avait cassé, à la requête du procureur de la communauté des marchands de Milan, des conventions faites avec Baldeffino et ses associés par les députés desdits marchands envoyés pour traiter avec le Roi de l'exportation des laines fran-

çaises en Italie, lesquelles conventions étaient en dehors de leur mandat et avaient été annulées par lesdits commissaires. Baldeffino avait appelé de cette sentence au Parlement. *Olim*, III, fol. 123 v°.

3918. Arrêt renvoyant pour la seconde fois à la cour séculière de l'abbé de Vézelay la connaissance d'un procès entre Helvide, veuve de Jean « Prévost » de Vézelay, d'une part, et Jean Bonit, Hermine, sa femme, et Belle, sœur de ladite Hermine, d'autre part, au sujet de certains héritages. Défense au bailli de Sens de s'en mêler.

Olim, IV, fol. 214 r°.

3919. Arrêt contre la comtesse d'Aumale, dont les gens avaient indûment arrêté et mis en prison Simon « Rapine », Guillot « Païen », et plusieurs autres hôtes et justiciables de maître André « de Corferaut » seigneur, d'Appoigny (de Appoinguiis), levants et couchants sous ledit seigneur qui jouissait de la haute et basse justice, au moment où le premier mai dernier ils revenaient du bois avec des branches qu'ils y avaient ramassées, conformément aux droits d'usage des habitants dudit village, droits qui furent reconnus par la Cour.

Olim, IV, fol. 214 r°.

3920. Arrêt annulant une enquête faite entre le comte de Bar, d'une part, et l'abbaye de Molêmes et le comte de Champagne, d'autre part, au sujet de la *garde* dudit monastère. *Olim*, IV, fol. 213 v°.

18 avril. — Mardi après *Jubilate*.

3921. Arrêt confirmant deux jugements successifs du prévôt de Senlis pour l'évêque contre le maire et les jurés de Senlis, au sujet de la saisine d'un larron. *Olim*, IV, fol. 196 r°.

3922. Arrêt confirmant une sentence des échevins de Fresnay (de Fresneyo), bailliage de Senlis, qui avait débouté le prieur de Fresnay et Oudard « Darcis », Jean « de Puille », Valery « de Viridi-Succo », Jacques Petit-Pas (Parvi-Passus), et Pierre de Nointel, clercs, habitants de Fresnay, que le prieur voulait contraindre à acquitter les mêmes corvées que les autres habitants; c'est-à-dire ceux qui avaient des chevaux, à donner une journée de cheval par an, et les autres une journée d'homme, ou à en payer le prix. Cette sentence avait été infirmée par le bailli de Senlis : dont appel. *Olim*, IV, fol. 196 r°.

3923. Arrêt reconnaissant à Étienne de Saint-Leu (de Sancto Luppo), contre le prieur et le couvent de Saint-Leu d'Esserent (de Serento), le droit de justice dans sa maison et le pourpris de sa maison de Saint-Leu. *Olim*, IV, fol. 196 v°.

3924. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris autorisant le procureur de l'abbé de Saint-Denis à avoir copie des déclarations faites dans une descente sur les lieux en présence du prévôt, par le procureur de la dame de Saint-André, dans un procès au sujet des voiries de Dugny.

Olim, IV, fol. 214 v°.

23 avril. — Dimanche, fête de Saint-Georges.

3925. Arrêt ordonnant que l'enquête entre la dame de Belval (Biauval) et ses filles, d'une part, et le sire de Belval, de l'autre, qui avait été mal faite par Hugue de Fulaines (de Fillanis), alors bailli d'Amiens, sera refaite par Nicolas de Crécy et Étienne de la Houssaye, et présentée par eux aux jours du bailliage d'Amiens du prochain parlement.

Olim, IV, fol. 196 v°.

3926. Arrêt cassant une sentence du prévôt de Paris, qui avait refusé d'accorder un délai au procureur de Pierre de Plailly (de Plaulli), chevalier, et adjugé défaut au profit de Pierre Barbier. Le procès continuera devant le prévôt. *Olim*, IV, fol. 196 r°.

3927. Arrêt entre la commune et l'abbaye de Compiègne, au sujet des torts causés à l'abbaye par la commune : neuf articles.

Olim, III, fol. 124 r°.

3928. Arrêt entre la commune et l'abbaye de Compiègne, au sujet des plaintes de la commune contre l'abbaye, relativement à la taille, aux acquisitions de l'abbaye, aux actes de juridiction des religieux au lieu appelé « les Sept Tournelles » ; à leur prétention de connaître des mêlées pendant les trois jours de la mi-carême; à la garde de la

porte et de la clef du pont Neuf, etc., en tout quatorze articles. *Olim*, III, fol. 126 r°.

---

25 avril. — Mardi après la Saint-Georges.

3929. Arrêt ordonnant au sénéchal de Périgord de procéder régulièrement contre l'abbé et les moines de Tourteyras (Turturacenses), qui avaient élevé des fourches patibulaires au terroir de Tourteyras, là où le procureur du Roi prétendait que le Roi avait toute justice. Si le sénéchal, après être descendu sur les lieux, reconnaît le fait vrai, il commandera aux religieux de supprimer lesdites fourches. *Olim*, IV, fol. 197 r°.

3930. Arrêt confirmant un jugement du prévôt de Paris, qui admettait Gérard de Senlis, clerc, étudiant à l'Université de Paris, à produire la preuve qu'il avait perdu une main par le fait de Gilles « de Carpent », mais infirmant la partie de ce jugement qui autorisait le recteur et les maîtres de l'Université à intervenir. *Olim*, IV, fol. 197 r°.

3931. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris, qui condamnait Jean l'Ecuellier (Scutellarii) à payer à Roger « Cavaingne » deux cent six livres parisis que sa mère lui avait empruntées, et à lui remettre en gage une maison, deux ceintures, une douzaine de cuillers d'argent, un collier et deux bracelets d'or, jusqu'à parfait payement de ladite somme. *Olim*, IV, fol. 197 v°.

3932. Arrêt ordonnant à Renier de Creil (de Credulio), bourgeois de Senlis, administrateur des biens des Templiers dans le bailliage de Senlis, de cesser d'empêcher Isabelle et Jeanne « les Prévostes » de jouir d'une masure sise au moulin du gué « de Clarois », près de Compiègne, faisant partie de la succession de Jean « de Mouret », leur oncle, que ledit Jean avait donnée à ferme aux Templiers à mi-fruit. *Olim*, IV, fol. 198 r°.

3933. Arrêt confirmant, sur appel, une sentence du prévôt de Paris, qui défendait aux religieux de Saint-Germain des Prés d'empêcher les habitants d'Antony de vendanger au terroir d'Antony sans la permission desdits religieux, et hors du temps fixé par eux. *Olim*, IV, fol. 198 r°.

3934. Arrêt cassant un jugement du bailli de l'évêque de Paris qui adjugeait à Guillaume de Reims, légataire de Guillaume Flameng, une maison sise dans la rue Saint-Germain l'Auxerrois, entre deux ruelles, qui avait appartenu à feu Robert « le Coutier », et pour laquelle ledit Flameng était en procès, lors de sa mort, avec Simon de l'Ile. *Olim*, IV, fol. 198 v°.

3935. Arrêt maintenant le maire et les échevins de Saint-Omer dans le droit d'exiger des habitants de Gravelines les maltôtes, c'est-à-dire les impôts établis sur l'achat et la vente des denrées à Saint-Omer. *Olim*, IV, fol. 199 r°.

3936. Arrêt déboutant Pierre Porcher (Porcherii), de Marines (de Marinis), qui accusait Robert « de Hunal », prévôt de Pontoise, de l'avoir forcé à le prendre pour arbitre au sujet d'injures proférées par le fils dudit Pierre contre Jean « Guillemier », et de lui avoir extorqué plus de cent livres. *Olim*, IV, fol. 199 r°.

3937. Arrêt déboutant Jean Le Breton, pelletier, bourgeois de Paris, appelant d'une sentence rendue par des arbitres, entre lui d'une part et Guillaume « Piz d'Oe », et Marie sa femme, d'autre part, au sujet de la succession de Jeanne, femme dudit Jean et sœur de ladite Marie. La sentence est du samedi après la Chandeleur 1311. Guillaume Piz d'Oe était alors prévôt des marchands, et Jean « Ploibaut » garde de la prévôté de Paris. Les arbitres furent, du côté de Guillaume Piz d'Oe, Guillaume de Marcilly, chevalier le Roi, Renaud Barbou (Barboti) le vieux, et Jean Ami de Cormeilles. Du côté de Le Breton, Etienne « Barbete », Etienne Marcel et Jean Gentian; plus Pierre Marcel, ami commun, élu par les deux parties. *Olim*, IV, fol. 201 r°.

3938. Arrêt déboutant les religieux de l'abbaye de Royaumont, qui réclamaient l'exemption de droits de péage et de pontenage sur les chemins et dans le détroit de la châtellenie de Thourotte, et ordonnant la restitution à Jean « de Hanecourt », châtelain de Thourotte, des objets saisis appartenant auxdits religieux, lesquels objets avaient été mis sous la main du Roi. *Olim*, IV, fol. 201 r°.

1er mai. — Lundi avant l'Ascension.

3939. Arrêt déboutant Agathe la Petite, autrement dite « la Béguine », qui réclamait une portion de l'héritage paternel qu'elle prétendait avoir été vendue par Emmelote, sa fille, à Jeanne la Basse, ou le prix de cet héritage.

Olim, IV, fol. 201 v°.

3 mai. — Mercredi veille de l'Ascension.

3940. Arrêt confirmant, sur appel, une sentence des échevins de Saint-Riquier, pour Pierre, fils de Gautier « Secourjon », contre Pierre, fils de Renier « Secourjon », son cousin, au sujet de l'héritage de leur oncle Laurent. *Olim*, IV, fol. 214 v°.

3941. Arrêt accordant à l'abbé de Preuilly, contre Eschivard, sire de Preuilly, la haute justice sur les biens acquis et à acquérir par l'abbaye, conformément aux priviléges accordés par le Roi de France.

Les deux parties avaient renoncé à toute preuve d'usage et de saisine, pour s'en rapporter à la décision du Parlement, d'après l'interprétation des priviléges de l'abbaye. *Olim*, III, fol. 128 v°.

3942. Arrêt déclarant que les habitants de Saint-Mamet (Sancti-Mammetis), paroisse de Moret, sont banniers des moulins du prieur, ainsi que les autres habitants de cette paroisse, en vertu d'un précédent jugé, prononcé en faveur du prieur.

Olim, III, fol. 128 r°.

8 mai. — Lundi après l'Ascension.

3943. Mandement au bailli de Bourges d'enjoindre aux habitants de Saint-Pierre le Moûtier, et « de Dari, de Varie, de Fontalier », et d'autres villages voisins, de demander au prieur de Saint-Pierre l'autorisation de lever une taille pour subvenir aux frais d'un procès qu'ils avaient intenté audit prieur; si le prieur refuse, le bailli donnera la permission. *Olim*, III, fol. 128 v°.

12 mai. — Vendredi avant la Pentecôte.

3944. Arrêt cassant deux jugements successifs du prévôt et du bailli de l'évêque de Paris, ordonnant à Thomasse, veuve de Gauthier le Barbier, de déguerpir d'une maison sise à Paris, rue Saint-Sauveur, qu'elle tenait de la libéralité de Jean Pastoureau, clerc, et que revendiquaient Nicolas « le Pingnier », et Nicole, sa femme. Ladite veuve est maintenue en possession de sa maison. *Olim*, IV, fol. 202 r°.

3945. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris se déclarant compétent à connaître d'une demande en livraison d'une certaine quantité de blé promise à Jacques Bouceau par l'abbé de Sainte-Geneviève de Paris. *Olim*, IV, fol. 202 r°.

3946. Arrêt confirmant, sur appel, deux jugements du prévôt et du bailli d'Orléans qui déboutaient Lancelot « Barat », chevalier, lequel voulait lever une *coutume* sur ceux qui vendaient ou achetaient des bestiaux au marché d'Orléans, bien qu'au dire du procureur du Roi, les marchands fussent francs de tous droits dans ce marché, à condition de payer une coutume au Roi et à l'évêque.

Olim, IV, fol. 202 v°.

3947. Arrêt confirmant sur appel une sentence du prévôt de Paris qui ordonnait la mise à exécution d'une sentence arbitrale entre Vincent « de Nigro » et maître Jean Bruneau (Brunelli), au sujet d'une contestation relative à trois arpents de vigne, sis à Bagneux (Baigneux), cinquante-six sous six deniers de cens, sur deux maisons à Paris, quarante sur une maison rue Saint-Germain, laquelle habitent les moines de Royaumont et seize sous six deniers sur une maison ayant appartenu à Jean « Aquart », dans la rue qui conduit de la Ferronnerie (de Ferronneria) à la croix « dou Tyroer », au coin de la halle des Pelletiers (in cuneo halle pellipariorum). *Olim*, IV, fol. 203 r°.

3948. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris déboutant Cante Bonfantin de la demande en indemnité pour des marchandises qu'il avait chargé Guillaume « Gasconis », voiturier, de transporter de Paris à Savone et qui avaient été volées

en route. Le contrat portait que le voiturier irait directement de Paris à Mâcon et de Mâcon par la Savoie jusqu'au col de l'Argentière (ad Montem Colli de Argentaria), et par la terre du roi de Sicile, par le droit chemin jusqu'à Savone. Le valet de l'expéditeur avait forcé le voiturier de s'écarter de la route convenue, de passer par le mont Cenis (per montem de monte Cenisio) et par le territoire d'Asti, où il y avait alors la guerre.

Olim, IV, fol. 203 r°.

3949. Arrêt cassant une sentence du sénéchal de Carcassonne qui déclarait les consuls de Pézénas (de Pedenacio) déchus du droit d'appeler d'une ordonnance du viguier de Béziers en faveur de la maison de Notre-Dame « de Pratis », sous prétexte qu'ils avaient laissé écouler les délais voulus (fatalia erant elapsa). *Olim*, IV, fol. 204 r°.

---

19 mai. — Vendredi après la Pentecôte.

3950. Arrêt condamnant Jean « d'Artys », chevalier, à cent livres de dommages et quatre cents livres d'amende pour avoir frappé et blessé Pierre Gontier, plus à lui rendre la valeur de son cheval, qu'il avait tué. Un écuyer de Picardie (de Piquardia), son complice, sera assigné devant le prévôt de Paris pour répondre à l'imputation dirigée contre lui. *Olim*, IV, fol. 215 r°.

3951. Arrêt condamnant la dame d'Attainville (de Ateinvilla), veuve de Jean de Laon, chevalier, à restituer à Henri le Maçon, d'Attainville, plusieurs quartiers de terre dont son mari l'avait dépouillé.

Olim, IV, fol. 204 r°.

3952. Arrêt ordonnant la mainlevée de l'opposition mise par le procureur du Roi en la prévôté de Paris à la possession par Jean Arrode, d'une terre sise au port de Neuilly (Nulliaci), que ledit Arrode tenait par héritage de Gautier « de Broissellis », bourgeois de Paris, qui lui-même l'avait achetée à Philippe Flameng. Le procureur prétendait à tort que la seigneurie du port de Neuilly avait été confisquée sur ledit Flameng pour cause d'homicide.

Olim, IV, fol. 204 v°.

---

26 mai. — Vendredi après la Trinité.

3953. Arrêt condamnant le vicomte de Polignac et plusieurs de ses complices à l'amende pour avoir envahi à main armée le village « de Alverio », où le prévôt de l'église de Brioude avait toute justice. La plainte avait été portée sur la dénonciation du prévôt de l'église de Brioude, par le procureur du Roi au bailliage d'Auvergne devant le bailli d'Auvergne.

Olim, IV, fol. 205 r°.

3954. Arrêt condamnant Hugue de Fulaines (Fillaines), ancien bailli d'Amiens, à deux cents livres de dommages-intérêts envers Jean « de Cantepie », chevalier, et sa femme, pour avoir saisi les biens des deux époux pendant l'instruction d'un procès qui leur était intenté pour avoir donné asile à un banni, Jean de La Haye, quoiqu'un arrêt du Parlement eût admis la caution.

Olim, IV, fol. 205 v°.

3955. Arrêt confirmant un jugement du bailli de Senlis déboutant Oudard, le drapier, bourgeois de Senlis, qui réclamait à la dame de Mello, veuve de Dreu, une somme de cent trente-cinq livres que lui devait ledit Dreu et que maître Guillaume « de Molanis », frère de Dreu, avait payée audit Oudard, qui la réclamait de nouveau. — Oudard déféra ce jugement au Parlement par voie de simple plainte (per viam simplicis querimonie), prétendant qu'il n'était pas valable suivant la coutume du pays. — Il fut condamné à cinq cents livres d'amende.

Olim, IV, fol. 205 v°.

3956. Arrêt ordonnant une nouvelle enquête pour savoir si Girard de Marle (de Marla) doit être relevé, ainsi qu'il le demande, des condamnations prononcées contre lui par les enquêteurs réformateurs du Roi au bailliage de Vermandois. La première enquête avait été faite par le bailli de Vermandois. *Olim*, IV, fol. 206 r°.

3957. Arrêt annulant une enquête dans le procès intenté à Arnaud, vicomte de Polignac (Poligniaci), et Bertrand de Saint-Izaire? (de Sancto-Iterio), chevalier, détenus au Châtelet, pour avoir fait l'un contre l'autre plusieurs chevauchées (cavalcatas), malgré les défenses du Roi. *Olim*, IV, fol. 206 r°.

28 mai. — Dimanche après la Trinité.

3958. Arrêt condamnant le bailli d'Amiens, à la requête de l'évêque de Téronanne, à payer une amende pour avoir fait enlever de la prison de l'évêque, en brisant les portes, un clerc tonsuré nommé Girard « le Wiserve », l'avoir conduit à Beauquesne et mis à mort, et à restituer au prélat ledit clerc en effigie. Il se fera réconcilier avec l'Église, ainsi que les sergents qui ont exécuté ses ordres.

Olim, III, fol. 129 r°.

2 juin. — Vendredi après la quinzaine de la Pentecôte.

3959. Arrêt ordonnant de recommencer l'enquête faite entre le maire et les échevins de Montreuil-sur-Mer et Jean « de Vaubain », au sujet du droit prétendu par ce dernier d'exiger une poignée de monnaie de ceux qui exerçaient le change à Montreuil, sous prétexte qu'il tenait en fief du Roi le change dans cette ville. Les échevins voulaient connaître de cette prétention : Jean de Vaubain soutenait que cela regardait le Roi.

Olim, IV, fol. 206 v°.

3960. Arrêt annulant une enquête faite entre le procureur du Roi au bailliage de Tours et Aimery Oudard (Odardi), au sujet de l'étang et de la chaussée de « Champigny », dont le Roi et ledit Oudard réclamaient la saisine et la propriété. C'étaient des pâturages communs à tous. — Suit l'énumération des défauts pour lesquels cette enquête fut annulée.

Olim, IV, fol. 206 r°.

3961. Arrêt déboutant Bernard d'Escorneboeuf (d'Escorna Bove), chevalier, Pierre d'Artignac, Pons Bernard et les autres nobles d'Artignac, qui se plaignaient de ce que maître Bernard de Palhières (de Palheriis), lieutenant du juge royal de Rieux (Rivorum), les avait dépouillés, au profit du Roi, de la haute et basse justice du château d'Artignac.

Olim, IV, fol. 207 r°.

3962. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Jean « Qui Pie » contre Pierre de Pontoise, et sa femme Laurence, au sujet d'un cens de cent sous sur la maison dudit Jean, sise à Paris, rue de la Tonnellerie, cens que ledit Jean avait acheté aux auteurs de ladite Laurence.

Olim, IV, fol. 207 v°.

3963. Arrêt renvoyant Guillaume de Nevers, clerc, commissaire du Roi, pour la confiscation des biens des juifs dans le bailliage de Bourges, absous de l'accusation portée contre lui par Perrequin de Mello, juif, d'avoir détourné et appliqué à son profit des biens de juifs. Mais comme ledit Guillaume fut trouvé diffamé pour diverses exactions commises dans l'exercice de ses fonctions, la Cour le déclara incapable à jamais de remplir un office royal.

Olim, IV, fol. 207 r°.

3964. Arrêt déboutant Guiot Ansel, de Guérard, et Gilonne « la Cordelete », accusés par Jean de Beauvaisis (de Belvacinio), bailli du Roi à Créci, d'avoir empoisonné le mari de ladite Gilonne.

Cet arrêt fut rendu par les gens laïques du Roi, députés spécialement par le Roi pour juger lesdits accusés et d'autres criminels détenus au Châtelet.

Olim, IV, fol. 207 v°.

3965. Arrêt cassant un jugement de la cour temporelle de l'évêque de Saint-Brieuc, qui, au mépris des ordonnances royales, avait ordonné le duel entre Guillaume « de Bosco-Bonselli » et Jean Joguet de Plédran (Jogueti de Pleudrain), écuyers, qui se plaignaient d'injures mutuelles.

Olim, IV, fol. 208 r°.

3 juin. — Samedi après la quinzaine de la Pentecôte.

3966. Arrêt ordonnant aux collecteurs des mainmortes de cesser d'inquiéter Ouen « Tranchever », « Calon », femme de Guiot « Manguin », Margueronne, femme de Guillaume, « Rappenret », et Perronnelle, femme de Guillaume « Chevrot », qui avaient été affranchis par le chapitre de Nevers, avec le consentement de l'évêque.

Olim, III, fol. 129 r°.

9 juin. — Vendredi avant la Saint-Barnabé.

3967. Arrêt maintenant la confiscation faite par Jean d'Erquinvillers (d'Erquivillier), écuyer, des

biens situés dans ses fiefs, ayant appartenu à Guérard de Longue-Avène (de Longua-Avena), écuyer, lequel avait été banni par le bailli de Senlis et avait ensuite obtenu du Roi des lettres de rémission. — A Maubuisson. *Olim*, III, fol. 129 v°.

---

15 juin. — Jeudi après la Saint-Barnabé.

3968. Arrêt remettant toute amende au bailli et aux sergents d'Amiens, coupables d'avoir enlevé des prisons de l'évêque de Thérouanne et mis à mort un clerc nommé Gérard « de Luiserve »[1], attendu que ce clerc était convaincu de nombre de crimes, et qu'on ne pouvait leur reprocher qu'un excès de zèle pour la justice. *Olim*, III, fol. 129 v°.

3969. Arrêt défendant au maire et aux échevins d'Arras de lever aucune taille sur Baudouin de Rony (de Royaco), maître de l'hôtel du Roi, à cause des biens de sa femme, situés dans l'échevinage d'Arras, pour lesquels biens elle avait payé l'*issue*[2] à la ville d'Arras, avant son mariage. Quant audit Baudouin, il est exempt de toute taille en vertu de ses fonctions. *Olim*, III, fol. 130 r°.

3970. Arrêt déclarant Pierre de Brosse (de Brocia), affranchi de faire hommage à Guillaume de Chauvigny, seigneur de Châteauroux, pour le fief de Sainte-Sévère.

Pierre de Brosse avait dénoncé au Roi son seigneur, Guillaume de Chauvigny, comme ayant fait hommage au comte de la Marche, et celui-ci au roi d'Angleterre, du fief de Sainte-Sévère, qui relevait du Roi, et s'offrit de le prouver. Le Roi lui promit verbalement que s'il le prouvait, il l'exempterait de l'hommage qu'il rendait au sire de Châteauroux pour le faire relever directement de la couronne. Pierre intenta un procès et gagna. Longtemps après le Roi fit grâce à Guillaume de Chauvigny et lui donna des lettres patentes scellées en cire verte. Pierre réclama : le Parlement se trouva entre les lettres patentes d'une part, et la promesse que Pierre prétendait lui avoir été faite par Philippe le Bel. La Cour fit consulter le Roi, qui se souvint de sa promesse et ordonna de la mettre à exécution. *Olim*, III, fol. 130 r°.

3971. Arrêt déclarant que l'acte constituant des apanages en faveur des enfants à naître d'Arthur de Bretagne et d'Yolende de Dreux, son épouse, pourra être contesté par lesdits enfants lors de leur majorité, et qu'ils pourront se pourvoir en justice pour obtenir une part plus forte, s'ils se trouvent lésés. *Olim*, III, fol. 130 v°.

3972. Arrêt confirmant l'exemption de tous droits accordée à l'abbaye de Royaumont, et défendant à l'archevêque et au chapitre de Rouen de prélever un tonneau sur le vin que ladite abbaye faisait vendre à Rouen, sous prétexte de percevoir les trois cents muids dont ils jouissaient sur la modiation de Rouen. *Olim*, III, fol. 131 r°.

3973. Arrêt condamnant Pierre de Garencières, chevalier, et ses complices Jean « Le Bourgueignol », Jean « de Landes », Guillaume « de Landes », Simon et Jean de Garencières, Jean « de Herlouviller », Pierre « Le Broullart », Simon « de Maumouchet », tous nobles, à venir le jour de la prochaine fête de l'Assomption, faire amende honorable au chapitre d'Évreux, pour les violences qu'ils avaient commises contre ledit chapitre, et à offrir au maître-autel deux bassins d'argent, garnis de chaînes de même métal, de la valeur de cent livres parisis, où l'on pourra placer deux cierges en perpétuel souvenir de ce fait; puis à demander pardon à Nicolas « de Chicou », chanoine, qu'ils avaient spécialement outragé. *Olim*, IV, fol. 208 r°.

3974. Arrêt admettant l'appel interjeté par la dame d'Auchy (de Auxcio) pour défaut de droit de la comtesse d'Artois au sujet d'un homme tué, dont le corps avait été enlevé par les gens de la comtesse. *Olim*, IV, fol. 209 r°.

3975. Arrêt cassant un jugement du sénéchal de Rouergue, contre plusieurs habitants de Bournazel (de Bournazello), pour avoir brisé la main du Roi et enlevé des arbres dans les bois de Pierre « Mansipii ». *Olim*, IV, fol. 209 v°.

(1) Voyez le n° 3958, où le clerc est appelé *le Witerve*.
(2) On appelait *issue* le droit que le membre d'une commune payait en cessant d'en faire partie.

3976. Arrêt ordonnant la mise à exécution d'un arrêt contre Jacques de Polignac (de Poligniaco), gardien du mur [1] de Carcassonne et plusieurs individus qui détenaient illégalement des biens confisqués au profit du Roi. Cet arrêt avait ordonné la confiscation des biens des coupables : les condamnés avaient obtenu que l'arrêt fût revisé. L'enquête fut confiée à Aymeri de Cros (de Croso), chevalier, juge ordinaire de Carcassonne.

Olim, IV, fol. 209 v°.

---

22 juin. — Jeudi avant la Nativité de saint Jean.

3977. Arrêt à la requête de plusieurs habitants du Gâtinais (de Gastinesio), notamment de Robert de la Taille (de Tallia), contre Thomas dit « Harle » qui, chargé de faire des provisions de vin pour l'hôtel du Roi, l'avait acheté au-dessus du cours fixé par les ordonnances et en plus grande quantité qu'il n'était nécessaire. La Cour condamna Thomas à la restitution des dommages, le destitua, et le déclara incapable de remplir aucune fonction.

Le Roi défendit de mettre à exécution cet arrêt jusqu'à nouvel ordre. L'enquête fut portée d'après son commandement, le mercredi veille de la Saint-Denis 1315, à Jean de Beaumont, maître d'hôtel du Roi, par J. d'Arras, moine de Saint-Mesmin, près d'Orléans (Sancti Maximi prope Aurelianum) [2].

Olim, IV, fol. 215 r°.

---

25 juin. — Dimanche après la Nativité de saint Jean.

3978. Arrêt renvoyant Guillaume « de la Brizola », chevalier, et Huguete, sa femme, absous de l'accusation intentée contre eux d'avoir gardé sept pièces d'or trouvées par Huguete, veuve de Hugue « de Masseron », et Héliot, son fils. Les témoins déclarèrent qu'ils avaient dénoncé les prévenus en présence du bailli de Mâcon, par crainte de la torture. L'enquête fut faite par Guillaume de Plasian (de Playsiano) et le gardien de Lyon. Guillaume de Plasian se fit remplacer par Anselme « de Drucia », docteur ès lois.

Olim, IV, fol. 210 r°.

(1) Voy. la note de la page 96.

(2) L'édit porte *Sancti-Maxencii prope Aurelim*.

28 juin. — Mercredi après la Nativité de saint Jean.

3979. Arrêt déboutant Isarn de Luzech (de Lusegio), damoiseau, trésorier du Roi à Cahors, qui réclamait les rivières (lieux arrosés par un cours d'eau) « de Cusello et de Chaornhaco », comme les ayant achetées à Girand Flote, sénéchal royal de Querci, qui les avait fait vendre au profit du Roi en payement de sommes dues par Pons du Puy, chevalier. Mais ces rivières avaient été données par ledit Pons à sa fille Hélène, épouse de Bertrand de Roussillon, chevalier, laquelle fut reconnue par la Cour légitime propriétaire.

Olim, III, fol. 131 v°.

3980. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris contre Nicolas de Lagny, bourgeois de Paris, qui s'était porté vis-à-vis de Geffrin « Alemanni », exécuteur des lettres des foires de Champagne dans la prévôté de Paris, caution de Thibaud de Buci pour sept cent vingt-deux livres qu'il devait à Gille « Lamant », marchand de drap de Malines (Malynes), et qui n'avait pas rempli ses engagements. Le prévôt avait ordonné l'arrestation dudit Nicolas et la vente de ses biens.

Olim, IV, fol. 216 v°.

3981. Arrêt ordonnant de compléter une enquête dans un procès entre la prieure de Lissac et Arnal Barasc, chevalier, commandeur de l'hôpital « de Pojolar » au sujet de l'exécution du testament de Dieudonné (Deodatus) Barasc, chevalier, qui avait légué à ladite prieure le lieu « de Pojolar » avec ses appartenances et le droit de patronage. — Sénéchaussée de Rouergue.

Olim, IV, fol. 210 v°.

3982. Arrêt sur appel d'une sentence du prévôt de Paris qui avait débouté Jean « de Mares » de la demande qu'il formait contre Jean « Hardi », Jeanne, sa femme, et Perronnelle, femme de Pierre de Beaumont, en délivrance de la moitié d'un étal et de la moitié d'une maison que ledit Hardi tenait en don de Gilbert de Grand-Moulin. Cet étal était situé dans la nouvelle halle, en haut (in alto) [au premier étage], entre l'étal de Jeanne « aus Boissiaus » et celui de Jean dit « Tainturier », dans la censive royale, et

ladite maison rue « de Quiquenpoit », entre la maison de Julien « de Greignon » et celle de Guillaume dit « Borgne », dans la censive du prieur de Saint-Martin des Champs. La Cour confirma la sentence en ce qui regardait l'étal, et la cassa en ce qui touchait la maison. *Olim*, IV, fol. 210 v°.

3983. Arrêt ordonnant de refaire une enquête entre Gui de Séverac (de Severiaco), chevalier, Bertrand de Balaguier (de Balaguerio), damoiseau, et les autres coseigneurs du château de Panat (de Panaco), et le sénéchal de Rouergue au nom du Roi, au sujet de la haute et basse justice dudit château, dont le sénéchal s'était emparé.
Olim, IV, fol. 211 r°.

3984. Arrêt déboutant maître Raoul de Presles, qui demandait des dommages-intérêts à l'évêque de Meaux pour avoir fait occuper à main armée son fief de Lisy, sous prétexte que Raoul n'avait pas prêté foi et hommage pour ce fief dépendant de l'évêché de Meaux. La question d'hommage reste entière. *Olim*, IV, fol. 210 r°.

---

8 juillet. — Samedi après la Saint-Martin d'été.

3985. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Jean « Chasserat » et Jeanne « la Chasublière », appelés en garantie par ledit « Chasserat », contre Pierre de Pontoise et sa femme, en leur nom, et ledit Pierre, comme tuteur des enfants de Guillaume Julien, au sujet d'une maison sise à Paris, sur le Grand-Pont, contiguë d'une part à la maison de Jean Marcel [1], et de l'autre à celle de feu P. « Gifart ». *Olim*, IV, fol. 211 v°.

3986. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Béthin Cassinel (Bethyni Caucinelli) [2], chevalier, au sujet de la propriété de plusieurs héritages sis à Romainville (Romana-Villa), et Bagnolet (de Baignoleto). *Olim*, IV, fol. 212 r°.

3987. Arrêt déboutant Hugue, Guillaume et Gui de Bocé (de Bauceyo), frères, damoiseaux, qui se plaignaient de ce que Gui Oudard, chevalier, et Aimeri Oudard, écuyer, son neveu, avaient rompu violemment la chaussée d'un étang sis près du château de « Champigny », ce qui leur avait fait perdre environ pour cinq cents livres de poisson, et avaient maltraité Guillaume de « Mausson », écuyer, préposé à la garde dudit étang. On réserve le recours personnel dudit Mausson contre ceux qui l'avaient frappé. — Bailliage de Tours.
Olim, IV, fol. 212 r°.

3988. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris, qui avait admis Edeline « la Blonde », mère et héritière de Jean « Le Blond », à se substituer au lieu et place de son fils dans un procès, et ordonnant à la partie adverse, Jeanne « la Blonde » et Jean « Hardi », son mari, à reprendre les errements du procès au point où il était lors de la mort dudit Jean. *Olim*, IV, fol. 212 v°.

3989. Arrêt condamnant la communauté des habitants d'Issoire (de Yssiodoro) à trois cents livres de dommages-intérêts et deux cents livres d'amende, pour injures envers l'abbé et les religieux d'Issoire. Hugue Armand, consul, avait enfoncé à coups de hache la porte d'une maison placée sous la main de l'abbé. Plusieurs habitants cités pour ce fait devant la cour abbatiale, s'étaient moqués de l'abbé en criant : « Abel ! Abel ! » Ledit Hugue sera incapable d'exercer jamais les fonctions de consul.
Olim, IV, fol. 213 r°.

3990. Arrêt ordonnant de parfaire une enquête entre les bourgeois de Dun-le-Roi d'une part, et le procureur du Roi et le bailli de Bourges d'autre part, au sujet du geôlage (geolagio), de la garenne, des biens des bâtards et des aubains (aubenarum) et d'un fossé « pro animalibus adaquandis ». Les gens du Roi seront entendus dans cette enquête.
Olim, IV, fol. 213 r°.

3991. Arrêt contre le sire de Mastas (de Mastacio), dont le père, Robert, avait, abusant de l'hospitalité qu'on lui accordait dans le prieuré de « Cressiaco », dépendant de l'abbaye de Charroux (de Karrofio), sénéchaussée de Saintonge, laissé

(1) Ed. Martel.
(2) Ed. Cantinelli.

ses valets commettre des dégâts au préjudice du prieur, et même tuer un moine.

Olim, IV, fol. 215 v°.

16 juillet. — Dimanche avant la Madeleine.

3992. Arrêt déboutant le comte de Boulogne, qui voulait empêcher le prévôt royal de Montreuil de connaître de l'exécution des chirographes et actes passés devant les échevinages de son comté, pourvu toutefois que les plaignants s'adressent d'abord aux officiers du Roi contre les sujets dudit comte, « autrement dit par prévention ». — Cet arrêt fut rendu à Pontoise. *Olim*, IV, fol. 213 v°.

20 juillet. — Jeudi avant la Madeleine.

3993. Mandement au sénéchal de Carcassonne de ne pas permettre à l'abbé de la Grasse de recevoir les appels de ses juges; ces appels doivent être portés au sénéchal. Les habitants de la Grasse produisirent un mandement du mardi avant la Saint-André 1298, ayant le même objet.

Olim, III, fol. 122 v°.

24 juillet. — Lundi après la Madeleine.

3994. Arrêt condamnant sur appel, Pierre « Le Hateour », sergent à cheval du guet, à vingt livres d'amende envers Gossin de Brabant, bourgeois de Paris, demeurant carrefour Saint-Severin, qu'il avait presque assommé, après s'être fait ouvrir, en qualité de sergent, la porte de la maison dudit Gossin. Le prévôt ne l'avait condamné qu'à dix livres. La Cour le destitua de ses fonctions et le condamna à un an de prison. *Olim*, IV, fol. 215 v°.

3995. Arrêt contre Talleyrand de Saint-Astier (de Sancto Asterio), Élie du Bois, Élie « de Blaqueto », Pierre « de Barrio », Pierre Brunet, Bertrand de Clermont, Élie de La Capelle, Girard d'Armagnac, Aimeri de La Tour, Gui et Arnal « de Lavisvilla », chanoines de Saint-Front de Périgueux, coupables d'avoir expulsé violemment le vicaire de Pierre « Barraherii », de l'église de Saint-Silas (Sancti Silani) de Périgueux, lequel était placé sous la garde du Roi. *Olim*, IV, fol. 216 r°.

3996. Lettres confirmant les priviléges accordés par le Pape à l'École de droit d'Orléans.

Quand un docteur ou un étudiant mourra *intestat*, l'évêque et un docteur veilleront à ce que ses biens ne soient pas dissipés, et feront savoir son décès à sa famille. Les étudiants ne seront incarcérés que pour crime notoire, et alors seront remis à la garde de l'évêque; ils ne pourront surtout être arrêtés pour dettes. — A l'abbaye royale de Notre-Dame, près de Pontoise.

Olim, III, fol. 141 r°.

3997. Lettres du Roi réglant, conformément aux priviléges récemment accordés par le Pape, la forme du serment que prêteront les étudiants de l'École de droit à Orléans, lors de leur entrée et lors de leur licence, et par les docteurs quand ils commenceront à faire des leçons, ainsi que les formalités requises pour obtenir les grades.

Olim, III, fol. 141 v°.

Sans date de mois ni de jour.

3998. Arrêt ordonnant de juger une enquête entre Jacques de Polignac, gardien du *mur* (1) de Carcassonne, et le procureur du Roi.

Olim, III, fol. 52 v°.

3999. Arrêt annulant une enquête entre l'abbé et le convent de Marmoutier, et les habitants « de Guerart ». — Simple mention.

Olim, IV, fol. 206 v°.

4000. Arrêt annulant une procédure entre Simon de Poissy, chevalier, et Simon de Villiers. — Simple mention. *Olim*, IV, fol. 200 r°.

4001. Arrêt annulant une procédure entre les moines de Tournus (Trenorchienses) et Guillaume Le Prévôt (Prepositi), damoiseau de Tournus.

Olim, IV, fol. 200 r°.

4002. Arrêt entre messire « J. Appollo » et les moines de Pontigny. — Simple mention.

Olim, IV, fol. 207 v°.

(1) Il y a dans le texte *custodem muri*: je ne sais si *muri* doit se traduire par mur ou par prison, les prisons de Carcassonne s'appelant aussi *muri*; j'incline vers cette dernière interprétation.

Parlement de l'octave de la Saint-Martin d'hiver 1312.

3 décembre. — Dimanche après la Saint-André.

4003. Arrêt pour l'évêque de Soissons, contre le maire et les jurés de la ville de Soissons, reconnaissant à l'évêque seul le droit d'opérer des saisies dans sa terre. *Olim*, III, fol. 132 v°.

4004. Arrêt déclarant, à la requête du maire et des jurés de la commune de Bruyères, que les biens de feu Rochard, natif et bourgeois de Bruyères, décédé sergent au Châtelet de Paris, ne sont pas sujets à la main morte. *Olim*, III, fol. 133 r°.

4005. Arrêt condamnant Roger dit « des Bouz », et sa femme, à payer à Guillaume « le Cargeur » diverses sommes qu'ils lui devaient en vertu d'une sentence arbitrale et de différents jugements. *Olim*, IV, fol. 217 v°.

4006. Arrêt renvoyant absous Simon Postel, du Til (de Tilio), Eude, sa femme, Martine, sa fille, et Berette, sa suivante (pedisseca), de Reims, de l'accusation d'avoir assassiné Guillaume « Paelet », de Châlons-sur-Marne, un soir dans leur maison, accusation dont ils avaient été déchargés une première fois par jugement de la cour séculière de l'archevêque de Reims. *Olim*, IV, fol. 217 v°.

---

8 décembre. — Vendredi après la Saint-Nicolas d'hiver.

4007. Arrêt ordonnant au sénéchal de Beaucaire de remettre les biens de feu Béthin de Cassinel (Calcinelli), chevalier, à sa veuve Vierne, instituée tutrice par testament de Jean son fils, héritier de Béthin. *Olim*, III, fol. 133 r°.

4008. Arrêt ordonnant aux magistrats de Tournay de comprendre dans les personnes dont le meurtre serait puni par le bannissement, les chanoines et clercs de l'église de Tournay, tant ceux qui résidaient à Tournay que ceux qui demeuraient ailleurs. *Olim*, III, fol. 134 r°.

4009. Arrêt condamnant à cent livres d'amende le maire et les échevins de Montdidier, accusés par le prévôt dudit lieu d'avoir mis en prison dans la geôle de la ville le nommé « Guillebace », homme levant et couchant dans la justice du Roi. *Olim*, IV, fol. 288 r°.

4010. Arrêt ordonnant de compléter les procédures dans un procès entre le duc de Guienne et l'abbé de Blaimont (Blaysmontis), au sujet de la juridiction du château [1] de Blaimont. *Olim*, IV, fol. 218 r°.

4011. Arrêt déboutant les héritiers de feu « Daufart » et le procureur du Roi dans la prévôté de Paris, qui réclamaient de Jean « Gosse » de Wailly une somme de deux mille livres dont il s'était porté caution pour Adam dit « Capon », accusé de faux, s'engageant à ce que ledit Capon comparaîtrait en justice. Le fait ne fut pas prouvé. *Olim*, IV, fol. 218 v°.

4012. Arrêt adjugeant au seigneur de Montferrand, contre le chapitre de Clermont, la saisine de la justice « Podii de Croella ». *Olim*, IV, fol. 218 v°.

---

17 décembre. — Dimanche après la Sainte-Luce.

4013. Arrêt faisant défense, à la requête de l'évêque et du chapitre de Soissons, au maire et aux jurés de Soissons, de faire aucune arrestation dans la ville et les faubourgs, jusqu'à décision du procès pendant en Parlement au sujet de la juridiction, et condamnant lesdits maire et jurés à cent livres d'amende pour avoir fait une proclamation réservant aux officiers de la commune le droit d'arrêter les clercs et les laïques. *Olim*, IV, fol. 219 r°.

4014. Arrêt cassant une sentence du bailli de Mâcon entre Hugue Amiel (Amelii), bourgeois de Mâcon, et Jean « Quinsonet », ce dernier accusé par Hugue de l'avoir frappé, bien qu'il lui eût juré assurement. La Cour nommera de nouveaux commissaires. *Olim*, IV, fol. 219 r°.

4015. Arrêt condamnant sur les poursuites du procureur du Roi en la sénéchaussée de Périgord et de Querci, à cinq cents livres d'amende Rathier de

[1] Ici château a le sens de ville ou bourg fortifié.

Castelnau, pour avoir fait jeter en prison un sergent royal nommé Bernard « Civade », qui était entré sur ses domaines muni d'un mandat, porteur d'armes légales et du bâton royal (baculo regio). En vain Rathier prétendit que ledit sergent avait commis plusieurs violences sur des habitants de son domaine de « la Genebrade ». *Olim*, IV, fol. 219 v°.

4016. Arrêt pour l'évêque de Beauvais, contre le Roi représenté par le bailli de Senlis, adjugeant audit évêque la justice sur le chemin situé entre la rivière d'Oise et le Mesnil-l'Évêque, en dehors de Pont-Sainte-Maxence. Cet arrêt fut rendu à propos de la connaissance d'une *mêlée* dont ce chemin avait été le théâtre. *Olim*, IV, fol. 220 r°.

4017. Arrêt reconnaissant à Aimeri de Fontanges, chevalier, la justice d'une draerie (draerie), c'est-à-dire d'un lieu par lequel les animaux ont coutume de passer pour monter à la montagne; draerie que le châtelain royal de Crèvecœur (de Crebacor) avait, sans cause raisonnable, transférée à l'hôpital « de Califranceschi », au préjudice du Roi, qui percevait douze sous de rente sur ladite draerie. *Olim*, IV, fol. 220 r°.

4018. Arrêt annulant la sentence de bannissement prononcée par le sénéchal (de Ponthieu), le maire et les échevins d'Abbeville, contre Jean « de Nulevilla », clerc, qui avait blessé à mort un des deux frères « Coulart », lesquels l'avaient attaqué traîtreusement et lui avaient coupé une main. — Cas de légitime défense constaté. On rendra audit Jean ses biens, qui avaient été confisqués.
Olim, IV, fol. 220 v°.

---

21 décembre.

4019. Arrêt défendant aux docteurs et étudiants en droit d'Orléans de s'ériger en université, bien qu'ils fussent louablement imbus de mœurs et de science, mais leur accordant des priviléges, dont le prévôt d'Orléans est déclaré conservateur. Ordre au bailli et au prévôt de défendre aux docteurs en droit civil et en droit canon de faire jurer à leurs collègues d'observer les règlements qu'ils feront.
Olim, III, fol. 134 v°.

23 novembre. — Samedi avant Noël.

4020. Arrêt confirmant une sentence du sénéchal de Périgord contre Raimond et Vésian de la Tour, frères, pour avoir attaqué à main armée et blessé sur le chemin public du Roi, Pierre Grimoard. Le procureur de la sénéchaussée était venu soutenir la validité de la sentence du sénéchal au Parlement. *Olim*, IV, fol. 220 v°.

4021. Arrêt confirmant une sentence du juge-mage (judicis majoris) de la sénéchaussée de Périgord, Pierre de la Haye, contre Armand de la Guerre (de Guerra), Raimond de Verrières (de Verreriis), Raimond d'Aragon (de Arragonia), Bozon de Vassal, Pierre « Naisha », damoiseaux, coupables de violences sur la personne et les biens de Raimond « de Valon ». *Olim*, IV, fol. 221 r°.

---

31 décembre. — Dimanche après Noël.

4022. Arrêt renvoyant Philippe de Beaumont absous de l'accusation d'avoir donné la mort à Thibaud « l'Envenimé », attendu qu'il l'avait fait en cas de légitime défense et n'avait tiré son couteau et n'en avait usé contre Thibaud qu'après que celui-ci s'était précipité sur lui l'épée à la main, et l'avait frappé.—Bailliage de Senlis. *Olim*, IV, fol. 221 r°.

4023. Arrêt annulant pour vice de forme une enquête faite par le prévôt de Laon d'après l'ordre du bailli de Vermandois, en vertu d'un arrêt de la Cour, à la requête de Perrinet « d'Ierval », écuyer, qui avait été banni du royaume pour un méfait commis à Saint-Hilaire, la veille de la Saint-Remy. Le condamné invoquait un alibi et demandait de le prouver. La Cour avait ordonné une enquête à condition que le condamné se constituerait prisonnier. Le bailli de Vermandois fera lui-même l'enquête. *Criminel*, I, fol. 2 v°.

Année 1313.

8 janvier. — Lundi après l'Épiphanie.

4024. Arrêt entre l'abbaye et le maieur, les jurés et la communauté de la ville de Saint-Riquier, au sujet de plaintes réciproques. — En français.
Olim, III, fol. 135 r°.

14 janvier. — Dimanche après l'octave de l'Épiphanie.

4025. Arrêt ordonnant de refaire l'enquête dans la cause d'appel interjetée par les habitants de Sissonne (de Syssona) contre un jugement rendu par les hommes du comte de Roucy à Sissonne pour les habitants « de Chivre » au sujet de pâturages.
Olim, IV, fol. 221 v°.

4026. Arrêt entre Agnès, dame de Belleval (de Bellavalle), veuve de Robert, sire de Belleval, Jean, Jeanne et Alix, enfants de ladite dame et dudit sire, d'une part, et Robert, sire de Belleval, fils aîné du défunt, d'autre part, au sujet de l'exécution du contrat de mariage dans lequel ledit feu Robert avait promis à sa femme de lui assigner six cents livres de rente en terre, moitié pour elle et moitié pour les enfants à naître. — Il est question des manoirs « de Bove et de Braete », de Belleval, de la tour de Doullens (de Dollendio), du revenu du « quay » de ladite tour. *Olim*, IV, fol. 222 r°.

---

21 janvier.

4027. Mandement au prévôt de Paris de mettre en liberté sous caution messire Jean « de Troci », chevalier, Guillaume « de Glengnes », Pierre de Survillier (de Sorvillari), Guillaume « Le Thyais », Jean de Survillier, détenus à la requête de la dame de Survillier à l'occasion de plusieurs injures commises contre ladite dame par les prévenus pendant qu'elle était en mal d'enfant (in puerperio jacenti).
Criminel, I, fol. 1 v°.

---

22 janvier.

4028. Commission au sous-doyen de Poitiers, à maître André « Pocheron », chanoine d'Arras, et à Guillaume de Plasian, chevalier, de faire une enquête sur les demandes réciproques de l'abbaye et de la ville de Saint-Riquier, et de transmettre sous leurs sceaux les informations à la Cour.
Olim, III, fol. 138 v°.

4029. Mandement au prévôt de Paris de donner la ville de Paris pour prison à Aude, dame « de Tirano », détenue au Châtelet pour homicide commis sur la personne d'un homme qui se trouvait avec Guillaume, sergent d'armes, devant le château de ladite dame. Elle donnera caution au préalable.
Criminel, I, fol. 1 r°.

---

25 janvier.

4030. Mandement au bailli de Vermandois et au prévôt de Paris de faire une enquête sur l'agression commise à main armée contre Raoul de « Mussedent », par Deniset de l'Estrée (de Strata), lequel Raoul avait cité Deniset devant le prieur de Saint-Éloi de Noyon, juge délégué par le Saint-Siége, pour l'obliger à lui promettre de ne pas lui faire de mal. Deniset l'attaqua dans la forêt « de Choissiaco » et le força sous peine de mort de se mettre à sa merci.
Criminel, I, fol. 140 r°.

4031. Mandement au bailli de Vermandois de ne pas molester Margote « La Meulière », au sujet du meurtre de Jaquet, fils d'Étienne dit de Couilly, meurtre dont elle a été déclarée innocente par le prévôt de Laon. *Criminel*, I, fol. 140 r°.

---

26 janvier. — Vendredi après la Saint-Vincent.

4032. Arrêt cassant un jugement de grands jours de Troyes, déclarant contre Trard, sire de Nanteuil, que la veuve et les enfants de feu Fouque « Popillart », de Chamery (de Chameriaco), étaient libres. *Olim*, III, fol. 138 v°.

4033. Arrêt condamnant à quinze cents livres d'amende Gui « de Baucey », chevalier, dont les sergents « Goupilion et Groleau » avaient, par son ordre ou de son consentement, envahi la maison de Geoffroi de Montbason, bourgeois de Poitiers, à « Lambre », où le Roi avait toute justice, et un moulin appartenant audit Geoffroi, par moitié, y avaient commis des dégâts et enlevé une mesure marquée du seing du Roi pour y substituer une mesure à la marque dudit seigneur. Ils avaient pris la moitié des anguilles conservées dans un vivier.
Olim, IV, fol. 223 v°.

4034. Arrêt adjugeant à l'abbaye de Saint-Lucien de Beauvais, contre le comte de Ponthieu, la

justice du prieuré de Sénarpont (Senardi-Pontis) et de ses dépendances. *Olim*, IV, fol. 224 r°.

4035. Arrêt ordonnant au sénéchal de Beaucaire de faire droit sur la plainte portée par Étienne Adémar, Pierre Roquel, Vital et Guillaume Raousset (Raossetì), de Marvejols (Marologii), contre Jean « de Sageyo », juge royal de Marvejols, pour violences, oppressions, exactions et extorsions. L'enquête faite par ordre de Guillaume de Saint-Just, chevalier, lieutenant de Jourdain de l'Ile, alors sénéchal de Beaucaire, avait montré que l'inculpé avait reçu des sommes d'argent, ce qu'il prétendait légitime et passé en usage.
Olim, IV, fol. 224 v°.

4036. Arrêt annulant une sentence du sénéchal de Carcassonne, condamnant à l'amende pour port d'armes illicite, le prieur de Cambon (de Cambonio), qui avait convoqué en armes dans sa maison, sise dans l'enceinte de l'abbaye de la Grasse (Crasse), ses *consorts*, Pierre Arnal « Durbem », damoiseau, Bérenger « de Bothenaco », Hermengaud de Rouffiac (de Rophiano), Guillaume Martin, bayle royal « de Dulaco », Barthélemy Miel, Raimond Corron (Corroni), Raimond « Forenhela », Guillaume « Fraisac », Perpignan Gille, Raimond Souef (Suavis), Guillaume « de Alneto », autrement dit d'Alet (de Electo), et Pierre de Villèle (de Villela), le prieur n'ayant pris cette mesure que pour sa défense personnelle.

Le procureur du Roi avait appelé à minima et le prieur « tanquam ab injusta. »
Olim, IV, fol. 224 r°.

4037. Arrêt confirmant sur appel porté par le procureur du Roi de la sénéchaussée de Carcassonne, une sentence du sénéchal de Carcassonne, adjugeant contre le Roi à Jean de Montfort et à Bernard de Comminges, la saisine de recevoir les appels des sentences rendues par les seigneurs de Graullet (de Graoleto), leurs feudataires, lesquels appels étaient interdits par les gens du Roi à Albi et à Carcassonne.

Pendant le cours du procès, Jean de Montfort mourut. La cause fut reprise en son nom par sa sœur Éléonore, comtesse de Vendôme, son héritière. *Olim*, IV, fol. 224 v°.

4038. Arrêt annulant, pour vice de formes, une enquête ordonnée par la Cour sur le droit du maire de Rouen de percevoir les revenus « hanchiarum » de la ville de Rouen. *Olim*, IV, fol. 224 v°.

4039. Arrêt ordonnant un supplément d'enquête au sujet de l'appel interjeté par « Bonajuncta Bartholomei », lombard, d'une sentence du prévôt des marchands de Paris, prononçant la confiscation de quatorze tonneaux de vin qu'il avait achetés en Grève. *Olim*, IV, fol. 224 v°.

4040. Arrêt annulant une sentence du juge royal de Rouergue pour le comte de Rodez et les coseigneurs du château de « Paris », contre le procureur du Roi, qui ordonnait la restitution auxdits seigneurs de plusieurs malfaiteurs enlevés par le bayle royal de Najac des prisons dudit château.
Olim, IV, fol. 225 r°.

4041. Arrêt fixant les droits de justice que possédait Roger « de Bouque-Mesons » dans son treffonds de Bouque-Mesons, situé dans les limites de la banlieue de Doullens. *Olim*, IV, fol. 425 v°.

4042. Arrêt confirmant un jugement rendu par le bailli de Senlis contre Jean dit « Le Charron » de Compiègne, ayant cause de Pierre « de Canli », pour le maire et les jurés de Compiègne, au sujet du droit de justice dans un fief situé dans la ville de Compiègne, appartenant audit Jean.
Olim, IV, fol. 225 v°.

4043. Arrêt renouvelant commission à Pierre d'Arrabloy, archidiacre de Bourbon (Borbonii), d'informer sur une guerre privée entre Amiel de Lezay (de Lezayo), chevalier, et Jean de Culent.
Olim, IV, fol. 226 r°.

4044. Arrêt reconnaissant au chapitre de Notre-Dame de Paris la basse justice de la moitié de la voirie de Garlande (voerie Garlandie), à Paris, du côté des maisons du chapitre, en tirant vers la montagne Sainte-Geneviève et vers l'église de Saint-Étienne-des-Grés (de Gressibus).
Olim, IV, fol. 26 v°.

4045. Arrêt prononçant la destitution de Hurtaut, Gilet de Compiègne et Philippot de Taverny, et la suspension pendant une année de Thomas l'Huillier (Olearius), de Raoul « Durilos » et de Jean Martin, sergents du guet, coupables d'avoir arrêté, maltraité et emprisonné au Châtelet le clerc et un valet de Geoffroi de « Brienzçon », trésorier du Roi, au moment où ils passaient après le couvre-feu dans la rue Michel-le-Comte, en accomplissant les ordres de leur maître pour le service du Roi.
Olim, IV, fol. 226 v°.

1er février. — Jeudi veille de la Chandeleur.

4046. Arrêt déclarant Jeanne « de la Thome » innocente de la mort de son mari Guillaume « d'Aguilli », que le bailli d'Orléans l'accusait d'avoir fait périr, sans qu'il y eût aucun dénonciateur ou accusateur. *Olim*, IV, fol. 227 r°.

4047. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour André « Poicheron », chanoine d'Arras, contre Guillaume de Bucy, écuyer, au sujet d'une rente à Bry-sur-Marne (Bris-super-Maternam).
Olim, IV, fol. 227 r°.

---

7 février. — Mercredi après la Chandeleur.

4048. Arrêt de révision rendu par grâce spéciale du Roi à la suite d'un premier arrêt du Parlement prononcé lui-même sur appel d'un jugement du prévôt de Paris, au sujet du cens de maisons établies sur le grand pont, lequel cens avait été fixé à cent dix-huit livres parisis; la Cour, eu égard au rétablissement de la bonne monnaie, réduisit le cens à cent livres et nomma deux commissaires pour signifier cet arrêt aux parties. Un de ces commissaires mourut, et l'autre, Guillaume de Hangest, rédigea une déclaration qu'il scella. (Ista littera, de mandato Curie, registrata fuit in libro arrestorum, anno M.CCC.XIII.)
Olim, III, fol. 145 v°.

4049. Mandement à l'évêque de Saintes de cesser d'exiger la dîme pour des objets qui jusqu'alors n'y étaient pas soumis. Si le prélat croit exercer un droit, qu'il vienne au Parlement. — Qu'il fasse connaître ses intentions au sénéchal de Saintonge. *Criminel*, I, fol. 1 r°.

4050. Mandement au sénéchal de Saintonge de communiquer le mandement précédent à l'évêque de Saintes. Si le prélat se refuse ou tarde à obéir, qu'on saisisse son temporel. *Criminel*, I, fol. 1 r°.

---

12 février. — Lundi après l'octave de la Chandeleur.

4051. Arrêt confirmant deux sentences successives de Gauthier de Rouvres, commissaire sur le fait de la confiscation des biens des juifs dans le bailliage de Rouen, et de Jean de Dijon et de Jean de « Ceres », clercs du Roi, commissaires généraux, sur le même fait, condamnant à mille livres d'amende le vicomte d'Orbec, Pierre Dalart, convaincu d'avoir détourné à son profit les biens de plusieurs juifs. *Olim*, IV, fol. 227 r°.

4052. Arrêt annulant une sentence d'un commissaire délégué par le bailli d'Auvergne contre Pierre Fournier (Furnerii), bourgeois d'Aurillac, qui avait résisté aux entreprises illégales de Pierre Astorg, sergent du Roi. *Olim*, IV, fol. 227 v°.

4053. Arrêt renvoyant Michel dit « de Poolay » absous de l'accusation portée contre lui par Nicolas « Loquetier », de Rouen, de lui avoir volé des florins. Il avait été au préalable soumis à la question.
Olim, IV, fol. 227 v°.

---

12 février. — Lundi veille de Saint-Grégoire.

4054. Arrêt déclarant Giraud « Trigan » et Richard du Val, bourgeois de Caen, innocents de l'accusation d'empoisonnement intentée contre eux par maître Alexandre « de Homme », qui s'était porté partie civile (ad finem civilem). Il y avait eu un premier jugement favorable aux accusés rendu par le prévôt de Paris. *Olim*, III, fol. 146 r°.

4055. Mandement au bailli de Vermandois de faire une enquête sur l'assassinat du fils de Maillard de Cours, assassinat que ledit Maillard attribuait à Simon et à Perraud, fils d'Eude Maliset. — Qu'il les punisse s'il les trouve coupables.
Criminel, I, fol. 140 r°.

16 février. Vendredi après la Saint-Grégoire.

4056. Arrêt adjugeant par défaut au chapitre de Soissons le bénéfice du procès intenté par Bernard de Mareuil, chevalier, au sujet de la propriété de la justice des chemins et voies du territoire et dépendances d'Ambleny. *Olim*, III, fol. 139 r°.

4057. Arrêt ordonnant la mise en liberté de Nicaise Hanequin « de Cluseres », de Marie, sa femme, et de Marote « de Capi », leur servante, détenus au Châtelet de Paris comme prévenus d'avoir donné la mort à un valet nommé Guillaume « L'Escuier », de Montpellier. — Tassin et Eudete, enfants mineurs desdits époux, étaient détenus avec leurs parents. *Olim*, III, fol. 139 r°.

19 février. — Lundi après la quinzaine de la Chandeleur.

4058. Arrêt déclarant que les habitants de Mozac ne seront pas reçus à se plaindre à la Cour du Roi de l'abbé de Mozac, par voie de simple requête, mais iront devant la cour de l'abbé. *Olim*, IV, fol. 228 r°.

4059. Arrêt pour l'abbaye de Saint-Denis contre le comte de Clermont, oncle du Roi, au sujet de la haute et basse justice de la Grange de « Eurese ». *Olim*, IV, fol. 228 r°.

4060. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris adjugeant à Jean de Bretteville et Richard « le Ouvrier » un gage qui leur avait été constitué par Nicolas « Le Vasseur ». *Olim*, IV, fol. 228 v°.

19 février. — Lundi avant la Chaire de Saint-Pierre.

4061. Arrêt déclarant que lorsque le marché de Châtres-sous-Montlhéry [1], qui se tenait le vendredi, se tiendra la veille, par suite de la rencontre de quelque fête, le Roi percevra les coutumes dans ladite ville, bien que d'ordinaire il ne les perçoive que de la neuvième heure de chaque jeudi à la première heure du samedi, le marché étant alors réputé se tenir le vendredi. *Olim*, III, fol. 138 v°.

4062. Arrêt déboutant Jeannot et Jaquet dits « Maçon », frères, de Senlis, de leur dénonciation contre Pierre Porcher et Jeannot son fils, de Pontoise, auxquels ils imputaient la mort de leur frère Perrot, clerc du prieur de Marines. — Les prévenus prouvèrent que le bailli de Senlis les avait poursuivis d'office et les avait forcés à assister pendant une année à ses assises pour répondre aux accusations qui seraient présentées contre eux : personne ne s'était plaint. La Cour déclara que si Jeannot et Jaquet n'étaient pas admis à *dénoncer,* ils pouvaient être reçus à *accuser,* alors la Cour leur ferait droit. *Criminel*, I, fol. 2 v°.

4063. Arrêt ordonnant une enquête pour éclaircir l'accusation portée par Jean de Trocy, chevalier, Guillaume de Survillier, Guillaume « Le Tyais », Jeannot de Survillier, écuyers, contre Renaud « Les Champs », chevalier, Jean de Charny (de Charniaco), et Jeannot de Charny, d'avoir violé les trêves jurées et de les avoir insidieusement attaqués. Si l'enquête suffit pour établir la vérité, la Cour prononcera sur le fond, sinon elle ordonnera le duel. *Criminel*, I, fol. 2 r°.

4064. Arrêt renvoyant « Potencia », dame de Brienne (de Briana), innocente de l'accusation portée contre elle d'avoir donné asile à Renaud et Raoulin, ses fils, bannis du royaume comme soupçonnés de meurtre. *Olim*, IV, fol. 229 r°.

4065. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris, cassant une sentence du prévôt de Corbeil, qui elle-même réformait un jugement rendu en première instance par le prieur d'Essonne pour Guillaume de Beaumont contre Oudard « Les Champs » et Nicolle, sa femme, au sujet de certains biens que ladite Nicolle prétendait faire partie de la succession de son frère Guillaume. *Olim*, IV, fol. 228 v°.

20 février. Mardi après la Saint-Grégoire.

4066. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris condamnant Jean « Tabeu » à vingt livres d'amende pour avoir frappé, malgré la défense à lui faite au nom du Roi par un sergent du Châtelet, Philipot « Vassal ». *Olim*, IV, fol. 229 r°.

[1] Maintenant Arpajon.

4067. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Jean de la Croix, Hugolin « le Magdelinier », et Jean de Conches, agissant au nom de leurs épouses, filles et héritières de Béatrice, veuve de Jean d'Épernon (de Espernone), laquelle sentence avait accordé la récréance auxdits époux d'une maison sise à Paris, rue Neuve Saint-Merri, laquelle avait été mise sous la main du Roi, durant l'instance d'un procès mû au sujet de la propriété de ladite maison avec Robert de Montdidier. *Olim*, IV, fol. 429 r°.

4068. Arrêt confirmant une sentence du bailli de l'évêque de Paris, pour Jean « le Cirier » dit de Pontoise, contre Guillaume « de Calays » au sujet de la saisine d'une maison sise à Paris, dans la rue Saint-Germain, près des écoles de Saint-Germain l'Auxerrois. *Olim*, IV, fol. 229 v°.

4069. Arrêt condamnant Guillaume du Bois, écuyer, coupable d'avoir blessé gravement au bras gauche Pierre, curé de Dammart, et de l'avoir rendu incapable « de célébrer l'office divin », à soixante livres d'amende et cent quarante livres de dommages-intérêts. *Olim*, IV, fol. 229 v°.

4070. Arrêt pour Marguerite, comtesse douairière d'Artois, contre Mahaut, comtesse d'Artois, déclarant que le château de Bevri (Beuvry) dépendait de la châtellenie de Lens. *Olim*, IV, fol. 230 r°.

4071. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Guillaume « Vasconis », voiturier, contre Jacques « Girardi », associé de la maison « des Perruches », qui s'était porté caution de l'indemnité des pertes que ledit voiturier éprouverait. *Olim*, IV, fol. 230 r°.

4072. Arrêt relevant le défaut d'Enguerran « de Mouchet », qui, retenu dans les prisons d'Arras, n'avait pu comparaître au Parlement lors de l'appel qu'il avait interjeté d'un jugement rendu contre lui pour le sire de Fosseux (Fousseux) par les hommes jugeant en l'assise d'Amiens. *Olim*, IV, fol. 230 r°.

4073. Arrêt déclarant en état d'être jugée l'enquête sur l'appel d'un jugement porté par la cour du seigneur de Nesle, entre Béatrice, veuve de Raoul de « Solence », et son fils, mineur, d'une part, et Renaud « Grosse-Poire ». *Olim*, IV, fol. 230 v°.

4074. Arrêt annulant pour vice de forme une enquête contre P. de Maumont, chevalier, accusé d'avoir marché en armes contre le sire de Beaufort, et d'avoir envahi les domaines du prieur de Saint-Grégoire des Monts, et le village de « Bosches ». *Olim*, IV, fol. 230 v°.

4075. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Oudard Boursier (Burserii), contre Guermond de Saint-Quentin, orfèvre, au sujet de l'exécution de deux engagements passés sous le sceau du Châtelet. *Olim*, IV, fol. 230 v°.

4076. Arrêt ordonnant de faire une nouvelle enquête sur l'accusation intentée par Bertrand de Paris, chevalier, contre Gallard de Gourdon (de Gordonio), auquel il imputait la mort de Bouvier (Boverii), son père. *Criminel*, I, fol. 3 v°.

4077. Commission à Hugue Géraud (Geraudi) de procéder à l'enquête ordonnée par l'arrêt précédent en s'adjoignant un prud'homme non suspect aux parties. *Criminel*, I, fol. 3 v°.

4078. Mandement au sénéchal de Périgord de faire une enquête sur l'accusation portée par Girbert « de Podio Celsi », damoiseau, contre Hugue Caric (Carici), auquel il imputait d'avoir livré à ses ennemis des actes importants dont il lui avait confié le dépôt, d'avoir tendu des embûches pour le faire périr et d'avoir cherché à l'empoisonner. *Criminel*, I, fol. 5 r°.

---

4 mars.

4079. Arrêt autorisant Arnaud « Pagani », Oudet « de Aiseto », Bertrand de Fumel (de Fumello), Arnaud de Durfort (de Duroforti), Béraud de Montagu, Bernard Jourdain, Arnaud de Cassagne (de Cassanea), Rémond « de Larmorta », Arnaud Othon, Guillaume Cassan (Cassani), et Jean Allegre (Alacris), chevaliers, appelant d'une sentence criminelle de la cour du duc de Guienne, ren-

due contre eux à cause du meurtre de Guillaume « Pagani » à s'accorder avec ledit duc : si l'accord n'est pas fait avant le prochain Parlement, la cause sera jugée au jour indiqué. *Criminel*, I, fol. 3 r°.

6 mars.

4080. Arrêt ordonnant de refaire pour vice de forme une enquête contre Pierre et Guillaume « de Die », écuyers, accusés d'avoir enlevé et conduit de force, sur les terres de l'Empire, Jacquet « Bianpetit », de Rougemont (de Ruheomonte .)
Criminel, I, fol. 3 r°.

9 mars.

4081. Mandement au bailli de Vermandois de faire une enquête sur l'accusation portée par Colard de « Capigueux » contre les gens de l'archevêque de Reims, qui avaient arrêté un bourgeois à « Capigueux », où ledit Colard avait toute justice : il citera les parties au Parlement. *Criminel*, I, fol. 150 r°.

10 mars.

4082. Lettres du Roi permettant à Jacques et Jean « les Picars », frères, condamnés au bannissement par contumace pour coups et blessures à Jacques « Hasart », de venir purger leur contumace à condition de se constituer prisonniers avant la mi-carême dans une des prisons que le bailli de Senlis leur assignera. *Criminel*, I, fol. 3 r°.

16 mars.

4083. Ordre de G. de Plasian, P. de Blanot (de Blanosco), chevaliers, et Pierre de Dicy (de Diciaco), familier du Roi, donnant la Cité entre les deux ponts pour prison à Bernard et à Raimond « de Esquivo », envoyés prisonniers au Châtelet par le sénéchal de Carcassonne, comme accusés de la mort de Barthélemy et de Bernard « Vidal », frères, et de Pierre Isarn (Ysarni). La caution de deux mille livres fut fournie par des seigneurs dénommés : en outre il fut dit que si les prévenus passaient les ponts, ils seraient considérés comme convaincus du crime dont ils étaient accusés. *Criminel*, I, fol. 4 v°.

4084. Arrêt ordonnant de faire une enquête contre Richer « le Tumbeur », sergent du Roi, accusé devant le bailli de Caen par Omond d'Arry (de Arriaco), et Raoul de Missy (de Missiaco), écuyers, de violences graves, notamment d'avoir arraché un œil à Raoul. *Criminel*, I, fol. 3 v°.

18 mars.

4085. Arrêt ordonnant de faire une enquête sur les griefs reprochés par Bertrand de Montagu (de Monte acuto), chevalier, fils de feu Arnaud de Montagu, à son oncle Armand (Harmanus) de Montagu, qu'il accusait d'avoir soustrait le testament d'Arnaud, grand-père dudit Bernard et père dudit Armand, lequel testament était déposé au prieuré de Duravel (de Duravello), et de l'avoir détruit. Si l'enquête ne suffit pas à prouver le fait, la Cour pourra ordonner le duel. *Criminel*, I, fol. 4 r°.

19 mars.

4086. Ordre de G. de Plasian et de P. de Dicy au nom de la Cour, de mettre en liberté, après avoir prêté serment de se représenter quand il en serait requis, et sous peine de bannissement et même de conviction du crime dont il était accusé, Remy « Cauchon », de Reims, détenu comme prévenu d'avoir donné aide à Raoulin et Renaudin de Brienne (de Briana), frères, bannis du royaume pour homicide.
Criminel, I, fol. 4 v°.

20 mars.

4087. Arrêt renvoyant Ourriet « de Bilhan », écuyer, de l'accusation portée contre lui d'avoir favorisé et aidé Renaudin et Raoulin de Brienne (de Briana), frères, bannis du royaume pour homicide sur deux bourgeois de Reims, lesquels bannis avaient enlevé Jean « Coquelet », bourgeois de Reims, et l'avaient transféré sur les terres de l'Empire dans une maison du comte de Bar appelée « Brovain super Chesum », et de là dans une autre maison « inter aquas ». Une enquête faite par ordre de la Cour prouva son innocence.
Criminel, I, fol. 4 v°.

4088. Arrêt ordonnant la mise en liberté de Remi Cauchon, bourgeois de Reims, accusé d'avoir favorisé les deux frères de Brienne, bannis du royaume. Un premier arrêt lui avait accordé liberté sous caution, à condition de comparaitre au jour des Brandons. Il avait comparu ledit jour et les jours suivants, sans que personne se fût présenté contre lui. Il se représentera à première réquisition.
Criminel, I, fol. 4 v°.

28 mars. — Mercredi après l'Annonciation.

4089. Arrêt enjoignant à tous les justiciers de faire jouir l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem de tous les biens, droits et priviléges de l'ordre du Temple, lequel avait été supprimé par le pape au concile de Vienne. Le Roi avait investi desdits biens et droits Léonard de Thiberti, procureur général du grand maître, qui avait accepté la donation. *Olim*, III, fol. 140 v°.

30 mars. — Vendredi après l'Annonciation.

4090. Arrêt confirmant deux jugements successifs des grands jours de Troyes, et en première instance du bailli de Vitry, en l'assise d'Épernay (de Esperneyo), pour Domangin le Boiteux (Claudum) de Châlons-sur-Marne, contre Jançon « Le Notre », lequel avait fait illégalement saisir trente setiers de froment appartenant à Domangin.
Olim, IV, fol. 231 r°.

4091. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris entre Albert « Seculin » et Gautier de Dammartin, au sujet d'une vente de douze cent dix-neuf livres de cire. *Olim*, IV, fol. 231 r°.

4092. Arrêt pour le procureur du Roi de la sénéchaussée de Toulouse et les habitants de Saint-Sulpice, contre Bernard Jourdain, seigneur de Saint-Sulpice, déboutant ledit Jourdain de sa prétention à ce que les appels des jugements de sa cour fussent directement portés au Parlement.
Olim, IV, fol. 232 v°.

4093. Arrêt déboutant Jacques Bouceau, bourgeois de Paris, qui réclamait, pour défaut de payement de cens, à la veuve de Laurent « Qui Dannoie », comme gage, une maison sise à Paris dans la rue devant le porche de Saint-Jacques de la Boucherie. *Olim*, IV, fol. 231 v°.

4094. Arrêt condamnant Aimeri « Senglier » à cinq cents livres d'amende envers Jean « Forget », dont il avait fait mettre le bois « de la Saisine » sous la main du Roi. La Cour avait condamné par défaut Aimeri pour ce fait.
Olim, IV, fol. 232 v°.

4095. Arrêt annulant un jugement de la cour du seigneur de Nesle pour Renaud « Grosse-Poire » contre Béatrice, veuve de Raoul de Solente, écuyer, et Simon, son fils mineur, au sujet du fief et de la terre dite « Au Pont ». *Olim*, IV, fol. 232 r°.

4096. Arrêt cassant une sentence du prévôt de Paris qui envoyait Jean « de Tarenne », chevalier, en possession de la moitié de la justice et du domaine d'Attainville. La Cour adjuge audit chevalier le quart, et le reste à Jeanne de Luzarches, dame d'Attainville, à Agnès, sa fille mineure, à Jean « de Londres », son gendre, et à Isabelle, femme dudit de Londres. *Olim*, IV, fol. 232 r°.

4097. Arrêt pour l'abbesse et les religieuses de Montmartre contre Roger de Clichy (Clichi), fruitier du Roi, qui avait saisi le marc (rappa seu marc) d'une grange appartenant auxdites dames, sous prétexte que les vignes dont provenait ce marc étaient bannières du pressoir dudit Roger.
Olim, IV, fol. 232 v°.

4098. Arrêt confirmant une sentence du sénéchal de Périgord contre Pierre « de Clusello », Étienne Vignon, Aimeri « de Ponte-Rubeo » et Raimond de Bourdeilles, coupables d'avoir fait harelle (harelam), conjuration, conspiration et monopole contre la communauté de la ville de Périgueux, dont le consulat était alors entre les mains du Roi.
Olim, IV, fol. 232 v°.

4099. Arrêt annulant pour défaut de forme une enquête entre Eudes le Marchand et ses frères d'une part, et Noël le Marchand, d'autre part, au sujet de

l'appel d'une sentence du sénéchal de feu l'évêque de Saint-Brieuc, rendue en matière de succession.
Olim, IV, fol. 233 r°.

4100. Arrêt ordonnant la mise à exécution d'un précédent arrêt des Grands jours qui condamnait Gautier « de Villaribus-Bosci » à mille marcs d'argent envers le Roi, alors détenteur du comté de Champagne, et à pareille somme envers le comte de Joigny. *Olim*, IV, fol. 233 r°.

4101. Arrêt confirmant une sentence du sénéchal de Périgord qui avait renvoyé Guillaume Ot (Othonis) absous de l'accusation de coups et blessures portés, à la foire de Caylus, à Bertraud des Pailloles (de Pailhor), lequel Bertraud avait été ensuite, quoiqu'il n'y eût pas eu appel de ladite sentence, condamné à cent livres d'amende par les commissaires chargés de la réformation du pays.
Olim, IV, fol. 233 v°.

Mars. — Sans date de jour.

4102. Arrêt ordonnant, à la requête des habitants du Puy, le rétablissement des anciennes mesures à blé et des aunes à mesurer qui étaient en usage avant le pariage conclu entre le Roi et l'évêque. Chaque habitant pourra gratuitement faire poinçonner et certifier ses mesures conformes à l'original. On laissera lesdits habitants se servir de la halle comme ils l'entendront, pour y exposer des marchandises, y mettre leurs chevaux, etc. — En français. *Olim*, III, fol. 139 v°.

1er avril.

4103. Commission au bailli de Caen et à Jean de Feuguerolles, chevalier, de faire une enquête sur les griefs articulés contre Richer le Tumbeur.
Criminel, I, fol. 3 v°.

3 avril.

4104. Arrêt renvoyant absous Bernard de Montesquieu (de Monte-Esquivo) et Raimond Gilbert, frères, seigneurs « de Callavello », sénéchaussée de Toulouse, coupables de simple homicide, sans préméditation, sur Barthélemy Vidal, Pierre Isarn et Guillaume Vidal du mas Saintes-Puelles (de manso Sanctarum-Puellarum). Ils avaient subi une longue détention préventive tant à Paris qu'à Toulouse. Ils établiront un service pour les âmes de leurs victimes et s'absenteront du royaume pendant quatre ans. *Criminel*, I, fol. 5 v°.

4 avril.

4105. Arrêt rendu en considération du prince d'Achaïe en faveur de Philippe « Le Breton », que le bailli d'Orléans avait banni par contumace comme meurtrier de Guillaume « Double », étudiant à Orléans. Philippe se constituera prisonnier; l'on fera une enquête pour savoir s'il est clerc, ainsi qu'il le prétend. Si l'enquête le prouve, il sera remis à la justice ecclésiastique, sinon il sera jugé par le bailli d'Orléans. *Criminel*, I, fol. 6 r°.

6 avril. — Vendredi avant les Rameaux.

4106. Arrêt annulant une sentence rendue par Jean Pilet, châtelain de Caylus, maître des forêts du Roi en Languedoc, contre Pierre Raimond Bonhomme, qu'il accusait d'avoir enlevé au Roi mille sesterées de la forêt « de Nora, inter rivum Majorem et rivum de Gota Crossa ». Il ne fut pas prouvé que ledit maître eût une juridiction.
Olim, IV, fol. 233 v°.

4107. Arrêt déboutant Isabelle, fille aînée de feu Henri, comte de Rodez, épouse autorisée de Renaud de Pons, qui demandait, en qualité d'aînée, à être admise à prêter hommage au Roi pour le comté de Rodez. Le comte avait donné par testament ce comté à sa fille Cécile, femme du comte d'Armagnac; et Isabelle et son mari s'étaient engagés solennellement à respecter les volontés testamentaires du comte. *Olim*, IV, fol. 234 v°.

4108. Arrêt continuant en état jusqu'au prochain Parlement les procès entre le roi d'Angleterre d'une part, et le procureur du Roi de Saintonge et le prieur de Saint-Eutrope d'autre part, relativement au bannissement de Jean « de Castro ».
Criminel, I, fol. 6 v°.

8 avril.

4109. Arrêt annulant une enquête faite contre Auda, dame de Tyran (de Tyrano), et Guillaume Rémond de la Roque (de Roca), son écuyer, accusés par maître Yves de Loigny, clerc du Roi, et Guillaume de Legue (de Aqua), sergent d'armes du Roi, d'être la cause de la mort d'un homme de la suite dudit sergent qui avait été tué devant le château de Tyran au moment où ledit homme venait, en vertu d'un ordre dudit Guillaume et de Pierre Hébert, chevalier, mettre Hélie, dame « de Ornune », en possession dudit château. Maître Jacques de Jassenes et Raoul de Jouy (de Joyaco), clercs du Roi, procéderont à de nouvelles informations. *Criminel*, I, fol. 6 r°.

4110. Arrêt prorogeant au jour du duché de Guienne au prochain Parlement, pour donner le temps de faire une enquête sur les coutumes alléguées, le procès entre Assin (Assinus) de Galard (de Galardo), damoiseau, lieutenant du sénéchal de Gascogne, et le sénéchal de Périgord, Pierre de Toulouse, Jean « deu Porcu », Mathieu « de Maioula » et Aymon « deu Barent », bourgeois de Dax (Aquenses), au sujet du bannissement prononcé contre ledit Assin par le sénéchal, à la requête desdits bourgeois. Galard prétendait avoir été condamné par contumace sans avoir été assigné, et invoquait la coutume de Périgord.
Criminel, I, fol. 6 v°.

---

10 avril.

4111. Mandement au bailli de Vermandois de rendre justice à Jeanne de Creseque (de Criseca), damoiselle, fille de feu Wibert de Ribemont, chevalier, qui se plaignait de ce que sa mère, remariée à Tassard « de Auseribus », ne lui avait pas rendu compte de sa fortune lors de sa majorité. Loin de là, on avait obtenu subrepticement des lettres de la Cour du Roi ordonnant de placer ladite damoiselle sous la garde d'Othon « de Viacu-Ponte », chevalier ennemi de sa famille. *Criminel*, I, fol. 140 r°.

---

11 avril. — Mercredi après les Rameaux.

4112. Mandement au bailli d'Orléans de réunir les docteurs de l'École de droit et de jurer en leur présence d'observer ses priviléges.
Olim, III, fol. 142 r°.

4113. Mandement au bailli d'Orléans de prohiber le port des armes, conformément à la défense générale que le Roi vient de faire dans le royaume. Il est même interdit de porter une épée, sauf en voyage. L'évêque sera requis de faire la même défense à ses clercs. *Olim*, III, fol. 142 r°.

4114. Mandement au bailli et au prévôt d'Orléans leur enjoignant de veiller à ce que les habitants d'Orléans qui ne forment pas un corps [municipal] et qui n'ont pas de commune, ne se rassemblent pas, pour traiter des affaires de leur ville, contrairement aux formes marquées dans leurs priviléges, ainsi qu'ils le font. *Olim*, III, fol. 142 r°.

4115. Mandement au bailli d'Orléans et à Adam « Boylli », chevalier, de procéder à une enquête sur la *conspiration* formée par les habitants d'Orléans avec les villes voisines contre l'École de droit d'Orléans, et sur la levée d'un impôt d'une obole par livre faite par eux dans l'étendue du bailliage pour avoir les moyens de faire réussir cette conspiration.
Olim, III, fol. 142 r°.

4116. Arrêt déclarant les héritiers d'Aimeri de Malmort, chevalier, Gilbert et Géraud ses fils, forclos du droit d'appeler au Parlement d'une sentence interlocutoire du sénéchal de Périgord dans un procès contre Bertrand de Durfort.
Olim, IV, fol. 234 r°.

4117. Arrêt ordonnant de recommencer la procédure au sujet de l'appel pour défaut de droit porté contre le duc de Bretagne, son sénéchal de Tréguier, et celui du sire « de Goloya », par Olivier Richard, attendu que la mort du duc avait empêché le bailli de Cotentin de l'assigner en temps utile.
Olim, IV, fol. 234 r°.

4118. Arrêt confirmant une sentence du sénéchal de Gascogne et un jugement du bayle et du maire

de Marsan (de Marsano), condamnant Vital « de Gras » à restituer à Guillaume Arnal « de Cathelina » mille sous de Morlas, que « Montoyse », mère dudit Arnal, avait apportés en dot à Vital en l'épousant, à condition que cette somme retournerait à ses héritiers si elle mourait sans enfants de sa nouvelle union. *Olim*, IV, fol. 234 v°.

4119. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour le maître et les frères de l'Hôtel-Dieu de Paris contre le prieur de Longpont, au sujet de la saisine du tiers de deux moulins sis dans la châtellenie de Montlhéry. *Olim*, IV, fol. 235 r°.

4120. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris par laquelle il s'était déclaré compétent à prononcer un jugement définitif entre l'archevêque de Sens et Guillaume Martin et Isabelle, enfants de feu Guillaume Martin d'Étampes, dont les biens avaient été mis sous la main du Roi, à la requête de l'archevêque, pour assurer l'exécution du testament du défunt.
Olim, IV, fol. 235 r°.

4121. Arrêt confirmant une sentence des gardes des foires de Champagne, et un arrêt des Grands jours de Troyes qui condamnaient Jacques Haton (Hatun), de Provins, à livrer à Guiard de la Fontaine dix-huit queues de vin. *Olim*, IV, fol. 235 r°.

4122. Arrêt contre Bertrand et Guillaume de Bagnols (de Baneolis), frères, damoiseaux, coupables d'avoir attaqué à main armée Pierre Bonit, d'avoir enlevé et renfermé dans leur maison Jacques Bastier (Basterii), prêtre, et d'avoir ravagé la maison dudit Jacques. — Sénéchaussée de Beaucaire.
Olim, IV, fol. 235 v°.

4123. Arrêt ordonnant de faire une enquête sur l'accusation portée par maître Jacques Cornu contre Eustache de Bailleul, chevalier, qui l'avait surpris sur un chemin et l'avait, par suite de menaces, forcé à se reconnaître débiteur d'une somme d'argent et à lui en faire donner un instrument authentique. *Olim*, IV, fol. 235 v°.

4124. Arrêt condamnant à cinq cents livres d'amende Robert de Montricoux? (de Monte-Ruguso), chevalier, Guillaume don Sou, le sire de « Perignac », le sire « de Monte-Ajaurino »; Giraud de Caylus (de Caslucio), Osille de la Roche, Hugonet de Caylus, Guionnet de Murat, Astorg de « Ulcon », « Le Camus de Langlade », Jean de « Murol », Aimeri, fils d'Aimeri « d'Achier », et Pierre le Brun, coupables d'avoir envahi à main armée un moulin appartenant au vicomte de « Polignac ».
Olim, IV, fol. 236 r°.

4125. Arrêt cassant une sentence de Guillaume des Buissons (de Dumis) et de Philippe de Saint-Verain, chevalier, commissaires réformateurs du Roi en Auvergne, qui avaient condamné à l'amende Dalmas et Hugonet de Riom et Robert Boudet (Bodeti).
Olim, IV, fol. 236 r°.

4126. Arrêt confirmant une sentence du sénéchal de Périgord contre Raymond « la Boira » et ses complices, coupables d'avoir attaqué et frappé à Périgueux Élie Gelat et plusieurs autres habitants qui les dénoncèrent; le procureur du Roi se joignit aux plaignants. *Olim*, IV, fol. 236 v°.

4127. Arrêt contre Hugonin « Le Chat », fils de Ménessier de Tonnerre, coupable de rébellion et de violences envers Étienne « de Montmorent », châtelain royal de Tonnerre, qui, par ordre du prévôt, voulait l'arrêter. *Olim*, IV, fol. 236 v°.

---

15 avril.

4128. Arrêt admettant l'appel porté au Parlement par Guillaume « de Pilhiaco » jeune, d'une sentence de bannissement prononcée pour vol contre lui, sur la dénonciation de Guillaume de Castillon, par le sénéchal de Périgord ou son lieutenant, et annulant cette sentence, après avoir entendu Jean d'Arrabloy, chevalier, qui était, lors du prononcé de cette sentence, sénéchal de Périgord.
Criminel, I, fol. 13 r°.

---

19 avril.

4129. Mandement du bailli de Vermandois de faire droit à Marguerone « La Meulière », de Soissons, accusée de la mort de Jacquet fils, pelletier à

Soissons. Une information faite par Pierre Petit, maintenant prévôt à Laon, n'avait produit aucune charge contre elle. *Criminel*, I, fol. 140 v°.

---

23 avril. — Lundi après la Quasimodo.

4130. Arrêt condamnant le duc de Guienne à six mille livres d'amende et autant de dommages-intérêts envers Aiguelin (Aquilinus) de Lesparre (de Sparra), qui avait été mis en prison par le sénéchal de Gascogne pour avoir appelé au Roi. Il s'était échappé de prison en se brisant la cuisse et renfermé dans sa ville de Lesparre, où il se fortifia pour résister aux violences du sénéchal. — Prononcé à Poissy. *Olim*, IV, fol. 242 v°.

4131. Mandement au prévôt de Paris de mettre en liberté sous caution Richard de la Pierre, chevalier, détenu au Châtelet à la requête de l'évêque de Mende. *Criminel*, I, fol. 1 v°.

4132. Mandement au bailli de Vermandois de faire une enquête sur la plainte portée par Héloïse, veuve de Colin « de Goussencourt », bourgeois de Reims, contre Thierri « Moutons », de Reims, qui, prenant faussement la qualité de sergent du Roi, avait enlevé plusieurs objets de la maison de ladite veuve, laquelle avait appelé à la cour du Roi d'une sentence rendue contre elle par la cour temporelle du chapitre de Reims au profit dudit chapitre. *Criminel*, I, fol. 140 v°.

---

25 avril.

4133. Arrêt déboutant Gui Flamand (Flamingi), chevalier, appelant d'une sentence rendue contre lui par Yves de Loigny pour violences contre les fiefs d'Amanieu d'Albret, les délais de l'appel étant écoulés. *Criminel*, I, fol. 15 r°.

4134. Arrêt ordonnant une nouvelle enquête sur les violences, rapts et homicides commis dans les fiefs d'Amanieu d'Albret par le sénéchal anglais de Gascogne et Guichard de Comborn, lesquels avaient déjà été l'objet d'une information et d'un jugement de la part de maître Yves de Loigny, commissaire désigné par le Roi. *Criminel*, I, fol. 15 r°.

4135. Arrêt ordonnant de procéder à une nouvelle enquête sur les faits de violence imputés à Marguerite, comtesse de Foix, et au vicomte de Béarn, contre les fiefs d'Amanieu d'Albret, sur lesquels faits une première information avait été faite et une sentence rendue par Yves de Loigny. — A Poissy. *Criminel*, I, fol. 15 v°.

Vacations.

26 avril.

4136. Liste des personnes désignées par le Roi pour juger les enquêtes à Paris hors de Parlement.

Ce sunt les nons des persones qui sunt establi de par le Roy nostre seigneur à veoir et jugier les enquestes à Paris, hors de Parlement. Fait à Poissy landemain de la Saint-Marc l'an mil ccc. et xiii.

Monseigneur Guillaume de Plaisien; monseigneur Pierre de Blanon; monseigneur Guillaume Courtebeuse; monseigneur Alphons de Rouvray; monseigneur Girart de Valéry; Mouton de Blainville; monseigneur Regnaut de Sainte-Beuve; monseigneur Jehan d'Arreblay; Pierre de Dici; Bernart du Mez; Pierre le Féron; Guillaume de Hangest; Loys de Villepereur; et sera du conseil des enquestes quant Parlement serra.

Et seront les dessus diz mesire Gérart de Valéri et mesire Jehan d'Arreblay, mesire Alphons de Rouvray, Mouton de Blainville et Bernard du Mez du Parlement. Trestouz les dessus nommez seront tous jours aux enquestes juger, ou au moins les vi, ou les v, ou les iiii d'iceus, et vaurra leur jugement autant comme se il y estoient tuit. *Criminel*, I, fol. 2 r°.

---

29 avril. — Dimanche après la Saint-Marc.

4137. Arrêt reconnaissant que Guillaume de Mastas (de Mastacio) est noble, et le déclarant apte aux honneurs de la chevalerie. *Olim*, IV, fol. 237 v°.

4138. Arrêt déclarant illégale, à la requête des marchands d'Agenais, de Querci et d'Albigeois, la perception faite par les Bordelais à partir de la fin de la guerre de Guienne, d'une maltôte qui avait

été imposée par le Roi sur les marchandises passant par Bordeaux ; laquelle maltôte avait été supprimée lors de la conclusion de la paix.

Olim, IV, fol. 237 v°.

4139. Arrêt condamnant le duc de Guienne, Riedel (Rudel), sire de Blaye (Blavie), Rostaing, sire de Roquières, à indemniser Bernard du Poirrier (de Piru), bourgeois de Bayonne, dont ils avaient pris les biens, à cause de son attachement au Roi de France pendant la rébellion du roi d'Angleterre.

Olim, IV, fol. 237 v°.

4140. Arrêt ordonnant de parfaire une enquête entre le procureur du Roi et l'abbé de Saint-Denis, au sujet de la justice des villages de Cormeilles, de Gergy, de Boissy et de Pierre-Laye.

Olim, IV, fol. 238 r°.

4141. Arrêt condamnant à seize cents livres d'amende et six cents livres de dommages-intérêts la commune de Soissons, pour une émeute dans laquelle le peuple s'était précipité sur une maison habitée par des clercs étudiants.

Olim, IV, fol. 238 v°.

4142. Arrêt ordonnant de lever la main du Roi mise par le bailli d'Amiens, sous prétexte d'abus de jouissance, à la requête de Mahaut, comtesse d'Artois, sur le château « de la Montoyre », qui faisait partie du douaire de la comtesse Marguerite, veuve de Robert. *Olim*, IV, fol. 238 v°.

4143. Arrêt ordonnant à la comtesse Mahaut de cesser d'empêcher la comtesse Marguerite de jouir de la justice et du ressort de la terre « de Bevri », qui faisait partie de son douaire.

Olim, IV, fol. 239 r°.

4144. Arrêt semblable au sujet de la terre de Béthune. *Olim*, IV, fol. 239 r°.

4145. Semblable arrêt au sujet de la garde de l'abbaye de Licques (de Lisques), dépendante de la châtellenie « de Tournehem. »

Olim, IV, fol. 239 r°.

4146. Arrêt confirmant une sentence de Jean d'Auxy (de Aucheio), chantre d'Orléans, et de Nicolas de Lusarches, alors prévôt d'Auvers dans l'église de Chartres, commissaires du Roi dans les sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne, contre Amiel d'Aigues-Vives, sergent d'armes du Roi, au sujet de l'étendue de la rivière (reveria) de Servian, que le roi saint Louis avait donnée au père dudit Amiel. *Olim*, IV, fol. 240 r°.

---

30 avril.

4147. Mandement au bailli de Vermandois de faire une enquête contre Hugue « Brandians », Perrinet « Pouchet », de Montfaucon, et leurs complices, accusés d'avoir blessé à mort un sergent du Roi. *Criminel*, I, fol. 140 v°.

1er mai. — Mardi jour de Saint-Philippe.

4148. Lettres patentes données en Parlement, supprimant divers abus existant au Châtelet de Paris. Les examinateurs seront abolis, et les *examinations* faites, comme jadis, par des notaires. Des commissaires destitueront les notaires incapables. *Olim*, III, fol. 142 v°.

4149. Arrêt confirmant une sentence du bailli de Nevers, qui déclarait que Raoul, fils de « Saderon » de Bussières, était homme de corps, taillable haut et bas, et de mainmorte, de l'abbaye de Bellevaux.

Olim, IV, fol. 239 v°.

4150. Arrêt confirmant un jugement du bailli de Mâcon, prononcé contre les sergents de l'évêque de Chalon-sur-Saône et les hommes de Fontaines, « de Campo-Ferreolo et de Fargiis », qui avaient détruit la mote et les terreaux (motam et terellos) « de la Rongère », bien qu'ils eussent été placés sous la main du Roi, pendant un procès entre l'évêque de Chalon et Girard de Châteauneuf.

Olim, IV, fol. 240 r°.

4151. Arrêt confirmant un jugement du bailli de Sens qui adjugeait au comte de Joigny contre le prieur de Notre-Dame de la porte Saint-Léon de Sens, la saisine de la haute justice du village « d'Ermean ». *Olim*, IV, fol. 240 r°.

4152. Arrêt pour Saturnin Frédol, chanoine de Turin (Taurinensis), dont Raymond de Plagnes (de Planis), bayle de Castelnau d'Arri, avait saisi et vendu la maison de Villepinte (de Villa-Picta) pour payer les créanciers de Pons Frédol, oncle du plaignant. *Olim*, IV, fol. 240 v°.

4153. Arrêt confirmant une sentence interlocutoire du prévôt de Paris qui ordonnait que les tisserands de Saint-Denis pourraient faire teindre leurs laines où ils voudraient, pendant l'instruction d'un procès entre lesdits tisserands et les teinturiers de Saint-Denis au sujet de l'exécution d'une ordonnance de l'abbé, ordonnance dont les tisserands demandaient la révocation. Parmi les tisserands figurent Aufroi et Jacques de Villetaneuse (de Villa-Teigneuse). *Olim*, IV, fol. 240 v°.

4154. Arrêt confirmant une sentence de R., évêque d'Amiens, et de maître Yves de Loigny, commissaires réformateurs du Roi en Gascogne, contre les péagers de La Réole (de Regula), qui avaient saisi un bateau chargé de tonneaux et de pipes de vin appartenant à Othon « de Banleux », bourgeois de Condom (de Condomio), fait couler le vin dans la rivière et brûlé le bateau et les tonneaux. *Olim*, IV, fol. 241 r°.

4155. Ordonnance sur l'organisation du Châtelet, lue en présence du Roi. — En français. *Criminel*, I, fol. 7 v°.

---

5 mai. — Samedi après l'Invention de la Sainte-Croix.

4156. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris qui déchargeait Jean « de Crapont-Mesnil », sergent au Châtelet, de l'accusation portée par Jean de Senlis, également sergent au Châtelet, lequel prétendait avoir été gravement blessé par Crapont-Mesnil. *Olim*, IV, fol. 241 r°.

---

6 mai.

4157. Arrêt cassant une sentence de Pierre Aubert, chevalier, juge de Saut (Saltus), commissaire nommé par le Roi, qui condamnait par contumace au bannissement Pierre Mezin (Medicum), pour avoir pris part à la condamnation prononcée par le sénéchal de Gascogne contre Pierre Viguier, et à l'exécution à mort dudit Viguier, nonobstant appel au Roi. On fera une nouvelle enquête. *Criminel*, fol. 10 r° et 15 v°.

4158. Arrêt confirmant une sentence du juge des appeaux des sentences criminelles de la sénéchaussée de Toulouse, qui avait admis l'appel d'un jugement du comte d'Armagnac, vicomte de Fezenzac, condamnant à l'exil Gauceland « de Ferrabat », Lobat et Gayssion, ses fils, Lovat et Geraud « Serres », frères de Gauceland, pour homicide commis sur la personne de « Forcii Lobati ».

Le juge criminel de Toulouse s'appelait maître Bardin de Rabastins? (Rabatensi.) *Criminel*, I, fol. 10 r°.

4159. Mandement au bailli de Vermandois, à la requête des amis de Richart « d'Allicourt », d'expulser Baudouin « d'Augicourt », écuyer, ses deux enfants, et ses deux fillâtres, fils de Rousset de Neuilly (de Nulliaco), bannis pour le meurtre dudit Richart. *Criminel*, I, fol. 140 v°.

4160. Arrêt confirmant en partie une sentence d'Yves de Loigny contre la commune et plusieurs habitants de Bayonne, et plusieurs communes et habitants du duché de Gascogne et du vicomté de Béarn, coupables d'avoir envahi à main armée les seigneuries d'Amanieu d'Albret (de Lebreto) et d'y avoir commis roberies, rapts, homicides et sacrilèges :

Commune et jurés de Bayonne, et Pierre « Saucii de Jacsu », maire; Amanieu « de Sabauliaco », Guillaume Arnal « de Salunhaco », Pierre Arnal « de Perez », Guillaume « de Sabanhaco », Jean « de Lalane », Bernard « de Banzoles », Bernard « Durjundie », etc.; communautés « d'Oleron », de Meulans..., d'Orthez (de Ortesio) de Sauveterre, de Sallies (de Salins), « de Mons », de Garris (de Guerras), (de Lambege), « de la Viguerie », de Montgaston (de Mongaston), « de Pau », « de la Batut », « de Porlhio », « de Fort », « de Bellagarde », « de Samegrin », « de Belnis », « de Masheres », de Sare (de Sera), « de Beau »,

« de Mugro, de Brocas, de Laurfontam », de Biaritz (de Buariis) et « de Juliaco », et différentes personnes. *Criminel*, I, fol. 9 r°.

8 mai. — Mardi après la Saint-Philippe.

4161. Arrêt pour feu Mathieu, évêque d'Évreux, qui s'était porté caution de Humbert de La Vente (de Venta), lequel avait affermé la coupe des forêts du Roi dans le bailliage de Gisors. Humbert était insolvable. On déduira sur les sommes à exiger de l'évêque mille livres, dont feu Jean de Belleperche, chevalier, s'était porté caution.

Olim, IV, fol. 242 v°.

9 mai.
Mercredi après l'Invention de la Sainte-Croix.

4162. Arrêt pour le châtelain royal de Crèvecœur (de Creha-Corio), contre Aimeri de Fontanges (de Fontangiis), chevalier, et Marguerite, sa femme, au sujet de la basse justice du mas ou affaire (mansi seu affarii) de Vedrines (de Vedrinas) jusqu'à la somme de soixante sous. — Baylie des montagnes d'Auvergne. *Olim*, IV, fol. 241 v°.

4163. Arrêt donnant commission à J. de Roye et à P. Mangon de parfaire une enquête entre Huard « Hapart » et les héritiers de sa femme, le procureur du Roi joint à ces derniers. *Olim*, IV, fol. 242 r°.

4164. Arrêt confirmant une sentence du sénéchal de Périgord, ordonnant la remise à Bernard « de Petra-Guillelmi », clerc, de l'héritage de Guillaume du Four, lequel héritage Arnal, Guillaume et Étienne du Four avaient fait mettre sous la main du Roi par le bayle de Montcuq (Montis-Cuci).

Olim, IV, fol. 242 r°.

14 mai.

4165. Arrêt renvoyant les gens du guet d'Amiens absous de l'accusation d'avoir donné la mort à Geoffroi de Corbie, qui, bien que banni, avait été trouvé armé dans les rues d'Amiens et avait refusé de se rendre : il avait même blessé plusieurs personnes. *Olim*, IV, fol. 237 r°.

31 mai.

4166. Mandement au bailli de Vermandois de mettre en liberté sous caution Perrinet d'Ierval, écuyer, pendant l'instruction du procès qui lui était intenté comme étant l'auteur d'un méfait commis à Reims. *Criminel*, I, fol. 140.

6 juin.

4167. Mandement au bailli de Vermandois d'ajourner l'évêque de Châlons (Cathalonensis) ou son lieutenant temporel, à propos de l'appel porté au Parlement par Thierri « le Charpentier », d'une sentence criminelle rendue contre lui par la cour dudit évêque. *Criminel*, I, fol. 141 r°.

12 juin. — Mardi après la Trinité.

4168. Arrêt condamnant à trois mille livres d'amende et quinze cents livres de dommages-intérêts Jean de Trocy (de Trocyaco), chevalier, Guillaume « des Glannes » et leurs complices, qui avaient pénétré violemment de nuit dans la demeure de Jeanne de Saint-Ouen, dame de Survillier (de Sorvillari), récemment accouchée, l'avaient forcée de se lever et d'aller de chambre en chambre, presque nue, tenant son petit enfant dans ses bras.

Olim, IV, fol. 243 v°.

4168 A. Arrêt rendu, avec le concours de la Chambre des comptes, en faveur de Bleynet de Revel et de Gille de Montagu, au sujet de préjudices à eux causés par l'échange du château de Revel fait jadis par Chalard avec le Roi contre d'autres biens. Projet d'expédition J. 1026, n° 15.

30 juillet.

4169. Mandement au bailli de Vermandois d'envoyer au Roi l'enquête qu'il a dû faire contre l'abbé de Saint-Nicolas-sous-Ribemont, accusé d'avoir aposté des assassins qui avaient attaqué et laissé pour mort Robert de Suzanne (de Suzenna), lequel se rendait au Parlement avec un sauf-conduit pour un procès qu'il avait contre l'abbé au sujet des monnaies. Le bailli avait mis le temporel de l'abbé sous la main du Roi. *Criminel*, I, fol. 141 r°.

19 août.

4170. Mandement au bailli de Vermandois de poursuivre et de punir les malfaiteurs qui avaient assassiné Guillaume « L'Escuier, » marchand de Montpellier, et dont les noms avaient été révélés par un des coupables, prisonnier à Bapaume.
Criminel, I, fol. 141 r°.

20 août.

4171. Mandement semblable adressé aux justiciers, spécialement à ceux de l'Artois.
Criminel, I, fol. 141 r°.

24 septembre.

4172. Mandement au bailli de Vermandois d'enquérir contre Jean de Monceaux et ses complices, coupables d'avoir attaqué avec guet-apens sur le chemin public un valet de Pierre Louis, bourgeois de Saint-Quentin, et de l'avoir tellement blessé qu'on désespérait de ses jours. Il transmettra l'enquête au Parlement. *Criminel*, I, fol. 141 r°.

20 octobre.

4173. Commission à Pons d'Omelas, chevalier, à Pierre Peitavi (Pictavino), juge de Villelongue, de connaître de l'appel porté par Michel de Nogaret (de Nogar.), notaire commun de la Cour du Roi et du sire de Prouille (de Pruilhaco), à Castanet (apud Castanetum), d'un jugement prononcé contre lui par la cour du viguier de Toulouse, pour avoir rédigé un acte d'assignation (litteram citatoriam et compulsoriam) contrairement au style de la Cour. *Criminel*, I, fol. 44 r°.

24 octobre.

4174. Mandement à Pons d'Omelas, chevalier, de faire saisir les biens et les personnes de plusieurs individus accusés de crimes, si l'enquête qu'il était chargé de faire contre eux indiquait qu'ils fussent coupables. Les prévenus étaient : Engelbert Cribolonis, Pons, son frère, Jean Fabre, Bernard Nègre (Nigri), etc. *Criminel*, I, fol. 44.

4 novembre.

4175. Mandement au bailli de Vermandois et au prévôt de Laon d'arrêter Poncie, dame de Brienne (Briegne), Marie et Emmeline, ses filles, Thibaud de Nanteuil (de Nantholio), chevalier, Jean « de Media-Villa » et Léon, curé de Coudray (de Codreto), du diocèse de Reims, qui avaient donné asile à Renaud et Raoulin frères, fils de ladite Poncie, bannis, et de les envoyer au Châtelet.
Criminel, I, fol. 141 v°.

17 novembre.

4176. Mandement au bailli de Vermandois de poursuivre Perçonet « Feraville », écuyer, qui avec une forte troupe de gens armés avait envahi pendant la nuit les maisons de plusieurs justiciables du prévôt de Saint-Quentin, et en avait enlevé des objets pour une valeur de plus de deux mille livres, qu'ils avaient emportés hors du royaume, d'après le conseil de Gaubert d'Aspremont (de Aspero-Monte) [1].
Criminel, I, 141 r°.

Arrêts sans date de mois ni de jour.

4177. Arrêt entre le chapitre de Soissons et Bernard de Moreuil. (L'objet du procès n'est pas indiqué. — Renvoi au rôle du Parlement.
Olim, IV, fol. 240 r°.

4178. Arrêt annulant la procédure faite entre la prieure de Lissac et le précepteur de l'hôpital de « Pojolar. » *Olim*, IV, fol. 240 r°.

4179. Mention d'un accord entre le précepteur de l'hôpital de « Cerisers » et quelques habitants dudit lieu. *Olim*, IV, fol. 243 v°.

4180. Arrêt annulant une enquête contre Aude, dame de Tyran. *Olim*, IV, fol. 243 v°.

4181. Mention d'un arrêt rendu dans l'auditoire

(1) Le texte porte *invandante*; il faut sans doute lire *suadente*.

de droit écrit entre Raimond « Nanhana » et Pierre « La Brossa. » *Olim*, IV, fol. 243 v°.

4182. Mention d'un arrêt rendu en l'auditoire de droit écrit entre Pierre d'Entre-Monts (de Inter-Montes) et Béatrice, veuve d'Alexandre de Saint-Cyr. *Olim*, IV, fol. 243 v°.

4183. Liste des chevaliers détenus à Paris pour guerre privée en Vermandois.

« Ce sunt les nons des chevaliers qui sunt à present à Paris en prison pour le port d'armes qu'il ont fait en Vermendois sus les deffenses le Roy noseigneur si comme il a esté proposé du ballif de Vermendois pardevant monseigneur Pierre de Blanoy et monseigneur Guillaume Courteheuse députez de par le Roy noseigneur à ce oïr.

» Premièrement d'une partie,

» Li sires de Pinon comme principal.

» Li sires de Vervin.

» Monseigneur Guy de Vervin.

» Monseigneur Thomas de Vervin.

» Monseigneur Jehan de Montchablon.

» Et si orrent bien XL. autres escuiers qui encore ne pevent mie estre a plain venuz à la cognoissauce dudit ballif et chevauchèrent avec ledit seigneur de Pinon liquiex sires de Pinon n'a pas nié le fait ains a advoué le fait, et ont chevauchié à armes descouvertes et à bannière desploiée contre ledit Jehan de Monceaus.

» Et de l'autre part Jehan de Monceaus escuier comme chiès principal.

» Li Borgnes de Cramailles,
» Monseigneur Guillaume de Cramailles, frères.
» Monseigneur Symon dou Sart. } chevaliers.

» Jehan le Camus d'Audegnies.
» Anselet d'Alemans. } escuiers.

» Et orrent bien avec eus XXV. armeures de fer que li ballis ne puet encore avoir congneu por ce que ce a esté fait puis qu'il vint à Paris. Et ont chevauchié parmi la baillie de Vermendois à trompes et à armes découvertes en foisant guerre ouverte contre ledit seigneur de Pinon. »

Note subséquente. — « Ont le fait amendé et doit li baillis de Vermendois prendre la seurté de l'amende le premier jour d'avril. » *Criminel*, I, fol. 5 v°.

Parlement de l'octave de la Saint-Martin (18 *novembre*) 1313.

25 novembre. — Dimanche après la Saint-Clément.

4184. Arrêt contre Jacques, dit « Bourgois », et Quentin « Ravenier », bourgeois de Saint-Quentin, coupables d'avoir envahi la maison de Thomas de Morlans (de Morlanis), chanoine de l'église de Saint-Quentin en Vermandois. *Olim*, IV, fol. 244 v°.

---

29 novembre.

4185. Réception au greffe d'une enquête contre Philippe, sergent de Pont-Sainte-Maxence, et Jeanne, sa femme, accusés de la mort de Gaucher de Fontaines et d'Amiet, fils d'Hamon, d'Arras, qui furent trouvés assassinés dans la forêt de Halate. *Criminel*, I, fol. 23 r°.

---

30 novembre. — Vendredi après la Saint-André.

4186. Arrêt déchargeant les héritiers de feu Pierre « le Jumeaux », jadis bailli de Vermandois, poursuivis parce que leur auteur avait accordé, soi-disant sans permission, aux religieux de Saint-Pierre de Châlons de rétablir les portes du han Saint-Pierre, que le connétable de France avait fait enlever, ainsi que celles de la ville de Châlons, pour punir les habitants d'excès par eux commis. *Olim*, IV, fol. 244 v°.

---

3 décembre. — Lundi après la Saint-André.

4187. Remise d'enquêtes faites jadis contre les officiers du Roi dans la prévôté de Paris.

Die lune post Sanctum Andream tradidit mihi Firminus Coquerel, quasdam inquestas non sigillatas, diu est factas per magistrum G. Bonnet, quondam episcopum Bajocensem, et Odardum de Nova-Villa contra officiales domini Regis in prepositura Parisiensi, quas tradidi thesaurario Lexoviensi et G. de Hangesto, de mandato Curie. *Olim*, III, fol. 59 v°.

---

10 décembre. — Lundi après la Saint-Nicolas.

4188. Arrêt condamnant Guillaume « li Gras », Robin « Hurtaut », Thibaud « Coree », bourgeois de Reims, à faire amende à Gui de Chaudenay (de Chaudenayo), doyen de Tours-sur-Marne (de Turribus-supra-Maternam), ordre de Cluny, qu'ils avaient *vilainé* dans les champs. *Olim*, IV, fol. 245 r°.

---

16 décembre. — Dimanche après la Sainte-Luce.

4189. Arrêt annulant pour vice de forme un jugement rendu par la cour de Doullens (de Dorlans) entre Marcel « de Canchy », damoiselle Mathilde « la Prévoste » et le précepteur de l'hôpital de Villiers (Villers), au sujet du tiers des amendes de la prévôté de Villiers. *Olim*, IV, fol. 245 r°.

4190. Arrêt cassant sur un point et confirmant sur les autres points un jugement de la cour de Doullens (de Dorlans) entre Jean de Belleval (Biauval, de Bella-Valle), écuyer, et les échevins de Beauval, au sujet du fournage.

L'arrêt renferme le texte français du jugement de la cour de Doullens. *Olim*, IV, fol. 246.

4191. Arrêt déboutant les doyen et chapelle de Saint-Outrille de Bourges (Sancti Austregisillii castri Bituricensis) de leur requête « ad finem civilem » contre Bouchard du Blanc (de Obliquo), chevalier commissaire nommé par le Roi, avec maître Jacques « de Jassenis », et Hugue « de Bocozoliis », chevalier, pour enquérir contre Simon et Gentile Soudan de Florence, frères, emprisonnés par le bailli de Bourges pour avoir tenu de mauvais propos contre le Roi et pour avoir manqué à leur promesse de faire produire en justice un nommé « Doffo ». Ce Doffo avait été dénoncé par un moine comme l'un des auteurs du vol de la châsse de cette église. Il avait fondu l'or provenant de la châsse; les deux frères l'avaient recélé. Bouchard du Blanc les avait mis en liberté sous caution.

Criminel, I, fol. 35 r°.

---

20 décembre. — Jeudi avant Noël.

4192. Arrêt cassant un jugement des commissaires du Roi pour Jean Coquillard, chevalier, et Gillette « de Ponderont », sa femme, veuve de Jean de « Cramailles », chevalier, contre les enfants dudit Cramailles et de ladite Gillette, au sujet des conquêts faits *constante matrimonio* par leurs père et mère. *Olim*, IV, fol. 245 v°.

4193. Arrêt ordonnant que la Cour nommera un commissaire, et la comtesse d'Artois un autre commissaire, pour examiner la conduite de Jean « Bouchier », recteur de l'hôpital de Conchy, et de Jeanne « Belle-Pignée », sa femme, que la comtesse avait destitués de la direction dudit hôpital pour leur mauvaise conduite. Les commissaires prononceront. *Olim*, IV, fol. 245 v°.

4194. Arrêt ordonnant une enquête sur la plainte portée par Jean « Coquillart », seigneur de « Villesavoir », contre Jean, dit « le Borgne » de Cramailles, chevalier, pour avoir, avec préméditation, fait envahir une maison appartenant audit Coquillart du chef de sa femme, veuve du père dudit le Borgne, et l'avoir pillée. *Criminel*, I, fol. 35 v°.

---

23 décembre. — Dimanche avant Noël.

4195. Arrêt condamnant Ada « du Kaisnel », damoiselle, à garantir à Oudart de Hangest, et à Colette « Germainne », sa femme, la propriété de « la Vigne-au-Val », qui leur avait été vendue par le père de ladite Ada. *Olim*, IV, fol. 246 r°.

---

28 décembre.

4196. Arrêt renvoyant absous Richard, dit « Pippart », chevalier, et Robert « de Cantelu », écuyer, accusés de la mort de Philippe « de Grandoit ». Ils s'étaient soumis à l'enquête; mais leur acquittement ne s'appliquait qu'aux poursuites dirigées d'office par la Cour « de facto predicto quantum ad officium Curie nostre absoluti », sauf le droit des intéressés de les poursuivre pour le même fait quand ils voudraient « salvo tamen omnibus quorum interest quod ipsos possint cum voluerint de morte prosequi supradicta ». *Criminel*, I, fol. 36 r°.

4197. Arrêt ordonnant une enquête contre le sire de Rougemont (de Rubeo-Monte), que Jean « de Ycio » accusait d'avoir enlevé son père (à lui Jean), de l'avoir transporté sur les terres de l'Empire, et de détenir une partie de ses biens. Le sire gardera la prison en attendant.

Criminel, I, fol. 36 r°.

---

31 décembre. — Lundi après Noël.

4198. Arrêt annulant une enquête faite en vertu de lettres subrepticement obtenues par Gilon de Vaux, maire de « Jausy », et Jean « Vantelot », son fils, reconnus, par l'office du bailli de Senlis, coupables de rescousse contre un sergent du Roi. *Olim*, IV, fol. 247 v°.

Année 1314.

14 janvier. — Lundi après l'octave de l'Épiphanie.

4199. Arrêt ordonnant la remise provisoire au prieur de Saint-Éloi des objets saisis sur ses hommes par le prévôt des marchands de Paris, à propos de leur refus de payer leur part de l'aide pour le mariage de la reine Isabelle d'Angleterre. Le prieur prétendait qu'ils étaient exempts. La question de fond reste réservée. *Olim*, III, fol. 143 v°.

4200. Arrêt ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par feu Robert de Villeneuve, bailli de Senlis, entre Marie « la Micarde », veuve de Thomas « Micart » et Waast « d'Angicourt », fermier de « Courtillet ».

L'arrêt renferme le texte en français du jugement du bailli. *Olim*, IV, fol. 247 r°.

4201. Arrêt cassant un arrêt du lieutenant du bailli de Sens pour l'abbaye de Barbeau (de Barbuel), contre les habitants de la Chapelle-Gauthier (de Capella domini Galteri), au sujet de la propriété d'un droit d'usage desdits habitants dans les bois de l'abbaye, droit dont la saisine leur avait été reconnue. *Olim*, IV, fol. 247 v°.

4202. Arrêt ordonnant un troisième ajournement contre Adam « Boulli », chevalier, Blanche, son épouse, Gille « de Ponvilla », Jean « Garreau », chevaliers, Perrot « de Langlée », héritiers de Jean « le Latimier », chevalier, appelés en garantie par Durand, seigneur de « Bourresol », contre le procureur du Roi au bailliage d'Auvergne, au sujet de la haute justice de Bourresol. *Olim*, III, fol. 144 r°.

4203. Accord entre le maître et les frères de l'Hôtel-Dieu de Bourges et les habitants et toute la communauté de Nohant (de Nohanto), au sujet de la justice haute et basse et de la voirie dudit Nohant. *Olim*, III, fol. 144 v°.

---

18 janvier. — Vendredi après l'octave de l'Épiphanie.

4204. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris, condamnant à restituer cent livres parisis à Simon « de Calixte », écuyer, Jacques « de Ferrart », Lombard, qui avait gagné audit écuyer cent cinquante livres parisis en une nuit, à l'aide de faux dés, au jeu de *griesche* (per falsos decios, ad ludum grieschie). *Olim*, IV, fol. 247 v°.

4205. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Adam de Meulan, panetier du Roi, contre Agnès « la Bourdonne », au sujet de la saisine de la moitié d'une maison sise à Paris, rue de la Poterie (Poterie). *Olim*, IV, fol. 248 r°.

---

24 janvier.

4206. Mandement au sénéchal de Beaucaire d'extraire des prisons du Roi et d'envoyer à Paris sous bonne garde à la prison du Châtelet Guillaume Seguier (Seguerii), chevalier de Montpellier, accusé par Douce, veuve de Jacques « Penarie », d'avoir fait assassiner pendant la nuit et traîtreusement son mari. Seguier, cité d'abord devant le bayle de Montpellier, avait été acquitté, bien que la partie adverse eût requis qu'il fût appliqué à la torture. Le lieutenant du Roi de Majorque avait confirmé ce jugement. Appel au Parlement, qui l'admit. *Criminel*, I, fol. 36 r°.

---

28 janvier. — Lundi avant la Chandeleur.

4207. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris, qui condamnait Arnoul de Haute-Maison (de Alta-Domo) à remplir vis-à-vis de Renaud Coquel les obligations par lui contractées et constatées par deux lettres scellées des sceaux des prévôtés royales de Compiègne et de « Choisy ». *Olim*, IV, fol. 248 r°.

4208. Arrêt confirmant une sentence des commissaires royaux dans la sénéchaussée de Périgord [et de Querci], Yves de Loigny et Jean Robert, contre

les consuls de Saint-Cirq-la-Popie (Sancti-Cirici-in-Popia), qui avaient empêché les gens du Roi d'arrêter des assassins et avaient favorisé leur fuite. *Olim*, IV, fol. 248 v°.

4209. Arrêt cassant une sentence des commissaires du Roi dans la sénéchaussée de Périgord, qui condamnait à deux cents livres d'amende Guillaume de Toulouse, sa femme et plusieurs autres personnes, comme suspects d'avoir participé au meurtre de Bernard « Coc ». *Olim*, IV, fol. 248 v°.

4210. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Jean de Guines, chevalier, et Jeanne, sa femme, veuve de Mathieu de Montmorency, contre Jean, sire de Montmorency, au sujet du douaire de ladite Jeanne. *Olim*, IV, fol. 249 r°.

4211. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Perronnelle, veuve de Jean « la Vache », et Gilet, son fils, contre Étienne Lefèvre, dit « le Tesserant », au sujet de la récréance de la moitié des biens dudit la Vache. *Olim*, IV, fol. 249 r°.

4212. Arrêt confirmant une sentence de Jean « de Cères » et de Jean de Dijon, commissaires sur le fait de la confiscation des biens des juifs dans les bailliages de Troyes et de Chaumont, qui taxait à deux cent quatre-vingts livres tournois la somme que devait l'abbaye de Clairvaux à Fantin, juif de Bar-sur-Aube, pour achat de cuirs. *Olim*, IV, fol. 249 v°.

4213. Arrêt ordonnant une enquête sur la plainte formée par Constance de « Coymen », veuve de Nuz de « Kaevent », contre Guillaume, fils d'Hervé de Pencoët (Pencoït), qu'elle accusait d'avoir enlevé sa fille Amette, âgée de sept ans, et de l'avoir épousée par force. Un premier arrêt avait ordonné la mise de ladite Amette sous la protection du duc de Bretagne; mais celui-ci l'avait livrée à l'évêque de Nantes, qui l'avait forcée à épouser son ravisseur. *Criminel*, I, f° 36 v°.

1er février. — Vendredi avant la Chandeleur.

4214. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Jean « Bequet » contre Jean de Corbeil, bourgeois de Paris, au sujet de la moitié d'une maison sise dans la Vieille-Draperie, à Paris (in Veteri Draperia). *Olim*, IV, fol. 249 v°.

4215. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris, rendue, à la requête du procureur du Roi et de Simon d'Épernon, percepteur des droits de halle (halagii) à Paris, contre les marchands de drap de Bruxelles (de Broissellis), qui vendaient leurs draps dans des greniers (horrea) où l'on avait auparavant coutume de vendre des aulx et des champignons. *Olim*, IV, fol. 249 v°.

4216. Arrêt confirmant une sentence d'un auditeur du Châtelet de Paris pour Robert de Langerville contre Simon, chapelain de la chapelle royale de Saint-Germain en Laye, ordonnant la vente des biens dudit Simon en remboursement d'une hypothèque. *Olim*, IV, fol. 250 r°.

4217. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris, qui condamnait Lambert, dit la Porte, à constituer à sa femme, Flore de Foulloy (Floriam de Foullayo) le douaire qu'il lui avait promis. *Olim*, IV, fol. 250 v°.

4218. Arrêt cassant une sentence du prévôt de Paris, compensant les défauts entre Étienne de Cormeilles et Perronnelle « la Matine », sa sœur. *Olim*, IV, fol. 250 v°.

---

11 février. — Lundi avant la Saint-Grégoire.

4219. Arrêt ordonnant de faire une enquête sur les coups et blessures portés par les hommes de l'archevêque de Reims, à Cormicy (Cormissy), à Jean Richer, sergent du Roi, et à plusieurs autres personnes, qu'ils avaient pris pour des malfaiteurs et arrêtés. *Olim*, IV, fol. 257 r°.

4220. Arrêt déboutant Alexandre « de Homme », se portant partie civile contre Giraud « Trigan » et Richard de Laval (de Valle), bourgeois de Caen, qu'il accusait de l'avoir empoisonné, cette accusation ayant déjà été reconnue mal fondée par le prévôt de Paris et par la Cour. *Olim*, IV, fol. 258 r°.

---

15 février. — Vendredi avant la Chaire de saint Pierre.

4221. Arrêt destituant de ses fonctions maître Guillaume Bouceau, clerc, rapporteur des enquêtes et des procès au Parlement, convaincu d'avoir reçu de l'argent des parties pour leur révéler des pièces secrètes, et dont le procès avait été fait avec l'autorisation du Roi. *Olim*, III, fol. 143 v°.

4222. Arrêt confirmant une sentence du prévôt d'Orléans pour le voyer de Chécy (de Checiaco), contre le chapitre d'Orléans, au sujet de la justice des faux poids et mesures sur les hôtes du chapitre dans la paroisse de « Mardies ».
Olim, IV, fol. 251 r°.

4223. Arrêt annulant une sentence interlocutoire du prévôt de Paris, entre Jean « Droiscy, », prêtre, et Geneviève « la Gencienne », veuve de Nicolas « Gencian », au sujet d'une créance dudit prêtre sur ladite Geneviève. *Olim*, IV, fol. 251 r°.

4224. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour le prieur d'Annai, ordre de Cluny, contre la veuve de Guyard du Coudray, écuyer, au sujet de la coupe du bois du Coudray.
Olim, IV, fol. 251 v°.

4225. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris, déboutant Perronnelle, veuve de Pierre « Nantier », et Thibaut de Montreuil, tuteur de Perrotte, fille desdits époux, qui demandaient la rescision d'une vente faite par ledit Pierre à Hugue « de Monte-Gisonis », sous prétexte qu'il avait été interdit comme prodigue, laquelle interdiction fut reconnue non-valable. *Olim*, IV, fol. 252 r°.

4226. Arrêt confirmant une sentence interlocutoire du bailli de l'évêque de Paris, entre ledit évêque et le chapitre de Saint-Marcel, près Paris, au sujet de l'enlèvement par l'évêque d'un prisonnier détenu dans les prisons du chapitre.
Olim, IV, fol. 252 v°.

4227. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Garnier de Gonesse contre Jean Sarrasin, au sujet de l'exécution de plusieurs engagements pris par ledit Sarrasin.
Olim, IV, fol. 252 v°.

18 février.

4228. Arrêt ordonnant une enquête sur la plainte portée par Alix « de Verneto » contre Josserand « de Sancto-Girano », qui l'avait dépossédée du château « de Sancto-Girano », bien qu'il fût intervenu un asseurement entre les deux parties par-devant la Cour du Roi. Josserand avait dérobé les joyaux de la plaignante et dévasté ses provisions. Le château sur la propriété duquel il y avait contestation entre les deux parties, et qui était un fief du sire de Bourbon, cousin du Roi, sera mis sous la main du Roi.
Criminel, I, fol. 37 r°.

---

19 février. — Mardi avant la Chaire de saint Pierre.

4229. Arrêt ordonnant un troisième ajournement de Bernard « de Colia » et de Henri du Breuil, chevaliers, appelés en garantie par Philippe de Saint-Flour, et Athonet et Guillaume, ses fils, dans le procès à eux intenté par Géraud de Bussières, chevalier, au sujet du village de « Talende ».
Olim, III, fol. 143 v°.

---

19 février. — Mardi avant les Cendres.

4230. Arrêt ordonnant de faire une nouvelle enquête sur les griefs reprochés par le prieur de la Charité-sur-Loire au bailli de Bourges, qu'il accusait d'oppression. — Une première enquête, faite par le bailli de Nevers, fut annulée.
Criminel, I, fol. 37 v°.

4231. Arrêt ordonnant de réintégrer en prison Étienne Belle-Lance, bourgeois de Blois, conformément à un arrêt précédent, à la requête du procureur du comte de Saint-Pol, baillistre de l'héritier du comté de Blois, contre lequel ledit Étienne avait intenté une action. *Criminel*, I, fol. 38 r°.

---

20 février.

4232. Arrêt ordonnant que dans un procès entre le chapitre de Saint-Yrieix et le vicomte de Limoges, on procédera à l'examen de l'enquête qui avait été faite et des titres produits par les parties,

bien que le procureur du Roi prétendit que l'enquête n'était pas complète. « Ad hoc movit Curiam relacio magistri J. de Roya, archidiaconi Borbonensis, unius de commissariis qui super statu dicto inqueste, ad Consilium interrogatus, respondit quod, prout sibi videtur, ecclesia bene probat intencionem suam quantum ad faciendum judicata in villa, et vicecomes debet facere execuciones. »
Olim, III, fol. 58 v°.

25 février. — Lundi après la Chaire de saint Pierre.

4233. Arrêt déclarant, après une longue procédure et de nombreux défauts, Jean Forget absous de l'accusation contre lui portée par Aimeri « Senglier » d'avoir empoisonné la mère dudit Aimeri : ledit Forget, affranchi de l'hommage envers Aimeri pour les fiefs qu'il tenait de lui, et les fiefs que ledit Aimeri tenait de Forget, confisqués au profit dudit Forget, par suite de l'accusation calomnieuse du demandeur. *Olim*, III, fol. 144 r°.

4234. Arrêt annulant une enquête faite entre Guillaume de Mouy (de Moy) et les habitants de Mouy, par Martin de Crépon et Jean du Temple, en vertu d'une commission dont la teneur est relatée. *Olim*, IV, fol. 253 r°.

4235. Arrêt annulant une sentence du bailli d'Amiens pour Eustache de Bailleul, chevalier, contre Jean Cornu, au sujet de l'exécution d'une obligation littérale. *Olim*, IV, fol. 254 v°.

26 février. — Mardi après les Brandons.

4236. Arrêt prononçant défaut contre Olivier de « Tournemine », chevalier, qui avait reçu l'ordre de se constituer prisonnier au château de Compiègne, pour de là être transféré au Châtelet, à Paris. Il était accusé par Pierre « Muleti », chevalier, de l'avoir attaqué en trahison. — La Cour l'ajourna pour la mi-carême. *Criminel*, I, fol. 38 v°.

27 février. — Mercredi après les Brandons.

4237. Arrêt prononçant défaut contre Jean de Flandre, chevalier, cité pour répondre de l'accusation portée contre lui d'avoir fait fondre les monnaies du Roi et d'avoir fabriqué des monnaies contrefaites. *Criminel*, I, fol. 48 v°.

4238. Arrêt ordonnant une enquête sur la plainte de Jossin (Jodninus), de Dol (de Dolis), contre Gui de Chateaubriant (de Castro-Briencii), chevalier, qui l'avait attaqué traîtreusement et laissé pour mort, après lui avoir juré de ne pas lui faire de mal, et un moment après lui avoir rendu le salut que lui avait fait Jossin. *Criminel*, I, fol. 38 v°.

28 février. — Jeudi après les Brandons.

4239. Arrêt annulant une sentence du prévôt de Paris pour Adam l'Anglais contre Bertrand « de Balastre », au sujet d'une dette.
Olim, IV, fol. 253 r°.

4240. Arrêt confirmant une sentence du sénéchal de Périgord contre Gérard Ferrier et Rémond « de Bosco-Viridi », coupables de violences envers Bernard « de Marsagnilli », prêtre, dont ils avaient forcé la maison à la tête d'une troupe armée.
Olim, IV, fol. 253 v°.

4241. Arrêt ordonnant de transférer au Châtelet, pour être punis, Alain dit « de la Verge » et ses complices, qui avaient mis en prison Normand d'Aurai (de Aurayo), parce qu'il avait appelé d'une sentence du sénéchal du duc de Bretagne à « Broyherec. » *Olim*, IV, fol. 254 r°.

4242. Arrêt condamnant à l'amende Jean du Plessis, chevalier, Huet « de Hucheri », Sarrasin « de Villers », Dreu « de Nuilly », Raoul de la Chaussée (de Calceata), et Baudet « de Sauviller », écuyer, coupables de violences contre des habitants de la ville de Saint-Quentin. *Olim*, IV, fol. 254 v°.

3 mars. — Dimanche après la Saint Mathias.

4243. Arrêt ordonnant à la comtesse d'Artois de ne plus mettre d'obstacle à la jouissance de l'exemption de droits, exemption dont les religieux de Saint-Wast d'Arras doivent jouir à Bapaume pour les objets destinés à leur consommation.
Olim, IV, fol. 255 r°.

3 mars. — Dimanche où l'on chante *Reminiscere.*

4244. Arrêt confirmant des sentences du prévôt et du bailli d'Orléans, entre Marguerite, veuve de Martin Aubry, et les enfants de Thomas Aubry, au sujet de sa dot et des acquêts faits en commun par les deux frères Aubry. *Olim*, IV, fol. 255 v°.

7 mars. — Jeudi après *Reminiscere.*

4245. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Richard « de Viri », contre Héloïse de « Trocy », au sujet de la saisine de la vigne de « Franqueville », mouvant du prieuré de « Conflans », la question de propriété réservée. *Olim*, IV, fol. 256 r°.

4246. Arrêt confirmant une sentence du bailli d'Orléans qui cassait un jugement du prévôt de la même ville pour Girard « Cadois », contre Marguerite, veuve de Jean Ligier, laquelle prétendait que ledit Girard était son homme taillable. Le procureur du Roi s'était joint à Cadois pour soutenir qu'il était homme libre. *Olim*, IV, fol. 256 r°.

4247. Arrêt confirmant une sentence de maître P. de Vierzon (de Virgizone), chanoine de Mâcon, désigné par le Roi pour juger en appel, qui déchargeait Jocerand du Bois de la demande en restitution de trente-cinq livres tournois que Jean « de Dramella », marchand, lui avait confiées en dépôt, laquelle somme avait été volée par un Lombard.—Il y avait eu deux sentences successives, du gardien, puis du juge d'appel de Lyon. *Olim*, IV, fol. 256 v°.

4248. Arrêt déclarant que Guillaume Ondard, chevalier, n'a aucun droit de haute justice à Mons (Montibus), où le Roi a toute juridiction. — La Cour fait grâce de l'amende audit Guillaume « ex causâ ». — Bailliage de Tours. *Olim*, IV, fol. 257 r°.

4249. Arrêt pour Huard « Hapart », accusé par les héritiers de sa femme Isabelle d'avoir recélé une partie des biens formant la succession de ladite Isabelle. *Olim*, IV, fol. 257 v°.

8 mars.

4250. Déclaration faite en plein Parlement par Gilebert, abbé du Bec-Hellouin, par frère Jean de Saint-Martin, procureur de cette abbaye, et par frère Jean, dit « le Portier », prieur du prieuré de Conflans (de Confluencio), membre du Bec-Hellouin, que ledit prieuré est placé immédiatement sous la garde du Roi. *Olim*, III, fol. 145 v°.

4251. Arrêt ordonnant la mise en liberté sous caution d'Alexandre « de Courmissi », détenu au Châtelet de Paris, pour avoir frappé de nuit Robert de Susanne, clerc, demeurant à Saint-Quentin. Il avait demandé sa mise en liberté en invoquant la coutume qui défendait l'emprisonnement préventif, attendu que dans le fait qui lui était injustement reproché (disait-il) il n'y avait eu ni mort ni mutilation. Il fut spécifié que s'il ne se présentait pas quand il en serait requis, on le considérerait comme coupable et convaincu. *Criminel*, I, fol. 38 v°.

4252. Mandement à R. de Jouy et au sénéchal de Beaucaire d'achever l'enquête que le Roi leur avait ordonné de faire pendant son séjour à Vienne, à la requête du procureur du prieur de Milhau (Amiliavi), contre Déodat Leroux, B. Cabot, bayles royaux de cette ville, et de procéder nonobstant les plaintes que les consuls de Milhau avaient portées au Roi contre lesdits enquêteurs. *Criminel*, I, fol. 49 r°.

15 mars.

4253. Arrêt prononçant défaut contre Olivier, fils de Hugue, Jean Daudard et sa femme Thiphaine, veuve de Guillaume « de Quebriac », Geoffroi Heliot, Thomas Alain et Rolland de Quebriac frères, fils de ladite Thiphaine, Raoul « Hamée », Geoffroi « le Voier », Olivier « le Voyer », dit « l'Avocat », Thomas « Favaut », Raoul « de Lanvalay », parents de feu Hervé « Gouyon », qui n'avaient pas comparu pour répondre à Berthelot le Roux, chevalier, Greles « Gouyon », Alain « l'Oye », Jean « Loubat », écuyer, prévenus du meurtre dudit Hervé. — Les plaignants se désistèrent ensuite de leur poursuite. *Criminel*, I, fol. 39 r°.

26 mars. — Mardi avant les Rameaux.

4254. Arrêt révoquant par ordre du Roi, à la demande des seigneurs justiciers ayant justice dans Paris, l'article des priviléges qu'il avait accordés à son charpentier, maître Jean de Gisors, en instituant en sa faveur la maîtrise des charpentiers de Paris, article qui lui donnait juridiction sur tous les ouvriers en bois de la capitale. Réserve fut faite du droit du Roi de connaître de tous les délits commis à Paris par les ouvriers dês différents états dans l'exercice de leur profession, quelle que fût la juridiction de leur domicile. *Olim*, III, fol. 147 v°.

4255. Arrêt annulant des articles proposés par le sénéchal de Poitou et les procureurs du Roi dans un procès concernant l'évêque de Poitiers, lesquels articles contenaient faussement que l'évêque prétendait avoir le droit d'exercer la justice dans son temporel sans aucun ressort. *Olim*, III, fol. 147 v°.

4256. Arrêt maintenant à Richard « Cors-d'Omme », vicomte de Verneuil, moyennant le prix annuel de soixante livres, la ferme des revenus du Roi au Mesnil-Menessier, ferme qui avait été adjugée moyennant quarante-huit livres dix-sept sous huit deniers. Geoffroi « de Argenais », écuyer, avait offert vingt livres de plus.
Olim, III, fol. 138 r°.

4257. Arrêt ordonnant de restituer à l'évêque de Limoges la châtellenie de Comborn, sur laquelle il avait mis la main « ex causa » en qualité de seigneur féodal. Nonobstant, Bernard Jourdain, seigneur de l'Ile, avait vendu un fief de cette châtellenie, Sadran (Sadrano), à un roturier, Simon la Chassagne (la Chassanha); le bailli de Limoges avait mis la main du Roi sur le tout.
Olim, III, fol. 138 r°.

4258. Arrêt défendant au prévôt des marchands de Paris de faire contribuer les marchands italiens et lombards à l'aide pour le mariage de la Reine d'Angleterre et à l'aide pour la chevalerie du Roi de Navarre. Voici quels étaient les représentants du commerce italien à Paris :

« Paganus Barthelemi de Pistoria, pro se et ejus sociis. — Procuratores societatum de L'Espine, de Florencia, des Bardes, des Perruches, de l'Escale, de Lancelle, de Metebilot, necnon Lap Ardingnel, de Florencia. — Item magister Andreas de Guyniselle, A. Benedicto du Bar, Opechin Seiil, Bethe Maricon, Francisco Guenys, Guillelmo Faucon, Laude Rodolf, Huberto Ges, Nicholao Chenaille, Franco Carboillan, Toye Saint-Toie, Quelluche Trentecoste, Jacobo Bouque-foe, et Chenello Christofori, mercatoribus de Luca. » *Olim*, III, fol. 138 v°.

4259. Arrêt entre Aymon de Chauvigny et l'évêque de Poitiers au sujet des obstacles mis par ledit évêque à ce qu'Aymon vendit son vin en boutique dans sa maison de « Talabastre », près de Chauvigny, qu'il tenait en fief de l'évêque. — Ordre au sénéchal d'empêcher l'évêque de faire intervenir contre Aymon la juridiction ecclésiastique.
Olim, IV, fol. 258 v°.

4260. Arrêt confirmant une sentence interlocutoire du prévôt de Paris entre Jean « de Burs », en Espagne, et Clément de Neuilly, bourgeois de Paris; ce dernier accusé d'avoir induit par fraude ledit Jean à vendre deux chevaux à maître Étienne de Montargis, clerc, lequel n'avait pas entièrement payé la somme convenue. *Olim*, IV, fol. 259 v°.

4261. Arrêt ordonnant de refaire une enquête au sujet de l'appel porté par le prieur de Tarare (de Taratro), diocèse de Lyon, d'une sentence du bailli royal de Mâcon, au sujet d'empiétements sur la juridiction temporelle du Roi.
Olim, IV, fol. 259 r°.

4262. Arrêt condamnant à cent livres tournois d'amende et à la réparation des dommages Bertrand de Saint-Nectaire (de Sancto-Necterio), coupable d'avoir envahi, à la tête d'une troupe d'hommes armés, un moulin appartenant au vicomte de Polignac (de Pologniaco) et de l'avoir dévasté.
Olim, IV, fol. 259 v°.

4263. Arrêt annulant une ordonnance royale concédant à Richard Levavasseur l'office d'auneur de toiles à Arques (Archiarum), comme contraire aux franchises des marchands de cette ville.
Olim, IV, fol. 259 v°.

4264. Arrêt annulant une enquête sur une prétention de l'évêque de Poitiers de n'avoir pas de

supérieur pour sa justice temporelle dépendant de son évêché. *Olim*, IV, fol. 272 v°.

4265. Arrêt maintenant à Richard dit « Cors-d'Ome », vicomte de Verneuil, la ferme des biens du Roi au Mesnil-Menessier. *Olim*, IV, fol. 273 r°.

---

27 mars. — Mercredi avant les Rameaux.

4266. Arrêt condamnant Pierre Fournier, d'Aurillac, coupable d'avoir appelé Pierre « Maigneu », notaire royal au bailliage des montagnes d'Auvergne, mauvais usurier, et de l'avoir frappé. — Le procureur du Roi se joignit aux poursuites pour requérir l'amende au nom du Roi.

Olim, IV, fol. 258 r°.

4267. Arrêt renvoyant devant la cour du duc de Bretagne la connaissance de la plainte portée par Jossin (Joudoynus) de Dol (de Dolis), écuyer, contre Jean « de Rogee », chevalier, Geoffroi de Châteaubriand, Guion de Chateaugiron (Castro Gilonis), Jean et Alain « Costart », Alain Lison, Raoul Lison et Raoul « l'Advocat », qu'il accusait de l'avoir attaqué, bien qu'il y eût eu asseurement entre eux, et de l'avoir frappé traitreusement et laissé pour mort. *Criminel*, I, fol. 50 v°.

---

28 mars.

4268. Lettres du Roi, remettant à Mathieu de Fontaines, écuyer, fils de Robert « l'Estalon », de Fontaines, chevalier, la peine du bannissement prononcée contre lui comme soupçonné de la mort de Hurtaud « de Ferreves », écuyer, à condition de se constituer prisonnier avant la prochaine fête de l'Ascension. *Criminel*, I, fol. 49 v°.

---

29 mars. — Vendredi avant les Rameaux.

4269. Arrêt ordonnant la mise à exécution de la donation faite par feu Henri d'Avaugour, chevalier, à Jean « Teisson », son gendre, époux de sa fille Marie, d'un revenu de deux cents mines de froment, par contrat passé devant le vicomte d'Avranches et scellé du sceau de la vicomté. Henri d'Avaugour, fils du défunt, prétendait que son beau-frère devait lui prêter hommage, selon la coutume de Bretagne; Jean Teisson invoquait la coutume de Normandie, qui n'exige pas d'hommage. La cour décida que l'on suivrait la coutume de Normandie. *Olim*, III, fol. 158 v°.

4270. Arrêt cassant une sentence du sénéchal de Périgord, et condamnant Gui de Tournemine (de Tornamina), bourgeois de Martel, à rendre aux frères Raimond et Géraud « de Cornelio » le moulin et l'étang « del Ga » qu'ils lui avaient donné en nantissement d'un prêt dont ils avaient subséquemment consigné le remboursement.

Olim, IV, fol. 260 r°.

4271. Arrêt pour le procureur du Roi contre Huet de Bocé (de Banceyo), fils de Huon de Bocé, et Aimeri Oudard, au sujet de l'étang de Champigny que les défendeurs prétendaient leur appartenir et qui fut reconnu en partie être un pâturage commun. *Olim*, IV, fol. 260 v°.

Mars, sans date de jour.

4272. Arrêt déclarant, à la requête de l'abbé de Saint-Germain des Prés, que le Roi n'a entendu porter aucun préjudice aux droits de l'abbé en faisant brûler deux hommes qui avaient été autrefois templiers, dans une île de la Seine, « juxta pointam jardini nostri, inter dictum jardinum nostrum, ex una parte dicti fluvii, et domum religiosorum virorum fratrum ordinis Sancti-Augustini Parisiensis, ex altera parte dicti fluvii », dans laquelle il avait haute et basse justice [1].

Olim, III, fol. 146 r°.

4273. Arrêt ordonnant au prévôt de Caen de ne pas empêcher l'abbaye de Savigny, ses serviteurs et ses tenanciers, de jouir de l'exemption de droits (coustumis) à Caen pour leurs marchandises, exemption qui leur avait été accordée par les ducs de Normandie, et dont ils avaient toujours joui jusqu'à ces derniers temps.

Olim, III, fol. 136 v°.

[1] Cet arrêt concerne le supplice du grand maître Jacques de Molay.

4274. Arrêts semblables au précédent pour la maladrerie de Saint-Nicolas près de Bayeux, pour les habitants de Falaise, les bourgeois de Verneuil, Jean, fils de Renoul, bourgeois de Caen, l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, l'ordre de Saint-Lazare, l'ordre de Gramont de la Berlière et les habitants de Louvigny. *Olim*, III, fol. 137 v°.

4275. Homologation d'un accord « entre le procureur le chapitre Monseigneur Saint Martin de Tours, d'une part, et le procureur le Roy en la baillie de Tourainne, d'autre, que l'émolument du naviage de la roupture du grant pont de pierre de Loyre de Tours, dont contenz estoit entre eux..., demoure tout quittement à la réfection dudit pont. » — Cet accord avait été fait par le bailli de Tours et maître Jean de Château-Renaud (Chastiau-Renant), chanoine. La moitié des sommes perçues sera employée à l'œuvre du pont, et l'autre moitié « demourera à l'église Monseigneur saint Martin. » *Olim*, III, fol. 145 r°.

1er avril.

4276. Lettres de rémission pour Jean d'Argentenay, fils de feu Mathieu d'Argentenay, qui avait péri dans un combat contre Hugue « du Coing », chevalier, lequel avait aussi péri de la main de son adversaire, et neveu de Guillaume d'Argentenay, mort assassiné. — Jean avait quitté le pays de crainte de devenir la victime des ennemis de sa famille. Le Roi le rétablit dans ses biens et son honneur, à condition de se constituer prisonnier à la prison du bailliage de Sens, pour répondre à ce dont on pourrait l'accuser. *Criminel*, I, fol. 49 v°.

5 avril.

4277. Mandement au bailli de Cotentin d'ajourner au jour de son bailliage au prochain Parlement Olivier, fils de Hugue, et consorts, pour répondre aux dommages que Berthelot le Roux pourrait leur réclamer à raison des poursuites dirigées contre lui au sujet du meurtre d'Hervé Gouyon. *Criminel*, I, fol. 39 v°.

4278. Arrêt à la requête de Douce, veuve de Jacques Penaire, de Montpellier, appelante d'une sentence du commissaire du sénéchal de Beaucaire, qui avait ordonné la mise en liberté de Guillaume Seguier, de Montpellier, meurtrier de son mari, malgré un arrêt du Parlement qui avait enjoint de le transférer à Paris, dans les prisons du Châtelet. Mandement au sénéchal d'exécuter cette sentence et de faire arrêter ledit Seguier en dehors de lieux consacrés. S'il a quitté le royaume, on prononcera contre lui la peine du bannissement. *Criminel*, I, fol. 39 v°.

15 avril.

4279. Mandement à Pons d'Omelas et à maître Jean du Temple d'instruire le procès de Pierre Rayvel, moine de la Chaise-Dieu, de Guiot Cholet, écuyer, d'Étienne de Thiers (Tiers), et autres, détenus au Châtelet sous l'inculpation d'avoir assassiné Jean de Montmorin, moine de la Chaise-Dieu. — A Pontoise. *Criminel*, I, fol. 50 r°.

4280. Mandement au sénéchal de Beaucaire de saisir tous les biens de Guillaume Seguier (voy. 5 avril). *Criminel*, I, fol. 40 r°.

16 avril. — Mardi après la Quasimodo.

4281. Arrêt interlocutoire dans un procès entre l'abbaye de Preuilly (de Prulliaco) et le bailli de Sens, d'une part, et les héritiers des Barres, d'autre part, au sujet de la saisine de la justice de la grange d'Aigremont. La femme de Huon de Bonville, chevalier, était au nombre des héritiers. — A Pontoise. *Olim*, IV, fol. 261 r°.

4282. Arrêt adjugeant au comte de Ponthieu, contre l'abbaye de « Séry » et le bailli d'Amiens, la haute justice dans la maison « de Bos-Menart », appartenant à ladite abbaye. *Olim*, IV, fol. 261 r°.

4283. Arrêt confirmant une sentence du sénéchal de Toulouse contre les consuls, habitants et communauté « de Helisona et de Lenzano », coupables d'avoir envahi à main armée la seigneurie et la communauté de Gondrin (de Grondino), appartenant à Othon de Caseneuve. — A Pontoise. *Olim*, IV, fol. 261 v°.

4284. Même arrêt, avec un exposé différent. *Olim*, IV, fol. 262 r°.

4285. Arrêt contre Jean de Pinon (Pynon), d'une part, et Jean de Monceaux (de Moncellis), écuyer, « Jean de Cramailles », dit « le Borgne », d'autre part, qui avaient fait une chevauchée. — Bailliage de Vermandois.

Voici les noms des complices des deux parties :

Robert et Guillaume de Cramailles, frères de Jean dit le Borgne, chevaliers.
Simon du Sart (de Sarto), chevalier.
Gérard « Malocaiauz », chevalier.
Jean de Cuiry (Cuiri).
Jean de la Malemaison (de la Malemeson).
Anselet « de Monceaux ».
Anselet « d'Alemanz ».
Jean « de Audeignies ».
Robin « de Creci ».
Jozeau « de Sarmaises ».
Wiet « des Chans ».
Le Moine « de Bouclenay ».
Jean « de Cramailles », autrement dit d'Estrées (de Stratis).
Raoulin « de Cramailles ».
Aubrion, valet de R. de Cramailles.
Jean « de Cormeilles ».
Pierre « de Bello-Rivo ».
Et Gilon « de Landefay ». — écuyers.

Olim, IV, fol. 262 v°.

4286. Arrêt ordonnant de restituer à l'évêque d'Auxerre la baronnie de Donzy (de Danziaco), « Collinges » et le comté d'Auxerre et ses dépendances, sauf le château et la ville vieille d'Auxerre, Saint-Sauveur en Puisaye et « Autreyo ». Ladite baronnie et ledit comté avaient été mis sous la main du Roi, lors de la saisie des fiefs de Louis, comte de Nevers; mais, auparavant, ils avaient été saisis par l'évêque lui-même pour défaut d'hommage. *Olim*, IV, fol. 263 r°.

4287. Arrêt pour le comte de Champagne, contre le prévôt de Saint-Martin de Tours à la Chalautre (Calestrie), qui avait mis en prison des hommes justiciables dudit comte et saisi leurs biens.

Olim, IV, fol. 263 v°.

4288. Arrêt renvoyant Jean de Champigny (de Champigniaco), Philippot « de Lomoi » et Perrin Chocard (Chocardi), écuyer, des poursuites dirigées contre eux d'office sous l'inculpation d'homicide sur la personne d'un maréchal de l'archevêque de Bourges, à la condition de se présenter si quelqu'un voulait se porter accusateur et partie. — A Pontoise. *Criminel*, I, fol. 40 v°.

4289. Arrêt contre le sire Hugue de la Houssoye (de Housseya), chevalier, qui avait attiré dans son château Jean « le Ver », de Corbie, et sa femme, levants et couchants en la justice de l'abbé de Corbie, sous prétexte de porter des robes appartenant à l'épouse du sire et des armures que ledit le Ver avait faites pour lui. Il les avait bien reçus, et, après le dîner, il les avait fait jeter en prison, où il les garda longtemps, prétendant que la femme le Ver avait volé la fourrure (pennam) d'une robe. Il les fit torturer : le mari perdit la main gauche. La femme fut tellement torturée que ses entrailles lui sortirent, et elle expira : on l'enterra dans les champs. L'abbé de Corbie renvoya le chevalier absous; mais le Parlement le condamna à assigner audit Jean une terre de la valeur de quarante livres de revenu, dont moitié serait donnée aux enfants dudit le Ver et de sa femme. En outre, le sire se rendra en Chypre, où il attendra la prochaine expédition pour se rendre en Terre sainte. Le corps de la femme le Ver sera rendu à ses parents pour être inhumé en terre sainte. — A Pontoise.

Criminel, I, fol. 40 v°.

20 avril. — Samedi après la Quasimodo.

4290. Arrêt condamnant les consuls et jurats de la nouvelle bastide de Saint-Louis à cinq cents livres d'amende et cinq cents livres de dommages-intérêts pour avoir détruit la boerie (boerie) ou maison de Giraud Lambert, écuyer, avoir abattu ses arbres et volé une partie de ses meubles; plus à la restitution des objets volés. — A Pontoise, en Parlement. *Criminel*, I, fol. 41 r°.

25 avril.

4291. Mandement à Bernard de Corneillan de juger l'appel porté au Roi par Fortenier de « Luchocilhos » d'une sentence prononcée contre lui par le juge de Rivière, pour avoir porté les armes dans la ville de Saint-Marcel et y avoir commis des désordres; laquelle sentence avait été confirmée par le juge des appeaux criminels de Toulouse.

Criminel, I, fol. 45 r°.

26 avril.

4292. Commission à Jacques de Jassènes, à Jean du Temple, clercs du Roi, et à Jean de Reims, clerc, de faire une enquête sur les articles criminels présentés au Roi de la part des amis de Jeanne, veuve de Nicolas l'apothicaire, folle, et Jeanne, sa fille, contre Jean « Vie », Gillette, sa femme, et leurs complices. *Criminel*, I, fol. 50 r°.

29 avril. — Lundi après la Saint-Marc.

4293. Arrêt pour damoiselle Éléonor, sœur de messire Jean de Montfort, représentée par Guillaume l'Étendard (Estandardi), chevalier, contre Hugues d'Adhémar (Ademarii), chevalier, et Briant, son frère, au sujet de la propriété du château de Lombers (de Lumberiis) et dépendances. Philippe de Mons (de Montibus) était alors sénéchal de Carcassonne. *Olim*, IV, fol. 264 r°.

1er mai.

4294. Lettres de grâce en faveur de la damoiselle « d'Amerin et de son fils », qui avaient été condamnés au bannissement par Pierre de Galard, maître des arbalétriers et capitaine du pays de Flandre, comme coupables du meurtre de Michel de Marchiennes (de Marchinellis), et dont une information subséquente avait démontré l'innocence. *Criminel*, I, fol. 50 v°.

3 mai.

4295. Mandement au bailli de Sens de suspendre les poursuites intentées à l'abbé de Molêmes par Clément Chapeau et Girot, dit le Normand, sergents du Roi, qui se plaignaient d'avoir été violentés par les gens dudit abbé. L'abbé avait offert au Roi une somme pour qu'on se désistât du procès. *Olim*, IV, fol. 272 v°.

6 mai. — Lundi après l'Invention de la sainte Croix.

4296. Arrêt ordonnant l'exécution d'un jugé rendu par la Cour dans le présent Parlement pour Raimond et Géraud de Cornil (de Cornelio), frères, au sujet du rachat de terres. Le perdant, Gui de Tournemine, bourgeois de Martel, prétendait qu'il y avait eu erreur, et avait obtenu du Roi la révision du procès. *Olim*, IV, fol. 272 v°.

12 mai.

4297. Arrêt adjugeant à Marguerite, comtesse d'Artois, contre la comtesse Mahaut, la saisine de Guillaume « de Frevillari », écuyer, qui avait été arrêté sous l'inculpation de meurtre d'un banni, lequel meurtre avait été commis pendant que l'avouerie dudit comté d'Artois appartenait à ladite Marguerite. *Criminel*, I, fol. 41 v°.

14 mai. — Mardi avant l'Ascension.

4298. Arrêt déboutant Béthin de Cassinel (Cacinelli), chevalier, de la plainte portée par lui contre Pierre d'Agout (de Agantico), Raimond de Pierre, sire d'Agout, damoiseau, et Ermengau de Mauguio (de Melgorio), chevalier, qu'il accusait de violences contre Guillaume de Castelnau, lieutenant dudit Béthin, dans le château de Gallargues (de Galazanicis). — Béthin de Cassinel était mort avant l'arrêt. *Olim*, IV, fol. 265 v°.

4299. Arrêt confirmant la sentence rendue par Mathieu « de Mantina », commissaire désigné par le sénéchal de Carcassonne, contre Raimond Pelet (Peleti), chevalier, pour violences contre Bermond de Montaren (de Monte-Areno), prieur de Saint-Privat, au diocèse d'Uzès. *Olim*, IV, fol. 265 v°.

4300. Arrêt condamnant le prieur de Saint-Waast d'Arras et maître Pierre d'Ancre (de Ancra), exécuteurs testamentaires d'Isabelle de Neuville, à livrer aux héritiers de ladite dame, notamment à Bertoud « de Beugi », des titres de créances souscrites par l'abbaye de Saint-Waast au profit de Guillaume « de Helebusterne », curé de Saint-Nicolas-sur-les-Fossés d'Arras (Sancti-Nicholay-supra-Fossata), lesquels titres faisaient partie de la succession de ladite Isabelle. *Olim*, IV, fol. 266 r°.

4301. Arrêt confirmant, tout en modérant les amendes, le jugement prononcé par le sénéchal de Toulouse contre Othon de Caseneuve, chevalier, sire de Gondrin, vigier « de Mahanco », Pierre

« de Scalano », Bertrand de Galhard (de Galhardo), chevalier, Assin de Galhard, Guillaume d'Astrafort, damoiseau, et les consuls de Gondrin, pour violences commises à main armée contre Bernard de Moulinier (de Molinerio), syndic des villages et communantés de « Helisona » et de la ville comtale appelée « Bertanha », etc. — Jugerie de Verdun.
Olim, IV, fol. 266 v°.

4302. Arrêt cassant un jugement du sénéchal de Gascogne et confirmant une sentence du juge ordinaire de Lectoure (Lectoriensi) pour Vital « de Olivo », père et légitime administrateur des biens de Pierre et Vital « de Olivo », contre Guillaume « de Colomerio », curateur d'Arzende des Bordes, au sujet d'un terrain que ledit Guillaume prétendait avoir appartenu à Bernarde « de Cantamerla », aïeule de sa pupille. *Olim*, IV, fol. 267 r°.

4303. Arrêt entre Gui « de Noialle », chevalier, et Pierre de Neuville, héritiers de feu Isabelle de Neuville, bourgeoise d'Arras, et Bertoud « de Bengi », au sujet d'une créance de deux mille livres sur ledit Bengi. *Olim*, IV, fol. 267 v°.

4304. Arrêt annulant une sentence rendue par Yves de Loigny et Pons d'Omelas (de Omelacio), commissaires du Roi, pour Guillaume Raimond, chevalier de Gensac (de Gencyaco), contre Arnul « Cailliau », au sujet de la tour « de Basquetana ».
Olim, IV, fol. 268 r°.

4305. Arrêt pour Hugue le Recteur, contre Rainaud Barbou (Barbouti) le Vieux et Jean « le Masrenier », confirmant l'adjudication de la maison de ville Evrart, dans la châtellenie de Gournay, faite au Châtelet audit Hugue. *Olim*, IV, fol. 268 r°.

4306. Arrêt ordonnant une nouvelle enquête sur la plainte portée par Jean « de Meriu », jadis prévôt royal de Rethel (Registrensis), contre l'abbé de Monson et Guillaume « de Launay », écuyer, qu'il accusait de l'avoir maltraité, ainsi que le nommé « Le Rous de Lumes », alors prévôt royal de Mézières (de Maseriis), pendant qu'ils exerçaient au nom du Roi la justice dans le village de Launay en Portien (de Alneto-in-Portuensi), le jour de la Sainte-Madeleine 1312. *Olim*, IV, fol. 268 v°.

4307. Arrêt adjugeant au Roi, contre le sire de Montmorency, la saisine de la garde de l'abbaye du Val Notre-Dame; le droit de propriété de ladite garde réservé. *Olim*, IV, fol. 269 r°.

4308. Arrêt confirmant une sentence des enquêteurs nommés par le Roi pour informer des maléfices et excès commis par les officiers du Châtelet de Paris, contre Benoît de Saint-Gervais, auditeur au Châtelet. *Olim*, IV, fol. 269 r°.

4309. Arrêt pour l'archevêque et le chapitre de Bourges, contre le bailli du Roi, au sujet de la juridiction dans les dépendances du cloître.
Olim, IV, fol. 269 v°.

4310. Arrêt ordonnant de compléter une enquête entre le sire de Montmorency et le procureur du Roi, au sujet de la saisine du droit de juger les nobles dans la châtellenie de Montmorency.
Olim, IV, fol. 270 r°.

4311. Arrêt confirmant une sentence prononcée par les commissaires délégués, en vertu d'un ordre du Roi, par le sénéchal de Périgord, à la requête de Pons de Puy-Barsac (de Podio Barsaco), chanoine de Châlons-sur-Marne, et du prieur de Vienne, ordre de Cluny, diocèse d'Agen, contre Jourdain de l'Isle, damoiseau, reconnu coupable de violences dans le prieuré de Vienne, placé sous la garde spéciale du Roi. *Olim*, IV, fol. 271 v°.

4312. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris, qui s'était déclaré compétent pour connaître un procès intenté par Guillaume « de Jehannes », clerc, écolier de Paris, et l'université de cette ville, à l'abbaye de Notre-Dame de Soissons et à Pierre « de Jehannes », son maire, au sujet de la saisie des biens dudit écolier. *Olim*, IV, fol. 272 r°.

4313. Arrêt admettant l'appel interjeté par Étienne « Bele-Hance », de Blois, pour défaut de droit en matière criminelle d'une sentence du bailli de Blois. La Cour retient la connaissance du fonds. — Paris. *Criminel*, I, fol. 41 v°.

15 mai. — Veille de l'Ascension.

4314. Mandement au sénéchal de Beaucaire d'ordonner aux Génois établis dans sa sénéchaussée

de la quitter dans l'année et quarante jours, par suite du refus de justice de la ville de Gênes à Pons « de Sneiolis », de Montpellier, qui avait été dépouillé en mer par des pirates de Gênes, « Brancha de Oria, quondam filius Balisonis de Oria », patron d'une galère armée, et ses complices.
Olim, III, fol. 149 r°.

4315. Semblable mandement au sénéchal de Beaucaire à propos de la confiscation faite à Gênes de marchandises (laine et rouleaux barbaresques, « rotulos barbarescos ») appartenant à un marchand de Montpellier, Pierre Martin, sous prétexte que ces objets avaient passé par le royaume de Majorque, au mépris de la défense des Génois, tandis qu'ils avaient été chargés à Tunis, conduits directement par eau à Marseille, et de là transportés à Gênes.
Olim, III, fol. 149 r°.

4316. Arrêt cassant une sentence du prévôt de Paris pour Louis, dit « Fouillet », contre Ive le Breton, mesureur de sel, au sujet d'un croît de cens sur une maison sise à Paris dans la rue Saint-Germain l'Auxerrois, au coin de la Saunerie.
Olim, IV, fol. 270 r°.

4317. Arrêt déboutant les exécuteurs testamentaires de « Labre Vulpel de Luques », qui réclamaient deux mille marcs et soixante-quinze livres tournois à « Rique Symon Tenaille » et Nicholas « Quinquenel ». *Olim*, IV, fol. 270 v°.

4318. Arrêt ordonnant de rendre à l'évêque de Beauvais, pair de France, des biens de la commune de Beauvais qu'il avait saisis.
Olim, IV, fol. 270 v°.

4319. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris entre Nicolas du Perche et Nicolas « Le Coc », au sujet de l'exécution d'une sentence arbitrale. *Olim*, IV, fol. 271 r°.

4320. Arrêt déboutant l'évêque de Seez, Jean « Mordet », *attourné* de Colin « de Larry », mineur, applégé par Robert « de Chansey », chevalier, et Foucaud « de Argentele », écuyer, qui réclamaient au procureur du Roi la moitié des gâtines de la lande « de Goul ». *Olim*, IV, fol. 271 v°.

4321. Arrêt confirmant une sentence du viguier de Toulouse, qui renvoyait Pietre Feal et Pierre le Franc, de Toulouse, absous de l'accusation portée contre eux par Marose, dite la Picarde, d'avoir fait mourir son mari, Jean « Barrau », autrement dit « Molon. » *Olim*, IV, fol. 271 v°.

4322. Arrêt renvoyant Jaquemin « La Perronne » de l'accusation portée contre lui par Richard « le Nouvel » qui l'accusait de s'être fait à tort passer pour sergent du Roi, afin d'enlever aux varlets dudit Richard de l'argent qu'ils portaient, sauf à répondre au civil. *Criminel*, I, fol. 41 v°.

---

18 mai. — Samedi après l'Ascension.

4323. Mise en liberté sous caution, par ordre de la Cour, transmis par P. de Dici et G. Courteheuse, de Philippe de Pont Sainte-Maxence et de Jeanne, sa femme, accusés du meurtre de deux jeunes gens qui avaient été trouvés assassinés dans la forêt de Halate. Ils devront se présenter quand ils en seront requis. La caution était de quatre mille livres. Suivent les noms de ceux qui fournirent caution.
Criminel, I, fol. 43 r°.

---

20 mai. — Lundi avant la Pentecôte.

4324. Mise en liberté sous caution de plusieurs habitants de Pont-Sainte-Maxence, prévenus de meurtre. *Criminel*, I, fol. 43 r°.

---

23 mai.

4325. Mandement au sénéchal de Beaucaire de ne pas exécuter un mandement qui lui avait été précédemment expédié pour lui enjoindre de juger Guillaume Seguier et de le bannir s'il faisait défaut. La Cour se réserve de connaître elle-même de la cause : qu'il envoie l'accusé prisonnier au Châtelet.
Criminel, I, fol. 42 r°.

---

23 mai. — Jeudi après *Memoria Domini*.

4326. Arrêt prononçant défaut contre Armand de « Podio Loaut » et consorts, qui appelaient d'une sentence de bannissement prononcée contre

eux par le sénéchal de Périgord, pour le meurtre de Mathieu « de Mirabeu », bourgeois de Dax, attendu qu'ils comparaissaient par procureurs, et, qu'ainsi que le prétendait la partie civile, on devait, en matière criminelle, comparaître en personne devant le Parlement. — A Pontoise.

Criminel, I, fol. 41 r°.

13 juin. — Jeudi après la Saint-Barnabé.

4327. Mandement au bailli de Sens de nommer des syndics pour administrer les biens de l'abbaye de Bèse (de Besa), qui était accablée de dettes et ne pouvait les payer. Les syndics percevront sur les revenus de l'abbaye de quoi suffire à l'entretien des moines et distribueront le reste aux créanciers. Ils supprimeront les créances usuraires.

Olim, IV, fol. 273 r°.

4328. Arrêt contre Imbert, seigneur de Rougemont (de Rubeo-Monte) et de Thil-Chastel (de Trichastel), chevalier, accusé par Guillaume et Jean d'Ys (de Ycio) d'avoir enlevé leur père, homme levant et couchant dudit sire, et de l'avoir emmené hors du royaume et séquestré; en outre, d'avoir pillé sa maison pendant son absence. — La Cour affranchit Jean, sa femme, ses enfants et leurs biens de tout lien envers leur ancien seigneur, et condamna Imbert à dix mille livres d'amende et deux mille de dommages-intérêts envers ledit Jean, qu'il restituera. Contrainte par corps jusqu'à ce qu'il ait fourni caution. *Olim*, IV, fol. 373 v°.

16 juin.

4329. Mandement à tous les justiciers du royaume de laisser Jean Bardeau (Bardelli), prévôt de Montargis, porteur des présentes, exercer librement la commission qui lui a été donnée par le Roi de rechercher et d'arrêter les malfaiteurs dans les bailliages de Sens, Orléans et Nevers.

Criminel, I, fol. 51 v°.

21 juin.

4330. Mandement à Pons d'Omelas de faire une enquête sur des faux qu'on prétendait avoir été fabriqués par Rémond Bernard de Durfort, chevalier, et Mersende, sa femme, fille et héritière de feu Arnal Barrau, bourgeois de Toulouse et curateur des biens du Temple. *Criminel*, I, fol. 45 v°.

7 août.

4331. Mandement aux maîtres des forêts royales des sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne de s'adjoindre le bayle et de poursuivre et punir les lieutenants et les sergents du Roi dans les forêts de Sant et de Fenouillède (de Fenoledesio), qu'on accusait de méfaits, d'extorsion et de négligence dans leurs fonctions. *Criminel*, I, fol. 51 r°.

11 août.

4332. Mandement au sénéchal de Beaucaire de faire arrêter et conduire au Châtelet de Paris Guillaume Seguier « de Montpellier », chevalier, accusé de meurtre sur la personne de Jean « Painera », mari de Douce. *Criminel*, I, fol. 42 r°.

13 août.

4333. Mandement au podestat, au capitaine et aux consuls des marchands de Sienne, et aux recteurs de cette cité, de contraindre Cafferino Spinelli, de Sienne, à restituer les joyaux et autres objets qu'il avait dérobés à maître Philippe de Mornay, clerc du Roi, Perrot Petit, Jean Bernard, ou au moins à l'envoyer prisonnier au Châtelet pour être jugé.

Criminel, I, fol. 51 v°.

22 août.

4334. Mandement à Pierre « du Fresse » et Guillaume le Comte d'arrêter Pierre Porcher de Marines, accusé d'avoir fait assassiner en sa présence « Belete », mari d'une de ses filles, qui l'avait épousée contre le gré de son père, et d'informer contre lui.

Criminel, I, fol. 45 v°.

3 septembre.

4335. Ordre du Roi à Louis de Villepreux de rechercher et d'arrêter Jean, dit le Chaucier, coupable de la mort de Renaud de la Boite (de

Pisside), banni pour ce fait du royaume, et de le faire pendre sans délai dès qu'il sera pris. — Poissy. — Per Regem.

Le même ordre fut expédié aux baillis de Caen et de Cotentin. *Criminel*, I, fol. 51 v°.

Arrêts sans date de mois ni de jour.

4336. Arrêt rendu par les maîtres de l'auditoire du droit écrit, ordonnant de juger une procédure écrite faite entre les abbés de Saint-Sauveur et de Saint-Romain de Blaye (de Blavia), d'une part, et le sire de Blaye, d'autre part. *Olim*, III, fol. 63 v°.

4337. Arrêt ordonnant de juger un procès entre les curés (rectores) des diocèses de Dol et de Saint-Malo, d'une part, et les habitants (populares) desdits diocèses, d'autre part. *Olim*, III, fol. 64 r°.

4338. Mandement au sénéchal de Beaucaire, de faire droit à Arnaud « Sapynegra » et à Pierre « Boyssoni », de Montpellier, qui avaient chargé dans le port de Majorque une téride (teridam) à destination de France, et qui, au moment d'entrer dans le port d'Aigues-Mortes, avaient été pillés par Simon de Romanet, de Gênes. *Olim*, III, fol. 150 r°.

4339. Mention d'accord entre Gui « d'Albon » et Mathieu « de Talari », chevalier. *Olim*, IV, fol. 245 r°.

4340. Arrêt condamnant à cinq cents livres d'amende les consuls et jurats de la nouvelle bastide de Saint-Louis pour excès envers Gérand Lambert. *Olim*, IV, fol. 269 v°.

4341. Arrêt nommant un nouveau commissaire pour faire une enquête entre Guillaume « Routier », chevalier, et le Roi, au sujet de la haute justice de la châtellenie de « Fessart ». *Olim*, IV, fol. 274 v°.

4342. Accord entre l'archevêque de Sens et les enfants de feu Guillaume Martin, d'Étampes, au sujet de l'appel d'une sentence du prévôt de Paris. *Olim*, IV, fol. 274 r°.

4343. Renonciation par Jean le Prévôt et Mathilde « de Villebeon » à l'appel interjeté par eux d'une sentence du bailli de Sens en faveur du comte de Ronci : ils payent l'amende. *Olim*, IV, fol. 274 r°.

4344. Arrêt annulant une procédure entre l'abbé de Saint-Léonard de Corbigny et le bailli de Nevers, d'une part, et Dreu de Mello, d'autre part. *Olim*, IV, fol. 274 r°.

4345. Mention d'arrêt entre Pierre Colonna, cardinal diacre, et Gérard « Lodier ». *Olim*, IV, fol. 274 r°.

4346. Arrêt annulant la procédure entre Jean « Forget » et Renaud « Seinglier. ». *Olim*, IV, fol. 274 r°.

4347. Arrêt annulant une enquête faite à la requête des prévôts et jurés de Tournay, au sujet de l'obligation de donner caution quand ils intentent un procès devant les cours des seigneurs temporels de Flandre. La cause est remise au prochain Parlement. *Olim*, IV, fol. 374 r°.

LOUIS LE HUTIN.

Parlement de l'octave de la Toussaint 1314.

27 novembre.

4348. Mandement à Gaillard Nègre, châtelain de Najac et sergent d'armes, de faire une enquête sur la plainte de Jourdain Adémar, qui accusait plusieurs habitants de Puy-Lagarde d'avoir tué son neveu Rémond. *Criminel*, I, fol. 45 r°.

---

22 décembre. — Dimanche avant Noël.

4349. Frère Pierre de Bertecourt (de Bertecuria), chanoine régulier de Sainte-Geneviève de Paris, apporta par ordre de la Cour quatre exemplaires d'une transaction entre l'université de Paris et l'abbaye de Saint-Germain des Prés.

Le dimanche suivant, la Cour, du consentement des parties, remit au recteur de l'université un des exemplaires scellé par l'abbé, et à l'abbé un exemplaire scellé par le recteur. Les deux autres exemplaires furent gardés par la Cour.

Olim, III, fol. 141 r°.

---

23 décembre. — Lundi avant Noël.

4350. Arrêt de règlement fait par la Cour à Vincennes, en présence du Roi qui l'avait mandée, sur certains points de procédure.

Quand il y aura deux Parlements par an, les commissions sur articles devront être données sur une première production; elles seront renouvelées au Parlement suivant sur une deuxième production. En cas de motif légitime, on pourra renouveler les commissions sur la même production.

Olim, III, fol. 141 r°.

---

30 décembre. — Lundi après Noël.

4351. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Gérard « Hasart » contre Nicolas « du Guichet » et Blanche, sa femme, au sujet de la garantie d'une maison vendue par ledit Nicolas auxdits époux. *Olim*, IV, fol. 275 r°.

Année 1315.

9 janvier. — Jeudi après l'Épiphanie.

4352. Arrêt défendant aux gens du Roi de troubler Robert de Hames (de Hamis), écuyer, dans son droit d'exploiter de la tourbe dans le marais de Hames : le garde des marais du Roi de Guines fut entendu. *Olim*, IV, fol. 275 r°.

4353. Arrêt annulant une enquête faite à la requête de Jean « de Frayton », chevalier, qui se plaignait de ce que Tassard de la Salle (de Sala), garde des marais du Roi de Frayton, l'empêchait d'user de son droit de pêche dans lesdits marais.

Olim, IV, fol. 175 r°.

4354. Arrêt pour les religieux de Saint-Remy de Reims, contre le vidame de Châlons-sur-Marne, reconnaissant auxdits religieux le droit de couper du bois dans le bois situé « supra Cruneyum », et de le porter à leur maison « de Cruneyo », afin d'en faire des échalas pour leurs vignes, etc., sans payer aucune redevance. *Olim*, IV, fol. 275 r°.

4355. Arrêt défendant à l'abbé de Saint-Lucien de Beauvais et à son prieur de Milly d'exiger des marchands de poisson de mer passant par Milly et Saint-Omer, le dixième et le onzième jour de chaque année, plus de trois deniers par cheval chargé de poisson. *Olim*, IV, fol. 275 v°.

4356. Arrêt défendant au sire de Milly, diocèse de Beauvais, d'exiger plus de trois deniers par cheval chargé de poisson de mer passant par son péage de Milly. *Olim*, IV, fol. 276 r°.

11 janvier. — Samedi après l'Épiphanie.

4357. Arrêt ordonnant de nouvelles procédures sur la contestation entre Dreu de Mello (de Melloto), chevalier, et l'abbaye de Saint-Léonard de Corbigny, placée sous la garde spéciale du Roi, au sujet de la maison de la Motte de Villeret, que le propriétaire (proprietarius), feu Jean « de Barges », damoiseau, avait déclaré ne pas relever de Dreu, et pour laquelle il avait fait aveu à l'abbaye de Corbigny. *Olim*, IV, fol. 279 v°.

4358. Arrêt confirmant une sentence interlocutoire du bailli de Senlis contre Jean « de Warlius », qui appelait en garantie l'abbé de Saint-Lucien de Beauvais dans un procès à lui intenté par Manessier « Poret » et plusieurs autres habitants de Saint-Félix, sur lesquels il avait opéré des saisies.

Olim, IV, fol. 280 r°.

---

18 janvier.

4359. Remise à Martin de Crépon, pour qu'il l'examine, de l'enquête faite à la requête de Robert « de Susana » contre Alexandre « de Courmecy ».

Criminel, I, fol. 24 v°.

---

24 janvier.

4360. Remise au greffier d'une enquête faite à la requête du prieur de la Celle en Brie, contre Robert Guerrier, de Guérart, sa femme, et Margote, servante d'Étienne « Gringalet », de Guérart.

Criminel, I, fol. 24 v°.

---

28 janvier.

4361. Remise au greffier de l'enquête faite par le sous-bailli de Châtillon contre Pierre de Muroles, autrement dit Hubert, à l'instance d'Hardouin de Maroles, au sujet de violences commises sur ledit Hardouin par ledit Pierre, malgré l'asseurement qu'il lui avait juré. *Criminel*, I, fol. 25 r°.

---

29 janvier. — Mercredi avant la Chandeleur.

4362. Arrêt confirmant deux jugements du chancelier et du bailli de Mâcon, qui ordonnaient l'exécution d'une obligation souscrite sous le sceau du bailliage de Mâcon par Gui Vainard (Vaignardi), chevalier, en faveur d'Hugonin « de Coreinc », damoiseau, bien que ledit Vainard invoquât l'exception de compensation, s'étant fait céder une action contre ledit damoiseau. On déduira du payement à faire les sommes que Vainard aura payées pour Hugonin. *Olim*, IV, fol. 280 v°.

1er février. — Samedi veille de la Chandeleur.

4363. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Alix de Neuville, dame « de Mesnilio-Domine-Ruffe », contre Étienne « le Guinplier », prêtre, lequel se prétendait injustement troublé dans la possession de biens dépendants d'une chapellenie fondée par feu Gautier d'Aunay (de Alneto).

Olim, IV, fol. 276 v°.

4364. Arrêt cassant deux sentences du chambrier de Sainte-Geneviève du Mont et du prévôt de Paris qui condamnaient à l'amende Jean de Montdidier et Isabelle, sa femme, prévenus d'avoir blessé ou fait blesser à coups de pierres Étienne Neveu (Nepotis), un soir qu'il passait après le couvre-feu devant la maison desdits époux : aucune charge suffisante ne s'élevait contre les condamnés.

Olim, IV, fol. 277 r°.

4365. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris qui condamnait le maître de la corporation des tisserands de Paris à payer en monnaie ayant cours, c'est-à-dire en monnaie forte, quand la monnaie forte courait, à Richard d'Attainville, Gace Flamand et Jean Pié-de-fer, fermiers de l'impôt, un impôt de 12 deniers par pièce de drap levé avec l'autorisation du prévôt de Paris, pour acquitter les dettes de la corporation.

Olim, IV, fol. 277 r°.

4366. Arrêt confirmant une sentence du Châtelet de Paris adjugeant à Ferry Le Taschier (Tascherii), chevalier, contre Perronnelle, veuve de Pierre de

« Garges », chevalier, la haute justice de Garges, qui lui avait été donnée par le Roi. Ferry mourut pendant le procès, qui fut soutenu par sa veuve Alix. *Olim*, IV, fol. 277 v°.

4367. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris, ordonnant la mise en liberté provisoire sous caution de Durand le Maçon, qui avait été arrêté à Paris à la requête du doyen de l'église de Saint-Martin de Tours. *Olim*, IV, fol. 278 r°.

4368. Arrêt contre Jean « Basin », coupable d'avoir injurié et blessé Thibaud de Sept-Monts (de Septem-Montibus), sous-prévôt du chapitre de Soissons, pendant qu'il rendait la justice à Ambleny (Aublegny). Vingt livres d'amende envers le Roi, vingt envers le chapitre, et dix envers Thibaud. *Olim*, IV, fol. 278 v°.

4369. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris, déboutant Jean « Blondel », qui réclamait une terre possédée par Jean Bridoul, à « Brégi », sur laquelle terre il prétendait avoir une hypothèque de trente livres tournois, consentie par Colard « Blondiaus », père dudit Jean « Blondel ». *Olim*, IV, fol. 278 v°.

4370. Arrêt confirmant une sentence de Robert le Parmentier, lieutenant du bailli de Senlis, pour Pierre Le Bec, contre Jean « Coquet » et Perronnelle, sa femme, au sujet de biens que lesdits époux prétendaient dépendre de la succession d'Érembourg, mère de ladite Perronnelle, et de celle de Simon Bec, frère de Pierre Le Bec. *Olim*, IV, fol. 279 r°.

4371. Arrêt annulant l'enquête faite par ordre du Roi sur les plaintes portées par l'abbé de Vendôme au sujet de violences exercées contre ses hommes de Colombiers (de Columberiis), par le comte de Vendôme. On procédera à une nouvelle enquête. *Olim*, IV, fol. 280 v°.

4372. Arrêt déboutant Marie, veuve de Jean dit « Le Leu », fils de feu Gérard « Le Leu », laquelle accusait Pierre « Dalart », jadis prévôt de Chaumont dans le Vexin français (in Vulgasino gallico), d'avoir présenté au bailli de Senlis une enquête irrégulière au lieu de l'enquête véritable qu'il avait faite contre ledit Gérard, au sujet du meurtre d'Étienne de la Mare (de Mara), à la suite de quoi Gérard fut condamné à mort. Il fut prouvé que le coupable avait accepté l'enquête présentée au bailli. *Olim*, IV, fol. 283 v°.

---

3 février. — Lundi après la Chandeleur.

4373. Arrêt confirmatif d'une sentence du prévôt de Paris, renvoyant, pour être jugé en la Cour de l'évêque de Meaux, Thibaud de Brie, monnayeur arrêté par le maire de « Varedes », pour avoir résisté aux gens de l'évêque, qui avaient pris deux de ses chevaux pour traîner du foin, ainsi que c'était le droit du prélat. — Le maître de la monnaie de Paris l'avait fait réclamer par le prévôt de Paris. *Olim*, IV, fol. 280 r°.

---

9 février. — Dimanche des Brandons.

4374. Mandement au bailli de Gisors de délivrer à la comtesse de Ronci la portion du comté de Montfort pour l'hommage duquel il y avait procès entre le Roi et la duchesse de Bretagne, sœur de ladite comtesse; ladite dame ayant donné caution d'en remettre au Roi les revenus. *Olim*, III, fol. 142 r°.

---

13 février.

4375. Remise au greffier par la Cour, après l'audition des parties, d'une enquête faite contre Simon et Gentille « de Sordoneuis », à l'instance du bailli de Bourges et du procureur du Roi dudit bailliage. *Criminel*, I, fol. 25 r°.

---

18 février. — Mardi avant la Chaire de saint Pierre.

4376. Arrêt ordonnant une nouvelle enquête sur la plainte portée par Olivier « de Cresnayo » contre Guillaume « Pigace », sergent royal, maître Sylvestre Roussel, clerc, G. Roussel, chevalier, Jean « de Bolongne », clerc, et le vicomte d'Avranches. *Olim*, IV, fol. 281 r°.

4377. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris, confirmative elle-même d'un jugement

rendu par Jean « de Choisy », bailli de Faremoutier (Foreste-Monasterii), et Jean « de la Hanste », bailli de Guillaume de Château-Vilain (de Castro-Villano) pour Jean de l'Ile, et Hugue de « la Cave et ses enfants », ledit Hugue et ses enfants comparaissant en qualité de garants, contre Mathilde de Jouy (de Joyaco), fille et héritière d'Isabelle, jadis femme de Hugue de la Cave, au sujet de la propriété d'une maison sise à Jouy.

Olim, IV, fol. 281 r°.

4378. Arrêt pour Thomas « Fruiterie » contre les maire et jurés d'Amiens, qui lui réclamaient soixante livres d'amende pour avoir succombé dans un appel porté de leur juridiction au Parlement. Ils prétendaient que telle était la coutume. Il fut dit que les vilains ne devaient payer que soixante sous.

Olim, IV, fol. 281 v°.

4379. Arrêt confirmant une sentence du bailli de Senlis pour l'ordre du Temple, contre le maire et les jurés de Senlis, qui, au mépris des priviléges de l'ordre, avaient arrêté une femme dans une maison du Temple sise à Senlis[1].

Olim, IV, fol. 282 r°.

4380. Arrêt cassant une sentence du prévôt de Paris pour Flore de Fouilloy (de Foilleyo), contre son mari, Lambert Porte, de Périgueux, au sujet de l'assiette de son douaire et d'une pension alimentaire. Le douaire sera assigné sur les biens du mari, lesquels deviendront inaliénables.

Olim, IV, fol. 283 v°.

4381. Arrêt confirmant une sentence du sénéchal de Poitou pour Perronnelle « Dable », contre Denise, femme d'Aymeri « Belet », au sujet de la succession de leur mère. *Olim*, IV, fol. 283 r°.

---

22 février. — Samedi fête de la Chaire de saint Pierre.

4382. Arrêt ordonnant de rendre à Ardouin « de Mayrolles », damoiseau, la terre de « Mayrolles » et d'Ardenne (Ardenna), que lui réclamait son neveu, Pierre « Mayroleau ». — Baillage de Tours. *Olim*, III, fol. 151 r°.

[1] Le jugement avait été rendu avant la suppression des Templiers.

4383. Arrêt confirmant une sentence du sénéchal de Carcassonne pour les consuls de Narbonne, contre Arnal Escharbot (Escharboti), juge, et Jean Foulque, viguier de la cour de Narbonne, au sujet de la compétence de ladite cour à connaître d'excès commis par lesdits consuls. *Olim*, IV, fol. 282 r°.

4384. Arrêt confirmant un arrêt de l'an 1311, qui déboutait Huet, Guillaume et Guy de Bocé, damoiseau, de la demande en indemnité formée par eux contre Gui Oudard, chevalier, et Aimeri, son neveu, à cause de la rupture d'un étang.

Olim, IV, fol. 282 v°.

4385. Arrêt annulant une sentence du lieutenant du viguier royal de Sommières (Sumidrii), confirmée par le sénéchal de Carcassonne, contre Jean « de Ramis », accusé d'avoir blessé, pendant la nuit, Colin « de Caynello » sergent du Roi, chargé de faire le guet à Sommières. *Olim*, IV, fol. 283 r°.

4386. Arrêt confirmant une sentence rendue par les curateurs du Temple pour Robert « le Chapelier » et sa femme, contre Roger de Béthisi, au sujet d'un vieux mur. *Olim*, IV, fol. 283 r°.

4387. Arrêt annulant un jugement du prévôt de Paris confirmatif d'une sentence rendue par Benoit de Saint-Gervais, auditeur au Châtelet, pour le prieur d'Anet (de Aneto), contre Jean de Fresnes, chevalier, au sujet de la haute et basse justice d'un marais situé entre Anet et Fresnes, appelé Aux-Trois-Pierres (Ad-Tres-Lapides). Jean de Fresnes était mort pendant le procès.

Olim, IV, fol. 284 r°.

4388. Arrêt déclarant que l'évêque de Bayeux peut exploiter son bois, appelé le parc de Neuilly (Nulliaci), sans payer tiers et danger au roi.

Olim, III, fol. 151 v°.

---

24 février.

4389. Remise à Thomas de Marfontaines, pour qu'il l'examine, de l'enquête criminelle faite contre Jacques « la Personne », à l'instance de Richard « Nouvel. » *Criminel*, I, fol. 25 r°.

---

27 février. — Jeudi avant *Lætare, Jerusalem.*

4390. Arrêt ordonnant à l'évêque d'Auxerre de recevoir, par procureur, l'hommage du Roi pour la terre de Donzy (de Donziaco), confisquée sur le comte de Nevers. Dans cet arrêt, il fut posé en principe que le Roi ne rendait pas hommage en personne, principe fondé en raison et en droit, conforme à la coutume notoire du royaume de France, et généralement appliqué.

Olim, III, fol. 141 v°.

---

14 mars. — Vendredi avant les Rameaux.

4391. Arrêt pour Raoul de Presles, contre le Roi, au sujet de la haute justice de Sancy (de Sanciaco), châtellenie de Provins, qu'il avait acquise du sire de Couci. *Olim*, IV, fol. 284 v°.

4392. Arrêt annulant une sentence du sénéchal de Rouergue contre Pons Carrière, de Najac, accusé d'avoir enlevé de nuit avec violences son âne, que les consuls de Najac avaient fait saisir à titre de gage. Le jugement s'exécutera pour les autres condamnés qui n'ont pas appelé.

Olim, IV, fol. 284 v°.

4393. Arrêt cassant une sentence du sénéchal de Rouergue, qui condamnait à quinze cents livres d'amende maître Pons Carrière, de Najac, accusé d'avoir détruit une seconde fois la pessière du moulin de Guillaume Pierre, damoiseau, sis à « Bisture. » Le procureur du Roi appela de cette sentence « tanquam a minima », et Pons « tanquam a nulla vel iniqua ». Le Parlement déclara le fait non prouvé, mais condamna Pons à cent livres d'amende pour avoir détruit une première fois ladite pessière.

Olim, IV, fol. 285 r°.

4394. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris, déboutant Mathieu de Mouy, qui réclamait au nom de sa femme, Jeanne, à son beau-père, Jean Girond (Girondi), la moitié des acquêts faits par celui-ci pendant la durée de son mariage avec Émeline, mère de ladite Jeanne, bien que lesdits époux eussent renoncé par acte authentique envers ledit Jean à toute prétention semblable. *Olim*, IV, fol. 285 v°.

4395. Arrêt déclarant que la juridiction laïque ne peut poursuivre les membres du chapitre de Reims, accusés d'être les promoteurs de désordres graves. Des gens armés avaient forcé les portes de l'abbaye de Saint-Denis, à Reims, et avaient forcé les moines à ensevelir dans le cimetière un excommunié. Un commencement d'enquête avait porté les soupçons sur des membres du chapitre, qui déclinèrent la compétence de la juridiction royale, attendu qu'il s'agissait d'un fait personnel; ce que la Cour reconnut. *Olim*, IV, fol. 285 v°.

4396. Arrêt pour le Roi, contre l'abbaye de Saint-Ambroise, de Bourges, au sujet de la haute justice du village de « Noant » et de trois casaux (casellis) situés près de ce village « aus Paylhez, aus Titarz, aus Restores. » *Olim*, IV, fol. 286 r°.

4397. Arrêt contre les consuls et habitants d'Herment, coupables d'avoir envahi à main armée l'église, d'avoir chassé les chanoines, de les avoir assiégés dans la maison de l'archiprêtre, d'avoir frappé et laissé pour mort Girard « de Croz », chanoine de Clermont.

Il y eut deux actions séparées, l'une du procureur du Roi, l'autre du chanoine Croz.

Olim, IV, fol. 286 r°.

4398. Arrêt pour le Roi et damoiselle Jeanne de Mello, contre le comte de Joigny, portant que ladite damoiselle ressortit pour ses justices « de Chaulay et de Langueron » au Roi *sine medio,* c'est-à-dire à la prévôté de Ville-Neuve. *Olim*, IV, fol. 286 v°.

4399. Arrêt ordonnant la remise à la damoiselle de Mello des objets saisis à Champlay et à Langeron, à la requête de la comtesse d'Aumale (Albemale), lors de sa contestation avec le comte de Joigny, au sujet du ressort desdits lieux.

Olim, IV, fol. 287 r°.

4400. Arrêt cassant une sentence d'Arnal « de Coduco », lieutenant du sénéchal anglais de Guienne, laquelle déboutait Bertrand « de Caugia » et Bertrand « Genezi » de la plainte par eux portée contre Bertrand Vassal, Guillaume Bonafous (Bonafosseii), Gui de Naylac (de Naylaco), etc., qui les avaient attaqués

et blessés sur le chemin public conduisant de Cahors à Vers (de Caturco versus ad Verram) [1]. Le Parlement reconnut la plainte fondée.

Olim, IV, fol. 287 v°.

4401. Arrêt confirmant une sentence interlocutoire du prévôt de Paris dans une demande en restitution de dépôt intentée par Garnier de Gonnesse contre Thibaut de Mitry.

Olim, IV, fol. 288 r°.

4402. Arrêt condamnant à deux cent cinquante livres d'amende et autant de dommages-intérêts Jean du Cange (de Cambio) et Oudard de Saint-Vincent, qui avaient pendant la semaine sainte, après l'office de ténèbres, attaqué Belin de Senlis avocat et l'avaient estropié au bras pour toute sa vie, dans le but de se venger de ce que ledit avocat avait plaidé pour les héritiers d'Oudard le drapier.

Olim, IV, fol. 288 r°.

4403. Arrêt contre la comtesse d'Artois, déclarant le Parlement exclusivement compétent à connaître de saisies de denrées appartenant au chapitre de Saint-Omer faites par les gens de la comtesse à Dohem (apud Dohanum), à la Couture, près de Béthune, à « Erquen, Bilquen, Secqueten. »

Olim, IV, fol. 288 v°.

4404. Arrêt condamnant l'abbé de Saint-Jean d'Amiens à restituer la ferme des trois moulins « de Mes », qu'il avait accordée pour vingt ans à Jean « de Salouel » et à Jean, son fils; lesquels il avait ensuite expulsés, bien qu'ils eussent rempli toutes les conditions du bail, passé sous forme de cyrographe devant les échevins d'Amiens.

Olim, IV, fol. 288 v°.

4405. Arrêt confirmant une sentence du bailli de Mâcon, condamnant à l'amende et à des dommages-intérêts Jean « Risolati », Guionet Péraud, Jean Amiel et Guichard, fils de Pierre de Ligny (de Linguiaco), coupables d'avoir, armés d'épées, de boucliers (bocleriis) et de bâtons, attaqué et frappé Guichard Gaillard et de lui avoir cassé une jambe. *Olim*, IV, fol. 293 v°.

[1] Édit. *Adverram*.

18 mars.

4406. Mandement à Pons d'Omelas et à maître Jean de l'Hôpital de faire une enquête sur les articles criminels proposés par le procureur du Roi et les parents de Michel de Nogaret, notaire public de Castanet, contre Raimond-Arnal Roussel, juge de Castanet et Pierre-Amiel Baston, notaire, habitants de Toulouse. *Criminel*, I, fol. 42 v°.

---

19 mars.

4407. Mandement à Pons d'Omelas et à maître Yves de Loigny de juger l'appel interjeté d'une sentence de mort prononcée contre Étienne de Sainte-Marie par maître Bernard de Rabastens, juge des appeaux criminels de Toulouse.

Criminel, I, fol. 45 r°.

---

20 mars. — Jeudi de la Cène.

4408. Recréance accordée à messire Hervé de Pencoët (Pencoit) et à Guillaume, son fils, sur leur promesse faite devant le prévôt de Paris, de comparaître pour répondre à l'accusation intentée contre eux par Constance de Coëtmeu (Coitmen) au sujet de sa fille. *Criminel*, I, fol. 11 r°.

---

3 avril. — Jeudi après la Quasimodo.

4409. Arrêt pour les religieux de Sainte-Geneviève, contre le Roi, au sujet de la saisine d'une maison sise dans la justice de Sainte-Geneviève, nommée la maison au Lion ou de Pierre de la Broce, que le procureur du Roi prétendait avoir été léguée au Roi par feu Oudard de Chambly, chevalier. *Olim*, IV, fol. 289 r°.

4410. Arrêt ordonnant que certains hommes de la châtellenie et de la prévôté de Bray, qui bien qu'hommes de corps de l'aumônier de l'abbaye de Saint-Denis s'étaient avoués hommes du Roi, seraient replacés sous la juridiction dudit aumônier.

Olim, IV, fol. 289 r°.

4411. Arrêt déclarant que Hugue de Gaillon et maître Jean de la Couture, nommés successivement

par lettres royales procureurs du Roi à Béziers, sont tous deux incapables de remplir ces fonctions. Le sénéchal et le juge mage de Carcassonne désigneront un homme capable au Roi, qui lui accordera des provisions de procureur.

Olim, IV, fol. 289 v°.

4412. Arrêt annulant une sentence du sénéchal de Rouergue contre l'abbé de Figeac, que Géraud de Capdenac, chevalier, accusait d'avoir empiété sur sa juridiction dans le mas « de Montag et de Vallada », en opérant des saisies sur ses hommes. Il fut dit que ceux-ci ne remplissaient pas leurs devoirs envers ledit abbé, savoir : l'alberge de cinq chevaliers, un demi-muid de vin, un mouton, un porc, deux setiers d'avoine et cinq sous chaque année. *Olim*, IV, fol. 289 v°.

4413. Arrêt renvoyant absous de l'accusation de meurtre à Bayeux, sur la personne de Philippe l'Oie (Ansere), Jacques Martin, sa femme, Guillaume et Sandret, leurs enfants, les premiers comme instigateurs, les derniers comme auteurs. Plainte avait été portée par Robert l'Oie, sergent royal. Robert et ceux auxquels il appartiendra pourront recourir à la voie de l'accusation. *Criminel*, I, fol. 12 r°.

4414. Arrêt refusant d'admettre le procureur de Jourdain de l'Ile, lequel avait été cité au Parlement pour se défendre contre l'appel porté d'une sentence rendue en sa faveur par Jacques de Bologne, professeur de droit, chargé par le sénéchal de Toulouse de connaître d'excès commis contre Jourdain de l'Ile par Auger « de Flexu », Ithier de Verdun, sergent du Roi, et Olivier d'Agen. Jacques avait condamné les appelants au bannissement, bien qu'ils l'eussent récusé comme juge, à raison de ce qu'il était familier et des robes [1] de Jourdain et de son frère.

Criminel, I, fol. 12 r°.

4415. Arrêt ordonnant que l'on renouvellera deux commissions pour enquérir contre Pierre de Grimoard et son frère, accusés d'homicide sur les personnes de Bertrand « de Mousaco », Fourtanier « de Crelleia », Guillaume « Sebeli » et Aimeri « de Theauraco », d'incendie de maisons et de récoltes. (Les principaux accusés étaient décédés.)

Criminel, I, fol. 12 v°.

4416. Arrêt renvoyant Philippe de Pont-Sainte-Maxence et sa femme absous de l'accusation portée contre eux d'avoir assassiné deux marchands d'Arras, qui avaient logé chez eux, et d'avoir transporté leurs corps dans un bois. Une enquête faite d'office par ordre du Roi ne confirma pas les soupçons.

Criminel, I, fol. 12 v°.

---

4 avril. — Vendredi après la Quasimodo.

4417. Arrêt adjugeant à Guillaume de Dicy, contre Jean Haudri, agissant comme tuteur de ses neveux, fils de Gille Haudri et de Béatrix, les biens meubles de ladite Béatrix, dont elle avait fait don (par donation mutuelle au dernier survivant) à son second mari, Guillaume de Dicy, par contrat passé sous le sceau de la prévôté de Villeneuve-le-Roi, lieu où lesdits époux avaient leur résidence et où il fut constaté que la coutume autorisait de semblables donations. *Olim*, IV, fol. 296 r°.

4418. Arrêt confirmant une sentence du bailli de Langres, ordonnant de remettre Jaquette, veuve de Clément « Mairequot », de Langres, en possession de certains héritages dont la saisine avait été injustement adjugée par le maire de « Cohom » à Jean, habitant dudit Cohom. *Olim*, IV, fol. 290 r°.

---

5 avril. — Samedi après la Quasimodo.

4419. Arrêt ordonnant l'exécution d'un arrêt du Parlement, confirmatif d'une sentence du bailli de Mâcon contre les prévôts, sergents et hommes de Fontaines, Farges et Champfernel? (Campo-Ferreolo), pour excès commis au lieu « de la Rougière », arrêt dont l'évêque de Chalon-sur-Saône avait obtenu du Roi la révision par la Cour. *Olim*, IV, fol. 290 r°.

4420. Arrêt annulant la mise en possession, faite par ordre du bailli de Vermandois, des Hospitaliers, des annates des prébendes du chapitre de Péronne, annates que ledit chapitre avait concédées aux Templiers, dont l'ordre avait été depuis détruit.

[1] On appelait *être des robes* « recevoir la livrée de quelqu'un », c'est-à-dire faire partie de sa maison.

Les annates seront placées sous la main du Roi jusqu'à ce que le fond de la question soit décidé.
Olim, IV, fol. 290 v°.

4421. Arrêt cassant un jugement du bailli et confirmant une sentence du prévôt d'Orléans qui condamnait Lancelot « Barat », vicomte d'Orléans, dénoncé par le procureur du Roi au bailliage d'Orléans comme exigeant illégalement une coutume ou conduit de vingt harengs par millier de harengs exportés de la vicomté d'Orléans par des marchands étrangers, laquelle coutume avait été innovée par le père dudit Lancelot. *Olim*, IV, fol. 290 v°.

4422. Arrêt annulant un jugement rendu par les commissaires chargés par le sénéchal de Périgord de faire une enquête contre Alix, veuve de Bertrand de Gramat, accusée d'avoir enlevé de la ville de Roc-Amadour (de villa Rupis-Amatoris), Bernard Bertrand (Bertrandi), impubère, placé sous la garde de Jean de Revel, son tuteur, et de l'avoir incité à se marier à Gallarde, fille de feu Aymon, damoiseau. *Olim*, IV, fol. 291 r°.

4423. Arrêt ordonnant la restitution provisoire à Hardouin de la Haye du fief « des Écluses », qui avait été saisi par Robert « Maugier », jadis bailli de Tours, sous prétexte que ledit Hardouin avait aliéné le domaine de ladite terre à Pierre « Dorée ». Hardouin prétendait qu'il s'était conformé à la coutume en gardant les fiefs, arrière-fiefs et autres droits féodaux, dont le produit formait plus des deux tiers des revenus de ladite terre. La cause sera jugée aux prochains jours du bailliage de Tours.
Olim, IV, fol. 291 r°.

4424. Arrêt confirmant un jugement du sénéchal de Périgord, condamnant Étienne « Chausso » à vingt livres d'amende et six livres de dommages-intérêts, pour avoir *vilainé* Jean « de Sceule. »
Olim, IV, fol. 291 v°.

4425. Arrêt déboutant Arnal « de Genebriis », qui demandait l'annulation de la donation que son oncle Gérard Gaubert de la Tour avait faite de tous ses biens à maître Guillaume de Castanet, sous prétexte que cette donation avait été faite à condition que ledit Castanet remettrait lesdits biens à Robert et Guillaume Gaubert de la Tour, fils bâtards dudit Gérard.

L'enquête fut faite par Mathieu « de Courgémeaux », juge de Cahors.
Olim, IV, fol. 291 v°.

4426. Arrêt confirmant un jugement du lieutenant du sénéchal de Périgord contre le bayle du précepteur de Saint-Jean de Jérusalem à la Tronquière, convaincu d'avoir, avec Foulque « de Facto », chevalier de Saint-Jean, arraché violemment un banni, Bernard Astorg, des mains de Guillaume Bastide, sergent du Roi, dans le village de « Gorsas », dépendant de la baylie royale de Fons (de Fontibus).
Olim, IV, fol. 292 r°.

4427. Arrêt prescrivant l'exécution d'un jugement du prévôt de Paris, confirmatif d'une sentence du prévôt de Saint-Magloire de Paris qui ordonnait la saisie des meubles de Dreu « de Luperiis », dans la maison dudit Dreu, à Paris, à la requête d'Adam de Labeuf, de Marie, sa femme, et de Lambert « Gastebié », fils de ladite Marie. *Olim*, IV, fol. 292 v°.

4428. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour le maître et les frères de l'Hôtel-Dieu de Paris, contre Pierre de Lille, au sujet de saisies opérées sur ledit Pierre, à raison du défaut de payement d'un surcens de douze sous sept deniers une obole, sur une maison sise à Paris, dans la rue de la Tonnellerie, entre la maison de Jean de Corbeil et celle de Nicolas « de Dissy ».
Olim, IV, fol. 292 v°.

4429. Arrêt confirmant une sentence du sénéchal de Carcassonne, condamnant à l'amende plusieurs particuliers coupables de s'être battus à main armée dans l'église de Saint-Pierre de Milhas (de Milhano) la veille de la fête de saint Pierre ès liens, et annulant ladite sentence relativement à certains individus qui furent reconnus innocents par la Cour. *Olim*, IV, fol. 293 r°.

4430. Arrêt confirmant un jugement du bailli de Sens, ordonnant, à la requête de l'archevêque de Sens, le partage des hommes de corps communs audit archevêque et à l'abbé de Saint-Germain d'Auxerre, et aux sires « de Seilenay, de Bouilly »,

de Mons et à Guillaume « Desnou », dans les lieux de Mons, Buissy, Rouvroy et Bordes.
Olim, IV, fol. 294 r°.

4431. Arrêt confirmant en partie une sentence rendue par Jean de Tournemine, commissaire nommé par Philippe le Bel pour juger un procès entre Guillaume de la Guillelmie (de Guillelmia) et Pons Alemandin. Guillaume s'était porté garant vis-à-vis du Roi, pour feu Bernard, évêque de Pamiers, d'une somme de vingt et un mille florins, et avait fait cession au Roi de tous ses biens et de ses créances. Il avait une créance contre Alemandin, qui niait. *Olim*, IV, fol. 294 v°.

4432. Arrêt confirmant un jugement du prévôt de Paris, maintenant provisoirement les héritiers de Martin Marcel en possession de deux maisons, sises dans la rue de la « Coçonnerie », à Paris, par suite du défaut de payement de rentes de la part de Jacques de Villeneuve. *Olim*, IV, fol. 295 v°.

4433. Arrêt pour Pierre de Lavardac (de Lavardaco) le vieux, damoiseau, appelant pour défaut de droit du sénéchal de Gascogne et du prévôt de Saint-Sévère, officiers du duc de Guienne, lesquels, après l'appel interjeté, avaient molesté ledit Pierre, avaient assiégé et pris ses châteaux « de Campania et de Usmo », enlevé ses bestiaux, etc.
Olim, IV, fol. 301 v°.

4434. Arrêt ordonnant de faire une enquête sur l'appel que Guillaume « de Pilhiaco » avait porté d'une sentence du sénéchal de Périgord, le condamnant au bannissement pour vol ou autres crimes dont il avait été accusé par Guillaume de Castillon. On apportera cette enquête au prochain Parlement. *Criminel*, I, fol. 13 r°.

---

11 avril. — Vendredi après la quinzaine de Pâques.

4435. Arrêt renvoyant absous Hervé, sire de « Pencoët », chevalier, et Guillaume, son fils, accusés par Constance de « Coetmen » d'avoir enlevé sa fille Amete, qui n'était pas encore âgée de sept ans, et que ledit Guillaume avait épousée. Ce mariage avait été permis par l'évêque, consenti par l'aïeul paternel et la famille du père de la jeune fille, et ensuite consommé par les deux parties de leur plein gré. *Olim*, IV, fol. 296 v°.

4436. Arrêt adjugeant au comte d'Évreux, oncle du Roi, la garde du prieuré de Jouy (de Joyaco), dépendant de l'abbaye de Jumièges, que le bailli de Gisors avait mise sous la main du Roi.
Olim, IV, fol. 297 r°.

4437. Arrêt confirmant un jugement du prévôt de Paris, déboutant Jean « de Burs », Espagnol, qui réclamait à Herman « le Chenevacier » deux cent cinquante livres que lui devait Étienne de Montargis (de Monte-Argisio), sur une somme de quatre cents livres, prix de deux chevaux que ledit Jean avait vendus à la foire du Landit à Étienne, qu'il croyait riche, trompé qu'il était par ledit Herman et par des courtiers. *Olim*, IV, fol. 297 v°.

4438. Arrêt homologuant un accord entre l'abbé d'Ainay (Athanatensis) et le prieur de Taluyers (Talvers), au sujet des excès, violences et homicides commis par les gens de l'abbé, ses hommes « de Orliniaco » et Lambert Parent « de Espeyssa », damoiseau, contre ledit prieur et ses hommes de Taluyers. L'abbé s'engagea à payer au Roi une amende de mille livres viennoises. — Sénéchaussée de Lyon.
Olim, IV, fol. 300 v°.

---

12 avril.

4439. Ordonnance révoquant les tabellions institués par les prédécesseurs du Roi dans les pays de droit coutumier. *Olim*, III, fol. 152 r°.

---

27 avril. — Dimanche après la Saint-Georges.

4440. Arrêt ordonnant une nouvelle enquête sur la plainte portée « ad finem civilem » au bailli de Vermandois par l'abbé de Saint-Vincent de Laon, qui exposa que des malfaiteurs s'étaient introduits dans les propriétés de l'abbaye dépendantes de sa maison « de Luilli », avaient coupé trois cents saules, rompu un pont et commis d'autres dégâts.
Olim, IV, fol. 298 r°.

4441. Arrêt confirmant une sentence du juge et du bayle du Puy, révoquant, conformément à un

arrêt de la Cour, la nomination de syndics faite par les habitants du Puy, réunis dans le couvent des Frères prêcheurs, au mépris d'un arrêt précédent, qui les avait privés de leur université ou communauté et droits inhérents, tels que celui de se rassembler, d'avoir un coffre, de garder les clefs de la ville, etc. *Olim*, IV, fol. 298 r°.

4442. Arrêt pour les curés de Bretagne, contre les habitants (populares) du diocèse de Saint-Malo, au sujet de la neuvième partie des biens meubles des personnes décédées. Les curés dirent qu'ils percevaient autrefois le tiers des meubles des trépassés, au lieu de dîme : il y eut à ce sujet un procès en Cour de Rome, et le Pape, du consentement du duc de Bretagne, alors régnant, avait réduit la part des curés au neuvième. *Olim*, IV, fol. 298 v°.

4443. Arrêt pareil au précédent, pour les curés du diocèse de Dol. *Olim*, IV, fol. 299 r°.

4444. Arrêt sur appel d'une sentence du sénéchal de Rouergue contre les officiers de la comtesse de Rodez, qui avaient d'abord, de nuit, détruit un mur servant à clore une vigne appartenant au chapitre de Rodez, puis, en plein jour, convoqué en armes les habitants du bourg de Rodez et du village de Monestier pour détruire de nouveau ce mur. *Olim*, IV, fol. 299 r°.

4445. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour maître Guillaume de Reims, tuteur de Marote, fille de Guillaume « Évrot », contre Jacques « Luilier », au sujet d'une somme d'argent. *Olim*, IV, fol. 300 v°.

---

28 avril.

4446. Remise, pour être jugée, de l'enquête sur les excès et blessures faits par Bertrand de Marzac et ses complices à maître Aymeri de la Tour, chanoine et chapelain de Saint-Front de Périgueux, qui était sous la garde spéciale du Roi. *Criminel*, I, fol. 25 r°.

4447. Mandement à Pierre de Coules, sergent d'armes, de s'informer si les enfants de Brienne, qui ont été bannis du royaume, sont détenus dans les prisons de Reims, et de faire justice. *Criminel*, I, fol. 45 r°.

---

8 mai. — Jeudi avant la Pentecôte.

4448. Mandement au sénéchal de Périgord de ne pas permettre aux sénéchaux anglais d'Agenais et de Guienne d'exercer aucune juridiction sur les consuls et communautés de « Lauduno » et de Saint-Barthélemy, qui ont appelé des sentences desdits sénéchaux, cela tant que l'appel sera pendant, conformément aux usages de la Cour. *Olim*, III, fol. 152 v°.

4449. Mandement au sénéchal de Poitiers de cesser toutes poursuites contre Perrot, neveu de maître Pierre Lemarchand, chanoine de Sainte-Radegonde de Poitiers, accusé de sortilége sur la personne de Jean « Cerchemont », chanoine de la même église, accusation reconnue fausse par suite des déclarations de Perronnelle « de Vallesa », qui avait été justiciée à Paris comme convaincue desdits sortiléges, après avoir avoué son imposture et l'innocence dudit Perrot. *Olim*, III, fol. 152 v°.

4450. Arrêt jugeant sommairement par ordre du Roi, et pour éviter des frais, un procès entre Jean de Clermont, cousin du Roi, et le sire de Barbanson d'une part, Thomas de Bruyères d'autre part, au sujet du partage du château de Puy-Vert (de Podio-Viridi), sénéchaussée de Carcassonne. *Olim*, III, fol. 152 v°.

4451. Arrêt confirmant une sentence de Pierre de Galhard, chevalier, capitaine du Roi en Flandre [1], pour les échevins de Lille, contre le sire de Waurin, au sujet du droit des échevins de poursuivre et de punir tous les étrangers qui maltraiteraient un habitant de Lille dans l'étendue de la châtellenie. *Olim*, III, fol. 153 r°.

4452. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de l'évêque de Paris, confirmée elle-même par le bailli dudit évêque, adjugeant à Thomas Bardin et

[1] Pierre de Galhard était en même temps grand maître des arbalétriers de France.

à Guillaume d'Espagne le profit d'un défaut contre Geoffroi « Rame » et sa femme.

Olim, IV, fol. 300 v°.

4453. Arrêt déclarant que les habitants de Saint-Affrique (Sancti-Affricani), dans la sénéchaussée de Rouergue, ont le droit d'avoir un consulat, ainsi qu'ils en ont joui par le passé.

Olim, IV, fol. 301 r°.

4454. Arrêt annulant une sentence du sénéchal de Carcassonne et autorisant Hugue « de Soribano », marchand, à emporter quatre-vingt-dix charges de laine, restant de deux cents charges, chacune de quatre quintaux, qu'il avait obtenu, en 1308, l'autorisation de faire sortir du royaume en passant par Saint-Paul de Fenouillede (per iter de Sancto-Paulo-Fenoledesii) : autorisation dont on l'avait empêché de jouir entièrement, sous prétexte d'une concession générale d'exporter accordée à d'autres marchands.

Olim, IV, fol. 302 v°.

4455. Arrêt ordonnant au bailli de Gisors de ne plus troubler le comte d'Évreux dans la justice des chemins de la ville d'Évreux, ainsi qu'il le faisait à la requête du chapitre. *Olim*, IV, fol. 303 r°.

4456. Arrêt ordonnant de procéder à une nouvelle enquête sur la plainte portée par Pierre de Blanot, chevalier, contre les excès commis à « Cortambleyn », dans la justice dudit Pierre, par les gens du prieur de Saint-Martin des Champs; lesquels méfaits le châtelain de Saint-Gengoul (Sancti-Jangulfi) voulait juger et punir. Conflit de juridiction. *Olim*, IV, fol. 303 r°.

4457. Arrêt sur appel d'une sentence du juge d'appel de Gévaudan, déclarant non recevable, à cause de l'expiration des délais légaux, l'appel porté par Guillaume Raoulet (Raoeleti), bayle du seigneur de Pierre, d'une condamnation contre lui prononcée par le juge commun de la Cour de Gévaudan (curie Gabalitane), pour avoir attaqué sur le chemin public Hugue « Pellegrini », de Marvejols (de Marologio), qui revenait de la foire de Saint-Helier (Sancti-Hyleri), l'avoir maltraité et emmené prisonnier à Rochy? (apud Rochacium castrum). Le Parlement reconnut que Guillaume Raoulet avait poursuivi justement le plaignant, qui avait souvent refusé d'acquitter des droits de péage établis sur la terre du seigneur de Pierre. *Olim*, IV, fol. 303 v°.

---

12 mai.

4458. Arrêt ordonnant d'examiner et de juger l'enquête faite par le bailli d'Auvergne, sur l'instance du procureur du Roi, contre Pierre de Maumont, au sujet de port d'armes et de violences. Pierre était accusé de s'être transporté en armes et avec une suite nombreuse à la maison de feu Guillaume de Boches, chevalier, son vassal, dont il avait défloré et connu charnellement contre son gré et emmené avec lui la nièce, nommée Robine. Emprisonné pour ce fait, il avait quitté sa prison sans permission. Il avait ensuite transigé avec Robine et sa mère moyennant cinquante livres tournois.

Criminel, I, fol. 25 r°.

---

15 mai. — Jeudi après la Pentecôte.

4459. Ordonnance du Roi, faite en dehors du Parlement, mais en présence des maîtres du Parlement, convoqués en sa présence à cet effet, portant révocation du rétablissement par Philippe le Bel de la *coutume* ou droit payé par les marchands sur le pont de Rouen, droit qui avait été aboli pendant quelque temps au grand avantage du peuple et du commerce. *Olim*, III, fol. 143 v°.

4460. Arrêt déclarant qu'Amanieu de Fossat (de Fossato), lieutenant du sénéchal de Gascogne, s'est rendu coupable de défaut de droit envers Bernard de Blancafort, sire d'Audenge (de Audengia), damoiseau, qu'il troublait dans l'exercice de sa juridiction. Bernard s'étant plaint au sénéchal, les gens du duc de Guienne saisirent un navire qui lui appartenait; il en réclama la restitution et appela au Roi. Le Parlement admit l'appel et retint le jugement de la cause. *Olim*, IV, fol. 299 v°.

---

22 mai. — Jeudi après la Trinité.

4461. Arrêt ordonnant que le payement d'une dette de trois mille livres de petits tournois, con-

tractée par acte écrit devant un notaire apostolique, par Jacques « de Soldaneriis », envers la compagnie des Clarentini de Pistoia (Clarentinorum de Pistoria), ne sera pas effectué par voie d'exécution sur les biens dudit Jacques, mais que les parties seront entendues par voie d'action. *Olim*, IV, fol. 304 r°.

31 mai.

4462. Arrêt ordonnant de remettre à l'official de l'archevêque de Tours, Pierre « Mairoliaus », se faisant aussi appeler Hubert, clerc, coupable d'avoir, au mépris de l'asseurement qu'il avait juré, attaqué et blessé son oncle Hardouin « de Mairoles ». Le sous-bailli de Châtillon-sur-Indre fera une enquête « in quantum nos (Regem) tangit ».

Olim, IV, fol. 304 r°.

4463. Mention d'arrêt entre Nicolas Leroi et Robert Mahi, d'une part, et Nicolas l'Évêque et Guillaume Bergnet, d'autre part. (N'a pas été copié « quia nimis est longum. ») *Olim*, IV, fol. 304 v°.

Juin. — Sans date de jour.

4464. Lettre de rémission accordée par le Roi, à la demande du comte de Valois, à Phelippot, dit « le Breton », d'Orléans, condamné au bannissement par le bailli d'Orléans pour avoir causé la mort de Guillaume « de Bleyo », clerc, tué à Orléans. Il pourra rentrer dans le royaume; on lui rendra les biens qu'il possédait avant d'être accusé, et qui avaient été saisis. *Criminel*, I, fol. 13 r°.

5 juillet. — Samedi après la Saint-Martin d'été.

4465. Arrêt confirmant un jugement de Pierre de Chalon (de Cabilone) et de Geoffroi « Cocatris », commissaires désignés par le Roi, pour Baldo Fini et compagnie, marchands de Florence, contre le procureur des marchands de Milan, au sujet d'un traité conclu entre eux, avec la permission de Philippe le Bel, pour l'exportation des laines et toisons de France. *Olim*, IV, fol. 304 v°.

23 décembre. — Mardi avant Noël [1].

4466. Arrêt de la chambre des requêtes, jugeant en vacation par ordre du Roi, confirmant une sentence du prévôt de Paris pour les voituriers de vin amenant du vin de Bourgogne à Paris par les rivières d'Yonne et de Seine, contre les marchands de vin de Paris, lesquels ne voulaient payer lesdits voituriers qu'en monnaie tournois, tandis que la partie adverse invoquait l'ancien usage où ils étaient d'être payés en monnaie parisis.

Olim, IV, fol. 305 v°.

Année 1316.

21 février. — Samedi avant la Chaire de saint Pierre.

4467. Arrêt de la chambre des requêtes, confirmant une sentence du prévôt de Paris qui condamnait à trente livres de dommages-intérêts et à cent sous d'amende Daniel le Breton et Alix, sa femme, pour coups et blessures à Martin de Laon. *Olim*, IV, fol. 305 v°.

18 mars. — Jeudi avant l'Annonciation.

4468. Arrêt de la chambre des requêtes, cassant un jugement du prévôt de Paris contre Jean « Arrode », bourgeois de Paris, pour Adam de Meulan (de Meullento), panetier du Roi, au sujet de la maison du port de Neuilly, que ledit Adam prétendait acquérir par retrait (per bursam), en vertu de conventions particulières.

Olim, IV, fol. 307 r°.

6 avril.

4469. Arrêt de la chambre des comptes, qui s'était adjoint le prévôt de Paris et plusieurs des maîtres du Parlement les plus compétents, condamnant Guillaume Flote à restituer à l'évêque de Meaux un cerf qu'il avait tué dans les bois de Monceaux, bien que le droit de chasse dans lesdits bois, objet de litige entre ledit Flote et ledit évêque, eût été mis sous la main du Roi. *Olim*, IV, fol. 306 v°.

(1) Il n'y eut pas de Parlement de la Saint-Martin en 1315.

7 avril.

4470. Appel de l'arrêt précédent par Jean « le Page », de Monceaux, procureur de Flote, bien que pareil appel ne fût pas possible. On constitua Jean prisonnier au Châtelet, dont il ne sortit qu'après avoir renoncé à l'appel et donné caution de payer une amende. *Olim*, IV, fol. 307 r°.

4471. Mandement du Roi au prévôt de Paris de faire exécuter le jugement entre Guillaume Flote et l'évêque de Meaux. *Olim*, IV, fol. 307 r°.

---

14 mai. — Vendredi avant l'Ascension.

4472. Arrêt de la chambre des requêtes, confirmant une sentence du prévôt de Paris, renvoyant au prévôt de Corbeil la connaissance d'une contestation entre les religieux de Saint-Maur des Fossés et Geoffroi « Cocatriz », bourgeois de Paris, au sujet de la saisie par les gens de ce dernier d'un cheval chargé de farine appartenant à Pierre « de Lices », justiciable de l'abbé de Saint-Maur. *Olim*, IV, fol. 307 v°.

---

19 mai. — Mercredi veille de l'Ascension.

4473. Arrêt de la chambre des requêtes, condamnant Thibaud, dit « Arragon », sergent d'Ouchies (de Ouchiis), à rendre à Guérin de Walers son cheval, qu'il avait saisi et remis à un tiers qui avait produit une fausse lettre du Roi et s'était enfui avec le cheval, ou à lui donner douze livres. *Olim*, IV, fol. 306 v°.

1er juin. — Mardi après la Pentecôte.

4474. Arrêt déclarant que c'est au prévôt de Paris, et non au panetier du Roi, de connaître des délits et fraudes commis par les boulangers de Paris, délits qui avaient été dénoncés par les habitants de Paris. — Harpin de « Herquin [lis. *Herqueri*] », chevalier, était alors panetier de France.

Étaient présents à ce jugement l'évêque de Saint-Malo, le chancelier, le prieur de la Charité, maître Philippe de Mornay, maître Philippe Convers, maître G. Arrenard, l'écolâtre de Poitiers, maître R. Thibotot, maître Dreu de la Charité, maître P. de Chappes, maître J. de Cerchemont, maître Henri du Mez, maître P. de Bourges, messire G. d'Harcourt, messire G. Courteheuse, messire P. de Villeblovain, P. de Dicy, Guy Florent, Fremin de Coquerel, Pierre Remy. *Olim*, III, fol. 154 r°.

Arrêts sans date de mois ni de jour.

4475. Arrêt annulant les procédures entre Anne de Poitiers (de Pictavia), d'une part, et le comte d'Armagnac, Geoffroi de Pons, chevalier, et sa femme, d'autre part. *Olim*, IV, fol. 305 r°.

4476. Arrêt entre Philippe de Saint-Mesmin (de Sancto-Maximino) et Guillaume « de Belles-Voies ». — L'objet n'est pas indiqué. *Olim*, IV, fol. 305 r°.

4477. Arrêt entre le comte de Roucy et l'abbesse de Chelles. — Idem. *Olim*, IV, fol. 305 r°.

4478. Mention d'arrêt entre P. « Ricavi » et Jean « Vituli », au sujet de l'église paroissiale de Beau-Voisin, diocèse de Nîmes. *Olim*, IV, fol. 306 r°.

4479. Mention d'arrêt entre Hugue de Cornelis (de Cornelio) et l'évêque de Cahors. *Olim*, IV, fol. 306 r°.

4480. Arrêt ordonnant de faire une nouvelle enquête dans le procès entre les seigneurs et les hommes de Bourbonne (de Borbonne), au sujet de l'état (status) desdits hommes. *Olim*, IV, fol. 306 r°.

4481. Mention d'arrêt pour le prieur de Notre-Dame-du-Sel de Bourges. On l'entendra « per viam actionis ». *Olim*, IV, fol. 306 r°.

4482. Mention d'arrêt entre le maître et les frères de la léproserie de Meaux et Jean « de Cregi ». *Olim*, IV, fol. 307 v°.

RÉGENCE.

Rôle du Parlement.

Juin. — Sans date de jour.

4482 A. L'ordenance du Conseil, du Parlement et de la Chambre des comptes, faite à Saint-Germain en Laye, ou mois de jungnet, l'an M. CCC. XVI, que le Roy estoit lors régent.

PARLEMENT.

PREMIÈREMENT LA GRANT CHAMBRE.

Le chancelier.
Mestre Michiel Mancondnit.
Mestre Pierre Bertran.
Mestre Pierre de Chapes.
Mestre Philippe de Mournay.
Mestre Andri Pocheron.
Mestre Denise de Senz.
Mestre Jehan de Forgètes.
Mestre Hugues de Bezançon.
Mestre Guillaume de Broce.
Le chantre de Clermont.
Le mestre Escole de Poitiers.
Et mestre Dreues de la Charité.
Messire Thomas de Marfontaines.
Messire Guillaume de Chandenay.
Messire Guillaume Flote.
Pierre de Dicy.
Mestre Raoul de Pereaus.
Messire Hugues de Wissac.
Messire Hugues de La Celle.
Messire Gile Aysselin.
Messire Jehan d'Arrablay.
Messire Guychart de Marzy.
Messire Guillaume de Marcilly.
Frémin de Coquerel.
Messire Olri de Noys.
Messire Ferri de Villepeske.
Jehan Le Boucher.
Messire Guillaume Du Rochet.
Et Renant Barbon.

LES JUGEURS DES ENQUÊTES.

L'évesque de Mande.
L'évesque de Soissons.
L'abbé de Saint-Germain des Prez.
L'abbé de Saint-Denis.
Mestre Pierre de Moncy.
Mestre Pierre Guiart.
Mestre Guy de Parcon.
Mestre Jehan de Dyjon.
Mestre Jehan de Roye.
Mestre Jehan de Ceres.
Mestre Hugues de Saint-Pol.
Messire Guillaume de Viry.
Messire Ponz de Omelaz.
Messire Jehan Bertran.
Messire Philippe de Pesselières.
Pierre Le Féron.
Et Symon de Montigny.

RAPPORTEURS D'ENQUESTES.

Mestre Jehan de Joy.
Mestre Jehan des Hales.
Mestre Guillaume de Ust.
Mestre Pierre de Lengres.
Mestre Nicolas de Braye.
Mestre Raymbaut de Rechignevoisin.
Mestre Guillaume de Ferrières.
Et le filz Nicolas de Tours.
Reg. LVII du Trésor des Chartes, fol. 43.

Parlement de la Toussaint 1316.

11 octobre. — Lundi après la Saint-Denis.

4483. Arrêt déclarant que le Roi doit percevoir les deux tiers des revenus des terres des Templiers données aux chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem pendant la dernière année où les baux des fermiers ont expiré, conformément aux conventions passées

entre le roi Philippe le Bel et l'Hôpital au sujet desdits revenus. Cette décision ne s'applique qu'aux terres que les fermiers laissent en état de culture à l'expiration de leur bail. *Olim*, III, fol. 159 r°.

16 octobre. — Samedi après la Saint-Denis.

4484. Arrêt ordonnant à des commissaires de prendre connaissance de certains arrêts que les habitants du ban de l'archevêque de Reims prétendaient avoir en leur faveur contre la prétention de l'archevêque de les faire contribuer aux frais du couronnement du Roi, lesquels arrêts le prélat avait saisis et empêchait d'être produits. Il lui est enjoint de mettre en liberté sous caution les échevins qu'il a fait arrêter. *Olim*, III, fol. 158 v°.

JEAN Ier.

Parlement de l'octave de la Toussaint 1316.

18 novembre.

4485. Mandement au bailli de Senlis pour lui ordonner d'arrêter partout où il le trouvera hors des lieux consacrés P. de « Bruvillier », écuyer, qui, ajourné par le bailli de Vermandois, à la requête de Thomas de la Porte de Bruvillier, pour répondre à une accusation de vol, s'était mis frauduleusement dans la prison du comte de Clermont.

Criminel, I, fol. 89 r°.

20 novembre. — Samedi après l'octave de la Saint-Martin d'hiver.

4486. Arrêt contre les sergents de feu Baudouin de Longué (de Longo-Vado), chevalier, gardien de Douai, coupables d'avoir, par les ordres dudit chevalier et en sa compagnie, forcé les portes du chapitre de Saint-Aimé de Douai et d'en avoir arraché deux hommes qui y avaient cherché asile. Lesdits sergents viendront le dimanche après l'octave de la Toussaint, à l'heure de tierce, à la porte de l'église, demanderont pardon à genoux au doyen et aux chanoines, et les ressaisiront des deux prisonniers qu'ils avaient enlevés. *Olim*, IV, fol. 308 r°.

PHILIPPE LE LONG.

25 novembre.

4487. Mandement à maître Jean le Sergent, jurisconsulte, de juger en dernier ressort l'appel interjeté au Parlement par Bertrand « Topine » et consorts, d'une sentence qui les avait condamnés pour vol commis dans la maison dudit Bertrand au préjudice de Vincent Jean, ambassadeur du roi de Portugal. — Sénéchaussée de Carcassonne.

Criminel, I, fol. 134 r°.

29 novembre.

4488. Mandement au bailli de Gisors de tenir en prison Josse « Baudon », détenu dans la geôle royale d'Andely sous la prévention d'avoir commis plusieurs homicides, d'avoir volé pour une valeur de quinze cents livres, d'avoir violé plusieurs femmes, notamment une femme et ses deux filles, dont une était morte quelques jours après, et d'avoir abusé d'une de leurs cousines. — On fera une enquête. *Criminel*, I, fol. 144 r°.

30 novembre.

4489. Mandement au sénéchal de Poitiers d'arrêter hors des lieux sacrés et de punir, si leur culpabilité est prouvée, Guillaume « de Rolhi », Renaud « de la Cigoigne » et Huguenet, dit « Cornez », prévenus d'avoir enlevé avec violence les bœufs et autres bestiaux de Guillaume, de Pierre, de Géraud et de Jocerand frères. *Criminel*, I, fol. 98 r°.

1er décembre.

4490. Mandement au bailli des montagnes d'Auvergne de poursuivre Durand de Montaut, chevalier, B. Laborie, dit « Lantilhac », B. « Valriex » et « Peiroc », bayles, sergents et familiers dudit chevalier, prévenus d'avoir attaqué avec guet-apens frère Nicolas « de Ungulis », prieur de « Montis Emperun », et tué un de ses serviteurs.

Criminel, I, fol. 132 r°.

Ordonnance sur le Parlement.

2 décembre.

4490 A. Premièrement li mestre de la grant chambre des Ples et ceus de la chambre des Enquestes et des Requestes de la langue d'oc et de la langue françoise, et les notaires aussi vendront chascun jour, chascun en son estat à solleil levant ou avant, et qui ne vendra à l'eure devantdite, il perdra ses gages pour chascun jour qu'il défaudra, se il n'a loial excusacion, et paieront autant de paine, sans rémission ou grace, et seront les paines à la Meson-Diex de Paris et aus avugles.

Item, quant il seront tuit venu, il entendront dillijanment aus besongnes sanz enpartir, et qu'il ne se puissent lever pour conseillier, ne pour eulz en aler, jusques la court soit départie, s'il n'avenoit juste cause de aus départir.

Item, nul ne pourra délivrer requeste ne autre chose de Parllement en sa meson n'alieurs, forz en Pallement seulement.

Item, nul n'orra ne recevra informacion en sa meson de nulle besongne du Pallement.

Item, ceus de la chambre des Enquestes et des Requestes ne pourront venir en la chambre des prélaz, ce n'est pour cause nécessaire.

Item, li chanoine de Paris qui suivront le Pallement, ne le lesseront pour leur provendes de Paris, et vendront à heure, si comme dessus est dit.

Sus toutes ces choses dessusdites, et les autres qui appartendront à faire pour la délivrance du Parllement, obéirront li clers, li lais de ladite chambre aus prélaz et aus barons, ou à celui qui présens sera, et au chancelier.

Des prélaz, ou cas que li arcevesque de Roan n'i sera, l'évesque de Saint-Mallo y sera. Et quant il n'i sera, l'évesque d'Amiens : et quant il n'i sera, l'évesque de Saint-Brioc.

Des barons sera premiers le conte de Boulongne, le connestable empres, et monseigneur Guillaume de Harecourt.

Mestre Pierre de Sémur de la langue d'oc.

Les amendes, qui seront jugiées en Parlement, seront tantost tauxées, ou au mains I jour de la semaine sanz autre délay, c'est assavoir le samedi.

Les seremenz de ceus du conseil seront renouvelez.

Item, il est assavoir que li mestre de la chambre des enquestes ne pevent jugier les causes de héritage, mesmement de l'éritage le Roy, mes quant il auront veu les enquestes et empointés, il les raporteront en la grant chambre.

Item, quant il seront a descort tel que l'une partie plus grant et plus saine ne soit à un, il raporteront le descort devers la grant chambre.

Ces choses dessusdites aveques autres furent ordenées en l'ostel monseigneur d'Evreus, II jours en décembre, l'an mil CCC XVI.

Présent :

Monseigneur d'Evreus,
Le conte de Savoie,
L'évesque de Saint-Malo,
Le seigneur de Raynel,
Le seigneur de Seully,
Le seigneur de Noiers,
Le chancelier,
Le seigneur de Lor,
Monseigneur P. de Chappes,
Monseigneur P. Bertren,
Martin des Essars.

Et au parller du Pallement furent ovecques, Pierre de Dicy et monseigneur Guillaume de Harecourt.

Reg. LVII du Trésor des Chartes, fol. 66.

Rôle des Parlements.

Décembre. — Sans date de jour.

4490 B. C'est l'ordenance de l'ostel Philippe roy de France et de Navarre qui ores est, faite au bois de Vincienes ou mois de décembre l'an M. CCCXVI.

. . . .

PARLLEMENT.

EN LA GRANT CHAMBRE.

Prélas.

Amiens,
Saint-Maalo,
Saint-Brioc,
Mende.

Barons.

Le conte de Boulongne,
Le connestable,
Monseigneur G. de Harecourt.

Clers.

Mestre Michiel Mauconduit,
Mestre Pierre de Chappes,
L'abbé de Saint-Denis,
Mestre Pierre Bertran,
Monseigneur Philippe de Mournay,
Mestre J. de Cerchemont,
Le chancelier, monseigneur de la Marche,
Mestre Dreue de la Charité,
Mestre Andri Pocheron,
Mestre Denise de Sens,
Mestre Guillaume de Broce,
Mestre Acolle de Poitiers,
Mestre Jehan de Forgètes,
Thiboutot.

Lays.

Monseigneur Hugues de Lasselle,
Monseigneur Gille Asselin,
Monseigneur Jehan d'Arrablay,
Monseigneur Thomas de Marfontaines,
Monseigneur Gilles de Chaudenay,
Monseigneur Guillaume Flote,
Mouton de Blainville,
Pierre de Dicy,
Jehan Le Bouchier,
Mahi Villain,
Mestre Raoul de Praelles,
Monseigneur Guillaume de Marcilly,
Frémin de Kokerel,
Regnaut Barbou.

REQUESTES DE LA LANGUE FRANÇAISE.

Mestre Jehan de Digon,
Mestre Jehan de Serez,
Le doien de Cassel.

EN LA LANGUE D'OC.

Le chantre de Clermont,
Mestre Guillaume d'Ust,
Monseigneur Hugues de Saint-Pol,
Monseigneur Aubert de Roye,
Mestre Guillaume Arenart,
Mestre Guy de Viri.

Raporteurs.

Mestre Pierre Fauvel,
Mestre Jehan de Jouy,
Mestre Jehan de Challis,
Mestre Pierre de Lengres,
Mestre Yves de Viez-Pont,
Mestre Yves Le Prévost,
Mestre Pierre Boiau,

Mestre Dreue de la Charité,
Mestre Pierre Dreue,
Mestre Raoul Mallet,
Mestre Bernart Dalbe,
Mestre Renou Dubois,
Mestre Jehan Morel,
Mestre Jaques li Merciers,
Mestre Richart Dubois,
Mestre Pierre de Nongaret.

Jugeurs.

L'évesque de Soissons,
Le chantre de Clermont.

Clers.

Mestre Jehan de Roye,
Mestre Pierre de Moncy,
Monseigneur Pierre Guiart,
Monseigneur Guy de Percon.

Lays.

Monseigneur Villain de Biausamblant,
Monseigneur Ponces de Ourmelois,
Monseigneur Philippe de Joollières,
Pierre Le Féron,
Monseigneur Guichart de Marcy,
Monseigneur Guillaume du Buchot,
Mestre Hélie d'Orlli.

Notaires.

Mestre Pierre de Bourges,
Mestre G. Challot,
Mestre Amy d'Orllieus,
Mestre P. du Pruet,
Mestre Gilles de Rémy,
Mestre Regnaut, } d'Aubegny,
Mestre Pierre, }
Mestre Jehan Maillart,
Mestre Raoul de Préaus,
Mestre Jehan de Crespi,
Mestre Pierre Barrière,
Mestre Jehan de Bellesmont.
Mestre Guy Cointet,
Mestre Jaques de Jaccsnes,
Mestre Raoul de Jouy,
Mestre Thomas de Rains,
Mestre Jehan de Barneville,
Mestre Pierre Fabre,
Mestre Gervaise,
Mestre Guérin de Tillières,
Mestre G. de Fourqueus,
Mestre Rally,
Mestre Jaques de Vertuz, *non*,
Mestre Pierre de Beaune,
Mestre Geffroy de Ruffi,
Beatus,
Mestre J. du Temple, *non*,
Mestre Simon Mordret,
Mestre Pierre Tesson,
Mestre Féliz,
Mestre Estienne de Gien,
J. d'Aubegny,
Regnaut Parquier.

Reg. LVII du Trésor des Chartes, fol. 64 r°.

---

4 décembre.

4491. Mandement au sénéchal de Toulouse de faire prompte justice de Fortenier de Cirac, qui était convaincu d'avoir assassiné Callard de Cirac, après l'avoir provoqué à un duel judiciaire.

Criminel, I, fol. 619 r°.

---

5 décembre.

4492. Mandement au sénéchal de Périgord de contraindre Amauri, sire de Craon (de Crodonio), chevalier, jadis sénéchal de Guienne pour le roi d'Angleterre, Garin « de Peda », chevalier, prévôt de Entre-deux-Mers (Inter-duo-Maria), Pierre « de Peda », son lieutenant, et Pierre « Fulayn *alias* Ruphin », prévôt de la nouvelle bastide de Craon, Maillard Grimaud et leurs complices, à rendre à l'abbé de Sauve-Majeure, diocèse de Bordeaux, ce qu'ils lui avaient enlevé. *Criminel*, I, fol. 54 r°.

4493. Mandement aux baillis du duché de Bourgogne de présenter les lettres adressées par le Roi au duc de Bourgogne, aux comtes de Montbéliard et de Ferrette, à Hugue de Bourgogne, à Hugue de Vienne, à Jean « de Lonwi », chevaliers, à la fin de poursuivre le sire de Rougemont à cause de ses méfaits contre Jean d'Is (de Ycio), et d'arrêter ledit sire par la force ou autrement.

Criminel, I, fol. 87 r°.

4494. Mandement au gardien royal de la comté de Bourgogne, ainsi qu'aux baillis de Mâcon, de Sens, de Chaumont et de Troyes, et aux autres justiciers du royaume, de rechercher et de mettre sous la main du Roi les biens de Jean d'Is et de ses enfants, lesquels biens avaient été enlevés par le sire de Rougemont et ses complices.

Criminel, I, fol. 87 r°.

6 décembre. — Lundi après la Saint-André.

4495. Arrêt refusant aux habitants de Bruyères la permission, qu'ils sollicitaient, de vendre, pour payer leurs dettes, des biens sis à « Marchays », appartenant à la léproserie de Bruyères, dont l'administration leur appartenait. On fit une enquête sur la valeur desdites possessions à « Marcheys » et sur celle des biens que le maire et les jurés offraient de donner à la maladrerie en compensation.

Olim, IV, fol. 308 r°.

4496. Mandement au bailli de Caen d'arrêter et de punir Hervé Raoul et Richard Raoul, dits Juliane, clercs, Richard Raoul et Jean Gilon, laïques, prévenus d'avoir attaqué et atrocement blessé Jean Morel, sergent du Roi, et Richard « de Courcelaiz », son sous-sergent, dans l'exercice de leurs fonctions. *Criminel*, I, fol. 150 r°.

7 décembre. — Mardi octave de la Saint-André.

4497. Arrêt retenant à la Cour la connaissance de la plainte portée par Jean « Fichier », marchand d'Asti (Astensis), bourgeois du Roi à Étrepigny (de Estrepignajo), contre Martin de Paris, jadis vicomte de Longchamp, dans le bailliage de Gisors, qui avait emprisonné ledit marchand et lui avait fait défaut de droit. Le vicomte et les gens de la reine Clémence, de laquelle relevait la terre dudit vicomte, demandaient Cour.

Olim, IV, fol. 308 v°.

4498. Mandement au bailli de Vitry et de Chaumont de poursuivre et de punir Guillaume de Pierrefitte (de Petra-ficta) et ses complices, qui avaient enlevé Colet « d'Espinant », écuyer, et l'avaient conduit hors du royaume. *Criminel*, I, fol. 124 r°.

8 décembre.

4499. Mandement au bailli d'Amiens de poursuivre Geoffroy « de Sombres », Hémon de « Bomberc », Hugue de Villers, Jacques de Méry (de Moyriaco), chevalier, le fils du maire de « Faveroles », Gille de Vaux et leurs complices, coupables d'avoir forcé la maison de Savalion Wion, chevalier, seigneur « de l'Oiselet », et de l'avoir pillée.

Criminel, I, fol. 118 r°.

9 décembre.

4500. Lettres du Roi accordant rémission à Hémon le Forestier, qui avait été banni par contumace du royaume, pour le fait des talmeliers de Paris, à condition de comparaître en justice pour être jugé. *Criminel*, I, fol. 108 r°.

10 décembre.

4501. Mandement au juge royal de Montpellier de juger promptement, sur leur demande, Rostaing Chasaud, Jean « Chieusa », Raymond « Ruffi », Raymond Richard et Pierre « Carbonelh », etc., accusés d'avoir blessé un garçon (garsionis) du châtelain de la Mote. *Criminel*, I, fol. 91 v°.

11 décembre.

4502. Mandement au prévôt de Paris de faire une enquête sur le dire de Martin « Tornesac », qui avait été banni du royaume comme auteur d'un meurtre commis à Paris, et qui invoquait un alibi. —A Vincennes. Per Regem. *Criminel*, I, fol. 108 r°.

4503. Mandement au prévôt de Paris d'arrêter, à la requête de frère Jourdain de Rabastens, plusieurs frères et affiliés séculiers de l'ordre de Grandmont, qui avaient enlevé des calices, reliques, ornements, chevaux, blés et autres objets appartenant à leur ordre. *Criminel*, I, fol. 108 r°.

4504. Mandement aux baillis d'Auvergne et des montagnes d'Auvergne de poursuivre Eustache « Fabre », ancien bailli des montagnes, pour abus de pouvoir dans l'exercice de ses fonctions.

Criminel, I, fol. 132 r°.

12 décembre.

4505. Remise à Gui de Montagu d'une enquête faite par le viguier et le juge d'Alby, du mandement du Roi, au sujet de sacriléges et de violences

commis en l'église de Lavaur (de Vauro). Cette enquête ne sera pas jugée. *Criminel*, 1, fol. 26 r°.

4506. Mandement au bailli de Rouen de faire secrètement une enquête sur des cédules répandues par quelques habitants de Rouen en ces termes ou à peu près :

« Jaques et Robert du Chastel ont tote robée la bonne gent de Roem; alons au Roy pour avoir conte de eus. »

Ces cédules étaient semées dans les rues de Rouen. Le bailli arrêtera les auteurs de ces libelles, s'il peut les trouver, et ne les mettra pas en liberté. *Criminel*, 1, fol. 85 r°.

---

14 décembre.

4507. Mandement à Colas « de Lustres, Guillaume le Marial, Jehan Le Grant de Bar, Thomassin Lalement, sergenz dou Chastelet de Paris, et Hugue Jozepf, pour pourter et présenter noz lettres aus baillis dou conté de Bourgoigne, de Màcon, de Sanz, de Chaumont et de Troies, et à touz noz autres justiciers, que il preignent les biens Philippe d'Iz et de ses enffanz en quelque lieu que il les puissent troer, et que il les leur delivrent par nostre main. » — Voir un mandement du 5 décembre, n° 4494. *Criminel*, 1, fol. 87 r°.

---

15 décembre.

4508. Mandement au bailli de Rouen de mettre en liberté sous caution Guillaume de Beaumoncel, chevalier, qui était tenu en prison, où il avait été mis sous le règne précédent, pour avoir chassé dans la forêt de Bonneville-sur-Touque : on lui rendra ses biens et on le jugera. *Criminel*, 1, fol. 85 r°.

---

16 décembre.

4509. Mandement au sénéchal de Saintonge de faire une enquête sur les faits proposés par Guillaume « Aindre », damoiseau, qui prétendait que Guillaume Aindre, chevalier, son aïeul, ayant été banni, ses biens furent mis sous la main du Roi; mais Philippe le Bel rendit sa terre, après sa mort, à son fils Arnaud Renoul. Pendant le bannissement dudit Aindre, une partie de ses biens avait été détournée, à l'aide du sceau du banni, dont on faisait un usage illégal, par Guillaume Raimond « Dinier », Raimond et Guillaume « Autemps » frères, Bernard Moreau, Robert Arnaud et autres. *Criminel*, 1, fol. 98 r°.

4510. Mandement à maître Géraud de Sabanac de juger l'appel porté au Roi par Deodat Engilbert, d'une sentence interlocutoire du sénéchal de Rouergue, qui l'avait condamné à la question. *Criminel*, 1, fol. 152 r°.

---

18 décembre.

4511. Mandement au bailli de Chaumont de juger promptement Jeannin, dit « li Pias », de Bar, arrêté à Troyes et détenu sous l'accusation de larcin, pourvu que le prévenu soit justiciable dudit bailli. Il ne faut pas qu'une nouvelle plainte soit portée sur le défaut de justice dont cet homme se dit la victime. *Criminel*, 1, fol. 159 r°.

---

19 décembre.

4512. Mandement au sénéchal de Toulouse pour l'informer que le Roi a accueilli la requête de Jean Chevrel, jadis viguier de Toulouse, condamné au bannissement par G. Flote, enquêteur et réformateur dans la sénéchaussée de Toulouse. Ledit Chevrel se constituera prisonnier au Châtelet; il aura pour prison l'enceinte de Paris, et comparaitra dans quinzaine devant une commission. — A Vincennes. *Criminel*, 1, fol. 69 r°.

4513. Mandement au bailli de Caen de faire juger sans délai Herbert « de Caron », soupçonné d'avoir mutilé au poing et rendu incapable de travailler Guillaume, fils de Guillaume Bertrand. Herbert était en prison à Bayeux; mais par suite de la faveur du geôlier, qui était son parent, il était *en trop large prison*, et le jugement différait trop. *Criminel*, 1, fol. 150 r°.

---

20 décembre. — Lundi après la Sainte-Luce.

4514. Arrêt condamnant les habitants « de Borrello », sénéchaussée de Toulouse, à donner au Roi la neuvième gerbe de leurs récoltes, sans déduction de la onzième, soi-disant pour frais de coupe, conformément à une ordonnance des réformateurs envoyés en Toulousain, rendue à la requête du procureur du Roi de la sénéchaussée, et de Pons « Pradenguini », bayle fermier « de Borrello ». Cette question avait déjà été décidée par l'évêque de Saint-Brieuc et Aimeri de Cros (de Croso), sénéchal de Carcassonne, réformateurs députés dans le Toulousain [1]. *Olim*, IV, fol. 308 v°.

4515. Arrêt condamnant à deux mille livres tournois d'amende Pierre Bertrand (Bertrandi), prêtre, coupable de prévarication au service du Roi, quand il était lieutenant du chancelier de Riom (Ryomi) [2]. L'enquête fut faite à la requête de Michel de Caussade (de Calciata), procureur royal au bailliage d'Auvergne, devant les enquêteurs réformateurs. Ledit Bertrand ne pourra plus remplir de fonctions publiques au nom du Roi. — Le consentement de l'évêque de Clermont fut demandé et donné pour pouvoir poursuivre Pierre Bertrand. *Olim*, IV, fol. 309 r°.

4516. Mandement au sénéchal de Carcassonne d'assigner au prochain Parlement Raimond de Laur, chevalier, coupable d'avoir coupé la main gauche à R. Raynal, clerc, pour y répondre de ce méfait, et le procureur du Roi pour défendre le droit du Roi. *Criminel*, I, fol. 134 r°.

4517. Mandement au sénéchal de Carcassonne de punir Raimond de Laur, Pons « Lauri », P. Bérenger et leurs complices, coupables d'avoir blessé et amputé de la main gauche R. Raynal. *Criminel*, I, fol. 134 r°.

[1] On remarquera quelle complication apportait dans la reddition de la justice l'envoi de ces commissaires extraordinaires qui étaient investis des attributions les plus étendues, mais dont heureusement les sentences pouvaient être soumises par voie d'appel au Parlement.

[2] Il y avait en Auvergne une chancellerie royale et un sceau dont l'apposition donnait aux actes le caractère de l'authenticité.

21 décembre.

4518. Ordonnance du roi Philippe le Long, rétablissant l'administration des pays de son apanage, avant son avénement, dans l'état où elle était quand ces pays étaient réunis à la couronne : en conséquence, le sénéchal d'Angoulême et le bailli de Limousin sont supprimés, la sénéchaussée d'Angoulême est mise sous les ordres du sénéchal de Saintonge, et le baillage du Limousin sous ceux du sénéchal de Poitou. — A Vincennes. *Olim*, III, fol. 155 r°.

4519. Mandement au bailli de Vitry de punir Marie « La Ferrière », accusée d'avoir fait brûler la grange « de Brandis ». Les poursuites avaient été dirigées contre Marie à la requête de Jacques « de Guignecourt », de Terry, et du nommé « Abbes de Chavignon ». L'enquête avait été faite par Jean « de Provaus », Étienne « de Pringi », damoiseau, et Jean, dit « Pon-d'Amour ». *Criminel*, I, fol. 124 r°.

---

23 décembre. — Jeudi avant Noël.

4520. Arrêt confirmant en partie une sentence du lieutenant du sénéchal de Périgord, rendue dans un procès criminel entre Bernarde Rodalade (Rodalada), Guillaume de Beaufort, Bertrand de Beaufort, prêtre, Géraud de Montagut, d'une part, et Ramier, Rémond et Roger de Pechelcis (de Podiocelsi), d'autre part, accusés d'avoir attaqué, avec des armes prohibées, malgré l'édit du Roi, dans le village de Puy-la-Roque (de Podio-Ruppis), Raimond « Redolat », fils de Bernarde, de l'avoir tué, et d'avoir mis en fuite les autres plaignants. *Olim*, IV, fol. 309 v°.

4521. Arrêt annulant pour vice de forme une enquête faite par ordre du sénéchal de Rouergue, contre des familiers et commensaux du prieur de Saint-Crépin, coupables d'avoir, avec l'assentiment du prieur, attaqué Jean « Ruffi », officier du Roi, et de l'avoir blessé à mort, et renvoyant au sénéchal de Rouergue pour prononcer. *Olim*, IV, fol. 310 r°.

4522. Arrêt confirmant une sentence du lieutenant du sénéchal de Périgord contre Pierre Boucher (Bocherii), de Sarlat (de Sarlato), et Guillaume et Hugue Lespinasse (Lespinassa), coupables d'avoir frappé et blessé Guillaume de La Marche (de Marchia) et Pierre Bastier (Basterii), associés, qui les avaient insultés dans leur boutique (in operatorio). *Olim*, IV, fol. 310 v°.

4523. Arrêt cassant une sentence du prévôt de Paris pour Guillebaud « de Chilleuse », chevalier, contre Étienne de Chaumont, au sujet des frais d'un procès que Guillebaud avait eu contre Guillaume « Poileve », et dans lequel Étienne était intervenu. *Olim*, IV, fol. 311 r°.

4524. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris, condamnant Baudouin Boncel (Bocelli) et Henri « Hermant », héritiers de Perronnelle « la Harmande », à mettre les Bons-Enfants, demeurant à Paris, près de la porte Saint-Victor, en possession d'une maison sise rue Pierre-au-Lait (Petra-Lactis), que ladite Harmande avait donnée aux Bons-Enfants, en s'en réservant la jouissance sa vie durant. *Olim*, IV, fol. 311 v°.

4525. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris, confirmative d'un jugement de la cour séculière de l'église Sainte-Opportune, condamnant Jacques « Le Genne » à répondre en justice à Geoffroi de Fleury, qui lui réclamait une somme de mille vingt livres de petits tournois pour fourniture de pelleterie de vair. *Olim*, IV, fol. 312 r°.

4526. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris, condamnant Renaud « Leschans », seigneur de Survillier (de Sorvillier), chevalier, à payer à Guillaume « Piedoe » le vieux (seniorem), bourgeois de Paris, une somme de quarante livres parisis, prix d'un cheval. *Olim*, IV, fol. 312 r°.

4527. Arrêt maintenant une sentence du prévôt de Paris, confirmative d'un jugement rendu par Renaud « de Quémino », chambrier de l'église de Notre-Dame de Paris, lieutenant des marguilliers lais de ladite église, pour Aubri de Verberie, tuteur des enfants de feu « Eudeline la Lumbarde », contre le prieur de Couci (Coussi), au sujet de la saisine d'une maison située dans le ressort de la justice des marguilliers. *Olim*, IV, fol. 312 r°.

4528. Arrêt déclarant nulle et non avenue l'enquête faite par les commissaires réformateurs du Roi à la requête de Brémond « Bocucii, de Mari » et de son frère François, pour constater les pertes subies par eux dans la traite des laines (in tractatu lanarum) en la sénéchaussée de Beaucaire. *Olim*, IV, fol. 312 r°.

4529. Mandement au podestat, au capitaine et à la commune de Gênes de punir N. de Norra et ses complices, qui avaient attaqué en mer une taride et dérobé les marchandises appartenant à Jean de « Rocafus », dit « Carrieres ». Ordre de faire restituer les marchandises volées. *Criminel*, I, fol. 54 r°.

4530. Mandement au bailli d'Amiens d'enquérir sur Jean de Caix (de Quayo), qui était accusé d'avoir, pendant qu'il était sergent et receveur de Jeanne, dite « de Longo », dame « de Creseque », commis des détournements au préjudice de ladite dame. *Criminel*, I, fol. 118 r°.

25 décembre.

4531. Mandement au bailli de Vitry de poursuivre Étienne, fils de Jacques des Bordes, maître de Val-Dieu, qui avait tué un homme et était resté impuni par suite de la corruption de la justice de Saint-Dizier (de Sancto-Desiderio). On informera aussi du fait de corruption. *Criminel*, I, fol. 124 r°.

26 décembre.

4532. Mandement au bailli de Troyes et à Jacques de la Noue, avocat, de faire une enquête sur les méfaits imputés à Pierre « Potage » et à Jacques, son fils, contre Guillaume « Biaumez », jadis enquêteur en Champagne. *Criminel*, I, fol. 156 r°.

27 décembre.

4333. Mandement au bailli de Caen de faire d'office une enquête sur la mort de Renon Oger, qu'avait tué Baudet de Blevillier (de Blavo-Villari), lequel avait été pour ce fait banni du royaume. Alice, femme de Robert d'Areines (de Arena), était détenue en prison comme prévenue dudit meurtre.
Criminel, I, fol. 150 r°.

4334. Mandement au bailli de Caen de juger sans délai Jourdain « Flamhart », ancien sergent de Thorigny, qui était en prison, accusé par la veuve de Richard Prévôt d'avoir tué son mari. Il prétendait que la veuve l'avait accusé pour se venger de quelques exécutions qu'il avait dû faire contre elle en raison de son office. *Criminel*, I, fol. 150 r°.

---

30 décembre.

4335. Mandement au sénéchal de Périgord et de Quercy de juger l'appel interjeté au Parlement par Gérande, femme de Fabre, sergent de Lauzerte, d'une condamnation prononcée contre elle par le bayle et les consuls de Lauzerte, en faveur de Guillaumette « de Ebrarda », qu'elle avait dénoncée comme ayant fait périr son petit enfant.
Criminel, fol. 54 r°.

4336. Mandement au sénéchal de Rouergue de juger l'appel interjeté au Roi d'une sentence de bannissement prononcée par Bernard de Savigny, chevalier, régent de la sénéchaussée de Rouergue, contre Yndie Bassine, prévenue d'avoir rendu impuissant Gui de Séverac, chevalier, en lui nouant l'aiguillette; laquelle sentence était attaquée et par Yndie et par Gui de Séverac, qui était son seigneur haut justicier. *Criminel*, I, fol. 152 r°.

---

31 décembre.

4337. Mandement à Raoul « Macart » et à Jacques de La Noue, avocat, de faire une enquête sur les méfaits imputés par Guillaume « Danet » contre G. « Biaumes », jadis enquêteur en Champagne.
Criminel, I, fol. 156 r°.

Année 1317.

1er janvier.

4338. Mandement au sénéchal de Lyon et au bailli de Velay (Vallavie) de faire une enquête contre les habitants de Condrieux (Condriaco), prévenus d'avoir coupé les vignes de Giraud Baudon, valet du Roi, prévôt de Lyon, et de les punir de façon à faire un exemple.
Criminel, I, fol. 167 r°.

---

2 janvier.

4339. Lettres de rémission accordées par le Roi à Simon dit « Jolis de Montehleru », écuyer, accusé d'avoir frappé à mort Jean de Vieilles-Maisons, prêtre, curé de Villiers ...., qu'il avait surpris en flagrant délit d'adultère avec sa femme (quem dictus armiger repperera cum dicta uxore sua opus venereum exercentem et carnaliter cognoscentem). *Criminel*, I, fol. 52 r°.

4340. Lettres du Roi remettant à Jacques « Charli », sergent du bailliage du grand fief d'Aunis, la peine du bannissement prononcée contre lui par le sénéchal de Saintonge, sur l'accusation de plusieurs crimes faite contre lui par Juliote, femme de Denis de la Cour, Yvonet dit « Char-Salée » et plusieurs autres de ses ennemis.
Criminel, I, fol. 98 r°.

---

3 janvier.

4341. Mandement au sénéchal de Périgord de faire une enquête sur la plainte portée par Bertrand de Fumel, chevalier, Bernard de Fumel et les héritiers de feu Bertrand de Fumel, damoiseau, et les autres coseigneurs de Montségur, contre le roi d'Angleterre, au sujet d'excès et à propos de la pendaison par les consuls et le bayle de Montflanquin, de Faucon, homme et familier dudit Bertrand de Fumel. *Criminel*, I, fol. 54 r°.

4342. Mandement au bailli de Bourges d'arrêter, après enquête, Ogier « Espinas », prévenu d'avoir volé et tué un marchand, et qui, renfermé

pour ce fait dans les prisons du sire de Châteauroux, avait été mis indûment en liberté.

Criminel, I, fol. 169 r°.

4543. Mandement au bailli de Bourges de poursuivre Pierre « de Agiis », prévenu d'avoir assassiné Guillemette, servante de Jeannet de Montluçon.

Criminel, I, fol. 169 r°.

4544. Mandement au bailli de Bourges, sur l'instance de Raoul « Argeos », chevalier, et de Guillaume, fils de feu Jeanne, femme de Jean « Jauigat », de poursuivre Perrin « de la Champagne », frère du beau-frère (belli fratris) de ladite Jeanne, prévenu d'avoir frappé ladite Jeanne de telle sorte qu'elle en était morte. *Criminel*, I, fol. 169 r°.

10 janvier.

4545. Mandement à Guillaume « Corteheuse » et à Pierre de Douai, chevaliers et conseillers du Roi, de faire une enquête sur les faits reprochés à Bertrand « Giffart », prévôt de Meaux, Richard dit « le Boudinier », et Mautaillié, sergent de la prévôté de Meaux. On les accusait d'avoir arrêté Jean de la Fosse, bourgeois de Meaux, et de l'avoir, sans justes motifs, appliqué à la torture, de sorte qu'il en était mort quelques jours après.

Criminel, I, fol. 52 r°.

4546. Mandement au sénéchal de Toulouse de punir Alvard de Calvayrac, que Raimond de Feudella dénonçait comme ayant été poursuivi pour le meurtre du frère dudit Feudella; il avait fui, et ses biens avaient été mis sous la main du Roi pendant dix ans. Puis le sénéchal avait fait avec ledit meurtrier une transaction qui lésait les droits du Roi, puisque tous ses biens auraient dû être confisqués. Si cela est vrai, il faut annuler la transaction et faire arrêter le meurtrier partout où il se trouvera, sauf dans un lieu consacré.

Criminel, I, fol. 69 r°.

11 janvier.

4547. Mandement au sénéchal de Périgord de procéder à une enquête sur les violences et excès criminels commis par les gens de la cité de Périgueux contre le maire, les consuls, et quelques bourgeois de cette ville. Philippe le Bel avait déjà adressé semblable mandement.

Criminel, I, fol. 54 v°.

4548. Mandement au sénéchal de Périgord d'assigner au Parlement les gens du duc de Guienne pour répondre à l'appel porté par Bertrand de Fumel et les héritiers de feu Bernard de Fumel d'un jugement rendu par le bayle et les consuls de Montflanquin, en vertu duquel Raimond François, homme et serviteur dudit Bertrand, avait été pendu.

Criminel, I, fol. 58 v°.

12 janvier.

4549. Mandement au sénéchal de Poitou de poursuivre Michel le Prévôt, coupable de violences avec guet-apens sur la personne de Noël « Autun » et maître Jean Moreau, lieutenant du sénéchal, et Pierre « Aucoc », sergent, parents de Michel, prévenus d'avoir arrêté, jeté en prison et maltraité, au point de le faire mourir, ledit Noël, afin d'empêcher l'effet de ses plaintes.

Criminel, I, fol. 98 r°.

4550. Mandement au sénéchal de Saintonge de poursuivre Hugue « de Comboy », Hélie « Cholet », Robin « Biaudet », Colin « Speron », prévenus d'avoir assassiné avec guet-apens Aymeri « de Greges ». *Criminel*, I, fol. 98 r°.

4551. Mandement au sénéchal de Périgord de poursuivre Geoffroi Pharamon, damoiseau, qui avait attaqué et blessé gravement, au point de lui rendre l'usage d'un bras impossible, Grimoard « de Maurony », après lui avoir fait assurement devant le sénéchal, suivant la coutume du pays.

Criminel, I, fol. 54 v°.

4552. Mandement au sénéchal de Carcassonne de punir les consuls et les habitants de Castres en Albigeois, qui avaient fait une conspiration et une harele (arelam) contre le comte de Comminges et Gui de Comminges, leurs seigneurs, crié aux armes contre ledit Gui, son sénéchal, cherché à

le tuer, blessé plusieurs de ses gens, tendu des chaînes dans les rues, etc.

Criminel, I, fol. 134 r°.

13 janvier.

4553. Mandement au sénéchal de Périgord d'assigner au prochain Parlement le sénéchal de Gascogne pour le roi d'Angleterre, et le maire et les jurés de Bordeaux, qui, après et malgré appel interjeté au Parlement, avaient banni Hélie dit « Succipreda », sergent du Roi et bourgeois de Bordeaux, et saisi ses biens.

Criminel, I, fol. 54 v°.

4554. Mandement au sénéchal de Périgord de poursuivre et de punir Raymond Guillaume « de Perarolis », Bertrand « Maliarce », Guillaume « de Perarolis », Pons « de Perarolis », autrement dit « de Commissaco », et Pierre « de Perarolis », accusés d'avoir attaqué avec guet-apens Montcassin de Tornac, damoiseau, du diocèse d'Agen, qui les avait accusés en justice de la mort de son frère, et de l'avoir frappé de telle sorte qu'il était mort au bout de quelques jours.

Criminel, I, fol. 55 r°.

4555. Mandement au bailli de Sens de poursuivre Jean « Billebaut », écuyer, prévenu d'avoir connu malgré elle, et nonobstant ses cris et sa résistance, Marie « la Viguère ». Jean était diffamé comme ayant commis déjà plusieurs rapts.

Criminel, I, fol. 161 r°.

4556. Arrêt confiant à Hugue Girard, professeur de droit, la connaissance de l'appel interjeté par le maire et les consuls de Périgueux d'une sentence prononcée contre eux par le sénéchal de Périgord en faveur des bourgeois de ladite ville, et ordonnant aux consuls de répondre à certains articles criminels proposés par lesdits bourgeois.

Criminel, I, fol. 55 r°.

15 janvier.

4557. Mandement à Jean Bérenger, sergent d'armes du Roi, et à Bernard Aubert, de faire droit à Grimoard « de Maureny », qui se plaignait de ce qu'on n'avait pas voulu admettre ses excuses dans un procès où il n'avait pu comparaître en personne pour cause de maladie.

Criminel, I, fol. 56 r°.

4558. Mandement au sénéchal de Périgord d'enjoindre à Arnal Caillou (Calculi), bourgeois de Bordeaux, sous peine de bannissement, de comparaître au prochain Parlement pour répondre aux accusations de faux, de rapines et de trahison envers le Roi, portées contre lui par Hélie, sergent du Roi, lequel Hélie offrait de prouver son dire par le duel. Arnal avait fait défaut sur une première assignation.

Criminel, I, fol. 55 r°.

4559. Mandement au bailli ou au prévôt de Troyes d'ajourner de nouveau Hugue « d'Arbois », couturier (costurerius) et sa femme, qui avaient fait défaut sur une première citation à eux adressée au Parlement de la part de Jaquemin « Cavassolle » et de ses associés. *Criminel*, I, fol. 156 r°.

17 janvier.

4560. Mandement au sénéchal de Toulouse de faire droit à Alvard Vivat « de Menso », qui se plaignait de ce que le sénéchal de la cour temporelle de l'évêque de Toulouse l'avait fait arrêter injustement par Jourdain de l'Ile, sous un faux prétexte, mais réellement pour se venger de ce que ledit Alvard avait cité en justice les gens dudit évêque et de Jourdain de l'Ile comme coupables de violences sur sa personne et de violation de domicile.

Criminel, I, fol. 69 v°.

18 janvier.

4561. Mandement au sénéchal de Périgord de poursuivre et de punir Raimond de Montdome (de Monte Dominico), de Caussade, accusé par le procureur du Roi. *Criminel*, I, fol. 55 v°.

4562. Mandement au bailli de Chaumont de faire une enquête contre Humbert frère, Étienne, fils de Remenaud et cousin du cellérier de l'abbaye de Clairvaux, et leurs complices, prévenus d'avoir pris et conduit dans un bois Perrin, dit « Secorjon »,

auquel ils coupèrent la langue et qu'ils mutilèrent atrocement [1]. *Criminel*, I, fol. 159 r°.

19 janvier.

4563. Mandement au bailli d'Auvergne de poursuivre Durand, dit « Laschot », pour avoir attaqué avec guet-apens et blessé Bernard, dit « Tissier », auquel il avait juré asseurement. Ils étaient en querelle au sujet de la prévôté de Cusset.

Criminel, I, fol. 132 r°.

4564. Mandement au bailli de Sens de juger l'enquête faite par Gui « d'Augicourt », chevalier, et Jean de Lanlay (de Lanlayo), écuyer, au sujet de la mutilation commise sur la personne de Pierre « de Crouvers », sergent du Roi, dans l'exercice de ses fonctions, par Guichard d'Auberive (de Alba-Rippa) et Nicolas, dit « le Vassal ».

Criminel, I, fol. 161 r°.

21 janvier.

4565. Mandement à Pons d'Omelas, chevalier le Roi, et à maître Bertrand Gervais, docteur ès lois, juge mage de la sénéchaussée de Périgord et de Quercy, d'informer sur les injures et excès dont le comte B. de Comminges et Gui, son frère, se plaignaient de la part d'A. de Monfort, comtesse de Vendôme. *Criminel*, I, fol. 55 r°.

4566. Mandement au bailli de Caen de faire une enquête sur l'accusation portée contre Jeannet Mas...., prévenu de s'être fait mettre en possession des terres de l'héritage de Pierre Leroux en vertu de fausses lettres. *Criminel*, I, fol. 150 v°.

4567. Mandement aux maîtres des foires de Champagne de poursuivre et de punir « Daniel Palastre de Queri », prévenu d'avoir attaqué en guet-apens Guillaume « de Soesis ».

Criminel, I, fol. 156 r°.

[1] Il y a deux rédactions de ce mandement, toutes deux datées du même jour : la seconde est la plus détaillée.

22 janvier.

4568. Mandement au sénéchal de Périgord de juger Hélie de Charbonnières, Hélie « de Chorliaco » et Bernard « de Lerin? », coupables de violences, coups et blessures avec guet-apens, envers Pierre « de Labator », aumônier de Brantôme, Aimery Pons, Hélie Imbert et Pierre de Condamines.

« Inquestam per vos, ut accepimus factam et completam, vocatis evocandis, et fine debito, mediante justicia, terminetis, dictos malefactores, si super hoc fuerint culpabiles reperti, taliter, prout vobis pertinuerit, punientes, quod eorum punitio ceteris sit exemplum. »

Criminel, I, fol. 54 v°.

4569. Mandement au prévôt de Paris d'infliger, par ordre des conseillers de la Cour, la punition suivante à Simon « Braielez », de Vic-le-Profond (de Profundo Vico), convaincu d'avoir machiné avec trois scélérats payés l'assassinat de Baudouin de Laon, avocat au Parlement, lequel assassinat n'avait pas été exécuté par suite de l'arrestation de Simon. Le coupable sera tenu en prison perpétuelle au Châtelet, en chemise, au pain et à l'eau.

Criminel, I, fol. 108 v°.

4570. Mandement au bailli d'Auvergne de poursuivre Odin « Tuys », chevalier, et Dalmas de Sanzac? (de Sinceyo), damoiseau, prévenus d'avoir attaqué avec guet-apens et blessé Denis « de Martinges », damoiseau, de l'avoir ensuite mené hors du royaume et tenu en charte privée pendant trois mois et plus. *Criminel*, I, fol. 132 r°.

24 janvier.

4571. Mandement au sénéchal de Toulouse de juger en dernier ressort l'appel interjeté au Parlement d'une sentence du juge de Querci, condamnant Bertrand « de Genebrada », damoiseau, au bannissement, comme meurtrier d'Isarn de la Valette. Cet appel avait été porté à la fois par Hugue de la Valette, père d'Isarn, « tanquam a modica », et par le condamné « tanquam ab iniqua ».

Criminel, I, fol. 69 r°.

4572. Mandement à maître Hélie « de Liouro »,

clerc du Roi et juge de Saint-Yrieix, de juger l'appel porté au Roi par les consuls de la ville du Puy-Saint-Front de Périgueux, d'une sentence prononcée par maître Bernard Gervais, lieutenant du sénéchal de Périgord, contre lesdits consuls, à la requête des bourgeois de Périgueux.

Criminel, I, fol. 98 v°.

4573. Mandement au sénéchal de Poitou et de Limousin de poursuivre des malfaiteurs qui volaient le poisson dans les pêcheries et étangs du Roi et des particuliers de sa sénéchaussée.

Criminel, I, fol. 98 v°.

4574. Mandement au bailli d'Auvergne sur la plainte de Jean de Tersac, damoiseau, de poursuivre Pierre, chevalier, Bridaud, son fils, et Hugue de Monceaux, prévenus d'avoir voulu tuer ledit Jean, d'avoir forcé sa maison, tué ses chevaux, ses bestiaux, ses chiens, brisé ses meubles, défoncé ses tonneaux. *Criminel*, I, fol. 132 v°.

26 janvier.

4575. Mandement au bailli de Vermandois de rendre à l'évêque de Noyon la justice sur Agnès de Beaufort et Jean, son fils, qui avaient été emprisonnés à Chauny sous l'accusation de fausse monnaie, attendu qu'ils n'étaient coupables ni de fabrication ni d'émission, mais seulement d'avoir donné en payement de la monnaie altérée.

Criminel, I, fol. 79 r°.

4576. Mandement au bailli de Gisors, à la requête de Jean Fichier d'Étrepiguy (de Estripigneio), de faire une enquête sur les griefs allégués par ledit Jean contre Martin de Paris, vicomte de Longchamp, qu'il accusait de l'avoir arrêté illégalement, emprisonné pendant trente-six semaines et tenu captif hors de sa juridiction, pour se venger de ce qu'il avait appelé au Roi d'une de ses sentences. Ledit vicomte avait aussi dépouillé le plaignant après l'avoir attaqué sur le chemin public.

Criminel, I, fol. 154 r°.

4577. Mandement au bailli de Tours de faire une enquête contre Vincent Britaud, prévenu d'avoir tellement frappé Jean Filleul (Fillolelli), qu'il en était mort. *Criminel*, I, fol. 165 r°.

4578. Mandement au bailli de Tours de faire une enquête sur les violences commises par Jean Raymbard contre le métayer de Pierre « Hardi », lequel métayer était mort des suites de ces violences. *Criminel*, I, fol. 265 r°.

27 janvier.

4579. Mandement à Mathieu « le Vilain » et à Jean du Temple de continuer, nonobstant tout subterfuge, l'information qui leur avait été confiée dans le procès criminel mû entre Jean Vital, mercier, et Jeanne l'Apothicaire.

Criminel, I, fol. 108 r°.

4580. Lettre du Roi accordant rémission à Robert, dit « Tinpelins », qui avait été banni par le prévôt de Paris, pour le fait des talemeliers, et qui se prétendait innocent. Le prévôt procédera à une nouvelle enquête et lui fera droit.

« Cum Robertus dictus Tinpelins pro facto talemerariorum parisiensium una cum pluribus talemerariis dicte ville a regno nostro Francie bannitus fuerit, dictusque Robertus asserat quod sine causa et indebite bannitus fuerat, idemque Robertus nobis humiliter fecerit supplicari ut super hoc vellemus agere misericorditer cum eodem, nos eidem in hac parte pro compacientes affectu, dictum bannum remittimus eidem de gracia speciali.... »

Criminel, I, fol. 108 v°.

4581. Mandement au bailli d'Amiens de faire une enquête sur les faits imputés à Gilet de Montluçon (de Montlecone), qui avait été condamné au bannissement, injustement, suivant lui, pour le meurtre de Jean Roussel. Gilet se constituera, au préalable, prisonnier. — Per dominum Regem. Aubigni. *Criminel*, I, fol. 118 r°.

4582. Mandement à Pons d'Omelas, chevalier le Roi, et à Bernard Gervais, docteur ès lois, juge de la sénéchaussée de Périgord, envoyés dans la sénéchaussée de Carcassonne pour la réformation du pays, de faire une enquête sur quelques articles criminels proposés au Roi contre Aymeri de Cros,

jadis sénéchal de Carcassonne; de faire droit sur ce qui leur paraîtra évident, et d'en référer au Roi pour les points qui leur présenteraient quelque difficulté. *Criminel*, 1, fol. 134 r°.

4583. Mandement au bailli de Troyes et à Jacques de la Noue, avocat, de faire une enquête sur les griefs proposés et les excès imputés par Pierre « Potage » à Guillaume Beau-Mes », jadis enquêteur en Champagne. *Criminel*, 1, fol. 136 r°.

28 janvier.

4584. Mandement au sénéchal de Périgord d'informer contre Guillaume « Jaumari », notaire, qui, chargé par les enquêteurs envoyés par le Roi pour réformer le pays de rédiger une enquête faite contre Hugue Julien, notaire royal à Périgueux, avait altéré les dépositions des témoins. Le sénéchal punira l'accusé s'il le reconnaît coupable. *Criminel*, 1, fol. 55 v°.

4585. Mandement au bailli de Senlis de poursuivre Eustache, dit de Boves, de Fresnes (de Fraxinis), qui, avec l'aide de gens armés de lances et d'autres armes, avait attaqué, à l'heure du crépuscule, Mathieu du Rieu (de Rivo), de Marines, près Pontoise, au moment où il revenait dans sa maison, et l'avait laissé pour mort sur la voie publique. Ces violences n'avaient pas été précédées d'un défi, ainsi qu'il est de coutume dans les querelles entre nobles; elles constituaient donc une trahison. Le plaignant s'offrait à prouver son dire par le duel. *Criminel*, 1, fol. 89 r°.

4586. Lettre de rémission du Roi pour Renaud « Faroncle, de Viliers », qui avait été banni du royaume, sous le soupçon d'homicide sur la personne de Jean, dit « le Gros ». Il se constituera prisonnier au Châtelet et se fera juger par le prévôt de Paris. *Criminel*, 1, fol. 109 r°.

4587. Mandement au bailli d'Auvergne de mettre sous la garde spéciale du Roi Jean « Aymes » de Clermont, qui se plaignait de ce que Guillaume de Roche-d'Agoult (de Ruppe d'Agos), Guillaume « de Biolet », Pierre de Saint-Piet, écuyers, et Jean « Judicis », n'avaient pas comparu à l'ajournement qu'il leur avait fait faire pour lui prêter assurement. *Criminel*, 1, fol. 132 r°.

4588. Mandement au bailli de Cotentin de faire droit à Nicole, femme de Thomas Leroi, et à Honfroi, son fils, qui avaient été mis en prison par le vicomte de Coutances, comme soupçonnés d'un vol d'argent au préjudice du sire de la Roche-Tesson. Le bailli avait refusé de mettre les plaignants en liberté sous caution, bien que personne ne les eût *accusés* ou *dénoncés*, et que l'enquête faite par le vicomte eût établi, à ce qu'ils disaient, leur innocence. *Criminel*, 1, fol. 147 r°.

29 janvier.

4589. Lettre de rémission pour Renaud de Vernon, banni du royaume pour le fait des talemeliers, à condition de se présenter devant le prévôt de Paris pour se faire juger à Paris. *Criminel*, 1, fol. 109 r°.

30 janvier.

4590. Mandement au sénéchal de Périgord d'ajourner devant lui Arnal Caillou, sous peine de bannissement, pour répondre à Hélie « de Suscipreda. » *Criminel*, 1, fol. 56 v°.

4591. Lettre de rémission pour Jean, dit « Potage », talemelier, qui avait été banni. Le prévôt de Paris lui fera de nouveau son procès. *Criminel*, 1, fol. 108 v°.

31 janvier.

4592. Mandement au sénéchal de Saintonge de juger en dernier ressort l'appel d'une sentence rendue par le sénéchal de Périgord contre Guillaume du Puy, dit des Monts, dans un procès criminel dirigé contre lui par Marie de Duras (de Duracio). *Criminel*, 1, fol. 161 r°.

1er février.

4593. Mandement au sénéchal de Périgord d'ajourner au Parlement le duc de Guienne, à propos de l'appel d'une sentence du sénéchal de Gascogne et du prévôt d'Entre-deux-Mers, interjeté par Gaucelme et Raymond de Mons, frères, condamnés pour avoir enlevé une somme d'un coffre appartenant au curé « de Treva ».

Criminel, I, fol. 56 r°.

4594. Mandement à Jean Morel, docteur ès lois, clerc du Roi, d'informer sur la requête de Pierre de Mirebeau (Mirebel), jadis châtelain de « Janarc », qui se plaignait d'être accusé faussement par le comte d'Eu d'avoir, étant châtelain, fait périr, par suite des mauvais traitements qu'il leur avait infligés, plusieurs prisonniers confiés à sa garde; en quoi faisant le comte obéissait au ressentiment que lui inspirait la réclamation d'une dette que lui avait faite Pierre.

Criminel, I, fol. 99 r°.

4595. Mandement de poursuivre un nommé « le Camus », valet de Nicolas d'Aunenil (de Alneolo), clerc, écolier à Paris, qui s'était enfui pendant la nuit du domicile dudit clerc en emportant une somme de cinquante livres en or, et avait gagné la Normandie. *Criminel*, I, fol. 109 r°.

4596. Mandement au bailli de Gisors, à la requête de Jean « Ridel », de faire prompte justice à Josse Baudon (Jocetus Balduini), détenu dans la prison royale d'Andely, sous la prévention de meurtre. *Criminel*, I, fol. 144 r°.

4597. Mandement au bailli de Caen de poursuivre Raoul, dit « Bardon », prévenu d'avoir assassiné dans sa maison sa femme Simonne, et d'avoir mis ensuite le feu à la maison. On recherchera ses complices. *Criminel*, I, fol. 150 v°.

---

3 février.

4598. Mandement aux baillis de Tours et d'Orléans de procéder à une enquête sur les faits articulés par les héritiers de Pierre de Saut, bourgeois de Bordeaux. Ledit Pierre venait à Paris poursuivre au Parlement l'appel d'une sentence rendue contre lui par le sénéchal de Gascogne en faveur de Gui de Sarlac; il était parvenu sur les terres du comte de Vendôme, quand il fut attaqué, volé et tué par des malfaiteurs. La justice locale avait laissé ce crime impuni. *Criminel*, I, fol. 165 r°.

---

4 février.

4599. Ajournement du duc de Guienne de comparaître au Parlement pour répondre à l'appel d'une sentence du prévôt d'Entre-deux-Mers et du sénéchal de Gascogne, lequel appel avait été interjeté par Gaucelme et Raimond des Monts.

Criminel, I, fol. 55 v°.

4600. Mandement au bailli de Vermandois de faire une enquête et de prononcer sur la plainte portée au Roi par le procureur du chapitre de Noyon, placé sous la garde du Roi tant pour son chef que pour ses membres, au sujet des violences commises à Courdemenge (Coudemenge), contre Arnoul « de Coysi », chanoine de Noyon, par Nevelon de Chaule, « Grignons », autrement dit « Solier de Hombleus », et une troupe de gens armés. Ils avaient envahi la maison où se trouvait le chanoine, et l'avaient lui-même insulté et frappé, au mépris de la protection royale. Le bailli fera un exemple terrible. *Criminel*, I, fol. 79 r°.

4601. Lettres du Roi, accordant rémission à Guiot de la Pommeraie (de Pomeria) d'une sentence de bannissement qu'avait rendue contre lui par contumace le sénéchal de Saintonge. Cette grâce fut accordée à la prière et à la considération de Jean, dauphin de Viennois. *Criminel*, I, fol. 98 v°.

4602. Mandement au sénéchal de Poitou de faire droit à Maingot de Melle (de Merula), chevalier, tant sur le fond du procès à lui intenté pour violences ayant causé la mort d'une femme, que sur la demande de mise en liberté sous caution qu'il réclamait, en s'appuyant sur la coutume du pays, « asserens se non esse super eo diffamatum, nec ab aliquo nisi ex dicto curie officio prosecutum ».

Criminel, I, fol. 99 r°.

4603. Mandement au bailli de Caux de poursuivre Jean, dit « Beaufils », accusé par Michel « Beaufils » de l'avoir attaqué et blessé grièvement, bien qu'il lui eût juré asseurement devant le bailli, aux assises d'Arques, suivant la coutume du pays. Ce crime avait été prouvé par-devant les enquêteurs envoyés par le Roi pour la réformation du royaume : ils avaient fait mettre Jean en prison, mais le bailli l'avait mis en liberté.

Criminel, 1, fol. 116 v°.

5 février.

4604. Mandement au juge mage de la sénéchaussée de Rouergue, et au juge de Millau, de poursuivre l'enquête commencée par ordre de Louis X contre Gui, seigneur et baron de Sévérac, sous la prévention d'excès et de désobéissance.

Criminel, 1, fol. 152 r°.

6 février.

4605. Mandement au sénéchal de Toulouse de faire droit à Menaud de Barbazan, damoiseau, à sa femme, et à Auger de Barbazan, son frère, qui se plaignaient de ce que, sous prétexte d'un méfait imputé à Thibaut, fils dudit Menaud, le juge royal de Rivière et les gens du sénéchal avaient saisi des biens appartenant audit Menaud, pendant qu'il était en Flandre pour le service du Roi.

Criminel, 1, fol. 69 v°.

4606. Mandement au bailli de Caux de poursuivre Amauri de « Fontenil », écuyer, que Colard, dit « Malepiche », aide de cuisine du Roi, dénonçait comme l'ayant frappé et blessé dans l'église de « Fieu ». *Criminel*, 1, fol. 116 v°.

4607. Mandement au bailli de Sens de poursuivre Étienne le Sueur (Suttor), Remi « Troncons », Robin « Male » et leurs complices, coupables d'avoir dévalisé, tant de jour que de nuit, un hôtel appartenant à Jean de Troussières, écuyer, à Maley-le-Vicomte (Maleyo-Vicecomitis).

Criminel, 1, fol. 161 r°.

4608. Mandement au bailli d'Auvergne de faire droit à Audouin de Cognac (de Condoigniaco) et Franconet de Beaufort, damoiseau, qui étaient détenus depuis longtemps sous la prévention d'avoir tué Guillaume Garnaud. *Criminel*, 1, fol. 132 v°.

7 février.

4609. Mandement au sénéchal et au juge mage de Toulouse de ne poursuivre ni molester Pierre « Rubei », greffier criminel de Toulouse. Ce greffier était en butte à la haine des nobles du pays à cause de poursuites et de condamnations contre Guillaume de Brens (de Berenchis) et autres, émanant de J., seigneur de Blainville, alors sénéchal de Toulouse. On attribuait au plaignant des faits odieux, tels que d'avoir fait mourir dans les tourments une femme nommée Marguerite, d'avoir fait torturer et noyer Pons de Persan, etc. Les réformateurs royaux, l'évêque de Saint-Brieuc et G. Flote, chevalier, l'avaient déchargé de ces accusations auprès du Roi, mais cela ne suffisait pas pour son honneur. Ce fut pour donner satisfaction à son désir d'être à l'abri de tout soupçon, que la Cour envoya ce mandement au sénéchal de Toulouse.

Criminel, 1, fol. 70 r°.

8 février.

4610. Mandement au juge royal ordinaire de Cahors de juger en dernier ressort l'appel interjeté au Roi d'une sentence du sénéchal de Rouergue par G. « Vayse de Manso de Agenquis ».

Criminel, 1, fol. 56 r°.

4611. Mandement au prévôt de Paris de faire une enquête et de rendre justice à Pierre de Charenton, qui se plaignait d'avoir été inscrit à tort sur la liste de ceux qui devaient être bannis de Paris pour le fait des talemeliers. *Criminel*, 1, fol. 109 r°.

4612. Mandement au bailli de Chaumont de poursuivre Hubelin, prévôt de Coiffy, le nommé le Gris, père dudit prévôt et Richard, dit « Frennes », et autres, dénoncés par l'abbé de « Doucenans » comme ayant enlevé furtivement dans les bois de l'abbaye cent vingt et un porcs gras. *Criminel*, 1, fol. 133 r°.

4613. Mandement au maire et aux pairs de Pontoise de faire savoir pour quel motif ils ont arrêté et tiennent en prison Fressande, sœur de Pierre et de Guillaume « Byvin », et Jean « Marcel », son mari.
Criminel, 1, fol. 89 r°.

9 février.

4614. Mandement au bailli d'Amiens de faire une enquête sur les articles, tant civils que criminels, proposés au Roi de la part de Jean, dit « don Quay », contre la dame « de Crezeques », Robert « de Ardie », Mathieu, Pierre, Arnoul « de Ardie », fils dudit Robert, et Thomassin, dit « Gorgeu », prévenus d'avoir mutilé ledit Jean.
Criminel, 1, fol. 118 r°.

4615. Mandement au bailli d'Auvergne de poursuivre les familiers et domestiques de la maison de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem de « Tortal », coupables d'avoir envahi un champ appartenant au couvent de « Esclarchia », ordre de Cîteaux, où il y avait trente-deux religieuses, et frappé lesdites religieuses, dont une était morte quelques jours après.
Criminel, 1, fol. 132 v°.

10 février.

4616. Mandement au bailli de Vermandois de faire une enquête sur l'auteur de la rupture d'une trêve jurée entre Jacques de « Frechancourt » et Jean de Caix (Quays); Jacques prétendait que Jean l'avait attaqué et blessé grièvement, et se plaignait qu'on eût saisi ses biens comme s'il eût été l'agresseur.
Criminel, 1, fol. 79 r°.

4617. Mandement au sénéchal de Poitou et de Limousin, et au gardien de la terre de Maumont, d'envoyer les enquêtes faites contre Goufier des Tours, chevalier, et Eustachie, sa femme, au sujet de la mort de Pierre le Sueur, sergent de boucherie.
Criminel, 1, fol. 99 v°.

4618. Mandement aux gruyers royaux de Champagne de faire droit promptement à Jean « de Moulinous », écuyer, que lesdits gruyers détenaient en prison sous l'accusation d'avoir commis une roberie dans la garenne royale de Pont (de Pontibus).
Criminel, 1, fol. 156 v°.

4619. Mandement au viguier royal de Carcassonne, à la requête de Niel « de Villa Floranis », damoiseau, de punir Raymond Anicle et son frère, coupables d'avoir envahi et cultivé de force une condamine appartenant au plaignant.
Criminel, 1, fol. 134 v°.

11 février.

4620. Mandement au sénéchal de Toulouse de poursuivre Lombarde, femme de Jean de Fayet (de Fayeto), et Raymond Guillaume, son amant, accusés d'avoir fait mourir par le poison ledit Jean.
Criminel, 1, fol. 70 r°.

4621. Mandement au sénéchal de Beaucaire de punir Raymond Claparède (Claparedii), bourgeois du Roi de France à Montpellier, et ses complices, coupables d'avoir arraché avec violences et guet-apens à Pierre, dit « Caravectis », sergent de la cour du Roi de Majorque à Montpellier, un nommé Renard, bourgeois dudit roi, accusé de vol, qu'il conduisait à la cour du Roi de France.
Criminel, 1, fol. 91 v°.

4622. Mandement au sénéchal de Carcassonne de faire arrêter les individus que Raymond Amoros (Amorosii), de Pézénas, condamné au gibet par le prévôt de Paris, avait dénoncés comme ayant été ses complices dans le vol commis au préjudice de Pierre « Rubei », bourgeois de Cahors.
Criminel, 1, fol. 134 v°.

12 février.

4623. Lettres de rémission accordées par le Roi à Guillaume d'Hugue, chevalier, banni sous le soupçon d'avoir donné la mort à Pons « de Massallo », fils de feu Guillaume « de Massallo de Vaure », à condition qu'il se constituera avant Pâques prisonnier à Toulouse et se fera juger sur le fait qui lui était imputé.
Criminel, 1, fol. 70 v°.

4624. Lettre de rémission pour Gille de « Tre-

lon », cousin de maître J. Hamère, clerc du Roi, avocat au Parlement de Paris, qui avait été banni du royaume à l'occasion de la mort de Colard, dit « l'Oir de Hertrut ». Cette rémission est accordée à la très-humble supplication et à la considération dudit Hamère, dans la plénitude du pouvoir royal, science certaine et grâce spéciale du Roi, sauf le droit des amis charnels dudit Colard et de tous ceux qui voudraient citer ledit Gille en justice à cause du meurtre dudit Colard. *Criminel*, I, fol. 109 v°.

4625. Mandement au bailli de Vermandois, à la requête de Mallard « de Cours », de poursuivre Simon et Perraud, fils d'Eude « Maliset », prévenus d'avoir tué le fils du plaignant. *Criminel*, I, fol. 140 r°.

4626. Mandement au bailli de Gisors pour lui transmettre la requête criminelle adressée au Roi par Hubert « Ribout » contre Jean, dit « Poignant », qu'il accusait d'avoir assassiné Jean, dit « Souef se vit de Foilliaco ». *Criminel*, I, fol. 144 r°.

4627. Mandement au bailli de Cotentin de vérifier s'il est vrai que Jean « de Beusevilla » et plusieurs autres eussent faussement dénoncé Robert de Sarton (de Sartonio), Colin « Bloville » et Raoul « Franc » d'avoir porté des marchandises aux ennemis du Roi, contrairement aux ordonnances. *Criminel*, I, fol. 147 r°.

13 février.

4628. Mandement au prévôt de Paris d'arrêter hors des lieux consacrés Pierre, dit « Le Sieur », banni du royaume de France pour avoir soustrait une somme d'argent, et qui s'était retiré du côté de Reims. *Criminel*, I, fol. 109 v°.

14 février. — Lundi après la Saint-Grégoire.

4629. Mandement au bailli de Caen de mettre en liberté sous caution la femme de Robert d'Areine, détenue sous la prévention d'avoir donné la mort à Renou Oger. *Criminel*, I, fol. 150 r°.

4630. Arrêt du Parlement suffisamment garni de pairs et de grands officiers de la couronne, en présence du Roi, rejetant la requête de Robert d'Artois, cousin du Roi, comte de Beaumont-le-Roger, contre Mahaut, comtesse d'Artois, tendant à être admis par le Roi à l'hommage du comté d'Artois. Ledit Robert pourra se pourvoir par voie de *pétition* [1]. *Olim*, III, fol. 155 r°.

15 février. — Mardi après la Saint-Grégoire.

4631. Mandement au sénéchal de Beaucaire d'ajourner au Parlement Pierre Hernier et maître Pierre de Villesèque, pour entendre juger l'enquête faite contre eux au sujet du recel des biens de Pierre et de Guillaume « Causiti », de Montpellier. *Criminel*, I, fol. 91 v°.

4632. Mandement au bailli de Vivarais de faire droit à la requête criminelle dirigée par Guillaume du Puy contre Raymond « de Comboneto », bayle de Mairas (Mairacii) pour le sire de la Roque et de Posquières. *Criminel*, I, fol. 91 v°.

4633. Mandement au sénéchal de Poitou de faire le procès de Barthélemy, dit « le Desjargeeur », prévenu d'avoir assassiné sa femme. *Criminel*, I, fol. 100 r°.

4634. Mandement au sénéchal de Rouergue de punir Guillaume « de Bressoles » et ses familiers, accusés de violences criminelles contre Jean Sonirac, bien que celui-ci fût placé sous la garde du Roi. *Criminel*, I, fol. 152 r°.

4635. Arrêt déclarant que le sénéchal du Roi à Lille donnera conseil aux hommes de fief de la cour de Lille quand il en sera requis, ainsi qu'avait coutume de faire le comte de Flandre, quand ces juges ne pouvaient s'accorder. *Olim*, III, fol. 155 v°.

16 février.

4636. Mandement au sénéchal de Toulouse de

[1] Le rédacteur des *Olim* fait remarquer que les pairs ne furent appelés que parce que le Roi l'avait promis à Robert d'Artois dans une convention passée entre eux à Amiens.

poursuivre Bernard Atton, notaire, qui, en rédigeant une enquête au sujet de la juridiction « de Travasio », avait sciemment supprimé les dépositions des témoins en faveur du Roi, et qui s'était rendu coupable d'autres méfaits.
Criminel, I, fol. 70 r°.

4637. Mandement au bailli de Mâcon de punir les auteurs de désordres signalés par Jean « de Plotes », prévôt royal de Mâcon. Ce prévôt faisant une nuit le guet comme de coutume, des gens armés le menacèrent, et, deux jours après, une foule nombreuse envahit son cellier et brisa ses tonneaux.
Criminel, I, fol. 94 r°.

4638. Lettres de rémission pour Clémence, dite « Marcheaut », Regnier et Laurent, ses fils, bannis du royaume à cause de la mort de Robert « le Fontenier »; à condition que les susdits se feront juger sur le fait principal par le bailli de Caux avant la prochaine Pentecôte [1]. *Criminel*, I, fol. 176 r°.

17 février.

4639. Mandement aux maîtres des forêts royales de poursuivre Guillaume de Beau-Montel, arrêté pour avoir chassé (sagittaverat) dans la forêt de Bonneville-sur-Touque. *Criminel*, I, fol. 152 v°.

4640. Mandement au sénéchal de Lyon de poursuivre Geoffroi de La Chapelle, Guichard de Solernay (de Solernaio) et Guionet de Vaugrigneuse (de Vallegrenosza), prévenus d'avoir blessé Jean de Saint-Valeri (de Sancto-Valerio), docteur ès lois, et d'autres personnes accusées d'avoir expulsé de sa maison ledit Jean. *Criminel*, I, fol. 167 r°.

4641. Mandement au bailli de Bourges de poursuivre, au nom de Mayet, procureur du sire de Culan, Pierre, bâtard du doyen de Venesme (de Venesma), « Chapelant », boucher, et les frères du prieuré de Châteauneuf-sur-Cher, prévenus d'avoir attaqué et blessé le prieur dudit lieu.
Criminel, I, fol. 169 r°.

[1] Il est probable que les personnes mentionnées dans cette lettre avaient été condamnées par contumace, et qu'elles étaient innocentes, ce qui arrivait assez souvent. Au moyen âge, quand on était accusé, même faussement, le parti le plus sûr était de prendre la fuite.

4642. Mandement au bailli de Bourges d'ôter le séquestre mis sur les biens de Girard « Seec », moine du prieuré de Saint-Pierre le Moutier, prévenu d'avoir frappé dans un tripot (in quodam tripudio), avec un couteau, Guillaume « Apaiz ». Guillaume était mort quelque temps après, mais non des suites de sa blessure. *Criminel*, I, fol. 169 r°.

18 février.

4643. Mandement au sénéchal de Toulouse de faire une enquête pour savoir si Arnaud de Blancafort (de Blancaforti), damoiseau, qui avait pris part à une guerre entre Othon « de Temda » et l'abbé de Belleperche, avait été compris dans le traité de paix conclu entre les deux parties par les soins du sénéchal de Toulouse, étant alors absent pour le service du Roi. *Criminel*, I, fol. 70 r°.

4644. Mandement au sénéchal de Rouergue de poursuivre Pierre « Hastier », Giraud, son frère, Pierre « Coindure », Bernard « Laurencii », coupables d'avoir détruit pendant la nuit le bois « de Planevaur », appartenant à Jean d'Arrezac (Arrezaci), lequel bois était placé sous la garde du Roi, ainsi que l'attestait un bâton royal.
Criminel, I, fol. 152 v°.

19 février.

4645. Mandement au sénéchal de Beaucaire de juger l'appel porté au Roi d'une sentence de commissaires nommés par le Roi pour connaître des faits de rapt avec violence d'Aglezia, fille de feu Guigue « de l'Espessa », damoiseau, imputé à Bernard de Chambeau (de Chambello). Bernard avait enlevé cette enfant, âgée de onze ans, l'avait emmenée en Auvergne, en avait abusé au point de l'estropier, et l'avait épousée : par ce prétendu mariage, de mendiant il était devenu riche. Les amis de la jeune fille appelérent du jugement des commissaires.
Criminel, I, fol. 91 v°.

20 février.

4646. Note portant que l'enquête entre les enfants de feu « L'Alemant » et l'abbé de Saint-Urbain, qu'a-

vait transmise au greffier le sire de Chambly, fut, en vertu d'un mandement du Roi, remise par le greffier à Henequin de Montargis, chevaucheur (equitatori) du seigneur Roi, pour la rapporter au Roi.

Criminel, I, fol. 25 v°.

4647. Lettres du Roi portant rémission à Jean de Cournon (de Cornonio) de la peine du bannissement hors du royaume prononcée contre lui sous le soupçon d'avoir tué Gautier « de Penna », sauf le droit des amis charnels du défunt, auxquels les gens du Parlement feront justice. *Criminel*, I, fol. 133 r°.

4648. Mandement de poursuivre Manfred « Palestrini », qui, banni pour avoir tué le frère de Bernard « Podosii », cherchait à se venger dudit Bernard, et lui avait dressé de nuit des embûches pour le faire périr. *Criminel*, I, fol. 180 r°.

---

22 février.

4649. Mandement autorisant le maire et les pairs de Pontoise à bannir de leur juridiction Jean Marcel et Fressande, sa femme, qui avaient été arrêtés au moment où ils voulaient vendre au marché de Pontoise des draps appartenant au père de ladite Fressande, mais qu'on les accusait d'avoir volés. La Cour défendit au maire de prononcer une autre peine contre les prévenus, qui avaient avoué leur délit, et auxquels, de grâce spéciale, le Roi faisait remise de la peine qu'ils méritaient.

Criminel, I, fol. 89 v°.

4650. Mandement au bailli de Senlis de juger Renaud « de Barveu », écuyer, qui était détenu dans les prisons de l'évêque de Beauvais sous l'inculpation d'homicide. Il y avait contestation pendante entre le Roi et l'évêque au sujet de la justice sur les nobles du comté de Beauvais : le Roi avait mis cette justice sous sa main, comme suzerain, jusqu'à la décision de cette contestation ; l'accusé demanda à être jugé par les officiers du Roi.

Criminel, I, fol. 89 v°.

---

23 février.

4651. Mandement au bailli de Vermandois de terminer le procès intenté à Jean, dit « Lesbare », qui avait été arrêté par le prévôt de Montdidier sous l'accusation d'incendie, et qui était en prison préventive depuis trois ans. *Criminel*, I, fol. 79 v°.

4652. Mandement au sénéchal de Poitou de punir les nommés Aymeri de Saint-Vaize (de Sancto-Vasio), Pierre Sarrasin et Pierre « de Beravayo », accusés de crimes détaillés dans les articles transmis sous le contre-sceau du Roi.

Criminel, I, fol. 99 v°.

4653. Mandement au bailli d'Auvergne de poursuivre le nommé « Soucuier » et ses complices, qui avaient pénétré dans la maison de Bomet Lambert, bourgeois « de Gromone », forcé un coffre et volé différents objets. *Criminel*, I, fol. 133 r°.

4654. Mandement au sénéchal de Lyon de poursuivre Jean « de Contanheto » et Pierre « Bruni », bourgeois du Puy, prévenus d'avoir introduit de fausse monnaie, exporté de bonne monnaie et commis d'autres crimes énormes.

Criminel, I, fol. 167 r°.

---

24 février.

4655. Mandement au sénéchal de Périgord d'enquérir, à la requête des consuls de Figeac, contre Geoffroi « Le Moine », gardien de la prison royale de Figeac, prévenu d'avoir introduit des abus dans l'exercice de sa charge, de faire payer le geôlage ou clavage à ceux qui étaient reconnus innocents, et de permettre, moyennant finance, aux condamnés de sortir de prison. *Criminel*, I, fol. 56 v°.

4656. Mandement au sénéchal de Périgord de poursuivre, à la requête des consuls de Figeac, Girard du Pin, « Dorcival » et leurs complices, prévenus de s'être opposés, au son de la cloche, à la levée à Figeac de l'aide imposée pour la guerre de Flandre, aide qu'étaient chargés de percevoir maître Denis de Sens et Mathieu de Courgémeaux.

Criminel, I, fol. 56 v°.

4657. Mandement au sénéchal de Périgord de citer au Parlement le duc de Guienne et le sénéchal de Gascogne pour répondre à l'appel interjeté d'une sentence dudit sénéchal, rendue à la requête de Jean « de Devesia », fils de feu Bernard de Devesia, contre Guillaume « Cora » et ses complices, prévenus du meurtre dudit Bernard.
Criminel, I, fol. 56 v°.

4658. Lettres de rémission accordées par le Roi à Thomas « de Conde », damoiseau, qui avait été banni par contumace, sous le soupçon d'avoir assassiné Nicaise « Blassel », à condition qu'il se constituera prisonnier auprès du bailli d'Amiens sous la juridiction duquel le crime avait été commis, et qu'il se fera juger. *Criminel*, I, fol. 180 r°.

4659. Lettres de rémission pour Jacques « de Conde », condamné au bannissement [1].
Criminel, I, fol. 180 r°.

4660. Mandement au sénéchal de Périgord d'informer sur la plainte portée par les consuls de Figeac contre Jean « Beport » et Arnal de Concorès (de Conquoreco) et leurs complices, pour violences.
Criminel, I, fol. 56 v°.

---

28 février.

4661. Mandement au sénéchal de Poitou de poursuivre et de punir « Guiers », serviteur et alloué de Gui de la Motte, Raymond, dit « Peignes », Jean et Aymeri Trillaud frères, et autres, coupables d'avoir envahi de nuit la maison de la Bernerie, appartenant au monastère de Notre-Dame de Nanteuil, d'avoir frappé le sous-prieur et volé du blé, des étoffes, de la viande salée, les clefs, le bréviaire et la bourse dudit prieur. *Criminel*, I, fol. 99 v°.

4662. Mandement au sénéchal de Beaucaire de faire arrêter et de punir un hospitalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem et plusieurs autres malfaiteurs, qui avaient assassiné Pierre Bardier de Bernis (de Bernicio), sur le territoire de l'abbaye de Saint-Gille. *Criminel*, I, fol. 92 r°.

4663. Mandement au bailli de Caen de faire une enquête contre Jourdain, dit « Flambart », sous-sergent de Jean, dit Flambart, soupçonné d'avoir donné la mort à Richard « le Prevost ».
Criminel, I, fol. 150 v°.

4664. Mandement au bailli de Tours de poursuivre Jean du Bois, qui avait assassiné traîtreusement Geoffroi « Chemin ». On le mettra en prison et on saisira ses biens. *Criminel*, I, fol. 165 r°.

---

2 mars.

4665. Mandement au sénéchal de Carcassonne de proroger l'assignation donnée à Roger d'Anduse, et à Guerri de Castelnau, au sujet d'une provocation en duel. *Criminel*, I, fol. 136 r°.

4666. Mandement au sénéchal de Beaucaire de juger l'appel d'une sentence prononcée par maître Bertrand Castel (Castelli), docteur ès lois, juge de Nîmes, condamnant à l'exil (exilium) Guillaume « Gauffridi », sergent du Roi en la sénéchaussée de Beaucaire, à la suggestion de Richard « de Bures », son ennemi capital, au sujet du meurtre d'Arnal « Bastays ». L'appelant prétendait que le juge avait favorisé son ennemi, parce que lui, appelant, avait porté contre Richard, devant les enquêteurs envoyés par le Roi dans la sénéchaussée, une plainte à laquelle il n'avait pu donner suite.
Criminel, I, fol. 92 r°.

4667. Mandement au sénéchal de Poitou de mettre sous la main du Roi, comme suzerain, Étienne Jocenin, Robert et Guillaume Guérin, frères, Guillaume « Pastorel », Aymeri, son serviteur, maître Jean « de Corsai » et Jean « Rubaste », qui avaient été pris et mis en prison par le sénéchal de la juridiction temporelle de Thomas de Savoie, trésorier de l'église Saint-Hilaire de Poitiers; lesquels le sénéchal avait enlevés de la prison dudit trésorier, sous prétexte d'un appleigement de la part du chapitre, et bien que ledit trésorier eût fait un contre-appleigement. *Criminel*, I, fol. 99 v°.

[1] Le texte ajoute « pro facto in precedenti registro enarrato », ce qui prouve que le registre du Criminel, qui est actuellement le plus ancien, et qu'on a cru avoir été le premier de cette série, a été précédé au moins par un autre registre.

4668. Mandement au bailli de Caen de poursuivre Pierre « Durset », Pierre « Robeline », Colin « Laigue », Thomas de Beuil, dit de la Mote, Guilhot « Robeline », et Philippe, femme de Pierre Durset, soupçonnés d'avoir fait périr Philippe « Ramée ». *Criminel*, I, fol. 151 r°.

4669. Mandement au bailli de Bourges de faire droit à Perrot « Bongart », qui accusait Mathieu de Pontoise d'avoir assassiné son frère Pierre Bongart, et qui avait offert de prouver son accusation par le duel. Le prévôt d'Issoudun avait remis au seigneur de Culan, comme justicier de l'accusé, la connaissance du duel; mais le bailli avait réclamé cette connaissance. Mathieu, bien que plusieurs fois cité, avait jusqu'alors fait défaut. *Criminel*, I, fol. 169 r°.

3 mars.

4670. Mandement au prévôt de Paris de faire droit à Jean « de Vernis » et à Jeanne, sa femme, qui accusaient Jean Billonard (Billonardi) d'avoir, de complicité avec feu Nicolas Simon, prévôt de Saint-Maur, dépouillé lesdits époux d'une maison sise à Ozouer (Oureur), de les avoir fait emprisonner au Châtelet indûment, et de leur avoir extorqué par crainte quarante livres. *Criminel*, I, fol. 110 r°.

4 mars.

4671. Mandement au bailli de Tours d'arrêter, à la requête de Guillaume de la Celle jeune, et de Humbaud de Louche, écuyer, Guillaume Mengaud (Mengaudi), qui avait été accusé de fabrication de fausse monnaie et qui avait pris la fuite. *Criminel*, I, fol. 165 v°.

5 mars.

4672. Mandement au bailli d'Auvergne d'informer contre Guillaume « de Vipleus », Bertrand Vidal et Pierre Martin, sergents du Roi, dénoncés par l'abbé de la Chaise-Dieu comme ayant pénétré illégalement dans les prieurés « de Thecleta » et « de Sarsiaco », des objets tels que froment, seigle et meubles provenant de Géraud Paul. *Criminel*, I, fol. 128 r°.

4673. Mandement au bailli d'Auvergne de faire droit aux frères Jean et Durand « Bussoz », qui se plaignaient de l'abbé de Mozac. Lesdits frères possédaient par indivis à Mozac, paroisse de Saint-Paul, un four, et ce four était, par privilége, le seul qu'il pût y avoir dans la ville. L'abbé avait fait publier défense de cuire à ce four, et ordonné de se servir d'un four qu'il venait de faire élever. Ses sergents avaient même commis des violences contre les plaignants. *Criminel*, I, fol. 133 v°.

6 mars.

4674. Mandement au bailli de Caen de faire une enquête sur certaines secrètes ligues, hureles et conspirations illicites et déshonnêtes formées par les marchands de Caen fréquentant l'Angleterre. *Criminel*, I, fol. 150 v°.

7 mars.

4675. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris contre Nicolas « des Crones », écuyer, convaincu d'avoir insulté et maltraité Jean « de Harpre », clerc et écolier de Paris. *Olim*, IV, fol. 317 v°.

4676. Arrêt déclarant, après l'examen d'une enquête faite par le sénéchal de Toulouse, que Raimond Bernard, fils de feu Raimond Bernard, Ysarn de Revel (Revelli), de Roquefort (de Ruppe-Forti), Guillaume Raimond et Hugue Catala (Cathalani), damoiseaux, n'ont aucun droit de justice dans le village de Cuq (de Cuquo), sénéchaussée de Toulouse. *Olim*, IV, fol. 318 r°.

4677. Arrêt confirmant en partie une sentence du prévôt de Paris, condamnant Pierre « de Mante », orfévre et bourgeois de Paris, à rendre à Geoffroi et à Denis[1] « de Savigne », frères, drapiers et bourgeois de Paris, une couronne d'or ornée de pierres précieuses et de perles (cum lapidibus pretiosis et pellis), que leur oncle, feu Geoffroi du Temple, avait vendue audit Pierre, sinon Pierre payera le prix convenu, neuf cent vingt livres parisis. *Olim*, IV, fol. 318 r°.

(1) Le texte porte par erreur *Dyonisium*.

4678. Mandement au sénéchal de Toulouse de mettre en liberté Sicart de Miraumont, auquel Louis X avait accordé des lettres de rémission de la peine du bannissement prononcée contre lui comme soupçonné d'avoir causé la mort d'Émery de Vergnole (de Vernhola). *Criminel*, I, fol. 70 v°.

4679. Mandement au bailli de Vermandois de poursuivre l'infraction de trêve commise par Pierre, fils de Pierre « Buirou », de Reims, et ses complices, qui avaient attaqué et blessé Jean, fils de Raoul « Mingrot ». *Criminel*, I, fol. 79 v°.

4680. Mandement au bailli d'Auvergne, à l'instance du procureur d'Astorg d'Aurillac, chevalier, de poursuivre Garnier « de Ardoza », sergent dudit bailli, prévenu d'avoir frappé si rudement une femme enceinte qu'elle avait avorté. On saisira ses biens et on l'arrêtera, si l'on peut, car il a pris la fuite. *Criminel*, I, fol. 133 v°.

4681. Mandement au bailli de Tours d'ajourner au prochain Parlement Olivier et Geoffroi de Montfort, d'une part, contre Roland « de Tremerout », Pierre et Alain, ses frères, après un défaut d'Alain et de Geoffroi. *Criminel*, I, fol. 165 r°.

4682. Mandement au bailli de Tours, sur la plainte de Guillaume de la Celle, écuyer, et Isabelle, sa femme, de faire droit aux requérants, qui avaient été injustement accusés par Guillaume « Mangaut » d'avoir fait périr Henri Le Roux, lequel était mort naturellement. *Criminel*, I, fol. 165 v°.

4683. Mandement au bailli de Caux de faire une enquête sur les griefs formulés par l'abbé du Bec-Hellouin, et par le prieur du Pré, près de Rouen, contre Philippe « de Ricarville », chevalier. Il saisira la personne et les biens de ceux qu'il trouvera coupables. *Criminel*, I, fol. 176 r°.

---

8 mars.

4684. Mandement au bailli de Rouen de faire une enquête sur la plainte portée par les amis de feu Guillaume Mallaue, qui avait été mis en prison par Jean Lecomte, bailli de la terre de Conches, et avait péri des suites des mauvais traitements qu'il avait subis. On lui avait brisé l'épine dorsale, on avait suspendu son corps par les aisselles et par les pieds, on lui avait coupé les veines. *Criminel*, I, fol. 85 r°.

4685. Mandement au bailli de Rouen de faire une enquête sur les crimes commis par certains individus dans le duché de Bretagne, lesquels individus le duc demandait qu'on lui livrât. On les tiendra prisonniers et on gardera leurs biens sous séquestre, nonobstant leur coutume maritime (non obstante maritima eorum consuetudine). *Criminel*, I, fol. 85 r°.

4686. Mandement au sénéchal de Beaucaire de poursuivre, à la requête de Girard Lamet (Lamecii), de Montpellier, Guillaume « de Gajanis », orfévre ou courtier d'argentier (corraterius argenterii), de Montpellier. *Criminel*, I, fol. 92 r°.

4687. Mandement au sénéchal de Carcassonne, sur la plainte de Jean de Levis, sire de Mirepoix (Mirapiscis), de poursuivre les habitants de Fanjeaux (de Fania Jovis), qui, au nombre de deux cents, l'avaient troublé dans sa haute justice d'Orsans (de Orsancio). Ils avaient détruit et brûlé les fourches patibulaires, pris de force deux maisons dans l'une desquelles on conservait les registres du greffe de la Cour, dans l'autre demeuraient les officiers de justice. *Criminel*, I, fol. 136 r°.

---

9 mars.

4688. Mandement au bailli de Vitry de punir, à la requête de « Jean de Coulli », Perrin le Doyen, Gérand « le Vennier », Henri « le Vennier » et Henri « le Bastonier », qui avaient brisé la porte du logis dudit Jean et lui avaient enlevé une partie de ce qu'il possédait. *Criminel*, I, fol. 124 r°.

---

10 mars.

4689. Mandement au sénéchal de Périgord de juger l'appel interjeté d'une sentence criminelle

rendue par son lieutenant contre Raymond, dit Bayle, de Beaulieu. *Criminel*, I, fol. 57 r°.

4690. Mandement au bailli de Vermandois de procéder à une enquête sur les confédérations, congrégations, monopoles et conspirations que faisaient chaque jour clandestinement quelques hommes du peuple et quelques tisserands de Châlons-sur-Marne, et sur des collectes d'argent. — On punira les coupables. *Criminel*, I, fol. 85 v°.

4691. Mandement aux baillis de Sens et de Chaumont, ainsi qu'au gardien du comté de Bourgogne, de poursuivre Guillaume de Pierrefitte (de Petraficta), écuyer, et ses complices, prévenus d'avoir enlevé Eude « Daubenut », prévôt de Langres, et autres procureurs de la ville de Langres, qui se rendaient à Paris, à la quinzaine des Brandons, à la convocation faite par le Roi, pour s'occuper de questions [1] concernant les affaires, l'honneur et l'état du royaume, et de les avoir dévalisés et transportés sur les terres de l'Empire.

« Cum Odo Daubenut, prepositus Lingonensis et alii procuratores ipsius ville de mandato nostro nuper ad quindenam Brandonum novissime preteritam pro certis negociis honorem et statum regni nostri tangentibus Parisius accederent.... » *Criminel*, I, fol. 161 v°.

---

12 mars.

4692. Mandement au sénéchal de Périgord de poursuivre des malfaiteurs qui avaient commis des violences contre les biens et les personnes du village de Saint-Barthélemy. *Criminel*, I, fol. 59 v°.

4693. Mandement aux sénéchaux de Toulouse et de Carcassonne de faire arrêter et punir, si on peut le saisir, Arnal Guillaume, qui avait pris la fuite sous l'accusation d'avoir tué dans un guet-apens Philippe Boyer, bourgeois de Pamiers. *Criminel*, I, fol. 71 r°.

4694. Mandement au sénéchal de Toulouse de juger l'appel interjeté au Roi par Arnal Pierre « de Mousano » d'une sentence de maître « Jordan de Vaux », juge criminel de la sénéchaussée de Carcassonne, rendue contre lui comme convaincu d'avoir fait périr sa femme. *Criminel*, I, fol. 71 r°.

4695. Mandement aux sénéchaux de Poitou, de Limousin et de Tours, au bailli d'Aurillac et au juge royal de Saint-Yrieix, de faire bonne justice de Robert de « La Garia », de son frère Gui, de Gaucelin « d'Aira », de Guillaume « La Roche », de Roger « Galemache » et autres, dont plusieurs étaient des moines défroqués, qui parcouraient le royaume en armes et commettaient toutes sortes de délits et de crimes. Ils sont sans respect pour le clergé, surtout contre l'ordre de Grandmont, dont ils ont pillé plusieurs maisons : celles de Moulineaux, de Beaumont, de Bologne, de Puy-Cabrier, de Cléri, de Montausier, de Marzinet, d'Auberive. Ils ont assiégé le prieuré de Grandmont, dont Jourdain de Rabastens (de Rapistanno) est prieur. *Criminel*, I, fol. 100 r°.

4696. Mandement au prévôt de Paris de poursuivre Nicolas « de Curribus », sa femme et leurs complices, prévenus d'avoir attaqué dans sa maison Isabelle, dite « de Lorrez », et de l'avoir blessée. *Criminel*, I, fol. 110 v°.

4697. Mandement au bailli de Caen, sur l'instance de Guillaume de Villers, écuyer, de faire arrêter et de punir la femme de Jean de Taissel (de Taissello), chevalier, coupable d'avoir tué un serviteur que ledit Villers avait chargé de la garde d'un manoir. *Criminel*, I, fol. 151 r°.

4698. Mandement aux baillis de Sens, de Mâcon, de Chaumont, ainsi qu'au gardien du comté de Bourgogne, d'arrêter la personne et de saisir les biens de Richard d'Antigny (de Antigniaco), chevalier, pour avoir défié les habitants de Langres parce qu'ils l'avaient empêché d'entrer dans leur ville à la tête d'une troupe d'hommes armés. Eude d'Aube (de Alba), procureur desdits habitants, avait été arrêté et dépouillé pendant qu'il se rendait à Paris sur la convocation du Roi. *Criminel*, I, fol. 161 v°.

---

[1] Il s'agit ici d'une convocation d'États généraux.

15 mars.

4699. Mandement au sénéchal de Beaucaire de poursuivre, à la requête de maitre Guillaume de Chantecoq (de Galli cantu), Jean Duprat, qui avait frappé sur le marché de la Poissonnerie, à Aigues-Mortes, une femme avec tant de violence, qu'elle avait avorté trois jours après. *Criminel*, I, fol. 91 v°.

4700. Mandement au bailli d'Amiens de poursuivre, à la requête de Girard « de Sailli », fils de feu Martin « de Sailli », de Broye, Girard « Talles », de Broye, Pierre « Cosses », Adam « de Brenecourt », Henri Fremin, Baudou l'Oisif (Ociosus) et leurs complices, prévenus du meurtre dudit Martin. *Criminel*, I, fol. 119 v°.

4701. Mandement au bailli d'Auvergne de faire droit sur les articles criminels présentés par Pierre Jean et Durand, dit « Bussoz », de Mozac, contre l'abbé de Mozac et ses gens. *Criminel*, I, fol. 133 v°.

4702. Commission à Pons d'Omelas, chevalier et conseiller du Roi, et à Bertrand de Roque-Négade, pour les charger, vu leur fidélité et leur industrie, de juger en dernier ressort toutes les causes criminelles qui ont surgi ou surgiront dans la sénéchaussée de Carcassonne et le ressort de ladite sénéchaussée. « Per dominum H. de Cella, in camera, in presencia vestra [1], Gyem. » *Criminel*, I, fol. 136 r°.

4703. Mandement à Robert de Villeneuve, jadis bailli de Sens, à Simon de l'Ile, jadis prévôt de Beauquéne, à Jean « le Jumel », à Mathieu de Talemas (de Thalamas), à Jean « de Pucheviler », chevalier, et à Léonard « le Sec », bourgeois d'Amiens, d'exécuter immédiatement un mandement du roi Louis X, qui leur avait prescrit de remettre à la Cour les enquêtes, apprises, informations et autres actes de procédure, au civil et au criminel, relatifs à Bertrand « de Baugi », d'Arras, tant à raison de dix-sept paires de lettres faites au nom d'Isabelle de Villeneuve, d'Arras, et de Guillaume « de Herbusterne », prêtre, jadis curé de Saint-Nicolas sur les Fossés, d'Arras, que dans tout autre procès. *Criminel*, I, fol. 161 v°.

[1] C'est-à-dire en présence du chancelier, qu'en terme de chancellerie on appelait *vous*, parce que les clercs étaient censés s'adresser à lui.

16 mars.

4704. Mandement au bailli de Bourges de faire une enquête sur Étienne « Rodlalat », Guillemette, sa femme, Pierre, son fils, Jeanne, femme dudit Pierre, « Rocin », frère dudit Étienne, Jean de la Croix et autres, prévenus d'avoir volé avec effraction à Pierre, chapelain d'Archignac, chanoine d'Uriel (de Uriaco), son trésor, renfermant treize cents livres tournois. Le chapelain avait dénoncé le fait à la cour du seigneur de Brosse (de Brucia); mais les officiers de cette cour avaient mis en liberté les prévenus, sauf un seul. *Criminel*, I, fol. 169 v°.

17 mars.

4705. Mandement à Hugue de la Celle et à Pons d'Omelas de faire arrêter tous ceux qu'ils trouveront coupables de la mort de Vigier, de Bruxelles, décédé à Bordeaux. *Criminel*, I, fol. 55 v°.

4706. Mandement au sénéchal de Rouergue et au bailli des montagnes d'Auvergne de poursuivre, à la requête d'Escafred de Vinizelle, Bernard « de Vevassal, prévenu d'avoir tué Alvard Escafred, fils dudit Escafred. *Criminel*, I, fol. 133 v°.

4707. Mandement au bailli de Gisors de faire diligemment une enquête sur la mort violente et le genre de mort de Jean, moine de Civières, qu'on dit avoir été tué par Bertaud de La Roche, écuyer. *Criminel*, I, fol. 144 r°.

4708. Mandement au bailli de Cotentin de requérir le duc de Bretagne de faire tirer vengeance de la mort de Thomas Baudouin. Jean, dit « le Conchereus » était détenu en prison comme accusé de l'avoir tué. *Criminel*, I, fol. 147 r°.

4709. Mandement au bailli de Cotentin, à la requête d'Auvrai (Alveredi), de Baudouin et d'Alain de Villermé (de Villa armata), de contraindre l'évêque de Dol et ses gens à punir dans leur cour Jean le

« Conchereu », qu'une enquête faite par le vicomte d'Avranches avait prouvé être coupable d'avoir donné la mort à Thomas Baudouin.

Criminel, I, fol. 157 r°.

18 mars.

4710. Mandement à Hugue de la Celle et à Pons d'Omelas de faire une enquête, en s'adjoignant un prud'homme, sur le meurtre de Pierre Vigier « de Russella », bourgeois de Bordeaux. Ils ajourneront au prochain Parlement ceux qu'ils trouveront suspects. *Criminel*, I, fol. 57 r°.

4711. Mandement au bailli de Vermandois de poursuivre Renaudin et Raoulin de Brienne (de Briagnia), frères, et leurs complices, accusés d'homicides et d'autres méfaits à Reims, et qui avaient été bannis du royaume. Ils faisaient la guerre aux habitants de Reims. Si quelques-uns des coupables tombent dans les mains du bailli, il laissera deux bourgeois de Reims assister à leur interrogatoire.

Criminel, I, fol. 79 v°.

4712. Mandement au bailli de Vermandois de poursuivre les auteurs de violences commises naguère dans le village de Saint-Martin de l'Ormeau, près de Châlons-sur-Marne, lequel village est dans la haute et basse justice de l'abbé de Saint-Pierre de Châlons. Des malfaiteurs avaient forcé et pillé la maison de Richard des Haies, de Châlons; ils n'avaient pu être découverts par la justice de l'abbé. *Criminel*, I, fol. 80 r°.

4713. Mandement au bailli et au juge de la cour commune du comté de Gévaudan (Gabalitani) de faire droit à Jacques Fouquier (Folquerii), recteur de l'église de Javoulx (de Javal), du diocèse de Mende, qui se plaignait d'être troublé dans sa juridiction sur les terres, possessions et domaines de son église, par Hubert de la Pierre, damoiseau.

Criminel, I, fol. 92 r°.

4714. Mandement au bailli de Vitry de poursuivre Jean, dit « Tartame », Person, fils de Varnier, Colin de Jonchery, Herbin Parmentier et Raolin « Pusche-Raine », qui avaient pris les poissons de leurs viviers et les pigeons de leurs pigeonniers avec leurs engins (cum ingenis suis)[1].

Criminel, I, fol. 124 r°.

19 mars.

4715. Mandement au prévôt de Paris d'arrêter Bertrand dit « Massole », accusé de subornation de témoins, de mettre ses biens sous la main du Roi et de lui faire son procès. *Criminel*, I, fol. 109 v°.

4716. Arrêt reconnaissant au comte de Boulogne la garde de l'abbaye de Samer (Sancti-Ulmari in Bosco) et de tous les biens de cette abbaye situés dans le comté de Boulogne. *Olim*, III, fol. 155 v°.

4717. Arrêt cassant une sentence du prévôt de Paris contre Jean de la Croix et Laurence, sa femme, pour Pierre, dit « Legrant, esmalleur », au sujet d'une maison sise à Paris, devant l'église Saint-Leufroi (Sancti-Laufredi), en face de la maison de Raoul dit « Le Perrier ».

Olim, IV, fol. 318 r°.

4718. Arrêt déboutant Bouchard de Laval (de Valle), chevalier, qui réclamait au bailli et au procureur du Roi de Senlis la restitution de « Adam Aonstim », chevalier, Robin, son fils, Jean du Chatel (de Castro), Simon « Chambaudon », Jean « Ballim » et Perrot le Maire (Majoris), écuyers, qu'il prétendait lui avoir été enlevés pendant qu'ils étaient détenus dans sa prison, en vertu de son droit de haute justice sur les nobles à Attichy (in villa de Atichiaco). *Olim*, IV, fol. 318 v°.

4719. Arrêt maintenant les habitants de Châtres-sous-Montlhéry dans toutes leurs libertés, franchises et possessions, notamment dans le droit d'acheter du pain apporté du dehors, contrairement à la prétention du prieur et du couvent du Val-des-Écoliers de Paris. *Olim*, IV, fol. 319 r°.

4720. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Pierre, dit « Legrant, esmalleur », contre Jean de la Croix, au sujet d'une huisserie

(1) On ne comprend pas trop l'objet de ce mandement, si ce n'est que les prévenus s'étaient servis d'engins prohibés.

(usserie) et de son allée qui leur étaient communes, ainsi qu'à plusieurs autres. *Olim*, IV, fol. 319 v°.

4721. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Jean de Forgettes, clerc du Roi, contre maître Mathieu « de Caudebec », médecin, au sujet de la jouissance d'une allée située à Paris, dans la rue de la Madeleine (in vico Magdalene). *Olim*, IV, fol. 319 v°.

4722. Arrêt confirmant une sentence du bailli de Sens, qui, dans l'assise de Melun, avait maintenu la saisie pour dette et l'adjudication par décret d'une maison sise à Héricy (Herici), appartenant à Pierre « Le Petit » et à sa femme, au profit de demoiselle « Lienor », veuve de Pierre de la Brosse (de Brocia) [1]. *Olim*, IV, fol. 320 r°.

4723. Arrêt déboutant l'évêque de Laon, qui prétendait interdire au maire, aux jurés et à la commune de la Fère (de Fera) le droit de pêcher dans la rivière d'Oise, droit qui leur avait été concédé par Enguerran de Couci. *Olim*, IV, fol. 320 v°.

4724. Arrêt cassant sur certain point et confirmant sur le reste un jugement du prévôt de Paris entre maître Gautier « de Rouvrez » et Philippe « de Joy », charpentier, au sujet de la saisine d'un jardin et d'une masure sis à Paris dans la Grand' Rue (in Magno vico), contigus d'une part à la maison de Dreu de Chevreuse, et de l'autre à celle de la fille de Catherine dite « la Françoise ». *Olim*, IV, fol. 321 r°.

20 mars.

4725. Mandement au sénéchal de Toulouse de juger l'appel interjeté par Raimond « de Cozino », bourgeois de Bazas, d'une sentence criminelle rendue par le sénéchal de Périgord, à la requête de Giraud « de Castro », chevalier. *Criminel*, I, fol. 71 r°.

4726. Mandement au sénéchal de Poitou de faire droit à Marguerite, veuve de Jean Gamard, chevalier, qui accusait Guillaume de Villeneuve, bourgeois de Poitiers, et autres, d'avoir soustrait pendant la nuit à son mari cinq mille livres en florins et en autres monnaies. *Criminel*, I, fol. 100 v°.

4727. Mandement au sénéchal de Carcassonne de poursuivre Raymond Amorus (Amorosi) de Pézénas, qui, avec plusieurs complices, avait attaqué Pierre « Rubei », marchand de Cahors, tué deux de ses serviteurs, et lui avait enlevé quarante livres tournois. *Criminel*, I, fol. 136 v°.

4728. Mandement au sénéchal de Rouergue de juger l'appel d'un jugement rendu entre Arnal Aymeri et les parents et amis de feu Pierre « de Marnelhe? » par le juge mage de la sénéchaussée de Rouergue. *Criminel*, I, fol. 152 v°.

21 mars.

4729. Mandement au bailli de Vermandois de poursuivre Gesson, fils de Guillaume dit « Lanage », qui, après avoir assuré Philippe dit « Le Clerc », de Reims, et les siens, l'avait attaqué. *Criminel*, I, fol. 80 r°.

22 mars.

4730. Mandement au bailli de Vermandois de poursuivre les gens du sire de Tremblay qui avaient maltraité et blessé plusieurs personnes de la maison (familia) de l'abbé de Saint-Nicolas d'Arrouaise, lequel est placé sous la garde spéciale de la comtesse d'Artois. *Criminel*, I, fol. 79 v°.

4731. Mandement au bailli de Mâcon de rechercher et de punir les malfaiteurs qui avaient enlevé et conduit hors du royaume, où ils le tenaient captif, Jacques Mannier, bourgeois du Roi, de Mâcon; on l'avait arrêté sur la grande route pendant qu'il se rendait avec une forte somme d'argent à la foire de Châlon-sur-Saône pour y exercer son négoce. *Criminel*, I, fol. 94 r°.

4732. Mandement au bailli de Cotentin sur l'instance de Philippe de Bourey (de Bureto) de faire

[1] Il ne s'agit pas ici de la veuve de P. de la Broce, chambellan du Roi, pendu en 1277. Voyez Anselme, *Histoire généalogique de la maison de France*, t. VIII, p. 441.

une enquête contre Pierre d'Étampes, sergent du plaid de l'épée de Saint-Jean le Blanc.
Criminel, I, fol. 151 r°.

4733. Mandement au bailli de Sens de juger Eude « de Vaussemain », chevalier, prévenu d'homicide sur la personne de Mathieu « de Braioces ».
Criminel, I, fol. 162 r°.

4734. Mandement au bailli de Tours de rechercher et de poursuivre des faux monnayeurs établis dans les maisons et les manoirs de l'abbaye de Saint-Michel en l'Herm (Sancti Michaelis in Lerco), au su et avec le consentement des religieux.
Criminel, I, fol. 165 v°.

4735. Mandement à tous sénéchaux, baillis, prévôts et justiciers du royaume de poursuivre des malfaiteurs qui avaient pris le costume et les insignes des Hospitaliers de la maison de Saint-Jacques du Haut-Pas, et escroquaient des aumônes aux fidèles; ce mandement fut fait à la requête du maître et des religieux du Haut-Pas. *Criminel*, I, fol. 180 r°.

---

23 mars.

4736. Mandement au bailli de Senlis de faire droit à Noel Bourgeois, procureur du prieur de Saint-Martin des Champs, qui, alors qu'une procédure aboutissant au combat judiciaire était pendante entre lui et Jean Mailhet, serviteur de Renaud « Le Chans », chevalier, devant le prévôt de Senlis, avait été attaqué traîtreusement et blessé par ledit Jean, et jeté en prison pendant que son adversaire avait été mis en liberté sans information sérieuse par Jean de Saint-Leu, lieutenant du bailli.
Criminel, I, fol. 89 v°.

---

24 mars.

4737. Mandement au sénéchal de Périgord d'assigner au prochain Parlement, à la requête de Pierre Le Chat et de Guillaume Peitavi, Guillaume « Esquati » et Pierre Clavier, pour répondre aux griefs accumulés contre eux dans une enquête remise à la Cour. *Criminel*, I, fol. 57 r°.

4738. Mandement à maître Girand de Sabanac, docteur ès lois, de connaître en dernier ressort de l'appel porté par Bernard Fabre d'une sentence du sénéchal de Périgord rendue en faveur de Marguerite de la Roque, femme de Hélie « de Bain ».
Criminel, I, fol. 58 r°.

4739. Mandement au sénéchal de Toulouse de poursuivre et de punir Hugue « de Tilhi », Pierre Molinier, Bernard, son frère, G. « Dambar, » autrement dit « Guilhot », B. « de Pital », dit « Bort », fils de Bernard « de Tilhi », et leurs complices, coupables d'avoir envahi à main armée la terre de P. de Lavardac, enlevé des bœufs, des porcs, et d'autres objets, mis le feu à des maisons et tué deux hommes dudit Lavardac. *Criminel*, I, fol. 71 r°.

4740. Mandement au vicomte de Pont de l'Arche de poursuivre plusieurs individus coupables d'avoir saisi pendant son passage à Pont de l'Arche Jean « Leblanc », autrement dit « Langlois », clerc des écoles de Paris, de lui avoir lié avec des cordes les pieds et les mains, de l'avoir jeté dans l'eau et fait périr d'une mort cruelle. *Criminel*, I, fol. 85 v°.

4741. Mandement au sénéchal de Poitou de faire une enquête sur l'essoigne présentée par le procureur de Marie de Chalus, qui prétendait que sa cliente était si gravement malade qu'elle n'avait pu répondre en personne à l'assignation donnée contre elle en matière criminelle par Olivier dit « Loiseau ».
Criminel, I, fol. 101 r°.

4742. Mandement aux baillis de Vitry et de Meaux de juger, chacun en ce qui le concerne, l'enquête faite contre Simon de R... [1] par Viard Folet, jadis bailli de Montmirail (de Monte Mirabelli), et Étienne dit « Rapillart », sur plusieurs griefs criminels. *Criminel*, I, fol. 124 r°.

4743. Mandement au sénéchal de Carcassonne de punir le châtelain royal de Leucate, Bernard « Bernardi », qui s'était laissé corrompre, avait permis d'exporter, malgré les défenses du Roi, de l'argent et des marchandises, et s'était en outre approprié le produit de péages.
Criminel, I, fol. 136 v°.

[1] Mot illisible.

4744. Mandement au sénéchal de Rouergue de poursuivre Jourdain, seigneur de Montlaur, et un de ses serviteurs, coupable d'avoir attaqué Pierre « de Semera », damoiseau, et de s'être enfui.
Criminel, I, fol. 153 r°.

25 mars.

4745. Mandement au sénéchal de Périgord de poursuivre Guillaume Baudin et ses complices, accusés d'avoir commis des vols dans la maison de Pierre « de Corbaillet ». *Criminel*, I, fol. 57 v°.

4746. Lettres d'abolition accordées par le Roi à Robillard de Mortfontaine (de Mortuo-Fonte), dénoncé par Gille « de Venguello », cousin, et par Jean et Gille, frères de feu Odon « de Flecileu », comme assassin dudit Odon. Les plaignants, qui s'étaient laissé entraîner par le ressentiment et la douleur, se désistèrent par la suite de leur accusation, en pleine assise, devant le lieutenant du bailli de Senlis; ce qui n'empêcha pas le bailli de garder Robillard en prison. « Attendentes igitur sue opinionis odorem qui apud bonos et graves perseverat illesus, et cetera sue probitatis merita que sibi multipliciter suffragari dicuntur, eidem Robillardo, de nostre plenitudine potestatis, ad patriam suam liberum prebemus accessum; mandamus ballivo Silvanectensi quod ipse dictum Robillardum, occasione denunciacionis predicte contra presentis gracie nostre tenorem nullatenus inquietare presumat, aut a quoquam inquietari permittat, sed eidem Robillardo plenam bonorum suorum restitucionem faciat indilate, salvo cuilibet jure denunciandi vel eciam accusandi, qui ob hoc contra dictum Robillardum denunciare voluerit aut eciam accusare, quamvis per hujusmodi graciam inquisicionem ex officio inde factam excludere intendamus, nisi facti evidencia aut evidens et prompta probacio suaserint aliud faciendum... Datum apud Montem Argi, xxv die marcii, anno xvi. — Per dominum Regem, Fret. »
Criminel, I, fol. 89 v°.

4747. Mandement au bailli de Tours, à la requête de Guillaume de Crespy, chevalier, de poursuivre G. de Chauvigny et Jean de Vendôme, chevaliers, accusés d'avoir enlevé un soir la femme et l'enfant dudit Guillaume, de les avoir emmenés et de les tenir en leur possession à Châteauroux.
Criminel, I, fol. 171 r°.

26 mars.

4748. Mandement à maître R. de Jouy de poursuivre l'enquête commencée à la requête des syndics de la commune de Périgueux contre plusieurs habitants de la cité de Périgueux et les consuls du Puy Saint-Front au sujet de méfaits qu'ils leur imputaient. *Criminel*, I, fol. 57 v°.

4749. Mandement au sénéchal de Périgord d'ajourner le duc de Guienne au Parlement pour répondre à l'appel interjeté à la Cour par Geoffroi Rudel, seigneur de Blaye, chevalier, et aux plaintes dudit Rudel contre le sénéchal de Gascogne qui voulait l'expulser de son château de Blaye.
Criminel, I, fol. 59 v°.

4750. Arrêt admettant à être jugée l'enquête faite par le chapelain de Najac contre les consuls et autres habitants de Puy Lagarde, au sujet d'un homicide commis sur la personne de Raimond Ademar. *Criminel*, I, fol. 152 v°.

29 mars.

4751. Mandement au bailli de Vermandois de mettre en liberté sous caution, si cela est possible, Pierre du Plessis-Brion, chevalier, qui était depuis longtemps en prison sous le poids d'une accusation de faux en écriture, portée contre lui par l'abbé de Saint-Éloi de Noyon.
Criminel, I, fol. 80 r°.

4752. Mandement au sénéchal de Poitou de poursuivre les informations déjà commencées sur les faits imputés à Marie de Chalus (de Challucio), Olivier « Loiseau », prétendant que G. de Chalus, frère de Marie, à l'instigation de sa sœur, avait attaqué le plaignant publiquement et l'avait laissé pour mort; mais il était si puissant qu'on ne voulait pas le poursuivre. *Criminel*, I, fol. 100 v°.

4753. Mandement de poursuivre Jean de l'Hôpital, de Bayonne, patron de la nef *la Demoiselle*, et ses complices, qui avaient attaqué traîtreusement, pendant la durée d'une trêve, dans un port d'Espagne, le vaisseau le *Saint-Louis*, appartenant à Guillaume et à Robert « de Gromeuil », frères, et l'avaient pillé et incendié.

Criminel, I, fol. 180 v°.

---

30 mars. — Mercredi avant Pâques.

4754. Arrêt condamnant Charles, frère du Roi, comte de Bigorre, à payer deux mille cinq cents livres aux exécuteurs testamentaires de la comtesse Agnès.

Le 6 juillet 1312 un traité conclu entre Louis le Hutin et lesdits exécuteurs leur assura le payement de deux mille cinq cents livres. Louis donna ensuite le comté de Bigorre à son frère Charles, qui lui rendit hommage la veille de la Saint-André 1314.

Furent présents et s'accordèrent à rendre cet arrêt : les évêques de Saint-Malo, d'Amiens, de Mende, de Saint-Brieuc, messire G. d'Harcourt, messire H. de la Celle, messire G. Flote, Mouton de Blainville, messire Guichard de Marzy, J. Boichier, R. Barbou, messire P. de Dicy, messire G. de Marcilly, le doyen de Sens, l'écolâtre de Poitiers, maître André Poicheron, M. G. Arrenard, M. Dreu de la Charité, le chantre de Clermont, M. J. Paste, Thomas de Savoie, M. Aubert de Roye, Richard Thibotot, M. J. de Dimont.

Olim, III, fol. 156 r°.

4755. Arrêt condamnant à la prison et à l'amende Jean de la Porte, Jacques l'Échevin et leurs complices, coupables d'avoir arraché des prisons de l'évêque de Châlons-sur-Marne deux habitants de Coole (Cole), que les gens dudit évêque avaient arrêtés pour leurs méfaits dans le village et le terroir « de Faux », où il avait toute justice.

Olim, IV, fol. 320 v°.

4756. Arrêt cassant une sentence rendue par le prévôt de Paris entre Renaud l'apothicaire, bourgeois de Paris, exécuteur testamentaire de Marguerite de Sens, et Jeanne, dite « La Fautrière », bourgeoise de Paris, tutrice ou curatrice de Raoulet, fils de Jean des Champs, d'une part, et Jeanne « La Cochetière », d'autre part, laquelle sentence avait admis Renaud et Jeanne à prendre leur part d'une somme provenant des biens de Mathieu d'Arras, sur laquelle somme arrêt avait été mis entre les mains du prévôt et entre celles de Thomas « Nevonin », à la requête de Jeanne La Cochetière.

Olim, IV, fol. 322 v°.

4757. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris condamnant Perceval de Varennes (de Varennis), écuyer, à payer à Gui de Rochefort (de Ruppe-Forti), chevalier, une somme de soixante livres parisis, qu'il devait audit chevalier, à cause de sa feue femme Isabelle, veuve en premières noces de Simon de Varennes, à laquelle veuve était dû un douaire de cent vingt livres de rentes, payable chaque année en deux termes.

Olim, IV, fol. 323 v°.

4758. Arrêt confirmant sur appel une sentence interlocutoire du prévôt de Paris pour maître Jean « Le Neven », exécuteur testamentaire de feu Richard « Le Neven », évêque de Béziers contre Adam l'Anglais, procureur de Jacques « de Peroy », prêtre, et de Robert « de Peroy », clerc, frères, au sujet du payement d'une créance de onze cents livres réclamée par ledit exécuteur. Le prévôt avait décidé que vu le défaut dudit procureur on passerait au jugement du fond. *Olim*, IV, fol. 324 r°.

4759. Arrêt cassant un jugement du prévôt de Paris qui condamnait Marguerite dite « La Orsa » à céder à Jeannet dit « de Sain-Coir » et à Jean dit « Brichet », ce dernier au nom de sa femme, sœur de Jeannet, une maison qu'elle tenait de Girard de Saint-Cir. *Olim*, IV, fol. 324 v°.

4760. Arrêt réformant une sentence du prévôt de Paris, rendue à la requête d'un individu porteur d'un engagement (gagiamenti) scellé du sceau du Châtelet, dans lequel Pierre dit « Mauclerc de Junhiaco », chevalier, se portait débiteur de cent vingt livres envers Jean dit « Dols-Champs », et donnait ses biens pour gages de sa dette. Le prévôt avait ordonné la saisie et la vente des biens du défendeur jusqu'à concurrence de six livres : le Parlement reconnut que cette somme était insuffisante, et

ordonna de vendre des biens du débiteur jusqu'à parfait payement. Pierre Mauclerc n'avait en effet payé que quarante-neuf livres tournois et cinquante-quatre sols « de Pilles-vielhes ».

Olim, IV, fol. 324 v°.

4761. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris, condamnant Guillaume dit « Le Maréchal », bourgeois de Paris, à rendre compte depuis le samedi après la Saint-Nicolas d'hiver 1306 des revenus de Perronnelle, femme de Jean dit « dou Perche », bourgeois de Paris. Jean et sa femme demandaient qu'on leur rendit compte depuis la mort de Jean « Le Maréchal » père, et d'« Heloys », mère de Perronnelle. — Les deux parties avaient appelé de la sentence du prévôt.

Olim, IV, fol. 325 r°.

4762. Arrêt pour le sire de Montainville (de Montainvilla) contre le prévôt de Paris, maintenant ledit sire en possession de la haute et basse justice à Montainville. *Olim*, IV, fol. 325 v°.

4763. Arrêt entre le comte Louis et l'évêque d'Évreux au sujet de la justice haute et basse de certains chemins situés à Évreux.

Olim, IV, fol. 326 r°.

4764. Arrêt confirmant un accord conclu entre Gui de Rochefort, chevalier, et Perceval de Varennes, écuyer, en vertu duquel lesdites parties portèrent au Parlement la connaissance d'un procès qu'ils avaient devant le Châtelet de Paris, au sujet de l'exécution de lettres passées sous le scel dudit Châtelet. *Olim*, IV, fol. 326 r°.

---

4 avril.

4765. Mandement aux enquêteurs envoyés dans la sénéchaussée de Carcassonne pour la réformation du pays, de faire une enquête sur les articles criminels proposés au Roi contre Aymeri de Cros, ancien sénéchal de Carcassonne. — « Datum Bituris, in R[equestis]. Fret. » *Criminel*, I, fol. 136 v°.

4766. Mandement au bailli de Tours de poursuivre, à la requête d'Ardouin, sire de Maillé, Guillaume et Thomas de Laval, prévenus d'avoir pendant la nuit péché dans les étangs dudit sire.

Criminel, I, fol. 171 r°.

---

5 avril.

4767. Mandement au bailli de Bourges et aux autres justiciers d'arrêter Jean « de Solerio », Mabille « du Boys » et la nommée « La Moiche », qui, prévenus de tentatives d'empoisonnement sur la personne de Marguerite de Sully et de Châteaumeillant, avaient pris la fuite. Défense sera faite de leur donner asile. — Donné à Bourges.

« Nobis Margareta domina de Sculleyo et de Castro-Mil. conquerendo exposuit quod Johannes de Solerio, Mabilla du Boys a dicta La Moiche, de Sancta Senora, prefacte Margarete, ad ipsam interficiendam, venenosa pocula et inthosicaciones alias paraverunt....... »

Criminel, I, fol. 170 r°.

---

6 avril.

4768. Mandement aux baillis de Vermandois et de Senlis de poursuivre les complices et les recéleurs de Philippot, fils de Perronnelle, dame de « Consignicourt », et de Renaud de Fayel (chevalier), qui avait été enlevé dans le bois d'Ully et emmené on ne sait où par Gassot « de Magicourt » et Jean de Villeneuve-le-Roi. Les auteurs de ce rapt avaient été bannis du royaume, mais ils trouvaient un asile chez leurs parents et leurs amis.

Criminel, I, fol. 90 r°.

4769. Mandement au sénéchal de Poitiers de faire droit à Simon « Chironda », clerc, sur les articles criminels par lui proposés au Roi.

Criminel, I, fol. 100 v°.

4770. Mandement au bailli de Bourges de poursuivre et de punir, à la requête de Belle-Femme (Pulcra femina), veuve de Robert « Villain », des enfants et des amis charnels dudit Robert, le nommé « Billeron », Étienne « Le Bret », Thomas « Lateron », Martin, fils de Béraud « L'Espine », et la femme dudit Béraud, prévenus d'avoir assassiné avec préméditation ledit Robert, et de lui avoir pris son couteau, sa bourse, et différents objets qu'il avait sur lui. On procédera, malgré une sentence

collusoire (collusoria) rendue par l'official de Bourges, le siége vacant. *Criminel*, I, fol. 170 r°.

7 avril.

4771. Mandement au sénéchal de Périgord, à la requête des consuls de Sainte-Bazeile (Sancte Basilie), placés sous la garde spéciale du Roi, de poursuivre Alexandre de Caumont (de Cavo-Monte), Raymond, son frère, G. sire de Caumont, Jourdain de l'Ile, damoiseau, et leurs complices, coupables d'avoir, au mépris des ordonnances de Philippe le Bel, réuni des hommes armés, fait des chevauchées, commis des arsins[1]. « Mandamus quatinus ipsis et eorum familiis, complicibus et amicis premissa districtius inhibentes, quod si de cetero contra statuta contrafecerint, puniatis, quod a predictis debeant abstinere et ad dampna reddenda compellatis. » — Donné à Paris sous le sceau du Châtelet, en l'absence du grand sceau[2]. *Criminel*, I, fol. 58 v°.

4772. Mandement à maître Gérand de Sabanac de juger en dernier ressort l'appel interjeté par Bernard Pons d'un jugement du sénéchal de Périgord en faveur de Bernard du Marché, sénéchal de Beauregard (de Bello-Videre), accusé de meurtre par ledit Pons. *Criminel*, I, fol. 58 v°.

4773. Mandement au bailli de Cotentin de faire ajourner Jouain (Jodanium) de Dol (de Dolis) au jour de Normandie du prochain Parlement, pour entendre juger le profit du duel que Gui de Châteaubriand, chevalier, avait obtenu contre lui au présent Parlement. *Criminel*, I, fol. 157 v°.

4774. Mandement au bailli de Caux de cesser de faire des poursuites d'office contre André et Pierre dits « Calot », sous la prévention du meurtre d'« Élie Bourdon »; attendu que les prévenus offraient de se soumettre au jugement et se faisaient forts de prouver leur innocence, vu qu'ils étaient lors du crime dans un endroit tellement éloigné, qu'il ne pouvait leur être imputé. « Datum Parisius sub sigillo Castelleti in absencia magni, in R[equestis]. Per laycos Mordret. » *Criminel*, I, fol. 176 r°.

8 avril.

4775. Mandement au sénéchal de Beaucaire de faire justice sur les articles criminels adressés au Roi par Pierre « Baisse », bourgeois de Béziers, lesquels articles on lui envoyait sous le contre-seing royal. *Criminel*, I, fol. 92 r°.

4776. Mandement aux enquêteurs envoyés par le Roi à Béziers de ne pas poursuivre plusieurs personnes de cette ville jouissant de la meilleure renommée, sous prétexte qu'elles avaient été dénoncées par Béranger de Savignac, récemment livré à Paris au dernier supplice. Béranger les avait accusées au milieu des tortures, mais il avait ensuite reconnu leur innocence. Ce mandement fut rendu à la requête des consuls de Béziers. *Criminel*, I, fol. 128 r°.

4777. Mandement de même teneur que le précédent. *Criminel*, I, fol. 136 v°.

4778. Mandement au bailli de Bourges de citer au prochain Parlement Jean « de Geres », frère de la dame de Linières, le nommé « Pellique », damoiseau, et Guillaume, fils du sire de Linières. — Donné à Bourges. « Per M. R. de Praellis, Gyem. » *Criminel*, I, fol. 170 r°.

Avril [1].

4779. Mandement au bailli de Bourges lui renouvelant l'ordre à lui déjà plusieurs fois adressé de faire une enquête sur l'assassinat commis par des malfaiteurs au service du prieuré de Saint-Pierre le Moutier sur deux habitants de Saint-Pierre le Moutier, « de Darie, de Fontaillier », et de plusieurs autres localités voisines qui soutenaient un procès contre ledit prieuré.

« Ad carissimi domini fratris nostri Ludovici quondam dictorum regnorum regis dudum perducto noticiam quod lite in ejus curia pendente inter procuratorem suum pro ipso et procuratores hominum Sancti Petri

(1) Incendies.

(2) Remarquez l'emploi du sceau du Châtelet en remplacement du sceau de la grande chancellerie.

(1) Sans date de jour. La fin manque, mais cet arrêt est évidemment du mois d'avril.

monasterio de Darie de Fontailler et de pluribus aliis villis vicinis ex una parte et priorem et conventum de Sancti Petri monasterio ex altera, nonnulli malefactores ejusdem prioratus olim unum de sociis ipsorum procuratorum seu hominum cum armis interfecerant, et, preter hec, hiis non contenti quia nulla super hoc ulcio secuta fuerat, ipsa causa pendente, quemdam alium de sociis ipsorum in dicte cause prosequtione, pensatis insidiis, muntro eciam interfecerant; tibi non semel sed pluries fuit per litteras ipsius fratris nostri, mandatum ut vocatis ejus procuratore pro ipso et aliis evocandis, super premissis et ea tangentibus inquireres et quos, per eamdem inquestam, culpabiles super hiis invenires, ut ad te pertinet, cum bonis suis universis in locis tibi subditis, ubicumque repertos extra loca sancta caperes seu capi faceres et captos in castelleto nostro Parisius sub fida custodia mitteres, cum inquesta predicta, ibidem recepturos quod justicia suaderet. Et quia procurator et homines predicti sibique adherentes et consortes in lite pro premissis et aliis in similibus conjecturis de dictis religiosis et suis justam causam timendi asserebant se habere et de ipsis coram te assecurari nequirent, cum exempti dicerentur, tibi eciam idem dominus frater noster mandavit ut ipso procuratores et homines et sibi adherentes hujusmodi lite pendente cum familiis et bonis eorum sub salva ipsius garda poneres, et teneres et mandares teneri, et ab injuriis, violenciis deffenderes..... »

Criminel, I, fol. 170 v°.

---

9 avril.

4780. Mandement au bailli de Tours de faire une enquête sur les griefs proposés par Guillaume « de Charmignon », jeune, contre Dronet « de Besillon », damoiseau, griefs dont le Roi lui envoyait la liste sous son contre-seing. — Donné à Bourges.

Criminel, I, fol. 171 r°.

---

10 avril.

4781. Mandement à Guillaume Flote, à Thomas de Marfontaine, chevaliers, conseillers, et à maître Raoul de Jouy et Simon Mordret, clercs du Roi, d'examiner, en dehors du Parlement, une enquête faite par des commissaires nommés par la Cour pour informer dans une cause d'appel porté au Parlement d'une sentence du lieutenant du roi de Majorque, à Montpellier, en faveur de Guillaume Séguier, de Montpellier, chevalier, accusé du meurtre de Jacques « Penarre ». *Criminel*, I, fol. 110 r°.

4782. Mandement au bailli de Bourges de faire droit à Étienne, fils de Courand, marchand, qui était détenu depuis longtemps sur l'inculpation du meurtre d'Étienne dit « Le Vilain » de Monnay, et qui demandait à être jugé. — Donné à Bourges.

Criminel, I, fol. 169 v°.

---

16 avril. — Samedi après l'octave de Pâques.

4783. Arrêt qui déclare que la Cour jugera la plainte portée par Isabelle de Bony (de Bonyaco), veuve de Pierre de Chambly, contre Érard de Montmorency, chevalier, qu'elle accusait de lui avoir fait dans sa maison de Francastel pour deux mille livres de dommages. Érard avait prétendu qu'il avait donné satisfaction sur ce sujet à Isabelle devant le bailli de Vermandois, ce qui ne fut pas reconnu exact à la suite d'une enquête ordonnée par la Cour. *Olim*, IV, fol. 338 v°.

---

18 avril.

4784. Mandement au sénéchal de Toulouse de juger l'appel d'une sentence criminelle rendue contre Perrison de Sirac, Geraud Sauche et Galhard, ses enfants, et Fortanier de Sirac, au sujet de la mort de Galhard de Sirac.

Criminel, I, fol. 71 v°.

---

20 avril.

4785. Mandement au duc de Guienne pour l'ajourner au Parlement dans l'appel porté au Parlement pour défauts de droit par Jean « de Devesia », contre le sénéchal d'Agenais, qui avait refusé de lui faire justice des meurtriers de son père.

Criminel, I, fol. 58 v°.

4786. Mandement au sénéchal de Périgord de faire une enquête sur la plainte portée par Jean, fils de feu Bernard « de Devesia », contre Guillaume « Tort », Raimond, son fils, et leurs complices, qu'il accusait de la mort de son père. On les ajournera au prochain Parlement. Le sénéchal d'Agenais s'était montré négligent à faire droit.

Criminel, I, fol. 58 r°.

4787. Mandement à Gobert dit « Sarrazin », bourgeois et échevin de Laon, d'envoyer à Paris l'enquête faite contre Gille de Bruxelles (de Brucellis) par ordre de Gui de Ville-Morier (de Villa-Moroyer), chevalier, jadis bailli de Vermandois, laquelle enquête avait été égarée.

Criminel, I, fol. 80 r°.

4788. Mandement au bailli de Rouen d'ordonner au vicomte de Rouen de livrer au duc de Bretagne des malfaiteurs qui, après avoir commis en Bretagne des vols et des homicides, s'étaient réfugiés par mer et par eau à Rouen, où les gens du duc les avaient poursuivis. *Criminel*, I, fol. 85 r°.

4789. Mandement au bailli de Senlis de punir promptement le meurtre du fils de Jean dit « Le Vilain », imputé à Renaud du Bras (de Brachio).

Criminel, I, fol. 90 r°.

4790. Mandement au bailli de Caux de juger l'enquête faite contre Henri Guion (Guidonis), qui avait trouvé Simon « Feret » noyé dans le ruisseau de « Guilebeuf », et s'était approprié une somme d'argent. *Criminel*, I, fol. 176 v°.

21 avril.

4791. Mandement au sénéchal de Toulouse de mettre en liberté, sous caution, Thomassin d'Ermenonville, détenu sous l'inculpation d'un meurtre, et de le laisser venir *en France*, à cause de la mort de sa mère et afin de recueillir sa succession, à condition qu'il se constituera prisonnier à l'époque qu'on lui fixera. « Per dominum Regem, ut dici dominus Hugo Giraudi. » *Criminel*, I, fol. 71 r°.

4792. Commission à Guillaume Arnal du Pont, chevalier, de juger l'appel interjeté au Roi par Alvard « de Calhano », bourgeois de Toulouse, d'une sentence de mort prononcée contre lui par le juge criminel de Toulouse pour homicide sur la personne de Pons « de Murello ».

Criminel, I, fol. 71 r°.

4793. Mandement au sénéchal de Carcassonne de faire rechercher, à la requête de noble Alienor de Montfort, comtesse de Vendôme, une enquête faite, il y a bien longtemps, par feu Bernard « de Mes », conseiller du Roi, contre Amauri, vicomte de Lautrec, au sujet du meurtre de plusieurs personnes du château d'Assac (de Asiaco). Si elle n'a pas été terminée, on la parfera.

Criminel, I, fol. 136 v°.

22 avril.

4794. Mandement au sénéchal de Périgord d'ajourner, à la requête des consuls de Moissac, Bertrand de Durfort et Bernard de Montuech.

Criminel, I, fol. 59 r°.

4795. Mandement au bailli d'Auvergne de punir le prévôt de Cusset (Cuciaci), Pierre « Vernay », Jean « Jayne », Giraud Paul, « Tachon », « Messagier », Béranger Morel et Aymon « de Lamhon », sergents dudit prévôt, coupables de s'être laissé séduire à prix d'argent et d'avoir permis de sortir de prison à Durand dit « de Lachant », détenu sous l'accusation de plusieurs crimes.

Criminel, I, fol. 128 r°.

4796. Mandement d'arrêter et de punir un nommé « Malvoisin », convers, coupable d'avoir volé à Simon de Giry, moine du prieuré de Sainte-Céline de Meaux, un cheval, et de l'avoir vendu.

Criminel, I, fol. 182 r°.

23 avril.

4797. Commission à prudente personne Guillaume Arnal du Pont, chevalier, de juger l'appel d'une sentence capitale prononcée par le juge des appeaux de Toulouse contre Raimond Martin, fils de Bernard Martin de Caraman. *Criminel*, I, fol. 71 r°.

4798. Mandement au sénéchal de Toulouse de faire exécuter une sentence d'absolution prononcée par Hugue « de Carroliis », juge député par Philippe le Bel, au sujet d'un homicide dont était accusé Raimond « Rubei », de Toulouse; le procureur du Roi appelait de cette sentence, mais il avait laissé expirer les délais voulus. *Criminel*, I, fol. 71 v°.

4799. Mandement au bailli de Vermandois, sur l'instance d'Héloïse, veuve de défunt Colin de Goussencourt, bourgeois de Reims, de poursuivre Thierry « Moutons », de Reims, qui, feignant d'être sergent du Roi, avait enlevé plusieurs objets à ladite veuve. Elle avait appelé au Roi d'une sentence rendue contre elle, pour le doyen et le chapitre de Reims, dans la cour dudit doyen.

Criminel, I, fol. 140 r°.

4800. Mandement au bailli de Cotentin, à la requête de l'abbé et du couvent de Beaulieu, placés sous la garde du Roi, de citer au prochain Parlement le prieur de Le Hon (de Lehonio), dont les gens avaient, au mépris de la juridiction dudit abbé, arrêté à Pleumaudan, un jour de marché, un nommé Thomas « Janegon », l'avaient soumis à la question, puis livré au dernier supplice, bien qu'on n'eût rien à lui reprocher.

Criminel, I, fol. 147 v°.

24 avril.

4801. Mandement au sénéchal de Périgord d'informer sur la requête d'Étienne de Granson (de Grandisono), qui se plaignait de ce que Jean Bertrand, chevalier, prédécesseur du sénéchal actuel de Périgord, l'avait fait appeler à l'occasion du rapt d'une femme qu'il ne connaissait pas.

Criminel, I, fol. 58 r°.

25 avril.

4802. Mandement au bailli de Vermandois de poursuivre, à la requête de Huet, « Sancos » de « Kay », sous le mont Notre-Dame, Gilette, femme de Huet « Bruhant », Simon, son fils, Thierry et Colin, dits « Mauchate », qui avaient envahi sa maison pendant la nuit et lui avaient pris du blé et d'autres objets. *Criminel*, I, fol. 80 r°.

26 avril.

4803. Mandement au sénéchal de Périgord d'arrêter Bonet « de Caranis », coupable d'homicide sur la personne de Guillaume « de Valenbibus ».

Criminel, I, fol. 59 r°.

4804. Mandement au sénéchal de Périgord de faire une enquête contre Pierre Brémond, jadis bayle de Bergerac, accusé de la mort de Pierre Tecel. *Criminel*, I, fol. 60 r°.

4805. Mandement au sénéchal de Rouergue de juger un appel porté au Roi par Arnal Saifroi (Saifredi), Guillaume « Roquas », Bertrand de Villeneuve, damoiseau, Étienne, dit « Petit Diau », Julien « de Cavana » et le nommé « Vicerba », condamnés pour homicide par le lieutenant du sénéchal de Toulouse. *Criminel*, I, fol. 253 r°.

27 avril.

4806. Mandement au sénéchal de Périgord de faire une enquête sur la plainte portée par l'abbé de Saint-Marcel, diocèse de Cahors, contre Gaillard de Bonnefont, qu'il accusait de violences, injures, rapines, roberies, vols, sacriléges envers son couvent. Le sénéchal arrêtera ceux qu'il trouvera coupables. *Criminel*, I, fol. 59 r°.

4807. Mandement au sénéchal de Périgord de poursuivre et de juger Arnal de Maillac, Étienne de Maillac, Jean d'Alamant jeune, Guillaume « Patri », Pierre de Naumont, Arnal de Raimond de Creyssac et leurs complices, que Bertrand « Maliardu » accusait d'avoir tué son frère, Guillaume « Maliarta ».

Criminel, I, fol. 59 r°.

28 avril.

4808. Mandement au sénéchal de Périgord de poursuivre Hélie « des Pas », de Saint-Astier, accusé d'avoir assassiné Bernard du Jardin, sergent d'Archambaud de Périgord, chanoine de Paris.

Criminel, I, fol. 59 v°.

4809. Mandement au sénéchal de Périgord de poursuivre Gui de Creyssac, G. Comptel jeune et autres, coupables d'avoir envahi la maison de Vidal Bertrand, notaire royal à Saint-Astier, brisé les portes, enfoncé un coffre, enlevé des lettres et autres objets. *Criminel*, I, fol. 59 v°.

4810. Mandement au bailli de Vermandois de poursuivre Eustache de Bailleul, chevalier, qui.

après avoir assuré Jacques « le Cornu », l'avait fait attaquer et blesser grièvement par Richard de Bailleul, son cousin, Michel Lemoine et le fils dudit Lemoine. *Criminel*, I, fol. 80 v°.

30 avril.

4811. Arrêt renvoyant aux enquêteurs royaux en la sénéchaussée de Beaucaire, Guillaume de Chaudenay et maître Pierre Bertrand, pour être parfaite, l'enquête contre Bernard et Bertrand, de Pierre de Nîmes. *Criminel*, I, fol. 25 v°.

4812. Mandement au sénéchal de Périgord de poursuivre et de punir Arnal « Malechiere », compagnon et familier de Bérard de Limeuil, Raoul Gausalme et leurs complices, coupables d'avoir attaqué en guet-apens et blessé cruellement Gautier « de Clarencio », damoiseau, et d'avoir tué son frère. *Criminel*, I, fol. 59 r°.

4813. Mandement au bailli de Vermandois de poursuivre Remi de Nanteuil, bourgeois de Reims, pour avoir donné conseil et secours à ses neveux, Renaud et Raoulin de Brienne, qui, bannis du royaume pour leurs crimes, faisaient la guerre aux habitants de Reims. *Criminel*, I, fol. 80 v°.

4814. Mandement au bailli de Vermandois, au nom du Roi, de poursuivre Hugonin « Brandians » et Perrin « Porchet », de Montfaucon, prévenus d'avoir blessé et mutilé un sergent royal. *Criminel*, I, fol. 140 v°.

2 mai.

4815. Mandement au bailli de Vitry de se transporter auprès du sire « de Macho », en Champagne, et de s'informer pour quel motif il avait fait arrêter Jean de Saint-Quentin, qui avait été chargé par le Roi, à la requête des maîtres des monnaies, de veiller, dans le bailliage de Vitry, à ce qu'on n'y introduisit pas ou qu'on n'en exportât pas de l'or, de l'argent et du billon pour faire de fausse monnaie. Si Jean a été arrêté à cause de sa commission, le bailli le fera mettre en liberté et citera le sire au Parlement, pour rendre compte de sa conduite. *Criminel*, I, fol. 124 v°.

3 mai. — Mardi après la Saint-Philippe.

4816. Arrêt déboutant Girard d'Aure, damoiseau, qui, après avoir été gracié par Philippe le Bel et avoir obtenu des lettres de rémission, à la prière du roi d'Angleterre, pour une sentence de bannissement prononcée contre lui et contre son père Othon, à cause de leur rébellion envers le Roi, réclamait au Roi différents biens « in Barnachesio, videlicet a Fossac usque ad Scalas de Aranno, et de Nogonanto usque ad terminum nemorum de Guer ad terminos domini de Aspell.... » *Olim*, IV, fol. 327 r°.

4817. Arrêt déclarant non valables les procédures faites dans un procès, qui durait depuis 1306, entre le procureur de Raimond, alors évêque de Rodez, et maître Bernard Gautier, « gerentem se pro defensore regio. » Le procureur dudit évêque prétendait que Vivien, prédécesseur immédiat de Raimond, possédait, à titre d'évêque, les localités de Saint-Vincent (Sancti Vinciani), Saint-Sauveur, une partie par indivis des village et domaine (affarii) « de Marmon », « affarium Ripparie de Tozac, affarium de Bloychos, » la moitié pour indivis du péage « de Marlho », la seigneurie (senhorium) et le tènement (tenementum) de feu messire Osile « de Marlho », le domaine du minier de la Balme (minerii de la Balma), la seigneurie et le tènement du village de Saint-Igest (Sancti Ejetii), appelé ordinairement de messire Hugue de la Roque. Les agents d'Alphonse, comte de Toulouse, l'avaient dépouillé de ces biens. Le procès fut porté devant la cour du sénéchal de Rouergue. Le défenseur du Roi prétendait que ces biens devaient appartenir au Roi, comme confisqués sur des hérétiques. *Olim*, IV, fol. 327 v°.

4818. Mandement au sénéchal de Toulouse d'ajourner au prochain Parlement Fortenier de Sirac, damoiseau, dans la cause d'appel entre lui et Périsson de Sirac et son fils, au sujet de la mort de Galhard de Sirac. *Criminel*, I, fol. 71 v°.

4819. Mandement aux baillis de Vermandois et d'Amiens de poursuivre et de punir Enguerran, fils d'Évrard le Queux, que les amis charnels de Marie, jadis femme de Tassin de Falaise, accusaient d'avoir violé, il y a trois ans, ladite Marie dans sa maison, et de l'avoir volée.

Criminel, I, fol. 81 r°.

4820. Mandement au bailli de Chaumont, sur l'instance de maître Rambaud Scarampi (de Scarrampis), au nom de l'official de Langres, de faire une enquête sur un vol commis par Jacques de Conflandey (Conflandel), chevalier, et ses complices, au préjudice dudit official, dans sa maison de « Champlite ». *Criminel*, I, fol. 159 v°.

---

5 mai.

4821. Mandement au sénéchal de Périgord d'ajourner au Parlement, à la requête de Guillemette de Caumont, veuve de Raymond de Gavaudun, seigneur de Cahuzac (de Cauzaco), Symonet, son frère, Raymond des Bordes, Guillaume « de Peih-Siber », Pierre Arnal, Aimeri Vigier, Guillaume de Corbede, Hélie « Espachol », Guillaume Arnal, Jean « de la Part » et autres, qui, formant une troupe armée, avaient envahi le château de Mont-Breton, où ladite Guillemette était sous la garde du Roi, ainsi que l'annonçaient les panonceaux royaux, chassé les gens du château, enfermé la dame dans une chambre, brisé les coffres et les armoires, enlevé du blé, du vin, des étoffes, des joyaux, pour la valeur de mille marcs d'argent. *Criminel*, I, fol. 59 v°.

4822. Mandement à Silvestre Vivien, à Raoul de Jouy et au sénéchal de Périgord de faire une enquête sur la mort de maître Guillaume Bernard « de Palozoliis », attribuée par Raimond Guillaume, frère du défunt, à Bozon et Celebrun « de Ternaco ».

Criminel, I, fol. 60 r°.

4823. Mandement au sénéchal de Périgord d'ajourner au prochain Parlement, à la requête des habitants de Saint-Barthélemy, des malfaiteurs qui s'étaient rendus coupables de violences envers lesdits habitants. *Criminel*, I, fol. 60 v°.

4824. Mandement au sénéchal de Toulouse de faire une enquête sur la vérité de l'accusation portée contre Arnal « Scafre » et Guillaume « Reguas », prisonniers, que des témoins subornés avaient fait regarder comme coupables d'avoir blessé Guillaume du Lac et Jean « Biossa ». *Criminel*, I, fol. 71 v°.

4825. Mandement au bailli de Cotentin, sur l'instance de Richard « le Lavandier », de Saint-Léger (de Sancto-Ligerio), d'admettre à la preuve par enquête le plaignant, qui était accusé de vol et qui se soumettait à cette preuve. On le tiendra en prison en attendant. *Criminel*, I, fol. 147 v°.

4826. Mandement au sénéchal de Carcassonne de poursuivre Guillaume « de Cotella » et Guillaume son fils, qui avaient machiné la mort de maître Pierre Ricard et corrompu à prix d'argent P. « Flori », serviteur dudit Pierre, pour accuser son maître de faux et pour l'empoisonner.

Criminel, I, fol. 137 r°.

4827. Mandement à Guillaume de Marcilly, à Jean « le Bochier », à Jean d'Asnières, au prévôt d'Orléans et à Renaud « de Besne, de faire une enquête sur la plainte de juifs qui avaient exposé que le bailli de Touraine avait arrêté quatre d'entre eux, quoique innocents, comme ayant participé au meurtre d'un enfant. Deux des prévenus avaient avoué au milieu des tortures et avaient été condamnés à être pendus.

« Philippus, etc., Guillelmo de Marcilliaco, Johanni le Bochier, Johanni de Asneriis, preposito Aurelianensi, et Reginaldo de Besne.

» Judei nostri exposuerunt quod ballivus Turonensis quamplures eorum apud Chinonem commorantes capi fecit pro suspicione mortis cujusdam pueri et quatuor ex eis diversis questionibus supponi et vi tormentorum factum duos confitentes suspendi, detinens reliquos duos, licet innocentes sint mortis pueri predicti. Nos veritatem scire cupientes committimus quod veritatem inquiratis et culpabiles capi faciatis justiciam recepturos, inquestam sub sigillo curie mittentes, judeos captos cum bonis eorum interim faciatis recredi vel liberari; ab omnibus pareri volumus. — Datum Parisius die v. maii, xvii°. Per dominum G. Corteheuse. Joy. »

Criminel, I, fol. 171 r°.

---

7 mai.

4828. Mandement à Hugue Girand, chevalier, juge des appeaux de Toulouse, et à P. Clota, juge d'Albi, de juger l'appel porté au Roi par Guillaume-Pierre « de Mancheravilla », damoiseau, « de Pisinchiis », cousin germain d'Odard « de Mancheravilla », fils de Geoffroi « de Mancheravillu », d'une sentence du sénéchal de Carcassonne rendue au sujet du meurtre de Perrot « Vasconis ».

Criminel, I, fol. 72 r°.

4829. Mandement au bailli de Caen de poursuivre Guillaume « de la Belliere », Richard « de Cohardon », Geoffroi « d'Aufives », Guillaume « de Coudres », Robert « d'Avesse » et Colin « le Monier », qui avaient attaqué en armes et blessé grièvement Guillaume « li Anglois ». *Criminel*, I, fol. 151 r°.

8 mai.

4830. Mandement au sénéchal de Périgord de poursuivre Hélie de Gaignac et ses complices, accusés par Ridel de Montledier, sire de Montclar, d'avoir attaqué le château de Montclar pendant l'absence de Ridel, qui se rendait à la cour du Roi, et maltraité ceux auxquels il avait confié la garde de son château. *Criminel*, I, fol. 61 r°.

9 mai.

4831. Mandement à Silvestre Vivien d'Auxerre et à Jean Robert, chevalier, de faire une enquête sur les articles criminels présentés à la Cour par Ridel, sire de Montclar, au sujet d'attentats commis contre lui, sa terre et ses hommes, par les gens du duc de Guienne, G. de Toulouse, sénéchal, les bayles de Beauregard, etc. *Criminel*, I, fol. 60 r°.

4832. Mandement à maître Silvestre Vivien d'Auxerre, à Raoul de Jony et à Jean Robert, chevaliers, de faire une enquête sur les articles qui leur sont transmis dans une cause d'appel entre le duc de Guienne et le sire de Montclar. « Per dominos laycos in camera, cum signeto domini H. de Cella. Gyem. » *Criminel*, I, fol. 60 r°.

4833. Mandement au bailli d'Amiens de faire arrêter Hugue « de Liques », chevalier, et ses enfants, qui avaient été bannis par contumace de la terre de J., comtesse d'Eu, pour meurtre commis dans la ville d'Aire (de Aidra), et qui restaient impunis. *Criminel*, I, fol. 119 v°.

10 mai.

4834. Mandement au sénéchal de Périgord de poursuivre, sur l'instance de Raimond « Lascout » ancien bayle de Sarlat, Guillaume « de Salon », coupable de plusieurs meurtres.

Criminel, I, fol. 60 v°.

4835. Mandement au bailli de Rouen de faire, à la requête de Jean de Meulan, une enquête sur la conduite de Richard « Noël », suspect d'avoir commis un vol important au préjudice dudit Jean.

Criminel, I, fol. 85 v°.

4836. Mandement au bailli d'Auvergne, sur l'instance de Béatrice, sœur de feu Guillaume « Vanaut », chevalier, de forcer Guillaume, dit « Chozes de la Balme », à répondre à l'accusation dirigée contre lui d'avoir donné la mort audit Guillaume. Il avait été déjà cité plusieurs fois, et n'avait pas comparu en justice. *Criminel*, I, fol. 128 v°.

11 mai.

4837. Mandement au bailli de Senlis d'exécuter malgré les lettres contraires obtenues de la Cour le mandement du 18 novembre précédent relatif à Pierre de Brinvillier. *Criminel*, I, fol. 89 r°.

12 mai.

4838. Mandement à maître Raoul de Jony et à Silvestre Vivien de faire une enquête sur les violences commises par les gens du sire de Blaye contre l'abbaye de Saint-Sauveur de Blaye, qui était sous la garde spéciale du Roi, et avec laquelle ledit sire était en procès. *Criminel*, I, fol. 60 v°.

4839. Mandement au sénéchal de Saintonge de faire droit à Cécile, femme de Pons Vidau, qui se

plaignait de ce que Pierre Vacher (Vacherii) et son frère l'avaient frappée et blessée, après lui avoir fait asseurement. *Criminel*, I, fol. 101 r°.

13 mai.

4840. Lettres de rémission pour Jean de Sellens, dit « Le Bastard », qui n'avait pas été mentionné dans des lettres de rémission accordées par Philippe le Bel à Nicaise de Sellens, écuyer, pour les excès commis par lui dans une guerre qu'il avait avec Jean de Ribemont. *Criminel*, I, fol. 180 v°.

15 mai.

4841. Lettres patentes du Roi autorisant l'évêque Alain de Saint-Brieuc à plaider devant tous les tribunaux par l'organe d'un de ses familiers, sans qu'il y ait besoin de procuration ni de mandat. *Olim*, III, fol. 155 r°.

16 mai.

4842. Mandement au sénéchal de Périgord de poursuivre et de punir les malfaiteurs qui avaient pénétré dans la maison du curé de Floirac, lequel avait appelé au Parlement d'une sentence du sénéchal anglais de Gascogne, et avaient brulé ses meubles pour une valeur de deux cents livres. *Criminel*, I, fol. 60 v°.

4843. Mandement au bailli d'Amiens de poursuivre Jean de Liques, Laurent de Liques et leurs complices, prévenus d'avoir méprisé la défense des gens du Roi de violenter les personnes, les parents et amis de Jean du Mont, lequel Jean avait tué dans le cas de légitime défense Henri de Liques. Les accusés avaient tué pendant la nuit Enguerran et son fils Guillaume. *Criminel*, I, fol. 129 v°.

4844. Mandement au sénéchal de Carcassonne, à la prière des amis de Jacques « Sartinatani », de poursuivre ses meurtriers. *Criminel*, I, fol. 137 r°.

4845. Mandement au bailli de Tours de protéger Philippe « Favereau », écuyer, qui bien que laïque, était poursuivi, en qualité de clerc, par le vicaire de l'évêque de Poitiers, comme prévenu du meurtre de Henri Vivien, clerc. *Criminel*, I, fol. 171 r°.

17 mai.

4846. Mandement au sénéchal de Périgord d'arrêter à la requête de Hélie Pergier jeune, Pierre Fabre, Hélie Cros, jeune, Hélie Foucher et leurs complices qui avaient été bannis du comté de la Marche à cause du meurtre de Hugue Pergier. *Criminel*, I, fol. 61 r°.

4847. Mandement au sénéchal de Poitou de faire à la requête de frère Geoffroi Chabot, chevalier, précepteur de la maison du Mas de Villiers, arrêter Jean d'Araines et ses complices, coupables d'avoir envahi pendant la nuit la maison dudit précepteur à « Etreu », et d'y avoir volé six hanaps, huit cuillers d'argent, trois chevaux, deux paires de vêtements et des deniers, le tout se montant à la somme de deux cents livres. *Criminel*, I, fol. 101 r°.

4848. Mandement au sénéchal de Carcassonne de faire droit à Pierre « de Amacio », damoiseau, qui se prétendait injustement accusé par Bérenger de Savignac de trahison envers le Roi. *Criminel*, I, fol. 137 r°.

18 mai.

4849. Mandement au sénéchal de Périgord de poursuivre et de punir, à la requête du procureur du Roi de la sénéchaussée, Pierre Bremond et Arnal de Roufignac, accusés d'avoir, étant bayles de Bergerac, causé la mort de Pierre Tessel et de Pierre Durand. *Criminel*, I, fol. 61 r°.

20 mai.

4850. Mandement au bailli de Vermandois de faire remettre à l'archevêque de Reims un nommé « Jeanneton li Juys », qui avait été arrêté pour vol d'argenterie dans la maison de Pierre « de Reseunes », et qui était hôte levant et couchant sous la juridiction dudit archevêque. *Criminel*, I, fol. 80 v°.

4851. Arrêt prononçant défaut contre Jean « de Gereis », père de la dame de Linières et le nommé « Peliqu e », qui avaient été assignés au Parlement à la requête de Jean de Châteauneuf, qui les accusait de l'avoir attaqué plusieurs fois et blessé avec l'intention de le tuer. *Criminel*, I, fol. 94 r°.

4852. Mandement au bailli d'Amiens de poursuivre et de punir Jean, fils de feu Raoul « Le Deschargeeur », accusé de plusieurs vols au préjudice de Thomas « de Croy ». Le maire et les échevins d'Amiens avaient fait sur ces faits une enquête qui servira au bailli. *Criminel*, I, fol. 119 v°.

4853. Mandement au juge-mage de Rouergue ou à son lieutenant de faire une enquête sur les envahissements dont B. de La Tour s'était rendu coupable envers le monastère de Nonenque (Elnonenque), placé sous la garde du Roi. Plainte avait été portée par le procureur du Roi et par celui du monastère. *Criminel*, I, fol. 153 r°.

21 mai.

4854. Mandement au sénéchal de Périgord de poursuivre Hélie Le Brun, notaire royal, accusé par Arnal Chatuel, de Périgueux, gendre de Perronnelle, veuve de Giraud Landry, d'avoir, en recevant le testament de ladite veuve, falsifié les dispositions de la testatrice. Ledit notaire avait la réputation d'être un faussaire. S'il est coupable, il doit être puni d'une manière exemplaire. *Criminel*, I, fol. 61 r°.

4855. Mandement au bailli de Caen de poursuivre la femme de Robert d'Areines (de Arenis) et autres, coupables d'avoir assassiné avec guet-apens Renoul Oger. *Criminel*, I, fol. 151 r°.

22 mai.

4856. Mandement au sénéchal de Poitou de faire le procès à Giraud « de Bruil, de Cumont », prévenu d'avoir enlevé et défloré une des filles d'Arnaud « de Jonele ». *Criminel*, I, fol. 101 r°.

4857. Mandement au prévôt de Paris de juger Michelet de Laval, qui avait été, injustement selon son dire, banni de Paris pour le fait des taleméliers. — Donné à Saint-Germain en Laye. *Criminel*, I, fol. 110 v°.

4858. Mandement au sénéchal de Carcassonne de faire terminer l'enquête criminelle commencée contre Bernard « de Villa-Alba » et Jean de la Couture, accusés d'avoir produit en justice des actes faux. *Criminel*, I, fol. 137 r°.

25 mai.

4859. Mandement au bailli de Vermandois de poursuivre et de punir, à la requête des amis charnels d'Évous « Dodart », de Vaucelles, « Li Briois » et « Liquot », de Claci, frères, qui avaient attaqué et maltraité ledit Evous. Li Briois était en prison. *Criminel*, I, fol. 80 v°.

26 mai.

4860. Mandement au bailli de Vermandois de faire une enquête sur Jean, dit « Morians », de Villeneuve, chevalier, Jean d'Héricourt, Raoul de Villeneuve et Jean d'Aix, que leurs envieux accusaient d'avoir aidé Jean et Gassot de Villeneuve-le-Roi, bannis, à enlever et conduire hors du royaume Philippot, fils de Renaud de Fayel, chevalier. *Criminel*, I, fol. 80 v°.

4861. Mandement à G. Le Comte et à Robert de Laon, auditeurs au Châtelet de Paris, de faire une enquête sur une conspiration ourdie à Béziers, conspiration qui avait été dénoncée par Bérenger de Savignac. *Criminel*, I, fol. 137 r°.

4862. Mandement aux baillis de Chaumont et de Troyes, à l'instance des amis charnels de Pierre « Al Vin », de faire une enquête sur la mort dudit Pierre, gardien d'un navire chargé de vins, appartenant à Jacques le Jeune, à Châlons-sur-Marne, laquelle mort était attribuée à Jean « Lalemant » de Villeneuve. *Criminel*, I, fol. 159 v°.

4863. Mandement au bailli de Chaumont de poursuivre Jean, dit « Malclerc », ses frères, Étienne,

gendre de Robert Tureau (Turelli), Robert Tureau et leurs complices, coupables d'avoir dérobé à Jean « l'Abesque », clerc, l'expédition d'un arrêt rendu sur la noblesse dudit Malclerc, expédition que ledit clerc était chargé de garder en dépôt au nom du Roi, et qui ne devait être remise que contre cent cinquante livres.

Criminel, I, fol. 159 v°.

4864. Mandement au bailli d'Amiens, sur l'instance de Hurtaud « de Beheu », de Henri « de Vaudicourt », dit « de Brailli », et Gosselin « de Beheu », de faire droit aux requérants que le bailli voulait arrêter et poursuivre pour avoir tué Guillaume « Menard » en représailles du meurtre de Henri « de Baheu », chevalier, leur parent; lesquelles représailles étaient légitimes, à leur dire, suivant la coutume du pays.

Criminel, I, fol. 125 r°.

28 mai.

4865. Mandement au bailli d'Auvergne, sur l'instance de damoiselle Yolande de Salers (de Salerno), de faire exécuter des mandements des rois Philippe le Bel et Louis X confisquant les biens du sire de Cournon (de Cornonio), et d'exclure trois individus qui avaient été bannis pour avoir tué Gautier de Penne (de Penna), mari de la requérante. — La sentence de bannissement sera observée.

Criminel, I, fol. 128 v°.

4866. Mandement au bailli de Tours de poursuivre Pierre et Vincent « Li Ferron » et leurs complices, dont plusieurs étaient bannis du royaume, prévenus d'avoir envahi avec effraction la maison de Guillaume « Poucin », et d'avoir frappé Hutin, son valet.

Criminel, I, fol. 171 v°.

31 mai.

4867. Mandement au prévôt de Paris de faire exécuter la sentence de bannissement prononcée à la requête de Jean de Tournay, changeur, contre Jean du Four, pour désobéissance à la justice.

Criminel, I, fol. 110 v°.

4868. Mandement au bailli d'Auvergne, à la supplication de Gautier, dit « Sarpente », frère et héritier de feu Marguerite Sarpente, dame « de Sarzinis », de poursuivre Isabelle de la Roque, suivante de ladite Marguerite, qui, après sa mort, avait enlevé de l'argent et des joyaux appartenant à sa maîtresse, pour la valeur de deux cents livres.

Criminel, I, fol. 128 v°.

1er juin.

4869. Mandement au sénéchal de Carcassonne de poursuivre, à la requête de Bernard, dit Bon Mancip, bourgeois de Narbonne, Bernard Fabre, Pierre « Boustii », G. « Aurioli », G. « Vaquerii », autrement dit « Tabede », et autres, qui avaient envahi une bastide appartenant au requérant, appelée « Candor », avaient tué son sergent (noncium) et blessé d'autres personnes.

Criminel, I, fol. 137 v°.

2 juin. — Jeudi après la Trinité.

4870. Mandement au prévôt de Paris de poursuivre Jeannet « de Jongni », Perrot, son frère, Jeannin Roussel, Raoulin « Cu d'Oe », Guillaume Thebout, Adenin Enguerran, Jeannin Renard, Perrin Cornu, le fils de Jeannet Musard, Perrin « d'Andelon de Lessais », et autres clercs demeurant à « Cotilhi », coupables d'avoir dévasté pendant la nuit le vivier de Robert de Coupvray (de Couvreyo), sire « d'Oysseri ».

Criminel, I, fol. 110 v°.

4871. Mandement aux baillis d'Amiens et de Vermandois de punir Robert de Belval (Biauval), chevalier, Guiot du Pas, Raoul de Brétel (de Braytello), Jeannot « le Somelier », Hanot « l'Escuier », d'Arras, Michel, son clerc, Baudouin de Saint-Amand, Colin de Saint-Hilaire, Mahiet de Doullens, Huet son frère, Gille de la Porte et autres, coupables d'avoir pénétré en armes dans le village de Beauval (Biauval), de s'être présentés devant la maison de la dame de Belval, veuve du père dudit Robert, en criant : *Tuez! tuez!* et d'avoir méprisé les injonctions de deux sergents du Roi.

Criminel, I, fol. 125 r°.

3 juin.

4872. Mandement aux baillis de Gisors et d'Amiens de faire une enquête sur la plainte portée par Geoffroi « Danoys », qui prétendait que le nommé « Espare » Jean, cousin de Jean « Rousselet », le nommé « Legerit », demeurant à Pont-de-l'Arche, Étienne « Lieulier », Guillaume « Caudebert » et autres, lui avaient enlevé des biens confisqués sur les juifs, dont il avait la garde au nom du Roi, et pour lesquels il était responsable. *Criminel*, I, fol. 124 v°.

4873. Lettres du Roi autorisant Robert « de Fiennes », chevalier, à être mis en liberté sous caution, à condition de donner des garanties suffisantes de se présenter devant la Cour pour répondre à l'accusation portée contre lui d'avoir tué, après guerre déclarée, le nommé Johannier de Hedigneul. — « Per dominum Regem, ad relacionem domini constabularii, Gyem. » *Criminel*, I, fol. 124 v°.

---

4 juin. — Samedi après l'octave de la Pentecôte.

4874. Arrêt ordonnant de faire récréance à maître Hugue « Rettore » d'un cens annuel qui lui était contesté par Adenet « Fourre », pendant la durée d'un procès porté devant le prévôt de Paris. *Olim*, IV, fol. 326 v°.

4875. Arrêt confirmant le jugement rendu par Gérard « de Coganno », alors juge de Minervois (Minerbesii), délégué par maître Foulque de Cornac (de Cornaco), alors juge mage de Carcassonne, lequel avait été désigné par le Roi pour connaître en dernier ressort d'un procès entre l'abbesse et le couvent de Vignogue et Robert de « de Ocrea », chevalier, alors sénéchal de Beaucaire, au sujet du mas « de Podio Clavelli » qui était en la possession desdites religieuses depuis longtemps, en vertu de l'autorité de la chose jugée (auctoritate rei judicate). *Olim*, IV, fol. 330 v°.

4876. Arrêt renvoyant Jean de Blouzon (de Blogonio), damoiseau, et Arnal-Garsie Ferrand, damoiseau, son curateur, de la demande à eux faite d'abord en instance devant le sénéchal d'Agenais, par Peitavi (Pictavinum) de Cahusac (de Cansaco), chevalier, Galhard, son frère, Guillaume Aymeri, Renaud de Montjeton (de Monte-Jetone) et Garsie de Castel, damoiseaux, au sujet de la juridiction que ledit Jean réclamait sur ses adversaires. *Olim*, IV, fol. 328 v°.

4877. Arrêt cassant une sentence du prévôt de Paris pour le maître et les frères de l'Hôtel-Dieu de Paris contre le prieur et le couvent de Longpont, au sujet de la saisine du ban (bannerie) de deux moulins, dit du Bouchet, et de la possession de la dîme de quelques héritages situés dans la paroisse de Ver le Petit (de Vario Parvo). *Olim*, IV, fol. 329 r°.

4878. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Raoul « Le Patrenostrier », alors vivant, contre Étienne dit « Le Cordier », bourgeois de Paris, au sujet de la saisine d'une maison sise à Paris. *Olim*, IV, fol. 329 v°.

4879. Arrêt annulant les procédures faites contre Delmas « Roselli », bourgeois du Puy, sous prétexte d'usure. Le roi Louis X avait chargé Jean de Macherin, chevalier, alors sénéchal de Lyon, et Barthélemy Chevrier (Caprarii), panetier du Roi, de poursuivre les usuriers. Barthélemy s'était substitué Jean de Vieux-Bois; cette substitution était illégale. *Olim*, IV, fol. 330 r°.

4880. Arrêt ordonnant d'ôter la main du Roi mise par le bailli de Tours sur la terre « des Escluses », appartenant à Hardouin de la Haye, chevalier. Cette terre était tenue du Roi. Hardouin en avait cédé le domaine à un nommé Pierre « Dorée » moyennant cinq cents livres de rente perpétuelle chaque année, mais il s'était réservé les fiefs, les arrière-fiefs, les hommages, l'obéissance, la justice et les ventes (vendas). Le procureur du Roi prétendait que cette aliénation ne pouvait être faite sans l'autorisation du Roi; mais la coutume du pays donnait raison au chevalier. *Olim*, IV, fol. 331 r°.

4881. Mandement au sénéchal de Périgord de poursuivre Gautier Rouland, fils de feu Rouland

Rainoul, accusé d'avoir donné la mort à « le Roy de Monterevel ». *Criminel*, I, fol. 61 r°.

4882. Mandement au sénéchal de Poitou de faire arrêter Gobalez, Jean, Guillaume, Pierre et Étienne dits « Barbe », Aymeri « Florencello » et Héliot, son fils, bannis par le bailli de Limousin pour avoir tué Renaud d'Ahun (de Ahenco), moine d'Uzerche et prévôt de Saint-Sylvain, et blessé le nommé « Haudecuer ». *Criminel*, I, fol. 101 v°.

4883. Mandement à tous les justiciers du royaume d'arrêter partout où on les trouvera les nommés « Gouhalaiz », Guillaume, Pierre et Étienne « Barbe », Aymeri « Florencello » et Héliot, son fils, bannis par le bailli de Limousin, comme coupables du meurtre de Renaud d'Ahun, moine d'Uzerche et prévôt de Saint-Sylvain. *Criminel*, I, fol. 102 r°.

4884. Mandement au bailli de Gisors de poursuivre, à la requête de Giraud de la Perrière, poulailler du Roi, Jean de Fontenelle et ses trois frères, qui l'avaient attaqué pendant qu'il faisait son service, l'avaient volé, et avaient connu charnellement une femme et des jeunes filles [qui étaient à ses gages]. *Criminel*, I, fol. 146 v°.

5 juin.

4885. Mandement au sénéchal de Périgord d'instruire rapidement la cause d'Escaronhe, fille de feu Raynaud Bernard de Caussade, qui se plaignait d'être accusée injustement d'avoir contribué à la mort de Pierre « del Gart ». *Criminel*, I, fol. 61 v°.

4886. Mandement au bailli d'Auvergne de juger les nommés « Manconet », G. Le Brun, Pierre « Aldi », Pierre « de Damas » et Guyot Roger, détenus au Châtelet de Paris, comme prévenus d'avoir tué Gautier de Penne. *Criminel*, I, fol. 128 v°.

6 juin.

4887. Mandement par lettres closes au sénéchal de Toulouse de requérir l'aide du comte d'Armagnac, s'il a besoin de secours pour exécuter le mandement suivant. Cette exécution se fera aux frais du comte. *Criminel*, I, fol. 72 r°.

4888. Mandement au sénéchal de Toulouse de faire délivrer, à main armée si cela est nécessaire, à Mathe, mère du comte d'Armagnac (Hermaniaci) le château de Gavarret et la terre de « Gavardunu », conformément à un ordre de Philippe le Bel. *Criminel*, I, fol. 72 r°.

4889. Arrêt refusant le renouvellement des lettres exhibées par le procureur au duc de Guienne. L'expédition représentée n'était pas signée *per cameram* et était écrite d'une main étrangère : elle n'était plus munie que d'une portion de sceau. C'était un arrêt du mercredi avant la Pentecôte 1291, relative à la garde du monastère de Sauve-Majeure (Silve-Majoris). *Olim*, III, fol. 154 v°.

4890. Mandement au bailli de Vermandois de faire ajourner au Parlement l'évêque de Châlons-sur-Marne ou son lieutenant temporel, pour défendre le jugement prononcé par les gens dudit évêque dans une cause criminelle entre Thierry « Le Charpentier » Gautier, sergent de la nommée « La Traistresse », et Jeannette, fille de Le Maçon (Lathomi), sentence dont appel avait été porté au Roi. *Criminel*, I, fol. 141 r°.

4891. Mandement au bailli de Senlis d'arrêter et de condamner au bannissement maître Jean de Jussy (de Jussiaco) et « Buignet », son serviteur, qui avaient assassiné avec guet-apens Robin Le Clair (Clari). *Criminel*, I, fol. 89 r°.

7 juin.

4892. Mandement au prévôt de Paris de ne plus molester Isabelle dite « Pelerin », de Metz, qui avait été mise en prison au Châtelet, et à laquelle ledit prévôt avait ordonné de sortir du royaume et de n'y jamais rentrer. Elle était venue en France avec un sauf-conduit du roi Louis X. *Criminel*, I, fol. 72 r°.

4893. Mandement au bailli d'Amiens, à la requête des amis charnels de feu G. Gilebert, de

poursuivre Jacques, fils de « Censerie » de Henin, et ses complices, coupables de la mort dudit Gilebert. *Criminel*, I, fol. 125 r°.

9 juin.

4894. Mandement aux gens tenant l'Échiquier à Rouen de juger l'enquête faite sur la mort de Jean « Mard'argent » par Adam « Alos », jadis bailli de Caen. — « Per dominum G. Flote, in curia. Gyem. » *Criminel*, I, fol. 85 v°.

10 juin.

4895. Mandement au sénéchal de Toulouse, à la requête de Gaston d'Armagnac, vicomte de Fezensaguet et de Brullois (Fesensaghelli et Brulhesii), de poursuivre maître Bernard « de Rupe Cava », notaire, à qui maître Raymond « Carti », juge de Rivière, avait interdit de remplir ses fonctions de notaire, parce qu'il était accusé de faux, et qui, malgré cette défense, continuait à instrumenter. *Criminel*, I, fol. 71 v°.

11 juin.

4896. Arrêt entre le procureur du Roi, maître Thibaud de Sancerre, archidiacre de Bourges, et Louis de Sancerre, chevalier, son frère, d'une part, et le procureur de Louis de Flandre, soi-disant comte de Nevers, au sujet de quelques biens meubles que lesdits frères avaient dans leur manoir de Coudrai (de Codreto), et qui avaient été saisis par les gens dudit comte. *Olim*, IV, fol. 331 v°.

4897. Arrêt déboutant le maire et les consuls de Périgueux, qui demandaient que le séquestre fût ôté de dessus leur juridiction. Il fut prouvé par enquête que leur juridiction avait été mise sous la main du Roi, par suite du mauvais gouvernement desdits maire et consuls. *Olim*, IV, fol. 339 r°.

4898. Mandement au prévôt de Paris de poursuivre Perrinet « d'Espiais », fils d'Adam d'Espiais, chevalier, qui avait frappé un sergent de Jean de Neuilly dit « Grapins », en violation d'un asseurement qu'il avait juré audit Jean. *Criminel*, I, fol. 110 v°.

12 juin.

4899. Mandement au sénéchal de Saintonge de faire droit sur les violences commises par Jean et René Vancher (Vaucherii), frères, contre Pierre Vidal et sa femme Cécile, qui avaient appelé au sénéchal d'une sentence rendue contre eux au profit desdits frères par le sénéchal du chapitre de Saintes. *Criminel*, I, fol. 101 v°.

16 juin.

4900. Mandement au sénéchal de Périgord de faire rechercher et arrêter « Gauhalaiz » et ses complices, condamnés au bannissement hors du royaume par le bailli de Limousin, pour le meurtre de frère Renaud d'Ahun, moine d'Uzerche et prévôt de Saint-Sylvain, et des blessures portées au nommé « Haut de Cuer ». Ces bannis se cachaient. *Criminel*, I, fol. 61 v°.

20 juin.

4901. Mandement au sénéchal de Périgord de poursuivre Gautier dit « Prévost », de Bergerac, accusé de la mort de Rouland Rainoul. *Criminel*, I, fol. 61 v°.

21 juin.

4902. Mandement au sénéchal de Beaucaire de faire une enquête sur un acte faux qu'on prétendait avoir été fabriqué par maître Pierre « Alioni », notaire de Montpellier, dans une transaction entre Salvat de Cassinel (Cassinelli) et le prévôt [de l'église] de Maguelone. *Criminel*, I, fol. 92 r°.

22 juin.

4903. Mandement au sénéchal de Périgord de juger l'appel interjeté par Jean de Saint-Quentin, sergent du Roi à Toulouse, d'une sentence qui l'a-

vait condamné comme coupable de la mort de Raymond de Saint-Jean. *Criminel*, I, fol. 61 v°.

23 juin. — Jeudi veille de la Nativité de saint Jean.

4904. Arrêt révoquant la donation faite par Philippe le Bel à Menaud « de Barbezein », châtelain « d'Arkignam », d'une portion de la ville de Beaumarchais (Biau-Marchays), sénéchaussée de Toulouse, jusqu'à concurrence d'un revenu de cent vingt livres tournois, à la requête du comte de Pardiac (Perdiaci), seigneur en parage de ladite bastide, qui invoquait la promesse par le Roi de ne jamais aliéner tout ni partie de Beaumarchais. Le fonds de la donation subsiste.

Olim, III, fol. 157 r°.

4905. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Jean de Padoue, chevalier, contre maître Audry (Aldericum) « Ermanges », au sujet d'une maison sise à Paris, faisant le coin de la rue de la Licorne (nebulariorum).

Olim, IV, fol. 332 r°.

4906. Arrêt entre le comte de Boulogne d'une part, et l'abbé de Cluny et les prieurs de Bogey et « de Remilli », et le bailli d'autre part, au sujet de la garde et du ressort desdits prieurés. Le comte prétendait que suivant la coutume générale des comtés et des baronnies de France les églises qui étaient dans les limites d'un comté ou d'une baronnie étaient sous la garde du comte ou du baron fondateur. Le comte produisit, pour établir son dire, des témoins; mais il fut reconnu que ces témoins n'avaient pas été examinés conformément à la coutume générale de France, c'est-à-dire séparément et non par tourbe (per turbam).

Olim, IV, fol. 334 r°.

4907. Arrêt ordonnant de compléter une enquête faite dans un procès en appel entre Hardouin « Le Maire », d'une part, et de l'autre Charles, comte d'Anjou, oncle du Roi, Mathieu « Quatre-Barbes », chevalier, pour lui et sa femme Cécile, mère dudit Hardouin, au sujet du douaire que ladite Cécile réclamait sur les biens de feu son mari. Elle prétendait au tiers des biens du défunt. Hardouin demandait le tiers des biens de sa mère, suivant la coutume du pays. Quand il s'agit de constater cette coutume, la Cour du bailli d'Anjou ne fut pas d'accord; le bailli remit l'affaire à deux de ses lieutenants, qui refusèrent de faire droit à Hardouin, lequel appela de ce refus à la Cour du Roi. Le comte et la partie adverse prétendaient que cet appel ne devait pas être admis. — On nommera des commissaires qui interrogeront plus amplement les témoins déjà entendus. *Olim*, IV, fol. 338 v°.

4908. Mandement au sénéchal de Périgord de poursuivre Gérard « Forest » coupable d'avoir tué, à l'aide de gens armés et de malfaiteurs, Hélie de Ronfignac, damoiseau, Bernard de la Molière et Hélie de la Borderie, bien qu'il se prétendit gracié par Philippe le Bel, et qu'il fût revenu au Mont-de-Dome.

Criminel, I, fol. 61 v°.

4909. Mandement au sénéchal de Rouergue pour lui exprimer l'étonnement de la Cour de ce que malgré un mandement qui lui avait été envoyé précédemment, il n'avait pas fait une enquête contre Hugue de Villeneuve, habitant de Villefranche, jadis bayle de Villefranche et de Peyrusse, au sujet d'extorsions, de rapines et autres excès commis par lui, notamment de détournement de biens de juifs.

Criminel, I, fol. 153 v°.

25 juin.

4910. Mandement au bailli de Vermandois de juger Jean Bertaud de Boncourt, écuyer, qui était en prison depuis un an et demi sous l'inculpation de faux. *Criminel*, I, fol. 81 r°.

26 juin.

4911. Mandement au bailli de Troyes de faire une enquête sur la plainte de Guillaume « Medici » qui prétendait que l'abbé ou plutôt le juge séculier de La Rivour (de Rippatorio), avaient mis en liberté sans avoir entendu le plaignant et sans lui avoir fait opérer la restitution de ce qu'il avait perdu, Jeanne « de Lusigni » que ledit Guillaume accusait de lui avoir dérobé des florins.

Criminel, III, fol. 156 v°.

27 juin.

4912. Arrêt ordonnant l'exécution d'une sentence de commissaires nommés par le Roi pour juger des réclamations pécuniaires adressées par Raoul de Presles (de Praellis), clerc, à Jean de Semilly, prévôt de Laon. Jean restituera trois cent soixante-six livres quinze sous parisis.

Olim, IV, fol. 334 r°.

29 juin.

4913. Mandement à maître Jacques de Reims et au bailli d'Amiens de faire une enquête sur les faits qu'avait portés à la connaissance du Roi damoiselle Jeanne, fille d'Eustache de Bailleul, chevalier, veuve de Baudet Crespin, jeune, dit « Au Carquois ». Elle prétendait qu'Aufroy Louchart, bourgeois d'Arras, avait, à l'aide de fausses clefs, pénétré dans la maison d'un chapelain de l'église Notre-Dame et volé une somme de quarante mille livres qu'y avait déposée son mari; laquelle somme venait de l'héritage paternel. Baudet Crespin s'était plaint au bailli alors en exercice; Aufroy avait été mis en prison, mais l'affaire n'avait pas eu de suites.

Criminel, I, fol. 121 r°.

30 juin.

4914. Mandement au sénéchal de Beaucaire de poursuivre Poncet le Fèvre et autres que maître Jean de Hesdin, maçon juré du Roi, accusait de dérober la nuit les pierres taillées destinées à la construction du château royal de Saint-André.

Criminel, I, fol. 92 v°.

4915. Mandement au sénéchal de Beaucaire de poursuivre Jean, dit « Valle », et Bernard Roquette, marchands de Montpellier, soupçonnés d'avoir emporté des monnaies hors du royaume, au mépris des ordonnances. *Criminel*, I, fol. 92 v°.

Juin, sans date de jour.

4916. Arrêt entre Charles, comte de Valois, et l'abbé de Notre-Dame de Longpont, ordre de Cîteaux, au sujet de la limite de certains bois nommés « Longue Roye, la Croix le Frison et la Fautoye ». *Olim*, IV, fol. 332 r°.

2 juillet

4917. Mandement d'arrêter Mathieu, Pierre, Vital, Laurent « Fabre » et Bertaud, coupables d'avoir fabriqué de fausse monnaie, et de les amener devant les maîtres des monnaies à Paris. Pierre Flamant, bourgeois de Paris, était alors maître des monnaies. *Criminel*, I, fol. 181 r°.

4918. Mandement au prévôt de Paris de poursuivre Guillaume « Bruchiau », qui, de concert avec feu Vincent « Le Fenier », son maître, avait brûlé une grange appartenant à Raoul « de Cornicliis » et à Philippe, dit l'apothicaire, pour se venger de ce qu'ils avaient opéré un retrait.

Criminel, I, fol. 111 r°.

3 juillet.

4919. Mandement au sénéchal de Périgord de faire justice à l'évêque d'Agen qui se plaignait de ce que le sénéchal du roi d'Angleterre avait enlevé de la prison dudit évêque des prisonniers que le juge épiscopal y avait fait écrouer. L'évêque prétendait avoir juridiction haute et basse dans la ville d'Agen, à cause du pariage fait entre l'un de ses prédécesseurs et Raimond, comte de Toulouse, laquelle juridiction il partage avec le duc de Guienne. Les prisonniers en question étaient prévenus du meurtre de Bernard « de Devesia ».

Criminel, I, fol. 63 r°.

4 juillet.

4920. Arrêt révoquant l'assiette du douaire de la reine Clémence en ce qui touche la garde de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire, laquelle doit être placée immédiatement sous la garde du Roi.

Olim, III, fol. 156 v°.

4921. Arrêt révoquant l'assignation du château du Moulinet (de Molineto), commun au Roi et à l'abbaye de Saint-Benoît de Fleury pour faire partie du douaire de la reine Clémence : mêmes motifs que pour l'arrêt précédent. *Olim*, III, fol. 157 r°.

4922. Arrêt condamnant Jean de Chaumont, chevalier, et Jean « Des Essarz », son écuyer, l'un à quinze cents livres parisis d'amende et cinq cents livres de dommages-intérêts, l'autre à cinq cents livres d'amende et cent livres de dommages-intérêts, pour avoir injurié et maltraité Vincent du Chatel, maire de Rouen, au moment où il était sur son tribunal et rendait la justice. Le fait s'était produit à propos d'une sentence prononcée précédemment contre un des adversaires du chevalier. Il avait demandé au maire « memoriale de die illa sibi tradi, et ex parte majoris et ejus clerici, responsum fuisset quod dictum memoriale sibi libenter traderent, et quod aliquantulum expectaret, dicto clerico dicente quod ita cito illud habere non poterat, quia non projiciebatur in mole. » Alors le chevalier s'emporta, injuria le maire, qui fut obligé de s'enfuir : il le suivit, lui reprochant de ne pas lui faire justice et raison.
Olim, IV, fol. 335 v°.

4923. Arrêt infirmant en partie et confirmant sur le reste une sentence du prévôt de Paris, rendue elle-même en appel d'un jugement prononcé par le prévôt de l'église de Saint-Germain des Prés, près Paris, entre Jeanne, veuve de Jean Vivien, fils de feu Guillaume Vivien, actuellement femme de Henri, dit « Poucin », autorisée par son mari, d'une part, et Esmeline de la Roche, femme de Guillaume de la Roche, pareillement autorisée, d'autre part, au sujet d'une maison, sise à Paris, sur la rivière de Seine, au coin de la rue Pavée (vici Pavimentati), contiguë des deux côtés au manoir de noble homme Gaucher, connétable de France, dans la censive de Saint-Germain des Prés.
Olim, IV, fol. 336 r°.

4924. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris condamnant Thomas de Bruyères, chevalier, à remplir, à la requête d'Aubert de Hangest, une obligation contractée par lui sous le sceau du Châtelet.
Olim, IV, fol. 336 r°.

4925. Arrêt confirmant sur certains points et infirmant pour le reste une sentence du prévôt de Paris pour les habitants de « Chatou et Montesson », contre Soutan de Jaigny. Le Parlement déclara que nul ne peut faire de nouvelles garennes ou établir de nouveaux péages sans le consentement du Roi, et maintint sur ce point la décision du prévôt; mais il cassa son jugement en ce qui concernait le droit des habitants de faire paître leurs bestiaux, et de couper de l'herbe dans l'île de Chatou.
Olim, IV, fol. 337 r°.

---

5 juillet.

4926. Arrêt condamnant Renaud « des Champs », chevalier, à garantir à Isabelle, dame « de Vy », veuve de Guillaume Constant de Survillier (Sorvillier), écuyer, tant en son nom qu'au nom de ses enfants mineurs, un fief, sis au terroir de Plailly (Plaly), que ledit des Champs avait échangé avec son mari pour la moitié de la justice de Survillier, et avait garanti à l'acquéreur, ainsi que le constatait un acte revêtu du sceau de la prévôté de Senlis.
Olim, IV, fol. 337 v°.

4927. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour maître Guillaume de Reims, tuteur ou curateur de Marote, fille de feu Guillaume « Evrost », contre Jacques l'Huilier (Olearium), au sujet de l'exécution d'un arrêt du Parlement condamnant ledit l'Huilier à payer trois cent soixante-dix-sept livres dix-huit sous parisis, bonne monnaie.
Olim, IV, fol. 338 r°.

4928. Mandement à Pierre Fauvel, trésorier de l'église de Nevers, à Pierre « Boelli », clerc du Roi, et aux sénéchaux de Périgord et de Toulouse, de faire une enquête sur les violences dont les Bordelais s'étaient rendus coupables. Le Roi avait révoqué une maltôte établie à Bordeaux par Philippe le Bel, pendant la guerre, pour subvenir à la dépense des fortifications de cette ville. A la paix, cet impôt avait été supprimé; les Bordelais, au mépris des ordres du Roi, continuaient de l'exiger de ceux qui venaient vendre leurs vins à Bordeaux. Le Roi instruit de ces faits leur envoya le bayle de Moissac pour les citer devant le Parlement; mais ils arrêtèrent le bayle à Lauserte et l'empêchèrent de remplir sa mission.

« Sua conquestione monstraverunt mercatores terrarum Albigesii, Caturcinii et Agenesii, quod, licet carissi-

mus genitor noster in assisiam seu preposicionem que mala tolta vocabatur, quam ipse ipsos tempore guerre pro fortificacione dicte ville concessit, guerra durante, levandam, guerra cessante revocasset et inhibuisset ne levaretur; et licet dictum fuerit per judicium curie quod Burdegalenses qui post inhibicionem malam toltam levaverant, emendarent......, curia dicti genitoris nostri quoddam privilegium quod habebant Burdegalenses quod ipsi mercaturis venientibus per aquam et terram assisiam facere poterant, invalidum retinuit; dicti Burdegalenses plura statuta, ordinaciones illicitas statuerunt et ordinaverunt quod nullus posset ibi arrivare vina in navibus nisi illi ipsos de dicto loco precium certum arrivatorum constituerint pro quolibet dolio vini, quod mala tolta ascendebat..... » *Criminel*, I, fol. 62 r°.

6 juillet.

4929. Mandement au sénéchal de Périgord de poursuivre et de punir Gautier Prévost, de Bergerac, damoiseau, coupable d'avoir attiré dans un guet-apens et tué Roland Renoul. *Criminel*, I, fol. 61 v°.

4930. Mandement au bailli de Caen de faire droit à Guillaume de la Halle qui avait été mis en prison, bien qu'il n'eût été accusé par personne. *Criminel*, I, fol. 150 v°.

8 juillet.

4931. Mandement à Hugue Géraud, chevalier le Roi, de juger l'appel porté par Guillaume Tort le vieux, Raimond, son fils, Guillaume de Calvet, des procédures faites au sujet du meurtre de Bernard « de Devesia » qui avait été tué dans le diocèse de Bazas, par les bayles de Moissac et de Montagut, commissaires désignés par le sénéchal de Carcassonne pour connaitre de l'appel porté par le fils de Bernard d'une sentence du sénéchal anglais de Guienne, ordonnant la mise en liberté des prévenus. Les commissaires du sénéchal avaient, avant toute information, ordonné auxdits prévenus de se constituer prisonniers au Mont-de-Dome. *Criminel*, I, fol. 62 r°.

4932. Mandement au sénéchal, au viguier et aux consuls de Toulouse de poursuivre Thomassin d'Ermenonville, fils de Nicolas d'Ermenonville, jadis trésorier de Toulouse, accusé d'avoir fait assassiner Pierre dit « Guaille » par Dominique « Navarre » et Bertrand de Quercy (de Catursinio), ses valets (garciones suos). Dominique avait été pris et condamné à être pendu. Au moment de subir son supplice, il avait déclaré que le crime avait été commandé et exécuté en partie par Thomassin. Thomassin avait été arrêté; mais par le crédit de ses amis, il avait été mis en liberté, sous caution de dix mille livres tournois. Il s'était rendu coupable de plusieurs autres crimes, qui étaient restés impunis. *Criminel*, I, fol. 72 v°.

4933. Mandement au sénéchal, au viguier et aux consuls de Toulouse de poursuivre Jean, dit Thomasin Fauconier, Fouquet et autres, qui conduits par l'esprit malin, et armés d'épées, de couteaux, de lances et de plombées (plonbatis) et autres armes prohibées, avaient attaqué dans une rue (per carreriam publicam) Pierre du Bosquet, damoiseau, Renaud Barbier et Pierre du Bos, laissé mort sur place Pierre et grièvement blessé ses deux compagnons. *Criminel*, I, fol. 72 r°.

4934. Mandement au bailli d'Auvergne, à la supplication de Guillaume et de Garnaud frères, fils de feu Guillaume Garnaud, chevalier, de leur permettre de porter des armes, eux et leur suite (decenti comitiva), pour se défendre et arrêter Gui Cholet, Guillaume son frère, Tévenin « Trem », Tévenin « de Chenevières », Ancelin « de la Baume » et leurs complices, bannis du royaume pour avoir tué le père desdits suppliants. *Criminel*, I, fol. 129 r°.

12 juillet.

4935. Mandement au bailli de Vermandois et aux autres baillis d'arrêter et de punir Thomassin, écuyer de Pierre de Sussy, chanoine de Chartres, et Jean, dépensier dudit chanoine, accusés d'avoir assassiné Pierre des Moulins, bourgeois de Chartres. *Criminel*, I, fol. 81 r°.

4936. Mandement à Henri dit « Leleu », sergent du Roi au Châtelet de Paris, et à Charles Marguerite, sergent du Roi à Orléans, d'arrêter Benoite, sœur d'Agnès, femme de Perrin Marion, demeu-

rant à « Buigni », près de la maison de la nommée « la Hocquard », Benoîte, fille de feu Jean Girard, demeurant dans le carrefour, près de la maison de Guillaume « le Tissier », Hugue « Daus », charbonnier, et Julienne sa femme, Benoîte, demeurant à « Berni », Laurencin, prêtre de Château-Chinon, le nommé « Neveu », sergent dudit château, et Martin dit « le Convers », sergent, et tous ceux que lesdits commissaires soupçonneront d'avoir participé à la mort d'un enfant « de Buigni », fils de Perrin, pour laquelle mort plusieurs juifs avaient été poursuivis et deux même pendus.

Criminel, I, fol. 111 r°.

4937. Mandement au prévôt de Paris de continuer, à la requête de Nicolas de Pacy et de Jean Marcel, bourgeois de Paris, les poursuites commencées contre Henri, valet de Guérin « d'Esçrenes », et Guillot dit « Baillehoc », valet d'écurie, qui avaient été arrêtés pour avoir cherché à enlever, à Saint-Denis, Jeanne, fille de Nicolas de Pacy et femme de Jean Marcel. Le prévôt les avait mis en liberté. *Criminel*, I, fol. 111 r°.

4938. Mandement au prévôt de Paris d'arrêter et de mener en prison, au Châtelet, Henri et Guillaume dit « Baillehoc ». (Voy. le mandement précédent.) *Criminel*, I, fol. 111 r°.

4939. Mandement à Pierre de Vissac (de Wissiaco), chevalier, et au bailli de Tours, de faire, à la requête de Thibaud « Chenin », une enquête sur la mort de son père Geoffroi Chenin, chanoine de Saint-Maurice, laquelle mort était imputée à Jean du Bois, bourgeois de Tours. *Criminel*, I, fol. 171 v°.

13 juillet.

4940. Mandement au sénéchal de Périgord de faire punir Berthelot Audoin, qui mettait obstacle à la justice par des appels et des cavillations, bien qu'il eût avoué devant les hayles et les consuls de Moissac le meurtre de Raymond « de Armaco ».

Criminel, I, fol. 62 r°.

4941. Mandement au sénéchal de Périgord de terminer promptement l'enquête qui lui avait été demandée contre Geoffroi Monge (Monachi), geôlier de la ville de Figeac, accusé d'extorsions et de crimes énormes, et de le punir sévèrement.

Criminel, I, fol. 62 v°.

4942. Mandement au bailli de Vermandois de juger Marote, fille de Guillaume « Machuelle », qui était tenue en prison sous l'imputation d'avoir participé au meurtre d'Oudard du Jardin.

Criminel, I, fol. 81 v°.

4943. Mandement au bailli de Caux de faire droit sur les plaintes réciproques de Guillaume dit Chevalier, de Richard « Manchon » et de son frère « Pilavace ». Chevalier poursuivait les deux frères comme ayant tué son père; mais ceux-ci prétendaient qu'ils n'avaient commis ce meurtre qu'après que le père de Guillaume les avait blessés grièvement.

Criminel, I, fol. 176 v°.

4944. Mandement au bailli de Caux de poursuivre la veuve de Roger dit « Bellenguel » et son fils aîné, coupables d'avoir attiré dans une embûche Jean « Davi », de l'avoir frappé, de lui avoir brisé les dents et de l'avoir mutilé.

Criminel, I, fol. 176 v°.

4945. Mandement au bailli de Caux de poursuivre Richard « Manchon » et le nommé « Pillevace Manchon », arrêtés pour avoir assassiné Guillaume dit « le Chevalier ». *Criminel*, I, fol. 176 r°.

14 juillet.

4946. Mandement au sénéchal de Périgord de poursuivre et de punir Raimond Baras, notaire, greffier de la Cour du Roi à Figeac, tonsuré, mais ne portant pas le costume de clerc, dénoncé par les consuls de Figeac comme coupable de rapines, d'extorsions et de falsifications d'actes publics.

Criminel, I, fol. 63 r°.

4947. Mandement à maître Beraud de Voissy, clerc, et à Bernard de Vallée, sergent d'armes du Roi, de faire réparer les dommages causés à des marchands de Saulieu (Sauleu), justiciables de l'évêque d'Autun, qui était placé lui et les siens sous la garde spéciale du Roi, par Nicolas

Girard de Brasiers (de Braseriis), Huguelin et Guiot ses frères, Huguenin dit « Dessiée » et le nommé « Mondart », écuyer, et leurs complices.

Criminel, I, fol. 94 v°.

4948. Arrêt déclarant défaut contre Jean « de Gereis » et le nommé « Pelique », qui n'avaient pas comparu pour répondre à l'assignation donnée contre eux au sujet d'une accusation de violences et tentative d'homicide envers Jean de Castelnau. C'était le second défaut qu'ils faisaient.

Criminel, I, fol. 94 v°.

4949. Mandement au sénéchal de Poitou et de Limousin et au viguier de Saint-Yrieix de poursuivre et de punir les malfaiteurs qui parcourent en armes, de nuit et de jour, le pays, enlèvent et violent des femmes, pillent les maisons, etc.

Criminel, I, fol. 101 v°.

4950. Mandement au bailli de Tours de poursuivre plusieurs individus coupables d'avoir attaqué et blessé un sergent du Châtelet de Paris qui avait été chargé de lever une somme de deux cents livres. *Criminel*, I, fol. 172 v°.

---

15 juillet.

4951. Mandement au sénéchal de Périgord d'arrêter Hélie « de Pico », autrement dit « Taillerant », et Arnal « de Chasex », qui avaient été bannis du royaume comme coupables d'avoir donné la mort à Bertaud « de Monsac », chanoine de l'église de Saint-Astier. *Criminel*, I, fol. 62 v°.

4952. Mandement au sénéchal de Périgord lui ordonnant d'ajourner au prochain Parlement le duc de Guienne pour répondre à l'appel interjeté par Pierre Arnal, Airobert et Marie de « Séguy », veuve d'Auger Robert, d'une sentence du sénéchal de Gascogne, qui leur avait refusé justice contre Raimond-Guillaume de Carrières, bourgeois de Dax, lieutenant du maire de Dax, et ses complices.

Criminel, I, fol. 63 v°.

4953. Mandement au sénéchal de faire une enquête sur les articles proposés par les amis de Reine, femme de Pierre « Galeadii », contre Pierre Barrau et ses complices, qu'ils accusaient de plusieurs vols, rapines, coups, blessures, rapts et autres crimes, et de punir les coupables. *Criminel*, I, fol. 73 r°.

---

16 juillet.

4954. Mandement au bailli de Mâcon d'arrêter J. « de Gereis » et Pelique, partout où il les trouvera, et de ne les mettre en liberté que sous bonne caution et à condition de comparaitre devant la Cour le jeudi après la Saint-Remi. (Voy. le n° 4948.) *Criminel*, I, fol. 94 v°.

---

19 juillet.

4955. Mandement à Hugue Géraud, chevalier, conseiller du Roi, et à Guillaume Bérenger, juge de Toulouse, de juger l'appel porté par Guillaume-Pierre de Moigneville, écuyer « de Pisinchis », d'une sentence prononcée contre son cousin germain Odard par le sénéchal de Carcassonne, à cause du meurtre de Pierre Gasc (Vasconis). *Criminel*, I, fol. 62 v°.

---

20 juillet. — Mercredi avant la Madeleine.

4956. Arrêt condamnant le prévôt des marchands et les marchands de l'eau de Paris à payer à l'abbaye de Saint-Port ou Barbeau soixante livres de rente annuelle et deux cents livres une fois comptées, en dédommagement des préjudices causés à ladite abbaye par l'établissement sur les bords de la Seine, dans les propriétés du monastère, d'un chemin nouveau. *Olim*, IV, fol. 339 r°.

4957. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris condamnant Chatelain dit « de Gênes » à restituer à Roger dit « Cavaigne », bourgeois de Paris, neuf grands sacs remplis de lin. Chatelain avait vendu ce lin, prétendant que Cavaigne lui devait de l'argent : ce qui fut reconnu inexact.

Olim, IV, fol. 339 v°.

4958. Mandement aux baillis d'Amiens et de Vermandois de poursuivre, à la requête d'Alix, dame de Nesle, Philippot Jean et Guillaume son

fils, Jean « Haloys », coutelier, demeurant à Soissons, Adenet, tanneur à Bapaume, Guillaume de Wason, Étienne et Gilon Haneron, coupables d'avoir pénétré avec des armes à Nesle, et d'avoir arraché de prison Guillaume Haneron, qui y était détenu sous l'imputation de plusieurs crimes.

Criminel, I, fol. 81 r°.

21 juillet.

4959. Mandement au bailli de Vermandois d'ajourner au Parlement, au jour de la quinzaine de la fête de sainte Madeleine, Herbin dit « Cochelet », bourgeois de Reims, qui avait été mis aux arrêts à Paris sous la prévention d'avoir donné la mort à Ferry, neveu de Menessier Patin, de Reims, et qui avait quitté Paris sans permission.

Criminel, I, fol. 81 r°.

4960. Mandement au bailli de Vermandois de juger l'appel interjeté au Roi par demoiselle Jeanne « de Vincy », fille de Pierre de Metz, poursuivant le meurtre de ses frères, d'une sentence rendue en la cour de la dame de Montcornet en Thiérache (Therascha), par Oudard de « Dolignun », Gille « de Rogeri », Simon de Sainte-Geneviève et plusieurs hommes de fief dudit château, jugeant avec Simon « de Bassigny », lieutenant de ladite dame, en faveur de Roger « de Guiron ».

Criminel, I, fol. 81 v°.

22 juillet.

4961. Mandement à Simon « de Monchaven », chevalier, et au châtelain de Melun de faire une enquête sur la conduite de quelques sergents du bailli de Sens et du prévôt de Melun, qui avaient arrêté Jeanne, fille de Marguerite de Ligny, sous prétexte de vol, et l'avaient tellement torturée qu'elle en était morte. *Criminel*, I, fol. 162 r°.

23 juillet.

4962. Mandement au bailli d'Amiens et aux autres baillis de punir, à la requête de Tassard « li Borgnes », bourgeois d'Amiens, Grignard de Bailleul, qui, pour se venger de ce que Tassard le poursuivait en payement d'une dette, l'avait attaqué, malgré trêve et asseurement, et blessé.

Criminel, I, fol. 119 v°.

24 juillet.

4963. Mandement à H. Géraud, chevalier et conseiller du Roi, de juger l'appel porté au Roi par les consuls d'Agen, G. Tort, son fils Raimond, G. Raimond de Calvet et autres, de vexations faites à l'instance de Jean, fils de Bernard « de Devesia », par le sénéchal de Périgord et par G. « de Noales », bayle de Moissac, Bernard Servas (Servati), lieutenant du bayle de Montcuq.

Criminel, I, fol. 73 r°.

4964. Mandement aux baillis de Vermandois, de Senlis et d'Amiens de punir, à la requête d'Arnoul Floquet, bourgeois de Paris, frère Pons, moine de Breteuil en Beauvoisis, qui avait fait assassiner Gille « de Eve », du Plessis-Raoul, par Bernier « de Ponchon », charpentier, Gille de Saint-Remy, Étienne de Marle, Simonet « Le Caron », Jean de Nesle et autres. Des coupables, l'un était en prison à Montdidier, les autres à Beauvais. *Criminel*, I, fol. 120 r°.

25 juillet.

4965. Mandement au sénéchal de Périgord de faire une enquête sur la plainte de Pierre Vigier et de sa femme, qui prétendaient avoir vendu une rente en blé à Bernard « Bastun »; mais, selon leur dire, leur notaire, feu Géraud Manogaud, avait, à la suggestion de Bernard, introduit dans l'acte de vente une clause frauduleuse au détriment des plaignants.

Criminel, I, fol. 63 r°.

4966. Mandement au sénéchal de Poitou de faire droit au prieur du prieuré d'Ysernay (de Ysernaio), membre de Saint-Maixent, placé sous la garde du Roi, qui se plaignait d'être molesté par Guillaume Sanglier. *Criminel*, I, fol. 102 r°.

27 juillet.

4967. Mandement au sénéchal de Toulouse de faire prompte justice du meurtre de Raymond de Saint-Jean, dont était accusé et convaincu Jean de Saint-Quentin : les parents de la victime se plaignaient des délais du sénéchal, le coupable étant en prison. *Criminel*, I, fol. 73 r°.

1er août.

4968. Arrêt déclarant, après avoir consulté la Chambre des comptes et les registres de la Cour, que les dépenses du couronnement du Roi sont à la charge de l'archevêque de Reims; mais que celui-ci peut avoir recours aux échevins de la ville. *Olim*, III, fol. 157 v°.

2 août.

4969. Mandement de faire saisir et mettre sous la main du Roi les actes et instruments volés à Guillaume Fraisevieille (Frassa Veteri) par Pierre « de Soulessa », et de les rendre à l'héritière dudit Guillaume, « Granda », veuve d'Adam d'Abbeville. *Criminel*, I, fol. 181 r°.

3 août.

4970. Mandement au sénéchal de Périgord de poursuivre, à la requête de Grimoard « de Panissols », damoiseau, Arnal « de Roilhas » qui, bien que banni pour coups et blessures envers le plaignant, était revenu dans le pays (seigneurie de Bergerac) et y avait commis des homicides et des sacriléges, volé sur les chemins, envahi de nuit et pillé la maison du curé de Roilhas. *Criminel*, I, fol. 65 r°.

4971. Mandement au sénéchal de Périgord de faire exécuter une sentence des consuls de Moissac, condamnant à être pendu Berthelot Audouin, reconnu coupable, d'après son propre aveu, d'avoir tué à Moissac maître Raymond « de Amaco ». *Criminel*, I, fol. 65 r°.

4 août.

4972. Mandement au bailli de Vermandois de laisser le chapitre de Laon juger Herbert dit de Bray, qui avait été mis en prison par le prévôt de Laon, sous l'imputation de sodomie, ledit Herbert étant homme de corps du chapitre. *Criminel*, I, fol. 81 v°.

4973. Mandement à l'évêque de Cambray ou à ses justiciers temporels de donner aide et faveur au nommé Gricourt, envoyé par le Roi dans la terre de l'évêque, et de leur livrer Laurent Lefèvre et Mathieu « Barraut », accusés de fausse monnaie. *Criminel*, I, fol. 81 v°.

5 août.

4974. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris qui avait cassé un jugement du juge de la cour séculière du prieuré de Saint-Éloi à Paris, entre le prieur de Saint-Éloi et Nicolas de Pacy, bourgeois de Paris. Le prieur avait saisi le revenu d'une maison sise dans sa censive et fait ôter les tuiles du toit de cette maison, conformément à la coutume de Paris qui autorisait à ces rigueurs le seigneur d'une maison tenue en censive, pour laquelle on ne payait pas les droits de vente. *Olim*, IV, fol. 340 v°.

4975. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris déboutant Jean de Chevreuse, bourgeois de Paris, qui réclamait cinq pièces d'étoffes laissées à Paris dans la halle dite de Bruxelles (de Broissellis) par Jean Godin. Ce dernier était accusé de s'être approprié trois cents florins d'or à l'agnel que le plaignant lui avait donnés pour remettre à Bruxelles à Simon de Saint-Cloud. Jean « Roques », associé de Godin, prétendait que ces draps lui appartenaient; ils consistaient en « duas aquarletas, et duos plummatos, et unum marbretum de grana, de viridi et rubeo ». *Olim*, IV, fol. 341 r°.

4976. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris, ordonnant à Étienne de Chaumont de payer à Jean d'Avranches une somme de quatre-vingts livres de bourgeois [1]. Étienne prétendait

[1] Les Bourgeois étaient une monnaie frappée en 1312, valant le double de la monnaie tournois.

avoir donné en gage deux maisons sises à Paris, l'une dans la rue de Garlande (de Galando), l'autre au coin de la rue de la Pelleterie, ce qui ne fut pas reconnu exact. *Olim*, IV, fol. 340 v°.

---

6 août.

4977. Mandement au bailli d'Amiens de faire rendre, s'il y a lieu, à Girard de Picquigny (de Pinconio), chevalier, bail et gardien de l'hoir de la terre de Picquigny, Jean le Maçon, Renaud Thierry et Robin « Saince », frères, qu'il tenait en prison pour crimes et qu'il était prêt à faire juger dans la cour de Picquigny, en présence des hommes de ladite cour. Le bailli les avait fait sortir de prison. *Criminel*, I, fol. 120 r°.

4978. Mandement au bailli de Cotentin, sur l'instance de Robert « de Cleis », de poursuivre Guillaume « Mabire », Eustache de Chanteloup, Bertrand Guérard, Richard « Camin » et Guillaume « de Taillepié », prévenus d'avoir coupé et emporté les blés du plaignant. *Criminel*, I, fol. 147 v°.

---

7 août.

4979. Mandement au sénéchal de Périgord d'assigner au prochain Parlement Raymond de Cornil et Gui de Tournemire, de Martel. Ce dernier était accusé par Raymond de méfaits envers son père. Le sénéchal fera une enquête. *Criminel*, I, fol. 64 v°.

---

8 août.

4980. Mandement au bailli de Vermandois, sur l'instance des amis charnels de feu Marie, femme de Pierre « le Gasset » de Vertus (de Virtuto), de faire une enquête sur la conduite dudit Pierre, que l'on accusait d'avoir fait périr sa femme à force de la battre. *Criminel*, I, fol. 125 r°.

---

10 août.

4981. Mandement au sénéchal de Périgord de faire arrêter et mener dans les prisons du Châtelet, à Paris, Pierre de Toulouse, bourgeois de Dax, qui, ayant réuni une troupe armée, avait envahi le logis de l'évêque en criant : Mort à l'évêque et aux clercs ! Au feu ! Ces hommes cherchèrent à tuer l'évêque, blessèrent des prêtres dans l'église cathédrale, et commirent toutes sortes de violences. *Criminel*, I, fol. 64 r°.

---

12 août.

4982. Mandement au bailli d'Amiens de faire juger par la cour du doyen du chapitre d'Amiens Gobert de Neuville, justiciable dudit chapitre, accusé d'avoir tué ou blessé le nommé « Bignet » : le maire et les jurés d'Amiens prétendaient connaître de ce crime. *Criminel*, I, fol. 120 r°.

---

13 août.

4983. Mandement au bailli de Tours d'exécuter un mandement qui lui avait été adressé à la requête de Guillaume Oudard, seigneur de Mons, chevalier, de poursuivre un nommé Philippe Bureau (Burelli). *Criminel*, I, fol. 171 v°.

---

17 août.

4984. Mandement au bailli d'Amiens pour le blâmer de se montrer négligent à exécuter un mandement qui lui avait enjoint de faire une enquête sur les griefs que Jean « dou Kay » imputait à la dame de Creseques, à Robert et à Arnoul d'Ardre, à Mathieu Pierre et à Thomassin Gorgeri. Le bailli fera savoir, dans quatre mois, ce qu'il aura fait à cet égard. *Criminel*, I, fol. 120 v°.

---

18 août.

4985. Arrêt sur la requête d'Yolande de Salers qui demandait le jugement de l'enquête faite contre Jean de Cournon, chevalier, et deux de ses bouviers, accusés d'avoir tué Gautier de Penne, mari de ladite dame. Les deux parties ayant comparu à Paris en la Cour, Yolande par procureur, Jean en personne, ledit Jean exhiba un rôle contenant, à son dire, des raisons péremptoires pour le faire déclarer innocent. Il attaqua les témoins produits par la partie adverse dans l'instruction, et demanda

à être admis à prouver les allégations contenues dans son rôle. La Cour refusa de recevoir ce rôle; elle ordonna une nouvelle enquête, celle qui lui était soumise lui ayant paru entachée de dol et de collusion. *Criminel*, I, fol. 129 v°.

19 août.

4986. Mandement au bailli de Vermandois et aux autres justiciers de poursuivre, à la requête de Bertaud de Corbie, sergent, les assassins de Guillaume « l'Escuier », marchand de Montpellier, assassins dont les noms avaient été révélés par l'un de leurs complices. — Un autre mandement de même teneur fut envoyé le lendemain, 20, principalement aux justiciers d'Artois.

Criminel, I, fol. 141 r°.

20 août.

4987. Mandement au bailli de Rouen lui ordonnant, à la requête de Richard « Pipart », de remettre en prison Jean de Marainville, chevalier, et ses complices, qui avaient été déjà arrêtés sous l'accusation d'avoir cassé dix dents et coupé la lèvre supérieure au plaignant, mais que le bailli avait mis en liberté. On procédera contre les coupables.

Criminel, I, fol. 85 v°.

4988. Mandement au bailli de Tours de juger Aymeri de Mons, damoiseau, accusé du meurtre de Colin de Barbeyrac, lequel Aymeri demandait qu'on lui fit son procès, se prétendant innocent.

Criminel, I, fol. 171 v°.

[Avant un acte du 23 août.]

4989. Mandement au sénéchal de Périgord, nonobstant toute lettre contraire qui aurait pu être impétrée, de faire mettre en liberté Jean « de Devesia », que le sénéchal anglais d'Agen avait jeté en prison pour avoir appelé au Roi d'une sentence qui le déboutait de sa plainte contre des individus qu'il prétendait avoir tué son père.

Criminel, I, fol. 65 v°.

23 août.

4990. Mandement au sénéchal de Périgord de punir Guillaume Renaud « le Grom » et Olivier d'Agen, qui avaient été condamnés au bannissement de la seigneurie de Bergerac, à cause du meurtre de Pierre « Pelet », et qui avaient été ensuite par collusion déclarés innocents, après une composition amiable avec les amis du défunt et le seigneur justicier; ce qui était un abus intolérable.

Criminel, I, fol. 66 v°.

4991. Mandement au sénéchal de Périgord de poursuivre et de punir les consuls et habitants du village de Beaumont qu'Arnal de Roufignac, damoiseau, et Hélie de la Molière dénonçaient comme ayant donné asile aux meurtriers d'Hélie de Roufignac et de Bernard de la Molière leurs frères, bien qu'ils eussent été bannis. *Criminel*, I, fol. 63 v°.

4992. Mandement au bailli d'Amiens de faire une enquête, à la requête de Thomassine de Brancourt, mère de feu Maillard de Brancourt, sur la mort dudit Maillard, qui était attribuée à Mahiet « de Gamaches », prisonnier du Roi à Amiens. *Criminel*, I, fol. 120 v°.

4993. Mandement au sénéchal de Périgord de poursuivre Raimond Guillaume de Concorès, Menaud de la Rivière et Pierre Arnal, son frère, bannis du royaume, et leurs complices, que Pierre Arnal Airobert accusait de l'avoir attaqué et voulu tuer : ce qu'ils auraient fait s'il ne s'était pas défendu. Ils avaient auparavant tué son père, et lui-même était placé sous la garde spéciale du Roi.

Criminel, I, fol. 63 v°.

24 août.

4994. Mandement au bailli de Vermandois de poursuivre et de punir Jean, dit « le Picart de Chacemi », que Jean dit « le Conte », de Wailly, accusait de l'avoir blessé avec une serpe, de façon à l'estropier d'un bras. *Criminel*, I, fol. 82 r°.

25 août.

4995. Mandement au sénéchal de Carcassonne, au viguier, à maître Jourdain de Vaux, juge de

Carcassonne, et à Frisque « Ricomani », avocat des causes royales (patrono causarum nostrarum) dans ladite sénéchaussée, de rechercher et de punir les auteurs d'un détestable forfait récemment perpétré à Carcassonne. Jean de Lentillac (de Lentilinco), sergent du Roi à Puy-Laurens, familier et domestique de la maison de la Gardiole, était soupçonné d'avoir empoisonné le puits de la maison qu'occupait noble femme Sibile de Vesins, veuve de Jourdain de Rabastens (de Rapistagno), sire de la Gardiole, épouse actuellement de Pons d'Omelas, chevalier et conseiller du Roi.

Criminel, I, fol. 137 v°.

30 août. — Mardi après la Décollation de saint Jean-Baptiste.

4996. Arrêt confirmant plusieurs arrêts précédents autorisant l'archevêque de Reims à faire payer aux habitants les frais du couronnement du Roi et à les y contraindre par la prison et la saisie de leurs biens. *Olim*, III, fol. 157 v°.

1er septembre.

4997. Arrêt commettant, à la requête de l'archevêque de Reims, Geoffroi de Vitry, Jean d'Orléans et Pierre Severin, pour prêter main-forte au prélat et l'aider à lever sur les habitants de Reims l'argent nécessaire pour payer les frais des couronnements de Louis X et de Philippe le Long.

Olim, III, fol. 158 r°.

19 septembre. — Lundi avant la Saint-Mathieu.

4998. Mandement à Pons d'Omelas et Hugue Géraud, chevaliers le Roi, de juger les crimes imputés à Thomas d'Ermenonville, crimes que celui-ci prétendait imaginaires, et dont la connaissance fut enlevée au viguier et aux consuls de Toulouse. Ce mandement fut donné par le Roi à la Folie (apud Folleyam) [1]. *Criminel*, I, fol. 73 v°.

[1] Il est instructif de rapprocher ce mandement de plusieurs autres également émanés du Roi. On voit que le Roi influait sur la justice, et que dès lors on connaissait l'art de soustraire des coupables au châtiment, en les enlevant à la juridiction ordinaire et en les citant devant des commissions : on employait par contre le même moyen pour opprimer des innocents.

4999. Mandement du Roi faisant connaître à tous que comme Guillaume Vidal « Escanherii », de Toulouse, avait été tué par Aimeri « de Pozanis » et Guillaume « Rubei », gardes de nuit de la ville, Raimond de Fons, qu'on accusa de ce crime, s'enfuit, quoique innocent, de peur d'être appliqué à la torture. Postérieurement, les deux coupables furent convaincus et punis, et attestèrent sur leur âme l'innocence d'Aimeri. Celui-ci avait été ajourné à son de trompe dans la ville, suivant la coutume du pays, et condamné par contumace par les consuls de Toulouse. Il fit appel à la clémence royale, qui lui permit de rentrer en France à condition de se constituer prisonnier pour se faire juger par les consuls. — Donné à la Folie. — Par le Roi [1].

Criminel, I, fol. 74 r°.

24 septembre.

5000. Mandement au bailli de Rouen de juger promptement Jean, le prévôt de « Sahens », qui était depuis longtemps en prison, sous l'accusation d'avoir tué Louis le Convers, qu'on avait trouvé mort dans la forêt de Roumare; crime dont il se prétendait innocent. *Criminel*, I, fol. 86 r°.

5001. Mandement au bailli de Vermandois de poursuivre et de punir Jean de Monceaux et ses complices, prévenus d'avoir assassiné sur la voie publique un valet de Pierre Louis, bourgeois de Saint-Quentin, des jours duquel on désespérait.

Criminel, I, fol. 141 r°.

27 septembre.

5002. Mandement à Thomas de Marfontaines et à Guillaume « Corteheuse », chevaliers, de faire une enquête sur les motifs pour lesquels Géraud de Busseuil (de Bussolio), chevalier, était détenu dans les prisons du Roi, injustement à ce qu'il prétendait. S'ils le jugent convenable, ils lui accorderont la liberté sous caution.

Criminel, I, fol. 66 v°.

[1] J. du Temple toucha le prix de cette lettre, c'est-à-dire 51 sous.

30 septembre.

5003. Mandement aux enquêteurs envoyés dans la sénéchaussée de Carcassonne pour la réformation du pays, de poursuivre Arnal La Roque, clavaire du Roi à Montréal, accusé par Geoffroi Laurens d'avoir détourné des sommes provenant de sa recette, et d'avoir acheté au rabais les gages dus par le Roi à des individus pour leur service pendant la guerre de Flandre. Le sénéchal l'avait destitué, mais le Roi, dans l'ignorance des faits, l'avait fait rétablir dans son emploi. *Criminel*, I, fol. 138 r°.

5004. Mandement au bailli de Cotentin de poursuivre Robert « Culart », jadis sergent à Avranches, prévenu d'avoir tué Jeanne, sa femme. *Criminel*, I, fol. 147 v°.

---

2 octobre.

5005. Mandement à Pons d'Omelas de juger en dernier ressort l'appel d'une sentence rendue contre Béatrice, femme de Gui de Sévérac, chevalier, laquelle sentence avait été amenée par de faux témoignages. On punira les témoins. *Criminel*, I, fol. 153 v°.

---

3 octobre.

5006. Mandement au bailli de Caen de poursuivre Laurence, femme de Pierre « Queysnel », qui avait frappé et fait frapper Jeanne, veuve de Robert « Lucas », bien qu'elles eussent juré asseurement. *Criminel*, I, fol. 151 v°.

5007. Mandement au bailli de Caen de poursuivre Marie, veuve de Richard « Lore », prévenue d'avoir fait périr son mari. *Criminel*, I, fol. 151 v°.

---

4 octobre.

5008. Mandement au bailli de Vermandois de poursuivre, à la requête de Pierre Dodun, de Soissons, Gobert, Jean et Colin dits « Craques », frères, qui, après un accord, l'avaient attaqué et blessé de manière à le rendre estropié d'un bras. *Criminel*, I, fol. 82 r°.

---

6 octobre.

5009. Mandement à maître Jean Sergent, juge royal des appeaux des causes criminelles de Toulouse, d'accélérer le jugement de l'appel qui lui a été déféré d'une sentence prononcée entre Fortanier de Sirac, damoiseau, et les amis de Gaillard de Sirac dit « Topet ». *Criminel*, I, fol. 73 v°.

5010. Mandement au bailli d'Amiens de poursuivre, à la requête du prieur de Saint-Pierre d'Abbeville, de l'ordre de Cluny, Enguerran de Courcelles, « Mauvoisins », son frère, Ansel « de Wargnies », écuyers, et leurs complices, coupables d'avoir pénétré avec violence dans le village de Wailly (de Valliaco), dont la haute et basse justice appartenait audit prieur, et d'y avoir blessé deux hommes. *Criminel*, I, fol. 121 r°.

5011. Mandement au bailli de Vermandois de poursuivre Jean « de Cancupite », Jean « de Gernil », Robert, son fils, Jean de l'Ile et sa femme, coupables d'avoir attaqué traîtreusement et blessé à mort Alix, femme de Jean « de Cancupite », chevalier, avec laquelle ils étaient en procès, et qui agissait pour son mari, gravement malade. *Criminel*, I, fol. 121 v°.

5012. Mandement au bailli de Chaumont de juger une enquête qu'il avait faite contre quelques malfaiteurs de la commune de Bielle (de Biela), au sujet d'un meurtre commis sur la personne d'Émonet dit « le Formier ». *Criminel*, I, fol. 159 v°.

5013. Mandement adressé à « Loys, cuens de Neverz et de Retel... A nostre audiance est de novel venu, tant par la relacion et gref complainte de nostre amé et féau chevalier Gérard de Chateillon, comme de plusieurs autres personnes dignes de foy, que Hugues de Boys-Jardin, escuier, tant par invocacion et conjuracion du déable, comme par autres voyes et arz deffendnes et veuz [1] de cire batisiez de mauvez prestre, fist morir et à mort metre Herart

[1] Il s'agit ici d'un *voult*, du latin *vultus*. C'était une petite statuette de cire faite à la représentation du personnage dont on désirait la mort : on la faisait baptiser, puis on lui traversait le cœur avec des épingles. L'effet de ce *sort* était d'amener la mort de la personne dont le voult reproduisait les traits.

jadis sire de Saint-Verain, chevalier, cousin dudit Girard, et plusieurs autres du lignage dudit Érart, et par ce il s'au est foiz a ce que justice ne soyt faicte de soy et que sur ce court si grant diffame et mauvese renommée contre ledit Huguenin que en nulle guise ne puit estre celé ne délessé que justice ne soit faicte de soy. Pourquoy nous vous mandons et commandons estroitement que vous audit Huguenin faictes hastivement telle justice qu'il soit à touz bonne exemple, et dotence de tels faiz fere en nostre réaume; et qu'il n'an conveigne que par deffaut de vous nous conveigne à ce metre remède, et que complainte n'en veigne plus à nous ».

Criminel, I, fol. 174 r°.

8 octobre.

5014. Mandement au bailli de Vermandois de faire une enquête sur la mort d'un nommé « le juyf Le Moine », et Guillaume de « Calvirel », son écuyer, qui avaient été tués à Caillouel, le jour de la fête dudit lieu, dans une chaude mêlée. Colard « Doliart », de Grandrieu (de Grandi rivo), avait fait une supplique au Roi afin d'obtenir des lettres de rémission pour son fils, qui avait été banni par contumace pour ce meurtre, dont il était innocent.

Criminel, I, fol. 82 r°.

5015. Mandement à Thomas de Marfontaines, à Géraud de Châtillon, à Bertrand de Roque-Négade, chevaliers, à Frémin de « Quoquerel » et à Jacques de Jassènes, clerc, de connaître de la plainte du doyen et du chapitre de Saint-Yrieix, contre des violences dont ils avaient été l'objet de la part du vicomte de Limoges, au sujet de la juridiction. Au mois d'août 1317, le jour de la Saint-Barthélemy, veille de la fête de Saint-Yrieix, époque où s'ouvre une foire qui dure une semaine, les gens du vicomte, au nombre de sept cents, entrèrent dans le village de Saint-Yrieix et maltraitèrent les habitants et les étrangers, brisèrent les portes de plusieurs maisons, et pillèrent en criant : Au gain, au gain! « Ad lucrum, ad lucrum » ; plusieurs chanoines furent blessés, quelques maisons furent incendiées, etc.

Criminel, I, fol. 111 v°.

5016. Mandement au bailli de Troyes de punir le fils de Jean Symonet et son frère, coupables d'avoir attaqué et blessé Pierre dit « Putorte de Jallandis », avec lequel ils étaient en procès, bien qu'ils lui eussent prêté asseurement.

Criminel, I, fol. 156 v°.

5017. Mandement au bailli de Troyes de poursuivre et de punir Henri « Coffardi de Fonte Maconis », et ses complices, coupables d'avoir attaqué et tué Jean Claude (Claudi). *Criminel*, I, fol. 156 v°.

10 octobre.

5018. Mandement au sénéchal de Périgord de poursuivre Bertrand de Luc, chevalier, Bernot, son serviteur, et ses complices, accusés d'avoir assassiné Bertrand, chapelain « de Villac. »

Criminel, I, fol. 69.

5019. Mandement à Thomas de Marfontaines, à Girard du Châtel, à Bertrand de Roque-Négade, chevaliers, à Frémin « de Coquerel », et à maître Jacques de Jassènes, de faire une enquête sur la plainte de Bertrand, marchand d'Aurillac, auquel des malfaiteurs avaient enlevé des pièces d'étoffe pendant qu'il revenait de la foire de Saint-Yrieix.

Criminel, I, fol. 102 r°.

5020. Mandement aux mêmes relativement à un vol de marchandises de la valeur de plus de sept cents livres, dont avait été victime, dans les mêmes circonstances que Bertrand, Pierre « de Mirmat », bourgeois de Limoges.

Criminel, I, fol. 102 r°.

5021. Mandement semblable pour Laurent « de Buhaic », victime d'un vol. *Criminel*, I, fol. 102 r°.

12 octobre.

5022. Mandement à Pons d'Omelas, chevalier et conseiller du Roi, et Bertrand de Roque-Négade, de ne pas admettre Raymond Teste, Bernard de l'Église, de Bordeaux, et leurs complices, accusés du meurtre de Pierre Vigier, à comparaître par procureur, nonobstant des lettres qu'ils avaient soi-disant obtenues à cette fin, lesquelles lettres ne paraissaient

pas émaner du Roi, attendu qu'elles n'étaient pas rédigées dans le style de la Cour et du pays.
Criminel, I, fol. 67 r°.

5023. Mandement au bailli de Vermandois de poursuivre David le jeune, chirurgien, beau-frère d'Abraham du Mont-Saint-Hubert, juif, demeurant à Saint-Quentin en Vermandois, accusé d'avoir empoisonné plusieurs chrétiens, notamment un prêtre qui lui avait prêté deux cents livres. Le bailli fera aussi une enquête sur la conduite d'Abraham, soupçonné de complicité dans l'empoisonnement du prêtre et d'altération de monnaie, « florenos aureos scindit [1] ».
Criminel, I, fol. 83 r°.

5024. Mandement au sénéchal de Poitou de faire droit à Étienne « Barbe », prisonnier comme accusé du meurtre de Renaud d'Ahun, moine, que des lettres du Roi obtenues subrepticement avaient renvoyé devant le bailli de Limousin, bien qu'il ne fût pas de la juridiction de ce bailli, mais de celle du sénéchal de Poitou.
Criminel, I, fol. 102 r°.

---

13 octobre.

5025. Mandement au bailli de Vermandois de juger Abraham, fils de Joce d'Aubanton, juif, qui était détenu en prison sous l'accusation d'avoir eu furtivement une somme d'argent d'un abbé.
Criminel, I, fol. 82 v°.

5026. Mandement au bailli de Vermandois de faire une enquête sur la plainte de Colet, dit « Lambin », prévôt de Donchery-sur-Meuse, pour le comte de Nevers, qui avait fait savoir au Roi que le prévôt de Laon, bien qu'il n'eût aucune juridiction sur lui, l'avait ajourné au sujet d'un banni qu'il l'accusait de tenir en prison, et l'avait banni lui-même. Le bailli fera droit. *Criminel*, I, fol. 82 v°.

---

14 octobre.

5027. Mandement au sénéchal de Périgord d'enjoindre au sénéchal Anglais de Gascogne de lui livrer Bernard et Guillaume de Montolieu, Bidaud « de Cosino » et Jean « de Tismar », qui étaient accusés par Bernard « de Francisco », au nom du Roi, d'avoir exporté des marchandises en Flandre pendant la guerre, au mépris des ordonnances royales, et s'étaient soustraits aux poursuites. *Criminel*, I, fol. 67 r°.

5028. Mandement au bailli de Rouen et au vicomte de Pont-l'Évêque (Pontis Episcopalis) de faire droit à Odin « de Friboys », écuyer, garde de la forêt de Guillaume « Guain », qui se plaignait de ce que le vicomte de Pont-l'Évêque le poursuivait comme complice d'un malfaiteur nommé « Vieumain », lequel avait été mis à mort pour ses démérites et qu'Odin avait chassé de la forêt où il l'avait surpris pour la seconde fois.
Criminel, I, fol. 86 r°.

5029. Mandement au sénéchal de Carcassonne de poursuivre Jacques et Raimond Monnier (Monerii), Jean « Lecconi », Raimond La Roque, Pierre Perronet, Jean Monnier, de Porcian (de Porciano), prévenus d'avoir attaqué Jean de Hoc (Hoci), vicaire de l'église de Porcian, et de l'avoir blessé à mort dans l'église, ce qui constituait un sacrilége. Le fait avait été dénoncé par Pierre de Hoc, neveu de la victime. Les coupables étaient en fuite.
Criminel, I, fol. 138 r°.

5030. Mandement au gouverneur de Navarre de faire procéder au duel entre Guillaume « de Marna », châtelain royal de Saint-Adrien, et Guillaume « Pascalis », châtelain « de la Rague », suivant les fors et coutumes de Navarre.
Criminel, I, fol. 183 r°.

---

18 octobre.

5031. Arrêt confirmant une sentence du sénéchal de Périgord entre le procureur du Roi et Bernard de Blanquefort (de Blanchaforti), seigneur d'Audenge (de Audegia) (1), d'une part, et Guillaume de Pardaillan (de Pardelhau), châtelain, et Ernaud « de Bagera », bayle du prévôt de Blanquefort, au sujet de violences commises par ces derniers aux lieux « de la Canam » et d'Audenge, contre ledit Bernard, qui avait appelé d'une sentence du sénéchal de

[1] Il s'agit probablement de la fourrure des monnaies.

(1) Ed. Andegia.

Gascogne. (Reportatum per Gervasium in majori Camera[1].) *Olim*, IV, fol. 341 v°.

5032. Arrêt accordant à Jean Jouin, intimé, contre son père Amauri, appelant, la moitié des conquêts faits par son père, après la mort de sa mère, tant qu'il demeura avec son fils, conformément à la coutume notoire et approuvée ayant cours dans la vicomté de Paris, en dehors de la banlieue de Paris, spécialement dans la châtellenie de Châteaufort et « de Goumez », pourvu que le fils soit demeuré un an et un jour avec son père. Cette coutume fut prouvée par enquête. Le procès fut jugé par les maîtres de la chambre des plaids, bien qu'il n'y eût pas alors de Parlement. *Olim*, IV, fol. 342 v°.

5033. Mandement au sénéchal de Périgord d'ajourner au prochain parlement Guichard de Comborn, chevalier, et Guichard, son fils, accusés d'avoir attaqué à main armée Gui de Carrières, placé sous la garde spéciale du Roi.
Criminel, I, fol. 67 v°.

5034. Mandement au sénéchal de Poitou de faire une enquête sur les faits qui avaient été portés à la connaissance du Roi par frère Hélie « de Crouzeau », administrateur de la maison du bois « de Alone ». Un sergent du Châtelet nommé « Adam Bourdin », que le Roi avait envoyé pour protéger ledit frère, avait été attaqué par un sergent du sire Parthenay et ses complices, de l'aveu du sire, et gravement blessé. *Criminel*, I, fol. 103 r°.

5035. Mandement au bailli d'Amiens, à la requête des amis d'Étienne Payen, bourgeois de Châlons-sur-Marne, de faire une enquête sur l'enlèvement dudit Payen, fait entre Châlons et « Marfau » par Raoulin, frère du prieur de Voué? (de Woano), dit le Bâtard, et ses complices, lesquels l'avaient conduit hors du royaume. *Criminel*, I, fol. 125 r°.

19 octobre.

5036. Mandement au sénéchal de Poitou de requérir, sans intimer d'ordre, la prieure de Pont-l'Abbé de lui remettre Héliot Florentin (Florentini), qui avait été condamné à être banni du royaume par le bailli de Limoges, comme complice du meurtre de Renaud d'Ahun, moine d'Uzerche, et que les amis du défunt avaient fait arrêter.
Criminel, I, fol. 102 v°.

5037. Mandement aux sénéchaux, baillis et autres justiciers du royaume, d'obéir aux commissaires nommés pour enquérir sur le différend entre le chapitre de Saint-Yrieix et le vicomte de Limoges.
Criminel, I, fol. 112 v°.

21 octobre.

5038. Arrêt en forme condamnant au bannissement hors du royaume Jean « de Jareys » et le nommé « Pelique », convaincus d'avoir attenté à la vie de Jean de Châteauneuf, écuyer. Jean de Jareys avait invité Châteauneuf à jouter avec lui; mais en revenant de la joute, et pendant que Châteauneuf se fiait à l'amitié de son compagnon, celui-ci l'attaqua sur la route, avec guet-apens, à l'aide de complices, et le blessa. Les prévenus avaient été ajournés trois fois et avaient été trois fois déclarés en défaut. L'arrêt ordonne d'arrêter les condamnés, de les mener au Châtelet si on les trouve, et de saisir leurs biens. *Criminel*, I, fol. 95 v°.

24 octobre.

5039. Mandement à Jacques de Jassènes, Raoul de Jouy et Hélie de Lion, clercs, de punir Aimeri de Narbonne, garde de la prison de Bordeaux, Adam de Bourdeille et Pierre de Carssac, tabellions ou notaires publics, coupables d'avoir fait sortir de prison plusieurs témoins qui avaient été enfermés au fond de la tour par ordre de maître Hélie, comme convaincus d'avoir fait de fausses dépositions dans un procès criminel.
Criminel, I, 68 r°.

5040. Mandement à maître Jacques de Jassènes, Raoul de Jouy et Hélie de Lion, de faire une enquête sur les faits reprochés à Raimond de Solier et Pierre de Brussac, jadis lieutenant du bayle roya

[1] C'est-à-dire dans la grande chambre ou chambre des plaids. Régulièrement, cette affaire aurait dû être jugée dans l'auditoire de droit écrit; mais on était en vacances.

de Saint-Louis en Périgord, prévenus d'avoir poursuivi et fait pendre un nommé « Vidalot », qui avait refusé d'accuser faussement Pierre Grimoard, écuyer. *Criminel*, I, fol. 68 v°.

5041. Mandement à Jacques de Jassènes, Jean Payen, clercs, et Pierre d'Arras, sergent d'armes du Roi, à la requête de Grazida, veuve d'Adam d'Abbeville, de poursuivre Pierre de Soupplessan et ses complices, qui avaient enlevé des titres précieux à feu Guillaume « Frachenade », dont elle avait hérité. *Criminel*, I, fol. 67 v°.

5042. Mandement à des commissaires de poursuivre Eble Mile, Arnal Pierre, Arnal et Aimeri Ebrard, etc., accusés par Seguin de Reillac (de Relhiaco), écuyer, familier de l'abbé de Brantôme, placé sous la garde spéciale du Roi, de l'avoir attaqué, lui Seguin, et blessé, au mépris de la majesté royale. Ce crime était resté impuni de la part du sire « de Granolio », seigneur justicier.
Criminel, I, fol. 68 bis v°.

5043. Mandement au sénéchal de Périgord de poursuivre Pierre Pocheron et ses complices, que les enfants de feu Pons Blayn, bourgeois de Martel, accusaient d'avoir détourné une partie des biens du défunt, pendant que son fils aîné était à Paris pour soutenir un procès au Parlement.
Criminel, I, fol. 68 bis v°.

5044. Mandement au sénéchal et au viguier de Toulouse d'arrêter Durand Gaubert et ses complices, condamnés au bannissement par contumace pour avoir tué Colin de Quatre-Fossés, sergent du Roi, dans l'exercice de ses fonctions, et qui, au mépris de cette sentence, ne craignaient pas de se montrer dans le pays. *Criminel*, I, fol. 74 v°.

5045. Mandement à Guillaume Séguier (Seguerii), docteur ès lois, de juger l'appel interjeté au Roi par Raymond de Levas (de Levanis), mineur, d'une sentence du juge de la cour des appeaux criminels de Toulouse, confirmative d'un jugement rendu contre lui par le juge de Lauraguais (Lauragesii) et les consuls dudit lieu, comme coupable de la mort de Bertrand de Nogaret.
Criminel, I, fol. 75 r°.

26 octobre.

5046. Mandement à Pons d'Omelas et au sénéchal de Beaucaire de faire une enquête et de prononcer sur les articles proposés au Roi par les consuls de Montpellier contre maître Jean Marc, jadis juge mage de la sénéchaussée de Beaucaire, qu'ils accusaient de plusieurs extorsions.
Criminel, I, fol. 74 v°.

---

27 octobre.

5047. Mandement à Gérard de Méry (de Marriaco), chevalier le Roi, capitaine délégué dans le pays de Langres [1], de mettre en liberté sous caution Jean Carbonel, qu'il avait fait arrêter parce que ledit Carbonel avait accusé ledit Gérard de faire partie des ligues des nobles du pays contre l'autorité royale [2]. Jean offrait de se purger en justice des griefs articulés contre lui, notamment contre celui d'avoir donné asile à un banni.
Criminel, I, fol. 162 r°.

---

3 novembre.

5048. Mandement, à la requête du prieur de Saint-Cyprien de Poitiers, à Philippe de Pesselières, chevalier, de faire une enquête sur la mort de Hugue, abbé de Saint-Benoît de Quinçay (de Quinzaio), qu'on prétendait avoir été empoisonné par les nommés « Primat », Naudin « le Cuysiner », « Tort », jadis portier du monastère, à l'instigation de Pierre « de Chince », aumônier et sacristain du couvent, et de ses complices. « Defunctus Hugo abbas quondam monasterii sancti Benedicti de Quinzaio, per dictum Primat, Naudinum dictum le Cuysiner, dictum Tort, olim portarium monasterii predicti, ad requisicionem et mandatum Petri de Chince elemosinarii et sacriste dicti monasterii, Petri mercatoris et nonnullorum aliorum eorum complicium in hac parte,

(1) Il s'agit d'un de ces capitaines nommés par le Roi pour commander les milices bourgeoises. Voyez le *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 635, et notre livre intitulé *Institutions militaires de la France avant les armées permanentes*, p. 213.

(2) Il est ici question des ligues de nobles, de clercs et de bourgeois, faites contre Philippe le Bel pour le forcer à respecter les libertés publiques, lesquelles ligues subsistèrent jusque sous le règne de Philippe le Long.

ipsis procurantibus et scientibus, ratum et gratum habentibus, pocionatus fuit, et ipsum abbatem impocionaverunt et pociones venenosas dederunt eidem, propter quas dictus abbas expiravit. »

Criminel, I, fol. 103 r°.

---

5 novembre. — Samedi après la fête de la Toussaint.

5049. Arrêt déclarant que Thomas de Noisy, bourgeois de Paris, n'a aucun droit sur les biens de feu sa femme Agnès, provenus de son père et de son oncle, maître Jean de Grand-Pont, doyen de Notre-Dame de Paris, et envoyant en possession desdits biens le père et la sœur de la défunte, Jean dit Este, et Isabelle, femme de Jean Le Breton, tavernier. En vain Thomas prétendait-il que la moitié des biens de sa femme lui appartenaient à titre de conquêts. *Olim*, IV, fol. 342 v°.

5050. Arrêt déboutant Pierre « Chambaudour », appelant, pour défaut de droit, du bailli du comte de Valois, qui avait ordonné l'exécution d'une sentence prononcée contre l'appelant par les enquêteurs envoyés par le comte de Valois dans son comté, au sujet du payement d'une certaine quantité de florins. *Olim*, IV, fol. 343 r°.

5051. Arrêt cassant une sentence du prévôt de Paris et accordant la rescision, pour cause de lésion, d'un contrat par lequel Hervé et Marie, de Pontoise, avaient vendu à Robert « Evrost », bourgeois de Paris, leurs droits sur la succession de Marie « La Bonnetine ». Il est dit dans cet arrêt que, suivant la coutume générale de France et de la prévôté de Paris, le mort saisit le vif, « mortuus saisit vivum ».

Olim, IV, fol. 343 v°.

5052. Arrêt confirmant des lettres de marque concédées par le roi Louis, à la requête d'Arnal « de Sapineyra » et de Pierre Boysson et autres marchands de Montpellier et de Narbonne, contre la commune de Gênes, en représailles de certaines roberies et pirateries dont lesdits marchands avaient été victimes, et pour lesquelles les Génois n'avaient pas voulu accorder de satisfaction. Semblables lettres furent accordées à la requête de Pons de Suéjouls (de Suejolis), marchand de Montpellier, et de Pierre Martin, marchand de la même ville.

Olim, IV, fol. 343 v°.

5053. Arrêt renvoyant au prévôt de Paris, conformément à une commission à lui adressée précédemment, le jugement de Jean « de Solario », qu'il avait, à la requête de Jean de Guines, chevalier, vicomte de Meaux, enlevé des prisons de Saint-Pharon de Meaux. Le bailli et le procureur de l'abbé de Saint-Pharon s'étaient plaints de cet enlèvement comme d'un attentat. *Olim*, IV, fol. 344 r°.

5054. Arrêt admettant Guillaume « d'Espaignolas », marchand de Gaillac, et Guillaume Michel, son associé, à faire preuve devant la Cour des dommages-intérêts (damna et interresse) qu'ils réclamaient à Jean « Dorbet » et à Jean Louis, bourgeois de Rouen, auxquels ils avaient vendu des vins, à condition que les acheteurs payeraient cent sous tournois par chaque jour de retard au delà du jour fixé pour le payement, dont moitié pour les vendeurs et l'autre moitié pour le juge qui les contraindrait à payer. Les acheteurs s'étaient constitués en demeure, et les vendeurs demandaient des dommages-intérêts et la peine stipulée.

Olim, IV, fol. 344 r°.

---

8 novembre. — Mardi octave de la Toussaint.

5055. Mandement au sénéchal de Beaucaire d'assigner au prochain Parlement, à la requête du procureur du Roi de la sénéchaussée de Beaucaire, maître Jean de Mont-Arnal et ses complices, prévenus d'empiétement sur la juridiction royale et d'exécution d'une sentence capitale, nonobstant appel. *Criminel*, I, fol. 92 v°.

5056. Mandement au bailli de Tours de faire ajourner au prochain Parlement le vicomte de Thouars, dont les gens avaient, à la tête d'une troupe d'hommes armés, envahi la terre du Jard, appartenant à l'abbaye de Lieu-Dieu, blessé à mort plusieurs moines et pendu plusieurs mannequins revêtus du costume monastique à des fourches patibulaires que les gens

dudit vicomte avaient érigées à la place de celles de l'abbaye.

« Procurator noster et abbas ac conventus de Loco Dei in Jardo existentes... advoantes se tenere immediate a nobis totam temporalitatem eorum et ab antiquo tenere, nostre curie sunt conquesti quod vicecomes Thoarcii vel ejus gentes, ipso mandante et ratum habente...., cum armis prohibitis et magna multitudine armatorum ad terram de Jardo.... hostiliter accedentes plures monachos dicti monasterii letaliter vulneraverunt et effigies plures in monachali habitu, in dicti monasterii et sue religionis scandalum et vituperium laqueo publice suspenderunt in furcis novis quas dirutis et evulsis furcis dictorum religiosorum per ipsos de novo erigi fecerunt, nomine vicecomitis predicti, aliquos eciam de dictis monachis submersisse dicuntur.... » *Criminel*, I, fol. 172 r°.

---

9 novembre.

5057. Mandement au prévôt de Paris, au sénéchal de Périgord et autres, d'arrêter Alix « Massole », veuve de Hélie de Monssac, Arnal Grimoard et Fortanier de Moussac, qui avaient été condamnés criminellement par arrêt de la Cour.

Criminel, I, fol. 113 r°.

---

12 novembre. — Samedi après la fête de saint Martin d'hiver.

5058. Arrêt confirmant une sentence prononcée, au sujet d'une réclamation pécuniaire, contre Mathieu « de Machiis », en faveur de Baldo « Fini » et Scalatin frères, par Philippe de Mornay, archidiacre de la Rivière, dans l'église de Soissons, de Hugue de Besançon (de Bisoncio), chantre de Paris, Jean « de Ceres », trésorier de Lisieux, et Guillaume « Courteheuse », chevalier, nommés commissaires ou juges par le Roi, avec cette clause : « Vobis quatuor, tribus aut duobus ex vobis », ce qui donnait force de jugement à toute sentence rendue même par deux de ces commissaires.

Olim, IV, fol. 344 v°.

5059. Arrêt semblable au précédent pour les mêmes demandeurs, contre Jacques Chartaud. Étaient présents à ce jugement l'abbé de Saint-Germain des Prés, messire H. de la Celle, le prévôt de Soissons, M. Renaud Dy, le doyen de Cassel, Bérand, P. Dreu, P. de Bourges, Gervais, rapporteur.

Olim, IV, fol. 344 v°.

---

14 novembre.

5059 v°. Lettres du Roi ordonnant à H. de la Celle de siéger continuellement au Parlement. « Dominus Rex voluit et ordinavit quod dominus H. de Cella, miles, teneatur Parisius de cetero residere et vacare continue negociis Parlamenti, et dominus Rex in aliqualem relevacionem expensarum suarum quas circa hoc habebit facere, sibi concedit sexcentas libras Parisiensium singulis annis quamdiu moram traxerit Parisius, negociis regiis insistendo. Datum apud Lorriacum in Vastino, die XIII. novembris, anno quo supra (1317). »

Reg. LVIII du Trésor des Chartes, fol. 2 r°.

---

15 novembre.

5060. Assignation au prochain Parlement de Guillaume du Cloître, damoiseau, et du prieur de Saint-Cyprien de Poitiers. *Criminel*, I, fol. 103 v°.

---

16 novembre.

5061. Mandement au bailli de Caen de ne pas molester Nicolas « Turgis », sergent royal de la forêt du Bourg, dans la partie de la lande appelée « La Malerbe », accusé par les amis de Pierre « Le Mestret » d'avoir causé sa mort. Ledit Pierre avait reçu plusieurs fois défense d'entrer dans la forêt pour y couper du bois. Nicolas, l'y ayant un jour surpris, l'avait arrêté et livré sain au sergent du plaid de l'épée : mais plusieurs jours après Robert était mort; ses amis prétendaient que c'était par suite des mauvais traitements qu'il avait éprouvés.

Criminel, I, fol. 150 r°.

---

17 novembre.

5062. Mandement au bailli de Vermandois, à la requête du prévôt de Montfaucon, ayant sous sa juridiction une partie du village d'Auxonne (de Ausona), de poursuivre Perçonnet « Feravillers », écuyer,

qui, par l'ordre de Gobert d'Aspremont, avait enlevé plusieurs justiciables dudit prévôt et des objets de la valeur de deux mille livres, et les avait transférés hors du royaume.

Criminel, I, fol. 141 r°.

18 novembre.

5063. Mandement au prévôt et aux jurés de Tournay d'envoyer prisonnier au Châtelet, à Paris, Bernard de « Vaterlos », prévenu d'avoir commis plusieurs crimes dans la ville de Tournay.

Criminel, I, fol. 116 v°.

5064. Arrêt ordonnant d'ajourner au présent Parlement le duc de Guienne et son sénéchal de Gascogne, dans une cause d'appel en matière criminelle, entre Arnal de Solignac et Aygnelin de « Rocabob ». Le sénéchal présentera ou fera présenter audit duc ou à son lieutenant les lettres d'ajournement. Pendant l'appel il protégera Arnal, sa famille et ses biens. *Criminel*, I, fol. 54 r°.

19 novembre.

5065. Mandement au sénéchal de Périgord de poursuivre Jourdanet de l'Ile, qui avait fait élever indûment une forteresse sur une motte qu'il avait enlevée à Augeron « de Flexu », écuyer. Cette motte s'appelait l'Escalier (de Scalario).

Criminel, I, fol. 54 r°.

5066. Mandement au sénéchal de Saintonge de faire une enquête sur les raisons et défenses proposées par maître Émery « Seler », jadis procureur du Roi de la sénéchaussée de Saintonge, contre les enquêteurs dernièrement envoyés par le Roi dans ladite sénéchaussée. *Criminel*, I, fol. 98 r°.

22 novembre.

5067. Mandement au bailli de Tours de poursuivre le nommé « Picart » et ses complices, coupables d'avoir attaqué et blessé mortellement, à Belleville, Jean « Mocart », prêtre, pendant qu'il se rendait auprès d'une femme malade pour entendre sa confession. *Criminel*, I, fol. 172 v°.

25 novembre.

5068. Mandement à Oudard de Maubuisson, sire de Rivesaltes (Rippe Alte), chevalier, à maître Jean Marc, docteur ès lois, clerc, et au juge mage de la sénéchaussée de Toulouse, de se transporter sur les lieux, de faire une enquête et de prononcer le jugement sur l'accusation portée contre Jean Coutellier, pelletier, P. « Andracii », Aymeri « Boffaci », P. « de Amanco », Bérenger Bertrandi et Raimond Ermengaud, bourgeois de Béziers, prévenus d'avoir fait des associations, ligues, conspirations illicites, conseils secrets, conventicules et monopoles, au sujet de plusieurs choses touchant le Roi et le royaume. Ils avaient même fait provoquer en duel Guillaume « Vaisse », valet du Roi, pour dissimuler leurs mauvais desseins. Ils avaient été dénoncés par Bérenger de Savignac au moment où il allait être pendu en vertu d'une sentence prononcée contre lui pour ses démérites par le prévôt de Paris. Les commissaires saisiront les biens des prévenus « quod de ipsis fieri possit quod justicia suadebit. » — Donné à Château-Neuf-sur-Loire. « Per Regem. » *Criminel*, III, fol. 39 r°.

26 novembre.

5069. Mandement à Oudard de Maubuisson, à maître Jean Marc et au juge mage de Toulouse d'accomplir sans délai le mandement qui leur avait été donné (voyez le n° précédent), et sans tenir compte des récusations et des appels qui pourraient être faits. Si pourtant quelqu'un des inculpés voulait financer, les commissaires pourront traiter avec lui. — A Château-Neuf-sur-Loire. « Per Regem. »

Criminel, III, fol. 39 r°.

28 novembre.

5070. Mandement à maître Arnal du Pont de juger l'appel porté au Roi par « Cantoria », femme de Fortanier de Sirac, damoiseau, d'une sentence

définitive du sénéchal de Toulouse, confirmative d'une sentence du juge de la cour du vicomte de Fesenzaguet, rendue en matière criminelle contre ladite Cantoria, à la requête de Gautier Pélisson (Pelisone), Gaillard de Sirac, Gautier des Tours, Gaillard d'Astarac et Guillaume d'Astarac.
Criminel, III, fol. 31 r°.

5071. Mandement au juge mage de Rouergue de faire justice aux consuls de Cordes (de Cordua), qui se plaignaient d'être troublés dans leur droit ancien de juger les causes criminelles de leur localité. Le sénéchal de Toulouse ou le juge d'Albigeois les empêchait de poursuivre Guillaume « Rubei » et Raymond Laurent, prévenus de faux, et Guillaume Ysarn, accusé de viol sur la personne de sa belle-fille (filiastra). *Criminel*, III, fol. 72 r°.

5072. Mandement au bailli de Touraine de poursuivre Olivier de Sesmaisons (de Suis Domibus), Guillaume « de la Muce », G. « Montour », Jean « de la Muce », Alain et Jean « de Safre », prévenus d'avoir blessé mortellement un serviteur de Jean Rousseau, bourgeois de Nantes, lequel Rousseau avait appelé d'un jugement de la cour séculière de l'évêque de Nantes, rendu en faveur d'Olivier.
Criminel, III, fol. 169 r°.

5073. Mandement aux baillis de Bourges et d'Auvergne de poursuivre le nommé « Marbeuf », sergent de Philippe de Malaval (de Mala Valle), chevalier, Bonnet du Puy, bayle dudit chevalier, et leurs complices, coupables d'avoir envahi en armes la maison du Bois-Morau (de Bosco Morauvi), appartenant à l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, d'avoir blessé mortellement frère Guillaume de Beaumont, précepteur de ladite maison, curé de la Madeleine de Villefranche, et Géraud du Buisson, curé de Villefranche, et volé de l'argent et différents objets. *Criminel*, I, fol. 166 r°.

---

29 novembre.

5074. Mandement au bailli de Vermandois de punir Béatrice, femme de Nicaise « Le Fafu, de Oubleux », jadis servante de Jean « de Pinco », écuyer, prévenue d'avoir, pendant qu'elle était en service, dérobé à son maître plusieurs objets qu'elle portait dans la maison de son mari, au su et du consentement de ce dernier. *Criminel*, III, fol. 78 r°.

5075. Mandement au bailli d'Amiens de poursuivre Jaquin « de Clani » et Louis « de Corbou », écuyers, qui, n'ayant pas Dieu devant les yeux, avaient pris et blessé frère Watier de Laon, moine de Beauval, ordre de Prémontré, l'avaient dépouillé de sa robe et revêtu d'un surcot laïque, puis mis en prison. *Criminel*, I, fol. 125 v°.

5076. Mandement au bailli de Touraine de poursuivre Guillermet et Raoul de la Cour (de Aula), fils de Guillaume de la Cour, accusés par Agathe de « Chaufont », veuve dudit Guillaume, d'avoir tué ou fait tuer à prix d'argent son mari.
Criminel, III, fol. 169 r°.

Arrêts sans date de mois ni de jour.

5077. Arrêt recevant une procédure dans une cause d'appel entre J. « Le Féron » et Robert « Malerbe », bien que Le Féron prétendit que dans le procès de première instance, jugé par le maire « de Theroanne », à Paris, le notaire eût écrit les dépositions des témoins autrement qu'elles avaient été faites. — On en délibérera dans la Chambre.
Olim, III, fol. 67 r°.

5078. Mandement au bailli d'Auvergne de poursuivre Durand dit « Chenillet », prévenu d'avoir attaqué et blessé Bernard « Textor », bien qu'il lui eût prêté assurement.
Criminel, I, fol. 133 v°.

5079. Lettres de rémission pour Robert « de Fiennes », chevalier, au sujet de la mort de Jean « de Hedigneul », à condition qu'il se constituera prisonnier.
Il n'y a qu'une partie de ces lettres : la fin manque.
Criminel, I, fol. 180 v°.

5080. Arrêt entre Pierre Nadal et Bernard de la Deveze : renvoi au rôle. *Olim*, IV, fol. 344 v°.

5081. Mention portant que l'enquête sur les frais

du couronnement du roi Louis ne fut pas jugée, parce que la contestation fut terminée par un arrêt et par des lettres des parties.

Olim, IV, fol. 345 r°.

5082. Arrêt contre le sire de Linières et ses gens, au sujet de plusieurs excès commis contre les gens du Roi et les gens de l'abbé de Cercanceau (de Sacra Cella) : renvoi au rôle.

Olim, IV, fol. 345 r°.

5083. Arrêt annulant les procédures par écrit faites entre l'évêque de Saint-Brieuc et Robert le Breton, chevalier. *Olim*, IV, fol. 345 r°.

5084. Arrêt contre J. de Garlande et Jean « d'Onche », chevalier : renvoi au rôle.

Olim, IV, fol. 345 r°.

5085. Arrêt pour Hardouin « de Mairoles » contre Pierre « Maroliau » : renvoi au rôle.

Olim, IV, fol. 345 r°.

5086. Arrêt sur l'essoigne du sire de Belleville : renvoi au rôle. *Olim*, IV, fol. 345 r°.

5087. Mention portant que le procès entre Bertrand « de Balastre » et Adam de Maurегard (de Malo Respectu) ne fut pas jugé parce que les parties reçurent l'autorisation de s'accorder sans payer d'amende, et s'accordèrent. *Olim*, IV, fol. 345 r°.

5088. Même résultat pour le procès entre Pierre Renier de Saint-Pourçain et Gille « de Laigni ».

Olim, IV, fol. 345 r°.

5089. Même résultat pour le procès entre Girard de Presle (de Praellis) et Jean « de Sevilli », prévôt de Laon : il n'est pas dit que les parties furent dispensées de l'amende. *Olim*, IV, fol. 345 r°.

5090. Arrêt annulant les procédures faites entre Flore « de Foilleyo » et Lambert « Porte », son mari : Périgord. *Olim*, IV, fol. 345 r°.

5091. Arrêt annulant la procédure sur le fait de l'église de Vérargues? (de Veranicis), diocèse de Maguelone, sénéchaussée de Beaucaire.

Olim, IV, fol. 345 r°.

5092. Arrêt entre l'abbé d'Issoire et Robert « Toudière » : renvoi au rôle de l'auditoire de droit écrit. *Olim*, IV, fol. 345 r°.

5093. Arrêt entre Dalmas de Marzy, chevalier, et Seguine « Gallard », damoiselle : *idem*.

Olim, IV, fol. 345 r°.

Parlement commençant le lendemain de la Saint-André 1317.

1er décembre.

5094. Mandement au bailli de Vermandois, à la requête de « Foursi Malart », damoiseau, et de Jeanne, sa fille, de leur faire droit contre le maître de l'hôpital d'Étrépigny, qui les avait emprisonnés sous la prévention de meurtre sur la personne de Gile de l'Abbaye, et qui ne voulait pas les juger.

Criminel, III, fol. 78 r°.

---

2 décembre.

5095. Mandement au sénéchal de Périgord de poursuivre, à la requête des consuls de Figeac, Jean de la Boysse, Bernard du Bois, Guillaume « Dicia », dit « Pellicon », et Jean Roger, coupables d'avoir dépavé le chemin public conduisant de Compayre (de Competro) à Cahors, et d'avoir jeté les pavés dans le pré « Joyous », appartenant auxdits consuls. « Johannes de Boyssia, Bernardus de Bosco, Guillelmus Dicia dictus Pellicon, et Johannes Rogerii, cum pluribus suis complicibus, in hac parte, de nocte... pavimentum nostrum ytineris publici per quod itur de Competro versus Cadurcum et diversa loca et iter predictum omnino destruxerunt, lapidesque dicti pavimenti ab antiquo facti in quodam prato vocato Joyous ad dictos consules... pertinente portaverunt seu portari fecerunt.... »

Criminel, III, fol. 3 v°.

---

3 décembre.

5096. Mandement au sénéchal de Toulouse de poursuivre Guillaume d'Hugue « de Algarins », qu'Ermengarde, femme de Guillaume « de Mes-

sallo », accusait d'avoir donné la mort à son fils à elle Ermengarde. *Criminel*, III, fol. 31 r°.

5097. Mandement au sénéchal de Toulouse de poursuivre Guillaume Assailhit, tisserand de laine, accusé par les consuls ou capitouls (seu capitularios) de Toulouse d'avoir pénétré avec effraction dans une maison. *Criminel*, III, fol. 31 r°.

4 décembre.

5098. Mandement à maître Géraud de Sabanac de connaître d'un appel, interjeté par le procureur du vicomte de Turenne et de Pierre de Maumont, d'une sentence du sénéchal de Périgord, rendue elle-même en appel d'un jugement de la juridiction des appelants, condamnant à la question Adémar « Blayn » et « Barralhos », accusé de la mort de Jean Richard. *Criminel*, III, fol. 3 r°.

5099. Mandement à maître Géraud de Sabanac de juger l'appel interjeté par le procureur du vicomte de Turenne et de Renaud de Pons, seigneurs de Martel, d'une ordonnance du sénéchal de Périgord, qui avait défendu auxdits seigneurs de connaître d'une attaque à main armée, faite de nuit dans la ville de Martel, contre Rigal « La Obiayria », par Adémar « deus Planhols », Guillaume Girbert, Gérand Amiel et Bernard Martin.
Criminel, III, fol. 3 r°.

5 décembre.

5100. Mandement au sénéchal de Périgord de terminer le procès instruit contre Geoffroi Monge, geôlier (jeularium) de la ville de Figeac, accusé de plusieurs crimes, extorsions et excès.
Criminel, III, fol. 3 r°.

8 décembre.

5101. Mandement au sénéchal de Rouergue de remettre à l'abbé d'Aurillac, pour être jugé dans sa cour temporelle, le nommé Girard « Disartz », qui était son justiciable. *Criminel*, III, fol. 72 r°.

5102. Mandement au bailli de Senlis, à la requête de Jacques « Le Boichier », de Compiègne, de poursuivre Jean de Machault et le fils de Colard « Larde », qui, au mépris de l'assenrement conclu entre la famille du plaignant et les inculpés, avaient maltraité Le Boichier.
Criminel, III, fol. 99 r°.

9 décembre.

5103. Mandement au bailli de Sens de punir Jean « de Aqua », Pierre de Vilaines (de Vilanis) et Guillot « de Valgart », de Melun, coupables d'avoir traîtreusement attaqué Barthélemy « Pelote », de l'avoir jeté à bas de son cheval, et d'avoir enlevé ledit cheval, qui valait vingt livres, ainsi qu'une somme d'argent contenue dans une malette (in maleta). *Criminel*, III, fol. 137 r°.

10 décembre.

5104. Mandement au bailli de Senlis, à la requête de Jean « Le Cartier », de poursuivre Jeannet « le Courrens », Jean de la Porte et Jeannot de Normandie, prévenus d'avoir attaqué et blessé grièvement le plaignant. *Criminel*, III, fol. 99 r°.

11 décembre.

5105. Arrêt prorogeant au prochain Parlement, dans l'espérance d'une conciliation, la connaissance de la demande de duel formée entre Jean « de Trouci », chevalier, et Renaud « Les Champs », chevalier. *Criminel*, III, fol. 99 v°.

14 décembre.

5106. Mandement au bailli de Vermandois, à la requête d'Étienne dit « Avaine », de juger ledit Étienne, qui avait été arrêté par le prévôt de Péronne, à l'instance du maire et des jurés de ladite ville, pour avoir enfreint une *paix*.
Criminel, III, fol. 78 v°.

15 décembre.

5107. Accord entre la reine Clémence et le comte de Savoie au sujet de la maison du Plessis, qui avait autrefois appartenu à Enguerran de Marigny.
Olim, III, fol. 159 r°.

5108. Mandement au bailli de Vermandois, à la requête de Tiphaigne, femme de Girard « Le Charrecon » de Jonquère, de juger ladite plaignante, qui était depuis longtemps en prison sous l'inculpation d'avoir causé, par ses mauvais traitements, la mort d'une nommée Aceline, qui était enceinte.
Criminel, III, fol. 78 r°.

17 décembre.

5109. Mandement aux sénéchaux de Périgord et de Toulouse de poursuivre Guillaume Arnal « de Fraux » et Arvieu « de Fraux », dits de Castelnau, Raimond « Monas », Chiot « de Manas », Bernard de Manas et autres, de Gascogne et de Lomagne, qui, tant à pied qu'à cheval, et armés de pourpoints (de perpunchis), de lances et de plommées (de plumbeis) et autres armes, étaient entrés dans la ville de Moissac et avaient enlevé Blaise, fille de Guillemette de Fortaise (de Fortasio), au moment où elle passait dans la rue Sainte-Catherine avec sa mère et d'autres bonnes dames (bonis dominabus), et frappé sa mère d'un coup de lance.
Criminel, III, fol. 1 r°.

5110. Mandement au bailli de Troyes de mettre en liberté Jean . . . . [1], de Méry-sur-Seine, s'il reconnait mal fondés les griefs pour lesquels il était détenu par ordre des gens du Roi tenant les jours de Troyes. *Criminel*, III, fol. 182 r°.

18 décembre.

5111. Lettres de rémission accordées par le Roi à Hélie « de Caillebardes », écuyer, qui avait été banni du royaume par le sénéchal de Périgord, comme coupable d'avoir donné la mort à Bertrand « de Mousac ». Hélie se mettra à la disposition du sénéchal pour répondre à tous ceux qui voudront l'accuser ou le dénoncer au sujet de ladite mort. « Eidem ex tunc omnem penam corporalem, si quam propter hoc meruerit, quantum ad nostrum spectat solummodo officium remittentes. » — A Saint-Germain en Laye. *Criminel*, III, fol. 3 v°.

[1] Mot illisible par suite du mauvais état du registre.

5112. Mandement au bailli de Vermandois de faire droit à Jean de Péronne, qui se prétendait injustement condamné à mort par Jourdain de Laon, juge de la juridiction temporelle du chapitre de Laon, comme ayant donné la mort à son frère.
Criminel, III, fol. 78 v°.

5113. Mandement au bailli de Senlis de poursuivre Jacques Picard et Jean, son frère, que Jaquet « Hasart » dénonçait comme l'ayant attaqué et blessé. *Criminel*, III, fol. 99 r°.

5114. Mandement à Jean « le Gras », garde de la prévôté de Sézanne (de Sezanna), de poursuivre le fils de « Perchaye », de Sézanne, Michel « de Moalinis », Colin, dit « Bonte-Roue » et autres, soupçonnés de fabriquer de fausse monnaie.
Criminel, III, fol. 176 r°.

5115. Mandement au prévôt de Paris, à la requête de Guillaume de Rochechouard (de Monte-Cavardi), chevalier, seigneur de Tonnay (de Tauneyo), de contraindre Guillaume Pastaud (Pastoudi), sergent des foires de Champagne, à rendre Jeanne « Minène de Cornaco », qui était détenue dans les prisons dudit seigneur, et que le châtelain de Tonnay lui avait remise. *Criminel*, III, fol. 209 v°.

5116. Mandement à tous sénéchaux, baillis, prévôts et autres justiciers, de faire arrêter, à la requête du porteur des présentes, en dehors des lieux consacrés, Mathieu « Baudi » de Gênes, jadis demeurant à Paris, qui s'était enfui avec un collier, « cum quodam serto », de la valeur de deux mille livres parisis, et beaucoup d'autres joyaux appartenant à des bourgeois de Paris. Si on le prend, on l'enverra au Châtelet, à Paris.
Criminel, III, fol. 209 r°.

5117. Lettre aux recteurs de la cité et à la commune de Gênes pour les prier d'arrêter Jean « Baudi », qui s'était enfui de Paris emportant un collier d'or orné de pierres précieuses et d'autres joyaux [1]. *Criminel*, III, fol. 211 v°.

[1] La date du mois et du jour a disparu par suite de l'humidité. Mais cette date est sans doute la même que celle du mandat d'amener, n° 5116.

20 décembre, mardi avant Noël.

5118. Arrêt annulant l'application faite à la reine Clémence, pour son douaire, de la garde du village de Bruyères (Brueurre), châtellenie de Grez (de Gressibus), bailliage de Sens, appartenant au chapitre de Sens, à qui ledit village avait été donné, il y a plus de sept cents ans, par saint Loup, archevêque de Sens. Le chapitre et tous ses biens sont sous la garde immédiate du Roi et n'en peuvent être distraits. *Olim*, III, fol. 159 v°.

5119. Arrêt confirmant, malgré l'appel de Michel « Pynel », fermier de la vicomté de l'eau à Rouen, la vente des biens dudit Michel, faite aux enchères par ordre du bailli de Rouen pour l'acquittement des sommes qu'il devait au Roi. — Michel se plaignit d'abord à l'Échiquier, qui approuva les motifs de la vente; il eut ensuite recours au Parlement, qui lui donna de nouveau tort.
Olim, III, fol. 160 r°.

5120. Arrêt au sujet du salin de Carcassonne. En 1310, Jean Déodat de Montréal (de Monte-Regali) avait affermé, aux enchères publiques, pour cinq années, ledit salin. Il mourut, et son fils Jean continua le bail, mais il en abusa. Le nouvel adjudicataire, Pierre Le Franc (Franchi) se plaignit. La Cour condamna Jean à quatre mille livres tournois d'amende envers le Roi et aux dommages-intérêts envers Pierre. *Olim*, IV, fol. 345 v°.

5121. Arrêt déboutant les religieux de Saint-Denis, qui réclamaient contre Louis, comte d'Étampes, oncle du Roi et seigneur d'Étampes (de Estampis), la justice dans une maison qu'ils possédaient à Étampes. L'arrêt fut rendu sur enquête.
Olim, IV, fol. 346 r°.

5122. Arrêt confirmant en partie et cassant pour le reste un jugement du bailli de l'évêque de Paris, entre Simon de l'Hay (Lay) et Perronnelle sa femme, d'une part, et Étienne dit « Chevallier » et Ponce sa femme, d'autre part. Simon prétendait que Guillaume de Verdun, époux en premières noces de Perronnelle, avait, par contrat de mariage, promis à ladite Perronnelle, à titre de douaire, une rente viagère annuelle de quarante livres parisis, à prendre sur ses biens meubles à lui Guillaume. Ponce avait hérité de Guillaume de Verdun. Simon disait qu'en admettant que la donation en question n'eût pas été faite, Perronnelle avait droit, suivant la coutume notoire du royaume de France, à titre de douaire, à la moitié de tous les biens du défunt : il demandait ou la moitié des biens ou la rente. La partie adverse s'offrait à payer la somme portée au contrat, mais dans la monnaie ayant cours au moment de la rédaction dudit contrat. Le bailli admit le droit de Ponce à percevoir la rente, mais ordonna qu'elle serait payée en espèces ayant cours au moment de l'échéance annuelle. La Cour trouva bien jugée la première partie de cette décision, mais cassa le surplus. Les parties pourront procéder devant la Cour. *Olim*, IV, fol. 346 v°.

5123. Arrêt annulant les procédures faites contre Gaston d'Armagnac, vicomte de Brulhois (Brulhesii), Dominique d'Albas (de Albacia) dit « Banque », Jean Vital Carière (Careria), Raimond « de Testa-Mala » dit « Le Bort », neveu de Dominique d'Albas, Bernard « Fau », Perrin « de Condom », Arnal « de Sparnier », et P. « Carrera », qui s'étaient opposés à main armée à l'exécution d'une sentence rendue par le lieutenant du sénéchal de Périgord en faveur des sœurs mineures de Mont-de-Marsan (Montis-Marciani). *Olim*, IV, fol. 347 r°.

5124. Arrêt déclarant suffisante l'offre faite par Raoul de Presles, d'une maison sise à Wailly, en compensation d'une autre maison sise audit lieu, où le maire et les jurés de Wailly avaient coutume de tenir leurs plaids, et que ledit maire et lesdits jurés avaient abandonnée à Raoul, moyennant une compensation qui devait être fixée par deux arbitres; ces deux arbitres étant morts sans s'être prononcés, le prévôt de Laon fut chargé de faire un rapport sur les offres de Raoul de Presles, qui furent jugées convenables.

« Cum in acordo quodam inter magistrum Radulphum de Praellis [1], ex una parte et majorem et juratos ville et

[1] Il s'agit ici de Raoul de Presles, conseiller de Philippe le Bel, père du fameux Raoul de Presles, conseiller de Charles V, et littérateur éminent.

communie de Velliaco ex altera, facto, et per litteras nostras in filo serico et cera viridi sigillatas ad requisitionem dictarum partium confirmato, inter cetera contineatur quod placet eisdem majori et juratis quod idem magister Radulphus et ejus uxor habeant perpetuo quamdam domum in qua idem major et jurati consueverunt tenere placita sua in domo ipsius magistri Rodulphi vocata Coin Demainne, per recompensacionem competentem... Prepositus Laudunensis, de consensu dictarum partium septem personas ydoneas et fide dignas elegit et jurare fecit quod visis domo et platea adjacente eidem domui quam dictus magister Radulphus pro dicta recompensacione offerebat eisdem, fideliter deponerent per suum juramentum utrum dicta recompensacio deberet competens reputari, et super hoc plenam dicerent voluntatem. Qui visis et consideratis locis prefatis cum diligencia, suam super hoc deposicionem predicto commissario per sua juramenta retulerunt. Quam deposicionem idem commissarius nostre curie sub sigillo suo interclusam remisit, presentibus partibus antedictis... Per curie nostre judicium dictum fuit dictam recompensacionem per dictum magistrum Radulphum oblatam fore sufficientem. »

Olim, IV, fol. 347 v°.

5125. Mandement à Jacques de Jassènes et à Élie de Lion, juge et viguier de Saint-Yrieix, de punir, après information préalable, Bernard « Malaura » et Gui « de Lusso », qui avaient été destitués de leur fonction de sergents royaux dans la sénéchaussée de Périgord par les réformateurs du temps du roi Louis X, et qui, nonobstant, avaient été employés de nouveau et se livraient à toutes sortes de méfaits. *Criminel*, III, fol. 1 r°.

---

23 décembre, vendredi avant Noël.

5126. Arrêt déboutant le maire et les jurés de Saint-Quentin qui se plaignaient de ce que le bailli de Vermandois eût à tort mis sous sa main des biens confisqués sur deux faussaires qui avaient fabriqué un testament. Le produit de cette confiscation était par eux destiné à réparer les murs de la ville. Le bailli avait à leur préjudice envoyé le prévôt interroger une femme qui émettait de fausse monnaie : il leur avait enlevé un petit sceau qui servait à sceller les actes de reconnaissance faits devant eux. On fera une enquête pour savoir pourquoi le bailli a revendiqué la connaissance des mauvais traitements exercés sur Roger de « Flequières ». Le procureur du Roi concluait à ce que les habitants de Saint-Quentin fussent privés de leur charte de commune par suite de leurs usurpations.

Olim, III, fol. 160 r°.

5127. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris, qui déboutait Étienne Le Breton, poulaillier, propriétaire par indivis avec Pierre de Saint-Martin, Raoulet et Bertin Les Bretons, poulailliers, d'une maison sise à Paris devant la boucherie. Étienne avait demandé que l'indivision cessât, et s'était fait adjuger au Châtelet cette maison moyennant cinquante livres de cens. Il avait même donné le denier à Dieu (denarium Dei).

Olim, IV, fol. 347 v°.

5128. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris, confirmative d'un jugement du bailli de la cour séculière de l'abbé de Saint-Denis, qui maintenait Jean « Beque Aloe » en possession d'une maison qu'il avait louée pour neuf années à feu damoiselle Marie « de Dugny », ainsi que le prouvait une lettre scellée au Châtelet, et dont voulait l'expulser Richard « le Cristalier », au nom de Jeanne, sa femme, héritière de ladite Marie.

Olim, IV, fol. 348 r°.

5129. Arrêt pour Guiard de Chappes (de Capis), seigneur de Matougues (de Matouga), écuyer, qui avait été accusé de sodomie par Couton, dit le Pele (Coletonum dictum le Pele), à l'instigation de plusieurs habitants de Matougues et moyennant de l'argent reçu. Guiard s'était d'abord enfui, mais ensuite il avait protesté de son innocence et obtenu qu'on supprimerait la sentence de bannissement prononcée contre lui, à condition de se constituer prisonnier et de se livrer à la justice. Le bailli de Vermandois fit une enquête d'après laquelle le Parlement déclara Guiard innocent.

Olim, IV, fol. 348 v°.

5130. Mandement au sénéchal de Beaucaire de faire droit à la plainte de Jean Bonfils, notaire de Montpellier, qui, bien qu'il habitât la partie de Montpellier appartenant au Roi de Majorque, avait

été insulté et maltraité par le recteur royal de ladite ville. — A Vernon, « Per dominum J. Roberti. »
Criminel, III, fol. 49 r°.

5131. Mandement au sénéchal de Beaucaire de poursuivre Bernard « Cabce Espine », notaire de la cour royale de Montpellier, prévenu de faux en écriture et d'extorsions pécuniaires.
Criminel, III, fol. 49 r°.

28 décembre.

5132. Mandement au sénéchal de Périgord de poursuivre le prévôt d'Entre-deux-Mers, Aimeri Payen, Blanche « de la Mongie », Bernard « dou Cah », coupables d'avoir exercé des déprédations et des exactions dans la proprieté de Raimond « de l'Ostelage », fils de « Bouefo de l'Ostelage », qui avait adhéré à l'appel porté par Hélie « Succipreda », d'une sentence de la cour du duc de Guienne.
Criminel, III, fol. 4 r°.

5133. Mandement au sénéchal de Beaucaire, à la requête de Jean Coyran (Coyrani) et de Guillaume de Montredon (de Monte-Rotondo), consuls de Calvisson (Calvicionis), de punir les violences à main armée et les excès commis par les gens de Robert, sire d'Uzès (Ustecie) et d'Aymargues (Armazanicorum), et par les habitants de Congenies (de Congeniis), contre les habitants de Calvisson.
Criminel, III, fol. 49 r°.

31 décembre.

5134. Commission donnée par le Roi à l'effet d'établir Philippe « Hérode » et Guillaume de Boulogne, ses sergents en la prévôté de Vimen, sergents généraux dans le bailliage d'Amiens, pour arrêter des malfaiteurs, meurtriers, larrons et faux monnayeurs. Le Roi avait été informé « autant par nostre amé et féal Jehan de Biaumont, chevalier, dit le Desramé, mareschal de France, comme par autres bonnes gens dignes de foy, des nombreux malfaiteurs que lesdits sergents avaient arrestés....... Et leur donnons poair et autorité de prendre et de faire prendre en toute ladite ballie et en son ressort et en tous autres lieus de nostre royaume de France, hors lieu saint, tous banis de nostre royaume de France, tous murdriers, et tous faus monnoiers, et tous autres maufeteurs, appelé toute fois avec eus la justice du lieu où il seroient trouvé....... Et durront ces lettres jusques à nostre volonté tant seulement. — Donné à Saint-Germain en Laye : Par le Roy à la requeste le visconte de Meleun. »
Criminel, III, fol. 104 r°

Sans date de jour [1].

5135. Mandement du Roi au bailli de Cotentin, à Jean « Le Boicher » et à Richard « Ferre », sergents audit bailliage, d'arrêter des malfaiteurs qui chassaient avec des flèches dans les forêts royales et volaient le gibier. — Donné à Saint-Germain en Laye. « Per D. regem, ad relationem domini R. de Gamachiis. » *Criminel,* III, fol. 193 r°.

Année 1318.
2 janvier.

5136. Mandement à Pierre « de la Marlière », prévôt de Montreuil-sur-Mer, d'amener Robert « d'Ardre » devant les gens du Parlement, pour répondre à l'accusation d'avoir mutilé Jean « du Kay ». *Criminel,* III, fol. 104 r°.

5137. Mandement au bailli de Mâcon de poursuivre des malfaiteurs qui avaient commis des incendies et des vols dans la terre de Saint-Aubin et de Saint-Amour. *Criminel,* III, fol. 179 r°.

4 janvier.

5138. Mandement au sénéchal de Saintonge d'ajourner au prochain Parlement, au jour de sa sénéchaussée, Arnaud « Callau », bourgeois de Bordeaux, pour répondre à l'accusation criminelle portée contre lui par Hélie « Succipreda », sergent du Roi. *Criminel,* III, fol. 53 r°.

5139. Mandement au bailli de Vitry de poursuivre et d'arrêter R. « Bonne-Avanture », de

[1] La date manque par suite du mauvais état du registre.

Sienne, prévenu de meurtre sur la personne d'un prêtre. *Criminel*, III, fol. 123 r°.

4 janvier.

5140. Mandement à P. « de Lussiec », chevalier, à la requête de Goufier dit « La Tours », de faire une enquête sur l'accusation portée contre eux d'avoir tué Pierre le Sueur, sergent du Roi. *Criminel*, III, fol. 53 r°.

5141. Mandement « à nos amez Michel de Candax et Robert de Verdun », sergents, d'arrêter « Coleçon La Cuche », Olivier de Matougne, Tabée Le Barbier, de les amener prisonniers au Châtelet, et de saisir leurs biens. — « Ordené par noz seigneurs lays de la Chambre. » *Criminel*, III, fol. 210 r°.

5 janvier. — Veille de l'Épiphanie.

5142. Arrêt contre Jeanne, veuve de Pierre de Bordeaux, et Pierre « dou Cayron », bayle de Pons, seigneur de Castillon, au sujet des violences commises par leurs ordres au préjudice d'Audé, dame de Tirent (de Tirano), femme d'Élie de Caupène (de Caupena), chevalier, à propos d'un appel interjeté au Roi par ladite Aude, d'une sentence du sénéchal de Gascogne pour le duc de Guienne. Le manoir « de Bredonas », appartenant à ladite Aude, avait été envahi. Le bayle sera conduit à Paris, au Châtelet, où il restera prisonnier six mois et plus, s'il plait au Roi. *Olim*, IV, fol. 349 r°.

5143. Arrêt cassant un jugement du bailli de Vermandois et des hommes jugeant de Crespy, qui avait condamné Philippe d'Artois à payer à Jean « Gale » une somme de deux cents livres parisis, conformément à une obligation passée sous le scel de la prévôté de Pierrefons. Lesdits hommes payeront une amende qui sera fixée par la Cour, laquelle connaitra du fond du procès. *Olim*, IV, fol. 349 v°.

7 janvier.

5144. Mandement au sénéchal de Toulouse de faire à la requête de Raimond le Gros, procureur des consuls de Rieux, de Montesquieu, de Gaillac et de Saint-Sulpice (Sancti Supplicii), le procès à Bernard Aymeri, notaire du sénéchal de Carcassonne, prévenu de faux dans l'exercice de ses fonctions. *Criminel*, III, fol. 31 r°.

5145. Mandement à Gobert Sarrazin, lieutenant du bailli de Vermandois, de procéder dans la cause de Jean de Péronne, qui était poursuivi par Jourdain de Laon, sous la prévention de meurtre sur la personne du frère du plaignant. Gobert pourra saisir les biens de Jourdain. *Criminel*, III, fol. 78 v°.

5146. Mandement au bailli d'Amiens, à la requête de Jean « du Kai », d'ajourner au Parlement, le mardi après les Brandons, la dame de « Crezeques » et ses enfants, pour répondre audit Jean sur certains faits criminels. *Criminel*, III, fol. 104 r°.

8 janvier.

5147. Mandement au sénéchal de Périgord de juger l'enquête dressée contre Itier « de Sancito », chevalier, Géraude, son épouse, Perrot, son fils, et autres, qui étaient accusés d'avoir donné la mort à Guillaume de Montardy (de Monte-Ardito) : lequel procès des malveillants avaient fait évoquer au Parlement, ce qui devait entrainer pour les prévenus une foule de dépenses et de vexations. *Criminel*, III, fol. 4 v°.

9 janvier.

5148. Mandement d'arrêter Jean le Changeur, de « Joigny », prévenu de meurtre sur la personne de Guillaume le Maréchal, de Joigny, et qui avait pris la fuite. *Criminel*, III, fol. 137 r°.

5149. Mandement au prévôt de Paris, d'après la commune renommée, de poursuivre Renier « Bonne-Avanture », apothicaire (ypothecarius), prévenu d'avoir tué avec guet-apens Jean Barthélemy, chapelain de Roquemaure (de Roqua-Mora). *Criminel*, III, fol. 210 r°.

10 janvier.

5150. Arrêt défendant de percevoir aucun droit sur les comestibles et autres objets destinés aux officiers de l'hôtel du Roi, et ordonnant de restituer à P. de Condé, Amauri de la Charmoye et Baudouin de Roy, les droits que plusieurs péagers avaient exigés d'eux. *Olim*, III, fol. 167 v°.

5151. Mandement au sénéchal de Toulouse d'arrêter Raymond Boyer (Boerii), de le faire conduire à Paris, au Châtelet, et de dresser l'inventaire de ses biens. *Criminel*, III, fol. 31 v°.

11 janvier.

5152. Mandement au recteur de Montpellier de punir Jean « Adillana » et Fouque « Viller », prévenus d'avoir volé les fruits d'une vigne appartenant à Jean et à Bernard Aymery, orphelins. *Criminel*, III, fol. 49 v°.

12 janvier.

5153. Mandement au sénéchal de Carcassonne, au sujet de Guillaume Arnal, qui, il y avait six ans, avait été chargé par Guillaume Gaubert « Malaras » et ses associés, dont il était facteur, de porter outremer des marchandises d'une valeur de treize cent vingt-deux livres tournois, et s'était approprié ces marchandises. Le Roi Philippe le Bel avait, à la requête de Malaras, demandé au roi d'Arménie l'extradition de Guillaume Arnal, qui s'échappa et fut ensuite arrêté à Gênes. Le sénéchal demanda son extradition, d'autant plus que le prévenu offrait de faire sur ses anciens patrons d'importantes révélations, à condition qu'on le mettrait en liberté. *Criminel*, III, fol. 39 v°.

5154. Mandement à tous les justiciers d'arrêter Jean Le Fèvre « de Termes », et Jean, fils de Jean du Moulin de Saint-Denicourt, qui avaient été bannis du royaume comme soupçonnés du meurtre de Jean de « Pierregort ». *Criminel*, III, fol. 104 r°.

15 janvier.

5155. Mandement au sénéchal de Périgord de faire le procès à Jean du Prat, notaire (cartularius) de Bordeaux, coupable d'avoir fabriqué, moyennant finance, un faux cirographe en faveur et à l'instigation d'Arnaud « Caillau », au préjudice de Hélie « Suscipreda », bourgeois de Bordeaux. *Criminel*, III, fol. 4 v°.

16 janvier.

5156. Mandement aux sénéchaux de Périgord et de Poitou de poursuivre et d'arrêter hors des lieux consacrés plusieurs malfaiteurs, homicides, brigands de grands chemins, bannis du royaume, que la voix publique prétendait se trouver dans leurs sénéchaussées et y commettre d'énormes méfaits. *Criminel*, III, fol. 4 v°.

17 janvier.

5157. Mandement à Jean d'Arrabloy et à Hugue Giraud, chevaliers, et au sénéchal de Beaucaire, de terminer les informations commencées à la requête des consuls de Montpellier contre J. Marc, jadis juge mage de la sénéchaussée de Beaucaire. *Criminel*, III, fol. 49 v°.

5158. Mandement au bailli de Vermandois de ne pas poursuivre, conformément à un mandement obtenu de la Cour, Jourdain de Laon, bailli du chapitre de Laon, que Jean de Péronne accusait d'avoir fait brûler Herbert, frère dudit Jean, sans jugement régulier, à moins que Jean ne se porte fort de prouver que ledit Jourdain a agi par corruption. *Criminel*, III, fol. 79 r°.

5159. Mandement du Roi au sénéchal de Périgord d'accélérer l'instruction du procès intenté par Garsias Arnaud, seigneur de Noailles (de Noelliis), à Marguerite, vicomtesse de Béarn (Bearni), et ses gens, coupables de déprédations, d'incendies, homicides et autres excès. — Des mandements semblables furent adressés au sénéchal de Toulouse et au gouverneur de Navarre. *Criminel*, III, fol. 4 r°.

18 janvier.

5160. Mandement au sénéchal de Poitou de rechercher et de punir des malfaiteurs qui avaient

dérobé des étoffes que Guillaume Bernard d'Aurillac, Pierre « de Memato », bourgeois de Limoges, Laurent « de Bubart », marchands, faisaient porter à la foire de Saint-Yrieix. *Criminel*, III, fol. 53 r°.

5161. Mandement au bailli de Meaux de faire mettre en liberté Jean, dit « Le Gras », prévôt de Sézanne, que le lieutenant dudit bailli avait fait arrêter parce qu'un nommé Perrin « Cinc-Soulz » était mort en prison, après avoir été mis à la torture par ledit prévôt, pour lui faire avouer des délits, et dont il s'était déclaré coupable volontairement devant d'autres personnes.
Criminel, III, fol. 176 r°.

20 janvier.

5162. Mandement au sénéchal de Toulouse de faire une enquête sur l'accusation intentée par Raoul Le Gros, procureur des consuls de Rieux, de Montesquieu, de Gaillac et de Saint-Sulpice, contre Bernard Aymeri, notaire de la sénéchaussée de Carcassonne, et de punir les coupables. « De certis rebus super quibus dicti consules coram inquisitoribus in Tholose et Carcassone partibus pro reffor- macione patrie novissime deputatis fuerant adjornari processum et instrumentum in formam publicam contra veritatem scienter et dolose scripsit et falso fabricavit et suo solito signo signavit, et non semel sed plures consimiles falsitates, pejores et enormiores excessus facere et committere circa suorum confectionem instrumentorum et processuum extitit assuetus... » *Criminel*, III, fol. 31 v°.

5163. Mandement au bailli du Roi, à la requête de l'abbé de Saint-Pierre de Châlons, de poursuivre des individus qui avaient donné asile à des bannis et à des meurtriers dans une maison qui était placée sous la main du Roi pendant la durée d'un procès élevé au sujet de la justice du lieu où ladite maison était située, entre ledit abbé d'une part, et d'autre part les Templiers, puis les Hospitaliers.
Criminel, III, fol. 79 v°.

5164. Mandement au bailli d'Amiens de faire arrêter en dehors des lieux sacrés Enguerran « Li Vignons, de Quaignon », que Thomas Barbier de Longue-Eau prétendait avoir tué Jacques Le Fornier, frère dudit Thomas, et qui, cité devant le prévôt de Beaumont pour répondre à cette accusation, avait fait défaut. *Criminel*, III, fol. 104 v°.

5165. Mandement au bailli de Gisors de poursuivre Roger de Bos-Arnaud, chevalier, Philippot, son neveu, Jean de l'Aigle et leurs complices, coupables d'avoir enlevé à main armée et emmené une religieuse du prieuré de la Chaise-Dieu (de Cassa-Dei), diocèse d'Évreux, que l'abbesse faisait conduire au prieuré de Haute-Bruyère (de Alta Brueri).
Criminel, III, fol. 114 v°.

25 janvier.

5166. Mandement au bailli d'Amiens de ne pas mettre d'obstacle à la justice temporelle de l'évêque d'Arras, soit par lui-même, soit par le prévôt de Beauquesne, et de ne pas l'empêcher de juger Pépin de Boves (de Bovis), chevalier, levant et couchant sur les terres dudit évêque. Pépin était détenu dans la prison de l'évêque sous le soupçon d'avoir donné la mort à Adam Bruneau, et demandait sa mise en liberté, conformément à la coutume du pays.
Criminel, III, fol. 104 v°.

5167. Mandement au bailli d'Auvergne de mettre à exécution un arrêt rendu par la Cour au sujet de la plainte portée par Iolande de Salers (de Salerno), veuve de Gautier de Penne (de Penna), écuyer, contre Jean de Couroon (de Cornonio), convaincu d'avoir fait périr ledit Gautier et deux de ses serviteurs. *Criminel*, III, fol. 142 r°.

5168. Mandement à tous les justiciers du royaume de punir Jean de Baignières, dénoncé par Géraud et Tholozan « de Lardo », d'avoir malicieusement conduit en Angleterre un vaisseau chargé de soixante-quatre tonneaux de vin que Gaillard leur frère avait confié audit Jean pour le conduire à Calais, et d'avoir détourné deux cent vingt livres appartenant auxdits frères. *Criminel*, III, fol. 210 v°.

26 janvier.

5169. Mandement aux sénéchaux de Périgord et de Poitiers et au viguier de Saint-Yrieix de poursuivre et de punir des voleurs et des malfaiteurs masqués qui désolaient le pays en commettant des crimes intolérables. Les barons et les prélats leur donnaient asile. Les sénéchaux feront proclamer dans leurs assises, et là où il leur paraîtra convenable, défense de porter des armes, de se masquer (facies suas dissimulato velamine variare), de recevoir des malfaiteurs. On enjoindra aux barons et aux prélats de les poursuivre, et on leur laissera copie de cet ordre sous les sceaux des sénéchaux, afin qu'ils ne puissent prétendre en ignorer.

« Mirantes accepimus et merito commovemur ex eo quod in vestris senescalliis et vigeria, nonnulli fures et malefactores suis interdum vultibus dissimulato velamine variatis et cum armis per patriam vagantes morari et conversare dicuntur in multitudine copiosa, qui nostram potestatis regie plenitudinem non verentes diversa et intolerabilia scelera et maleficia committere non formidant. Qui quidem in juridictionibus baronum et prelatorum vobis subjectorum et ipsis consciis ut dicitur receptantur et permittuntur morari, in non modicum scandalum tocius patrie ac subjectorum non modicum detrimentum. Nos enim incolas et habitatores regni nostri volentes sub protectione nostra permanere et esse securos, mandamus vobis et vestrum cuilibet precipiendo districte quatinus in vestris assisiis et aliis locis de quibus videbitis expedire faciatis ex parte nostra palam et publice proclamari et expresse inhiberi ne aliqui arma portare, facies suas dissimulato velamine variare, malifactores aliquos receptare, celare vel absultare, sibi necessaria ministrare quoquo modo presumant... »

Criminel, III, fol. 2 r°.

5170. Mandement au bailli de Vermandois de remettre au bailli du chapitre de Laon un de ses justiciables nommé Jean de Bray, accusé de plusieurs crimes. *Criminel*, III, fol. 79 r°.

27 janvier.

5171. Commission à Jean Payen, auditeur au Châtelet, de rechercher dans toute l'étendue du royaume les faux monnayeurs, ainsi que ceux qui émettent ou passent de fausses monnaies.

Criminel, III, fol. 210 v°.

31 janvier. — Mardi avant la Chandeleur.

5172. Arrêt déclarant que le village de «Brucurre», appartenant au chapitre de Sens, doit rester sous la garde du Roi et ne peut être compris dans le douaire de la reine Clémence. *Olim*, III, fol. 165 r°.

5173. Mandement au bailli d'Amiens, à la requête de Thomas « Li Moque de Levin », de faire rechercher et arrêter le nommé « Briseville » et Colard « du Buquet », prévenus d'avoir tellement frappé le fils du plaignant, qu'il en était mort.

Criminel, III, fol. 104 v°.

1er février.

5174. Mandement au bailli d'Amiens de poursuivre Mathieu « de Domdet » qui, au mépris d'un asseurement prêté devant le prévôt et les échevins de Beauquesne, avait attaqué et blessé grièvement Robert « de Raincheval ». *Criminel*, III, fol. 105 r°.

3 février.

5175. Mandement au sénéchal de Poitou de poursuivre André « Le Forestier », Hylaire de Saint-Savin, sœur dudit André, et un de ses beaux-frères, prévenus d'avoir envahi la maison de Guillaume et de Robert « de Puigrenon », frères, pendant qu'ils étaient à la foire de la mi-carême, à Poitiers, brisé un coffre et pris trente livres. — A Saint-Germain en Laye. Per D. regem. *Criminel*, III, fol. 53 v°.

5176. Mandement au bailli d'Amiens, à la requête de Mathieu de « Donaeville », dit « Voscias », sergent au bailliage d'Amiens, de poursuivre Baudouin « de Lumbres », qui avait attaqué le plaignant, pendant qu'il allait recouvrer des amendes dues à Jean « Gastel », prévôt royal de Montreuil-sur-Mer, et l'avait rendu impotent du bras gauche.

Criminel, III, fol. 104 v°.

4 février.

5177. Arrêt prononçant défaut contre Jean « de Troci », chevalier, qui n'avait pas comparu dans un procès où il s'agissait d'une demande de duel

entre ledit Jean et Renaud « Les Champs », chevalier. *Criminel*, III, fol. 99 v°.

5178. Mandement au bailli de Touraine et aux autres justiciers de ne pas poursuivre Jean Ourry (Orrici), autrement dit « Mareschal », à l'occasion de la mort de Jean « Pigue », à moins que quelqu'un ne se portât son dénonciateur ou son accusateur.
Criminel, III, fol. 169 r°.

6 février.

5179. Mandement au bailli de Vitry, à la requête de Jean Flameng « de Athis », damoiseau, de faire prompte justice au plaignant, que le bailli accusait arbitrairement d'infraction à un asseurement.
Criminel, III, fol. 123 r°.

7 février.

5180. Mandement au sénéchal de Périgord d'arrêter Arnal « de Sauceto », chevalier, Pierre « de Goais », Pierre de Chaus, Raimond de Chaillac et Eude de Montardy, accusés du meurtre de Guillaume de Montardy, lesquels, bien que laïques, non tonsurés et portant des vêtements rayés [1], s'étaient constitués prisonniers dans la prison de l'évêque de Périgueux, pour échapper à la justice civile.
Criminel, III, fol. 5 r°.

5181. Mandement au bailli de Cotentin, à la requête de Jeanne de Condé-sur-Noireau (de Condeto supra Nigram Aquam), de poursuivre le geôlier de Mortain (de Moritonio), qui s'était laissé corrompre à prix d'argent et avait favorisé l'évasion de Richard de la Rivière, qui était détenu sous la prévention de meurtre sur la personne du mari de la plaignante. On recherchera et on arrêtera le fugitif.
Criminel, III, fol. 193 r°.

8 février.

5182. Mandement aux sénéchaux de Périgord et de Saintonge de punir les serviteurs ou sergents de Jean « Bouglon », qui avaient attaqué traîtreusement, dans l'intention de le tuer, Garcien « de Flamagas », damoiseau, placé sous la sauvegarde du Roi, pris et détenu une nuit son valet. — « Datum apud S. Germanum in Laya. Per dominum R. de Gamachiis. Mordret, qui habuit pecuniam. »
Criminel, III, fol. 2 r°.

[1] Les vêtements rayés étaient interdits aux clercs.

10 février.

5183. Commission à maître Raymond Arnal Roussel et au viguier de Toulouse de juger l'appel porté par N. « de Paris », bourgeois de Toulouse, d'une condamnation pour vol prononcée contre lui par le juge de la cour des causes criminelles de Toulouse, à l'instigation, prétendait-il, de ses ennemis. *Criminel*, III, fol. 211 v°.

5184. Commission à.... [1], docteur ès lois et au viguier de Toulouse de juger l'appel porté au Roi par Arnal Amiel (Amelii), d'une sentence prononcée contre lui par le juge de la cour des appeaux criminels de Toulouse. *Criminel*, III, fol. 211 v°.

11 février.

5185. Décision du conseil du Parlement composé de messire « P. de Dicy », messire Hugue de la Celle (de Cella), maître P. Bertrand, maître Philippe Le Convers, maître Dreu de la Charité, maître Philippe de Mornay, chantre de Clermont, maître Amis (Amisius), du sire d'Avaugour (Avaugor), Jean « Boichier », messire Guillaume Flote, messire Ferry « de Ville-Peske », Renaud Barbou, messire Guillaume d'Harcourt, de l'évêque d'Amiens, de l'abbé de Saint-Denis, de l'abbé de Saint-Germain, de l'évêque d'Auxerre et du chancelier, portant qu'à la rigueur le Roi n'était pas tenu de convoquer les pairs, attendu que Robert d'Artois n'avait pas requis leur convocation pour le jour où il avait assigné la comtesse d'Artois.
Olim, III, fol. 162 v°.

5186. Mandement au bailli de Vermandois de poursuivre et de punir Jean Picard, homme levant et couchant dans la justice du Roi, prévenu d'avoir attaqué traîtreusement et blessé mortellement Jean Le Comte (Comitis). *Criminel*, III, fol. 79 r°.

[1] Le mauvais état du registre empêche de lire une partie de cet arrêt.

5187. Mandement au bailli de Vitry, à la requête de Colinet de Tours-sur-Marne (de Turone-supra-Maternam), de faire une enquête contre Gilette, femme dudit Colinet, prévenue d'avoir donné à plusieurs reprises à son mari des breuvages empoisonnés, et de lui avoir dérobé, le croyant mort, la valeur de deux cents livres.

Criminel, III, fol. 123 r°.

13 février.

5188. Arrêt continuant, de l'aveu des parties, au prochain Parlement, la cause criminelle entre le procureur du prieur claustral de Saint-Cyprien de Poitiers, et Guillaume du Clottre, écuyer, laquelle avait été appelée au Parlement de l'an 1336.

Criminel, III, fol. 53 r°.

5189. Mandement au bailli de Cotentin, à la requête de Jean « Porteure », de faire une enquête contre Nicole Du Jardin, que des malfaiteurs, condamnés à mort comme assassins de Humbaud de Saint-George, avaient, en allant au supplice, dénoncée comme leur ayant conseillé ce meurtre.

Criminel, IV, fol. 193 r°.

14 février. — Mardi après l'octave de la Chandeleur.

5190. Arrêt supprimant la *commune* de Sens, à la demande des habitants, à cause du préjudice que le régime des maires et échevins avait fait éprouver à cette ville depuis une quinzaine d'années. Les privilèges seront maintenus, mais les habitants seront gouvernés par le prévôt royal « tanquam singulares persone ». *Olim*, III, fol. 160 v°.

5191. Mandement au bailli de Vermandois de poursuivre et de punir, s'il y a lieu, Jean de Péronne, actuellement détenu dans la prison royale de Laon, que son frère Herbert, au moment d'être brûlé, avait accusé du vice de sodomie.

Criminel, III, fol. 79 v°.

5192. Mandement au bailli de Caux de poursuivre, à la requête de Guillaume Blondin « de Woincort », Thomas « de Villancort », qui s'était enfui après avoir assassiné avec guet-apens Jean Blondin, fils du plaignant. *Criminel*, III, fol. 201 r°.

17 février.

5193. Mandement à Pons de Mortagne (de Mauritania), de poursuivre des malfaiteurs, incendiaires et larrons qui exerçaient des ravages dans le royaume, commettaient des meurtres et compromettaient la tranquillité publique. *Criminel*, III, fol. 211 r°.

18 février.

5194. Mandement d'arrêter en dehors des lieux consacrés Étienne Le Changeur, de Joigny, banni par contumace par le bailli de Sens, comme coupable de meurtre sur la personne de Guillaume Le Maréchal, de Joigny. *Criminel*, III, fol. 137 r°.

5195. Mandement au bailli de Meaux, à la requête de Jaquemin, fils de défunt Clarin de Provins, et de Renier, dit « Bingnale », cousin de feu Durand « Duelle », jadis demeurant à Provins, de poursuivre la veuve dudit Durand, soupçonnée d'avoir fait périr son mari. Renier et plusieurs de ses amis ayant appris que Durand était malade, allèrent lui faire visite ; Marguerite, sa femme, leur répondit qu'il était allé à sa vigne voir ses ouvriers. Au bout de trois jours, ils revinrent et trouvèrent Durand étranglé. *Criminel*, III, fol. 176 v°.

19 février.

5196. Mandement au sénéchal de Lyon, et aux baillis de Mâcon, de Franche-Comté, de Troyes et de Chaumont, de faire arrêter et conduire en prison au Châtelet, à Paris, le sire de Rougemont et ses complices, coupables d'avoir enlevé Jean d'Ys, bourgeois du Roi, et de l'avoir conduit hors du royaume. Jean avait promis de payer quatre mille livres de rançon. *Criminel*, III, fol. 54 r°.

5197. Mandement au bailli de Vitry de poursuivre Jaquemin Aubert et ses complices, prévenus d'avoir attaqué et blessé Jean, Simon, Orbelet et Aubry, frères, qui se rendaient au marché de Villeneuve, avec leurs marchandises.

Criminel, III, fol. 123 r°.

20 février.

5198. Mandement au sénéchal de Toulouse de poursuivre et de punir des pillards, incendiaires, larrons et autres malfaiteurs qui rôdaient dans le pays et avaient incendié à Casals un moulin appartenant à Gérard « de Esparrocio ».

Criminel, III, fol. 31 v°.

5199. Mandement au sénéchal de Lyon et de Mâcon, aux baillis d'Auvergne, de Sens et de Bourges, de protéger Girard de Châtillon, sire de la Roche, chevalier, dont les gens du comte de Nevers avaient envahi l'alleu de La Roche, que ledit Girard tenait en franc-alleu du Roi de France.

Criminel, III, fol. 53 v°.

5200. Mandement à maître Jean « de Doë », docteur en droit, et Étienne Goguin, notaire royal, de juger l'enquête faite contre Agnès, veuve de Jean Boursaud, la veuve de Jean Basin, et la nommée « la Dardaude », prévenues d'avoir fait baptiser des voults de cire et d'avoir envoulté et empoisonné leurs maris. Les commissaires avaient d'abord reçu l'ordre de transmettre l'enquête à la Cour, mais comme on apprit que les prévenues jouissaient d'une bonne renommée, on permit aux commissaires de prononcer (pour abréger les délais.)

Criminel, III, fol. 160 r°.

21 février.

5201. Mandement au sénéchal de Carcassonne d'achever l'enquête commencée par B. du Mes contre Sicard, vicomte de Lautrec, et Amauri, son fils, et leurs complices, au sujet de meurtres, roberies, invasions, ports d'armes, injures et violences commis sur les biens et les personnes de plusieurs habitants « de Feriaco. » *Criminel*, III, fol. 40 r°.

22 février.

5202. Mandement d'arrêter immédiatement et de conduire prisonnier à Rouen, en exécution d'un arrêt rendu au précédent Échiquier tenu à Rouen, les nommés « N. d'Auteuil », Guillaume « de Branney », Geoffroi « du Frestel », Jean de Grainville, Jean « Daubeuf » et autres, prévenus de *mehaing* (mahagni) commis sur la personne du nommé « Dany ». *Criminel*, III, fol. 135 r°.

5203. Mandement au bailli d'Orléans de s'adjoindre un prudhomme et de juger l'enquête faite, sur une dénonciation par le prévôt d'Orléans, contre Pierre « Gentilhomme », courtier, au sujet d'un vol de trois chevaux et d'une charrette commis à Blois. Il paraîtrait que le bailli avait arbitrairement condamné ledit Pierre à faire un pèlerinage à Roc-Amadour (apud Beatam Mariam de Rupe-Amatoria). *Criminel*, III, fol. 203 r°.

23 février.

5204. Mandement à Hugue « de Karollis », docteur ès lois, de juger l'appel d'une sentence prononcée par maître Jean Sergent, juge des causes criminelles de la sénéchaussée de Toulouse, contre Amiel de Conserans, à raison de l'homicide de Bernard « de Campo-Longo ». Jean Sergent avait condamné Amiel à une peine plus forte que celle qui avait été prononcée en première instance par les bayles et les consuls de Vals (de Vallibus).

Criminel, I, fol. 5 r°.

5205. Mandement au bailli de Troyes de poursuivre Guillaume « de Luntil », damoiseau, et ses complices, prévenus d'avoir attaqué à main armée et avec guet-apens, Jacques, curé de l'église « de Condes-sur-Marne », et précédemment « de Lantil, » de l'avoir blessé mortellement et de lui avoir enlevé plusieurs objets. *Criminel*, III, fol. 182 r°.

24 février.

5206. Mandement au juge mage du sénéchal de Périgord de juger l'appel d'une sentence prononcée par Guillaume « de Piano », docteur ès lois, alors lieutenant du sénéchal de Toulouse, contre Bernard de Montignac, damoiseau, prévenu (preventus) de la mort de Fortanier de Sirac.

Criminel, III, fol. 5 r°.

5207. Mandement aux baillis de Sens et de Bourgogne, etc. « A nostre cognoissance est venu par la clameur de pluseurs que ou pais d'Auceurroys et

des Marches d'environ sont acoustumez de venir plusieurs genz en chevaus et en armes en divers estaz, couvertement et en tapinage, et de prendre malicieusement en aguet appensé et en trayson plusieurs personnes riches, bonnes genz, loyaus marcheanz et autres, et enmener et transporter à force hors de nostre réaume, mettre en prisons cruelles, en fers et tormentes, envoier de leu en autre, pour plus espoenter et faire leur touz les grés que il puent jusques a tant qu'il se soyent racheté et raint, et faite satisfaction à leur gré; laquelle chose mout nous déplait. » — Les baillis empêcheront le renouvellement de ces faits. — Per dominos laïcos Camere. *Criminel*, III, fol. 137 r°.

5208. Mandement aux gardes des foires de Champagne, au bailli et au prévôt de Lagny (de Laigniaco), de faire transporter à Paris, au Châtelet, par Orion, « Oynet le Madalanier » et Nicolas « Garet », sergents au Châtelet, ou l'un d'eux, le nommé Renier « Bonne-Aventure », qui était détenu sous la prévention de plusieurs crimes. *Criminel*, III, fol. 211 v°.

5209. Mandement au bailli de Vermandois d'arrêter et de faire transporter dans les prisons du Châtelet, à Paris, les parents et amis de Robert Le Normand, de Givry (de Givriaco), qu'il reconnaitra avoir pris part aux violences dont avaient été l'objet le collecteur royal des droits de mainmorte dans le bailliage de Vermandois et ses serviteurs. Deux de ces derniers étaient même en danger de mort par suite des coups qu'ils avaient reçus. *Criminel*, III, fol. 80 r°.

---

25 février. — Samedi après la Chaire de saint Pierre.

5210. Arrêt déclarant que la garde de l'abbaye de Faremoutier doit rester au Roi, et annulant la concession qui en avait été faite au frère du Roi, Charles, comte de la Marche, quand le Roi lui avait donné des possessions en Champagne. *Olim*, III, fol. 161 v°.

5211. Semblable arrêt en faveur du monastère de Rebais (Rebacensis). *Olim*, III, fol. 161 v°.

5212. Semblable arrêt en faveur du prieuré de Choisy-en-Brie, ordre de Cluny, à cause de son chef. *Olim*, III, fol. 162 r°.

5213. Arrêt reconnaissant au prieur et au couvent de Saint-Martin des Champs, à raison du prieuré de Choisy, contre le maire et les échevins de la ville de Provins, la saisine du droit de percevoir les mainmortes, tailles et chevages (chevagia), sur leurs hommes et femmes de corps demeurant tant dans la ville que dans la châtellenie de Provins. Ce procès s'était élevé au sujet des biens de Renaud « le Chourois », de Jean « Lalement », hommes, et de Maheut du Temple, femme de corps dudit prieuré. Les magistrats de Provins prétendaient que le séjour d'un an et un jour dans leur ville affranchissait le séjour. *Olim*, IV, fol. 350 r°.

5214. Arrêt cassant une sentence des gardes des foires de Champagne, entre Pierre « Renuche », de la compagnie « des Perruches », « Lapprenier », de la compagnie des Baldi, d'une part, Hatino « Bone-Aventure » et Blas Guidi (Blazonem Guidonis), substituts des procureurs de Sienne, d'autre part. Les gardes avaient fait enregistrer l'interdiction des foires contre les Siennois. Ceux-ci avaient appelé aux jours de Troyes, qui renvoyèrent la cause au Parlement, lequel, après avoir annulé le premier jugement, retint l'affaire. *Olim*, IV, fol. 350 r°.

5215. Arrêt cassant les procédures faites et le jugement rendu par le bailli de Chaumont, en vertu de lettres du Roi subrepticement obtenues, entre Philippe « Rebille », prévôt de Nogent en Bassigny, et le chapitre de Langres, au sujet de la justice de Charmes (de Charmis). Le procès avait été jugé une première fois, en vertu d'une commission, par le bailli de Sens, dont on n'avait pas appelé. *Olim*, IV, fol. 350 r°.

5216. Mandement au bailli de Vitry, à la requête des amis de feu Lombard de Monthayon (de Monte-Bayenno), d'arrêter Jaquet Ysoard, jadis détenu sous l'inculpation de meurtre, et que le prévôt d'Épernay avait fait mettre en liberté, sous prétexte qu'il était l'homme des religieux « d'Auvillier ». *Criminel*, III, fol. 123 r°.

26 février.

5217. Mandement à maître Vidal de Prignac (de Priinhaco), docteur en droit, et au procureur de la sénéchaussée de Toulouse de procéder dans un bref délai au jugement de l'appel d'une sentence du sénéchal de Toulouse interjeté par Bernard de Roc-Amadour (de Ruppe Amatoris), de Castel-Sarrazin. *Criminel*, III, fol. 32 r°.

5218. Mandement au bailli de Meaux et aux autres justiciers de protéger Umaud, fils de « Bellie », juif de Compiègne, contre lequel des malveillants répandaient de mauvais bruits, soit pour le perdre, soit pour lui extorquer de l'argent par peur. *Criminel*, III, fol. 211 v°.

5219. Mandement au bailli de Troyes, à la requête de Naudin, dit « Le Cardinal », de juger promptement ledit Naudin, qui avait été dénoncé comme coupable de plusieurs larcins par un voleur condamné à mort. *Criminel*, III, fol. 182 r°.

5220. Mandement à Jean du Bois, à Mathieu « Bienfait » à Jean des Monts, à Pierre Leleu (Lupi), à Colin et à Thibaut « les Mires », et à Renoux de Chenelles (de Chenellis), sergents à cheval au Châtelet de Paris, d'arrêter Henri « d'Yville », Guillaume son frère, Henri « d'Yville », son cousin, Tassin d'Yville, dit « Le Parquer du We », et son frère Guillaume « de Borneville » jeune, Jean des Jardins et autres, coupables d'avoir attaqué en armes, près du manoir de « Frouet », Jean des Forges (de Forgiis), chevalier, et de l'avoir tellement maltraité, qu'on désespérait de ses jours. Les coupables seront remis au bailli de Rouen. *Criminel*, III, fol. 212 r°.

28 février.

5221. Mandement aux sénéchaux de Carcassonne et de Rouergue, à la requête de Béatrice de Béziers, femme de Gui de Sévérac, chevalier, de faire une enquête sur la mort de son fils unique, qu'elle prétendait avoir été empoisonné par des gens qui, oublieux de leur salut, avaient voulu se procurer la succession dudit Gui. *Criminel*, III, fol. 40 r°.

5222. Mandement au bailli de Bourges de faire droit à Perrot « Bongrat », qui poursuivait Mathieu de Pontoise, sergent du roi, sous la prévention d'avoir assassiné Pierre, frère du plaignant. Perrot avait poursuivi devant la Cour du seigneur de Culant Mathieu et d'autres malfaiteurs qui avaient assassiné, à Château-Neuf-sur-Cher, un serviteur de lui Perrot, mais il ne put obtenir justice. Il s'adressa ensuite au bailli de Bourges, prédécesseur du bailli actuel, et offrit le duel pour convaincre Mathieu du crime dont il l'accusait. Mathieu nia et donna gage de bataille. Le bailli reçut les deux gages et assigna jour; mais Mathieu fit défaut. Pierre « Preveraut », alors prévôt d'Issoudun, rendit cour au sire de Culant, sans le congé du bailli. *Criminel*, III, fol. 160 r°.

2 mars.

5223. Mandement au bailli de Senlis, à la requête de Pierre Flamand, de Compiègne, et de Pierre de Fresney, de poursuivre Jean « de Vissiaco » et Roger, son valet, prévenus de meurtre dans la ville de Compiègne, sur la personne de Robin « Clari », cousin des plaignants. *Criminel*, III, fol. 99 v°.

5224. Mandement au bailli de Touraine, à la requête des amis de feu Pierre Hubert, de faire une enquête et de procéder contre la nommée « la Bertranne de Noysilliez », sa fille, Thomas « Aubineau », Étienne Organeau », et le nommé « Jalin », prévenus d'empoisonnement dudit Pierre, et qui, arrêtés sur ce chef, avaient été mis en liberté. *Criminel*, III, fol. 169 r°.

4 mars.

5225. Mandement au sénéchal de Périgord de punir Jean Donnadieu (Dona Dei), notaire de la sénéchaussée de Rouergue, coupable d'avoir fabriqué un acte faux au préjudice d'Arnal « Saumate » et de l'avoir signé de son seing accoutumé. *Criminel*, III, fol. 5 v°.

5226. Mandement au bailli d'Amiens, à la requête des amis charnels de feu Enguerran « Mo-

lescat », et de son fils Guillaume, de poursuivre Jean Laurent, fils de Hugue « de Liques », chevalier, Raoul « de Houchercourt », Gautier, son valet, Guillaume de Saint-Martin, Henri de Vaux, Guillaume « de Questerque », Jean « Le Ver », Jean, fils de Baudouin de Liques, « Stas Le Rat », Jean « Hevan », « Stas » Le Doyen et Jean « Vecez », coupables d'avoir, au mépris d'une trêve, attaqué et tué ledit Molescat et son fils.

Criminel, III, fol. 105 r°.

---

6 mars.

5227. Mandement au sénéchal de Périgord de juger une enquête faite par maîtres Gérand de la Valette, Pierre Rigal et Barthélemy « de Ruffo », notaires royaux de ladite sénéchaussée, contre Guillaume de La Croze, Pierre Girmard et autres, coupables de violences sur la personne de frère Geoffroi « de Maurone », moine, et de ses compagnons.

Criminel, III, fol. 5 v°.

5228. Mandement au sénéchal de Lyon et de Mâcon, aux baillis du comté de Bourgogne, de Troyes et de Chaumont, de poursuivre des malfaiteurs qui avaient envahi la maison de feu Thomas « de la Marite », arrêté ledit Thomas, sa femme, ses serviteurs, les avaient renfermés nus en tunique dans un cellier, et avaient pillé la maison.

Criminel, III, fol. 54 v°.

5229. Mandement au bailli d'Amiens, à la requête de Gille et de Dreu « Bouvars », frères, de faire justice contre Pierre « Ermeaseus », qui les avait accusés d'avoir rompu des trêves, accusation qui avait été reconnue fausse à la suite d'une enquête faite par le prévôt de Beauquesne.

Criminel, III, fol. 105 r°.

5230. Mandement au bailly de Vitry, à la requête des juifs de Château-Thierry, de poursuivre Odinet Vilain et ses complices, coupables d'avoir, au mépris de la protection accordée aux juifs par le Roi, pénétré de force dans la synagogue ou école de Château-Thierry, brisé le tabernacle et enlevé les rouleaux de la loi. *Criminel*, III, fol. 123 v°.

---

7 mars.

5231. Mandement au bailli de Meaux, à la requête des bourgeois et des teinturiers de Lagny-sur-Marne, de poursuivre les auteurs et complices de conspirations, congrégations illicites, monopoles, « taquehanz », tailles et collectes, dont s'étaient rendus coupables les tisserands et leurs complices, au mépris de la majesté royale.

Criminel, III, fol. 176 v°.

5232. Mandement au bailli de Caen de faire droit à Thomas ..... [1], qui avait été banni comme coupable d'avoir donné la mort à sa femme, bien qu'il n'y eût eu ni dénonciateur ni légitime accusateur, et qu'il n'eût pas été cité en jugement suivant la coutume du pays. *Criminel*, III, fol. 196 r°.

5233. Mandement au bailli de Caen et au vicomte de Falaise de faire une enquête sur la plainte d'Alix de Séez (de Sagio) qui, après avoir été renvoyée innocente de l'accusation de vol de la vaisselle du prieur de Saint-Gervais de Séez, s'était vue arrêter par Jean de Hauteville, de son autorité privée, et tenue en prison. *Criminel*, III, fol. 196 r°.

---

9 mars. — Jeudi avant les Brandons.

5234. Arrêt déclarant, en vertu d'une décision précédente du conseil du Parlement, que la Cour, où se trouvaient le Roi, plusieurs prélats, barons et conseillers, était suffisante pour juger le procès entre Robert d'Artois et la comtesse d'Artois, sans qu'il fût nécessaire d'y appeler les pairs de France. Robert ayant décliné la compétence de la Cour telle qu'elle était composée, la comtesse demanda et obtint la permission de se retirer.

Olim, III, fol. 163 v°.

---

10 mars.

5235. Mandement au bailli de Caux de faire arrêter et de punir Jean, dit « Manchon », autrement dit « Pilevate », Jean du Bos (de Bosco), médecin, et leurs complices, prévenus d'avoir assassiné

[1] Mot illisible par suite du mauvais état du registre.

publiquement, le jour de la Saint-Martin d'été passée, Guillaume « Le Chevalier. »

Criminel, III, fol. 201 r°.

5236. Mandement au bailli de Rouen de poursuivre Robert Landry, prévenu d'avoir violé l'asseurement prêté par lui à Raoul « d'Aillebeuf », par-devant le vicomte de Pont-Audemer.

Criminel, III, fol. 135 r°.

13 mars.

5237. Mandement au bailli d'Auvergne, à la requête de Jaquet « Sistel », de Montferrand, de punir Durand « Baillot » et Hugot « Gorrut », sergents du Roi, qui avaient envahi la maison dudit Jaquet et enlevé une certaine quantité de blé.

Criminel, III, fol. 142 r°.

5238. Mandement aux baillis de Vermandois et de Vitry de s'informer s'il est vrai que Jeannin, dit « Le Roys », de la paroisse de Sergy (de Sirgiis), a rompu l'asseurement qu'il a donné à Hébert « de Langoissens », et de le punir, si le fait est trouvé vrai.

Criminel, III, fol. 123 v°.

5239. Mandement à Ourri « de Noiex », chevalier, et à Jacques « Garin », bourgeois de Troyes, de faire une enquête sur les faits reprochés à Jean Simon, de Pont-sur-Seine, qui était détenu sous l'inculpation d'avoir commis plusieurs méfaits pendant qu'il administrait la prévôté de Méry. Il avait été arrêté par ordre des gens tenant les grands jours de Troyes, et le bailli n'avait fait aucune information contre lui. On pourra le mettre en liberté sous caution, si le résultat de l'instruction le permet, et « si in casibus tam civilibus quam criminalibus pro quibus detinetur recredentia fieri debeat, recredatis ».

Criminel, III, fol. 182 v°.

5240. Mandement à Jean Robert, chevalier, et au bailli de Troyes, de poursuivre plusieurs personnes du bailliage de Chaumont en Bassigny (in Bassigniaco), prévenues d'avoir formé une ligue contre Pierre de Montbéliard, sergent d'armes du Roi, et d'avoir juré de le poursuivre jusqu'à la mort. Il avait déjà été arrêté et tenu prisonnier pendant vingt-six semaines, par suite de dénonciations calomnieuses. — « Per D. Regem. J. de Templo. »

Criminel, III, fol. 183 r°.

14 mars.

5241. Mandement au sénéchal de Lyon d'arrêter Perrenot « Pichenarz, de Coiches », Gauteron « Buchepoz », Ansel « de Churi », valets de la dame de Pierrepertuy, Grimoard, Jobert Billon, coupables d'assassinat sur la personne de Jeannet « de Brechenay ». *Criminel*, III, fol. 54 v°.

5242. Mandement au bailli de Vermandois de faire prompte justice de Jeanne, fille de Sursi « Malart » et de Rabon, sa suivante (puella), qui avaient été convaincues d'avoir donné la mort au père de Jean de l'Abbaye et de Jaquemard.

Criminel, III, fol. 79 v°.

5243. Mandement au bailli de Touraine de procéder en vertu d'un arrêt du Parlement de l'an 1313, ordonnant une enquête sur la plainte de Jouin de Dol, écuyer, qui accusait Gui de Chateaubriant, chevalier, de l'avoir fait maltraiter et jeter à bas de son cheval, bien qu'il eût juré de ne pas lui faire de mal, lequel serment, dans la coutume du pays, valait asseurement. Jouin se proposait de prouver son dire par le duel. *Criminel*, III, fol. 169 r°.

5244. Mandement d'arrêter Guillaume « Buort », Roger et Guillaume ..... [1], qui avaient été bannis du royaume pour assassinat sur la personne de Perrin « de Garges », écuyer.

Criminel, III, fol. 212 v°.

15 mars. — Mercredi après les Brandons.

5245. Arrêt déclarant que la garde du prieuré de La Celle en Brie, dépendant du monastère de Marmoutier, doit, à raison de son chef, appartenir au Roi. *Olim*, III, fol. 162 r°.

5246. Ordonnance faite par le Roi sur les causes qui seront portées devant l'Échiquier de Normandie (en français).

[1] Mot illisible par suite du mauvais état du registre.

Cette ordonnance fut remise au greffier de la part du Roi par messire H. de La Celle.

Olim, III, fol. 153 v°.

5247. Arrêt confirmant un arrêt du Parlement pour le Roi contre la ville de Saint-Quentin (voyez n° 5126). Le maire et les jurés de Saint-Quentin avaient obtenu du Roi d'être admis à proposer des erreurs contre cet arrêt.

On procéda par l'ancien mode du record de Cour; « habito super hoc magistrorum curie nostre qui dicto placitato interfuerunt recordo. »

Olim, III, fol. 166 v°.

5248. Arrêt déclarant inséparable du domaine royal le prieuré de Pithiviers (de Peveriis), ordre de Cluny. *Olim*, III, fol. 162 v°.

5249. Semblable arrêt en faveur du prieuré de « Canes », ordre de Cluny. *Olim*, III, fol. 162 v°.

5250. Arrêt déboutant Pierre « Calve » et Guillaume de l'Église, de Pézénas, qui réclamaient une indemnité pour les dommages qu'ils disaient avoir éprouvés, à propos d'un pré qu'ils avaient pris en emphytéose ou à acapt de l'évêque d'Avranches et du chantre d'Orléans, alors chargés des affaires du Roi en Languedoc, du temps de la faible monnaie. Ils se prétendaient lésés si on les obligeait à payer leurs rentes en forte monnaie.

Olim, IV, fol. 351 r°.

5251. Arrêt recevant l'appel de Pierre de Macherin, chevalier, jadis sénéchal de Beaucaire, et de Mathieu « de Maucina », procureur du Roi de ladite sénéchaussée, appelant d'un jugement interlocutoire rendu contre eux par Guillaume de Chaudenay (de Chaudenayo), chevalier, et par le prieur de Saint-Valery, réformateurs royaux en Languedoc, à la requête de Pierre de Fautrières (de Fautreriis), prieur de Saint-Saturnin-du-Port, ordre de Cluny, qui les accusait de plusieurs torts et dommages commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Les inculpés avaient demandé un délai pour préparer leur défense. Les réformateurs leur avaient assigné jour. La Cour nommera des commissaires qui jugeront l'affaire au fond.

Olim, IV, fol. 351 r°.

5252. Arrêt cassant une sentence du prévôt de Paris déboutant Jean d'Évrange (de Evranchiis), pelletier, bourgeois de Paris, qui demandait à Laurent « Le Beuf » l'exécution d'une obligation de quatre cent neuf livres tournois qu'il avait souscrite. Le Beuf prétendait s'être libéré en fournissant, par ordre dudit Jean, à Charles[1], comte de La Marche, frère du Roi, huit queues de vin de Saint-Pourçain, du prix de seize livres parisis chacune, et à Nicolas de Lagny trois tonneaux de vin de Gascogne, valant vingt-quatre livres parisis. La Cour retient le fond du procès. *Olim*, IV, fol. 351 v°.

5253. Arrêt cassant une sentence du prévôt de Paris qui ordonnait l'exécution d'un contrat par lequel Étienne Benoît, chaussier, s'était engagé à payer à Roger Flameng (Flamingi), changeur à Paris, une somme de cent trente-cinq livres parisis, prix d'un cheval et de trois chapeaux ornés de pierres précieuses. Étienne prétendait que Roger était un usurier, qui l'avait trompé. Le cheval estimé trente-cinq livres avait été revendu seize livres, et Étienne avait tiré seulement quarante livres des chapeaux qu'on lui avait comptés cent livres. En outre, il avait été mis en prison pour cette dette au Châtelet, et Roger avait transigé avec lui[2].

Olim, IV, fol. 351 v°.

5254. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour l'abbé et couvent de Chambre-Fontaine (de Camera-Fonte), contre Jean de Guines, sire de la Ferté-sous-Jouarre (de Feritate-Ancoul), Pierre de la Pature (de Pastura) et Collard « de Traimes », sergents dudit chevalier, qui avaient opéré une saisie dans le bois de « La Haie », où les religieux de Chambre-Fontaine avaient haute et basse justice. *Olim*, IV, fol. 352 r°.

5255. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris qui condamnait Perronnelle, femme autorisée de Gilbert de Beauvais, à recevoir six livres de petits bourgeois, somme convenue avec Raoul « de Cerenz », mari de feu Gillette, sœur de Perronnelle,

(1) Édit. *R*; c'est K que porte l'original, *Karolus*.

(2) Il est curieux de trouver à cette époque ce genre d'usure que Molière a égayé dans l'*Avare*.

à condition que Perronnelle abandonnerait tous ses droits sur la succession de sa sœur. — Dans ce procès il fut dit que suivant la coutume de Paris le mort saisit le vif, « mortuus saisit vivum ». Perronnelle avait fait mettre sous scellés les biens communs de Raoul et de Gillette.

Olim, IV, fol. 352 r°.

5256. Arrêt confirmant une sentence interlocutoire du bailli de l'évêque de Paris pour Jean de Chambli, écuyer, contre Bouchard de Laval, chevalier. Pierre demandait que Bouchard l'admît, à raison de demoiselle Isabelle, femme du requérant, à l'hommage de quarante livres de rente sur le port et le péage « de Conflans ». Bouchard cité devant le bailli de l'évêque pour reprocher, s'il y avait lieu, les témoins cités par Pierre, ne comparut pas, et on prononça défaut contre lui. Pierre lui adressa une nouvelle assignation pour voir juger le profit dudit défaut. Bouchard demanda la nullité de la procédure, et le bailli passant outre adjugea le profit du défaut; dont appel. *Olim*, IV, fol. 352 v°.

5257. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Aceline de Meulan contre Habert « de Lione » et Jacqueline de Meulan, sa femme, au sujet de la cinquième partie d'une maison sise à Paris « in magno vico de Castro-Festu », et d'un moulin situé à la pointe du jardin du Roi, que maître Jean de Meulan avait légués à sa fille Aceline : Jacqueline était héritière. *Olim*, IV, fol. 353 r°.

5258. Arrêt confirmant une sentence du sénéchal de Périgord et de Quercy contre Jean « Tandum », Jean « de Caseriis », et autres habitants de la paroisse de Cadaujac (de Cadaniaco), diocèse de Bordeaux, qui avaient arrêté, chargé de chaînes et tenu captif Galhard « de Falgeriis », prévôt de Cadaujac, pour le doyen et le chapitre de Saint-André de Bordeaux, et son sergent Guillaume de Saint-Laurent, enlevé une charte constatant les droits du chapitre, coupé un bois et commis des préjudices évalués par les plaignants à la somme de mille marcs d'argent. Le sénéchal les condamna à cent livres de petits tournois d'amende envers le chapitre et à trois cents livres envers le Roi.

Olim, III, fol. 353 v°.

5259. Arrêt confirmant une sentence du bailli de l'évêque de Paris qui infirmait un jugement par lequel le prévôt dudit évêque s'était déclaré compétent à connaître d'une action purement personnelle intentée par Jean Lambert dit de Mâcon, à deux clercs, Jean et Gaucher « de Ruel ».

Olim, IV, fol. 354 r°.

5260. Arrêt prononçant sur une accusation portée par Jean « la Marre », contre Jean Humbert, et contre le maire de Poissy, devant Jean de Halles, clerc du Roi, et Geoffroi de Vitry, bourgeois de Paris, commissaires royaux envoyés dans les châtellenies de Poissy et de Châteaufort pour réformer le pays et pour punir les excès des officiers du Roi. Lesdits commissaires ne sachant comment juger, renvoyèrent la cause au Parlement, qui débouta le plaignant. *Olim*, IV, fol. 354 r°.

5261. Arrêt confirmant sur appel une sentence du prévôt de Paris entre Alix, veuve de Ferry le Tachier (Tacherii), chevalier, Thomassin Oudard et Jeannette, enfants desdits époux, d'une part, et Louis Ferry, fils dudit chevalier, et de Julienne, femme en premières noces, au sujet de la saisine d'une maison située à Garges (apud Gargias). prévôt avait accordé à chaque partie la récréance de la moitié de l'objet litigieux.

Olim, IV, fol. 354 v°.

5262. Arrêt confirmant une sentence par laquelle le prévôt de Paris avait condamné Aubert des Champs, chevalier, et Simonet, son frère, à exécuter envers Héloïse « de Liverdies », veuve de Jean « de Guignecourt », et tutrice de sa fille Agnès, les conventions matrimoniales faites au profit de ladite Héloïse, dans un contrat passé devant le Châtelet, par la dame de Montfermeil (de Montfremal), mère dudit Jean. *Olim*, IV, fol. 354 v°.

5263. Arrêt déboutant Jean de Villers qui demandait que Jacques Poincet rendît ses comptes de la tutelle de Jaquette, femme dudit Jean, et fille de Jean de Senlis. Le procès avait été porté devant les grands jours de Troyes, qui avaient donné commission à Jean « Boichier », de Jony, et à Pierre « de Saint-Bon », de faire une enquête et de la transmettre

au jour du comté de Champagne du présent Parlement. Il fut prouvé que Poincet n'avait pas administré les biens de Jaquette : Mangot « Meresse », alors maire de la commune de Provins, l'avait bien, dans un acte public, constitué tuteur de ladite marraine; mais c'était uniquement pour la protéger contre ses oppresseurs : les biens avaient été gérés par Pierre et Guillaume de Senlis, et par Jean « de Gandeluz ». *Olim*, IV, fol. 355 r°.

5264. Arrêt déboutant le bailli de Senlis, qui réclamait, au nom du Roi, la haute justice dans la terre, le tréfonds et les ténements de l'abbaye Saint-Vincent, à Senlis : le droit de propriété restant réservé. *Olim*, IV, fol. 355 v°.

16 mars.

5265. Promulgation d'un accord passé entre Gui et Guillaume « Guenauz », chevaliers, et Gilet « Le Meigne », écuyer, d'une part, et de l'autre, Jean « des Bans », curateur de Philippe « Rouy », idiot (ydiote), au sujet de certaines donations faites par ledit Philippe auxdits chevaliers, donation dont Jean des Baus constatait la validité au nom de son pupille. *Olim*, III, fol. 163 v°.

5266. Mandement à Gille de Maubuisson, chevalier, et au bailli de Troyes, d'arrêter et de punir Raymond, tabellion royal public à « Coiffi », que Pierre de Montbéliard (de Monte-Beliardi), sergent d'armes du Roi, avait dénoncé comme ayant fait des actes faux, notamment une prétendue obligation d'Humbelet « de Muese » envers Girard Le Chat (Cati). *Criminel*, III, fol. 182 v°.

5267. Mandement à Jean du Bois, à Mathieu « Bienfait », à Jean de Mons, à Pierre Leleu, à Colin le Mire et à Renoux de Chevilly (de Chivilliaco), sergents à cheval au Châtelet de Paris, de rechercher et d'arrêter Henri d'Yville et ses complices, prévenus de meurtre sur la personne de Jean des Forges, chevalier. — Ordre au bailli de Rouen, s'il ne peut les arrêter, de les faire citer d'assise en assise, suivant la coutume du pays; et s'ils font défaut, de les bannir, en se conformant à la coutume. Les sergents et les amis de la victime pourront se réunir pour procéder à l'arrestation des coupables, au nombre de vingt personnes, et porter des armes pour leur sûreté, mais non ouvertement et sans scandale. *Criminel*, III, fol. 212 v°.

17 mars.

5268. Commission à Pierre « le Rague » et à Jean « Criquot », sergents au Châtelet de Paris, d'arrêter et de conduire prisonniers au Châtelet Aubelet et Jaquemin, frères, fils de Jacques Le Lombard, Jaquet « de Courberon », et Thomas Jambet de Lagny-sur-Marne, prévenus de meurtre sur la personne de « Coste » de Montpellier. *Criminel*, III, fol. 49 v°.

5269. Mandement au bailli de Touraine de faire rechercher et arrêter Gui Guénand de la Selle (de Cella-Droconis), qui s'était échappé de la prison où il était détenu pour avoir, au mépris d'un asseurement, tenu en chartre privée pendant trois jours et trois nuits Étienne « Borgne », recteur de la Selle. *Criminel*, III, fol. 159 v°.

20 mars.

5270. Déclaration faite en plein Parlement par Jean dit « dou Cay », qu'une plus ample information lui a démontré l'erreur qu'il avait commise en accusant la dame de « Creseques » et ses fils, Eustache, Jean et Guillaume, de l'avoir fait mutiler. Cette déclaration, il jure ne la donner, ni par crainte, ni par prière, ni pour de l'argent, ni par suite de promesses qui lui auraient été faites, mais pour rendre hommage à la vérité. *Olim*, III, fol. 164 r°.

5271. Mandement au bailli de Senlis, à la requête de Thomas de Marfontaines, chevalier, de poursuivre Floret d'Asnières, Jean de Gournai et Adenet de Lacy, prévenus d'avoir assassiné avec guet-apens Oudard « de Floesleu », cousin du plaignant. *Criminel*, III, fol. 99 r°.

21 mars.

3272. Mandement au bailli de Vermandois, au prévôt de Laon et aux autres justiciers du bailliage, de poursuivre Raoul « de Remencourt », habitant de Laon, prévenu d'avoir volé plusieurs objets, notamment des ornements d'église, lesquels objets Jean « Milet » de Sissonne (de Sissonia) avait avoué devant le prévôt de Gien avoir recelés.
Criminel, III, fol. 80 r°.

3273. Mandement à Thomas de Marfontaines, chevalier, de poursuivre et de punir les auteurs et complices de mouvements populaires qui s'étaient produits à Châlons-sur-Marne. Les tisserands, après s'être réunis en grand nombre, s'étaient rendus devant la maison de Guillaume Bernardin, gardien pour le Roi de la temporalité de l'évêché, et avaient adressé audit Guillaume des paroles déshonnêtes. — Une autre fois lesdits tisserands s'étaient réunis dans l'église de Notre-Dame des Vaux; ils n'avaient pas obtempéré à la sommation du bailli de l'église, et lui auraient arraché un des leurs, que le bailli avait arrêté, si le bailli du chapitre n'était intervenu. *Criminel*, III, fol. 137 v°.

3274. Mandement au bailli de Vitry, à la requête de Jean dit « Rides », de faire justice au plaignant qui se prétendait faussement accusé par le nommé Mau-Moine du recel d'un cheval volé à Jean Barbereau. *Criminel*, III, fol. 125 v°.

3275. Mandement à Thomas de Marfontaines de faire une enquête et de statuer sur la plainte du comte de Joigny, qui avait exposé à la cour que Robert de Villeneuve, alors bailli de Sens, avait pénétré de force dans la prison dudit comte, à Joigny, où le roi n'a aucune juridiction, et en avait extrait trois individus. *Criminel*, I, fol. 138 r°.

---

22 mars.

3276. Mandement au bailli d'Amiens de faire droit à Jaquesson Robinet, que Jean Orbelet avait dénoncé comme auteur de la mort d'Orbelet, dit « Le Paste ». *Criminel*, III, fol. 105 v°.

---

23 mars.

3277. Mandement au sénéchal de Poitou, à la requête de Pierre « de Blain », de poursuivre Perrot « Boec », Girard « Barrier », Simon « Barriere », Domanget « Julie », Huguet « Hernoul », Pierre « de la Rouvese », prévenus d'avoir pillé la maison du plaignant sise dans la paroisse de « Lorniec ».
Criminel, III, fol. 54 v°.

3278. Mandement au bailli de Senlis de punir exemplairement le nommé « Li Moynnes Bouteilliers », bourgeois de Compiègne, qui avait été arrêté sous l'inculpation de s'être emparé avec effraction du grand sceau de la commune de Compiègne, et de l'avoir gardé secrètement pendant plusieurs jours. C'était un délit d'autant plus grave que le sceau était placé dans une église et dans un coffre, qui, d'après l'usage, ne devait être ouvert que du consentement du commun de la ville, et en présence de trois personnes chargées de garder les clefs du coffre.
Criminel, III, fol. 100 r°.

3279. Mandement au bailli de Tours ou à son lieutenant à Fontenay de poursuivre le sénéchal de Pouzaugues (Pozanges) et Jean, son frère, prévenus d'avoir attaqué et tué Guillaume « Péliçon, *alias* Pélisson », bien qu'il eût été placé, lui, sa femme et ses deux fils, sous la garde du Roi.
Criminel, III, fol. 169 v°.

3280. Mandement au bailli de Caux de poursuivre Mathieu « du Croset », Jean et Raoulet dits « Boute-Carete », et Robin « Aalont de Doudeauville », et Jean dit le Bolanger « de Lauduncuria », prévenus d'avoir accordé asile à Gille dit « Le Felon » et Pierre « Cavelin », qui avaient été bannis par le jugement des chevaliers, conformément à la coutume du pays. *Criminel*, III, fol. 201 r°.

---

25 mars.

3281. Mandement au sénéchal de Périgord, à la requête de Bonet de Casals et de Sclamonde de Dax (de Aquis), veuve de Mathieu de Mirabel, bourgeois de Dax, mort assassiné, de poursuivre Armand « de Podio Alto », Bertrand de Perilhon (de

Perilhone), Lemoine du Puy, Jean « de Pogesio », Gaillard « de Morlane », et autres, des robes [1] (de vestibus) et de l'hôtel de l'évêque de Dax, coupables d'avoir tué ledit Mathieu, dans l'église du Saint-Esprit à Dax, sur l'autel, de telle sorte que les linges, « pallia » et les autres ornements de l'autel avaient été entièrement ensanglantés. Le calice, la patène, le vin du sacrifice et l'hostie avaient roulé par terre. Le prêtre qui lisait la Passion avait été blessé.

« Penssatis insidiis et cum armis prohibitis dictum Matheum, die sancta in Ramis Palmarum, in ecclesia Sancti Spiritus de Acquis, supra altare adeo orribiliter et inhumaniter occiderunt quod linteamina, pallia aliaque dicti altaris ornamenta fuerunt, ut dicitur totaliter cruentata, calicemque patenam et vinum ad sacrificandum ibidem positum et hostiam in terra viliter projecerunt.... »

Criminel, III, fol. 6 r°.

5282. Mandement au bailli d'Auvergne et à Hugue de Vissac, chevalier, de poursuivre Maurine « Boeria », Laurent et Jacques, ses fils, et leurs complices, prévenus d'avoir enlevé sur la place publique d'Issoire Riomete, fille et héritière de Pierre de Figeac, au moment où elle revenait de l'enterrement de son père, et de l'avoir mariée de force à Jean André, neveu de l'abbé d'Issoire.

Criminel, III, fol. 142 r°.

---

26 mars.

5283. Mandement au sénéchal de Saintonge de faire une enquête sur les délits reprochés à Guillaume « de Brione », jadis garde du sceau du Roi à la Rochelle. *Criminel*, III, fol. 54 v°.

5284. Mandement au bailli d'Amiens sur la plainte des amis de feu Jean dit « Judus », clerc, de faire une enquête sur les faits reprochés à Guillaume de Boulogne, sergent du Roi en Vimeu (in Vymoco), qui s'était laissé corrompre par les ennemis dudit Jean, l'avait arrêté et conduit, lié et les yeux bandés, au château de Beauquesne, où il l'avait fait périr dans les tourments; puis on l'avait pendu, et on avait ouvert les portes en criant : Voyez ce Judas qui s'est pendu.

Criminel, III, fol. 105 v°

[1] C'est-à-dire portant la livrée.

27 mars.

5285. Mandement au sénéchal de Périgord d'ordonner au sénéchal de Gascogne de faire arrêter Arnal de la Rivière, Menaud « de Naorciis » et Géraud « de Gouaih », bannis du royaume pour avoir tué Mathieu de Mirabel. *Criminel*, III, fol. 5 v°.

5286. Mandement au bailli de Tours de poursuivre Mathieu « Bernardeau », de Mallicamp (de Mellicampo), accusé par André de Bussière, garde du sceau royal établi à Poitiers « false fabricationis cujusdam impressionis de gema » [1].

Criminel, III, fol. 169 v°.

---

28 mars.

5287. Mandement au sénéchal de Périgord de poursuivre et de punir Pierre « de Goyas », Eude de Montardy, fils de Pierre de Montardy, chevalier, appelé « de la Jarriga », Pierre « des Chans », fils de Pierre « des Chans », chevalier, Raymond « de Challac », fils d'Ythier « de Challac », Arnaud de Sauset, Pierre, son sergent (nuncius), Ythier de Sauset, chevalier, Gérarde, sa femme, Pierre, leur fils, Girard « de la Branda », damoiseau, Hélie Vigier, chevalier, et sa femme, Séguin Vigier, « P. des Chans », chevalier, et sa femme, Hélie « de Goyas », Hélie Robert de l'Ile, Ouen « de Chassaullot de Vernoude », Raymond « Fulcoy », Guillaume de Montardy, etc., prévenus d'avoir fait périr Guillaume de Montardy, damoiseau, et Pierre, dit « Cava ». *Criminel*, III, fol. 5 v°.

5288. Mandement au bailli de Vitry, à la requête de Jean et de Laure de Gondrecourt (de Condrecuria), de faire droit aux plaignants, qui se disaient faussement accusés de plusieurs crimes.

Criminel, III, fol. 123 v°.

5289. Mandement au bailli de Gisors de punir Benoît Baudouin, Philippe, son frère, Jean « de Corniaco », et leurs complices, qui avaient pénétré, à titre d'amis, dans la maison du père de Jean l'Anglais, et l'y avaient assassiné traîtreusement.

Criminel, III, fol. 134 r°.

[1] Il s'agit probablement de l'empreinte frauduleuse d'un cachet formé par une intaille.

5290. Mandement au sénéchal de Mâcon de poursuivre Perrinet « de Sancto Formez », et ses complices, qui avaient envahi pendant la nuit la maison de Hugonet « de Sancta Sezeli », sergent du Roi, et l'avaient dévalisé. *Criminel*, III, fol. 134 r°.

5291. Commission nommant Guillaume « Corteheuse », chevalier et conseiller du Roi, à la place de Frémin de Coquerel, pour faire partie d'une commission composée dudit Frémin et d'Hélie d'Orly, chargé d'informer des désordres imputés aux bourgeois de la ville de Caen. Lesdits bourgeois avaient attaqué dans sa maison Oudard de Chambly, doyen de Saint-Agnan d'Orléans, qu'ils accusaient d'avoir lui et ses gens commis des méfaits dans la ville, enlevé des femmes, dérobé des effets, brisé les fenêtres des maisons, etc. — Donné à Paris : « Per D. Regem. » *Criminel*, III, fol. 196 r°.

30 mars.

5292. Arrêt sur appel entre Béranger Talon, mineur de vingt-cinq ans, autorisé par ses curateurs, et Guillaume de La Font de Fontenai. Ce procès avait été porté d'abord devant le viguier de Sommières, sénéchaussée de Beaucaire. Bérenger demandait que Guillaume, que ses tuteurs avaient constitué agent pour recouvrer les dettes dues audit mineur, lui rendît compte des sommes qu'il avait reçues; il réclamait qu'on le tînt en prison jusqu'à ce qu'il eût rendu ce compte. Le viguier prononça un jugement conforme aux conclusions du plaignant. Guillaume appela séance tenante de ce jugement. — Le sénéchal de Beaucaire commit pour juger cet appel Jean de Vieux-Bois, juge de Velay (Vallavie), qui cassa le premier jugement. — Bérenger appela au sénéchal, qui confirma le jugement rendu en appel. — Nouvel appel au Parlement, qui nomma pour commissaire Guillaume Adémar, juge. Celui-ci fut récusé par Guillaume de La Font, et ordonna aux parties de choisir des arbitres pour leur soumettre les causes pour lesquelles on le récusait. La Font appela de cette décision au Parlement. Le commissaire ajourna les parties au jour de la sénéchaussée de Beaucaire. Ce jour étant arrivé, Guillaume fit défaut. La Cour ordonna à Adémar d'assigner les parties au jour de ladite sénéchaussée au prochain Parlement, et de lui envoyer les procédures qu'il avait faites. — Le Parlement rendit arrêt définitif par lequel : 1° Guillaume ayant fait défaut, l'appel qu'il a porté de la sentence d'Adémar est non avenu. 2° Les jugements du juge de Velay et du sénéchal sont cassés. 3° La sentence du premier juge est confirmée, déduction faite de certaines sommes à la restitution desquelles Guillaume avait été condamné sans que cette restitution fût justifiée par le procès.
Olim, IV, fol. 355 v°.

5293. Arrêt cassant un jugement par lequel un chanoine de Paris, nommé commissaire par le doyen et le chapitre de Notre-Dame, infirmait une sentence du maire lai de la cour temporelle du chapitre Saint-Merry, sentence qui elle-même avait été confirmée par le maire chanoine de ladite Cour, dans un procès entre Girard « de la Celle » et Noël « Du Chesnoy », au sujet d'une maison sise à Paris, dans la rue Neuve-Saint-Merry, contiguë à la maison de Mathilde « l'Anfent » et à celle de Guillaume le Cordonnier. *Olim*, IV, fol. 357 r°.

5294. Arrêt confirmant une sentence du sénéchal de Rouergue qui avait condamné à l'amende envers le Roi la partie adverse, le bayle de Najac et le greffier (notario) de la Cour de Najac, Rémond Adémar, que Bernard Cap de Bian (Capitis-Bovis), sergent du Roi dans la sénéchaussée de Carcassonne, avait dénoncé comme ayant cherché à deux reprises différentes à le tuer. Rémond se prétendait en cas de légitime défense et invoquait une loi municipale de Najac condamnant à soixante sous d'amende celui qui tirerait l'épée contre quelqu'un.
Olim, IV, fol. 357 v°.

5295. Arrêt déboutant les habitants de Châlons-sur-Marne, qui voulaient faire contribuer les hommes de Saint-Menne (de Sancto-Manio) au payement d'une somme de douze mille livres qu'ils avaient été condamnés à payer, dix mille au Roi, et deux mille à Girard de Presles, prévôt de Laon, pour excès et rébellion envers le Roi, et injures envers ledit prévôt. *Olim*, IV, fol. 357 v°.

3296. Arrêt confirmant une sentence interlocutoire du prévôt de Paris entre Hugue « Rectore » et Adenet « Forre », au sujet du profit d'un défaut. Le prévôt jugera le fond du procès relatif à la saisine d'une rente. *Olim*, IV, fol. 386 r°.

3297. Arrêt déboutant Jean « de Vauben », qui se plaignait de ce que le maire et les échevins de Montreuil-sur-Mer l'avaient empêché d'exercer ses droits à raison du change qu'il tenait du Roi dans ladite ville. Il avait fait une saisie chez Perrier « le Baut », qui exerçait, disait-il, le change dans un endroit prohibé ; saisie à laquelle le maire et les échevins l'avaient forcé de renoncer. — Le procureur du Roi s'était joint au plaignant. — Le procès datait du règne de Philippe le Bel.
Olim, IV, fol. 358 v°.

3298. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Jean « Le Braelier », Laurent, son frère, fils d'Alix « La Braeliere », sœur de feu Ales (Alesie) « des Pavellons », Alain « Le Bel », Michel « Le Blont », Aymon Le Breton, dit « des Pavellons », tant en son nom qu'en celui de sa fille « Jaquelote », fille de Jeanne « de Belsis », sœur d'Ales « des Pavellons », héritiers de ladite « Alesie ». Pierre de Pons et Philippe « Duval », exécuteurs testamentaires d'Ales, avec le conseil de frère Jean « Viel », de l'ordre des Mineurs, et ledit frère Jean, avec la licence de son supérieur, contre Jean « des Pavellons », chanoine de Roye, héritier de Yve « des Pavellons », son père, époux d'Ales « des Pavellons », au sujet du trouble porté par ledit chanoine dans la possession de certains biens.
Olim, IV, fol. 358 v°.

3299. Arrêt rendu à la requête de Perraud « de Noveray », fils et héritier de Perraud « de Noveray », bourgeois de Reims, contre Colard « Le Bec » et Mile Érard, exécuteurs testamentaires dudit Perraud, qui dilapidaient sa succession, s'élevant de quinze à seize mille livres. — Les biens seront mis entre les mains de deux honnêtes personnes, qui assisteront les exécuteurs testamentaires. — Un troisième exécuteur, maître Adam, dit « Argent », était mort. *Olim*, IV, fol. 359 r°.

Arrêts sans date de jour [1]. — Mars.

3300. Mandement au prévôt de Paris et aux autres justiciers d'arrêter Raoulet le Convers, banni du royaume pour ses crimes. *Criminel*, III, fol. 212 r°.

3301. Lettres de rémission accordées à la prière de Adam « Héron », chevalier et chambellan du Roi, à Pierre « Munier », qui avait été banni du royaume comme prévenu d'un meurtre. Pierre se présentera à la justice pour répondre aux accusations qui pourraient être portées contre lui.
Criminel, III, fol. 212 r°.

3302. Commission à Jean « de Corpalay », chevalier, de faire arrêter et de punir Thomas N..., qui avait assassiné publiquement dans la ville de Saint-Denis, Dreu de l'Angle « de Angulo ». La veuve de Dreu s'était en vain adressée à la justice laïque de l'abbé : elle se plaignit ensuite au Roi.
Criminel, III, fol. 212 r°.

3303. Mandement au prévôt de Paris de faire mettre en liberté sous caution et d'assigner au mercredi après la mi-carême N. de Neuville, chevalier, Raoul, son neveu, Alix de Bailleul et autres, prévenus d'avoir enlevé et conduit hors du royaume le fils de N..... *Criminel*, III, fol. 213 v°.

1er avril.

3304. Mandement au bailli de Rouen de respecter la coutume de Normandie. « Ex gravi querimonia Richardi Anglici de Rothomago super morte Marqueti dicti Clairon per Robertum dicti Clairon ejus patrem accusati accepimus quod licet de antiqua approbata, et registrata et diutius observata consuetudo Normannie habeatur quod, ex quo super vadiis duelli inter aliquas partes oblatis occasione prosecucionis homicidii seu alterius cujuscumque facti criminalis..... corpora super talibus factis contendentium in et sub una jaolia propter corporum suorum deffensionem levius habendam teneri debent et servari. » Or, dans l'espèce, Richard était en prison, et Robert, qui avait proposé le gage de duel contre lui, était en liberté.
Criminel, III, fol. 135 r°.

[1] On n'a pu indiquer la date du jour de cet arrêt et des suivants à cause du mauvais état des feuillets du registre.

3 avril.

8305. Mandement au sénéchal de Périgord de poursuivre Bernard « de Paillars », coupable d'avoir attaqué avec guet-apens Bernard « de Rabasteux », qui était mort des suites de ses blessures.
Criminel, III, fol. 6 r°.

4 avril.

8306. Mandement au vicomte de Rouen de punir Baudot « de Amello » et sa femme, détenus en prison à Orbec sous la prévention d'avoir mis le feu à la maison d'un clerc de Rouen et d'avoir soustrait des lettres qui constataient leurs dettes.
Criminel, III, fol. 135 v°.

5 avril.

8307. Commission à maître Bernard de Corneillan (de Cornilhano), docteur ès lois, pour juger l'appel interjeté par Guillaume « de Perreca », d'une sentence du juge des causes criminelles de Toulouse.
Criminel, III, fol. 32 r°.

8308. Mandement à maître Hugue de Cayroles (de Kairoliis) de connaître de l'appel d'une sentence rendue par le juge de la cour des appeaux criminels de Toulouse, appel interjeté par Arnal Amiel de Porcel (de Porcello), mineur.
Criminel, III, fol. 32 r°.

8309. Mandement au bailli de Touraine de poursuivre Guillaume et Jean de Mesoncelles, père et fils, que Philippe Normand prétendait avoir fabriqué de fausses lettres scellées du sceau royal à Poitiers, par lesquelles lettres le plaignant était censé faire des donations de biens audit Guillaume.
Criminel, III, fol. 169 v°.

8310. Mandement au bailli de Touraine de poursuivre et de punir Philippe et Simon Favereau, frères, prévenus de meurtre sur la personne de Jean « Vincent », clerc. *Criminel*, III, fol. 169 v°.

6 avril.

8311. Arrêt prononçant que la comtesse Mahaut d'Artois doit procéder non par voie d'exécution, mais par voie d'action contre Robert d'Artois, lequel, au mépris d'un jugement arbitral rendu par Philippe le Bel, jugement qui avait adjugé le comté d'Artois à ladite Mahaut, avait envahi à main armée les terres de ladite dame. *Olim*, III, fol. 164 r°.

8312. Arrêt confirmant un arrêt précédemment rendu en faveur des échevins et de la commune d'Abbeville, au sujet du droit de prise du sénéchal du roi d'Angleterre en Ponthieu, arrêt dont ledit sénéchal avait demandé l'annulation pour cause d'erreur. *Olim*, III, fol. 164 v°.

8313. Arrêt condamnant à quinze jours de prison fermée à Janville Simon de Saint-Péravy (de Sancto-Petro-Avi), Aubert de Gasterville et Modin « de Beuvre », convaincus d'avoir pris part à des désordres commis par le sire de Méréville et ses gens contre les moines de Cercanceau (de Sacra-Cella), dans leur grange de Quatre-Vaux. — Un arrêt avait été déjà rendu contre les principaux auteurs de ces désordres, mais la Cour avait ordonné de rechercher tous ceux qui y avaient pris part et qui ne figuraient pas dans la première information.
Olim, IV, fol. 359 v°.

8314. Arrêt condamnant à soixante livres d'amende envers le Roi et cent vingt livres de dommages envers le chapitre de Saint-Quentin, Raoul de Clermont, chevalier, qui avait dévasté une grange dudit chapitre, située dans le bailliage de Caux.
Olim, IV, fol. 359 v°.

8315. Arrêt déboutant Jeanson (Jahansonnus) « Pilaut », qui réclamait à Aceline, veuve de Jeanson « Le Carcelier », le prix de trente-six muids de vin « de Govais ». Ladite veuve présenta une quittance scellée du sceau de l'archidiacre de Châlons, et prouva en outre, par témoins, qu'elle était libérée.
Olim, IV, fol. 360 r°.

8316. Arrêt annulant les procédures faites entre l'abbé et le couvent de Jouy, et le procureur du comte de Champagne, au sujet de la *queste* du blé, que ledit abbé prétendait avoir à Provins sur ceux qui n'étaient pas banniers du Roi, à cause des Moulins rouges. *Olim*, IV, fol. 368 r°.

5317. Arrêt confirmant une sentence du bailli de Mâcon qui avait adjugé à Odet, Perrot et Guillaume Bonet, frères, la saisine de quelques maisons et vignes situées dans la ville et le finage de Saint-Gengoul, tout en réservant les droits à la propriété que pourraient avoir Perronet Marestin et Jean Guiot. Les appelants payeront l'amende, si la coutume du pays ne s'y oppose pas.

Olim, IV, fol. 368 v°.

5318. Mandement au bailli d'Amiens de faire droit à la plainte de Henri de Melun, de Jean, fils d'Eustache du Mont et d'Eustache fils « Bence Tourment », qui avaient été accusés d'avoir donné la mort à Henri de Liques. Ils avaient d'abord été jugés par les échevins de Guines, puis par la cour du Roi à Montreuil-sur-Mer, et par les hommes de fief du Roi : ils avaient été acquittés. Enniot et Laurent, fils de Hugue de Liques, Raoul « de Houghercoutre » et autres, assassinèrent Enguerran Molescat et Guillaume, son fils, cousins des plaignants : ce dernier crime était resté impuni ; et même, lesdits plaignants s'étant remis à l'arbitrage des sires de Créquy (Cresqui), de Longvillier et « d'Engoulesant », ceux-ci ordonnèrent à Jean de se rendre dans l'île de Chypre pour y demeurer jusqu'à la fin de ses jours, et aux deux autres de visiter les deux sanctuaires de Saint-Jacques. *Criminel*, III, fol. 106 r°.

5319. Mandement au bailli de Caen de parfaire une enquête sur des violences entre Richard « Fraisnel » et Pierre « de Asevilla », écuyer.

Criminel, III, fol. 196 v°.

5320. Mandement au bailli de Caen au sujet d'une proposition de duel faite par Jean dit « li Burgoys », à Guillaume « le Chandelier ».

Criminel, III, fol. 196 v°.

---

8 avril.

5321. Mandement au sénéchal de Périgord de poursuivre frère Raimond « de Prolhas », moine, Guillaume de Mallac, Hugue de Ladirac dit « Jorda », et Guillaume « Gasta Brasa », coupables de violences publiques et de sacrilége. Ils avaient envahi avec des pourpoints, des [armures de] plaques (platinis), des lances, des arbalètes et autres armes, le prieuré du Bourg, près de Fons, diocèse de Cahors

Criminel, III, fol. 6 r°.

5322. Mandement au bailli d'Amiens, à la requête des frères Judas, de poursuivre Baudouin « d'Ouville », qui avait tué traîtreusement Clément dit Judas, père des plaignants.

Criminel, III, fol. 106 r°.

5323. Mandement au bailli de Vitry de faire une enquête sur la plainte criminelle de Marie, veuve de « Coleçon », qui accusait maître Nicolas dit « le clerc borgne », et Odinet, fils de Huet Baudin, de rapt sur sa fille Héliote. *Criminel*, III, fol. 124 r°.

5324. Mandement au bailli d'Orléans, à la requête de Pierre « de Bloys », de poursuivre Durand Rousselet et Odinet...., prévenus d'avoir assassiné Philippot, frère dudit Pierre, et d'avoir commis des vols, des rapts et autres méfaits.

Criminel, III, fol. 203 v°.

---

9 avril.

5325. Mandement au bailli d'Amiens de poursuivre Jean du Gard, fils de Géraud du Gard, Jaques et Firminet de La Ville, frères, coupables d'avoir, au mépris d'un asseurement, maltraité et cherché à tuer les enfants de Thomas « Froiterie ».

Criminel, III, fol. 106 r°.

5326. Mandement aux baillis de Troyes et de Sens, à la requête de Guillaume « le Chat », de Polisy (de Polisiaco), de faire arrêter et de punir Jean de Chalon et ses complices, coupables d'avoir pénétré en armes dans le village d'Ormoy (de Orneyo) et dans plusieurs autres localités de Champagne, d'y avoir mis le feu et commis des vols, notamment au préjudice du plaignant. *Criminel*, III, fol. 188 r°.

---

10 avril.

5327. Mandement au sénéchal de Périgord de faire justice à Hélie de Bouteville et à Donnet « de Sigac », juifs, qui se plaignaient de ce que des malveillants cherchaient à les diffamer, dans le but de leur extorquer de l'argent. *Criminel*, III, fol. 7 r°.

5328. Mandement au sénéchal de Mâcon et de Lyon de poursuivre Pierre de Saint-Chamon (de Sain-Chamon), prévenu d'avoir attaqué et blessé avec guet-apens Pierre « Gevolli ».

Criminel, III, fol. 54 v°.

5329. Mandement au bailli de Tours de poursuivre Jean Dreu, bourgeois de Preuilly, prévenu d'avoir tellement maltraité Perronnelle, veuve de Guillaume « l'Eschacier », pendant qu'elle glanait (glenabat) dans un champ, qu'elle avait avorté et était morte dans le champ même.

Criminel, III, fol. 170 r°.

11 avril.

5330. Mandement à Bertrand de Roquenégade, chevalier, conseiller du Roi, de procéder, en s'adjoignant un prud'homme, aux informations que Pons d'Omelas avait été chargé de faire, conjointement avec maître Pierre de Châlon, contre Raymond Ermengau et Bérenger Bertrand de Béziers, et que le manque de temps avait empêché de parfaire. *Criminel*, III, fol. 41 r°.

5331. Mandement au bailli de Vitry de ne pas donner suite à un mandement ordonnant de tenir en prison fermée Henri dit « Mosse, Jacobus dictus Foutriet, Jacobus de Augerigneyo, Petrus filius Hemardi de Ponte, Jaquinus Auberti, Jaquesonus Robineti, Bartholomeus ejus frater, Jaquinus filius Colessonni Perotin », qui étaient accusés d'avoir donné la mort à Orbelet dit « le Pateiz », et que le bailli, après une première *apprise*, avait fait élargir, en leur donnant la ville de Sainte-Menehould (de Sancta Manehude) pour prison.

Criminel, III, fol. 124 r°.

14 avril.

5332. Mandement au sénéchal de Périgord de connaître de l'appel interjeté par Jacques « de Meysano » et « Gandolfo Cupalato », de Plaisance, qui étaient molestés par le sénéchal anglais de Guienne. On les accusait d'être auteurs de la mort de Thomelin « le Bouteiller », Anglais.

Criminel, III, fol. 6 v°.

5333. Mandement au bailli de Vermandois de procéder à une enquête sur les faits exposés par le doyen et le chapitre de Laon. — Jean de Péronne était détenu dans les prisons de Laon sous l'accusation de sodomie, accusation qui avait été portée par son frère Herbert, lequel avait été brûlé pour le même crime par ordre de Jourdain de Laon, bailli du chapitre. Jean avait menacé Jourdain de lui faire subir une mort plus affreuse que celle qu'il avait infligée à son frère. Il s'était abouché avec un nommé Wion, proxénète (cunico seu lenone) d'une femme nommée « la Brune », lesquels furent justiciés depuis à cause de leurs démérites, et avec un nommé Gautier « Beduin », pour assassiner ledit Jourdain. Ce fait avait été révélé par la Brune au moment où on allait l'enterrer vive, et elle avait affirmé la vérité de son dire sur le péril de son âme.

Criminel, III, fol. 80 r°.

15 avril.

5334. Mandement au bailli d'Auvergne de punir Henri et Guillaume, frères de Bonnet « de Peu-Aut », coupables d'avoir assassiné Pierre « Dentis », de Saint-Pourçain, avec lequel leur frère avait fait la paix, en stipulant une amende de deux cents marcs d'argent pour celui qui l'enfreindrait. *Criminel*, III, fol. 142 v°.

5335. Mandement au bailli de Caen, à la requête de Thomas de Breuil (de Brolio), écuyer, de faire juger, selon la coutume du pays, ledit Thomas, qui était accusé d'avoir donné la mort à Philippe « de la Ramée ». *Criminel*, III, fol. 196 v°.

16 avril.

5336. Mandement au sénéchal de Beaucaire, à la requête des amis de feu Étienne « de Sistre », d'Anduse, de poursuivre de faux témoins qui avaient déposé contre le défunt dans un procès criminel à la suite duquel il avait été acquitté.

Criminel, III, fol. 49 v°.

17 avril.

5337. Mandement au sénéchal de Périgord de poursuivre et d'arrêter Bonet de Casals, prévenu

d'avoir assassiné Guillaume « de Balembidis », à Dax, dans la rue, au moment où il se rendait à l'office divin le jour des Rameaux, à l'église du Saint-Esprit. *Criminel*, III, fol. 6 v°.

5338. Mandement au bailli de Vermandois, à la requête de Baudouin de Clacy, vidame de Laonnais, de remettre audit Baudouin Jean dit « le Vilain », de Clacy, levant et couchant dans sa juridiction, arrêté sous la prévention d'avoir donné la mort au nommé « Coinebaut » de Vaux.
Criminel, III, fol. 80 r°.

5339. Mandement aux baillis de Rouen et de Gisors de poursuivre P. « de Loigne » et ses complices, coupables d'avoir attaqué et blessé mortellement Pierre du Minerai (de Minerayo), placé sous la garde spéciale du Roi. *Criminel*, III, fol. 135 v°.

---

18 avril. — Mardi avant Pâques.

5340. Arrêt prorogeant au prochain Parlement le jugement de la demande en duel formée entre Roger d'Anduse et « Quersio » de Castelnau, dans l'espérance que les parties s'accorderont.
Criminel, III, fol. 40 v°.

5341. Mandement au maire de Rouen ou à son lieutenant de procéder à l'exécution de la commission qui lui avait été donnée de poursuivre le *méhaing* commis sur la personne de Gilbert Morin, par Maciot et Guillaume « Helles », frères, et leurs complices; lequel méhaing le bailli de Rouen s'était montré négligent à punir. *Criminel*, III, fol. 135 v°.

---

19 avril.

5342. Mandement au bailli d'Orléans de poursuivre Guillaume « de Conroy », Roulet « de Jouay », Ferri d'Écrones (de Escronis), dit Langlois, prévenus d'avoir attaqué en armes sur le grand chemin du Roi, Philippe..... [gardien] des ventes des forêts royales et de l'avoir blessé cruellement. — « Per d. Guillelmum Flote, J. de Templo. — Habuit pecuniam. » *Criminel*, III, fol. 203 r°.

---

20 avril.

5343. Mandement au bailli de Vitry de remettre à Guillaume « de Cuis », écuyer, Jean « de Grave », fils de Heselin de Grave, s'il est prouvé que ledit Jean, qui était arrêté sous la prévention d'avoir donné la mort à Lombard « de Mont-Bayem », avait commis ce crime dans un lieu où ledit Guillaume possédait haute et basse justice.
Criminel, III, fol. 124 v°.

---

21 avril. — Vendredi après les Rameaux.

5344. Mandement au bailli de Vermandois de procéder sans délai à une enquête sur l'accusation portée par les amis de Gille de l'Abbaye contre la fille de Furcy « Mallart », « Haoyse » sa servante, et Robin « de Driencourt », d'avoir tué ledit Gille. *Criminel*, III, fol. 81 v°.

---

22 avril.

5345. Mandement au sénéchal de Beaucaire et au recteur de Montpellier de poursuivre le nommé « Mellon », prévenu d'avoir fait usage de lettres fausses au préjudice de Pierre « de Valle-Busa ».
Criminel, III, fol. 49 v°.

---

25 avril. — Mardi avant Pâques.

5346. Arrêt prononçant défaut contre Hélie et « de Sermeco », chevalier, et Amalvine, sa fille, qui appelaient d'une sentence prononcée par le sénéchal d'Agenais pour Arnal Payen et Odet « de Adzeto », et leur défendant de poursuivre l'appel.
Criminel, III, fol. 6 v°.

---

26 avril.

5347. Mandement au sénéchal de Périgord de faire une enquête à la requête des consuls et habitants de Ludon (de Loduno), qui se plaignaient de violences commises contre eux par des justiciables du Roi d'Angleterre en Guienne, pendant que lesdits habitants étaient sous la sauvegarde du Roi de France, à cause d'un appel porté par eux d'une sentence de la cour du duc de Guienne.
Criminel, III, fol. 7 v°.

5548. Mandement au sénéchal de Carcassonne de poursuivre, à la requête des amis charnels de Jean « Vallusii », clerc, Bernard « de Cornanello » et ses complices, prévenus d'avoir noyé pendant la nuit ledit clerc dans la rivière d'Aude (Acquaticis).
Criminel, III, fol. 40 r°.

---

27 avril. — Jeudi après Pâques.

5549. Arrêt cassant un jugement du prévôt de Paris qui avait condamné Girard, dit Bernardin, à payer à Simon « Moreau » de Beauvais, la somme de quarante livres tournois représentant le prix de quatre tonneaux et d'une queue de vin que Girard avait vendus en Grève audit Moreau en lui assurant que ce vin provenait d'un bourgeois de Paris. La coutume de Paris voulait que le vin ne pût passer par eau sous les ponts de Paris sans être confisqué, qu'à condition d'appartenir à un bourgeois de la hanse, ou d'être conduit par un membre de la hanse. Ces conditions n'ayant pas été remplies, le vin acheté par Moreau fut confisqué; Moreau avait appelé son vendeur en garantie.
Olim, IV, fol. 360 r°.

5550. Arrêt déboutant Jean, dit « Cregi », qui demandait à être maintenu dans la jouissance d'une prébende que Louis, roi de Navarre et comte de Champagne, usant du droit de joyeux avénement, lui avait accordée dans la maladrerie de Meaux, bien qu'il ne fût pas lépreux, qu'il fût marié, et qu'exerçant les fonctions de sergent, il ne fit pas résidence. Les frères de la maladrerie avaient délivré la prébende sous l'empire de la contrainte.
Olim, IV, fol. 360 v°.

5551. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris, pour Jean « de Cabourc », contre Gilet de Sens, au sujet de deux maisons sises à Paris, rue de la Bûcherie (in Bucheria), au-dessous de l'église de Saint-Jean-en-Grève. *Olim*, IV, fol. 361 r°.

5552. Arrêt confirmant une sentence du bailli de Corbeil, confirmative d'un jugement du prévôt de Corbeil, lequel avait cassé un jugement rendu par Renaud « de Soysi », chevalier. Renaud avait accusé d'office dans sa cour Robert « le Borsier », de Brunoi (de Bronayo), de vol dans un jardin, et l'avait condamné sans preuve à l'amende.
Olim, IV, fol. 361 v°.

5553. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris, qui s'était déclaré compétent à connaître de la plainte portée par Hugue « Restore » et Simon « Thibert », bourgeois de Paris, contre Gautier, dit « l'Ovrier », qu'ils accusaient d'avoir laissé volontairement échapper de prison à Charenton, des malfaiteurs qui avaient été arrêtés pour dégâts commis dans les vignes. La dame de Meulan demandait à connaître de cette plainte, Gautier étant son vassal, et le lieu où les méfaits s'étaient passés relevant de la châtellenie de La Queue.
Olim, IV, fol. 362 r°.

5554. Arrêt confirmant une sentence interlocutoire du prévôt de Paris dans un procès entre Jean de Châtillon, seigneur de Marigny (de Marigneio, et *plus bas* Marigni), et Jean « de Gandeluz », demeurant à Paris. Le sire réclamait Jean comme un homme étant né d'une de ses serves. Jean reconnaissait bien que telle était la condition de sa mère, mais il alléguait qu'étant bâtard, il devait appartenir au Roi. Le procureur du roi intervint comme partie jointe en faveur de Jean, et proposa de nouveaux faits, auxquels le sire refusa de répondre. Le prévôt admit le procureur à prouver lesdits faits, mais seulement en ce qui concernait le Roi; dont appel de la part de Jean. *Olim*, IV, fol. 362 v°.

5555. Arrêt contre Jean, dit « Larde » et Girard, son frère, coupables d'avoir empêché avec violences Jean Poulet, ancien maire de Compiègne, de donner l'investiture par la baguette au nouveau maire, Pierre d'Auxerre, et d'avoir refusé de rendre leurs comptes. Plusieurs de leurs complices furent punis. Jean et Girard furent condamnés, l'un à deux cents, l'autre à cent livres d'amende et à un an de prison au Châtelet. *Olim*, IV, fol. 363 r°.

5556. Arrêt confirmant un jugement des gardes des foires de Champagne pour Jean « Courset », de Florence, contre Jean de Villeneuve, procureur de la commune de Pontoise, laquelle n'avait pas

obtempéré à l'ordre desdits gardes de contraindre Jean « Le Marichal » à remplir ses obligations envers ledit Courset. Le jugement fut, suivant la coutume des foires de Champagne, rendu sur le vu de la correspondance entre les gardes et la commune, et on ne permit pas au procureur de développer les moyens d'excuse qu'il prétendait avoir. Défense fut faite aux gens de Pontoise de commercer aux foires de Champagne. *Olim*, IV, fol. 363 v°.

5357. Mandement au sénéchal de Périgord de connaître de l'appel porté par Jacques « de Meisano » et Gandolfo « Culpilate » de Plaisance, qui avaient été arrêtés par le sénéchal anglais de Guienne. *Criminel*, III, fol. 6 v°.

5358. Mandement au sénéchal de Périgord, à la requête de Ayquelin, « de Rata-Vulpe », fils de feu Ayquelin « de Rata-Vulpe », de poursuivre Arnal « de Saincerano », qu'il accusait d'avoir tué son père, pour se venger de ce qu'il avait appelé au Parlement. Au moment du meurtre, le père était dans son lit. La mère et le fils furent aussi blessés grièvement. *Criminel*, III, fol. 7 v°.

5359. Mandement au sénéchal de Carcassonne et au juge criminel de ladite sénéchaussée, de faire une enquête sur les griefs articulés par l'archevêque de Narbonne contre Nicolas Brimard, viguier royal de Limoux, qui avait laissé échapper, moyennant finance, des clercs retenus en prison pour leurs crimes, et avait emprisonné d'autres clercs qui étaient innocents pour leur extorquer de l'argent. *Criminel*, III, fol. 40 v°.

5360. Mandement au sénéchal de Carcassonne, à la requête de Raymond « Rustain », damoiseau, de poursuivre des malfaiteurs qui avaient envahi, la nuit, ses vignes et ses vergers, avaient cueilli les raisins et les fruits et les avaient emportés. *Criminel*, III, fol. 50 v°.

5361. Mandement au sénéchal de Lyon et de Mâcon de terminer une enquête commencée contre Guillaume « Trobati », Jean, écuyer, Guillaume Jourdain et Hélie, fils dudit Guillaume, prévenus de s'être approprié un mahom (macometum), c'est-à-dire un objet antique en or, qu'ils avaient trouvé avec d'autres trésors dans une vigne. *Criminel*, III, fol. 55 r°.

5362. Mandement au sénéchal de Saintonge et au bailli de Touraine, à la supplication et sur la dénonciation de Hugue de Thouars, chevalier, seigneur de Pornic (de Porniqes), de punir le sire de Rais (Rez), qui, sans déclaration de guerre préalable, avait envahi et saccagé l'île de « Bouig », appartenant audit Hugue. *Criminel*, III, fol. 55 r°.

5363. Mandement au bailli d'Amiens de faire arrêter Pépin « de Bours », chevalier, Gilet, son fils, Jean, son frère, Jean Des Monts, chevalier, Thiband, son fils, Pierre « de Wiquete », chevalier, Havet « de Dienac », Robert « d'Ouchi », Jean et François « de Planque », Mathieu « de Bours », Gilet « de Bleci », François de Montigny, Jean « des Estans », Robert « Li Meigniers » et autres, coupables d'avoir envahi en armes et ravagé le manoir de Dontard de Lannoi (de Alneto), écuyer, et d'avoir mis en fuite la femme dudit écuyer, laquelle avorta de peur. *Criminel*, III, fol. 106 v°.

5364. Mandement au bailli d'Auvergne, à la requête de Jean de Vichy, clerc, de punir les serviteurs de Guillaume de Vichy, chevalier, son frère, qui avaient péché de force un étang appartenant audit clerc, battu ses gens et brûlé des bâtiments. *Criminel*, III, fol. 142 v°.

---

28 avril.

5365. Mandement au sénéchal de Toulouse d'admettre les poursuites qui pourraient être faites contre Amanieu de Falgar, fils de Raymond de Falgar, à raison du meurtre de Guillaume « Durandi », bien que le Roi eût accordé à Amanieu des lettres de rémission, mais à condition de ne pas porter préjudice à l'action criminelle de la famille de la victime. *Criminel*, III, fol. 32 r°.

5366. Mandement au sénéchal de Périgord de ne pas mettre d'entraves, sous prétexte d'appel, à la iuridiction temporelle de l'évêque d'Agen, dans une

cause de duel entre Étienne Pélicier, Gautier Tort, Pierre de la Coste et André Négrier.

Criminel, III, fol. 7 v°.

29 avril.

5367. Mandement au sénéchal de Périgord de veiller à ce qu'on ne transgresse pas les ordonnances de Philippe le Bel sur le duel, dans une demande en duel formée par Gautier Tort, Pierre de la Coste et André Négrier, contre Étienne Pélicier d'Agen, devant la Cour royale de Lauserte.

Criminel, III, fol. 7 r°.

5368. Expédition authentique, et collationnée sur les registres criminels de la Cour, d'une lettre de Philippe le Bel du « mercredi amprès la Trinité, l'an de grâce M. CCC. et sis », relative aux duels.

Criminel, III, fol. 7 r°.

5369. Mandement au sénéchal de Saintonge de protéger Henri de « Blandano », dit de Calais (de Calesio), habitant dans l'île d'Oleron (Oreronis), qui avait été, à la requête d'Aimé de Soubise (de Soubic), alors prévôt royal de la Rochelle, arrêté comme faux monnayeur et complice de Jean « de Genesio », détenu sous la prévention d'avoir fabriqué de faux angevins et de faux mançois.

Criminel, III, fol. 53 r°.

5370. Mandement à Jean Robert et au sénéchal de Saintonge de ne pas laisser Bovet et Selarmonde de Dax? (de Acquis) profiter de lettres obtenues du Roi pour aller à l'encontre de la rémission accordée à feu Armand « de Podio-Alto », au sujet de la mort de Mathieu de Mirebeau (de Mirabello).

Criminel, III, fol. 55 r°.

Avril [1].

5371. Mandement à Pierre de Tiercelet? (de Tercia-Leuca), bailli de Chaumont, de réprimer et de punir des désordres qui venaient d'avoir lieu à Châlons-sur-Marne. Malgré la défense de Guillaume Bernardin, garde de la temporalité de l'évêché, les tisserands avaient formé une association vulgairement appelée « Taquehan ».

Criminel, III, fol. 188 r°.

[1] La date du jour ne peut se lire par suite du mauvais état du registre.

1er mai.

5372. Mandement au bailli de Vermandois et au prévôt royal de Roye de poursuivre des malfaiteurs, auteurs de plusieurs délits dans la ville de Roye pendant le carême. *Criminel*, III, fol. 31 v°.

2 mai.

5373. Mandement au sénéchal de Beaucaire et au bailli de Velay (Vallavie), à la requête de Durand de Calaissac, prêtre, de faire une enquête sur la mise en liberté de Jean Bertin et de sa femme, qui avaient été arrêtés sous la prévention d'avoir dérobé de l'argent audit prêtre.

Criminel, III, fol. 50 r°.

5374. Mandement au bailli d'Amiens de faire arrêter Jacques Cornu, jadis prévôt de Péronne, accusé par plusieurs personnes d'abus de pouvoir dans l'exercice de ses fonctions.

Criminel, III, fol. 107 r°.

3 mai.

5375. Mandement au sénéchal de Carcassonne de garder en prison jusqu'à l'arrivée prochaine des commissaires royaux, Jacques « March Occarie » de Béziers, qui avait été condamné à mort par la cour temporelle de l'évêque de Béziers. Il avait révélé le complot de plusieurs grands (magnates) de la sénéchaussée qui avaient tramé traîtreusement la mort de Guillaume « Vaisse », valet du Roi, et était prêt à faire d'autres révélations importantes.

Criminel, III, fol. 41 r°.

4 mai.

5376. Mandement au sénéchal de Périgord de faire justice à Salomon « Porchon » dit Bon ami, à son fils, à Ménessier « de Caynone », à Mile « de Chambri », et à Samuel « de Guistres », juifs, qui se plaignaient d'être faussement accusés de plusieurs

crimes par des malveillants, lesquels les diffamaient pour leur extorquer de l'argent.

Criminel, III, fol. 8 r°.

5377. Mandement semblable au précédent adressé au même sénéchal en faveur de Milet « de Bourdeaus », et de Hélie « de Bouteville », juifs.

Criminel, III, fol. 8 r°.

5378. Mandement à Guillaume Arnal du Pont, chevalier, de juger l'appel porté par Raimond « de Rinaldo », d'une sentence rendue par le sénéchal de Toulouse en appel d'un jugement du juge royal de Ville-Longue et des consuls de Puy-Laurens, à propos d'une conspiration dont ledit Raimond était accusé contre Pierre Gayraud. L'appelant prétendait avoir été injustement soumis à la question et à la torture. *Criminel*, III, fol. 32 v°.

5379. Mandement au bailli et au prévôt de Troyes d'envoyer à Paris, sous bonne garde, aux maîtres des monnaies, deux individus qui avaient été arrêtés à Troyes, l'hiver précédent, sous l'inculpation de colporter de faux estelins (falsos sterlingos).

Criminel, III, fol. 183 r°.

6 mai.

5380. Mandement au sénéchal de Toulouse de transmettre à la Cour les informations qu'il avait faites par ordre du Parlement sur l'appel criminel entre le comte d'Armagnac, d'une part, et Gausoland « de Ferraboco » et ses complices, d'autre part, prévenus de meurtre sur les personnes de Force Louvat, de Pierre de Pars, de Guillaume Valadier, etc.

Criminel, III, fol. 32 v°.

5381. Mandement au sénéchal de Périgord d'ajourner au prochain Parlement, au jour de sa sénéchaussée, le procureur du Roi de ladite sénéchaussée et le sire de Lagoyran (de Lagoyrano), appelants d'une sentence du prévôt d'Entre-deux-Mers pour le duc de Guienne. *Criminel*, III, fol. 8 r°.

5382. Mandement à Ythier « du Fau », clerc du Roi, de faire une enquête sur la plainte du procureur de l'évêque d'Arras, qui avait fait connaître que le prévôt forain de Beauquesne avait enlevé, à main armée, Robert « de Mel-Castel », clerc, arrêté par les gens de l'évêque.

Criminel, III, fol. 106 v°.

5383. Mandement au bailli d'Auvergne de faire droit à Guillaume « Caiz », damoiseau, Dardin et Bernard « Logrim » et Étienne « More », accusés de divers crimes par damoiselle Alaïs de Vernay

Criminel, III, fol. 142 v°.

5384. Mandement au bailli d'Auvergne de poursuivre, à la requête de Durand et de Pierre « Dentis », bourgeois de Saint-Pourçain, Bonit de Peu-Haut (de Podio-in-Altum), prévôt de Paluel et ses frères. Ces derniers, quoique moines, avaient attaqué les deux frères « Dentis » traîtreusement, et des malfaiteurs, profitant de la haine du prévôt contre les plaignants, avaient envahi la maison de Durand, battu sa femme au point qu'elle avait avorté, et enlevé plusieurs objets. *Criminel*, III, fol. 142 v°.

5385. Mandement à Adam « Bouli » et au bailli de Troyes d'examiner les procédures qui avaient été faites contre Pierre de Montbéliard, sergent d'armes du Roi, par les enquêteurs envoyés en Champagne pour la réformation du pays.

Criminel, III, fol. 183 r°.

8 mai.

5386. Lettres de rémission pour Jaquemin et Aubelet Lombard, fils et héritiers de Jacques Lombard de Lagny-sur-Marne, qui avaient été bannis du royaume comme soupçonnés d'avoir donné la mort à un individu à la foire de Lagny. Ils se constitueront prisonniers au Châtelet à Paris. — A Vincennes : « Per D. Regem ».

Criminel, III, fol. 183 v°.

10 mai.

5387. Mandement au sénéchal de Beaucaire d'ajourner au prochain Parlement Pierre Benezet et Raymond « Bisbe », après avoir vérifié la plainte de Raymond « Causiti », marchand de Montpellier, qui les accusait de l'avoir assassiné.

Criminel, III, fol. 50 r°.

11 mai.

5388. Commission à Guillaume de Viry, chevalier, de juger l'appel porté au Parlement par Hugue de Lorris d'une sentence de bannissement prononcée contre lui par le sénéchal de Lyon.
Criminel, III, fol. 55 v°.

12 mai.

5389. Mandement au gouverneur de Navarre de punir la communauté des habitants de Cacastille (de Cacastilla) coupables d'avoir envahi, au son des cloches et à main armée, l'abbaye dudit lieu, et d'avoir tué le bayle de l'abbé.
Criminel, III, fol. 8 r°.

5390. Mandement au sénéchal de Périgord d'arrêter et de punir Aimeri « de Caraigne » et Durand « Sartre », coupables d'avoir attaqué sur la grande route, avec des armes prohibées, et mutilé Jean du Verger de Caylus (de Caslucio), qui était sous la garde spéciale du Roi. *Criminel*, III, fol. 8 r°.

5391. Mandement au sénéchal de Périgord de punir Dominique des Lannes (de Lanis) et ses complices, prévenus d'avoir, par ordre de Guillabert « Peche », chevalier, jadis sénéchal de Gascogne, tué Morin Donnadier (Donnaderii), sergent du Roi.
Criminel, III, fol. 8 r°.

5392. Mandement au gouverneur de Navarre, sur la supplication de Sanche, fils de Grasse, de ladite Grasse, de « Milie », sa sœur, habitants de la ville d'Etella, de faire droit aux requérants qui se plaignaient qu'on eût saisi leurs biens, attendu qu'ils étaient prêts à répondre à l'accusation portée contre eux d'avoir donné la mort à Sanche « Darrero ».
Criminel, III, fol. 40 v°.

5393. Mandement au bailli de Bourges de poursuivre Gilet « Sale », savetier, de Léré et ses complices, coupables d'avoir attaqué traitreusement pendant la nuit, avec guet-apens, le chevecier de Léré au moment où il allait à matines.
Criminel, III, fol. 160 v°.

13 mai.

5394. Mandement au sénéchal et au viguier de Toulouse de ne pas permettre aux consuls de Toulouse, comme juges royaux en matière criminelle, d'empêcher Pierre des Bordes, chevalier, de jouir de ses droits de haute et basse justice dans le château de Launac, et de punir un voleur.
Criminel, III, fol. 32 v°.

5395. Mandement à Girard de Sabanac, chevalier, de punir Hector « Johannis », notaire de Villeneuve du Rouergue, qui avait fait fabriquer un acte faux par Jean Donadieu, notaire de Villeneuve, et s'en était servi dans un procès entre les héritiers de Bertrand Gautier et Arnal « Saumate ».
Criminel, III, fol. 72 r°.

14 mai.

5396. Mandement au bailli de Gisors, à la requête de Jean des Jardins, écuyer, de juger le plaignant, qui était accusé, par-devant le vicomte de Pont-Audemer, de l'enlèvement de Jean des Forges, chevalier. *Criminel*, III, fol. 135 v°.

5397. Mandement à Jean du Petit-Paris, clerc, et à Hugue d'Olisy (de Auleziaco), gruyers du Roi en Champagne, de juger et de punir Jaquin « Pion », sergent du Roi à Nogent-sur-Seine, coupable d'avoir tué Jeannin « de Fonte-Maconis » et le nommé « Le Charpentier », et d'avoir prévariqué dans l'exercice de ses fonctions. *Criminel*, III, fol. 183 v°.

15 mai.

5398. Mandement au bailli de Troyes et à Hugue de Sarcus (Sarqueus), collecteur des mainmortes audit bailliage, de faire justice à Jean-Simon de Pont-sur-Seine, que des malveillants avaient dénoncé comme ayant commis plusieurs crimes et abus civils, pendant qu'il exerçait les fonctions de prévôt à Méry. *Criminel*, III, fol. 183 v°.

5399. Lettres de rémission à N. et au nommé « Pelique », que le sénéchal de Lyon avait bannis par contumace; ils se constitueront prisonniers et se soumettront à la justice. *Criminel*, III, fol. 213 v°.

16 mai.

5400. Mandement au sénéchal de Saintonge et d'Angoulême de juger une enquête faite par ordre de Philippe le Bel contre Guillaume » Trobati », Jean, Aymeri, Guillaume et Hélie, ses enfants, accusés, soi-disant injustement, de s'être approprié un mahom (macometum) d'or, et d'autres objets qu'ils avaient trouvés dans une vigne.
Criminel, III, fol. 55 v°.

5401. Mandement au bailli d'Amiens, à la requête d'Arnoul, dit « d'Outre-Liane », écuyer, de poursuivre Wale » de Horeque », Jaquot « de Horeque », » Perceval de Hezeque », Quatice » de Hezeque », le nommé » Boucheleu » de Crespy, « de Werchin », Robin de Lilliers, etc., qui avaient tué en guet-apens Arnoul » d'Outre-Liane », père du plaignant. *Criminel*, III, fol. 107 r°.

5402. Mandement au bailli de Rouen de porter au prochain Échiquier la plainte de Jean » de Quenvrecheyo », lequel avait été attaqué, blessé et mutilé « Chambrays » par Richard du Bos, écuyer, en présence de plusieurs personnes, qui, conformément à la coutume, auraient dû lui porter secours, et qui n'en avaient rien fait.
Criminel, III, fol. 135 v°.

5403. Mandement au bailli de Caen, à la supplication de Vincent de Saint-Denis, de faire une enquête sur l'accusation portée contre le requérant, auquel on imputait d'avoir assassiné Robert » Seignoure », dont il avait loué les services pour un temps et qui avait disparu. *Criminel*, III, fol. 196 v°.

---

19 mai.

5404. Mandement au sénéchal de Beaucaire et au recteur de Montpellier d'ajourner Pierre Benezet et Raymond « Bisbe », habitants de Montpellier, prévenus d'avoir attaqué et blessé Guillaume « Caussiti ». *Criminel*, III, fol. 50 r°.

---

20 mai.

5405. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris, qui avait absous Gille Lamand, de Brabant, de l'accusation de tentative de rapt qu'on lui imputait sur la personne d'Isabelle de Lions (de Leonibus), bourgeoise de Paris, pendant qu'elle se rendait en pèlerinage à Saint-Jacques [de Compostelle]. *Olim*, IV, fol. 363 r°.

5406. Arrêt condamnant à être destitués de leur office Guillaume » Quoquerel », Jean de Boulogne et Mathieu » de Malli », sergents du Châtelet, coupables d'avoir violé les immunités du chapitre de Paris, en pénétrant dans le cloître Notre-Dame, en cherchant à y arrêter quelqu'un, et en y frappant un sergent du chapitre. *Olim*, IV, fol. 364 r°.

5407. Arrêt confirmant une sentence de feu Sanson de Chaumont, archidiacre d'Avallon, et de Guillaume de Viry, chevalier, commissaires réformateurs en Périgord et en Quercy, qui avaient condamné à soixante livres d'amende et à l'interdiction de tout office de notaire Bertrand de Villette, notaire à Moissac, convaincu d'avoir instrumenté en dehors des limites de son tabellionage, tant au civil qu'au criminel, et d'avoir fait usage d'un acte faux pour se disculper. *Olim*, IV, fol. 364 v°.

5408. Mandement au sénéchal de Toulouse de juger l'enquête faite à l'instance du procureur du Roi et des coseigneurs de Durfort, au sujet de la rémission accordée à Pons de Laurac pour homicide. *Criminel*, III, fol. 32 v°.

5409. Lettres de rémission de ban pour Pierre, dit « Le Sueur », banni par le prévôt de Paris comme prévenu d'avoir quitté cette ville en emportant une somme d'argent appartenant à un bourgeois. Pierre comparaîtra devant le prévôt et se mettra à sa disposition. *Criminel*, III, fol. 213 v°.

---

21 mai.

5410. Mandement au bailli de Senlis de poursuivre un grand nombre d'habitants de Chambly, de Champagnes, de Percent, de Beaumont et d'autres localités du comté de Beaumont, qui, contre la paix du royaume, avaient formé des congrégations, des conspirations et des ligues, s'étaient mis

en marche contre l'évêque de Beauvais avec des bâtons et différentes sortes d'armes, et s'étaient constitué un connétable nommé Gautier « Le Lavandier », et un maire. *Criminel*, III, fol. 100 r°.

22 mai.

5411. Arrêt mettant sous la main du Roi, jusqu'à l'arrêt définitif, la justice du pré Saint-Germain, appelé Pré aux Clercs, situé près des murs dudit monastère, ainsi que du fossé dudit pré, d'un emplacement situé entre la chapelle de Saint-Martin « de Ordeis » et les murs du jardin de Nesle, d'un emplacement qui avait appartenu à maître Raoul d'Aubusson (de Albusone), de plusieurs maisons contiguës, et de la maison et du jardin du chapelain de Saint-Martin, laquelle justice était l'objet de contestations entre l'Université de Paris et l'abbaye de Saint-Germain des Prés.

Olim, III, fol. 165 v°.

5412. Commission aux évêques d'Amiens et de Saint-Brieuc, aux doyens de Chartres et de Poitiers, et à Gille Acelin, chevalier, de faire une enquête sur le différend élevé entre l'abbaye de Saint-Germain des Prés et l'Université de Paris, au sujet de la justice du Pré aux Clercs.

Olim, III, fol. 166 r°.

5413. Mandement au sénéchal de Périgord de poursuivre, à la requête des consuls de Figeac, deux malfaiteurs qui, à cheval et armés, et revêtus de surplis à la mode des prêtres (supperelliciis ad modum presbiterorum induti) et la face voilée, avaient attaqué dans un lieu public Gérand Fourier (Forrerii).

Criminel, III, fol. 8 v°.

5414. Mandement au bailli d'Amiens de poursuivre Jean « Lordiaus », de Doullens, et Jaquet, son fils, accusés d'avoir tué de nuit, avec guet-apens, Jean, dit « Contay. » *Criminel*, III, fol. 107 r°.

5415. Mandement au bailli de Vitry, à la requête de Jaquesson « Fouquenet » et ses coaccusés, de remettre lesdits prévenus en l'état où ils étaient lors de leur élargissement.

Criminel, III, fol. 124 v°.

5416. Mandement au bailli de Caen de poursuivre Guillaume « Bacon », chevalier, que Jean « Morel », sergent du Roi, accusait de l'avoir maltraité et jeté bas de son cheval pendant l'exercice de ses fonctions. Guillaume avait eu pour complice son cousin Roger Bacon. *Criminel*, III, fol. 197 r°.

23 mai.

5417. Mandement au sénéchal de Périgord de faire respecter par le sénéchal anglais d'Agenais, la juridiction temporelle de l'évêque d'Agen. Le sénéchal anglais avait instruit, sans appeler les gens de l'évêque, la procédure contre Bernard d'Andiran, écuyer, prévenu de meurtre sur la personne d'Haimon, écuyer dudit sénéchal.

Criminel, IV, fol. 8 v°.

5418. Mandement au sénéchal de Toulouse de poursuivre, à la requête d'Aleste de Cadalhan, veuve, Pons Pauco, bayle fermier (arrendator) de Gaillac, Raymond Panchevin et autres, prévenus de meurtre sur la personne de Pierre de Nauden.

Criminel, III, fol. 32 v°.

24 mai.

5419. Mandement au sénéchal de Périgord de poursuivre des malfaiteurs qui avaient envahi le village du Fleix, et y avaient brûlé trente maisons.

Criminel, III, fol. 8 v°.

5420. Mandement au sénéchal de Rouergue et au bailli des montagnes d'Auvergne, à la requête d'Escafred de la Vinzelle (de Vinsela), damoiseau, de punir Jean Hugon, seigneur de Calvinet (de Calvinito), coupable d'avoir envahi la maison dudit damoiseau pendant que sa femme était en couches. Ses complices avaient enlevé une chaudière où chauffait de l'eau pour un bain, renversé de l'eau bouillante et brûlé un jeune enfant au berceau, qui périt, etc. — Une autre fois, Hugon avait tellement maltraité la femme d'Escafred, qu'elle avorta, etc.

Criminel, III, fol. 72 v°.

25 mai.

5421. Lettres du Roi accordant rémission à Jacques Audebert, qui, après avoir été une première fois absous de l'accusation d'avoir tué Pons Garnier, de Lunel, avait été banni pour le même fait par un autre juge. Il se rendra en prison et se mettra à la disposition de la justice. — « Per dominum Regem. » *Criminel*, III, fol. 50 r°.

5422. Mandement au bailli de Senlis de poursuivre Raoul « de Dormeilliers », jeune, coupable d'avoir blessé atrocement, après un asseurement, Fiacre, fils d'Hector, enlevé Isabelle, dite « Aucele » et volé cinq cents livres à Marguerite de Beaumez (de Bello Manso). *Criminel*, III, fol. 100 r°.

26 mai.

5423. Mandement au bailli de Vermandois de poursuivre Colard « Jupin », Jean, valet de Frédéric, Robin « li Doubles », Jeannin, valet de Jean « de Mariaco » et Droet de Brimont, coupables d'avoir pendu au gibet, sans jugement et de leur autorité privée, Janson Mercier (Mercerii). *Criminel*, III, fol. 81 v°.

5424. Mandement au gouverneur de Compiègne de faire arrêter des malfaiteurs et de les faire juger par le bailli de Senlis. *Criminel*, III, fol. 100 r°.

27 mai.

5425. Arrêt confirmant une sentence des réformateurs en Quercy, qui avaient condamné à cent livres d'amende Gaubert de Cahors, notaire royal, pour avoir apposé à un acte une fausse date, celle du 29 juin au lieu du 10 mai, faux qui avait empêché Pons de Tournemine de prouver son droit et celui du Roi contre des malfaiteurs. — La Cour ayant fait prendre des informations, destitua de son office Gaubert et le déclara incapable de jamais exercer les fonctions de notaire. *Olim*, IV, fol. 364 v°.

5426. Arrêt condamnant Pierre de Maumont, chevalier, pour avoir, 1° à la tête de plus de trois cents hommes armés, tant à pied qu'à cheval, envahi la terre et la juridiction du sire de Beaufort, y avoir fait dresser des fourches patibulaires et y avoir pendu un nommé « Le Moigne » ; 2° pour avoir fait abattre un pilori ou poteau (pilorium seu postellum) élevé par le prieur de Saint-Georges de Mons dans son village « de Banches » et d'avoir détruit le panonceau (paillone) du Roi, qui y avait été mis en signe de sauvegarde. *Olim*, IV, fol. 365 r°.

5427. Mandement au bailli de Vitry de faire une enquête contre Henri du Bois, jeune, chevalier, prévenu d'avoir enlevé des bestiaux appartenant à l'abbaye de Bellevaux (Belle Vallis), qui était placée sous la garde spéciale du Roi, d'avoir refusé de les rendre aux mandataires du Roi, d'avoir pénétré de force dans le cloître, et d'y avoir pris des joyaux et de l'argent. *Criminel*, III, fol. 125 r°.

28 mai.

5428. Mandement au sénéchal de Périgord de faire une enquête au sujet d'une demande de duel judiciaire formée par Guichard de Comborn, chevalier, contre Bernard de Comborn, chevalier. *Criminel*, III, fol. 8 v°.

29 mai. — Lundi avant l'Ascension.

5429. Ordre du Roi à Pierre de Chappes, chancelier, d'assister au conseil du Parlement, qui avait à délibérer sur un procès entre la ville et le chapitre de Laon, bien que ledit de Chappes fût chanoine de Laon et intéressé au procès ; attendu que comme garde du sceau royal il était personne publique. *Olim*, III, fol. 165 v°.

5430. Mandement aux baillis de prêter aide à Pierre de Nogent, porteur des présentes, auquel le Roi avait donné commission de lever le quint denier des fiefs recélés au Roi et de poursuivre et faire arrêter les fabricateurs et émetteurs de fausse monnaie. *Criminel*, III, fol. 188 r°.

30 mai.

3431. Mandement au bailli de Caen, à la requête d'Eude « Viel », de poursuivre et de punir Richard « de La Quarnelle », qui prétendait se libérer de ses dettes envers ledit Eude au moyen de fausses quittances. *Criminel*, III, fol. 197 r°.

3432. Mandement au bailli de Caen de punir Robert, dit « Le Gay », qui s'était accordé avec Richard..... [1], Renoul....., Richard « Guérin », Richard « James », auxquels ledit Le Gay imputait plusieurs larcins nocturnes. Cet accord, d'après la coutume du pays, n'avait pu être fait sans la permission [du Roi]. *Criminel*, III, fol. 197 r°.

31 mai.

3433. Mandement au bailli de Bourges de poursuivre et de punir Jean « Blandin », prévenu d'avoir frappé un valet de Guillaume « de Lauragie » avec tant de violence qu'il en était mort. *Criminel*, III, fol. 160 v°.

2 juin.

3434. Lettres de rémission pour Pierre, dit de Bordeaux, qui avait été condamné au bannissement, comme homicide, par le bailli de Caen, pendant qu'il était en garnison sur la frontière de Flandre; il se présentera devant le vicomte de Caen pour répondre aux poursuites qu'on pourrait faire. — Paris. « Per Regem. » *Criminel*, III, fol. 197 r°.

3 juin.

3435. Mandement au sénéchal de Toulouse de faire mettre à exécution un arrêt précédemment rendu par la Cour entre Fourtanier de Sirac, d'une part, et Perrichon de Sirac, d'autre part. — « Per judicium camere juris scripti. » *Criminel*, III, fol. 33 r°.

3436. Mandement au sénéchal de Toulouse de faire une nouvelle enquête sur la poursuite intentée contre Fourtanier de Sirac, au sujet du meurtre de Gaillard de Sirac dit « Compet »; les anciennes procédures ayant été annulées par la Cour. — Le sénéchal n'accordera pas, jusqu'à nouvel ordre, la demande de duel formée contre ledit Fourtanier par Perrichon de Sirac, frère de la victime. *Criminel*, III, fol. 33 r°.

3437. Arrêt contre Ansel d'Auberive, gardien spécial donné par le Roi à l'évêque de Langres, et Henri « de Malleyo », gardien donné au chapitre de Langres. Ansel se plaignait de ce que Henri eût arraché avec violence des prisons épiscopales Clément, maire de Jorquenay (de Jurqueyo), pour le chapitre. Henri prétendait que le maire avait été injustement emprisonné par Ansel. Ils seront destitués l'un et l'autre de leur charge et condamnés à l'amende. *Olim*, IV, fol. 368 r°.

4 juin.

3438. Lettres de rémission accordées, sur la demande de Blanche de Bretagne, à Bernard Fabre de la Redorte, qui avait été banni comme coupable de meurtre sur la personne de Pierre « Cordinier ». Les parents de la victime l'avaient disculpé. — Paris. « Per D. regem. » *Criminel*, III, fol. 33 r°.

6 juin.

3439. Arrêt reconnaissant à Jean de Jouy, gruyer de Champagne, contre le procureur de feu Louis, roi de Navarre et comte de Champagne, le droit de chasser dans la garenne du village de la Chapelle-Geoffroi (de Capella-Gaudefridi), dans les bois « de Forestella et de Chesnayo », et dans tout le finage dudit village, ainsi que d'y arrêter les malfaiteurs. *Olim*, IV, fol. 365 r°.

9 juin. — Vendredi avant la Pentecôte.

3440. Arrêt pour l'évêque de Maguelone et maître Josselin de Cassagnes (de Cassanhis), professeur en droit civil et en droit canon à Montpellier, contre Jean de Sancerre (de Sancero), chevalier, sénéchal de Beaucaire, Raimond Marc, juge royal de Montpellier, Laurent Paul, substitut du recteur dudit lieu,

[1] Le registre est endommagé en cet endroit; il y a plusieurs mots qu'il est impossible de lire.

Pierre Textor, substitut du procureur du Roi de la sénéchaussée de Beaucaire, Hugue de la Porte, juge royal d'Aigues-Mortes, et autres officiers du Roi, coupables de violences envers ledit docteur. Un jour que Josselin avait été mandé par l'évêque pour lui donner conseil dans une affaire qu'il avait avec les gens du Roi, les prévenus l'arrêtèrent dans la cour de l'évêque, lui firent traverser la ville comme un malfaiteur, le mirent en prison aux ceps (in compedibus), et l'y tinrent deux jours et deux nuits. Ils emprisonnèrent pareillement Draconet Peisse (Piscis), curé « de Banneriis », garde du sceau de l'évêque, maître Guiraud Cavalier, son procureur général, Pierre de Durfort, notaire de la cour épiscopale, et Jean « Ragafredi », dispensateur de la même cour, qui étaient venus se plaindre de cette conduite. L'évêque demanda réparation aux évêques de Laon, de Mende et du Puy, aux comtes de Clermont et de Forez, et au sire de Sully, ambassadeurs du Roi auprès du Pape. Ceux-ci firent une enquête qui fut envoyée à la Cour. Le Parlement destitua et déclara incapables d'exercer des fonctions royales Jean de Sancerre, Raimond Marc, Laurent Paul, Pierre Textor et Odin, sous-viguier de Montpellier. Les laïques d'entre les coupables suivront la procession des frères Prêcheurs de Montpellier jusqu'au grand autel, chacun tenant un cierge d'une livre; là, ils avoueront leurs torts et offriront le cierge, puis ils se rendront au palais, où ils reconnaîtront leur faute. On les conduira ensuite en prison, où on les mettra aux fers pendant plusieurs jours. Ils payeront en outre mille livres d'amende, qui seront réparties de telle sorte que celui qui pourra moins payer subira une plus longue détention. *Olim*, IV, fol. 365 v°.

---

10 juin. — Samedi veille de la Pentecôte.

5441. Arrêt confirmant une sentence de Bernard Gervais, juge-mage de la sénéchaussée de Périgord et de Quercy, qui avait annulé la procédure faite entre le bayle de Caylus et le bayle de Montcuq (Montis-Scuci [1]), au sujet de la justice de la *boerie* de Gausselin « de Varoles ». *Olim*, IV, fol. 366 r°.

[1] Édit. Montis-Scuti.

5442. Arrêt cassant un jugement de Pierre « Le Cochacier », commissaire nommé par Clémence, reine de France, qui avait condamné Jean « d'Arsis », chevalier, comme garant de Jean, dit « de Sus », prévôt de Corbeil, à payer à feu Jean « Pennoche », bourgeois de Paris, une rente de cinq muids et demi de blé, à prendre dans la grange de maître Jean du Temple à Orangis (Orengi). Jean Pennoche étant mort, était représenté par sa fille, mineure. *Olim*, IV, fol. 366 v°.

5443. Arrêt réduisant de six mille cinq cents livres de sterling la somme de vingt-quatre mille livres que frère Léonard, prieur de Venise, visiteur général et lieutenant du maître de l'Hôpital d'outre-mer, avait été condamné par l'official de Paris à payer à Antoine « Pezani », de Gênes, chevalier, et à ses frères, ladite somme de six mille cinq cents livres ayant été ajoutée par erreur. — Ce fut par suite d'un accord entre les parties que le Parlement avait été saisi de cette affaire, dont l'expédition avait été retardée, « propter occupacionem nostre Curie et gentium nostrorum dicte Curie ». *Olim*, IV, fol. 367 r°.

5444. Arrêt modérant et restreignant un jugé rendu par la Cour entre l'abbaye de Saint-Port, d'une part, et le prévôt des marchands de Paris, et les marchands faisant le négoce de la Seine, d'autre part, au sujet d'un chemin sis devant la porte du monastère. Le jugé avait accordé aux moines une rente de soixante livres pour les indemniser de la destruction d'un moulin nécessitée par l'établissement de ce chemin. Le prévôt des marchands attaqua ce jugé comme entaché d'erreur, et obtint d'être déchargé d'une partie des indemnités auxquelles il avait été condamné. *Olim*, IV, fol. 367 v°.

5445. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Tonnerre, pour Perrin « Gelboini », contre Guillaume « Gaudifer », laquelle sentence avait déjà été confirmée sur appel par Jean « de Molesmes », arbitre choisi des parties, puis par le bailli de Sens. *Olim*, IV, fol. 367 v°.

---

13 juin.

5446. Mandement au sénéchal de Toulouse d'ajourner le duc de Guienne au prochain Parlement pour répondre à la plainte de Guillaume Arnal de Noailles (de Noalliis), chevalier, qui avait eu ses châteaux brulés parce qu'il avait appelé au Roi d'une sentence du duc. *Criminel*, III, fol. 33 r°.

17 juin.

5447. Mandement au sénéchal de Carcassonne, à la requête de Guillaume « Cansiti », *alias* Raymond, de poursuivre Pierre Benezet (Benedicti) et Raymond « Bisbe », de Montpellier, qui l'avaient blessé grièvement. *Criminel*, III, fol. 41 v°.

18 juin.

5448. Mandement au sénéchal de Périgord d'instruire le procès contre Pierre Grimoard, écuyer, son père, et leurs complices, dénoncés comme coupables d'homicide sur Grimoard de Moussac, chanoine de Saint-Astier, Fourtanier « de Trilhia », Guillaume « Sebeli » et Aimeri « de Theoraco ».
Criminel, III, fol. 9 r°.

5449. Mandement au sénéchal de Lyon et de Mâcon de poursuivre, à la requête de Marguerite de Mornay, dame de « Dinselles », veuve, Jean « de Sevim », chevalier, et ses complices, gens diffamés et bannis pour la plupart du royaume, qui avaient envahi les domaines de ladite dame, pillé, commis pour plus de trois mille livres de dégâts, blessé et conduit hors du royaume où ils le détenaient prisonnier, Franconnet de Rochefort, son gendre.
Criminel, III, fol. 55 v°.

23 juin.

5450. Arrêt annulant une enquête faite au sujet des violences dont le prieur ou le prévôt moine de Ville-Domange (de Villa Dominica), placé sous la garde spéciale du Roi, avait été l'objet de la part de Henri du Bois, chevalier. On fera une autre enquête. *Olim*, IV, fol. 368 v°.

5451. Arrêt admettant l'appel fait par le procureur de Jean « Ayme », d'un jugement prononcé contre lui, en faveur de Guillaume de Beauregard, écuyer, par maître Jean de Halles, clerc du Roi, et Robert de Villeneuve, enquêteurs envoyés en Auvergne par le roi Louis X. *Olim*, IV, fol. 368 v°.

5452. Arrêt ordonnant de parfaire l'enquête commencée sur la plainte portée devant Jean de Halles et Robert de Villeneuve, enquêteurs royaux en Auvergne, par Geoffroi Belot, chevalier, et Guillaume « de Vaux », écuyer, contre Jean, dit « Ayme », qu'ils accusaient d'usure : l'exécution de l'obligation argüée d'usure restera suspendue.
Olim, IV, fol. 369 r°.

5453. Arrêt cassant un jugement du prévôt de Paris qui avait annulé une obligation scellée du sceau du Châtelet. Jean de Dinant, tuteur de Robin de Gand, avait appelé de ce jugement : le prévôt l'avait emprisonné et injurié pour ce fait, et ne voulait pas le mettre en liberté. La Cour retient le jugement du fond. — La partie adverse était Renier de la Planche (de Trabe). *Olim*, IV, fol. 369 r°.

5454. Arrêt confirmant une sentence des grands jours de Troyes qui ordonnait l'exécution d'un jugement des gardes des foires de Champagne pour Édeline, épouse autorisée de Thomas « Le Selier », contre Gille de Cour-Robert, chevalier, au sujet d'héritages de ladite Édeline, que Gille prétendait avoir achetés. Gille étant mort, le procès avait été continué par Hugue, son héritier.
Olim, IV, fol. 369 v°.

5455. Arrêt avant de faire droit dans un procès entre Pierre « Quoci » et le chapitre de l'église cathédrale de Clermont, d'une part, et les collecteurs à Clermont de la dernière aide levée pour la guerre de Flandre, d'autre part. Lesdits collecteurs et le procureur du Roi feront parvenir par écrit à la Cour leurs raisons. *Olim*, IV, fol. 370 r°.

5456. Arrêt accordant au trésorier de Saint-Frambaud de Senlis la saisine de la basse justice, et à l'abbé de Saint-Denis la saisine de la haute jus-

tice dans certains endroits du village « de Palliaco ». *Olim*, IV, fol. 370 r°.

26 juin.

3457. Mandement à maître R. « de Lionart » et à Philippe de Béthisy, de poursuivre, à la requête du procureur de l'abbé de Saint-Germain des Prés, Étienne du Mont, écuyer, prévenu d'avoir attaqué et frappé le garde de la justice de l'abbé à Grosbois, de telle sorte « quod magis de morte quam de vita speratur. » *Criminel*, III, fol. 138 r°.

27 juin.

3458. Mandement au bailli de Vermandois de poursuivre et de punir Colin, dit « Blanc-Pain », écuyer, de Gillerticour (de Giluerticuria), prévenu d'avoir attaqué et blessé grièvement deux moines de l'église de Beaulieu en Argonne, nommés Pierre « Li Jones » et P. dit « Le Kenas ». *Criminel*, III, fol. 82 r°.

3459. Mandement au bailli de Vitry de poursuivre, à la requête d'Aubert et de Jean « Patez », Coleçon et Gérand, fils de Nicolas, dit « Lesche-Fer », du Pont, prévenus d'avoir donné la mort à Orbelet, père desdits plaignants. *Criminel*, III, fol. 125 v°.

---

29 juin.

3460. Lettres de rémission accordées par le Roi à Gilebert du Bosquet, chevalier, et à Pons du Bosquet, damoiseau, frères, qui avaient été bannis comme coupables de blessures envers Aymeri « de Rayaux ». Ils se tiendront à la disposition de la justice. — Donné à Poissy « Per Regem ». (Sénéchaussée de Toulouse.) *Criminel*, III, fol. 33 v°.

---

4 juillet.

3461. Arrêt déclarant Jeannet, dit « Le Gaynier, » de Paris, innocent de la mort de Jean, dit « Le Plastrier ».

Lors de l'accusation, Jeannet s'enfuit et ne comparut pas en justice : il fut banni. Il obtint ensuite du Roi des lettres de rémission lui pardonnant, à condition de venir se constituer prisonnier devant la Cour : ce qui fut fait. Le Parlement fit crier sept fois de suite dans les rues de Paris que ceux qui auraient quelque chose à reprocher à Jeannet eussent à se présenter. Personne ne se présenta; mais le prévôt de Senlis fit savoir que Marie, veuve de Jean Le Plastrier, et Gillette (Egidia), sa fille, avaient spontanément reconnu l'innocence de l'accusé. *Olim*, III, fol. 165 r°.

3462. Arrêt ordonnant de continuer les procédures dans le procès entre Éléonore, comtesse de Vendôme, d'une part, et Bernard, comte de Comminges, et Gui, son frère, d'autre part, au sujet du droit d'instituer et de destituer le sénéchal, le receveur et les autres officiers dans la terre d'Albigeois et de Narbonnais qui avait appartenu à Philippe de Montfort, père de ladite comtesse, et relativement à plusieurs torts, violences, ports d'armes, désobéissances, paroles injurieuses envers le Roi, qui étaient attribués au comte Bernard, à son frère et à Amanri, vicomte de Lautrec. Les parties avaient été ajournées au dernier Parlement, mais il fut reconnu que le procès n'était pas en état d'être jugé : les parties seront assignées pour ouïr droit au prochain Parlement. Cet arrêt fut corrigé postérieurement. *Olim*, IV, fol. 370 v°.

6 juillet.

3463. Mandement donnant commission à maître Robert « Cadi », de Châteaudun, et à Jean « Le Roleur », de faire une enquête sur les violences et mutilations commises par Guillaume « Poytron » et Denis de Bausse (de Belsia), contre Guillaume « L'Amirant ». *Criminel*, III, fol. 203 v°.

---

7 juillet.

3464. Arrêt condamnant les héritiers de Louis « de Royère », chevalier, ayant pour procureur Pons de Vissac, chevalier, et ledit Vissac, en son nom, à assigner à Alix de Vernet, veuve dudit Louis, le douaire de cent livres de rente en terre

que son mari lui avait promis par son contrat de mariage. *Olim*, IV, fol. 371 r°.

5465. Arrêt accordant à Alès, dame « de Urnone », une prorogation pour produire des témoins alors absents, dans un procès qu'elle avait avec Aude, fille de feu Gombaud de Tirent, sa belle-fille, au sujet de biens que celle-ci avait détournés de la succession dudit Gombaud. Il s'agissait de fixer la quotité des biens détournés. *Olim*, IV, fol. 371 v°.

5466. Arrêt ordonnant de refaire une enquête à laquelle le sénéchal de Périgord avait procédé, à la requête de l'abbé et des moines de Sarlat, sur le point de savoir si le Roi devait accorder à la nouvelle bastide que les moines fondaient à Saint-Sardos, en Agenais (de Sancto Sacerdote), les priviléges qui étaient octroyés aux nouvelles bastides, notamment celui de n'être jamais mise hors de la main du Roi ni séparée de la couronne de France. Dans cette enquête on avait entendu des témoins *par tourbe* (per turbam), d'autres étaient indiqués comme se référant à de précédents témoins. Cela était contraire au style de la Cour, qui voulait que chaque témoin fût interrogé en particulier et en secret, et que ses réponses fussent reproduites mot pour mot. *Olim*, IV, fol. 372 r°.

5467. Arrêt confirmant un jugement de maître Étienne « Laschoux », commissaire délégué par le sénéchal de Périgord pour juger l'appel d'une décision rendue par Thibaud « Le Bourgoignon », châtelain royal de Lauserte, lequel avait été chargé par la Cour de faire observer les coutumes et priviléges accordés aux habitants d'Aiguillon (de Culeo Castri de Lunacio, *et plus loin*, de Aculeo). Requis par les consuls du port Sainte-Marie de leur donner copie de ces priviléges qui, disaient-ils, les intéressaient, il avait refusé; dont appel. Étienne « Laschoux » prononça que le châtelain avait eu tort : nouvel appel des deux parties. *Olim*, IV, fol. 372 v°.

5468. Arrêt condamnant Pons de Vissac à rendre à Catherine de Royère, fille de feu Louis de Royère, chevalier, la moitié de la terre de Marsac, et en général la moitié des biens de sondit père, l'autre moitié appartenant à son frère Henri. Il fut dit qu'en Auvergne le mort saisit le vif. *Olim*, IV, fol. 373 r°.

---

8 juillet.

5469. Mandement au bailli d'Amiens de punir exemplairement Jean « Le Quaille » et Jean de Micourt (de Media Curte), autrement dit « Le Couturier », prévenus de violences et de mutilations sur les personnes de Richard et de Gilet, dit « Fèvres », de Clary (de Clariaco). *Criminel*, III, fol. 105 r°.

---

12 juillet.

5470. Arrêt renvoyant absous Guillaume Nivard de Provins, soupçonné d'émission de fausse monnaie : on lui rendra ses biens qui avaient été saisis. *Olim*, IV, fol. 372 r°.

---

13 juillet.

5471. Mandement au bailli des montagnes d'Auvergne, à la requête de Saurel, sergent du Roi dans les montagnes, de se faire remettre pour être jugé ledit Saurel, qui était poursuivi par l'abbé d'Aurillac pour viol sur une religieuse de Boisset (de Buxeio). *Criminel*, III, fol. 143 r°.

5472. Mandement au bailli d'Auvergne de contraindre par la saisie du temporel l'abbé d'Aurillac à lui remettre le nommé Saurel, sergent du Roi des montagnes, détenu dans les prisons dudit abbé sous l'inculpation de viol sur une religieuse de Boisset, bien qu'il ne fût pas justiciable dudit abbé, et que l'accusation ne fût pas prouvée. *Criminel*, III, fol. 143 r°.

---

14 juillet.

5473. Mandement à maître Itier du Fau, clerc, et B. de Roque Négade, chevalier, de faire une enquête sur les articles tant civils que criminels présentés par Guillaume « de Chainmartz », contre Guichard de Comborn, chevalier, Guichard, son fils, et leurs complices, et de transmettre le résultat de leurs informations à la Cour. *Criminel*, III, fol. 9 r°.

5474. Mandement au sénéchal de Toulouse d'ajourner au Parlement Géraud des Tours, damoiseau, qui avait demandé le duel contre Fourtenier de Sirac, accusé du meurtre de Gaillard de Sirac, chevalier, aïeul, et de Gailhard de Sirac, oncle dudit Gaillard. *Criminel*, III, fol. 34 r°.

5475. Mandement au sénéchal de Saintonge de poursuivre et de punir Étienne et Humbert « du Poys » et leurs complices, coupables d'avoir pénétré avec des échelles dans la maison de feu Jean, dit « Caves », et d'en avoir enlevé une quantité de vaisselle, de l'argent et d'autres objets qui avaient été mis sous la main du Roi avec les autres biens dudit Caves, lequel s'était suicidé.

Criminel, III, fol. 55 v°.

16 juillet.

5476. Mandement au bailli d'Auvergne de faire droit à Franconet « de Chosenon », damoiseau, lequel se plaignait d'être poursuivi sur la dénonciation d'un nommé Berthelot qui était détenu pour ses propres méfaits. Berthelot avait accusé Franconet de l'avoir fait chasser dans une garenne et frapper à mort Pierre de Termes (de Terminis), prêtre, ainsi que d'avoir donné asile à un banni. *Criminel*, III, fol. 143 v°.

18 juillet.

5477. Mandement à Geoffroi « de Balehan », chevalier, et au bailli de Vermandois, de punir Remi « Cauchons », Guillaume « Li Gras », Guillaume « de Tuisi », Jacques « Li Poys », Janson de Ville-Domange (de Villa-Dominica), et autres bourgeois de Reims, prévenus d'avoir pénétré en armes dans la maison de Jean Mercier, qui fut obligé de se dérober par la fuite aux dernières violences. *Criminel*, III, fol. 82 r°.

19 juillet.

5478. Mandement au bailli d'Amiens, à la requête de Jean « du Cay » de faire une enquête sur les violences dont il avait été l'objet de la part de Jeanne « de Lonc », dame « de Creseques », Eustache, Jean et Guillaume de Creseques, ses enfants, qui lui avaient prêté asseurement.

Criminel, III, fol. 107 r°.

20 juillet.

5479. Mandement au sénéchal de Toulouse, à la requête de Raymond « de Biraco », de poursuivre Barthélemy « de Fagaz », Géraud et Guillaume « Wal de Lantal », Sicard « de La Sisca », damoiseau, Jean « du Buc », Guillaume « du Buc » et Aycard de Saint-Michel, coupables d'avoir attaqué traitreusement Bernard de Durfort.

Criminel, III, fol. 34 r°.

5480. Lettres de rémission pour Pierre « de Coudannes », qui avait été banni du royaume : il se constituera prisonnier dans les prisons du sénéchal de Périgord, et sera prêt à répondre aux accusations qu'on dirigera contre lui. — A Lorris. « Per D. Regem. » *Criminel*, III, fol. 9 v°.

5481. Mandement au bailli des montagnes d'Auvergne, à la requête de Raymond « de Proliaco », prieur du Bourg, ordre de Saint-Benoît, diocèse de Cahors, sans que cette requête tendit à la peine de sang, de poursuivre Gaillard et Hugue de Cardaillac, frères, et leurs complices, coupables d'avoir attaqué avec guet-apens ledit prieur et de l'avoir chassé de son prieuré, dont ils étaient encore restés en possession. *Criminel*, III, fol. 143 v°.

22 juillet.

5482. Mandement au sénéchal de Toulouse de juger l'enquête faite depuis longtemps contre Guillaume Hunaud, accusé de plusieurs crimes.

Criminel, III, fol. 33 v°.

5483. Mandement au sénéchal de Beaucaire de poursuivre et de punir Pierre Chauvel, de Montpellier, prévenu d'avoir exporté de l'or, de l'argent et des vivres pendant la guerre de Flandre, et d'avoir commis plusieurs viols avec Jean de Rivesalte, son complice. *Criminel*, III, fol. 50 v°.

24 juillet.

3484. Mandement au sénéchal de Toulouse de poursuivre Pierre « Le Boir », autrement dit de la Cour, et Guillaume Bernard, de la compagnie de Bernard de Falgar, coupables d'avoir, à l'aide de leurs complices, envahi, à main armée, la maison de Raymonde « de Nozetis », appelée le marché (nundina), et de l'avoir pillée.

Criminel, III, fol. 33 v°.

3485. Mandement au prévôt de Paris de punir Barthélemy de Rouen, notaire au Châtelet, que la commune renommée accusait d'avoir commis plusieurs faux, tant dans l'exercice de ses fonctions de notaire que dans les examens de témoins qui lui avaient été confiés. — Donné à Gaillon. « Per dominum J. Roberti, Mordret. »

Criminel, III, fol. 213 v°.

27 juillet.

3486. Arrêt mettant en état jusqu'au prochain Parlement le procès de Jean de Casals et consorts contre le procureur du duc de Guienne.

Criminel, III, fol. 10 r°.

28 juillet.

3487. Mandement au maire, aux échevins et au prévôt de Saint-Jean d'Angely de faire remettre au bailli de Cotentin, pour être jugé, Colin, dit Colas, qui avait été emprisonné sous la prévention de meurtre par ledit bailli, mais qui s'était enfui. Il avait été condamné par contumace : il s'était réfugié à Saint-Jean d'Angely, dont le maire ne voulait pas le livrer. *Criminel*, III, fol. 56 r°.

3488. Mandement à Pierre de Laon et à Jaquet de Provins, sergents du Roi au Châtelet, de rechercher et d'arrêter Henri de Rumilly, qui avait emporté une somme d'argent que son maître lui avait confiée. *Criminel*, III, fol. 214 r°.

29 juillet.

3489. Mandement au sénéchal de Carcassonne d'informer diligemment sur plusieurs vols, méfaits et batteries dont Raymond Aymel, son fils, et Jean Arnaud s'étaient rendus coupables dans la maison d'Émenarde « Gairande ». *Criminel*, III, fol. 41 v°.

30 juillet.

3490. Mandement au sénéchal de Toulouse, à la requête de Raymond « de Bireco », de poursuivre Girard « de Lantar », Bernard « de Pis », François de Prunet, Arnal de Saint-Félix, Étienne de Recoules (de Recovilla), Bertrand de Vilar (de Vilari), et autres, prévenus d'avoir envahi en armes, tant à pied qu'à cheval, la maison de Bernard Bouvet, de l'avoir pillée, et d'avoir commis les mêmes excès dans la maison de Gaillot « de Columbacio » et dans celle de Raymond Bernard de Durfort.

Criminel, III, fol. 33 v°.

3491. Mandement à maître Raoul de Jouy, à Jean de Tournemire, professeur de droit, juge de Velay, à la requête du procureur de Rouergue et du monastère de Nonenque (Elnonensis), de faire une enquête contre Bernard de La Tour, qui avait fait des actes illégaux de juridiction dans la seigneurie de La Tour, ordonné de pendre une femme nonobstant appel, et attaqué le bayle royal de Saint-Paul, qui avait été chargé de mettre la justice dudit Bernard sous la main du Roi.

Criminel, III, fol. 72 v°.

31 juillet.

3492. Mandement au sénéchal de Périgueux de ne rien faire de préjudiciable aux intérêts des héritiers de feu Armand de Pen-Haut (de Podio-Alto), qui avait été banni du royaume à cause du meurtre de Mathieu de Mirabel. Après cette sentence, le Roi avait, à la recommandation du roi et de la reine d'Angleterre, ordonné une enquête.

Criminel, III, fol. 1 v°.

Juillet [1].

3493. Mandement au prévôt de Paris d'assigner au jour du bailliage d'Amiens du prochain Parle-

[1] La date du jour est détruite par suite du mauvais état du registre.

ment, Bertaud « de Beuger? », bourgeois d'Arras, qui avait été arrêté et mis en prison au Châtelet, mais auquel des lettres du Roi Philippe le Bel avaient permis de sortir dans Paris en compagnie de deux sergents. *Criminel*, III, fol. 214 r°.

2 août.

5494. Mandement au bailli de Vitry, à la requête des juifs de Château-Thierry, de poursuivre Jeannet « de la Jaunoie », Roger « de Chiein », Oudart « Cuhet », et autres, prévenus d'avoir pénétré dans les maisons et les écoles desdits juifs, et leur avoir enlevé des joyaux, de l'argent, des livres, et les rouleaux de la loi. *Criminel*, III, fol. 125 v°.

5495. Mandement au bailli de Bourges, à maître Guillaume de Genouillac et à Étienne Goguet, de faire une enquête sur la plainte du procureur de l'archevêque de Bourges, qui « sub protestatione quod ipse ad penam sanguinis non intendit » accusait Jean « de Gapigniaco » et ses complices d'avoir pénétré dans une maison de l'archevêque, appelée « de Cormisa », et d'en avoir enlevé des joyaux, des calices, des titres et une somme considérable d'argent. *Criminel*, III, fol. 160 v°.

3 août.

5496. Mandement au bailli de Vitry de poursuivre, à la requête de Henri « Mousse » et de Renier Garnier, fils de feu Moreau de Sainte-Menehould, Jean du Pont et ses complices, prévenus d'avoir enlevé Jeannette, fille de « Juel » de Sainte-Menehould, nièce des plaignants, âgée de douze ans, et de l'avoir menée à l'étranger. *Criminel*, III, fol. 125 r°.

4 août.

5497. Mandement au sénéchal de Saintonge de procéder au jugement de la réclamation de Dominique de Bordeaux, maître d'un navire appelé le *Saint-André* de Bayonne, qui se plaignait de ce que ce navire avait été pris et brûlé par des marchands de la Rochelle. Le maire et le prévôt de la Rochelle s'étaient montrés négligents à punir ce crime. *Criminel*, III, fol. 56 r°.

5 août.

5498. Mandement au bailli de Vitry de faire droit, s'il y a lieu, à la requête de Jean, dit « Petiz de Harpons », qui avait exposé au Roi que Roissin « Marguet », prévenu de meurtre sur la personne de Colin Lefèvre, frère du plaignant, s'était soumis à la juridiction de Jean de Châtillon, bien que le crime eût été commis dans le ressort de la prévôté royale de Sainte-Menehould, espérant trouver plus d'indulgence dans la cour dudit seigneur. *Criminel*, III, fol. 126 r°.

5499. Mandement au bailli de Vitry de faire droit à la requête d'Aubri et de Jean, dits « Pate », frères, qui s'étaient plaints plusieurs fois audit bailli et au bailli de Sainte-Menehould de Colin et de Girard frères du Pont, et autres, qui avaient tué le père desdits plaignants. *Criminel*, III, fol. 126 r°.

7 août. — Lundi avant la Saint-Laurent.

5500. Mandement au sénéchal de Périgord de se conformer à l'ordonnance de Philippe le Bel sur les duels, à propos d'une demande de combat judiciaire intentée par les coseigneurs « de Ruppe-Scissa » contre Restaud « de Rama ». *Criminel*, III, fol. 9 v°.

5501. Mandement au sénéchal de Périgord de poursuivre et de punir exemplairement les coseigneurs « de Ruppe-Scissa », coupables d'avoir attaqué en armes Bernard de Mazières (de Maseriis), damoiseau, qui avait adhéré à l'appel porté par Restaud « de Rama », damoiseau, d'un jugement rendu par la cour desdits seigneurs. *Criminel*, III, fol. 9 v°.

5502. Mandement au sénéchal de Périgord de faire arrêter Pierre Grimoard, écuyer, et ses complices, coupables d'avoir commis plusieurs homicides. *Criminel*, III, fol. 10 r°.

5503. Mandement au bailli d'Amiens de juger Hélin « de Ramberoval », qui était accusé du meurtre de Guillaume, dit du Four, et qui demandait à se justifier. *Criminel*, III, fol. 107 v°.

5304. Mandement au bailli de Vitry de faire une enquête sur la plainte du procureur des moines de Saint-Pierre au Mont de Châlons, qui avait exposé que plusieurs malfaiteurs avaient grièvement blessé le maire de Saint-Cosme (de Sancto Comitivo), près de Vitry, ladite abbaye étant sous la garde du Roi.
Criminel, III, fol. 126 r°.

---

8 août.

5305. Commission au juge de Rivière de connaître de l'appel interjeté par les consuls de Bon-Repos (de Bono Repausio), d'une sentence du viguier de Toulouse prononcée contre lesdits consuls en faveur de plusieurs habitants de la Bastide de Castillon en Bigorre. *Criminel*, III, fol. 34 r°.

5306. Mandement au sénéchal de Saintonge de remplacer Jean de l'Hôpital, clerc du Roi, qui avait été désigné avec Bertrand de Roque-Négade, chevalier, pour connaître de la demande de duel mue entre Guichard de Comborn, chevalier, seigneur de Treignac (de Tranhaco), et Bernard de Comborn, chevalier. *Criminel*, III, fol. 56 v°.

5307. Arrêt prononçant défaut contre Pierre des Marais, avocat à Melun, qui avait été ajourné au Parlement pour voir juger une enquête faite sur les violences à lui imputées contre Mile « Luilier ».
Criminel, III, fol. 138 r°.

5308. Mandement au gardien de Bourgogne de faire droit à Guillaume d'Ys (de Ycio), bourgeois du Roi, placé sous sa garde spéciale, qui se plaignait de ce que Guiot Burguerel, prévôt de Gray? (de Gryaco), lui avait enlevé deux chevaux.
Criminel, III, fol. 138 r°.

5309. Mandement au bailli de Troyes, à la requête d'Adeline « La Picarde », de Clary (de Clariaco), de faire une enquête contre Drouard « de Nemoux », prévenu d'avoir tellement torturé les deux fils de la plaignante, qui étaient soupçonnés d'un délit, que l'un d'eux était mort misérablement.
Criminel, III, fol. 183 v°.

---

9 août.

5310. Arrêt réglant la part qui doit revenir à l'abbaye de Charroux (Karoffensis), dans les revenus de la bastide de Saint-Louis, élevée sur un emplacement appelé « de Chambonio et de Cruce », près de la rivière d'Ile (Insula), dans la paroisse de Sourzac (de Sorzaco), diocèse de Périgueux, emplacement dont l'abbaye avait donné la moitié au Roi, pour le tout être tenu indivis à condition d'avoir la moitié de tous les profits, de la juridiction, etc.
Olim, III, fol. 166 r°.

5311. Arrêt pour le roi de France contre le comte de Champagne, au sujet de la garde de l'abbaye de Beaulieu en Argonne, garde qui appartient au comte de Champagne pour les terres situées dans son comté, et au roi de France pour les biens de ladite abbaye sis hors de la Champagne, notamment du côté de Verdun. — Ce procès avait été commencé sous Philippe le Bel. *Olim*, IV, fol. 373 v°.

5312. Arrêt condamnant Jean « Levasseur de Villiers » et Pierre « Levasseur » à cinq cents livres de petits tournois d'amende, à la prison au Châtelet, tant qu'il plaira au Roi, et au bannissement, Odin « Levasseur » à mille livres d'amende : tous les trois à deux cents livres de dommages-intérêts envers Mathieu « Chambellain », prévôt de Roye, qu'ils avaient insulté dans l'exercice de ses fonctions. *Olim*, IV, fol. 374 r°.

5313. Arrêt déclarant qu'on ne mettra pas à exécution un précédent arrêt de la Cour contre Hanequin « Vaure » de Compiègne, prévenu d'injures envers Pierre l'Orfèvre, maire de Compiègne. Hanequin prétendit qu'il n'avait pas été appelé lors de la confection de l'enquête, d'après laquelle il avait été condamné : il affirma en outre que pendant que les désordres auxquels on lui reprochait d'avoir pris part avaient lieu, il était loin de Compiègne, à Auxerre. Il fut reconnu qu'il n'avait pas été appelé lors de l'enquête. *Olim*, IV, fol. 374 r°.

5314. Mandement au sénéchal de Saintonge, à la requête de Robert « de Caveron », ménestrel

(menestrelli), détenu depuis longtemps sous la prévention d'avoir enlevé et défloré Colette, fille d'André « de Nantuas », de faire le procès à l'inculpé et de le condamner ou de l'absoudre.

Criminel, III, fol. 56 v°.

10 août.

5515. Arrêt renvoyant absous Pierre le Rouge (Rubei), que Henri de Taperel, prévôt de Paris, et Philippe « le Bescot », son familier, prétendaient leur avoir transmis au nom des gens du Roi l'ordre de mettre en liberté sous caution Jean « de Voux » et Jean « Langlois de Borguel », détenus au Châtelet comme prévenus d'avoir enlevé la fille de Renaud de Fayel, chevalier. *Olim*, IV, fol. 374 r°.

5516. Mandement au sénéchal de Périgord de poursuivre et de punir Arnal du Puy, Arnal Barrau, Arnal Morlam et Pierre Mezin (Medici), bourgeois de Bordeaux, coupables d'avoir envahi et dévalisé avec violences un moulin appartenant au chapitre de Bordeaux, placé sous la garde du Roi.

Criminel, III, fol. 9 v°.

5517. Mandement au sénéchal de Saintonge de faire remettre au bailli de Cotentin, Colin Colas, si le maire et les échevins de Saint-Jean d'Angely n'exécutaient pas l'ordre qu'ils avaient reçu à cet égard. (Voyez un arrêt du 28 juillet.)

Criminel, III, fol. 56 r°.

11 août.

5518. Mandement au sénéchal de Carcassonne de poursuivre « Alio Vasconis », bayle de Lautrec (de Lautrico), prévenu d'abus de pouvoir dans l'exercice de ses fonctions, notamment d'avoir enlevé de nuit au monastère de Candeil (Candelii) deux animaux. *Criminel*, III, fol. 41 v°.

12 août.

5519. Mandement au sénéchal de Poitou de punir Colin, dit Colas, qui avait été banni à cause du meurtre de Jean de « Lincheham », commis dans le bailliage de Cotentin, et qui était détenu en prison à Saint-Jean d'Angely. *Criminel*, III, fol. 57 r°.

5520. Mandement au bailli de Caen de faire droit à Guillaume « Viel », dit « Marcienne », qui était détenu en prison depuis plus de deux ans, contrairement à la coutume du pays.

Criminel, III, fol. 197 r°.

5521. Mandement au bailli de Caen de poursuivre Richard « de la Quarnelle », qui avait opposé à Eude Viel de fausses quittances.

Criminel, III, fol. 197 r°.

13 août.

5522. Mandement au bailli de Tours de poursuivre, à la requête de Jean « Paalart », Jean de Navarre, qui contrefaisait les monnaies royales.

Criminel, III, fol. 170 r°.

14 août.

5523. Mandement au sénéchal de Périgord d'instruire sur la plainte formée par Pierre « d'Erpillem », damoiseau, qui prétendait que l'abbé de Guitres (de Gunistris) avait enlevé des chartes et des instruments déposés chez feu Guillaume de Saint-Michel, et fait fabriquer des actes faux par Guillaume « d'Esclapes », notaire.

Criminel, III, fol. 10 v°.

5524. Mandement au prévôt de Paris et à Firmin de Coquerel de faire une enquête dans le procès mû entre Robert de Villeneuve, jadis bailli d'Amiens, et Bertrand « de Bengi ». *Criminel*, III, fol. 108 r°.

5525. Mandement au bailli d'Amiens de punir Huet « Le Caniliers », prévenu de meurtre sur la personne du fils de Jean « de Miaunay », chevalier, lequel était détenu dans la prison royale de Beauquesne, et de poursuivre ses complices, qui avaient pris la fuite. *Criminel*, III, fol. 108 r°.

18 août.

5526. Mandement au sénéchal de Périgord de punir Gaillard de la Motte, chevalier, Amanieu et Pierre de la Motte, damoiseaux, coseigneurs « de Ruppe-Scissa », diocèse de Gascogne, coupables d'avoir attaqué et maltraité Restand » de Ruma »

qui avait interjeté d'une sentence rendue dans leur Cour. *Criminel*, III, fol. 10 v°.

5527. Mandement aux sénéchaux de Toulouse et de Carcassonne d'ordonner à la comtesse de Vendôme ou à son lieutenant dans les sénéchaussées royales, de mettre en liberté maître Raimond « Falgière », trésorier de la comtesse de Comminges, qui avait été emprisonné pour avoir appelé au Roi d'une sentence de ladite comtesse ou de son lieutenant. *Criminel*, III, fol. 34 v°.

5528. Mandement au sénéchal de Toulouse de poursuivre et de punir Bertrand de Villeneuve, qui avait été dénoncé comme coupable de plusieurs méfaits. *Criminel*, III, fol. 34 v°.

5529. Mandement au bailli d'Auvergne d'assigner au Parlement Pierre de Maumont, chevalier, Géraud Pontier et Imbert des Monts, auxquels un précédent arrêt avait concédé le duel contre Raimond Briand, Raoul et Bertrand de la Roque et Bernard. *Criminel*, III, fol. 143 r°.

23 août.

5530. Mandement à Jean « de Goy » et à Adam « Cor de Vaiche », bailli de Lens, de faire une enquête sur les griefs articulés par l'évêque d'Arras contre Jean Blondel, lieutenant de Guillaume « de Aulesii », chevalier, jadis bailli d'Amiens, Jean du Bois, fermier de Beauquesne, et des sergents de Beauquesne, qui avaient enlevé des prisons dudit évêque un clerc nommé Robert « de Melle-Castello », et l'avaient pendu. *Criminel*, III, fol. 107 v°.

5531. Arrêt condamnant Robert d'Ardre, convaincu d'avoir mutilé, à la requête de la dame de Creseques, Jean « du Kay », bourgeois d'Amiens, à perdre ses biens, sur lesquels on prélèvera une pension viagère pour ledit Jean.

Criminel, III, fol. 108 r°.

5532. Mandement au bailli de Troyes de poursuivre P.....[1], chevalier, coupable de violences envers le curé de Saint-Pouange (de Sancto-Potangio), son père spirituel. *Criminel*, III, fol. 184 r°.

[1] Mot effacé dans le registre.

26 août.

5533. Mandement à Bertrand de Roque-Négade, au sénéchal de Saintonge, et à maître Gervais, juge de la sénéchaussée de Périgord, de faire une enquête sur une demande de duel dont la Cour était saisie de la part de Guichard contre Bernard de Comborn. *Criminel*, III, fol. 10 r°.

5534. Mandement au sénéchal de Poitou de poursuivre, sur la dénonciation d'Étienne des Moulins de Saint-Léonard le Noblet (de Nobiliaco), Jean Jaubert, prévenu d'avoir, pendant qu'il exerçait les fonctions de juge du pariage de Saint-Léonard, connu charnellement avec violence une femme nommée « la Rifaude », et, pour triompher de sa résistance, de l'avoir enfermée dans des latrines, et tellement torturée qu'elle en était morte.

Criminel, III, fol. 57 r°.

5535. Mandement au bailli de Chaumont et à Robert « de Brisoles », maître du guet à Paris, chevaliers du Roi, chargés de faire une enquête sur les ligues faites par les tisseurs d'étoffes de Châlons, et les désordres par eux commis; ils puniront ceux qu'ils trouveront coupables, tant sur leurs personnes que sur leurs biens. *Criminel*, III, fol. 188 v°.

31 août.

5536. Mandement au bailli de Vermandois de poursuivre et de punir Ponsard et Jean, fils de demoiselle Marguerite, et Piétrard, dit « Le Maunier », coupables d'avoir violé un asseurement et blessé André « de Lileto ». *Criminel*, III, fol. 82 r°.

1er septembre.

5537. Arrêt ordonnant la mise en liberté provisoire de Guillaume Julien et d'Hélie de « Joe » de Bordeaux, qui étaient détenus en prison à Paris comme prévenus d'avoir causé la mort de Pierre « Vigier ». Ils vaqueront à leurs affaires et se con-

stitueront prisonniers au jour fixé, sous peine de perte de corps et d'avoir. *Criminel*, III, fol. 11 r°.

5338. Mandement au sénéchal de Toulouse de poursuivre et de punir Thomassin d'Ermenonville, qui avait été mis en liberté, bien qu'il fût accusé de meurtre sur la personne de Pierre « Gresaille de Saonne ». *Criminel*, III, fol. 34 v°.

7 septembre.

5339. Mandement au bailli de Troyes, à la requête de Jean « Maton » de Troyes, jeune, de faire droit au plaignant, qui, bien que clerc, était détenu depuis deux ans dans la prison royale de Troyes comme prévenu d'un délit pour lequel il n'était justiciable que de l'ordinaire : il avait été poursuivi par Guillaume, dit « Beau-Mes », enquêteur et réformateur en Champagne. *Criminel*, III, fol. 184 r°.

11 septembre. — Lundi après la Nativité de la Vierge.

5340. Arrêt condamnant au bannissement hors du royaume et à la confiscation de leurs biens Gerart et Guiot de Brassey (de Brasseyo), frères, et le nommé « Modart », coupables d'avoir attaqué et blessé plusieurs habitants de Saulieu (Saulen), hommes d'Hélie, évêque d'Autun, lequel était placé sous la garde du Roi, et d'avoir blessé un sergent du Roi qui leur défendait de commettre des violences.

Olim, IV, fol. 374 v°.

5341. Arrêt confirmant un arrêt du Parlement rendu sous Philippe le Bel, par lequel Jacques « de Chartaut » avait été débouté d'une demande d'argent qu'il faisait à Jean Le Prévôt de Château-Landon. Jacques s'était adressé au Roi et avait prétendu qu'il y avait eu une erreur de compte : il obtint la révision du procès. Le premier arrêt fut confirmé. Il ne se tint pas pour battu, et affirma qu'il venait de découvrir qu'on avait employé des témoins subornés : il obtint une nouvelle révision, et ne fut pas plus heureux. « Ad hoc fuerunt presentes et concordes : episcopus Briocensis, abbas Sancti Germani, magister P. de Moncy, magister J. de Halis, magister Guido de Percon, magister J. de Divione, magister B. de Albia, magister Johannes de Borbonio, magister Ivo Prepositi, comes Convenarum, dominus H. de Cella, dominus G. Corteheuse, dominus Guichardus de Marziaco, dominus Philippus de Pesselieres, dominus Bertrandus de Ruppe-Negata, dominus J. de Varenis, Freminus Coquerel. — Abbas Karrofensis sub dubio respondit. — Dominus Thomas de Marfontaines nichil dixit ex causa. — Magister Gervasius de Ponte-Arsi respondit : De juris rigore, contra Jacobum, sed de equitate, pro ipso ». *Olim*, IV, fol. 375 v°.

5342. Arrêt condamnant les bouchers de Troyes à continuer de donner chaque année à la léproserie de Deux-Eaux, ainsi que c'était l'usage, entre Noël et la Chandeleur, une charrette contenant vingt à trente porcs. Les bouchers prétendaient que cette offrande était de leur part un acte de pure bienfaisance, et qu'ils pouvaient ne plus la faire.

Olim, IV, fol. 375 r°.

5343. Arrêt renvoyant au jour de la Guienne au prochain Parlement le jugement du procès intenté à Jean le Flameng, Bernard de l'Église, etc., à cause du meurtre de Pierrre Vigier « de Rossella », bourgeois de Bordeaux. *Criminel*, III, fol. 12 r°.

5344. Mandement au sénéchal de Carcassonne de poursuivre, à la requête des consuls de Limoux, Guillaume « Burgairoles », notaire de ladite ville, prévenu d'avoir commis plusieurs faux.

Criminel, III, fol. 41 v°.

5345. Mandement au sénéchal de Beaucaire, à la requête de Jean Fabre, procureur de Bertrandet et de Jeannet, fils et héritiers d'Aimeri Bompar, damoiseau de « de Volubrica », de poursuivre François Bompar, qui s'était servi dans un procès contre lesdits héritiers d'un faux testament attribué à Guillaume, sa mère.

Criminel, III, fol. 50 v°.

5346. Mandement au bailli de Vermandois, à la supplication de Laurent de Wailly, de poursuivre Jean Chapon (Caponis) et ses complices, prévenus d'avoir maltraité la femme dudit Laurent, au point de compromettre gravement sa vie.

Criminel, III, fol. 82 r°.

5547. Mandement au bailli de Vermandois de poursuivre Jean et Robin de Fontaine, frères, damoiseaux, Fourcy « Li Blons » et autres, coupables d'avoir attaqué Jean « Andoc », valet du Roi, sur le grand chemin, de lui avoir coupé le nez et les lèvres, et d'avoir enlevé et détenu ses enfants.
Criminel, III, fol. 82 v°.

13 septembre.

5548. Arrêt ordonnant l'élargissement jusqu'au jugement de Jean de Cournon, détenu en prison à Paris sous l'inculpation d'avoir donné la mort à Gautier, dit de Penne, à condition qu'il se représentera en la Cour pour être jugé au jour du bailliage d'Auvergne du prochain Parlement.
Criminel, III, fol. 144 r°.

5549. Mandement à Jean de Beaumont, seigneur de Sainte-Geneviève, chevalier, et au bailli de Bourges, d'assigner jour aux barons du Nivernais s'ils désirent se réunir pour procéder contre le comte de Nevers, à condition que cette réunion soit volontaire; un commissaire du Roi assistera à cette assemblée. *Criminel*, III, fol. 160 v°.

18 septembre.

5550. Mandement au sénéchal de Bigorre de faire arrêter et conduire en prison au Châtelet, à Paris, les individus dont les noms étaient contenus dans un rôle joint au mandement.
Criminel, III, fol. 11 r°.

5551. Mandement au bailli de Troyes de faire droit à la requête d'Adeline « la Picarde » de Clary, qui prétendait que le prévôt d'Isle avait tellement fait torturer ses deux fils, Colin et Aubert, que l'un d'eux était mort et l'autre demeurait estropié. Il avait en outre saisi les biens de la plaignante.
Criminel, III, fol. 184 r°.

5552. Mandement à N.... de terminer les informations faites sur plusieurs méfaits que les habitants de Saint-Pierre le Moutier, « de Dario » et « de Fontaillier », reprochaient aux religieux de Saint-Pierre. Plusieurs mandements avaient été donnés à ce sujet au bailli, qui n'en avait pas tenu compte. Le résultat de l'enquête sera transmis à la Cour, et on assignera les parties au jour du bailliage de Bourges au prochain Parlement. *Criminel*, III, fol. 214 v°.

19 septembre.

5553. Mandement au bailli de Senlis, à la requête de Robert de Mortfontaine, chevalier, d'arrêter et de juger Robillard de Mortfontaine, prévenu d'avoir mutilé le plaignant et d'avoir tué Oudard « de Fleellu ». *Criminel*, III, fol. 100 v°.

22 septembre.

5554. Mandement au bailli d'Amiens de poursuivre Évrard « d'Anbi », écuyer, prévenu d'avoir attaqué Ovisse, dit « Beau-Paresi » d'Arras, auquel il avait juré trêve. *Criminel*, III, fol. 108 r°.

25 septembre.

5555. Mandement au sénéchal de Carcassonne, à la requête d' « Essemardorum Mercenorum », et de quelques autres marchands et notaires de Carcassonne, de poursuivre Guillaume de Montolieu (de Monte-Olivo), apothicaire, prévenu d'avoir tellement maltraité sa femme qu'elle était devenue folle. Il avait fini par la tuer, et de plus il avait mis le feu à plusieurs maisons. *Criminel*, III, fol. 42 r°.

26 septembre.

5556. Arrêt ajournant au prochain Parlement, aux jours du duché de Guienne, Jean de l'Église, dit « le Flament », Remundin Teste (Capitis), Bernard de l'Église et autres, prévenus d'avoir donné la mort à Pierre « Vigier », bourgeois de Bordeaux.
Criminel, III, fol. 11 v°.

27 septembre.

5557. Mandement aux sénéchaux de Périgord et de Saintonge d'ajourner au Parlement Hélie « Suscepreda », bourgeois de Bordeaux, sergent du Roi, qui avait appelé en duel Arnal Carte (Cartuli),

bourgeois de Bordeaux, et de lui enjoindre de renoncer au combat, mais de faire juger sa plainte par la Cour. *Criminel*, III, fol. 11 v°.

5558. Mandement à Philippe de Pesselières, chevalier, conseiller du Roi, et au sénéchal de Carcassonne, d'achever les informations commencées contre le comte de Comminges, Guy, son frère, Amauri, vicomte de Lautrec, et autres, prévenus de violences, rapines, déprédations, rapts de femmes, ports d'armes, désobéissances, attentats à la majesté royale, et excès énormes contre la comtesse de Vendôme et ses gens. *Criminel*, III, fol. 41 v°.

5559. Mandement au bailli de Vermandois, à la requête de Durand, clerc de Montdidier, de poursuivre Jacques et Raoul de Roye, frères, et leurs complices, prévenus d'avoir attaqué ledit Durand, de lui avoir coupé le poing « et in quadam ejus tibia maignarunt ». *Criminel*, III, fol. 82 v°.

6 octobre.

5560. Mandement au sénéchal de Mâcon et de Lyon, aux baillis de Bourges et d'Auvergne, et aux autres justiciers, à Guillaume d'Aix et à Raoul de Jonquières, sergents d'armes du Roi, d'arrêter Gérard et Guiot de Brassy, frères, et « Modrat », écuyer, qui avaient été, par arrêt de la Cour, bannis du royaume, et qui séjournaient dans le duché de Bourgogne. *Criminel*, III, fol. 57 r°.

5561. Mandement aux baillis de Bourges et de Nevers d'arrêter en dehors des lieux consacrés et de punir Jean « de Loyasses », seigneur « de Crux », et Jacques, son frère, prévenus d'avoir, avec une troupe de gens armés, envahi les maisons de Jean de Chambon (de Campo-Bono) et de Guillaume « de Crux », quoique ceux-ci fussent placés sous la sauvegarde du Roi, dont les panonceaux étaient placés sur leurs biens. Ils avaient enlevé des contes (culcitras), des oreillers, des titres, du blé, du vin, de l'argent, rompu des étangs, détruit des édifices, pris à Guillaume des joyaux, de la vaisselle d'argent, des bestiaux, emmené plusieurs hommes taillables à volonté dudit Guillaume, extorqué de l'argent à d'autres et arraché les dents à ceux qui refusaient d'en donner. *Criminel*, III, fol. 161 r°.

7 octobre.

5562. Arrêt accordant aux consuls de Montferrand la saisine du droit de nommer le précepteur ou recteur de la léproserie « d'Erbes ». Les frères de ladite léproserie avaient élu un des leurs, Étienne « Tibilouc »; mais il fut prouvé que souvent aussi les consuls avaient choisi le précepteur. La question de saisine étant vidée, on fera une enquête sur la question de propriété. *Olim*, IV, fol. 376 r°.

5563. Arrêt contre Jean de Mailly (de Malhi), chevalier, coupable de plusieurs violences et dommages envers la comtesse d'Artois, avec laquelle il était en procès. *Olim*, IV, fol. 376 v°.

5564. Mandement au sénéchal de Périgord d'ajourner au jour du duché de Guienne au prochain Parlement Raimond Geoffroi, Jean « Gadauher », Jean Vidal, boucher, Pierre Ferrand de Grave, Jean « don Claus », Arnal Tissier (Textoris), Arbert Mezin (Medici) et autres, prévenus de meurtre sur la personne de Pierre Vigier, de Bordeaux. *Criminel*, III, fol. 12 v°.

5565. Mandement au bailli d'Amiens de poursuivre, à la requête de Baudouin, dit « Le Moynne de Sceaus », le nommé « Mercier de Bours », Jean « de Boffes », Gilet, son frère, et le nommé « Feillet », qui avaient envahi pendant la nuit la maison du plaignant, l'avaient jeté dehors lui et sa femme sans vêtements, et avaient blessé à mort un de ses cousins, nommé Robin. *Criminel*, III, fol. 108 v°.

5566. Mandement aux baillis de Bourges et de Sens de poursuivre Pierre des Marais, jadis prévôt royal de Melun, et plusieurs de ses parents, prévenus d'avoir, au mépris d'un assurement, maltraité Mile, dit « Luilier », oncle de la femme de Pierre de l'Aitre, avocat à Paris : s'ils font défaut, on saisira leurs biens. *Criminel*, III, fol. 138 v°.

5567. Mandement au bailli d'Amiens, à la requête de Jean, dit « du Kay », d'enquérir sur le fait

imputé à Eustache « de Creseques », chevalier, à Jean et à Guillaume de Creseques, écuyers, fils de la dame de Creseques, et à leurs complices, prévenus d'avoir attaqué et blessé, dans l'église de Saint-Martin de Jumel (de Jumellis), le procureur dudit du Kay, chargé de poursuivre ladite dame en infraction d'asseurement. *Criminel*, III, fol. 108 v°.

9 octobre.

5368. Mandement à maître Hélie d'Orly de procéder à une enquête préalable et d'arrêter, s'il y a lieu, Marguerite, que Guillaume Bernard, bourgeois de Paris, son mari, accusait de s'être livrée à la débauche depuis six ans qu'elle s'était mariée, de convoler pour ainsi dire d'adultère en adultère, et oublieuse de Dieu et de sa renommée, d'avoir cherché à empoisonner et à faire périr à plusieurs reprises ledit Guillaume. *Criminel*, III, fol. 215 r°.

19 octobre.

5369. Lettres de rémission pour Gautier « de Frete-Cuisse », qui avait été banni du royaume sous l'accusation d'avoir donné la mort à Clément « de Dromneigneio », et qui offrait de se sommettre à un jugement sur ce fait. — A Vincennes. « Per Regem, ad relacionem domini P. de Gamachiis. »
Criminel, III, fol. 108 v°.

22 octobre.

5370. Mandement au bailli de Troyes de poursuivre plusieurs individus qui avaient attaqué dans la maison de Jeanne « la Rousse », où il était logé, Drouet (Droeti) de Laon, et l'avaient assassiné. Ce mandement fut donné à la requête de Jaqueline, veuve de Drouet. *Criminel*, III, fol. 184 v°.

11 novembre.

5371. Lettres du Roi prorogeant au mardi après la prochaine Chandeleur l'assignation donnée au Parlement dans une demande de duel entre Pierre de Maumont, Guillaume « Poucin » et Hombert de Mons (de Montibus), d'une part, et Briant de la Roche, chevalier, Raoul et Bertrand de la Roche, d'autre part. — A Bourges. « Per dominum Regem, Gyem. » *Criminel*, III, fol. 144 r°.

Arrêts sans date de mois ni de jour.

5372. Arrêt entre Jean « de la Coste » et la maison de banque « des Engoissolles ». — Simple mention. Renvoi au rôle. *Olim*, IV, fol. 377 r°.

5373. Arrêt entre Jean « des Bans », curateur de Philippe « Rouy », idiot, et Guillaume et Guy « Guenauz », chevaliers. — Mention.
Olim, IV, fol. 377 r°.

5374. Arrêt rendu en l'auditoire du droit écrit entre Anne de Poitiers, veuve de Henri, comte de Rodez, et Isabelle, veuve de Geoffroi de Pons. — Mention. *Olim*, IV, fol. 377 r°.

5375. Arrêt rendu en l'auditoire du droit écrit entre le procureur du Roi de la sénéchaussée de Périgord, et Ysarn de Lusech, d'une part, et Hélène de Roussillon et ses enfants, d'autre part. — Mention. *Olim*, IV, fol. 377 r°.

5376. Mandement au prévôt de Paris ou à ses lieutenants, à la requête de Pierre « la Rague », sergent de la prévôté de Paris, de poursuivre et de punir Aubelet......, ses frères, Jeannin Lombard, Michelin Lombard et Jeannin......, prévenus du meurtre de Guillaume « Couste » du Temple, à Lagny. Ils avaient été bannis pour ce crime; mais depuis ils avaient, à Lagny même, attaqué et blessé le plaignant dans l'exercice de ses fonctions [1].
Criminel, III, fol. 209 r°.

Parlement du lundi après la Saint-Martin d'hiver (13 *novembre*) 1318.

19 novembre.

5377. Mandement au bailli de Bourges et aux autres baillis, à la requête de Bernard, chapelain « de Cendu (?) », « quod non tendit ad penam sanguinis [2] », de poursuivre André « le Borgne, de

(1) La date de cet arrêt est enlevée par suite du mauvais état du registre : il fut donné « die penultima..... 1317 ».

(2) Cette réserve tient à ce que le dénonciateur était prêtre : *Ecclesia abhorret a sanguine.*

Lubeac », et ses complices, prévenus d'avoir attaqué et blessé mortellement le plaignant, et de l'avoir dépouillé, dans sa maison, d'une partie de ce qu'il possédait. *Criminel*, III, fol. 161 r°.

22 novembre.

5378. Mandement au bailli d'Artois de tenir étroitement en prison Jean de la Pierre et Honoré son père, accusés, par Colard de Villiers et Colard « de Walus », d'homicide sur la personne de Mathieu « de Loyevaque ». Lesdits prévenus jouissaient de trop de liberté : « Quinimo eos per curiam [1] domus seu castri in quo tenentur cum eorum amicis et coadjutoribus ire et redire permittitis indebite et injuste. » Ces rigueurs furent ordonnées à la requête des accusateurs. *Criminel*, III, fol. 109 r°.

5379. Mandement au bailli d'Amiens de faire mettre en liberté Colard de Villiers et Colard « de Wallus », qui avaient été emprisonnés pour avoir provoqué en duel Jean de la Pierre et Honoré son père, qu'ils accusaient d'homicide sur la personne de Mathieu « de Lorevaque », leur cousin : cet emprisonnement était contraire aux coutumes du pays. — « In requestis laicorum. » *Criminel*, III, fol. 109 r°.

25 novembre.

5380. Mandement au bailli d'Auvergne de faire une enquête sur les articles criminels présentés par Jean « Souliez » et ses frères contre Étienne « de Chabarot » et Jean « Aymes », au sujet de fausses lettres que ledit Aymes avait fabriquées et dont Étienne se servait contre les plaignants. *Criminel*, III, fol. 144 r°.

29 novembre.

5381. Arrêt déboutant les marchands d'Amiens, qui prétendaient être en possession du droit de transporter des marchandises de Flandre à Amiens, et d'Amiens dans le reste du royaume, sans acquitter de péage à Bapaume. La teneur du registre [de Philippe-Auguste], qui fut consulté, était formelle et les condamnait. *Olim*, III, fol. 169 r°.

(1) Il faudrait *curtem*.

2 décembre.

5382. Mandement au sénéchal de Carcassonne de procéder, nonobstant tout mandement contraire qu'il aurait pu recevoir, à une enquête contre Amauri, vicomte de Lautrec, et ses complices, prévenus d'homicide sur cinq *hommes* d'Alienor de Montfort. Le Roi, pour faire plaisir au pape Jean XXII, avait ordonné au sénéchal de surseoir aux poursuites jusqu'à nouvel ordre [1]. *Criminel*, III, fol. 42 r°.

4 décembre.

5383. Mandement au sénéchal de Périgord de faire une enquête sur l'appel interjeté de la cour du duc de Guienne par Arnal Lambert, qui se plaignait de ce que son clerc lui avait dérobé un sommier et son harnais. *Criminel*, III, fol. 13 r°.

5 décembre.

5384. Mandement au bailli de Vitry, à la requête de Remy « de Lageri », de juger ledit Remy, qui était détenu dans la prison d'Épernay sous l'inculpation d'avoir donné la mort à Étienne, fils d'Esturdie « de Mordueil », mort dont il se prétendait et demandait à se faire reconnaître innocent, conformément à la coutume du pays. *Criminel*, III, fol. 126 r°.

6 décembre.

5385. Mandement au bailli de Vermandois de faire droit à Jean de Sinancourt? (de Senicuria) et à Pierre de Chaumont, écuyer, qui avaient tué Jean « de Sermers » et Jean « de Mieflun » dans une guerre ouverte qui existait entre eux. Les prévenus avaient été cités en justice, mais ils n'osaient comparaître, de peur des parents des défunts et par crainte de la prison. Le bailli leur donnera un sauf-conduit, à moins qu'une sentence de bannissement n'ait déjà été prononcée contre eux [2]. *Criminel*, III, fol. 82 v°.

(1) Jean XXII était de Cahors, d'une famille bourgeoise, et ce n'était pas pour cause de parenté qu'il pouvait s'intéresser au vicomte de Lautrec.

(2) Ce mandement est une preuve de la persistance des guerres privées, surtout après le triomphe des *Ligues*, sous Louis X.

5586. Mandement au bailli de Tours, à la requête de Colin « Riboteau », de poursuivre Colin le Brun, qui avait blessé le plaignant au point de le rendre impotent pour toute sa vie.

Criminel, III, fol. 170 r°.

8 décembre.

5587. Mandement au sénéchal de Périgord de faire une enquête sur les articles, tant civils que criminels, proposés par le procureur du Roi contre Géraud de la Roque, damoiseau, et de transmettre à la Cour le résultat de ses informations.

Criminel, III, fol. 13 r°.

5588. Lettres de rémission accordées par le Roi à Jean « la Personne », dit « Galien de Bousseville », que le bailli d'Amiens avait banni du royaume par contumace, sous l'inculpation d'avoir coupé le poing à Jacques, curé « d'Oresmeaux », à condition de se mettre à la disposition dudit bailli avant la prochaine fête de l'Ascension [1].

Criminel, III, fol. 109 r°.

10 décembre.

5589. Mandement au sénéchal de Périgord de faire une enquête sur la plainte de Guichard de Comborn, chevalier, qui prétendait que Bernard de Comborn, chevalier, avait enfreint, par les violences qu'il avait commises ou fait commettre contre le requérant, l'asseurement qu'il avait juré suivant la coutume. Le sénéchal apportera l'enquête au jour de sa sénéchaussée [2]. *Criminel*, III, fol. 13 v°.

5590. Mandement à Bertrand de Roque-Négade, au sénéchal de Saintonge et à maître Bernard Gervais de terminer une enquête sur la demande de duel pendante entre Guichard de Cournon (de Cornonio), chevalier, et Bernard de Comborn. Ils assigneront les parties au Parlement au prochain jour de la sénéchaussée de Saintonge.

Criminel, III, fol. 57 v°.

[1] On voit par cette lettre la différence qu'il y avait entre des lettres de rémission et des lettres de grâce. Ici le Roi remet la peine de bannissement encourue, mais l'accusé devra purger sa contumace. Ce cas se représentera fréquemment.

[2] L'ancien usage où étaient les baillis et les sénéchaux de venir aux sessions du Parlement pendant qu'on jugeait les causes de leur ressort n'était pas encore entièrement tombé en désuétude.

5591. Mandement au bailli de Troyes et à Hugues de Sarens (de Sarqueus) de faire prompte justice à Jean Simon, de Pont-sur-Seine, qui était depuis longtemps en prison à Troyes, sous l'inculpation d'avoir commis des abus pendant qu'il était prévôt de Méry; il s'était plaint des retards qu'on apportait à le juger. *Criminel*, III, fol. 184 v°.

11 décembre.

5592. Mandement au sénéchal de Carcassonne, à la requête des amis de Guillaume Pierre, jadis châtelain « de Crabayo », de poursuivre Pierre « de Villar », Bernard « de Villar », frères, Guillaume Gorvin et autres, coupables d'avoir assassiné avec guet-apens ledit châtelain, après quoi ils s'étaient enfuis. — On les punira de telle façon « quod cedat ceteris in exemplum ».

Criminel, III, fol. 42 r°.

12 décembre.

5593. Mandement au sénéchal de Périgord de poursuivre, à la requête du procureur du Roi, Bertrand de Durfort, chevalier, Auger de Saint-Pierre au Val, damoiseau, et les gens de leur suite, prévenus d'avoir assassiné sur le chemin du Roi Raymond Jean, prêtre curé de Saint-Jean de Malause, au moment où il retournait chez lui après avoir célébré le service divin dans son église. On fera un exemple [1]. *Criminel*, III, fol. 13 v°.

5594. Lettre du Roi en faveur de Sicard de Miraumont, écuyer, accordée à la supplication de Jeanne d'Artois, comtesse de Foix, cousine du Roi. Sicard avait été banni du royaume par contumace, à cause du meurtre d'Aimeri « de Vermela », damoiseau. Philippe le Bel lui avait accordé des lettres portant qu'il pourrait séjourner en France une année sans pouvoir être arrêté. Philippe le Long accorda une prolongation d'une année. —

[1] Ici le procureur du Roi fait fonction de ministère public : il poursuit la punition d'un crime, moins pour le crime en lui-même qu'à cause des circonstances où il a été commis, entre autres sur le chemin du Roi.

Donné à Paris. « Per dominum Regem, ad relacionem domini L. comitis Claromontensis, Gyem. »

Criminel, III, fol. 35 r°.

13 décembre.

5595. Mandement à Jean de Thiergeville, notaire royal, jadis clerc de Firmin « de Conquerel », pendant qu'il était bailli de Vermandois, ainsi que de plusieurs des successeurs dudit Firmin, de faire arrêter et délivrer au bailli de Vermandois ou à ses gens le nommé Baudet « de Vendaille », qui, quoique banni du royaume pour homicide, demeurait en Vermandois chez ses amis et parents, et avait même fait citer à Cateau-Cambrésis (apud Castellum-in-Camerasio), en vertu d'un rescrit apostolique, ledit notaire, pour répondre audit Baudet au sujet de son bannissement.

Criminel, III, fol. 83 r°.

5596. Mandement au bailli d'Amiens de punir des infractions à une trêve jurée entre « Oysse », dit « Biaus-Parisis », et Évrard de Marquete. Évrard avait attaqué traîtreusement, dans le cimetière « d'Aubi », Colin « de Jemblayo », cousin de Oysse, et l'avait blessé. Ensuite Pierre de Marquete, père d'Évrard, vint avec une troupe d'hommes armés dans le même cimetière, et fit mettre le feu à l'église où se trouvaient Oysse et ses parents. Ceux-ci, étant sortis pour échapper à l'incendie, furent pris par leurs ennemis et transportés hors du royaume.

Criminel, III, fol. 109 v°.

5597. Mandement au bailli d'Orléans de poursuivre et de punir exemplairement Philippe « de Morviller », chevalier, qui avait blessé à mort Jean « d'Olive », écuyer, auquel il avait prêté asseurement par-devant le prévôt de Janville. Philippe, après le meurtre, s'était transporté à la maison de la victime, et en avait chassé sa femme et ses enfants. *Criminel*, III, fol. 203 v°.

14 décembre.

5598. Mandement au bailli d'Amiens de poursuivre et de punir Gilet « des Quenes » et ses complices, coupables d'avoir attaqué avec guet-apens et blessé mortellement Renier, dit « le Quien », frère de Colard « le Quien », avec lequel Gilet était en trêve. *Criminel*, III, fol. 108 v°.

5599. Mandement au bailli de Troyes de terminer promptement l'enquête qu'il avait reçu l'ordre de faire contre Humbert « de Monesse », prévôt de Troyes, au sujet de la mort de Drouet de Laon. *Criminel*, III, fol. 184 v°.

15 décembre.

5600. Mandement au sénéchal de Rouergue de faire droit à Astruge « de Monte-Sermo », qui se plaignait de ce que Pierre « dols Candels », son neveu, l'avait, par malice, dénoncée comme auteur d'un vol commis dans sa maison, bien qu'elle fût innocente et femme de bonne renommée. Pierre n'agissait pas comme accusateur, il ne se portait pas non plus comme partie; il procédait par voie de dénonciation. On ne poursuivra qu'autant que Pierre se portera accusateur.

Criminel, III, fol. 73 r°.

5601. Mandement au bailli d'Amiens de poursuivre et de punir Thomas de Condé et ses complices, dénoncés par le procureur de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, pour avoir pénétré à main armée et en troupe nombreuse sur des terres où ledit hôpital avait toute justice, et y avoir commis et d'y commettre tous les jours des excès énormes.

Criminel, III, fol. 109 v°.

5602. Mandement donnant commission à maître Hélie d'Orly de poursuivre Payen de Maillé, neveu de Gui de Bocé (de Bauceyo), chevalier, et ses complices, prévenus d'avoir enlevé à main armée et contre son gré Jeanne de Boesse (de Boesia), fille de feu Mathieu de l'Étang, qui était sous la garde spéciale du Roi, et qui, avec le consentement de ses amis charnels, avait été mise, au nom du Roi, sous la protection de Guy « Turpin »; de l'avoir conduite dans un lieu inconnu, et de la détenir malgré elle. — Ordre au bailli de Tours et aux sujets du Roi de prêter aide et assistance audit Hélie. — A Paris. « Per d.ⁿ Regem, ad relacionem domini Gyenville. » *Criminel*, III, fol. 170 r°.

5603. Mandement au bailli de Chaumont de poursuivre et de punir Estevenet « de Oysele » et ses complices, coupables d'avoir envahi à main armée la terre de Humbert, sire de Villeneuve du Château, pillé une foule d'objets, et emmené hors du royaume des hommes appartenant audit Humbert. *Criminel*, III, fol. 188 v°.

18 décembre.

5604. Mandement à tous justiciers d'arrêter, en dehors des lieux sacrés, Raimond « de Prolhanis », Jourdain, jadis sergent du viguier de Figeac, Guillaume de Maillac, Guillaume « Gasta-Brasa », le nommé « Rosier », le nommé « le Breton », le nommé « Brosso », Guillaume « del Forso », Jacques « le Barbier », Hugue et Bertrand « de Gunalh », qui avaient été, pour leurs démérites, bannis du royaume par le sénéchal de Périgord. *Criminel*, III, fol. 13 v°.

5605. Mandement à Hugue Giraud, chevalier, conseiller du Roi, à la requête d'Alips, veuve d'Amauri, vicomte de Lautrec, de Pierre « Laura », notaire « de Brageria », de Raimond « Bruni », de Raimond « Costa », de Raimond Augier (Augerii) et de Pierre Bernard, de juger, nonobstant un arrêt de la Cour qui en retenait la connaissance, un appel interjeté par les requérants d'une sentence du sénéchal de Périgord prononcée contre eux, à l'occasion de la recousse dudit Bruni, qui avait été arraché d'entre les mains des sergents du Roi, lesquels l'arrêtaient comme coupable d'avoir tué Ysarn Peitavi (Pictavini). *Criminel*, III, fol. 14 r°.

19 décembre.

5606. Arrêt annulant une sentence de Jean « Gosse », maire de Wailly (de Velli), qui avait condamné les habitants de Souppi (Suppi) à payer soixante livres à titre d'arrérages d'une rente que lesdits habitants devaient à Huart « Hapart ». *Olim*, IV, fol. 377 v°.

5607. Arrêt confirmant une sentence du bailli de l'évêque de Paris pour les marguilliers de Saint-Severin de Paris contre maître Guillaume, chirurgien anglais, et Henri son fils, au sujet d'un cens de cinquante-six sous sur une maison appartenant audit Guillaume. *Olim*, IV, fol. 378 v°.

5608. Arrêt cassant une sentence d'Étienne Barbete, prévôt des marchands de Paris, et adjugeant à Perronnelle, veuve de Firmin d'Amiens, la saisine d'une maison sise à Paris vers Saint-Benoît, appelée « aus Quatre Fiz Hémon », saisine que ledit prévôt avait reconnue à l'abbé de Froidmont, garant de Raoul « Périer » et de sa femme. *Olim*, IV, fol. 379 r°.

5609. Arrêt condamnant le maire et les jurés de Soissons à rendre des saisies qu'ils avaient faites dans la terre du chapitre de Soissons, contrairement à un arrêt de la Cour. — Les objets saisis consistaient en six coultes et coussins (culcitris et coessinis), un surcot (uno supertunicali). Ils avaient en outre enlevé à un sergent du chapitre un homme qu'il venait d'arrêter. *Olim*, IV, fol. 377 v°.

5610. Arrêt confirmant un jugement rendu par le bailli de Senlis et les hommes de l'assise de Pontoise, pour Jacques de Reims, tuteur de Jeannette, fille de feu Jean François, contre Jean le Maréchal, bourgeois de Pontoise, au sujet d'une somme d'argent que Jean le Maréchal prétendait lui être due par Jean François. *Olim*, IV, fol. 379 r°.

21 décembre.

5611. Mandement à Guillaume Courteheuse, chevalier le Roi, et au prévôt de Paris, de faire une instruction contre Pierre de Narbonne, détenu au Châtelet comme accusé d'avoir falsifié des lettres royaux et le grand sceau du Roi. Si Pierre prétend qu'il est clerc, on le livrera à la juridiction ecclésiastique, en ayant soin qu'elle le punisse. *Criminel*, III, fol. 215 r°.

22 décembre.

5612. Mandement à Girard de Châteauneuf, chevalier, et à Étienne de Poilly, garde du sceau royal dans la sénéchaussée de Lyon et de Mâcon, de faire une enquête pour savoir si la coutume du pays

permet de relâcher sous caution les accusés, et dans le cas où l'existence de cette coutume serait reconnue, de faire mettre en liberté provisoire Jacques de la Porte, Guillaume « de Flay » et Pierre de Poligny, prévenus d'avoir donné la mort à Jean « de Lay », clerc. *Criminel*, III, fol. 58 r°.

5613. Mandement au bailli de Vitry, à la requête des habitants de la ville d'Épernay (de Espernayo), de poursuivre Vivant de Bar, juif, faux monnayeur, qui contrefait les monnaies du Roi, et diffamé pour ce publiquement. Si l'accusation parait vraie, on arrêtera ledit juif, on saisira tous ses biens, et on le punira d'une façon exemplaire.
Criminel, III, fol. 126 v°.

5614. Mandement au bailli de Rouen, à la requête de Ernaud « de Hornay », de poursuivre et de punir, le cas échéant, Nicholas « le Rechu », prévenu d'avoir attaqué traîtreusement et tué la femme du plaignant. *Criminel*, III, fol. 136 r°.

5615. Mandement [au prévôt de Paris] de faire une enquête contre Pérard de Boissy et Jean, son fils, accusés d'avoir attaqué Jean, curé de Bergerès, dans son église, le lendemain de la Saint-Clément, au moment où il disait la messe, de lui avoir arraché le calice des mains, de l'avoir entraîné hors de l'église et de l'avoir blessé cruellement, pour se venger d'une saisie que ledit curé avait fait opérer pour défaut de payement de dîme.
Criminel, III, fol. 215 v°.

26 décembre.

5616. Mandement au sénéchal de Lyon de poursuivre et de saisir des malfaiteurs, fils d'iniquité, qui, au mépris de la majesté royale, avaient arrêté Pierre « Arcolini », damoiseau, prévôt royal de Mâcon, dans l'exercice de ses fonctions, près de Belleville, et l'avaient emmené prisonnier. Le prévôt avait réussi à s'échapper de leurs mains. On les enverra au Châtelet de Paris. Le Parlement prononcera sur l'enquête qui sera faite.
Criminel, III, fol. 58 r°.

5617. Mandement au sénéchal de Lyon de lever une troupe de douze à vingt cavaliers, aux frais du Roi, pour rechercher et réprimer des fils d'iniquité qui désolaient la sénéchaussée par leurs violences à main armée. Il punira ceux qu'il trouvera coupables. L'argent nécessaire lui sera fourni par le receveur royal de Lyon et de Mâcon. La chambre des Comptes approuvera ces dépenses. *Criminel*, III, fol. 58 v°.

5618. Mandement au bailli de Senlis de mettre en liberté sous caution Werry « Male-Denrée », qui se plaignait de ce qu'on l'avait mis en prison sous la prévention d'avoir rompu un asseurement sur la dénonciation de ses ennemis, lesquels avaient fait défaut devant les commissaires désignés par le bailli pour connaître de l'affaire.
Criminel, III, fol. 100 v°.

5619. Mandement au bailli de Caen de faire prompte justice à Henri « le Grueley », maréchal, bourgeois de Bayonne, détenu en prison injustement, disait-il, sous la prévention d'avoir donné la mort à Alips « la Blancharde ».
Criminel, III, fol. 197 v°.

29 décembre.

5620. Mandement au bailli de Caen de procéder à une nouvelle enquête sur un procès mû entre Malhon « Catham » et Pierre ..... [1], au sujet de faux en écriture. Le bailli enverra son enquête à la Cour à l'octave de la prochaine Chandeleur.
Criminel, III, fol. 197 v°.

Année 1319.

2 janvier.

5621. Lettre de rémission pour Perrinet « Barye » de Sours (de Sourcio), détenu dans la prison de la justice laïque du prévôt de l'église de Champeaux, pour avoir, sans mauvais dessein prémédité, mais par cas fortuit, blessé à la tête, d'un bâton qu'il tenait à la main et en se jouant, Deniset « Caroin », de Courtenay, lequel Deniset était mort quelque temps après. Cette lettre fut accordée à la

(1) L'écriture est illisible en cet endroit, par suite de la mouillure du parchemin.

considération du vicomte de Melun. — A Saint-Germain en Laye. — « Per d. Regem. J. de Templo. » *Criminel*, III, fol. 139 r°.

5622. Mandement au bailli d'Amiens de vérifier s'il est vrai que Jean du Blanc-Fossé ait refusé de jurer par-devant le maire d'Amiens asseurement à Jean du Cange (de Scambio), qui avait à se plaindre de ses violences, et, si le fait se trouve exact, de le bannir, conformément à la coutume du pays. *Criminel*, III, fol. 110 r°.

5623. Mandement au bailli de Lille d'arrêter, en dehors des lieux consacrés, Havet de « Warenghien », qui, conformément à la coutume du pays, avait été banni du royaume par contumace, comme meurtrier de Guillaume « Bronc », clerc. *Criminel*, III, fol. 110 r°.

5624. Mandement au bailli d'Amiens de mettre en demeure, conformément à la coutume du pays, Galon « de Liesces », fils de Jean de Liesces, de Dampierre, de prêter asseurement à Enguerran de Cugnières (de Cuigneriis) et à Henri « de Bolonesio », son neveu, auxquels il avait fait subir de nombreuses violences. Il avait envahi la demeure des plaignants et cherché à les tuer. Il se cachait pour ne pas jurer l'asseurement. *Criminel*, III, fol. 110 r°.

5625. Mandement au bailli d'Amiens de procéder au jugement définitif de Jean « de Naours » et de Jean « la Venemannier », détenus en prison sous l'inculpation d'avoir donné la mort à Jean « Petis-dez. » *Criminel*, III, fol. 110 v°.

5626. Mandement au bailli de Bourges, à la requête de frère Simon, prieur-curé de Saint-Loup d'Asnois (de Anesio), diocèse de Nevers, « protestantis quod ad penam sanguinis non intendit », de poursuivre et de punir plusieurs habitants d'Asnois, coupables de violences envers le requérant, lequel avait été placé sous la garde spéciale du Roi par le prévôt de Saint-Pierre le Moutier. Les prévenus avaient pénétré de nuit et en armes dans l'église et la maison du curé en brisant les portes, blessé ses serviteurs, répandu le vin dans le cellier, dévasté les chambres, etc. *Criminel*, III, fol. 161 v°.

5627. Mandement au bailli de Meaux, à la requête des amis charnels de feu Guillaume « de Fresiis », de punir Daniel « de Palemo » et ses complices, coupables d'avoir assassiné traîtreusement ledit Guillaume. *Criminel*, III, fol. 176 v°.

3 janvier.

5628. Mandement au bailli d'Auvergne de continuer le procès en faux intenté par Jean Solier, contre Jean Aymon, de Clermont, lequel Aymon avait été mis en prison pour ce fait. La partie adverse avait obtenu de la Cour des lettres contre l'inculpé; on mettra fin aux procédures déjà faites avant de donner suite aux lettres impétiées. *Criminel*, III, fol. 144 v°.

9 janvier.

5629. Mandement au bailli d'Amiens, à la requête de Jean de « Dannes » et des autres amis charnels de feu Jaquin, frère dudit Jean, de poursuivre et de punir exemplairement Guillaume de « Dannes », qui avait assassiné avec guet-apens Jaquin. *Criminel*, III, fol. 109 v°.

5630. Mandement au bailli de Gisors de punir exemplairement Jean « Asinarii » et Herbert le Caron, dénoncés par Guillaume « d'Auron » comme ayant assassiné et volé son parent Jean « Gasté », qu'il avait mené à Richeville pour ses affaires. *Criminel*, III, fol. 134 r°.

5631. Mandement aux baillis de Sens et aux autres justiciers de poursuivre et de punir, à la requête de la dame d'Arc en Barrois (de Arce-en-Barroys), Robin de Fère, Estevenet, fils de feu Simon Badel, Estevenin « Nergont » et le fils « d'Ardien » de Chaumont et leurs complices, prévenus d'avoir pénétré en armes dans la partie du village de « Soumoustier » où ladite dame avait haute et basse justice, d'avoir blessé plusieurs habitants et d'en avoir tué deux. *Criminel*, III, fol. 139 r°.

5632. Mandement au bailli de Chaumont, à la requête de Jean « de Faurmoustier », de poursuivre Jean « Bricotes », de Chaumont, prévenu d'avoir

mutilé ou fait mutiler Poncete, femme du plaignant, et de l'avoir voulu empoisonner.

Criminel, III, fol. 188 v°.

10 janvier.

5633. Mandement au sénéchal de Périgord de ne pas empêcher Élye de Saint-Astier (de Sancto-Asterio) d'exercer la juridiction haute et basse dont il jouissait de toute ancienneté à Montréal, et de poursuivre Pierre « Cozi », Raymond Renoul et autres, coupables de meurtre sur la personne du recteur de l'église « d'Issac ». — Le sénéchal prenait pour prétexte que les coupables avaient asseuré par-devant lui la victime.

Criminel, III, fol. 14 r°.

5634. Mandement au sénéchal de Périgord de ne pas suspendre les poursuites criminelles commencées contre Bernard de Comborn, sur la dénonciation d'Adémar « d'Assier », dit Du Bosc. Bernard accusait Adémar de meurtre pour entraver la marche de la justice, et suscitait des incidents de procédure. *Criminel*, III, fol. 14 v°.

13 janvier.

5635. Mandement au sénéchal de Lyon de punir Jeannot de Saint-Marcel, qui avait fait assassiner André « Laitent », meurtre qui était resté sans vengeance. On arrêtera les coupables partout où on les trouvera, pourvu que ce soit en dehors des lieux consacrés, et on fera un exemple.

Criminel, III, fol. 58 v°.

16 janvier.

5636. Mandement au bailli de Vermandois et à Pierre « de Bucy », huissier du Parlement, de faire rechercher et arrêter Jean et Robin, dits de Fontaine, frères, damoiseaux, et Fourtin, dit « Le Blons », prévenus d'avoir coupé le nez à Jean, dit André, valet du Roi, et enlevé et détenu ses enfants, Mathieu et « Desteet. » — On ne mettra pas les inculpés en liberté provisoire sous caution.

Criminel, III, fol. 83 r°.

5637. Mandement au bailli d'Arras de mettre en liberté provisoire sous caution Colard de Villiers et Colard « de Warnis », poursuivant la mort de Mathieu « de Loyevaque », lesquels avaient provoqué en duel pour le fait de ladite mort Jean de la Pierre et Honoré, son père. — Cette mise en liberté leur avait été accordée une première fois par Renier de l'Écluse, prédécesseur dudit bailli.

Criminel, III, fol. 110 v°.

5638. Mandement au bailli d'Amiens d'informer contre les hospitaliers d'Oisemont, qui avaient empêché Adam Lelen et Guillaume de Boulogne, sergents du Roi en la baillie d'Amiens, d'emmener un malfaiteur, voleur de grand chemin, que lesdits sergents avaient arrêté et déposé pour une nuit dans la prison des hospitaliers. Quelques jours après, le prévôt royal de Vimeu (de Vimoco) et les deux sergents étant venus réclamer leur prisonnier, les hospitaliers refusèrent, disant qu'ils l'avaient laissé aller.

Criminel, III, fol. 110 v°.

5639. Mandement au bailli de Vitry de poursuivre, à la requête de Robert, fils de « Tochon de Hes-le-Maury », Tassin, Jeannet, son fils, Michelet « le Wasteliers » et autres, coupables d'avoir attaqué et blessé mortellement Huard, frère du plaignant.

Criminel, III, fol. 126 v°.

5640. Mandement au bailli de Tours, à la requête de Hardouin Le Maire, écuyer, sire de Vielleville, de faire droit au plaignant contre les agents de Charles, comte d'Anjou, qui l'avaient blessé cruellement à la jambe, parce qu'il avait appelé d'une sentence de la cour dudit comte.

Criminel, III, fol. 170 v°.

17 janvier.

5641. Mandement au bailli de Vitry, à l'instance de l'abbaye et du couvent d'Avenay, de poursuivre et de punir Perrin « Tourteron », de Souppe (de Suppia), et Colin « Robache », coupables d'avoir envahi de nuit la maison du maire de Somme-Souppe, où l'abbaye a toute juridiction, et frappé à mort un serviteur du censier. *Criminel*, III, fol. 126 v°.

19 janvier.

3642. Mandement aux gardes des foires de Champagne pour leur transmettre les pièces d'un procès en faux mû entre Geoffroy de Termes, écuyer, et les associés de la compagnie « de Truye », et leur recommander de faire justice de sorte qu'on n'ait pas recours au Roi. *Criminel*, III, fol. 184 v°.

22 janvier.

3643. Mandement au sénéchal de Beaucaire de poursuivre Pierre Bonnel, notaire public de Lunel, accusé par Pierre Mathieu, héritier substitué de Durand Mathieu, son frère, d'avoir falsifié le testament dudit Durand, de telle sorte que Pierre Mathieu avait perdu la plus grande partie de son héritage. Si le fait est vrai, qu'on arrête le coupable et qu'on fasse un exemple. *Criminel*, III, fol. 51 r°.

3644. Mandement au bailli de Vitry, à la requête de Jean « Paste », de Sainte-Menehould, de punir « Baudremont » du Pont, Lambert..... et plusieurs autres, coupables d'avoir envahi violemment en armes le village de Villeneuve du Pont et tué le nommé Orbelet. La justice du lieu était restée indifférente et n'avait pas poursuivi les coupables.

Criminel, III, fol. 127 r°.

24 janvier.

3645. Mandement au sénéchal de Rouergue de faire droit à Durand de Taulhac, qui, après avoir été banni hors du royaume sous le soupçon de meurtre sur la personne de Raymond de Lapopie, avait été tenu en prison par ledit sénéchal pendant deux ans sans qu'on eût rien à lui reprocher. — Qu'on entende sa justification, ou qu'on exécute la sentence de bannissement.

Criminel, III, fol. 73 r°.

3646. Mandement au bailli de Tours, à la requête d'Hardouin Le Maire, sire de Vielleville, écuyer, de punir Geoffroi Brimencon, qui avait brûlé deux moulins situés sur la Loire « Le Laire », au port « de Pougues », à propos d'un appel que le requérant avait interjeté au Roi de la cour de Charles de Valois. *Criminel*, III, fol. 171 r°.

25 janvier.

3647. Mandement à maîtres Jacques de Jassènes et Raoul de Jouy, clercs du Roi, de faire secrètement une enquête contre Raoul de Presles. Le Roi avait chargé une première fois le bailli de Tours d'informer contre ledit Raoul. On avait appris depuis que les griefs articulés contre Raoul n'étaient pas les seuls et découvert une suite de méfaits et d'extorsions commis au mépris de la majesté royale. Si le résultat de l'enquête est défavorable à l'accusé, on l'arrêtera et on saisira ses biens. — A Vincennes. « Per dominum Regem. »

Criminel, III, fol. 171 r°.

26 janvier.

3648. Mandement au bailli d'Amiens, à la requête des amis charnels de feu Girard de Saint-Aubin, de punir Mathieu du Bois-Raoul, fils de feu Robert du Bois-Raoul, qui avait traîtreusement assassiné ledit Girard. *Criminel*, III, fol. 111 r°.

27 janvier.

3649. Mandement à maître Hélie de Lyon, clerc du Roi, juge de la terre de Saint-Yrieix, à Étienne Ferlier et à Guillaume Rigaud, jurisconsultes, de connaître d'un appel qui avait été donné à juger d'abord au bailli de Limousin, puis à maître Hélie et à Raoul de Jouy, lequel appel était interjeté de la cour de Brive par Guillaume Pinel, notaire public, Pierre « La Garene » et Girard de Poitiers. L'affaire était criminelle : le mandement ne la spécifie pas. *Criminel*, III, fol. 14 v°.

30 janvier.

3650. Mandement à Pons d'Omelas, chevalier, et au sénéchal de Carcassonne de faire une enquête sur les articles criminels proposés contre Jean de Pont l'Herme, jadis châtelain royal de Cabrières,

viguerie de Béziers. On lui reprochait d'avoir, quoique marié, enlevé à son mari une femme nommée Marote de Tours, et de l'avoir entretenue dans le château qu'il commandait. Sa femme lui ayant fait des reproches de sa conduite, il l'avait tellement frappée qu'elle était morte. Il avait en outre vendu une partie des *garnisons* du château, et s'était appliqué le produit de cette vente [1]. — On fera un exemple. *Criminel*, III, fol. 42 v°.

5651. Mandement au bailli de Bourges d'arrêter Jean de Navarre, faux monnayeur, qui, appréhendé une première fois par le bailli de Tours, avait été délivré par Jean « Logecian » et Henri « Champdavaine ». On le conduira au Châtelet.

Criminel, III, fol. 162 r°.

5652. Mandement au bailli de Tours d'envoyer à la chambre des Comptes les procédures faites contre Jean de Navarre, faux monnayeur.

Criminel, III, fol. 171 r°.

1er février.

5653. Mandement à tous les justiciers d'arrêter en dehors des lieux consacrés Jean « Lourdel » et Jaquin, son fils, de Doullens (de Doullencio), qui avaient été bannis du royaume à cause du meurtre de Jean, dit « Coutay ». *Criminel*, III, fol. 111 r°.

---

3 février.

5654. Mandement au prévôt de Paris et au bailli d'Amiens, à la requête de Robert de Saint-Venant, damoiseau, et d'Hellin « Bairaquini », chevalier, de poursuivre et de punir Guillaume « de Noirena », damoiseau, et ses complices, prévenus d'avoir, à la tête d'une troupe nombreuse de gens armés, envahi le château de Saint-Venant, brisé les portes, enlevé les vivres, les chevaux et les autres objets qui s'y trouvaient. Ils avaient en outre pris plusieurs personnes et les avaient mises en prison. Ils tuèrent les unes, arrachèrent les dents aux autres, etc.

Criminel, III, fol. 111 r°.

[1] On appelait *garnisons* les provisions de bouche et autres, en un mot ce qui garnissait les magasins.

5655. Mandement au bailli de Tours de faire, conformément à un arrêt rendu au Parlement de l'an 1313, une enquête sur les faits articulés par Jouin de Dol, écuyer, à l'appui de sa demande en duel contre Gui de Châteaubriant, chevalier. Gui avait promis à Jouin de ne pas lui faire ni faire faire de mal, promesse qui, suivant la coutume de Bretagne, équivalait à un assurement. Nonobstant, Gui avait fait attaquer Jouin pendant qu'il était à cheval : on l'avait laissé pour mort. Jouin offrait de prouver son dire par le duel.

Criminel, III, fol. 171 r°.

---

4 février.

5656. Mandement au sénéchal de Lyon, à la requête de Mathieu, dit « Bulli », écuyer, de veiller, tout en respectant la coutume du pays, à ce que l'on punit Étienne « Favre » de Montrotier (de Monte-Troterio), coupable de meurtre avec guet-apens sur la personne d'Étienne Bulli, sergent du Roi, et qui était détenu dans la prison de Montrotier, après avoir été arrêté sur le fait. La justice dudit lieu, bien que plusieurs fois requise, n'avait pas donné de suite à cette affaire.

Criminel, III, fol. 59 r°.

---

5 février.

5657. Mandement au sénéchal de Lyon de faire le procès, à la requête de Jean de Prissé (Prisay), damoiseau, à Geoffroi du Breuil, coupable d'avoir soustrait des joyaux, des armures, des lettres, des ustensiles qui appartenaient au plaignant, et qui se trouvaient dans le manoir de Chenay (de Chenaio), appartenant à feu le père de Pierre du Breuil.

Criminel, III, fol. 58 v°.

5658. Mandement aux baillis de Vermandois et de Vitry de poursuivre, à la requête de l'abbé et du couvent de Vaucler, placés sous la garde du Roi, Jean « d'Ouche », neveu de Jean « d'Ouche », chevalier, et ses complices, prévenus d'avoir en troupe, et munis d'armes prohibées, attaqué et blessé mortellement plusieurs moines de l'abbaye de Vaucler.

Criminel, III, fol. 84 r°.

---

7 février.

3659. Mandement au bailli de Vitry, à la requête de Jean « Paste », de faire arrêter hors des lieux consacrés Jean « Colande », Jean, fils de Vaurin, Aubertin et Jean « Hoquete », fils d'Aubertin le Bourgeois, bannis du royaume comme auteurs de la mort d'Orbelet, frère du plaignant.

Criminel, III, fol. 127 r°.

9 février.

3660. Mandement au bailli de Vermandois de tirer vengeance de l'attentat commis par le bailli de Noyon, coupable d'avoir arraché des mains de Pierre « de Bucy », sergent et huissier au Parlement, un malfaiteur que ledit Pierre avait reçu commission d'arrêter ainsi que ses complices, prévenus de violences sur la personne de Jean « Andée », valet du Roi. *Criminel*, III, fol. 83 v°.

3661. Mandement au bailli de Vermandois de punir Jean et Robert de la Fontaine, frères, et Fourtin « Le Blanc », coupables de violences contre Jean, dit « Andée », valet du Roi, et ses deux fils.

Criminel, III, fol. 83 v°.

3662. Mandement au bailli de Vermandois ou à son lieutenant de faire une enquête sévère sur les faits contenus dans une cédule que la Cour lui transmettait contre Huet « de Mirecourt ». Le bailli avait fait arrêter sans mandement et conduire en prison à Paris ledit Huet, avec une lettre où il était dit qu'on le soupçonnait de grands crimes, mais sans les spécifier : ce qui émerveilla fort le Parlement. La Cour, en blâmant la négligence du bailli, lui ordonne de faire une information sur une plainte qui avait été adressée au Parlement.

Criminel, III, fol. 84 r°.

3663. Mandement aux justiciers d'arrêter les marchands qui, au mépris des défenses, abordaient à Jargeau-sur-Loire, et des faux monnayeurs.

Criminel, III, fol. 204 r°.

10 février.

3664. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Salvin Lombard, contre Jean de Senlis, drapier. Jean ayant fait défaut, son adversaire avait demandé qu'il fût assigné de nouveau pour voir adjuger à lui Salvin le profit du défaut, selon l'usage du Châtelet de Paris, usage nié par Jean, mais qui fut prouvé. *Olim*, III, fol. 187 v°.

3665. Arrêt déclarant que le sénéchal de Gascogne pour le roi d'Angleterre n'a pas fait défaut de droit à Aude, dame de Tirent, au sujet d'un moulin que ledit sénéchal l'avait, à la requête de Bertrand « Caillian », empêché d'élever « in molinari seu saltu molendini de Chanteloup ».

Olim, IV, fol. 379 r°.

3666. Arrêt confirmant une sentence rendue par le maire de la terre de Thérouanne, à Paris, pour Geoffroi « Piffe » et Catherine, sa femme, autorisée par lui, contre Pierre « Paine » et Roberge, sa femme, au sujet du quart d'une maison sise à Paris, près de la fontaine des Saints-Innocents, appelée « à la Panne vaire ». *Olim*, IV, fol. 379 v°.

3667. Arrêt confirmant deux sentences successives de la cour du seigneur de Varennes à « Chambrun » (apud Brunum Campum) et de celle de Dommart (de Domarcio), qui avaient admis Jean « de Tamques » à prouver par témoins que son oncle Jean de Nouvion (de Novione) lui avait légué une terre, ce qui était contesté par Colaie, veuve dudit Nouvion, puis après sa mort par Gille de Mailly, son héritier. *Olim*, IV, fol. 380 r°.

3668. Arrêt maintenant l'évêque de Paris, contre les prétentions de l'abbé de Saint-Denis, dans la saisine de la haute et basse justice dans le fief appelé la terre de Sainte-Croix, près de Saint-Denis.

Olim, IV, fol. 380 v°.

3669. Arrêt cassant un jugement du prévôt de Paris, qui s'était déclaré compétent à connaître d'un procès entre les habitants de « Louvres-em-Parisis » et Guillaume « Le Thiais », écuyer, au sujet du droit de chasse et de pâture dans un lieu qui dépendait

de la prévôté de Gonesse. — La cause fut renvoyée au prévôt de Gonesse. *Olim*, IV, fol. 381 v°.

5670. Arrêt contre Geoffroi « Le Breton », fils de Guillaume Le Breton, chevalier, convaincu d'avoir enlevé de la geôle de l'évêque de Saint-Brieuc son frère Guérin, qui y était détenu par ordre de l'official de Saint-Brieuc, sous la prévention d'avoir donné la mort à un clerc nommé Michel. — Geoffroi fera trois processions solennelles une heure avant la grand'messe, dont deux dans l'église paroissiale, et la troisième à la cathédrale; il partira de la geôle en chemise et en braies, déchaussé et sans capuchon (sine capucio), portant une porte sur ses épaules et tenant un cierge ardent à la main [1]. La Cour prononça en sus une amende. *Olim*, IV, fol. 381 r°.

---

12 février.

5671. Mandement aux sénéchaux de Périgord et de Saintonge de faire arrêter, en dehors des lieux consacrés, Bertrand « de Lokeux », Pierre « Mayo », Bernier « del Bocal », Garin « de Solempnhac », Pasquelet Renaud et Bnot « Achoisonnez », qui avaient été bannis du royaume pour plusieurs invasions, méfaits, roberies et autres excès énormes par eux commis dans l'église de Saint-Martin « de Puic ». *Criminel*, III, fol. 13 r°.

5672. Mandement au sénéchal de Carcassonne de poursuivre et de punir exemplairement plusieurs gardes des forêts royales et leurs sergents, qui commettaient des actes abominables, enlevaient et violaient des femmes, détroussaient les passants, etc., et qui se prétendaient exempts, en vertu de lettres du Roi, de la juridiction du sénéchal. *Criminel*, III, fol. 42 v°.

---

13 février.

5673. Mandement au sénéchal de Rouergue de faire droit à Escaffre de La Vinzelle, damoiseau, qui se plaignait d'avoir été attaqué et maltraité par Bernard « de Veneransan », bayle de La Vinzelle, Bertrand son sergent, Raimond « de Gouliaat », Raoulet « de Versailles », et Thibaud, écuyer, seigneur « de Calvinet ». Ces malfaiteurs avaient même tellement maltraité la femme du plaignant, qui était enceinte, qu'elle avait avorté. Escaffre s'était plaint, mais ses ennemis avaient fait emprisonner une nommée Sicile « Fomaille », dont le témoignage leur était contraire. *Criminel*, III, fol. 84 v°.

5674. Mandement au bailli de Senlis d'ajourner au Parlement Guillaume de Noyon et G. « Mancion » et sa femme, pour voir juger le procès criminel qui était entre eux, et sur lequel le bailli de Senlis avait fait une enquête, laquelle il avait remise à la Cour. *Criminel*, III, fol. 101 r°.

5675. Mandement à Jean des Faus (de Fagis), chevalier, de faire une enquête sur les griefs articulés par frères Jean Picard et Mathieu..... [1]. Ces deux moines étaient chargés de garder dans le couvent de La Rivour (de Ampatorio *sic*) Girard N....., arrêté pour cause de violences contre le monastère. Le prévôt-moine, Guillaume ....., N.... et le frère de Guillaume, écuyer de l'abbé de Montieramey, Jacques « de Stabulo », valet, entrèrent en armes dans l'enclos du couvent, s'emparèrent des deux moines, leur fermèrent la bouche pour les empêcher de crier, mutilèrent frère Mathieu (mantulam cum testiculis absciderunt), les lièrent et les emmenèrent prisonniers successivement dans différentes localités. Au bout de cinq semaines, ils les enfermèrent dans la maison d'Étienne de Fontettes (de Fontoites), chevalier, où ils les tinrent longtemps captifs. *Criminel*, III, fol. 185 r°.

---

15 février.

5676. Mandement à Pons d'Omelas, à Hugue Géraud et à Pierre « Alberti », juge de Béziers, chevaliers, de terminer les procédures faites contre Thomas d'Ermenonville, par-devant le sénéchal, le viguier et les consuls de Toulouse, au sujet de la mort

[1] Singulier exemple de la persistance du symbolisme dans les mœurs. Geoffroi est condamné à porter une porte sur son dos, pour indiquer qu'il avait indûment ouvert la porte de la prison, et qu'il refermait en quelque sorte cette porte.

[1] Une partie de cet arrêt est illisible, par suite du mauvais état du registre : on ne peut le comprendre en entier.

de Pierre du Bosquet, écuyer de Raymond Bernard de Durfort. Ils enverront au Parlement le résultat de leur information. *Criminel*, III, fol. 35 r°.

5677. Mandement au sénéchal de Lyon de terminer l'enquête commencée au sujet du meurtre de Hugue « de Coulons », et de punir ceux qu'il trouvera coupables. *Criminel*, III, fol. 59 r°.

16 février.

5678. Mandement à maître Jean de Jassènes et à Raoul de Jouy, clercs du Roi, de faire secrètement une enquête sur les griefs qu'on leur transmettait contre N...[1], prévôt et ancien sous-bailli de Tours. Ils transmettront le résultat de leurs informations aux gens de la chambre des Comptes. — « In camera Compotorum, per dominos laycos. Gyem. »
Criminel, III, fol. 171 v°.

17 février.

5679. Mandement à tous les justiciers d'arrêter hors des lieux consacrés Pierre de la Chapelle et Colard, son frère, qui avaient été bannis à cause du meurtre de Colard « de Fins », et qui nonobstant condamnation séjournaient dans le royaume.
Criminel, III, fol. 111 r°.

19 février.

5680. Mandement au sénéchal de Beaucaire de faire une enquête sur les faits suivants : Feu Étienne, dit « de Sistre », avait été accusé d'avoir donné la mort à Jacques de L'Espinace (Espinaci), d'Anduze (de Anducia) : de faux témoins déposèrent contre lui. Après sa mort, Bertrand de La Torrette et Pierre « de Gragone », damoiseau, procédant en vertu d'une commission à eux adressée ainsi qu'à l'évêque du Puy, se laissèrent corrompre par des présents, et, avec l'aide de quelques-uns des faux témoins qui avaient déposé contre Étienne, envahirent pendant la nuit la maison de son frère Raimond et la pillèrent. Ils assassinèrent et pendirent Guillaume Berbegier, puis ils prirent Raimond et le firent périr dans les tortures. Ils avaient reçu assistance pour ces méfaits de Guillaume « de Vindario », viguier royal de Nîmes. *Criminel*, III, fol. 51 r°.

[1] Nom illisible.

5681. Mandement à Guillaume de La Baume (de Balma), capitaine pour le Roi à Calais, de procéder à une enquête sur les faits suivants : Pierre « Leleu », sergent du Roi de la prévôté de Paris, et Jean de Beaurain, écuyer, avaient reçu commission de la Cour de contraindre Jean « Hervif », de Calais, à payer à Mathilde « Doscap », de Calais, mille livres parisis. Jean, pour ne pas payer, se réfugia dans une église ; sa femme Mahile et son fils Thomas engagèrent des individus à assassiner les deux commissaires, moyennant une somme de cent livres. — Qu'on arrête les coupables et qu'on les fasse conduire à Paris. *Criminel*, III, fol. 111 v°.

5682. Mandement à tous les justiciers, à la requête du comte d'Auxerre, de citer devant le bailli de Saint-Aignan en Berry Hugue de Rethel (de Retello), chevalier, pour répondre à des accusations de rapt, de viol et autres crimes énormes.
Criminel, III, fol. 139 r°.

20 février.

5683. Mandement à maître Hélie de Lyon, clerc du Roi, et à Gérand de Sabanac, docteur ès lois, de juger l'appel d'une sentence de Raymond Richard, lieutenant du sénéchal de Périgord et de Quercy, infirmant un jugement par lequel Arnal Faidit (Faididi), de Tulle, damoiseau, avait, au nom du seigneur justicier, condamné Douce, femme de Jean du Mont, à être brûlée.
Criminel, III, fol. 15 r°.

5684. Mandement au sénéchal de Poitou de poursuivre et de punir Guillaume Le Roux, de Maraval, écuyer, qui avait pénétré avec violence dans le prieuré de « Mictone », appartenant à Guillaume d'Ahun, doyen de Saint-Yrieix. — Le fait avait été dénoncé au Roi par le procureur du Roi de la sénéchaussée de Poitou.
Criminel, III, fol. 59 r°.

5685. Mandement au bailli de Tours, à la requête de Jean Le Breton, de poursuivre et de punir, s'il

y a lieu, André « Bossonniau », prévenu de meurtre sur la personne de Jean, cousin du plaignant.
Criminel, III, fol. 171 v°.

5686. Mandement au bailli de Tours, à la requête de Mathieu « Sevin », damoiseau, de poursuivre Pierre de Poilly (de Poilliaco), chevalier, et ses complices, prévenus d'avoir envahi à main armée la maison du plaignant pendant son absence, et d'avoir enlevé un cheval de la valeur de trente livres parisis et d'autres objets; le crime était resté impuni. *Criminel*, III, fol. 171 v°.

23 février.

5687. Mandement au bailli d'Auvergne de punir Étienne Morel et Étienne Brun, à la requête de l'abbesse de Cusset (de Cuce).
Criminel, III, fol. 144 v°.

24 février.

5688. Mandement au sénéchal de Lyon de faire une enquête contre Gaucher, fils de Lambert « Buchepot », à la requête de Guillaume « Tamesy ».
Criminel, III, fol. 59 r°.

26 février.

5689. Mandement au bailli d'Auvergne, à la requête de Pierre « de Beauce », seigneur « du Castellar », d'arrêter et de punir les laïques coupables d'avoir attaqué à main armée et tué Jean « du Chastellar » et Perrinet de la Mote, qui étaient placés sous la garde spéciale du Roi, et de poursuivre par-devant l'ordinaire l'abbé de...[1], s'il était reconnu coupable d'avoir encouragé le meurtre, ainsi qu'on l'en accusait. *Criminel*, III, fol. 145 r°.

27 février.

5690. Mandement aux gardes des foires de Champagne de faire une enquête contre Thibaud « d'Agullon », chevalier, châtelain « de Gelezmes », Ocelet « de Resayo » et Philippe de l'Ile, prévenus d'avoir détroussé damoiselle Isabelle, veuve de Manessier « de Signel », écuyer, et de l'avoir tellement maltraitée qu'elle avait avorté.
Criminel, III, fol. 185 r°.

[1] Mot illisible par suite du mauvais état du registre.

1er mars.

5691. Mandement au bailli d'Amiens, sur l'instance de Jean « de Miannay », chevalier, de faire une enquête sur la mort de Huet, fils du plaignant, lequel Huet avait été tué avec guet-apens par Huet « Le Cambier », fils aîné de Huet « Le Cambier », Robert « du Turquet », Jean son fils, Guillaume « Bontegier » et Pierre son frère. Les coupables avaient pris la fuite. *Criminel*, III, fol. 111 v°.

2 mars.

5692. Arrêt cassant plusieurs sentences rendues par divers agents chargés de l'administration des biens des Templiers, pendant le procès de l'ordre, sur les réclamations de Barthélemy « Coldi » et de Betin, frères, qui avaient affermé pour un certain temps des biens appartenant à la commanderie de Donzens (de Dozinchiis), et qui avaient été évincés. La Cour retient la connaissance du fond. — Arnal Barrau était l'administrateur général des biens du Temple dans le royaume : il y avait un administrateur dans chaque diocèse, celui du diocèse de Carcassonne avait été nommé par l'évêque. *Olim*, IV, fol. 381 v°.

5693. Arrêt cassant un jugement du prévôt de Paris pour Eustache, son chapelain, contre Pierre « de Agneto », clerc. Le prêtre avait condamné Pierre à prendre à Eustache du sel à raison de dix sous le muid. *Olim*, IV, fol. 382 v°.

5694. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour « Furquim de Luques », Lombard et Jeanne « L'Espicière », sa femme, contre Denise « La Changeresse », au sujet d'un dépôt de deux cent vingt florins de Florence que Denise avait reçu de ladite Jeanne, et qu'elle ne voulait pas restituer.
Olim, IV, fol. 383 r°.

5695. Arrêt cassant une sentence des hommes de « Bouchain », qui avait prononcé défaut contre

l'abbé de Marchiennes (de Marchennis) et avait adjugé au comte de Hainaut la ville de « Fenain », sous prétexte que c'était un fief dépendant du comte, qu'il n'avait pas été amorti dans les règles et qu'il n'était pas desservi par l'abbé qui le possédait. Le procès avait d'abord été porté devant la cour de Mons. Le Roi, sur la plainte de l'abbé, avait ordonné au comte de Hainaut de faire droit dans sa cour de Bouchain. L'abbé se plaignit de nouveau, et le Roi ordonna au comte de Saint-Pol, gouverneur de Flandre, de faire signifier par le bailli d'Orchies et de Douai, au comte et à ses hommes, que le Roi était seul compétent à connaître de ce procès : nonobstant, la cour de Bouchain prononça jugement par défaut contre l'abbé.

Olim, IV, fol. 383 r°.

5696. Arrêt cassant une sentence du bailli de Sens pour Jean de Brie, contre Henriet de Soissons, jardinier du Roi de Saint-Germain en Laye, et Isabelle, sa femme, au sujet d'une pièce de terre sise près de Melun. La cause avait été portée en première instance devant la cour de Guillaume « de Poolli », chevalier. — Il est question de Jean de Montigny et de Jean « de Veres », jadis baillis de Sens, présentement défunts.

Olim, IV, fol. 384 r°.

5697. Arrêt ordonnant de réintégrer Bertrand de Roquefort en qualité de prieur dans le prieuré de Maringue (Maringliaci), diocèse de Clermont, dont il avait été expulsé violemment par l'abbé de la Chaise-Dieu et par Arbert de Caylus (de Calucio), moine, bien que ledit prieuré fût placé sous la sauvegarde du Roi et qu'il portât le signe de cette sauvegarde. La question de possession et celle de propriété restent réservées : on fera une enquête contre les laïques qui ont pris part aux violences commises contre le prieur. *Olim*, IV, fol. 384 v°.

5698. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Agnès « de Lyons », bourgeoise de Paris, contre Jean « de Divion », au sujet d'une maison sise à Paris, « in vico retro ecclesiam Sancti Germani Autissiodorensis, sicut itur de Cruce dou Tirouer recte ad ripariam Secane et ad scolam Sancti Germani, contigue ex una parte, domui dicti Asselot L'Aufent Fanier, et ex alia domui Oudart Perceval, que quondam fuerat defunctorum Christiani dicti Chevalier et Lizaardis, ejus uxoris, parentum dicte Agnetis. » La saisine avait été reconnue à Agnès. *Olim*, IV, fol. 385 r°.

5699. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Pierre d'Épernon, apothicaire, contre maître Pierre, dit « Brice », au sujet de la saisine de maisons sises à Paris, « in vico qui dicitur vicus Garnerii de Sancto Lazaro ».

Olim, IV, fol. 385 v°.

5700. Arrêt confirmant une sentence du bailli de l'évêque de Paris pour le maître et les écoliers de la maison de Sorbonne à Paris, contre Jean « de Corbigny », au sujet d'une rente annuelle de vingt sous sur une maison sise rue des Écrivains (in vico Scriptorum), entre la maison de Jean de Garlande, libraire (librarii), et celle d'Étienne « Le Bourgoignon ». *Olim*, IV, fol. 386 r°.

5701. Arrêt confirmant une sentence des hommes de la cour d'Amiens, qui avaient eux-mêmes confirmé sur un point et infirmé sur un autre une sentence du prévôt de Beauvaisis entre Eustache d'Encre, chevalier, Pierre et Florent, ses frères, la dame « de Tilloi », et la dame « de Paliart », ses sœurs, d'une part, et Enguerran d'Encre, leur frère, d'autre part. Eustache et consorts demandaient la moitié des conquêts que leur mère Yolande avait faits avec son mari, Othon d'Encre, « constante matrimonio », moitié qui lui revenait et dont elle avait disposé en faveur des demandeurs par testament, ainsi que la coutume du pays le lui permettait. Enguerran voulait que ses frères et sœurs fissent rapport de ce qu'ils avaient reçu. Le prévôt jugea en faveur des demandeurs et les dispensa du rapport : cette seconde partie de sa sentence fut infirmée par la cour d'Amiens, dont le jugement fut confirmé par le Parlement.

Olim, IV, fol. 386 v°.

5702. Arrêt condamnant Isabelle La Converse, femme de Guillaume Bon, juif, à soixante livres d'amende et trente livres de dommages-intérêts

(pro dampnis et interesse), pour avoir fait maltraiter Agnès La Converse, qui était sous la protection et sauvegarde du Roi. *Olim*, IV, fol. 387 r°.

5703. Arrêt confirmant une sentence de Guillaume « Pi-d'oë » et d'Étienne Barbete, commissaires désignés par le Roi Louis X pour connaître des réclamations adressées par Jean « Cussac », bourgeois de Paris, contre Jean « Aubeuf », au sujet d'une certaine quantité de bois. — Cussac avait appelé au Parlement. *Olim*, IV, fol. 387 r°.

5704. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Perrot Flameng, bourgeois de Paris, contre Jean Le Bourguignon, au sujet d'un cens sur une maison sise à Paris dans la rue appelée « Jehan-Pain-Mollet ». *Olim*, IV, fol. 387 v°.

5705. Arrêt confirmant une sentence interlocutoire prononcée par le prévôt de Paris en vertu d'une commission royale, dans un procès entre Simon « de Chevreuse », chevalier, d'une part, et le comte de Roucy et le procureur du Roi joint, d'autre part. Le comte se plaignait que Simon de Chevreuse eût mis la main sur le fief de « Blanche Fonace », que Jean Arrode, disait-il, tenait de lui. — La Cour retient la connaissance du fond.

Olim, IV, fol. 388 r°.

5706. Arrêt cassant une sentence du prévôt de Paris pour feu Pierre le Pâticier (Pasticiarium), contre Gautier « de Camous », et Jeanne La Cervoisière, sa femme, marchande publique, au sujet d'une certaine quantité de blé que ladite Jeanne prétendait avoir remis en dépôt à Pierre.

Olim, IV, fol. 388 r°.

5707. Arrêt cassant une sentence du prévôt de Paris qui avait ordonné à Guillaume « le Bourguignon » de payer les sommes portées dans une obligation souscrite par lui sous le sceau du Châtelet de Paris envers « Renuchio de Montemaigne et Morello Franci », marchands de Lucques, obligation dont Richard de Gisors demandait l'exécution et que Guillaume refusait de remplir, prétendant que l'acte n'était pas conforme aux conventions verbales. — La Cour retient le jugement de la cause.

Olim, IV, fol. 388 v°.

5708. Arrêt confirmant une sentence du bailli de Sens qui avait cassé un jugement prononcé par le prévôt de Melun pour Gille de Senlis, bourgeois de Melun, contre l'abbé de St-Pierre de Melun, garant de Guillaume « le Retondeeur », dit d'Argenteuil, au sujet du forage du vin que Gille réclamait dans certaines maisons sises à Melun.

Olim, IV, fol. 389 r°.

5709. Arrêt annulant toutes les procédures faites par le sénéchal de Toulouse dans un procès entre les consuls et la ville de Moissac, d'une part, et Guillaume « Esclamal », chevalier, d'autre part, au sujet de droits dans les paroisses de Sainte-Thècle (Sancte-Tecle), de Saint-Mammès, de Saint-Martin « d'Osme », de Saint-Paul, de Saint-Jean, de Sainte-Marie « de Rodangon », de Saint-Vincent, et dans les localités « de Piaco et de Malausa ».

Olim, IV, fol. 389 v°.

5710. Arrêt déclarant que la nomination du maître de l'hôtel-Dieu de Sézanne appartient au prévôt de Montjoux (de Monte-Jovis), et non à Jean « de Croso ». Le maître nommé par le prévôt restera en place. *Olim*, IV, fol. 390 r°.

5711. Mandement au bailli de Vitry et à Bernart « de Dormant », châtelain de Château-Thierry, de faire droit à la plainte adressée au Roi par l'abbé de Moutier en Argonne, monastère dont le chef et les membres sont sous la sauvegarde du Roi. Ancelin de Garlande, chevalier, seigneur « de Charmont », et ses complices, avaient blessé plusieurs moines et convers et envahi la grange nommée « Spancianalis ». Non contents de cela, ils avaient atrocement blessé le prieur de l'abbaye et percé de flèches un moine dont les jours étaient désespérés. Ces attentats étaient restés sans punition. Le bailli, après une information secrète, se rendra sur les lieux : si la plainte paraît fondée, il arrêtera les coupables, ne leur accordera pas de liberté sous caution, leur fera leur procès et les punira selon leurs démérites.

Criminel, III, fol. 127 r°.

3 mars.

5712. Arrêt déclarant qu'Amauri de Meulan ne peut être contraint à payer la somme stipulée au cas où il ne rentrerait pas dans la prison d'Ernoul d'Enghien, chevalier, ainsi qu'il avait été convenu, si la paix ne se faisait pas entre les deux parties.

Cet arrêt fut adressé au comte de Hainaut, qui s'était, avec son frère le comte de Soissons, porté garant pour Amauri. *Olim*, III, fol. 167 r°.

5713. Mandement aux baillis de Meaux, de Tours, d'Orléans et de Bourges, d'arrêter Guillot « Boni Judei », Simon « de Bauvez », Girard « Cahy », Jeannet « de Basenville », N... « Danet », Adenet « Danet », fils d'Aimon Le Convers, Jeannet Sain (Sanus), Perrot « Conrrat » de Saint-Denis, Pariset « Donet », Girard de La Ferté, Jaquet « Malivece », Huet « de Basenville », Jeannet de Chartres, Jean, fils de Geoffroi « de Vilepereus », Andriot « Danet », fils d'Héliot « Danet » le Convers, qui parcouraient le royaume en disant aux juifs qu'ils avaient commission du Roi de les poursuivre et leur extorquaient de l'argent. Les baillis feront une enquête et en transmettront le résultat à la chambre des comptes. *Criminel*, III, fol. 177 r°.

4 mars.

5714. Mandement du Roi aux baillis de Rouen et de Gisors d'arrêter en dehors des lieux consacrés, Jean « de Moreinville », chevalier, « et eidem precipiatis, ex parte nostra, sub omni eo in quo erga nos forisfacere potest, ut ipse infra certam et competentem diem per vos eidem assignandam et prefigendam Parisius se captum reddat, et coram dilectis et fidelibus gentibus nostris Parlamentum nostrum tenentibus compareat, auditurus, sciturus et recepturus quod eidem curia nostra duxerit intimandum, abinde non recessurus, nisi de nostra processerit voluntate, necnon omnia et singula bona sua quecumque, mobilia et immobilia, capiatis et saisiatis, et ad manum nostram ponatis et teneatis, absque deliberatione seu recredentia facienda, inventarium legitimum de bonis suis quibuscumque faciendo, et dictis gentibus nostris sub vestro fideliter inclusum sigillo quamtocius remittendo. — Parisius, per D. Regem, ad relationem domini d'Avaugour. Gyem[1]. » *Criminel*, III, fol. 136 r°.

5715. Mandement au bailli de Caen et au vicomte de Bayeux de punir Jean « Guesdon », prévenu d'avoir commis plusieurs vols et autres crimes sans qu'on l'ait inquiété. *Criminel*, III, fol. 198 r°.

6 mars.

5716. Mandement du Roi à son « amé et féal Almaury, sire de Craon, et au ballif de Touraine.... Raporté nous a esté que vous ballif et le seneschal de Poitiers seur le ravissement de Jehane de Bruise, que l'en impose à Payem de Maylli avoir fait non deuement, vous avez proceedé contre ledit Payem au bannissement de luy. Auquel pour crainte d'aucunes menaces, et de doubte que vous preissiez son cors, il ne s'est osé apparestre, nous requérant par ses amis que de pitié et de grace seur celi vosissons pourveoir de remède convenable, nous, à la prière et supplication desdiz amis incliné, avons de grace especial octroié audit Payem, à ses complices, le suspens du ban jusques à ceste prochaine feste Saint-Jehan, sus tele condition que, durant ledit terme, il, ne ses complices, ne se apparestront en ladite contée de Touraine ne en la chastelerie de Chasteleraut, en laquelle l'en dit ledit ravissement avoir esté fait, ne devant noz justiciers, ne devant les amis à la damoysele qui de ceste chose se doulent, volanz que au jour que vous metrez audit Payem il ait segur aler et venir par devant vous pour receivre son droit et pour son blasme deffaire. Ausquelles choses oïr, faire et determiner par la teneur de ces lettres nous vous coumettons nostre povoir, reservé à nous la garde de la damoysele, laquelle nous volons que vous prenez par devers vous, pour nous et en nostre main. Et celle eue en nostre main, nous volons et coumettons à vous, sire de Craon, que vous la garde de laditte damoysele aiez par devers vous, en nostre non; et les raysons oyes, se vous voiez qu'il affiere affaire, laditte damoysele baillez aus amis d'icelle.

[1] On ne comprend pas bien de quoi il s'agit : le fait imputé au sire de Moreinville n'est pas énoncé, et le mandement émane, non du Parlement, mais du Roi.

Et si diligenment et si curieusement vous enfourmez de cestui fait, vous et ledit ballif, que entre cy et le temps dessus dit, vous nous en puissies plaine vérité raporter.... Donné à Paris le vi[e] jour de mars, l'an de grace mil trois cens diz huit. — Par le Roy, à la relation monseigneur Thoumas de Morfontaines, Mordret. » *Criminel*, III, fol. 171 v°.

8 mars.

5717. Mandement au bailli de Bourges de compléter les informations faites contre Robert de Boulogne et ses complices et de prononcer.

Criminel, III, fol. 162 r°.

9 mars.

5718. Mandement au bailli de Bourges de punir exemplairement Jan « Sanguins », damoiseau, qu'un bruit arrivé jusqu'aux oreilles du Roi accusait de violences odieuses. Il avait pénétré avec effraction dans une maison, attaché une demoiselle par les pieds et par les mains, lui avait bouché les yeux, les oreilles et la bouche, lui avait fait subir d'affreux traitements, et, la croyant morte, lui avait pris de l'argent et d'autres objets. Ce crime était resté impuni.

Criminel, III, fol. 162 r°.

11 mars.

5719. Mandement au sénéchal de Poitou, à la requête de Jean de Berhiguières (de Berbegeriis), moine de Saint-Cibar (Sancti-Eparchii), au faubourg d'Angoulême, ladite requête ne tendant pas à la peine de sang, de poursuivre Geoffroi du Breuil, valet, et Perrot Gilebert, coupables d'avoir blessé à mort Guillaume de Berbiguières, frère du plaignant, qui s'opposait à ce que les prévenus emportassent trois charretées de bois qu'ils avaient coupé dans son bois de « Champelet ».

Criminel, III, fol. 59 v°.

12 mars.

5720. Mandement à Jean Pasquaud, clerc du Roi, et au châtelain royal de Breteuil, de faire une enquête qu'ils transmettront au Roi sur la conduite des sergents royaux de la vicomté d'Orbec, dont plusieurs, abusant de leur autorité, volaient le Roi et opprimaient ses sujets. — A Paris. « Per D. Regem, Mordret ». *Criminel*, III, fol. 136 r°.

5721. Mandement au bailli d'Auvergne de poursuivre et de punir le nommé « Barnoya », écuyer de Bertrand de Roquefort, chanoine de Clermont, et ses complices, prévenus d'avoir envahi à main armée le prieuré « Marmilliacy », et d'en avoir enlevé différents objets, pour une valeur de deux mille livres. — Le prieur s'appelait Aubert de Caylus (de Calucio). *Criminel*, III, fol. 155 r°.

13 mars.

5722. Mandement au sénéchal de Saintonge de rétablir dans son office de gardien du pont de Saintes Gautier « du Chariot », que ledit sénéchal avait destitué pour mettre à sa place Alain Morel, en vertu de lettres obtenues subrepticement du Roi ; des personnes dignes de foi attestaient les bons services de Gautier. — A Paris. « Per D. Regem, ad relationem domini J. Roberti, presentibus duce Burgondie, gubernatori Navarre et domino Revelli, ut dixit dictus dominus Johannes. Hospitale. »

Criminel, III, fol. 60 v°.

14 mars.

5723. Mandement au sénéchal de Périgord d'ordonner au lieutenant du duc de Guyenne de faire arrêter Arnal « de Salignihano », Raymond, son fils, Jean « Norman », Pierre, Raymond, un autre Pierre « de Salinhano », et Simon « Motge », qui avaient été bannis du royaume par ledit sénéchal à cause du meurtre d'Aiguelon « de Rate-Wulpe », et qui, malgré cette sentence, se montraient publiquement en Guyenne.

Criminel, III, fol. 15 r°.

5724. Mandement au sénéchal de Toulouse de connaître de l'appel interjeté au Roi : 1° d'une sentence définitive rendue par le sénéchal de Périgord contre Gaillard de la Mote, chevalier, Amanieu et Pierre de la Mote, damoiseaux, au sujet du bannis-

sement et de la confiscation des biens (incursus) de Rostand « de Rama » prononcés par lesdits appelants ou leurs gens à propos du meurtre de Gailhard « des Escars » ; 2° d'une sentence interlocutoire dudit sénéchal qui leur avait refusé copie des dépositions des témoins produits contre eux de la part de Rostand. *Criminel*, III, fol. 35 v°.

5725. Mandement au bailli de Meaux, à la requête de la veuve de Colesson « Le Dolent », de Vertus, pâtissier (paticerii), d'arrêter Gautier, dit « Noire », de Provins, et ses complices, qui avaient attaqué avec guet-apens et assassiné ledit Colesson à la foire de Provins. Gautier avait pris la fuite et avait été banni du royaume par contumace, après avoir été assigné en justice plusieurs fois, suivant la coutume du pays. Nonobstant cette sentence de bannissement, il séjournait dans le royaume où plusieurs personnes lui donnaient asile.

Criminel, III, fol. 177 r°.

5726. Mandement au bailli de Caen de poursuivre Henri « Cornesoul », et autres, accusés par la voix publique d'avoir assassiné avec guet-apens Jean « Gouyer ». *Criminel*, III, fol. 198 r°.

15 mars.

5727. Arrêt commandant à Jean Huon de Chambly de donner asseurement à Escafred de La Venzelle, écuyer, bien que ce dernier fût son homme lige. Jean donna l'asseurement devant la Cour.

Furent présents et consentants à cet arrêt en présence du Roi : les évêques d'Amiens, de Noyon et de Saint-Brieuc ; les abbés de Saint-Denis et de Saint-Germain des Prés ; les prieurs de la Charité et de Longpont ; le chancelier ; Alfonse d'Espagne ; maître P. Bertran ; maître Philippe de Mornay ; le doyen de Chartres ; maître Amis ; le doyen de Sens ; maître Michel « Malcondnit » ; maître J. de Forgettes (de Forgetis) ; maître J. « Mande-Vilain » ; maître B. d'Aube (de Albia) ; maître Philippe Le Convers ; les seigneurs de Valois, de Noyers, d'Harcourt ; messire G. Cortheuse ; messire Ferry « de Ville-Pesque » ; messire J. de Chandenay ; messire J. Robert ; Fremin Coquerel. *Olim*, III, fol. 168 v°.

5728. Mandement au sénéchal de Saintonge et d'Angoulême de faire justice à Guillaume Trobat, Jean Aymeri, Guillaume Jourdan et Hélye, tous fils dudit Guillaume, qui étaient poursuivis comme ayant trouvé dans une vigne, et recélé, au détriment des droits du Roi, un *mahom* d'or. Les poursuites remontaient au règne de Philippe le Bel. *Criminel*, III, fol. 59 v°.

17 mars.

5729. Lettre de rémission en faveur d'Adémar de Sales, de la sénéchaussée de Toulouse, qui avait été banni de France par contumace, comme coupable d'avoir donné la mort à Bonet « de Fort ». Adémar se constituera prisonnier à Toulouse, et se mettra à la disposition du sénéchal pour être jugé. — Paris. « Per D. Regem, in presencia vestra et vult quod sic transeat, non expectato Consilio mensis. Gyem. » *Criminel*, III, fol. 36 r°.

18 mars.

5730. Mandement au bailli de Bourges de faire et de transmettre à la Cour une enquête sur les violences commises à Nevers contre les écoliers. Les écoliers de Nevers étaient placés sous la sauvegarde spéciale du Roi : défense avait été faite plusieurs fois à Nevers au nom du Roi de molester lesdits écoliers dans leurs personnes ou dans leurs biens, sous peine de confiscation de corps et d'avoir. Plusieurs bourgeois, au mépris des ordres du Roi, se rendirent dans les maisons des docteurs et du bedeau, ainsi qu'à l'église de Saint-Martin, et défendirent aux docteurs de continuer leurs leçons, au bedeau d'exercer ses fonctions, et aux gens de l'église de sonner la cloche comme par le passé pour appeler les écoliers à l'étude. Ils firent crier cette défense par les rues et les carrefours. Non contents de cela, ils se rendirent de nuit, en armes et en troupe, à l'école de l'un des docteurs, enfoncèrent les portes, brisèrent les chaires, les portèrent sur le pont, en criant : Nous allons noyer l'école dans la Loire « Esse studium portamus in ripparia Ligeris submergendum », et les jetèrent à l'eau. Ils allèrent

aux autres écoles qui étaient sous les scellés et garnies des panonceaux royaux, brisèrent les chaires et détruisirent tout. *Criminel*, III, fol. 162 v°.

3731. Lettres du Roi annulant toutes les procédures faites jusqu'à ce jour contre Henri « Moce », du Pont, accusé de meurtre sur la personne d'Orbelet « Le Pate », sauf les informations auxquelles avaient procédé Jean « d'Auviller », prévôt d'Épernay, et Henri, de Reims, commissaires du bailli de Vitry. Ledit bailli complétera ces informations et les enverra sous son sceau à la Cour. — A Paris. « Per D. Regem, ad relationem constabularii Francie. Gyem. » *Criminel*, III, fol. 127 v°.

20 mars.

3732. Arrêt révoquant, mais seulement par rapport aux étrangers qui ne font pas résidence à Compiègne, un droit sur le vin accordé à la ville de Compiègne pendant douze années, pour l'aider à payer ses dettes. Chaque tonneau payait deux sous, chaque queue douze deniers, chaque lot (pot?) de vin vendu en taverne, une obole.

Cet arrêt fut lu en présence et avec le consentement du Roi. *Olim*, III, fol. 167 v°.

3733. Mandement aux sénéchaux de Poitou, de Saintonge, de Beaucaire et de Lyon, à la prière des amis charnels de feu Jacquet « Figer », marchand de Limoux, de poursuivre les assassins dudit Jacquet, qui avait péri dans l'hôtellerie d'un nommé Pierre de Meaux, à « Briost », pendant qu'il se rendait avec une forte somme d'argent à la foire de Saint-Jean d'Angely. *Criminel*, III, fol. 59 v°.

3734. Mandement au sénéchal de Lyon et de Mâcon de faire une enquête contre plusieurs de ses sergents qu'un bruit qui était venu aux oreilles du Roi accusait de violences contre Jeannet « Forneron », marchand et bourgeois de Tournus, homme de bonne vie et d'honnête conversation. Sous le prétexte que Jeannet avait frappé un individu, lesdits sergents l'avaient arrêté et mis en prison. Ils refusèrent de le mettre en liberté sous caution, bien que le battu fût en pleine convalescence, et le torturèrent tellement, à l'instigation de ses ennemis, qu'il en mourut. A ses amis qui réclamaient son corps, ils le refusèrent, pour qu'on ne connût pas leur crime, et les accusèrent, pour donner le change, de violences séditieuses. *Criminel*, III, fol. 60 r°.

3735. Mandement au bailli de Vermandois, à la requête des enfants de feu Gilon de l'Abbaye, de poursuivre et de punir exemplairement, s'il y a lieu, Huet « de Mirecourt », Guérard « Rifflart », et autres, prévenus d'avoir assassiné avec guet-apens ledit Gilon. *Criminel*, III, fol. 84 v°.

3736. Mandement aux baillis de Troyes et de Chaumont de poursuivre et de punir Perrin « Li Piais », de Bar-sur-Seine, accusé par le bruit public d'avoir tué avec guet-apens Jean Moreau, moine « de Mores ». *Criminel*, III, fol. 185 r°.

3737. Mandement au bailli de Caen d'informer sur plusieurs meurtres, roberies et autres excès énormes commis par Jaquet de Châtillon. *Criminel*, III, fol. 198 r°.

23 mars.

3738. Mandement au bailli de Vermandois de poursuivre et de punir exemplairement, s'il y a lieu, Simon de Dargies [1], damoiseau, qui avait en sa présence fait détruire par ses hommes un manoir appartenant à Pierre « de Masuners ». *Criminel*, III, fol. 85 r°.

3739. Mandement au sénéchal de Lyon et de Mâcon, et aux autres justiciers, d'arrêter hors des lieux consacrés et de punir exemplairement Guillaume « Arhaut », jadis maire de Saint-Jean d'Autun, et Gaucherot, fils de Lambert « Buchepot », s'il est prouvé qu'ils aient été bannis du royaume par ledit sénéchal. *Criminel*, III, fol. 60 r°.

3740. Mandement au bailli d'Auvergne, à la requête des nobles de son bailliage, de poursuivre et

(1) Il y a dans le texte Symonis Darg.

de punir exemplairement Guionnet « Maucerii » et ses enfants, Guillaume « de Mausac », Durand « Brun », et autres, coupables d'avoir ravagé de nuit les garennes des plaignants, et d'en avoir vendu les lapins, ce qui leur avait rapporté de grosses sommes d'argent. *Criminel*, III, fol. 145 r°.

24 mars.

5741. Mandement au sénéchal de Périgord, nonobstant toute autre lettre contraire, de faire rechercher et arrêter Étienne « Barbe », banni du royaume par le bailli de Limoges, à cause du meurtre de frère Renaud d'Ahun, jadis moine d'Uzerche et prévôt de Saint-Silvain, et de blessures envers le nommé « Handeceur ».

Criminel, III, fol. 15 r°.

5742. Mandement au bailli de Vermandois, à la requête du maire et des jurés de Bruyères, de Jean « Espillart », de Jean « Meinres », de Jean « Quarre », de Jean « Haquart » et de Colard Pierre, hommes du guet de ladite communauté, de faire justice auxdits hommes, que le bailli avait fait arrêter, il y avait déjà deux ans, comme auteurs de la mort d'une femme dont on avait trouvé le corps dans la maison du curé. Ils n'avaient pu obtenir ni jugement ni mise en liberté, même sous caution.

Criminel, III, fol. 84 v°.

26 mars.

5743. Mandement au sénéchal de Périgord de faire une enquête sur les articles criminels adressés à la Cour contre Jean et Pierre « La Lebre », frères, par Gaubert de Cahors, clerc de Martel, ce dernier protestant que sa requête ne tendait pas à la peine de sang. Le sénéchal prononcera.

Criminel, III, fol. 15 v°.

5744. Mandement au sénéchal de Toulouse, à la requête des consuls, bourgeois et habitants de la nouvelle bastide de Saint-Sauveur, de poursuivre et de punir Jean « de Blagema », damoiseau, et ses complices, prévenus d'avoir envahi à main armée ladite bastide et d'en avoir enlevé des bœufs, du blé, du vin, etc. *Criminel*, III, fol. 35 v°.

5745. Mandement à maître Gérard de Sabanac, docteur ès lois, de juger l'appel interjeté au Roi par Déodat Engelbert d'une sentence interlocutoire du sénéchal de Rouergue qui le condamnait à la question, à propos des biens de juifs qu'on l'accusait d'avoir recélés. *Criminel*, III, fol. 73 r°.

5746. Mandement à Philippe de Pesselières (de Passeleriis), chevalier, et à maître J. du Temple, clerc du Roi, d'entendre Jaqnin Aubert, Jaquesson .....[1], Janesson, fils de Collesson Perrotin, Jacquet d'Auvergne, Jaquesson Robert, Barthélemy, son frère, ... le fils d'Aynard du Pont, et Henri « Mose », dans ce qu'ils auraient à dire pour se défendre de l'accusation de meurtre sur la personne d'Orbelet « Paste », et à reprocher aux témoins dans une enquête faite contre eux, enquête qu'un arrêt du Parlement avait déclarée bonne et valable. Les commissaires adresseront à la Cour le résultat de leurs informations, au jour du bailliage de Vitry, au prochain Parlement.

Criminel, III, fol. 128 v°.

28 mars.

5747. Arrêt cassant une sentence du prévôt de Paris pour Héloïse « de Crocy », contre Richard « de Viri », au sujet d'une vigne sise à Franconville, qu'Héloïse prétendait lui appartenir.

Olim, IV, fol. 390 r°.

5748. Arrêt cassant deux sentences successives du maire de Thérouanne à Paris et du prévôt de Paris, pour Huchon, Anglais, contre Richard le Déchargeur, au sujet d'une somme de soixante-dix livres. — La Cour retient la connaissance du procès. *Olim*, IV, fol. 390 r°.

5749. Arrêt confirmant deux jugements successifs du bailli de Sainte-James (Sancte Gemme) près Paris, pour Aymar de Valence, chevalier, et du prévôt de Paris, entre Simon Aubert et Pierre de Fontaines, au sujet de l'exécution d'une obligation. Il fut dit qu'il était interdit de vendre du blé sur pied avant la Saint-Jean. *Olim*, IV, fol. 390 v°.

[1] Mot illisible.

5750. Arrêt confirmant une sentence du bailli de l'évêque de Langres pour Geoffroi, imagier, contre « Nivot de Gié » et Sébille sa femme, fille de feu maître Geoffroi, imagier, de Mussy (de Musse), oncle dudit Geoffroi, au sujet d'une maison sise à Mussy. *Olim*, IV, fol. 391 r°.

5751. Arrêt confirmant une sentence du sénéchal royal de Lille et de la cour de Waurin (Waurini), pour Robert « d'Anglos », contre Jaquet « Havet », au sujet d'une somme de quatre cents livres parisis que Robert réclamait au nom de sa femme, nièce et héritière de la femme de Robert « de Vimi », chevalier. *Olim*, IV, fol. 391 v°.

5752. Arrêt confirmant en partie et cassant sur certains points une sentence du prévôt de Paris qui confirmait un jugement du maire de Thérouanne à Paris, entre le procureur de l'abbaye de Chaalis (Caroli Loci) d'une part, et Jean Le Balancier (Balencerium) et Esmeline, sa femme, d'autre part, au sujet d'une rente sur une maison. *Olim*, IV, fol. 392 r°.

5753. Arrêt de procédure entre l'archevêque de Reims et Hugue de Cambrai, bourgeois de Reims, qui avait commencé à élever une tour dans sa maison du Gué du Jard (de Vado in Jardo). Le prélat s'y opposait, mais le chapitre prétendait que cette construction était licite. *Olim*, IV, fol. 392 v°.

5754. Arrêt déclarant que Guillaume « Chamalfart », chevalier, possède héréditairement le droit de prendre toutes les nappes qui servaient au banquet donné lors de l'intronisation de chaque évêque du Mans, quels que soient le lieu et la maison où ce banquet ait lieu. *Olim*, IV, fol. 393 r°.

5755. Arrêt annulant une sentence du prévôt de Paris qui condamnait Thibaud dit « Lou Grant », cloutier, à faire amende honorable à « Coustain », cloutier, qu'il avait diffamé en l'appelant voleur, et dont il avait voulu enlever la femme. Thibaud, en chemise, devait aller trouver Coustain et déclarer qu'il avait menti; puis, dans le même costume, aller en pèlerinage à Notre-Dame de Pontoise. La cause sera jugée par des commissaires. *Olim*, IV, fol. 393 r°.

5756. Arrêt contre Déodat « Ruphin », Bernard Cabot, bayles de Millau, Hugue « Franca », Rémond de Saint-Flour, sergents du Roi, coupables d'abus, de violences et de rapines au préjudice du prieuré de Millau, où ils étaient en garnison par l'ordre du sénéchal et du juge mage de Rouergue. Ils avaient frappé un moine revêtu des habits sacerdotaux, enfoncé à coups de maillet les portes de la sacristie et du clocher, pris des reliques, un fragment de la vraie croix, des calices, des livres et des ornements. *Olim*, IV, fol. 394 r°.

5757. Arrêt cassant une séance du bailli d'Orléans dans un procès entre Coliau et Jeanne, sa femme, d'une part, et Othelin « Mauclerc », d'autre part, au sujet de la moitié des terres dépendant de la maison de « Naploi ». *Olim*, IV, fol. 394 v°.

5758. Arrêt confirmant une sentence de Pierre Maurel, juge mage de Lyon, lieutenant du sénéchal de Lyon et de Mâcon, dans un procès intenté sur la dénonciation de Guicharde, veuve de Jean « Arrici », à Jean de Saint-Symphorien, chevalier, accusé d'avoir emprisonné dans le château de Chamousset Étienne « Faïel », homme levant et couchant de ladite dame. *Olim*, IV, fol. 395 r°.

5759. Arrêt annulant une enquête faite contre plusieurs habitants de Saint-Pourçain par Durand de Thiers, chancelier de Nonete, et Bonit Girard, clercs, en vertu d'une commission à eux donnée par Guillaume des Buissons, chanoine de Bourges, nommé enquêteur réformateur en Auvergne par le roi Philippe le Bel. Une nouvelle enquête sera faite par des personnes discrètes. *Olim*, IV, fol. 395 r°.

5760. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris qui ordonnait à Pierre Remy de restituer à Ansel « Maquerel, de Cravant », quatorze tonneaux de vin de Bourgogne qu'il avait fait prendre sur un bateau amarré au port de Grève, et qui était chargé de vin acheté en Bourgogne pour le compte dudit Ansel. *Olim*, IV, fol. 396 r°.

5761. Mandement au sénéchal de Carcassonne de faire une enquête et de sévir, s'il y a lieu, contre Jean de Castelnau, clavaire royal de Limoux, accusé

par Escop « Bauptizat » et autres habitants de Limoux, d'abus et de scandales énormes. Il entrait de nuit avec des armes dans les maisons, en enlevait les femmes ou les y violait. Ceux qui se plaignaient, il les frappait ou faisait frapper. Il prêtait à usure les deniers du Roi. *Criminel*, III, fol. 43 r°.

5762. Mandement aux sénéchaux de Poitou et de Saintonge de rechercher et d'arrêter Perronnet de Châteauneuf, que le nommé « Chanvaus » et d'autres individus condamnés au dernier supplice en raison de leurs méfaits, avaient, avant de mourir et sur le péril de leur âme, dénoncé comme leur complice. *Criminel*, III, fol. 60 r°.

---

30 mars.

5763. Mandement à Frémin de Coquerel, prévôt de Paris, d'examiner les témoins que produiront les parties dans un procès criminel mû en la cour du Roi entre Robert de Villeneuve, jadis bailli d'Amiens, et Bertoud dit de Bougy, d'Arras. — On lui transmet sous le contre-sceau royal les articles sur lesquels il devra enquérir; il enverra le résultat de ses informations sous son sceau, au jour du bailliage d'Amiens, au prochain Parlement.
Criminel, III, fol. 111 v°.

---

2 avril.

5764. Mandement au sénéchal de Saintes et d'Angoulême de faire rendre justice au prieur de Saint-Eutrope, de Saintes, qui avait été troublé dans l'exercice de sa justice sur le bourg de Saint-Eutrope. Deux sergents du duc de Guyenne avaient arrêté deux hommes du bourg de Saint-Eutrope et emprisonné deux hommes du prieur, malgré le prévôt moine du monastère. *Criminel*, III, fol. 60 v°.

---

3 avril.

5765. Mandement au sénéchal de Toulouse de faire mettre à exécution l'arrêt criminel rendu par la Cour entre Fourtenier de Sirac, d'une part, et Pericon de Sirac, frère de feu Gaillard de Sirac, dit « Toupet ». *Criminel*, III, fol. 35 v°.

5766. Mandement au bailli de Vitry de faire prompte justice au prévôt royal de Fîmes, qui se plaignait d'être en butte aux poursuites de Jean de Soissons, prévôt de l'église Notre-Dame de Reims, pour avoir fait pendre Lambin Jouel de Montigny, soi-disant homme du chapitre, dans les circonstances suivantes : « Cum idem Lambinus... ad suspendium condampnatus fuisset, dictus Lambinus, quadam nocte, malo inductus spiritu, magnos lapides turris in qua erat, ipsam exire volens, si potuisset, levavit, et circa hoc adeo laboravit et se fatigavit quod, propter hoc, in ipsa turre eadem nocte expiravit, ut dicitur, et ipso mortuo ipsum ad hoc, ut asserit dictus prepositus, finaliter condempnatum ad patibulum suspendi fecit. »
Criminel, III, fol. 128 r°.

---

4 avril.

5767. Arrêt cassant une sentence du prévôt de Paris pour Renaud « de Fresnes, contre Guillaume d'Aragon, au sujet d'un cheval noir que Renaud avait fait saisir sous prétexte qu'Arnaud Rémond, marchand de chevaux, lui devait soixante-dix livres parisis. *Olim*, IV, fol. 397 v°.

5768. Arrêt annulant une enquête faite sur l'appel d'une sentence de Gille de Maubuisson, bailli de Mâcon, qui adjugeait à Jean, sire de la Mote et de Roussey (de Roceyo), la saisine de tailler tous les trois ans. *Olim*, IV, fol. 398 r°.

5769. Arrêt confirmant une sentence du juge ordinaire de Querci, qui condamnait à une amende de cinq cents livres tournois forts, Hugue de Villars, autrement dit « de Fosmantra », bayle de Mont-Domme (Montis-Dominici), pour Aimeri de Gourdon, chevalier, qui avait été dénoncé comme coupable d'excès et d'injures par Arnal et Étienne « Garnier » et Geoffrede « d'Acbrier », veuve. Villars ne pourra remplir aucune fonction publique. — Le tournois fort est évalué dans l'arrêt un toulousain et demi. *Olim*, IV, fol. 398 v°.

5770. Arrêt pour l'abbé de Cluny et ses prieurs « de Rumilli, de Bangessant et de Wasto », contre

le bailli d'Amiens, au sujet du ressort et de la garde dudit prieuré que le comte de Boulogne prétendait lui appartenir. *Olim*, IV, fol. 398 r°.

5771. Arrêt cassant deux jugements successifs du prévôt de Beauquesne et des hommes jugeant en la cour d'Amiens pour Pierre de Jouy et Jeanne, sa femme, fille et héritière de Pierre « d'Aubert », chevalier, contre Baudouin de Fontenelle et Marie, sa femme, au sujet des revenus d'une terre.

Olim, IV, fol. 399 r°.

5 avril.

5772. Mandement à Géraud de Sabanac, docteur ès lois, et au juge mage de la sénéchaussée de Périgord, de juger l'appel porté au Roi par Arnal « de Salenhano », Raimond, son fils, Vital « de Grava », Simon « Medici », Jean « Lovotimau » et Raimond « de Salenhano », du lieu de Carignan (de Carinhano), diocèse de Bordeaux, d'une sentence prononcée contre eux par Raimond Ricard, lieutenant du sénéchal de Périgord, qui les avait bannis du royaume à propos de la mort d'Aiquelin « de Rata-Vulpe. » *Criminel*, III, fol. 15 v°.

5773. Mandement au bailli d'Auvergne de faire droit à Guillaume « Chastels, de Salvanhac », qui se plaignait d'avoir été injustement accusé de la mort de Robert « Croza », clerc, et s'était enfui du royaume pour ne pas être emprisonné et mis à la torture par le châtelain de Saint-Yvoine, près d'Issoire (de Sancto-Yvonio). *Criminel*, III, fol. 145 v°.

Premier vendredi d'avril. — 6 avril.

5774. Lettres accordant au sire de Sully la garde de l'abbaye de Noirlac (Nigri-Lacus), au diocèse de Bourges. Le procès durait depuis longtemps, quand Renaud de Vic, abbé, reconnut ne pouvoir en conscience continuer à soutenir son prétendu droit, attendu que son monastère avait été fondé par les sires de Charenton (de Charentonio), dont le sire de Sully était l'ayant cause. — A Vincennes.

Olim, III, fol. 169 r°.

8 avril.

5775. Arrêt ordonnant une nouvelle information et de nouvelles procédures dans un procès intenté à l'évêque de Saint-Brieuc pour défaut de droit de sa cour laïque, par Cheneyn Le Prévôt, chevalier. — Le Roi avait ordonné que pendant la durée du procès, ledit Cheneyn serait exempt de la juridiction du prélat. *Olim*, IV, fol. 402 v°.

13 avril.

5776. Mandement au bailli de Chaumont de saisir, à la requête du duc de Bourgogne, Jean de Narbonne, qui s'était permis d'arrêter à main armée Jean de Saint..., bourgeois du duc, sous prétexte qu'il avait de fausse monnaie d'estelins et l'avait livré pour être mis en prison au prévôt royal de Montigny. Le bailli fera une enquête qu'il transmettra à la chambre des comptes. — « In camera Compotorum, per dominos laycos. Gyem. »

Criminel, III, fol. 189 r°.

14 avril.

5777. Mandement au bailli des montagnes d'Auvergne d'inviter l'abbé et le couvent d'Aurillac à punir deux de leurs justiciables nommés Bernard et Nicolas « Lodini », frères, prévenus d'avoir vendu plusieurs fois « pullulas seu quasdam rotonditates » de cuivre, comme étant d'or pur.

Criminel, III, fol. 145 v°.

16 avril.

5778. Mandement à Bertrand de Roque-Négade, chevalier et conseiller, et à maître Gui de Montagut, clerc du Roi, au sénéchal de Saintonge, et à maître Bernard Gervais, juge mage de la sénéchaussée de Périgord, de faire une enquête pour savoir s'il y a lieu d'accorder le duel proposé au Parlement par Guichard de Comborn, chevalier, contre Bernard de Comborn, chevalier. La Cour fit ce mandement pour se conformer à l'établissement de Philippe le Bel sur les duels. *Criminel*, III, fol. 15 v°.

3779. Mandement à Bertrand de Roque-Négade, chevalier, et à maître Gui de Montagut, clerc du Roi, au sénéchal de Saintonge et à maître Bernard Gervais, juge mage de la sénéchaussée de Périgord, de faire une enquête sur les griefs proposés par Guichard de Comborn, contre Bernard de Comborn, qui avait violé un asseurement.

Criminel, III, fol. 16 r°.

19 avril.

3780. Mandement au bailli de Vermandois de faire une enquete sur les meurtres, vols, rapts, rapines, viols, déprédations, mutilations et autres crimes imputés par la voix publique à « Huet de Mirecourt », damoiseau. Huet, qui était prisonnier au Châtelet de Paris, sera mis à la disposition du bailli, qui le renverra à Paris avec le résultat de l'enquête. *Criminel*, III, fol. 85 r°.

20 avril.

3781. Mandement au bailli de Vitry de faire droit à Thibaud Roger, d'Aï (d'Ay), et à Jensson de La Porte, d'Épernay, qui se plaignaient d'être tenus en prison injustement par le prévôt d'Épernay, sous prétexte qu'Adam « Le Resne », d'Aï, avant de subir le supplice du gibet, les avait dénoncés comme auteurs de plusieurs crimes. Le bailli les fera juger de sorte qu'ils n'aient plus besoin de recourir au Roi pour obtenir justice.

Criminel, III, fol. 128 r°.

22 avril.

3782. Mandement au sénéchal de Périgord de punir des malfaiteurs qui avaient envahi en armes la maison de Raimond Gasc (Gasconis), de la Réole (de Regula), lequel avait appelé au Roi d'une sentence rendue contre lui. Raimond, sa femme, son enfant, ses serviteurs, avaient été l'objet de violences, bien qu'ils fussent sous la sauvegarde du Roi.

Criminel, III, fol. 16 r°.

24 avril.

3783. Arrêt prononçant, après l'examen des priviléges présentés par les habitants de Chelles (Kala), que lesdits habitants n'ont pas le droit d'avoir de commune, le Roi ne le leur ayant pas accordé; leur fait défense d'avoir des maire et jurés, de s'intituler commune; ordonne que les sceaux dont ils se servaient seront brisés; annule une procuration scellée de ces sceaux qui avait été présentée dans un procès entre les habitants et l'abbesse, devant le prévôt de Paris, et condamne ceux qui prenaient le titre de maire et de jurés à deux cents livres d'amende comme usurpateurs de fonctions et de titres qui ne leur appartenaient pas. *Olim*, III, fol. 169 r°.

3784. Arrêt ordonnant la démolition d'un nouveau four élevé à Mozac, sur la paroisse de Saint-Paul, par Thomas « Bugerii », d'après les ordres et pour le compte de l'abbé de Mozac, au préjudice des frères Pierre, Jean et Durand « Bussoz », qui étaient en possession héréditaire d'avoir seuls un four dans la ville de Mozac. — Le même arrêt prononce la peine de la destitution contre Guillaume Falcon, sergent royal, qui avait envahi la maison desdits frères. *Olim*, IV, fol. 401 r°.

3785. Arrêt contre Jean de Macherin, hayle de la cour commune du Puy, et ses complices, coupables de violences envers le clergé. Le jour des Rogations passées, les chanoines de la cathédrale et leur clergé, revêtus de leurs surplis et de leurs aubes, faisaient la procession avec des croix et en chantant les litanies. L'image de la sainte Vierge était portée, comme de coutume, par les chevaliers, les nobles et les bourgeois, à travers les rues et hors de la ville. Une foule innombrable de pèlerins suivait la procession. Elle était sortie de l'église Saint-Marcel et revenait à la cathédrale, quand Jean de Macherin l'attaqua à l'entrée de la ville, assaillit avec des gens armés les prêtres et les pèlerins, au nombre de trois à quatre mille, et les dispersa : il fit les jours suivants de nombreuses arrestations dans le clergé. Dans le tumulte, des croix roulèrent par terre : un morceau de la vraie croix, porté par Jean « de Brunna », prêtre, fut sauvé de la profanation par le porteur, qui le cacha dans son sein. Les coupables se rendront, lors de la prochaine procession, au lieu même où le scandale a été com-

mis, entre le pont « dels Trouhas » et le couvent des frères Prêcheurs, le bailli en cotte, les autres en chemise, nu-pieds, sans ceinture, un cierge à la main. Ils demanderont pardon, et suivront la procession jusqu'à l'église, etc. — Ils sont privés de tout office et déclarés incapables d'en remplir jamais, et payeront quinze cents livres d'amende : contrainte par corps jusqu'à parfait payement.

Olim, IV, fol. 399 v°.

5786. Arrêt ordonnant de parfaire une enquête sur les plaintes portées par l'abbé de Mozac contre le bailli d'Auvergne, auquel il reprochait plusieurs excès de pouvoir. *Olim*, IV, fol. 401 r°.

5787. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Simonnet et Thierry « Lapostole », frères, contre « Souchain », de Joigny, damoiseau, qui avait mis de l'opposition à la vente aux enchères publiques de biens appartenant à Daniel « Rabiole », boucher de la montagne Sainte-Geneviève à Paris, biens dont celui-ci avait fait cession auxdits frères, et qui étaient vendus publiquement pour acquitter une obligation dudit Rabiole envers les frères Lapostole. *Olim*, IV, fol. 402 r°.

---

28 avril.

5788. Mandement à Ferri de Villepesque, chevalier, et à Jean de l'Hôpital, clerc du Roi, de faire droit à la plainte adressée au Roi par le doyen et le chapitre de Mâcon contre le sire de Beaujeu et ses complices, qui s'étaient rendus coupables de plusieurs injures, violences et oppressions envers ledit chapitre et ses hommes. Le Roi avait fait procéder à une enquête sur ces faits par maître B. d'Aube, clerc, et Thomas de Marfontaines, chevalier. « Cum prefati clericus et miles castellano nostro Sancti [Gengulfi?] [1] commisissent, ut dictum dominum Bellijoci et ejus complices coram dictis commissariis apud Matisconem ad certam diem pro predictis ajornaret..... dominus Bellijoci ejusque gentes et complices in hac parte plura verba injuriosa et enormia dicto castellano, et de eodem dicentes, ipsum castellanum nostra exequendo mandata ceperunt, verberaverunt et male et enormiter tractaverunt eumdem....... et ad castrum Sancti Albani dictorum conquerentium accedentes, cum magna armatorum multitudine, dictum castrum, diversis ingeniorum generibus elevatis, et ipsis ad dictum castrum infinitos lapides projicientibus obsederunt et illud destruere et diruere proponentes per vim et armorum potenciam ceperunt....... »

Si Ferri de Villepesque et Jean de l'Hôpital sont suffisamment éclairés, ils jugeront, sinon ils ajourneront les prévenus au prochain Parlement, et transmettront à la Cour le résultat de leurs informations. *Criminel*, III, fol. 179 r°.

[1] Mot illisible dans le registre.

---

2 mai.

5789. Mandement au sénéchal de Mâcon, à la requête de Michelet « à la Flour », de faire droit au suppliant, qui était poursuivi à propos de la mort de Denis « à la Grole ». Michelet jouait un jour, ainsi que plusieurs jeunes gens, à la boule (ad boulam) avec Denis. Une querelle s'étant élevée entre eux au jeu, Michelet frappa d'un bâton appelé « billoor » Denis à la tête, et le sang coula; mais les os de la tête ne furent pas brisés. Denis vaqua à ses affaires pendant quelque temps, puis il mourut de maladie. *Criminel*, III, fol. 60 r°.

---

5 mai.

5790. Mandement au sénéchal de Toulouse, sur l'instance de Bernard et de Paul « Molinier » et de Raimond « Durandi », coseigneurs de Campagniac, de punir Pelfort (Pilus-Fortis) de Rabastens (de Rapistenchis), damoiseau, leur coseigneur, qui ne cessait de commettre des actes de violence et de méchanceté contre les plaignants et leurs bayles. *Criminel*, III, fol. 35 v°.

---

6 mai.

5791. Mandement au sénéchal de Toulouse de faire une enquête sur les faits articulés à la cour du Roi contre Raimond « Capella de Luizeco », et de le punir s'il est reconnu coupable.

Criminel, III, fol. 35 v°.

3792. Mandement aux baillis de Vermandois et de Vitry de faire droit à la plainte d'Ermine de Trigny, de ses enfants et de Jean de La Fontaine « de Rommeins », qui avaient été arrêtés et emprisonnés à Reims par ordre de Jean de Marcheville, damoiseau, en vertu d'une prétendue commission royale le chargeant de rechercher et de punir les meurtriers, les larrons, les faux monnayeurs et autres malfaiteurs. Jean de Marcheville poursuivait les plaignants comme ayant fait mourir par leurs démarches Lambin « Jauel » de Montigny, qui avait été pendu par le prévôt de Fimes : or personne ne les accusait de ce crime ni ne se portait partie contre eux.
Criminel, III, fol. 85 r°.

3793. Mandement au bailli d'Auvergne d'envoyer aux gens du Roi à Paris l'apprise faite par ledit bailli par ordre du Roi sur le meurtre de Jamet « Bresson », sergent et gardien d'Iolande de Salers (de Salerno), veuve de Gautier de Penne (de Penna), meurtre attribué aux enfants et aux gens de Jean de Cournon (de Cornonio). *Criminel*, III, fol. 145 v°.

8 mai.

3794. Arrêt ordonnant de procéder à une nouvelle enquête au sujet de la demande du chapitre de Chartres d'être ressaisi en effigie (per figuram), par le bailli d'Orléans, de Thibaud « Hasart », justiciable du chapitre, qui avait été pendu par ledit bailli. *Olim*, IV, fol. 402 r°.

3795. Arrêt annulant les procédures faites à la requête du procureur du Roi en Auvergne contre Pierre « Quoci » et le chapitre de l'église cathédrale de Clermont, au sujet de la levée de l'aide ordonnée pour la guerre de Flandre. — On nommera des commissaires pour faire une enquête.
Olim, IV, fol. 403 r°.

3796. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Guillaume Le Roi, contre Maciot des Champs et Thibaud « l'Escrinier », au sujet de la succession de feu Raoul des Champs. La partie adverse prétendait que Guillaume n'était pas fils de Raoul, et que tout au plus il était fils adultérin de Raoul et d'une femme nommée Perronnelle; ce qui fut reconnu faux. *Olim*, IV, fol. 403 r°.

3797. Arrêt annulant une enquête au sujet des marchands et ouvriers de laine et de fil de laine de Notre-Dame de Verzy (de Verciaco) qui se plaignaient de ce que les gens du Roi exigeaient d'eux indûment des amendes. *Olim*, IV, fol. 403 v°.

3798. Mandement à plusieurs baillis de punir Jean de Fontettes (de Fontaites), écuyer, et ses complices, coupables d'avoir attaqué la maison « de Hostellero », appartenant à Eude « de Vaucemain », chevalier, maltraité sa femme, qui était enceinte, enlevé un de ses enfants et commis d'autre désordres. — Per dominos Bolonie et Convenarum comites, H. de Cella, G. de Capella, G. Flote, Eg. Asselini, J. Morelli, Ph. de Passeleriis, mil. — Jacobus. — Triplex. » *Criminel*, III, fol. 204 v°.

12 mai.

3799. Mandement à tous les justiciers de rechercher et d'arrêter Guillaume du Verger, qui s'était enfui avec deux balles de drap et d'autres marchandises, que Eyrard « Chagerii », marchand de Saint-Antonin, lui avait confiées pour les porter à Cahors. *Criminel*, III, fol. 43 r°.

16 mai.

3800. Mandement à Jean Robert, chevalier, à maître Jean de l'Hôpital et à Gui de Montaigu, clercs du Roi, de procéder dans les circonstances suivantes :

Aude, dame de Tirent, avait appelé au Roi d'une sentence du sénéchal de Gascogne en faveur du duc de Guyenne. Or il était constant, d'après l'inspection des registres de la Cour, que dame Aude, ayant appelé déjà du sénéchal de Guyenne, était, tant que ce premier appel n'était pas jugé, enlevée à la juridiction dudit sénéchal. La Cour avait envoyé deux sergents royaux pour protéger Aude et ses biens. Un prévôt du duc, à la tête d'une troupe de cent à deux cents personnes, attaqua la maison de la dame

de Tirent pendant la nuit, enfonça les portes, arrêta Aude et les deux sergents. Les gens du prévôt foulèrent aux pieds les lettres royaux, que les sergents exhibaient, et menèrent ceux-ci à Bordeaux, avec Aude, les mains liées derrière le dos, comme des voleurs. On les emprisonna au château de Bordeaux, Aude au haut d'une tour, les sergents dans une basse fosse. Les commissaires royaux se transporteront sur les lieux et mettront les détenus en liberté; ils feront une enquête, assigneront les parties au prochain Parlement, et rendront compte à la Cour de ce qu'ils feront. *Criminel*, III, fol. 16 v°.

5801. Mandement du Roi remettant au lendemain de la Saint-André l'ajournement donné par le sire de Sully, bouteiller de France, alors en mission pour le Roi en Languedoc, à Alexandre de Caumont et à Jordanet de l'Ile, de comparaître au Parlement. Daté de l'abbaye royale de Notre-Dame près de Pontoise (Maubuisson), ce mandement fut adressé à Thomas de Marfontaine, H. de La Celle et B. de Roque-Négade, et lu à la Cour le 18 mai. *Criminel*, III, fol. 18 v°.

17 mai.

5802. Mandement au sénéchal de Carcassonne de punir les habitants de Meze (de Mesua), qui avaient envahi à main armée le village de Bouzigues (de La Bosigas) et y avaient mis le feu en plusieurs endroits. *Criminel*, III, fol. 43 v°.

5803. Mandement au sénéchal de Carcassonne, à la requête de la communauté des habitants de Cognac, de punir les habitants de Castelnau qui étaient entrés en armes sur le territoire de Cognac et y avaient blessé plusieurs habitants, au mépris d'un accord passé entre les habitants de Cognac et ceux de Castelnau, aux termes duquel les habitants d'un village qui entreraient en armes sur le territoire d'un autre village seraient passibles d'une amende de cent livres tournois. *Criminel*, III, fol. 43 r°.

5804. Mandement du Roi au prévôt de Paris de compulser les registres et archives de la prévôté pour savoir si Jean Bourdon a été banni du royaume.

« Mandamus tibi quatinus per registra et scripta predecessorum tuorum prepositure Parisiensis et aliorum ad quos talia pertinere consueverit et alias, prout melius fieri poterit, te diligenter informes si Johannes dictus Bourdon de regno nostro bannitus vel fugitivus existat, et causam seu causas pro quibus bannitus vel fugitivus est, et de modo et forma bannitionis ejusdem, ac de premissorum circonstanciis universis. Et quid inde feceris, nobis sub tuo remittas fideliter inclusum sigillo, ad finem quod per hoc nobis appareat qualiter super premissis contra ipsum faciamus procedi. Datum Pontisare. Per dominum Regem, Jacobus. » *Criminel*, III, fol. 215 v°.

18 mai.

5805. Mandement au sénéchal de Périgord et de Quercy de faire exécuter le mandement royal en date du 16 mai (n° 5801). *Criminel*, III, fol. 18 v°.

21 mai.

5806. Mandement au roi d'Angleterre, duc de Guienne, ou à son lieutenant en Guienne, pour l'ajourner au Parlement afin de répondre à l'appel interjeté par Bertrand de Pis (de Pinibus), Bertrand « de Sesiis », coseigneurs du château « de Foolheto » et Bernard « Bruni-Favili », bayle dudit lieu pour les hoirs « de Casa-Nova », d'une sentence prononcée par Robert « Rose », chevalier, sénéchal d'Agenais, au sujet de l'emprisonnement et de la punition de Fourtanier, dit « Viorart », qui s'était reconnu coupable du meurtre d'un sergent de Pierre « Vigorosii », meurtre qui avait été commis dans le détroit dudit château. *Criminel*, III, fol. 17 v°.

5807. Mandement aux baillis de Vermandois et de Senlis, à la requête des amis charnels de feu Soyer (Sigeri), fils de Jean Helye « de Carciello », de poursuivre et de punir Renaud, dit de Neuilly, qui, au mépris de l'assurement qu'il avait juré, avait attaqué et blessé à mort Soyer : Renaud avait pris la fuite. On l'accusait aussi de plusieurs méfaits, rapts, etc. Il fut cité pour ces derniers méfaits en justice dans le bailliage de Senlis, pays ou de pa-

reils crimes étaient inconnus; il se mit par sa contumace dans le cas d'être banni du royaume. Tout à coup Renaud, qui était illettré, qui avait été marié et passait pour un laïque, se fit malicieusement tonsurer et se constitua prisonnier dans la prison de l'official de Soissons, dans le but d'échapper à la justice séculière. Les baillis se le feront rendre et lui infligeront un châtiment exemplaire.

Criminel, III, fol. 85 v°.

24 mai.

5808. Arrêt confirmant une sentence du bayle de l'évêque de Clermont pour Jacques, contre Hubert, tisserand, son frère.

Olim, IV, fol. 404 r°.

25 mai.

5809. Mandement au sénéchal de Périgord d'ajourner au jour de la sénéchaussée de Périgord au prochain Parlement Pierre de Goutant, seigneur de Biron (de Birunio), et son fils Henri, pour répondre à une demande de duel formulée par Vincent de Caumont (de Caumonte), damoiseau.

Criminel, III, fol. 17 r°.

26 mai.

5810. Mandement au sénéchal de Lyon et de Mâcon, à la requête de Perrin de Vinzelles, damoiseau, de poursuivre et de punir Martin de Vinzelles, chevalier. Le sénéchal de Lyon avait fait jurer en sa présence à Perrin et à Martin, sous peine d'une amende de mille marcs d'argent, de ne pas se nuire. Au mépris de ce serment, Martin avait envahi plusieurs maisons de tenanciers du plaignant, un colombier, la maison de Marguerone « de Puissiller », damoiselle, veuve, cousine du plaignant, et y avait commis toutes sortes de dégâts et de vols. *Criminel*, III, fol. 61 r°.

28 mai.

5811. Mandement au prévôt de Laon, au sujet de la punition de certains méfaits.

« Significamus tibi quod nostre intencionis existit quod tu excessus quos in prepositura tua Laudunensi, quam a nobis ad firmam tenere diceris usque ad certum tempus, pro toto tempore retroacto factos et commissos, de quibus [per] predecessores tuos prepositos Laudunenses non fuerunt debite puniciones secute, prout eorum jurisdictionem ad dictam preposituram Laudunensem pertinere noveris, sic perquirere, corrigere et punire, vocatis evocandis, studeas, quod pena suos actores teneat, et ob hoc merito debeas de bona justicia commendari. Damus eciam scabinis nostris Laudunensibus tenore presencium in mandatis ut, non obstante quod dicti excessus antequam tu dictam preposituram ad firmam cepisses et hoc eciam dilatorie vel declinatorie coram eis a partibus proponatur, nichilominus cognicionem excessuum hujusmodi audiant, et de eis judicia faciant, et judicent, prout, servata consuetudine, in talibus fuerit faciendum. — In Requestis. »

Criminel, III, fol. 86 r°.

29 mai.

5812. Mandement au bailli de Vermandois, sur la requête de Jean, dit « Li Vaige », de Reims. Jean avait été mis en prison et avait vu ses biens saisis par la justice temporelle du chapitre de Reims, par suite d'une accusation criminelle. On le tenait en prison depuis plus de seize semaines sans le mettre en jugement. Le bailli invitera la justice du chapitre à faire droit au prévenu. Si elle se montre lente à obéir, on la contraindra, ou bien le bailli évoquera à sa cour la connaissance du procès, « propter dicte justicie negligenciam vel defectum. »

Criminel, III, fol. 85 v°.

31 mai.

5813. Mandement au sénéchal de Carcassonne, à la requête de Béranger de Saint-Gerand, damoiseau, et de la communauté des habitants de Bouzigues, de juger l'enquête faite au sujet de la mort violente de Jacques « Sarumica ». *Criminel*, III, fol. 43 v°.

1er juin.

5814. Arrêt ordonnant au bailli d'Auvergne de répondre aux articles proposés contre lui par l'abbé d'Ébreuil (de Ebrolio), diocèse de Clermont, et par frère Guillaume, prieur de Vic. Le bailli avait fait arrêter, lier et conduire à Riom des sergents de

l'abbé qui avaient commis des excès à Breuil. La juridiction ecclésiastique avait, dès le principe, rendu un monitoire pour réclamer les coupables.

Olim, IV, fol. 404 r°.

2 juin.

3815. Mandement au sénéchal de Poitou, à la requête de l'abbé et du couvent de Saint-Savin, placés sous la garde spéciale du Roi, de poursuivre et de punir exemplairement Mangot « de Velun, d'Andorat, » et ses complices, coupables d'avoir attaqué, blessé à mort et volé Jean « des Effes », moine dudit couvent, pendant qu'il se rendait à Limoges avec une somme d'argent, pour acquitter entre les mains des collecteurs la part du décime dû par le prieuré de « Bezons ». *Criminel*, III, fol. 61 r°.

3816. Arrêt prononçant défaut contre Jean « Monieul », Perrin « Boteillac », J. Martin de Saint-Salvi, P. « Madeau », Jocerand « de Loise », Séguin et Gautard, fils de « Teste de Lou », Gouel « Sacheron », G. son frère, Begaud « Girart de Chaceule », Guillaume, fils de Tort « Becocul », Herbelin fils, « a l'Escuier des Fans », Séguin « Buoul », Jean « Mollai » et Jean « de Loise, sire de Cruz », etc., qui avaient été cités le jeudi après la Pentecôte, pour voir juger une enquête sur les faits criminels articulés par eux contre Jean de Chambon (de Chambonio) et Agnès son épouse.

Criminel, III, fol. 163 r°.

3817. Arrêt prononçant l'acquittement de Colin du Cimetière (de Cimiterio), demeurant à Paris, qui avait été mis en prison sous l'accusation d'avoir participé à des vols d'argenterie à l'abbaye de Saint-Germain des Prés et aux logis de maître P. de Chappes, chancelier de France, et de Mile, seigneur de Noyers (de Noeriis), chevalier et conseiller du Roi, vols attribués à Guillaume N...., à Perrot de Tournay, à Pasquin d'Ypre et à Jean Goupil (Vulpes). — « Lecta fuit in Camera presentibus dominis H. de Cella, comite Convenarum, G. de Haricuria, G. de Castellione, G. Morelli, militibus, abbate Sancti Germani, priore de Conchiaco, P. Bertrandi, magistro Terrico preposito An[ici]ensi, Philippo de Mornayo, Guidone de Monte-Acuto, Chalop, Gaudefrido, R. de Albigniaco, Gervasius, Du Buc, P. de Bituris. — Gyem. »

Criminel, III, fol. 216 r°.

5 juin.

3818. Mandement du Roi au sénéchal de Rouergue de faire droit, s'il y a lieu, à la requête de Jean Hugue de Chambly, sire de la terre et de la baronnie de Calvinet (de Calvineto). Hugue avait envoyé ses sergents opérer une saisie mobilière dans la maison d'Escafred de La Vinzelle (de Vinizela) de Teulet (de Teuleto), située dans l'étendue de sa juridiction. Escafred poursuivit devant le bailli des montagnes d'Auvergne Jean, et affirma que les sergents dudit Jean s'étaient portés à de graves excès. La femme d'Escafred était en couches. Les sergents renversèrent une chaudière où chauffait un bain pour l'accouchée, et brûlèrent le nouveau-né, qui était au berceau; l'enfant périt. Une autre fois, les sergents voulurent saisir les robes de ladite femme, et comme elle résistait, ils la maltraitèrent tellement qu'elle avorta. Jean prétendait que ces allégations étaient mensongères, que l'histoire de l'avortement de la femme d'Escafred était une insigne fausseté. Une servante de cette femme, épouse de Martin « de Las Cazas », avait mis au monde un enfant mort. Escafred et les siens déterrèrent cet enfant, et prétendirent que c'était celui de sa femme, qui avait avorté par suite des violences des sergents; ils le firent enterrer à leur paroisse. Les sergents découvrirent cette fraude. Cécile « Fourpiala », servante d'Escafred, qui avait enterré la première fois l'enfant, avait été mise en prison, puis on l'avait relâchée indûment, et elle avait quitté le pays. « Datum in abbacia Frigidi montis. Per d. Regem, J. de Templo. » *Criminel*, III, fol. 73 v°.

6 juin.

3819. Mandement à B. de Roque-Négude, chevalier, à maître Gui de Montagut, clerc du Roi, au sénéchal de Saintonge et à maître B. Gervais, juge mage de la sénéchaussée de Périgord, de faire une enquête contre Guichard de Comborn, chevalier,

qui, au mépris d'un asseurement juré, s'était livré envers Bernard de Comborn, chevalier, à des excès, rapines, injures et violences.

Criminel, III, fol. 71 v°.

3820. Mandement au bailli de Vermandois de faire rechercher secrètement et arrêter Alexandre de Cormicy (de Courmissiaco), fils de feu Mile de Cormicy, et frère de feu l'abbé de Saint-Nicolas-sous-Ribemont. — Le bailli saisira ses biens et le fera conduire lui-même, sous bonne garde, au Châtelet, à Paris. *Criminel*, III, fol. 86 r°.

7 juin.

3821. Mandement au bailli de Tours de punir le nommé « Poncin », qui avait laissé échapper de prison, à Tours, un meurtrier, et s'était approprié des sommes d'argent qu'il avait perçues pour le Roi. *Criminel*, III, fol. 172 r°.

3822. Mandement au bailli d'Orléans de poursuivre des malfaiteurs qui pendant la nuit avaient envahi la maison de Jean, dit « Mauvoysin », blessé son cheval et frappé si violemment sa femme, qui était enceinte, qu'on désespérait de ses jours. Ces malfaiteurs se prétendaient clercs, pour échapper à la justice laïque. *Criminel*, III, fol. 204 r°.

14 juin.

3823. Mandement aux sénéchaux de Saintonge et de Périgord de punir le sire de Noailles (de Noialliis) et ses complices, qui commettaient journellement en Guyenne toutes sortes de crimes, tels que rapts, rapines, etc. Ce mandement fut rendu à la requête du procureur du roi d'Angleterre; l'inculpé ayant appelé d'une sentence du lieutenant du duc échappait à la juridiction du duc jusqu'au jugement de l'appel. *Criminel*, III, fol. 18 r°.

15 juin.

3824. Mandement aux sénéchaux de Toulouse, de Périgord et de Saintonge de punir Jean « de Boglomo », Amanieu de Marmande, Guiard « de Balexiis », Sanctenier de Pis (de Pinibus), Jourdain de l'Ile, Amanieu d'Albret (de Lebreto), Gaillard de Montlaur, Gaillard de La Mote, Gascon de Badefol (de Badefello), Bernard « de Ruppe-Dengna » et le sire « de Valliis », qui étaient exemptés momentanément de la juridiction du duc de Guyenne par suite d'appel de sentences des officiers du duc, et qui commettaient dans le duché de Guyenne des rapts, viols, homicides, etc.

Criminel, III, fol. 18 r°.

16 juin.

3825. Mandement au bailli de Rouergue et au bailli des montagnes d'Auvergne, de poursuivre et de punir, s'il y a lieu, Raymond de Pruines (Prouines) et Guillaume son fils, qui avaient élevé des fourches et un poteau à Pruines, et y avaient fait pendre un individu qui n'avait pas été convaincu et n'avait pas avoué. — Le fait avait été signifié à la Cour par le procureur du Roi en Rouergue. *Criminel*, III, fol. 74 r°.

3826. Mandement au bailli d'Auvergne, à la requête de Jean « Aymes », bourgeois de Clermont, de ne pas tenir compte de lettres royaux subrepticement obtenues contre ledit Aymes par Jean « Soliers », qui l'accusait faussement d'un crime.

Criminel, III, fol. 145 v°.

18 juin.

3827. Mandement au sénéchal de Périgord de se trouver au Parlement au jour du duché de Guyenne, pour défendre une sentence prononcée par lui dans un procès où il s'agissait d'une demande de duel pour Jourdain de l'Ile contre Alexandre de Caumont, sentence dont appel avait été porté par le procureur du duc de Guyenne.

Criminel, III, fol. 17 v°.

3828. Mandement au sénéchal de Périgord de se trouver, au jour du duché de Guyenne, au prochain Parlement, pour défendre une de ses sentences, dont le duc de Guyenne et son procureur avaient appelé. Cette sentence avait été rendue contre Arnal et Étienne de Noaillac (de Noalhaco)

pour Bertrand de Malarce (de Maliarta), au sujet de la mort de Guillaume « Maliarta ».

Criminel, III, fol. 17 v°.

5829. Mandement au bailli de Vermandois de rendre, après examen, à la cour de Raoul de Clermont, la connaissance d'une demande de duel portée en la cour du Roi, à Roye, par Pierre de Sorel (de Sorello) contre Raoul de Grivillers (Griviller), attendu que ce dernier était levant et couchant sur la juridiction dudit Clermont; conformément à la coutume du pays et aux ordonnances royales nouvellement rendues sur ce sujet.

Criminel, III, fol. 86 r°.

5830. Mandement au bailli de Vermandois de renvoyer devant la cour du Roi, là où le Roi sera (c'est-à-dire devant le Parlement), la connaissance d'une demande de duel portée devant la cour du Roi, à Roye, par Pierre de Sorel contre Raoul de Grivillers, s'il est vrai que les hommes de fief de la cour de Roye ont des liens de parenté avec les parties. *Criminel*, III, fol. 86 r°.

25 juin.

5831. Mandement au bailli d'Amiens de poursuivre, à la requête de Thomas « Kaisnel », Postel du Fay, Soullart « de Morisel », Jaquet « Le Houssaie » et Guillaume « du Herville », prévenus de meurtre sur la personne de Jean « Kaisnel », père du plaignant, et Jean de Séchelles (de Sechieles), chevalier, ainsi que sa femme, accusés d'avoir connu ce meurtre. *Criminel*, III, fol. 112 r°.

5832. Mandement à Guillaume Flote, à Thomas de Marfontaines, à Guillaume Courteheuse, chevalier, et à J. Boucher (Carnificis), conseillers du Roi, de juger sans délai Mathieu « Chancre », huissier de l'évêque de Châlons, qui était détenu depuis longtemps comme prévenu d'empoisonnement et d'autres crimes. *Criminel*, III, fol. 128 v°.

26 juin.

5833. Mandement au sénéchal de Périgord, à la requête de Géraud « de Sinhaco », damoiseau, de Guillaume Martin et autres, de terminer promptement l'enquête qu'il avait commencée au sujet de de la mort d'Hélie de la Serre (de Serra), et de prononcer son jugement. *Criminel*, III, fol. 18 v°.

27 juin.

5834. Mandement au bailli de Rouergue de faire secrètement une enquête sur les faits articulés par Bertrand « Almanni », valet du Roi, placé lui et ses biens sous la garde spéciale du Roi, et étant à Paris au service de l'évêque de Mende, conseiller du Roi, contre Guillaume de Saint-Antonin, qui, à la tête d'une troupe d'hommes armés, avait attaqué sa maison, son gendre Guillaume « Bonal » et sa fille, et s'était efforcé de tuer sadite fille. Le bailli transmettra à la Cour le résultat de ses informations.

Criminel, III, fol. 74 r°.

29 juin.

5835. Mandement au gouverneur de Navarre de punir Martin « de Berrio », viguier de Pampelune, prévenu d'avoir fait périr dans les tortures un individu accusé de meurtre sur la personne de Martin, dit « Rivoin ». *Criminel*, III, fol. 216 v°.

10 juillet.

5836. Arrêt infirmant sur un point et confirmant sur le reste une sentence du lieutenant du sénéchal de Périgord et de Querci entre Aude, dame de Tyrent, et Henri de Chin, sergent du Roi, d'une part, et le prieur de l'hôpital de Saint-Jacques de Bordeaux, Arnal Jean, etc., d'autre part, au sujet de dommages causés par ledit prieur et consorts à ladite dame dans le bois appelé « Affossa-Donat ».

Olim, IV, fol. 406 r°.

5837. Arrêt condamnant Guillaume, sire « de Kieviler », chevalier, à mille livres d'amende et deux cents livres de dommages-intérêts pour avoir maltraité gravement le prévôt de Péronne et Gobert « de Esmellis », sergent du Roi, qu'il avait rencontrés sur la route au moment où ils venaient, accompagnés de plusieurs hommes jugeant dans la

Cour de Péronne, d'ajourner ledit sire et son frère Colard pour avoir à répondre des violences par eux commises dans le marché de Péronne contre Jean de Marquais (de Marcaisio), jadis prévôt de Péronne. — Le sire gardera la prison jusqu'à ce qu'il ait payé, et en outre, tant qu'il plaira au Roi.
Olim, IV, fol. 408 r°.

5838. Arrêt confirmant une sentence du bailli de Senlis et des hommes de l'assise de Pontoise pour maître Jacques de Reims, tuteur de Jeannette, fille et héritière de Jean-François, contre Jean Maréchal, au sujet d'une somme de cent seize livres. *Olim*, IV, fol. 405 r°.

5839. Arrêt confirmant deux sentences successives des gardes des foires de Champagne et des grands jours de Troyes, pour Jean « Dancy », curé de Saint-Jean de Troyes, Ythier et Gaucher, damoiseau, ses frères, contre Mile du Plessis, jadis bailli de Tonnerre, lequel avait indûment perçu les fruits et les revenus de la terre desdits frères, à la requête de créanciers. *Olim*, IV, fol. 405 v°.

5840. Arrêt confirmant un jugement du prévôt de Paris qui avait adjugé à Oudard de Saint-Ferréol le profit d'un défaut contre Nicolas du Pin, orfévre, conformément au style du Châtelet, le procureur de Nicolas ayant demandé une prolongation pour rabattre ledit défaut. *Olim*, IV, fol. 407 r°.

5841. Arrêt cassant une sentence du bailli de Sens pour l'abbaye de Barbeau contre le sire de Brouville (de Brovilla), au sujet du droit que les religieux prétendaient avoir de lever chaque année dans les vignes dudit seigneur, appelées en français « le clos de Brovilla », un muid de vin, mesure du pays, à la Saint-Remy, en vertu d'un legs de noble femme Agnès, épouse de feu Guillaume de Milly, chevalier. *Olim*, IV, fol. 407 r°.

5842. Arrêt confirmant une sentence du bailli du For-l'Évêque de Paris pour Raoul « de la Poule » contre Alain L'Anglais, orfévre. Alain avait été condamné à payer le prix de harengs que lui avait vendus Raoul : le bailli avait réservé le jugement sur la plainte d'Alain, qui prétendait que les harengs étaient pourris. *Olim*, IV, fol. 407 v°.

5843. Arrêt confirmant un jugé précédemment rendu par la Cour entre Eustache, chapelain du prévôt de Paris, et Pierre d'Aguenet (de Agneto), clerc, au sujet du prêt d'une quantité indéterminée de sel. Le chapelain avait fait contre l'arrêt de la Cour une proposition d'erreur. La Cour, après un nouvel examen, déclara le premier arrêt bien rendu et en ordonna l'exécution.
Olim, IV, fol. 407 v°.

---

12 juillet.

5844. Arrêt cassant une sentence des hommes jugeant dans la cour du seigneur « de Dossemer », entre Robert de Montmaur et Pierre « de Galart », chevalier, au sujet du retrait d'une terre que ledit Galart avait achetée de maître Guillaume de Montmort, près de Lille, pendant qu'il était gouverneur de Flandre. — La Cour retient la connaissance du fond, et condamne les premiers juges à deux cents livres parisis d'amende envers le Roi.
Olim, IV, fol. 408 v°.

5845. Arrêt admettant le procureur du Roi en la sénéchaussée de Carcassonne et celui de l'évêque d'Albi à proposer de nouveaux articles dans un procès entre le Roi et Aliénor de Montfort, comtesse de Vendôme, au sujet de la possession du lieu « de Casnac », autrement dit « Brama-Vaca », lequel lieu avait été confisqué pour cause d'hérésie sur Raymond « Calverie » et Jean Baudier.
Olim, IV, fol. 409 r°.

5846. Mandement au bailli de Bourges d'ajourner au prochain Parlement au jour de son bailliage Jean Comborn (de Scamborno), chevalier, et le sire « de Cruz », pour voir juger une enquête dans un procès qu'ils avaient. *Criminel*, III, fol. 163 v°.

5847. Mandement à tous les justiciers d'arrêter Jocerand « de Loyse », qui avait été banni du royaume, et de l'envoyer en prison au Châtelet, à Paris. *Criminel*, III, fol. 163 v°.

---

30 juillet.

5848. Mandement au bailli de Meaux, au sujet d'un juif arrêté par les gens de l'évêque.

« Cum, sicut accepimus, gentes dilecti et fidelis nostri episcopi Meldensis Jacob dictum le Mire, judeum nostrum Meldis manentem, pro quibusdam criminibus sibi impositis, ceperint et captum teneant, mandamus tibi quatinus ipsum judeum pro dictis criminibus, nisi talia sint quod fidem catholicam tangant, eorumque cognicio ad ecclesiasticum judicem pertineat, puniendum, tibi deliberari facias et tradi, et ad hoc dictum episcopum ejusque gentes per capcionem et detencionem temporalitatis dicti episcopi districtius compellas; eoque tibi liberato, vocatis evocandis, super dictis criminibus, cum tamen fidem non tangant catholicam, ut dictum est, facias fieri justicie complementum. Per dominum H. de Cella. Gyem. »

Criminel, III, fol. 177 r°.

2 août.

5849. Mandement à tous les justiciers, à Pierre de Bury, huissier du Parlement, à Colin Châtelain, à Henin « Le Gambier », et à Michel de Corbeil, sergents royaux à Melun, de rechercher et d'arrêter Pierre des Marais (de Mariscis), avocat à Melun, Pierre « Digoiron », son valet, Odin, son frère, et Hugot « Charbonnian », neveu dudit maître Pierre, bannis du royaume par le Parlement pour avoir attaqué et mutilé, après lui avoir juré asseurement, Mile « Luilier », bourgeois de Melun.

Criminel, III, fol. 216 v°.

4 août.

5850. Mandement à maître Hélie d'Orly et au bailli de Vermandois, d'enquérir sur les articles criminels transmis à la Cour contre Baudouin « Charolii », de faire arrêter Baudouin et ses complices, et de les envoyer en prison au Châtelet à Paris.

Criminel, III, fol. 86 v°.

5851. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour damoiselle Jeanne « d'Avrigny » contre Gille Le Clerc, Thomas « Villain », Raoul « de Ninville », et Jean « Perceval », les habitants de Bregi, et le comte de Dammartin, au sujet d'une rente annuelle de trente livres parisis que ladite damoiselle réclamait comme héritière de damoiselle Yolende « de Fayel », femme de Jean d'Avrigny, chevalier.

Olim, IV, fol. 396 v°.

5852. Mandement au bailli de Chaumont d'arrêter Gautier, fils de feu Raoul le Bel, marchand de Bar-sur-Aube, prévenu d'avoir violé de nuit une jeune fille nommée Jeannette, d'avoir torturé sa sœur Luquete de telle sorte qu'elle était restée estropiée, et d'avoir blessé à mort un clerc nommé Nicolas « Marote ».

Criminel, III, fol. 189 r°.

5 août.

5853. Mandement au bailli de Mâcon de faire justice de plusieurs méfaits, larcins et homicides, imputés à Jean « l'Avenier », à Jean des Moulins-Rouges et à Pierre de Bessy (de Beissiaco), de Provins.

Criminel, III, fol. 179 r°.

9 août.

5854. Arrêt déboutant Thomas « Coignet », qui demandait à Renaud « Les Champs », chevalier, l'exécution d'une obligation de trois cents livres souscrite par maître Jourdain « Le Mareschal », bien qu'il eût déjà reçu cette somme. L'obligation sera déchirée : Thomas payera vingt livres d'amende pour avoir agi frauduleusement, et gardera la prison au Châtelet tant qu'il plaira au Roi.

Olim, IV, fol. 409 v°.

5855. Mandement aux baillis de Senlis et d'Amiens de faire droit à Gérard « Keres », chevalier, seigneur de la Mote. Gérard se plaignait de ce que la justice laïque de « Couci » avait prononcé sans jugement une sentence de bannissement contre Gérard « Fresaye », Jean « d'Arondel » et Jean « Fresaie », qui étaient détenus préventivement dans la prison dudit sire, lequel avait sur eux juridiction, attendu qu'ils étaient levants et couchants dans l'étendue de sa haute et basse justice. Le sire n'avait à se reprocher aucune négligence dans la punition des prévenus.

Criminel, III, fol. 112 r°.

5856. Mandement au bailli d'Auvergne de faire une enquête sur les faits articulés par Jean « Bigorra », clerc. Jean avait porté contre Maurin Ybert

plusieurs accusations graves et de poids. La Cour avait ordonné à Eustache Fabre, bailli des montagnes d'Auvergne, de poursuivre Ybert : le bailli, par faveur pour le coupable, négligea d'exécuter les ordres de la Cour. Le bailli d'Auvergne fera arrêter Ybert, et transmettra à la Cour le résultat de ses informations. *Criminel*, III, fol. 146 r°.

11 août.

3857. Mandement au bailli de Vitry et aux autres justiciers d'informer secrètement contre Floret « de Courberon », damoiseau, Odet « Tyrant », Garnot, fils de La Prevote, « Michon Pichet, Hamillon Bricet, Thomas Gargan » et autres, prévenus d'avoir pris de force, connu charnellement et dépouillé Isabelle de Chelles (de Chiele), fille de Jean « de Bougival », cordonnier, veuve de Guillaume de Chelles, et de punir les coupables.
Criminel, III, fol. 128 v°.

14 août.

3858. Arrêt mettant en liberté, sous caution juratoire d'ester en justice et sous peine de la perte de tous biens, Jean de Cournon, chevalier, qui avait été arrêté sous l'accusation d'avoir tué Jacques « Bresson », familier et délégué au nom du Roi pour protéger Iolande de Salers, veuve de Gautier de Penne. *Criminel*, III, fol. 146 r°.

20 août.

3859. Arrêt confirmant une sentence de maître Bernard Gervais, juge mage de la sénéchaussée de Périgord, commissaire délégué par le sénéchal de Périgord, qui avait condamné à quinze cents livres tournois d'amende Galhard « de Cantalo », pour avoir enlevé Contarine, sa nièce, fille de feu son frère Amanieu et de Tranque « de Noalhano », et l'avoir mariée, malgré sa mère, à un homme qui était son inférieur. *Olim*, IV, fol. 410 r°.

28 août.

3860. Arrêt supprimant la garenne établie dans les bois « de Seguiny », et permettant aux habitants des environs de tuer le gibier dont la multiplication nuisait à l'agriculture, à condition toutefois de ne pas tendre de piéges ni de filets, de ne pas lancer de flèches, de ne porter ni arc ni arbalète et de n'avoir pas de lévriers. Les plaignants étaient les habitants nobles et vilains « de Viri, de Mourcant, de Ville-Moison, de Longo-Ponte et de Sancto-Michaele ». *Olim*, IV, fol. 410 v°.

18 septembre.

3861. Mandement au bailli d'Orléans d'arrêter et de citer au prochain Parlement plusieurs malfaiteurs dépendants du prieuré de Saint-Pierre le Moutier, qui avaient commis des excès contre les habitants de Saint-Pierre le Moutier, de Darie, de Fontaillier, etc. *Criminel*, III, fol. 214 v°.

26 septembre.

3862. Mandement au sénéchal de Périgord d'empêcher les officiers du duc de Guyenne d'exercer leur juridiction sur les consuls « de Landuno », attendu que ces derniers avaient appelé au Roi d'une sentence de la cour du duc, et que, d'après le style du Parlement, l'appel entrainait pour l'appelé la suspension de tout acte de juridiction.
Criminel, III, fol. 18 v°.

29 septembre.

3863. Mandement au bailli d'Amiens d'informer contre Simon de Dommart (de Dommaart), qui avait à la prière de la femme de Ferri de Picquigny (de Pinconio), alors banni du royaume et vivant chez les ennemis, chargé un navire d'objets appartenant audit Ferri et avait cherché, au mépris des ordonnances, à les lui expédier en Flandre par la rivière de Somme. — Le bailli fera une enquête, arrêtera Simon et l'enverra à Paris aux gens des Comptes. *Criminel*, III, fol. 112 r°.

3 octobre.

3864. Mandement au prévôt de Paris de punir Jeanne « La Prapice » et ses complices, prévenus

d'avoir attaqué de nuit à Paris et volé Jeanne « La Marcheande ». *Criminel*, III, fol. 216 v°.

5 octobre.

5865. Mandement au bailli d'Amiens de se désister de mettre des entraves à la légitime juridiction des échevins de Beauquesne en justiciant, en vertu de lettres subrepticement obtenues du Roi, Robert et Jean Crespin, frères, bourgeois de ladite ville, « de corporibus et catallis omnino justiciabiles dictorum scabinorum, ad conjuramentum prepositi dicte ville ». *Criminel*, III, fol. 112 v°.

6 octobre.

5866. Mandement au sénéchal de Poitou de procéder activement dans le procès qu'avaient pardevant lui Guillaume « Biroche », de Beauvoir-sur-Mer (de Bello-Visu-supra-Mare), Pierre, Gaillard et Huguenin de La Coste (de Custa) avec Henri Du Bois, au sujet du rapt et de l'enlèvement hors de la sénéchaussée de Thiphaine, fille dudit Guillaume; enlèvement dont les deux parties s'accusaient réciproquement. — Le sénéchal n'aura pas égard à des lettres obtenues subrepticement par Henri, à l'effet de charger maître Jean de La Cour (de Aula), châtelain de Fontenay-le-Comte, de faire une enquête sur les faits ci-dessus. *Criminel*, III, fol. 61 v°.

5867. Mandement au bailli de Sens de faire une enquête sur les faits articulés par Mile et Jocelin, dits « Olivier », frères, et par Jeannette, sœur de feu Guillaume « Olivier », par Jeanne, sa veuve, et par ses amis charnels, lesquels prétendaient que le meurtre de Guillaume Olivier était resté impuni par suite de la prévarication des officiers du comte de Tonnerre. — Ils accusaient de ce meurtre Étienne « de Langeret », Étienne d'Aranc (de Arinco), alors châtelain de Tonnerre, Antoine, son frère, Jean d'Aubigny, Perrinet, son frère, Étienne et Perrinet, forestiers de l'hôpital de Tonnerre, Henri « de Foudrement », Michelet de Nogent, clerc, Feliset « Noire », Perrinet Gilon, Étiennot Le Barbier « d'Espineu », et Jacques, fils de Martin, dit du Four, de Valcourbe (de Valle-Courbe). *Criminel*, III, fol. 189 v°.

8 octobre.

5868. Mandement au bailli d'Amiens et au prévôt de Beauquesne de faire rechercher, arrêter et punir Thibaud « Males », sergent de la comtesse de Dreux, qu'Agnès « Gorguete » avait dénoncé au Roi, comme ayant forcé sa maison et l'ayant violée elle-même après l'avoir blessée. *Criminel*, III, fol. 112 v°.

Arrêts sans date de mois ni de jour.

5869. Arrêt confirmant une sentence du sénéchal de Carcassonne contre un grand nombre d'habitants des Bordes, qui, au son des cloches, précédés d'un étendard et en armes, avaient attaqué les habitants et les moines du Mas d'Azil. Les habitants des Bordes prétendaient que leurs adversaires avaient commencé. *Olim*, IV, fol. 411 r°.

5870. Mention d'un arrêt entre Amauri de Bruxelles, d'une part, et Henri Louchart et Guillaume « de Fusi », fidéjusseurs du vicomte de Thouars, d'autre part. — Renvoi au rôle du Parlement. *Olim*, IV, fol. 412 v°.

5871. Mention d'un arrêt entre l'abbaye de Saint-Denis et le prieuré de Montdidier. — Même renvoi. *Olim*, IV, fol. 412 v°.

5872. Mention d'un arrêt entre Richard « Qui-Biau-Marche » et Thomas « Le Couvreur ». — Même renvoi. *Olim*, IV, fol. 412 v°.

5873. Mention d'un arrêt annulant l'enquête faite entre le chapitre de Saint-Agnan d'Orléans et les habitants « de Sentilliaco et de Ruano. » *Olim*, IV, fol. 412 v°.

5874. Arrêt annulant l'enquête faite au sujet de l'assigne proposée par Jean « de la Cambe », contre la comtesse d'Artois. *Olim*, IV, fol. 412 v°.

5875. Mention d'un arrêt entre le Roi et les consuls de Moissac d'une part, et l'abbé de Moissac d'autre part. *Olim*, IV, fol. 412 v°.

5876. Mention d'un arrêt entre l'abbé et les consuls de Figeac, au sujet de la « leude » du sel, rendu en l'auditoire du droit écrit. — Renvoi au rôle de l'auditoire. *Olim*, IV, fol. 412 v°.

5877. Arrêt annulant les procédures faites à la requête des nobles et non-nobles, populaires et plébéiens de la sénéchaussée de Rouergne, contre Osile « de Antigaco », accusé d'extorsions, violences et méfaits. — *Idem*. *Olim*, IV, fol. 412 v°.

Parlement de la Saint-Martin d'hiver de l'an 1319.

12 novembre.

5878. Ordonnance du Parlement commencé le lundi, lendemain de la Saint-Martin d'hiver.

Ordinacio Parlamenti anno Domini M° CCC° decimo nono, die lune in crastino hyemalis festi Sancti Martini, quo anno erit bissextus.

Ab instanti prima die januarii usque ad annum, numerus aureus X.

Littera dominicalis M° G. A Circuncisione proxime instanti usque ad bissextum F, et post bissextum E. Septuagesima XXVI. die januarii. Pascha penultima die marcii.

Ballivia Viromandensis.	Ad diem lune in crastino festi S. Martini hyemalis, cum XII. diebus sequentibus.
Ballivia Ambianensis.	Ad diem lune post festum Sancti Clementis, cum X. diebus sequentibus.
Ballivia Silvanectensis, ballivia Gissorcii.	Ad diem veneris in octabis S. Andree apostoli, cum VIII. diebus sequentibus.
Repositura Parisiensis.	Ad diem lune post festum S. Lucie virginis, usque ad crastinum anni novi.
Ballivia Senonensis et comitatus Campanie.	Ad diem mercurii in crastino anni novi, cum VIII. diebus sequentibus.
Ballivia Turonensis, senescallia Pictavensis et ballivia Lemovicensis.	Ad diem veneris post Epiphaniam Domini, cum VIII. diebus sequentibus.
Ducatus Normannie.	Ad diem lune in vigilia S. Vincencii, cum VI. diebus sequentibus.
Senescallia Lugdunensis et ballivia Matisconensis.	Ad diem lune post conversionem S. Pauli, cum VIII. diebus sequentibus.
Ballivia Arvernie et Montanarum, ballivia Bituricensis et ballivia Aurelianensis.	Ad diem mercurii post Candelosam, cum X. diebus sequentibus.
Senescallia Carcassonensis, senescallia Ruthenensis, senescallia Bellicadri, senescallia Tholosana.	Ad diem lune ante Cathedram S. Petri, cum XV. diebus sequentibus.
Senescallia Petragoricensis, senescallia Xanctonensis et ducatus Acquitanie.	Ad diem mercurii V. diem marcii usque ad vigiliam Annunciacionis Dominice.

Greffe, I, fol. 4 r°.

13 novembre.

5879. Arrêt continuant en état le procès suivant.

« Inter decanum et capitulum Remenses, abbatem, et conventum Sancti Remigii Remensis, et conventum Sancti Petri monialium Remensium, ex una parte, et Henricum d'Ouchie et Jacobum de Longueval, armigeros, ex alia, de consensu procuratorum parcium predictarum, super debato justicie plaice de Hermonville, extra cheminos, videlicet de consensu Hueti Baradon, decani et capituli, Henrici de Lorris, monachi S. Remigii Remensis, Hernierii procuratoris monialium, Johannis de Duisel dicti Jacobi procuratoris et dicti Henrici d'Ouchie, presentis. *Greffe*, I, fol. 6 r°.

5880. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires dans un procès entre le Roi et l'archevêque de Reims « racione cujusdam protecte seu subgronde ». *Greffe*, I, fol. 6 r°.

5881. Arrêt renouvelant la commission donnée à maître Pierre « de Monciaco », à l'archidiacre de Meaux et à Adam « de Monelliis », dans un procès entre l'archevêque et le chapitre de Reims, « super contencione justicie locorum suorum sitorum inter Chaumisiacum et Merfaudum, item locorum suorum in villa de Menelliis prope Remis, item cujusdam operis cepti in loco sito ante quamdam domum decani et capituli sitam ante portam Martis ». *Greffe*, I, fol. 6 r°.

14 novembre.

5882. Mandement à Gobert Sarrasin, bourgeois de Laon, de faire une enquête sur la propriété de

certains objets saisis dans la terre du chapitre de Soissons, objets dont la saisine avait été accordée par arrêt de la Cour audit chapitre contre le maire et les jurés de Soissons. Gobert ajournera les parties à la quinzaine de la prochaine Chandeleur, pour assister au jugement de cette enquête.

Greffe, I, fol. 9 r°.

16 novembre.

5883. Arrêt continuant en état le procès entre l'évêque de Noyon et l'abbé de Saint-Éloi, au sujet de la prise par les gens dudit évêque du corps et des biens de Pierre « Le Houlier », homme censuel dudit abbé, au village « de Bahuel ».

Greffe, I, fol. 7 v°.

5884. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires nommés dans un procès entre le Roi et l'évêque de Châlons-sur-Marne au sujet des juifs dudit évêque. *Greffe*, I, fol. 7 v°.

5885. Arrêt prononçant défaut contre Jean « de Oloron », chevalier, et demoiselle Marie de La Motte, qui avaient été ajournés, à raison de la saisine et de la dessaisine de quelques héritages sis dans la banlieue de Montdidier, contre le maire et les échevins de ladite ville, par Gille « Le Wantiers », sergent royal dans la prévôté de Montdidier, à ce délégué par Pierre « Moques », prévôt de Montdidier. *Greffe*, I, fol. 7 v°.

5886. Asseurement prêté en la Cour par Alexandre « de Commissiaco » et André son fils, à Robert de Suzanne et aux siens, et réciproquement.

Greffe, I, fol. 7 v°.

5887. Arrêt renouvelant les pouvoirs de Jean de Cierges (de Cereis), trésorier de Lisieux, et de Firmin « de Quoquerel » dans un procès entre la dame de Nesle (de Nigella) et Jean « de Hainaut, chevalier, au sujet de la saisine de la maison et de la terre « de Brios ». *Greffe*, I, fol. 8 r°.

5888. Arrêt renouvelant les pouvoirs de maître Jean de Roye, chanoine de Lille, et de Geoffroi « de Baleham », chevalier, commissaires dans un procès entre le chapitre de Laon et les soi-disant maire et jurés de Laon, « super domibus ferratis, vestituris et devestituris. » *Greffe*, I, fol. 8 r°.

17 novembre.

5889. Réponse des maîtres de la Cour au procureur de Jean de Flandre, auquel les gens des requêtes avaient refusé d'accorder ajournement contre Guillaume, comte de Flandre, le bailli et les hommes jugeant de Waes.

Les giens des requestes ont raporté aus gens de nostre chambre des plais que le mercredi, veille de la Touz Sainz darreynement passée, fut présent par-devant eus le procureur Jehan de Flandres, seigneur de Crievecuer, requérant que adjornement en cause de appel li fust otriés au jour de la ballie d'Amiens dou Parlement ensuivant après ledit jour, contre le conte de Flandres, son bailli de Waize, et les hommes féals, majeurs et jugans en la court de Waize, tant sur gries faiz doudit conte ou de son balli audit Jehan ou à son procureur, à la requeste de Guillaume de Flandres, son frère, comme seur un jugement donné pour ledit Guillaume après ledit appel en cause de heritage contre ledit Juhan, et ausi contre ledit Guillaume, pour tant comme à lui tocheit, si comme ledit procureur disoit. Auquel procureur fu respondu des mestres desdites requestes le jour de lundi ensivant que il ne li baillerient pas ledit adjornement, se il ne leur estoit mandé ou commandé dou Roy nostre seigneur, e que en tesmoing de, il avaient donné audit procureur lestres souz le signet desdites requestes faites l'an de grace mil ccc. et diz e neuf, le lundi dessusdit. Laquelle diligence ledit Johan aporta à nos mestres de la Court en la chambre dou Parlement [1], le samedi après la Saint-Martin d'iver, et requist que il eust ajornement à jour soffisant, contre lesdites parties, e sus tout ce que il voudroit dire contre eus, et fut mandé que li attemptat fussent mis à estat deu. Si lui fu respondu des mestres de ladite chambre que en cest present Parlement l'en ne li donroit pas adjornement, pour ce que Parlement estoit commancié, et la jornée de la ballie d'Amiens est si près que ce ne se porroit fere en bone manière; mes son drait li estoit tout sauf, et de la diligence que il avoit faite e en auroit tel profit, comme

[1] Les gens des requêtes siégeaient dans la grande salle. Voyez la description de Paris faite en 1322 par Jean de Jandun, publiée par M. Leroux de Lincy et M. Taranne, dans le *Bulletin du Comité de la langue et de l'histoire de France*, 1856, t. III, p. 518, et nos Recherches sur le Palais de justice, *Mémoires de la Société impériale des antiquaires de France*, t. XXVII, p. 25.

raison seroit, et li desusdit contre qui il avoit requis l'adjornement, tel dammage comme il seroit raison, e ne li tourn[er]oit à nul préjudice li cours dou temps en tant comme sa diligence vaudroit. E requist que lestres en soaient faites. Donné le jour de samedi devantdit [1]. »

Greffe, I, fol. 8 r°.

5890. Arrêt prononçant défaut contre l'évêque d'Amiens, dans un procès avec le chapitre de Roye. Il s'agissait d'une assignation pour un renouvellement de commission. *Greffe*, I, fol. 8 r°.

20 novembre.

5891. Arrêt appointant au conseil, au jour du bailliage de Vermandois au prochain Parlement, le procès des habitants du ban de l'archevêque de Reims contre l'archevêque, au sujet de l'emprisonnement et de la mise en liberté provisoire des échevins dudit ban. *Greffe*, I, fol. 9 v°.

22 novembre.

5892. Arrêt prononçant défaut contre Gaucher de Châtillon, connétable de France, dans un procès que lui faisait le chapitre de Reims au sujet de saisies opérées au village « de Annanson ».

Greffe, I, fol. 9 r°.

5893. Arrêt prononçant défaut contre le connétable de France dans un procès qu'il avait avec l'archevêque de Reims, au sujet d'un cri ou proclamation fait par ledit connétable à Château-Porcien, au préjudice de la juridiction spirituelle de l'archevêque, et à raison d'actes de juridiction faits par le connétable à Chameri (Chemeri).

Greffe, I, fol. 9 r°.

5894. Arrêt prononçant défaut contre le prévôt de Sainte-Menehould dans un procès que lui avait intenté l'archevêque de Reims au sujet de la saisie du cheval de Martin dit « Halle », saisie opérée dans le fief de Colart « Hachet », damoiseau, fief relevant du prélat. *Greffe*, I, fol. 9 r°.

5895. Arrêt prononçant défaut contre maître Arnal de Paris, bourgeois de Carcassonne, dans un procès que lui intentait maître Philippe de Mornay, archidiacre de Rivière dans l'église de Soissons, clerc du Roi, au sujet des fruits et revenus de sa chapelle de Saint-Vincent du Palais.

Greffe, I, fol. 9 r°.

28 novembre.

5896. Arrêt continuant en état la cause entre l'abbé de Saint-Riquier, d'une part, et Jean de Châtillon et Lienord, sa femme, d'autre part, « super pluribus debatis seu prisiis, videlicet super itineribus pluribus sitis in feodo dicte ecclesie, juxta Sanctum Richarium : item, super capcione plurium gladiorum, bacinetorum, cutellorum, furnellorum [1] disrumptorum, et plurium gencium captorum et in carceribus mancipatorum, in tribus diebus festi Sancti Richarii : item de quadam domo leprosi combusta apud Hamel, etc. »

Greffe, I, fol. 13 r°.

5897. Mandement au bailli de Sens d'arrêter et de faire conduire au Châtelet de Paris Étienne et Gille, sires de « Corcon », prévenus d'avoir enlevé des bras de sa mère le fils de Dronin d'Auxerre, et de l'avoir mené hors du royaume.

Criminel, III, fol. 139 v°.

5898. Mandement aux baillis de Bourges et de Nevers de poursuivre et de punir « Liberi Castri d'Arsi » et leurs complices, prévenus d'avoir enlevé et séquestré dans des lieux inconnus le prévôt royal de Villeneuve-le-Roi, pour se venger de ce que ledit prévôt avait voulu lever sur eux, au nom du Roi, une amende de soixante sous parisis.

Criminel, III, fol. 163 v°.

1er décembre.

5899. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires nommés dans un procès entre la comtesse d'Artois et l'abbé de Corbie, au sujet de la justice de la maison « de Conchy » et du village « de Aumes ». *Greffe*, I, fol. 14 r°.

[1] Ce document est si curieux pour l'histoire de la procédure que nous le publions en entier.

[1] *Sic.* Il faut sans doute lire *furrellorum*.

3 décembre.

5899 A. Rôle des membres du Parlement de l'an 1319.

Il est ordené par le Roy en son grant conseil sus l'estat de son Parlement en la manière qui s'ensuit.

Premièrement, il n'aura nuls prelaz en Parlement, quar le Roy fait conscience de euls empescher ou gouvernement de leur experituantez: et li Roys veut avoir en son Parlement genz qui y puissent entendre continuelment sanz en partir et qui ne soient occupez d'autres granz occupacions.

Toutevoies l'entente du Roy n'est mie que les prelaz qui sont de son conseil en soient pour ce hors, ançois est s'entente que il demeurent de son conseil et il les appellera à ses autres grans besongnes.

Item en Parlement aura I. baron ou II., et desja le Roy y met le conte de Boulongne.

Item outre le chancélier et l'abbé de Saint-Denis qui y seront, il y aura VIII. clers et XII. lays.

Les VIII. clers sont ceuls qui s'ensuivent :

Maistre Jehan Cerchemont.
Monseigneur Alfons d'Espaingne.
Maistre Philippe de Mornay.
Le doyen de Senz.
Le chantre de Clermont.
Maistre P. Roudier.
Maistre Pierre de Bourges.
Et maistre Dreue de La Charité.

Les XII. lays sont ceus qui s'ensuivent :

Monseigneur Pierre de Dyci (obiit).
Monseigneur Thomas de Morfontaine.
Monseigneur Hug[u]e de Vissac.
Monseigneur Hugue Girant.
Monseigneur Guillaume Flote.
Monseigneur Guillaume de Marcilly.
Monseigneur Jehan Robert.
Monseigneur Ferri de Villepesque.
Frémin de Coquerel.
Erart d'Alement.
Maistre Raoul de Praelles.
Guillaume de Dyci.
Du XIIe le Roy ordenera.

Item, ès requestes aura IIII. personnes, c'est assavoir :

Maistre Jehan de Diguon.
Maistre Pierre Maillart.
Maistre Guillaume de La Magdeleine.
Maistre Pierre Rouel, pour les requestes de sanc.

Item, ès enquestes aura II. chambres, c'est assavoir une pour délivrer toutes les enquestes du temps passé jusques au jour d'uy, et l'autre pour délivrer celes qui avendront du jourd'huy en avant. Et en celles II. chambres aura VIII. clers et VIII. lais jugeurs et XXIIII. rapporteurs par le tout.

Les VIII. clers jugeurs sont cil qui s'ensuivent :

Maistre Jehan Mandevilain.
Maistre Bénart d'Alby.
Maistre Pierres Fauvel.
Maistre Guy de Parcon.
Le trésorier de Lisieux.
Maistre Jehan de Roye.
Maistre Bertran Boniface.
Maistre Aimart de Cros.

Les VIII. lays, ceuz qui s'ensuivent :

Monseigneur Raoul de Joy.
Monseigneur Philippe de Pesselières.
Monseigneur Bérant de Solignac. (Dicit dominus Godefredus quod non debet esse et ideo radere non acceptavit.)
Monseigneur Pierre Mulet.
Monseigneur Jehan de Pos.
Guillaume de Dyci. (Est de magna Camera.)
Daumas de Marzi.
Arnoul des Noes. (Dominus Godefredus radit.)
Vincent du Chastel. } Additi XIIII. juing.
Jehan de Venoise. }

Item, monseigneur Adam Boulli adjosté ci par l'escroe du chancelier et à la relacion de monseigneur de Noyon, de monseigneur Guillaume Courteheuse et de Giraut Gueite tesmoignans que ledit monseigneur Adan fu retenu des premiers. Soit seu se l'en en ostera l'un et lequel pour ce que il sont IX.; et il ni en doit avoir que VIII. par l'ordenance.

Et est assavoir que ou dit nombre de raporteurs l'en mettra la plus grant partie de lays que l'en trouvera bien souffisans. Toutevoi[e]s ou nombre sont desjà nommez et seront ceus qui s'ensuivent :

Maistre Yves Le Breton (alias dicti (*sic*) Prepositi).
Maistre Gervaise de Pontarsi.
Maistre Pierre Cassart.
Maistre Renoux Du Bois.
Maistre Thoumas de Nonancourt.
Maistre Jehan des Halles.
Maistre Jehan de Bourbon.
Maistre Pierre de Laigne.
Maistre Bertélemi de Desertives. (Il est orendroit official l'évesque d'Arraz.)

Maistre Pierre Roc.
Maistre Guillaume Dreue. } Frères.
Maistre Pierre Dreue.
Maistre Dreue de La Charité, le jone.
Maistre Thoumas de Rains.
Maistre Pierre du Bois. (Il est bailli madame d'Artois.)
Maistre Robert de Manneville.
Item maistre Jehan de Goy.
Item maistre Robert de Saint-Benoît.
Item maistre Richart du Bois.
Item Vincent du Chastel. *Effacé* (quia supra inter judicatores).
Item maistre Bénart d'Aubigni.
Item maistre Guillaume de Columbier.
Item maistre Robert de Granville. *Effacé* (quia supra in alia columpna).
Item maistre Roger de Tours. (Per cedulam du chancélier.)
Item maistre Mathe de Court-Jumiaus.
Florent Bouel pour les enquestes de sanc.
Maistre Jehan de Paire.
Maistre Bénart Caudier.
Monseigneur Gancelin de Champaigne.
Maistre Pierres Sucre.
Maistre Jehan de Saint-Sauveur.
André de Charroleys.
Maistre Pierre Roige.
De plusieurs lays l'en n'est pas encore avisié, mes l'en s'en avisera.

Reg. *Qui es in celis* de la Chambre des comptes. Bibl. imp., fonds Saint-Germain latin 842, fol. 126 v°. La date de ce document est donnée par le registre ✝, dont on trouve un extrait dans *Ordonnances des Rois de France*, t. 1, p. 702.

5900. Arrêt accordant défaut congé aux procureurs du chapitre et de l'hôpital de Lille, assignés à la requête de Catherine, veuve de Philippe « Leclerc », appelant d'un jugement du bailli de Lille.

Greffe, 1, fol. 14 r°.

---

8 décembre.

5901. Arrêt cassant une sentence du bailli de l'évêque de Paris confirmative d'un jugement du prévôt du For-l'Évêque (Furni Episcopi), pour Richard dit « Qui Biau-Marche » contre Huet du Moulin, au sujet d'une carrière à plâtre sise près du gibet, laquelle carrière ledit Huet avait affermée à Jean, père de Richard, et qu'il avait rendue hors d'état d'être exploitée. Huet mettra la carrière en bon état, ou payera quarante livres.

Jugés, 1, fol. 9 r°.

5902. Arrêt confirmant en partie et cassant pour le reste une sentence du prévôt de Paris entre Roger Le Convers, corroyeur, et Marguerite sa femme, d'une part, et Jacques et Guillot de Montmorency et Denise la Maréchale, d'autre part, cette dernière à cause de son douaire, au sujet de la propriété de deux maisons sises à Paris au delà du Petit-Pont, devant Saint-Côme, à savoir la maison de la Forge et une maison touchant à la précédente et contiguë aux maisons du chantre de Milly.

Jugés, 1, fol. 9 v°.

5903. Arrêt pour les manants et habitants des villages et paroisses de « Peroy, Saint-Cri, Mourcent, Tourailles, La Roncière, Villeret, Moy, Servigny, Leur-Saint, Don, de Hamelis et de Brocis », contre le chapitre de Saint-Spire (Sancti Exuperii) de Corbeil, reconnaissant que lesdits habitants ont le droit de mener paître leurs vaches dans les bois de « Rougeau » et spécialement dans les bois dits « de Furchis, de Cauda, de Forgis, de Voves, de Quinque Bamellis, de Magna Venta et de Fossatis ».

Jugés, 1, fol. 10 v°.

5904. Arrêt déboutant Gui, sire de Saint-Cassien (de Sancto Cassiano), chevalier, qui demandait le profit du défaut de Guillaume Guérin de Fontenay (Guerini de Fonteneto), écuyer, appelant, défaut que celui-ci prouva être le résultat de la maladie.

Jugés, 1, fol. 11 r°.

5905. Arrêt déboutant le prévôt des marchands et les drapiers de Paris qui voulaient interdire aux marchands drapiers de Bruxelles (de Broissellis) et de Louvain (de Lovano) de vendre toute l'année leur drap à Paris, prétendant qu'ils ne le pouvaient faire que dans six repaires (repariis) désignés, et deux jours seulement par an dans chaque repaire.

Jugés, 1, fol. 11 r°.

5906. Arrêt prononçant défaut contre Jean de Poix, chevalier, dans un procès qu'il avait avec l'abbé de Saint-Quentin et son prieur de Poix.

Greffe, 1, fol. 14 v°.

5907. Arrêt prononçant défaut contre le prévôt du ressort de Lille assigné dans un procès avec les échevins de Doumi. *Greffe*, 1, fol. 15 r°.

9 décembre.

5908. Arrêt continuant en état un procès entre l'évêque de Beauvais et Adam Le Bouteiller, chevalier, héritier de Gui Le Bouteiller, au sujet d'une demande que ledit évêque avait formée contre Gui. *Greffe*, 1, fol. 16 r°.

5909. Arrêt continuant en état un procès entre l'abbaye de Notre-Dame-la-Royale près de Pontoise, et messire Jean « Choisel », gruyer de Chalantre (de Calestria). *Greffe*, 1, fol. 16 r°.

11 décembre.

5910. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires nommés dans un procès entre l'abbé de Royaumont et l'évêque de Beauvais, au sujet de la justice de Montataire (Monthatere). *Greffe*, 1, fol. 16 v°.

5911. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires nommés dans un procès entre le chapitre de Beauvais et l'abbé de Saint-Denis, au sujet de la propriété de la justice que le chapitre réclamait en certains lieux dans les villages « d'Estrées, de Moranviller, de Heilles desouz Mouchi ». *Greffe*, 1, fol. 16 v°.

5912. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires nommés pour examiner l'accord passé entre le maire et les jurés de la commune de Chaumont et le procureur du Roi, au sujet du change de la monnaie. *Greffe*, 1, fol. 16 v°.

5913. Arrêt renouvelant les pouvoirs du commissaire nommé dans un procès entre le prieur de Saint-Leu d'Esserent, d'une part, et Julienne « de Folleuse », mère, et Aveline de Saint-Leu, sœur de feu Philippe d'Esserent, écuyer. *Greffe*, 1, fol. 16 v°.

5914. Arrêt de procédure dans un procès entre Jean « de Machau », chevalier, et Robert et Guillaume d'Ivry, frères, chevaliers, ceux-ci appelant en garantie Gérand et Guillaume Chabot, chevaliers. Ces deux derniers refusèrent : la Cour ordonna qu'on les assignerait de nouveau. *Greffe*, 1, fol. 17 r°.

5915. Arrêt assignant le jour de la montre dans un procès entre le Roi et l'abbaye Saint-Vincent de Senlis, au sujet de la haute justice sur les hôtes et les héritages de ladite abbaye dans la ville et la banlieue de Senlis. *Greffe*, 1, fol. 17 r°.

13 décembre.

5916. Arrêt fixant le jour d'une montre dans un procès entre l'abbaye de Royaumont et le châtelain de Thourotte (Thorote) : les parties se réuniront le jour de l'octave de la Nativité de saint Jean-Baptiste, dans l'église paroissiale de Thourotte, à l'heure de prime, et de là se rendront sur les lieux. *Greffe*, 1, fol. 17 r°.

5917. Arrêt fixant le jour de la montre dans un procès entre le procureur du Roi et l'abbé de Saint-Médard de Soissons, au sujet de la propriété de la rivière d'Aisne (Auxona). Les parties se réuniront à l'octave de la Saint-Jean dans l'église paroissiale de Vic (Vy), pour de là se rendre sur les lieux. *Greffe*, 1, fol. 18 r°.

5918. Arrêt semblable au précédent dans le procès entre les mêmes parties, au sujet de la propriété de Bac-sur-Oise (du Bac super Ysaram). *Greffe*, 1, fol. 18 r°.

14 décembre.

5919. Arrêt prononçant défaut contre les péagers « de Meri », qui avaient été assignés par le prévôt de Pontoise, en vertu de lettres de la Cour, pour répondre à maitre Jean « de Acy », clerc du Roi, qui se plaignait de ce qu'ils eussent exigé de lui des droits de péage. *Greffe*, 1, fol. 17 v°.

5920. Mandement à maitres J. de Dijon et Pierre Maillard d'entendre les reproches que le sire de Mony avait à faire contre les témoins présentés

par les habitants de Mony dans le procès qu'ils avaient avec leur dit seigneur.

Greffe, I, fol. 17 v°.

3921. Arrêt prononçant défaut congé en faveur du bailli de Senlis et de Sandrin des Bordes, qui avaient été assignés pour voir juger l'appel d'une sentence dudit bailli en faveur dudit Sandrin; l'appelant, Simon du Hamel, ne s'étant pas présenté.

Greffe, I, fol. 17 v°.

3922. Accord « entre le procureur de religieuses persones l'abbé et le convent de l'église de Saint-Lucien de lez Biauvez, et le procureur l'évesque de Biauvez seur le débat meu en Parlement entre lesdites parties, en cas de nouveleté....... pour les ventes de un héritage que Marque Torele a vendu à Bétencourt, ... que mestre Guillaume dou Perche et dant Audrien, moine et infermier de ladite église ..... recevront au païs les faiz et raisons des parties ».

Greffe, I, fol. 17 v°.

15 décembre.

3923. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Senlis pour Isabelle « de Vy », dame de Survillier (Sorvillaris), ayant le bail ou la garde de ses enfants mineurs, contre Renaud « Leis Champs », chevalier, au sujet de l'exécution d'un arrêt de la Cour relatif au fief de « Plailly », que ledit Renaud avait garanti à feu Guillaume « Courtonai », écuyer, mari de ladite dame.

Jugés, I, fol. 11 v°.

3924. Arrêt renvoyant Hugue « de Leusa », prévôt de Beauquesne, prisonnier au Châtelet, absous de l'accusation portée contre lui par Jean de Toutencourt (Totencurt), qui lui reprochait d'avoir frauduleusement donné la liberté à Guillaume « de Clameci », détenu en prison à la requête dudit Jean, comme prévenu d'avoir commis des détournements à son préjudice.

Jugés, I, fol. 11 v°.

3925. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires nommés dans un procès entre le procureur du Roi et l'abbaye de Saint-Denis, au sujet de la justice du rivage de Charlevane (rivagii de Chalevenne).

Greffe, I, fol. 19 v°.

18 décembre.

3926. Arrêt renouvelant les pouvoirs de Lambert de Langres, chanoine de Meaux, commissaire dans un procès entre l'abbé de Saint-Denis et le prévôt de Mareuil, d'une part, et le maire et les jurés de Meaux, d'autre part, au sujet de la prétention de ces derniers d'être les seuls à ajourner et à justicier en matière personnelle les hommes de la commune.

Greffe, I, fol. 19 v°.

3927. Arrêt renouvelant l'accord passé entre l'évêque et le prévôt des marchands et échevins de Paris, au sujet des hôtes et des franchises du fief des Rosiers.

Greffe, I, fol. 21 v°.

19 décembre.

3928. Arrêt fixant à Charles, comte de Valois, à son bailli, à Jean de Ferrières, chevalier, à Jeanne, femme dudit Jean, veuve de Jean de Beaumont, chevalier, et à Jean, fils dudit défunt, jour d'apaisement (appasamenti) pour reprendre les errements du procès mû entre le comte et ledit défunt.

Greffe, I, fol. 18 r°.

3929. Accord entre Raoul de Presle et le curé de Soisy.

« Maistre Raoul de Praelles, d'une part, et mestre Guillaume le Fevre, curé de Soisi, d'autre, sont acordé, du congie de la Court, que messire Guillaume Flote, cognoisse et détermine dou tout, senz appel que les parties puissent faire de sa sentence, des débaz qui sont entre lesdites parties menz par devant le prévost de Paris, et que li appel que lesdites parties ont fait à ce présent Parlement dou prévost de Paris, soient mis à neiant, sanz paier amende : quod placuit Curie. »

Greffe, I, fol. 20 v°.

20 décembre.

3930. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires nommés dans un procès entre l'abbaye de Saint-Denis, son prévôt de Mareuil, au nom de Guerinet et Sevitorone, enfants de Raoul « Le Borgne », d'Alix, sa femme, de Jeannet, Guillot et Jeannette, enfants de Girard dit « Belle-Boche » et de Marie de Silly sa femme, hommes de corps et de

condition de l'abbaye, d'une part, et d'autre part le maire et les échevins de la commune de Meaux, pour eux et pour Seconde, femme dudit Raoul, de Perrote leur fille, et d'Anceline, fille de Marie « La Piquarde », jadis femme dudit Girard.

Greffe, I, fol. 19 v°.

5931. Arrêt renouvelant les pouvoirs de Raoul de Meulan, chanoine de Paris, et de Jean « de Chalon », professeur de droit, commissaires dans un procès entre le prieur de Saint-Martin des Champs et ses hôtes, d'une part, et le procureur du Roi et les échevins de Paris, d'autre part, au sujet de la taille. *Greffe*, I, fol. 20 r°.

5932. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires nommés dans un procès entre le procureur du Roi de la prévôté de Paris et l'abbaye de Sainte-Geneviève, au sujet de la propriété de la justice « de Saysi et de Galie », à raison de la prévôté royale de Châteaufort. *Greffe*, I, fol. 20 v°.

22 décembre.

5933. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires nommés dans un procès entre l'abbé de Saint-Waast et la comtesse d'Artois, au sujet des biens des bâtards à « Bray » et au terroir « de Bovicourt ». *Greffe*, I, fol. 9 v°.

Année 1320.

2 janvier.

5934. Arrêt confirmant une sentence des hommes du Roi jugeant en l'assise du bailli d'Amiens, confirmative d'une sentence du prévôt de Beauquesne pour Guérard « Quierert » et Ermangarde sa femme, contre Jean « de Bertangle », damoiseau. Il est ordonné audit Jean de payer une obligation souscrite par feu « Walles », chevalier, son aïeul, au profit de Dreu de Bertangle, chevalier.

Jugés, I, fol. 12 r°.

5935. Arrêt sur appel d'une sentence du prévôt de Paris condamnant à trois mille livres d'amende envers le Roi la dame de Viarmes (Wirmes), pour avoir justicié un larron surpris dans une ruelle du village de Montreuil (Monsteruel) près du bois de Vincennes, nommée ruelle « de Martinet », auquel lieu les religieux de Saint-Victor près de Paris avaient toute justice. *Jugés*, I, fol. 12 v°.

5936. Arrêt cassant, à la requête de P. « Nicolay », fils et héritier de R. Nicolay, en son vivant notaire et bayle du Roi dans le village et le terroir de Saint-Martin de la Lande, un jugement prononcé par les enquêteurs royaux envoyés en Toulousain et dans la sénéchaussée de Carcassonne contre ledit notaire, comme coupable de plusieurs crimes et de concussions. *Jugés*, I, fol. 13 r°.

4 janvier.

5937. Arrêt prononçant défaut contre le maître des fèvres (fabrorum) de Paris, assigné par le prieur de Saint-Martin des Champs au sujet de la voirie des petites rues du bourg Saint-Martin.

Greffe, I, fol. 21 v°.

5938. Arrêt prononçant défaut contre les bouchers de la halle de Melun dans un procès avec l'abbaye de Saint-Pierre de Melun.

Greffe, I, fol. 23 v°.

7 janvier.

5939. Mandement aux gens du Roi tenant les jours à Troyes de connaître en dernier ressort de l'appel porté au Parlement par le comte de Dreux d'une sentence rendue par Philippe « le Blont » et Renaud de Sépaux (de Septem-Pallis), commissaires nommés par le comte de Joigny.

Greffe, I, fol. 23 v°.

9 janvier.

5940. Arrêt renouvelant les pouvoirs donnés à maître Denis de Sens et à Firmin « de Quoquerel », commissaires dans un procès entre l'évêque d'Auxerre, d'une part, et d'autre part le prévôt des marchands, Jean « Arrode », Nicolas de Pacy, Guillaume « Piz d'Oe », Philippe « Bonetin »,

Robert « Aus Ganz » et Guillaume « Patriz », bourgeois et marchands de Paris. *Greffe*, I, fol. 24 r°.

15 janvier.

3941. Mandement à Mathieu « Boivin » et à Étienne « Le Monnier », bourgeois d'Amiens, d'envoyer à la Cour l'enquête commencée par feu Léonard « Le Sec » et terminée par eux, d'après l'ordre de la Cour, au sujet des articles civils et criminels proposés contre Robert de Villeneuve, jadis bailli d'Amiens, Jean du Hangard, alors prévôt de Saint-Riquier, Jean de Saint-Méard, Jean Pilard et Jean « L'Eschopier ». *Criminel*, III, fol. 112 v°.

19 janvier.

3942. Mandement à Eude de Cléry, chevalier, et à Huet de Fontaines, clerc, de faire une enquête sur la prétention du chapitre de Troyes d'avoir les aubains (advenas) qui venaient à Troyes, n'importe de quelle partie du royaume. — Le procureur du Roi au bailliage de Troyes assistera à la confection de cette enquête. *Greffe*, I, fol. 24 r°.

3943. Mandement à Jean « de Dommaart » et à Adam « de Burres », sergents au bailliage d'Amiens, d'arrêter et de conduire au Châtelet à Paris, sous bonne garde, Jean et Jaquemin de Condé, frères, et Galliot de Bausseville. *Criminel*, III, fol. 112 v°.

3944. Mandement à Jean d'Aigreville, chevalier, et au bailli de Meaux de faire une enquête sur plusieurs injures, violences et dommages commis par Jean « de Planci », chevalier, et ses gens, à l'abbaye de Vauluisant. *Criminel*, III, fol. 177 v°.

23 janvier.

3945. Arrêt déclarant que le procureur de Guillaume et de Gérand Chabot a refusé, au nom de ses clients, de se porter garant pour Guillaume et Robert d'Ivry, chevaliers, dans le procès que ces derniers avaient avec Guillaume « de Machau ». *Greffe*, I, fol. 18 r°.

3946. Arrêt ordonnant au sénéchal de Poitou de contraindre Aimeri Ysambert, avocat, à plaider pour Guillaume de Beaumont.

Senescallo Pictavensi. In causa appellacionis quam Guillelmus de Bello-Monte, miles, a quodam judicato per vos contra ipsum G., pro Eudone de Ponte, milite, super debato cujusdam advocati, videlicet Aymerici Ysamberti, quem petebat, ut dicitur, idem G. a vobis, per distribucionem advocatorum, sibi tradi et compelli pro ipso placitare, cum idem advocatus, ut dicebat procurator dicti militis, novisset merita cause sue, lato, ad nostram curiam se asseret emisisse. Auditis partibus, curia nostra, omissa appellacione predicta, dictas partes ad vos sine emenda remittit. Quocirca mandamus vobis quatinus in causa que coram vobis vertebatur inter dictas partes, vocatis qui fuerint evocandi, exhibeatis eisdem partibus celeris justicie complementum. Et cum dictus advocatus, presens in nostra curia confessus fuerit quod ipse novit merita cause principalis dicti militis, et in ipsa placitavit alias pro eodem, mandamus vobis quatinus eumdem advocatum dicto Guillelmo tradentes, ipsum ad placitandum pro dicto Guillelmo, mediante justo salario, compellatis. Datum XXIII die januarii.

Greffe, I, fol. 26 v°.

24 janvier.

3947. Asseurement prêté en la Cour par Renaud « Les Chans », chevalier, à Thomas « Coignet », et réciproquement. *Greffe*, I, fol. 12 r°.

25 janvier.

3948. Accord entre « Gille Michiel, d'une part, et Rogier Faye et Johan Milhomes, d'autre, sus ce que ledit Gile demandoit audit Rogier et Milhomes à avoir par cause de retrait et comme seigneur de fié un herbergement assis à Poitiers, appelé la Vicanne....... Lesdites parties se sont mises ou dit et ordinacion de monseigneur Guy de Bançay, seigneur de Cheniche, chevalier le Roy, lequel dit et ordinacion lesdites parties tendront à peine de deus cenz livres ». *Greffe*, I, fol. 26 r°.

3949. Arrêt renvoyant au sénéchal de Poitou la connaissance d'un appel interjeté au Parlement par Philippe « dou Paille » d'une sentence prononcée par ledit sénéchal contre lui. — L'intimé avait reconnu la légitimité de l'appel, mais demandait que

la Cour jugeât le fond. « ..... Curia se cognicione hujus honerare non volens, cum sit aliis pluribus occupata, dictam principalem causam vobis una cum partibus predictis remittit, ut ipsam audiatis, et fine debito terminetis. » *Greffe*, I, fol. 26 v°.

27 janvier.

5950. Mandement à maître Ami d'Orléans, clerc, et à Guillaume Flote, chevalier, de faire une enquête sur les préjudices et violences dont le chapitre de Montfaucon se plaignait de la part du comte de Bar, d'Anselme « de Louppi » et de Henri Du Bois, chevaliers. *Greffe*, I, fol. 24 v°.

5951. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires dans un procès entre l'archevêque de Rouen et le bailli de Gisors, au nom du Roi, à raison du fief de Tournebu « tam in villa de Albania siti quam in aliis locis et villis ac pertinenciis de Gaillon. » *Greffe*, I, fol. 28 r°.

28 janvier.

5952. Mandement au bailli de Senlis de punir Thomassin de Condé, Jean de Condé, Jean « Pezeril », d'Épineul en Vimeu (de Espinouil in Vimoco), le nommé « Ferretel » et autres, dénoncés par le nommé « Le Franc Maleboc », marchand de Gênes, comme l'ayant attaqué traîtreusement dans le bois « de Laguille », et laissé pour mort après l'avoir dépouillé. *Criminel*, III, fol. 112 r°.

30 janvier.

5953. Arrêt condamnant le duc de Guyenne à mille livres de dommages-intérêts et à quatre mille livres d'amende envers le Roi, pour violences commises par ses agents au préjudice d'Amanieu « de Novelhiano », bien que celui-ci eût appelé à la cour du Roi. *Jugés*, I, fol. 14 r°.

5954. Arrêt confirmant une sentence du bailli de Senlis déclarant les béguines de Beauvais exemptes de la juridiction du maire et des pairs de la commune de Beauvais. *Jugés*, I, fol. 14 v°.

5955. Arrêt confirmant une sentence du sénéchal de Beaucaire et de Nîmes déboutant l'archidiacre d'Uzès, qui réclamait un jardin sis « a la Crueria » et un lieu « ubi tenebantur femorasses », lesquels jardin et lieu avaient été tenus par Étienne Gafier (Gaferii), bourgeois de Nîmes, puis par Guillaume Gafier, son neveu. *Jugés*, I, fol. 15 r°.

5956. Arrêt confirmant un arrêt rendu précédemment par la Cour pour Enguerran d'Ancre (d'Encre), chevalier, contre Eustache et Florent, frères dudit Enguerran, arrêt que lesdits frères avaient dénoncé au Roi comme entaché d'erreur, et dont ils avaient obtenu la révision. *Jugés*, I, fol. 15 v°.

5957. Arrêt cassant une sentence du prévôt de Paris et ordonnant, à la requête de Guillaume « Chartain » et Jean du Mont, pelletiers, bourgeois de Paris, la destruction d'un pont établi par Nicolas Le Gallois (Galensem) entre une petite rue dite « les Planches dou Petit Mibray » et deux moulins qui lui appartenaient, situés sur la Seine au-dessous du prieuré de Saint-Denis de la Chartre (Sancti Dyonisii de Carcere), lequel pont portait préjudice aux plaignants. *Jugés*, I, fol. 15 v°.

5958. Arrêt cassant une sentence du prévôt de Paris et autorisant les sœurs mineures du monastère de Sainte-Claire de Saint-Marcel près de Paris à garder la saisine de trente sous parisis de croix de cens (incrementi census) sur une maison sise à Paris, rue Mauconseil (de Malo Consilio), appartenant à Thierri « de Hériçon », prévôt d'Aire et clerc du Roi, lequel croix de cens avait été acquis par sœur Félicie (Felisie), veuve de maître Thierri de Reims. *Jugés*, I, fol. 16 v°.

5959. Arrêt confirmant une sentence du bailli et des hommes de l'assise du Roi à Amiens, pour Jacques, dit « Wyon » et Catherine « de Baillon », sa femme, contre Saloing? (Sagalonem) et Jean, dit « Crespin », frères, exécuteurs testamentaires de Baude (Baldi) Crespin, au sujet d'un legs de mille livres tournois fait à ladite Catherine, à con-

dition de quitter à Baudet, son frère, le reste de la succession. *Jugés*, I, fol. 17 r°.

1er février.

5960. Mandement au bailli de Vermandois, à la requête de l'abbé de Saint-Pierre, près de Saint-Quentin, de punir Mathieu « de Maisserini », son neveu Gilon et autres, prévenus de s'être dirigés, en armes, la nuit de la Saint-Vincent, vers l'abbaye, d'avoir pénétré dans les jardins, tiré des flèches dans le cloître du haut des murs pour tuer les religieux, tenté de forcer les écuries afin d'enlever les chevaux, et commis des déprédations. *Criminel*, III, fol. 86 v°.

5961. Mandement au prévôt de Laon de juger et de punir exemplairement plusieurs serviteurs de l'abbé de Mouson qu'il tenait en prison à Laon, comme coupables d'homicide et d'autres énormes méfaits envers l'abbé et le couvent de Signy en Porcien. *Criminel*, III, fol. 90 v°.

5962. Mandement à maître Jacques de Jassenes, clerc, et à Hugue de Grigny, bailli de Porcien, de procéder, ainsi qu'il leur avait été ordonné, au sujet d'un homicide et d'autres méfaits énormes commis à Thins-le-Moutier contre les moines de Signy, nonobstant toute lettre contraire obtenue du Roi. *Criminel*, III, fol. 90 v°.

3 février.

5963. Arrêt prononçant défaut contre Jaquin Aubert, Jaquesson Fourrier, le nommé Janesson, fils de Colesson Perrotin, Jaquet d'Auvergne, Jaquesson Robert et autres, cités au Parlement, à la poursuite de Jean « Paste », pour répondre à la prévention de meurtre sur la personne d'Orhelet Paste, frère de Jean. *Criminel*, III, fol. 129 r°.

4 février.

5964. Asseurement prêté en la Cour par Guillaume « de Quevillers », chevalier, à Gobert « de Straelles », sergent du Roi en la prévôté de Péronne. *Greffe*, I, fol. 12 r°.

7 février.

5965. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires dans un procès entre le Roi et Jean « de Rougemont », au sujet de la haute justice de Rougemont. *Greffe*, I, fol. 30 r°.

8 février.

5966. Arrêt homologuant un accord « entre mestre Johan d'Acy, clerc, notaire nostre seigneur le Roy, et Johan de Perrieres, procureur, Henri seigneur de Mery, du paage et travers d'iceluy luy, que tout ce qui pour cause dou paage ou dou travers a esté prins par ledit Henry ou par ses genz dou dit maistre Johan ou d'autre pour luy, sait rendu franc et délivré audit maistre Johan, et que d'ore en avant toutes ses garnisons puissent passer senz paier paage, travers ou autre redevence audit Henry ou à ses gens, ou a ciens qui de luy aurout cause, sauf ce audit Henry que ce ne li tourne à prejudice en autre cas contre autres persones. » *Greffe*, I, fol. 22 r°.

9 février.

5967. Mandement au prévôt de Paris d'ajourner au lundi après la mi-carême Guillaume « de Contes », chevalier, concierge du bois de Vincennes, Jean « Morel » et les autres sergents dudit concierge, qui avaient fait défaut, le mercredi après l'octave de l'Épiphanie, jour où ils avaient été assignés à comparaître, à la requête de Jean d'Amiens, de Henri « Trousse-Vache », de Jean « Jolis », et autres habitants de Noisy-le-Sec. *Greffe*, I, fol. 22 r°.

5968. Arrêt homologuant un accord entre l'archevêque de Lyon et l'abbé de Savigny, ce dernier placé sous la garde du Roi, au sujet de biens litigieux qui avaient été mis sous la main du Roi. *Greffe*, I, fol. 29 r°.

11 février.

5969. Arrêt homologuant un accord « entre le procureur de la contesse de Vendome et du sire de

Sully, que la cause que il avaient ensemble à cest présent Parlement au jour de la ballie de Tours, s'est continuée en autel estat juques au premier jour que l'en pledera apres la Penthecoste, si einsi est que Parlement dure; et se Parlement estoit falli que en autel estat il viengent à celui jour devant les seigneurs de la Court au palez le Roy, et que puissent cognoistre de la cause ausi bien comme si Parlement durast. Et le procureur à ladite contesse, ou non de la contesse dessusdite, cognoit que sadite dame est tenue en mil chinc cenz trente et cinc livres tournois audit sire de Sully, de la demande de plus grant somme que ledit sire de Sully fait à ladite contesse ou entant à faire pour les arrérages de la terre de Bretaigne et de la conté de Vendome apartenanz audit sire de Sully pour raison de sa fame. »

Greffe, I, fol. 26 v°.

5970. Arrêt homologuant un accord contenu dans une cédule dont voici la teneur : « Comme feu Pierre Guignart, chevalier, ou temps que il vivoit, se fust appelé de monseigneur de Valoys de défaute de droit, et Jahans de Villebéton, escuyer, frère doudit Pierre fust ajornez à ce Parlement comme heritier doudit Pierre, à la requeste du procureur monseigneur de Valoys, à poursuivre ou à delesser les arremenz de sondit frère, ledit Jahan veust et accorde qui ne veu de riens poursuirre les erremens, ainz se est mis en la volenté et en l'ordrenance de monseigneur de Valoys, ou à qui il le vorra commestre; et la Cour volu que ce set senz amende, par cause de l'apel, ne ne pourra réclamer doudit ou de l'ordrenance monseigneur de Valoys ou de celuy à qui il le commestra. »

Greffe, I, fol. 26 v°.

12 février.

5971. Mandement au sénéchal de Périgord de ne pas forcer Rostand « de Rama », damoiseau, à se purger par le duel de l'accusation portée contre lui par les seigneurs de Roquetaillade, d'avoir frauduleusement fait aveu pour certaines terres au duc de Guyenne, les ordonnances royales défendant de recourir au duel quand on peut prouver par témoins. *Criminel*, III, fol. 19 r°.

13 février.

5972. Arrêt continuant en état le procès entre Jean de Cournon, chevalier, procureur de Guillaume de Cournon, seigneur « de Eusendre », de Pierre « de Urque » dit « Marguet », de Géraud « de La Prune » et de son frère aîné, de Guillaume Armand et de sa femme, de Pierre « Bastart » et de son frère, de Pierre « Ague » et de sa femme, de Guillaume « Ruffi » et de son fils, d'Étienne « Sabatier », de Pierre « Guasquet », de Guillaume « Bachelier », de Durand « Broche », de Hugue « Faras » et de son oncle, de Guillaume d'Amfreville (de Infravilla), de Pierre « Brunel », de Robert « de Prunela », du nommé « Longners », du nommé « Moudou » et de son frère, appelants, et Pierre « de L'Albre », procureur de frère Rainaud de La Cour, prieur d'Orset (de Urseto).

Greffe, I, fol. 30 v°.

14 février.

5973. Mandement à tous les justiciers de rechercher et de punir des Anglais qui s'étaient rendus coupables de la prise et de l'incendie d'un vaisseau français.

« Ex parte prepositi de Esnanda, pro domino de Ansenis et de Esnauda, milite, Johannis de Comba et Gyraudi de Montemauro burgensium de Rupella et magistri Petri Johannis Ydelise, nobis extitit graviter conquerendo monstratum quod, cum dicti burgenses ad portum dicte ville de Esnanda onerassent quater viginti et octo tonnellos et duas pipas vini, in quadam nave vocata Navis Sancte Marie de Castro, ad eundum et conducendum ad portum de la Soine, gerentes et naute navigii navium de terra Anglie, cum triginta quatuor caphis seu batellis ad dictam navem, pensatis insidiis accedentes ipsam cum bonis et gentibus in ipsa existentibus ceperunt, secum duxerunt ad paliciam Regis, per vim et eorum potenciam admiraldoque dicti navigii presentarunt, et quod dictus admiraudus et ejus gentes dictum vinum penes se retinuerunt, et dictam navem inter portum de Esnanda et insulam Sancti Michaelis de Heremo comburi fecerunt. *Criminel*, III, fol. 61 v°.

5974. Mandement au bailli de Tours de faire une enquête sur l'appel interjeté au Roi par la femme de Jean « Fessart », d'une sentence pro-

noncée contre ledit Jean par le bailli du comte Charles, oncle du Roi, en Anjou.

Criminel, III, fol. 172 r°.

15 février.

3975. Mandement à Guillaume de Marcilly, chevalier et conseiller du Roi, et au bailli d'Amiens, de juger l'appel entre le maire et les échevins d'Abbeville, d'une part, et d'autre part, Huet « Broquete », Pierre « Clabaut » et Adam « as Contians ». *Criminel*, III, fol. 113 r°.

16 février.

3976. Arrêt pour le Roi contre les consuls de Montferrand, déclarant qu'au Roi appartient la nomination du commandeur (preceptoris) ou administrateur de la léproserie de « Herbes », pres de Montferrand, attendu que le Roi était l'ayant cause de la comtesse « Brayre », jadis comtesse de Montferrand, qui avait fondé ladite léproserie. — Le procès avait été porté en première instance devant les réformateurs envoyés par le Roi Louis le Hutin en Auvergne. *Jugés*, I, fol. 18 r°.

3977. Arrêt déclarant qu'on procédera à un supplément d'enquête dans un procès intenté par le maire et les jurés de Noyon à Jean « Le Petit », Jean « Karlepons », Jean « Bridons » et autres, pour les contraindre à participer à l'aide levée pour le mariage de la Reine d'Angleterre, sœur du Roi.

Jugés, I, fol. 18 v°.

3978. Arrêt cassant une sentence de Jean Maillard et de G. Coingret, clercs et commissaires députés par le Roi dans un procès entre Etienne d'Issy et Thomassin « Lions », clerc, au sujet de l'office de clerc du guet de Paris. Étienne prétendait que cet office lui avait été donné par Philippe le Bel. Il avait été suspendu par des enquêteurs. Thomassin prétendait tenir cet office du Roi régnant. Il avait été débouté par les commissaires; il appela, et le Parlement, annulant la première sentence, lui adjugea ledit office.

Jugés, I, fol. 19 r°.

3979. Arrêt condamnant Archambaud, comte de Périgord, mineur autorisé par sa mère et tutrice Brunesende, à garantir la vente du château de Puy-Cornet (Podii-Corneti), à Bertrand et à Ratier de Caussade (de Calciata), damoiseaux. — Pendant le cours du procès, Bertrand était mort, laissant pour héritier son fils unique Raymond.

Jugés, I, fol. 17 v°.

3980. Arrêt accordant congé de se retirer à Pierre de Rochefort, chevalier, et à sa femme, veuve de Pierre « de Blanasco », chevalier, héritiers dudit défunt, les héritiers de Bernard « de Flayo », partie adverse, n'ayant pu prouver que l'ajournement avait été fait.

Greffe, I, fol. 29 r°.

18 février.

3981. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires dans un procès entre Charles, comte de La Marche, et Louis de La Brosse, fils et héritier de Pierre de La Brosse, chevalier, sire de Bauzac (de Bausaco), au sujet de la délimitation de terres.

Greffe, I, fol. 30 v°.

21 février.

3982. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires nommés dans un procès entre l'évêque de Laon, d'une part, et Jean, sire « de Aypre », chevalier, sa femme, dame « de Vendeuil *alias* de Falvi », d'autre part, au sujet de la saisine de la justice du lieu où le nommé « Bouvallet » avait été arrêté par les gens desdits époux.

Greffe, I, fol. 12 r°.

22 février.

3983. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires nommés dans un procès entre les collecteurs de l'aide levée pour le dernier ost de Flandre, dans la ville de Clermont, d'une part, et Pierre Le Queux et le chapitre cathédral de Clermont, d'autre part. *Greffe*, I, fol. 30 v°.

5984. Arrêt continuant en état un procès entre le sire de La Tour, chevalier, légitime administrateur de ses enfants, demandeur, et Isabelle de Rodez, vicomtesse de Carlat (Karletensem), veuve de Geoffroi de Pons, chevalier, défenderesse.

Greffe, I, fol. 30 v°.

5985. Arrêt continuant en état jusqu'au prochain Parlement la cause des habitants de la ville et de la septène de Bourges, qui se prétendaient exempts de contribuer à l'aide levée pour le mariage de la duchesse de Bourgogne, fille du Roi.

Greffe, I, fol. 30 v°.

24 février.

5986. Arrêt prononçant défaut contre le sire de Linières, appelant d'une sentence du bailli d'Orléans en faveur de l'abbaye de Fleury, et ordonnant audit bailli de faire payer au perdant une amende de soixante livres parisis.

Greffe, I, fol. 32 r°.

25 février.

5987. Mandement au bailli de Vitry d'arrêter Jaquin Aubert, Jaquesson Fourrier, Janesson, fils de Colesson Perrotin, Jaquet d'Auvergne, Jaquesson Robert et autres, prévenus de meurtre sur la personne d'Orbelet Paste, et de les tenir en prison jusqu'à ce qu'on ait fait une enquête sur le fait qui leur était imputé. *Criminel*, III, fol. 129 r°.

27 février.

5988. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires dans un procès entre Hugue de Vivonne, chevalier, tuteur et curateur des enfants de Savary de Vivonne, son frère, et Maurice, sire de Belleville.

Greffe, I, fol. 27 r°.

5989. Arrêt renvoyant au prochain Parlement le jugement d'un procès intenté par Pons de Vissac à Hubert de Beaujeu et à Catherine, sa femme, à raison du château de Marsac (Marciaci). Dans cet intervalle, on procédera à une montre des lieux.

Greffe, I, fol. 31 r°.

28 février.

5990. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires nommés dans deux procès entre l'évêque de Laon et le sire « de Cramailles », au sujet de la mainmorte de feu Huard Fimier, et de l'aveu du fief « de La Bergerie ». *Greffe*, I, fol. 10 r°.

29 février.

5991. Mandement aux baillis de Vermandois et de Lille, à la requête du maire et des échevins de la ville de Laon, de procéder à une information contre Jean « de Marvais », chevalier, Gautier d'Iviers (de Iveria), damoiseau, « Gileson de Suberi » et autres, prévenus d'avoir enlevé « Caillete Coupe », Lombard, bourgeois de Laon, de l'avoir conduit hors du royaume et enfermé dans le château de « Hyerge », évêché de Liége, où il était encore détenu. *Criminel*, III, fol. 87 r°.

5992. Mandement au comte de Nevers de faire mettre en liberté Caillete Coupe, mentionné au mandement précédent, et de faire arrêter et conduire à Paris, au Châtelet, ses ravisseurs. — De semblables mandements furent adressés à l'évêque de Liége et au duc de Brabant.

Criminel, III, fol. 87 r°.

5993. Mandement à maîtres Bernard « Sommate », docteur ès lois, et à Bernard « Doitan », jurisconsulte, de faire une enquête dans le procès pendant en la Cour entre Escafred de La Vinzelle (de Vinzella) et Jean de Chambly, seigneur de Calvinet.

Criminel, III, fol. 74 r°.

Février. Sans date de jour [1].

5994. Mandement au prévôt de Paris de rechercher et de punir les meurtriers de feu « Coffart », de Roquancourt. *Criminel*, III, fol. 217 v°.

1er mars.

5995. Mandement au bailli de Bourges d'engager les gens du prieur de Saint-Pierre-le-Moutier

[1] La date du jour illisible par suite du mauvais état du registre.

à juger sans plus de délais Perrin « Bertez », Guion, fils de Renaud « Bertet », Jean « Moissin », Giraud « Ravinier » et Durand « Cornuel », pauvres laboureurs de terre, qui étaient depuis un an dans les prisons du prieur sous l'inculpation de viol, et avaient été si rudement torturés et mis à la question qu'ils étaient estropiés. *Criminel*, III, fol. 163 v°.

5 mars.

5996. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires nommés dans un procès entre le bailli de Vermandois, au nom du Roi, et le maire « de Corbeni », d'une part, et l'évêque de Laon, d'autre part, au sujet de l'arrestation dudit maire par les officiers du prélat. *Greffe*, I, fol. 10 r°.

5997. Arrêt ordonnant la levée de la main du Roi mise sur la justice de Chatenai (de Castaneyo), dans un procès entre l'abbé de Marmoutier et son prieur du Puiset, d'une part, et d'autre part Philippe, fils et héritier de Louis, comte d'Évreux, lequel était mort depuis le commencement du procès. *Greffe*, I, fol. 31 v°.

5998. Mandement au bailli d'Auvergne de rendre à maître Hugue de Chalançon, chantre de Clermont, une pièce de terre « que est juxta pontem novum Cornonii, per quem itur ad navem Cornonii, qui dicitur navis episcopi Claromontensis », laquelle terre avait été mise sous la main du Roi, à propos d'un procès que ledit chantre avait eu avec Guillaume de Cournon, damoiseau, fils du seigneur de Cournon, lequel damoiseau avait envahi cette terre et en avait enlevé un arbre, fait pour lequel il avait été condamné. *Greffe*, I, fol. 31 v°.

6 mars.

5999. Arrêt fixant jour de montre au monastère des religieuses de Marsac, dans un procès entre Pons de Vissac, chevalier, et Imbert de Beaujeu et Catherine, femme dudit Imbert. *Greffe*, I, fol. 31 v°.

6000. Arrêt prononçant défaut contre Jacques de Polignac (de Poloniaco), gardien du *mur* [prison pour les hérétiques] de Carcassonne. *Greffe*, I, fol. 33 v°.

7 mars.

6001. Arrêt renouvelant les pouvoirs du sénéchal de Toulouse et de maître Raymond Coste, juge de Verdun, commissaires dans un procès entre le procureur du Roi de ladite sénéchaussée et les consuls de Toulouse, au sujet des murs de la ville ou de la place que ces murs occupaient jadis. *Greffe*, I, fol. 33 r°.

8 mars.

6002. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour le maître et les frères de l'Hôtel-Dieu de Paris, contre maître Daniel, dit Le Fèvre, au sujet de la saisine d'une maison sise à Paris, dans la rue de la Colombe (de Colomba). *Jugés*, I, fol. 18 v°.

6003. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour le maître et la communauté des selliers de Paris et le procureur du Roi, contre Guillaume Ménard, lormier, « super eo quod predictus Guillelmus dicebat se et plures alios lormarios civitatis Parisiensis esse et fuisse in sesina sufficienti tenendi et habendi in hospiciis suis, vel alibi, bonos operarios sellarie, sellas bonas et sufficientes, et dictas sellas de opere sellarie muniendi, quodque dicti sellarii sunt utrumque ministerium exercentes....., item quod magistri sellarie novitatem indebitam facientes capi fecerant per dictum prepositum in domo dicti Guillelmi plures sellas bonas et sufficientes, de quibus dictus Guillelmus erat in sesina, quarum quamdam partem emerat, et aliam partem fecerant duo operarii predicti : et hoc fecerant fieri dicti magistri sellarii occasione cujusdam registri quod de novo pro suo singulari comodo, non vocatis ad hoc magistris aliorum ministeriorum Parisiensium et dicto Guillelmo inscio composuerant. » *Jugés*, I, fol. 18 v°.

11 mars.

6004. Arrêt prononçant défaut contre Seguine de Galard (de Galardo) et ses enfants, qui avaient été ajournés par le lieutenant du bayle de Vic, à la requête de Dalmas de Marziac (de Malziaco) et de Monde, sa femme. *Greffe*, I, fol. 33 r°.

6005. Arrêt prononçant défaut contre Pierre « Carrière », cité en vertu de lettres du Roi adressées au sénéchal de Rouergue, à la requête de Pierre de Ferrières, chevalier : l'ajournement avait été fait par Raimond Plagès (Plagesii), sergent du Roi et lieutenant du bayle de Najac (de Najoco), ainsi que le constatait le procès-verbal rédigé par ledit Raimond. *Greffe*, I, fol. 33 v°.

12 mars.

6006. Arrêt prononçant défaut contre Jean « Tribourdel, de Courtacon », dans le procès qu'il avait avec l'abbaye de Faremontier, au sujet de la saisine de la justice des hommes et des femmes de corps de ladite abbaye demeurant à « Cortacon ». *Greffe*, I, fol. 22 r°.

6007. Liste des plèges présentés par Jacque « Buignet de Noidant », écuyer, « à peine de mil mars d'argent..... et hoc totum ad penam civilem. » — Ces plèges sont « li sires de Luzy, c'est asavoir mons. Johan de Chastian Vilain, chevalier, Symon de Chatiau Villain, segneur de Plorre, Guillaume de Chatiau Villen, seigneur de Boissy, Johan Baingnet de Noidant, Johan de Vileret, Johan de Dienville, escuier. » *Greffe*, I, fol. 24 v°.

6008. Arrêt continuant en état au prochain Parlement le procès intenté par les syndics de l'université des habitants de la nouvelle bastide de Saint-Sauveur et Jean « de Vanglonin, dominum Montis-Teconis, domicellum, pro securitate prestanda dictis consulibus. » *Greffe*, I, fol. 35 r°.

14 mars.

6009. Mandement au sénéchal de Lyon et de Mâcon au sujet des désordres qui s'étaient passés à Cluny. Le prévôt de Mâcon avait fait arrêter et conduire en prison par ses sergents, à Cluny, un individu soupçonné de fabrication de fausse monnaie. Plusieurs habitants de Cluny s'étant réunis, arrachèrent le prévenu des mains de la justice, le mirent en liberté et blessèrent les sergents. Le prévôt de Mâcon étant venu au secours de ses sergents, les révoltés essayèrent de le tuer : le prévôt dut chercher son salut dans la fuite. Il se réfugia, avec ses sergents, dans une maison où on le tint assiégé pendant plusieurs jours, sans que la justice du pays s'occupât de réprimer ces désordres. *Criminel*, III, fol. 62 r°.

15 mars.

6010. Arrêt confirmant une sentence du prévôt et des hommes jugeants de Chauny pour Jean l'Écuyer « de Cranechi », sergent du Roi, contre Robert « de La Ruelle », au sujet d'une saisie faite par ledit sergent. *Jugés*, I, fol. 20 v°.

6011. Arrêt confirmant une sentence du bailli de l'évêque de Paris, confirmative d'une sentence interlocutoire rendue par Michel, marguillier lai de Notre-Dame de Paris, pour Robert Langlais de Saint-Maur, contre Jean des Champs, chevalier. *Jugés*, I, fol. 21 r°.

6012. Arrêt cassant une sentence interlocutoire du prévôt de Paris pour les héritiers de Jean « de Lucet », chevalier, et maître Raoul de Jouy, clerc du Roi, contre Guillaume « Medici », Anglais. La Cour retient le fond du procès. *Jugés*, I, fol. 21 r°.

6013. Arrêt confirmant une sentence du bailli d'Amiens pour Pierre de Mailly (de Malhi), héritier et exécuteur testamentaire de Robert de Mailly, contre Renaud de Mostelot (de Mosteloto), et ordonnant à Renaud de rendre à Robert deux cents livres tournois. — Il est fait mention de Denis d'Aubigny, bailli d'Amiens lors du commencement du procès. *Jugés*, I, fol. 21 v°.

6014. Arrêt confirmant un jugement rendu par maître Bernard Gervais, juge mage de la séné-

chaussée de Périgord, commissaire délégué par le sénéchal de Périgord, pour le doyen et le chapitre de Saint-André de Bordeaux contre le duc de Guyenne, au sujet de la haute justice « sive meri imperii » de la paroisse de Gagnac (de Gadaniaco), dans l'exercice de laquelle le chapitre avait été troublé par Jean « de Avarenges », alors sénéchal de Gascogne. *Jugés*, I, fol. 21 v°.

6015. Arrêt cassant une sentence interlocutoire du prévôt de Paris pour Michel, dit « le Marrelier », contre André de Sucy. La Cour retient le fond du procès. *Jugés*, I, fol. 22 r°.

6016. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Jean de La Fontaine, clerc, contre Jean « de Mariafin », écuyer, demeurant à Mouliguon (Molignon). L'écuyer, à la tête d'une troupe d'hommes à pied et à cheval, armés, contre les défenses générales du Roi, et avec guet-apens (in agneito-pensato), avait attaqué ledit clerc, qui demanda deux cents livres parisis d'amende. Le prévôt, considérant que Jean, lorsqu'il avait été attaqué, se rendait à Paris pour acquitter sa part de l'aide pour le mariage de la duchesse de Bourgogne, fille du Roi, avait condamné l'écuyer à soixante livres parisis d'amende pour port d'armes, soixante livres d'amende pour ses excès, et cent livres de dommages-intérêts envers le clerc. *Jugés*, I, fol. 22 v°.

6017. Arrêt au sujet de violences commises par les consuls et habitants « de Amacio » contre le village et les habitants de la Tourette (de Torella), d'après l'ordre de Baudon d'Hautpoul (de Alto-Pullo), viguier, et de Remond d'Alzonne (de Alzona), gouverneur de la terre de la comtesse de Vendôme.

Le viguier royal de Béziers avait fait une enquête sur les faits : les consuls composèrent pour une amende de deux cent quatre livres; cette composition fut acceptée par la Cour, qui condamna la comtesse de Vendôme à mille livres d'amende, Raimond d'Alzonne à cinq cents livres, Baudonin d'Hautpoul à pareille somme, Boniface Bones, bayle, à la confiscation de la moitié de ses biens. Ce dernier fut en outre déclaré incapable d'exercer aucune fonction publique.

« Consules, universitas et singulares persone de Amacio, ad sonum campane et vocem preconis, armatis diversorum armorum generibus, usque ad numerum viginti equitum et octingentorum peditum, more hostili et more exercitus, iverunt ad castrum de Torella et intraverunt castrum predictum, fregerunt portus domorum, robas, peccuniam et alia bona de archis per eos fractis secum asportaverunt, usque ad summam ducentarum librarum et amplius, dictumque castrum de Torella expugnaverunt et tenuerunt obsessum a nona usque ad occasum solis, ac plures homines ejusdem castri letaliter vulneraverunt, et quadrillos contra turrim et homines ibi absconsos cum balistis projecerunt, pluresque homines et feminas vulneraverunt, et secum plures captos apud Amacium duxerunt et incarceraverunt, et eciam circa centum mulieres de Amacio portabant et ministrabant aquam et vinum dictis armatis, dum predicta faciebant. » *Jugés*, I, fol. 23 r°.

6018. Mandement au bailli de Sens au sujet de l'interprétation d'un arrêt de la Cour entre Jean de Brie et Henri de Soissons.

« Cum super execucione cujusdam arresti lati in curia nostra pro Johanne de Bria in causa appellacionis contra Henricum de Suessione et Ysabellim ejus uxorem coram gentibus Parlamenti nostri questio verteretur inter partes predictas super eo quod dictus Johannes dicebat execucionem dicti arresti deberi extendi ad hereditates per eum petitas contra dictos conjuges coram Guillelmo de Poolli milite, Stephano Anglici de Peni, ac Guillelmo domino de Peny, armigeris, virtute cujusdam accordi facti inter partes, de assensu dictorum dominorum, in quo accordo continetur quod predicte partes et dicti domini voluerunt et consenserunt quod tu super omnibus processibus coram dictis dominis super tribus peticionibus predictis habitis pronunciares et jus redderes inter partes, prout in processibus plenius continetur, dicebatque dictus Johannes curiam nostram errasse super hoc quod in arresto predicto premissa non expressit; dictis conjugibus in contrarium asserentibus pluribus racionibus ex adverso. Tandem visis dictis processibus per curiam nostram iterato, judicatoque per te lato in dicta causa de arresto predicto, quia repertum fuit quod curia nostra ordinando et pronunciando dictum arrestum super contentis in processu coram dicto milite (*sic*) facto, de quo judicatum per te latum tantummodo faciebat mencionem, solummodo se fundavit; idcirco curia nostra declaravit execucionem dicti arresti fieri debere precise super terris moventibus a milite supradicto. Quia tamen

concordatum fuit alias inter partes et de consensu dictorum dominorum quod tu dictos tres processus fine debito terminares, et tu pro parte incepisti, mandamus tibi quatinus super duobus processibus coram armigeris predictis factis inter partes predictas, quos quidem processus clausos sub sigillo camere nostre tibi mittimus, vocatis dictis partibus et aliis vocandis, jus reddere non postponas, manum nostram ab hiis super quibus non est adhuc pronunciatum, interim amovendo. »

Jugés, I, fol. 23 v°.

6019. Arrêt cassant une sentence interlocutoire du prévôt de Paris dans un procès en matière d'état ou de servitude, entre Jean de Châtillon, chevalier, demandeur, et le procureur du Roi et Jean « de Gandelus », défendeurs. Ces derniers se plaignaient de n'avoir pas été dûment appelés lors de la prestation de serment par des témoins qui, en vertu d'un accord entre les parties, devaient être examinés hors Paris, à cause de leur santé ou de leur grand âge. La Cour retient la cause. *Jugés*, I, fol. 24 r°.

6020. Arrêt cassant une sentence du prévôt de Paris et un jugement du bailli de l'évêque de Meaux, pour Jean « Bridon » contre Colard « Blondel ». Ce dernier s'était porté garant pour Jean Le Vilain d'un contrat passé avec Jean Bridon. Le Vilain n'ayant pas exécuté le contrat, Bridon en réclamait l'exécution à Blondel. *Jugés*, I, fol. 24 v°.

6021. Arrêt condamnant à quatre mille livres d'amende le vicomte de Thouars, pour violences envers les moines de Lieu-Dieu du Jard, placés sous la garde du Roi. Les gens dudit vicomte avaient enlevé de la prison du prieur un nommé « Bec-Doré » et l'avaient conduit à Talemont, etc. Jean « Biron », Gui d'Aunay, Gifard, Pierre « Hardi », Jean Gombaud, Jean d'Aunai, Guillaume « de Trois-Chiens », Pierre et Philippe de Vallée, Jean « Pinon », Jean et Gallard, sergents, Guillaume de Mauléon, Colin « Le Maçon », Raoulet « Le Bosseur », Vaquet « Le Tallendier », Guillaume Rideau et autres, furent condamnés personnellement à l'amende pour leur participation à ces méfaits.

Jugés, I, fol. 24 v°.

6022. Arrêt ordonnant une montre de lieux dans un procès entre Jeanne de La Marche, dame de Couhé (Cohet), d'une part, et maître Thibaud de Sancerre, archidiacre de Bourges, et Louis, son frère, chevalier, d'autre part. *Greffe*, I, fol. 32 r°.

6023. Arrêt renouvelant les pouvoirs du sénéchal de Toulouse, nommé commissaire dans un procès entre Guillaume-Pierre de Brens (de Berenchis), héritier de Pierre de Brens, d'une part, et d'autre part, Pierre de Lautrec, chevalier, Guillaume et Amalric de Lautrec, Béatrice, femme de Bertrand de Got (de Guto), chevalier, et le procureur du Roi de la sénéchaussée de Périgord.

Greffe, I, fol. 33 r°.

---

16 mars.

6024. Déclaration par laquelle le comte de Rouci et sa femme, Guillaume Crespin et sa femme, avouent pour garants dans un procès que la dame de Sully et de Château-Meillan (de Castro-Mellani) leur intentait, Hugue et Jean de Bonville, Jean de Culent, chevalier, Jean de l'Ormois (de Umeyo), écuyer. *Greffe*, I, fol. 32 r°.

6025. Lettres de rémission pour Isambard, de Toutencourt (de Totencuria), qui avait été banni par la justice de Henri, sire de Toutencourt, sous le soupçon d'avoir tué un sergent dudit sire. Isambard sera rétabli dans sa bonne renommée, et on lui restituera ses biens, à condition, toutefois, qu'il se rendra avant la Toussaint en la prison dudit seigneur. — A Longchamp. « Per d. Regem, presente domino R. de Gamachiis. Gyem. »

Criminel, III, fol. 113 r°.

---

17 mars.

6026. Lettres de rémission en faveur d'Adémar de Salles (de Salis), de la sénéchaussée de Toulouse, banni par contumace sous le soupçon de meurtre sur la personne de Bonet « de Fort », à condition de purger sa contumace. — « Per d. Regem in presencia vestra et vult quod sic transeat, non expectato consilio mensis. Gyem. »

Criminel, III, fol. 36 r°.

---

19 mars.

6027. Arrêt entre l'évêque et la commune de Noyon. Les deux parties avaient autrefois, pour mettre fin aux contestations qui s'étaient élevées entre elles, choisi pour arbitres Guillaume, archevêque de Reims, légat du Saint-Siége, Mile, évêque de Beauvais, et Garin, évêque de Senlis. Les arbitres rendirent une décision ordonnant que le maire et les jurés s'engageraient par serment envers chaque évêque à respecter les franchises de l'Église. Le maire et les jurés refusèrent de prêter serment au vicaire actuellement existant au moment de l'arrêt, prétendant ne le devoir qu'à la personne du prélat. La Cour leur donna tort. *Greffe*, I, fol. 11 v°.

20 mars.

6028. Arrêt continuant en état « negocium quod pendet in curia nostra inter dilectum magistrum Johannem Calveti, procuratorem nostrum, ex una parte, et consules et universitatem de Petragorio, ex altera, racione cujusdam pariagii in quo se opponit ..... comes Petragoricensis. »

Greffe, I, fol. 35 r°.

Dimanche des Rameaux. — 23 mars.

6029. Lettres du Roi portant rémission à Guillaume Gilebert de la sentence de bannissement prononcée contre lui sous le soupçon du meurtre d'Arnal Rodier, à condition que Guillaume se mettra à la disposition du sénéchal de Périgord. — A Paris. « Per d. Regem presente domino R. de Gamaches. Gyem. » *Criminel*, III, fol. 19 r°.

24 mars.

6030. Mandement au bailli de Vitry de procéder, en suivant la coutume du pays, contre le nommé Jean Du Jardin, dénoncé par les habitants d'Acy (de Aciaco Sancte-Retulle) et de Grammilles, comme auteur de plusieurs homicides, roberies, vols et autres méfaits, lequel cité à la cour d'Ouchy-le-Châtel (de Ulceyo-Castro), dans le ressort de laquelle châtellenie il est levant et couchant, s'était rendu contumace. *Criminel*, III, fol. 129 v°.

6031. Mandement aux baillis de Vitry et de Vermandois de poursuivre et de punir Jean Bourdin, écuyer, prévenu d'avoir tué avec guet-apens un homme d'Acy, nommé « Thion Halle », et d'avoir assassiné un autre homme à Laon.

Criminel, III, fol. 129 v°.

26 mars.

6032. Arrêt déboutant Baldo « Fini » et Salutin, son frère, en leur nom et en celui de Renier, leur frère, d'une demande en payement de dix-huit mille deux cents livres tournois qu'ils adressaient à Lappo *alias* Jacques « de Cirtaldo » [Certaldo?], au sujet de l'exportation de laines hors du royaume. *Jugés*, I, fol. 25 v°.

6033. Arrêt déboutant le procureur du Roi, qui réclamait à la société « Barrinorum *alias* vocata des Compromolz » des sommes énormes qu'elle détenait et qui appartenaient à Gandolpho, ancien chef de cette société [et dont le Roi devait hériter comme aubain]. Les associés furent jetés en prison. Il fut prouvé que leur société avait payé volontairement à Philippe le Bel soixante-deux mille sept cent soixante et onze livres tournois, à raison dudit Gandolpho, et avaient en outre payé pour le Roi différentes sommes en pays étranger.

Jugés, I, fol. 26 v°.

6034. Arrêt confirmant une sentence interlocutoire rendue par Robert de Saint-Benoît, commissaire nommé par la Cour pour faire une enquête sur les violences imputées à Pierre de Maumont, chevalier, ou à ses gens, au village de Nohanent (Nohenentis), lequel village était alors placé sous la main du Roi pendant un procès entre le chapitre de Clermont et la veuve de Hugue « de Chamboac ».

Jugés, I, fol. 27 r°.

6035. Arrêt confirmant un précédent arrêt rendu par la Cour pour Robert de Montmaur contre Pierre « de Galart », chevalier, en matière de retrait lignager, arrêt que le perdant avait prétendu être entaché d'erreur et dont il avait obtenu du Roi la révision par le Parlement. *Jugés*, I, fol. 27 v°.

31 mars.

6036. Mandement au bailli de Senlis de faire arrêter Simon d'Erquery (Arqueri), chevalier, qui, assigné devant le Parlement pour jurer asseurement au prieur de Fresnay, avait répondu à l'huissier qu'il ne comparaîtrait pas. Si on ne peut le prendre, on mettra le séquestre sur ses biens.

Criminel, III, fol. 101 r°.

6037. Lettres de rémission accordées en considération de la comtesse de Hainaut, cousine du Roi, à Jean Martin « de Tranechiaco », banni du royaume par contumace, sous l'accusation de meurtre sur la personne d'Étienne Bonvalet, à condition qu'il se constituera prisonnier et se mettra, pour être jugé, à la disposition du bailli de Vermandois.

Criminel, III, fol. 87 v°.

Mars. Sans date de jour [1].

6038. Mandement à Ferry de Villepescle et à Érard « de Alemant », chevaliers le Roi, de faire une enquête sur le crime détestable et horrible commis sur la personne de Gilebert de Saint-Brice, écuyer, par Guillaume « de Brae », chevalier, et ses frères. Il y avait eu une querelle entre Guillaume « de Sole », neveu de Guillaume « de Brae », et Fraalin, frère de Gilebert. Guillaume avait convoqué ses amis, hommes, sujets et tenanciers, et les gens de bonne volonté, par des proclamations faites dans la ville de Saint-James de Beuvron et ailleurs, et les avait invités à se joindre à lui pour lui donner aide. Le rendez-vous fut fixé à Saint-Ouen, le jour de la Madeleine. Au jour dit, répondirent à cet appel : « Filius Morelli de La Crane, Guillelmus Bonnastre, Petrus de Furno, Thomas de Furno, ... Ferrandus Lombardus, Theobaldus Le Clavon, Johannes de La Cernaye, Droetus Morin... gener dicti L'Abbe, Johannes Fauques, Johannes Guerini, Bertrandus Odonis, Johannes Li Gris, ... N. Barberii, Johannes Aufredi, Guillelmus et Petrus de Hollandia, fratres, Guillelmus Heron, ... Groignart, dictus Gresille, filius dicti Brechin, Micael de Campis, ... Johannis de Preveray », avec un grand nombre d'hommes d'armes. Ils tuèrent Gilebert de Saint-Brice.

Criminel, III, fol. 195 r°.

(1) La date du jour illisible par suite du mauvais état du registre.

---

3 avril.

6039. Mandement au sénéchal de Carcassonne, à la requête de maître Guillaume Bérenger « de Selhas », de punir Jean de Luc, Guillaume « Salvi » et autres, qui avaient porté de faux témoignages contre le plaignant.

Criminel, III, fol. 43 v°.

---

4 avril.

6040. Mandement à Bernard de Roque-Négade, à Jean Morel, chevaliers, à Firmin de Coquerel, conseiller, à Thomas de Reims et à Jean du Temple, clercs du Roi, d'exécuter sans retard la commission qui leur avait été adressée de procéder dans un procès criminel mû entre Robert de Villeneuve et Bertrand de Baugy (de Baugiaco).

Criminel, III, fol. 113 r°.

---

8 avril.

6041. Arrêt nommant le sénéchal et le juge mage de Carcassonne commissaires dans un procès au sujet de Lombers, entre la comtesse de Vendôme, d'une part, et le vicomte de Narbonne, Jeanne, sa femme, Étienne Colonna, Gaucerande, sa femme, Gautier du Fossat et Tiburge, sa femme, lesdites dames sœurs et héritières de Bertrand de l'Isle, d'autre part. *Greffe*, I, fol. 34 r°.

6042. Protestation d'Alix du Roc.

Aelipdis de Rauco protestata fuit in curia nostra, die VIII. aprilis, prout in quadam cedula ab ipsa curie nostre tradita continetur, cujus tenor talis est :

Dicit Aelipdis de Rauco, pauper et miserabilis vidua, quod magister P. de Combez, legum doctor, cessionem de triginta solidis sibi fieri procuravit per Bernardum de Rivo, mercatorem creditoremque mariti dicte mulieris quondam, ad hoc, ut dictus adversarius jus offerendi tanquam debitor mariti dicte mulieris in bonis eidem vidue traditis pro dote sua in solutum sibi acquireret. Propter quod nititur impedire dictam viduam in retencione dic-

torum bonorum sibi in solutum traditorum, eamdem non impedit quin possit retinere bona predicta, cum ipsa nunc parata sit solvere dictum debitum, vel offerre, si Curia solvendum cognoverit. Et si adversarius dicat quod mulier nunc tarde offert, respondet ipsa mulier quod ante sentenciam offert, si antea debuit offerri, non nocet, quia non certat de lucro captando set de dampno vitando, nam juris ignorancia ipsam excusat, que generaliter omnem mulierem excusat in tali casu. Et si pars adversa eosdem recipere recuset, eos deponere obtulit realiter penes Curiam. VIII. die predicta aprilis.

Greffe, I, fol. 34 r°.

9 avril.

6043. Arrêt ordonnant à maître Humbert « Chevrier » et à Pierre « de Salonay », chanoines de Mâcon, de faire une enquête au sujet de l'appel interjeté par Guillaume et Jean, dits « de L'Espinace », d'une condamnation à cinq cents livres d'amende prononcée contre eux par le bailli de Mâcon, pour le fait de leur père, dont ils prétendaient n'être pas héritiers. *Greffe*, I, fol. 29 v°.

10 avril.

6044. Mandement au bailli de Vermandois et au prévôt de Laon de ne tenir aucun compte d'un mandement obtenu subrepticement du Roi, pour empêcher Jean, dit « de Vervins », seigneur haut justicier, de poursuivre devant sa cour et ses francs-hommes les échevins de Vervins, qui n'avaient pas puni et avaient même laissé échapper Colard « Longuez » et son fils, échevin de Vervins, coupables d'un meurtre. *Criminel*, III, fol. 87 v°.

6045. Mandement au sénéchal de Périgueux de faire une enquête sur la plainte criminelle adressée à la Cour par la veuve d'Hélie « Suscipreda », sergent du Roi, lequel avait été assassiné pendant qu'il était en procès avec un nommé Arnal « Cuillau », bourgeois de Bordeaux, au sujet d'une demande de duel. *Criminel*, III, fol. 19 r°.

12 avril.

6046. Mandement au sénéchal de Périgord d'ajourner Bernard de Comborn, chevalier, dans une demande en duel mue entre lui et feu Guichard de Comborn, chevalier, représenté par son fils Guichard. *Criminel*, III, fol. 19 v°.

6047. Protestations contraires du procureur du chapitre de Pamiers et du procureur de l'abbaye de Bolbonne (Belbone), dans un procès sur la propriété du lieu de Bon-Repos (de Bono-Repauso). Chaque procureur demanda que sa protestation fût enregistrée et qu'on lui en donnât des lettres royaux.

Greffe, I, fol. 33 v°.

14 avril.

6048. Lettres de rémission en faveur de Guillaume du Puy, du diocèse de Périgord, banni sous le soupçon d'avoir donné la mort à Bernard Saumard, jadis recteur de l'église « d'Asac », à condition de se mettre à la disposition du sénéchal pour être jugé. *Criminel*, III, fol. 19 r°.

15 avril.

6049. Mandement au sénéchal de Périgord de faire une enquête contre Arnal-Guillaume de Mauléon, « balle de La Bort », prévenu d'avoir fait tuer quatre des gens d'Arnal « Sanz de Luc », bourgeois de Bayonne, bien que ledit Guillaume lui eût prêté asseurement. *Criminel*, III, fol. 19 v°.

16 avril.

6050. Arrêt continuant en état un procès entre Jeanne, fille de feu Hugue de Conflans, seigneur « de Prisy » et maréchal de Champagne, et Gui Turpin, chevalier, tuteur de ladite demoiselle, d'une part, et le duc de Guyenne et Bertrand de Got (de Guto), vicomte de Lomagne et d'Autvillars, d'autre part. *Greffe*, I, fol. 35 v°.

19 avril.

6051. Arrêt continuant en état les procès mus entre l'évêque de Laon et les soi-disant maire et jurés de Laon, au sujet de la suppression de la commune de Laon, « excepta causa grossi nego-

cii [1] : et fuit accordatum inter procuratores dictarum parcium quod tempus non currat super premissis inter dictas partes, et quod non fiat prejudicium in aliquo super premissis utrique parti. »

Greffe, I, fol. 10 v°.

20 avril.

6052. Mandement à Jacques de Jassenes et à Hugue « de Grini » de ne pas tenir compte de lettres obtenues subrepticement du Roi et adressées au bailli de Vermandois, et de continuer l'enquête qu'ils avaient reçu commission de faire au sujet de la mort de Werri, convers de Signy, et de la mutilation de plusieurs autres convers dudit monastère, et autres excès commis à « Thim-le-Moustier » par les ordres de l'abbé de Mouzon, seigneur temporel dudit lieu. *Criminel*, III, fol. 87 v°.

6053. Mandement du Roi à Jean d'Arrabloy et à Jean Robert, chevaliers, sur la plainte du recteur de l'Université de Paris, de faire une enquête sur le meurtre de Geoffroi « de Sancto-Domino », écolier de ladite Université. — A Vincennes. « Per d. Regem. Gyem. » *Criminel*, III, fol. 217 r°.

26 avril.

6054. Arrêt renvoyant Henri, dit « Morse » de Villeneuve, absous du meurtre d'Orbelet « Patez ». Jean, frère dudit Orbelet, avait dénoncé à Pierre Jumau, alors bailli de Vitry, Henri Morse comme ayant attaqué sur la route Orbelet, Jean et Aubry « Patez » pendant qu'ils revenaient de la foire royale de Villeneuve. Le bailli avait fait faire deux enquêtes sur ce fait, l'une par Jean d'Auviller, prévôt d'Épernay, et Henri de Reims, l'autre par Eustache de Conflans, chevalier, et Renaud « de Hennin » : cette dernière enquête avait été annulée par la Cour. — L'arrêt est suivi de la note suivante du greffier Pierre de Bourges : « Magister Johannes de Templo retinuit inquestas, nec eas michi [tradere] voluit, a me super hoc requisitus, et dictavit et scripsit judicatum » [1].

Jugés, I, fol. 28 r°.

6055. Mandement au sénéchal de Périgord, d'après les représentations du procureur du Roi, de cesser de se montrer négligent à punir Pierre « Pasques », Bertrand « del Choiro », autrement dit « Le Gay », Aimery du Mas, Bardin de La Salle et autres familiers de Bernard de Comborn, prévenus d'avoir commis plusieurs roberies, déprédations, vols, rapines et autres méfaits.

Criminel, III, fol. 20 r°.

27 avril.

6056. Arrêt donnant pour curateur à Pierre, fils de feu Pierre de La Rochelle (de Rocella), en son vivant bourgeois de Bordeaux, mineur, mais pubère, pour intenter et défendre contre le duc de Guyenne, maître Aimé « de Jungetis », du diocèse de Dax. Ledit curateur prêta serment en la Cour de prendre les intérêts du mineur, engagea ses biens et donna pour cautions maître Ligier de La Barrère et Arnal Lambert, du diocèse de Périgueux.

Greffe, I, fol. 36 r°.

6057. Mandement au sénéchal de Périgord, à la supplication de Gui de Raignac (de Rampnaco), damoiseau, et du procureur du Roi de ladite sénéchaussée, de terminer une enquête commencée par son prédécesseur sur plusieurs vols, rapines, déprédations et autres méfaits imputés à Bernard de Comborn, chevalier. *Criminel*, III, fol. 19 v°.

29 avril.

6058. Arrêt continuant en état au prochain Parlement le procès intenté en la Cour par le procureur du Roi de la sénéchaussée de Périgord, à Bertrand d'Assailly (Assalhiti), châtelain de Penne d'Agenais, à Raymond Guillaume d'Assailly, bayle de Penne, pour le duc de Guyenne, à maître Hélie de La Coste, à Pierre Fabre, à Vital de La Corne,

[1] C'est-à-dire que la continuation en état ne porte pas sur la querelle engagée au sujet de la suppression même de la commune, mais sur une foule de questions soulevées par suite de cette suppression.

[1] On voit ici une trace d'un conflit entre le greffier en chef et le greffier criminel, ce dernier affectant déjà de l'indépendance.

à Hélie Maynadier, à Itier « de Trenca-Puech » et à Guillaume Martin, jadis consuls de Castillonès (de Castilhonesio), prévenus d'avoir fait arrêter et pendre Arnal du Pin, autrement dit « Colon », et ses complices. *Criminel*, III, fol. 19 v°.

30 avril.

6059. Acte constatant que le procureur de l'archevêque de Reims, dans un procès contre les habitants des bans du doyen et du chapitre de Reims, et de l'abbaye de « Remi », requit en pleine Cour les procureurs des habitants du ban de l'archevêque de se joindre à lui : ceux-ci répondirent qu'ils n'étaient pas assignés pour cet objet. *Greffe*, I, fol. 10 v°.

1er mai.

6060. Mandement à maître Gérard de Sabanac, docteur ès lois, de faire droit à Gille de La Caze, qui avait remontré au Roi qu'ayant été condamné à la question (ad questionandum) par Barthélemy de Clausel (de Clusello), jadis juge de la sénéchaussée de Rouergue, il avait appelé au Roi de cette sentence. Il avait, suivant la coutume du pays, envoyé un messager porter cet appel. Ce messager fut dépouillé par des voleurs, près d'Orléans, des papiers et actes relatifs à cet appel : il dut revenir sur ses pas. Cependant, les délais fatals s'étaient écoulés, et l'appel n'était plus admissible. *Criminel*, III, fol. 74 v°.

6061. Lettres de rémission en faveur de Jean « de Claverolles », banni sous le soupçon d'avoir donné la mort à Pierre « Messonnier ». Il se constituera prisonnier et se mettra à la disposition du bailli des montagnes d'Auvergne, avant la Madeleine. *Criminel*, III, fol. 156 r°.

3 mai.

6062. Arrêt confirmant une sentence du bailli d'Auvergne pour Dalmase Guerembaude contre les héritiers de Durand Galtier, son mari, ordonnant l'exécution de lettres constitutives de douaire (dotis seu dotalicii) en faveur de ladite Dalmase, lesquelles lettres avaient été scellées à la chancellerie de Riom. *Jugés*, I, fol. 28 r°.

6063. Arrêt condamnant à cent livres d'amende Jean « de Rosiers », Pierre « Vellerii », notaire, Pierre de Pradières, Guillaume Maurin, Bernard « de Brandi », Jean Record, Pierre Macard, Remond Martin, tisserand, Guillaume « Molière », Bertrand « Olerii », Bonet de La Roque, prévenus (preventos) d'avoir détruit de fond en comble une maison sise à Saint-Paul de Capdejoux, appartenant à Pierre « de Bella-Dorna ». Les inculpés prétendaient, pour s'excuser, « quod domus erat et fuit ab antiquo de platea communi et publica dicti castri, et quod ipsa nocebat usui publico dicti castri, item et quod tempore destructionis dicte domus ipsa erat in magna parte discooperta, et intrabant ibidem pueri ad mingendum. » *Jugés*, I, fol. 28 v°.

6064. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris qui annulait une lettre de gage donnée à Perrot « de Gansi » par Hugue « de Mont-Gison », en garantie du payement de quatre queues de vin que Hugue avait achetées de Perrot quarante livres et qu'il n'avait revendues que dix livres. *Jugés*, I, fol. 29 r°.

6065. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris qui avait refusé d'ordonner la saisie des biens de Bernard « Boudin », d'Étienne et de Girard « Dissarz », bourgeois d'Aurillac, pour faute d'exécution d'une obligation contractée par eux sous le sceau de la prévôté de Paris, en faveur de Jean de Chambly, chevalier, seigneur de Longpérier (de Longo-Perier). *Jugés*, III, fol. 29 v°.

6066. Arrêt déclarant que le sénéchal de Carcassonne doit connaître de l'appel porté par le monastère de Riunet (Rivi-Nitidi) d'une sentence rendue contre eux par le juge ordinaire du vicomte de Narbonne pour les consuls et habitants du village « de Auhano », au sujet du droit de faire paître les animaux desdits habitants dans le territoire du monastère, notamment à la grange de Villeneuvette. Le procureur du vicomte prétendait

que le vicomte jouissait de toute ancienneté du droit d'avoir dans son comté des juges d'appeaux.
Jugés, I, fol. 29 v°.

6067. Arrêt ordonnant l'exécution d'une sentence du bailli de Senlis qui condamnait Philippe, dit Maleface, d'Augy, à la confiscation de la moitié de ses biens, pour avoir, dans un procès intenté par lui devant le maire et le prévôt d'Augy par Jean Maurice, récusé Pierre Mercier, dont le témoignage avait été requis par le juge. Philippe avait récusé ce témoignage, prétendant que ce témoin était un voleur : paroles qu'il avait ensuite désavouées, les imputant à la colère.
Jugés, I, fol. 30 r°.

6068. Arrêt éclaircissant un arrêt rendu précédemment par la Cour pour les religieuses de Chelles contre le comte de Roussy et sa femme, ayant le bail des enfants de feu Jean de Bouville, chevalier, au sujet de la justice de Noisy[-sur-École], qui avait été adjugée auxdites religieuses. Cette justice s'étend sur les villages de « Oe » Auvers, « Poresians », Chambergeot (Chamberjot). Le même arrêt punit plusieurs excès et usurpations de justice commis au détriment des religieuses de Chelles par Jean de Bouville et par Hugue, son père.
Jugés, I, fol. 30 v°.

6069. Arrêt cassant une sentence du prévôt de Paris pour maître Renaud de Briençon, docteur en droit canon, contre Nicole de Garges[1], bourgeois de Paris, au sujet de la saisine d'une maison, d'un jardin et d'une vigne, sis à Saint-Cloud, au lieu dit « La Fosse », dans la censive de l'évêque de Paris. *Jugés*, I, fol. 31 v°.

4 mai.

6070. Mandement à Pierre Dejean, docteur ès lois, de faire une enquête pour savoir si c'est le Parlement ou la cour du pariage du Roi et de l'abbé de Saint-André-lez-Avignon qui doit connaître de l'appel interjeté par Jean « de Hidino » maçon, et le procureur du Roi, d'une part, et d'autre part les procureurs de Pons Sabran, de Pons Oudard, et de l'abbé de Saint-André, d'une sentence de maître Bertrand « Castelli », commissaire du sénéchal royal et dudit abbé. *Criminel*, III, fol. 51 r°.

5 mai.

6071. Mandement au sénéchal de Périgord, a la requête de Jeanne, veuve d'Étienne du Jardin (de Orto), de poursuivre Gui de Castres, prévenu d'avoir tué ledit Étienne, lequel Gui avait été absous en collusion par Bernard de Comborn.
Criminel, III, fol. 20 r°.

6 mai.

6072. Mandement à Jean Robert, chevalier et conseiller du Roi, à maître Bernard Gervais, juge mage, et à Philippe « de Grelo », juge de la sénéchaussée de Périgord, de faire une enquête snr les articles criminels fournis par Gautier Mal-Bernart et Aimery de Bos contre Bernard de Comborn, chevalier, et de transmettre à la Cour le résultat de leurs observations. *Criminel*, III, fol. 20 v°.

6073. Mandement au sénéchal de Périgord de faire droit à Adémar du Bos sur les articles criminels proposés par lui dans un libelle contre Bernard de Comborn, chevalier, au sujet de roberies, déprédations et autres méfaits.
Criminel, III, fol. 20 v°.

6074. Mandement au sénéchal de Périgord d'ajourner au Parlement Bernard de Comborn, pour répondre à la plainte criminelle de Gautier « Mal-Bernart » et d'Adémar du Bos.
Criminel, III, fol. 20 r°.

6075. Mandement au bailli d'Amiens de punir Tassin et Brocard, fils de « Maciëras de Thembronne », prévenus d'avoir attaqué, blessé et *mehaigné* « Wastebos de Becourt », bien qu'ils eussent fait la paix avec lui. *Criminel*, III, fol. 113 v°.

10 mai.

6076. Arrêt continuant en état, « sub spe pacis », de l'assentiment des parties, le procès entre les

[1] Le texte porte *Gorges*, mais c'est une erreur évidente.

enfants et héritiers de Delphine de Ventadour (de Ventatoro) et Gaucelme, sire de Pierre-Buffière.
Greffe, I, fol. 27 v°.

6077. Arrêt continuant en état la cause pendant en Parlement entre l'évêque « de Lisuyers[1] », d'une part, et monseigneur Robert d'Artois, comte de Beaumont, d'autre part. *Greffe*, I, fol. 28 r°.

13 mai.

6078. Mandement au bailli de Chaumont de poursuivre et de punir exemplairement Étienne, fils de Vienet « Balistein », Vienet, dit Sirène, Guillaume de Saint-Loup, et leurs complices, prévenus d'avoir enlevé avec violences le prieur de Fontaine, dépendant de l'abbaye de Luxeuil (de Luxorio) et de l'avoir conduit hors du royaume. — « Per d. constabularium Francie, Gyem. »
Criminel, III, fol. 189 v°.

15 mai.

6079. Mandement au sénéchal de Périgord d'ajourner au Parlement Marie de Comborn, dame de Traignac (de Traynhaco), et Bertrand de Comborn, pour voir juger un procès mu entre eux au sujet de plusieurs hommages reçus par ladite Marie ou par feu Guichard, son mari, en présence de Philippe de Grilon, juge de Périgueux.
Greffe, I, fol. 35 v°.

17 mai.

6080. Mandement au bailli de Vermandois, à la requête de l'abbé de Saint-Remy de Reims, protestant que sa plainte ne tend pas « ad penam sanguinis », de poursuivre et de punir Jean d'Ouchie (de Ochia), chevalier, Perrin, son frère, et ses complices, prévenus d'avoir pénétré en armes dans le village de « Courtisen », appartenant audit abbé, et d'y avoir commis toutes sortes de déprédations et de violences. *Criminel*, III, fol. 88 r°.

[1] Lisieux.

19 mai.

6081. Acte par lequel « Aeliz, damme de Neelle, fait savoir que mestres Pierres Fauviaux, trésorier de Nevers, fut establiz et ordenez exequteurs et commissaires par le Roy et par sa Court... à asirre, rendre et bailler et délivrer certaines rentes et possessions à haut et à puissant homme monseigneur Robert, conte de Boulogne et d'Auvergne, nostre fiz et à nostre chiere et amée fille Marie de Flandre, famme dou dit conte, par la cause dou mariage et dou douaire de la dite Marie, nostre fille, la quele exécucion, prise et assiete le dit commissaires avoit faite en la ville de Ressons non deuement, si comme l'en nous avoit donné à entendre, plus petite qu'il ne devoit et moins prisié à nostre domage...... pourquoi..... nous avons appelé au dit Roy. » La comtesse finit par approuver la décision du commissaire. « Escript à Brios, nostre chastel. »
Greffe, I, fol. 32 v°

22 mai.

6082. Mandement au bailli d'Auvergne et à Jacques de Jassènes, clerc du Roi, à la requête du procureur de l'évêque de Clermont, laquelle requête ne tendait pas à la peine de sang, de poursuivre le nommé « Suers » et Barthélemy « de Crozet *alias* de Ceschala, dictus Salanos, gasterius dicti loci, et quidam alius vocatus Malaura, dictus Pieraucz, serviens Pontis-Castri, et Martinus serviens de Ceschala », prévenus d'avoir envahi en armes la maison de Guillot Roger, sergent de l'évêque à Billom, entraîné violemment ledit sergent et l'avoir tellement maltraité qu'il en était mort.
Criminel, III, fol. 146 v°.

25 mai.

6083. Mandement au sénéchal de Périgord de juger Étienne de Montpesat (de Monte-Pensato), damoiseau, détenu sous l'accusation de meurtre sur la personne d'Arnal Bernard « de Sancto-Antogio », chevalier, et d'observer dans les procédures les formes du droit écrit qui régit le pays; « inquestas eciam criminales publicare et partibus copiam dare

est consuetum tam de jure quam de consuetudine patrie. » *Criminel*, III, fol. 20 r°.

26 mai.

6084. Arrêt cassant une sentence du lieutenant du sénéchal de Lyon et de Mâcon, qui avait déclaré les habitants de Roucy forclos de l'appel d'une sentence du bailli de Mâcon, lequel appel avait été donné à juger par la Cour audit lieutenant. Jean, sire de Roucy et de La Mote, chevalier, prétendait avoir le droit de lever une quête sur ses hommes de Roucy, tous les trois ans, suivant la faculté de chacun : le bailli de Mâcon lui avait donné gain de cause. — La Cour nommera des commissaires pour juger l'appel. *Jugés*, I, fol. 32 r°.

6085. Arrêt ordonnant un supplément d'enquête dans le procès intenté au sire d'Harcourt, vicomte de Châtellerault, par la comtesse de Dreux, qui réclamait une part de la terre de Châtellerault. On entendra des témoins présentés par le vicomte, lesquels n'avaient pas été ouïs, sans qu'il y eût de la faute du vicomte. *Jugés*, I, fol. 32 r°.

6086. Arrêt pour Isabelle de Bourgogne, mère et tutrice de Louis et de Jeanne, enfants d'elle et de feu Pierre de Chambly le jeune, d'une part, et Pierre de Chambly, chevalier, fils de feu sire de Viarmes (Viermes), sa mère, ses frères et ses sœurs, d'autre part. Isabelle demandait l'annulation d'un accord passé entre son mari et le fils du sire de Viarmes pendant que son mari était mineur, lequel accord le lésait énormément; elle obtint gain de cause. Philippe le Bel avait approuvé cet accord, mais il avait été trompé. La Cour ordonna que les parties lui remettraient les exemplaires originaux de l'accord scellés du sceau royal en cire verte sur lacs de soie. *Jugés*, I, fol. 33 r°.

6087. Arrêt appointant au conseil au jour de la sénéchaussée de Poitou, du prochain Parlement, le procès intenté par Jean, sire d'Harcourt, au comte d'Eu et à sa femme, à raison de cette dernière, fille de Dreu de Mello. *Greffe*, I, fol. 27 v°.

6088. Mandement à Guillaume de La Baume (de Balma), chevalier le Roi, de juger, conjointement avec le bailli d'Amiens, Pierre « de Molinel », prévenu d'avoir enlevé vingt-trois hanaps d'argent du château de Tuigny (de Tuignaco), quand ce château avait été mis sous la main du Roi, et d'avoir donné asile à plusieurs bannis. — A Paris. « Per d. Regem, ad relacionem comitis Bolonie. » *Criminel*, III, fol. 113 v°.

27 mai.

6089. Mandement au sénéchal de Périgord de punir, à la requête de Pierre « de Grimoard », damoiseau, Arnal de Saint-Astier, soi-disant seigneur « de Craongnaco », qui, profitant de ce que Pierre était à Paris pour ses affaires, avait pénétré en armes dans un jardin dudit plaignant et y avait arraché des arbres fruitiers. Pierre s'était plaint, Arnal, Raymond de Montaut, fils du seigneur de Saint-Front, et leurs complices, envahirent sa maison et y commirent des excès considérables. *Criminel*, III, fol. 21 v°.

28 mai.

6090. Mandement au sénéchal de Périgord, à la requête des consuls de Montpesat, d'appeler lesdits consuls à la confection d'une enquête commencée par ledit sénéchal contre les meurtriers de Bernard de Montpesat, chevalier, attendu que, d'après les franchises de la ville de Montpesat, les consuls devaient assister aux enquêtes criminelles. *Criminel*, III, fol. 21 r°.

30 mai.

6091. Mandement à Bernard Pelicier Pelliparii, de juger l'appel porté par les habitants de Roucy (de Rocayo) d'une sentence du bailli de Mâcon, qui avait reconnu à leur seigneur le droit de lever sur eux, tous les trois ans, une taille, selon les facultés de chacun. Les habitants avaient appelé une première fois; mais le lieutenant du bailli avait déclaré cet appel nul, comme n'ayant pas été fait dans les délais voulus. Cette dernière

sentence fut cassée par le Parlement, qui reconnut que le premier appel devait avoir son cours.

Greffe, I, fol. 29 v°.

31 mai.

6092. Mandement au bailli de Vermandois de procéder avec célérité dans le procès en demande de duel engagé par-devant lui entre Florent, sire « de Werpillières », et Florent, sire de Voissene (de Voissena). *Criminel*, III, fol. 88 r°.

6093. Mandement au sénéchal de Périgord de punir Bertrand « Mayole », chevalier, frère d'Aelis Mayole, Dreu Mayole, Fortanier de Moussac, Pierre « de Aspis » et autres, coupables d'avoir envahi à main armée les propriétés de Grimoard « de Chasseus » et d'Hélie Pinet, clercs, qui étaient alors en prison sur la dénonciation d'Aelis Massole, de Grimoard de Moussac, etc. Le juge ecclésiastique avait, à la requête de Bernard Massole, excommunié Pierre Grimoard, fils de Grimoard, et Hélie Pinet, au mépris de la juridiction du Roi : on requerra l'official de retirer ses monitoires et son excommunication. *Criminel*, III, fol. 21 r°.

2 juin.

6094. Arrêt déclarant nulle et ordonnant de refaire une enquête dans un procès entre l'évêque de Noyon et Jean « de Sevilly », damoiseau, au sujet de la saisine de la justice dans une terre que ledit évêque, comte et pair de France, avait à Campagne (Campaignes), et que le curé dudit lieu tenait de lui, à charge de trois sous de cens. D'après la coutume de Vermandois, les seigneurs ont justice dans les terres qu'on tient d'eux.

Jugés, I, fol. 32 v°.

4 juin.

6095. Arrêt prononçant défaut contre Jean de La Deveze ou son curateur, cités à la requête de Guillaume Tort, au jour de la sénéchaussée de Périgord. *Greffe*, I, fol. 39 r°.

9 juin.

6096. Mandement à Ami d'Orléans et à Jean de Roye, clercs du Roi, de faire une enquête sur le différend existant entre G[ui], comte de Blois, d'une part, et d'autre part Marie, comtesse, et Jean, son fils, comte de Saint-Pol, différend dans lequel les parties avaient pris pour arbitre Charles, comte de Valois, à condition que Charles prononcerait sa décision dans un certain délai, passé lequel le jugement serait attribué au Roi. Le délai était expiré.

Greffe, I, fol. 27 v°.

11 juin.

6097. Arrêt cassant une sentence du bailli de Lille, rendue en appel d'un jugement du prévôt de Lille entre l'abbé de Saint-Martin de Tournay et Jean, dit « de Pesch », et Marie, sa femme, au sujet de troubles apportés par lesdits époux à la jouissance desdits religieux « in curia de Longesanch ». *Jugés*, I, fol. 35 v°.

6098. Arrêt condamnant à cinq cents livres d'amende et à la restitution des dommages un nommé « Relicus Tybourdi » et d'autres habitants de Chelles qui avaient fauché l'herbe d'un pré pour lequel il y avait contestation entre Robert d'Artois, comte de Beaumont, et l'abbesse de Chelles, laquelle herbe avait été mise sous la main du Roi par un sergent à cheval du Châtelet. Quant à la répartition de cette amende, on la fera suivant les méfaits de chacun. « Quorum nomina et confessiones et contra ipsos probationes prolixum esset et longum in presenti judicato inserere et sub una pergameni pelle difficile comprehendi. » La Cour ordonna qu'on en ferait un abrégé sous le signet de la Chambre, lequel abrégé on remettrait à un commissaire qui se rendrait sur les lieux et ferait une enquête sur la fortune des coupables.

Jugés, I, fol. 34 v°.

6099. Arrêt contre plusieurs habitants de Chelles, coupables d'avoir *rescous* à un sergent du Roi un malfaiteur nommé « Relicus Tybourdi », qui s'était échappé des prisons de l'abbaye et que les sergents

du Roi reconduisaient en prison. Les habitants avaient crié : Commune! commune! défendons Relique, notre maire! Suivent les noms des coupables. — La plainte avait été faite par l'abbesse de Chelles « ad finem civilem ».

Jugés, I, fol. 35 v°.

12 juin.

6100. Mandement au sénéchal de Carcassonne d'ôter la main du Roi et de faire jouir Gui de Comminges, chevalier, de la sixième partie du château et de la terre de Lombers. *Greffe*, I, fol. 43 r°.

15 juin.

6101. Commission à P. Fauvel et au trésorier de l'église de Nevers et à B. d'Aube (de Albia), chanoine de Senlis, de contraindre Jean « de Falevi », écuyer, et la dame de Vandeuil (de Vendolio), à payer certains arrérages à Raoul de Nesle, damoiseau. *Greffe*, I, fol. 11 r°.

6102. Mandement aux mêmes de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'abus dans la perception des revenus de la Harelle et de Falevi, mis sous la main du Roi pendant un procès entre Raoul de Nesle et Jean de Falevi. *Greffe*, I, fol. 11 r°.

6103. Arrêt ordonnant une enquête dans un procès entre la reine Clémence et l'abbaye de Saint-Maur des Fossés, au sujet de la justice d'Evry-sur-Seine (de Evrinco-super-Secanam), « Deliciis et Ferreolis. » *Greffe*, I, fol. 20 v°.

6104. Arrêt contre l'abbaye de Moissac, qui avait conservé pendant plus d'un an et un jour, au mépris des ordonnances, de nouveaux acquêts sans payer au Roi de droits d'amortissement. Le Parlement avait précédemment décidé que les lieux en question seraient saisis, à moins que les religieux ne fissent finance. Les gens de la Chambre des comptes et ceux de la Chambre des plaids se réunirent pour s'entendre sur la finance qu'on pourrait exiger. Les gens de la Chambre des plaids, après mûre délibération, furent d'avis que la Chambre des comptes reçût finance, non d'après le tarif fixé par les ordonnances, mais selon qu'il semblera raisonnable au Roi, « cum ad recipiendum certas financias de acquisitis in feodis vel retrofeodis nostris, pretextu alicujus ordinacionis predecessorum nostrorum non debeamus astringi »[1].

Greffe, I, fol. 37 v°.

18 juin.

6105. Arrêt portant continuation au prochain Parlement du procès entre le procureur du Roi, l'évêque de Noyon et les habitants de Pont-l'Évêque contre le doyen et le chapitre de l'église de Noyon, au sujet du tonlieu de Pont-l'Évêque.— En français. *Greffe*, I, fol. 11 r°.

6106. Arrêt prononçant défaut contre Guillaume « de Contes », chevalier, concierge du bois de Vincennes, Jean Morel, Jeannot des Écuelles (de Scutellis), Jean « Le Forestier », de Montreuil, Huet « Troterel », Jean, son frère, Raoul du Bois, dit « l'abbé de Ferrières », Guillaume d'Auxerre, Raoulet de Fontenai et Michel « de Pentin », sergents dudit concierge, cités au Parlement à la requête d'habitants de Noisy-le-Sec (de Noaysiaco-Sicco). *Greffe*, I, fol. 21 r°.

6107. Arrêt donnant commission à maître Pierre Fauvel, trésorier de Nevers, de terminer une assignation de terres convenue entre le comte de Boulogne et Alix, dame de Nesle.

Greffe, I, fol. 32 v°.

21 juin.

6108. Arrêt entre Hugue Le Brun, chanoine de Saint-Just, à Lyon, et Béraud de Buissey? (de Bayssiaco) et ses frères. Hugue avait appelé au Parlement d'une sentence du bailli de Mâcon qui le condamnait à payer deux cents livres tournois à Béraud, à raison d'un procès au sujet d'héritages sis paroisse de Quincy, châtellenie « de Chacellay ». Le chanoine ayant appelé, ses adversaires avaient

[1] On est étonné de voir le Parlement professer une doctrine si peu libérale, qui consacrait l'arbitraire dans les mesures fiscales.

fait défaut. Enfin la Cour lui accorda le profit du défaut. Hugue demanda en même temps trois mille cinq cents livres d'amende à lui applicables en dédommagement des violences qu'il avait eu à subir de Bérand, d'Imbert, d'Étienne et d'Espan, frères, qui l'avaient attaqué sur la voie publique, enlevé, conduit, en suivant la Saône en bateau, sur les terres de l'Empire, et tenu huit semaines en dure prison avec deux fers aux pieds. La Cour, statuant sur cette demande, accorda à Hugue mille livres de dommages-intérêts; quant à l'amende envers le Roi, elle n'en prononça pas, les coupables ayant obtenu sur ce fait des lettres de rémission de Philippe le Bel et de Louis X, « quantum ad dominos Reges predictos spectabat. » *Jugés*, I, fol. 36 r°.

6109. Arrêt confirmant une sentence du sénéchal de Lyon et de Mâcon qui avait condamné à deux mille livres de petits tournois d'amende envers le Roi, le sire de Beaujeu, à raison d'excès et de délits commis dans le château et le prieuré de Tarare (Taratri) par les gens dudit sire, lesquels il avait *avoués* et pour lesquels il avait promis de payer l'amende. *Jugés*, I, fol. 37 r°.

6110. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris qui avait déclaré définitive une adjudication de biens sis dans le comté de Beaumont-sur-Oise, lesquels biens appartenant à Guillaume « Biannies », écuyer, avaient été vendus par autorité de justice pour assurer le payement d'un reliquat de compte dont ledit Guillaume était redevable envers la reine Clémence. *Jugés*, I, fol. 37 r°.

6111. Arrêt contre Bernard de Trenqueléon (Trancaleonis), écuyer, qui avait fait arrêter et jeter en prison Durand « Cantacorp », bourgeois de Toulouse, pendant qu'il revenait de Condom et portait à Toulouse une certaine somme d'argent destinée à Bernard « Huilhas », bourgeois de Toulouse. Bernard de Trenqueléon, cité trois fois à Toulouse à la cour du Roi, devant le sénéchal de Toulouse, fit défaut. On mit sous la main du Roi ses châteaux « de Corrosano » et de Vérac, mais verbalement seulement, parce que les officiers de Bernard interdirent l'entrée de ces châteaux aux bayles du Roi chargés de l'exécution de la sentence. Bernard, cité plusieurs fois, fit toujours défaut : le lieutenant du sénéchal le condamna à quinze mille livres de petits tournois d'amende envers le Roi, réservé au sénéchal le soin de punir Bernard pour ses rébellions. La Cour ordonna de faire une enquête sur l'ensemble de ces faits. *Jugés*, I, fol. 37 v°.

6112. Arrêt ordonnant qu'on nommera des commissaires pour procéder à une enquête contre les consuls « de Corrosano » et de Vic, prévenus de s'être opposés en armes aux gens du Roi, qui venaient, en exécution d'une sentence du sénéchal de Toulouse, saisir le château « de Corrosano », et d'avoir crié : « Moriantur! » retro ribaldi! latrones! Nescimus qui sunt Rex vel Regina. » *Jugés*, I, fol. 38 r°.

6113. Arrêt contre un certain nombre d'habitants de Nevers qui, au mépris de la sauvegarde royale, avaient frappé et blessé des docteurs et des écoliers des écoles de Nevers. Les commissaires nommés par la Cour pour faire une enquête constatèrent que les habitants avaient fait des assemblées illicites et armées contre les maîtres et écoliers. Ils avaient assiégé une maison où logeait un écolier nommé Guillaume de Beaujeu, convoqué en armes tous les habitants, défendu aux docteurs de faire des leçons, aux bedeaux d'exercer leurs fonctions, aux chanoines de Saint-Martin de sonner la cloche accoutumée pour annoncer les leçons, envahi l'école de maître Jacques « de Miseri », brisé les bancs et la chaire de ce docteur, promené cette chaire dans la ville en criant : Qui veut quarante jours d'indulgences, nous suive! Ils l'avaient jetée ensuite dans la Loire en criant : Va au diable, d'où tu es venue, à Orléans! La ville de Nevers, quoique fort peuplée, ne formant pas de corps et n'ayant ni commune, ni sceau, ni cloche, ni biens communaux, ni coffre communal, la Cour prononça des condamnations individuelles. Suivent les noms des condamnés. Sur le produit de ces amendes on donnera cent livres à maître Jean « Mandavilain », syndic (patronus) des écoles de Nevers, et cent livres à chacun des quatre docteurs qui avaient eu à souffrir des troubles. *Jugés*, I, fol. 40 v°.

6114. Arrêt cassant une sentence du juge ordinaire de Millau, commissaire délégué par le sénéchal de Rouergue, pour maître Jean de Combes contre Aelis vel d'Austrug « de Ranco », au sujet d'une vigne; laquelle vigne restera en la possession de ladite veuve. *Jugés*, I, fol. 44 r°.

6115. Arrêt adjugeant au Roi la confiscation des biens de Hugue, Olivier de Millau, qui avait été brûlé pour sortilége. Les consuls de Millau demandaient que les biens du condamné fussent restitués à ses enfants, « pro eo quod Amiliavum est comitatus per se districtus et separatus a quolibet alio comitatu, et regitur jure scripto, ut dicebant. Et licet in senescalliis Tholose, Carcassone et Ruthenensi de consuetudine habeatur quod qui amittit corpus, ex quacumque causa, amittit et bona, in comitatu tamen predicto dicta consuetudo non vendicabat sibi locum, preterquam in casibus a jure exceptis, cum, ut supra dictum est comitatus predictus jure scripto regatur. » Le contraire fut prouvé. *Jugés*, I, fol. 50 r°.

6116. Arrêt faisant connaître que l'évêque de Noyon a renoncé au séquestre qu'il avait mis sur la commune de Noyon, pour refus de serment.

Greffe, I, fol. 11 r°.

Vacations de l'an 1320.

6117. « L'an de grace mil trois cenz et vint, le XXIme jour de juing, c'est à savoir le samedi devant la Saint-Johan-Baptiste, fu feniz Parlement; mais toutes voies la Court réserva que, non contrestant ce, la Chambre délivrera les causes qui pendent entre les parties qui s'ensievent, c'est à savoir :

L'enqueste de Mont-Aubein.

Item la besoigne dou chastel de Saint-Pol.

Item la besoigne de Laon.

Item la besoygne monseigneur Guillaume de Hurecourt, et le procureur le Roy.

Item la besoigne de la damme de Ulmes, pour raison d'une condempnacion faite contre li.

Item la besoigne de Chaulons,

Item la besoigne de Saint-Sacerdot.

Item la besoigne de Graside.

Item la besoigne de Moessac.

Item l'en orra la besoigne de Fijac.

Item es causes plaidoiés articles seront acordez, et faites commissions.

Item repreuves de tesmoins seront veues, et commissions faites sus celles qui seront receues.

Item jugiez et arrez qui sont acordez et ne sont pas prononciez seront prononciez.

Item les arrez et les besoignes qui sont mis au Conseil et ne son pas conseillées, seront conseillées et prononciées.

Item les enquestes qui sont baillées à la Court et absoutes pour jugier, seront jugiées, et les jugiez prononciez.

Item les mestres présidenz tant des Enquestes comme des Requestes et de la grant chambre seront tuit ensemble en la grant chambre et entendront à delivrer les besoignes qui sont réservées à délivrer, et délivreront les requestes, et les jugiez que il acorderont seront prononciez.

Item et de toutes les choses devantdites vaudront les délivrances, les jugiez et les prononciacions tout autant comme si elles fussent faites en Parlement.

Item et toutes les autres causes pendanz en Parlement, et que les parties se sont souffisanment présentées, et les queles ne sont pas mises au Conseil, et les queles ne sont pas espéciaument réservées, la Cour les continue en estat à l'autre prochain Parlement, chascune au jour de sa ballie ou séneschaucie, excepté celle de Fijac qui sera oie et plaidoiée dès maintenant. » *Greffe*, I, fol. 36 v°.

---

25 juin.

6118. Arrêt ordonnant d'ajourner au prochain Parlement les consuls et l'abbé de Figeac, au sujet d'une plainte dudit abbé, qui prétendait que le Roi en accordant des franchises et une juridiction à la ville de Figeac, avait contrevenu aux clauses d'un échange passé entre le Roi et l'abbé.

Greffe, I, fol. 36 r°.

---

26 juin.

6119. Arrêt remettant au prochain Parlement le jugement du procès entre le procureur du Roi de la sénéchaussée de Saintonge et la ville de La Rochelle, au sujet de la subvention pour le mariage de la duchesse de Bourgogne, fille du Roi.

Greffe, I, fol. 37 r°.

28 juin.

6120. Arrêt déclarant suffisante la montre faite dans un procès en la Cour entre le procureur du Roi et le chapitre de Carcassonne, au sujet de cens, « foriscapiis », et autres droits que ledit procureur prétendait avoir été usurpés sur le Roi par le chapitre. On jugera le fond.

Jugés, I, fol. 38 v°.

6121. Arrêt confirmant sur appel une sentence du sénéchal de Lyon et de Mâcon pour le procureur du Roi, sur la dénonciation de Bonnette du Bois, damoiselle, contre le sire de Die (de Dyo), chevalier, convaincu d'avoir enlevé ladite Bonnette, bien qu'elle fût sous la garde du Roi, ainsi que l'attestaient les brandons et les panonceaux royaux, et de l'avoir conduite dans la maison de Jean « de Marcilly », où il la frappa avec le manche d'une fourche de fer. Il avait pénétré dans la maison « de Charagyes », appartenant à Bonnette, et avait brisé le panonceau du Roi. Il fut condamné à cinq cents livres d'amende envers le Roi et à soixante livres envers Bonnette. *Jugés*, I, fol. 39 r°.

6122. Arrêt condamnant Imbert Textor à restituer à son frère, Jacques Textor, 1° huit cent trente-trois livres tournois; 2° onze cent soixante-sept livres tournois, somme représentant les meubles que ledit Imbert avait enlevés avec effraction de la maison de son père : « Cameras, arcas, cellaria, forgetes sive coffres predicti hospicii, et granaria seu orrea dicte domus per violenciam fregerat, et bona mobilia...., scilicet blada, vina, libros juris canonici et civilis quamplures, necnon et peccunias, vestes et jocalia, et utensilia videlicet culcitras, coopertoria et quam plura alia bona per vim et violenciam de dicta domo extrasserat. »

Jugés, I, fol. 39 v°.

6123. Arrêt confirmant une sentence rendue par le bailli de la reine Clémence à Corbeil, pour le prévôt de Corbeil et Geoffroi « Cocatris », contre Jean « d'Arsiz », chevalier; ce dernier demandant l'annulation de la vente de ses biens sis à Grigny, lesquels biens furent reconnus avoir été vendus aux enchères publiques, suivant la coutume du pays, pour payer les dettes dudit chevalier.

Jugés, I, fol. 39 r°.

6124. Arrêt condamnant Robert et Jean Crespin, frères, à deux mille livres, et leurs complices à quatre mille cinq cents livres d'amende, pour avoir, au nombre de trente-quatre, envahi la nuit, à main armée, plusieurs maisons à Beauquesne, entre autres celle de Hugue « Gaifel », et d'y avoir commis des désordres nombreux. L'enquête avait été faite par le bailli d'Amiens.

Jugés, I, fol. 42 v°.

6125. Mandement à maître Dreu de La Charité, archidiacre de Soissons, et à Erard « d'Alement », conseillers du Roi, de faire une enquête sur les sommes payées pour le couronnement du Roi par les habitants des bans de l'archevêque, du chapitre et de Saint-Remy de Reims. Un précédent arrêt avait déclaré que les habitants des deux derniers bans ne devaient contribuer que pour les terres qu'ils possédaient dans le ban de l'archevêque.

Greffe, I, fol. 40 v°.

3 juillet.

6126. Arrêt contre Guillaume « de Norrein », écuyer, coupable de violences et de déprédations au préjudice de noble dame Marie de Roye, récemment veuve du sire de Saint-Venant, et de Robert, son fils aîné. Girard de Châtillon et Gille Acelin, chevaliers, commissaires nommés par la Cour, constatèrent par enquête que Guillaume, malgré sa parole formelle, s'était emparé du château de Saint-Venant. Guillaume prétendait que, d'après la coutume du pays et les privilèges concédés aux nobles

par les Rois de France, il pouvait faire la guerre aux Saint-Venant. La Cour condamna Guillaume à dix mille livres envers sa partie, et à la confiscation du surplus de ses biens nobles et non nobles au profit du Roi. *Jugés*, I, fol. 43 r°.

11 juillet.

6127. Accord « entre monseigneur de Chambly et monseigneur Jehan Hue, son frère, et le procureur de madame leur mère, leurs frères et leur sereurs, d'une part, et le procureur de madame de Neaufle, en non de li et de ses enfens, d'autre », pour proroger le prononcé d'un jugement. *Greffe*, I, fol. 37 v°.

14 juillet.

6128. Lettres de rémission en faveur de Lambert du Vivier (de Vivario), banni sous l'inculpation de plusieurs crimes, à condition de se rendre dans la prison royale de Montreuil avant la Toussaint, et de se mettre à la disposition de la justice. — A Verberie. *Criminel*, III, fol. 113 v°.

15 juillet.

6129. Mandement de la Chambre des comptes au bailli de Troyes de tirer punition des méfaits énormes commis contre Gille « de Villemore », à l'instigation et par les ordres de Perrinet « de Limbicia », demeurant à Troyes. Perrinet disait publiquement qu'il n'aurait pas de paix avec Gille tant qu'il n'aurait pas de sa chair et de son sang. Il paya quatre coupe-jarrets (satellites) pour le tuer ou le mutiler. Ces quatre hommes se rendirent à Troyes et guettèrent l'occasion favorable de frapper leur victime : ils étaient hébergés aux frais de Perrinet, qui fit cacher et porter dans une église ce qui lui appartenait. Un jour que Gille sortit de Troyes pour visiter un malade, les quatre coupe-jarrets, qui suivaient ses mouvements, allèrent à sa rencontre, se jetèrent sur lui l'épée à la main, le jetèrent à bas de son cheval, lui coupèrent le nez et les nerfs des jambes et des pieds jusqu'à l'os, et le mutilèrent de telle façon qu'il resta estropié pour toute sa vie. Perrinet se réfugia dans une église et fit proposer à Gille une transaction. *Criminel*, III, fol. 185 v°.

19 juillet.

6130. Mandement au bailli de Cotentin de punir Jean Humbert, prévenu d'avoir tellement maltraité Ancelote, sa servante, qu'elle en était morte. *Criminel*, III, fol. 195 r°.

28 juillet.

6131. Mandement au sénéchal de Périgord au sujet d'un arrêt rendu entre l'abbé et les consuls de Moissac. L'abbé avait demandé qu'on n'exécutât pas trois articles de cet arrêt, lesquels étaient douteux et obscurs. De leur côté, les consuls avaient fait la même requête relativement à trois autres articles qu'ils prétendaient renfermer des erreurs manifestes. Le Roi avait ordonné à la Cour d'examiner ces six articles, ainsi que l'enquête qui avait été faite à leur sujet. L'absence des rapporteurs, retenus loin de la Cour, avait jusqu'alors empêché le Parlement de prononcer. Ordre au sénéchal de faire exécuter l'arrêt, sauf les six articles en question. *Greffe*, I, fol. 39 r°.

6132. Mandement aux baillis de Vitry et de Chaumont, à la requête d'Érard de Gand (de Gandavo), écuyer, de faire droit à Henri, dit « Chauderon », écuyer, que le bailli de Chaumont avait, sur la demande du bailli de Vitry, mis en prison sous prétexte qu'il avait enlevé et conduit dans sa maison deux demoiselles, filles de feu Guiot « des Pastiz », écuyer, et d'Elixande, sa femme, sœur de Henri. Henri s'était offert de prouver qu'il avait retiré chez lui ces deux demoiselles de l'aveu de leur famille, parce qu'elles ne savaient pas conduire leur personne et leurs biens. En outre, il avait été incarcéré dans une autre châtellenie que celle où il était levant et couchant : on avait violé à son égard les établissements nouvellement faits[1]. *Criminel*, III, fol. 129 v°.

[1] Sans doute les ordonnances rendues en faveur de la noblesse de chaque province par Louis X, à la suite des grandes *Ligues* formées contre son père Philippe le Bel.

1er août.

6153. Arrêt déclarant que le droit de nommer le précepteur de la léproserie « d'Erker » n'appartient ni à Jean de La Forêt, ni aux frères de ladite léproserie, ni aux consuls de Montferrant, mais au Roi. Toutefois, Olivier Maunier (Malnerii), qui avait été nommé par lesdits consuls, sera maintenu en possession : mandement au bailli d'Auvergne d'empêcher Jean de La Forêt de l'y troubler.

Greffe, I, fol. 38 v°.

2 août.

6154. Mandement au bailli de Mâcon d'assigner au prochain Parlement le comte de.... (*sic*), le prieur de la Charité et le sénéchal de Lyon, lesquels avaient rendu un jugement dont appel avait été porté sur la requête du duc de Bourgogne, qui se plaignait de ce que l'on eût récemment établi à Mâcon une foire préjudiciable à celle de Châlons, attendu qu'elle se tenait en même temps. — A cet arrêt participèrent « Ferricus de Villa-Pescha, Johannes Roberti, Bertrandus de Ruppe-Negata, Mimatensis episcopus, Cancellarus, Bituris, Mandevilain, M. de Curtibus-Jumellis, P. Roc, Bernardus de Albigniaco, G. Carrière et Fauvel. »

Greffe, I, fol. 38 r°.

4 août.

6155. Mandement à Mathieu de Courgémeaux, chanoine de Laon, à Jean de Halles, chanoine de Saint-Quentin, et à Jean de Roye, chanoine de Lille, de faire une enquête dans le procès mû entre l'abbaye de Bolbonne, ordre de Cîteaux, et le chapitre de Pamiers, au sujet de la propriété du lieu de Bon-Repos. *Greffe*, I, fol. 40 v°.

6 août.

6156. Mandement au bailli de Tours de s'informer si des localités où le comte de Vendôme avait opéré des saisies sur l'abbé de Vendôme, sont du ressort de la juridiction du comte d'Anjou. — Le fond du procès avait été engagé quand le comte était mineur : actuellement il était majeur.

Greffe, I, fol. 39 v°.

7 août.

6157. Arrêt continuant en état les causes entre l'évêque et les drapiers de Châlons-sur-Marne, et entre lesdits drapiers et les tisserands, bien que les drapiers demandassent l'exécution d'une ordonnance rendue par Pierre « de Tyerce-Lieve » et Robert de Brezolles (de Brisoliis).

Greffe, I, fol. 39 v°.

6158. Arrêt ordonnant d'assigner d'office la dame de Viarmes (de Wirmis), Pierre et Jean, chevalier, P., archidiacre de Thérouanne, Louis, clerc, et Philippe, écuyer, fils de ladite dame, à comparaître en la Cour, le lundi après l'octave de l'Assomption, pour s'y défendre contre la requête de la dame de Neaufle, faite en son nom et en celui de Louis et de Jeanne, ses enfants. — Suit la teneur de cette requête, rédigée en français, qui est curieuse pour l'histoire de la maison de Chambly : « Supplie Ysabel de Burgoingne, dame de Neaufle, que, comme monseigneur Pierre de Chambli-le-Viel morust saisi et vestu de la terre de Chambli et de Perceuc, avec les appartenances, et après la mort d'icelui mons. P[ierre], demenra mons. Pierre de Neaufle, jadis mari de ladite Ysabel, lequel fu fiz et hoir pour le tout dudit mons. Pierre l'ancien. » Le sire de Neaufle avait fait, au sujet de la succession de son père, un accord avec le seigneur de Viarmes, ses frères et ses sœurs : lequel accord fut déclaré nul par la Cour. La dame de Neaufle demandait que le Roi la reçût à foi et hommage pour les fiefs dont ses enfants héritaient de leur père, qui lui-même devait recueillir toute la succession de son père.

Greffe, I, fol. 40 r°.

19 août.

6159. Arrêt déclarant Gauserand « de Ferrabot », Lobat (Luppatus) et Gaife, ses fils, « et Gaifus », Lobat, dit « Ferre », frères dudit Gauserand, innocents de l'homicide de Force Lobat,

pour lequel ils avaient été condamnés à l'exil et à la perte de leurs biens, par la cour du comte d'Armagnac et de Fezensac. — Les condamnés avaient d'abord appelé au sénéchal de Toulouse : le juge des appeaux criminels de Toulouse rendit une sentence interlocutoire dont le procureur du comte appela. Le juge donné par la Cour confirma. Nouvel appel. La Cour remit cet appel à juger au juge criminel de Toulouse, qui déclara que le comte avait mal jugé, et modéra la peine infligée aux condamnés. Nouvel appel sur lequel la Cour prononça en acquittant les prévenus. *Jugés*, I, fol. 43.

22 août.

6140. Arrêt continuant en état un procès entre l'évêque et les habitants de Laon.

« Philippe, etc. A nos giens présidenz à Paris pour noz besoignes, salut. Comme en la cause qui pent en nostre Court à Paris, et qui a esté plaidoiée pluseurs fois, et mise finalment au conseil pour donner arrest, entre nostre amé et foial l'évesque et noz amez le doien et chapitre de Laon, d'une part, et les habitanz de la ville de Laon, d'autre part, nos eussions assigné jour pardevant nouz à Paris, à nostre retour d'Amiens; et nous, pour l'occupacion de nos granz besoignes, et pour l'absence des genz de nostre Conseil, ne aiens peu à présent aler avant en ladite beisoigne, nous dísceranz mettre fin en icelle, selon que droiture et reson pourra aporter, continuons ladite cause en l'estat où elle est duques au jourz de la baillie de Vermandois de nostre prochain Parlement... » *Greffe*, I, fol. 39 v°.

23 août.

6141. Arrêt déclarant que la ville de Tournay ne ressortira plus judiciairement au bailliage de Lille : cet arrêt est fondé sur la diversité des coutumes et l'inimitié des Tournaisiens envers les Lillois et les Douaisiens[1].

« Prepositi, scabini et habitatores ville Tornacensis exposuerunt nobis graviter conquerendo quod, cum nos de novo apud Tornacum, Insulam et Duacum ad[2] regendum loca ipsa cum pertinenciis eorumdem, unum deputaverimus baillivum, qui se Tornacensem, Insulensem et Duacensem baillivum appellat, premissa redundant, ut dicunt, in magnum ipsorum Tornacensium prejudicium et gravamen, tum pro eo quod ipsi Tornacenses, qui habent altam et basam justiciam, ut dicunt, in villa Tornacensi, consueverunt ressortire coram gentibus nostris apud Sanctum Quintinum in Viromandia, et judicari per nostros homines judicantes ibidem, et fuerunt et sunt in possessione hujusmodi ab antiquo :

» Tum, pro eo quod consuetudines per quas et secundum quas ipsi consueverunt judicari, non sunt consimiles consuetudinibus dictorum locorum de Insula et Duaco et pertinenciis locorum ipsorum; immo sunt penitus dissimiles et in multis contrarie et discordes;

» Tum pro eo quod ipsi Tornacenses ad locum predictum de Insula, et Duaco et pertinencias eorumdem, propter inimicicias, quas cum illis de dictis partibus dicti Tornacenses, presertim tempore guerre Flandrensis ad invicem habuerunt, secure et comode accedere non auderent; tum pro eo quod homines judicantes in dictis locis, qui secundum consuetudines suas solummodo judicant, consuetudines non noverunt dictorum Tornacensium, secundum quas ipsi Tornacenses consueverunt hactenus judicari; requirentes Tornacenses predicti, ut, cum premissa sint ut premittitur, sicut asserunt, in magnum eorum prejudicium et gravamen de novo facta, quatinus ea vellemus in statum pristinum reduci facere et reponi.

» Nos vero fidelitatis constanciam attendentes, quam Tornacenses predicti erga carissimos dominos genitorem et Ludovicum germanum nostros, et erga nos, maxime guerrarum temporibus, habuerunt, et ipsos propter hoc ab omni gravamine relevare volentes, et ipsos favorabiliter prosequi, et quantum poterimus graciose, Volumus quod predicti Tornacenses in dictis villis de Insula et Duaco, vel aliqua earumdem, aut in pertinenciis ipsarum, aut alicujus earumdem ressortire, respondere vel quomodolibet placitare minime teneantur :

» Item quod ipsi per homines, aut secundum consuetudines dictorum locorum de Insula et Duaco et pertinentiarum locorum ipsorum, aut eorum alicujus, minime judicentur.

» Item volumus quod ipsi Tornacenses, secundum consuetudines per quas et secundum quas ab antiquo consueverunt judicari, amodo judicentur.

» Item volumus quod consuetudines, libertates et privilegia eorumdem, quibus pacifice usi fuerunt, conserventur eisdem, et ea precipimus inviolabiliter observari.

» Ceterum ordinamus et volumus quod baillivus noster, coram quo ressortientur, amodo, et qui de ipsis ressortum habebit, baillivus Tornachesii seu de *Tornesis* deinceps appelletur, et non de Tornaco, donec per nos aliud fuerit ordinatum. Verum, si Tornacenses prefati

(1) Nous publions *in extenso* cet arrêt très-important pour l'histoire de la Flandre, et qui montre l'existence d'anciennes antipathies.

(2) Le texte porte et.

docere voluerint se in aliquo premissorum adhuc fore gravatos, nos super hoc faciemus plenius veritatem inquiri, et, ea inquisita, facere super hoc quicquid racionabiliter fuerit faciendum, ita quod Tornacenses prefati non habebunt ulterius super premissis materiam conquerendi. Datum xxiii die augusti. »

Greffe, I, fol. 41 r°.

24 août.

6142. Mandement au bailli de Bourges d'arrêter en dehors des lieux consacrés Hugue « Codre », bourgeois, jadis prévôt de Bourges, de le faire conduire au Châtelet, à Paris, et de saisir ses biens.

Criminel, III, fol. 163 v°.

2 septembre.

6143. Mandement à Jacques de Jassènes, clerc, et à Jean Robert, chevalier, de faire arrêter et conduire au Châtelet, à Paris, Pierre Vigier, lieutenant du bayle de la bastide de Craon (de Credonio), et ses complices, prévenus d'avoir pénétré en armes dans un domaine de l'abbaye de Sauve-Majeure et tué un moine.

Criminel, III, fol. 21 v°.

3 septembre.

6144. Lettre du Roi au sire de Sully, président des vacations, pour que la Cour juge un procès entre les villes de Lille et de Douai et celle de Tournay.

« De par le Roi.

« Chiers cosins [1], sires de Suly, sur l'endroit de cel ajornement qui a esté fait de par nous au premier jour de septembre, entre les bonnes genz des villes, chastelenies et baillies de Lile et de Douay, d'une part, et des autres villes de Flandre, d'autre, savoir vous faisons que lesdites bonnes genz des villes, chastellenies et ballies de Lille et de Douay, sont bien venues devers nous à ladite journée, mes l'autre partie non; laquele nous croions que elle se soit traite devers vous et nos autres genz à Paris. Pour coi nous vous renvoions lesdites genz des baillies de Lille et de Doay, et vous mandons que vous et nos autres genz oez lesdites parties, et en faites ce que raison sera. Donné à Bretuil, le iiie jour de septembre. »

Greffe, I, fol. 41 v°.

[1] Exemple ancien du nom de *cousin* donné par le Roi à titre honorable.

8 septembre.

6145. Arrêt accordant défaut congé aux procureurs des bonnes villes, châtellenies et baillies de Lille et Douai contre ceux des bonnes villes de Flandre, qui demandaient que leurs adversaires fussent tenus de participer « es charges de la pais et des convenences acordées et faites au temps que nous estions régenz des royaumes de France et de Navarre. » Les procureurs de Lille et de Douai se présentèrent devant le Roi à Breteuil. On les renvoya « à nos genz présidenz en la Chambre des plaiz à Paris » [1].

Greffe, I, fol. 42 r°.

13 septembre.

6146. Mandement au bailli de Caen de faire une enquête sur les faits reprochés à Jean « Brunel », à Thomas « Le Bigot » et à Guillot « Galot », de la paroisse de « Fredes », détenus au Châtelet de Paris sous l'accusation de falsification de monnaies. On lui envoie lesdits prisonniers sous la garde de Richard de Rolles, sergent du Roi. Le bailli transmettra à la Chambre des comptes le résultat de ses informations.

Criminel, III, fol. 198 r°.

15 septembre.

6147. Mandement au bailli de Vermandois, à Gobert Sarrasin, de Laon, et à Jean « d'Oisi », prévôt de Laon, à la requête du maire et des jurés de la ville de Crespy en Laonnais, de faire une enquête contre l'abbé et les religieux de Saint-Nicolas-au-Bois, qui, à la tête d'une nombreuse troupe d'hommes armés, avaient marché contre la ville. Ayant trouvé dans les champs un homme de Crespy qui tendait ses engins pour prendre des perdrix, et des bergers qui gardaient des troupeaux, sur la réponse que firent ceux-ci aux questions de l'abbé qu'ils étaient de la ville, ils les blessèrent à mort. Le prévôt informé de ces faits envoya un sergent royal, auquel le maire et des bourgeois prêtèrent main-forte; venus sur les lieux, ils ne trouvèrent personne. Cependant, l'abbé ayant aperçu sur une

[1] Voy. ces lettres de renvoi au n° précédent.

montagne plusieurs hommes de Crespy, les attaqua aux cris de : « Tuez! tuez! A mort les rustres de Crespy! » L'abbé en blessa un de sa propre main et le fit fouler aux pieds par son cheval. Aux cris de *harou!* poussés par ces gens qu'on maltraitait, le sergent, le maire et leurs compagnons accoururent : les complices de l'abbé jetèrent le sergent à bas de son cheval et le maltraitèrent.

Criminel, III, fol. 88 v°.

16 septembre.

6148. Arrêt annulant une commission obtenue subrepticement par l'évêque de Nevers, pour défendre aux personnes chargées d'exécuter un jugé contre certains habitants de Nevers, de poursuivre les clercs. Ce jugé avait été rendu à l'occasion d'une émeute excitée contre les docteurs et les étudiants de l'école de Nevers : un grand nombre d'habitants avaient envahi les maisons des maîtres et des élèves et les écoles, maltraité les personnes, jeté les chaires dans la Loire, et frappé le prévôt du Roi qui exerçait son office. *Greffe*, I, fol. 42 v°.

19 septembre.

6149. Mandement au sénéchal de Carcassonne de procéder, conformément à la commission qu'il avait reçue, contre quelques changeurs et autres personnes, au sujet du trébuchement (trabuchamento) des monnaies et de l'achat de billon. — « Clausa fuit ista littera et precepta per Cameram compotorum, per laicos. »

Criminel, III, fol. 43 v°.

6150. Mandement au sénéchal de Carcassonne au sujet de la fonte et de l'exportation des monnaies. — « Nonnulli campsores et alie persone regni nostri et specialiter Lingue Occitane monetas nostras, videlicet grossos Turonenses et obolos argenteos, Parisienses et Turonenses parvos et alias monetas nostras trabucharunt seu trabuchari fecerunt, ipsas fondi, billonemque usque ad innumerabilem quantitatem a nonnullis mercatoribus et aliis personis regni nostri emisse, ipsasque monetas et billonem, non ad monetas nostras, sed ad baronum monetas, extra regnum nostrum Francie portasse seu portari fecisse, et billonem hujusmodi usque ad innumerabilem quantitatem extra regnum nostrum Francie portatum, ipsis scientibus et consencientibus expresse, nonnullis Ytalicis vendidisse dicuntur. » — On fera une enquête. *Criminel*, III, fol. 44 r°.

1er octobre.

6151. Arrêt permettant de se retirer à Robert « de Hanes », qui avait été assigné par le procureur du Roi. Quand Robert comparut, le procureur du Roi déclara n'avoir rien à lui demander.

Greffe, I, fol. 14 r°.

6 octobre.

6152. Mandement à Baudet de Laon, à Michel l'Ange, à Geoffroi « à l'orge » et à Jean de Saint-Just, sergents du Châtelet de Paris, d'arrêter Robert et Sagalon, d'Amiens, frères, bannis du royaume. *Criminel*, III, fol. 217 r°.

7 octobre.

6153. Lettre apprenant aux gens du Roi désignés pour tenir le prochain Échiquier à Rouen, que la cause entre Isabelle de Bourgogne, dame de Neauphle, cousine du Roi, et Pierre de Chambly, chevalier, est continuée en état jusqu'au prochain Échiquier après la fête de Pâques.

Greffe, I, fol. 43 r°.

6154. Mandement au sénéchal de Périgord de poursuivre et de punir Arnal et Guillaume d'Aiguillon (de Aculeo), frères, et leurs complices, prévenus de meurtre sur les personnes de Guillaume Raymond de Vaux et Raymond Guillaume Malet, dans le village du Mas, lequel meurtre était resté impuni, bien que les victimes fussent sous la protection du Roi. *Criminel*, III, fol. 22 r°.

8 octobre.

6155. Mandement au sénéchal de Périgord, à la requête des consuls et habitants de Bonville (Bovis-

ville), de faire une enquête contre Arnal, Guillaume et Bertrand « Gemalli », frères, damoiseaux, prévenus d'avoir fait une invasion à main armée dans ledit village, pillé les églises et les maisons, et enlevé des objets pour une valeur de cinq mille livres.

Criminel, III, fol. 22 r°.

6156. Mandement au bailli de Bourges, à la requête de Chrétien « de Bajoco », de punir Huet, Pierre et Hugue le Convers, prévenus d'avoir, au mépris d'un asseurement juré, attaqué dans son logis à Bourges et blessé Pierre le Convers, clerc, écolier de Paris, qui avait apporté à Bourges des lettres ajournant lesdits inculpés devant le prévôt de Paris pour répondre aux demandes dudit Pierre.

Criminel, III, fol. 163 v°.

10 octobre.

6157. Mandement au sénéchal de Toulouse, à la requête de l'évêque de Condom, de faire prompte justice de Raymond « Duraci » et autres malfaiteurs qu'il avait reçu commission de punir : ceux qu'on ne pourra arrêter et qui seront contumaces, on les bannira.

Criminel, III, fol. 36 r°.

12 octobre.

6158. Mandement au sénéchal et au juge mage de Rouergue de faire droit à la réclamation de Hugue, de Bernard et de Durand, fils de feu Hugue Olivier, que le prédécesseur du sénéchal actuel avait fait mettre à la torture sous l'inculpation de sortilége et brûler sans jugement et nonobstant appel au Roi.

Criminel, III, fol. 74 v°.

16 octobre.

6159. Mandement au bailli de Chaumont, sur la plainte de demoiselle Isabelle de Beaujeu, femme de Simon « Vinguet », écuyer, de vérifier s'il est vrai qu'on eût laissé aller Pierre Geoffroi « de Damfale », Guiot de Clermont et autres, qui avaient été arrêtés par ordre de commissaires du Roi, sous l'inculpation d'avoir contribué à l'enlèvement et à la séquestration hors du royaume du mari de ladite demoiselle, enlèvement imputé à Jacques de Bayonne. Les prévenus avaient en outre dérobé des biens valant plus de mille soixante livres. La Cour avait chargé maître Pierre d'Estrées, clerc, et Pierre de Saint-Gervais, sergent d'armes du Roi, de rechercher ceux qui avaient pu participer à ce méfait.

Criminel, III, fol. 189 v°.

20 octobre.

6160. Mandement au sénéchal de Périgord de mettre en liberté sous caution et de ne pas violenter, jusqu'à nouvel ordre, Helie « Fabri *alias* Freire », Helie Magne (Magnum), Guiraud Fabri, son fils Bertaud, Aimeri Fabri « Lo Bort », Guillaume Fabri, dit « Pros », Raymond « Godenaud » et autres, emprisonnés comme soupçonnés de meurtre sur la personne de Grimaud de Pechpeyroux (de Podio-Petroso).

Criminel, III, fol. 22 r°.

23 octobre.

6161. Arrêt accordant permission de se retirer à maître Pierre Jumel, jadis gardien royal du comté de Réthel, le comte de Nevers ayant fait défaut.

Greffe, I, fol. 43 v°.

27 octobre.

6162. Mandement du Roi adressé aux gens présidant pour lui à Paris, de continuer à la quinzaine de la prochaine fête de Saint-André la cause entre l'évêque de Laon et le chapitre de Laon, d'une part, et les bourgeois de Laon, d'autre part, le Roi voulant que l'affaire fût jugée en sa présence. — Donné à Verberie.

Greffe, I, fol. 44 r°.

1er novembre.

6163. Mandement aux gens présidant pour le Roi à Paris et à ceux qui sont ou seront députés à tenir le prochain Parlement, pour leur ordonner de continuer en état jusqu'au jour de la sénéchaussée de Guienne toutes les causes concernant Amauri de Craon, chevalier et conseiller du Roi, tant en demandant qu'en défendant, en son nom et en celui de

son fils aîné, ou comme tuteur de Marguerite « de Mellone », fille et héritière de feu Hugue de Conflans. — Donné à Royal-Lieu, près de Compiègne.
Greffe, I, fol. 44 r°.

Sans date de mois ni de jour [1].

6164. Mandement à maître Dreu de La Charité, archidiacre de Soissons, et à Érard « Lalement », conseillers du Roi, de se rendre sur les lieux et de faire une enquête sur la valeur des biens des habitants du ban de l'archevêque de Reims, pour asseoir la contribution de chacun aux frais du couronnement de Philippe le Long et de son frère Louis le Hutin. Il fut dit que les habitants du ban du chapitre n'étaient pas tenus de contribuer. *Greffe*, I, fol. 11 v°.

Parlement de la Saint-Martin d'hiver de l'an 1320.

12 novembre.

6165. Ordonnance du Parlement commencé le lendemain de la Saint-Martin d'hiver.

In januario anni Domini M. CC. vicesimi,
Aureus numerus XI,
Littera dominicalis D,
Septuagesima erit XV. die februarii,
Brandones erunt VIII. die martii,
Pascha erit tercia dominica aprilis, et erit festum Beati Georgii, jovis post Pascha.

Hec est ordinacio futuri proximo Parlamenti, quod incipiet die mercurii in crastino hyemalis festi Beati Martini anno Domini M° CCC° vicesimo.

BALLIVIA VIROMANDENSIS, BALLIVIA TOURNESII.	Ad diem mercurii in crastino hyemalis festi Beati Martini cum XII. diebus sequentibus, dominicis diebus in isto et sequenti dierum numero non computatis.
BALLIVIA AMBIANENSIS.	Ad diem jovis post festum Beati Clementis, cum X. diebus sequentibus.
BALLIVIA SILVANECTENSIS, BALLIVIA GISSORCII.	Ad diem mercurii post octabas festi Beati Andree apostoli, cum VIII. diebus sequentibus.
PREPOSITURA PARISIENSIS.	Ad diem sabbati ante Nativitatem Domini, usque ad crastinum Epiphanie Domini.
BALLIVIA SENONENSIS ET COMITATUS CAMPANIE.	Ad diem mercurii in crastino Epiphanie Domini cum VIII. diebus sequentibus.
BALLIVIA TURONENSIS, SENESCALLIA PICTAVENSIS CUM BALLIVIA LEMOVICENSI.	Ad diem sabbati post octabas Epiphanie Domini, cum VIII. diebus sequentibus.
DUCATUS NORMANNIE.	Ad diem mercurii post Conversionem sancti Pauli, cum VI. diebus sequentibus.
SENESCALLIA LUGDUNENSIS ET BALLIVIA MATISCONENSIS.	Ad diem jovis post Candelosam, cum VIII. diebus sequentibus.
BALLIVIA ARVERNIE ET MONTANARUM, BALLIVIA BITURICENSIS ET BALLIVIA AURELIANENSIS.	Ad diem lune in quindena Candelose, cum X. diebus sequentibus.
SENESCALLIA CARCASSONENSIS, SENESCALLIA RUTHENENSIS, SENESCALLIA BELLICADRI, ET SENESCALLIA THOLOSE.	Ad diem sabbati post Cathedram sancti Petri, cum XV. diebus sequentibus.
SENESCALLIA PETRAGORICENSIS, SENESCALLIA XANCTONENSIS ET DUCATUS ACQUITANIE.	Ad diem sabbati post festum Beati Gregorii pape, cum XV. diebus sequentibus. Et ex tunc restant VII. alii dies placitandi usque ad Pascha. Et tunc finiri poterit Parlamentum, et per totum Parlamentum expedientur inqueste.

Greffe, I, fol. 36 v° et 48 r°.

[1] La fin de l'arrêt manque dans le registre.

14 novembre.

6166. Mandement au sénéchal de Toulouse, à la requête de Thomas d'Ermenonville, écuyer, de poursuivre des malfaiteurs qui avaient envahi, pendant la nuit, une borde sise à Montgaillard, appartenant au plaignant, et y avaient détruit une certaine quantité de blé. — On imposera aux coupables une punition exemplaire. *Criminel*, III, fol. 36 r°.

6167. Mandement au bailli de Vermandois de laisser les religieux de Prémontré faire traverser la terre de Guise aux objets destinés à leur consommation, sans payer de droits de péage, pendant la

durée d'un procès qu'ils avaient avec le comte de Blois, sauf à donner caution.

Greffe, I, fol. 49 r°.

6168. Note portant que Jean de Sercelles (de Sercellis), chevalier, remit à la Cour la requête suivante. — « Li maires, juré, eschevin et communs de Montdidier firent ajorner ou Parlement de l'an mil ccc. et diz et neuf monsegneur Jehan de Ploieron et dammaisele Marie de La Mote, sus ce que il disoient que il vest et devest des héritages estanz en la baulieue de la ville de Montdidier devoient estre fait par les eschevins de Montdidier avecques les seigneurs, et sus autres choses contenues ou dit ajornement, ou quel Parlement li dit maires et jurez eurent deffaut contre les dessus diz, et furent rajorné en cest présent Parlement à oïr juger le proffit dou deffaut. Auquel jour monsegneur Jehan de Sercelles, chevaliers, fu presenz et dist que il tenoient de lui ces choses en foy et en homage, et requist que il fust receuz à la deffense, et fist protestacion que, si il ni estoit receus, que ses droiz li fust réservez en saisine et en propriété, et que il ne li tournast à préjudice, quant il n'i avoit esté appelez ou receuz à la deffense. » *Greffe*, I, fol. 51 v°.

15 novembre.

6169. « Acordé est entre le procureur l'abesse et dou convent de Nostre-Dame de Soissons, d'une part, et dou procureur de la commune de Soissons, d'autre part, que la commission dou Roy nostre seigneur faisant mencion desdites parties soit renovelée, et que de toutes les autres causes que lesdites parties avoient l'une contre l'autre en ce présent Parlement, que elles soient continuées en estat duques aus jours de la ballie de Vermendoys dou prochain Parlement, qui sera l'an mil ccc. xxi. »

Greffe, I, fol. 50 v°.

6170. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires dans un procès entre l'évêque de Laon, d'une part, et Jean, sire « de Aype », chevalier, et Jeanne, sa femme, dame « de Venduel et de Falevi », au sujet de la saisine d'un lieu où avait été pris le nommé « Bonvallet ».

Greffe, I, fol. 50 v°.

19 novembre.

6171. Mandement au bailli de Vermandois pour lui enjoindre « districte, sub fidelitate et juramento quibus nobis estis astricti », de poursuivre et de faire arrêter hors des lieux sacrés, sans délai, après le reçu de la présente, « Jean et Robert de La Fontaine » frères, et Fourciu « Le Blons », de les envoyer en prison au Châtelet, à Paris, et de mettre leurs biens sous la main du Roi.

Criminel, III, fol. 87 r°.

6172. Arrêt prononçant défaut contre Jaquemard « au Rasmer », qui, dûment cité, n'avait pas comparu dans une cause d'appel interjeté au Parlement par Arnoul de Diest (de Dextera), seigneur de « Rume », d'une sentence rendue par le bailli de Tournaisis pour ledit Jaquemard.

Greffe, I, fol. 54 v°.

22 novembre.

6173. Arrêt confirmant une sentence rendue par les hommes de fief jugeant dans la cour laïque de l'évêque de Beauvais, pour Gervais de Milly contre Oudard Pavie, au sujet de l'exécution d'une saisie faite en vertu d'un jugement rendu en l'an 1304.

Jugés, I, fol. 46 r°.

6174. Arrêt condamnant Dreu de Milly à cinq cents livres d'amende envers le Roi et cent livres envers Simonet de Cépoy, gardien nommé par le Roi pour protéger les biens de l'abbaye de Saint-Lucien de Beauvais. Dreu, avec Guillaume « de Suilliez », damoiseau, et plusieurs autres, avaient arrêté, blessé et mis aux fers ledit gardien et un sergent royal qui s'étaient rendus à Milly pour réclamer un hôte de l'abbaye, indûment mis en prison à Milly par ledit Dreu.

Jugés, I, fol. 46 v°.

6175. Mandement au bailli de Vermandois, du consentement des parties, de juger le procès mû entre le maire, les échevins et les jurés de Montdidier, d'une part, et Jean de Sercelles (de Secellis), chevalier, la dame « de Warffiez » et Gilon de Warffiez, son fils, d'autre part, au sujet des investi-

tures et des dévestitures des héritages situés dans la banlieue de Montdidier. *Greffe*, I, fol. 55 r°.

24 novembre.

6176. Accord entre le procureur de l'archevêque de Reims et le procureur de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, « que une commission se face à Pierre de Hermonville et Pierre Le Gouverneur pour tenir et garder en la main du Roy, comme en main soveraine, la justice des liex de Viller-Franquiex, dont debas est entre les dites parties. »

Greffe, I, fol. 55 r°.

6177. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires dans un procès entre le procureur du Roi et l'abbé de Saint-Denis, au sujet de la justice sur de faux monnayeurs arrêtés à Wailly.

Greffe, I, fol. 67 v°.

26 novembre.

6178. Arrêt ordonnant de faire une nouvelle montre des lieux dans un procès entre l'évêque de Noyon et le sire de Couci, au sujet de l'hommage que l'évêque réclamait pour les fiefs que ledit sire possédait dans l'étendue de son évêché. Les parties se réuniront « à Trachy », dans l'église paroissiale, à heure de prime, le jour de l'octave de la Nativité de saint Jean, et de là se rendront sur les lieux.

Greffe, I, fol. 55 r°.

6179. Arrêt continuant en état le procès entre les échevins et les habitants de Douai, d'une part, et Florent « de Canni », châtelain de Douai, d'autre part. *Greffe*, I, fol. 55 r°.

6180. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires nommés dans un procès entre l'abbé de Saint-Remy de Reims et Mile de Noyers, chevalier, à raison de la haute et basse justice dans les villages « de Chaigny », de Rilly et leurs dépendances.

Greffe, I, fol. 55 r°.

27 novembre.

6181. Lettres de continuation en état pour Baudouin de Roy, maître d'hôtel du Roi.

« De par le Roy, à noz gens dou Parlement, nous vous mandons et commendons que les causes que Baudoyn de Roy a en nostre Parlement contre quelque persone que ce seit, vous metiez et aloigniez juques à nostre venue à Paris, comme il le coviengne continuelment estre avec nous pour le gouvernement de nostre hostel dont il est maistres, et nous meismes les aloignons jusques adonc de certaine science. Donné à Chaceleu le XXVIIe jour de novembre. » *Greffe*, I, fol. 44 r°.

28 novembre.

6182. Arrêt appointant au conseil au jour du bailliage de Vermandois au prochain Parlement, le procès intenté par Jean de Flandre, sire de Nesle, au comte de Boulogne, en payement de trente mille livres tournois pour des lingots d'or et d'argent, des pierres précieuses et autres objets qui avaient appartenu à la feue dame de Nesle.

Greffe, I, fol. 55 v°.

6183. Mandement au bailli de Vermandois de faire une information contre Richer « de Basoches », écuyer, Adhinet « Rousse-Boule », Gobinet « d'Antreche », Briet « de Carciers », Gilet « Frousse-Bois », Guillaume et Fouquet de Noyon, frères, et Jean Durand, accusés par le bruit public d'avoir assassiné avec guet-apens Pierre Le Faucheux. Adhinet était en outre soupçonné d'avoir tué Mahilet du Jardin et d'avoir dérobé plusieurs objets à l'archidiacre de Soissons. Un nommé Garnier de La Croix était prévenu de meurtre sur quatorze personnes; Pierre Bois sur Raoulin Lucas et sur le maire de Crespy en Valois; Perrin Guignec sur le guetteur de Soissons; Nicaise Mercier sur un écolier de Soissons; Colin L'Enfant sur Jacquet, fils d'Étienne Le Pelletier. Ceux qui seront reconnus coupables seront arrêtés et punis exemplairement.

Criminel, III, fol. 89 r°.

6184. Mandement au bailli d'Auvergne, à la requête du prieur et des frères de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, du prieuré d'Auvergne, « protestacione prehabita quod ad penam sanguinis non intendit », de faire une information contre Pierre, seigneur de Montagu, chevalier, et ses complices, prévenus d'avoir frappé des frères, porté des armes indues, commis des homicides et autres excès. Le

bailli fera arrêter les coupables et les enverra en prison au Châtelet, à Paris.

Criminel, III, fol. 146 v°.

2 décembre.

6185. Arrêt accordant défaut congé au procureur des hommes liges du château de Hesdin dans le procès qu'ils avaient intenté à Baudouin, sire « de Keus », chevalier, et Jacques « de Plumeoayson », écuyer, héritiers des exécuteurs testamentaires de Marguerite « de Grigny », veuve de Baudouin de Chaumont. *Greffe*, I, fol. 60 r°.

3 décembre.

6186. Arrêt prononçant défaut contre Jean de Châlon, qui n'avait pas répondu à la citation à lui faite, à la requête de Jean, sire de Nesle, héritier d'Alix, dame de Nesle, par le prévôt d'Isle-sous-Montreuil et par Pierre de Saint-Just, sergent royal de la prévôté de Paris. *Greffe*, I, fol. 55 v°.

6 décembre.

6187. Mandement au sénéchal de Poitou de punir exemplairement « Jonchein Chastain » et ses complices, dénoncés comme ayant attaqué avec guet-apens Constantin Bernard, damoiseau, et son neveu Roger « Chazei », et d'avoir blessé à mort ledit Roger. *Criminel*, III, fol. 62 r°.

6188. Mandement au bailli de Vermandois et au prévôt de Laon de faire arrêter Simonet, dit « de Vaus », Marie de Vaus, sa mère, Pierre, dit « Sansours, de Helloy », Pierre Gillain, Jean, fils de « Le Maistre », de La Chapelle, que le bruit public accusait de meurtre sur la personne de Jean de Marle (de Malla), ainsi que Pierre « Li Cailhiers », soupçonné d'avoir tué le nommé « Basin ».

Criminel, III, fol. 89 r°.

6189. Mandement au bailli d'Amiens ou à son lieutenant, ou bien encore au prévôt de Montreuil, de se faire remettre immédiatement par l'évêque de Thérouane Thomas « Porée », complice du sire de Renty, lequel Thomas était détenu dans les prisons dudit évêque et avait été banni pour des crimes contre la majesté royale.

Criminel, III, fol. 113 v° et 115 r°.

7 décembre.

6190. Mandement au sénéchal de Périgord, à la requête des consuls et des habitants du Fleix (de Flexu), placés sous la garde spéciale du Roi, de poursuivre et de punir Raymond « Boglou, alias Petit », et ses complices, prévenus d'avoir, au nombre de plus de quatre-vingts personnes, attaqué le village du Fleix, tué dix-huit hommes, brûlé trente-six maisons et dépouillé les habitants.

Criminel, III, fol. 22 v°.

12 décembre.

6191. Arrêt confirmant une sentence interlocutoire du prévôt de Paris entre Bertrand « de Soissonnai » et l'abbaye de Sainte-Geneviève du Mont, à Paris; le prévôt connaitra du fond.

Jugés, I, fol. 47 r°.

6192. Arrêt confirmant une sentence du bailli de Tournaisis et des hommes du Roi déclarant fausse l'énonciation d'Arnoul « d'Yestre », chevalier, sire « de Rume », et de sa femme Isabelle, qui voulaient se soustraire au payement d'une obligation souscrite par eux au profit de Jacques, dit « Aus Raseurs », et de Guillot, son fils, sous prétexte qu'ils étaient usuriers. On leur avait permis d'apporter la preuve de leur dire, et ils furent jugés ne l'avoir pu prouver. *Jugés*, I, fol. 47 v°.

6193. Arrêt cassant sur un point et confirmant sur le reste une sentence du lieutenant du sénéchal de Périgord et de Querci contre Bernard, Aymeri Bernard de Beaupuy et Pierre du Breuil, sergents du vicomte de Limoges, qui avaient été convaincus de violences envers le prieur de Saint-Ribier (de Sancto-Riperio), Arnal « La Gase » et Guillaume « Le Gasc », familiers dudit prieur. Le lieutenant les avait condamnés à payer une amende et à des dommages-intérêts, à garder la prison jusqu'à parfait payement : si leurs biens ne suffisaient pas, on devait recourir à ceux du vicomte, dont ils étaient

les sergents. Cette dernière clause fut cassée. L'appel avait été porté par le procureur du Roi « tanquam a modica », et par le procureur du vicomte « tanquam a falso et pravo judicio ».

Jugés, 1, fol. 47 r°.

6194. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Isabelle « de Lyone », en son nom et en celui d'Himblot et de Perrin, ses enfants, contre Gérard « Doux Dez », bourgeois de Paris, au sujet d'un gage sur une maison sise à Paris, rue des Prêcheurs (in vico Predicatorum), contiguë à la maison de Geneviève « La Pioniere » et à celle de Robert « Payen ». *Jugés*, 1, fol. 48 r°.

13 décembre.

6195. Arrêt continuant en état un procès entre l'abbé de Valoires (Valoiles) et le comte de Ponthieu, au sujet d'une demande de soixante-deux journaux de bois que la comtesse Jeanne de Ponthieu avait donnés à l'abbaye à condition de construire une chapelle dans l'église du monastère.

Greffe, 1, fol. 60 r°.

15 décembre.

6196. Protestation du procureur de la comtesse d'Artois au sujet de la confiscation sur la châtelaine de Saint-Omer, du fief que messire André de Renty (de Rentivo) devait tenir de ladite châtelaine et que celle-ci refusait de recevoir à hommage. La comtesse est prête à recevoir cet hommage.

Greffe, 1, fol. 60 r°.

16 décembre.

6197. Arrêt prononçant défaut contre Fauvel « Dauvin », chevalier, ajourné à la requête du comte de Ponthieu par Aleaume « Li Grangiers », sergent du Roi, envoyé par le bailli d'Amiens; ledit ajournement avait été fait au domicile du défendeur, parlant à la personne de sa femme. Il s'agissait pour ledit Fauvel de reprendre les errements d'un procès pendant en la Cour entre Perrote d'Anchy, sa mère, dame de Maucourt, et ledit comte. Le bailli et le sergent avaient constaté par leurs lettres à la Cour ledit ajournement. *Greffe*, 1, fol. 60 v°.

6198. Arrêt prononçant défaut contre le prieur et les frères de Saint-Jean de Jérusalem, à la requête du maire et des échevins d'Abbeville.

Greffe, 1, fol. 60 v°.

18 décembre.

6199. Arrêt prononçant défaut contre Richard « Pilon » de Clermont, jadis prévôt de Compiègne, cité au Parlement à la requête des habitants de Compiègne. *Greffe*, 1, fol. 65 r°.

21 décembre.

6200. Arrêt renouvelant les pouvoirs de maître Raoul de Meulan et de Jean « Le Bouchier », commissaires dans un procès entre le prévôt des marchands et les échevins de Paris, d'une part, et certains marchands de Bruxelles (de Broissellis) et de Louvain, d'autre part. *Greffe*, 1, fol. 69 r°.

26 décembre.

6201. Arrêt accordant permission de se retirer à Charles, comte d'Alençon, oncle du Roi, cité au Parlement pour reprendre les errements dans un procès entre lui, son bailli, Jean de Ferrières, chevalier, Jeanne, femme dudit Ferrières, veuve de Jean de Beaumont, chevalier, Jean, fils, et les autres héritiers dudit Beaumont, d'une part, et la dame d'Héronville (de Harunvilla), d'autre part. Ladite dame s'était présentée au jour de l'assignation, « tamen pluries vocata non fuit in nostra curia inventa. »

Greffe, 1, fol. 65 v°.

28 décembre.

6202. Lettres du Roi remettant à Jean « de Vannuys », damoiseau, le bannissement qui avait été prononcé contre lui pour avoir fait défaut à la citation de comparaître devant le prévôt de Laon sous l'accusation d'avoir enlevé Louis de Parguy (de Paringniaco), chevalier, et de l'avoir transporté sur les

terres de l'Empire, où il l'avait tenu captif plusieurs jours. Jean se constituera prisonnier à Laon et se mettra à la disposition de la justice. — A Paris. Per d. Regem, Gyem. *Criminel*, III, fol. 89 r°.

Année 1321.

1er janvier.

6203. Arrêt condamnant Jean et Jacques « de Tyloycouppe », frères, convaincus d'avoir usé de violences envers Jean de Dommart, sergent du Roi au bailliage d'Amiens, qui avait reçu mission de contraindre lesdits frères à jurer une trêve ou un asseurement à Regnaud « de Pereules ».

Jugés, I, fol. 48 v°.

2 janvier.

6204. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires dans un procès entre le prévôt des marchands et l'évêque de Paris, au sujet des francs métiers de l'évêché et de leurs attentats.

Greffe, I, fol. 70 v°.

6205. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires dans un procès entre le prieur de Saint-Martin des Champs, d'une part, et le procureur du Roi, le prévôt de Paris et le maître des fèvres de Paris, au sujet de la voirie dans les petites rues du bourg Saint-Martin à Paris. *Greffe*, I, fol. 67 v°.

3 janvier.

6206. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires dans un procès entre le Roi et l'abbaye de Saint-Denis, au sujet de la justice du lieu dit « La Quarentayne ». *Greffe*, I, fol. 68 r°.

5 janvier.

6207. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires dans un procès entre le Roi et l'abbaye de Sainte-Geneviève de Paris, au sujet de la propriété des justices « de Soysie et de Galie », à raison de la prévôté de Châteaufort. Injonction au procureur du Roi de poursuivre cette affaire avant la mi-carême, sinon la Cour ne l'écoutera pas.

Greffe, I, fol. 69 v°.

8 janvier.

6208. Lettres de rémission en faveur de Colard « de Amoyses », Gobert « de Vonsiers », Gaucher, son frère, et Louis « de Courbon », écuyer, qui s'étaient enfuis du royaume et avaient été bannis pour contumace, sous l'accusation d'avoir porté les armes. Ils avaient été emprisonnés à Sainte-Menehould et avaient rompu leur prison. Ils purgeront leur contumace devant le bailli de Vitry. — A Paris. « Per d. Regem. Gyem. »

Criminel, III, fol. 129 v°.

6209. Mandement aux justiciers du royaume de veiller sur les biens de l'évêque de Mende pendant son séjour en Angleterre, où il se rendait envoyé par le Roi. *Greffe*, I, fol. 45 r°.

10 janvier.

6210. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris entre Jacques, curé de l'église « de Chartignye » et Guillaume, curé « de Ausonne », écolier de Paris, se déclarant incompétent à connaître d'une action personnelle intentée par Guillaume à Jacques devant ledit prévôt, sous prétexte que l'Université de Paris, ses maîtres et ses écoliers étaient, en vertu d'un privilége spécial, sous la garde du Roi. Il fut reconnu que la cause mue entre deux ecclésiastiques devait être jugée par la cour d'Église.

Jugés, I, fol. 49 r°.

6211. Arrêt défendant aux gens du Roi de mettre obstacle au droit de « merum et mixtum imperium, nec non omnimodam altam et bassam justiciam » de l'abbaye de Quarante (Quadraginta), sénéchaussée de Carcassonne, sur le lieu de Seriège (Seregia). — L'évêque de Laon avait été nommé commissaire pour faire une enquête.

Jugés, I, fol. 40 v°.

6212. Arrêt déboutant l'appel interjeté par Jacques « Boulie », bourgeois de Quimper (Corisopi-

tensis), d'une sentence interlocutoire prononcée par un commissaire nommé par le sénéchal de Quimper dans un procès intenté par ledit Gérard, qui prétendait que des sécheries sises dans le diocèse de Quimper avaient été affermées par le propriétaire, Hervé, seigneur de Pont-l'Abbé, chevalier, à lui et non à Ernaud « Sancii », de Luc. — Le fond est renvoyé à la cour du duc de Bretagne.

Jugés, I, fol. 51 r°.

6213. Arrêt déclarant qu'Aymeri de Narbonne (de Nerbona), seigneur de Pérignan (de Perinhano) et d'Ouveillan (de Oviliano), n'est pas tenu pour le présent d'accomplir les clauses d'un accord ou échange avec l'abbé de Quarante. Aymeri avait cédé « merum et mixtum imperium, ac omnimodam jurisdictionem altam et bassam » des châteaux « de Celiano et de Palacio », spécialement le fief tenu par « Aysia », épouse d'Amiel Sicard, damoiseau, et les premiers appels de Seriege; il avait transmis tous les droits d'ost et de chevauchée, d'exécution ou service, les revenus, issues et provenances « usaticorum, tascarum et aliorum agrirum, cum eorum laudimiis, foriscapiis et aliis directis, dominiis, juribus et pertinenciis universis » qu'Aymeri avait audit lieu de Seriege. Cet échange n'avait pas été encore ratifié par le Roi.

Jugés, I, fol. 50 v°.

6214. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris qui cassait un jugement interlocutoire du prévôt de la cour laïque de Saint-Maur dans un procès entre Jacques, dit « Praigne », et Robert l'Anglais, de Saint-Maur, au sujet d'une maison appartenant audit Robert, que Jacques réclamait comme lui ayant été engagée par feu Pierre de Marne.

Jugés, I, fol. 52 r°.

6215. Arrêt condamnant à l'amende Jean « Blondel », Jean de Fontenay, jeune, Pierre de Fontenay, Michel Pilon, Philippe Le Teinturier, Henri de Gonesse, Jean « Archon », Bertaud « de Monteureux », Martin de Marly, Robin « Le Lonc », teinturier, Mahiet « Garde-huche », Jean de Paris, valet teinturier, Philippot « Hardi », de Marly-la-Ville, coupables d'avoir attaqué et maltraité Jean de Senlis, sergent au Châtelet, et son fils Jacquet, un jour que ceux-ci s'étaient mis en course pour instrumenter en vertu d'une commission scellée du sceau du Châtelet. Ils avaient jeté ledit sergent à bas de son cheval et l'avaient foulé aux pieds.

Jugés, I, fol. 52 v°.

6216. Arrêt renvoyant absous Durand « de Marcola », Pierre de Rabastins (de Rapistagno) et Raymond de Najac, habitants de Durfort et « de Foysiaco », diocèse d'Alby, accusés de s'être, de leur propre autorité et sans permission des supérieurs, institués consuls à Durfort et à « Foysiacum », et d'y avoir rempli toutes les fonctions appartenant au consulat, telles que création de nouveaux consuls, exercice de la justice, etc. *Jugés*, I, fol. 53 r°.

6217. Arrêt ordonnant de lever les empêchements que mettait Jean de Flandre, seigneur de Nesle, chevalier, à la tranquille possession du château « de Brioz » par Isabelle et Jeanne de Flandre, filles de Guillaume de Flandre, chevalier, et de feu Alix, dame de Nesle, lesquelles avaient été placées sous la garde du Roi. Jean prétendait que Brioz faisait partie du fief de Nesle, qu'il avait été acquis par le seigneur de Nesle, connétable de France, « et ipsum in paarria et domanio de Nigella posuit. » Il soutenait en outre que lesdites demoiselles n'avaient droit dans ledit château qu'à la chambre qu'elles occupaient « sine eo quod haberent saisinam aule, cusine, portarum et ceterorum locorum dicti loci ». — Jean payera pour les rescousses et désobéissances par lui commises deux mille livres parisis au Roi. *Jugés*, I, fol. 53 v°.

6218. Arrêt ordonnant au bailli et au vicomte de Caen de permettre à Guillaume « de Valle Honorata », à Guillaume, sa femme, et Aybe, sœur de ladite Guillaume, de réclamer par procureur un héritage à Thomas de La Cour et à Colin « de Baionne », nonobstant toute coutume locale contraire. La partie adverse invoquait des lettres royaux qu'elle avait obtenues, par lesquelles le Roi ordonnait de procéder dans la cause suivant la coutume

du pays, sans tenir compte de toute lettre contraire[1]. *Jugés*, I, fol. 54 v°.

6219. Arrêt contre Jean « de Huysy », prévôt de Laon, poursuivi civilement par le chapitre de Soissons pour avoir fait pendre un nommé Pierre « Bernaige », clerc, en possession de la tonsure et connu notoirement comme tel, justiciable dudit chapitre. Le prévôt fera dépendre par le bourreau le cadavre de Bernaige; on le mettra dans un cercueil (in quodam sercolio) et on le portera au lieu où il avait été arrêté; là on en fera remise au chapitre. Si le corps ne peut être retrouvé, on lui substituera une effigie et l'on procédera ainsi qu'il a été dit. Le prévôt payera soixante livres au chapitre.

Jugés, I, fol. 59 v°.

14 janvier.

6220. Mandement au sénéchal de Saintonge pour le roi d'Angleterre de remettre au sénéchal royal de Saintonge plusieurs Pastoureaux détenus dans le château de Saintes pour avoir tué des juifs du Roi, pillé leurs biens et incendié la tour de Saintes, et dont la punition appartenait au Roi. Le sénéchal anglais refusait de les livrer.

Criminel, III, fol. 63 r°.

6221. Mandement à Amaury, sire de Craon, chevalier, sénéchal de Gascogne, sur le même objet que le précédent. *Criminel*, III, fol. 63 r°.

17 janvier.

6222. Arrêt renvoyant à messire Étienne « de Catus », prêtre, et à maître Jean « Cornet », clerc, l'accord passé entre le vicomte de Thouars et l'abbé de Saint-Michel « de l'Escluse », au sujet du prieuré « des Maffez ». *Greffe*, I, fol. 73 r°.

6223. Arrêt renvoyant à Thibaud de Rochefort, chevalier, et à un autre commissaire que Thibaud choisira parmi les clercs, l'accord conclu entre Iolande, duchesse de Bretagne, comtesse de Montfort, et l'évêque de Nantes, au sujet d'empêchements mis dans la ville de Guérande (Garrandio) par les gens de ladite duchesse, aux droits de l'évêque. — Jean « Legras », chapelain et familier de l'évêque, fut considéré comme procureur, bien qu'il n'eût pas de procuration.

Greffe, I, fol. 73 r°.

19 janvier.

6224. Arrêt accordant licence de se retirer aux béguines de Beauvais, qui avaient été citées à la requête du maire et des pairs de Beauvais, « in causa proprietatis ». A l'audience, le procureur du maire et des pairs, suffisamment requis, ne voulut articuler aucune demande. *Greffe*, I, fol. 65 v°.

6225. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires dans un procès entre Eschivard de Preuilly et l'abbé de Preuilly, au sujet de surprises et d'excès réciproques. *Greffe*, I, fol. 73 r°.

20 janvier.

6226. Arrêt prononçant défaut contre Gautier de Villiers *alias* de La Broçe, chevalier, qui avait été ajourné, contre la comtesse de Grandpré, pour renouvellement de commission. Il se présenta par procureur; celui-ci ne voulut pas procéder, mais excusa son commettant comme malade, excuse que sa procuration ne l'autorisait pas à faire.

Greffe, I, fol. 71 r°.

21 janvier.

6227. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires dans un procès entre le maire et les échevins de Provins et l'abbaye de Faremoutier, au sujet de la justice des hommes de ladite abbaye demeurant dans la ville et la châtellenie de Provins, à Courtaçon. *Greffe*, I, fol. 68 v°.

[1] Cet arrêt offre un exemple frappant des inconvénients attachés à ces nombreuses lettres souvent contradictoires que les parties obtenaient de la chambre des requêtes, souvent sans autre condition que de payer finance.

23 janvier.

6228. Arrêt ordonnant, à la requête de Gace de Montléry, chanoine, procureur du chapitre de Laon, de rendre à Raoul de Presles, clerc du Roi, des lettres d'appréciation de soixante-cinq livrées de terre au village et terroir d'Amigny, par Gobert Sarrazin et Jean de Vorges, lesquelles lettres avaient été, l'année précédente, remises par les mains de la Cour à Jean « Cerchemont » et à feu Hugue de La Celle, chevalier.

Greffe, I, fol. 58 r°.

6229. Arrêt fixant au dimanche après la Purification la montre des lieux dans un procès intenté au chambrier de France par l'abbé de Sainte-Geneviève, le prieur de Saint-Martin des Champs, le chapitre Saint-Marcel, et les frères de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem; ces derniers en raison de biens ayant appartenu à l'ordre du Temple. Les parties se réuniront au Châtelet et se rendront de là sur les lieux. *Greffe*, I, fol. 69 r°.

6230. Mandement à Milon « L'Uylier » et à Jacques, dit l'Anglais, bourgeois de Melun, de faire une enquête entre le procureur du Roi et les bouchers de la halle du Roi à Melun, d'une part, et l'abbaye de Saint-Pierre de Melun, d'autre part, et d'envoyer le résultat de leur enquête à la Cour.

Greffe, I, fol. 70 r°.

25 janvier.

6231. Arrêt ordonnant la nomination de commissaires pour parfaire une enquête entre l'abbé de Saint-Nicolas-au-Bois et le maire, les jurés et quelques particuliers de la ville de Crespy en Laonnais, au sujet des délits qu'ils s'imputaient réciproquement. *Jugés*, I, fol. 54 v°.

6232. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris qui cassait un jugement rendu par le maire du For-les-Dames de l'abbaye de Montmartre.... « Johannes Flamingi, scissor pannorum, contra Micheletum et Raoletum ejusdem valletos cousturarios, conductos ad annum, ut dicebat, proponebat idem scissor quamdam tunicam viridem, valoris centum solidorum parisiensium, ad ponendum manicas et alias reparandam sibi missam in domo et establia sua suspensam ad perticam certa die [qua] pro certis negociis apud Landicium adiret, sub ipsorum famulorum custodia ejusdem custodiam recipiencium dimisisset, quamque reversus non invenerat, nec de ea audiverat usque in crastinum, quo crastino dicti famuli sibi dixerant eandem tunicam fore amissam et se eandem invenire non posse. » Le maire avait condamné les ouvriers à rendre à leur patron la valeur de la robe; mais le prévôt de Paris et le Parlement n'admirent pas cette théorie de la responsabilité des ouvriers.

Jugés, I, fol. 54 v°.

6233. Arrêt confirmant une sentence interlocutoire par laquelle le prévôt de Paris avait ordonné à Guillaume « Tristan », bourgeois de Paris, Thevenot « Morise », Emeline « La Perciere », fille de feu Gaucher de Rueil, et Alix, fille de feu Nicolas « Le Queu », héritiers en partie avec Isabelle et Agnès, sœur d'Isabelle, de feu Jeanne « La Montene », de répondre aux faits proposés par la partie adverse, Adam Boucel, tuteur d'Adenot et de Baudouin ses enfants, et exécuteur testamentaire de Jeanne, qu'ils accusaient de les troubler indûment dans la possession des biens de ladite Jeanne, dont ils étaient les plus proches héritiers, biens dont ils se trouvaient saisis par sa mort « juxta usum et consuetudinem Parisius et in toto regno Francie notorie observatos per quos mortuus saisit vivum ».

Jugés, I, fol. 55 v°.

6234. Arrêt cassant une sentence par laquelle le prévôt de Paris avait ordonné une enquête pour savoir qui était en possession de cent trente-sept pièces de vin partie grec, partie de Grenache (Garnachio), qui avait été transporté par mer et par la Seine à Mantes, sur l'ordre de Simon Espinelli, et que Luquin « Dagoan » avait fait arrêter par les gens de la reine Marie, aïeule du Roi. Les deux parties étaient convenues dans le principe de faire juger leur procès en la cour de ladite Reine, et Luquin avait demandé au prévôt de Paris de renvoyer la cause à ladite cour. Le prévôt avait, par

son jugement, décidé un point qui ne lui était pas soumis. — Le Parlement retient la connaissance du fond. *Jugés*, I, fol. 56 r°.

6255. Mandement au bailli d'Orléans de ne pas troubler le chapitre d'Orléans dans la jouissance de son temporel, et de protéger les frères, sœurs et maison de l'Aumônerie d'Orléans, au cas où lesdits frères prétendraient être sous la garde du Roi : ce que leur contestait le chapitre. *Greffe*, I, fol. 80 r°.

26 janvier.

6256. Arrêt prononçant défaut contre les clercs mariés et marchands, dans un procès qu'ils avaient avec le maire et les échevins de Meaux. *Greffe*, I, fol. 70 r°.

6257. Lettres portant rémission de ban en faveur de Jeanne « Sagete », veuve de Robin « Saget », qui avait été bannie sous le soupçon d'avoir donné la mort à Jean « Mararde ». Elle se constituera prisonnière à Amiens et se mettra à la disposition de la justice. — Paris, « Per D. Regem, ad relacionem domini Thome de Marfontaines. Gyem. » *Criminel*, III, fol. 113 v°.

6258. Arrêt reconnaissant que les habitants du ban de l'archevêque de Reims doivent être convoqués par les officiers dudit archevêque, qui est leur seul seigneur temporel. *Greffe*, I, fol. 56 r°.

27 janvier.

6259. Arrêt appointant au conseil, au jour du bailliage de Vermandois au prochain Parlement, le procès intenté par l'archevêque de Reims aux habitants du ban de l'archevêque de Reims, pour obtenir le payement d'une somme de six mille cinq cents livres parisis pour dépenses qu'il avait été obligé de faire par leur faute et négligence lors du couronnement de Louis X. *Greffe*, I, fol. 56 v°.

6240. « Acordé est entre le procureur monseigneur de La Marche, d'une part, et le procureur de l'église de Faremostier, d'autre part, que toutes leurs causes qui furent continuées au Parlement de l'an XVIII, au Parlement de l'an XIX, passé par lettres de la Court, lesqueles furent continuées en général ou dit Parlement de l'an XIX, a ce Parlement présent pour ce que eles ne se poyaient délivrer ou dit Parlement d'entan, si comme il apert par le registre de la Court, et toutes leurs autres causes pendanz en ce Parlement soient encores continuées en estat sus esperance de pes au premier jour de la prévosté de Paris dou Parlement prochain venant. » *Greffe*, I, fol. 69 r°.

6241. Arrêt permettant à Hugue « Gelart », bourgeois de Sens, de se retirer. Il avait été ajourné à la requête de Gaucher de Châtillon, connétable de France, sur une question d'état (super statu suo). Le connétable consentit à ce que cet ajournement fût regardé comme nul, sauf audit connétable de reprendre son action contre ledit Hugue sur son état, quand il voudra. *Greffe*, I, fol. 71 r°.

30 janvier.

6242. Mandement à Dreu de la Charité, archidiacre dans l'église de Soissons, et à Erard « d'Alement », chevalier, conseiller du Roi, de se transporter sur les lieux et de faire une enquête sur les troubles apportés par le prévôt du Roi dans la juridiction de l'abbaye Saint-Corneille à Compiègne. L'abbé avait déclaré « se nolle per viam litigii procedere ». *Greffe*, I, fol. 65 v°.

31 janvier.

6243. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Garin Le Breton contre Jauche, joueur ou ménétrier de nacaires (lusorem seu menesterium nacariarum), au sujet d'une maison sise rue des Ménétriers (in vico Joculatorum), à Paris, que ledit Jauche avait achetée et que Jean de Plailly, bourgeois de Paris, avait jadis donnée à croix de cens à Garin. *Jugés*, I, fol. 55 r°.

6244. Arrêt condamnant Raoul « Perier » à rendre à Perronnelle de Corbeil, veuve de Firmin d'Amiens, les objets mentionnés par l'inventaire

suivant, comme ayant été trouvés dans la maison de ladite Perronnelle, à Paris, rue « des Quatre Fiex Hemon ».

« Ce sont les biens feu Fremin d'Amiens, le cordonanier et sa fame qui ont esté trouvés en l'ostel des Quatre Fiex Hemon, les quiex ont esté prisiez du commandement au prévost de Paris, par Gautier d'Aubemalle et Pierre de Galles, à la requeste de Jehan de Piqueguì... l'an mil ccc et xvii, le venredi après la Saint-Martin d'esté.

Premierement, x. contes, ix. coussins de plume et i. de bourre, et vi. orilliers petiz qui sont prisiés c. et x. s. par.

Item vi. contes-pointes, ii. couverteurs fourrez, i. d'equerieus, l'autre de connins, une sarge, un petit tapit, un mauves marchepié et une mauvese flossaie, qui furent prisié xxx. s. par.

Item xx. pieces d'estain, que pintes, que quartes, que chopines, et sont prisiées xxvi. s. par.

Item xiiii. pieces d'arain, que pos que paieles, xvi. s.

Item ii. chauderons, iii. s.

Item ii. lanternes, ii. greiz, i. chiennet, i. pié, i. tripié, iii. s.

Item ii. trepies, xviii. d.

Item xviiii. escuelles d'estain, que granz que petites, ix. s.

Item v. mauves dras, xx. d.

Item pour ii. sas, viii. d.

Item v. huches, iii. coffres, i. boutelle, vii. hanas mauves, xvi. s.

Item i. hiaume, i. bacinet a gorgiere, unes manches de mailles, un ganteles de balaine, ii. esletes, i. escu, une tunicle armoiée, et furent prisiés xxx. s.

Item i. mortier, vi. d.

Item es graniers, une petite table, ii. formes, ii. selles à cordonanier.

Item en la sale, ii. tables à tretians, i. banc, une huche en la sale, et une en la quisine, qui furent presies xiii. s.

Item un escrin plain de lettres sellés, en la main de l'oste.

Item en la huche qui fu portée de la chambre ou cilier, viii. draps, v. orelliers, xvi. s. par.

Item une cote de sarge, ii. s. vi. deniers que les priseeurs ont.

Item au celier une huche où le linge estoit, iii. bans, une table, ii. cuviers, ii. escofroies, une selle, i. pié à bacin, x. s. Somme tout xiii. l. xix. s. ii. d. mains. »

Jugés, I, fol. 56 v°.

6245. Arrêt ordonnant l'exécution d'un précédent arrêt rendu par la Cour pour Aliénor, comtesse de Vendôme, et le comte de Comminges, contre le procureur du Roi de la sénéchaussée de Carcassonne, au sujet de la saisine de connaître des procès intentés aux seigneurs du château de Graulhet (de Graoleto) et leurs sujets et feudataires, exécution à laquelle s'opposait Bertrand de Got, vicomte de Lomagne et d'Auvillars. *Jugés*, I, fol. 57 v°.

6246. Arrêt confirmant la partie d'un jugement par lequel le prévôt de Paris avait condamné Oudard « Godmele », tavernier, et cassant la partie de ce même jugement qui renvoyait absous Robert « d'Acy », bourgeois de Paris, au sujet d'injures réciproques. Oudard était venu devant la maison de Robert, l'avait appelé ribaud garçon, s'était jeté sur lui le couteau à la main et l'aurait tué s'il n'était pas rentré dans sa maison; Oudard l'avait aussi traité de mauvais tricheur (pravum tricherium) et prétendait qu'il avait été chassé du port de Paris pour vol. Le lendemain, pour comble de méchanceté, il s'était précipité sur lui et l'avait frappé de son couteau jusqu'au sang; Robert avait été malade pendant sept semaines à la suite de cette blessure : il avait perdu cent livres parisis et déclarait qu'il aurait mieux aimé perdre deux cents marcs d'argent; mais il fut prouvé que Robert avait aussi injurié Oudard, lui avait reproché publiquement d'émettre de fausse monnaie qu'il avait achetée à l'étranger, et l'avait frappé. Oudard disait à son tour qu'il aurait mieux aimé perdre quatre cents marcs d'argent que d'être en butte à de pareilles attaques. Oudard fut condamné par le prévôt à vingt livres et Robert par la Cour à vingt sous de dommages-intérêts. *Jugés*, I, fol. 58 r°.

6247. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour « Bindus de Piglis » contre Aelips, dame « de Freteval et de Villebon », au sujet d'une somme de six cents livres que la dame avait empruntée par lettres scellées au Châtelet. Le prévôt ordonna l'exécution de cette dette sur les biens de la dame, quoique celle-ci demandât un répit jusqu'au payement de pareille somme qui lui était due par le Roi en raison du service militaire de feu Jean, dit « Mauvoisin », chevalier, sur les frontières de Flandre. *Jugés*, I, fol. 59 v°.

6248. Arrêt ordonnant, du consentement des parties, que la Cour procédera, nonobstant le défaut

précédent d'une des parties, au jugement d'un appel interjeté par Belone « La Fillole » contre Roger du Fruit, d'une sentence du doyen et du chapitre Saint-Germain l'Auxerrois : le bailli de l'évêque, qui aurait dû connaître de cet appel, protesta.

Greffe, I, fol. 69 v°.

3 février.

6249. Mandement au bailli de Sens de juger un procès « qui vertitur seu verti speratur » entre Pierre de Brezolles (de Brizoliis), chevalier, et le chapitre de Sens, nonobstant l'appel d'une sentence interlocutoire que ledit Pierre avait porté au Parlement, appel qui fut annulé du consentement des parties et avec le congé de la Cour, sans amende.

Greffe, I, fol. 71 v°.

6250. Mandement au bailli de Tours de faire une enquête sur la demande de quatre-vingt-cinq livres que Jean de Tudèle (de Tutella), marchand de chevaux, adressait à Adam « Tade », chevalier.

Greffe, I, fol. 73 v°.

4 février.

6251. Défense faite par la Cour à Jean de Flandre, sire de Nesle, « sub omni eo in quo se potest forefacere erga Regem », de faire aucun tort ou aucune injure aux demoiselles, ses sœurs, durant le procès pendant entre eux au Parlement.

Greffe, I, fol. 44 v°.

6252. Acte par lequel, avec la permission de la Cour et sans payer d'amende, le procureur du sire d'Amboise et celui de Hugue d'Amboise, seigneur de Chaumont, consentent à ce que, sans tenir compte de l'appel interjeté d'une sentence du bailli de Tours par ledit sire d'Amboise, le fond de la cause soit jugé par le Parlement.

Greffe, I, fol. 74 v°.

6253. Mandement à Guichard de Marzy, chevalier, et à Barthélemy Chevrier, trésorier du Roi au bailliage de Mâcon, de procéder contre Bernard « de Sacoginis », Guillaume de Salles, Jean, fils de Bernard de La Baume, Perrinet « Brillon » et Brinet « de Aurentu », familier de Bertrand, soupçonnés d'avoir donné la mort à Hugue de Brachey, familier du prieur de Saint-Hérem (Sancti Heremi), après lui avoir coupé le pouce.

Criminel, III, fol. 62 v°.

5 février.

6254. Renvoi devant des commissaires de l'accord passé entre Jean de Montsoreau (de Monte-Sorelli), valet, curateur de Pierre Morin, fou furieux, et Joulin « Maumoyne ».

Greffe, I, fol. 75 v°.

6 février.

6255. Arrêt continuant en état un procès entre Jean L'Archevêque, sire de Partenay, et Gerard Chabot, et Marie, sa femme.

Greffe, I, fol. 73 v°.

6256. Mandement au bailli de Vermandois de punir les infractions à la trêve jurée entre Aubert de Longueval et les siens, d'une part, et Jean de Vaux et les siens, d'autre part. Jean « de Sorel », chevalier, Guillaume et Simon « de Laingnicourt », frères, écuyers, cousins d'Aubert, avaient attaqué avec guet-apens et blessé mortellement « Le Moine de Haplaincourt », écuyer, et lui avaient coupé le nez. Le prévôt de Péronne trouva les coupables dans la maison du sire de Thourote (de Torote), et leur ordonna de se constituer prisonniers à Péronne. Il somma le sire de Thourote de lui prêter main forte pour appréhender les prévenus et les mener en prison, mais celui-ci méprisa cet ordre et les malfaiteurs purent se retirer. On les arrêtera et on saisira leurs biens.

Criminel, III, fol. 89 v°.

7 février.

6257. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour le maître, les frères et les sœurs de l'hôtel-Dieu de Paris, contre Sedilie « la Davie », veuve de David le tailleur, au sujet d'une maison sise à Paris, rue de la Vieille-Tixeranderie (in vico Veteris Texeranderie), faisant le coin de la ruelle

du Martroi-Saint-Jean (facientem cuneum ruelle du Marteret Sancti Johannis). L'hôtel-Dieu restera en possession d'une rente de vingt sous sur ladite maison, laquelle rente lui avait été léguée par Reguard « de Chourse », vicaire des églises de Notre-Dame de Paris et de Saint-Denis de la Chartre.

Jugés, I, fol. 58 v°.

6258. Arrêt annulant une enquête faite par le prévôt de Monteclair et d'Andelot dans un procès entre les communautés d'habitants de Void (de Vodeio) et de Troussey (de Troceyo) et le chapitre de Saint-Étienne de Toul, au sujet du droit desdits habitants d'être reçus dans les bourgeoisies du Roi à Monteclair et à Andelot, et d'avoir des pasteurs communs. Le bailli de Chaumont avait reçu de la Cour commission de faire une enquête. Il avait, sans en avoir le droit, délégué ses pouvoirs au prévôt de Monteclair. Il recommencera l'enquête à ses frais.

Jugés, I, fol. 60 r°.

6259. Jean de Flandre, sire de Nesle, promet sur sa foi de réintégrer en prison, quand il en sera requis, ses gens actuellement détenus pour leurs excès envers les demoiselles de Nesle, sœurs dudit sire.

Greffe, I, fol. 44 r°.

6260. Mandement au bailli de Chaumont de faire une enquête dans le procès entre le chapitre de Toul et les habitants des communautés de Void (de Vodeyo) et de Troussey (de Troceyo), au sujet de la possession où ces derniers se prétendaient être d'entrer dans les bourgeoisies royales de Monteclair (de Monte Esclaro) et d'Andelot, et d'avoir des bergers communs : droits que leur déniait le chapitre.

Greffe, I, fol. 61 r°.

8 février.

6261. Arrêt annulant un jugement du bailli et des chevaliers jugeant en l'assise de Meulan, qui ordonnait l'exécution sur les biens de Simonet « Ticons », mineur, d'un contrat passé entre ses parents et Jean « Blanche, de Triel » et sa femme, au sujet d'une closerie de vigne, laquelle avait été donnée à loyer pour huit ans auxdits parents. Il fut prouvé que les époux Blanche s'étaient approprié les fruits de ladite closerie pendant la dernière année. Dans ce procès, le mineur était autorisé de son tuteur.

Jugés, I, fol. 60 v°.

10 février.

6262. Arrêt ordonnant de laisser dormir le procès entre l'évêque et le chapitre de Langres, au sujet de la garde dudit chapitre, jusqu'à ce qu'on ait fait une enquête sur une exception de spoliation invoquée par le chapitre.

Greffe, I, fol. 71 v°.

6263. Acte dont il résulte que dans une cause d'appel entre Guillaume de La Barre, chevalier, d'une part, et Jeanne « Vialete », veuve de Jean de Montsoreau, et Hugues de Bocé, chevalier, d'autre part, Guillaume, au jour de l'assignation, se fit excuser par Pierre Oger, qu'il avait chargé de ce soin par lettre, et qui jura que ledit Guillaume était si gravement malade qu'il ne pouvait comparaître au jour fixé sans mettre sa vie en péril.

Greffe, I, fol. 74 r°.

12 février.

6264. Mandement au bailli de Vermandois de faire arrêter et de faire conduire au Châtelet à Paris, sans accorder de liberté sous caution, Robin de La Fontaine, coupable d'avoir blessé à mort avec guet-apens Jean « Andee », valet du Roi, et de lui avoir coupé le nez.

Criminel, III, fol. 89 v°.

16 février.

6265. Arrêt condamnant à l'amende et à la restitution plusieurs individus reconnus coupables de s'être approprié avec violence ce qui appartenait à Beraud de Voissy à Quincy. Quelques-uns de ces individus avaient en outre résisté à la justice : on les retiendra prisonniers au Châtelet à Paris jusqu'à ce qu'ils aient payé ; savoir, Étienne « de Gletens », Aimon Fournier, « Jorence », Guionet de Saint-Marcel, G. Palatin, Pierre « de Meons », Guinnchon, Eudier, Jean et Hugue Le Brun.

Jugés, I, fol. 60 v°.

6266. Arrêt cassant une sentence du prévôt de Paris entre Pierre de Narbonne, Roger « du Bois-Ermut », chevalier, et Guillaume « Nigart », d'une part, et Pierre et Jean, dits de Navarre, de Pampelune, frères, au sujet d'une somme de deux cents quatre-vingts livres de petits tournois bons pour un cheval « liart, pyli grisi », que lesdits frères avaient vendu. *Jugés*, I, fol. 62 r°.

6267. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour les maîtres du métier des liniers et les gens dudit métier, contre Guillaume « de Rueul » et Mainfroi de Gonesse « super eo quod dicti magistri, nomine quo supra, dicebant quod in registris et ordinacionibus antiquis Castelleti Parisiensis continebatur qualiter et quomodo quilibet qui volebat uti dicto ministerio, et se ad dictum ministerium faciendum aptare et ordinare, et, secundum tenorem predictorum registrorum et ordinacionum, nullus uti dicto ministerio nec se intromittere de eo poterat, nisi, per se ipsum et manibus propriis dictum ministerium sciret facere et etiam operari, et quod in possessione erant et fuerant dicti magistri, a tempore de qua non extat memoria, prohibendi illos qui non erant edocti dictum ministerium facere, ut pote quia non erant ydonei, nec magistrorum filii, appranticii seu appranticiorum filii. » En conséquence, les maîtres prétendaient examiner la capacité de Guillaume et de Mainfroi : ceux-ci soutenaient qu'ils exerçaient leur métier depuis douze ans par eux-mêmes, leurs femmes et les ouvrières. Le prévôt de Paris les condamna à se faire examiner, « juxta tenorem antiqui registri Castelleti Parisiensis » [1]. La Cour, après avoir consulté ce registre, confirma la sentence. *Jugés*, I, fol. 62 v°.

6268. Arrêt ordonnant l'exécution sur les biens de feu Hugue Le Brun, chanoine de Saint-Just à Lyon, d'une sentence du bailli de Mâcon au profit de Bérand de Voissy. Nonobstant ce premier jugement, Bérand avait porté la même affaire devant la cour séculière de l'archevêque de Lyon, qui lui donna gain de cause : dont appel au Parlement. *Jugés*, I, fol. 63 r°.

[1] C'est le livre d'Étienne Boileau.

17 février.

6269. Arrêt renvoyant plusieurs appels au comte de Pontieu pour être jugés.

« Visis ordinacionibus per gentes nostras inter vos et gentes vestras, ex una parte, majorem et scabinos et communitatem ville vestre de Abbatis-villa nuper factis, ex altera, causas appellacionum ad nostram curiam emissarum, videlicet inter Hugonem dictum Broquete, Petrum Clabaut et Adam aus Coitaus, ex una parte, et majorem et scabinos de Abbatis-villa : — Item, inter Matheum Wauquier, ex una parte et predictos majorem et scabinos : — Item inter Galtherum de Domaart et Avissiam ejus uxorem, ex una parte, et majorem et scabinos predictos : — Item inter Johannem Gaude, Guoretum de Courroy, Gonterum de Maresquel, Robertum Quillet, Johannem de la Bonnaque, Johannem le Corbillier, Matheum du Formanoir, Johannem de Mentenay et Renelinum de Freschenevile, ex una parte, et predictos majorem et scabinos, ex altera : — Item, causas inter majorem et scabinos predictos, ex una parte, et Hugonem dictum Broquete, Petrum Clabaut et Adam, ex altera : — Item causam inter decanum et capitulum Sancti Vulfranni de Abbatis-villa, ex una parte, et majorem et scabinos ville predicte, ex altera. » *Greffe*, I, fol. 60 v°.

6270. Arrêt continuant en état « sub spe pacis », un procès entre les consuls d'Aurillac et l'abbaye dudit lieu, alors sans abbé. *Greffe*, I, fol. 80 r°.

19 février.

6271. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires dans un procès entre le prieur du prieuré de Saint-Lazare de Montfort, d'une part, et le duc de Bretagne et Geoffroi de Montfort, d'autre part. *Greffe*, I, fol. 78 r°.

6272. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires dans un procès entre Guillaume « de Vichy », chevalier, et Marquise « de Chiere », dame de Busset (Buisset). *Greffe*, I, fol. 80 v°.

21 février.

6273. Arrêt cassant une sentence du prévôt de Paris qui confirmait un jugement du maire de Saint-Germain l'Auxerrois pour Roger du Fruit (de Fructu) contre Belone « La Fillole », au sujet d'une somme

de quatre livres parisis et demi due par ladite Belone pour fourniture de pain, de vin et d'autres denrées (et aliarum denariatarum), et pour laquelle Belone avait engagé soi-disant ses robes. Celle-ci prétendait que les fournitures n'avaient pas été faites à elle personnellement, mais à un infirme nommé Evrard de Provins, dont elle était servante : elle niait avoir donné aucun gage. *Jugés*, I, fol. 64 r°.

6274. Arrêt condamnant à l'amende Guillaume, Michel et Aubin du Pont, frères, Jean « Boudart », Jean « Gamlion », Jean et Thomas « Calecot », frères, Robin « Huillart » et Roger de Rouchy, de Dieppe (de Dieppa), convaincus d'avoir attaqué et blessé Jean du Bos-Rouhard, de Dieppe, bien qu'il eût été mis sous la protection spéciale du Roi, et que défense de lui faire mal eût été proclamée à Dieppe, par les soins du bailli, aux assises royales. — Suit l'énumération des sommes que chacun des condamnés devra payer tant au Roi qu'à Jean.

Jugés, I, fol. 64 r°.

6275. Arrêt confirmant une sentence du sous-bailli de Poissy qui condamnait, conformément à la coutume du pays, la communauté des habitants de « Vieulaines » à payer des dommages-intérêts à l'abbaye de Neauphle-le-Vieil, pour avoir fait mettre injustement la main du Roi sur un four appartenant à ladite abbaye sis à « Vieulaines ».

Jugés, I, fol. 65 r°.

6276. Arrêt cassant sur un point et confirmant sur le reste une sentence du prévôt de Paris entre Guillaume de Dicy, jadis bailli de Bourges, et Guillaume « Le Maire », au sujet d'une somme de vingt-huit livres que Le Maire devait à Dicy.

Jugés, I, fol. 65 r°.

6277. Arrêt ordonnant l'exécution d'une sentence du bailli de l'évêque de Paris qui confirmait un jugement du prévôt du For-l'Évêque (Fori Episcopi) entre Pierre l'orfèvre, d'Auxerre, et Roger « de Bonnes », armurier (armeurerium). Pierre réclamait cent sous que Roger lui avait empruntés en lui donnant en gage un anneau d'or, anneau que Pierre avait rendu sans avoir été remboursé. Roger prétendait que dix ans auparavant, un chevalier bourguignon nommé « Vaucare » lui avait remis un anneau et l'avait prié d'emprunter sur cet anneau, en son nom, à Pierre, une somme de cent sous, ce qu'il avait fait. Plus tard, Pierre réclama le remboursement, mais Roger ne put trouver le chevalier « Vaucare ». *Jugés*, I, fol. 65 v°.

6278. Arrêt sur appel d'une sentence du prévôt de Paris entre Jean « Quetel » et Jacqueline, sa femme, d'une part, et Jean Boucher, conseiller du Roi, d'autre part. La Cour condamne Boucher à restituer auxdits époux une somme dont il les avait frustrés à raison de la succession d'Adam de Meulan et de Jacqueline, sa femme, père et mère de ladite Jacqueline, et dont celle-ci était héritière pour un cinquième. *Jugés*, I, fol. 66 r°.

6279. Arrêt continuant en état le procès entre le comte de Forez, seigneur de Thiers, et le bailli d'Auvergne, pour le Roi, d'une part, et l'abbé et le couvent de Thiers, d'autre part, au sujet de la garde de l'abbaye. *Greffe*, I, fol. 80 v°.

---

22 février.

6280. Mandement du Roi au Parlement de vérifier si maître Pierre de Narbonne, prisonnier, est clerc, auquel cas on le remettra à la juridiction ecclésiastique. *Greffe*, I, fol. 44 r°.

6281. Lettres du Roi accordant à titre de grâce, à Raoulin « de Cormeri », damoiseau, poursuivi comme ayant donné la mort, au village de « Buchin », à Guiot « de Salemenville », boucher, d'être mis en liberté sous caution. — A Paris. « Per d. Regem, presentibus comite Bolonie hoc procurante et d. Thoma de Marfontaines. Gyem. »

Criminel, III, fol. 90 r°.

---

23 février.

6282. Mandement au bailli de Vermandois et à tous les autres justiciers du royaume de protéger les biens et possessions de maître Raoul de Presle,

conseiller du Roi, et de sa femme, pendant leur pèlerinage à Saint-Jacques de Compostelle.

Greffe, I, fol. 45 r°.

24 février.

6283. Note portant que Thomas de Marfontaines a dit que le Roi ordonnait d'entendre les parties dans le procès entre Charles, comte de la Marche, et l'abbé de Mougon (de Mogonio). *Greffe*, I, fol. 44 v°.

6284. Mandement aux baillis de Touraine et de Cotentin de contraindre le duc de Bretagne à payer au sire d'Harcourt des sommes d'argent pour lesquelles le duc s'était engagé par lettres.

Greffe, I, fol. 78 v°.

6285. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires dans un procès entre le bailli d'Orléans et l'abbé de Saint-Benoît de Fleury, au sujet de la justice des mesures de Nancré (de Nancreyo), et l'usage appartenant à la maison du Roi à Neuville, dans les bois desdits religieux. *Greffe*, I, fol. 81 r°.

6286. Ordre verbal du Roi transmis à la Cour par le sire d'Avaugour pour continuer en état jusqu'à l'octave de Pâques les causes qu'avait au Parlement le comte de Nevers. *Greffe*, I, fol. 44 v°.

26 février.

6287. Ordre verbal du Roi relatif à Jourdain de l'Ile. « Monsegneur Thomas de Marfontaynes a reporté à la Court de par le Roy, que le Roy ne vieut mie que des choses des queles il a ordené par arrest, entre monsegneur Jourdan de l'Ile, chevalier, d'une part, et monsegneur Alixandre de Chaumont, chevalier, d'autre, et qui sont contenues es lettres faites sus ce et des queles le dit Alixandre a autrefois faites requestes au Roi, et des queles il a ordoné que ledit Alixandre puisse fere requeste ne demande contre la teneur doudit arrest, ne que il soit oï en riens à dire aucune chose contre les choses contenues oudit arrest. » *Greffe*, I, fol. 44 v°.

28 février.

6288. Arrêt reconnaissant au chapitre de Notre-Dame de Vernon le droit de percevoir le quart des revenus, provenances, émoluments et occasions (occasionum) de la forêt de Vernon, quart qui lui avait été concédé et dont le bailli de Gisors et autres gens du Roi l'empêchaient de jouir sur certaines parties de la forêt aliénées à des créanciers du Roi. On fit une enquête qui fut déférée à la chambre des enquêtes (camere inquestarum), laquelle prit connaissance de lettres du roi Richard portant donation du quart en question et d'autres lettres de Philippe le Hardi ordonnant la restitution à cette église de biens que saint Louis lui avait donnés.

Jugés, I, fol. 66 v°.

6289. Arrêt adjugeant au bailli de feu Louis, comte d'Évreux et d'Étampes, contre le doyen et le chapitre de Sens, la haute et basse justice de Brunoy? (de Broniaco), la question de propriété réservée. *Jugés*, I, fol. 67 r°.

6290. Arrêt défendant à maître Hélie d'Orly d'empêcher Colin de Montreuil de percevoir, au nom de son fils âgé de six ans, sept livres de croix de cens chaque année, payables en quatre termes, sur une maison sise à Paris dans la grande rue Saint-Antoine, appelée aux Chapons (ad Capones), en la censive de Saint-Éloi. Le procès avait été porté devant le prévôt de Paris : appel avait été interjeté au Parlement d'une sentence interlocutoire du prévôt : les parties s'accordèrent pour renoncer à l'appel et demander à la Cour de prononcer sur le fond. *Juges*, I, fol. 67 v°.

6291. Arrêt au sujet de rébellions, injures, violences et excès commis contre le viguier et le juge royal de Figeac dans l'accomplissement des ordres du Roi par les coseigneurs, le bayle et les habitants de Capdenac, château qui venait d'être réuni nouvellement par le Roi à la viguerie de Figeac[1]. Le viguier, le juge et Bernard « de Martolosio », consul de Figeac, s'étaient rendus pour les affaires du Roi à Capdenac : arrivés à une des portes, ils trouvèrent

[1] Capdenac était auparavant de la sénéchaussée de Rouergue.

Jean » de Maorlhone, chevalier, Jean de La Tour, docteur ès lois, Étienne de La Tour, Guillaume et Bertrand de Capdenac, Durand de Lentillac et Pierre » de Meleto », coseigneurs dudit lieu, Bernard Marie leur bayle, et plusieurs habitants. Le chevalier leur dit qu'ils n'entreraient pas, et on ferma le guichet de la porte. Un autre jour, le procureur du Roi, le viguier et le juge s'étant rendus à Capdenac pour annoncer l'union susdite, des habitants montèrent au clocher, jetèrent de ce poste élevé des pierres aux gens du Roi et les mirent en fuite. Une troisième fois les magistrats royaux furent repoussés. Aux différentes poursuites intentées contre eux les prévenus avaient fait défaut. La Cour ordonna que la principale porte du château et le portail seraient détruits pour toujours. Les battants des autres portes seront brûlés sur la place publique : les seigneurs perdront leur juridiction et payeront trois mille cinq cents livres tournois d'amende, chacun suivant ses facultés, et garderont jusqu'à parfait payement prison à Figeac dans le château, de façon à avoir leur liberté « infra portas ». Le chevalier, Jean et Durand feront un mois de prison de plus que les autres. Le bayle est déclaré incapable d'exercer des fonctions publiques dans l'étendue du royaume. Le sénéchal de Quercy fera une enquête contre les nombreux habitants qui ont pris part à ces désordres. *Jugés*, I, fol. 68 r°.

6292. Mandement au bailli de Bourges d'ajourner au Parlement Jean de Bonville, Jean de Culant, sa femme, Jean « de Uhneyo », pour se voir adjuger le profit d'un défaut prononcé contre eux à la requête du comte de Rouci et de Guillaume Crespin, qu'ils avaient appelés en garantie dans un procès contre la dame de Sully et de Château-Meillant (de Castro Mellani). *Greffe*, I, fol. 81 r°.

6293. Arrêt continuant en état les procès mus en la Cour entre Bernard, seigneur de La Tour, chevalier, légitime administrateur de ses enfants, d'une part, et d'autre part Gérard d'Armagnac, vicomte de Fezenzaguet et de Creyssel et seigneur de la baronnie de Roquefeuil, fils et héritier de Gaston d'Armagnac et de Valburge de Rodez, autorisé par Roger d'Armagnac, évêque de Vabres, son oncle et tuteur. *Greffe*, I, fol. 83 r°.

6294. Arrêt continuant en état les procès mus en la Cour entre Bernard, seigneur de La Tour, légitime administrateur de ses enfants, d'une part, et d'autre part Jean, comte d'Armagnac et de Rodez, avec l'autorisation de Roger d'Armagnac, évêque de Vabres, son tuteur et son oncle. *Greffe*, I, fol. 83 r°.

6295. Arrêt confirmant une sentence du bailli établi à Longueville pour le comte d'Évreux, en faveur de Nicolas de Calleville, curé d'Hacqueville, et Pierre « Dani », contre Pierre « d'Autuel », écuyer. L'exécution de cet arrêt sera faite par la cour du comte. *Greffe*, I, fol. 109 v°.

---

29 février.

6296. Mandement au bailli de Vermandois, à la requête de Jean « d'Audenarde », seigneur de Rozoy, de poursuivre le sire d'Huffalise (de Hue Felise), dit « Maubues de Boucli », chevalier, Jacques « de Le Heris », damoiseau, et autres, coupables d'avoir enlevé et conduit à l'étranger, et détenu en chartre privée dans la prison dudit sire, le plaignant, qui était encore prisonnier. Le rapt avait été commis à Laon, et la femme de la victime et autres témoins n'avaient osé quitter cette ville depuis un an, par suite des menaces qui leur avaient été faites. — A Paris. « Per d. Regem, ad relacionem domini de Lauro. Gyem. » *Criminel*, III, fol. 90 r°.

---

2 mars.

6297. Arrêt continuant en état le procès entre Jean, comte d'Armagnac et de Rodez, autorisé par l'évêque de Vabres, son tuteur, et Isabelle de Rodez, veuve de Geoffroi de Pons, au sujet du comté de Rodez et du vicomté de Carlat (Karlatensis). *Greffe*, I, fol. 83 r°.

---

3 mars.

6298. Arrêt déclarant que les habitants de la paroisse de Mony ne sont pas tenus, ainsi que le

prétendait Guillaume de Mouy, de contribuer à la réparation de la chaussée qui mène de Mouy à « Angy », qu'ils sont en possession de vendre, porter et acheter franchement à Mouy toutes sortes de denrées (nummatas) et d'être sur ce point exempts de toute redevance (et *essendi* super hoc ab omni redibencia immunes), sauf dans la place commune. Ils peuvent aussi passer sur le pont sans payer avec ce qui leur appartient, sauf le bois et le vin pour lesquels ils payent le droit de pontonnage. En outre, chaque feu doit donner une obole pour les solives du pont quand les réparations sont nécessaires. Ils payent au seigneur pour chaque masure d'hostise une seule culture et douze deniers de relief : ils peuvent extraire des pierres et faire des tuiles ou « escaille » dans les terres tenues à champart, en payant le douzième denier.

Jugés, I, fol. 69 v°.

6299. Arrêt ordonnant de restituer à Guillaume, sire de Mouy, un de ses hommes levant et couchant, nommé Oudard Maillard, qu'il avait fait arrêter et qu'il poursuivait sous l'inculpation d'émission de fausse monnaie. Le bailli de Senlis chargera un sergent de veiller à ce qu'on fasse justice audit Oudard.

Jugés, I, fol. 70 r°.

6300. Arrêt déclarant Laurent Chapelain (Capellani), paroissien de Mouy, sa femme et ses enfants étant en sa mainbournie, affranchis de la juridiction de Guillaume de Mouy, leur seigneur, pour abus de pouvoir de la part de celui-ci et refus de justice.

Jugés, I, fol. 70 v°.

---

5 mars.

6301. Arrêt prononçant défaut contre Simon « Bucin », jadis garde de la forêt « de Molieres », cité pour voir juger une enquête faite contre lui à la requête de Guillaume « de Monconart », écuyer, gardien actuel de ladite forêt, promoteur à ce désigné par le Roi.

Greffe, I, fol. 75 r°.

---

6 mars.

6302. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires dans un procès entre l'archevêque de Rouen et le bailli de Gisors, au nom du Roi, au sujet du fief « de Tournebu siti tam in villa de Albania quam in aliis locis et villis ac pertinenciis de Gaillon ».

Greffe, I, fol. 78 r°.

---

7 mars.

6303. Mandement au bailli de Vermandois de restituer à Jean, sire de Crapeauménil (de Crapaumainil), ses biens qu'il avait mis sous la main du Roi, sous prétexte qu'il avait enlevé le prévôt « de Ressons » pour le comte de Boulogne. Guillaume protestait de son innocence, et le comte de Boulogne avait déclaré qu'il ne le croyait pas coupable.

Criminel, III, fol. 89 v°.

---

8 mars.

6304. Lettres du Roi ordonnant de continuer au prochain Parlement tous les procès du roi d'Angleterre, duc de Guyenne. — Donné à Chanteloup.

Greffe, I, fol. 45 r°.

---

9 mars.

6305. Arrêt cassant deux sentences du prévôt et du bailli d'Orléans pour Jean de Bourges et Bourgine, sa femme, contre Guillaume « le Ferpier » et Jeanne, sa femme, sœur de Bourgine, fille de Jean « Moreau », au sujet de la succession dudit Moreau, dont faisait partie une maison sise « in acuaria », à Orléans.

Jugés, I, fol. 71 v°.

6306. Arrêt déclarant confisqué au nom du Roi tout ce que le Dauphin d'Auvergne possédait dans le château de Crest (de Cresto), pour rébellion des gens dudit Dauphin envers le bailli royal.

Jugés, I, fol. 72 v°.

6307. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Simon de Lille, orfévre de Paris, contre Bernard « de Champendu », chevalier. Bernard avait remis à Simon six pierres appelées « émeraudes », chacune du prix de vingt-deux livres tournois, et dix autres appelées « balez », estimées chacune sept livres, pour faire un chapeau d'or : la façon fut fixée à vingt-cinq livres. Les pierres

n'ayant pas été payées à un marchand italien qui les avait vendues, celui-ci obtint que le prévôt les fit mettre à l'encan, et elles furent adjugées à Gilet de Mantes. *Jugés*, I, fol. 73 r°.

6308. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Guiard de Brie, pelletier, contre André « de Succi », lormier. Ce dernier fut condamné à payer cinquante livres à Guiard, en dédommagement d'une saisie illégale de pelleteries qu'il avait fait faire à la foire de Morigny et déposer à l'abbaye dudit lieu. Ces marchandises avaient été perdues par la faute d'André. *Jugés*, I, fol. 73 v°.

6309. Arrêt contre Barthélemy de La Coste, *alias* « de La Dotz », Guillaume de La Coste et Raymond Le Maire, pour avoir attaqué et blessé avec préméditation Étienne de La Broue (de La Broa), *alias* de Cabrenegre (de Capra Nigra), pendant qu'il cultivait la terre, bien qu'il fut placé sous la sauvegarde et la sureté du Roi. Le bayle de Villefranche avait une première fois condamné à l'amende et à des dommages-intérêts Barthélemy, qui appela. On lui donna pour juge l'official de l'évêque de Rodez : celui-ci cassa la première sentence et prononça l'acquittement du prévenu. Nouvel appel, sur lequel la Cour cassant le second jugement, ordonna l'exécution du premier en le modérant, et condamna Étienne de La Broue à cinquante livres d'amende pour avoir enfreint la sauvegarde royale.
Jugés, I, fol. 74 r°.

6310. Arrêt déclarant qu'il n'y a aucune erreur dans les arrêts rendus précédemment entre le roi d'Angleterre, duc de Guyenne, et l'abbaye de Sauve-Majeure, au sujet de la bastide de Craon (de Credonio), arrêt ordonnant la mise sous la main du Roi comme suzerain de ladite bastide. Toutefois, la Cour déclare ne pas vouloir comprendre dans ladite bastide et ses dépendances certaines localités qui n'en font pas partie. *Jugés*, I, fol. 74 v°.

6311. Arrêt annulant les procédures du bailli de Caen contre Robert Mathieu et Nicolas Le Roi dans un procès qu'ils avaient avec Guillaume Bequet et Nicolas Lévêque, au sujet d'une vente de bois dans la forêt de Bort (de Buro), pour laquelle vente Guillaume Bacon, chevalier, et plusieurs autres, s'étaient portés caution de Bequet et de Lévêque. On nommera des commissaires pour veiller sur les lieux à un règlement de comptes bon et loyal entre les parties.
Jugés, I, fol. 74 v°.

6312. Mandement au bailli de Tours de ne pas exiger de Robin Oudard au delà de trente livres parisis, taux de l'amende à laquelle il avait été condamné pour avoir frappé Philippe Faurel et pour avoir appelé à la Cour du jugement rendu en première instance par le bailli. Si on lui a fait payer une somme plus forte, on lui rendra le surplus.
Greffe, I, fol. 75 v°.

6313. Arrêt assignant conseil au jour du duché de Normandie du prochain Parlement au duc de Bretagne pour répondre à la plainte de Pierre « d'Acigné », en qualité de tuteur des enfants de Briant de Château-Giron. *Greffe*, I, fol. 78 v°.

6314. Arrêt continuant en état au prochain Parlement le procès intenté contre les hommes et habitants de la ville et septène de Bourges, qui prétendaient n'être pas tenus de contribuer à l'aide levée pour le mariage de la duchesse de Bourgogne, fille du Roi. *Greffe*, I, fol. 81 v°.

6315. Mandement à Bernard « Saumate », docteur ès lois, et à Bernard Dottain, jurisconsulte, de faire une enquête dans un procès criminel intenté par Escafred de La Vinzelle (de Vinzella) à Jean de Chambly, seigneur de Calvinet, et plusieurs de ses officiers. *Criminel*, III, fol. 74 v°.

6316. Mandement au bailli d'Amiens de faire arrêter Jean et Baudouin « d'Avesnes », Ferrand « d'Avesnes », Robert « de Gorrenflos », Odonet « de Aleri », et autres, prévenus d'avoir, par ordre de Jeanne « d'Avesnes », attaqué masqués, enlevé et détenu en chartre privée le procureur des chanoines de Saint-Quentin, et de lui avoir, en le menaçant de mort, pris le testament par lequel Thomas « de Moiliens », jadis chanoine, frère de ladite Jeanne, avait légué à son ancien chapitre une somme

d'argent à prendre sur ses immeubles. Le bailli fera une enquête et ajournera les prévenus devant le Parlement. *Criminel*, III, fol. 114 r°.

6317. Mandement au bailli d'Amiens de faire rechercher et arrêter hors des lieux consacrés Étienne « Frémin d'Orreville », que Jean « Frisons » accusait de l'avoir attaqué et blessé mortellement, bien qu'il lui eût juré asseurement. Le bailli punira Étienne exemplairement; s'il ne peut l'arrêter, il le bannira, en se conformant à la coutume du pays. *Criminel*, III, fol. 114 r°.

12 mars.

6318. Mandement au vicomte d'Avranches de faire rendre à Jean « Routier » les biens que lui avait pris l'évêque de Dol à la suite d'un procès, quoique ledit Routier eut appelé au duc de Bretagne. *Greffe*, I, fol. 77 r°.

6319. Mandement au bailli de Cotentin et au vicomte d'Avranches de maintenir l'évêque de Dol et son coadjuteur en possession paisible de bois que Olivier de Bourg-Neuf, chevalier, neveu et procureur de Jean de Dol, sire de Combourg (de Comburnio), avait reconnu appartenir audit évêque. *Greffe*, I, fol. 77 r°.

6320. Mandement au vicomte d'Avranches d'empêcher l'évêque de Dol de molester Jean « de Rovres », chevalier, qui avait appelé au duc de Bretagne d'une sentence dudit évêque. Le prélat prétendait que le Roi et non le duc devait juger des appels rendus dans sa cour. *Greffe*, I, fol. 77 r°.

6321. Mandement au bailli de Vermandois, à la requête du maire et des échevins de Péronne, de procéder contre plusieurs habitants de cette ville qui « congregationes illicitas, et monopolia et conspiraciones, in locis secretis, de die et nocte, fecisse dicuntur, ac quandam conspiracionem super talliis et imposicionibus in eadem villa per dictos habitantes exigendis et levandis ad litem contra dictos conquerentes sustinendam, nonnullaque alia facta enormia, gravamina, prejudicia atque dampna dictis conquerentibus intulisse et fecisse ». Le bailli punira ceux qu'il trouvera coupables « taliter quod pena ipsorum ceteri terreantur ». *Criminel*, III, fol. 91 r°.

6322. Lettres du Roi accordant à l'abbaye de Saint-Denis la grâce de ne tenir aucun compte d'une erreur commise par le procureur de l'abbaye, qui, dans un procès au sujet de la justice haute et basse « de la Tournelle, assise en la clôture et enceinte de l'abbaye de Saint-Martin de lez Pontoise », avait mis par erreur « tout le terroour de Sergy ». — Donné au Lis de lez Melun [1]. *Greffe*, I, fol. 44 v°.

13 mars.

6323. Ordre de la Cour de remettre, renfermée dans une boite scellée du signet de la Chambre des plaids, à Jean « Flouri », dit l'Enlumineur (Illuminatori), demeurant à Paris devant la porte des Frères Mineurs, une lettre soupçonnée de faux, pour qu'il la porte au sénéchal de Périgord. *Greffe*, I, fol. 45 r°.

6324. Arrêt ordonnant le jugement d'une enquête faite dans un procès entre le bailli d'Amiens et le procureur du Roi, d'une part, et la comtesse d'Eu et de Guines, d'autre part, au sujet des marais de Guines. Les gens du Roi demandaient l'annulation de cette enquête, par suite de l'omission de certaines formalités et de la partialité des commissaires [2]. *Jugés*, I, fol. 75 r°.

6325. Mandement au bailli de Cotentin et au vicomte d'Avranches de poursuivre Hervé « d'Arsiz », écuyer, qui avait coupé des bois appartenant à l'évêque de Dol. *Greffe*, I, fol. 77 v°.

6326. Arrêt fixant au jour du duché de Normandie au prochain Parlement le conseil où l'on s'occupera de la demande de quinze cents livres tournois adressée par l'évêque de Dol au duc de Bretagne.

[1] D'autres lettres sur le même objet furent données le 20 mars de la même année.

[2] En marge le mot *vacat*, ce qui signifie que l'arrêt n'aurait pas dû être inséré à cette place.

Le duc avait levé mille livres injustement sur les biens et revenus de l'évêque et avait emprunté les cinq cents autres livres. *Greffe*, I, fol. 78 v°.

14 mars.

6327. Arrêt continuant en état un procès entre le procureur du Roi de la sénéchaussée de Carcassonne et l'abbé et les moines de Montolieu, au sujet du lieu de Mallast (Malest), sis près du village de Montolieu, et des édifices qui s'y trouvent. *Greffe*, I, fol. 83 r°.

16 mars.

6328. Mandement au bailli d'Orléans d'ordonner au prévôt de cette ville d'examiner Jean de « Lorriz » et Guillaume « Harpin », que Jean « Gobet » voulait produire comme témoins dans le procès qu'il avait avec « Dimanche Sauvage ». — On transmettra à la Cour les dépositions de ces témoins. *Greffe*, I, fol. 45 r°.

18 mars.

6329. Arrêt continuant en état le procès de Jeanne, fille de feu Hugue de Conflans, chevalier, sire « de Pinchy » et maréchal de Champagne, et Gui Turpin, son curateur, contre Bertrand de Got (de Guto), vicomte de Lomagne et d'Auvillars. *Greffe*, I, fol. 85 r°.

19 mars.

6330. Arrêt continuant en état, jusqu'au jour de la sénéchaussée de Carcassonne au prochain Parlement, le procès mû en la Cour entre l'archevêque de Narbonne et le procureur du Roi de la sénéchaussée de Carcassonne, au sujet du pariage conclu entre le Roi et le vicomte de Narbonne, et des biens des juifs. *Greffe*, I, fol. 83 r°.

23 mars.

6331. Arrêt continuant en état un procès entre l'abbé et le chapitre de l'église séculière du Dorat, d'une part, et le vicomte de Limoges, Jourdain « de Lobers », chevalier, maître Bernard Molinier, Jean Laurent, clerc, et Raoul du Bois, prévôt de Hans, d'autre part. *Greffe*, I, fol. 85 v°.

24 mars.

6332. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires nommés dans un procès entre Sansenare de Pis (de Pinibus), chevalier, et Géraud de Trenqueléon, damoiseau, coseigneurs de Montcrabeau (de Monte Crapello), et le duc de Guyenne. *Greffe*, I, fol. 85 r°.

27 mars.

6333. Arrêt portant que la demande de Jacques « dit Mauferas » contre Ouen « de Vaussemain », chevalier, d'une somme de cinq cents livres tournois dormira « pendente gagio duelli inter illos ». *Greffe*, I, fol. 45 r°.

6334. Arrêt ordonnant d'assigner le comte d'Eu pour répondre à Jean d'Harcourt, qui lui réclamait les revenus et émoluments des hommages relevant du douaire de la feue vicomtesse de Châtellerault, mère dudit d'Harcourt. *Greffe*, I, fol. 76 r°.

6335. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires nommés dans un procès entre Aymeri du Castel et le procureur du Roi de la sénéchaussée de Carcassonne, au sujet d'une condamnation prononcée par l'Inquisition de la foi contre feu Castel Fabre, père dudit Aymeri. *Greffe*, I, fol. 83 v°.

6336. Arrêt continuant en état le procès entre le sire de Craon, tuteur de son fils Maurice, et le sire de Châteaubriand, chevalier. *Greffe*, I, fol. 96 r°.

28 mars.

6337. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Pierre Fournier, d'Orléans, contre Gérard du Pont, d'Orléans, qui avait fait emprisonner son adversaire à Lagny pour avoir refusé de recevoir en payement d'une somme que Pierre lui devait les espèces que son débiteur lui présentait. *Jugés*, I, fol. 75 v°.

6338. Arrêt déclarant que la juridiction de la ville de « Cos » sera exercée par un seul bayle et par un certain nombre de sergents, et que les émoluments de la justice appartiendront aux coseigneurs, à chacun suivant sa part proportionnelle. Les consuls de Cos avaient obtenu des lettres de Philippe le Bel ordonnant au sénéchal de remédier aux abus de juridiction des neuf seigneurs de Cos en établissant une seule justice. Le sénéchal avait rendu à cet effet une ordonnance dont appelèrent le vicomte de Bruniquel, Guillaume de Cos, Bernard de La Mote, Galhard de Castelnau, la dame « Blanchaflors », coseigneurs de Cos. *Jugés*, I, fol. 76 v°.

6339. Mandement au sénéchal de Toulouse de faire un supplément à une enquête au sujet des biens de Guillaume de Brens (de Brenchis), de Cordes en Albigeois, qui avait été condamné à mort. On demandera aux témoins de quel fief et de quel ressort sont le lieu de Durfort, deux bois et une vigne, et quel était le seigneur justicier lors de la condamnation de Guillaume. *Jugés*, I, fol. 77 r°.

6340. Arrêt confirmant une sentence interlocutoire du prévôt de Paris pour Jean « Arrode » contre G. « Le Telier ». *Jugés*, I, fol. 77 v°.

6341. Arrêt ordonnant de mettre le temporel de l'abbaye de Saint-Martial de Limoges jusqu'à complet payement d'une amende de trois cents livres prononcée contre ladite abbaye, en punition de ce que des moines étaient sortis en armes et avaient commis des violences contre deux sergents royaux, Guillaume Paparet et Pierre Fabre, dans l'exercice de leurs fonctions, violences qui avaient été constatées par une enquête du sénéchal de Poitou et de Limousin. *Jugés*, I, fol. 77 v°.

6342. Arrêt cassant une sentence du bailli de Senlis et déboutant Bernard de Moreuil, chevalier, qui prétendait qu'Agnès « La Chevrière », de Choisy, était sa femme de corps, taillable de haut et de bas à sa volonté, et astreinte à payer les tailles, formariage et mainmorte et autres redevances auxquelles sont assujettis les hommes et femmes de corps dudit Bernard. *Jugés*, I, fol. 77 r°.

6343. Arrêt confirmant une sentence du bailli de Bourges pour Gaucher, seigneur de Charroux (de Karrophio), contre les habitants de Charroux. Le seigneur a le droit de requérir des habitants leurs charrettes à bœufs ou à chevaux pour transporter ses foins et ses vendanges, tant qu'il y en a, et les habitants doivent les conduire à sa maison. Il a en outre le droit de percevoir de chaque habitant possesseur de bœufs de labour, pour chaque paire de bœufs, un setier d'avoine. *Jugés*, I, fol. 78 r°.

6344. Arrêt confirmant une sentence du bailli d'Orléans qui confirmait un jugement du prévôt d'Orléans pour Étienne de Saint-Mesmin, contre Jeanne « La Ruffice », autorisée de son mari Robin « Richier », au sujet d'une vigne, sise à « Courbray », qui avait été vendue à Étienne par Raoul « Rufice », père de Jeanne. *Jugés*, I, fol. 78 v°.

6345. Arrêt ordonnant de compléter une enquête entre le prieur de Coubizon (de Cobizone), sénéchaussée de Rouergue, et le procureur du Roi, au sujet de la haute et basse justice dudit prieuré et de ses dépendances. *Jugés*, I, fol. 79 r°.

6346. Arrêt déboutant le doyen et le chapitre de Noyon qui réclamaient à l'abbé et au couvent de Saint-Éloi de Noyon certains héritages que Mahiet « de la Haide » et Simon « Quillet » tenaient dans le village et dans le terroir « de Balhuef » et qui avaient été confisqués. *Jugés*, I, fol. 79 v°.

6347. Arrêt ordonnant de compléter une enquête dans un procès entre le Roi et les frères Mineurs d'Aubenas (Albenacii) d'une part, et Gui de Montlaur, d'autre part, au sujet des biens héréditaires de feu Andrée de Bonnefont (de Fonte bono). La cause avait été portée en première instance devant maître Jean « de Monte Nantolio », juge royal de Velay et de Vivarais. *Jugés*, I, fol. 80 r°.

6348. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Colin et Odin « de Créci », frères, contre Henri, doyen de Sainte-Croix d'Orléans, au sujet d'une maison sise à Paris, « prope parvum Pontem, in vico ubi venduntur pisces aque dulcis,

contigue ab una parte dicto vico et ex alia parte vico per quem itur versus Bucheriam. »

Jugés, I, fol. 80 r°.

6549. Assignation « au mardi devant Pasques flories aus juys pour toute dilacion à venir dire tuout ce que il voudront dire contre les lettres de Poitevins. » *Greffe*, I, fol. 45 r°.

6550. Arrêt prononçant défaut contre Philippe de Montagu, veuve de Robert de Montécot (de Monte Escoti), et leurs hoirs, le nommé « Manderel » et sa femme, ajournés à la requête de maitre Jean de Molins, clerc du Roi.

Greffe, I, fol. 82 v°.

31 mars.

6551. Accord entre « les procureurs l'evesque de Lisuyes (Lisieux) et le procureur dou Roy d'une part et le procureur dou conte de la Marche d'autre, » portant « que la cause qui avoit esté commise à l'evesque de Laon, l'abbé de Saint-Germain des Prez, mestre Philippe de Mornay, le conte de Forez, monseigneur Guillaume Flote et monsegneur Thomas de Marfontaynes, soit remise et délivrée en Parlement. » *Greffe*, I, fol. 45 r°.

6552. Arrêt continuant en état jusqu'à la majorité du comte d'Évreux un procès mû entre feu Louis, comte d'Évreux, et l'abbaye de Saint-Denis, au sujet de la justice sur une maison sise à Étauques. *Greffe*, I, fol. 82 v°.

1er avril.

6553. Arrêt continuant en état un procès entre les amis charnels de Catherine « de Luqui Saltu », mineure, de Saint-Jean d'Angély, et le maire et la communauté des habitants de Saint-Jean d'Angély, au sujet de la tutelle de ladite Catherine.

Greffe, I, fol. 85 v°.

4 avril.

6554. Mandement au maire et aux échevins d'Abbeville de transmettre à la Cour une enquête faite par André « de Charoles », contre Étienne de Boulogne, Jean Patin et autres sergents du Roi, prévenus d'avoir donné la mort à Jacques « de Mileville ». *Criminel*, III, fol. 114 v°.

6 avril.

6555. Mandement au sénéchal de Beaucaire de faire parvenir à la Cour les procédures à la suite desquelles le juge mage de la sénéchaussée de Beaucaire avait condamné plusieurs juifs pour sacrilége : sentence dont les juifs avaient appelé.

« Cum constitutis in curia nostra Parisius Johanne Salagalii, nomine suo et procuratorio nomine G. Salagani fratris sui, ex una parte, et Salamone Barbevaire, procuratore Vidaloini, Duranti Asseirs, filii Crestas, Ferrani, Vitalis Jay, Samuelis Barbevayre, Salomonis Cohen, Bonafonsii Vitalis, Vitalis Boucor et Haquini Gaillici, ex altera, dictus Johannes asserens dictum Guillelmum, pro se et sibi adherentibus, a quadam sentencia per magistrum Ingerranmum de Fiefes, judicem nostrum majorem senescallie Bellicadri, locum tunc tenentem senescalli Bellicadri, in causa quorumdam maleficiorum, que dicti judei Altissimum Creatorem nostrum Dominum Jhesum Christum et ejus magestatem illudendo, in contemptum spretum et vituperium Dominice Passionis et tocius fidei christiane dicebantur commisisse, pro ipsis judeis lata tanquam ab iniqua et falsa, ut vere catholicus, ad nos seu nostram curiam appellasse, asserens eciam dictos judeos, cum causa ipsa criminalis esset, et lesionem divine magestatis non mediocriter tangeret, non posse in causa ipsa per procuratorem comparere nec debere admitti, peteret sibi contra dictos judeos et alios in citatorio et titulo inqueste contentos defectum dari et eos poni in defectu, tam ad finem diffinicionis principalis cause, si fieri posset, quam ad finem, si causa esset talis, quod dicti judei deberent per procuratores admitti, quia per dictum processum et sentenciam in ipsa causa latam apparuit dictos judeos quasdam deffensiones in dicta causa, et reprobaciones testium contra eos in eadem productorum proposuisse, et testes super eis produxisse que curie nostre nondum fuerint exhibita. Idcirco vobis mandamus quatinus totum processum in causa hujusmodi factum et habitum et a quo dicta processit sentencia curie nostre integre ad primam diem instantis Parlamenti nostri Parisius transmittatis aut faciatis asportari, secure dictos judeos, si qui propter hoc tenentur carceri mancipati, ad dictam diem mittentes sub fida custodia; alios vero non detentos adjornetis ut ipsa die in ipsa curia personaliter compareant. »

Criminel, III, fol. 51 v°.

6356. Arrêt assignant jour de montrée dans le procès de Aelis de Moutargis, dame de Saint-Maurice, contre le comte de Joigny qui troublait ladite dame dans la jouissance de revenus sur le village de Bussy-en-Othe et dans les bois de la Celle, qui lui avaient été assignés en douaire.

Greffe, I, fol. 61 v°.

8 avril.

6357. Mandement à Jean Robert, chevalier, et à maître Jacques de Jassènes, clerc du Roi, de s'adjoindre un prud'homme non suspect aux parties et de faire une enquête sur les griefs criminels articulés dans un procès entre Aude, dame de Tirent, et Bertrand « Caillau ». *Criminel*, III, fol. 23 r°.

10 avril.

6358. Arrêt ordonnant, sur la requête d'Aude, dame de Tirent, poursuivant comme héritière le procès intenté par feu son père contre Seguin Carpentier, à la belle-mère de ladite dame et à toute autre personne, de lui remettre les pièces de procédure qui seraient en leur possession. Si ces pièces ne sont pas retrouvées, les notaires qui ont rédigé les minutes en donneront copie à ladite dame.

Greffe, I, fol. 90 r°.

11 avril.

6359. Arrêt cassant une sentence du sénéchal de Lyon et de Mâcon qui avait reconnu au prieur de Paray le droit de lever la dîme de Montgermain, malgré les réclamations de Guillaume de L'Espinasse. *Jugés*, I, fol. 81 r°.

6360. Arrêt confirmant l'abbé et le couvent de Saint-Rigaud (Sancti Rigaudi) dans la possession « scindendi, capiendi et portandi ligna pro usu calefagii et edificiorum dicti monasterii, necnon dandi et vendendi ea cuicumque pro libito sue voluntatis, et ibidem venandi et fera animalia capiendi, soli et in solidum, et de feris animalibus captis ibidem caput et pedes et alia usagia consueta a venatoribus habendi et levandi et eciam forestandi ibidem, et forestarios habendi et tenendi, et bannum seu forestale levandi et exigendi a quibuscumque personis ligna capientibus seu animalia sua immitentibus in quadam parte nemoris dicti de Avesia, prout partitur nemori d'Avignon et per le trancheur de Avesia usque ad fagum dictum Goitrons, et a dicto faguo usque ad Guitam de Osere, versus Sanctum Rigaudum. » La question de propriété reste réservée.

Jugés, I, fol. 81 v°.

6361. Arrêt cassant une sentence du bailli de Lille pour Jacques Rouland, jadis bailli de Tournaisis, au sujet d'une saisie de blé faite par ledit Jacques dans le manoir « de Longa Salice », lequel manoir relevait de l'abbaye de Saint-Martin de Tournay. *Jugés*, I, fol. 82 r°.

6362. Arrêt confirmant une sentence du bailli d'Orléans entre Jean « de Liovart », Robin « Guiart », Jeanne et Marote, filles de feu Pierre d'Arras le jeune, et femmes desdits Jean et Robin, d'une part, et Belote, veuve de Jean « Culet », tante desdites sœurs, d'autre part, au sujet de biens ayant appartenu à feu Pierre d'Arras le vieux et à Agnès, sa femme, parents de Pierre le jeune. Les deux parties avaient appelé : elles payeront l'amende.

Jugés, I, fol. 83 r°.

6363. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Guillaume Le Breton, dit « des Mailles », tavernier à Paris, contre Michel « Maquerel », au sujet de la reddition des comptes de tutelle d'Adenet, fils de Raoul Le Breton, autrement dit « de Fer ». *Jugés*, I, fol. 83 v°.

6364. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Jean « de Berne », gainier, contre Guillaume « Balouffart ». Jean aura l'usufruit de la part des biens communs audit Jean et à sa défunte femme Julienne, les deux époux s'étant donné l'usufruit de leur part au dernier survivant.

Jugés, I, fol. 84 v°.

6365. Arrêt ordonnant de procéder à une enquête au sujet de la plainte de l'abbé de Saint-Remi de Reims, qui accusait le comte de Roucy d'avoir, à la tête d'une cinquantaine d'hommes armés, pé-

nétré dans le village d'Hermonville (de Hermondivilla), où l'abbé avait haute et basse justice, forcé la maison d'Aubry, maire de l'abbaye, enlevé et conduit à Roncy plusieurs habitants. Le bailli de Vermandois renverra l'enquête au Parlement pour être jugée. *Jugés*, 1, fol. 84 v°.

6366. Arrêt confirmant une sentence du sénéchal de Lyon qui condamnait à trois cents livres d'amende envers le Roi Jean de Jarroys (de Jaresio), damoiseau, coupable de plusieurs excès contre le chapitre de Lyon. *Jugés*, 1, fol. 85 r°.

13 avril.

6367. Arrêt continuant en état le procès entre le Roi de France, d'une part, et le Roi de Majorque et les consuls de Montpellier, d'autre part, au sujet d'une somme de quinze mille livres tournois que le Roi de France réclamait auxdits consuls pour la confirmation de leurs priviléges. *Greffe*, 1, fol. 84 r°.

6368. Mandement au sénéchal de Toulouse d'ajourner au prochain Parlement Sibille de Vesins, veuve de Jourdain de Rabastens, épouse actuellement de Pons d'Omelas, chevalier, pour voir adjuger le profit du défaut prononcé contre Bernard de Castelnau, damoiseau. *Greffe*, 1, fol. 84 v°.

14 avril.

6369. Mandement au bailli de Touraine d'assister à la montre des lieux ordonnée dans un procès où Béatrix « de Cayeu », veuve du sire de Belleville, réclamait au sire de Châteaubriand la saisine du tiers des biens de son mari, à titre de douaire, suivant la coutume du pays. *Greffe*, 1, fol. 76 v°.

15 avril.

6370. Arrêt sur appel d'un jugement du juge d'appeaux de Toulouse cassant une sentence du juge royal de Rieux (Rivorum) et de Gascogne en la cour de Montjoye (Montis Joy), au sujet du droit que s'étaient arrogé les consuls de Saint-Lizier de défendre l'exportation des grains. « Super eo quod consules civitatis Sancti Licerii Coseraunensis, et ut consules ejusdem et Arnaldus Amigacii sindicus dicte civitatis, et nomine sindicatus ejusdem, convocatis secum et congregatis consiliatoribus et patrocinariis juratis consulum predictorum, eorum propria auctoritate et temeritate, et sine alicujus superioris mandato et licencia, facta prius congregacione populari inter eos illicita et injusta fecerunt, statuerunt et ordinaverunt, et per dictam civitatem Sancti Licerii palam et publice preconizari fecerunt ne aliquis homo, cujuscumque status esset, astraheret seu astrahi faceret bladum neque panem de villa seu civitate predicta, penam ibidem apponentes, annonamque cariorem facientes, jus et jurisdictionem nostram usurpantes, in legem Juliam de annona incidentes, in premissis et circa premissa monopolium committentes. » Les consuls prétendaient pour leur justification, que le sénéchal de Toulouse avait fait, à cause de la cherté des grains, défense d'exporter du blé hors de la sénéchaussée, que les habitants de Saint-Girons (Sancti Geruncii) tiraient et exportaient de Saint-Lizier une telle quantité de blé et de pain, que la cherté de ces denrées devint excessive et même qu'on ne trouvait plus ni blé ni pain dans cette ville. C'était pour obvier à cet inconvénient, et à la requête des pauvres gens, que les consuls avaient porté la prohibition pour laquelle on les poursuivait. Ils jouissaient en outre de la haute et basse justice comme juges ordinaires, et avaient obtenu l'autorisation de Jean « de Fara », juge royal de Rieux. Cependant celui-ci les condamna à deux cents livres d'amende. Appel au juge d'appeaux. Celui-ci cassa la sentence du premier juge, déchargea les consuls et réserva le droit de poursuite contre les habitants qui avaient pu tomber en contravention. Appel de la part du Roi au Parlement, qui confirma la sentence sur le premier chef et l'infirma sur la réserve concernant les habitants. *Juges*, 1, fol. 85 v°.

6371. Arrêt confirmant une sentence du bailli de Senlis confirmative elle-même d'un jugement du prévôt de Senlis, entre Pierre, dit « Baudaire », et Jean, dit « Hardi », au sujet du payement d'une dette. *Jugés*, 1, fol. 86 r°.

6372. Arrêt criminel au sujet de violences réciproques entre Guillaume de Thury et le prieur de Montouliers. « Guillelmus de Turreyo, dominus de Bizano, Raymondus de Lauro, milites, et quidam alii nobiles et innobiles de familia domini predicti, necnon et universitas de Bizano et singuli de eadem, animo deliberato, in nostrum contemptum portando arma illicita, adversus Deodatum priorem de Monte Olerio et familiam suam, et vice versa, idem prior et ejus familia contra dictum G. et suos graves excessus, invasiones et vulnera in nostra salve gardie prejudicium commiserunt..... Curia condempnavit Guillotum, heredem dicti domini de Bizano ex causa predicta in ac libras Turon., Raymondum de Lauro, militem predictum in IIᶜ libras Turon., etc. »

Jugés, I, fol. 86 vº.

6373. Arrêt condamnant l'abbé et le convent de Joncels (Juncellensis) à restituer à l'évêque de Rodez le village ou rivière (riparium) du Clapier et le domaine (affarium) d'Arbous (de Arbusello), qui faisaient partie de toute antiquité de la baronnie de Montpaone (de Monte Phaone), laquelle baronnie était tenue de l'église de Rodez en fief, à charge d'herberge et de fidélité. Raymond de Saint-Maurice, damoiseau, avait vendu le village et le domaine en question à l'abbé, à l'insu du prédécesseur de l'évêque actuel. Le procureur de l'abbé et le procureur du Roi prétendaient « quod inclite recordacionis Pypinus quondam Francorum rex, et postea Karolus Magnus, et postea Theobaldus comes Tholose dederant et concesserant in feudum monasterio Juncellensi certa territoria infra que erant dicta loca contentiosa. » *Jugés*, I, fol. 88 rº.

6374. Arrêt pour les pauvres cirières de Paris contre Imbert, dit le Vieux, et sa femme, mère et tutrice des enfants de feu Jean Hecelin, auxquels appartenait le domaine des vingt-six métiers de cirier de Paris, et contre les maîtres tenant lesdits vingt-six métiers. Lesdites pauvres femmes, vendeuses de chandelles de cire, avaient exposé au prévôt de Paris qu'elles étaient accoutumées depuis le temps de saint Louis de vendre sur la chaussée, dans les rues de Paris et les faubourgs, en payant chaque année auxdits maîtres douze et quelquefois seize deniers au plus de redevance. Récemment les maîtres exigèrent de plus fortes redevances, jusqu'à trois, quatre et même cinq sous; ils demandaient même dix sous. Ils firent faire en outre des méreaux de bronze et voulurent en donner un à chaque cirière moyennant deux sous, au lieu d'une cédule qu'ils leur délivraient pour un estelin [1]. La Cour ordonna qu'ils ne pourraient prendre plus de cinq sous tournois, que les méreaux seraient supprimés, et qu'on s'en tiendrait à la cédule.

« Coram preposito Parisiensi, de mandato curie nostre, inter pauperes mulieres de Parisius cerarias, ex una parte, et Ymbertum, dictum Veterem, nomine suo et conjugis sue et liberorum dicte conjugis, filiorum defuncti Johannis Hecelini, quondam mariti conjugis sue predicte, habentem tutelam et administracionem bonorum dictorum liberorum, ad quos, ut dicitur, pertinet dominium sex et viginti ministeriorum cere de Parisius, et, cum eo, magistri qui tenent ab eo, nomine quo supra, dicta sex et viginti ministeria cere Parisius, in quantum tangit quemlibet predictorum, ex parte altera, lite mota, super eo quod dicte pauperes mulieres, venditrices candelarum de cera, coram dicto preposito proponebant quod ipse use fuerant et consueverant vendere candelas a tempore beati Ludovici et postea super chauceiam nostram in vicis ville Parisiensis et suburbiis ejusdem, solvendo quolibet anno dictis magistris, aliquando duodecim denarios per annum, aliquando sexdecim denarios ad plus, pro redibencia, et in recognicione ministerii supradicti, et quod de hoc erant dicte pauperes mulieres in bona saisina et pacifica, videntibus et scientibus dictis magistris, usque ad tempus, non est diu jam elapsum, quod dicti magistri per minas et coactiones ceperunt a dictis pauperibus mulieribus, nomine dicti ministerii, majores redibencias quam ipse pauperes mulieres, secundum dictam consuetudinem, solvere tenerentur, videlicet, aliquando, per annum, tres solidos, aliquando quatuor solidos, aliquando quinque solidos, et contra consuetudinem supradictam; et quod dicti magistri, indebite et de novo volebant extorquere et per coactiones suas a qualibet paupere muliere, quolibet anno, pro redibencia dicti ministerii decem solidos Parisiensium, et fecerunt merellos ereos, quos volebant tradere dictis pauperibus mulieribus, et habere, pro quolibet, duo solidos; et antiquitus solebant habere cedulas, et pro qualibet unum stellingum tantum solvere tenebantur. Et hec omnia dicti magistri nitebantur facere contra utilitatem publi-

[1] Ce méreau est quelque chose d'analogue à la médaille que reçoivent de nos jours certains petits marchands des rues. La cédule contenait l'autorisation de vendre.

cam, impediendo dictas pauperes mulieres in saisina sua et usu antiquis superius expressatis.

» Quare petebant dicte mulieres predictos magistros ad cessandum ab impedimento predicto per eos apposito, et ipsos ad hoc condempnari, et dictas pauperes in suis saisina et usu antiquo supradictis custodiri ac eciam super premissis per nostram curiam provideri de remedio opportuno.

» Dicto vero Ymberto, nomine quo supra, et aliis magistris dictorum sex et viginti ministeriorum cere plura proponentibus ex adverso; et primo quod dictus Ymbertus, nomine quo supra, est dominus dictorum sex et viginti ministeriorum, et quod magistri dictorum ministeriorum tenent dicta ministeria ab eo, nomine quo supra, tanquam domino suo, de quibus dictus Ymbertus, nomine quo supra, est in homagio cambellani Francie : Et quod ipsi sunt in saisina a tanto tempore quod sufficit ad bonam saisinam acquirendam, quod, si ipsi inveniant hominem vel feminam vendentes candelas Parisius super chanceiam nostram, qui non teneant dictum ministerium a dicto Ymberto, nomine quo supra, vel in locagium ab aliquo dictorum magistrorum qui dicta ministeria tenent a dicto Ymberto, capiendi candelas, tanquam forefactas : Et quod ipsi sunt in saisina et fuerunt locandi dicta ministeria vendentibus dictas candelas non certo precio sed aliquando plus, aliquando minus, secundum quod possunt inter se convenire; et quod super premissis inter dictas partes in curia nostra fuit alias ista questio vel similis agitata : Pronunciatumque fuit per dictam curiam nostram dictum Ymbertum, vel eos a quibus ipsi causam habent, et dictos magistros debere remanere in possessione predictorum : Et quod ipsi post dictum judicatum semper fuerunt in saisina premissa; ex quibus et pluribus aliis racionibus dictus Ymbertus, nomine quo supra et alii magistri predicti petebant se ab impeticione predicta dictarum mulierum absolvi et pronunciari se in saisina predicta se debere remanere :

» Inquesta igitur super premissis, de mandato curie nostre, per dictum prepositum, partibus vocatis, facta et completa et ad judicandum, dictis partibus auditis, curie nostre tradita, visaque ac diligenter per nostram curiam examinata;

» Per judicium nostre curie dictum fuit dictos Ymbertum, nomine quo supra, et alios magistros debere remanere in saisina locandi dicta ministeria et capiendi candelas, tanquam forefactas, que venduntur super chauceyam Parisius ab illis qui non tenent dictum ministerium a dicto Ymberto, vel in locagium a dictis magistris qui dicta ministeria a dicto Ymberto tenent, dum tamen dictum locagium per annum precium quinque solidorum Turonensium non excedat. Et per idem judicium fuit dictum quod dicti Ymbertus nomine quo supra et magistri merellis ab eis noviter factis de cetero non utentur, sed cedulis tantummodo pro precio supradicto modico unius sterlingi, sicut fuit ab antiquo consuetum. Datum quinta decima die aprilis. — T. de Nonancuria. »

Jugés, I, fol. 88 v°.

6375. Arrêt confirmant un arrêt de la Cour pour l'archevêque de Sens, contre l'abbé et le couvent de Saint-Germain d'Auxerre, les seigneurs de « Saillenay, de Bouly » et de Mons (de Monte), et Guiot d'Evun (de Evun), « super partitione personarum de villis de Boolli, de Rouvroi, de Bordis et de Monte ». Les perdants avaient fait des propositions d'erreur contre cet arrêt, et on avait obtenu du Roi la révision. *Jugés*, I, fol. 89 r°.

6376. Mandement au bailli de Caen d'ajourner au Parlement Henri des Marais, Raoul de Falaise, Henri « le Henapier » et autres habitants de Caen, prévenus d'avoir envahi la maison du doyen de Saint-Agnan d'Orléans, clerc du Roi, en brisant les portes, tué un prêtre de la suite du doyen, pillé de l'argent, des joyaux, de la vaisselle d'argent. « Per laycos videlicet per d. de Marfontanis, Erardum d'Alemans, et Fr. de Coquerello. »

Criminel, III, fol. 198 r°.

---

21 avril.

6377. Arrêt confirmant une sentence du sénéchal de Lyon et de Mâcon contre Étienne « Foret » et Jean « Salemin », pour violences envers Jean « Guiborut », chargé de recueillir les dîmes du prieuré d'hommes de Paray. *Jugés*, I, fol. 80 v°.

---

27 avril.

6378. Mandement aux baillis de Troyes et de Chaumont de faire arrêter Hugue de Meuse (de Mosa), jadis prévôt de Troyes, et de l'envoyer prisonnier au Châtelet à Paris, après avoir saisi ses biens. *Criminel*, III, fol. 185 v°.

6379. Arrêt condamnant à cent livres d'amende Garin Dauphin, bourgeois de Mâcon, qui avait été condamné d'abord à deux cents livres tournois par Pierre « Accolini », alors prévôt de Mâcon, pour adultère avec Jeannette, femme de Barthélemy Cordier. Gille de Maubuisson, bailli de Mâcon, lui avait

en outre défendu « de non habitando cum dicta uxore solus cum sola. » *Jugés*, I, fol. 89 v°.

6380. Arrêt cassant une sentence du sénéchal de Gascogne contre Guarsie Arnal, seigneur de Noailles (de Nonaliis), chevalier, pour avoir, bannières levées, avec une grande suite d'hommes armés à pied et à cheval, chevauché dans l'étendue des prévôtés de Saint-Sever et de Dax : le sénéchal amendera son tort. *Jugés*, I, fol. 90 r°.

28 avril.

6381. Arrêt condamnant la commune de Crespy en Laonnais à deux cents livres de dommages envers l'abbaye de Saint-Nicolas et à huit cents livres d'amende envers le Roi, pour violences envers l'abbé et ses gens. L'abbé avait un procès au sujet du droit de chasse sur le territoire de la commune : il avait été autorisé par le bailli à jouir de ce droit contesté, pendant l'instruction du procès. Les gens de la commune s'opposèrent en armes à l'exercice de ce droit, aux cris de *Hay! hay!* Ils mirent en pièces un cerf que les gens de l'abbé avaient pris, menaçant d'en faire autant de l'abbé, désarmèrent ses serviteurs, blessèrent ses chevaux. Ils emprisonnèrent l'abbé, ses compagnons et des moines, dans le « beffroy », et se livrèrent à toutes sortes d'excès.

« Dudum, ex parte procuratoris nostri necnon etiam abbatis et conventus Sancti Nicolay in Laudunesio, nobis fuit conquerendo monstratum quod, licet lite pendente inter ipsos religiosos existentes cum omnibus bonis suis in nostra gardia speciali, ex una parte, et gentes communie de Crispeyo in Laudunesio, ex altera, coram baillivo Viromandensi super eo quod ipsi religiosi asserebant se posse et debere venari infra terminos dicte communie, prefatis gentibus ex adverso super hoc se opponentibus, per eumdem baillivum ordinatum fuisset quod ipsi religiosi, pendente lite hujusmodi, venari possent infra dicte communie terminos, per cautionem quam ipse recepit ab eisdem; et licet eciam ipse baillivus inhibuisset dictis gentibus ne ipsos religiosos aliqualiter super hoc impedirent, quos eciam et canes ac cetera bona ipsorum expresse assumpsit idem baillivus in nostra prefata gardia. Nichillominus gentes predicte, spretis ordinacione et inhibicione predictis, nostram dictam gardiam infringendo, dictum abbatem et plures alios clericos et laycos de suis gentibus ibidem juxta ordinacionem predictam venantibus, violenter et cum armis prohibitis, clamando : Communia! communia! ceperunt, ac suo carceri manciparunt, multas atroces injurias eisdem irrogando, ipsorumque canes occiderunt et eorum ingenia disruperunt.

» Super quibus excessibus, ad ipsorum et procuratoris nostri supplicationem, certos commissarios deputavimus, ut ipsi, vocato nostro procuratore et aliis evocandis, inquirerent super hiis civiliter, cum qua possent diligencia, veritatem, et inquestam quam inde facerent, ad diem baillivie Viromandensis nostri futuri tunc proximo Parlamenti, sub suis sigillis inclusam, nostre curie remitterent judicandam; ad quam diem ipsi partes quas dictum tangebat negocium adjornarent.

» Cumque coram hujusmodi commissariis, procuratores dictorum religiosorum ac noster contra gentem communie predicte ac contra certas personas singulares, ad finem quod ipsi per curiam nostram punirentur, corrigerentur, ut jus esset, gentes hujusmodi de excessibus, gravaminibus, despectibus, injuriis et subprisiis factis et illatis dictis religiosis suisque gentibus a gente communitatis predicte et a dictis singularibus nostram manum et gardiam super hoc infringendo; et quod hoc nobis et parti emendare dicta communitas compelleretur, una cum dictis singularibus personis, secundum quod natura dicti facti requireret et justicia suaderet, premissaque per modum articulorum ipsi proposuerunt; et nichilominus quod ipsi venacionem hujusmodi impediendo cum arcubus et sagittis et cum aliis armis prohibitis ad ipsos traxerunt, ac unum cervum quem gens ipsorum religiosorum ceperant (*sic*), frustratim dilaniaverunt, asserentes quod idem facerent de abbate predicto ac ipsius abbatis gencium vicias, clochias, enses, custellos et targias dicte gentes de Crispeyo amoverunt violenter, ipsosque et equos suos vulneraverunt. Quodque istam invasionem ipsi fecerunt, ac in ipsa interfuerunt major, jurati et tot alii de dicta villa et in tali numero quod merito debet factum hujusmodi pro facto communie reputari; ac eciam quamplures alias enormes injurias eisdem dixerunt et fecerunt; de quibus procuratores predicti se probaturos obtulerunt, quantum ad intencionem cujuslibet ipsorum sufficeret seu sufficere posset; fuissentque ex parte majoris et juratorum communitatis predicte ac dictorum singularium premissa contra eos petita minime fieri debere asserencium plures raciones tam juris quam facti proposite ad finem quod ipsi absolverentur a peticione seu factis predictis contra ipsos propositis. Super quorum aliquibus ipsi ante omnia sibi jus fieri pecierunt, et inter cetera proposuissent quod dictus abbas et plures de suis gentibus et amicis venerunt in similitudine venandi infra terminos supradictos, non obstante manu nostra in dicta chacia posita, cum canibus et cum armis prohibitis, et venando ibidem, multa maleficia commiserunt; prop-

ter que dum Jacobus serviens noster tunc in prepositura nostra Laudunensi, virtute cujusdam commissionis sibi a preposito dicti loci facte, una cum majore, juratis et aliis hominibus dicte ville de Crispeyo, de mandato et precepto dicti servientis dictos malefactores sequerentur, idemque serviens arrestasset et cepisset eosdem, ac laycos quos ceperat de societate ipsius abbatis in carcerem apud Crispeyum duceret, suum officium exercendo, idem abbas ab ipsis laycis non recedens dixit quod ipse iret ubi ipsi ducerentur, et quod cum eis volebat vivere atque mori; et sic volens et non detentus ab aliquo sequtus est prefatos laycos usque in carcerem apud Crispeyum et dictum le Beffroy, una cum dictis laycis de voluntate sua intravit et cum ipsis ibidem nocte unica pernoctavit.

» Quodque in crastinum prepositus noster dum dictum abbatem et suos socios monachos ac dictos laycos de dicto carcere astrassisset ad finem quod hujusmodi laycos apud Laudunum in carcerem nostrum duceret et religiosos predictos suo redderet ordinario, idem prepositus factum hujusmodi coram omnibus publice advoavit, dicens quod premissa ipse fecerat et fieri preceperat per dictum servientem, et non illi de villa predicta et multa alia que omnia procurator ipsorum se obtulit probaturum, vel quantum sufficeret de predictis ad intentionem suam.

» Lite igitur super premissis legitime contestata, testibus super premissis hinc inde productis, ac concluso in dicto negocio, facta eciam quadam alia inquesta super nonnullis defectibus et reprobationibus testium parcium predictarum per curiam nostram admissis in predicta inquesta per ipsam curiam repertis, ipsaque remissa et ad videndum judicari curie nostre de consensu parcium tradita, auditisque ad plenum super hiis partibus supradictis;

» Tandem compertum extitit per inquestam predictam quod dicti major et jurati cum magna multitudine hominum dicte ville, ipsos religiosos existentes cum gentibus et omnibus bonis suis in nostra gardia speciali, contra ordinacionem et inhibicionem predictas, die certa, de qua in dicto processu fit mencio, impediverunt quominus ipsi venarentur, sicut licebat eis, canes eorum percusserunt.

» Quodque clamando : Hay! hay! communie! dicti major et jurati ac multitudo predicta invaserunt abbatem predictum et gentem suam cum arcubus, sagittis et cum baculis ferratis, et quod hujusmodi clamori, invasioni et capcioni interfuerunt dicti major et jurati, et tot et in tali numero de dicta gente de Crispeyo quod, consideratis hiis et aliis multis, quod dictum factum merito debet factum communie reputari.

» Quodque, inhibicionibus pluribus per eumdem servientem ex parte nostra dictis majori et juratis ac ipsi multitudini factis, non obstantibus ipsi contra inhibiciones hujusmodi, dictum abbatem et socios suos monachos per violenciam ceperunt, viliter traxerunt, et injuriose in carcerem duxerunt, dicendo eidem abbati multa convicia et enormes injurias et quod nisi apperte cum ipsis iret ipsi eum traynarent; nec non quod ipsi quemdam de familia dicti abbatis, captum, dum ipsum in carcerem suum ducerent, impellebant seu pungebant cum arcubus suis ut ipse cicius iret, sic nostram gardiam infringendo, et quod, de et super premissis, in locis vicinis de Crispeio laborat publica vox atque fama : Quibus diligenter visis et examinatis curia nostra per suum judicium dictam communiam de Crispeyo prefatis abbati et religiosis pro dampnis suis et injuriis predictis in ducentis libris, et nobis pro emenda nostra in octingentis libris Turonensium condempnavit; xxviii. die aprilis. — P. Casalis. R[eportavit]. *Juges*, I, fol. 90 r°.

6382. Arrêt condamnant à cinq cents livres d'amende l'abbé de Saint-Nicolas de Laon, convaincu de violences envers la commune de Crespy.

« Dudum, ex parte majoris et juratorum ville et communie de Crispeio in Laudunesio nobis extitit conquerendo monstratum quod abbas Sancti Nicolai in Bosco, et plures ejus monachi, et nonnulli alii eorum complices in hac parte, cum armis prohibitis et apparentibus, magna multitudine gencium armatarum coadunata, versus dictam villam, paratis insidiis, more hostili, accedentes, querentes illius ville burgenses, minis precedentibus, ut ipsos verberare et vulnerare seu interficere possent, si invenirent eosdem, quemdam hominem dicte ville tendentem sua ingenia ad perdices et pastores dicte ville animalia ad campos custodientes, quia ad ipsius abbatis interrogacionem dixerunt se esse de villa predicta, invaserunt, verberaverunt et letaliter vulneraverunt. Et super hiis facta querimonia ex parte dictorum conquerencium nostro preposito Laudunensi, idem prepositus certum servientem nostrum, videlicet Jacobum Usserii deputavit pro dictis malefactoribus capiendis, cum armis suis et eisdem adducendis pro justicia de laycis exhibenda, ut esset racionis. Qui serviens noster, pretextu commissionis sue super hoc sibi facte, vocatis secum majore et nonnullis aliis burgensibus dicte ville ad prestandum eidem consilium, auxilium et juvamen, si necesse esset, versus dictos malefactores et locum ubi ipsi premissa commiserant accedens, ipsos non invenit ibidem; et premissis non obstantibus, idem abbas et sui complices predicti, diversis armorum generibus armati, videntes supra quemdam montem plures homines de Crispeyo, ipsos, pensatis insidiis, invaserunt, clamando ex parte ipsius abbatis alta voce : *Tuez! tuez!* ad mortem rusticorum de Crispeio! et ipsos letaliter vulnerarunt, dictusque abbas alterum ipsorum de quodam ense adeo

percussit et vulneravit in corpore quod quasi mortuus cecidit ad terram, et pluries equum suum posuit supra ipsum, et cum pedibus equi sui eundem sic vulneratum pluries conculcavit, taliter quod de vita ipsius totaliter desperabatur. Et audito clamore dictorum hominum clamancium *Hareu!* cum dictus serviens et major ac alii dicte ville de mandato servientis predicti, dictos malefactores sequerentur, idemque serviens arrestasset et cepisset eosdem, dictus abbas et alii sui complices dictum servientem nostrum ceperunt, invaserunt et de supra equum suum ad terram viliter projecerunt, ipsumque verberaverunt et male tractaverunt eundem, plures excessus enormes alios committendo in predictis.

» Ad quorum supplicacionem, certis nostris commissariis dedimus in mandatis ut ipsi super premissis premissaque tangentibus et dependentibus ab eisdem, vocatis procuratore nostro et aliis evocandis, inquirerent cum diligencia veritatem, et inquestam quam inde facerent, sub suis sigillis inclusam, curie nostre remitterent judicandam, partesque et alios quos hujusmodi tangebat negocium ad certam diem in ipsa nostra curia adjornarent visuri inquestam hujusmodi judicari.

» Post hec igitur comparentibus procuratoribus parcium predictarum ac procuratore aliquarum personarum singularium qui cum abbate predicto in premissis fuisse dicebantur, necnon et procuratore nostro coram commissariis supradictis, procurator majoris, juratorum et communitatis predicte ac eciam procurator noster contra abbatem et religiosos Sancti Nicolai predictos ac contra dictos singulares suos complices premissa omnia et aliquas alias inobediencias contra nos commissas in hujusmodi per modum articulorum proposuerunt ad finem quod per nostram curiam excessus hujusmodi commissi per predictos et suos complices punirentur, corrigerentur et emendarentur, tam per capcionem temporalitatis ipsorum quam alias, ut racio dictaret et facti qualitas exposceret; fuissetque, ex parte ipsorum religiosorum ac dictorum singularium propositum premissa contra eos petita, minime fieri debere, et cum hoc multa fuissent per eos proposita ad finem deffensionis, liberacionis et absolucionis eorum contra facta in peticione et articulis illorum de Crispeyo contenta : videlicet quod ipsi de Crispeyo contra ordinaciones et inhibiciones nostras, multos excessus contra religiosos predictos commiserant, nostram manum et gardiam infringendo, ac contra premissa temere veniendo in nostrum et religiosorum predictorum grave prejudicium et contemptum, super quibus ipsi obtulerunt predictis commissariis facere promptam fidem.

» Lite igitur super premissis a dictis procuratoribus legitime contestata, testibusque hinc inde super premissis productis ac concluso in dicto negocio, inquestaque predicta ad nostram curiam remissa et ad videndum judicari, de consensu dictarum parcium, recepta, facta eciam quadam alia inquesta super nonnullis deffectibus et reprobacionibus testium parcium predictarum per nostram curiam admissis, in predicta inquesta per eandem curiam repertis, ipsaque remissa et ad videndum judicari ipsi curie nostre de consensu dictarum parcium tradita et recepta, auditisque ad plenum super hiis dictis partibus;

» Tandem quia compertum extitit per inquestam predictam quod dictus abbas et ceteri religiosi ac alii cum ipso existentes layci et alii arma prohibita, venando infra dictos terminos, portaverunt, contra ordinaciones nostras, temere veniendo, quodque quidam de familia dicti abbatis, ipso presente, amovit a dicto serviente nostro violenter gladium suum quem ipse tenebat in manu sua, in cujus retractione ipse et equus suus ad terram turpiter ceciderunt, sic inobediendo eidem, postquam ipsos arrestasset armatos virtute commissionis sue quam eis obtulit ad videndum, et quod ipse abbas et sui predicti ad mortem rusticorum de Crispeyo pluries clamaverunt, et eciam quod post arrestum predictum aliqui de societate ipsius abbatis, armati, layci et alii dictum arrestum fregerunt in nostrum prejudicium et contemptum :

» Per curie nostre judicium dictum fuit quod temporalitas dicti monasterii ad manum nostram tenebitur, donec de quingentis libris Turonensium pro emenda nostra nobis fuerit satisfactum. Datum XXVIII. die aprilis. Magister P. Casalis reportavit. » *Jugés*, I, fol. 91 r°.

6383. Arrêt ordonnant que le procureur du Roi de la sénéchaussée de Toulouse et Isarn de Lautrec fourniront respectivement leurs écritures dans un procès au sujet de la propriété du château de Saint-Paul Cap-de-Joux. « Et ultra hoc injunxit curia nostra verbo tenus dicto procuratori nostro quod ipse de registris inquisitorum heretice pravitatis senescallie Tholose per manum publicam, et sub sigillo autentiquo, procuret extrahi ex integro processus et judicata super vicio heretice pravitatis facta per dictos quondam inquisitores contra Ysarnum dominum quondam dicti castri, et ista per modum probacionis, pro parte domini Regis, producat et poni faciat in inquesta predicta. » *Jugés*, I, fol. 96 r°.

6384. Arrêt contre Jean « de Loise », seigneur « de Crux », Joceran, son frère, et ses complices, coupables de violences envers Jean de Chambon (de Cambonio), chevalier, dont la personne et les biens étaient sous la sauvegarde du Roi, ainsi que le constataient les panonceaux royaux. Ils avaient pénétré

en armes dans la maison « Saint-Sauge et de Champereux », emporté du blé, de l'argent, des lettres, des joyaux, des couvertoirs (coopertoria), des courtes-pointes, de la vaisselle d'argent, pêché les poissons de l'étang « de Ruel de Brune », détruit le moulin, rompu les meules, volé les fers.

Jugés, I, fol. 92 r°.

6585. Arrêt contre Jean « de Loise », sire de Crux, Joceran, son frère, et leurs complices, accusés par Guillaume de Crux, damoiseau, comme ayant envahi et pillé les maisons de la Roche, « des Serres » et des Granges, appartenant audit damoiseau, enlevé quarante porcs gras et commis toutes sortes de violences. — Arrêt plus complet que le précédent, curieux pour donner une idée des mœurs féodales.

« Cum Guillelmus de Crux, domicellus, gentibus nostris comitatum Nivernensem tunc pro nobis regentibus, nec non gentibus nostri Parlamenti Parisiensis contra Johannem de Loise, dominum castri de Crux, Jocerannum ejus fratrem, nec non plures eorum complices gravem querimoniam detulisset, quod, ipso domicello, familiaribus, hominibus, terris, bonis suis in nostra securitate et salva gardia certa de causa positis, et in ejus domibus et locis ad salvam gardiam vexillis nostris existentibus evidenter, predicti Johannes, Jocerannus et sui complices ad domos dicti domicelli de Ruppe, des Serres et de Grangiis, coadunatis pluribus malefactoribus, cum armis prohibitis et apparentibus accedentes ipsas domos fregerunt et de bonis ipsius et hominum suorum et familiarium, videlicet blada, vina, peccuniam, litteras, jocalia, coopertoria, culcitras et alia domus utensilia, vessellam argenteam, animalia bovina cum aliis pluribus garnisionibus tam ipsius Guillelmi quam hominum et familiarium suorum, capiendo porcos usque ad numerum quadraginta pingues in nemoribus dicti Guillelmi, in quibus ipse habet omnimodam justiciam, per modum raubarie cum predictis bonis ad castrum de Crux portarunt; septem stagnorum suorum calciatas destruendo, pisces usque ad mille librarum valorem piscari fecerunt et portarunt, molendina sua diruerunt et molas ad castrum de Crux duxerunt; nemora sua destruxerunt, portarunt, vendiderunt et donarunt; predictum Guillelmum in dictis nemoribus dampnificando usque ad valorem mille ducentarum librarum; suos homines incarcerarunt, videlicet Giletum Garsay per gentes nostras assecuratum a dicto Johanne et ab eo octoginta libras extorserunt. Per eandem viam a Johanne Signoret sexaginta libras; Stephanum Belin in puteo capite deorsum descenderunt et inibi tantum tenuerunt eumdem quod post paucos dies fuit mortuus.

» Item, Gaufridum des Peres ceperunt, pannum camisie sue, in quo habebat duodecim solidos, absciderunt et retinuerunt eosdem.

» Item, per alios suos complices alia bona sua in ejus domo existencia rapuerunt.

» Item, ab hominibus dicti Guillelmi condicionatis trecentas quinquaginta quinque libras novem solidos, blada, vina, garnisiones suas et animalia sua, salvam gardiam nostram in qua erant infringendo, extorserunt et eciam rapuerunt.

» Item, domum Richardi le Felon clerici et familiaris dicti Guillelmi in nostra gardia speciali existentis fregerunt, blada, vina, jocalia, garnisiones, peccuniam, bacones, animalia bovina et equos suos usque ad valorem quadringentarum librarum rapuerunt.

» Item, Naudinum Poilepoucin, hominem dicti Guillelmi incarcerarunt et duos dentes de ore suo violenter extraxerunt, bona sua non obstante gardia nostra in qua erat, rapuerunt.

» Item, Painetum Seignoreti, hominem dicti Guillelmi assecuratum per gentes nostras, ceperunt et eumdem cum trecentis libris que erant dicti Guillelmi et unum courcerium valentem quinquaginta libras rapuerunt, fama publica referente.

» Item, Guillelmum Bonelet, hominem dicti Guillelmi capi in societate servientis nostri fecerunt et duxerunt eum ad castrum dicti Johannis cum jumento suo et harnesio, nec scitur si sit mortuus vel vivus.

» Item, verberarunt de nocte Johannem Bridain, hominem dicti Guillelmi et fuit mortuus ex illa verberacione, et uni de liberis suis ventrem cum pedibus calcaverunt in tantum quod ei fundamentum exivit et fuit mortuus.

» Item, Galterum Bridain, hominem dicti Guillelmi vulneraverunt et in tantum quod decem et octo pecie de capite sibi fuerunt extracte.

» Item, fama publica referente, filiam magistri Lamberti pregnantem rapuerunt, et ita tractaverunt eandem quod ante tempus debitum partum edidit et fuit partus mortuus immediate post baptismum et dicta mulier pregnans ante Purificationem, occasione verberationis predicte, fuit mortua, ut dicebat idem Guillelmus.

» Aliasque injurias, violencias et excessus enormes contra dictum Guillelmum, familiares hominesque suos per dictum Johannem, ac ipso mandante et ratum habente, per dictum Jocerannum et alios complices suos esse et fuisse commissos, in nostrum, jurisdictionis salveque gardie nostre non modicum prejudicium et contemptum, prout omnia predicta idem Guillelmus asserebat.

» Quas quidem injurias, dampna, violencias et rapinas sibi, familiaribus et hominibus suis predictis factas,

dictus Guillelmus existimans decem milia librarum et in tantum per dictum Johannem de Loise et suos dampnificatus extitit, ut dicebat.

« Quare petebat predictum Johannem in dicta summa condempnari et condempnatum ad solvendum compelli, ipsumque tanquam latronem et homicidam puniri, necnon in casu in quo per testes de intencione quantum ad valorem de et super premissis liquide non constaret, per inquestam super hoc factam, si et quatenus de violenciis predictis appareret, juxta racionem scriptam et consuetudinem notoriam, sibi super valore bonorum predictorum juramentum defferri.

« Dictus vero Johannes de Loise ad sui deffensionem et excusationem predicta pro majori parte negavit esse vera et partem predictorum asseruit justa de causa fuisse facta :

« Ex eo quod ipse Johannes ante predicta dictum Guillelmum diffidaverat, porcos de quibus supra fit mencio, quotquot ceperat, hominibus dicti Guillelmi restituerat et cum dicto Gileto Garsay de omnibus contensionibus inter eos habitis, concorditer et amicabiliter ad summam quatuordecim librarum Turonensium juxta ordinacionem quorumdam militum et ad plenum pacificaverat. Super quibus omnibus per gentes nostras tunc dictum comitatum Nivernensem regentes necnon baillivum Bituricensem Nivernensemque, ac per certos alios commissarios mandavimus et commisimus veritatem inquiri.

« Verum, quia constat tam per confessionem dicti Johannis de Loise quam per testes dicte inqueste ad curiam nostram reportate et ad judicandum, auditis partibus et racionibus earum, recepte, ac per ejus processus per dictam curiam examinatos diligenter, inventum extitit factam fuisse per dictum J. de Loise et suos complices cum armis prohibitis, dicte domus dicti Guillelmi de Ruppe fractionem, bonorum plurium et animalium in eadem domo existencium et aliquorum porcorum capcionem in nemoribus dicti Guillelmi et rapinam, ac predictorum bonorum ad castrum de Crux deportacionem, trium stagnorum, calciatarum destructionem, piscium piscacionem et portacionem eorum, molendini dirucionem, dictorum Gileti Garsay pluriumque aliorum familiarium et hominum ipsius Guillelmi capcionem, corporum suorum oppressionem, dicti Poilepoucin dencium duorum violentem extractionem, dictorum Johannis Bridain, Stephani Belin ac filie dicti magistri Lamberti pregnantis raptum ac verberaciones predictorum tam graves quod predictis Johanni, Stephano, filie dicti Lamberti ac partui ipsius post baptismum, mortes fuerunt insequte; Gileti Bridain verberacionem cum armis usque ad viginti trium ossium de capite extractionem; bonorum familiarium et hominum plurium, peccuniarum et animalium capcionem, extorsionem et rapinam, aliosque excessus per dictos Johannem et suos, manu nostra in personis dicti Guillelmi pluriumque familiarium et hominum suorum predictorum in nostra securitate et salva gardia et eorum bonis existencium, vexillis nostris in domibus dicti Guillelmi et locis predictis positis et existentibus evidenter, commisisse et eciam perpetrasse in prejudicium et dampnum dicti Guillelmi, familiarium et hominum suorum predictorum ac juridictionis nostre, salveque gardie vituperium et contemptum predicta fuisse commissa :

« Per judicium curie nostre dictus Johannes de Loise dicto Guillelmo, hominibus et familiaribus suis, in tribus milibus libris Turonensium extitit condempnatus; de quibus duo milia tradentur et liberabuntur dicto Guillelmo, si usque ad summam predictam per nos taxatam ipse juraverit, vel illa summa quam ipse infra summam de duobus milibus libris jurare voluerit.

« Et alie mille libre per nostrum baillivum Bituricensem aut alium probum virum inter dictos homines et familiares dampnificatos aut injuriatos aut heredes eorum, secundum magis et minus, juxta discretam provisionem dicti baillivi, injuriarum, excessuum et dampnorum que sustinuerunt, qualitatibus et quantitatibus consideratis, distribuentur et eciam dividentur.

« Et per idem judicium curia nostra pro emenda nostra, racione excessuum predictorum sub nostra manu et in prejudicium nostre jurisdictionis et contemptum commissorum, predictum Johannem in sex millibus libris Turonensium nobis dandis et solvendis condempnavit.

« Et quousque ipse de summis predictis satisfecerit et ad plenum, tenebitur idem Johannes captus in carcere clauso Castelleti Parisiensis. Verumptamen cum dicto Johanne et suis complicibus super pena seu penis criminis, si quam vel quas ipsi predictorum excessuum pretextu incurrerunt, salvo jure dictorum Guillelmi, familiarium et hominum suorum ac emende nostre peccuniarie, ut premittitur, suis et quorumdam amicorum suorum supplicationibus annuentes, duximus dispensandum, ipsumque Johannem super aliis excessibus, super quibus fuerat accusatus qui per inquestam predictam et ejus processum probati non apparent, per idem judicium absolventes.

« Item, quia constat per testes inqueste predicte Jocerandum de Loise principaliter accusatum de et super predictis excessibus ac Johannem, Girardum et Perrinum des Brasiers, fratres, ac Guillelmum Jouer complices dictorum J. et Jocerranni, excessus predictos fuisse commissos, per idem judicium dictum fuit quod ipsi capientur et ad Castelletum Parisiense adducentur, et omnia bona sua, ubicumque habeant, ad manum nostram capientur et annotabuntur nobis, nisi ipsi infra annum venerint, quod justicia super predictis excessibus requirit, in nostra curia Parisiensi civiliter recepturi, confiscanda.

» Item, per idem judicium infrascripti tanquam complices dictorum Johannis et Jocerauni nobis condempnati fuerunt : videlicet Perrinus Troux de Vilain in centum libris et tenebitur in carcere clauso Castelleti Parisiensis, quousque ipse satisfecerit de predictis :

» Item, Hugo de Monloon in ducentis libris.

» Hugo de Glavon in centum libris.

» Johannes Charben in sexaginta libris.

» Guillelmus li Moignens, in sexaginta libris.

» Et tenebuntur capti in Castelleto Parisiensi donec de predictis peccuniarum summis ipsi satisfecerint ad plenum.

» Item, Richardus de Morasches in triginta libris.

» Item, per idem judicium nobis condempnati fuerunt, Reginaldus de Chapes in sexaginta libris.

» Item, Hugo Perreaus in sex libris.

» Hugo Bureaus in sex libris.

» Gauffridus, filius au Cort, des Faux, in sex libris.

» Johannes Berain in sex libris.

» Perrinus Gautart in sex libris.

» Petrus Escaulines in sex libris.

» Robertus li Rousseaus in sex libris.

» Guillelmus au Cort, des Faux, in sex libris.

» Stephanus li Peschierres in sex libris.

» Hugo Foucheron in sex libris.

» Symon li Bouchers in sex libris.

» Paynetus de Montpellier in sex libris.

» Guillelmus Foucheron in sex libris.

» Hugo, filius au pescheur de Marmentre, in sex libris.

» Johannes Mesure in sex libris.

» Johannes Merneaus in sex libris.

» Arbelinus, filius à l'escuier, des Faux, in sex libris.

» Seguinus Baon in sex libris.

» Giletus, filius Morin de Crux, in sex libris.

» Symon le Merciers, in sex libris.

» Seguinus Ogers in sex libris.

» Gaufridus, filius Martini Guillemete, in sex libris.

» Gaubertus de Crux in sex libris.

» Reginaldus, filius au pescheur de Marmentre, in sex libris.

» Constancius de Marmentre in sex libris.

» Morellus Becaus in sex libris.

» Stephanus Foucheron in sex libris.

» Guillelmus Mears in sex libris.

» Reginaldus Garrais in sex libris.

» Reginaldus, filius Thevenin Oberti, in sex libris.

» Reginaldus Garrais in sex libris.

» Perrinus Bodiers in sex libris.

» In quibus summis ipsi pro predictis excessibus, tanquam complices dicti Johannis, nobis condempnati fuerunt.

» Datum XXVIII. die aprilis. — Mag. Guillelmus Droconis reportavit. » *Jugés*, I, fol. 93 r°.

6586. Arrêt confirmant une sentence du bailli de Senlis confirmative d'un jugement du prévôt de Senlis, pour l'abbé et le couvent de Chalis contre Jean « Le Peletier », Anglais, Raudoul « Bauduire », Perrin « Le Bergueignon », Raoul « d'Amiens », Jean, fils « à Leulier », Jean « Le Tabourcur », Jean « Le Fournier », Adenot « Le Mesureur », et Odin « Le Fourchier », habitants de la ville de Plailly, au sujet de la prétention de ces derniers d'user de droits d'usage dans les bois de l'abbaye.

Jugés, I, fol. 93 r°.

6587. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris qui condamnait Pierre L'Empereur, orfèvre, et sa femme, à rendre à Jean « de Villes » une ceinture de soie ferrée d'argent.

« Mota discordia coram preposito Parisiensi inter Johannem de Villes et ejus uxorem, ex parte una, et Petrum Imperatorem, aurifabrum, et ejus uxorem, ex altera.

» Super eo quod utraque dictarum parcium proponebat et dicebat, ac probare se offerebat, coram dicto preposito, quod, cincturam seu zonam de serico, ferratam de argento, tunc exhibitam, esse suam et quod fieri fecerat eandem de suo proprio, ac quod fuerat et erat in saisina ejusdem. Dictis Johanne et ejus uxore cum hoc proponentibus et dicentibus quod, postquam dicta cinctura reperta fuerat penes dictos Petrum et ejus uxorem sordida et immunda, ipsi Petrus et ejus uxor maliciose et fraudulanter clarificaverant et frotaverant eamdem et post inhibicionem magistrorum aurifabrie. Testibus igitur ad sciendum veritatem de et super premissis hinc inde productis et examinatis, ut decuit, cincturaque predicta dictis testibus ostensa, ac in dicta causa concluso, tandem predictus prepositus, visis processu dicte cause ac cinctura predicta que sibi apparebat vetus et magis consumpta plusquam posset aut deberet esse de tempore quod dicti Petrus et ejus uxor proponebant, et cum hoc habito deliberato consilio super hoc cum magistris aurifabrie, ut hec in judicato dicti prepositi plenius continentur, dixit et pronunciavit per suum judicium et per jus, dictos Johannem et ejus uxorem bene suam intencionem probavisse super hoc et melius quam dictam partem adversam, et adjudicavit dictis Johanni et ejus uxori peticionem suam predictam, ac condempnavit dictos Petrum et ejus uxorem ad reddendum et restituendum dictam cincturam Johanni et ejus uxori predictis. A quo judicato tanquam a falso et pravo ex parte dictorum Petri et ejus uxore ad nostram curiam extitit appellatum.

» Auditis igitur in curia nostra dictis partibus in causa

appellacionis predicte, visisque et diligenter examinatis processu et judicato predictis, per curie nostre judicium dictum fuit, predictum prepositum bene judicasse et predictos Petrum et ejus uxorem male appellasse, et quod ipsi hoc emendabunt. Datum xxviii. die aprilis. — M. Gervasius reportavit. » *Jugés*, I, fol. 95 r°.

6388. Arrêt confirmant un arrêt rendu en vertu d'une délégation du Roi par les gens des requêtes du Parlement pour l'abbesse de Maubuisson contre Jeanne de Pontoise, au sujet d'une somme de cent livres que ladite Jeanne prétendait lui avoir été léguée par feu Jean « Le Gourpil ». Il fut établi que Jean était Templier, et qu'en cette qualité il ne pouvait avoir aucun bien en propre ni en disposer. *Jugés*, I, fol. 95 r°.

6389. Arrêt ajournant au conseil au prochain Parlement, Aliénor de Montfort, comtesse de Vendôme, pour répondre à Gui de Comminges, chevalier, qui réclamait le quart des châteaux, forteresses et villages « de Aniciaco et de Bessano », situés dans la sénéchaussée de Carcassonne. *Greffe*, I, fol. 84 r°.

29 avril.

6390. Mandement au bailli d'Auvergne de juger, en s'adjoignant un prud'homme, un procès entre Louis et Guillaume « Perrusse », frères, et Jean et Pierre Ferrand d'Aigueperse (de Aqua Persa), frères, héritiers de Guillaume de Thiers. *Greffe*, I, fol. 82 v°.

6391. Arrêt prononçant défaut contre « Guiduche Baudichon », de Sienne, Lombard, ajourné à la requête de Thomas « Phini », de Sienne, pour répondre à un gage de duel. Le comte de Flandre l'avait excusé dans une lettre patente contenant que ledit Guiduche était levant et couchant sous ledit comte, lequel était prêt à faire justice en sa cour. *Criminel*, III, fol. 114 v°

30 avril.

6392. Arrêt de la Cour élargissant (elargavit) Jacques « Glameus », qui gardait prison entre les quatre portes de Paris : il pourra aller où il voudra jusqu'à l'expiration d'un mois après Pâques. A cette époque il reviendra en prison. *Greffe*, I, fol. 45 v°.

6393. Arrêt ordonnant au bailli d'Amiens d'ajourner au prochain Parlement, au jour de son bailliage, « Guiduche Baudichon », de Sienne, contre Thomas « Fini », de Sienne. *Criminel*, III, fol. 114 v°.

4 mai.

6394. Arrêt prononçant défaut contre Douce, veuve d'Othon de Montolieu, qui avait ajourné au jour du duché d'Aquitaine Bernard, dit « de Tivosa », et Arnal, dit « Douhoas », en appel d'une sentence du sénéchal de Gascogne, au sujet de la mort dudit Othon. — « Per cameram. Gyem. » *Criminel*, III, fol. 22 v°.

5 mai.

6395. Arrêt assignant au conseil au prochain Parlement, à la requête d'Alix de Blaye (de Blavia), veuve de Gombaud de Tirent, autorisée par Guillaume « Furci », son mari, Aude, dame de Tirent, fille et héritière dudit Gombaud, autorisée par Amanieu de Pardailhan, son mari, au sujet du douaire de ladite Alix et des legs à elle faits par Gombaud. *Greffe*, I, fol. 87 r°.

7 mai.

6396. Mandement à maître Hugue, chantre de Clermont, de faire une enquête sur la plainte du duc de Bourgogne, qui prétendait éprouver du préjudice par suite de l'établissement de deux foires annuelles fait par Philippe le Bel dans la ville de Mâcon. *Greffe*, I, fol. 79 r°.

8 mai.

6397. Mandement à Jean Blondel et à Pierre d'Auxerre de faire une enquête dans un procès entre le doyen et le chapitre, d'une part, et le maire, les échevins et le prévôt d'Amiens, d'autre part. *Criminel*, III, fol. 114 v°.

9 mai.

6398. Arrêt confirmant une sentence du maire de Bordeaux condamnant Pierre du Saut à payer à Gui de Sarlat une somme de soixante marcs de sterlings, en vertu d'un instrument public portant obligation et dont Gui était porteur, instrument dont Pierre contestait la validité. *Jugés*, I, fol. 103 v°.

6399. Arrêt maintenant le sire de Montmorency en possession de juger les nobles habitants dans la châtellenie de Montmorency, et défendant au procureur du Roi de le troubler dans sa saisine, le droit de propriété restant réservé.

« Lite mota coram preposito Parisiensi inter procuratorem domini Montis Morenciacy, ex una parte, et procuratorem nostrum pro nobis, ex alia, super eo quod procurator domini predicti dicebat quod dictus dominus et sui predecessores a quibus ipse causam habet, fuerunt per tantum tempus quod sufficit ad bonam saisinam acquirendam, in bona saisina justiciandi et explectandi homines nobiles habitantes in castellania Montis Morenciaci predicti et in feodum ipsius :

» Quodque, si gentes nostre aliquociens dictum dominum qui pro tempore erat, impedierant in saisina predicta, impedimentum hujusmodi per gentes nostras fuerat amotam, et sic dictam saisinam suam continuaverant per tempus predictum, dictos nobiles justiciando, puniendo et eciam corrigendo; offerens de premissis et aliis in suis contentis articulis, se quod sibi sufficeret probaturum. Quare, dicebat dominum predictum in saisina esse justiciandi nobiles predictos petebatque impedimentum per procuratorem nostrum super hoc sibi appositum amoveri. Procuratore nostro, ex adverso, inter cetera proponente nos et gentes nostras esse et fuisse in bona saisina justiciandi et explectandi nobiles predictos et per tantum tempus quod debebat sufficere ad bonam saisinam acquirendam, dictos nobiles citando, puniendo, corrigendo, justiciando ac eciam arrestando; quodque de jure communi nostra fundata super hoc erat intencio, et quod nos eramus in saisina justiciandi nobiles quoscumque in toto vicecomitatu Parisiensi sub quocumque domino ipsi essent cubantes et levantes; quare dicebat nos remanere debere in saisina predicta, dictumque impedimentum petebat amoveri.

» Lite itaque coram dicto preposito legittime super hoc contestata, testibus productis et diligenter examinatis, dictus prepositus per judiciam suum totum processum factum inter procuratores predictos anallavit, eidem domino reservando quod ipse facere posset super hoc bonum processum quando sibi videretur expedire. A quo judicio tanquam falso et pravo fuit per procuratorem domini predicti ad nostram curiam appellatum.

» Auditis igitur dictis procuratoribus in curia nostra in causa appellacionis predicte et viso processu predicto, ipsa nostra curia per arrestum suum dixit inquestam predictam completam non esse ac pro ipsa perficienda certos commissarios deputavit. Constitutis vero dictis procuratoribus coram commissariis predictis, dictus procurator noster plures super hoc testes pro nobis produxit, procuratore domini predicti dicente quod ipse nullos testes alios super hoc producere volebat quam illos quos ipse alias produxerat coram preposito memorato; propter quod dicti commissarii, examinatis testibus predictis, dictam inquestam factam et completam nostre curie remiserunt judicandam.

» Tandem, dicta inquesta curie nostre tradita et ad judicandum de consensu procuratorum predictorum recepta, postmodum ea visa et diligenter examinata, quia per dictam inquestam inventum extitit legittime dominum predictum esse et fuisse in saisina pacifica justiciandi et habendi justiciam et dominium et cognicionem nobilium commorancium et habitancium in castellania predicta et in feodis ejusdem intra dictam castellaniam existentibus, per ejusdem curie nostre judicium fuit dictum quod dominus predictus in dicta saisina justiciandi nobiles predictos remanebit et amovebitur impedimentum sibi per procuratorem nostrum appositum in predictis, eidem procuratori nostro questione proprietatis super hiis reservata. Datum IX. die maii. — J. de Borbonio reportavit. » *Jugés*, I, fol. 96 r°.

6400. Arrêt ordonnant d'observer le pariage conclu jadis entre Bernard Amiel de Paillhès (de Paheriis), écuyer, et le Roi, à propos du château d'Artigat (de Artigaco). *Jugés*, I, fol. 96 v°.

6401. Arrêt accueillant l'appel d'une sentence du sénéchal de Beaucaire qui avait ordonné au trésorier royal de Nîmes de faire l'exécution des biens possédés par Bertrand de La Tourette, saisis pour cause de contumace dans un procès criminel intenté contre lui, exécution à laquelle s'opposaient Alazais, femme dudit Bertrand, Pons « de Suppo », Agnès, femme dudit Ponce, et Saure, femme de Raymond Sarrasin. La Cour retient la connaissance du fond. *Jugés*, I, fol. 97 r°.

6402. Arrêts contre plusieurs seigneurs convaincus d'avoir envahi et pillé les biens de maître

Thierry de Hireçon (de Hiricione), prévôt de l'église d'Aire, clerc et conseiller du Roi. Parmi les coupables figurent l'abbé de Marchiennes, Ayme de Bouberc (de Bourbech), chevalier, le sire « de Haponlieu », le sire « de Souvastre », Guillaume « de Norant », Guillaume « de Beli », chevalier, Robert « de Saint-Bertin », Raoul « de Maignelers », chevalier, le sire « de Moury », Sohier de Gand (de Gant), Hairon « de Divion », Ansel « de Varegny », Ferry de Picquigny, chevalier, Guillaume « de Hees », Jean « de Nyella », Jacques de Bailleul (de Bailloel), la châtelaine d'Arras, héritière du châtelain, Geoffroi « de Sumbrese », chevalier [1].

Jugés, I, fol. 97 r°.

6403. Arrêt au sujet de la prise du château de Hesdin, appartenant à la comtesse Mahaut, par Robert d'Artois, avec l'aide d'André, alors seigneur de Renty (de Rentivo), châtelain de Bergues, et de Pierre, alors seigneur de Grigny, chevaliers, des violences et des déprédations commises aux dépens de ladite Mahaut par des partisans de Robert, savoir: Arnoul, sire de Longvillier, le feu sire de Chaumont, Jean, jadis sire de Fiennes (Fieules), chevalier, Arnoul « d'Isque », Robert, dit « de Ront ». Ayme de Bouberc, chevalier, et Guillaume « Piquete », avaient occupé frauduleusement le château de Bapaume. La paix conclue après la Madeleine 1316 ne s'étendait pas à ces méfaits. Les coupables furent condamnés à rendre les joyaux et autres objets qu'ils avaient enlevés et dont l'énumération est donnée par l'arrêt.

« Cum, ex cujusdam informacionis dudum de mandato nostro facte tenore super multiplicibus excessibus, violenciis manu armata et alias in castris et fortaliciis et locis aliis dilecte et fideli nostre Maltidi, comitisse Attrebatensi et gentibus suis factis et commissis, et bonis ibidem existentibus asportatis per nonnullos nobiles comitatus predicti et alios, comitatu predicto cum bonis predictis in manu domini et germani nostri regis Ludovici certis de causis existente; quam dicta comitissa petebat videri et judicari ad finem quod per nos restitucionem assequeretur predictorum, curie nostre constitisset, manu regia predicta in locis et bonis predictis existente, per nonnullos in bonis et rebus predictis dampna plurima data et irrogata fuisse, et quod dicta informacio ad finem quod judicaretur non valebat.

» Sed, ut super contentis in eadem inquisicio sequeretur, eadem curia certis commissariis et sub certa forma commisit, quatinus super predictis que dicta comitissa asserebat esse notoria, vocatis evocandis, summarie et de plano sine strepitu et figura judicii, ad finem civilem inquirerent per se vel per alios ab eisdem deputandos, veritatem et inquestam eidem curie remitterent judicandam, prius adjornatis illis contra quos inquesta hujusmodi foret facta ad videndum judicari eandem.

» Qui quidem commissarii ad requestam deputati a nobis certi promotoris ad promovendum premissa contra culpabiles vel suspectos de premissis et ad componendum articulos, et testes producendum, et procedendum coram eisdem, servata forma quarumdam instructionum traditarum eisdem per curiam predictam, contra multos tam nobiles quam alios et eciam contra quosdam qui in nostris fuerunt et alios qui adhuc sunt officiis, quorum omnium predictorum nomina inferius exprimuntur, de et super premissis inquisiverunt; et eciam per certum ab eisdem deputatum commissarium in parte inquiri fecerunt, et raciones per aliquos ex eisdem propositas in inquesta predicta posuerunt, et tandem inquestam predictam in statu in quo erat, juxta mandati eisdem facti tenorem, judicandam curie remiserunt predicte. Que quidem inquesta, presentibus promotore predicto et aliquibus ex personis predictis contra quas inquisitum fuerit et auditis, non competentibus contumacibus reputatis, per eamdem curiam ad judicandum recepta extitit et tradita ad videndum.

» Visis igitur et cum diligencia contentis in inquesta predicta, necnon et tenore pacis Ambianensis, et modo certo et determinato secundum quem in eadem dilectus et fidelis consanguineus noster, Robertus de Attrebato, comes Belli-Montis, nonnullos generaliter advoavit super premissis.

» Et consideratis considerandis super eisdem, quia eidem curie constitit manu regia predicta in dicto comitatu existente, et antequam predictus Robertus noster consanguineus ad comitatum venisset, predictum Andream, tunc dominum de Rentivo, castellanum de Bergis et Petrum tunc dominum de Gregniaco milites, castrum de Hisdino dolose et fraudulenter cepisse et exinde Johannem de Brocia servientem domini et fratris nostri quondam regis Ludovici qui in manu ejusdem dictum castrum tenebat violenter expulisse.

» Item et Arnulphum, dominum de Longo Villari et defunctum dominum de Calvo-Monte de bonis recepisse et recipi fecisse predictis.

[1] Thierry de Hireçon était le chancelier de la comtesse Mahaut d'Artois, et c'est pour ce motif qu'il avait été en butte aux violences des partisans de Robert d'Artois, qui disputait le comté d'Artois à Mahaut.

» Item Johannem, quondam dominum de Fieules, militem, multa gravamina, dampna in bonis dicte comitisse dedisse per se et gentes suas, et causa et occasione ejusdem aliqua castra dicte comitisse fuisse combusta ac destructa et nemora scisa et vastata.

» Item Arnulphum d'Isque et Robertum dictum de Rout dictam comitissam in bonis multipliciter dampnificasse predictis, necnon et Aymonem de Boberco militem una cum Guillelmo Piquete, castrum de Bapalmis in manu regia tunc existens, dolose et fraudulenter intrasse et illud occupasse et occupacionis predicte occasione, multa dampna in bonis dicte comitisse data facta fuisse. Et quod de pace Ambianensi predicta nec advoacione dicti Roberti in eadem contenta, consideratis temporibus quibus proxime nominati predictos excessus commiserunt, nullatenus possunt se juvare, pro eo quod ad eosdem pax predicta que solum facta et levata post festum Magdalene quod fuit anno sexto decimo, novissime preterito comprehendit, nullatenus se extendit.

» Idcirco curia predicta, ad condempnacionem eorumdem, modo et forma infrascriptis, processit et primo contra superius nominatos, Andream castellanum et Petrum. Et quia eidem curie constitit quod capcionis et expulcionis predictarum per eosdem factarum tempore, multa bona ad dictam comitissam expectancia in dicto castro et pertinenciis ejusdem per eosdem inventa et capta, causa et occasione predictarum violencie et expulcionis, dicte comitisse deperdita fuerunt. Cum quod eadem bona recuperaverit aut rehabuerit minime constet, necnon per eosdem vel eorum familiares aut causa et occasione eorumdem in castro predicto et edificiis ejusdem dampna data extitisse, prefata curia supradictos Andream castellanum et Petrum, ut sequitur, condempnavit :

» Et primo ad reddendum et restituendum dicte comitisse jocalia que sequuntur :

» Videlicet unam crucem argenteam deauratam cum perulis et esmaldis, cum pede, et cum magna pecia de sancta Cruce, et cum ymaginibus beate Marie et sancti Johannis de eodem opere, precii quadringentarum librarum, salvis sanctuariis que estimari non possunt.

» Item, sanctuarium sancti Ludovici, videlicet ymaginem sancti Ludovici cum duobus angelotis tenentibus de ossibus et crinibus dicti sancti porcionem, cum duobus militibus sedentibus super unum pedem, argenteis deauratis precii trecentarum librarum, salvis sanctuariis que non possunt estimari.

» Item, unum calicem argenteum deauratum cum patena, precii duodecim librarum.

» Item, unam ymaginem beate Marie argenteam, precii sexaginta librarum.

» Item, unam ymaginem beate Marie eburneam, precii sex librarum.

» Item, quatuor bacinos argenteos pro lavatorio, precii sexaginta librarum.

» Item, quatuor buretas argenteas, precii octo librarum.

» Item, duo candelabra argentea, precii quadraginta librarum.

» Item, duo thuribula argentea, precii decem librarum.

» Item, unum urceolum argenteum cum uno aspersorio, precii viginti sex librarum.

» Item, unum emuscarium argenteum cum uno parvo vase argenteo ad reponendum corpus Christi, precii centum solidorum.

« Item, unam capellam rubeam, broudatam cum ymaginibus martirum, de auro estofatam, videlicet casulam, tunicam, dalmaticam, duas capas, duos pennos de altare, tres albas, tres amictos, tres cingulos, duas stolas, cum tribus phanonis precii, sexcentarum librarum.

» Item, unum parvum altare de jaspide, de sepulcro, estofatum de argenteo, precii centum librarum.

» Item, unum coissinum pro altari, copertum de opere radiato, precii quadraginta solidorum.

» Item, duas capas de samito croceo, precii decem librarum.

» Item, unum repositorium pro corporalibus cum duobus costeriis pro altari, precii quadraginta solidorum.

» Item, unam capellam albam operatam de brodaria cum papegaldis aureis, scilicet casulam, tunicam, dalmaticam, tres capas, duos pennos ad altare, tres albas, tres amitas et tres cingulos, precii quadraginta librarum.

» Item, unam capellam de tartarico rubeo, videlicet tunicam, dalmaticam, tres capas, duos pannos pro altari, precii centum librarum.

» Item, duas capas rubeas cum moletis de auro, precii sex librarum.

» Item, unam capellam de diapro albo, videlicet tunicam, dalmaticam et duas capas, precii sexaginta librarum.

» Item, unam capellam de sindone nigro, videlicet casulam, tunicam, dalmaticam, duas capas, duos pannos ad altare, duas stolas cum tribus phanonis, precii quadraginta librarum.

» Item, casulam, tunicam, dalmaticam et duas capas cum losengiis Francie et albo, cum leonibus aureis, precii quinquaginta librarum.

» Item, duo custodia precii sexaginta solidorum.

» Item, unum post-altarium de sindone, de armis Arragone, precii viginti solidorum.

» Item, unum coopertorium pro lectrino, de tartarico rubeo, precii viginti solidorum.

» Item, unum antiquum pannum ad altare cum ingelotis argenteis precii, quadraginta solidorum.

» Item, unum offertorium in quo tenetur patena, precii decem solidorum.

» Item, unum magnum ciphum coopertulo deaurato, operatum de esmaldo, de armis Francie et Navarre et de foliis querci firmatis in tasso, ponderis duodecim marcarum, duarum unciarum et dimidie, precii sexcies viginti librarum.

» Item, unum alium ciphum deauratum cum corperculo, minorem duobus predictis, esmaldatum de armis Francie et de besteletis, precii sexagina librarum.

» Item, quatuor ciphos argenteos cum pede sine corperculo, precii triginta solidorum.

» Item, duo paria linteaminum magnorum delicatorum de tela Remensi, ad parandum lectos dominarum in earum relevatione, quorum pecia quelibet viginti quinque ulnas continet, precii quinquagiuta librarum.

» Item, unum scacarium de jaspide et calsidonio cum familia, videlicet una parte de jaspide et alia parte de cristallo, munitum et bourdatum de argento et lapidibus, precii quingentarum librarum.

» Item, unam baudream de cervo operatam de serico, precii quadraginta solidorum.

» Item, duos barisellos de cipresso, precii quadraginta solidorum.

» Item, tres ciphos de caillier, precii triginta solidorum.

» Item, quatuor anulos aureos, cum duobus rubinis et duobus esmeraldis precii duodecim librarum.

» Item, unum gambesum de armis Burgondie, precii viginti librarum.

» Item, unum aliud gambesium de veluello et de brodatura armorum Burgondie, precii sexdecim librarum.

» Item, unum aliud gambesium de sindone de armis Burgondie, precii sex librarum.

» Item, unam houssiam de brodatura armorum Burgondie, precii quindecim librarum.

» Item, unam houssiam de panno, de armis Burgondie, precii sexaginta solidorum.

» Item, quasdam coopertnras equorum de armis Burgondie, precii viginti librarum.

» Item, unam galeam precii sex librarum.

» Item, quatuor cristas, duas ad equos et duas ad galeas, precii quadraginta solidorum.

» Item, quasdam platas coopertas de samito croceo precii quadraginta librarum.

» Item, unum par coopertnrarum pro equis de armis Renaudi de Villemanno, cambellarii precii decem librarum.

» Item, octo balistas ad unum pedem, precii centum solidorum.

» Item, triginta balistas de cornu ad duos pedes, precii sexaginta librarum.

» Item, duas balistas ligneas ad duos pedes, precii quadraginta solidorum.

» Item, unam balistam deauratam, precii centum solidorum.

» Item, unam balistam sine nuce, que projicit duos quarrellos, precii viginti solidorum.

» Item, plura romancia, tum majora, tum minora, videlicet.

» Duo de Tristanno.

» Unum Romancium de factis transmarinis.

» Unum Romancium de Infanciis Ogerii.

» Unum Romancium de Infanciis magistri Tancredi.

» Unum Romancium de Renardo.

» Unum Romancium de consuetudinibus Normannie.

» Unum Romancium de Violeta parva.

» Unum Romancium de Vita Sanctorum.

» Unum Romancium Magni Canis :

» Precii centum librarum.

» Item, unum arcum baliste de cornu precii viginti solidorum.

» Item, unam securim nigellatam ad scindendum cervos et grossa animalia, quinque solidos.

» Item, lorenos garnitos de serico seminatos de bontonnis aureis et de camahelis precii viginti solidorum.

» Item, unum scrineium de latone, nigellatum de argento, cum multitudine de Enclastres que non possunt estimari, sed non fieret tale Parisius pro centum libris et apportatum fuit de thesauro de Nocheriis.

» Item, unum parvum mortarium de cupro pro speciebus, precii viginti solidorum.

» Item, unum paramentum pro palefridis de armis Attrebatensibus et Burgondie, precii centum solidorum.

» Item, unum scutum eslevatum acrifonie (*sic*) de armis Burgondie, engiugnatum de serico, precii quadraginta solidorum.

» Si extent, vel ad dandum et solvendum dicte comitisse summas singulorum jocalium non existencium superius expressatas et per dictam comitissam juratas pro eorum estimacione et valore.

» Item, pro valore et estimacione viginti quatuor tonellorum vini diversarum patriarum in sexcentis quinquaginta duabus libris.

» Item, quinquaginta libras Parisiensium pro estimacione plurium potorum vitri et eciam ciphorum de Albiniaco et Provincie.

» Item, in triginta culcitris et quatuordecim coissinis, si extent, vel in sex viginti libris pro eorum estimacione, si non extent.

» Item, ad reddendum et restituendum quamdam capellam cotidianam vel pro ejus estimacione triginta libras.

» Item, ad reddendum et restituendum tres magnos guarros cum cadrilis pertinentibus ad eosdem, vel pro eorum valore quadraginta libras.

» Item, in septuaginta libris pro valore et estimacione plurium pannorum laneorum.

» Item, in quadraginta libris pro valore et estimacione plurium balarum specierum.

» Item, in quadraginta libris, pro valore et estimacione plurium utensilium coquine.

» Item, in ducentis sexdecim libris pro valore et estimacione decem et octo modiorum avene.

» Item, in quaterviginti quatuor libris pro dampnis datis in picturis et ymaginibus capitum regum et reginarum elevatis et parietibus affixis, tunc in castro existentibus, et in instrumentis aquam projicientibus dirruptis et destructis.

» Item, in quaterviginti quatuor libris, pro dampnis datis in edificiis castri predicti et domus de Novo Manerio.

» Item, in centum libris, pro valore et estimacione plurium utensilium tunc existencium in domo Maresii que est infra clausuram parci dicti castri.

» Item, dictum castellanum in duodecim libris pro estimacione cujusdam bovis per eumdem in dicto castro interfecti.

» Item, dictum Andream in viginti duabus libris pro estimacione undecim vacarum.

» Item, dictum castellanum et Andream in viginti quatuor libris pro estimacione cujusdam tonelli vini capti per eosdem in domo de Novo Manerio.

» Item, in quadraginta tribus libris decem solidis Parisiensium, pro valore et estimacione bladorum receptorum per eosdem de redditibus molendinorum dicti loci.

» Item, prefatos Andream, castellanum et Petrum in trecentis quinquaginta libris pro valore seu estimacione piscium captorum per eosdem vel occasione eorumdem in vivario dicti loci.

» Item, dictum Andream et castellanum in sexaginta decem libris pro quatuordecim centum cuniculis captis per eosdem vel occasione eorumdem in parco dicti castri.

» Item, in trecentis grossis feris captis per eosdem vel eorum occasione in dicto parco.

» Item, dictum Andream in trecentis libris decem solidis Parisiensium pro estimacione nemoris recepti per eum de foresta dicti loci.

» Item, prefata curia predictum Johannem dominum quondam de Fyennes pro satisfactione dampnorum predictorum per eumdem et gentes suas causa et occasione ejusdem in bonis dicte comitisse datorum et factorum, in quinque milibus novies centum quinquaginta quinque libris, quatuor denariis.

» Et Arnulphum dictum d'Iseque in sexaginta tribus libris.

» Et Robertum de Rout in quatercentum viginti una libris, tresdecim solidis pro satisfactione dampnorum per eosdem in bonis dicte comitisse datorum et estimacione levatorum per eosdem;

» Necnon Aymonem de Bouberco et Guillelmum dictum Piquete predictos pro satisfactione dampnorum, causa et occasione occupacionis dicti castri dicte comitisse datorum et bonorum ejusdem in dicto castro existencium consumptorum et deperditorum, in ducentis quinquaginta tribus libris et octo denariis :

» Ac dictum Aymonem pro valore et estimacione bladorum et aliarum rerum levatorum et receptorum per eumdem et ejus mandatum de bonis dicte comitisse, in sex viginti decem novem libris, duobus denariis cum obola :

» Et Arnulphum dominum de Longo Villari ac dominum Relly ut heredem racione uxoris sue domini de Calvo Monte quondam, pro valore et estimacione receptorum per eosdem Arnulphum et dominum Calvi Montis quondam tempore predicto de bonis predicte comitisse, in quatercentum et undecim libris Parisiensium, dandis et solvendis dicte comitisse, per suum judicium condempnavit.

» Item, licet eidem curie constitisset ex dicti processus inspectione predictum promotorem infrascriptas personas peciisse condempnari in summis infrascriptis :

» Videlicet Guillelmum de Warens in mille sexcentis sexaginta duabus libris, octo solidis, quatuor denariis.

» Et Radulphum de Maigneliers militem in quatercentum viginti novem libris, decem solidis, novem denariis.

» Et Robertum Complet in quatercentum, quadraginta libris, novem solidis cum octo denariis.

» Et Robertum de Anchim in octo libris.

» Et Robertum de Santbercy ut heredem Galteri de Saint Bercy quondam, in sexaginta octo libris, quindecim solidis.

» Johannem de Manguellis, dominum de Ampolien in quingentis sexaginta decem et novem libris, decem solidis, decem denariis cum obolo.

» Ferricum de Piquegny in octies centum quinquaginta sex libris et decem solidis.

» Ermonem dictum Plouquet in sepcies centum viginti sex libris, sexdecim solidis, septem denariis cum obolo.

» Jacobum dictum de Mory, Petrum dictum Avec, Rogues dictum Le Borgne et Godefridum de Soubreque, Galterum dictum Ponce, militem, Eustachium de Linilier dominum de Amelencourt, et quosdam alios castellanie de Bapalmis in septingentis sexaginta quinque libris, decem solidis, decem denariis.

» Aymonem de Divione in novies viginti una libris.

» Jacobum de Lens in quadraginta libris.

» Robertum Fretel in sexcentis tresdecim libris, quatuordecim solidis.

» Egidium de Bleinguicourt in centum quadraginta sex mencaudis bladi et triginta septem libris, decem solidis.

» Marcellum de Valle Wonis in octies centum triginta una libris.

» Petrum de Capella in octo viginti duabus libris, quatuor solidis, octo denariis.

» Dominum de Monte Caverelli in sexaginta decem et septem libris Parisiensium.

» Dictum Petrum de Grenbi, ut heredem defuncti patris sui, in quadraginta una libris.

» Walonem dictum de Hesque in quingentis quatuor libris.

» Item quindecim libras, novem denarios, pro estimacione rerum et bonorum dicte comitisse per eosdem vel eorum mandato receptorum et levatorum et dampnorum datorum in eisdem :

» Necnon Robertum de Fiennes, Robertum de Arras, heredes domini de Doudmale, Johannem de Stovenne, Hugonem d'Anohroes, Laurencium de Liques, dominum de Montmirel, Johannem de La Haie, Egidium Le Barbier, Colardum Le Barbier, Andream de Renti, Johannem Le Chasseur le fretin, dominam et heredes domini de Vimieu pro dicto domino, Petrum de Kanapes curatum de Lesquine, Johannem de Rolinguehem, Johannem de Liques, filium Balduini Wis, Olivier, Michaelem Le Pape, Symonem Lancel, Johannem de Lonches, Philippum de Colmdbi, Johannem Cheval, Johannem Plente, Wid. sire Thomas, Stephanum Le Barbier, Johannem de Warens, Ingerrannum d'Alembon, Eulardum de Nieles, Johannem de Tournes, Riflardum de Cohem, Ingerannum de Surques patrem, et Ingerannum de Surques filium, Radulphum de La Haie, Johannem de La Haie, Ingerannum de Calceya, Guillelmum de La Haie, Tassardum de Hommant, Jacobum de Honnant, Robertum de Hommant, Mahomet Johannem Ram, Egidium famulum episcopi Morinensis, Baldoninum Revel, Baldoynum de Ghelle, Johannem filium Petri de Balestes, Robertum Calonne, Johannem Tourtel, Egidium Tourtel, Johannem de Septemfontibus antenatum, Johannem Pasquelin, heredes Henrici de Liques, Petrum Piqueane, Balduinum Lompillent, Florencium de Mota, Johannem Plente, Tassardum de Quabuche, Baldum Le Vasseur, Henricum de Monneshove, Colinum Revel, Walterum d'Eulle, Jacobum de Liques, Ancellum de Longneville, Robertum de Attrabato, famulos et coquinarios domine de Calesberch; Caleberch, Henricum de Longueville, Petrum de Bello Berone, Johannem dou Poin, Gilebertum de Poin, Beruellum de Longneville, Egidium de Frenes, Willelmum don Poin, Johannem Confrechon in mille quingentis libris pro precio et estimacione triginta milium cuniculorum captorum per eosdem in spacio trium annorum in nemoribus, garenis et forestis comitisse predicte, vel causa et occasione eorumdem eidem deperditorum, non computatis trecentis grossis feris captis et deperditis modo et forma predictis.

» Et quasi de predictis vel majori parte eorumdem eidem curie constitisset, considerato tamen quod dictus Robertus de Attrabato omnes prisias factas de bonis alienis et quicquid captum erat et factum in dicto comitatu Attrebatensi, occasione guerre quam dicebat se habere cum dicta comitissa a tempore supradicto quo ipse venit ad dictum comitatum usque ad tempus pacis Ambianensis predicte advoaverit, per judicium dicte curie dictum fuit contra predictos non debuisse procedi, nec ex presenti processu posse eosdem condempnari; salvo dicte comitisse quod si requirat a nobis quod contra predicta Robertum racione dicte advoationis super predictis inquiri faciamus, per nos eidem exhibebimus justicie complementum.

» Super eo vero quod comitissa predicta satisfactionem dampnorum predictorum a nobis habere nitebatur et eamdem sibi solicite fieri requirebat, pro eo quod dampna predicta in bonis ejusdem data, facta et commissa fuerant, regia manu existente in eisdem, per idem judicium dictum fuit quod, licet dampna predicta data et facta fuerint, manu regia existente in eisdem :

» Nos eidem comitisse ad aliquam non tenebimur satisfactionem de nostro faciendam sed solum ad exhibicionis ut premissum est, justicie super premissis complementum.

» Licet bona aliquorum superius nominatorum ut confiscata ad nos fuerint devoluta, nisi aliqua de predictis reperirentur extare consuetudine patrie in hac parte diligenter attenta; ceterum cum ex sepedicti processus inspectione liquido dicte nostre curie constitisset infrascriptas personas, videlicet :

» Guillelmum de Balma mille trecentas triginta sex libras, decem solidos, octo denarios; Bartholomeum de La Balme sepcies centum quatuor libras septem solidos novem denarios; Cordonanum de Bourra militem, ducentas quinquaginta quinque libras, quatuor solidos quatuor denarios, et ducentas decemnovem raseyas bladi et sexcentos decem novem boirellos et tres piquotos avene.

» Et Eustachium de Conflans decem et octo libras.

» Guillelmum de Dol qui fuit clericus receptoris comitatus Attrebatensis, sexaginta libras.

» Hugonem de Conflans septem libras, duodecim solidos, sex denarios.

» Guillelmum Lalemant sex viginti duodecim libras.

» Johannem de Rony, Alexandrum de Roy et Colardum Brumant triginta mencandos bladi.

» Andream de Ham viginti sex solidos et quindecim mencandos bladi et viginti unum mencandum avene et quadraginta capones.

» Matheum de Cainteville trecentas sexaginta libras, duodecim solidos, sex denarios.

» Et Poncardum dictum le Granites trecentas quadraginta tres libras, septem solidos, sex denarios.

» Vicedominum de Piqueguy quinquaginta tres libras, sex solidos, octo denarios.

» Millonem de Maisy, militem, duo milia quinquaginta quatuor libras, viginti denarios.

» Bonifacium de Janna mile et sexcentas quadraginta sex libras, decem et octo solidos, novem denarios.

» Item, dictum Bonifacium duo milia octies centum sexaginta quatuor reserias de avena et viginti reserias bladi et viginti raserias de fabis.

» Johannem Cardons quinquaginta unam libras, octo solidos, octo denarios.

» Renerum Coquatris trecentas et viginti libras.

» Matheum Cosset trecentas triginta quinque libras, tresdecim solidos, quatuor denarios.

» Hugonem de Conflans decem libras.

» Johannem d'Eulle octies centum septem libras, octo solidos.

» Johannem de Beaumont dictum de Rame quondam, viginti libras.

» Philippum de Nonne, armigerum Le Borgne de Barris, triginta libras.

» Viduam Johannis dicti Le Villain et ejus heredes sexdecim libras, octo solidos, novem denarios.

» Gilebertum de Maisieres quaterviginti sexdecim libras, decem et octo solidos, novem denarios.

» Defunctum Franscici de Havesquerques novies viginti septem libras, undecim solidos, decem denarios cum obolo.

» Matheum de Fiefes quadraginta octo libras.

» Petrum de Coulis sexaginta quindecim libras, octo solidos, quatuor denarios.

» Guillelmum de Laval novies viginti tres libras, tresdecim solidos, undecim denarios.

» Allehuum de Biesquin tria milia octo viginti sex libras, sex solidos, tres denarios cum obolo.

» Johannem Pepin sex viginti novem libras.

» Egidium de Conchi sexaginta quindecim libras et quindecim septem solidos.

» Johannem Bescot centum quatuordecim solidos, tres denarios.

» Guillelmum Le Magus quadraginta septem solidos.

» Guillelmum Palins centum et decem solidos de bonis dicte comitisse nostro nomine, ut dicitur, recepisse.

» Per judicium dicte curie dictum fuit quod ipsi computabunt in Camera compotorum, et illud quod de predictis bonis in usus nostros fuerit conversum et in compotis alocatum dicte comitisse restituemus de nostro; et de residuo, si quod sit, ad satisfaciendum dicte comitisse racionabiliter compellentur.

» Datum in Parlamento, nona die maii anno vicesimo primo. » *Jugés*, I, fol. 99 v°.

---

10 mai.

6404. Mandement au sénéchal de Périgord d'ajourner au Parlement plusieurs individus qui avaient obtenu des lettres de rémission à l'exécution desquelles lettres les consuls du Fleix mettaient opposition.

« Cum Raymondus de Boglo, Guillelmus de Bovila dictus Rodigo, Augerius Coc, Augerius de Longo Villari, Oliverius de Brolio, Bernardus Ducis alias vocatus Picart, Gaillardus de Casteto, Guillelmus et Arnaldus Saluerii, Pinus Gombaut, Minot Johannis...., nonnullique eorum complices in hac parte quampluribus invasionibus, vulneracionibus, murtris, rapinis, depredacionibus, incendiis et aliis excessibus enormibus per ipsos ut dicitur, perpetratis in loco de Flexu, dampnisque aliis consulibus et habitatoribus loci ipsius in nostra speciali gardia positis et existentibus, eciam post et contra inhibiciones ipsis ex parte vestra factas, a toto regno Francie banniti fuerint, exigentibus contumaciis eorumdem, et ex ipsis quidam a nobis sub certa forma bannum predictum revocari impetraverint de cito de maleficiis predictis, predictique consules asserant se [1] raciones efficaces habere contra litteras revocacionis predicte, per quas dicte littere revocatorie, debent, ut asserunt, penitus annulari, prout hec omnia nobis ex parte dictorum consulum et habitatorum fuerint exposita, nos ipsorum supplicacione audita mandamus vobis quatinus omnes illos qui dictas litteras revocatorias a nobis super hoc impetrasse dicuntur, et se apud Petragorium nostro carceri posuisse, adjornetis..... audituros quicquid dicto consules et habitatores contra ipsos et eorum quemlibet et contra dictas litteras revocatorias dicere et proponere voluerint, et ulterius processurus, ut fuerit racionis..... — Per Cameram. »

Criminel, III, fol. 23 r°.

---

12 mai.

6405. Mandement au sénéchal de Périgord de connaître de la demande de duel mise entre Amanieu et Pierre de La Motte, coseigneurs de Roquetaillade (de Ruppe-Cissa), demandeurs, d'une part, et Rostand « de Rama », Guillaume et Bernard « de Marsiuris? », d'autre part, nonobstant le renvoi à la Cour prononcé à la requête du duc de Guienne.

Criminel, III, fol. 23 r°.

---

14 mai.

6406. Mandement au sénéchal de Périgord d'envoyer l'enquête faite contre Isarn de Noailles (de Noalihus), Arnal Carbonnel, Fortun « de Ras », Géraud « Hethe », Géraud « de Lode », Rémond « del Monteiz », Bernard « de Villemur », Henri « Le Sartre », Guillaume « Bessiere », maitre Raymond « Do » et Jean « Gaiche », accusés par

(1) Il y a dans le registre, par erreur, *te*.

Bertrand « de Cos », damoiseau, d'avoir donné la mort à Bernard « Maudive », clerc. Les prévenus avaient reçu pour prison la maison du Roi à Montauban, et promis de n'en pas sortir, sous peine d'être convaincus du crime qu'on leur imputait : ils s'étaient enfuis. *Criminel*, III, fol. 23 v°.

6407. Mandement à Raoul de Jouy, chevalier, et à Pierre Boel (Boelli), clerc du Roi, de faire une enquête sur les guerres privées et désordres commis par A. de Montfort, comtesse de Vendôme, et Gui de Comminges, chevalier. Le résultat de l'enquête sera envoyé au Parlement.

Criminel, III, fol. 44 r°.

15 mai.

6408. Arrêt assignant au conseil le procès entre le procureur du Roi et le maire et la commune de la Rochelle, au sujet d'une taille pour le mariage de la duchesse de Bourgogne, fille du Roi, taille que les habitants de la Rochelle prétendaient n'être pas tenus de payer. *Greffe*, I, fol. 87 v°.

16 mai.

6409. Arrêt renvoyant devant la cour du sire d'Amboise la connaissance d'un procès entre ledit sire, d'une part, et le chapitre de Saint-Martin de Tours et le prévôt de Valières, d'autre part, au sujet de la basse justice et de la haute voirie dans les villages de Vallières et « de Moosne ». Plusieurs assassins et une femme prévenue d'avoir tué son mari, avaient été mis pendant l'instance sous la main du Roi et remplacés par des effigies : le sire sera saisi de ces effigies. Il fut reconnu par la Cour que les crimes en question étaient plutôt du ressort de la haute justice que de celui de la basse justice et de la haute voirie, « magis pertinere ad altam justiciam quam ad bassam et altam vigeriam ».

Jugés, I, fol. 104 r°.

6410. Arrêt condamnant le prévôt des marchands et les échevins de la ville de Paris, les collecteurs du dernier subside levé à Paris pour l'ost de Flandre et le procureur du Roi à Paris, à rendre à des marchands languedociens des marchandises qu'ils avaient saisies parce que lesdits marchands s'étaient refusés à contribuer à la taille levée à Paris pour ce subside, attendu qu'ils le payaient au lieu de leur domicile.

« Lite mota in curia nostra Parisius inter Raymondum de La Pougade, de Montespessulano, de societate Stephani Plnier de Montespessulano, Johannem Benedicti, de Narbona, de societate Bernardi Benedicti de Narbona, Johannem Condemine, de Montespessulano, de societate Guillelmi Perlegrin de Montespessulano, Guillelmum Bisbe, de Montespessulano, de societate Petri Benedicti de Montespessulano, Petrum de Laicautru, de Sancto Anthonino, de societate Petri Roque de Sancto Anthonino, Huetum Karel de Montespessulano, de societate Bernardi Bisbe de Montespessulano, Petrum de La Pougade de Montespessulano, de societate Gerardi de La Roque de Sancto Anthonino, Petrum Des Plains de Montespessulano, de societate Bernardi d'Auriac de Montespessulano, Raymondum de Beth de Montespessulano, de societate Arnaldi Carriere, de Montespessulano, Stephanum de Caingnac, de Montespessulano, de societate Rigaudi de Caingnac, et Raymondum Seigneur, de Narbona, de societate Raymundi Fabri de Narbona, Lingue occitane, mercatores forenses de Parisius, actores, ex una parte, et prepositum mercatorum et scabinos ville Parisiensis collectoresque nostri novissimi subsidii Parisius racione Flandrensis exercitus, ac procuratorem nostrum Parisiensem, reos, ex altera, super eo quod dicti actores seu eorum procuratores ipsorum nomine dicebant quod, cum ipsi essent mercatores forenses Parisius venientes, quibus tam de jure quam generali consuetudine regni Francie et ville Parisiensis, ut ipsi dicebant, licet et possunt ducere, reducere, emere et vendere mercaturas quascumque licitas Parisius et alibi, in regno Francie, solvendo costumas et travversus solitos, absque eo quod ipsi ad contribuendum in talliis quibuscumque cum civibus Parisiensibus teneantur racione dictarum mercaturarum, aut alias quoquomodo, maxime cum ipsi aliquas Parisius hereditates non haberent, nec domos seu cameras locagio tenerent, et maxime de omnibus bonis et mercaturis suis ubicumque existerent, una cum vicinis suis locorum suorum ubi habent sua domicilia et larem fovent ad hujusmodi talliam subsidii dicti exercitus, de quo prestando agitur, contribuerint et fuerint talliati. Et, hiis non obstantibus nec attentis, dicti rei nitentes injuste ipsos actores compellere ad contribuendum una cum ipsis civibus Parisiensibus in tallia antedicta :

» Unam balam de grana, valoris CL. lib. tur., dicti Raymondi de La Pougade.

» VII. balas de alumo glaciei, valentes L. lib. tur., dictorum Johannis Benedicti et Johannis Condemine.

» IV. balas de aluno glaciei, valoris XXV. lib. tur., dicti Guillelmi Bisbe.

» III. balas corduani, valoris LXIV. lib. tur., dicti Petri de La Cantru.

» IV. balas de aluno de glaciei, valoris XXV. lib. tur., dicti Hueti Karel.

» VIII. balas de aluno de Bonegia, valoris L. lib. tur., dicti Petri de La Pougade.

» IV balas de gingibrato, valoris XXX. lib. tur., dictorum Petri Des Plains et Stephani de Caiugnac.

» VI. balas de pipere et chucara, valoris LXII. lib. tur., dicti Raymundi Le Beth.

» VI. balas de aluno, valoris XL. lib. tur., dicti Raymondi Seigneur, ceperunt et capi et arrestari fecerunt... »

Jugés, 1, fol. 104 v°.

6411. Arrêt ordonnant au sénéchal de Rouergue de ne tenir aucun compte d'un mandement obtenu subrepticement de la Cour par frère Gaillard de Balaguier, moine d'Aurillac, et lui enjoignant de mettre à exécution un arrêt en faveur de l'abbé d'Aurillac. *Jugés*, 1, fol. 105 v°.

6412. Arrêt confirmant une sentence par laquelle le prévôt de Paris avait condamné Jean « d'Aysi », bourgeois de Soissons, à payer à Guillaume « Babille », bourgeois de Paris, cent onze livres qu'il lui devait, plus des dommages-intérêts, « in interesse et custibus », pour indemniser le demandeur des frais qu'il avait été obligé de faire par suite du non payement de la somme qui lui était due.

Jugés, 1, fol. 106 r°.

6413. Arrêt déclarant qu'il n'y a aucune erreur dans l'arrêt que la Cour avait précédemment rendu contre Guillaume et Arnaud Calvet, frères, et leurs complices, auteurs de violences contre frère Arnaud de Villepatour? (de Villa Pascente), jadis prieur de l'église de Vaour? (de Vauro).

Jugés, 1, fol. 106 r°.

6414. Arrêts renvoyant absous les habitants du village de Florensac, viguerie de Béziers, prévenus d'avoir, en armes et au mépris des ordonnances royales, pénétré dans le territoire de Méjan (de Majano) et d'y avoir érigé des fourches patibulaires. Il fut prouvé que ce territoire dépendait de la seigneurie de Florensac, et que les seigneurs de Florensac étaient en possession « bandeiandi, taillandi et pignorandi pro banno et talliis in dicto loco de Majano factis et judicatis per consules seu tailliatores de Florencinco. » *Jugés*, 1, fol. 106 v°.

6415. Arrêt cassant une sentence du sénéchal de Mâcon et de Lyon qui avait condamné Guillaume de L'Espinasse, chevalier, à restituer au prieur de Paray (de Paredo), la dime d'une pièce de terre sise « in parrochia de Digoin, inter iter publicum per quod itur apud Martigum et nemus dictum de Bruyl. » *Jugés*, 1, fol. 107 r°.

6416. Arrêt déboutant l'archevêque de Lyon, qui réclamait le droit de régale sur l'abbaye de Savigny. L'archevêque prétendait que les rois et empereurs avaient concédé à ses prédécesseurs la régale de l'abbaye (regaliam in abbacia predicta) : l'abbé prouva qu'il était, lui et son couvent, « in possessione pacifica per tantum tempus quod sufficit de consuetudine et de jure ad bonam possessionem acquirendam, administrandi et gubernandi omnia bona dicte ecclesie per se et gentes suas et ministros suos, quotiens vacavit dictum monasterium. »

Jugés, 1, fol. 107 v°.

6417. Arrêt prononçant défaut contre Jean « Macart » et son frère, écuyers, ajournés à la requête de Jean Robert, chevalier le Roi, par Nicolas Le Mire, sergent au Châtelet, ainsi qu'il était constaté par un rapport verbal fait à la Cour par ledit sergent. Les défendeurs s'étaient présentés au jour dit, mais quand on les appela, à plusieurs reprises, on ne les trouva pas.

Greffe, 1, fol. 69 r°.

6418. Mandement à Renaud « de Mezeto », chanoine de Clermont, et à Philippe « de Paisselières », chevalier, de faire une enquête pour savoir à qui du Roi ou du duc de Bourgogne appartient la garde du prieuré de Paray (de Paredo). — La dame de Carrois? (de Quadrellis), prétendait tenir cette garde du duc. *Greffe*, 1, fol. 79 v°.

Sans date de mois ni de jour.

6419. Ordonnance sur la conduite que doivent tenir les officiers du Roi dans l'exercice de leurs fonctions, surtout par rapport à l'Église.

« Inhibentes districtius ne predicti senescalli, ballivi, officiarii vel commissarii nostri, quicumque sint, sub pena amissionis officii sibi commissi, accipiant aliquid pro sigillis, nec faciant aut pacienciam prestent, ut pecunia, argentum, servicium vel utilitas aliqua, quecumque sit illa vel illud, pro ris exigatur. Item, quod prefati prepositi nostri nichil penitus exigant a subditis suis, aut si offeratur, recipiant ab eisdem, nec ecclesias gravare presumant racione subvencionis aut auxilii eis impendendi, nec ad easdem accedere debeant pro comedendo aut jacendo ibidem sine magna causa. — Si domini acquisitis factis ab ecclesiis assensum prestiterint, vel circa hoc fuerint negligentes, et ad manum suam res vellent ponere acquisitas, hoc non permittatur eisdem : immo amovebitur manus sua, si jam forte apposuerint in eisdem. »

Greffe, I, fol. 45 v°.

Vacations de l'an 1321.

19 mai.

6420. « L'an de grace mil trois cenz et vint et un, le XIVe jour de may, fut feniz Parlement, mais toutes voies la Court réserva que, non contrectant ce, les mestres qui demorront délivreront tout ce qui s'ensuit :

» C'est asavoir :

» La cause don seigneur de Sully.

» Item la besogne de Moessac, qui est à déclarer.

» Item la besoigne de Montaubein.

» Item la besoigne de Séverac.

» Item es causes plédoiées en Parlement, il acorderont articles et donront sus ce commissions.

» Item es enquestes qui sont receues, se il i a reprenves de tesmoins, elles seront veues, et sus les reprenves qui seront receues, commissions seront faites.

» Item jugiez et arrez qui sont acordez et ne sont pas prononciez, seront prononciez.

» Item les arrez et les besoignes qui sont mises au conseil, et ne sont pas conselliées, seront conseilliées et prononciées.

» Item les enquestes qui sont balliées à la Court et absoutes pour jugier, seront jugiées, et les jugiez pronunciez; et pour ce faire et délivrer, se continuera la chambre des Enquestes jusques à l'autre Parlement.

» Item de toutes les choses devaundites vaudront les délivrances, les jugiez et les prononciacions, tout autant comme se elles fussent faites en Parlement.

» Item pour la délivrance des requestes qui vendront à Paris serront les mestres des requestes ou Paleys :

» Et toutes les autres causes pendenz en Parlement, es queles parties se sont soffisaument présentées, et qu'eles ne sont pas mises au conseil, et les queles ne sont pas espéciaument réservées, la Court les continue en estat à l'autre prochain Parlement, chascune au jour de sa baillie ou séneschaucie. »

(Suit le tableau des jours des bailliages et sénéchaussées du Parlement suivant, dont l'ouverture fut fixée au jeudi lendemain de la Saint-Martin d'hiver.)

Greffe, I, fol. 89 r°.

6421. Mandement à Mathieu de Courgémeaux, à Hugue Gérand, chevalier, et au sénéchal de Rouergue, de faire une enquête sur les plaintes portées par les seigneurs et les consuls de Capdenac contre un accord passé avec le Roi et les consuls de Figeac, portant union du ressort et de la suzeraineté de certaines localités de la viguerie de Figeac.

Greffe, I, fol. 88 r°.

---

20 mai.

6422. Mandement au sénéchal de Périgord et de Querci d'ajourner au prochain Parlement Pierre « Viguier » et Pélerine, sa femme, appelant d'une sentence rendue par ledit sénéchal, au sujet du meurtre d'un moine, contre lesdits époux, bien qu'ils fussent couchant et levant sous la juridiction du duc de Guienne. Quand le sénéchal les avait cités à sa cour, Pierre était en pèlerinage à Saint-Jacques de Compostelle, et sa femme était retenue chez elle par la maladie. Un ami avait comparu et apporté leur essoigne (essonium), que le sénéchal n'avait pas voulu admettre : loin de là, il les avait condamnés au bannissement.

Criminel, III, fol. 23 v°.

---

22 mai.

6423. Mandement au sénéchal de Périgord et aux autres justiciers de faire arrêter et de punir Jean et Guillaume de Bayonne, frères, ainsi que leurs complices, qui, bien que bannis du royaume par le sénéchal de Périgord, à cause du meurtre de Raymond « del Conorey », sergent du Roi, séjour

mient dans le duché de Guienne, ainsi que le faisait savoir Navarre de Mauléon, veuve dudit Raymond.
Criminel, III, fol. 24 r°.

---

23 mai.

6424. Arrêt renvoyant Aygline, veuve de Jacques Le Tonnelier, de Cahors, de l'accusation portée contre elle devant le viguier et les consuls de Cahors. On lui imputait d'avoir voulu faire périr Pierre Le Tonnelier, son beau-frère, et Ramonde, sa femme : « In lecto quo dicti conjuges primo cubuerunt posuerat quasdam res sortilegas, venenosas et mortiferas, et ista eadem posuerat in eodem lecto dum dicta Ramunda, uxor dicti Petri, erat in puerperio sui primi infantis; quorum pretextu dicta Ramunda abortivum peperisse, et propter hoc variis languoribus oppresse multipliciter et afflicta dicebatur fuisse. » On fit une enquête, qui prouva l'innocence d'Aygline. *Jugés*, I, fol. 108 r°.

6425. Arrêt confirmant une sentence du sénéchal de Périgord contre Guillaume Seguin, seigneur de Rioms (de Rioncio), Bienfaite, sa femme, Bernard « Domet », bayle de Rioms, Pierre de Rioms, frère naturel dudit seigneur, Pierre « den Fa », Vital Le Comte, « Le Bascole », les nommés Borde, Pascalet, et plusieurs autres, convaincus d'avoir, au nombre de plus de mille personnes, mis le feu à la maison de Baudoyn de Bouillac (de Bolliaco), pour se venger de ce qu'il avait appelé au Roi, et bien que les panonceaux royaux fussent placés sur cette maison en signe de sauvegarde. Les coupables furent condamnés solidairement à mille livres tournois de dommages-intérêts envers Baudoyn, dix mille livres d'amende envers le Roi, à dix livres pour Hélie « Urdinala », bayle de Périgueux, pour ses gages accoutumés, et à douze livres pour les commissaires du procès. *Jugés*, I, fol. 108 r°.

6426. Arrêt ordonnant qu'Isabelle de Bourgogne, dame de Neuflé, sera reçue à l'hommage de la moitié de Chambly et de Persan (Percenc), tant pour elle à titre de douaire, que comme tutrice des enfants qu'elle avait eus de Pierre de Chambly le jeune. Elle avait pour adversaires Pierre de Chambly, seigneur de Viarmes, ses frères et sœurs, et leur mère, Jeanne, dame de Viarmes. Il fut reconnu que Pierre de Chambly le vieux, aïeul paternel desdits mineurs, était en possession de l'hommage de la moitié en question, l'autre moitié appartenant à Pierre « Le Cras », père du seigneur de Viarmes actuel. *Jugés*, I, fol. 109 r°.

6427. Mandement au sénéchal de Périgord de ne pas laisser molester Isarn de Noailles (de Noals), appelant de jugements rendus contre lui au criminel. — « Per Cameram, per laïcos. »
Criminel, III, fol. 23 v°.

6428. Mandement au sénéchal de Rouergue et à maître Bernard Saumade de faire une enquête sur l'appel interjeté par Étienne de Montpesat (de Monte Pensato), damoiseau, d'une sentence par laquelle le sénéchal de Périgord et les gens de l'évêque de Cahors l'avaient condamné à être pendu et à voir ses biens confisqués, comme convaincu d'avoir donné la mort à Arnal Bernard de Saint-Anthet (de Sancto-Antogio), chevalier. Le résultat de l'enquête sera envoyé à la Cour. *Criminel*, III, fol. 24 r°.

6429. Mandement au bailli d'Amiens de faire une enquête contre Froissard, dit « Keret », chevalier, coupable de scandale et de violences dans la cathédrale d'Amiens. « Diabolo instigante, animo irato et injuriandi archidiacono majori dicte ecclesie in eadem ecclesia, eciam in choro dicte ecclesie ac divino cultui in habitu canonicali et debito ac consueto existenti, et de ipso plura verba injuriosa et enormia dixit palam et publice, minas quamplurimas eidem archidiacono ibidem et publice proferendo, et hiis non contentu sed mala malis accumulans, eumdem archidiaconum in choro dicte ecclesie existentem et divina obsequia celebrantem, ac nunc ipsa Ambianensi ecclesia pastoris solacio viduata in juribus episcopalibus jure suo in hac parte sibi debito presidentem, turpiter et violenter concussit, et manus injecit in eundem, alias quamplures injurias, violencias et minas ibidem inferendo, et sacrilegium committendo gardamque nostram frangendo. » Le bailli transmettra l'enquête à la Cour, et fera conduire le coupable au Châtelet, à Paris.
Criminel, III, fol. 115 r°.

6450. Protestation du procureur du comte de Nevers portant qu'audit comte ne peut porter aucun préjudice la soumission de Pierre Ansel, son bailli, qui, excommunié par l'évêque de Nevers, avait demandé l'absolution et avait satisfait audit évêque non comme bailli, mais comme particulier.

Greffe, I, fol. 81 v°.

6451. Mandement à Mathieu de Courgéneaux, chanoine de Laon, à Jean de Roye, chanoine de Lille, et à Jean de Halles, chanoine de Saint-Quentin, de faire une enquête sur plusieurs entreprises des gens du duc de Guienne contre la juridiction du Roi de France, à propos d'un arrêt rendu au Parlement précédent pour Bernard « des Vignes », bourgeois de Toulouse, contre le duc de Guienne et Bernard de Trenqueléon (Transcaleonis).

Greffe, I, fol. 85 r°.

28 mai.

6452. Arrêt continuant en état au prochain Parlement le procès entre l'abbé de Solignac et le sire de Sully. *Greffe*, I, fol. 132 r°.

6453. Mandement au sénéchal de Poitou « quatinus in causa que inter abbatem et conventum de Sollempniaco et procuratorem nostrum pro nobis ex una parte et dominum de Lulliaco ex altera in curia nostra vertitur, testes senes et valitudinarios et de quorum morte timetur vel absencia diuturna, quos dicti religiosi et procurator noster, vel substitutus ab eo coram vobis producere voluerent, vocatis evocandis recipiatis et diligenter examinetis ad perpetuam rei memoriam..... ».

Greffe, I, fol. 132 r°.

9 juin.

6454. Mandement au sénéchal de Poitou de s'informer « de plano » si Pierre de Ville-Blovain, chevalier, jadis sénéchal de Poitou, ou quelque autre, a eu entre les mains une enquête sur la valeur des fruits des terres et des vignes de maître Jean Germond, clerc, pendant le temps où lesdits biens étaient sous la main du Roi. Si on ne trouve pas cette enquête, on la refera aux frais de celui par la faute duquel elle aura été égarée.

Greffe, I, fol. 74 v°.

26 juin.

6455. Mandement au bailli d'Amiens de fournir des témoins pour le Roi dans le procès que le Roi avait avec la comtesse de Guines.

Greffe, I, fol. 44 r°.

18 juillet.

6456. Mandement au sénéchal de Périgord d'ajourner au Parlement Guillaume « de Malceone », accusé par Guillaume Robert, jadis commandeur de la maison du Temple de Puy de Noix (de Podio Nucis), et par Pierre du Pré, d'avoir envahi et pillé le mas appelé « le Pré », qui était placé sous la garde du Roi. Mais maître Philippe « de Grealone », juge de la sénéchaussée de Périgord, avait acquitté Guillaume, soi-disant par haine pour le commandeur : celui-ci avait d'abord porté sa plainte à l'assise de Brive et avait requis maître Raymond Philippe, substitut du procureur du Roi (procuratori substituto nostro), son cousin, mais celui-ci n'avait pas voulu, à cause de sa parenté, se joindre à lui.

Criminel, III, fol. 24 r°.

6457. Mandement au sénéchal de Toulouse pour le substituer à maître Bernard « Saumate » comme commissaire dans la confection d'une enquête sur l'appel interjeté par Étienne de Montpesat, qui avait été condamné comme meurtrier d'Arnal Bernard de Saint-Anthet (de Sancto-Antogio).

Criminel, III, fol. 36 v°.

20 juillet.

6458. Mandement du Roi au prévôt de Paris de faire une enquête contre Guillaume « Le Bret », jadis cuisinier de maître Pierre « Fauvel », accusé d'avoir donné la mort à Guillaume de La Charité, évêque de Nevers. Il était détenu au Châtelet « et inquesta generali omnium et singulorum quorumcunque et specialiter Johanne de Sancto Privato,

dicti Le Caillat, Johanne de Sancto Privato sororis domus Sancti Authonii, Johannis de Castro-Chinone et Johannis Jalleti quondam sacristini Nivernensis in judicio coram dicto preposito se supposuisse dicitur... » — Per d. Regem.

Criminel, III, fol. 217 r°.

---

21 juillet.

6439. Lettres de rémission de ban en faveur de Jaquemin « Maboul », de Jacques « Keri », de Gilet « Lelonc » et de Jacques « Flagolet », bannis par le bailli d'Amiens, à condition de se constituer prisonniers entre les mains du capitaine de Lille. — Donné à Paris. « Per d. Regem, ad relacionem vicecomitis Meledunensis. Gyem. »

Criminel, III, fol. 115 v°.

---

27 juillet.

6440. Mandement à maître Jean de Halles, chanoine de Saint-Quentin, clerc du Roi, et au sénéchal de Poitou, de faire une enquête dans un procès entre Guillaume Chabot, chevalier, et le nommé « Bridians », de Châteaubriant, chevalier.

Greffe, I, fol. 89 v°.

6441. Arrêt acceptant la renonciation faite par Eude Le Roux, moine et procureur de l'abbaye de Vendôme, à l'appel interjeté par ledit abbé d'une sentence prononcée contre lui pour le comte de Vendôme par la cour de Charles, comte d'Anjou : le Parlement fait grâce à l'abbé de l'amende qu'il avait pu encourir.

« Cum procurator religiosorum virorum abbatis et conventus de Vendocino a quodam judicato per curiam carissimi..... K. comitis Andegavensis contra ipsos..... diu est lato, ad Parlamentum nostrum Parisiense appellasset, comparens in curia nostra, frater Odo Ruffi monachus et procurator dicti monasterii, nomine procuratorio predicto, habens, inter cetera, potestatem dicte appellacioni renunciandi..... predicte appellacioni, quo supra nomine, renunciavit, et curia nostra emendam, si qua propter hoc nobis deberetur ex certa causa eisdem religiosis remisit. » *Greffe*, I, fol. 89 v°.

---

31 juillet.

6442. Mandement à Raoul de Jouy, chevalier, et à Pierre d'Auxerre, pour les informer que la Cour substitue Pierre d'Auxerre à Pierre « Boelli », comme commissaire dans un procès entre le vicomte d'Auvillars et Jean d'Auvillars et Jean de Bonneval. *Greffe*, I, fol. 89 v°.

Fin de juillet.

6443. Note portant que les causes et les affaires qui étaient assignées par continuation ou ajournement au retour du Roi et à la quinzaine de la Saint-Jean-Baptiste seront continuées en état au prochain Parlement. *Greffe*, I, fol. 90 r°.

1er août.

6444. Arrêt cassant une sentence du bailli d'Orléans qui confirmait une sentence par laquelle le prévôt d'Orléans avait débouté Nicolas, dit « Lanquetonneur », sous-doyen de Saint-Aguan d'Orléans, d'une demande en payement d'une somme de cent trente-cinq livres parisis, reliquat d'une plus forte somme que Pierre Moreau et Étiennot, son fils, s'étaient engagés à payer audit sous-doyen, par acte scellé du sceau de la prévôté d'Orléans. La Cour ordonne que Nicolas sera payé de toute la somme stipulée. *Jugés*, I, fol. 110 r°.

6445. Arrêt déboutant Guillaume de Pierre de Brens (de Barenchis), damoiseau, *alias* Bernard de Pierre, qui réclamait à Bernard de Brens et aux héritiers de Rémond « Ebraldi » la propriété de plusieurs biens qu'il prétendait avoir été donnés, sauf l'usufruit viager pour le donateur, à Frocard de Pierre, son père, par Guillaume de Pierre, père dudit Frocard, au moment où il l'avait émancipé. Il fut prouvé que Guillaume avait aliéné les biens en question au profit d'Isarn de Brens et de Rémond « Ebraldi », auteurs de la partie adverse.

Jugés, I, fol. 110 v°.

6446. Arrêt cassant une sentence par laquelle un commissaire au Châtelet avait condamné maître Jean de Saint-Victor, charpentier, à payer trois

cents livres parisis à frère Jean de Chevrense, commandeur et procureur de la maison de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem de Paris. Il fut prouvé que l'obligation invoquée par l'Hospitalier avait été arrachée sous l'empire de la peur et qu'elle ne reposait sur aucun fondement. C'était soi-disant un reliquat de compte, « racione firme molendinorum quondam Templi de Morteleria sitorum in fluvio Secane que nunc sunt dicti Hospitalis. » *Jugés*, I, fol. 110 v°.

6447. Arrêt ordonnant d'ôter la main du Roi qui avait été mise sur le moulin et la mote « de Courpon », dont les religieux de Saint-Benoit de Fleury étaient en possession depuis plus de cinquante ans, et même de temps immémorial, « eciam ante constituciones et statutum inclite recordacionis regis Philippi qui in Aragonia decessit[1] ». La Cour réserve sa décision sur le procès mû entre le Roi et lesdits religieux, au sujet du droit d'avoir dans le terroir et le finage de Cour de Marigny dix sergents sur dix seigneuries appelées communément « les fiez le Roy ». — L'abbaye devait, à raison du moulin et de la mote de Courpon, un chevalier garni pour l'ost du Roi. *Jugés*, I, fol. 111 v°.

6448. Arrêt ordonnant de refaire une enquête sur la plainte de Guillaume Comptor (Comptoris), chevalier, seigneur « d'Apho », qui prétendait que Géraud « Chantonnier », Jean Fabre « de Lueschambes », Guillaume de Nerestang (de Nigro Stampno), Guillaume « de Sunel », les hoirs de Pierre Olivier, Guiot « de Chan » et Géraud d'Escoraille (de Scorola), ses hommes, avaient indument avoué au Roi des fiefs qu'ils tenaient de Guillaume. *Jugés*, I, fol. 112 r°.

6449. Arrêt confirmant une sentence du juge royal de la sénéchaussée de Beaucaire, commissaire nommé par la Cour, qui avait déclaré Jean de Bassan, recteur de l'église de Ville-Rembert, diocèse de Narbonne, sénéchaussée de Carcassonne, forclos de l'appel par lui interjeté d'une sentence au juge mage du sénéchal de Carcassonne. Jean prétendait avoir été expulsé de son église par Roger « de Amacianis » ou par son ordre. Celui-ci prouva qu'il était au jour indiqué à Avignon, ignorant ce qui se passait. *Jugés*, I, fol. 112 v°.

6450. Arrêt déboutant le procureur du Roi de la sénéchaussée de Toulouse, qui accusait Jourdain de Roquefort et Gilebert de Montaut, damoiseaux, d'usurper sur le Roi, à Pomarède, la basse juridiction. *Jugés*, I, fol. 113 r°.

6451. Arrêt cassant une sentence du prévôt de Paris pour Abraham « L'Escrivain » et « Amgaie », sa femme, juifs, contre Thomas « Paysnel », écuyer. Le prévôt avait annulé un défaut prononcé contre lesdits juifs, sous prétexte que Richard « de Gisorz », leur conseil (consiliarius), n'avait pu comparaitre, étant retenu au Parlement. Le Parlement retient le fond du procès. *Jugés*, I, fol. 112 r°.

6452. Arrêt déboutant le procureur du Roi de la sénéchaussée de Toulouse, qui accusait Pierre Rigal, l'aîné, Galhard et Sance, frères, de Peyrac, Pierre Rigal le jeune, Bertrand « Canderia » et Sicard « Canderia », d'usurpations sur la justice royale de Bessede (de Beceta). Les inculpés prouvèrent leur saisine d'avoir un juge, des bayles, une prison, un château et des fourches patibulaires. Le Roi n'avait qu'un quart de la juridiction. *Jugés*, I, fol. 113 v°.

6453. Arrêt confirmant une sentence du sénéchal de Périgord et de Querci condamnant à l'amende Pierre Brémond, bayle du sire de Bergerac, et ses complices, « Petrum Pulveros, Bernardum Losde, dictum Jacomi, Bernardum de Sannhaco, Bertrandum Heliam, Bertrandum Osclacha, Arnaldum Ebrardi, Petrum Braderii, Guillamotum Le Gasco, Bernardum de Belmon, dictum Grua, Le Portier, Raymundum de Marsaco, Aymericum Pelhisier, Ademarum Benedicti, Petrum de Pinhiaco, Heliam de Robra, Stephanum de Portu, Guillelmum de Mautreux, Arnaldum Cathala, Stephanum Sans, Petrum de Montroin, dictum Michalet, Petrum de Brecas », convaincus de violences et d'usurpation de juridiction au préjudice de la maison de Saint-Maixent, ordre de Saint-Jean de Jérusalem. La Cour casse la partie de la sentence par laquelle le sénéchal avait

[1] Philippe le Hardi, qui en 1277 publia une grande ordonnance sur les amortissements.

rendu le seigneur de Bergerac responsable de la portion d'amende due par les coupables qui seraient insolvables. *Jugés*, I, fol. 113 v°.

6434. Arrêt confirmant une sentence du bailli de Senlis qui avait lui-même confirmé un jugement par lequel Arnoul de Saint-Leu, lieutenant de la cour du comte de Sancerre, avait condamné Thomas du Moutier à rembourser Jean, dit « Le Confes », de ses mises et débours. *Jugés*, I, fol. 114 v°.

6435. Arrêt cassant une sentence du prévôt de Paris entre Tiphaine, femme de Bernard de Longpré, autorisée de son mari, et l'abbé et le couvent de Tyron, Gilet de Moulineux, procureur desdits religieux, et Étienne, dit « Le Potier », maire de la terre de Tyron à Paris.

Jugés, I, fol. 115 r°.

6436. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris qui condamnait Perrin de « Marreuil », fils et héritier universel de Guillaume de « Marreuil », chevalier, à payer à Jacques Morel cent trente-sept livres dix sous tournois, à raison d'une caution de neuf livres de gros tournois blancs à l'O rond (ex causa ejusdem fidejussionis de novem libris grossorum alborum Turonensium ad unum O rotundum), et pour des dépenses faites pour ledit Perrin à Meaux, à l'école. *Jugés*, I, fol. 115 v°.

6437. Arrêt cassant un jugement rendu par le lieutenant du sénéchal de Carcassonne, qui avait ordonné levée de la main du Roi que le lieutenant du viguier de Béziers avait fait mettre sur un pâtis sis au lieu appelé « Podium Vernetii », lequel était l'objet de querelles et de désordres entre les consuls et les administrateurs des pauvres de la cité de Narbonne, d'une part, et les consuls du bourg de Narbonne, d'autre part. *Jugés*, I, fol. 115 v°.

6438. Arrêt pour l'évêque contre le maire et les jurés de Senlis, au sujet de l'étendue de la juridiction communale.

« Cum inter majorem et juratos ville Silvanectensis ex una parte et episcopum Silvanectensem ex altera in curia nostra questio verteretur super eo quod dicti major et jurati dicebant sibi et civibus dicte ville a predecessoribus nostris regibus Francie communiam esse et fuisse concessam, et quod ipsi predecessores in ipsa concessione omnimodam justiciam altam et specialiter bassam eisdem in villa eadem et infra banleucam ipsius, retentis a dictis predecessoribus nostris tribus casibus, videlicet raptu, murtro et homicidio, concesserant et in ipsos omne jus commune quale et quod predecessoribus nostris predictis in hujusmodi competere poterat, exceptis dictis tribus casibus, transtulerant.

» Ipsique, a tempore a quo non exstat memoria, in dicta villa et omnibus locis et possessionibus sitis infra dictam banleucam, cujuscumque essent et ad quemcumque pertinerent et specialiter in possessionibus que sunt in domanio dicti episcopi, et que ab eo infra dictam banleucam tenentur, omnimoda justicia et specialiter bassa usi pacifice fuerant et eciam utebantur habendo et tenendo.

» Et nos eciam cum eis furquas et gibetum infra dictam banleucam in signum justicie que dictus episcopus non habebat, ac dicebant se in possessione et saisina esse et fuisse servientes pro custodia dicte ville in villa et messarios pro custodia camporum infra dictam banleucam ponendi et malefactores baniendi et bannitos revocandi, ut dicebant.

» Proponentes eciam dictum episcopum multas prisias in pluribus locis, de quibus ostensio facta fuit inter eos infra dictam banleucam contentis, ipsos in sua possessione et saisina predicta perturbando, injuste fecisse in eorum grande prejudicium et gravamen, multas alias raciones juris et facti proponendo ad finem quod impedimentum predictum deberet amoveri petendo, et dictum episcopum ad restitutionem dictarum prisiarum condempnari et compelli, et quod manus nostra in dictis locis contenciosis apposita propter debatum dictarum parcium amoveretur, nec non dictam justiciam in omnibus possessionibus predictis per nostrum judicium declarari ad majorem et juratos predictos et non ad dictum episcopum pertinere.

» Dicto vero episcopo ex adverso proponente se quamplures possessiones sitas infra castellaniam et prepositurام Silvanectenses, tam in villa Silvanectensi, apud Montes et Chamant et in locis circumvicinis in et de domanio ecclesie sue Silvanectensis moventes, et que ab eo racione ecclesie sue tenentur, possidere et habere.

» Et quod ipse talis persona est, in qua cadit omnis justicia, et quod de jure, racione, usu et consuetudine nobilibus et omnibus ecclesiis, in omnibus possessionibus et locis quas ipsi habent et possident et que ab eis tenentur infra castellaniam et preposituram Silvanectensem, justicia omnis competit et specialiter bassa.

» Et in possessione utendi dicta justicia in predictis locis dicti nobiles et specialiter ipse episcopus et predecessores sui sunt et semper fuerunt et ita usi sunt et fuerunt a tempore a quo non extat memoria, pacifice et

quiete, et specialiter in locis conteuciosis et de quibus ostensio facta est :

» Videlicet in pratis de Remuez, et pratis de Partebourc; in pratis que sunt prope fontem Sancti Oberti; et in illis que dicuntur de la Vitoire prope Monz; et aliis que tenentur ab ipso episcopo prope dictum fontem; in pascuis que sunt prope dictum fontem, sicut se comportant in longum et latum; in pascuis de fonte de Buas, usque ad ruellam de la Falaise; in frechis de la Vitoire versus Monz, sicut se comportant in longum et latum; in terra dicti episcopi que dicitur de Ruella du Perier sicut se comportat in longum et latum, et in chemino contiguo dicte terre, sicut se comportat; in loco qui dicitur supra prata de Chamant; in terra que fuit Johannis Le Gaigneur; in loco qui dicitur coustura de Graeul; in loco qui dicitur Clausum Episcopi; ad plancam prope murum de la Vitoire et in terris vicinis moventibus, et que movent ab ipso episcopo in loco qui dicitur la Rouge Cousturet, de coustura chemini de Betizi et de chemino inter duas cousturas predictas, et terris vicinis moventibus; et que tenentur ab ipso episcopo in salicia de Montibus et de Ville Meutrie, sicut se comportant, sive sint de proprio domanio Silvanectensis ecclesie sive teneantur ab ipso episcopo, et in omnibus cheminis et semitis tocius salicie predicte et in chemino de Chaliz, quantum durat usque ad ulmum de Chaliz, et in terris moventibus ab ipso episcopo, sicut se protendunt usque ad dictum ulmum.

» Et sunt omnia loca predicta et alia similis condicionis, licet non sint nominata, sita, comprehenssa et inclavata infra metas que sequntur.

» Videlicet veniendo per campum Girardi recte au Jariel et veniendo du Jariel sicut meseria Breuuchen se comportat usque ad terram des Borres.

» Item, ab ulmo de Chaliz, veniendo ad ruellam dictam de la Falaise, vel de la Radiere que sita est extra villam Mentrie versus Senlis.

» Item, a cuneo domus que fuit liberorum Reguandi le damoisel usque ad Monz per totum cheminum fronz et friez tenentem cheminis de Montibus usque ad cadrivium crucis des Ardillieres, et de cruce veniendo a dextris per cheminum cadrigarum de Monte Espillonii usque ad cheminum de Chamant; et quantum territorium de Montibus durat recte ad cheminum de Crispeio usque ad territorium des Borres, de Barberi et de Chamant.

» Item, de Naussiers veniendo per cheminum ferre recte apud Silvanectum usque ad cheminetum qui venit de Montibus ad Chamant, et de chemineto eundo per cheminetum qui durat usque ad capud cousture de Grueul et qui se jungit supra fontem Bertrandi Danbe.

» Item, de cruce supra vivaria des Chaperons per iter quod vadit a Compaingne usque et extra vineam du Plessier, et de dicta vinea veniendo recte ad boscum et territorium de Bollangni.

» Et in omnibus predictis cousturis, terris, pratis, vineis et aliis possessionibus et teneuris sitis in territorio de Silvaneto in terris arabilibus, et aliis rebus circumcirca ut dicebat.

» Item, et quod ipse episcopus et predecessores sui sunt et fuerunt in possessione et saisina ponendi messerios in locis predictis et exercendi omnimodam justiciam, specialiter bassam in justicialibus suis, in aquis, ponendi custodes in nundinis leprosarie Silvanectensis, cognoscendi et puniendi de omnibus forefactis que fiunt durantibus dictis nundinis, et eciam post ea de hiis que ipsis nundinis durantibus acciderunt, multas alias raciones facti et juris proponendo ad finem quod impedimentum per dictos majorem et juratos injuste, ut dicebat, ac manus nostra, in predictis locis conteuciosis et de quibus ostensio facta est, propter debatum dictarum parcium apposita amoverentur, et quod per judicium curie nostre declararetur justiciam dictorum locorum, specialiter bassam, ad dictum episcopum et ejus ecclesiam non ad majorem et juratos predictos pertinere.

» Super quibus omnibus per certos commissarios mandavimus et commisimus veritatem inquiri; qui quidem commissarii vocatis et auditis dictis partibus inquestam super predictis factam, curie nostre remiserunt sub sigillis suis inclusam.

» Auditis igitur in curia nostra dictis partibus, earumque racionibus super inquesta predicta ac causa predicte totali processu examinato per eandem diligenter, quia per dictam inquestam inventum extitit dictum episcopum Silvanectensem melius intencionem suam probasse quam majorem et juratos predictos in et super locis et possessionibus que sequuntur, videlicet in prato de Remues in prato de Parcebaut :

» Item, in pratis que sunt juxta fontem Sancti Auberti tam in illis que tenentur ab ipso episcopo quam in aliis que dicuntur de la Victoire juxta Mons et aliis pratis que tenentur a dict episcopo circumcirca dictum fontem.

» Item, in pascuis que sunt juxta dictum fontem, prout se extendunt in longum et latum.

» Item, in pascuis de fonte de Buartz usque ad ruellam de la Falayze.

» Item, in terra que est dicti episcopi vocata la ruelle du Perier.

» Item, in loco qui dicitur supra prata de Chamant et in terra Johannis Le Gaigneur que tenetur ab ipso episcopo.

» Item, in loco qui dicitur la Cousture de Grueul.

» Item, in clauso episcopi juxta plancam prope muros de la Victoire.

» Item, in cultura prope cheminum de Betizi et in terris prope cheminum predictum.

» Item, in loco salicie de Monz et de villa Mentrie, necnon in aliis pluribus possessionibus consimilis condicionis in et circiter loca supra immediate expressa et ostenssa

infra metas et debinationes predictas contentis et eciam comprehensis.

» Quare curia nostra in locis predictis ostensis et aliis consimilis condicionis de domanio dicti episcopi moventibus et que ab eo tenentur, que infra banleucam, metas ac designaciones predictas continentur, bassam justiciam, per suum declaravit judicium ad dictum episcopum et ejus ecclesiam pertinere. Et per idem judicium dictum fuit quod manus nostra in predictis locis contenciosis, apposita ad utilitatem dicti episcopi, amovebitur, dictis majori et juratis super predictis silencium imponendo.

» Datum prima die augusti. G. Droconis reportavit. »

Jugés, 1, fol. 116 r°.

6459. Arrêt confirmant une sentence interlocutoire du bailli de Cotentin pour l'abbé et le couvent de Saint-Méen (Sancti Menannii) et les prieurs « de Busico, de Ossa insula », de Laurioray « de Langneureit, » contre Hervé de Léon, chevalier, au sujet de la justice desdits prieurs sur leurs terres. *Jugés*, 1, fol. 117 v°.

6460. Arrêt confirmant une sentence interlocutoire par laquelle le prévôt de Paris avait admis Robert « de Lacy », procureur de Thomas, dit « Paynel », et de Jeanne, sa femme, en leur nom et en celui d'Étiennet, fils de ladite Jeanne et de feu Étienne de Compiègne, chevalier, à réclamer à Guillaume, dit « Dehors », une somme de trois cents livres que celui-ci s'était engagé à payer audit Étienne ou à toute personne porteur de l'obligation. *Jugés*, 1, fol. 118 r°

6461. Arrêt confirmant en partie et cassant pour le reste un arrêt rendu par le sénéchal de Périgord et de Querci contre le sire d'Ornon (de Urnone) et ses gens, coupables de violences contre Pierre Simon, notaire et substitut du procureur du Roi dans la sénéchaussée de Périgord, pendant qu'il se rendait au château d'Ornon pour faire mettre à exécution un arrêt du Parlement de Paris pour la dame de Tirent. Le sénéchal avait condamné le sire à douze cents livres tournois, dont deux cents pour la partie, « cum dicte injurie descendant ex lege Cornelia pro satisfactione et emenda, sine injuriis atque dampnis ». *Jugés*, 1, fol. 118 v°.

6462. Arrêt ordonnant de refaire, pour vice de formes, une enquête sur un appel au sujet du ressort de la ville de Saint-Gille en Provence, lequel ressort avait été mis sous la main du Roi. *Jugés*, 1, fol. 120 r°.

6463. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Le Jean de La Cour et Girard « Douz Diex », au sujet d'une maison sise à Paris, rue « Trousse-Vache ». *Jugés*, 1, fol. 120 v°.

6464. Arrêt confirmant en partie une sentence du bailli d'Amiens entre Guiot d'Encre et Guillaume, seigneur « de Loires et de Hellebusterne », au sujet du payement de deux obligations passées l'une au nom de Laurent de Montigny, l'autre au nom de Jacquemon de Lille. *Jugés*, 1, fol. 122 v°.

6465. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Aleaume de La Fontaine contre Jean « de Maliafino », écuyer. Jean demandait l'annulation d'une adjudication de ses biens par décret pour dette. *Jugés*, 1, fol. 120 v°.

6466. Arrêt confirmant une sentence du sénéchal de Périgord pour le roi d'Angleterre contre Raoul de Castelnau, au sujet de l'impôt appelé *commun*. Le commun sera levé sur les habitants de Castelnau par la main du Roi, et remis au roi d'Angleterre. *Jugés*, 1, fol. 121 r°.

6467. Arrêt cassant une sentence du bailli de Bourges qui avait confirmé un jugement d'arbitres nommés dans un procès entre frère Ymbaud de Vernage, commandeur de la maison de Saint-Jean de Jérusalem du Val, et Breton, dit « de Juregni », au sujet de plusieurs différends. Le procès avait été d'abord porté devant le prévôt d'Issoudun. Parmi les arbitres figurait Guillaume de Saint-Dizier, commandeur de la maison « de l'Orme ». *Jugés*, 1, fol. 121 v°.

6468. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Janequin « Dense », soi-disant fils et héritier universel de Gilebert « de Marillac », contre Laurent Lefèvre, bourgeois de Paris, au sujet d'une maison sise à Paris, rue du Vieux-Moutier (in vico Veteris-Monasterii). *Jugés*, 1, fol. 122 v°.

6469. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris, commissaire nommé par le Roi, entre Henri de Fontenay, chevalier, et Jean « Alain », bourgeois de Paris, d'une part, et Jean, dit « Lefevre de Villemer », d'autre part. Le prévôt avait renvoyé Lefevre de la demande formée contre lui en indemnité des dommages que ses adversaires prétendaient avoir éprouvés par suite des empêchements mis par lui à l'exécution d'une saisie faite à la requête de la reine Clémence.

Juges, I, fol. 123 r°.

6470. Arrêt continuant en état le procès sur les réclamations des prélats de Normandie, au sujet de la clameur de haro (harou), « sicut eciam retulit dictus Radulfus [de Praellis] dicta die ».

Greffe, I, fol. 78 v°.

---

5 août.

6471. Mandement à maître Jean de Gony, chanoine de Saint-Quentin, clerc du Roi, pour le substituer à maître Denis, doyen de Sens, commissaire désigné avec Firmin de Coquerel, conseiller du Roi, dans un procès mû au Parlement entre le doyen et le chapitre de Noyon, d'une part, et le procureur du Roi, d'autre part, au sujet d'un tonlieu (thelonei cujusdam). *Greffe*, I, fol. 90 r°.

---

6 août.

6472. Mandement au bailli de Vermandois de procéder, ainsi qu'il en avait reçu l'ordre, entre Jean de Sorel, chevalier, d'une part, et Jean de Vaux et « Le Moine de Haplencourt », d'autre part, sans tenir compte de lettres subrepticement obtenues. *Criminel*, III, fol. 91 r°.

6473. Mandement au bailli de Tours d'ajourner au Parlement, au jour de son bailliage, Thibaud de Rochefort, chevalier, que Guillaume de la Musse, chevalier, accusait d'avoir enlevé avec violences, dans une église, la femme de lui Guillaume, et de la détenir. Il prétendait n'avoir pu obtenir justice dans le pays à cause de la puissance du coupable et de ses amis, et demandait le duel contre lui.

Criminel, III, fol. 172 r°.

7 août.

6474. Arrêt ordonnant de faire une enquête pour savoir qui, du Roi ou de l'archevêque de Reims, doit juger Jean, dit « Le Juif », de Reims, lequel, à la tête d'une troupe d'hommes armés, avait, au crépuscule, attaqué dans leur maison Pierre « de Besennes » et Pérard, son fils. Le bailli de Vermandois avait reçu l'ordre de l'arrêter : l'archevêque le réclamait comme son justiciable.

Jugés, I, fol. 123 v°.

6475. Arrêt annulant une sentence du sénéchal de Périgord qui condamnait Remond « Voladili » à cinquante livres d'amende pour violences commises envers Jean « Testa-Vacha », attendu que le prévenu était clerc et tonsuré ; mais comme il fut prouvé qu'il avait violé la sauvegarde royale en attaquant « Testa-Vacha », on saisira ses biens jusqu'à ce qu'il ait payé l'amende prononcée contre lui.

Jugés, I, fol. 123 v°.

6476. Arrêt pour le Roi contre l'abbé de Saint-Denis et Philippe, sire de Soisy en Gâtinais. L'abbé et le sire prétendaient que Soisy était de toute antiquité un château et une châtellenie, « cum ibi sint omnia intersignia castellanie, scilicet homines nobiles feudati infra metas castellanie, qui debent gardas et estagia dicto Philippo castellano redditas dicto castro, et sunt in dicta villa mercatum, pedagium, ressortum et mensure ad bladum et vinum, quas tradit dictus castellanus ». Ils réclamaient en conséquence la haute justice; mais le bailli prouva que Soisy faisait partie de la châtellenie de Lorris, et que le Roi y avait la haute justice.

Jugés, I, fol. 124 r°.

6477. Arrêt cassant une sentence du lieutenant du sénéchal de Périgord qui avait annulé l'assignation faite, en vertu de trois arrêts de la Cour, par des commissaires, du douaire de Flore « de Folayo » sur les biens de Lambert « Porte », son mari : la Cour retient le procès. *Jugés*, I, fol. 124 v°.

6478. Arrêt contre Jean de Compiègne, chevalier, qui avait prononcé des paroles injurieuses pour Érard d'Alemant, conseiller du Roi, et insulté maître

Évain « de Kerberz », clerc, conseil de Thomas « Paynel », et cela en la Cour, devant les commissaires désignés « ad concordandum articulos inter dictos militem et Thomam ». La Cour, « attentis predictis injuriis et condicionibus personarum predictarum, et locis in quibus dicte fuerint », condamna Jean de Compiègne à payer cinq cents livres tournois au Roi et cinquante à maître Évain.

Jugés, I, fol. 125 r°.

6479. Arrêt contre Jean « de Hangart », jadis prévôt de Saint-Riquier, Jean « Pilart », Jean « de Domart » et Jean « L'Eschopier », sergents du Roi à Saint-Riquier, coupables de violences et d'exactions envers Pierre du Puits. Jean de Hangart est déclaré indigne d'exercer aucune fonction publique. Robert de Villeneuve, jadis bailli d'Amiens, pareillement accusé, est renvoyé absous.

Jugés, I, fol. 125 r°.

6480. Arrêt condamnant à soixante livres tournois d'amende envers le Roi Alexandre de Cormicy, pour avoir fait attaquer de nuit, avec guet-apens, Robert de Susanne, pendant que celui-ci était à Paris en qualité de procureur de personnes qui avaient un procès au Parlement.

Jugés, I, fol. 125 v°.

6481. Arrêt ordonnant à la comtesse d'Artois de rendre à Jean, dit « Le Boucher », et à Jeanne, sa femme, l'administration de l'hôpital de Couchy, qu'elle leur avait enlevée sous prétexte qu'ils gouvernaient mal. *Jugés*, I, fol. 126 r°.

6482. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Jean « Rasonnier de Boson » contre Guillaume Fabre « de Maresonz », au sujet d'une vente d'animaux. *Jugés*, I, fol. 126 r°.

6483. Arrêt cassant une sentence du sénéchal de Beaucaire et de Nîmes qui avait prononcé défaut contre Hugue Imbert, jadis bayle de Montpellier pour le Roi de Majorque, lequel avait condamné de faux monnayeurs, bien que ces faux monnayeurs eussent été réclamés par maître Jean de Monthaur, archidiacre de Saint-Firmin dans l'église de Maguelone, et juge de la cour royale à Montpellier.

Jugés, I, fol. 128 r°.

6484. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris entre Gervais « d'Aube », clerc, d'une part, et Guillaume « Double », dit Le Queux, et Marguerite, sa femme; ces derniers étaient accusés de vol de deniers : ils furent absous.

Jugés, I, fol. 128 r°.

6485. Arrêt confirmant une sentence d'un commissaire du sénéchal de Périgord contre le correcteur de la maison de Francou (de Francorio), ordre de Grandmont, pour injures et violences envers Robin « de Poinchi », châtelain royal de Montcabrier (Montis-Caprarii), et Philippe Bayle (Bailivi), châtelain de Réalville, pendant qu'ils se rendaient à la Française (Villa-Franceza) pour y faire quelques exécutions par ordre du sénéchal.

Jugés, I, fol. 128 v°.

6486. Arrêt refusant de faire la publication d'une enquête demandée par les coseigneurs de Capdenac dans le procès intenté contre eux en la Cour « attento super hoc curie nostre stilo, et quod dicta questio contra dictos delatos ex nostro processit officio ». On pourra donner aux accusés les noms des témoins pour qu'ils puissent faire objection contre eux pendant un délai qui sera fixé par la Cour. Les prévenus prétendaient que leur demande était fondée en droit. *Jugés*, I, fol. 129 v°.

6487. Arrêt ordonnant de faire une enquête pour rechercher les personnes qui auraient pris part aux violences commises par Gaston d'Armagnac et ses complices contre les sœurs Mineures de Mont-de-Marsan, et qui n'auraient pas été poursuivies. Gaston avait été condamné à mille livres d'amende. *Jugés*, I, fol. 129 v°.

6488. Arrêt cassant une sentence du prévôt de Paris pour Laurent Le Fevre et Girard « de Marcillac », qui ordonnait exécution d'une somme de vingt-deux livres parisis sur certains objets que ledit Girard avait donnés en gage d'une dette, savoir : « unam peciam panni in colore dicto moure galice,

valoris octo librarum cum decem solidis Paris. : item, unum coopertorium laneum valoris III. lib. Paris. : item, unum aliud laneum precio XXX. solid. Paris. : item, unum ciphum de madre gallice, cum pede argenteo. precio XX. solid. Par. ; item, duo cloquearia argentea, precio duodecim solid. : item, quinque mappas tam magnas quam parvas, precio XX. solid. Paris. : item, quatuor pannos lineos, duos majores et duos alios minores, et VIII. manutergia, et duas culcitras de pluma : item, tres floccerias, unam archam, unam tunicam vocatam gallice gambaisiee... unum baulitum ligneum, unam tabulam et duobus scannis sive furmes gallice, precio quatuor lib. et trium solid. Paris. »

Jugés, I, fol. 130 r°.

6480. Arrêt défendant aux maire, consuls et recteurs de la cité de Périgueux de faire participer les clercs vivant cléricalement au payement d'une somme que les habitants s'étaient engagés à payer au Roi à l'occasion du rétablissement du consulat et de la juridiction supprimés sous Philippe le Bel.

« Cum in curia nostra Remundus Bruni clericus, pro se et nomine procuratorio aliorum clericorum civitatis et ville Petragoricensis, videlicet Petri de Capella, Ademari Albiron, Petri de Copier, Petri de Jarzen, Iterii Blanchi, Helie de Sclavania, Guidonis de Girando, Arnaldi de Rodes, Bernardi de Liman, Remundi Magnen, Geraldi de Capeta, Geraldi de Borno, Petri de Rupe Sancti Martini, Johannis Oliverii, Guillelmi de Golho, Arnaldi Pinelli, Petri de Petit, magistri Helie Mercerii, Guillelmi Mahain, Geraudi de Ponte, B. de Bosqueto, Helie de Ralreyra, Bernardi de Petit, Johannis Le Selier, Guillelmi Bulpharina, Petri de Bona hora, Petri Andree, Plasculphi de Limant, Petri de Mauri, Gerardi Boni, Helie Boni, Guillelmi de Gordono, Guillelmi de Pomello, Ademari de Tort, Remundi Barrailhier, Petri Gaufridi, Stephani de Sodor, Guillelmi Umhal, P. et Johannis de Pelhicier, Helie Salsayra, Adhemari Fraichevel, Helie Textoris, Johannis de Turre, Bernardi de Cornardor, Remondi de Bolhens, Johannis de Combio, Petri de La Rocha, Gerardi de Combis, Helie Bruni senioris, Petri de Pescher, Guillelmi de Merdemer, clericaliter, ut dicebatur, viveneium, quam plurimum conquereretur de majore et consulibus ac rectoribus predicte civitatis et ville Petragoricensis, super eo quod cum ipsi major, consules et rectores, eorum meritis exigentibus, dudum per senteneiam privati fuissent in perpetuum honore, majoratu, consulatu et rectoratu dicte ville et occasione predicta consulatus dicte ville ad manum domini genitoris nostri positus fuisset et in manu nostra longo tempore extitisset; ac tandem ipsi quampluriumm recuperare honorem pristinum affectantes et quod consulatus et jurisdicio ipsius per eos regeretur et ipsi honorem et regimen hujusmodi recuperassent a nobis, mediante certa peccunie quantitate, et demum dictos clericos tailliassent pro dicta peccunia nobis solvenda contra ecclesiasticam libertatem, ut dicebant, quamvis in possessione libertatis non solvendi tailliam pro communibus omnibus dicti loci prefati clerici pro se et omnibus eorum bonis essent et fuissent, ut dicebant et eorum predecessores tanto tempore quod sufficiebat ad libertatem acquirendam.

» Quare petebat dictus procurator pro se et nomine quo supra per nostram curiam pronunciari, ipsum et dictos clericos esse et debere teneri et defendi cum omnibus eorum bonis in possessione et saisina libertatis seu franchisie non contribuendi in colleta seu taillia predicta de qua predicti major et consules molestabant eosdem et impedimentum hujusmodi appositum, predictis clericis in sua saisina libertatis seu franchisie predicte per dictos majorem et consules amoveri, et pignora et res eorum captas et jam explectatas et venditas occasione taillie antedicte eisdem liberari et reddi vel precia eorumdem.

» Predictis majore, consulibus et rectoribus in contrarium se opponentibus et peticionem dictorum clericorum dicentibus per plures raciones non fieri nec concedi debere, cum procurando quod dicta manus regia amoveretur de consulatu predicto, ipsi utilitatem communem dicti loci procuraverint, et aliqui de clericis ipsis, quandoque consules fuerint et rectores dicti loci et ipsi utantur libertatibus et franchisiis dicti loci, sintque et fuerint ipsi major, consules et rectores in quasi possessione tailliandi possessiones inmobiles eorumdem conquerencium pro communibus omnibus dicte ville, tanto tempore quod sufficit ad bonam saisinam acquirendam. Et demum curia nostra mandaverit et commiserit certis commissariis a nostra curia deputatis ut ipsi super articulis curie nostre traditis per dictum Remondum Bruni pro se et predictis clericis clericaliter, ut dicitur, viventibus et dictis commissariis sub contra sigillo nostro missis, et super aliis eisdem commissariis tradendis per majorem et consules dicte civitatis et ville Petragoricensis, inquirerent cum diligencia veritatem, vocatis qui forent evocandi.

» Qui commissarii super articulis dictorum clericorum eisdem a curia nostra missis et super deffensionibus dictorum majoris et consulum eisdem in scriptis traditis processerunt et inquestam super hiis completam curie nostre judicandam cum dictis partibus remiserunt.

» Auditis igitur in curia nostra super hoc dictis partibus et visa diligenter inquesta predicta, per judicium curie nostre dictum fuit predictum Remondum Bruni et alios clericos supra nominatos tanquam clericaliter viventes

debere teneri et defendi in possessione seu saisina libertatis seu franchisie non contribuendi in tallia seu collecta predicta, de qua predicti major et consules molestabant eosdem, et impedimentum predictum dictis clericis in sua possessione dicte libertatis per dictos majorem et consules appositum debere amoveri, necnon et quod pignora et res eorum capte et jam explectate et vendite occasione taillie antedicte eisdem ad plenum deliberabuntur et reddentur vel precia eorumdem, exceptis tamen Ademaro Albiro et Guidone Giraudi quibus dicta pignora sua capta propter hoc non reddentur, cum non sint clericaliter viventes, prout apparet ex processu predicto.

« Datum VII. die augusti, magister Rogerius de Turonis reportavit. » *Jugés*, I, fol. 131 r°.

6490. Arrêt cassant une sentence du prévôt de Paris qui avait, sur la procédure faite par Pierre « aus Parisis », auditeur au Châtelet, débouté Étienne de Chaumont des fins de la demande qu'il adressait à Alain Munier et à Flore, sa femme, marchande publique, au sujet de la location d'une maison sise à Paris. *Jugés*, I, fol. 130 v°.

6491. Arrêt confirmant une sentence du sénéchal de Périgord contre Bernard de Beinac, bayle d'Eymet et de la Sauvetat de Caumont, qui avait fait arrêter injustement et tenir en prison aux fers Armand de Cahors, frère de Jean de Cahors *alias* Tortarel; il ne l'avait laissé sortir de prison qu'après lui avoir extorqué cent sous. Il fut condamné à l'amende et privé de tout emploi.
Jugés, I, fol. 132 r°.

6492. Arrêt confirmant une sentence du sénéchal de Lyon et de Mâcon contre Gaudemar « del Fay », Bernard de Saugnieu? (de Sacoginis), Humbert « de Bivant » et Jean « Vierii », poursuivis par prévention par le procureur du Roi, comme ayant enfreint la paix du Roi en attaquant, à la tête d'une troupe d'hommes armés, les châteaux « de Grigneu et de Givors », et ravagé les terres de Henri « de Grigneu ». *Jugés*, I, fol. 132 v°.

6493. Arrêt confirmant sur certains points et cassant sur un seul une sentence du lieutenant du sénéchal de Périgord et de Querci contre le sire de Donzenac et plusieurs de ses agents, poursuivis par le procureur ou le substitut du procureur du Roi pour avoir maltraité et emprisonné Guillaume Sulier, sergent royal, qui avait arrêté un étranger porteur d'armes prohibées, notamment d'une miséricorde, et pour avoir rescous et maltraité Guillaume de Vassignac, bayle de Brive, qui était venu à Donzenac faire des informations sur ce méfait. Le lieutenant du sénéchal avait prescrit la suppression de deux chaînes qu'on avait tendues dans les rues de Donzenac contre ledit bayle : la Cour ordonna que ces chaînes seraient laissées pour l'usage auquel elles étaient destinées. *Jugés*, I, fol. 133 v°.

6494. Arrêt ordonnant de saisir le temporel de l'abbaye de Mouzon et d'en appliquer au Roi les revenus jusqu'à parfait payement d'une somme de cinq cents livres tournois à laquelle ledit couvent avait été condamné à raison de ce que ses gens avaient commis des violences à « Auchin » contre des convers et le gardien royal de l'abbaye de Signy, qui venaient chercher un prisonnier.
Jugés, I, fol. 134 v°.

6495. Arrêt interlocutoire entre le chapitre de Saint-Hilaire de Poitiers et le procureur du Roi, au sujet des entraves apportées par le bailli de Tours à la jouissance de la justice dudit chapitre à « Pouant ». Le doyen de Saint-Hilaire s'était plaint au Roi Philippe le Bel d'être troublé dans l'exercice de la juridiction de ce village, juridiction dont il était en possession depuis un temps immémorial. Philippe le Bel avait ordonné au bailli d'appeler le procureur du Roi et de faire une enquête. Cette enquête fut faite par des commissaires délégués par le bailli et envoyée au Parlement; mais elle fut annulée pour vice de forme. On en fera une autre.
Jugés, I, fol. 135 r°.

6496. Mandement à Jean « Bourrecelli », clerc du Roi, et juge ordinaire de Beaucaire, de refaire une enquête sur l'appel interjeté par l'abbé de Saint-Gille, d'une sentence du sénéchal de Beaucaire en faveur du viguier de Nîmes et du procureur du Roi, au sujet du ressort de la ville de Saint-Gille.
Greffe, I, fol. 90 v°.

15 août.

6497. Mandement à Guillaume de Saint-Marcel et à Pierre de..... de faire une enquête sur les faits reprochés à Jacques de Jouy, jadis prévôt royal de Jouy, qui était accusé par Simon de Montigny d'avoir fait injustement pendre le nommé « Le Fol » et Colin « Droet ». *Criminel*, III, fol. 186 r°.

22 août.

6498. Mandement à Jean de Halles, chanoine de Saint-Quentin, à Jean de Roye, chanoine de Lille, et à André Leroux, chanoine de Saint-Front (Sancti Franconis) de Périgueux, clercs du Roi, de faire de nouveau une enquête sur le différend élevé entre le procureur du Roi et l'abbé de Sarlat, au sujet de la bastide de Saint-Sardos (de Sancto Sacerduto), une première enquête ayant été annulée. Des témoins avaient été interrogés par tourbe (per turbam) : les dépositions de certains témoins avaient été indiquées comme conformes à celles des témoins précédents, au lieu d'être reproduites dans leur teneur. *Greffe*, I, fol. 90 r°.

24 août.

6499. Mandement au bailli de Bourges d'arrêter hors des lieux sacrés Hugues « Codre », bourgeois et ancien prévôt de Bourges, de le faire conduire au Châtelet, à Paris, de saisir ses biens et d'en faire l'inventaire. *Criminel*, III, fol. 163 v°.

8 septembre.

6500. Mandement au bailli de Tours d'enquérir sur le fait suivant : Nicolas Trouillard, jadis sous-bailli [de Tours][1], avait poursuivi et fait mettre à la géhenne Guillaume Petitvilain, prévenu d'avoir tellement maltraité, dans une perrière (perreria), Michel « Angebaut », que celui-ci en était mort quelques jours après. Guillaume prétendit que Nicolas, qui lui voulait du mal, avait fait couper la gorge à Michel pour avoir l'occasion d'attribuer à lui Guillaume la mort dudit Michel et le faire condamner au dernier supplice. *Criminel*, III, fol. 172 r°.

9 septembre. — Lendemain de la Nativité de la Vierge.

6501. Arrêt assignant, en vertu de lettres royaux, le comte de La Marche, frère du Roi, contre l'abbé de Charroux, devant une commission composée des évêques de Laon et d'Arras, du comte de Forez, de maître J. Cerchemont, chancelier de France, de Raoul de Presles et de Guillaume Courteheuse, chevalier, conseillers du Roi. *Greffe*, I, fol. 76 v°.

6502. Arrêt au sujet de la juridiction municipale des consuls de Montauban.

« Cum consules ville Montis Albani fecissent adjornari magistrum Matheum de Curtibus Gemellis, tunc judicem ordinarium Caturcensem ad certam diem ad Parlamentum nostrum Parisiense quod fuit anno Domini millesimo trecentesimo decimo septimo, responsurum pluribus gravaminibus per eum illatis dictis consulibus, ut ipsi dicebant, et presentibus in nostra curia, procuratore dictorum consulum pro ipsis ex una parte, dictoque judice pro se ex altera, dictus procurator plures excessus, gravamina, delicta et crimina proposuit contra dictum judicem ad finem quod dicta gravamina emendarentur et dicti excessus, delicta et crimina punirentur, dictusque judex ab officio amoveretur predicto. Et inter cetera proposuit quod cum dicti consules vocato secum vicario nostro dicte ville haberent omnimodam jurisdictionem et cognitionem injuriarum et causarum criminalium et dandi tutores et curatores et ponendi decreta, et de hoc haberent bona privilegia confirmata per regiam majestatem, dictus judex omnes eorum sententias indistincte revocabat, et nitebatur frangere omnes eorum libertates et usus approbatos. Et econtra dictus judex super hiis suas deffensiones proposuit dicendo inter cetera dictos consules super hiis non debere audiri ex officio curie, ymo debere eos compelli ad reddendum sibi interesse suum et expensas per eum factas ratione adjornamenti predicti, pluribus rationibus per eum propositis et maxime quia dicebat se esse bone fame et dictos consules proposuisse predicta ex eo quia ipsi coram senescallo nostro Petragoricensi proposuerat pro nobis plures casus contra eos propter quos dicebat ipsos debere perdere consulatum et quia ipsi predicta non proposuerunt coram inquisitoribus ad dictas partes tunc novissime destinatis. Et nichilominus tradidit in scriptis curie nostre contra dictos consules quosdam articulos in

(1) Mot illisible.

quibus concludebat et petebat quod dicti consules et universitas dicte ville condempnarentur ad amittendum consulatum, creationem notariorum, jurisdictionem et decos quos et quas ipsi asserebant se habere, et ad restituendum nobis jura nostra per eos usurpata et emolumenta exinde percepta et que percipi potuerunt, et quod alias condempnarentur tam universaliter quam singulariter in aliis debitis penis et emendis nobis applicandis, et quod ipse judex absolveretur ab impositis sibi per eosdem et quod ipsi condempnarentur sibi in debitis emendis, ratione famosorum libellorum per eos dictatorum et missorum in pluribus locis ad infamiam ipsius et racione conspiracionum et conjurationum per eos factarum contra ipsum, et in dampnis interesse et expensis, ratione dicte litis et denunciatorum, contra eum plura facta tam generalia quam specialia, in dictis suis articulis proponendo, propter que ipse dicebat predicta fieri debere.

» Et cum auditis hinc inde propositis, deliberationeque super hiis habita diligenti, et audita relatione plurium de magistris nostre curie qui noticiam habebant de persona et conversacione dicti judicis et bonam relationem de ejus bona fama fecerunt, visisque litteris patentibus dictorum inquisitorum, per quas ipsi testificantur quod facta inquisitione per ipsos diligenti, ipsi contra dictum judicem nichil sinistrum invenerunt, sed reperierunt ipsum bone fame, fidelem et sufficientem ad regendum dictum officium et patrie complacentem receptoque juramento dicti procuratoris super predictis per eum propositis pro dictis consulibus, qui per suum juramentum inter cetera respondit quod ipse credebat quod ipsi consules facta predicta contra dictum judicem faciebant proponi propter debatum quod idem judex moverat contra ipsos super consulatu predicto.

» Per arrestum nostre curie dictum fuit inter cetera quod curia nostra ex suo officio non procederet contra dictum judicem et dedit sibi licenciam recedendi et quod dictos articulos per dictum judicem contra dictos consules propositos de quibus ipsa curia fecit copiam procuratori eorumdem, ipsa curia mitteret senescallo predicto et sibi mandaret quod vocatis evocandis faceret dictos consules per eorum juramentum ad dictos articulos respondere, et super articulis negatis et deffensionibus dictorum consulum ac responsionibus ad easdem inquireret veritatem, et litteram originalem dictorum consulum de fundatione et concessione dicti consulatus recuperaret ab eisdem, dictamque inquestam una cum littera originali predicta mitteret curie nostre judicandam ad diem senescallie Petragoricensis futuri tunc Parlamenti et easdem partes adjornaret Parisius ad dictam inquestam judicari videndam.

» Super quibus dicto senescallo, judicique majori nostro dicte senescallie et eorum cuilibet facta per nos commissione et dictis articulis sub contrasigillo nostro eis missis, dictus senescallus ad requestam dicti judicis et procuratoris nostri dicte senescallie fecit coram se in dicto loco de Monte-Albano ad certam diem dictos consules evocari, visuros dictos articulos aperiri, eisque responsuros et dictam litteram originalem tradituros.

» Ad quam diem comparentibus et fundatis partibus predictis coram dicto senescallo idem senescallus in presencia dictarum partium dictos articulos apperuit et ad requestam dictorum consulum fecit eis iterato copiam de eisdem et ad respondendum per ipsos dictis articulis et ad tradendum dictam litteram originalem fundacionis dicti consulatus, assignavit eis aliam et certam diem in eodem loco coram ipso de consensu partium predictarum. Et quia ipse dicta die non potuit ibidem interesse, ymo se per suas patentes litteras super hoc excusavit, dicte partes comparuerunt dicta die coram dicto judice majore qui eas citari fecerat coram ipso, processure secundum retroacta et agenda.

» Et cum dicti judex et procurator noster peterent per dictos consules dictis articulis responderi, et dictam litteram originalem tradi juxta dicte diei assignationem, dicti consules plures raciones proposuerunt propter quas dicebant se non teneri dictis articulis respondere.

» Super quibus diu altercato et replicato hinc inde tandem dictus judex major per suam interloquturiam pronunciavit fore per dictos consules respondendum dictis articulis, non obstantibus propositis per eosdem, precipiendo eis quod ipsi responderent et dictam litteram exhiberent. A qua pronunciatione pars dictorum consulum ad nos seu nostram curiam appellavit, quam appellationem dictus judex major tanquam frivolam non admisit, quamvis ipse ob honorem nostrum obmiserit ulterius super hoc procedere, sicut dixit, et eis assignavit spacium duorum mensium, ad prosequendum dictam appellationem coram nobis. Et cum predicta per dictum judicem ordinarium nobis fuissent significata, nos dicta appellatione non admissa, dilectis et fidelibus nostris R. episcopo Laudunensi et Johanni comiti Foresii et eorum cuilibet commisimus et mandavimus ut ipsi predictis et aliis dictorum consulum, appellatinnibus et recusationibus non obstantibus, dictam causam et ejus processum in eo statu in quo erat tempore appellationis predicte coram dicto judice majori resumerent et in ea summarie et de plano sine strepitu et figura judicii procederent, et facerent dictos consules dictis articulis per eorum juramenta respondere, aliaque contenta in dicta commissione facta dictis senescallo et judici majori ac eciam in arresto predicto per se vel alium seu alios ydoneos complerent et exequerentur diligenter, vocato dicto Matheo quem a dicto officio judicature vocaveramus ad alia in nostro Parlamento Parisius agenda et quem ad illas partes remittebamus, ut ipse dictam causam prosequeretur pro nobis ad conservationem juris nostri, procuratoreque nostro senescallie Petragoricensis ac ceteris evocandis. Ita tamen quod si

infra diem senescallie Petragoricensis nostri tunc presentis Parlamenti dicta causa compleri nequiret, ipsi post dictam diem et infra in ipsa continue procederent, et ipsam causam plene instructam nobis seu nostre curie quam citius possent remitterent, et illos quorum interesset adjornarent Parisius, visuros dictam causam, ejusque processum judicari et fine debito terminari. Et nichilominus quod de inobedienciis, impedimentis et rebellionibus per dictos consules et universitatem factis, comissariis nostris in hac parte deputatis et contra formam arresti curie nostre temere veniendo, de quibus vocatis evocandis eis constaret, ipsos consules et universitatem debite punirent et compellerent ad prestandum nobis condignas emendas, propter hoc, amotis appellationibus et recusationibus quibuscumque prout in litteris nostris super hoc confectis plenius continetur. Auctoritate cujus commissionis et ad requestam dicti magistri Mathei, pro nobis citatis et comparentibus dictis consulibus pro se et universitate dicti loci ad certos dies et loca, coram dictis episcopo et comite responsuris dictis articulis et alias processuris in dicta causa, secundum tenorem commissionis predicte dictus magister Matheus virtute potestatis per nos sibi super hoc attribute et substitutionis sibi facte per procuratorem nostrum senescallie predicte, peciit per dictos consules dictis articulis responderi per eorum juramenta et dictam litteram originalem de fundatione et concessione dicti consulatus exhiberi.

» Cum ad predicta facienda haberent diem coram dicto judice majore, tempore eorum appellationis predicte, prout ipse de hoc fecit fidem per processum inter dictas partes habitum, coram eodem judice qui quidem consules petentes primitus resecari articulos non tangentes nos nec partem, quo non obstante super omnibus articulis predictis ipsi litem fuerint legittime contestati negando narrata ut narrabantur et dicendo denunciata et proventa contra ipsos fieri non debere.

» Et prestito per ipsos consules juramento de veritate dicenda ipsi responderunt dictis articulis singulariter et sigillatim et eciam responderunt se non habere aliquam litteram quam ipsi scirent super fundatione seu concessione dicti consulatus, prout in processu super hoc habito plenius continetur. Et cum fuissent plures dies dictis consulibus et universitati assignate ad proponendum deffensiones suas et dicti articuli pro parte nostra propositi super quibus lis fuerat contestata facta que sequuntur inter cetera continerent :

» Videlicet quod dicta villa fuit bastida constructa in comitatu Tholosano infra regnum Francie a ducentis annis citra per predecessores nostros, seu de mandato et auctoritate eorumdem, et quod consules dicte ville presentes et illi qui ante eos ibi fuerant, fecerunt et facere tenebantur nobis et nostris predecessoribus dominis dicte ville juramentum fidelitatis continens inter cetera quod ipsi jus nostrum servarent illesum et quod ipsi in dicto officio fideliter se haberent.

» Item, continebatur in dictis articulis quod si dicti consules habebant vel umquam habuerunt aliquam auctoritatem, potestatem, seu jurisdictionem, illam habuerunt de speciali privilegio et concessione nostris vel predecessorum nostrorum et non aliter, cum in regno Francie aliqua villa non possit predicta habere sine concessione et privilegio predictis, quodque si privilegium vel concessionem habuerunt, quod hoc fuit concessum sub certa forma, videlicet bajulo nostro seu predecessorum nostrorum et ipsis simul et conjunctim; ita quod totum emolumentum dicte jurisdictionis esset nostrum, excepta quadam portione, quam abbas dicti loci dicebatur habere in dicto emolumento et in dicta jurisdictione ex concessione dictorum predecessorum nostrorum.

» Item, quod occupando jus nostrum et contra eorum juramentum ac contra privilegia et concessionem predictas et eis abutendo, si facte fuerunt, dicti consule faciebant et per aliqua tempora fecerant que sequuntur scilicet quod ipsi soli et in solidum auctoritate seu temeritate sua propria, creabant ibidem notarios publicos et prothocolla notariorum mortuorum, nedum per ipsos ymo eciam per nos seu officiales nostros creatorum, tradebant aliis notariis, et de criminibus et injuriis inquirebant, cognoscebant et judicabant absque vicariis nostris, salvo quod in questionibus accusatorum et in eorum sentenciis vocabant dictos vicarios non tanquam collegas sed tanquam partem, ita quod dicti vicarii, tanquam pars, a dictorum consulum senienciis appellabant, et quod in dictis inquisitionibus et cognitionibus justiciam et jura nostra multipliciter defraudabant, et specialiter in causis injuriarum in quibus adjudicabant nobis quinque solidos pro clamore et adjudicabant sibi ipsis et dicte ville quandoque decem libras, quandoque viginti libras, aliquando plus, aliquando minus, pro sue libito voluntatis; et eciam quod soli de causis civilibus cognoscebant, tutelas et curas dabant, decreta interponebant in alienationibus rerum in quibus est neccessaria decreti interpositio et recipiebant emencipationes liberorum, nos clamoribus et aliis juribus nostris defraudando, quamvis nostri officiales predicta, quando sciebant, revocarent.

» Item, quod ipsi auctoritate sua propria et sine nostris vicariis ponebant unum notarium in curia quam tenebant, qui totum emolumentum scripturarum que ibi fiebant, sibi applicabat et ponebant degatarios in pertinenciis dicte ville tales et taliter quod defraudamur commodis que ad nos ex predictis debebant pertinere.

» Item, quod villam Fontis Novi auctoritate sua propria univerunt et applicaverunt consulatui et universitati ville predicte Montis Albani, leuda, pedagio et quibusdam aliis juribus nostris que habebamus in homines Fontis Novi, nos defraudando.

» Item, quod in platea communi subtus domum communem dicti loci Montis Albani ipsi fecerunt fieri machellos, de quibus recipiunt quinquaginta quatuor libras Caturcensium, annuatim, occupando loca in quibus solebant esse quedam arche nostre ad reponendum et custodiendum bladum nostrum quod pro leuda ibi recipitur, et in quo loco vicarii nostri tenebant suam curiam tempore nundinarum; fossataque dicti ville et quasdam plateas communes sibi appropriaverunt et in eis domos fieri fecerunt et de aliquibus censum recipiebant. Et quedam molendina ad manum mortuam posuerunt in prejudicium juris nostri, et quod quamvis per quemdam senescallum nostrum Petragoricensem, seu de ejus mandato, dicti machelli, domus et molendina fuissent ad manum nostram posita, tanquam in prejudicium nostrum facta; nichilominus dicta manu nostra spreta nec amota, ipsi consules predictis usi fuerunt, census et redditus receperunt sicut ante. Et de quibusdam domibus nostre domui dicti loci contiguis que a nobis sub certo annuo censu et quibusdam conditionibus in emphiteosim tenentur, dicti consules temeritate sua propria medietatem vel circa platearum in quibus erant dicte domus, occupaverunt, et cuidam carrerie publice applicaverunt. Et quod quamvis eis supplicantibus postea fuerit concessum per dominum genitorem nostrum, cum suis patentibus litteris, quod illud possent facere de voluntate emphiteosi et cum debita recompensacione in annuo perpetuo redditu pro predictis sibi per eos facienda, et mandatum dicto senescallo quod de dicto valore se informaret et ipsos compelleret ad faciendum recompensacionem predictam, ipsi consules dictas litteras maliciose celaverunt, ita quod dicta recompensacio non est facta.

» Item, quod tam dicti consules quam plures alii homines singulares dicte ville, plures redditus, jura et alia deveria nostros in dicta villa et ejus honore usurpaverunt et sibi appropriaverunt aut alias nos defraudaverunt de predictis.

» Item, quod in administratione hospitalium et plurium aliarum causarum piarum dicti loci de quibus ipsi vocant et vocabant se patronos, se habent et habuerunt maliciose et fraudulenter in dampnum pauperum et prejudicium juris nostri, et quod ipsi idem faciunt et fecerunt in redditione rationis in fine administrationis eorumdem et in collectis quas ipsi imposuerunt et imponunt.

» Item, quod in duobus ultimis subsidiis que de mandato dominorum genitoris et germani nostrorum in dicta villa pro guerra Flandrensi imposita fuerunt, dicti consules circa numerationem focorum dicte ville se habuerunt maliciose et fraudulenter, ex hoc dictos genitorem et germanum nostros in magna summa peccunie defraudando.

» Item, quod in administratione operis pontis qui ex concessione dicti domini genitoris nostri in dicta villa supra flumen Tarni de tegulis et lapidibus construitur, et in receptione avantagiorum per eum concessorum pro constructione predicta, dicti consules multas fraudes et malicias commiserunt, partem peccunie dicti pontis sibi ipsis retinendo, de alia parte terras et vineas emendo, et applicando sibi, ad tales usus quos ipsi debebant facere de suo proprio et habitancium dicte ville, et maxime partem de dictis terris et vineis accensendo, pro domibus construendis, censum annuum et perpetuum sibi ipsis retinendo appropriando et recipiendo, et alias multipliciter delinquendo in magnam retardacionem dicti operis et dampnum publicum et prejudicium juris nostri.

» Item, quod dicti consules ex eorum mala consuetudine, insidiantur continue nostris officialibus et eos vilipendunt. Itaque cum dictus magister Matheus coram dicto senescallo vel ejus locum tenenti proposuisset quosdam casus ad conservationem jurium nostrorum contra dictos consules, propter quos ipsi dicebat ipsos dictum debere perdere consulatum et alias puniri in emendis nobis applicandis.

» Dicti consules ex hoc moti et indignati contra eum, fecerunt quasdam conspiraciones juramento vallatas de prosequendo eumdem et procurando quod ipse expelleretur ab officio dicte judicature et de tenendo secreta ea que ipsi facerent contra eum, et miserunt per villas et consulatus dicte judicature cum verbis et libellis diffamatoriis ad procurandum allegationes contra ipsum, quem recusaverunt et ab eo appellaverunt, et quosdam enormes et diffamatorios articulos contra ipsum fabricaverunt et ad nostram curiam miserunt, ingerendo se publice quod ipse eum facerent a dicto suo officio expelli, licet eis deberet decem mille libras Turonensium de custare quamvis ipsi esset bonus homo, bone fame, justus et legalis judex, a quibuscumque exactionibus et muneribus illicitis se abstinens, pupillos, viduas et miserabiles personas fovens et cuique indifferenter justiciam exhibens et in conservatione jurium nostrorum diligens prout ad suum officium pertinebat, et quod ipse talis repertus fuerat per inquisitores qui tunc novissime ad dictas partes auctoritate regia fuerant destinati, et quod dicti consules post dictam conspirationem, multos falsos, diffamatorios et injuriosos articulos perquisiverant, et proposuerant contra ipsum, et quod ipse dictas injurias in continenti quod eas scivit revocaverat et adhuc revocabat ad suum animum estimando eas ad mille marchas argenti in quibus petebat eos sibi condempnari, taxatione nostre curie prehabita et reservata, prout predicta inter cetera in dictis articulis continentur.

» Dicti consules in factis quasi contrariis se ponendo suas proposuerunt deffensiones ad finem quod ipsi docerent de jure suo et dicte universitatis et quod ipsi eliderent intentionem dicti magistri Mathei super predictis denunciatis et propositis contra ipsos, tam nomine nostro

quam suo, super quibus lis extitit legitime contestata, et postea ex dictis deffensionibus quosdam articulos extraxerunt ad quorum probationem ipsi se rextrinxerunt et astrinxerunt inter cetera continentes :

» Quod dicta villa Montis Albani erat et fuerat villa in certo loco sita, mille anni erant elapsi et exinde continue quousque a ducentis annis citra ipsa fuit mutata a loco in quo ipsa tunc erat, in loco in quo ipsa nunc est, contiguo loco antiquo ad hoc ut esset in meliori et tuciori loco, et quod dicta mutacio fuit facta non per modum nove bastide, sed continuando dictam antiquam villam, universitatem et jura universitatis predicte, nichilominus in predictis immutando vel innovando, et ex quo fuit dicta villa Montis Albani primo edificata, de qua sunt mille anni elapsi et ex tunc continue et successive fuerunt ibi consules et consulatus qui jura dicte universitatis regebant et administrabant, et adhuc erant ibi consules utentes consulatu nomine dicte universitatis, et fuerant continue de anno in annum, retroactis temporibus usque ad centum et ducentos annos et amplius, et alias tanto tempore quod de contrario hominum memoria non existit nisi de auditu auditus, quod erat usque ad tempus mille annorum, et quod per dictum tempus est et fuit certa forma observata et observari consueta in dictis articulis expressata, in eligendo et creando novos consules pacifice et quiete, absque contradictione quacumque, scientibus et consentientibus procuratoribus et aliis officialibus regiis qui nunquam fecerunt impedimentum in predictis, excepto impedimento quod dictus Matheus super hoc eis calumpniose faciebat, ut ipsi dicebant, et quod de jure communi quelibet universitas habebat et habere poterat, et debebat consules qui regerent et deffenderent jura universitatis, et quod dicta universitas tam de jure communi quam ex consuetudine inveterata, sive ex longissimo usu, habebat et habere poterat et debebat consules qui utebantur et usi fuerant, retroactis temporibus, officio consulatus, absque alia fundacione seu privilegio quod obtinuissent a regibus Francie seu comitibus, vel aliis dominis quondam dicte terre, et quod ita erat observatum seu consuetum in omnibus aliis comitatibus, castris, vel villis tocius lingue Occitane.

» Item, quod dicti consules, modo et forma predictis creati erant in possessione vel quasi et fuerant tanto tempore quod de contrario hominum memoria non existit, soli et in solidum creandi et instituendi notarios ad contractus et judicia et omnia alia que pertinent ad officium notariatus, et quod eorum scripturis statur, ut autenticis et publicis, ac si per nos essent creati, et tradendi prothocolla dictorum notariorum, cum decedunt, aliis notariis, ut exinde abstrahant publica instrumenta, et quod ipsi in dicta possessione fuerunt per tempus predictum pacifice et quiete, sine contradictione quacumque, presentibus, scientibus et consencientibus procuratoribus et aliis officialibus regiis.

» Item, quod dicti consules et eorum predecessores sunt et fuerunt per tempus predictum in possessione vel quasi per se ipsos soli et in solidum vocato secum vicario regio inquirendi de causis criminalibus et injuriarum diffiniendi et determinandi easdem, et dictus vicarius a sententiis latis per dictos consules appellare consuevit pro jure et conservatione juris regii ad judicem ordinarium vel senescallum Caturcensem, et quod in tali possessione sunt et fuerunt consules civitatum, castrorum et magnarum universitatum senescalliarum Petragoricensis, Caturcensis, Tholose et Carcassonensis; et aliqui ex eis eciam de causis similibus cognoscendi absque aliqua concessione seu privilegio.

» Item, quod dicti consules et eorum predecessores sunt et fuerunt per tempus predictum pacifice et quiete, scientibus et non contradicentibus officialibus regiis, in possessione seu quasi cognoscendi de conductionibus et locationibus domorum, ancillarum, operatorum, messagariorum et animalium quocumque tempore, et in aliis similibus multis et interponendi decreta in alienationibus rerum minorum, in emancipationibus, in donacionibus et in aliis casibus in quibus est necessaria vel utilis decreti interpositio, et dandi tutores et curatores minoribus, et instituendi et destituendi pro libito voluntatis custodes nocturnos et messagarios qui custodiunt vineas, blada, prata, ortos et alia similia infra consulatum dicte ville, et levandi pechas et justicias a calantibus seu dampnum dantibus et a venientibus contra eorum statuta; de quibus pechis et emendis vigerius noster nostro nomine habet et habere consuevit terciam partem, dicti custodes et messegarii aliam terciam partem et dicti consules cum notariis et aliis eorum nunciis aliam terciam partem, ut dicunt.

» Item, quod dicti consules, diu est, fecerunt fieri machellos subtus domum communem que est dicte universitatis tanquam in re propria dicte universitatis, cum dicta domus sit propria dicte ville, et quod ipsi, ut propriam, eam tenent et possident, tenuerunt et possederunt per tempus predictum.

» Item, quod singulares homines dicte universitatis et eorum predecessores, habentes domos coherentes cum vallatis dicte ville, dictas domos tenent et possident, tenuerunt et possederunt per tempus predictum pacifice et quiete, justo titulo et bona fide, cum certis obliis nobis et quibusdam aliis solvendis, gentibus regiis scientibus, videntibus et non contradicentibus, et quod si Johannes de Arrablayo senior, miles, tempore quo ipse erat senescallus Petragoricensis et Caturcensis posuit aliquod banuum in dictis domibus, hoc fecit propria voluntate et possessoribus earum in aliquo non vocatis nec auditis et sine prejudicio dicte ville et jurium ejusdem.

» Item, quod si de domibus que a nobis tenentur in

emphitheosim, de quibus fit mencio in quodam articulo dicti magistri Mathei, fuit aliquid occupatum per dictos consules vel per alios, hoc fuit factum pro utilitate rei publice sine dampno nostro et pro amplianda carreria pontis Tarni quem nos ibi construi fecimus, et de mandato regio et voluntate emphitheotarum, ita quod dicte domus plus valent in duplo quam prius valerent.

» Item, quod si in computandis focis dicte ville tempore dicti subsidii fuit erratum, quod hoc fuit sine fraude alicujus, et si major numerus fuit adjunctus, hoc fuit quia dictus magister Matheus in odium dicte ville fecit computari focos non computandos.

» Item, quod dicti consules cessaverunt aliquid accipere et alicui remittere de opere et peccunia dicti pontis; immo tam ipsi quam singulares homines dicte ville solverunt, diu est, et usque ad certum tempus in futurum sunt obligati ad solvendum quingentas libras Turonensium annuatim pro constructione dicti pontis et quod ipsi ultra hoc pro necessitatibus dicti operis duo milia libras Turonensium et amplius expenderunt. Et si alique terre et vinee empte fuerunt et itinera facta, hoc fuit pro utilitate rei publice dicti pontis, et operarii qui ad ejus constructionem fuerunt constituti reddiderunt super hoc bonum compotum et legalem quibusdam commissariis ad hoc datis.

» Item, quod dicti consules et homines dicte universitatis cessaverunt facere congregationes, pacta, juramenta, illicita vel alia contra dictum magistrum Matheum, et quod ipsi consules tam de jure communi quam de usu et observancia diucius observata, possunt se congregare in loco honesto pro tractandis negociis dicte universitatis et pro habendo consilium super eis.

» Item, quod dictus magister Matheus est malivolus et inimicus capitalis dictorum consulum et universitatis, qui pro viribus nocet et nocuit, procurat et procuravit eis omne malum quod potuit, et tanquam talis pluries et publice instigavit eos quod proponerent contra eum, et dixit tam in assisia dicti senescalli quam alibi quod ipsi erant deteriores consules tocius dicte senescallie et plura alia verba inhonesta, injuriosa et contumeliosa.

» Item, quod dicti consules et eorum predecessores sunt et fuerunt nobis boni, subditi, fideles et obedientes et nostris officialibus quibus tenebantur obedire, et ut tales, in dicto officio consulatus jura regia et honorem servaverunt et deffenderunt pro posse et quantum ad eos pertinebat, cessando ea usurpare.

» Item, quod super contentis in articulis traditis contra eos et specialiter super illis qui tangunt officium notariatus, non fuit, nec est de jure procedendum per modum prevencionis seu eo modo quo est processum, cum dicta patria regatur jure scripto, cum ipsi sint et per tempus predictum fuerint saisiti de predictis pacifice et quiete, scientibus officialibus regiis, quare via ordinaria agendi super hiis per procuratorem regium et coram judice ordinario habet locum, et protestantur de ineptitudine et nullitate processus et quod jus suum eis remaneat salvum super predictis, asserendo quod omnia et singula predicta, sunt notoria et manifesta, et quod sint talia est vox et fama publica in dicto loco et aliis circumvicinis, prout predicta inter cetera in dictis eorum articulis continentur.

» Item, dictus magister Matheus proposuit contra dictos consules plures alios articulos continentes quod dicti consules temeritate sua propria dixerant et fecerant contra tenorem dicti arresti, ita quod ipsi pro qualibet vice inciderent in penam sexaginta librarum Parisiensium nobis applicandarum, et quod plures manifestas, enormes et nobis dampnosas inobediencias ipsi fecerant commissariis in dicta causa per nos deputatis, pro quibus ipsi inciderant in penam trium milium marcharum argenti et pluries in penis corporis et bonorum et omnium que ipsi forefacere nobis possent, propter quod peciit eos condempnari in emendis condignis nobis applicandis et ipsos alias taliter puniri quod cedat ceteris in exemplum; contra quos articulos dicti consules alios articulos proposuerunt suas deffensiones continentes propter quas ipsi dicebant et petebant declarari se esse immunes et absolvendos a predictis, super quibus articulis hinc inde traditis lis extitit legittime contestata.

» Quibus actis et quibusdam litteris et instrumentis hinc inde super hoc productis, dicti episcopus et comes de consensu dictarum parcium commiserunt magistro Bernardo Othonis notario nostro Tholose quod ipse testes et alias probationes legittimas dictarum parcium super hiis reciperet, vocatis evocandis et earum testes examinaret diligenter, ipsorumque testium attestationes, sub sigillo suo interclusas, una cum processu coram ipso habito afferret ipsis episcopo et comiti et coram ipsis assignaret dictis partibus certam diem ad debite super hoc procedendum. Et antequam dictus notarius dictam suam commissionem complevisset, dicti episcopus et comes, asserentes se non posse vacare amplius in predictis, pluribus aliis nostris negociis prepediti, commiserunt eidem notario quod causas predictas audiret et examinaret usque ad sententiam et ipsas completas et perfectas ad nostram curiam remitteret, certam diem dictis partibus assignando, ad videndum judicari easdem. Qui notarius virtute dictarum commissionum suarum in dictis causis procedens et vocatis dictis partibus coram ipso, testes quos dicte partes hinc inde producere et examinari voluerunt, eorumque juramenta recepit et examinavit eosdem et eorum attestationes, de consensu expresso et ad requestam dictarum parcium, publicavit et dictis partibus fecit et tradidit copiam earumdem, diemque certam quam dicte partes acceptaverunt, eis assignavit coram ipso ad objiciendum hinc inde in dicta dictorum testium et personas.

» Qua die, dictus magister Matheus, nominibus quibus supra, suas objectiones proposuit et dicta pars consulum dicta die et pluribus aliis diebus sibi assignatis ad debite procedendum super hoc nullas objectiones proposuit, sed respondit objectionibus supradictis, pluribusque diebus dictis partibus assignatis ad procedendum in causa predicta litteras, instrumenta et quecumque genera scripturarum que vellent dictus magister Matheus plures litteras, instrumenta et alias scripturas ad fundandum intencionem partis nostre produxit, presente parte dictorum consulum et nichilominus procedente, quamvis super hoc pluries requisita, ad dicti magistri Mathei instanciam per commissarium antedictum.

» Et cum ad proponendum de jure et de facto in causa predicta esset dictis partibus certa dies per dictum commissarium assignata, et pars dictorum consulum peteret se admitti dicta die ad proponendum quasdam objectiones quas in quadam cedula presentabat, et dictus magister Matheus plures raciones proponeret propter quas dicebat dictas objectiones non esse recipiendas, et maxime quia pars consulum pluribus diebus super hoc sibi assignatis non proposuerat easdem; dictus commissarius dictas objectiones non admisit, sed aliam diem ad proponendum secundo de jure et de facto, et tunc eciam aliam diem ad proponendum tercio de jure et de facto, dictis partibus assignavit, et omnes dies juridicos intermedios ad producendum quecumque genera scripturarum.

» Quibus diebus pars nostra plures scripturas produxit in presencia partis consulum predictorum, que pars dictorum consulum dictis diebus assignatis ad proponendum de jure et de facto, dictas objectiones suas reiterabat, petendo eas recipi et se admitti ad probationem earumdem. Et cum dictus commissarius dictas objectiones non admitteret, ymo eas iterato et expresse rejiceret et admittere denegaret dicta pars consulum ex hoc et aliis gravaminibus, ut dicebat, per dictum commissarium sibi illatis ad nos seu nostram curiam appellavit; quam appellationem tanquam frivolam dictus commissarius non admisit, imo ad requestam partis nostre ulterius processit in causis predictis, dicta appellatione non obstante, vocata tamen sufficienter ad quamlibet diem parte dictorum consulum et contumace reputata: tandem citata parte dictorum consulum coram dicto commissario, et de mandato ejusdem ad renunciendum et concludendum in dictis causis precise et perhemptorie, videndumque et audiendum remissionem earumdem ad nostram curiam et assignationem diei ad videndum judicari easdem per dictum commissarium faciendas, et dicta die dicte parti nostre per dictum commissarium et coram ipso ad predicta assignata, dicta pars nostra dicta die comparuit coram dicto commissario et in dictis causis renunciavit et conclusit petiitque remissionem et assignacionem diei fieri prout dies postulabat, dicta parte consulum presenti et aliter procedere nolente, sed quedam frivola proponente, propter que dicebat predicta fieri non debere. Quibus nonobstantibus, cum pars dictorum consulum per dictum commissarium fuisset sufficienter interpellata, quod ipsa procederet super hoc et proponeret que essent racionabiliter proponenda et ipsa nollet in aliter hujusmodi causa procedere, dictus commissarius reputavit eam contumacem et in ejus contumacia habuit in dictis causis seu inquestis pro renunciato et concluso et ipsas remisit verbo ad nostram curiam tanquam completas et perfectas, una cum dictis partibus certam diem eis assignando ad videndum judicari easdem.

» Et cum, presentibus in nostra curia dictis partibus, et dicta parte consulum et universitatis dicente dictos processus et inquestas non esse completas, et quod raciones, exceptiones et reprobaciones quas ipsa proposuerat contra testes in dictis inquestis productos et dicta eorum admisse non fuerant nec recepte per dictum commissarium, propter quod ipsa pars consulum et universitatis ad nostram curiam appellarat; cujusmodi appellationem ipsa petebat admitti et in ipsa procedi vel saltem per viam requeste super hoc se admitti. Ex parte nostra pro nobis fuerunt e contrario plures proposite rationes et maxime quod dicta pars consulum et universitatis infra tempus debitum non appellaverat, et quod si appellaverat, ipsa post decendium appellaverat; propter quod petebat pars nostra quod dicti processus et inquesta viderentur et judicarentur.

» Auditis igitur super hiis predictis partibus et visis processibus et appellatione predictis ad finem predictum, per arrestum nostre curie tunc dictum fuit quod non obstantibus propositis ex parte dictorum consulum et universitatis processus et inqueste predicti viderentur et judicarentur, et fuerunt per nostram curiam recepti et traditi ad videndum.

» Visis igitur dictis processu et inquesta super dicta causa principali factis, et per nostram curiam diligenter examinatis, quia per processum et inquestam predictos repertum fuit pro parte nostra fore sufficienter probata, ea que inferius exprimuntur et pro parte dictorum consulum et universitatis nichil fore probatum quod possit eos super hiis excusare vel juvare; maxime consideratis confessionibus eorum et interruptionibus probatis contra ipsos, ideo nostra curia ad judicandum in hac causa processit et in ea in modum qui sequitur judicavit :

Videlicet quod cum probatum sit dictam villam fuisse de novo constructam et fundatam infra regnum Francie et comitatum Tholose, anno Domini millesimo centesimo quadragesimo quarto, mense octobris, absque concessione consulatus vel jurisdictionis cujuscumque, dictamque villam, cum ejus pertinenciis cum omnimodo dominio et omnimoda jurisdictione alta et bassa, nostram esse et

ad nos predecessoresque nostros tam reges Francie quam comites Tholose jure plenario pertinere et pertinuisse successive, salvis quibusdam juribus que dicitur ibi habere monasterium dicti loci ex concessione predecessorum nostrorum et ad dominium immediatum regis Francie devenisse anno Domini millesimo duceutesimo septuagesimo primo et quod consules qui tunc erant et universitas dicte ville propter hoc specialiter convocati et congregati, aliique consules qui postea fuerunt dicte ville, anno quolibet juraverunt sollempniter bona et jura regis Francie et suorum successorum deffendere pro posse suo et servare et ipsis regibus esse fideles.

» Item, cum probatum sit dictos consules et universitatem jurisdictionem nostram tam altam quam bassam in dicta villa et ejus pertinenciis usus posse et indebite in nostro dampnum et prejudicium occupasse et de emolumentis ejusdem in multis nos defraudasse, illo sibi appropriando et alia videlicet per dictos consules solos et insolidum creando notarios publicos ad contractus et judicia et prothocolla seu registra notariorum defunctorum tam per ipsos consules quam per nos, seu officiales nostros creatorum, tradendo aliis notariis, ut volebant, et inquirendo de criminibus et injuriis cognoscendo et judicando de eisdem, vocato tamen vicario nostro dicte ville in eorum sentenciis et in questionibus seu inquisitionibus delatorum, non ut collega, sed qui ab eorum sentenciis, tanquam pars, appellabat interdum.

» Item, in causis injuriarum adjudicando dicte ville, quandoque decem libras, quandoque viginti libras et alias magnas summas peccunie, licet nobis quinque solidos, vel triginta solidos, vel sexaginta duntaxat, in dictis casibus judicarent.

» Item, cognoscendo per dictos consules solum de multis causis civilibus, tam in nostris quam eorum articulis expressatis, in quarum qualibet, nos de quinque solidis defraudabant quos debebamus habere pro clamore, secundum cartam fundacionis dicte ville.

» Item, interponendo decreta in venditionibus rerum minorum et emancipationibus liberorum et aliis casibus in quibus consuevit decretum judicis interponi, et in dando tutores et curatores minoribus.

» Item, in ponendo et deputando notarios speciales qui scribebant omnia que coram dictis consulibus agitabantur, quibus dabant totum emolumentum quod ex dictis scripturis poterat pervenire.

» Item, ponendo et instituendo degatarios seu custodes ad custodiendum blada, prata, ortos et vineas, et recipiendo totum emolumentum inde proveniens et sibi appropriando, salvo quod de hoc et de hiis que de dictis injuriis recipiebant, quamdam partem modicam tradebant nostris vicario et bajulo dicte ville; nec non et in multis aliis casibus qui non sunt in nostris articulis singulariter expressati. Ideo nostra curia omnes dictos casus et totam altam et bassam justiciam dicte ville et pertinenciarum ejusdem, cum omnibus emolumentis inde provenientibus et ad casus et jurisdictionem predictos pertinentibus, per suum judicium pronunciando declaravit nostros esse, et ad nos jure plenario pertinere et hactenus pertinuisse emolumentaque per dictos consules et universitatem inde percepta, et que per nos et predecessores nostros a quinquaginta annis citra quibus dicta villa fuit in dominio immediato regni Francorum percipi potuissent, si dicte usurpationes et occupationes non fuissent, nobis fore per eos restituenda sicut nostra pront sunt inferius declarata, et declarant dictos consules et universitatem nullum jus habere nec habuisse in predictis, creationem vero notariorum de facto per dictos consules hactenus factam, quatenus de facto processit, adnullavit, decernans dictos notarios auctoritate predicta, nullam potestatem habere de cetero conficiendi publica instrumenta. Proviso tamen pro utilitate publica per curiam nostram quod instrumentis dictorum notariorum tempore quo ipsi pro publicis notariis habebantur, factis, adhibebitur plena fides et quod prothocolla per eos tempore predicto recepta tradentur per manum nostram notariis nostris, ut ad utilitatem contrahencium possint ex dictis prothocollis extrahi publica instrumenta ut fuerit rationis.

» Cum autem probatum reperiatur emolumenta que dicti consules et universitas perceperunt, vel percipere potuerunt, et de quibus ipsi nos defraudaverunt; et primo de emendis dictarum injuriarum et dechis valuisse communi extimacione ducentas libras Turonensium parvorum ad minus annuatim, per totum tempus predictum, que ascendunt pro dictis quinquaginta annis ad decem milia libras Turonensium; et clamores dictarum causarum civilium, quibus, ut dictum est, per eos fuimus per dictum tempus defraudati, valuisse sexaginta libras Turonensium annuatim, que pro dictis quinquaginta annis ascendunt ad tria milia libras Turonensium et emolumentum scripturarum predictarum, que fiebant coram dictis consulibus, quod dabant dictis suis notariis, nos eodem defraudando, voluisse centum libras Caturcensium annuatim, que pro dictis quinquaginta annis ascendunt ad quinque milia libras Caturcensium que valent tria milia ccc. xxxiii. libras, sex solidos, octo denarios Turonensium parvorum; ideo nostra curia per idem judicium suum ad restituendum et solvendum nobis dictas peccunie summas, dictos consules et universitatem condampnavit et ad prestandum nobis condignas emendas pro usurpationibus et occupationibus antedictis.

» Item, quia probatum repertum est quod ipsi fecerunt fieri macellos in platea communi subtus domum que vocatur domus consulatus dicti loci et de ipsis receperunt vel recipere potuerunt LIIII[a] libras Caturcensium quolibet anno a quatuordecim annis citra, dictam plateam commu-

nem temeritate sua in nostrum prejudicium occupando et sibi appropriando, que pro predictis quatuordecim annis valent VII^c LVI. libras Caturcensium, valentes V^c IIII. libras Turonensium parvorum; ideo curia nostra per idem judicium dictos macellos nobis adjudicavit et declaravit dictos consules et universitatem in ipsis jus aliquod non habere, ipsosque condempnavit ad restituendum et solvendum nobis dictam peccunie quantitatem et ad emendandum nobis usurpationem predictam.

» Item, quia probatum repertum est plures domos et edifficia alia facta esse supra fossata, supra muros et in plateis communibus dicte ville de auctoritate vel licentia seu permissu dictorum consulum et universitatis ipsosque in aliquibus eorum censum, vendas et acapita et alia deveria imposuisse et recepisse et sibi retinuisse, contra cartam fundacionis dicte ville; ideo per idem judicium dictum fuit dictos census, vendas et acapita et alia jura et deveria predicta ad eos minime pertinere nec pertinuisse, sed per nos esse recipienda, donec super proprietate dictorum edificiorum et aliorum quorumcumque edifficiorum in dictis muris, fossatis et aliis plateis communibus edifficatorum, vocatis quorum interest, aliud fuerit declaratum. Super quo vocatis evocandis fiet inquesta de mandato nostre curie per ipsam curiam judicanda, et quod dicti consules et universitas nobis restituent et solvent omnia que ipsi receperunt pro predictis et nobis dictam usurpationem emendabunt.

» Item, quia probatum repertum est quod in dicta villa sunt plura bona ad manum mortuam posita per dictos consules et universitatem que non sunt amortizata per nos, dictum fuit per idem judicium quod nos dicta bona poterimus ponere ad manum nostram et jus nostrum super hiis prosequi, si velimus et quod tam super dicte manus appositione quam super dicto principali fiet jus.

» Item, quia probatum repertum est dictos macellos domos et edifficia constructos in fossatis et quosdam redditus dictorum consulum et universitatis fuisse positos ad manum nostram, decem anni sunt elapsi, de mandato senescalli nostri Petragoricensis qui tunc erat, et quod, dicta manu nostra non obstante nec annota, ipsi usi fuerunt predictis, censusque et redditus exinde postea receperunt, sicut ante, ideo per idem judicium dictum fuit quod ipsi nobis dictam fractionem manus emendabunt.

» Item, quia probatum repertum est quod dicti consules et universitas in pluribus punctis et casibus sunt abusi litteris regiis per dominum genitorem nostrum eis concessis super facto Fontis novi, et quod ipsi contra tenorem earum vinxerunt sibi per viam cujusdam compromissi seu arbitragii, homines Fontis novi, et nos defraudaverunt leuda pedagio et barragio que antea a dictis hominibus Fontis novi recipiebamus predicta et alia nostra deveria sicut ante, et quod quicquid debuit levari a dictis hominibus percipiebamus apud Montem Albanum. Ideo per idem judicium dictum fuit quod dicte littere regie, dicta unio et dictum arbitragium nobis non nocebunt. Quoniam in futuris a dictis hominibus Fontis novi recipiamus predicta et alia nostra deveria sicut ante et quod quicquid debuit levari a dictis hominibus Fontis novi pro predictis leuda, pedagio et barragio a sexdecim annis citra de quorum valore inquiretur, dicti consules et universitas Montis Albani nobis restituent et dictos excessus nobis emendabunt litterisque et instrumentis super hiis confectis penitus adnullatis.

» Item, cum probatum repertum fuerit quod dicti consules auctoritate sua propria et contra voluntatem eciam quorumdam emphitheothetarum fecerunt dirui quasdam domos sitas juxta domum nostram dicti loci que a nobis tenentur sub annuo censu et sub quibusdam conditionibus et magnam partem platearum in quibus constructe erant dicte domus occupaverunt et vie publice pro ampliando quemdam vocum applicaverunt, et quod postea tacito quod hoc fecissent se suggerendo quod hoc volebant facere pro utilitate publica, obtinuerunt litteras a domino genitore nostro quod ipsi illud possent facere de voluntate emphitheothecarum, faciendo de hoc dicto domino genitori nostro competentem recompensacionem in annuo et perpetuo redditu; et postea dictam recompensacionem non constat eos fecisse; idcirco per idem judicium dictum fuit quod ipsi dictam recompensacionem nobis facient juxta tenorem dictarum litterarum regiarum, et quod dictam occupationem negligenciamque fraudulosam per eos commissam in non assignando dictos redditus ipsi nobis emendabunt.

» Item, quia per producta super quodam generali articulo pro parte nostra tradito, probatum repertum extitit dictos consules et universitatem usurpasse et occupasse plura alia jura et deveria nostra que non sunt expressata nominatim in articulis hujusmodi cause et ipsos eis nos defraudasse et specialiter de censibus et aliis deveriis quos debemus habere super quolibet casali dicte ville secundum cartam fundacionis ejusdem, et de quibusdam aliis, ideo per idem judicium dictum fuit quod de predictis et valore eorum pro tempore preterito, veritas inquiretur, et quod illud quod reperietur sic fuisse occupatum et celatum et arreragia eorum nobis per dictos consules et universitatem restituentur.

» Item, super eo quod in quibusdam articulis per partem nostram propositis asseritur quod consules qui a quatuordecim annis citra ibi fuerunt, promiserunt in fine sui regiminis reddere legitimam racionem de administracione sua, et quod in collectis quas ipsi levaverunt, gravaverunt quam plurimum populares et pauperes dicte ville, majores et devitiores plus debito relevando, dictum fuit per idem judicium quod nos dictis partibus et popularibus faciemus jus super istis, si ipsi nos inde

requirant, et quod eciam nos super hiis ex officio nostro, si voluerimus, inquiremus et justiciam faciemus.

» Item, super eo quod ex parte nostra fuit propositum quod in duobus ultimis subsidiis pro guerra Flandrensi impositis de mandato dictorum genitoris et germani nostrorum, dicti consules plures fraudes commiserunt et specialiter circa numerationem focorum dicte ville et dictos genitorem et germanum nostros, magnis peccuniarum summis defraudaverunt, quamvis ipsi asserant se solvisse ex integro, omnia subsidia eis pro dicta guerra imposita, dictum fuit per idem judicium quod super hoc pars dictorum consulum et universitatis accedet coram magistris nostrorum Parisius compotorum, et quod ibi videbuntur ordinationes dictorum subsidiorum et solutiones facte de eis per consules et universitatem predictos, et quod fiet dictis consulibus super hiis quod justicia suadebit.

» Item, super omnibus articulis loquentibus de ponte qui de mandato genitoris nostri de tegulis et lapidibus in dicta villa, supra flumen Tarny construitur et debet construi, cum tribus bonis turribus que nostre erunt, prout in litteris regiis super hoc confectis plenius continetur, quia probatum repertum fuit dictos consules et universitatem negligenter et dampnose se habuisse, in administratione dicti pontis, et de hiis que dictus genitor noster dederat pro constructione dicti pontis ipsos plura in usus proprios convertisse et sibi appropriasse et plura in usus alios convertisse, et postea quamdam compositionem fecisse in dampnum nostrum et dicti operis, et contra primas litteras per dictum genitorem nostrum concessas super constructione predicta, coram quibusdam commissariis qui non habebant potestatem talem composicionem faciendi, de qua composicione loquitur quidam articulus partis nostre; ideo per idem judicium dictum fuit quod dicta composicio non tenebit, et quod per manum nostram dictus pons et dicte turres perficientur ad omnes sumptus dicte ville, mediantibus tamen aliis avantagiis propter hoc jam concessis et taxatis, et quod ad opus hujusmodi faciemus exigi et levari a dicta villa omnia que dicti consules et universitas pro dicto opere levaverunt et in usus alios converterunt prout de hiis per eorum compota et alias poterit apparere, et quod propter dictam eorum negligenciam et administrationem dampnosam quas ipsi in dicto opere commiserunt, et propter conversionem peccunie et nemorum (nummorum) dicti pontis quam ipsi fecerunt, tam in suos usus et in alios quam in dicto opere, ipsi punientur arbitrarie in emenda nobis applicanda.

» Item, cum repertum fuerit probatum dictos consules et universitatem fecisse conspirationem contra dictum magistrum Matheum, tunc judicem nostrum dicti loci pro faciendo eum deponi a dicto officio et ex misisse per plura castra et villas verba diffamatoria contra ipsum et ipsos in nostra curia contra ipsum proposuisse pluros articulos per eos non probatos, continentes excessus, injurias, crimina et delicta et ipsum multipliciter diffamasse et dampnificasse et totum ex eo quia ipse jura nostra perquirebat et deffendebat contra ipsos, repertumque fuerit sufficienter probatum ipsum esse et tunc fuisse hominem bone vite et fame, justum et legalem, a corruptionibus et illicitis exactionibus mundum et abstinentem, in dicto officio ydoneum et dicti patrie complacentem. Ideo per idem judicium curia nostra absolvit dictum magistrum Matheum ab omnibus sibi impositis per consules et universitatem predictos, ipsosque consules et universitatem condampnavit in mille libris Turonensium parvorum dandis et solvendis per eos dicto magistro Matheo pro dampnis, expensis injuriis et aliis supradictis et quod ipsi predicta nobis eciam emendabunt.

» Item, omnes predictas emendas quas nomine pene dicti consules et universitas nobis debent facere pro delictis, excessibus, usurpationibus et aliis casibus omnibus superius expressatis, ac eciam pro inobediencia contra eos, ut supradictum est, propositis et probatis, dicta curia nostra taxavit ad viginti mille libras Turonensium parvorum in quibus per eos nobis dandis et solvendis nomine pene ipsos per idem judicium condamnavit.

» Consulatum vero et omnes alios redditus et bona consulatus dicte ville Montis Albani curia nostra ordinavit poni et teneri in manu nostra et ex nunc posuit quousque super hoc deliberatione habita pleniori, aliud duxerimus ordinandum, dictosque consules et universitatem absolvit ab aliis articulis contra eos in hac causa propositis, de quibus non est facta mencio in judicato presenti.

» Per presens autem judicatum non est intencionis nostre curie quod aliquod prejudicium generetur episcopo vel ecclesie Montis Albani in jure suo, si quod habeat, in premissis vel aliquo premissorum, super quo ipse audietur quando aliquid petere voluerit. Et vocato super hoc procuratore nostro in Parlamento nostro Parisius, ipsoque in deffensionibus nostris audito fiet super hiis justicie complementum.

» Datum Parisius nona die mensis septembris videlicet in crastino festi Nativitatis Beate Marie Virginis, anno Domini M° CCC° vicesimo primo. »

Jugés, I, fol. 135 r°.

6505. Mandement au bailli de Caen d'ajourner au Parlement maître Pierre Archer, se disant chapelain de la chapelle royale de Bayeux, et Adam d'Orléans, vicomte de Coutances, pour répondre à la requête de l'évêque de Bayeux au sujet de ladite chapelle. *Greffe*, I, fol. 90 v°.

24 septembre.

6304. Arrêt renvoyant au prochain Parlement le jugement d'une enquête sur l'authenticité d'un acte fait par le sénéchal de Périgord. Isarn de Lusech demandait que cette enquête fût jugée : la partie adverse, Grasida, veuve d'Adam d'Abbeville, s'y opposa, « quia ipsa non habebat ad hoc diem, et quia Parlamentum finitum erat. »

Greffe, I, fol. 66 v°.

22 octobre.

6305. Mandement au sénéchal d'Angoulême de faire une enquête sur le fait suivant : Guillaume de Saint-Geniès, sergent d'armes du Roi, prévôt et châtelain d'Angoulême, avait fait savoir que Perrot Ferrand, frère de Thomas Ferrand, clerc du Roi, et Guillaume, son écuyer, en habit laïque et sans tonsure, avaient été pris et mis en prison au château d'Angoulême, pour avoir forcé, la nuit, la maison de maître Arnaud « de Condon », bourgeois d'Angoulême, et violé sa femme. Ils revêtirent en prison des habits de clercs que des amis leur avaient fait frauduleusement passer, et se firent réclamer en qualité de clercs par l'évêque d'Angoulême. Le sénéchal sommera le prélat de lui remettre les coupables, et prendra des voies efficaces pour l'y contraindre en cas de refus. — A Longchamp. « Per d. J. de Arrablayo. Gyem. »

Criminel, III, fol. 63 r°.

10 novembre.

6306. Mandement à tous les justiciers de protéger les biens de Guillaume Flote, seigneur de Revel, chevalier du Roi, envoyé en ambassade à la cour de Rome. « Mandamus vobis et vestrum cuilibet quatinus causas ceptas et nos ceptas, debita, negocia, res, possessiones et bona dilecti et fidelis nostri Guillelmi Flote, domini de Revello, militis, in negocio ac de manduto nostro ad curiam Romanam accedentis, a die qua ad dictam curiam iter arripuit usque ad suum exinde reditum, manuteneatis et conservetis in statu, non permittentes contra ipsum quoquo modo aliquid attemptari seu innovari, attempta seu innovata si que sint, ad statum pristinum et debitum reducatis seu faciatis reduci..... »

Greffe, I, fol. 91 r°.

Parlement de la Saint-Martin d'hiver de l'an 1321.

12 novembre.

6307. Assignation des jours du Parlement commencé le lundi, lendemain de la Saint-Martin d'hiver.

Liber assignacionum dierum in Parlamento quod incepit die jovis in crastino beati Martini yemalis, anno Domini M° CCC° vicesimo primo.

BALLIVIA VIROMANDENSIS, BALLIVIA TORNESII.	Ad diem jovis in crastino hyemalis festi Beati Martini cum XII. diebus sequentibus.
BALLIVIA AMBIANENSIS.	Ad diem veneris ante festum Beati Andree apostoli, cum X. diebus sequentibus.
BALLIVIA SILVANECTENSIS, BALLIVIA GISORCII.	Ad diem jovis post festum Beati Nicolai yemalis, cum VIII. diebus sequentibus.
PREPOSITURA PARISIENSIS.	Ad diem lune ante Nativitas Domini, usque ad diem jovis post Epiphaniam.
BALLIVIA SENONENSIS, COMITATUS CAMPANIE.	Ad diem jovis post Epiphaniam Domini, cum VIII. diebus sequentibus.
BALLIVIA TURONENSIS, SENESCALLIA PICTAVENSIS BALLIVIA LEMOVICENSI.	Ad diem lune post octabas Epiphanie Domini, cum VIII. diebus sequentibus.
DUCATUS NORMANNIE.	Ad diem jovis post Conversionem S. Pauli, cum VI. diebus sequentibus.
SENESCALLIA LUGDUNENSIS, BALLIVIA MATISCONENSIS.	Ad diem veneris post Candelosam, cum VI. diebus sequentibus.
BALLIVIA ARVERNIE ET MONTANARUM, BALLIVIA BITURICENSIS ET BALLIVIA AURELIANENSIS.	Ad diem lune post octabas Candelose, cum XI. diebus sequentibus.
SENESCALLIA CARCASSONENSIS, SENESCALLIA RUTHENENSIS, SENESCALLIA BELLICADRI, SENESCALLIA THOLOSANA.	Ad diem lune post festum Beati Mathie apostoli, cum XV. diebus sequentibus.

Senescallia Petragoricensis, senescallia Xanctonensis et ducatus Acquitanie. | Ad diem veneris post festum Beati Gregorii usque ad Pascha.

Greffe, I, fol. 95 r°.

13 novembre.

6508. Arrêt renouvelant les pouvoirs de Guillaume de La Planche, doyen, et de Guillaume de Mâcon, grand archidiacre de l'église d'Amiens, commissaires dans un procès entre Jean « de Courdemanche » et Isabelle, sa fille, d'une part, et les hoirs et les exécuteurs testamentaires d'Isabelle, veuve de Gille de Compiègne, d'autre part. *Greffe*, I, fol. 95 r°.

6509. Arrêt renouvelant les pouvoirs de maître Jean « Asquain », chanoine de Reims, et de Guillaume « de Moncy », curé d'Aunoy (de Auneyo), commissaires pour un accord entre l'archevêque de Reims et la dame « de Chante-Rayne ».

Greffe, I, fol. 95 v°.

6510. Arrêt continuant en état un procès entre les sires de Couci, savoir Enguerran, usufruitier, et Guillaume, héritier, d'une part, et l'abbaye de Nogent, d'autre part. *Greffe*, I, fol. 95 v°.

6511. Arrêt continuant en état, du consentement des parties, un procès entre le doyen et le chapitre, l'abbé et le couvent de Saint-Remy, et l'abbesse et le couvent de Saint-Pierre aux Dames (Sancti-Petri ad Moniales), de Reims, d'une part, et Henri « d'Ochie » et Jean « de Duisel », procureurs de Jacques de Longueval, d'autre part, « super debato justicie platee de Hermonville, extra cheminos ». *Greffe*, I, fol. 95 v°.

6512. Arrêt continuant en état un procès entre Gaucher de Châtillon, comte de Porcien et connétable de France, d'une part, et l'abbé de Saint-Benoit-sur-Loire et son prieur d'Agnicourt (de Asnicurte), d'autre part. *Greffe*, I, fol. 95 v°.

6513. Arrêt renouvelant les pouvoirs de maître Pierre de Moncy et de Gobert « Sarrazin », dans un procès entre l'archevêque de Reims et l'abbé de Saint-Nicaise, au sujet de fourches patibulaires et de saisies de personnes et de biens.

Greffe, I, fol. 95 v°.

6514. Arrêt renouvelant les pouvoirs de Simon de Laon, chanoine de Saint-Quentin, et de Jacques « Le Monier », commissaires dans un procès entre l'abbé de Saint-Quentin en l'Ile et le bailli de Vermandois, pour le Roi, « racione extraerie districtus Insule. » *Greffe*, I, fol. 95 v°.

6515. Arrêt renouvelant les pouvoirs de Gille de Bémin et d'Adam « Michemin » dans un procès entre le doyen et le chapitre de Roye et le maire et les jurés de la même ville, au sujet de la taille de quelques héritages. *Greffe*, I, fol. 95 v°.

6516. Arrêt renouvelant les pouvoirs de Guillaume de Varizey et de Jean de Lambres, commissaires nommés pour procéder à un accord entre Jean « Vadel de Roigne », mari de Susanne, sœur et héritière de Philippe « de Roignies », et l'évêque de Laon. *Greffe*, I, fol. 95 v°.

14 novembre.

6517. Arrêt continuant en état un procès entre Aelips « de Sapignieres », dame « de Kiery », et les hommes de la cour de Lille. *Greffe*, I, fol. 96 r°.

6518. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires dans un procès entre le maire et les jurés de Noyon et les veuves de la même ville.

Greffe, I, fol. 96 r°.

6519. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires dans un procès entre Louis de Marrigny et sa femme, d'une part, et le vidame de Chartres, sa femme et les hommes de Bapaume, d'autre part.

Greffe, I, fol. 96 r°.

6520. Arrêt continuant en état le procès entre Isabelle, dame de Semblançay, d'une part, et d'autre part Jean de Flandre, sire de Nesle, Robert, comte de Boulogne, à raison de sa femme, Gui de Flandre, chevalier, Isabelle et Jeanne de Flandre, sœurs. *Greffe*, I, fol. 96 r°.

6521. Arrêt renouvelant les pouvoirs de Jean « de Thioays », chanoine de Châlons, et d'Eustache de Pacy, commissaires nommés pour donner suite à un accord conclu entre l'archevêque de Reims et le vidame de Châlons, dans un procès « super debato hayendi et chacie in boscis dicti archiepiscopi contiguis boscis d'Igni ». *Greffe*, I, fol. 96 v°.

6522. Arrêt renouvelant les pouvoirs de Lambert de Langres, chanoine de Laon, et de Jean « de Thioays », chanoine de Saint-Quiriace, de Provins, commissaires sur le fait d'un accord conclu entre l'archevêque de Reims et le connétable de France, au sujet d'une proclamation que le connétable avait fait faire à Château-Porcien.

Greffe, I, fol. 97 r°.

6523. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires dans un procès entre l'évêque de Laon et Jean de Cramailles, chevalier, « super debato ordinacionis feodi de Bergerie ». *Greffe*, I, fol. 97 r°.

6524. Arrêt renouvelant les pouvoirs de Guillaume de Bethisy (Betisy), bailli de l'évêque de Laon, et du bailli de l'évêque de Soissons, commissaires dans un procès entre l'évêque de Laon et Jean de Couci, sire de Pinon. *Greffe*, I, fol. 97 r°.

6525. Homologation d'accord entre l'archevêque de Reims et les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, « sur la saisine de la justice dou molin et de la maison que en appelle Val d'Ettrée ». Les parties choisirent pour arbitres « Balduyns de Claci », hospitalier, et Grégoire « de Chaalons », bailli de Reims. *Minute. Accords.*

16 novembre.

6526. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires nommés par suite d'un accord entre l'évêque de Laon et Jean, sire « de Ayppe », chevalier, et Jeanne, sa femme, au sujet de la saisine de la justice du lieu où avait été arrêté le nommé « Bon Vallet ». *Greffe*, I, fol. 99 r°.

17 novembre.

6527. Homologation d'un accord entre le procureur de l'archevêque de Reims et celui de l'abbaye de Saint-Remy « sur la saisine de la justice et de la signorie de la maison que li vicuens doudit arcevesque tient, et demoure ou ban Saint-Remi de Reims, et sur la saisine de la justice de sa maisnie et des demourans en ladite maison, et sur le debat de panre et de justicier quelque personne que ce soit forfaisant en ladite maison ». Bertrand « d'Espinoy », moine de Saint-Remy, et le bailli de Reims feront une enquête et prononceront avant le prochain Parlement ; sinon, la cause sera jugée par la Cour. *Minute. Accords.*

18 novembre.

6528. Arrêt continuant en état un procès entre Guillaume de Mornay, écuyer, et l'abbé de Compiègne. *Greffe*, I, fol. 100 r°.

6529. Arrêt donnant congé de se retirer au procureur des héritiers de Robert « Le Paumier », de Huard « dou Buf », de Colard « de Remiers », et de Clément, dit « Le Diable », lesquels héritiers avaient été cités par l'abbé de Saint-Vincent de Laon, pour reprendre les errements d'un procès que Saint-Vincent avait avec leurs auteurs. Le procureur demanda que l'abbé fît preuve de sa diligence à suivre lesdits errements et même à en justifier l'existence, ce que l'abbé ne put faire.

Greffe, I, fol. 101 r°.

6530. Mandement à Jean « de Straba », et à Jean « de l'Aglentier », chevalier, de faire une enquête dans le procès entre l'évêque de Beauvais et Renaud « de Dargies », chevalier, en prenant pour base les articles de l'évêque et non ceux de Renaud, attendu que ce dernier avait fait défaut.

Greffe, I, fol. 201 r°.

6531. Accord « de licencia Curie, sine emenda et ex causa », entre le doyen et le chapitre de Laon, d'une part, et de Thierry « Excassii », de Laon, d'autre part. Thierry ira demander aux justiciers dudit chapitre la permission de déposer des pierres dites « a valoires », devant sa maison contiguë, au

parvis de Laon, permission qui lui sera accordée sans difficulté. *Orig. Accords.*

19 novembre.

6532. Notice constatant que « Maria, uxor Egidii de Sancta-Cruce, uxor Clementis Postel, uxor Galteri de La Cuere, uxor Guidonis de Grandi-Loco, Giletus Mareconna, Robeconna et Sereguya, liberi et heredes majoris quondam de Corbeny defuncti, habent diem appasamenti ad diem ballivie Viromandeusis futuri proximo Parlamenti, ad resumendum arramenta in curia nostra pendencia inter dictum patrem eorum, tempore quo vivevat, ex una parte, et dilectum et fidelem nostrum episcopum Laudunensem, ex altera, et ad procedendum inter eos ulterius, ut jus erit. » *Greffe*, I, fol. 102.

20 novembre.

6533. Arrêt renvoyant à l'archevêque de Reims le jugement d'un débat entre ledit archevêque et le bailli de Rethel, au sujet du nommé Jean Lefèvre, homme couchant et levant dans le ban de l'archevêque, à Reims, qui avait été arrêté par les gens dudit bailli. *Greffe*, I, fol. 100 v°.

6534. Arrêt renouvelant les pouvoirs du bailli de Vermandois, commissaire dans un procès entre l'abbé de Prémontré et le comte de Blois, au sujet de la prétention des moines de Prémontré de ne pas payer de droit de péage pour les objets leur appartenant en passant dans la terre et la ville de Guise. *Greffe*, I, fol. 100 v°.

6535. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires dans un procès entre Aymar de Valence, écuyer, d'une part, et Jean de Flandre, chevalier, sire de Nesle, demoiselles Isabelle et Jeanne, ses sœurs, héritiers de la feue dame de Nesle. *Greffe*, I, fol. 100 v°.

6536. Mandement au bailli de Vermandois de connaître du procès intenté en la Cour par le maire et les jurés de la commune de Cerny et Gille Ganger, héritier de Roger « Pouret », à l'abbé et au couvent de Saint-Jean de Laon. Les demandeurs prétendaient que les hommes du monastère demeurant dans l'étendue de la commune de Cerny étaient exempts des droits de mainmorte et de formariage. *Greffe*, I, fol. 200 v°.

6537. Mandement au prévôt de Bourges de mettre en liberté provisoire Hugue « Coudre », bourgeois de Bourges, détenu au Châtelet de Paris, sous l'inculpation d'avoir fabriqué de fausses lettres scellées du grand sceau du Roi. On le laissera libre jusqu'à l'octave de Pâques, jour où il sera cité au Parlement. *Criminel*, III, fol. 164 r°.

6538. Homologation par la Cour d'une quittance donnée par maîtres Jean « de Chans » et « Loys Pace », chanoines et procureurs du chapitre de Notre-Dame de Laon, à maître Raoul de Presles (Praelles), conseiller du Roi, du prix de soixante-cinq livrées de terre que ledit chapitre possédait en la ville et au terroir « d'Auvigny ». *Orig. Accords.*

21 novembre.

6539. Arrêt confirmant une sentence rendue par Jean Antoine, docteur ès lois, jadis juge royal de Querci, contre Jean de Septfonds, exécuteur du sceau royal de Lauserte (de Luserto), accusé d'excès et de désobéissances. Le juge l'avait mis aux arrêts, lui défendant de rompre son ban sous peine de soixante livres d'amende : Jean de Septfonds s'était retiré et le juge lui avait appliqué l'amende préfixée. *Jugés*, III, fol. 145 v°.

6540. Arrêt contre Arnaud de Montagu, chevalier, coupable de violences envers Bernard « de La Olmeda », Arnal de L'Artigue (de Artiga), Guillaume de Perrairolles (de Perrarrolis), en leur nom et comme procureurs des habitants de Floressac (de Floressas) et d'Excideuil (de Yssidolio), Guillaume « de La Rova » et Guillaume « Canut », habitants de la paroisse de Floressac, qu'il molestait pour les forcer à s'avouer ses hommes. Il avait fait couper des bois, envahi des jardins pour construire des fortifications, pris des matériaux pour leur bâtisse. Il réparera les dommages qu'il a causés. — L'enquête avait été faite par le sénéchal de Périgord. *Jugés*, I, fol. 146 r°.

6541. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Jean de Corbeil, contre Pierre « Honoré », au sujet d'une maison sise à Paris, sise « in vico Presbiterorum, contigua ex parte una domui Roberti Rousselli, ex parte vero altera, domui quondam defuncti Symonis L'Uissier », maison qu'occupait, lors de son décès, Corrard Le Lumbard, gendre de feu Jacques de Corbeil, père du demandeur. Il fut prouvé que Corrard avait institué son beau-frère son héritier par testament scellé du sceau de l'officialité de Paris. Pierre Honoré était mort pendant le procès : sa femme et ses enfants avaient repris le procès. *Jugés*, I, fol. 145 r°.

6542. Arrêt ordonnant, à la requête du maire et des jurés de Crespy en Laonnais, d'ôter la main mise par les gens du Roi, à titre de mainmorte, sur les biens de feu Pierre Lefevre, jadis bourgeois de Crespy. *Jugés*, I, fol. 146 v°.

6543. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires dans un procès entre la comtesse d'Artois et l'abbaye de Saint-Wast, au sujet des biens des bâtards au village « de Bayri » et au terroir « de Lebincourt ». *Greffe*, I, fol. 101 r°.

6544. Arrêt renouvelant la commission donnée à Gubert Sarrazin d'assister à la montre des lieux dans un procès intenté par le sire de Couci à l'évêque de Noyon, au sujet de l'hommage des fiefs tenus par ledit évêque dans l'évêché de Noyon. *Greffe*, I, fol. 201 r°.

23 novembre.

6545. Arrêt continuant en état le procès entre l'archevêque et le chapitre de Reims, à raison de saisies faites à Marfaud, « in villa de Marfaudio et de Corrigner, et racione pasturagii et territorii de Chaumisiaco » et de prés près de Marfaud. *Greffe*, I, fol. 101 v°.

6546. Arrêt renvoyant au bailli de Vermandois la connaissance d'un procès entre l'abbé de Saint-Jean de Laon et Renaud « de Troyon », prêtre. Le sénéchal avait rendu un jugement dans cette affaire : L'abbé avait appelé au Parlement, qui annula l'appel. *Greffe*, I, fol. 112 r°.

6547. Homologation d'un accord passé entre le doyen et le chapitre de Nostre-Dame de Laon, d'une part, « et nostre féal et ami, clerc et conseillier, maistre Raoul de Praelles, d'autre part, par les quiex accors li dessusdit deen et chapistres avoient receu doudit maistre Raoul pluseurs sommes d'argent... Il avoient quicté et ancore quictoient... ledit maistre Raoul, Girart, son frère, leurs hoirs, leurs successeurs... de toutes les choses, queles qu'eles fussent, que lidiz maistres Raouls, Girars, ses frères, ou leur hoir peuvent unques avoir à faire aus dis deen et chapitre en tout le temps passé jusques au jour de la confection de ces présentes ». *Minute. Accords.*

6548. Homologation d'un accord entre le chapitre de Laon et maître Raoul de Presles, « pour ce que lediz maistres Raouls leur avoit fait souffisant restor de LXV. livrées de terre à parisis que il avoient en la ville et au terrouir d'Amigny ». *Minute. Accords.*

24 novembre.

6549. Mandement au maréchal de notre très-saint père en Dieu, le pape Jean XXII, de faire arrêter Robert du Manoir, qui s'était réfugié clandestinement dans les lieux de sa juridiction, après avoir falsifié le grand sceau royal et emportant avec lui des objets détournés au préjudice du Roi et de ses sujets. Le maréchal le remettra à Hugue « Coudre », porteur de la présente, pour être puni par les gens du Roi selon ses démérites, « cum nulli dubium esse debeat quin ibi et in quo quis delinquit, vel contrahit delinquens, vel contrahens, debeat justiciam experiri, taliter super hoc vos habentes et premissa effectui mancipantes, prout vellemus pro vobis in casu simili nos facturos. — Per cameram. Gyem [1] ». *Criminel*, III, fol. 164 r°.

6550. Mandement à Hugue Coudre, bourgeois

(1) Ce mandement est une demande d'extradition fondée sur la réciprocité.

de Bourges, de rechercher dans toute l'étendue du royaume, d'arrêter et de conduire prisonnier au Châtelet de Paris, Robert du Manoir, accusé d'avoir fabriqué de fausses lettres et d'y avoir appendu un faux sceau royal. « Damus autem tenore presencium in mandatis omnibus justiciariis et subditis nostris quibuscumque, et eorum cuilibet, ut ipsi et eorum quilibet tibi in premissis et ea tangentibus pareant efficaciter et intendant, ac prestent vim, consilium, auxilium, favorem, opem ac operam efficaces, ac de salvo et securo conductu, si et cum super hoc fuerint requisiti, studeant providere. — Per cameram. Gyem. »

Criminel, III, fol. 164 r°.

25 novembre.

6551. Mandement au sénéchal de Toulouse d'ajourner au prochain Parlement Fourtanier, Géraud et Gailhard de Sirac, poursuivant (instructores) la mort de Pierre « de Livanis », tué par maître Bernard « Sevra ». On fera conduire ledit Bernard au Parlement sous bonne garde, à l'effet de voir juger l'appel d'une sentence par laquelle le sénéchal l'avait condamné comme convaincu dudit crime, à l'exil perpétuel et à trois cents livres d'amende envers le Roi. Les poursuivants avaient appelé, prétendant qu'il aurait dû être condamné à mort et à la confiscation de tous ses biens.

Criminel, III, fol. 136 v°.

26 novembre.

6552. Mandement au bailli de Vermandois de faire cesser les vexations dont Frastred de Beaumont, chevalier, était l'objet pour avoir appelé d'une sentence rendue par Jean « Vielet », commissaire nommé par le Roi dans un procès entre ledit chevalier et Jean « L'Escot », porteur d'une obligation scellée par ledit Frastred au profit de Guillaume « Turch ».

Greffe, I, fol. 101 v°.

28 novembre.

6553. Arrêt pour le clerc du cellier de l'évêque de Beauvais contre Michel de Mouchy, bourgeois de Beauvais, au sujet de la défense d'apporter à Beauvais des pains valant plus de deux deniers.

Jugés, I, fol. 146 v°.

6554. Mandement au bailli de Lens et au nommé « Le Moine de Crevecuer », damoiseau, de faire une enquête pour savoir si, dans le procès mû entre Jean « Cosset » et sa femme, d'une part, et les hommes de Riancourt (de Riencuria), les hommes de la cour de Bapaume et Renier « Poutrequin », d'autre part, procès jugé dans la cour de Bapaume, dont appel au Roi, le procureur desdits époux a été appelé pour assister à la preuve du jugement, et si c'est avec son consentement que les raisons et procédures des parties ont été closes, scellées et déposées entre les mains des échevins de Bapaume.

Greffe, I, fol. 102 r°.

30 novembre.

6555. Note portant que Louis de Marigny, chevalier, comparut en personne, et sa femme par procureur, au jour du bailliage de Vermandois, contre Huon « de Lorrayne », et la dame de Bouberk (Boberch), sa femme, et qu'ils attendirent jusqu'à parfaite expédition du bailliage.

Greffe, I, fol. 102 v°.

1er décembre.

6556. Arrêt prononçant défaut contre Jacques « Chuffart », assigné en la cour au jour du bailliage de Tournaisis, à la requête des hommes de la cour de Lille, et de Jean « Le Viart », par Jean « des Vignes », lieutenant du bailli de Tournaisis, pour voir adjuger le profit du défaut qu'il avait fait précédemment dans un procès avec ledit Jacques.

Greffe, I, fol. 102 r°.

6557. Homologation d'un accord entre l'évêque de Laon, d'une part, et Gobert « Sarrasin, de Laon, Gile de Rochefort, Willaume de Saint-Jehan et Gile Charbonnier, bourgeois de Laon, d'autre, que des débaz meuz entre ledit evesque et lesdits bourgeois pour la chasse dou bois de la maison de Cornelle, lidit maistre Jehan de Saint-Germain et Garnier de Chaumont enquerront la vérité dili-

gemment... selonc les articles que lesdites parties feront et bailleront ausdiz maistres ou pais dedens cest prochain Parlement venant ». — Mandement auxdits maîtres de faire l'enquête en question et de l'envoyer au Parlement pour être jugée au jour de la baillie de Vermandois. *Minute. Accords.*

3 décembre.

6558. Accord au sujet « du plait qui estoit entre les gens madame de Nevers et de Rethel, pour li et en son non, de une part, et Gyeffroi de Termes, escuier, d'autre part, en cause de appel que tous les appeaus fais desdites parties, tant l'appel fait de premier, de par ledit escuyer, de défaut de droit de Richier, son prevost d'Omont, comme l'appel fait de mauvez jugement en l'assise de Laon par le procureur de ladite dame, sont mis au nient et sans amende. Et ledit Gyeffroy fera à droit pardevant les gens ladite dame sus ce que l'en li sara à demander et de quoi l'en l'approchoit quant le premier appeal fu fait, sauf ce que tous les attemptaz, desquez le dit Gyeffroi s'est dolus et qu'il porra monstrer souffisament qui li ont esté fais pendant son appeal, seront remis à estat deu ».
Minute. Accords.

6559. Mandement au sénéchal de Périgord et de Quercy de mettre en liberté sous caution, nonobstant des lettres obtenues subrepticement par Robert de Solignac, Hélie Fabre *alias* « Frère Hélie », maître Guiraud Fabre, Bertrand, son fils, Aymeri Fabre, « Le Fort » de Guillaume Fabre, dit « Pras », Raymond Godenant, Helye de Guissac, dit « Babaut », et autres, prévenus de meurtre sur la personne de Grimoard de Pechpeyroux (de Podio-Petroso). « Quo circa mandamus firmiter injungentes, non obstantibus predictis litteris per dictum Robertum seu quemvis alium post dictam dictarum litterarum nostrarum super recredencia de ipsis facienda seu aliis quibuscumque a nobis in contrarium impetratis, ... execucioni demendetis. — In camera per laycos. Gyem. » *Criminel*, III, fol. 24 v°.

6560. Arrêt continuant en état le procès entre le comte de Ponthieu et le sire « de Bovienccourt », au sujet de Jean « Malleice », tué par Firmin « Grenier », à « Verron ». *Greffe*, I, fol. 105 r°.

4 décembre.

6561. Mandement au sénéchal de Carcassonne, à la supplication de Jourdain « de Feriol », damoiseau, « de Arnenesio », détenu dans les prisons du Châtelet de Paris, sous l'accusation d'avoir donné la mort à Pons de Feriol, et appelant d'une sentence du sénéchal, qui l'avait condamné pour ce fait. « Mandamus vobis quatinus de bonis ipsius Jordani que ad manum nostram propter hoc posuisse et tenere dicimini, occies viginti libras Turonensium pro expensis suis faciendis advocatorumque suorum in causa hujus salariis ac dicta causa in ipsa curia nostra prosequenda faciatis, absque difficultate qualibet eidem vel ejus mandato liberari, id nullatenus omissuri. — In camera per laicos. Gyem. ». *Criminel*, III, fol. 44 v°.

6562. Mandement à Guillaume Courteheuse et à maître Hélie d'Orly, clerc du Roi, de rechercher les auteurs d'un vol commis au préjudice de N... de Dammartin, jadis clerc du Roi, auquel on avait enlevé, en brisant deux coffres, son trésor déposé dans la maison de Denis de Savigny.
Criminel, III, fol. 119 r°.

6563. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires dans un procès entre les hommes jugeant en la cour de la comtesse d'Artois, à Saint-Omer, d'une part, et d'autre part, Mathieu « Voluric », Pierre « Terz », Simon « de Levin », Guillaume « Alairedon », le maître de la maison de la Madeleine et le maître de l'hôpital « de l'Escocerie », à Saint-Omer. *Greffe*, I, fol. 105 v°.

6564. Arrêt renouvelant les pouvoirs de maître Gérard « de Fellin », clerc, et de Pierre d'Auxerre, commissaires dans un procès entre les prévôt, jurés, rewards (respectores), échevins, commune et personnes privées de la ville de Tournay, d'une part, et le comte de Flandre et l'abbé de Chin (Chain), d'autre part; le procureur du comte ayant refusé

de procéder dans la cause et celui de l'abbé ne s'étant pas présenté. *Greffe*, I, fol. 101 v°.

5 décembre.

6565. Arrêt continuant d'office en état au jour du bailliage de Vermandois du prochain Parlement, les requêtes adressées par l'évêque et le chapitre de Laon, tant conjointement que séparément, contre le gardien nommé par le Roi pour administrer la ville de Laon. *Greffe*, I, fol. 102 r°.

10 décembre.

6566. Arrêt continuant en état jusqu'au prochain Parlement 1° les procès entre l'évêque de Laon, d'une part, et d'autre part, le gardien royal de la ville de Laon, lesquels procès étaient jadis entre l'évêque et le maire et les échevins avant la suppression de la mairie et de l'échevinage; 2° un procès entre l'évêque, d'une part, et Marguerite, veuve de Jean d'Anisy, et Philippe l'Orfévre, de Laon, d'autre part, procès dans lequel le maire et les échevins étaient intervenus. Raoul « de Bucy », se disant procureur des habitants de Laon, demandait à être admis au lieu et place du maire et des échevins. L'évêque repoussa cette prétention. *Greffe*, I, fol. 101 v°.

6567. Déclaration du procureur du sire « d'Anglures » que la restitution par effigie d'un larron pris dans la justice de l'évêque de Laon, ne pourra préjudicier aux droits de justice dudit évêque, « nec vult dictus procurator quod per hoc domino suo aliquod jus novum acquiratur ». *Greffe*, I, fol. 102 v°.

11 décembre.

6568. Arrêt renouvelant les pouvoirs de Richard des Camps (de Campis, plus haut des Camps), official, et de Jean « Le Moine », pénitencier de Beauvais, dans un procès entre l'évêque et le doyen et chapitre de la même ville. *Greffe*, I, fol. 108 r°.

6569. Arrêt renouvelant les pouvoirs de l'abbé de Saint-Symphorien de Beauvais et de Pierre de Maubeuge (de Malobodio), professeur en lois, commissaires dans un procès entre Euphémie, veuve de Pierre Willard, et Jean « Valeran », bourgeois de Beauvais, d'une part, et d'autre part, le sire de Morlaine, Dreu et Aubert de Roye, frères, chevaliers, et les hommes de la cour de l'évêque de Beauvais. *Greffe*, I, fol. 108 r°.

12 décembre.

6570. Arrêt renvoyant devant la cour du sire de Mirepoix le jugement de désordres qui avaient eu lieu entre les habitants de Caudeval (de Calida-Valle) et ceux de Corbières, le lendemain de la Circoncision. Au dire de la prévention, il y avait eu bataille rangée. « Guillelmus Chanelli, bajulus de Calida-Valle, consules, omnes alii et homines universitatis dicti loci ex una parte, et, ex alia, omnes homines ville de Corberiis, deliberato concilio, proposito et super hoc habito, inter ipsas partes, coadunatis turbis, dictas villas cum magno impetu exeuntes, faciendo aciem, portantes balistas cum cadrellis, lanceas, gladios, baculos et lapides, in via publica, in campis circa confines territoriorum villarum predictarum, universitas contra universitatem ad invicem congregata, prelium facientes, sese ad invicem cum dictis armis invaserunt, et percusserunt, et plures ex eis atrociter vulneraverunt. » Le châtelain de Montréal instruisit le procès, mais le procureur du sire de Mirepoix demanda que l'affaire fût renvoyée devant la cour dudit sire. Le juge royal criminel de la sénéchaussée retint la cause au Roi : appel du procureur. La Cour chargea le juge mage de la sénéchaussée de décider : le juge mage cassa la sentence du premier juge; dont appel de la part du procureur du Roi. La Cour chargea le sénéchal de faire une enquête pour savoir s'il y avait eu « portatio armorum illicita », auquel cas la connaissance appartenait au Roi. Le procureur du sire de Mirepoix ayant demandé à produire des témoins, le sénéchal n'admit pas sa requête; dont nouvel appel. Enfin la Cour apprécia ainsi qu'il suit le caractère du délit : — « Apparet excessus in dicta prevencione contentos per pastores de Calida-Villa et messegarios de Corberiis inceptos fuisses, eidemque homines de

dictis villis qui illuc supervenerunt quecumque fecerunt illa fecerunt ad defensionem sui juris, vel si sit repertum per dictum processum ibi fuisse delationem armorum, hec predicta facta fuisse deliberato concilio seu tractatu ». En conséquence, elle renvoie la cause à juger au sire de Mirepoix.

Jugés, I, fol. 147 r°.

6571. Arrêt déboutant les péagers de Compiègne, de Péronne, de Roye et de Nesle, qui réclamaient à Guillaume « Marz Le Vene », et aux héritiers de « Berthel de Kelmes », à Thomas « d'Asselc », à Jean de « Nockere », à Étienne « de Lakin », à Simon « Stacin » et à Jean « Folke », bourgeois de Saint-Omer, une somme de cinq cents livres parisis pour avoir apporté du vin d'Auxerre ou de France. Le procureur des péagers prétendait que la ville de Saint-Omer était en Flandre. Il fut prouvé que les Audomarois avaient le privilége de faire venir les vins de France par mer sans acquitter de péage.

Jugés, I, fol. 148 r°.

6572. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris, adjugeant à Jean de l'Ile, clerc, contre Adenet « Groignart », clerc, l'office de notaire au Châtelet, occupé par feu Jean « Monchet ».

Jugés, I, fol. 148 v°.

6573. Arrêt annulant une enquête faite entre Arnal de Concorès (de Concoreto), jadis viguier de Figeac, et maître Enguerran « de Fieffes », jadis juge du même lieu. « Repertum fuit in eadem, inter cetera, dictos commissarios recepisse et examinasse testes super objectionibus contra testes dictarum parcium hinc et inde propositis, coram ipsis absque eo quod mandatum a nobis seu curia nostra super hoc habuissent. »

Jugés, I, fol. 149 r°.

6574. Arrêt suspendant le jugement d'une enquête faite entre Étienne Ferriol, chevalier, et les autres coseigneurs « de Tenoys », d'une part, et le procureur du duc de Guienne, au sujet d'un appel pour défaut de droit, appel qui avait été suivi de violences de la part des agents du duc. Le sénéchal anglais prétendait que les appelants avaient renoncé à l'appel, et il ajoutait : « Quod terra Agenensis regitur jure scripto, secundum quod appelans ad curiam nostram exemptus non est, nisi in causa in qua duntaxat appellavit ».

Jugés, I, fol. 149 r°.

6575. Arrêt déclarant Gilet Lotin, de Condé, absous d'une accusation de meurtre portée contre lui. Le connétable de France avait réclamé le droit de juger Gilet, qui était un de ses familiers, en vertu des priviléges de la charge de connétable. Pendant que la Chambre des comptes faisait une enquête sur ces priviléges, le Roi avait ordonné comme suzerain au bailli de Vermandois d'instruire le procès et la Cour prononça.

« Cum Giletus Lotini, de Condeto, familiaris dilecti et fidelis nostri constabularii Francie, captus detineretur in castro nostro de Ouchie, pro suspicione mortis Gileti Catonis et Gileti Auberini de Roncuria, dictusque constabularius dicens se esse et predecessores suos fuisse ab antiquo, racione officii dicte constabularie in saisina habendi et exercendi omnimodam jurisdictionem in familiares suos, requireret dictum Giletum sibi reddi et liberari pro justicia facienda, ordinavimus quod dictus constabularius a dicta saisina sua gentes Compotorum nostrorum Parisius informaret. Qua informacione pendente, baillivo Vitriaci mandavimus ut de predictis dicto Gileto impositis per manum nostram tanquam superioris inquireret ex officio seu inquiri faceret veritatem. Super quibus inquesta per dictum baillivum seu de mandato suo, virtute dicti nostri mandati, vocatis parentibus et amicis dictorum interfectorum, facta, nostreque curie missa, ac de consensu procuratorum dictarum parcium ad judicandum recepta ; tandem ipsa visa et diligenter examinata, curia nostra dictum Giletum a morte dictorum superius nominatorum tanquam innocentem per dictam inquestam repertum per suum judicium absolvit. »

Jugés, I, fol. 150 r°.

6576. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires dans un procès entre le chapitre de Beauvais et le comte de Clermont, au sujet d'une saisie opérée par les gens du comte à « Fay » et d'une vigne sise « inter forestam de Hez et hamellum de Guiourt ».

Greffe, I, fol. 108 v°.

6577. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires dans un procès entre Renaud, comte de Dammartin, en son nom et en celui de Jean son frère, et d'Aliénor, sa sœur, et Jean de Trie, chevalier.

Greffe, I, fol. 108 v°.

6578. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires dans un procès entre l'évêque et le chapitre de Beauvais, « videlicet de lapidibus captis in castro Belvacensi et super aliis articulis ».

Greffe, I, fol. 108 v°.

13 décembre.

6579. Mandement au bailli d'Amiens. Doutard de Beauquesne, prévôt royal de Beauquesne, se plaignait des violences dont il avait été victime dans l'exercice de ses fonctions. Conformément à l'usage qui autorisait le bailli d'Amiens et le prévôt de Beauquesne à arrêter à Douai les individus qui avaient été bannis du royaume, il s'était rendu dans cette ville pour saisir Jacquemin « Madouz », Gilet « de Lans » et Jacquin « de Quien », soupçonnés d'avoir donné la mort à Jaquemin d'Avesnes, sergent de la comtesse d'Artois Mahaut, et bannis pour ce fait aux assises d'Amiens. Il requit Jaquemard « L'Esquachier », soi-disant lieutenant au bailli de Douai, de lui livrer lesdits bannis pour qu'il les conduisît à Beauquesne afin de les y faire juger. Le lieutenant reconnut qu'il détenait lesdits bannis, mais demanda à délibérer avant de les livrer. Quelque temps après il revint avec une troupe nombreuse d'hommes armés d'épées et de bâtons, envahit la maison où le prévôt s'était retiré avec ses sergents, blessa et mit ledit prévôt en prison, où il resta trois jours. Le bailli de Douai avoua ce qu'avait fait son lieutenant. Le bailli d'Amiens fera un exemple. — « In camera, per laycos. Gyem. »

Criminel, III, fol. 115 v°.

15 décembre.

6580. Mandement au bailli de Vermandois de faire juger promptement par les hommes jugeants de la châtellenie de Péronne, Jean de Sorel, chevalier, qui était détenu en prison depuis plus d'un an, sous la prévention d'avoir attaqué, pendant une trêve, « Lemoine de Haplencourt », de l'avoir frappé et blessé mortellement et de lui avoir coupé le nez. Jean prétendait que le fait ne s'était point passé dans une trêve, mais qu'il était dans son droit et en guerre ouverte. Il s'était en outre accordé depuis avec Lemoine par l'entremise d'amis communs, après avoir obtenu le consentement du bailli. On l'admettra à faire la preuve de son dire.

Criminel, III, fol. 91 r°.

16 décembre.

6581. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires dans un procès entre l'abbaye de Saint-Denis et le prieuré de Saint-Leu d'Esserent, au sujet du travers de l'eau à Saint-Leu.

Greffe, I, fol. 109 r°.

17 décembre.

6582. Mandement au bailli de Cotentin d'ajourner et de continuer en état tous les procès concernant maître Renoul du Bois, chanoine de Coutances, clerc du Roi, occupé au présent Parlement aux affaires publiques. Si l'un des adversaires veut porter la cause au Parlement, cela lui sera permis.

Greffe, I, fol. 91 r°.

18 décembre.

6583. Accord entre le procureur de l'évêque d'Arras et le procureur des prévôt, doyen et chapitre de la même ville « que toutes les causes mehues entre euls devant le prévost de Bianquaisne, lesquelles sont remises au Parlement, pour une grâce faite audit évesque, c'est à savoir la cause del abacuc, la cause d'un drap qui fu ars, la cause de la prise du portier l'évesque, la cause de la prise de Huet du Moustier, lequel lidis évesques dit estre clerc, la cause d'un arbre levé et mis en autre liu et des branches d'yceluy arbre, et la cause de la prise des gens dudit évesque faite en cloistre par ledit chapitre, sont continuées, en espérance de pais, à l'autre Parlement, au jour de la baillie d'Amiens, à laquelle journée li baillius d'Amiens ou autres députez de par lui, se acors n'estoit cheuz entre les parties, doit certifier la Court del estat desdites causes, luy enfourmé d'iceluy estat appelées lesdites parties ». *Minute. Accords.*

6584. Accord « entre Nichole de Jorville, d'une part, et Anice, fame jadis de feu Jehan de Jorville,

fils jadis dudit Nichole, pour cause de Guillaume, son filz, meindre d'aage à présent, et ou non de sondit fils, duquel ladite Anice a lagarde et la mainbornie à present, d'autre part : que la santence donnée du descort meu par-devant le baillif de Longueville-la-Giffart, baillif le conte d'Evreux, pour cause de cinquante acres de terre, desquiex ladite Anice demandoit à présent dis acres, aveques les levées et les fruiz de III. années, ou non dudit Guillaume, son fils, et les autres quarente acres apres le déceys dudit Nichole; lesquiex XL. acres il doit tenir, tant comme il vivra, senz ce que il les puisse donner, vendre, engager, ne aliéner; et apres son deceys lesdiz XL. acres revendront audit filz, à ses hoirs et à ceus qui de lui auront cause, si comme tout ce este plus plenement contenu en unes lettres seellees du séel le Roy, de la baillie de Caux, en la viconté de Monstevillier, es queles ledit Nichole se est obligez. Et aveques ce demandoit ladicte fame pluseurs couz et despens que elle avoit faiz, euz et soustenuz en faisent ladicte pourssicte de laquele santence ledit Nichole avoit apelé em Parlement; auquel apel ledit Nicole a renoncié et renonce, et veust que ladicte santence dudit baillif soit mise à exécution de point en point. . . . .

. . . . »

Minute, Accords.

---

19 décembre.

6585. Arrêt contre Froissard « Ameres », chevalier, pour injures envers l'archidiacre d'Amiens. Il avait injurié, tant de fait que de paroles, ledit archidiacre pendant qu'il officiait dans la cathédrale, le siége épiscopal étant vacant, au moment de sa sortie du chœur. Froissard fut arrêté et mis en prison : on lui donna ensuite liberté sous caution de payer amende, tant pour certains faits qu'il avait commis que pour ceux que l'enquête pourrait révéler. Le bailli rédigea une enquête et la transmit à la Cour, qui condamna le prévenu à faire amende à l'archidiacre, au doyen et au chapitre, dans la salle du chapitre, à garder prison dans la geôle du chapitre pendant un mois, à moins que le chapitre ne lui remit cette peine, à donner au chapitre deux bassins d'argent du poids de seize marcs, « qui ponentur in dicta ecclesia, ad ponendum cereos, ad perpetuam memoriam premissorum », enfin à payer trois cents livres tournois d'amende au Roi.

Jugés, I, fol. 150 r°.

6586. Arrêt déboutant Baude Alacin « Fin » et Regnier, frères, qui réclamaient à Mathieu « des Maches » le payement d'une somme pour non-exécution des clauses d'une société conclue entre eux au sujet de l'exportation des laines hors du royaume de France. Baude avait acheté du Roi le droit d'exporter pendant quatre ans quatre mille trois cents balles de laine et d'aignelins (agniculorum).

Jugés, I, fol. 150 v°.

6587. Arrêt déclarant déchus de leur appel Guillaume « Guersii », seigneur de Castelnau, Raimond Coste et Barthélemy Sabattier, appelant d'une sentence prononcée contre eux par les réformateurs royaux pour injures à des sergents. Cet arrêt fut rendu à la réquisition du procureur du Roi.

Jugés, I, fol. 151 r°.

6588. Arrêt entre l'abbé de Mozac, en Auvergne, et Ameilhon, « de Lazayo », chevalier, alors bailli d'Auvergne. L'abbé accusait le bailli d'avoir mis le temporel de son abbaye sous la main du Roi, nonobstant appel, dans un procès entre l'abbaye et Jean et Durand « Buissos », frères, au sujet d'un four sis dans la paroisse de Saint-Paul. La Cour débouta l'abbé et le bailli qui demandait que la partie adverse amendât le tort qu'elle lui avait causé. *Jugés*, I, fol. 151 v°.

6589. Arrêt reconnaissant au chapitre de Clermont le droit d'exercer la justice haute et basse dans le village de Nohanant (Nohanantis), droit qui lui était contesté par Pierre de Maumont, chevalier. Le procès avait été renvoyé à l'examen de Robert de Saint-Benoit, clerc du Roi; la partie adverse du chapitre était alors Ytière, veuve de Hugue « de Chamboat », chevalier, et l'objet en litige avait été mis sous la main du Roi. Il est dit que le Roi avait cédé, à titre d'échange, à Pierre de Maumont, le château de Tournel (Tornelii), et que

Raoul Chaillot (Chailhoti), chevalier, avait été bailli d'Auvergne. Pierre de Maumont fut condamné à soixante livres d'amende pour exercice illégal de juridiction, malgré la défense que lui en avait faite le bailli du Roi. *Jugés*, I, fol. 152 v°.

6590. Arrêt ordonnant la pleine exécution d'une sentence d'acquittement prononcée par le prévôt de Paris, après enquête, en faveur de Gille de Warmaises (de Warmazis), écuyer, dénoncé par Jean Couillard (Cuillardi), comme ayant donné la mort à Jean « Taffaire », fils du plaignant. Nonobstant ce premier jugement, Gille avait été poursuivi pour le même fait et mis à la torture par le prévôt de Montdidier. On l'accusait aussi d'avoir commis un meurtre à « Sullies », d'avoir contraint, en vertu de lettres émanées de la cour de Rome, Bernier de Warmaises à payer cent sous. On lui imputait encore différents vols. La Cour ordonna au bailli de Vermandois de faire une enquête, laquelle fut favorable à Gille. *Jugés*, I, fol. 152 r°.

6591. Arrêt condamnant maître Adam de Crandelain, avocat, à restituer à Robin et à Brion, dit « Escorchiez », frères, les biens dont ceux-ci lui avaient fait, à son instigation, cession fictive, afin de frustrer leurs créanciers.

« Mota controversia coram baillivo Viromandiensi inter Robinum et Brionem dictos Escorchiez, fratres, ex parte una, et magistrum Adam de Crandelain, advocatum, ex alia, super eo quod dicti fratres dicebant quod dictus advocatus per fraudem et dolum eos induxerat ad devestiendum se de omnibus hereditatibus et bonis mobilibus suis, et ad transferendum eadem titulo donationis in eumdem, cum quibusdam litteris obligationis, per quas dictus Robinus dictum Brionem, fratrem suum, obligatum sibi dicebat in centum libras Parisiensium; quam donationem fraudulosam ex eo apparere dicebant. Quod cum dictus Robinus dictum Brionem fratrem suum in causam traxisset, occasione dicti debiti, centum librarum coram preposito Laudunensi, et dictus magister Adam advocatus dicti Robini in dicta causa, de consensu dictorum fratrum electus fuisset ad concordandum eosdem, cognitionem et decisionem dicte cause recusans in se assumere, nisi primitus dicti fratres translationem dictorum bonorum titulo predicte donacionis in dictum advocatum fecissent, hoc asserens sibi velle fieri advocatus predictus, ex hiis causis, videlicet ne predicti fratres a dicto suo resilirent, ut eis, ut dicebat, predicta bona sua salvaret et custodiret. Et ex eo quod advocatus predictus de fructibus et expletis dictarum hereditatum levatis per ipsum post dictam donationem aliquociens cum dictis fratribus computavit, licet postea requisitus dicta bona eis reddere recusaverit minus juste, ut dicebat; propter quod dicti fratres dicebant hereditates predictas cum fructibus inde perceptis, una cum dictis litteris obligationis et aliis bonis mobilibus predictis sibi restitui debere et predictum advocatum ad restituendum sibi predicta condempnari. Dicto advocato in contrarium allegante et dicente predicta fieri non debere, et petente ab impetitione predicta dictorum fratrum se absolvi ex eo inter cetera, ut dicebat, quod dicti fratres post dictam donacionem, si qua fuit, ipsum super omnibus predictis sponte et libere quittaverunt. Igitur super predictis omnibus inquesta facta et perfecta et ad curiam nostram ad judicandum de mandato nostro asportata, et vocatis dictis partibus et auditis in curia nostra super hoc ad judicandum recepta; tandem dicta inquesta visa et diligenter examinata, per curie nostre judicium dictum fuit dictos fratres tam ex confessione partis adverse quam ex depositionibus testium super hoc productorum, considerata eciam condicione dictarum personarum, suam intencionem sufficienter probasse, et quod dictus advocatus dictas hereditates cum fructibus inde perceptis una cum dictis litteris obligationis et aliis predictis bonis mobilibus petitis restituet fratribus antedictis, non obstante donacione proposita ex adverso, reservato jure dicto advocato, si quod in predictis ex aliis causis sibi dicat competere contra dictos fratres de quo liquide poterit apparere. Datum XIX. die decembris. » *Jugés*, III, fol. 153 v°.

6592. Arrêt confirmant une sentence du bailli de Senlis, au sujet du ressort du lieu d'Aumont.

« Lite dudum mota coram certis commissariis a certis reformatoribus, virtute commissionis eorum, tunc in baillivia Silvanectensi auctoritate regia deputatis, inter religiosos viros abbatem et conventum de Ressons et prepositum Silvanectensem, seu eorum procuratores, ex parte una, et prepositum Calvi Montis et gentes Vallis Dompni Petri, seu eorum procuratores, ex parte altera, super eo quod dicti abbas et conventus et prepositus Silvanectenses seu procuratores eorum dicebant et proponebant contra dictos, prepositum Calvi Montis et gentes predictas, seu contra eorum procuratores, nomine prepositure Silvanectensis, quod locus de Omont et ejus pertinencie erant de feodis comitatus Belvacensis, de terminis et ressorto castellanie de Silvaneto.

» Item, quod pertinencie et feuda de Omont protendebantur usque ad terras de Ressons et Vallis Dompni

Petri, in bonnis que ibidem sunt posite, eundo usque ad cimum nemoris de Ressons, ultra tortum quercum, et quod ab illo loco erant et fuerant les champarz et prisie malefactorum ductorum apud Omont, ratione dominii et justicie.

» Item, dicebant quod nemora que dicuntur les Bois des Clousiaus d'Omont, de quibus contencio erat et fuerat mota, est de pertinentiis d'Omont, et sunt eciam inclusa ex omni parte in terris feudorum d'Omont et quod malefactores qui ibidem fuerant reperti malefacientes, fuerant capti et ducti apud Omont, in domo predictorum religiosorum abbatis et conventus de Ressons, et inde pugniti secundum demerita forefactorum suorum; parte adversa dicente et proponente in contrarium quod nemora que vocantur les Bois des Clousiaus d'Omont que sunt dictorum religiosorum de Ressons, erant et fuerant de suo ressorto, racione prepositure Calvi Montis. Facta igitur et perfecta super hoc inquesta et dicto baillivo per dictos commissarios ad judicandum de consensu dictarum parcium resportata et eciam tradita, dictus baillivus, visa inquesta predicta per suum judicium pronunciavit dictum locum conteuciosum, videlicet nemora des Closiaus d'Omont esse de ressorto prepositure Silvanectensis. A quo quidem judicato tanquam a falso et pravo, gentes Vallis Dompni Petri, seu eorum procurator ad Parlamentum Parisius appellarunt.

» Auditis igitur dictis partibus in causa appellacionis predicte visisque processu et inquesta predictis ad diligenter examinatis, visis eciam quibusdam instrumentis ex parte dictorum religiosorum in inquesta predicta productis, per judicium curie nostre dictum fuit predictum baillivum bene judicasse, et dictas gentes Vallis Dompni Petri seu eorum procuratores male appellasse et quod ipsi hoc emendabunt. Datum die XIX. decembris. — Bernardus de Albigniaco reportavit. »

Jugés, I, fol. 152 r°.

6593. Arrêt déclarant qu'il n'y a aucune erreur dans un jugé rendu par la Cour pour Jean de Blouzon (de Blogonio) et Arnal Garsie-Ferrand, son curateur, contre Peitavi de Cahuzac, Gaillard, son père, Guillaume Aymeri, Renaud « de Montestecore » et Garsie du Castel, damoiseaux. Jean prétendait que ses adversaires étaient ses justiciables. Le procès, après avoir été jugé une première fois, avait été porté par appel devant le sénéchal d'Agenais, qui se déclara incompétent, attendu que le jugement frappé d'appel était rendu depuis plus de trois ans. La Cour cassa cette sentence et évoqua l'affaire. Après une longue instruction, elle donna gain de cause à Jean. Peitavi et consorts demandèrent la révision de cet arrêt, comme entaché d'erreur.

Jugés, I, fol. 154 r°.

6594. Mandement au bailli de Vermandois relativement à un bruit qui était arrivé jusqu'au Roi, au sujet des oppressions, exactions et méfaits, dont les habitants de Saint-Quentin étaient l'objet de la part de Jean « de Quieuresis », garde et puis prévôt de ladite ville. Le bailli procédera à une enquête et punira Jean, s'il le trouve coupable, de façon à faire un exemple. *Criminel*, III, fol. 92 v°.

---

23 décembre.

6595. Arrêt déboutant les habitants de Pont-l'Évêque, qui accusaient les chanoines de Noyon d'avoir cité en cour d'Église plusieurs habitants de Pont-l'Évêque, sur des matières pour lesquelles ils étaient en procès avec lesdits chanoines.

« Cum proponeret in curia nostra Parisius procurator habitatorum de Ponte-Episcopi contra procuratorem decani et capituli Noviomensis ecclesie, quod predicti decanus et capitulum, lite pendente in curia nostra inter dictas partes, traxerant plures de dictis habitatoribus coram judice ecclesiastico, super illis super quibus lis pendebat in curia nostra, et de quibus cognicio ad nos spectat, in prejudicium nostre jurisdictionis temporalis, requirens predicta sibi emendari et nobis et dampna que iidem habitatores propter hoc incurrerant, sibi refundi. Procurator predictorum decani et capituli proposuit, ex adverso, quod persone quas decanus et capitulum traxerant coram judice ecclesiastico, sunt alie quam ille contra quos in curia nostra litem habebant et quod super aliis eos traxerant quam super illis super quibus in nostra curia lis pendebat et super talibus super quibus eos trahere poterant coram judice ecclesiastico; auditis dictis procuratoribus, curia nostra precepit videri procuratorum dictorum hominum commissionem curie nostre et processus utriusque curie, ad finem si nostra jurisdictio temporalis fuerit perturbata et si dicti decanus et capitulum dictis hominibus ac nobis emendare et dampna resarcire teneantur.

» Quibus omnibus visis et diligenter inspectis per curiam nostram, quia, ex inspectione eorumdem non apparet predictos decanum et capitulum Noviomensis ecclesie traxisse aliquos de dictis habitatoribus de Ponte-Episcopi, coram judice ecclesiastico, lite pendente in curia nostra inter dictas partes, idcirco curia nostra per suum judicium predictum procuratorem decani et capituli nomine

eorumdem ab impeticione procuratores dictorum habitatorum de Ponte-Episcopi absolvit. Datum XXIII. die decembris. Robertus de Magnavilla reportavit. »

Jugés, I, fol. 154 v°.

6596. Arrêt confirmant une sentence du bailli de Vermandois qui avait condamné Guillaume, dit Le Bourgeois, de Roye, à vingt livres parisis de dommages-intérêts et d'amende, pour injures envers Jacques « Le Cat ». Le bailli fut entendu par la Cour. *Jugés*, I, fol. 155 r°.

6597. Arrêt confirmant une sentence interlocutoire du bailli de Senlis. Un serviteur, nommé Bailli, était venu porteur de lettres de Mathieu d'Ervillier, écuyer, demander au procureur de la dame de Viry, devant le bailli de Senlis, l'exécution desdites lettres. Le bailli ordonna aux parties d'apporter leurs raisons par écrit au premier jour de la prochaine assise. Ce jour étant arrivé, Mathieu se fit représenter par un nommé Jean « Coulon ». Le procureur de la partie adverse demanda qu'on prononçât défaut, attendu que ce n'était pas le même procureur que la première fois. Le bailli le débouta de cette demande. *Jugés*, I, fol. 155 r°.

27 décembre.

6598. Mandement au bailli de Vitry de juger Colin « de Jamais » et Robin . . . . , qui étaient détenus sous la prévention de *roberies* à « Aciguey », dans la terre de l'archevêque de Reims, d'incendies et d'autres excès énormes : ils demandaient qu'on les jugeât. *Criminel*, III, fol. 130 r°.

31 décembre.

6599. Accord « entre le procureur de religieuses personnes l'abbé et le couvent de Saint-Corneille de Compiègne, d'une part, et le bailli de Senliz et le procureur le Roy d'autre part, que la journée que il avoient li uns contre l'autre à cest présent Parlement aus jours de la baillie de Senliz et sur ce que lesdiz religieus se doloyent du bailli de Senliz d'une noveleté que il leur avoit faite d'une islette, laquele il avoit fait enclorre de penls novelement, et laquel illette est ausdiz religieus dedenz leur eau et dedenz les rives de ladite eaue, si comme il dient, ont continué en estat jusques au mardi devant la mikaresme, pour ce que lidiz baillis en veult parler au Roy, par qui mandement il l'a fait, si comme il dit, ladite closture..... » *Minute. Accords.*

Année 1322.

2 janvier.

6600. Arrêt cassant une sentence d'un commissaire délégué par le prieur de la Charité, Guillaume Arregnard, et Jean d'Arrabloy, chevalier, réformateurs royaux dans la sénéchaussée de Carcassonne, contre Pierre Flequier (Flequerii), dit « Carbonier », et ses complices, poursuivis par le procureur du Roi pour violences contre Garcie de Navarre, sergent du Roi, donné pour sauvegarde aux consuls de Pamiers. *Jugés*, I, fol. 155 v°.

6601. Arrêt cassant une sentence d'un commissaire délégué par les réformateurs royaux contre Riche, femme de Géraud de Palaja (de Paliano), chevalier, Bernard Olivier, Guillaume Sophie, Bernard « Albierus », Pierre Boquier, Pierre « Calavelli », frère Auger, prévenus de violences contre Éléazar « de Faverone », damoiseau, seigneur de Favières, et sa famille, placés sous la sauvegarde du Roi. *Jugés*, I, fol. 156 r°.

6602. Arrêt confirmant une sentence interlocutoire du bailli de Senlis, entre l'abbé et le couvent de Vézelai et le prieur de Mello, d'une part, et les sires de Mello, d'autre part, au sujet de violences et nouveautés commises par lesdits sires au marché de Mello. Le bailli avait admis le procureur de l'abbé à ester en justice. *Jugés*, I, fol. 156 v°.

6603. Arrêt confirmant une sentence du bailli d'Amiens qui confirmait elle-même un jugement du prévôt de Beauquesne pour Marguerite, veuve de Baudouin, châtelain d'Arras, chevalier, contre Isabelle, sœur et héritière dudit Baudouin. Ce dernier avait, de son vivant, vendu certains héritages au vidame de Chartres, et, en compensation de ces

biens vendus, assigné à titre de douaire à sa femme un *restaur* ou *abonnement* (restaurum seu abonamentum), dont celle-ci obtint en justice la jouissance. *Jugés*, I, fol. 157 v°.

6604. Arrêt confirmant une sentence du bailli qui cassait un jugement du prévôt de Beauvais entre Rainaud « de Guisi » et Jean « Andels de Brein », au sujet d'une somme de quinze cents livres que Rainaud réclamait. Le prévôt avait, par jugement interlocutoire, condamné Jean à payer une amende de cent livres stipulée pour défaut de comparaître. *Jugés*, I, fol. 157 v°.

6605. Arrêt contre Jacques Glamain, de Sens, sergent, chargé de recouvrer les sommes levées pour les frais du couronnement du Roi Louis X, et qui avait été convaincu d'extorsions. Il sera destitué de son emploi, et déclaré incapable d'exercer aucun office royal.

« Cum facta inquesta, de mandato dilectorum et fidelium J. comitis Forensis et M. de Tria, militum nostrorum, ad bailliviam Viromandensem pro reformacione patrie dudum destinatorum, contra Jacobum Glamain de Senonis, servientem nostrum, ad compellendum illos qui pro expensis coronacionis carissimi domini germani nostri Ludovici, quondam dictorum regnorum Regis, tenebantur, deputatum, super pluribus extorsionibus corruptionibus et delictis dicto servienti impositis et per eum in dicto officio, ut dicebatur, commissum, dictaque inquesta ad nostram curiam missa ac auditis partibus ad finem debitum recepta, ipsaque visa et diligenter examinata repertum extiterit per eandem quod dictus serviens pro dictis expensis cepit et in prisionem posuit Odoardum Chaussonis, Galterum Mercerii, Hebertum Cocheleti, Petrum de Germigniaco, et Renaldum le Lanier, corruptusque ac medientibus decem libris Turonensium, quas a dictis Odoardo et Galtero habuit et decem libris Turonensium quas a dictis Heberto et Petro habuit, et duobus florenis ad massam, quos ad dicto Renaldo habuit, a dicta prisione ipsos liberavit :

» Item, et ipsum extorsisse ab Alberico Chevalerii tres florenos ad massam ut quamdam quantitatem telarum ex dicta causa captarum sibi relaxaret, et a Johanne de Florenis novem paria capitegiorum valoris novem solidorum Parisiensium pro simili causa.

» Idcirco, dicta nostra curia predictum Jacobum Gramain ad reddendum dictas summas peccunie personis predictis, et ad reddendum Guidoni de Germigniaco unum florenum de Florencia, si dictus Guido juraverit dictum Jacobum illum habuisse ab eodem, nec non in ccc. libris Turonensium nobis pro premissorum emenda persolvendis, et quod perpetuo sit privatus nostro et quocumque publico officio, et sit inhabilis ad illud et quodcumque officium publicum habendum per suum judicium condempnavit. Datum II. die januarii. P. Rubey reportavit. » *Jugés*, I, fol. 158 r°.

6606. Arrêt renvoyant absous David de Sainte-Aldegonde, écuyer, jadis châtelain pour le Roi du château de Saint-Venant, pendant la guerre de Flandre, détenu en prison sous l'accusation d'avoir refusé de rendre ledit château aux gens du Roi et d'avoir menacé de le livrer aux ennemis, si on ne lui payait pas ses gages.

« Cum David de Sancta Audegunda, armiger, dudum castellanus noster castri de Sancto Venancio, tempore guerre Flandrensis, ad mandatum gencium nostrarum in fronteriis Flandrie existencium tunc pro nobis super hoc sibi factum castrum predictum exire, illudque gentibus ipsis demittere, diceretur denegasse ac eciam se jactasse quod illud Flamingis tunc nostris traderet inimicis, nisi sua sibi stipendia solverentur; propter quod tenebatur carceri mancipatus; nosque nostris litteris mandassemus baillivo Ambianensi vel ejus locum tenenti ut ipse per se vel per aliquem de prepositis nostris dicte baillivie de premissis et eorum circumstanciis universis, inquireret cum diligencia veritatem, dictamque inquestam nostre curie mitteret judicandam. Inquesta igitur per prepositum Monsterolii, adjuncto secum uno ex hominibus nostris assisie dicti loci, ex comissione dicti baillivi virtute dicti nostri mandati super predictis facta, nostreque curie ad judicandum, auditis partibus, tradita, ea visa ac diligenter examinata, cum per eandem inquestam repertum extiterit dictum David fore innocentem de predictis, idcirco dicta nostra curia per suum judicium eumdem David a predictis absolvit. Datum II die januarii. — P. Rubey reportavit. »

Jugés, I, fol. 158 r°.

CHARLES LE BEL.

12 janvier.

6607. Arrêt renvoyant au prochain Parlement tous les procès que le comte de Nevers avait au présent Parlement, à raison de son comté de Nevers et de la baronnie de Donzy.

Greffe, I, fol. 91 r°.

14 janvier.

6608. Arrêt prorogeant jusqu'à la quinzaine des Brandons les plaidoiries dans un procès entre l'évêque de Soissons et le comte de Dreux.

Greffe, I, fol. 91 r°.

16 janvier.

6609. Arrêt cassant un jugement du prévôt de Paris, entre Robert de Sens et Gérard « Le Bouc », au sujet d'un cens. *Jugés*, I, fol. 158 v°.

6610. Arrêt annulant une enquête entre l'abbé de Saint-Denis et son prieur d'Argenteuil, d'une part, et le comte de Dreux, d'autre part, au sujet de la saisine de la justice sur des prés appartenant audit comte, au terroir « de Ceresy-le-Moutier ». La Cour nommera de nouveaux commissaires.

Jugés, I, fol. 159 r°.

6611. Arrêt annulant pour vices de forme une enquête entre l'abbé de Saint-Martin de Laon et le procureur du Roi, d'une part, et Evrard « de Bris », juré de Villeneuve-sous-Laon, Thomas, son fils, et leurs complices, d'autre part, au sujet de violences exercées dans une maison appelée « Avains », appartenant audit abbé.

Jugés, I, fol. 159 v°.

6612. Mandement à maître Robert « de Vaussoigne », chantre de Soissons, et à Jean « de Venoyse », conseiller du Roi, de faire une enquête sur les méfaits imputés à Évrard « de Bris », juré de Villeneuve-sous-Laon, à Thomas, son fils, et à ses complices, qui avaient pénétré en armes dans une maison appelée « Avans », appartenant à Saint-Martin de Laon, et où lesdits religieux avaient droit de haute justice, et d'en avoir enlevé plusieurs objets. *Greffe*, I, fol. 103 r°.

18 janvier.

6613. Mandement à Guillaume de la Broce, clerc du Roi, et à Jean « de Hardelou », garde du sceau royal de Saintes, d'informer sur les reproches faits en la Cour par Guillaume « de Mala », à des témoins produits contre lui dans une enquête à laquelle le sénéchal de Saintonge avait procédé sur certains faits criminels imputés audit Guillaume. Les commissaires transmettront le résultat de leurs informations à la Cour. *Criminel*, III, fol. 63 v°.

6614. Arrêt continuant en état, par ordre du Roi, jusqu'au lundi après *Lætare, Jerusalem*, un procès entre l'évêque et le chapitre de Langres.

Greffe, I, fol. 91 r°.

19 janvier.

6615. Mandement du Roi à ses amés et féaux les gens tenant le Parlement à Paris, de continuer en état, jusqu'à l'octave des Brandons, les procès que le comte de Roucy pouvait avoir contre n'importe quelles personnes au Parlement actuel, « quod sibi concedimus de speciali gracia et ex causa. »

Greffe, I, fol. 91 r°.

20 janvier.

6616. Arrêt continuant en état un procès entre l'abbé de Saint-Savin, diocèse de Poitiers, d'une

part, et Jean de Font-Gombaud, Jean Pinel, Henri « de Halles », Janequin de Chauvigny, Arnaud de Marcillac, châtelain d'Angle (Anglie), et Hugue de Montfaucon, châtelain de Chauvigny, d'autre part.

Greffe, I, fol. 119 r°.

21 janvier.

6617. Arrêt déclarant qu'on ne tiendra pas compte de l'appel interjeté par Ainselete, dite « La Postelle », de Langres, pauvre et misérable personne, d'un jugement rendu contre elle, en faveur de Jean « Amcreuse », par le bailli de l'évêque de Langres. Elle avait renoncé à son appel. La Cour la renvoie à l'évêque ou à son bailli.

Greffe, I, fol. 116 v°.

22 janvier.

6618. Mandement au prévôt de Paris, à la requête du procureur du Roi, de poursuivre Guillaume et Bernard « des Hourmes », et Aymeri « Gordon », accusés par la voix publique d'avoir falsifié ou fait falsifier le sceau du Roi Philippe le Long, et de s'être sciemment servis de faux actes en justice contre Jean David. Deux des prévenus étaient déjà, sous d'autres préventions, détenus, Guillaume au Châtelet et Aymeri dans les prisons de l'officialité. Après une première information, on arrêtera, si les soupçons se confirment, Bernard en dehors des lieux consacrés.

Criminel, III, fol. 219 v°.

6619. Arrêt accordant la permission de se retirer au prieur « de Evreneu », cité par Jean Évrard, lieutenant du vicomte d'Arques, à la requête de Jean « de Bart », de Pierre « de Thoys » et de Firmin « Malin » ; « licet peticionem aliquam super hoc, ut dicitur, non haberent..... causa ipsum priorem, ut dicitur, gravandi et fatigandi laboribus et expensis. » Les demandeurs ne s'étaient point présentés. *Greffe*, I, fol. 122 r°.

23 janvier.

6620. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Guillaume « Le Flamenc », demandeur, contre Jeanne « La Bourdone », au sujet de l'exécution, sur les biens de ladite Jeanne, d'une obligation littérale souscrite par elle.

Jugés, I, fol. 159 v°.

6621. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Albert « Quarre », contre la veuve de Guillaume « Cognet », au sujet de sommes que ledit Guillaume réclamait à Albert, qui prouva les avoir payées. Cependant Albert fut condamné à rendre un coffre, une épée, une serge et un *arche* renfermant plusieurs objets.

Jugés, I, fol. 160 r°.

6622. Arrêt confirmant une sentence du bailli d'Amiens, qui cassait un jugement du prévôt de Beauquesne pour l'abbé et les religieux du mont Saint-Éloi, contre l'abbé et le couvent de Saint-Waast d'Arras, au sujet de la pâture des animaux dans le vivier « d'Arzaing ».

Jugés, I, fol. 160 v°.

6623. Arrêt cassant une sentence par laquelle le sénéchal de Lyon avait, sur la poursuite du procureur du Roi, condamné à deux cents marcs d'argent Henri « de Grigneu », pour port d'armes et contumace. Voici les raisons alléguées par Henri : « Quia tempore dictarum citacionum coram dicto senescallo, tunc comparuerat procurator suus dicens et asserens coram dicto senescallo excusando dictum Henricum de Grigneu, dominum suum, quod ipse non debebat reputari contumax quia venire non poterat nec audebat, cum ipse esset in guerra notoria et apperta cum magnis baronibus et potencioribus ipso, et ideo non audebat exire terram propriam ut evitaret mortis periculum : ymo major pars amicorum suorum erat ei necessaria ad custodiam persone sue et terre : item quod dictus Henricus erat tunc captus et arrestatus per dominum Aymonem de Sabaudia, decanum Lugdunensem et ejus gentas in cujus jurisdictione commissa fuisse dicebantur. » *Jugés*, I, fol. 161 r°.

6624. Arrêt pour l'évêque de Paris contre l'abbé de Saint-Denis et Guillaume « Quocatrix », au sujet de la haute justice sur la Saunerie à Paris, et sur le droit d'avoir deux fours dans la même ville.

« Mota controversia in curia nostra inter baillivum episcopi Parisiensis, ipsius episcopi nomine, et pro eo,

ex una parte, et procuratorem nostrum, abbatem Sancti Dyonisii et Gaufridum Quocatrix, in quantum eorum quemlibet tangebat, ex altera, super eo quod dictus baillivus proponebat predictum episcopum et suos predecessores episcopos Parisienses per se et gentes suas esse et per unum, per II, per XX, XL, LX annos et amplius fuisse in possessione exercendi et habendi omnimodam jurisdictionem altam, bassam, et mediam in domibus de Salneria Parisiensi et habitantibus in eisdem, secundum quod se comportant de domo Johannis Connande, veniendo versus macellum Parisiense usque ad ultimum stagnum faciens cuneum ante macellum predictum; item et in saisina habendi in terra sua Parisius duos furnos liberos, in quibus habitantes in terra dicti episcopi, in quocumque alio loco Parisius terre sue resideant habitantes, tenentur venire ad decoquendum panem suum qui dicitur panis ad burgenses, nisi vellent ire ad decoquendum extra terram dicti episcopi, nec in alio loco dicte terre possint facere decoqui nisi ad unum consimilis condicionis furnum, quem in dicta terra habere noscuntur; et quod dictus episcopus et sui predecessores sunt et fuerunt per tempus predictum in possessione quocienscumque tamellarii seu pistores commorantes in terra dicti episcopi panem ad burgenses in alio loco quam in duobus furnis suis predictis decoquerunt, capiendi panem et, ut forefactum, illum dandi pauperibus, et dictos pistores propter hoc trahere et compellere ad emendam; et quia de novo unus de habitantibus dicte terre, videlicet Guillelmus de Monsterio pasticerius fecerat fieri unum furnum in quo ipse panem ad burgenses faciebat decoqui in prejudicium dicti episcopi, ipse hoc emendavit baillivo dicti episcopi et eidem fecit restitucionem dicti panis; et quia ratione dicti furni sic indebite facti et de novo prepositus Parisiensis ad requestam procuratoris nostri et dicti Gaufridi et racione justicie dicti loci apposuit ibi manum nostram; quiquidem prepositus facta informacione quam modo et super hoc fecit fieri, ad relacionem dicti procuratoris nostri, manum suam de predicto loco amovit, dictum episcopum dimittendo uti sua saisina predicta.

« Quibus nonobstantibus et ex post facto dictum episcopum in sua saisina predicta turbando indebite et de novo ad requestam predictorum procuratoris et Gaufridi, dictus prepositus in dicto loco manum nostram iterato apposuit, precipiendo dicto episcopo ne ipse amplius saisina predicta uteretur, ut dicebant, has et alias plures rationes proponendo ad finem quod manus nostra et impedimentum predictum amoverentur a predictis, ita quod dictus episcopus sua saisina predicta gaudere posset pacifice et quiete. Predictis procuratore nostro, abbate et Gaufrido ex adverso proponentibus quod dicte domus de Salneria et circiter macellum predictum existentes veniendo ad vicum ubi venduntur pisces aque dulcis movent de feodo dicti Harent, et quod dictum feodum tenetur ab abbate predicto et idem abbas tenet illud a nobis, et quod idem Gaufridus erat in saisina percipiendi et habendi census, vendas, cognitionemque omnium possessionum et domorum predictarum, quocienscumque lis movetur de predictis, et quod ad ipsum tanquam dominum trefoncerium in tota terra predicta de jure communi et de consuetudine notoria super hiis consuevit haberi recursus, et quod in terra sua predicta, maxime in terra de qua contendebatur, et de qua facta fuit ostensio, sunt furni et specialiter unus a duodecim annis citra in quo decoquitur panis ad burgenses et alius a quibuscumque et per quoscumque qui voluerint ibi panem decoqui facere, videntibus et scientibus gentibus episcopi predicti; et quod unus ex habitantibus in dicta terra citra duos annos videlicet Guillelmus pasticerius unum furnum dicto Gaufrido volente, in quo panem ad burgenses et alium decoquebat juste construxerat; propter quem furnum baillivus dicti episcopi indebite et de novo et ipsum Gaufridum in sua predicta justicia treffonceria perturbando, dictum Guillelmum compulerat ad emendam, ex qua causa manus nostra in loco hujusmodi contencioso apposita fuerat, plures eciam alias rationes proponendo, ad finem quod dicta manus que juste erat posita in predictis, ut dicebant, non debebat inde amoveri, nisi ad dicti Gaufridi utilitatem. Super quibus per certos commissarios curia nostra veritatem inquiri mandavit; qua inquesta facta et ad curiam nostram, vocatis et auditis partibus predictis, asportata ac visa examinataque diligenter, cum per dictam inquestam inventum fuerit predictum Gaufridum super predictis intentionem suam melius probasse quam episcopum predictum ad finem ad quem ipse tendebat, per dicte curie nostre judicium dictum fuit quod manus nostra in predictis apposita ad utilitatem dicti Gaufridi amovebitur exinde, salvo jure dicto episcopo agendi super predictorum proprietate quociens sibi videbitur expedire. Datum XXIII. januarii. G. Droconis reportavit. » *Jugés*, I, fol. 161 v°.

6625. Arrêt déclarant les gens du sire de Bergerac absous de la dénonciation portée contre eux par Pierre Tessel, comme ayant fait pendre le frère du plaignant, sergent royal, bien qu'il appelât au Roi. Ils l'avaient soi-disant frappé pour empêcher qu'on l'entendît. *Jugés*, I, fol. 162 r°.

6626. Mandement du Roi aux gens du Parlement de continuer en état jusque trois semaines après les Brandons les causes concernant Robert d'Artois, comte de Beaumont, cousin du Roi, « ex certa causa et de speciali gracia ». *Greffe*, I, fol. 91 r°.

26 janvier.

6627. Arrêt continuant en état le procès entre Guillart, de la société « des Gaigne-Biens », et la commune de Florence. *Greffe*, I, fol. 117 r°.

6628. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires dans un procès entre Dreu de Mello, chevalier, comme ayant le bail des enfants de feu Guillaume, comte d'Auxerre, à raison de la comtesse d'Auxerre, leur mère, épouse dudit Dreu, d'une part, et le chapitre d'Auxerre, d'autre part.

Greffe, I, fol. 117 r°.

27 janvier.

6629. Arrêt prorogeant au jeudi après les Brandons le procès entre Hugue de Bouville et Jean de Fessart, chevalier, d'une part, l'abbé, le couvent de Preuilly et le procureur du Roi, d'autre part.

Greffe, I, fol. 91 r°.

6630. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires dans un procès entre Mahaut, comtesse d'Artois, et le comte de Flandre, au sujet de la saisine et de la justice du clos et de la maison « de Clairmarais ». *Greffe*, I, fol. 107 r°.

28 janvier.

6631. Arrêt prononçant défaut contre le recteur de l'université de Paris, dans un procès avec l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem.

Greffe, I, fol. 113 v°.

6632. Accord entre le procureur de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem et le procureur du Roi, « pour reson de la justice d'une meson de l'ospital de Senliz, laquele fu jadis don Temple ». Le procureur de l'hôpital opposait « exception de despuelle de la saisine de la justice dessusdicte d'un cheval faite par ledit procureur dou Roy ou par ceus de qui le Roy a cause. » Les parties conviennent « que la cause de propriété dorme et soit suspendue jusques à tant que ledit hospital et ladicte meson doudit hospital de Senliz soient restabliz doudit cheval ». *Minute. Accords.*

30 janvier.

6633. Arrêt pour le comte de Ponthieu et le maire et les échevins de Saint-Josse-sur-Mer contre l'abbé de Saint-Josse, au sujet de la juridiction dans la ville et les dépendances.

« Lite mota in curia nostra Parisiensi inter procuratorem abbatis et conventus Sancti Judoci-supra-Mare in garda nostra speciali existencium, ut dicunt, ex una parte, et procuratores dilecti et fidelis nostri comitis Pontivi ac majoris, scabinorum et communie dicte ville Sancti Judoci, in quantum quemlibet eorum contingit, ex altera, super eo quod procurator dictorum religiosorum inter cetera proponebat dictos religiosos esse in saisina habendi et exercendi in dicta villa, territorio et apendiciis ejusdem omnem jurisdictionem altam, mediam et bassam solos et insolidum et specialiter in loco in quo facta super quibus contenditur evenerunt, et in saisina faciendi proclamationes, banna et prohibitiones in dicta villa et omnia que expedit proclamari pro lege et regimine dicte ville ac populi ejusdem; puniendi eciam et corrigendi omnes facientes contra clamores et prohibitiones predictos. Proponebat eciam dictus procurator quod quadam die nunc transacta, major, scabini et magna multitudo gencium dicte ville congregati ad sonum eorum secundum quem modum consuevit dicta communia congregari, habuerunt consilia et conspirationes cum gentibus comitis Pontivi et venerunt simul intra villam Sancti Judoci cum gentibus comitis Pontivi et venerunt simul intra villam Sancti Judoci de facto deliberato cum multitudine armatorum, feceruntque publice fieri plures proclamationes et prohibitiones in signum justicie nomine suo ac contra juramentum eorumdem, dictos religiosos in sua possessione predicta de novo ac indebite perturbando. Quodque cum predicta ad noticiam dictorum religiosorum pervenissent, prepositus et baillivus dicti monasterii cum gardiatore quem habebant in signum salve gardie nostre, ut dicebant, ac cum quodam alio serviente nostro, ceperunt in presenti forefacto servientem dicte communie qui fecerat dictos clamores, volentes eum ducere ad prisionem suam pro corrigendo eumdem super malefacto predicto; quem dicti major, scabini ac societas eorumdem per vim et injuriose rescusserunt, dictosque prepositum qui custodiebat dictam justiciam et predictum gardiatorem qui faciebat officium sue garde resistendo violencie et rebellioni predictis, cum Roberto Nasart serviente nostro precipiente predictis majori et communie ne ipsi facerent super hoc violenciam,

injuriose verberaverunt usque ad sanguinem et deschiraverunt, fuitque communia proclamata contra dictos prepositum, baillivum ac servientes nostros. Qui quidem tandem adjuti per servientes et familiares dictorum religiosorum ceperunt in presenti forefacto plures de dictis malefactoribus et pro faciendo eis jus super premissis, eos in prisione dicti monasterii retraxerunt.

» Item, quod prepositus ac servientes nostri de Mosterolio ad petitionem partis adverse dictos religiosos de dictis prisonariis injuste ac sine causa rationabili spoliarunt; quare petebat procurator dictorum religiosorum ipsos tueri et deffendi in saisina sua justiciandi et corrigendi majorem, scabinos, ac alios habitatores dicte ville, territorii et appendiciarum ejusdem in omnibus casibus tam communie quam aliis, ac impedimentum appositum in predictis de novo per majorem et scabinos Sancti Judoci ac per gentes comitis Pontivi totaliter amoveri, necnon dictos religiosos de suis prisonariis resaisiri, gravaminaque et injurias per partem adversam tam servientibus nostris quam dictis religiosis illatis nobis ac eisdem religiosis emendari; et quod illud quod propter oppositionem dictarum parcium in manu nostra tanquam superiori tenebatur, reponeretur ad manum dictorum religiosorum, ad hoc plures alias rationes tam facte quam juris allegando, protestans cum hiis quod de advoatione quam dicti major, scabini et jurati Sancti Judoci fecerunt ad comitem Pontivi coram gentibus nostris, dicti religiosi importent tale comodum quale debebunt. Procuratoribus vero comitis Pontivi ac dictorum majoris, scabinorum et communie Sancti Judoci in quantum quemlibet eorum tangit, contrario proponentibus, inter cetera quod dictus comes qui est nobilis persona et in quo ratione sue nobilitatis omne genus dominii ac jurisdictionis se potest assidere et qui tenet terram Pontivi a nobis nobiliter, ligie, in comitatu et baronia, habet in dicto comitatu per se et allocatos suos omnimodam justiciam et dominium, et quod villa Sancti Judoci ac alie que sunt de communitate ejusdem sunt in comitatu et de comitatu Pontivi et habent legem et communiam ad usus et consuetudines ville de Abbatisvilla, suntque in saisina major et scabini Sancti Judoci nomine dicte communie exercendi justiciam ad usus et consuetudines dicte ville de Abbatisvilla, necnon faciendi banna, statuta et ea faciendi proclamari et publicari, potissime cum premissa possunt ad utilitatem populi fieri, nec videntur ad incommodum domini redundare. Quare petebant per curie nostre judicium declarari predictum comitem esse in saisina habendi omnem altam justiciam in villa et tota banleuca Sancti Judoci et habendi cognitionem et correctionem majoris, scabinorum ac omnium de dicta communia, quodque dicti religiosi cessarent omnino ab impedimento de novo apposito in premissis per eosdem, et ista emendarent nobis ac comiti supradicto; et quod illud quod propter debatum dictarum parcium erat in manu nostra, tanquam superiori positum, ad manum dicti comitis reponeretur, ac dictis religiosis silencium perpetuum super hiis imponeretur; et quod pronunciaretur per dictam curiam predictos majorem scabinos, habitatores dicte ville ac dictum comitem esse liberos et immunes ab injuriis, violenciis, oppressionibus, et rescoussis per dictos religiosos propositis contra eosdem; plures alias rationes juris et facti ad hoc proponendo.

» Super quibus omnibus inquesta de mandato nostro facta et ad curiam nostram reportata, et auditis dictis partibus, per dictam curiam nostram ad judicandum recepta, visaque diligenter et examinata, quia repertum est per dictam inquestam, dictos religiosos tam per confessionem partis adverse quam per testes super hoc productos, sufficienter probavisse saisinam omnimode justicie, alte, medie et basse in villa Sancti Judoci intra terminos qui dicuntur quatuor cruces, in omnibus casibus, super majorem, juratos dicte ville et omnes habitantes ibidem, infra quos terminos facta super quibus contenditur inter dictas partes perpetrata fuerunt, ad ipsos solos et insolidum pertinere; idcirco curia nostra dictam saisinam adjudicavit eisdem, et cum hoc pronunciavit saisinam justicie que dicitur vicecomitatus extra predictos terminos dicte ville, in toto territorio et appendiciis ejusdem et saisinam faciendi proclamationes, banna et prohibitiones in dicta villa et puniendi transgressores bannorum et inhibitionum predictarum, et quod impedimentum per partem adversam in premissis de novo appositum, amovebitur, et quod resaisientur dicti religiosi de suis prisionariis supra petitis. Et per idem judicium curia nostra predictos majorem, scabinos et communiam condempnavit, pro rescussis, violenciis et injuriis predictis tam dictis religiosis quam servientibus nostris illatis in ccc. libris Turonensium pro emenda dictis religiosis solvenda ab eisdem, ac in quingentis libris Turonensium nobis pro emenda nostra applicandis. Et per idem judicium dictum fuit quod illa que ad manum nostram posita fuerunt, propter debatum dictarum parcium, ad manum dictorum religiosorum reponentur; reservato per dictam curiam nostram dictis religiosis quod de avoatione per dictos majorem, scabinos et juratos dicte ville ad comitem Pontivi facta, dicti religiosi reportent comodum quod debebunt. Et quia per predictam inquestam repertum fuit procuratorem comitis Pontivi sufficienter probavisse saisinam alte justicie extra terminos ville Sancti Judoci qui dicuntur quatuor cruces, videlicet in territorio et apendiciis dicte ville, eidem comiti pertinere, idcirco per idem judicium curia nostra dictam saisinam eidem comiti adjudicant, et precepit quod amoveatur impedimentum si quod fuerit appositum in dicta saisina per dictos religiosos et cum hoc eciam

quod manus nostra amoveatur de eadem. Datum penultima die januarii. » *Jugés*, 1, fol. 163 r°.

6634. Arrêt confirmant une sentence par laquelle le bailli de Rochefort avait admis Pierre « Goihout », écuyer, à prouver que des bois mis, à la requête du proviseur de la maison de Sainte-Catherine de Paris, sous la main du Roi, mouvaient du fief de Rochefort. *Jugés*, 1, fol. 164 r°.

6635. Arrêt déclarant l'innocence de Isarn « de Noalihus, Insule Madide », de Forton « de Ratz », d'Armand Carbonel, de Géraud « Eche », de Jean Bomoc, de Mathieu Leclerc, de Pierre Carbonel, de Bernard de Villemur, de Raimond de Cotelers, de Géraud et de Pierre « de Lado », frères, de Raimond « del Montes », de Guillaume « Bessieras », d'André « Perpoucher », de G. « Begonnas », de Jean « Garcie » et d'autres, accusés d'avoir attaqué, dans l'église de « Valembos », B. « Mandina », clerc, de l'avoir traîné hors du lieu saint, de l'avoir dépouillé. La poursuite était faite par le procureur du Roi et l'oncle du défunt. *Jugés*, 1, fol. 164 v°.

6636. Arrêt cassant une sentence du prévôt de Paris qui avait condamné Jean, dit « Le Piquart » à payer par saisie de ses biens une somme de cinquante-sept livres dix sous parisis, dont une sentence arbitrale de Pierre, dit « Coilande », l'avait reconnu débiteur envers Jean « Coilande », d'Abbeville. *Jugés*, 1, fol. 165 v°.

6637. Arrêt confirmant en partie une sentence du prévôt de Paris entre Guillaume dit « Chevalier », cordonnier, en son nom et en celui de Jeannette, sa fille mineure, d'une part, et d'autre part, Ive Le Breton, mercier, sa femme, et Ivonet, son fils. Guillaume prétendait, vu la grande affinité qu'il avait avec les époux Le Breton, leur avoir donné en garde sa fille Jeannette, moyennant payement, à condition qu'ils lui apprendraient le métier de mercier, ainsi que le constatait un contrat passé devant le Châtelet. Ivonet déflora de force la jeune fille, bien qu'elle n'eût que neuf ans; il fut poursuivi, mis dans la prison de l'official de Paris, et avoua son crime. Pour sauver sa vie, il épousa Jeannette, avec le consentement de ses parents. Mais ceux-ci ne voulurent rien donner aux nouveaux mariés, et Guillaume fut obligé de leur avancer de l'argent pour vivre. Il intenta à Ive et à sa femme une double action : 1° en réparation de violence; 2° en payement des sommes par lui déboursées et en provision d'une somme suffisante pour faire vivre Jeannette. Le prévôt le débouta sur les deux chefs. Le Parlement cassa ce jugement sur le second chef, ordonna le payement à Guillaume de vingt livres tournois et la provision à Jeannette sur les biens des parents de son mari d'une somme qui lui permettra de vivre suivant son état. *Jugés*, 1, fol. 165 v°.

6638. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris qui avait débouté les héritiers de Guillaume « Bourdon », lesquels réclamaient à Henri « de Villetain », écuyer, une somme comme prix de deux chevaux, attendu que Henri avait rendu les deux chevaux dans le même état et ayant la même valeur que le jour où il les avait reçus. *Jugés*, 1, fol. 166 v°.

6639. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris entre Robin « Le Chapelier », serviteur de Jean « de Carneville », et Jean « Le Maréchal ». Robin avait déposé chez Jean cinq mille poissons appelés « saiches ». Jean les avait vendus sans sa permission. Robin le cita en justice, et le prévôt condamna Jean à garder la prison au Châtelet jusqu'à ce qu'il eût restitué lesdits poissons ou qu'il en eût payé la valeur. Jean étant en prison fit plusieurs fois citer Robin, afin d'obtenir sa mise en liberté, en ayant soin de taire le jugement en vertu duquel il était détenu. Robin étant absent, ne connut pas les citations, fit défaut, et Jean obtint sa liberté. Mais Robin, de retour, assigna de nouveau son débiteur, que le prévôt condamna à garder la prison jusqu'à parfait payement. *Jugés*, 1, fol. 167 r°.

6640. Arrêt condamnant à l'amende Roger d'Anduse, damoiseau, coseigneur de Sallelles, et ses complices, coupables d'avoir envahi, à la tête d'une nombreuse troupe de cavaliers et de fantassins, la terre de Guillaume de Toury (de Tureyo), terre que Guillaume tenait du Roi, suivant la coutume de

la vicomté de Paris, comme provenant de la conquête sur les Albigeois.

« Cum ex clamosa insinuatione pervenisset ad audienciam senescalli Carcassonensis quod Rogerius de Andusia domicellus, condominus de Salellis, multitudine armatorum equitum et peditum sibi coadunata, facta congregacione illicita, tractatu et deliberatione prehabitis, terram Guillelmi de Tureyo, domini de Bisano et de Cabesaco, quam ipse, ut terrarius Carcassonensis, ex conquestu Albigesii ad consuetudines vicecomitatus Parisiensis tenet a nobis, more hostili intravit, discurrendo cum armis de die et de nocte per eandem, pluraque bona et animalia omnia hominum de Bisano et de Cabesaco, usque ad numerum M. V. C. cepit et per armorum potenciam secum adduxit, quorum plura per ipsum et suos complices interfecta et comesta fuerunt; vim publicam committendo et alia multipliciter delinquendo in predictis; quodque Petrum Conilli servientem regium qui de mandato dicti senescalli plura de dictis animalibus, de mandato regio ceperat et secum ducebat, invasit irruendo cum armis in eum ac fugando ipsum. Super quibus lite a dicto Rogerio et pluribus ex complicibus suis inferius nominatis legittime contestata, idem Rogerius ad sui deffensionem inter cetera proposuit quod dictus Guillelmus de Tureyo ipsum Rogerium et suos coadjutores diffidaverat et quod postea idem Rogerius eciam diffidaverat dictum Guillelmum perseverantem in priori diffidatione predicta, ac quod homines de Bisano congregationem, tractatum ac guerram cum dicto Guillelmo et sine eo contra dictum Rogerium facientes, castrum de Bisano pluribus armis injuventes opem et auxilium eidem G. fecerant in predictis; ac quod ipse Rogerius bestiaria per ipsum capta reddebat in continenti hominibus dicentibus quod ipsi in guerra cum dicto G. contra dictum Rogerium esse nolebant; proponens eciam quod ex privilegio per carissimum dominum germanum nostrum, Ludovicum quondam dictorum regnorum regem nobilibus illius patrie concesso, iidem nobiles guerram inter se facere poterant, prius adversario suo per octo dies antequam dampnificaretur diffidato, sed si diffidatus fide jubere vellet in manibus officiorum regiorum vel illius cujus justicialis esset immediate, tunc diffidans non esset ausus ei nocere.

» Ex quibus et pluribus aliis ea que per ipsum et complices suos facta fuerant in premissis, que ipsi alias fuisse facta negabant, juste et licite facta fuisse asserebat, inquesta igitur super predictis per dictum senescallum, seu de ejus mandato facta et perfecta, nostreque curie de mandato carissimi domini germani nostri Philippi quondam dictorum regnorum regis missa et ad judicandum in contumaciam dictorum condelatorum ad hoc legitime adjornatorum recepta, visa et diligenter examinata, quia per eandem inquestam repertum extitit dictum Rogerium et dictos complices suos inferius nominatos in et circa predicta deliquisse. Idcirco dicta curia nostra eumdem Rogerium de Andusia in VI^m libris Turonensium, Bernardum Burdum de Narbona in LX. libris Turonensium, Guillelmum Arnols Bernardum Ayols de Maillaco, Ermengaldum domicellum de Genostentibus, Poncium Valentis, Johannem Boqueti de Narbona, Algerium de Lacu de Perignano, quemlibet eorum in XX. libris Turonensium; Berengarium de Montibus, Arnaldum Belloti habitatores de Maillaco, Bernardum Belfort, P. Belfort. P. Elrici habitatores de Sallelis, Guillelmum de Ortonibus, Guillelmum Sanatoris, Johannem Tranerii paratores, P. Curvalla, Giraldum Mainardi, J. Monderii, J. Morrelli, Jacobum Palma, Johannem Cabiroli sartores, Poncium et Jacobum Fromici sutores, Guillelmum Guiffredi, Petrum Raimondi Cogati textores, Guillelmum Porcelli, P. Rechamanderium, Bernardum Barrerie servientem, Guillelmum Brugarie habitatores Narbone, Raimondum de Monte Bruno de Insula Albigesii, Guillelmum Gaschi alias Agerii de Mirapice, in Tholosano commorantem cum Aimerico de Narbona, Guillelmum Gaucelmi, alias dictum Ganciva tinctorem, Johannem Furnerii et Jacobum Cavalloni habitatores Narbone, quemlibet eorum in LX. solidis Turonensium nobis pro emenda dictorum excessuum persolvendis per suum judicium condempnavit, et mandabitur senescallo Carcassone quod ipse dampnum passis propter facta predicta si qui querelentes fuerint, debite faciat emendari. Datum penultima die januarii. P. Rubei reportavit. »

Jugés, I, fol. 167 r°.

6641. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Robert, dit « Le Barbier », Hugue « d'Antigny », Richard « Le Salone », en leur nom et comme procureurs de la communauté des tisserands de la ville de Rouen, contre le nommé « Caille », porteur de lettres de Jean « Gommont » et de Jean « Pilete », Lombards, qui établissaient ces derniers créanciers desdits tisserands pour des sommes à eux prêtées par lesdits Lombards. Le prévôt avait admis les parties à prouver leurs dires, notamment ce que les tisserands avaient à objecter pour repousser la demande qui leur était faite.

Jugés, I, fol. 168 r°.

6642. Arrêt confirmant une sentence par laquelle le prévôt royal forain de Compiègne avait ordonné en faveur de Girard « Triquete » et à Térin « Mouton » de Reims, ayant cause de maître H. « de Gousencourt », chanoine de Reims, l'exécution sur les biens

de quelques bourgeois et taillables de la ville de Noyon, lesquels biens étaient sous la main dudit prévôt, d'une somme de soixante livres représentant trois années d'arrérages d'une rente annuelle de vingt livres consentie par lesdits habitants en faveur dudit chanoine, par acte passé sous le sceau de l'échevinage de Reims. Le procureur de la communauté des habitants de Noyon prétendait que ce sceau ne faisait pas foi en justice. *Jugés*, I, fol. 168 r°.

Janvier. — Sans indication de jour.

6643. Acte par lequel « Jeanne de Flandres, damoiselle, ordene et establi Guillaume de La Haye, porteur de ces lettres, mon procureur general et especial en toutes mes causes et singuleres negoces meues et à mouvoir contre toutes personnes, de quelque condicion qu'ils soient, par devant touz juges, tant ecclesiastes que seculers, auditeurs, commissaires, delegatz, subdelegatz, arbitres, arbitrateurs ou amiables compositeurs..... et donne et octroye povoir delivre et mandement general et especial de estre en jugement por moy et de moy deffendre, de faire serement de verite en l'ame de moy et toute autre manière de serement... etc. »

Minute. Accords.

1er février.

6644. Accord « entre le procureur dou Roy nostre seigneur, d'une part, et le procureur de l'abbesse et dou covent de Faremostier d'autre, de l'assentement de la Court, que toutes les causes que lesdites religieuses ont contre le Roy nostre seigneur des avant ce que il fust Roys, et contre le bailli et le prévost de Colomiers en Brie en ce Parlement présent soient prorogées en estat juques à la micaresme. Donné le premier jour de fevrier. »

Greffe, I, fol. 91 v°.

---

4 février.

6645. Arrêt continuant en état, par ordre du Roi, jusqu'à la quinzaine des Brandons, le procès entre le comte de Joigny, le dauphin d'Auvergne, Guillaume de Poitiers, damoiseau, et Étienne de Vissac, chevalier, à raison des biens et de l'héritage de feu B[ernard], sire de Mercœur.

Greffe, I, fol. 91 v°.

6646. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires entre l'évêque d'Auxerre d'une part, et le prévôt des marchands de Paris, Jean « Arrode », Nicolas de Pacy, Guillaume « Piz d'Oe », Philippe Bonnetus », Robin « aus Ganz » et Guillaume « Patriz », bourgeois et marchands de Paris, d'autre part.

Greffe, I, fol. 117 r°.

6647. Arrêt continuant les pouvoirs de Mile « Luglier » et de Jacques Langlais, bourgeois de Melun, dans un procès entre le procureur du Roi et les bouchers de la halle de Melun, d'une part, et d'autre part l'abbaye de Saint-Pierre de Melun.

Greffe, I, fol. 117 r°.

6648. Arrêt renvoyant au sénéchal de Poitou le soin de faire procéder à une montre dans le procès engagé entre le comte d'Eu et sa femme, fille de Dreu de Mello, d'une part, et d'autre part, Jean, sire d'Harcourt, fils et héritier de la vicomtesse de Châtelleranlt, au sujet de la moitié des fruits et revenus du tiers de la terre que ladite vicomtesse possédait dans le Maine. *Greffe*, I, fol. 125 v°.

---

5 février.

6649. Arrêt permettant de se retirer à Gille de Maubuisson, chevalier, qui avait comparu pour voir juger des enquêtes faites contre lui par les enquêteurs-réformateurs royaux. Les adversaires, la duchesse Agnès et son fils le duc Eude de Bourgogne, avaient fait défaut. *Greffe*, I, fol. 110 v°.

6650. Accord « entre monseigneur Oudart de Montagu, chevalier, d'une part, et la dame de Saint-Morise, sa suer, d'autre part, que la terre d'Arquein et ses appartenances dont descors est, demorra en la main de monseigneur le conte de Bouloigne; et du descort des mil livres que ladite dame dit à li estre deuz de son frère, que l'en envoyera par devers mestre Thiebaut de Semur, demorant à Ostun, certaine personne, laquele monseigneur de Boloigne y ordenera pour savoir la relation et sen entention

desdites mil livres. Et si einsi est que lidiz mestre Thiebauz raporte que lidiz sire de Montagu soit tenuz esdites mil livres à sadite suer y comptes sera receuz par Jahennot Rafarrin le Juenne et par Mile du Plessie establiz de part ledit monseigneur de Boloigne por oyr ledit compte des levées que ladite dame a fait de ladite terre. Et ce oy, le raport des deus dessusdiz faiz à monseigneur de Boloigne, se il est trové que lidiz sires de Montagu soit tenuz à ladite dame, ne ladite dame audit seigneur, il se sont obligie de payer et de faire le esgart et la volenté dudit monseigneur de Boloigne por tant comme desdites mil livres et des yssues de ladite terre puet appartenir; liquels doit avoir dit son dit et son esgart dedenz les octaves de Pasques prochainement venant. Et se fait ne l'avoyent lesdites parties le terme dessusdit passé, revenoient à nostre Cour à Paris en Parlement à l'andemain de Quasimodo prochain venir, en l'estat et en la matiere que il estoient devant cest acord. » *Minute. Accords.*

---

6 février.

6651. Arrêt pour Jean « de Cépoy », chevalier, demandeur, contre Philippe Villani [1] (Villain), et Silvestre « des Perruches », associés de la société des Perruches, au sujet du produit de la vente d'une coupe, laquelle vente avait été faite pour satisfaire ledit chevalier. *Jugés*, I, fol. 168 v°.

6652. Arrêt cassant une sentence du prévôt de Paris, pour Jean de Gandelu, contre Jean de Conflans. Ce dernier réclamait, au nom de sa femme Jeanne, le tiers de l'héritage de sa sœur Isabelle, femme de Jean de Gandelu : mais les deux époux s'étaient fait une donation des biens communs au dernier survivant, du moins quant à l'usufruit, avec cette clause que le survivant donnerait caution pour les biens dont il aurait la jouissance. Il s'agissait de la nature de la caution à donner. L'héritier demandait que Jean de Gandelu fournît comme caution un tiers : Jean offrait pour caution une rente sur sa maison. *Jugés*, I, fol. 169 v°.

6653. Arrêt pour les habitants de Péronne contre le procureur de Jean « Audée ». Ledit procureur réclamait audit nom une rente annuelle de cent livres parisis et avait fait saisir, à Compiègne, les vins de plusieurs habitants de Péronne. Il s'adressa d'abord au prévôt de Saint-Corneille de Compiègne, puis, par appel, au bailli de Senlis, enfin au Parlement. Tous les tribunaux furent unanimes à le débouter, attendu qu'on ne peut intenter une action par procureur sans permission du Roi ou sans avoir un acte authentique contenant cession de droit : « Quia de racione communi et de consuetudine notoria et specialiter in regno Francie nullus recipitur in judicio faciendo peticionem pro aliquo nisi habent graciam a rege, una cum procuratorio, vel instrumentum publicum in quo contineatur quod persona sit ita obligata portitori sicut principali ». Le perdant ne payera pas d'amende « ex causa ». *Jugés*, I, fol. 170 r°.

6654. Arrêt confirmant une sentence du bailli de Senlis, pour le chapitre de Senlis, contre l'abbesse et les religieuses de Chelles, qui avaient fait saisir à Baron (Barron-Villam) du blé moulu au moulin de Montlognon (Molignon), appartenant au chapitre de Senlis, ainsi que le cheval du meunier qui portait cette farine. *Jugés*, I, fol. 170 v°.

6655. Arrêt cassant en partie une sentence du prévôt de Paris pour Jean « Fiquet ». Jean avait vendu à Jourdain de Berneville la moitié d'une maison sise rue de la Saveterie (Çavatarie), à Paris, moyennant vingt-cinq livres. Jourdain avait payé dix livres, puis fait à la maison des réparations et donné à Jean divers objets dont le prévôt de Paris n'avait pas voulu tenir compte pour en imputer la valeur à titre de payement. *Jugés*, I, fol. 171 r°.

6656. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Érard de Nanteuil, chevalier, contre Henri Dubois, chevalier, déclarant ledit Henri contumace. *Jugés*, I, fol. 172 r°.

6657. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Jean « de Cambrai » et sa femme, demandeurs, contre Pierre « Sale », épicier. Ce dernier avait, au marché à Paris, devant Saint-Inno-

[1] De la famille de Jean Villani le chroniqueur.

cent, frappé la femme dudit Jean, l'avait jetée dans la boue, foulée aux pieds et tellement maltraitée, qu'elle avait gardé le lit pendant trois semaines. Pierre invoquait pour s'excuser qu'il ne l'avait pas fait exprès : « Hoc factum non fuerat ex certa sciencia nec ex intencione faciendi eidem villaniam vel injuriam, sed se removendo de periculo in quo ipse erat : quod periculum transire non poterat, ut ipse dicebat, propter magnam pressuram que ibidem erat, quin pulsaretur et pulsaret alios, tanquam ille qui habebat vultum et oculos ita maculatos luto, quod ipse non videbat nec poterat se ipsum conducere ». Le prévôt le condamna à amender le fait au Roi et à la partie, se réservant de fixer ultérieurement le taux de l'amende. *Jugés*, I, fol. 172 v°.

6658. Arrêt annulant une sentence par laquelle le prévôt de Paris avait reconnu à Raoul de Chantilly et à Philippe d'Aunay la saisine de la justice à « Tiex », et condamné la comtesse de Dammartin, dont les gens avaient enlevé un homme trouvé assassiné audit lieu. La comtesse étant décédée, appel de ce jugement fut porté par Adam Langlois, procureur du comté de Dammartin. Les parties pourront plaider le fond au Parlement.

Jugés, I, fol. 173 r°.

6659. Arrêt confirmant une sentence par laquelle le prévôt de Paris avait ordonné, à la requête de Jean de Roye, procureur de Geoffroi Le Breton, l'exécution sur les biens d'Alain Le Breton d'une sentence rendue contre ledit Alain. Ce dernier prétendait avoir transigé avec Raoul Le Breton, père dudit Geoffroi, porteur d'une procuration générale donnée par ledit Geoffroi. *Jugés*, I, fol. 173 r°.

8 février.

6660. Mandement à maîtres Philippe de Mornay, archidiacre dans l'église de Soissons, et Hugue de Chalançon, chantre de Clermont, clercs du Roi, de faire une enquête sur un différend entre Hugue d'Amboise, seigneur de Chaumont, chevalier, et l'archevêque de Tours, au sujet de fiefs que l'archevêque de Tours prétendait relever de lui.

Greffe, I, fol. 121 r°.

6661. Mandement aux baillis de Tours, de Chaumont et de Vitry, ou à leurs lieutenants, au sujet des accusations d'empoisonnement dirigées contre les juifs et les lépreux. — « Mandamus vobis..... quod confessiones leprosorum et judeorum qui alios judeos super venenosis pocionibus aquarum et aliis criminibus....... ut dicitur accusarunt curie nostre per Johannem Saligani, latorem presencium, sub vestris fideliter inclusas sigillis [tradatis] ut ipsis visis super hoc facere et ordinare valeamus quod fuerit racionis. — Per cameram, Gyem[1]. »

Criminel, III, fol. 164 v°.

6662. Demandes proposées par le procureur du doyen et du chapitre de Sens « ou non de sesdiz mestres et pour eus... par-devant vous chiers seigneurs et mestres tenant le Parlement du Roy nostre seigneur à Paris, encontre haut homme et puissant le conte d'Évreux, sires d'Estampes, que la haute justice de Broui et des appartenances est et appartient ausdiz doyen et chapitre seuls, et pour le tout sont et ont esté en bonne saisine et posession d'avoir et exercesser par eus et par leur gent ou non de eus, toute justice haute et de avoir en les proffiz et les esplois en ladite ville de Broui et des appartenances par un an et un jour, par diz ans, par vint anz, par quarante anz, par soissante anz, et par tant de temps que il n'est mémoire du contraire, à bon titre et coutume, et posession souffisante, et à bonne foy, et par tel temps que il souffist et doit souffire ausdiz doien et chapitre d'avoir en aquise le droit et la propriété de la haute justice de ladicte ville de Broui...... Supplie le procureur desdiz doien et chapistre, ou non dessusdit, que, se ledit conte confesse les choses dessusdites estre vraies, que par le jugement de la court de France soit dit, prononcié, déclaré et esclarci le droit et la propriété de la haute justice de ladite ville de Broui et des appartenances, appartenir et devoir appartenir ausdiz doien et chapistre seuls, et pour le tout, et que ce déclaré, ladite court de France de s'office contraingne ledit conte à delessier la possession et la saisine de la haute justice....., et se ledit

[1] Les lacunes qui existent dans la transcription de ce mandement proviennent de l'état de mutilation du registre.

conte les nie, le procureur desdiz doien et chapistre.... en offre à prouver ce que tant seulement qui li en souffira, à la fin dessusdite, recene faite de bailler plus plainnement par articles et de nier le fait de la partie adverse, se point en y avoit, et y respondre souffisamment en temps et en lieu. — Tradita fuit peticio hujusmodi curie nostre per viam memorialis. » *Minute. Accords.*

---

9 février.

6663. Mandement au sénéchal de Saintonge d'ajourner le sire de Partheuay et de se rendre lui-même au Parlement, pour assister au jugement de l'appel d'une sentence rendue par ledit sénéchal, sur l'appel d'une sentence de la cour du sire de Parthenay, qui condamnait à être pendus Martin « Le Gros », Étienne « de Peullon », Mathieu et Jean de Bonneeau, comme meurtriers d'Étienne « de Barendugni ». *Criminel*, III, fol. 63 v°.

6664. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires dans un procès entre Renaud de Préciguy, seigneur de Marant (de Marento), à raison d'Eustachie, sa femme, et la dame de Janzé (de Jancayo), veuve de Barthélemy, seigneur de l'Ile-Bouchard, à raison de ses enfants, au sujet de l'appréciation de la valeur des terres des châtellenies de l'Ile-Bouchard, de Doué (Doue) et de Janzé. *Greffe*, I, fol. 125 v°.

6665. Mandement au sénéchal de Poitou de connaitre d'un procès entre l'abbaye de Saint-Jovin de Marnes et le sire de Parthenay. Le lieutenant du sénéchal avait rendu un jugement dont l'abbé avait appelé, puis il avait renoncé à l'appel. *Greffe*, I, fol. 126 r°.

6666. Arrêt ne tenant pas compte, pour cause, de l'appel fait en la Cour par maitre Martin, de Laon, pauvre et misérable personne, d'un jugement prononcé contre lui en faveur de Thibaud « Le Paticier », bailli et maire de Saint-Benoit « le Betourné », par le chambrier du chapitre de Notre-Dame de Paris. La cause est renvoyée au fond au chapitre ou à son chambrier : pas d'amende [1]. *Greffe*, I, fol. 114 r°.

---

10 février.

6667. Mandement au sénéchal de Poitou relativement à un procès mû en la Cour entre le vicomte de Châtellerault et l'abbaye de Saint-Denis, au sujet de la justice de certains lieux dépendant du prieuré de Vaux en Poitou, laquelle justice avait été, durant le débat, mise sous la main du Roi. La Cour permit aux parties de s'accorder sans payer d'amende, et le procureur du vicomte donna son consentement à ce que la main du Roi fût ôtée de ladite justice. *Greffe*, I, fol. 126 r°.

6668. Arrêt prononçant défaut contre Jean de Ferrières, chevalier, qui, cité au Parlement par Jean « Medici », huissier d'armes du Roi, s'était présenté, mais n'avait pas ensuite répondu à l'appel réitéré de son nom. *Greffe*, I, fol. 113 v°.

---

12 février.

6669. Arrêt prononçant défaut contre Pierre de Saint-Omer, orfévre, appelant d'une sentence interlocutoire du prévôt du For-l'Évêque de Paris, pour Pierre, dit « Margualle ». *Greffe*, I, fol. 113 v°.

6670. Mandement à Jean d'Arrabloy, chevalier et conseiller du Roi, gouverneur de la sénéchaussée de Beaucaire, d'envoyer, au reçu de la présente, à Paris, sous bonne garde, Pierre « Guaric », changeur, de Montpellier, et Durand « Ullet », de Clermont, domicilié à Montpellier. — « In Camera compotorum, per laycos. Gyem ». *Criminel*, III, fol. 52 r°.

6671. Mandement au bailli de Tours pour lui exprimer l'étonnement et le mécontentement de la Cour en apprenant qu'il avait négligé de faire une enquête, ainsi qu'il en avait reçu l'ordre, sur l'enlèvement de la femme de Guillaume de La Musse (de Mucia), chevalier, l'effraction de la maison de la dame de Saint-Michel et autres crimes énormes.

[1] Il est évident que le jugement frappé d'appel était interlocutoire.

Le bailli recherchera les coupables, les fera arrêter et ne leur accordera pas la liberté sous caution; puis il en tirera une punition exemplaire.

Criminel, III, fol. 172 v°.

6672. Homologation d'un accord entre Jean l'Archevêque, seigneur de Parthenay, et Girard Chabot, seigneur de Rais. « Des causes d'entre monseigneur Jehan l'Arcevesque, chevalier, sire de Parteney, d'une part, et monseigneur Girart Chabot, chevalier, seigneur de Rayes et de Machecoul, par raison de Marie de Parteney, sa fame, seur dudit monseigneur Jehan, d'autre part, dont autrefoiz furent chargiez, par acort des parties, monseigneur James de Rougé et monseigneur Nicolas Le Roy, chevaliers, et monseigneur Guillaume Ponereau, mediatour elleu en cas de discort, si comme il est plus plenement contenu en lettres saellées des seaus des parties faites sur ce, sont encores chargiez d'asseurement et par accort des procureurs desdites parties, ledit monseigneur James de Rougé et monseigneur Tibaut Chasteiguier, chevaliers, mediatours ledit monseigneur Guillaume, ou cas dessus dit, à faire et aler avant selon la maniere et la forme autrefoiz bailliée ou commise ausdiz monseigneur James et monseigneur Nicolas, et monseigneur Guillaume, oudit cas par la teneur desdites letres sur ce faites, et se dedens le prouchein futur Parlement, n'avoient ordené lesdiz chargiez, lesdites parties revendront audit Parlement pour aler avant selon l'estat ou il estoient..... »

Minute, *Accords*.

---

13 février.

6673. Accord « est entre le procureur le Roy et le sire de Sully, d'une partie, et le viconte de Limoges, d'autre, ... Lesdiz procureur et sire de Sulli feront et bailleront leurs faiz par articles, tant sur principal que sur attemptaz, et ledit viconte ses deffenses au contraire; et la Court doura commissaires qui enquerront sur tout la vérité, et l'enqueste faite, raporteront à la Court au jour de la séneschaussée de Poytou dou prochain Parlement, et la Court fera droit ». *Greffe*, I, fol. 126 r°.

---

14 février.

6674. Requête du sire d'Amboise contre la dame « de Maheure, en Parlement à Paris..... Ledit sire propose contre ladite dame que Ysabeau de Precigné, jadis fame feu Guillaume d'Argi, filz ainzné de ladite dame, gaiga l'amende de tot son moible en la court doudit sire, et en fut jugiée, et laquelle Ysabeau estoit au temps que elle gaiga ladite amende à un pain, et à un vin, et à une communalté de biens ou ladite dame, et avoit esté par an et par jour, et plus; et l'us et la costume de Tours sont telx que, quant deux genz sont à un pain et à un vin, et à une communalté de biens par an et par jour, que autant a l'un comme a l'autre, en toz leurs biens moibles, combien l'un eust plus que l'autre avant que il assemblassent par communalté; et ainsi sont aquis audit sire la metié de toz les biens que ladite dame avoit et tenoit au temps que ladite amende fut gaigée, laquelle metié estoit à ladite Ysabeau par reson de commune dessusdite; et elle avoit ses moibles perduz envers ledit sire, si comme dessus est dit : laquelle metié se monte bien III. M. [livres] ». Les autres articles de la requête du sire d'Amboise sont relatifs à des empiétements de juridiction de la part de son adversaire. — « Tradita per modum memorie XIII. die februarii, anno Domini M° CCC° XXI°. Chalop. ». *Minute*. *Accords*.

---

15 février.

6675. Arrêt continuant en état jusqu'à la quinzaine de Pâques, un procès entre maître Philippe de Mornay, clerc, d'une part, et Henri et Jean « Mauguin », de Decise, enfants et héritiers de Renaud Mauguin, d'autre part. *Greffe*, I, fol. 91 v°.

---

16 février.

6676. Arrêt remettant le jugement d'un procès entre Guillaume de La Musse (de Mucia), chevalier, et le duc de Bretagne, jusqu'à l'arrivée du duc à Paris, si toutefois il doit venir dans cette ville pendant la durée du présent Parlement.

Greffe, I, fol. 91 r°.

6677. Arrêt prononçant défaut contre l'abbé de

Saint-Savin dans un procès avec le procureur de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, au sujet de la maison de Plaincourault (de Plano Couraudi).

Greffe, I, fol. 120 v°.

6678. Arrêt remettant aux Rameaux le jugement d'un procès entre le duc de Bretagne et Pierre d'Acigné (Acigny), tuteur et curateur des enfants de Brient de Châteaugiron. *Greffe*, I, fol. 91 v°.

6679. Accord entre « monseigneur Jehan Robert, chevalier et conseiller nostre seigneur le Roy, d'une part, et J. Massart, escuier de Vernou, d'autre part, seur ce que ledit chevalier disoit contre ledit escuier que ledit escuier avoit vendu à perpétuité audit chevalier pour li et pour ses hoirs et successeurs un sextier de froment à la mesure de Moret, à rendre chascune semaine, le lundi dedanz prime au plus tart. » *Minute. Accords.*

18 février.

6680. Arrêt prononçant défaut contre Guillaume Le Roi dans un procès qu'il avait avec Philippe Martin, Philippe « Peccate » et Aymar Gantier, « salva essonia sua si ipse de ea fecerit quod debebit, quam essoniam Guillelmus Garini per juramentum suum dicebat ipsum habere videlicet quod ipse erat tanta infirmitate detentus quod ipse non poterat ad dictam diem venisse ». *Greffe*, I, fol. 121 r°.

6681. Accord entre le procureur de la comtesse d'Artois et celui de Jean, seigneur « d'Auxi », écuyer, « por la cause d'un homme trouvé mort et levé en la ville d'Auxi, que lidis Jehans tient de madite dame ». La comtesse et le seigneur réclamaient chacun la haute justice à Auxy. Maître Pierre « de Maucreuz », Jacques « d'Ayre », et le bailli de Hesdin (Haidini), feront une enquête qui sera « raportée par devers madite dame, et sera la chose déterminée par li et par son conseil en la manière que reisons sera ». *Minute. Accords.*

19 février.

6682. Requête du procureur du comte d'Eu contre le comte d'Auxerre. « Dit et propose le procureur du conte d'Eu, ou non dudit conte et por lui, en jugement par-devant vous, chiers seigneurs et maitres tenanz le Parlement du Roy nostre seigneur, encontre le conte d'Auceurre, que lidiz conte d'Auceurre estoit suffisament tenuz et loyalment obligiez par certaine cause et juste à desclarer, se metiers est, à monseigneur Dreux de Mello, jadis chevalier, en LXX. livres de rente par an, à rendre et à paier audit monseigneur Dreux, à certain terme chascun an, et avec ce lidiz messire Dreux en avoit esté en bonne possession et en saisine de les avoir et prendre chascun an dudit conte et de sa gent par tanps suffisant, etc. ». *Minute. Accords.*

6683. Mandement à maître Bernard Saumade, docteur ès lois, à Jacques de Jassènes et à Guillaume Daniel, clercs, et à Jean Borengau, huissier d'armes du Roi, de parfaire une enquête au sujet de plusieurs injures, violences et dommages commis au préjudice du doyen et du chapitre et de la ville de Saint-Yrieix par les gens du vicomte de Limoges, et d'envoyer sous leurs sceaux le résultat de leurs informations au jour de la sénéchaussée de Poitou et de Limoges au prochain Parlement.

Criminel, III, fol. 63 v°.

20 février.

6684. Arrêt confirmant une sentence du bailli de l'évêque de Paris pour Dreu d'Auxerre, tavernier, contre Pierre « Sale, espicier », au sujet de la vente d'une grange. La cause avait été portée en première instance devant le prévôt du For-l'Évêque.

« Mota controversia coram preposito de Foro Episcopi Parisius inter Droconem de Autissidoro tabernarium, ex una parte, et Petrum dictum Sale *espicier*, ex alia, occasione cujusdam grangie quam dictus Droco pro se et heredibus suis emerat quictam et liberam ab omni servitute, ut ipse dicebat, a Johanne Maquier et Johanna quondam ejus uxore, quantum ad hoc se et heredes suos et specialiter domum suam sitam Parisius in vico de Bethisi, dicto Droconi obligando, quam domum predictus Petrus postmodum emit a dictis Johanne Maquier et ejus uxore, prout hec omnia in litteris super hiis confectis plenius dicebant contineri. Cumque postmodum Janciamus de Paciaco et Johannes le Chanevacier ipsum Dro-

conem traxissent in causam coram antedicto preposito, pro eo quod ipsi dicebant se habere super dicta grangia, Janrianus decem libras et Johannes le Chanevacier centum solidos de censu perpetuo, peterentque quod dictus Droco tolleret quandam clausuram quam ipse fecerat in dicta grangia, impedientem ipsos, quominus ipsi possent gagiare in grangia antedicta pro suo censu predicto, si dictus census non esset eisdem solutus terminis consuetis, vel saltem, si hoc nollet, quod dictus prepositus hoc faceret, cum in territorio et jurisdictione dicti episcopi dicta grangia sita esset. Pluribus aliis rationibus allegatis, dictus prepositus dictum Droconem Janciano et Johanni predictis condempnavit in predictis ab eis petitis; a quo judicato fuit emendamentum baillivi dicti episcopi petitum, qui baillivus, viso processu predicto, dictum judicatum confirmavit, ipsumque fecit dictus prepositus executioni demandari, quare cum sua interesset dictam grangiam non esse taliter honeratam, VII. octies viginti libris Parisiensium, cum in tantum dampnificatus esset, de suoque tantum maluisset amisisse, nec non in XL. libris pro expensis factis in defendendo causam hujusmodi coram predicto preposito contra dictos Jancianum et Johannem ob defectum dicti Johannis Maquier et dicti Petri Sale, quibus fuerat sufficienter denunciatum cuilibet in quantum ipsum tangebat, quod coram predicto preposito ipsum Droconem defenderent. Petebat dictus Droco predictum Petrum in dictis pecuniarum summis sententialiter condempnari, vel saltem dictam domum quam dictus Petrus emerat et tenebat sibi tradi et deliberari tanquam suum pignus tenendum et possidendum, usque ad satisfactionem plenariam de premissis, vel ut ipsam posset vendere et explectare juxta formam obligationis de dicta domo facte a predictis Johanne Maquier et Johanna quondam ejus uxore, tempore quo ipsi dictam domum habebant et tenebant. Dicto Petro in contrarium allegante quod ipse ad hoc non debebat admitti; tum, quia de consuetudine ipse non poterat dictum Petrum super hoc convenire, nec agere contra ipsum, quousque Johannes Maquier et ejus uxor, heredes qui solvendo erant, super hoc interpellati et sufficienter explectati fuissent et excussi; tum quia non fuerat sufficienter denunciatum dicto Johanni Maquier et heredibus dicte uxoris, nec ipsi Petro quod ipsi dictum Droconem deffenderent seu garentizarent coram preposito predicto contra dictos Jancianum et Johannem le Chenevacier, cum tamen ipse de consuetudine notoria dictum Johannem ejus uxorem, heredes, necnon ipsum Petrum debuisset tunc citari procurasse et quarto ex habundenti ipsisque denunciasse quod ipsum Droconem garentizarent et in tribus defectibus et quarto ex habundenti posuisse; et super hoc petebant dicte partes jus sibi fieri et dici et se ad predicta vel ea que sibi sufficerent probanda admitti.

» Tandem lite super hinc inde propositis legittime contestata, testibus productis et publicatis et ultimo die assignata Aelidi uxori dicti Droconis tunc defuncti, Gileto ejus filio, necnon dicto Petro ad audiendum jus, sive diffinitionis sententiam super hoc per baillivum dicti episcopi qui dictam causam et cognitionem ipsius in statu in quo erat penes se et auditorium suum retinuit; dicta die, dictus baillivus per suum judicium adjudicavit heredibus dicti Droconis et ejus uxori dictam domum tenendam ab eis et possidendam quousque dictus Petrus exhonerasset grangiam predictam erga Johannem le Chenevacier de centum solidis et erga Jancianum de Pacy de decem libris Parisiensium annui redditus; et pro censu et quousque satisfecisset heredibus et uxori predictis de expensis petitis, quarum taxationem ipse suo judicio reservavit, vel ad decem libras solvendas per dictum Petrum dictis heredibus et uxori pro quibuslibet viginti solidis redditualibus juxta taxationem regiam.

» A quo judicato tanquam a falso et pravo fuit ex parte dicti Petri ad nostram curiam appellatum. Auditis igitur in nostra curia in causa appellationis predicte dictis partibus visisque toto processu et judicatis predictis et diligenter examinatis, per judicium curie nostre dictum fuit predictum baillivum bene judicasse et dictum Petrum male appellasse et quod hoc emendabit dictus appellator. Datum XX. februarii. J. de Hubanto. »

Jugés, I, fol. 173 v°.

6685. Arrêt tempérant une sentence prononcée par le bailli de l'évêque de Paris contre Jeanne, femme de Pierre Le Piquart, convaincue d'injures et de violences envers Primas, femme de Robert de La Sale, tapissier :

« Lite mota coram baillivo episcopi Parisiensis inter promotorem officii dicti baillivi, nomine dicti officii et Robertum de la Sale, tapicerium, maritum quondam dicte Primas, in quantum ipsum tangit et tangere poterat per viam denunciationis ex parte una, et Johannam uxorem Petri le Piquart ex parte altera, super eo quod dicti promotor et Robertus nominibus quibus supra dicebant et proponebant contra dictam Johannam, quod dicta Johanna quandam sororem dicte Primas tunc pedissecam dicte Johanne a servicio suo expulerat, ea de causa quod soror unum sterlingum a filio dicte Johanne causa emendi quandam bursam pro dicto filio receperat.

» Item quod illa de causa, quando dicta soror ante domum dicte Johanne transitum faciebat, dicta Johanna vocavit dictam sororem dicte Primas, furem, dicendo : Illa est que furata fuit pecuniam meam.

» Item quod dicta Primas ivit ad domum dicte Johanne et dixit eidem : Domina Johanna, malum facitis quando vocatis sororem meam furem, que est proba, nec est talis sicut dicitis.

» Item quod illo tempore tunc dicta Johanna dixit dicte Primas, quod dicta soror sua erat fur et quod ipsa erat receptatrix furtorum suorum, et quod hiis non contenta, dicta Johanna dictam Primas de pugno supra mantonum percussit usque ad effusionem sanguinis, et postmodum dicta Johanna fecit dicte Primas vulgaliter loquendo le sombriquet, quandoque alapam eidem Primas dedit et suos pollices ad oculos dicte Primas apposuit, ac de pugnis suis eam in sourcellam percussit, ita fortiter quod supra quemdam acervum lapidum cecidit; et dum dicta Primas se levasset iterato dicta Johanna quandam alapam ei dedit; hiisque non contenta, quidam famulus existens in auxilio dicte Johanne ad requestam suam unam magnam alapam dicte Primas dedit, cujus occasione dicta Primas indilate ad lectum suum ducta et posita fuit, et post dies paucos, sine eo quod ipsa lectum seu domum suam exiret, decessit. Propter que et alia in articulis dictorum promotoris et Roberti contenta, dicti procurator et Robertus petebant, quo supra nomine, dictam Johannam tanquam murtreriam in corpore et bonis puniri et bona sua dicto episcopo tanquam confiscata applicari juxta dicti delicti qualitatem et patrie consuetudinem. Dicta Johanna ad sui defensionem proponente quod ipsa erat honesta persona et pacifica; item quod dicta Primas diu antequam decessisset, erat debilis mulier et infirmabatur valde fluxu ventris et ita graviter quod dictus fluxus cessare non poterat, et quod ipsa de dicto fluxu decessit et quod hoc confessata fuit dicta Primas quod ipsa moriebatur ex fluxu ventris : propter que et plura alia in suis rationibus contenta, ipsa petebat a dicta impeticione dictorum promotorum et Roberti absolvi.

» Qua lite igitur super hiis coram baillivo predicto contestata et responsionibus dictarum parcium super hoc per juramentum suum auditis, testibusque hinc inde super hoc productis et examinatis, visis hujusmodi cause processibus, idem baillivus per suum judicium dictam Johannam a terra dicti episcopi bannivit. A quo judicato tanquam falso et pravo dicta Johanna ad curiam nostram appellavit. Dictis vero partibus in curia nostra super predictis in causa dicte appellationis auditis, visisque per curiam nostram dictis processu et judicato et diligenter examinatis, per judicium curie nostre dictum fuit quod dictus baillivus dicti episcopi super hoc male judicavit et nimis rigide pronunciavit et quod bene fuit super hoc appellatum, et deliberabuntur corpus et bona dicte Johanne que propter hoc sunt arrestata; et quia per processus predictos apparet Robertum maritum quondam dicte Primas defuncte causam predictam prosequtum fuisse, ipsumque injuriam, dampna et interesse propter hoc sustinuisse, idcirco curia nostra dictam Johannam per idem judicium in viginti libris Turonensium reddendis et solvendis dicto Roberto condempnavit. Datum xx. die februarii. Thomas de Remis reportavit. »

Jugés, I, fol. 174 r°.

6686. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Guillaume « Pidoë », bourgeois de Paris, contre Jean de Beligny, prêtre, au sujet de la moitié d'un cens de cent sous que ledit Guillaume réclamait sur une maison possédée par Jean de Beligny à Paris, « ultra parvum pontem in vico de la Bucherie, qui quidem vicus antiquitus vocari consuevit *le clos Mauvoisin;* item in dicta domo erat *un pignon* a parte anteriori supra dictum vicum, ac quedam figura leonina de petra elevata et interclusa trelis de ferro. » Les cent livres de cens avaient jadis appartenu à Robert Brichard. Guillaume Pidoë était mort pendant le procès.

Jugés, I, fol. 175 r°.

6687. Arrêt contre plusieurs agents royaux, coupables de violences et d'usurpation de pouvoir dans la ville de Troussay, appartenant au chapitre de Toul. Geoffroi « d'Artys », chanoine de Toul et prévôt prébendier à Troussay, avait fait arrêter Warembert de Troussay, son justiciable, et levant et couchant dans sa justice, pendant qu'il pêchait dans la Meuse. Le chapitre avait fait mettre le détenu en liberté, parce qu'il était sergent royal, bien qu'il n'eût pas le droit d'exercer sur les terres du chapitre; nonobstant, Jaquin « de Lannoy », lieutenant du bailli de Chaumont, et Gérard « Apparelliz », prévôt d'Andelot, se rendirent à Void à la tête d'une multitude d'hommes armés, ruinèrent la tour de Void, renversèrent les fortifications, détruisirent la halle publique où se tenait le marché, brisèrent les meules des moulins, dévastèrent des maisons à Void et à Troussay, brûlèrent les portes et emportèrent des ustensiles de ménage et des vêtements, etc.

Jugés, I, fol. 176 r°.

6688. Arrêt confirmant une sentence de commissaires contre Angier, aumônier de Ferals (de Feralibus), convaincu d'avoir, à la tête d'une troupe armée « cum platinis et govionibus, lanceis, spatis, balistis et aliis diversorum armorum generibus », envahi le territoire de la Ville-Rouge, sénéchaussée

de Carcassonne, appartenant en partie à Arnal Dorban (Durbanni), damoiseau, plaignant, et d'avoir enlevé cinq à six cents chèvres ou moutons. Des réformateurs ordonnèrent de mettre sous la main du Roi le temporel de l'aumônier. Celui-ci appela au Parlement « pro eo quod monasterium Crassense habet altas et bassas justicias in villa de Thezano et in terminis suis, quod, tam de jure scripto quam de usu et observencia senescallie Carcassonensi, qui habent tales justicias possunt portare arma inpune per terram suam pro exercicio jurisdictionis temporalis, quodque dicta condempnacio facta fuit contra statuta Symonis quondam comitis Montis-Fortis, que beatus Ludovicus, rex Francie, dum in humanis ageret, confirmavit, et contra privilegium domini Philippi regis Francie progenitoris nostri, quod ipse concessit provincie Narbonensi, quo cavetur quod persone ecclesiastice, vel clerici clericaliter viventes, non possint nec debeant per temporalitatem curie condempnari, vel puniri pro excessibus vel delictis. » *Jugés*, I, fol. 178 r°.

22 février.

6689. Mandement au bailli de Senlis de faire exécuter sans délai un jugement rendu par lui pour Jean « Cayn », bien que le perdant, Thomas « de Roquencourt », prétende avoir appelé « quia eidem curie debitam fidem facere non potuit de hujusmodi appellacione, si eam duxerit faciendam. » *Greffe*, I, fol. 111 r°.

26 février.

6690. Arrêt permettant au duc de Bretagne et à Pierre d'Acigné (Aciguy), tuteur et curateur des enfants de Briant de Château-Giron, de ne plaider qu'après les Rameaux. *Greffe*, I, fol. 91 v°.

1er mars.

6691. Arrêt fixant à l'octave de la Saint-Jean, à Alluye (Alloya), heure de prime, rendez-vous au procureur du Roi et à l'évêque de Chartres, pour se rendre sur les lieux, dans un procès intenté par ledit évêque, au sujet du ressort des châtellenies d'Alluye, d'Anton (de Autonno), de Montmirail (de Monte-Mirabilia), de Basoches (de Basochiis) en Perche et leurs dépendances. *Greffe*, I, fol. 125 r°.

2 mars [1].

6692. Requête « de religieux hommes l'abbé et le convent de Saint-Magloire de Paris, ... à nos signeurs et mestres tenant le Parlement », contre la comtesse de Montfort, duchesse de Bretagne, « ... que ausdiz religieus seus, et pour le tout, appartient toute la justice es villes et es terroers de Mari et de Mareul, ... et que il ont droit de exerciter lesdites justices, et en ont usé par temps souffisant à acquerir droit de propriété, se par autre cause droit n'avoient esdites justices », ... principalement au manoir de Luatel, « que le signeur de Luatel tient en fié et aveue à tenir. » ... Pourquoi requièrent lesdiz religieus que il soit dit, esclarci et prononcé par droit par vous ladite justice et exercicion d'icelle es lieus dessusdiz, c'est assavoir ou molin et en ladite granche appartenir ausdiz religieus seuls, ... et suplient lesdiz religieus vostre office là où il est à supplier... et des choses dessusdites offrent à prover lidiz religieus ce qui leur en souffira tant seulement. Donné l'an de grace mil ccc. et vint et un, le mardi après les Brandons. » — « Et tradita fuit hujusmodi peticio Curie, secunda die marcii anno M. CCC. XXI. *Minute. Accords.*

4 mars.

6693. Arrêt prononçant défaut contre Jean de Hesdin (de Edyno), maçon, cité, à la requête de Pons Sabran, de Pons Odoard et de Garnier, son fils, par André « de Oratorio », damoiseau, viguier de la cour commune du château de Saint-André, près d'Avignon. *Greffe*, I, fol. 128 r°.

5 mars.

6694. Arrêt prorogeant, du consentement des parties, jusqu'au lundi après la mi-carême, le jour

[1] Nous inscrivons cette pièce à la date de sa présentation à la Cour.

assigné à Gui de Bocé (de Baucayo), pour répondre « precise » aux demandes de Hugue de Conflans, chevalier, et d'Oudinet, son frère.

Greffe, I, fol. 91 v°.

---

6 mars.

6695. Arrêt confirmant un jugement du prévôt de Paris, qui lui-même confirmait une sentence du prévôt de Saint-Magloire de Paris, pour Guillot de Couilly (de Cuilliaco), défendeur, contre Jean de Beligny, demandeur, au sujet d'une maison sise à Paris, dans la terre de Saint-Éloi, « ante magnam tornellam Sancti Martini de Campis, contiguam, ex una parte, Johanni Godepin, courtillier, et ex parte alia, domui defuncti Richardi Le Bourgne. » Guiot était appelé en garantie de Richard Guitard.

Jugés, I, fol. 179 r°.

6696. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris, rendue au sujet d'une maison sise à Paris, dans la rue appelée « Marché Palu », appartenant à l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, et auparavant à l'ordre du Temple, que tenait à loyer feu maître Jean « de Siene », notaire public. Après la mort de ce dernier, le procureur de l'hôpital prit les clefs de la maison, fit boucher une des deux portes, et y plaça des gens qui furent expulsés par des sergents du prévôt, lesquels y installèrent des étudiants de l'Université. Le procureur se plaignit en justice; le recteur de l'Université proposa contre son dire : « Quod ipse et alii predecessores sui universitatis predicte rectores, sunt, erant et fuerant, a tempore a quo memoria non existit, in possessione cognoscendi de et super causis habitacionum scolarium et inquilinatuum domorum in civitate et suburbiis Parisiensibus, inter quascumque personas, et sibi competere et habere omnimodam jurisdictionem in premissis, tam privilegiorum a summis pontificibus et regibus Francie sibi concessorum pretextu, quam de usu et consuetudine notoriis et manifestis, et quod super dicte domus habitacione coram eo inter magistrum de Sereno Fonte et quosdam alios lis mota fuerat, et per ipsum pro dicto Michaele sentencia lata super hoc fuerat .... quare .... dicebat partem adversam super predictis per dictum prepositum, qui dictorum universitatis, rectoris et scolarium erat protector ac suorum privilegiorum defensor audiri non debere ....; idem prepositus per suum judicium pronunciavit cognicionem habitacionum scolarium Parisius ad dictum rectorem pertinere, reservato quod, si dicti hospitalarii in predicta domo morari volebant, aut ipsam ad vitam vel alias justo titulo in alium transferre, illud possent jure suo, alioquin scolares in domibus a se conductis solvendo domorum ipsarum dominis pensionem per eos ad quos pertinet juste taxandam morari poterant et debebant. » *Jugés*, I, fol. 180 r°.

6697. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Jean « Rochebois », voiturier, contre François « Rodelat ». Jean avait apporté d'Avignon à Paris des balles de soie pour Jacques et Giraut; ces derniers l'avaient fait arrêter sous prétexte de détournement. Jean ayant été reconnu innocent, leur intenta une action en dommages-intérêts, et obtint la saisie de quatre balles « de veluaus et de tarteres », appartenant auxdits marchands. François se porta garant pour ces derniers et obtint la mainlevée, à condition de représenter lesdites balles ou leur valeur.

« Mota controversia coram preposito Parisiensi inter Johannem Rochebois vecturarium, ex parte una, et Fransciscum Rodelat, ex altera, super eo quod dictus Johannes dicebat quod ipse certas mercaturas, videlicet plures balas de serico a Symone Jaque et Symone Giraut, sociis dicte mercature, de Avinione Parisius vehendas et conducendas acceperat; pro quibus balis ducendis, per convenciones habitas inter eos, ipse habere debebat LVII. libras X. solidos Turonensium; quas quidem balas dictus J. in hospicio dictorum sociorum quod Parisius apud Sanctum Medericum inhabitant, reddidit; quas deboneratas ipsi disligaverunt, seu disligari fecerunt, et vendiderunt easdem pro suo libito voluntatis, dicto vectuario de dictis LVII. libris X. solidis minime satisfacto.

» Item, quod dicti S. et S. socii imposuerunt dicto J. quod ipse inde perdiderat certam quantitatem de *veluaus*, usque ad valorem LX. librarum, et quod ipse eas de dictis balis extraxerat per maliciam; ipsumque super hoc dicti socii, aut eorum alter, coram dicto preposito accusarunt et arrestari quinque mulos, tres equos et alia bona sua, captosque in Castelleto per XVII. septimanas detineri procurarunt. Super quibus arresto et detencione per dictorum sociorum malam procuracionem factis, fuit diu inter

ipsos litigatum, et in tantum coram dicto preposito processum quod fuit per judicium dicti prepositi pronunciatum dictum arrestum in personam dicti J. et in bonis suis factum fuisse injuste, et quod ipse J. virtute dicti judicati, a quo minime fuerat appellatum, ad plenum cum bonis suis fuerat liberatus.

» Item dicebat idem Johannes quod ita est de usu et consuetudine Parisiensi notoria, quod quicumque procurat aliquem arrestari injuste, ipse tenetur ad dampna, interesse et injurias, que et quas passus est arrestatus sic injuste detentus.

» Item, quod dictus prepositus ad instanciam dicti J. tempore detentionis predicte arrestavit super dictis sociis, et pro dicto Johanne, quatuor balas de *veluaus* et de *tarteres* et quatuor trossellos pannorum Flandrensium, in quibus erant plus quam XL. panni; que quidem res bene valebant mille libras Parisiensium, ad finem quod, si appareret dictum arrestum contra dictum J. et bona sua injuste fuisse factum, quod de dictis rebus, aut earum valore, posset dicto J. de dampnis, expensis interesse et injuriis sibi factis propter hoc satisfieri, que ob culpam et maliciam dictorum sustinuerat mercatorum.

» Item, quod predicte quatuor bale et quatuor trosselli, sic, ut predicitur, arrestati fuerunt recrediti dictis mercatoribus et Francisco, et quod dictus Franciscus de reddendo et restituendo res predictas aut earum valorem in casu in quo appareret de predictis arresto et detentione, in persona et bonis dicti Johannis injuste factis, se constituit fidejussorem et eciam redditorem pro dictis sociis erga dictum prepositum et bona sua quoad hec dicto Johanni specialiter obligavit.

» Item, quod dictus Johannes arresti predicti pretextu sustinuit dampna et expensas ob culpam dictorum sociorum, usque ad summam IIII^c libras Parisiensium.

» Item, proposuit quod ipse nollet injuriam predictam sibi factam fuisse pro V^c libris Parisiensium. Quare petebat dictus J. predictum Franciscum ad predictas IIII^c libras LVII. libras X. solidos, necnon V^c libras ratione injurie predicte, taxatione judicis legittima precedente, causis et rationibus antedictis sibi reddendas aut res predictas pro dicto Johanne arrestatas et dicto Francisco recreditas, sibi reddendas condempnari et compelli. Dicto vero Francisco ex adverso proponente plures raciones ad finem quod ipse predicte petitioni dicti Johannis respondere minime teneretur, videlicet quod, si ipse unquam in causa predicta fidejussor extiterat, hoc semel fuerat pro certa persona, non tamen pro dicto Symone Girant, prout per registrum castelleti apparere dicebat, ad quod, si necesse esset, ipse se reportabat, et quod dicti S. et Symon qui in nullo erant socii, ut ipse dicebat, nunquam dicto Johanni in aliquo fuerant condempnati, et quod de usu et consuetudine patrie notoria, et eciam de racione nullus fidejussor principali debitore minime condempnato, potest exigi nec petitioni creditoris, debitore non convicto tenetur respondere.

» Quibus partibus et earum rationibus, exceptionibus et replicationibus hinc inde ad fines quibus supra propositis et auditis, dictus prepositus per suum judicium pronunciavit quod dictus Franciscus peticioni dicti Johannis contra ipsum facte respondebit. A quo judicato tanquam falso et pravo dictus Franciscus ad nostram curiam appellavit. Auditis igitur in causa hujusmodi dictis partibus ac processu cause appellacionis predicte per dictam curiam examinato diligenter, per ipsius curie nostre judicium dictum fuit predictum prepositum bene judicasse et dictum Franciscum male appellasse, et quod hoc emendabit dictus appellans. Datum VI. die martii. G. Droconis reportavit. » *Jugés*, I, fol. 180 v°.

6698. Arrêt confirmant une sentence par laquelle le prévôt de Paris ordonnait, à la requête de Jean « Maupetit » jeune et de Jeannette, sa femme, contre Étienne de Chaumont, dit « Le Paceyer », l'exécution d'une obligation de payement de trente-six livres parisis, contractée par ledit Étienne envers Simon de Choisy. *Jugés*, I, fol. 181 v°.

6699. Arrêt confirmant une sentence du bailli de l'évêque de Paris pour Philippot « Luisete » contre Renaud, dit « Le Musnier », et Jeanne, sa femme, au sujet d'un cens sur une maison sise à Paris, « super ripparia portus Sancti Lamberti, tenentem, ex una parte, de longo, ad domum Lamberti Le Buschier, et, ex alia, ad domum dictorum conjugum, contiguam seu frontatam in se ad vicum de Glatigneya, in censiva episcopi predicti. » Cette maison avait appartenu à feu Mathieu « de Lundres ». *Jugés*, I, fol. 182 v°.

6700. Arrêt annulant une procédure faite, en vertu d'une commission obtenue subrepticement par le chapitre de Saint-Étienne de Toul, contre les habitants de Void et de Troussay.

« Significato quondam carissimo domino et germano nostro Philippo dictorum regnorum regi per communitates villarum de Trocy et de Voy, quod, cum ipsi essent, ut dicebant, in saisina pacifica et a tanto tempore, cujus in contrarium memoria hominum non extabat, intrandi burgesias nostras de Monte Esclairo et de Andeloto et in eis remanendi et habendi pastores communes ad eorum custodiam, et dictum dominum germanum seu gentes suas esse in saisina recipiendi super hoc eosdem et pas-

tores predictos; nichilominus decanus et capitulum ecclesie Sancti Stephani Tullensis ipsos in predicta eorum saisina impediebant indebite et de novo, in regium prejudicium, dampnumque non modicum eorumdem.

» Idem germanus noster suis litteris mandavit et commisit baillivo Calvi-Montis, aut ejus locumtenenti, ut, si, vocatis evocandis, sibi constaret ita esse impedimentum predictum in saisina eorum predicta per dictos decanum et capitulum appositum, faceret amoveri; et, si dubium aliquid occurreret super saisina predicta, inquireret veritatem et inquestam, quam inde faceret, remitteret ad tunc proximum Parlamentum, qua inquesta pendente, dictas villas ad manum regiam poneret et teneret.

» Super quibus inquesta per dictum baillivum facta, curieque dicti domini germani nostri missa et presentibus partibus tradita, Curia ipsa dictam inquestam, per judicium suum, anullavit et precepit, quod dictus baillivus dictam inquestam iterato per se faceret, suis propriis sumptibus et expensis, et interim habitatores dictarum villarum sub protectione et gardia regia manutenerentur et conservarentur.

» Tandem, procurator dictorum decani et capituli pretendens dicte curie quod, propter absenciam et deffectum dicti baillivi, ordinacio et mandatum ipsius curie hactenus perfecta non fuerant nec completa, litteras certis personis directas contra aliquos homines et incolas villarum predictarum a dicta curia impetravit, quibus mandabatur et committebatur eisdem ut ipsi dictam inquestam juxta formam et mandatum ipsius curie de quibus ante omnia eis liqueret, reficerent et complerent ac remitterent ad presens Parlamentum, interimque dictum capitulum sic et non alias tenerent, sicut erat tempore moti debato predicti.

» Coram quibus commissariis procurator dicte ecclesie plura proposuit et produxit ad finem quod per sentenciam judicaretur communitates et habitatores dictarum villarum jus non habere eundi ad burgesias regias, condempnarenturque et convincerentur ad commorandum sub dicto capitulo et quod perpetuum silencium eis imponeretur super hiis que ipsi requirebant contra dictos decanum et capitulum, et quod dictum capitulum poneretur in tali statu in quo erat tempore dicti debati inter ipsos moti, facta protestacione de proponendo ulterius in causa saisine, nonobstante hoc quod ipse proposuerat in casu proprietatis, si pars adversa ad hoc admitteretur. Pars vero dictorum hominum plura proposuit ad finem quod dicta commissio tacita veritate fuisset impetrata, dicens inter cetera quod dictus baillivus Calvimontis absens vel in deffectu minime extiterat, cum ipse baillivus, ante dictam commissionem impetratam, jam procedere super hoc incepisset, et certam diem ad hoc assignasset dictis partibus, dictam diem gratanter acceptantibus. Qua die pendente, dicta commissio fuerat impetrata. Que se probaturum offerebat, jus super hiis sibi reddi petendo, facta protestatione de procedendo ulterius si per jus diceretur quod virtute dicti commissionis procedendum esset. Procuratore dicte ecclesie pluribus racionibus dicente, predictis nonobstantibus ulterius procedi debere; pluribus itaque testibus productis, receptis et examinatis pro parte dicte ecclesie, ad probandum intentionem suam super statu in quo erat tempore dicti debati moti, partibusque adjornatis ad diem comitatus Campanie novissime preteritam, ad audiendum judicari ea que coram dictis commissariis fuerant facta, dictisque partibus in nostra curia constitutis, procurator dicte ecclesie dictam inquestam videri et judicari peciit, procuratore dictarum villarum plures in contrarium raciones allegante ad finem quod ipsa non deberet judicari.

» Auditis igitur super hoc in curia nostra dictis partibus, dictaque inquesta ad finem debitum recepta, visa et diligenter examinata, visisque arresto et commissione predictis, dicta curia nostram commissionem dictis commissariis ultimo factam et processum ex ea subsequtum per suum judicium anullavit, et dixit quod mandabitur dicto baillivo Calvimontis, ut ipse adjuncto sibi aliquo probo viro partibus non suspecto, dictam inquestam super debato dicte saisine reficiat, juxta dicti arresti alias super hoc lati tenorem. Datum VI. die martii. Petrus Rubuy reportavit. *Jugés*, I, fol. 182 r°.

6701. Arrêt condamnant Hélie de la Bruguière, Doat du Breuil, Hélie de Guisac et Raimond « Guideaut » à vingt livres d'amende, pour avoir maltraité maître Guillaume Fabre, notaire, qui s'était marié ce jour même, et qui dansait avec ses amis dans la cour d'Aymet. Les coupables prétendirent pour leur excuse qu'ils étaient venus à Aymet pour assister à la noce de Pierre Fabre, et qu'ils accompagnaient le marié en dansant, quand ils avaient été attaqués et avaient dû se défendre. Évidemment, c'était une querelle entre les gens de deux noces.

« Una cum multis aliis, cum armis, magistrum Guillelmum Fabre, notarium qui illa die matrimonium contraxerat, et coreando cum amicis suis incedebat, invaserant in curia publica dicti loci, et de ipso interficiendo posse suum facerant...... ad sui deffensionem, inter cetera proposuerunt quod cum ipsi illa eadem die ob honorem Petri Fabri qui eidem ipsa die contraxerat per villam de Eymeto coreas ducerent honeste, et absque offensa cujuslibet persone, dictusque Guillelmus Fabri

cum amicis suis, domesticis et familiaribus prioris de Eymeto, inimicis ipsorum delatorum coreas duceret..... G. Moardi et plures alii, cum armis antequemcumque impetum, cum similitudine volendi interficere ipsos invaserunt. » *Jugés*, I, fol. 183 v°.

6702. Arrêt déclarant qu'il n'y a aucune erreur dans l'arrêt rendu précédemment entre Héloïse « de Croci » et Richard « de Viri », au sujet d'une pièce de vigne sise à « Franconville », arrêt dont ladite Héloïse avait demandé la révision, sous prétexte d'erreur. *Jugés*, I, fol. 184 r°.

6703. Arrêt condamnant l'abbé de Beaulieu à rendre à Eude des Fossés, de Dinan, une maison qu'il lui avait prise, bien que Eude eût appelé au Parlement. *Jugés*, I, fol. 184 r°.

8 mars.

6704. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre le maire et les jurés d'Abbeville de lui remettre, pour envoyer à la Cour, l'enquête faite par André « de Charroles », alors gouverneur d'Abbeville, au sujet de la mort de Jaquet de Nulleville, imputée à plusieurs sergents du Roi. Le maire et les échevins seront mis à l'amende pour avoir refusé d'obéir à un premier ordre.
Criminel, III, fol. 116 r°.

6705. Requête d'Imbert de Beaujeu et de Catherine de Royère, sa femme, au sujet de la moitié du château de Marsac.

« Dient et proposent pardevant vous noz seigneurs tenanz le Parlement Ymbert de Beaujeu, escuier, et Katerine, sa fame, pour cause de ladite Katerine, pour tant que à chascun touche et puet toucher, encontre monseigneur Pons de Vissac, chevalier, que monseigneur Loys de Roiere, chevalier, père de ladite Katerine, ou temps que il vivoit et ou temps que il ala de vie à mort, tenoit et poursivoit comme sien le chasteau de Marsac et les appartenances dudit chastel, et que il en estoit en foy et en hommage du seigneur de qui ledit chastel et appartenances meuvent ;

« Que ledit messire Loys morust et que ledit messire Henris de Roiere et ladite Katerine, fame ad present dudit Ymbert, furent enfanz dudit monseigneur Loys et ses heritiers par le tout ;

« Que audit monseigneur Henri appartint pour cause de la succession dudit monseigneur Loys la moitié dudit chastel et appartenances d'icelui, et à ladite Katerine appartint l'autre moitié ;

« Item, que ledit monseigneur Henri morust sans hoir de son cors né en mariage, et que ladite Katerine sa seur fust et est heritière seule et pour le tout dudit monseigneur Henri, et à li appartient toute la succession et escheoite doudit monseigneur Henri, et que de droit, par l'us et la coustume d'Auvergne notoirement gardée, la moitié du chasteau de Marsac appartint et appartient à ladite Katerine ... et que ledit monseigneur Ponz, par la vertu d'un arrest de la Cour, a la possession ou detentacion de la moitié dudit chastel..... » Les requérants demandent que la Cour statue sur la question de propriété. — « Tradita fuit hujusmodi peticio Curie nostre VIIIe die martis, anno Domini M° CCC° vicesimo primo. » *Orig. Accords.*

9 mars.

6706. Homologation d'accord entre nobles damoiseaux Aymeri (Aymerici), fils aîné de magnifique et puissant seigneur Amauri (Amalrici), seigneur et vicomte de Narbonne, et de noble et illustre dame Jeanne, sa femme, d'une part, et d'autre part, Guillaume, leur second fils, au sujet des biens paternels. Il est question de l'émancipation d'Aymeri, à l'occasion de son mariage avec Catherine, fille d'Aymar de Poitiers, comte de Valentinois, en 1309. Voici le préambule de cet acte : « In nomine Domini. Amen. Anno Incarnacionis ejusdem M. CCC. vicesimo primo, indictione quinta, pontificatus sanctissimi patris et domini nostri, domini Johannis divina providentia vicesimi secundi, anno sexto, et serenissimo principe Karolo Dei gratia Francie et Navarre rege illustri regnante, etc. »
Rouleau long de plusieurs mètres. *Accords.*

12 mars.

6707. Arrêt nommant P. Le Rouge et « Florent Bouel » commissaires dans un procès entre Barthé-

lemy Payen, seigneur « de Grillemont », d'une part, et le chapitre de Saint-Martin de Tours et plusieurs habitants du territoire « de Clazays », d'autre part. *Greffe*, I, fol. 121 v°.

13 mars.

6708. Arrêt confirmant une sentence du bailli d'Étampes, qui cassait un jugement rendu en l'assise d'Étampes par Thomas de Roissy, chevalier, en sa faveur, contre Jean « Troussechain », son feudataire, lequel demandait la recréance sous caution de blés saisis par ledit Thomas.

Jugés, I, fol. 184 r°.

6709. Arrêt annulant une enquête faite, à la requête du chapitre de Soissons, contre Jean de Meaucreux (de Malo-Croso), chevalier, qui avait exercé illégalement des actes seigneuriaux dans la terre « de Voutix », appartenant audit chapitre, saisi des mesures pour le vin, et défoncé des tonneaux pleins de vin (dolia vino pleno enfoussasset). La Cour nommera de nouveaux commissaires.

Jugés, I, fol. 184 v°.

6710. Arrêt ordonnant de compléter les informations faites, sur l'ordre de la Cour, par certains commissaires, à la requête de Simon de Guyencourt, chevalier, qui se plaignait de troubles apportés par le sire « de Montchevreul » et par le prévôt de Chaumont, dans la jouissance des travers de Bonvillers (de Bono-Villari). *Jugés*, I, fol. 185 r°.

6711. Arrêt ordonnant la saisie et l'exploitation au profit du Roi du temporel de l'abbaye de Saint-Martial de Limoges, jusqu'à parfait payement d'une somme de cinq cents livres, à laquelle l'abbé et les moines de Saint-Martial sont condamnés pour violences envers les frères ermites de Saint-Augustin de Limoges. Les moines avaient à plusieurs reprises attaqué en armes le couvent desdits ermites, enfoncé les portes, pénétré dans l'intérieur avec violence, gravement blessé un des frères à la tête, mis en fuite des sergents royaux commis à la garde dudit couvent. Une transaction était survenue; mais Philippe le Long, trouvant qu'il n'y avait eu aucune punition de ces violences de la part du Roi, ordonna au sénéchal de Poitou d'instruire l'affaire. Les moines de Saint-Martial prétendaient que l'affaire étant purement personnelle, la Cour du Roi était incompétente et qu'ils ne devaient avoir d'autre juge que l'official. Celui-ci les avait absous, mais la Cour les condamna à cinq cents livres d'amende.

Jugés, III, fol. 185 v°.

6712. Arrêt reconnaissant au seigneur de La Roche la saisine de la justice à « Anicort », laquelle lui était contestée par le prévôt de Chaumont. Le procès s'était élevé au sujet de Gazet « d'Orville », écuyer, demeurant à Anicourt, lequel avait été arrêté pour blessures sur le nommé Odet « Auber ».

Jugés, I, fol. 186 v°.

15 mars.

6713. Requête par le procureur du Roi au sujet de la saisine de la justice « de Baingny » qui avait été adjugée au maitre « de Baigny », attendu :

« Premierement que ladite justice est en la duchée et chastellerie d'Orlians, et ensi li Roys a droit commun pour soy.

Item, se ledit mestre ou si devancier a ou ont eu aucune chose au leu, il l'ont eu par point de chartre, laquele il sunt tenuz d'aporter a fonder l'entencion du Roy.

Item, que li Roys est en saisine et en possession d'avoir le droit de la justice au leu, de laquele la possession audit mestre a été adjugée par I. an, par V. anz, par X. anz et par plus, et par tant de temps que droit de saisine li est acquis, et par la longue saisine le droit de la propriété..... »

Tradita die XV. marcii, anno Domini M° CCC° XXI. Chalop. *Orig. Accords.*

16 mars.

6714. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires dans un procès entre le procureur du Roi et le bailli de Meaux, d'une part, et le doyen et le chapitre de Sens, d'autre part. « Cum Johannes Maugisant, quondam prepositus de Brayo-supra-Secanam, qui partem faciebat cum dictis procuratoribus et baillivo, lite pendente, viam universe

carnis ingressus causa hujus quantum ad heredes et exequtores ipsius defuncti dormiet. »

Greffe, I, fol. 117 r°.

18 mars.

6715. Mandement aux sénéchaux de Saintonge et d'Angoulême ou à leurs lieutenants, à la supplication de Guillaume de Navarre, de Michel « Duyre », de Jean Le Comte et de Dominique « de Béart », marchands de Bayonne, de faire droit aux requérants qui se plaignaient de ce qu'on eût saisi les biens de plusieurs marchands de Bayonne à propos de ce que l'on accusait plusieurs malfaiteurs de cette ville d'avoir incendié, dans le port de la Rochelle, un vaisseau appartenant à des marchands de Saint-Sébastien ou des environs, et d'avoir blessé plusieurs de ceux qui conduisaient ce vaisseau.

Criminel, III, fol. 64 r°.

6716. Mandement au bailli de Vermandois de mettre en liberté Jean de Couci, seigneur de Waurin, et Colinet de Chalendon, son écuyer, qui avaient été emprisonnés à propos du fait de l'abbaye de Chin; ils n'avaient été dénoncés ou accusés par personne, et les religieux déclaraient qu'ils les croyaient innocents. — « In Camera, per laycos; lecta in Camera. » *Criminel*, III, fol. 92 r°.

19 mars.

6717. Mandement à maître Bernard « Saumete », docteur ès lois, et à Bernard « Dottain », jurisconsulte, de faire une enquête dans le procès mû en la Cour entre Escafred de La Vinzelle, d'une part, et Jean de Chambly, seigneur de Calvinet, d'autre part. Ils transmettront le résultat de leurs informations à la Cour au prochain Parlement. « Datum Parisius, in Parlamento nostro, de consensu dictorum Escafredi et militis....... Per Cameram. Gyem. » *Criminel*, III, fol. 74 v°.

20 mars.

6718. Arrêt confirmant une sentence du bailli de Tours pour Jocelin, dit « Maumoigne », contre Pierre, dit « Morin ». Il s'agissait de la juridiction d'un clos de vigne. Après les applégements et contre-applégements faits entre les deux parties, suivant la coutume du pays, on procéda à une enquête qui fut rapportée à la cour du bailli et dont copie fut délivrée aux parties, de leur consentement. Le procureur de Pierre demanda jour d'avisement (avisamenti) pour parler avec son client. Le lieutenant du bailli demanda l'avis des prud'hommes (sapientium) composant la cour et refusa d'admettre la requête : dont appel à la cour du Roi; « quia de consuetudine patrie quando unum judicatum est contradictum in una assisia per unum vel per tres, judicatum non debet reddi, donec in assisia sequenti nisi de consensu parcium redderetur in eodem ». Ce qui était le cas. En outre, le sénéchal avait jugé le jour du procès en faveur de Jocelin, dont appel « tanquam a nullo », ou « tanquam a falso et pravo ».

Jugés, I, fol. 186 r°.

6719. Arrêt entre le comte de Roucy et Guillaume Crespin, au sujet de l'héritage de Thibaud « de Bomes », chevalier, père des épouses des deux parties et de leur sœur Yolande. — Arrêt important pour l'histoire du droit de succession.

« Mota discordia inter comitem Rouciacy, ex una parte, et Guillelmum Crispini, militem, dominum d'Estrepigny, ex altera, racione quarumdam hereditatum uxorum suarum, de consensu eorumdem, auctoritate regia, dilectis nostris Ferrico de Villa-Pesca, Petro de Villa Bloani, militibus, ac Firmino de Quoquerel extitit commissum, cum illa clausula, quod ipsi tres, aut duo eorum, tercio non expectato, summarie et de plano super hoc procederent, cuilibet ipsarum parcium jus in hiis sibi competens, secundum patrie consuetudinem assignando.

» Virtute cujus commissionis, procuratoribus dictarum parcium ac uxoribus earumdem coram militibus commissariis predictis comparentibus, peciit procurator dicti Guillelmi militis et uxoris sue, nomine eorumdem, medietatem omnium hereditatum, quocunque nomine censeantur, que fuerunt defuncti Theobaldi de Bomes, militis, quondam patris dictarum uxorum, sibi, nomine quo super, assignari et ad tenendum et possidendum pacifice sibi dimitti tanquam propriam hereditatem dicte uxoris prefati militis, cum de tota hereditate dicti defuncti Theobaldi diceret idem procurator dictam dominam suam heredem in solidum, cum uxore dicti comitis existere, tam de jure, quam de consuetudine locorum

in quibus dicte hereditates existunt, scilicet medietatem de Monte Falconis, de Bomes, cum eorum pertinenciis, custodie Bosci de Chenis ex successione dicti Theobaldi et medietatem castellanie de Mirabel, et terciam partem castellanie de Blazon, tam ex successione dicti patris, quam defuncte Yolandis quondam sororis dictarum sororum, sibi eciam competentes per consuetudinem supradictam, cum inter ipsas sorores nullum fuit unquam factum partagium de predictis; peciitque premissa cum suis pertinentiis una cum fructibus et leveiis eorumdem, a die martis post Epiphaniam Domini anno ccc° decimo sub estimacione octo millium librarum de dictis castellaniis de Blazon et de Mirabel et eorum pertinenciis, a dicto comite et ejus uxore perceptis, salvo tamen tali avantagio quod dicta uxor dicti comitis per consuetudinem patrie in hiis habere debet.

» Procuratore autem dicti comitis et uxoris sue nomine ipsorum et pro ipsis contrario inter cetera dicente, quod in baronia et castro de Monte Falconis, dictus miles et ejus uxor, ultra quartam partem terre dicti loci habere non debent, cum dicta comitissa fuerit filia et heres prime uxoris dicti defuncti Theobaldi. Que, inquam, dicta prima uxor de consuetudine patrie dotata fuit de dicto castro, castellania et medietate terre ejusdem, quodque, tam de jure quam de consuetudine notoria loci in quo dicte res existunt, ille res sic date in dotem sint et esse debebant propria hereditas heredis uxoris sic dotate, absque hoc quod de hiis idem heres aliis fratribus vel sororibus suis ex alia uxore procreatis divisionem facere teneatur, maxime cum non est memoria quod alias dicta baronia inter fratres vel sorores venisset in partagio.

» Item peciit quod leveie dicte terre, ultra dictam quartam partem per dictum militem et ejus uxorem percepte, dicto comiti et ejus uxori deliberentur. Post hec eciam dixit idem procurator, nomine quo supra, quod Bomez ab antiquo est castrum, castellania et quod ibi sunt ea que ad castellaniam requiruntur et quod hoc alias per curiam Francie fuit declaratum, quodque, tam de jure quam de consuetudine patrie ubi res predicte site sunt, ad dictam comitissam, tanquam primogenitam et dominam dicti castri, idem castrum, cum parco, cinctura, pertinenciis et circumstanciis suis, ac custodia foreste de Chinis, in solidum spectat, et quod dicta uxor dicti militis debet esse contenta tali jure seu porcione quod ipsa habere potest in terra et castellania de Bomes, absque hoc quod ipsa aliquid capiat in predicto castro nec aliis superius exceptatis. Proposuit eciam dictus procurator nomine quo supra quod cum Blazon et Mirabel sint ab antiquo castra et baronie site in comitatu Andegavensi et regantur usibus et consuetudinibus dicti comitatus, quod dicte hereditates ad dictam comitissam, tanquam primogenitam et heredem principalem dicti Theobaldi venire debent, cum nobilis non habeat nisi unum heredem per usum et consuetudinem dicti comitatus diucius observatam, sive sit ex recta linea sive ex transversali successione. Pluribusque aliis rationibus super predictis hinc et inde propositis, lite igitur super hiis contestata, iterato de calumpnia testibus receptis et examinatis tam in turba super consuetudinibus hinc inde allegatis quam separatim super aliis articulis utriusque partis, et in dicta causa concluso; demum die lune ante Purificationem Beate Marie Virginis, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo, dictis procuratoribus nomine quo supra presentibus Parisius in palacio regio ac cum instancia a predictis commissariis jus super predictis pronunciari petentibus, prefati duo commissarii pronunciaverunt in hunc modum.

» Pronunciamus quod castrum et castellania de Monte Falconis ac earum pertinentie erunt partita inter dictas dominas per medietatem, et habebit dicta comitissa medietatem et dictus comes ratione dicte domine, et dicta domina Matildis aliam medietatem, et dictus dominus Guillelmus causa sua dicte uxoris, tam pro causa successionis defuncti domini Theobaldi de Bomes patris dictarum dominarum quam pro eschaeta defuncte Yolandis sororis sue. Et castrum et castellania de Bomez dividentur per medium; et habebunt dicte domine et earum mariti causa earumdem tantum una sicut alia, hoc salvo quod dictum castrum vel fortis domus ejus, jardini et parcum, sicut totum se comportat, remanebunt dicte comitisse et eidem comiti, causa ipsius, et predicti comes et comitissa facient inde recompensacionem dicte domine d'Estrepigny et suo marito causa ipsius, de medietate dicti castri vel fortis domus, jardinorum et parci supradictorum et reddent eis valorem de hoc secundum fidele precium atque justum in redditibus vel aliis hereditatibus, secundum dictum et ordinacionem bonarum gencium.

» Quoad gardiam autem foreste de Chenis, nos reservamus domino regi ad faciendum super hoc suam voluntatem.

» Item castrum et castellania de Blazon remanebit in totum dicte comitisse et ipsa tenebitur ad tradendum et tradet dicte domine d'Estrepigny medietatem tertie partis eorumdem et cum hoc terciam alterius medietatem dicte tercie, ita quod ipsa domina habebit medietatem dicte tercie partis, causa successionis patris sui, et terciam alterius medietatem dicte tercie partis, causa eschoete defuncte Yolandis sororis sue.

» Item, castrum, castellania et baronia de Mirabel remanebunt integre dicte comitisse, et ipsa tenebitur ad tradendum, et tradet dicte domine d'Estrepigny terciam partem dicte castellanie et baronie, quo loco sibi placuerit, minus dampnum afferendo et minus dilaniando dictam baroniam, que tercia pars remanebit dicte domine d'Estrepigny, tam ex successione dicti patris sui, quam ex causa eschoete dicte defuncte Yolandis sororis sue.

» Qua sententia sic a dictis commissariis prolata, pro-

curator dicti militis et uxoris sue nomine ipsorum a dicta sententia lata super castris de Bomez, de Blazon et de Mirabel, et procurator dictorum comitis et comitisse a dicta pronunciatione facta super castris de Monte Falconis et de Bomez ad audienciam superiorem appellaverunt.

» Partibus igitur predictis in dicta causa appellationis in curia nostra auditis, visisque dictis processibus et rationibus utriusque partis ac sententiis supradictis, per judicium curie nostre dictum fuit prefatos commissarios bene pronunciasse, quantum ad pronunciationem per eos factam super articulis de Bomez, de Blazon et de Mirabel cum pertinentiis et rebus locorum predictorum, et procuratorem dicti militis et uxoris sue super pronunciatione dictorum locorum necnon procuratorem dictorum comitis et comitisse quoad pronunciationem factam super Bomez ipsos procuratores male appellasse et quod hoc ipsi emendabunt.

» Super pronunciatione vero per dictos commissarios facta super articulis de Monte Falconis et ejus pertinentiis, a qua procurator dictorum comitis et comitisse, ut predicitur, appellavit, curia nostra ex causa, propter quosdam defectus in processu super hoc habito repertos minime pronunciavit, sed dabuntur commissarii qui dictos deffectus supplebunt per testes alias super hoc examinatos, prout haberi commode poterunt et defectus predicti dabuntur eisdem in scriptis per curiam nostram sub contra sigillo nostro et dictum negocium perfectum dicte curie nostre referent vel sub sigillis suis remittent fideliter interclusum, et tunc super hoc per dictam curiam nostram jus fiet; super fructibus autem superius petitis ab utraque parte, et, ut dicitur, perceptis ultra porcionem predictam cuilibet competentem, ex officio dicte curie nostre questione cuilibet dictarum partium reservata. Datum xx. die martis. Ranulphus de Bosco reportavit. » *Jugés*, I, fol. 187 r°.

6720. Arrêt ordonnant au sénéchal de Périgord de faire payer à Flore de Fouillac (de Foylhaco) une pension alimentaire de vingt sous par semaine que la Cour avait condamné Lambert Porte à lui payer jusqu'à ce qu'il lui eût assigné son douaire. *Jugés*, I, fol. 188 v°.

6721. Arrêt déclarant non recevables Étienne Brunet, Pierre et Hélie de Gossot, maître Pierre « de Berri », Fourtanier, dit « Massola », Étienne « La Rocha » et Guillaume Brunet, de Bergerac, qui s'opposaient à l'assignation que des commissaires voulaient faire, en vertu d'un arrêt de la cour, du douaire de Flore de Fouillac contre Lambert « Porte », son mari. *Jugés*, I, fol. 188 v°.

6722. Arrêt confirmant une sentence du bailli de Mâcon condamnant à cinq cents livres d'amende envers le Roi, Alix, veuve de Guillaume de Parigny, chevalier, accusée par le procureur du Roi ou son substitut audit bailliage, de violences à main armée contre Grégoire et Gautier « de Charmoy », damoiseaux. Elle les avait fait enlever et conduire prisonniers dans les terres de l'Empire, bien qu'ils fussent sous la sauvegarde du Roi, ainsi que l'attestaient les panonceaux royaux placés sur leur maison, panonceaux que les gens d'Alix avaient arrachés et traînés dans la boue. Le bailli avait abaissé la peine à la somme dite, en considération de la noblesse et de la pauvreté de la délinquante. *Jugés*, I, fol. 189 r°.

6723. Arrêt annulant les procédures faites dans un procès entre le procureur du duc de Guienne et les consuls de Sainte-Foi d'Agenais, d'une part, et d'autre part, le recteur et les habitants de Montaillac, au sujet de la juridiction de cette dernière localité. *Jugés*, I, fol. 189 v°.

6724. Arrêt cassant une sentence interlocutoire du lieutenant du bailli de Mâcon dans un procès entre Agnès, dame de Vitry, et Jean et Gui de Bourbon, chevaliers, ses enfants, et l'abbé de Bellevaux, comme administrateur de la maison de La Marche. L'affaire avait été portée à l'assise de Charlieu. *Jugés*, I, fol. 190 r°.

6725. Arrêt confirmant une sentence du bailli d'Orléans pour le doyen et le chapitre de l'église de Chartres, contre Macet « de Ver », clerc, qui demandait qu'on lui rendît différents objets, lesquels, prétendait-il, avaient été saisis sur lui à la suite d'un jugement rendu contre lui à l'instance des prébendiers de Marcheville par la cour temporelle du chapitre, bien qu'il eût appelé de cette sentence. *Jugés*, I, fol. 190 v°.

6726. Arrêt ordonnant l'exécution d'une sentence du bailli de Bourges confirmant un jugement du prévôt d'Issoudun pour frère Humbaud « de Varnage », maître de la maison du Val-Saint-Jean, membre de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, contre Durand,

fils de Le Breton « de Jarraguet », autorisé par son père, et ledit « Le Breton », au sujet de la saisine des biens de feu Durand des Fossés, fils de feu Guillaume des Fossés, et de feu Bienvenue, femme dudit Guillaume. Le procureur de Humbaud prétendait que tous les habitants du village des Fossés étant serfs ou serves de l'hôpital, et Guillaume et sa femme étant, en leur vivant, habitants dudit village, la succession de leur fils, à défaut d'héritier direct, revenait à l'hôpital. Durand était oncle du défunt dont la succession faisait l'objet du procès. *Jugés*, I, fol. 190 v°.

22 mars.

6727. Arrêt annulant un arrêt rendu précédemment par la Cour contre les coseigneurs de Capdenac, d'après une enquête qui avait été reconnue nulle et que l'on avait soumise à la Cour par erreur. *Jugés*, I, fol. 208 v°.

6728. Mandement à maître Bernard Gervais, juge de Querci, de procéder rapidement et sans tenir compte de lettres obtenues subrepticement, contre Germain « Besson », Arnal « Peyrosa », Géraud « Galvadam » et autres, dénoncés par Barthélemy « Cavarerii », de Penautier, et que des lettres de Philippe le Bel avaient enjoint audit juge de faire rechercher et d'envoyer en prison au Châtelet, à Paris. *Criminel*, III, fol. 25 r°.

6729. Arrêt continuant en état le procès entre le sire de Bergerac, autorisé de ses curateurs, et le doyen d'Issigeac, au sujet de la haute et basse justice, « mero et mixto imperio », et de toutes les juridictions du village d'Issigeac et d'autres lieux. *Greffe*, I, fol. 129 r°.

25 mars.

6730. Mandement au bailli d'Amiens au sujet d'Eustache de Conflans, avoué de Thérouanne, qui se plaignait de ce que, pendant qu'il était au loin pour le service du Roi, et bien que tous ses procès eussent été pendant ce temps continués en état, l'évêque de Thérouanne, dans l'hommage duquel ledit avoué était pour plusieurs fiefs, avait enlevé de la prison du plaignant des prisonniers qui s'y trouvaient, « per violenciam et cum armis, sine lege et cause cognicione hominum, contra patrie consuetudinem : que consuetudo talis est, ut dicit, quod quando aliquis dominus facit aliqua contra partem aliquam sine judicio vel documento hominum, quod pars contra quam istud facit, ad nos sine medio potest et debet venire et recursum habere ». On contraindra l'évêque à rendre les prisonniers; s'il s'y oppose, on remettra à l'avoué les prisonniers provisoirement sous caution, et on citera les parties au Parlement. *Criminel*, III, fol. 116 r°.

26 mars.

6731. Arrêt cassant une sentence du bailli d'Angers pour Philippe « Bureau », défendeur, contre Huguet « Favereau », demandeur. Huguet avait vendu à Philippe une rente de vingt et un setiers de froment, moyennant quatre-vingts livres, mais à condition que la vente serait nulle si, dans les deux ans, Huguet remboursait à Philippe le prix que celui-ci avait reçu. Dans le délai voulu, Huguet se présenta à l'hôtel de Philippe et lui offrit, en présence de témoins, de le rembourser avec les espèces qu'il apportait. Philippe refusa, et quand sa partie l'actionna, il prétendit que ces offres n'étaient pas suffisantes, « quod secundum racionem et consuetudinem patrie dictus Huguetus Favereau debuerat dicte peccunie summam in manu justicie dicti loci posuisse et eandem consignasse, ad finem ne tempus curreret contra ipsum. » *Jugés*, I, fol. 191 v°.

6732. Arrêt pour Marie, veuve de Jean « Le Formagier », en son nom et en celui de ses enfants, contre un usurier lombard nommé Gabriel « Gouce-en-Teste ». Jean Le Formagier et Jean de Fontenay avaient emprunté audit Lombard une somme de douze livres, remboursable à une époque déterminée, pour laquelle ils souscrivirent une obligation de dix-huit livres. En outre, ils donnèrent à Gabriel une procuration soi-disant pour emprunter cette somme aux foires de Champagne. L'usurier abusa

de cette procuration, fit mettre son débiteur en prison, saisir les meubles de sa maison, et se fit envoyer en possession de cette maison dont il jouit pendant trois ans : il n'avait donné que onze livres et en avait perçu, par suite de ces saisies, plus de deux cents. La Cour le condamna à restituer à la veuve cent livres. *Jugés*, I, fol. 192 r°.

6733. Arrêt cassant une sentence du bailli de l'évêque de Paris confirmative d'une sentence d'un commissaire subrogé au prévôt de Saint-Cloud, laquelle sentence avait ordonné la mise en vente pour les deniers en provenant être appliqués à Jean Girard, d'une masure sise à Saint-Cloud, au lieu dit « La Fosse ». Cette masure avait été vendue à Nicolle « de Gorges », par les propriétaires, Garin, dit « Gaudri », de Saint-Cloud, et Julienne, sa femme, mais ils avaient hypothéqué leurs biens en faveur de Girard, et celui-ci réclamait contre la diminution de son gage. *Jugés*, I, fol. 192 v°.

6734. Arrêt cassant une sentence du prévôt de Paris pour Robert de Sens contre Roland Payer (Pogeri), au sujet d'un cens sur une maison sise à Paris, rue de la Cossonnerie (de la Concomerie), contiguë à la maison de Philippe de Chartres. Cette maison avait jadis appartenu à feu Jacques de Villeneuve. Le procès avait été porté d'abord devant le maire de la terre de Thérouanne, à Paris.
Jugés, I, fol. 193 r°.

6735. Arrêt ordonnant l'exécution d'un arrêt attaqué comme entaché d'erreur, prononcé par la Cour pour Jacques Roland contre Jean « de Pesc », au sujet d'un appel porté par ledit Roland d'une sentence interlocutoire du bailli de Lille.
Jugés, I, fol. 193 v°.

6736. Arrêt cassant une sentence du prévôt de Paris contre Étienne de Chaumont, curateur de Guillot Bourguignon, fils mineur d'André Bourguignon et de feu Gillette, en faveur de Gautier « Vaille », garant de Jean « Le Bègue », tuteur et curateur des enfants de feu Guillaume « Le Rebours », au sujet d'un cens sur une maison sise à Paris, « in capite via Fabri, juxta halas et cujusdam alterius domus in vico Sancti Dyonisii, versus poncellum Filiarum Dei, contigue domui dicte Comitisse la Cordiere. », et d'un croix de cens sur la maison de Geoffroi « Mace », sise rue « de la Charronnerie », lesquels cens venaient à Guillot de l'héritage de ses père et mère : la Cour reconnut son droit.
Jugés, I, fol. 193 v°.

---

27 mars.

6737. Arrêt continuant en état le procès entre Gui de Comminges, chevalier, demandeur, et Jeanne, vicomtesse de Narbonne, Gaucerande, femme d'Étienne Colonna, leurs maris, Tiburge de l'Ile, veuve de Gautier du Fossat, chevalier, sœurs et héritières de Bertrand de l'Ile, au sujet de la sixième partie du château de Brens (de Barenchis).
Greffe, I, fol. 129 r°.

6738. Accord entre le vicomte de Lomagne, Remon de Casetes et les héritiers de Remon Fabre, d'une part, et Jean, Pierre et Guillaume de Bonneval, bourgeois d'Orléans, d'autre part, au sujet du payement de la façon du tombeau du pape Clément V. « De tout le fait de l'ouvrage du tombel nostre Saint Père le pape Climent, que Dieus absoille, dont débat est entre noble homme monseigneur le viconte de Lomaigne et d'Auvillar, monseigneur Remon de Casetes, et les hoirs de feu Remon Fabre d'une part, et Jehan de Bonneval, Pierre et Guillaume de Bonneval, Millexent de Bonneval, leur mère, et Jaquet de la Barre, bourgeois d'Orliens, d'autre, acordé est pour oster touz contemps, et pour avancier la perfection dudit ouvrage, que les procureurs desdictes parties baillent et mettent des orendroit en la main de honnourables hommes maistre Pierre Fauveau, maistre Bernart d'Albi, monseigneur Raoul de Joy et Pierre d'Aucuerre touz leurs procès, enquestes, lettres et instrumenz et toutes leurs raisons que il pueent avoir l'une partie envers l'autre, et que iceus IIII. proudeshommes, ou les trois ou les deus, se plus ne povoient estre, bonnement examinent tout le fait et quanque y puet appartenir; et que devant eus lesdiz procureurs respondent par serement et par maniere de

compte en verité pure, sanz rien celer, de tout ce qui aura esté baillé et receu, mis et despendu pour ledit tombel, ou pour cause d'icellui; et que ledit fait ainsi examiné à fin de compte, il raportent à la Court comme chose arrestée, tant suz la fin dudit compte, comme suz les autres choses contenues en la demande desdiz acteurs et es defenses dudit Jehan et de ses pleges; et que par la Court et par arrest ainsi soit dit et prononcié ledit raport. Et lors ledit viconte, se par la fin de compte et arrest ledit Jehan de Bonneval li demeure tenuz en aucune chose; fera audit Jehan tele grace comme à lui plaira, considéré l'estat et la condicion dudit Jehan et la nature de tout le fait dessuzdit par le raport desdiz auditeurs. Si supplient lesdiz procureurs à la Court que cest présent acort elle veulle avoir aggréable et approuver [1]. Datum xxvii. die martis, anno Domini m° ccc° xxi°, in Parlamento nostro Parisius. »

Minute. Accords.

---

28 mars.

6739. Mandement à Raoul de Jouy, chevalier, à maître Pierre « Boelli » et à Guì Juliot, clercs du Roi, d'envoyer l'enquête qu'ils avaient été chargés de faire contre des malfaiteurs, contre lesquels l'abbé et le couvent de Mauriac avaient porté plainte. *Criminel*, III, fol. 147 r°.

---

29 mars.

6740. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires dans un procès entre les consuls de la cité d'Aleth (Electenses) et les habitants de Limoux, au sujet du barrage ou pavage qu'on voulait lever pendant un certain temps pour subvenir à la construction d'un pont sur l'Aude (in flumine dicti loci).

Greffe, I, fol. 127 v°.

6741. Arrêt continuant en état un procès entre Pierre de Gontaud, seigneur de Biron, et le duc de Guyenne. *Greffe*, I, fol. 129 r°.

[1] La date est d'une autre main que la requête, probablement de celle du greffier. Elle se rapporte à l'homologation par la Cour.

30 mars.

6742. Arrêt assignant, du consentement des parties, le jour de la sénéchaussée de Saintonge au prochain Parlement, pour y procéder sommairement et « de plano » et au principal, entre Pierre « Medici », chevalier, et son fils; ce dernier avait appelé d'une sentence de la cour du sceau royal établi à Saint-Jean d'Angély, au sénéchal de Saintonge. Cet appel fut annulé et supprimé sans amende. *Greffe*, I, fol. 129 v°.

6743. Mandement au sénéchal de Saintonge de faire conduire à Paris les nommés Martin « Le Gras », Étienne « de Poullon », Mathieu et Jean d'Eaubonne, appelants d'un jugement dudit sénéchal, rendu lui-même en appel d'une sentence prononcée contre eux par la cour du sire de Parthenay, au sujet du meurtre de Bernard « de Barrendigni ». Le sénéchal avait déjà reçu pareil ordre, mais il ne l'avait pas exécuté par suite d'une opposition du sire de Parthenay. Il enverra en même temps deux cents livres prises sur les biens des prévenus et dont la Cour ordonnera l'emploi pour aider lesdits prévenus à payer les frais de leur appel.

Criminel, III, fol. 64 r°.

---

3 avril.

6744. Arrêt cassant, pour incompétence, une sentence du prévôt de Paris en faveur du procureur du Roi contre Jean de Vendôme et Jean de Villepreux (de Villa Petrosa), chevaliers, au sujet de la saisine de la juridiction à Villepreux. Les parties, renonçant au possessoire, s'étaient jointes à Jean le Vicomte, coseigneur de Villepreux, pour intenter l'action au pétitoire. *Jugés*, I, fol. 194 v°.

6745. Arrêt confirmant une sentence du sénéchal de Lyon contre Jean de Saint-Symphorien, chevalier, qui, à la tête d'une troupe de plus de cinq cents cavaliers ou fantassins, bannières et pennons déployés, avait attaqué « la Bastida », près « Brulloles », appartenant au prieur de Montrotier (Montis-Troterii) et placée sous la sauvegarde royale. Les envahisseurs brisèrent les mesures à vin, un

« barrale » où l'on vendait le vin, répandirent le vin, coupèrent une oreille à un homme, prirent trois marchands, les tinrent en prison et ne les relâchèrent que moyennant finance; ils enlevèrent et conduisirent à Chaumusset le fils d'Alix de Vernay, ils arrachèrent des fourches patibulaires. L'arrêt renferme les noms des coupables.

Jugés, I, fol. 194 v°.

6746. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris, qui avait cassé une sentence rendue par le maire et les pairs de Poissy pour Laurent de Fleury contre Alix « la Chievre », au sujet d'une réclamation de biens. La sentence des premiers juges se fonda sur ce que « erat de consuetudine notoria in castellania de Poyssiaco, et in ejus communia, et in ejus territorio, quod quicumque tenuerat aliquam hereditatem titulo empcionis per annum et diem continue et pacifice, presentibus et scientibus illis ad quos dicta hereditas sic possessa alias posset seu deberet pertinere et etate majoribus, plenum jus, tam in proprietate quam in possessione, erat sic possidenti in hereditate sic possessa, ut dictum est, acquisitum. » *Jugés*, I, fol. 196 v°.

6747. Arrêt cassant un jugement de la cour des appeaux du sénéchal de Toulouse, condamnant à cent livres tournois d'amende Bernard « Floride », qui était poursuivi par le procureur de ladite cour comme auteur de violences commises dans l'enceinte ou dans les dépendances de la cour. Le prévenu était décédé pendant le procès : ce nonobstant, il avait été condamné par procureur, sous prétexte que l'action était civile. Cette sentence ne sera pas exécutée. *Jugés*, I, fol. 197 r°.

6748. Arrêt annulant pour vices de forme une enquête faite sur la plainte de Guillaume de Janville, changeur, receveur du Roi en la vicomté de Paris, qui accusait les habitants de Lucey-l'Évêque (de Luceyo Episcopi) d'avoir envahi en armes le village de Milly, où le plaignant avait juridiction haute et basse. *Jugés*, I, fol. 197 v°.

6749. Arrêt ordonnant une nouvelle enquête contre Jean « de Molencourt », et Renaudin « Mouton », qui avaient été dénoncés par l'abbé de Saint-Fuscien au Bois, près d'Amiens, comme ayant attaqué en armes ledit abbé, lequel avait dû chercher son salut dans la fuite. Adam, dit Mouton, compris dans cette accusation, fut reconnu innocent.

Jugés, I, fol. 198 r°.

6750. Arrêt contre Bégon, vicomte de Murat, dénoncé par le procureur du Roi aux montagnes d'Auvergne, par Marguerite, veuve de Pierre « Vernes », sergent royal, et par Guillemet, son fils. Le vicomte avait une première fois menacé Pierre, qui instrumentait contre lui, et ensuite les frères bâtards et les gens du vicomte avaient tellement maltraité ledit sergent, qu'il en était mort. Amende de mille livres, dont huit cents pour le Roi et deux cents pour la veuve.

« Cum ad denunciationem procuratoris nostri montanarum Arvernie, et Margarete relicte Petri Vernes servientis regii, ac Guillemeti ejus filii, quondam inquesta de mandato baillivi dictarum montanarum contra Begonem vicecomitem de Murato facta, super eo quod ipsi inter cetera proponebant dictum vicecomitem minas eidem servienti officianti pro nobis, tunc contra ipsum de infortunio corpori suo eveniendo intulisse. Post quas minas Petrus, frater naturalis dicti vicecomitis, et quidam alii sui familiares in ipsius presencia male tractaverant dictum servientem tunc contra dictum vicecomitem officiantem, rumpendo sibi vestes, et quod facta sibi inhibitione ne ipse vicecomes inferret seu per gentes suas inferri permitteret injuriam aliquam sive violenciam servienti predicto, dictus baillivus Austorgium et Petrum fratres naturales dicti vicecomitis et dictum Merseiros tanquam captos et arrestatos, propter certos excessus sibi impositos, manualiter tradiderat custodiendos per dictum vicecomitem, ac diebus et locis sibi assignandis presentandos ad finem ne ipsi interim aliquos excessus committerent, cum ipsi, ut dicebatur, essent talia facere assueti, et quod certa die sibi ad hoc assignata, ipse defecerat eos presentare. Cumque dictus serviens ad nundinas Murati venisset, dicti Petrus, Astorgius et Merseiros familiares dicti et dictarum nundinarum pro ipso custodes, cum armis dictum servientem eciam in presencia bajuli dicti vicecomitis invaserant et vulneraverant pluribus vulneribus, quibus ipse obiit infra paucos dies, stantes palam et publice per dictas nundinas post predicta, dictoque bajulo ipsos capere et retinere negligenter obmittente, que predicta, sciente dicto vicecomite volente et dictos malefactores ex post facto receptante, facta fuisse dicebant, nec non ipse castra sua clausa et firmata tenuerat

et gentibus regiis aperire recusaverat, prout hec et plura alia in denunciatione per eos tradita continebantur. Dictaque inquesta curie nostre missa et auditis dictis partibus ad judicandum recepta, visa et diligenter examinata, curia nostra predictum vicecomitem in mille ducentis libris Parisiensium pro emenda plurium in dicta inquesta contra ipsum repertorum nobis solvendis, de qua summa ducentas libras Parisiensium dictis relicte et filio pro dampnis et expensis prosequtionis dicte cause tradentur, per suum judicium condempnavit et a majori pena per idem judicium eumdem absolvit.

Datum III. die aprilis P. Rubei reportavit. »

Jugés, I, fol. 200 v°.

6751. Arrêt au sujet d'un autre arrêt rendu précédemment par la Cour, en date du 16 septembre 1318. Ce premier arrêt déclarait bonnes et valables les procédures faites par Pierre, prieur de la Charité, et ses collègues, nommés commissaires dans un procès entre la comtesse de Vendôme, d'une part, et Pierre, comte de Comminges, Gui, son frère, et leurs complices, d'autre part, mais ordonnant en même temps un supplément d'information. Des lettres royaux du 10 juin 1320 chargèrent deux commissaires de cette nouvelle instruction. Les procédures de ces commissaires furent annulées et les frères de Comminges admis à faire entendre comme témoins maîtres Raymond « Falgarie », Gérard « de Coganno », Guillaume « de Locis », Arnal « de Sayssa », Géraud « de Baculo », jurisconsultes. *Jugés*, I, fol. 201 r°.

---

6 avril.

6752. Mandement à Fremin de Coquerel, conseiller du Roi, de s'adjoindre un prud'homme et de faire une enquête dans la cause mue entre maître Raymond Aubert et maître Thomas Ferrand, clerc du Roi, suivant les articles qui lui seront transmis sous le sceau du Roi. Il assignera les parties au prochain Parlement. *Criminel*, III, fol. 64 r°.

6753. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires dans un procès entre Pons de Gourdon, damoiseau, fils et héritier de feu Aymeri de Gourdon, chevalier, Girard de Verières (de Verariis), Raimond « de Parelha », Guillaume Ythier, Pierre de La Vaisse (de La Vaissa) et Pons Garin, d'une part, et le duc de Guyenne, d'autre part.

Greffe, I, fol. 128 v°.

6754. Renouvellement de commission entre Gaston de Gontaut, sire de Badefol (de Badafollo), et le duc de Guyenne. *Greffe*, I, fol. 228 v°.

---

7 avril.

6755. Arrêt confirmant une sentence du bailli d'Orléans, confirmative d'un jugement du prévôt de la même ville, qui cassait une sentence du bailli de Blois pour le comte d'Auxerre contre Renaud « Odenin », Barthélemy, dit « Marie », Pierre « Mauny », tant en leur nom que comme procureurs de Guillaume « Barbo », Jean « Mahot », Jean « Moreau », Étienne « Manart », Jean « Jehannant », André « Garin », Jean « Richart », Martin « Le Cortier », Étienne « Bigot », Étienne « Colomeau », Geoffroi « de Logroin », Renaud « dou Mainge », Isabelle « La Quarelle », Martin « Girart », Pierre « dou Mange », Pierre « Odenin », Renaud « Berruer », Jean « Le Roy », Émery « dou Mange », Huet « Humbaut », Pierre « de la Denuée ». Jean « Huart », Perrenelle « La Picarde », « Meci Fuillet », Jean « Le Bazanier », Jean « Boissart », Henri « Hodenin », Martin « Habert » et Perrenelle « La Boyssière », habitants « de La Balainne », que le comte prétendait devoir acquitter à ses greniers de Saint-Agnan en Berry une redevance, savoir un setier d'avoine, ceux qui cultivaient la terre avec des bœufs; une mine, ceux qui ne se servaient que d'ânes, de chevaux ou de marres (de marris); deux deniers, ceux qui travaillaient avec un hoyau (cum acu) ou autrement. *Jugés*, I, fol. 198 r°.

6756. Arrêt déclarant Jean « Nicolay » affranchi de l'hommage qu'il devait au sire de Maillé (Mailli) pour les terres qu'il tenait de lui, attendu que le père dudit sire avait accusé Jean de meurtre sur un enfant, accusation qui fut reconnue mal fondée. Jean prêtera directement hommage au Roi, duquel relevait le sire de Maillé. *Jugés*, I, fol. 198 v°.

6757. Arrêt confirmant une sentence du bailli

d'Orléans, confirmative elle-même d'un jugement par lequel le prévôt d'Orléans avait débouté Adam Le Bonteiller d'une demande en retrait d'un fief vendu à Pierre « Pelicon » par Guillaume Le Bouteiller, frère dudit Adam, mais avec le concours de ce dernier. *Jugés*, I, fol. 199 v°.

*6758. Arrêt condamnant à deux mille livres tournois d'amende envers le Roi et à mille livres de dommages-intérêts, Raymont « Aturat », chevalier, de Bruguairolles (de Burguayrollis), Gilet « de Coganno », Philippot « Longa Spasa », de Limoux, Béranger « Albani », seigneur de Roque-Négade (de Rupe Negata), « Pilmu Fortem dominum de Verutagione, Gaucerandum de Campo Libero, de Limoso, Jordanum Stephani de Malneriis, Garinum de Syrano, Raymundum Ermangandi de Syrano, Bernardum Ferroli de Gaure, Bernardum Stephani de Malneriis, Ermangandum de Fenolheto », damoiseau, et autres, coupables d'avoir envahi le château de Cesseras (de Cesseracio), où était Béatrix de Béziers, dame dudit lieu et de Beauvoir (de Bello videre), d'avoir pénétré dans la chambre de ladite dame et de ses filles, d'avoir enlevé, mis en chartre privée et soumis à la question Giraud Arnal. *Jugés*, I, fol. 200 r°.

6759. Arrêt confirmant une sentence du bailli de Senlis qui condamnait Robert « Le Fruitier », de Compiègne, à amender les violences qu'il avait commises contre Jean « Le Cervoisier », lieutenant du bailli de Marigny (Marregny). Il l'avait insulté sur son siége, prétendant qu'il était à la fois juge et partie, et quand le lieutenant du bailli avait voulu l'arrêter, il avait déchiré les vêtements dudit lieutenant et l'avait frappé. *Jugés*, I, fol. 201 r°.

6760. Arrêt cassant, comme s'appliquant à des points qui ne leur étaient pas soumis, une sentence des lieutenants des enquêteurs généraux du royaume siégeant à Paris, à l'étage inférieur du Palais (coram inquisitoribus generalibus regni Francie tunc in inferiori palacio Parisius presidentibus), entre Simon Boucher (Bocherii), de Bougival (de Bougivalle), et Jean de Cormeilles et ses enfants, Jean « Le Leu », Thibaud « de Hangest », Jean « de Sorviller », Simon « Moinegrin » et Mathieu d'Amiens, sergents au Châtelet, au sujet de l'exécution d'une sentence arbitrale. *Jugés*, I, fol. 202 v°.

6761. Arrêt ordonnant qu'on interrogera les témoins produits par le bailli royal et le prévôt de Meaux dans une enquête à laquelle procédaient, par ordre de la Cour, certains commissaires, à la requête de l'abbé de Lagny, « quod jus quodque commodum haberemus [Rex] ex quadam mora quam dictus prepositus per suos dies nundinarum quibus panni venduntur apud Latigniacum facere consuevit, in ipsorum religiosorum prejudicium et dampnum, ut ipsi dicebant. » *Jugés*, I, fol. 203 r°.

6762. Mandement au sénéchal de Beaucaire de faire droit à la requête du procureur de l'évêque de Maguelonne, qui appelait au Roi d'actes extrajudiciaires du prédécesseur dudit sénéchal, lequel avait révoqué, à la demande du sire d'Agout (Agantici), des lettres obtenues par l'évêque du lieutenant du sénéchal, et empêché le prélat de justicier des individus qui avaient commis des délits dans la ville d'Agout. *Jugés*, I, fol. 203 v°.

6763. Mandement au bailli de Vitry et aux autres justiciers du royaume de poursuivre et de punir Colin « Corbiaus », que la renommée publique accusait d'avoir assassiné sa femme, d'être sorti de prison avec effraction et d'avoir délivré plusieurs prisonniers. *Criminel*, III, fol. 130 r°.

6764. Mandement à maître Robert de Saint-Benoît, clerc du Roi, de faire un supplément d'enquête dans un procès au sujet du retard apporté par le prévôt royal à ouvrir la foire de Lagny, où l'on vend des draps, laquelle durait trois jours. L'abbé s'était plaint de ce retard.

Dans l'enquête, le bailli et le prévôt n'avaient parlé que du possessoire, et les témoins n'avaient pas été suffisamment interrogés.

Greffe, I, fol. 118 r°.

6765. Acte par lequel Évrard de Poitiers, chevalier, donne R., comte de Boulogne, comme cau-

tion, à raison du mariage conclu entre le comte de Dammartin et la fille dudit Évrard.

Greffe, I, fol. 92 r°.

14 avril.

6766. Arrêt fixant au jour du duché de Guienne, au prochain Parlement, le conseil dans un procès intenté par Gui Turpin, chevalier, curateur de Jeanne de Conflans, fille de feu Hugue de Conflans, chevalier, à Bertrand de Got, vicomte de Lomagne, chevalier. *Greffe*, I, fol. 131 r°.

15 avril.

6767. Mandement à Fremin de Coquerel, conseiller du Roi, de faire une enquête sur les griefs articulés par Thomas Ferrand contre maître Raymond Aubert, ainsi que sur d'autres accusations portées contre ledit Raymond, notamment d'avoir fait périr et dépouillé plusieurs juifs. — Fremin s'adjoindra un prud'homme et transmettra le résultat de l'enquête à la Cour.

« Mandamus et committimus vobis quatinus in causa in curia nostra mota inter magistrum Auberti, ex una parte, et magistrum Thomam Ferrandi, ex altera, secundum articulos dictarum parcium, vobis sub contrasigillo nostro tradendos, et alios quoscumque quos una pars contra partem alteram tradere et proponere voluerit, coram vobis, necnon et super pluribus eidem magistro Raymundo Auberti super morte deraubationeque plurium judeorum et bonorum suorum recelatione et alias impositis, de quibus idem magister Raymundus se asserit penitus innocentem, et super ipsius Raymundi defensionibus, et eciam super reprobacionibus per dictas partes, seu earum alteram, contra testes et dicta testium in hujusmodi negocio producendorum, proponendis vobis tradendi quas esse videritis racionabiliter admittendas, vocato vobiscum aliquo probo viro, non suspecto, cum ceteris evocandis, inquiratis, cum qua poteritis diligentia, veritatem et inquestam seu inquestas quas inde feceritis curie nostre sub vestro et adjuncti vestri sigillis quam tocius transmittatis partes et alios quos hujusmodi tanget negocium ad certam et competentem diem in ipsa curia nostra adjornantes, visuros inquestam seu inquestas hujusmodi judicari et ulterius processuras, ut fuerit racionis, curiam nostram certificantes ad diem de adjornamento predicto et aliis que feceritis in premissis. Damus autem omnibus justiciariis et subditis nostris presentibus in mandatis, ut vobis, et dicto adjuncto vestro in premissis, et ea tangentibus, pareant efficaciter et intendant. — In camera, per layros. Gyem. »

Criminel, III, fol. 64 v.

6768. Mandement à Fremin de Coquerel, conseiller du Roi, de se rendre en Saintonge et en Angoumois, pour enquérir sur les nombreux articles criminels proposés par les habitants et le prévôt d'Angoulême, maître Hélie « Trepacerii », Hélie « de Charboniere » et Guillaume de La Mole (de Mola), contre Thomas Ferrand, d'écouter les réponses du prévenu, de recevoir les reproches qu'il pourrait faire contre les témoins produits contre lui, et de transmettre à la Cour le résultat de ses informations. *Criminel*, III, fol. 65 r°.

6769. Mandement au sénéchal de Périgord. On a trouvé à la Cour une enquête faite, en 1307, par l'un des prédécesseurs dudit sénéchal, à la requête du procureur du Roi et du doyen de Souillac, contre Géraud « de Pozols », Étienne, son fils, Perrin Géraud, Bernard « de Gautier », Bernard, dit « Frère », Raymond du Petit-Pas, Étienne Fabre, Étienne « Buahos », Bernard Sabatier, Gille de La Tour, Aymeri « de Vomers » et Bernard « de Condaminas », de Souillac, au sujet de monopoles, conspirations et autres excès. On ne sait si cette enquête a été jugée et si les parties ont été entendues. — Le sénéchal assignera lesdites parties au jour de la sénéchaussée de Périgord, au prochain Parlement. *Criminel*, III, fol. 25 r°.

6770. Mandement au bailli des montagnes d'Auvergne de faire arrêter Pierre et Austorg, frères naturels (fratres naturales) du vicomte de Murat, et le nommé « Menserres », accusés de meurtre sur la personne de Pierre « Vernes », sergent du Roi, et de les envoyer prisonniers au Châtelet de Paris. On poursuivra aussi Bertrand « de Veresme », bayle dudit vicomte, qui avait négligé de poursuivre les coupables, bien qu'il y eût été invité par les gens du Roi, ainsi que B. « Benlarga », prévôt royal de Saint-Flour, qui avait aussi favorisé les prévenus. Le bailli saisira les biens des individus susnommés, et les enverra eux-mêmes, sous bonne garde, au Châtelet, à Paris. Il fera une enquête, qu'il trans-

mettra sous son sceau à la Cour, et assignera les prévenus au prochain Parlement. Il bannira ceux qu'il ne pourra prendre. « Lecta in camera, Gyem. — Tradita fuit P. de Villa-Bresme, die xii. septembris. » *Criminel*, III, fol. 147 r°.

16 avril.

6771. Arrêt renouvelant les pouvoirs de maître Ive le Prévôt, clerc, commissaire nommé dans un procès entre le comte de Périgord et les consuls et communauté de Mausac (Mausiaci), à raison de la juridiction et du « merum imperium » de la baylie de Sainte-Livrade (Sancte Liberate).
Greffe, I, fol. 128 v°.

6772. Mandement au sénéchal de Saintonge de faire restituer à l'évêque et au chapitre de Maillezais (Malleacensibus) trois tonneaux de vin qui avaient été saisis sur eux par Denis « Chaperon », sergent royal, à la requête de Gauteron Piscaud.
Greffe, I, fol. 129 v°.

17 avril.

6773. Note portant que « la Court a donné congié à mestre Raoul de Praelles que il alonge l'enqueste dou seigneur de Pinon juques à viii. ou xv. jours, selonc ce que il verra que bon sera. »
Greffe, I, fol. 92 r°.

18 avril.

6774. Mandement à maître Bernard Saumade, docteur ès lois, de faire une enquête au sujet de l'appel interjeté à la Cour, par Bernard « de La Figosa », d'une sentence rendue par le bayle et les consuls de Montcuq, sentence par laquelle l'appelant avait été condamné à être pendu. Maître Bernard transmettra à la Cour le résultat de ses informations. *Criminel*, III, fol. 25 r°.

19 avril.

6775. Mandement au prévôt de Laon de faire d'office une enquête contre Jean « Capellain », de Laon, ses enfants et ses complices, prévenus d'avoir attaqué avec guet-apens et blessé mortellement maître Jean de Béthisy, chanoine de Laon.
Criminel, III, fol. 92 r°.

21 avril.

6776. Arrêt confirmant sur un point et cassant sur un autre une sentence du prévôt de Paris entre Pierre Maubert et le prieur de Saint-Jean de Jérusalem, au sujet de la jouissance d'une maison, « que solet vocari domus de Champ Houdri », que ledit Maubert tenait à loyer des Hospitaliers. Le prévôt avait condamné, et en cela sa sentence fut confirmée, les Hospitaliers à restituer différents objets qu'ils avaient saisis chez ledit Maubert, notamment « duos ciphos de murra quorum alter eorumdem erat cum pede argenteo, alius vero sine pede. »
Jugés, I, fol. 203 v°.

6777. Arrêt confirmant sur un point et cassant sur un autre une sentence du prévôt de Paris entre Pierre, dit du Moulin, et Ive Le Breton, couturier, son beau-père. Pierre réclamait cinquante et une livres qui restaient à payer d'une somme de soixante-dix livres promise par Ive comme dot de sa fille Margote. Ive réclamait de son côté une courtepointe, un coussin et d'autres objets. En déboutant Pierre, le prévôt jugea mal; mais il jugea bien en le condamnant à payer à Ive dix-neuf livres.
Jugés, I, fol. 204 r°.

6778. Arrêt entre Geoffroi de Saint-Amour et Bathélemy Plassard, de Villefranche, appelants d'une sentence du bailli de Mâcon dans un procès qu'ils avaient intenté à Geoffroi du Bois, procureur du Roi, à l'évêque de Mâcon, aux sires de Bersy et de Montbelet, à Barthélemy Chevrier et à Louis « de Vareio ». Ces derniers prétendaient que Saint-Amour et Plassard, fermiers du péage de Mâcon, devaient leur répondre par-devant maître Jean de Parey (de Paredo), commissaire désigné par la Cour pour connaître de cet appel.
Jugés, I, fol. 204 v°.

6779. Arrêt cassant en partie une sentence du prévôt de Paris entre Philippe, curé « de Sevre », en son nom et en celui de son église, et Guillaume

« Le Latinier », chevalier, au sujet de la dîme de la paroisse, dont ledit chevalier avait fait saisir la moitié. On rendra provisoirement, sous caution, la jouissance de la dîme au curé, jusqu'au jugement du fonds, à condition que le curé s'engagera à rendre les revenus qu'il percevra, au cas où il perdrait son procès. *Jugés*, I, fol. 205 r°.

6780. Arrêt cassant une sentence du prévôt de Paris pour Guillaume « Piz d'Oë » contre Richard « Le Cristalier », au sujet de l'exécution, sur les biens dudit Richard, de deux engagements (gagiamenta) passés au Châtelet. La Cour reconnut qu'il y avait déjà eu payement suffisant.

Jugés, I, fol. 206 r°.

6781. Arrêt au sujet de violences commises par les gens du duc de Guyenne dans les dépendances du prieuré de Saint-Eutrope à Saintes, lequel prieuré était sous la garde spéciale du roi de France.

« Lite mota in curia nostra inter procuratorem nostrum et procuratorem prioris et conventus Sancti Eutropii, ex una parte, et procuratorem dilecti et fidelis nostri ducis Acquitanie, ex altera, super eo quod dicti procuratores noster et dictorum religiosorum proponebant, contra procuratorem dicti ducis, quod ecclesia Sancti Eutropii Xanctonensis, cum suis pertinenciis, erat et est in protectione et salva gardia nostris, et consuevit ab antiquis temporibus per reges Francie, predecessores nostros, gardiari et deffendi ab injuriis, violenciis et oppressionibus quibuscumque, et quod nos eramus, et fueramus, in possessione gardiendi et deffend[end]i eosdem, ut supra dicebant; eciam dictam ecclesiam cum suis pertinenciis esse in ressorto nostro, ipsamque ecclesiam, ut supra, esse in possessione quod immediate resortiatur ad nos, et quod ita dicta ecclesia, cum suis pertinenciis, resortiri consuevit, nos eciam esse in possessione habendi resortium immediate dicte ecclesie et ejus pertinenciarum; et quod Arnaudus Hugonis, Petrus Gazeilli, servientes dicti ducis, die jovis ante festum Conversionis sancti Pauli anno Domini M. CCC° XVIII°, venerant in burgo Sancti Eutropii predicti, cum armis, et ad fenestram defuncti Richardi de Landa, in dominio alto et basso dicti prioris et prioratus, et resorto nostro, Petrum de La Barrière aurifabrum, mansionarium dicti prioratus, per capud ceperant, ipsum verberando et male tractando et dicendo eidem : Ribalde, venias et reddas te captum.

» Item, Petrum Girardi per chevesaliam vestimentorum suorum capientes, per capud et corpus percusserant, et eum fugientem prosequti fuerant.

» Item, quod Jaquetum servientem prepositi monachi Sancti Eutropii, qui cum ipso preposito illuc venerat, cum ense atrociter vulneraraut in capite et humeris, et eum, si potuissent, occidissent, et quemdam cutellum eidem per violenciam abstulerant.

» Item, quod prepositus monachus ejusdem monasterii dictos malefactores sic dictas violencias et rapinas facientes in juridictione et resorto predictis arrestaverat, cui arresto ipsi nullatenus obedire voluerant.

» Item, quod dicti malefactores in plures homines dicti prioris et prioratus qui ibidem venerant, propter tumultum predictum, irruerant, insultum contra ipsos faciendo et aliquos ex eis vulnerando.

» Item, quod dictus P. Gaizeilli et Garcias prepositus dicti ducis, cum multis hominibus armatis armis prohibitis, in domo Guilloti le Burgadier, Arnaudum Rousselli, presbyterum commansalem dicti prioris ceperant violenter ad epitogium, dictum presbyterum de ense verberando et vulnerando sine causa, et dictum epitogium suum per medium disruperant, et postea dictum presbyterum per violenciam de dicta domo extraxerant et in manu de quodam jaculo vulneraraut, et eum invitum et renitentem de resorto et territorio predictis extraxeraut et sic captum versus castrum Xanctonense duxerant.

» Item, quod dictus prepositus dicti ducis cum suis complicibus hostia domus et camere Girardi fabri, que clausa erat, fregerat, violenter apperierat et intus intraverat, culcitras et liutheamina et plura alia bona ibi existencia destruxerat, et quemdam nuncium dicti fabri ibidem ceperat et in prisione ad castrum dicti loci duxerat sine causa et quamdam securim anglicam ceperat et secum detulerat.

» Item, quod dicti malefactores Micheletum de Sancta Fide, hominem et mansionarium dicti prioris, letaliter vulneraraut et ita tractaverant quod magis sperabatur de morte ipsius quam de vita.

Item, Thibertum coquinarium dicti prioris ibidem cum lancea in pectore vulneraraut.

Item, Petrum de la Garde in humero atrociter vulneraraut.

Item, dictum Scorpium verberarant et male tractaverant.

Item, fratrem Guillelmum Audeberti, quondam ordinis Templi, cum ense in manu percusserant et capucium ipsius secum manu predona detulerant et ipsum cum jaculo in capite vulneraraut, plura bona ipsius fratris Guillelmi secum detulerant.

Item, Petrum Machaut, mansionarium dicti prioris verberarant et viliter tractaverant.

Et quod omnia supradicta maleficia et plura alia in eorum articulis contenta ipsi commiserant et fecerant in jurisdictione alta et bassa dicti prioris et prioratus et

resorto nostro, in dampnum non modicum jurisdictionis predicte et contemptum nostrorum resorti et gardie predictorum; et quod dictus prepositus ejusdem ducis prepositum monachum Sancti Entropii de facto arrestaverat et quod de omnibus supradictis forefactis procurator dicti ducis dictos malefactores et eorum complices advoaverat; propter que dicebant religiosi predicti ipsos dampnificatos fuisse in mille libras Parisiensium et quod ipsi noluissent se dictas injurias et violentias passos fuisse pro mille libris Parisiensium, quin imo tantum maluissent de suo proprio amisisse.

Quare petebant procuratores predicti, nominibus quibus supra, sibi de premissis injuriis et violentiis fieri condignam emendam et fieri justicie complementum, protestato per procuratores dictorum religiosorum quod ipsi ad penam sanguinis non intendebant.

Procuratore dicti ducis premissa negante et ex adverso proponente ad sui deffensionem et dicente quod dux Acquitanie erat dominus terre Xanctonensis mediate vel immediate citra flumen Karentone, versus burgum, infra quos terminos dictum monasterium Sancti Entropii erat situm, et quod predecessores ipsius ducis vel eorum vassalli de consensu eorum, ipsum monasterium fundaverant et dotaverant et quod temporalia ipsius prioratus ab ipso duce tenebantur et teneri debebant, infra terminos supradictos, et quod dictus dux habebat ibi resortum et superioritatem, et quod ipse erat in possessione vel quasi per se vel per alios ibi utendi resorto et superioritate; ipse que et predecessores sui fuerant per se vel per alios in possessione predicta per x. annos, per xx., per xxx. et per tantum tempus quod sufficiebat ad bonam saisinam et per tantum tempus quod de contrario hominis memoria non existebat . . . .

. . . .

Inquesta per dictos commissarios facta... quia per eam repertum fuit, procuratorem nostrum et religiosorum predictorum per ipsos proposita ad finem in intentione sua contentam sufficienter probavisse, et procuratorem dicti ducis minime probavisse super hoc intentionem suam; ipsa curia nostra dictum procuratorem ducis predicti in persona ducis ejusdem, vel ipsum ducem in persona dicti procuratoris sui, ad ressaisiendum in burgo Sancti Entropii predicto, priori et conventui predictis vel eorum procuratori, de cutello per violenciam ablato Jaqueto servienti prepositi monachi dicti prioratus, vel extimacione; item ad ressaisiendum dictos priorem et conventum, vel eorum procuratorem de Arnando Rousselli presbytero in dicto burgo in quo captus fuerat et ab ipso per vim et violenciam extractus, vel de figura; item ad ressaisiendum dictos priorem et conventum vel eorum procuratorem de nuncio fabri supradicti in dicta jurisdictione et resorto capti et ab inde extracti; vel de figura sufficienti, et de securi anglica in dicta domo dicti fabri capta et importata vel ejus extimacione; item ad ressaisiendum dictos priorem et conventum seu eorum procuratorem de capucio ablato per predictos fratri Guillelmo Audeberti predicto et secum deportato, vel ejus extimatione, et in quingentis libris Parisiensium dandis et solvendis priori et conventui predictis, racione injuriarum predictarum factarum et illatarum dictis priori et conventui, necnon et in duobus milibus libris Parisiensium dandis et solvendis nobis racione excessuum et violenciarum predictorum factorum in prejudicium resorti et garde nostre predictorum, per suum judicium condempnavit dictos priorem et conventum vel eorum procuratorem pro ipsis ab impetitione predicta dicti procuratoris ducis predicti absolvendo. Datum xxi. die aprilis. — A. de Kadrellis reportavit. » *Jugés*, I, fol. 207 r°.

---

22 avril.

6782. Mandement à maître Jean Le Sergent et à Raymond Le Court de procéder contre les pastoureaux qui, dans la sénéchaussée de Toulouse, avaient tué des juifs et les avaient volés. « Super eo quod nonnulli dicentes seu facientes se nominari Pastorellos in senescallia Tholose et ejus ressorto plures judeos interfecerunt, ipsorumque bona rapuerunt et secum portaverunt, gardiam nostram frangendo in qua ipsi judei positi erant et tenebantur; et hiis non contenti, sed mala malis accumulantes, castra et fortalicia nostra dicte senescallie cum armis expugnaverunt, plures alios excessus enormes committendo : quod inquirant, et malefactores culpabiles repertos puniant. Et si aliquid dubium sibi occurrerit, illud cum tocius instructione negocii dilectis et fidelibus gentibus nostris Compotorum nostrorum Parisius, cum partibus et aliis quorum interest, adjornent ad certum et competentem diem. »

Criminel, III, fol. 36 v°.

6783. Mandement au sénéchal de Carcassonne de faire mettre à exécution un arrêt rendu récemment par la Cour entre Jourdain « Ferroli », damoiseau, et Raymond « Ferrolli », au sujet de la mort de Pons, frère de Raymond.

Criminel, III, fol. 44 v°.

---

23 avril.

6784. Acte par lequel l'évêque de Châlons proteste que, par l'accord qu'il a conclu avec les dra-

piers de Châlons, il n'entend pas préjudicier au procès que les tisserands ont avec le procureur du Roi et les drapiers. « Parte adversa in contrarium protestante. » *Greffe*, I, fol. 94 r°.

6785. Arrêt nommant maître Ive Le Prévôt et Bernard d'Aubigny commissaires dans un procès entre le prieur de Sainte-Céline de Meaux, « et minutum commune et maximam partem grossorum civium ville Meldensis », pour examiner certains défauts dans une enquête. *Greffe*, I, fol. 118 r°.

6786. Arrêt nommant H. de Chalençon, chantre de Clermont, et Firmin « de Quoquerel », commissaires dans le procès intenté par l'évêque de Dol et son coadjuteur au duc de Bretagne, auquel ils réclamaient quinze cents livres. *Greffe*, I, fol. 122 v°.

---

24 avril.

6787. Arrêt ordonnant de compléter une enquête faite par ordre du Roi sur les violences commises par le *menu* peuple et la plupart des *gros* habitants de Meaux contre le prieur de Sainte-Céline.

« Cum super eo quod prior de Sancta Celinia precarissimo domino Philippo, germano ac predecessori nostro, ac nobis postmodum, ipso predecessore defuncto, exposuit conquerendo minutum communie et maximam partem grossorum civium ville Meldensis, in dicti prioris prejudicium et dampnum, manusque appositionis et gardie nostrarum ac appellationis ad nostros dies Trecenses interposite per eumdem priorem, nonobstante eciam quadam certa inhibitione per prepositum nostrum dicte ville Meldensis dictis civibus et minuto communi ex parte nostra facta, certos excessus eidem priori et ejus prioratui intulisse; idem predecessor noster et nos postmodum per nostras litteras mandassemus et comisissemus per certos commissarios, vocato ad hoc procuratore nostro pro nobis et aliis evocandis super dictis excessibus veritatem inquiri, et quod quicquid inde facerent, ipsi nostre curie sub sigillis suis clausum fideliter remitterent et partes quas tangeret dictum negocium ad certam diem inquestam hujusmodi judicari visuros adjornarent ibidem prout in commissionibus et mandatis nostris super hoc factis plenius continetur.

« Igitur dicta inquesta super hoc facta et nostre curie reportata, ipsisque partibus super eadem inquesta auditis, ad judicandum recepta, et deinde visa, per nostram curiam diligenter, eadem nostra curia, per suum judicium, ordinavit quod certi defectus qui in eadem inquesta reperti fuerunt, supplebuntur per certos commissarios per dictam nostram curiam super hoc deputandos; qui defectus hujusmodi in scriptis sibi tradendi, una cum inquesta predicta sub signo camere nostre placitorum perficient et complebunt, juxta commissionum et mandatorum predictorum tenores. Datum XXIIII. die aprilis. — Y. prepositus cantor Briocensis reportavit. *Jugés*, I, fol. 208 v°.

6788. Arrêt confirmant une sentence rendue par Thomas de Reims, clerc du Roi, commissaire délégué par la Cour pour connaître d'un procès entre « Guido Ageldis » Italien, et Jacquemin Guidi (Guidonis). Jacquemin réclamait une somme de deux mille florins de Florence qu'il avait soi-disant mise en dépôt chez Guido Ageldis. *Jugés*, I, fol. 209 r°.

6789. Accord « entre le procureur à la dame de Neaufle, ou non de lie et de ses enfanz, d'une part, et le procureurs monseigneur Pierres de Chambli, sire de Viermes, sa mère, ses frères et seurs, d'autre, que les causes que il ont aujourd'ui, c'est assavoir le samedi emprès Quasimodo en Parlement l'une contre l'autre, demeurent en autel estat que elles sont aujourd'ui, jusques au jour de vendredi après *Jubilate*, se Parlement est, et, se il n'est, devant les presidenz de la Court [1]. » *Greffe*, I, fol. 122 v°.

---

25 avril.

6790. Mandement au sénéchal de Saintonge ou à son lieutenant, à la requête du procureur de la ville d'Angoulême, de poursuivre le frère de maître Thomas Ferraud, Guillaume, son écuyer, et leurs complices, coupables d'avoir envahi de nuit la maison de maître Ernaud de Condom, bourgeois d'Angoulême, dans le but d'enlever sa fille. Ils avaient entraîné de force la femme dudit Ernaud, l'avaient violée et fait violer par plusieurs individus. *Criminel*, III, fol. 64 v°.

6791. Mandement à Jean Robert, chevalier, et à maître Jacques de Jassènes, clerc du Roi, de s'adjoindre un prud'homme et d'enquérir dans le procès

(1) C'est-à-dire devant la Chambre des vacations.

criminel mu en la Cour entre Aude, dame de Tirent, et Bertrand « Caillinu », bourgeois de Bordeaux.

Criminel, III, fol. 25 r°.

26 avril.

6792. Note portant que « l'an mil ccc. et xxii., le lundi après la quinzaine de Pasques estoit assiguée journée, par devant noz mestres tenanz le Parlement à Paris, entre monseigneur Philippe de Mornay, d'une part, et Jehan Hachet, clerc, procureur de Henri et Jehan Mauguins, de Disese, fréres et hoirs de Renaut Mauguin, de Disiese, d'autre part, pour aucunes choses que li diz monseigneur Philippe leur voloit demander; à laquelle jornée, Guioz de Francheville, dit de Cuffoit, clerc doudit monseigneur Philippe, et lidiz procureur se comparurent, et fu assigné jour en tel estat dou consentement desdiz clerc et procureur, au lundi auprès la quinzaine de Penthecouste prochain venant en Parlement, se Parlement siet, et, se il ne siet, au premier jour dou prochain Parlement. »

Greffe, I, fol. 93 v°.

6793. Accord sur un différend « antre monseignour Oudart, seignour de Montaigu d'une part, et ma dame Aaliz de Montagu, dame de Saint Morise, sa suer, d'autre, sus la terre d'Arquien et des Vallées, de laquel terre ladicte dame de Saint Morise disoit soy estre an possession, au foy et au hommage de seignour. Et disoit en outre que lidiz sires de Montaigu estoit tenus à ly an une certene some d'argent pour cause de prest, ledit seignour de Montaigu debattant au contraire et disant en outre qu'il n'estoit de riens tenus a ladicte dame for que an ce qu'il seroit rigardé et ordené par maistre Thiebaut de Semur, chanoigne d'Ostun. Et comme lidiz maistres Thiebauz ne heut riens ordené ne rigardé, disoit lidiz sires de Montaigu que il n'i estoit de rienz tenus. Oy et rigardé le debat desdictes parties, la Cours a ordené dou consantemant d'ycelles parties que ladicte terre d'Arquien et des Vallées ansanble les apartenances soit et demoroit à touz jours maiz an plenière possession et proprietey audit monseignour Oudart et es siens et à touz ceus qui de luy hauront cause; et ladicte dame de Saint Morise a voulu et consanty, et veut et consant et requiert le seignour de Saint Verain de cuy lesdictes choses contencieuses movent au fyé, si comme lesdictes parties afferment, qu'il an reçoive ledit monseignour Oudard an fyé et au hommaige, et an proumet a requérir de bouche ledit seignour de Saint Verain, se mestiers est.

» Item est ordené par ladicte court que tuit li assansemant et les vendues des sourfais des bois faictes par ladicte dame ou temps qu'elle a tenu ladicte terre en sa main demorrent an lour value es achetours.

» Item est ordené pour bien de paix par ladicte court que lidiz sires de Montaigu doint à sadicte seur douz cent libvres de parisis pour tout le droit et pour toute l'action qu'elle pohoit havoir vers ledit seignour de Montaigu, an celle somme d'argent qui estoit à l'ordinacion doudit maistre Thielaut. Et pour lesdictes douz cent libvres de parisis lidiz sires de Montaigu est et sera quittes à tous jours mais auvers ladicte dame de Saint Morise de la somme qui estoit an l'ordinacion dessusdicte. Et ne porra jamais rieus demander lidiz sires de Montaigu à ladicte dame ne à sa gent des levées que ladicte dame ou sa gent hont fait an la terre dessusdicte, mais an seront quitte touz jours mais ver ledit seignour. Et paiiera lidiz sires de Montagu les douz cent libvres es termes qui s'ansuigvent; c'est à savoir cent libvres à la Saint Remey ou premier jour de octaubre et les autres cent libvres à l'autre Saint Remey l'an révolut. Et ceste ordenance sera seigniée et seellée et haura force et vertu de arest de Court.

» Datum xxvi° die aprilis, anno xxii°. »

Original sur papier, scellé de deux sceaux plaqués, l'un en cire verte, l'autre en cire rouge. *Accords.*

27 avril.

6794. Arrêt fixant à l'octave de la Saint-Jean rendez-vous, à l'heure de prime, à l'église de Baune en Brie, à Guiard de Chappes, écuyer, et à Enguerran de Conci, sire de Wailly, chevalier, pour de là se rendre sur les lieux, dans un procès intenté par ledit Guiard au sujet de la maison et de la terre de Baune. *Greffe*, I, fol. 118 r°.

28 avril.

6795. Arrêt assignant jour, dans l'église de Notre-Dame du Carmel, à Figeac, à heure de prime, à l'abbé et aux consuls de Figeac, pour de là se rendre sur les lieux, dans un procès intenté par ledit abbé au sujet d'aliénations faites par Philippe le Bel en faveur desdits consuls.

Greffe, I, fol. 130 r°.

---

30 avril.

6796. Arrêt prononçant défaut contre Arnal « de Podio Nantonis », Jeancot, écrivain du prévôt « Umbrarie », Jean Audin et autres, poursuivis à la requête de Pierre Vigier, fils de feu Pierre Vigier.

Greffe, I, fol. 130 v°.

Avril. — Sans date de jour.

6797. Homologation d'un accord conclu, sous le plaisir du Roi, « entre révérent père en Dieu, monseigneur l'evesque de Chaalons d'une part, et les drapiers et les gardeurs de la draperie de Chaalons d'autre part, sur les débas entre ledit révérent père, d'une part, et les devant dis drapiers et gardeurs d'autre, en la manière qui s'ensuit :

« Premiers, sur l'esgart des draps, des files, des laines, des taintures, des lauveurs et des autres choses quelzcunques qui sont à la façon et perfection de faire draps, saies et tiretainnes, que quant descors sera entre le drapier ou la drapière et l'ouvrier ou l'ouvrière ou autre quelcunques qui face ou face faire draps en la ville de Chaalons et eus appartenences, de la male façon, de mal avoir ouvré ou labouré en tixant, en lavant, en teignant, en filant, en foulant, ou en autre manière des choses qui font, ou pueent faire à la façon et perfection dou drap, saies et tiretainnes, bifés ou roiés, ou chose qui face à la draperie faire, lidit gardeur et drapier aront la cognoissance, le jugement et la taxation dou damage, toutes fois et quantes fois que li drapiers ou drapiere, ou celz qui ara fait faire draps, saies ou tiretainnes, bifés ou roiés, se plaindera de l'ouvrier ou de l'ouvrière qui ara mal ouvré ou mal labouré en la facon ou perfection dou drap, de la saie ou de la tiretainne, ou en aucune des choses dessusdites. Et le jugement fait, li baillis doudit révérent père ou ses lieutenant fera l'exeqution, quant il en sera requis de partie ou des gardeurs de la draperie, et ne le porra refuser ; et la dicte exeqution faite, il penra trente deniers sur celi sur qui il ara faite l'exeqution, toutes fois que li cas si offerra ; mais pour cause de mal labourer, lidit drapier ne gardeur, ne leur sergent ou varlet, n'aront nules prinses de persones ouvrant en ladite draperie, ne des draps, ne des choses de quoy on ouvre es draps ; et ne porra pas pour ce dire lidis evesques, ne si successeur, que la draperie soit tenue de lui, et aussi pour ce nus prejudices ne li est fais, se elle doit estre tenue doudit evesque.

« Item, lidit drapier ou gardeur pour yaus, par yaus ou par leur deus sergens ou varlés ou par l'un d'iaus, penront ou porront penre toutes laines, tous files, tous draps, toutes saies et tiretainnes bifés et roiés en quelcunques estat que ces choses soient, qu'il soupecceneront de fauceté ou d'aucune espèce de fauceté ou malveitié touchant espèce de fauceté en tout ou en partie, des choses de la draperie en tout ou en partie ; et aussi penront il toutes utilles dou mestier de tixeranderie et de quoy on file la laine, ouvrans ou apparilliés à ouvrer es choses dessusdites, et sur ce il cognoistront et feront leur jugement selonc ce que il leur semblera bon, soit de l'ardoir ou autrement, ainci comme il l'ont acoustumé ; comme il l'aient ainsi acoustumé comme dit est quant au cas de la fauceté ou malveitié touchant espèce de fauceté en tout ou en partie. Et le jugement fait, li baillis monseigneur l'evesque ou ses lieutenans sera tenus a faire l'exeqution à la requeste desdis gardeurs sans ce que il en preingne riens et ne le porra refuser. Et ne porront faire lidit drapier ou gardeur l'exeqution des jugemens donnés sur les contans des parties pour cause de male façon, si comme il est deseur dit, ne des jugements donnés sur la fauceté, quant li draps sera condampnés à ardoir ; mais es autres cas touchans espèce de fauceté ou malveitié de espèce de fauceté en tout ou en partie, lidit drapier ou gardeur feront et porront faire aincis comme il l'ont acoustumé à faire. Et en cas où aucuns drapiers ou cilz cui li draps seroit, ne obeissoit au

jugement desdis gardeurs, se lidit gardeur en requeroient ledit bailli ou son lieutenant, il feroit l'exéqution, si comme il est dessusdit, et ne porront requerre ne traire à autre que audit evesque ou à sa gent, si comme dit est de ceulz de son ban ou des choses prises ou jugies pour ce cas en sa juridiction; et fera on l'exeqution tant des choses prises en son ban comme ailleurs es lieus la où on l'a acoustumé à faire par ceulz qui l'ont acoustumé à faire, se lidis evesques ou sa gent n'estoient en demeure ou en deffaut dou faire.

» Et, se questions estoit dou loier ou dou salaire demandé pour convenance de l'ouvrier ou de l'ouvrière, li evesques en aroit la cognoissance par ses juges acoustumés; mais se li ouvriers avoit ouvré en menaide sans marchié faire certain, li gardeur aront la cognoissance et la taxation dou salaire et de l'ouvrage fait en menaide, et li baillis l'evesque ou ses lieutenant en fera l'exeqution quant il en sera requis, si comme dessus est dit. Et se il avenoit que li ouvriers ou ouvrière ulassent ouvrer ou labourer sans faire marchié fors tant que il deissent, nous irons ouvrer pour tant comme li autre et li autre sont par certain salaire promis, et questions estoit depuis dou loier de celi ouvrier ou ouvrière, reste cognoissance appartenroit audit evesque, si comme il est dessusdit. Et se débas estoit entre les parties, se s'estoit menaide ou convenance, cilz à cui on se seroit trais premierement, soit à monseigneur l'evesque pour les convenances ou as gardeurs pour la menaide, en cognoistra, afin que se messires l'evesques ou sa gent treuve que ce soit menaide, il cessera dou cognoistre, et aussi li gardeur, se il treuvent que il y aist convenance, cesseront dou cognoistre, et bien traient les parties par devers monseigneur l'evesque ou sa gent, en cas où li gardeur aront sceu qu'il y ait convenance; et aussi par devers les gardeurs, en cas où messires l'evesques ou sa gent ara sceu qu'il y aist menaide. Et se il avenoit que aucuns respondit de sa volenté par devant le bailli ou le prevost doudit evesque, ou son lieutenant, la cognoissance en demourroit par devant ledit bailli ou prevost ou son lieutenant.

» Et se li drapier ou drapière voloit maintenir que on li eust mains raporte de la laine ou dou file, ou d'autre chose nécessaire à faire draperie, li evesques ou sa gent aroient la cognoissance et jugement de ses subges et par ses juges, si comme dessus est dit et l'exéqution, sans ce que li drapier ne li gardeur s'en puissent de rien entremestre.

» Et avec ce tuit li droit, les rentes, les droitures, les amendes, la juridiction que lidis evesques a sus lesdis drapiers et gardeurs, tixerans, lauveurs, foulons et autres mestiers dessusdis, excepté ce qui des choses dessusdites appartient as dis drapiers et gardeurs, si comme dit est, demeurent sauf audit evesque.

» Et porra lidis evesques ou sa gent mettre tels sergens au lever et au garder, comme il li plaira, de par lui et de s'auctorité et en son non, et oster, sans ce que nuns autres les y puit mettre ne avoir election fors que lidis evesques ou sa gent seulement, et sans ce que li sergent doudit evesque ne sa gent se puissent entremestre de chose qui as dis drapiers et gardeurs appartient en ce qui leur est acordé en ces presentes lettres. Et se il s'en entremestoient par aventure, si ne porteroit il point de prejudice as dis drapiers et gardeurs, ne point de pourfit audit evesque. Et aussi lidit drapier et gardeur ne leur gent ne se porront entremestre des choses appartenant à la juridiction ou au droit doudit evesque, et se il s'en entremestoient, il ne porteroit point de prejudice audit evesque ne pourfit asdis drapiers et gardeurs, mais seroient les choses dessusdites perpetuelment tenues, non contrestans usages aucuns, se li une partie le faisoit encontre l'autre.

» Item, tuit ouvrier porront ouvrer à toutes heures de jours et de nuis, se il veulent sans paier amande, excepté les tixerans, liquel, se il ouvroient de nuis ou à huis clous ou autrement mallicieusement lidis evesques y aroit s'amande; et se lidit ouvrier laissoient à ouvrer par taquehan, conspiracion ou aliance, lis evesques les puguiroit, si tost comme il le porroit savoir ou que il li apparroit par vraies presumptions.

» Item, se aucun ouvrier refusoient ou laissoient à ouvrer en taache, par taquehan, conspiracion ou autrement malicieusement, et lidis evesques ou sa gent le savoient, et il apparoit par pre-

sumption ou autrement li evesques les puguiroit et osteroit le taquehan et les contrainderoit à ouvrer par salaire souffisant, si avant comme raisons donroit.

» Item, li drapier ne li gardeur ne s'entremestront de garder, de cognoistre, ne de jugier toiles, sarges, carpitres ne autres choses que on fait au mestier fors seulement les draps, les saies et les tiretainnes, bifés et roiés et tout ce qui touche draperie et appartient. Et aussi ne s'entremestront lidit drapier et gardeur, de riens des draps fais hors de Chaalons, se il n'est ainci que esdis draps on labourast ou ouvrast à Chaalons; et se aincis estoit que on y labourast ou ouvrast esdis draps, saies ou tiretainnes, bifés et roiés ou autre chose qui feist a draperie, li drapier ou gardeur y aroient ce et autel, comme se il eussent esté fait à Chaalons.

» Item, se li ouvriers ou ouvrière ne veut venir devant lesdis gardeurs, il li feront savoir que il veingne devant eulz pour estre à regarder s'euvre de quoy on se plaint, et se il n'i veut venir, il feront leur esgart et leur jugement, selonc ce que il leur semblera que bon sera, mais il ne porront l'ouvrier contraindre à venir devant eulz, et sera faite l'exeqution si comme dit est dessus.

» Et feront lidit gardeur le serement à l'evesque et as signeurs en la maniere acoustumée en la ville de Chaalons.

» Et est fais cest acors, sauves les chartres, les privileges, les arrès et tous les autres drois desdites parties en autres choses et sauf le droit du Roy et d'autrui en toutes choses.

» Item, il est acordé entre les parties que pour cest acort, ne porront pas dire li drapier que la draperie soit tenue dou Roy ne li evesques que elle soit tenue de lui. » *Minute. Accords.*

---

2 mai.

6798. Mandement faisant savoir à tous que, voulant remplir un de ses principaux devoirs, qui est d'assurer la tranquillité de ses peuples en réprimant les tentatives des méchants, le Roi a nommé Eustache « d'Encre », chevalier, son gardien et défenseur dans certains pays de frontières; les justiciers et les sujets du Roi lui prêteront aide et secours pour réprimer les excès de bannis qui se cachent en Hainaut et dans le Cambrésis, et font des courses dans le royaume; ils exercent des rapines, tuent, blessent et enlèvent des particuliers. Ordre aux bourgeois et habitants de Douai et d'Orchies, voisins des repaires de ces malfaiteurs, de prêter mainforte au commissaire du Roi. — Paris. « Per dominos constabularium Francie et comitem Bolonie, in presencia Vestra. Gyem. »

Criminel, III, fol. 116 v°.

---

3 mai.

6799. Arrêt du Parlement déclarant que le trésorier de la Sainte-Chapelle reconnait avoir reçu des reliques de saint Louis, trouvées au château de Quatremares après le décès de Pierre de Chambly, desquelles reliques le Parlement avait ordonné le dépôt à la Sainte-Chapelle.

« Karolus etc. Universis, etc. Notum facimus quod dilectus et fidelis noster thesaurarius capelle nostre Parisiensis confessus fuit se habuisse et recepisse, de mandato curie nostre, reliquias et jocalia in quodam inventario cujus tenor inferius continetur expressa, a Johanne de Roncerolis, geolario Pontis Arche, et a Johanne de Yvriaco, deputatis per ballivam Rothomagensem ad defferendum et custodiendum jocalia et reliquias supradictas. Tenor vero dicti inventarii talis est.

» ¶ L'inventoire des joyaux troveez à Quatre-Mares par Pierres de Hangest, balli de Rouen.

» Premièrement un sercle d'or à saffirs et à rubiz, et à quatre pelles blanches, entre deus.

» Item, une jointe de Saint Loys, en cristal, enserrée en or et en argent.

» Item, des cheveus Saint Loys en or et en argent enchassez et en cristal.

» Item, un ymage de Saint Loys d'argent doré, où il a une coronne à pelles sus le chief qui est remuable.

» Item, deus angelos d'argent dorez.

» Item, deus chevaliers d'argent dorez à genoys, dont l'un est armé des armes messire Pierre le chambellanc, et l'autre chevalier des armes messire Pierres de Chambly.

» Item, un siege d'argent doré, sus quoy les angeloz sient, qui deivent tenir les reliques.

» Item, un tablier d'argent doré dedenz, qui clot, où il a pluseurs sainctuaires.

» Item, un berceul de cristal, à quatre piez d'argent, où il a des cheveus Saint Loys.

» Item, un petit ymage d'argent doré de Saint Loys assis en une chayere, où il a pelles, et i faut un bras.

» Item, une croys d'argent doré à un pié d'argent doré.

» Item, une teste avec les espaules de Saint Loys d'argent, à une coronne, qui a en cristal en sa poitrine des cheveus Saint Loys.

» Item, un escrin couvert de soye, qui estoit sellé dou seel a la contesse de Sancerre, et est renclos dou seel au balli, et fut ouvert pour veoir se l'en trovroit la coronne où l'une des espines de la coronne Nostre Seigneur est, et n'i fut pas trouvée.

» Item, un estui d'argent, à pluseurs pierres petites pour metre saintuaires.

» Item, les paremenz d'un autel et tous les aournemenz de touailles, et les vestemenz d'un prestre, d'un diacre et d'un souz-diacre, touz armez des armes de Chambli, et un calice avec la platayne et uns corporaux en une custode de soye.

» Datum Parisius, die III. maii. »

Greffe, I, fol. 92 r°.

6800. Accord entre « Amalri seigneur de Craon, d'une part, et Jehan de Vandome, chevalier, tuteur de Amalri, Pierre, Guillaume, Jehan, Ysabeau et Beatrix de Craon, enfans d'iceluy Amalri, emancipez ». Le sire de Craon donne à ses enfants « tout ce que ledit seigneur, soit or ou argent ou autre chose a à présent et aura jusques au temps de sa mort mis ou fait mectre en depos ou en garde en la trésorerie Saint Morice d'Angiers, et toutes ses debtes, nons, actions, et touz ses restaz de blez, de vins, de deniers et de autres choses meubles ù li denz de ses receveurs, chastelains et de autres personnes et appartenanz audit seigneur à présent et ou temps à avenir, jusques au temps de sa mort, et les deux parties de toutes ses vaisselles, joiaux d'or et d'argent, manaiges et hustillemenz d'ostel, et la moitié de toutes ses armeures et de toutes ses chapelles, excepté les chapelles desquelles lidis sires a ordené ou ordenera en son testament ou en ses codicilles; lesquelles choses et chascune d'icelles oudit don contenues ledit seigneur a donné ausdiz enfans et tuteur ou non de eus. . . . .
. . . .

» . . . . . Item ledit seigneur a retenu et retient son usaige par le cours de sa vie esdiz vaissellemenz, joiaux d'or et d'argent, manaiges et hustillemenz d'ostel et a sa compaigne, se elle seurvist empres luy, en celle partie que ledit seigneur l'en voudra ordener.

» Item que tantost empres le deces dudit seigneur ledit tuteur sanz toute dificulté et sanz tout delay preste audit dépos aus executeurs du testament dudit seigneur tele quantité, comme mestier sera, dedanz la somme de XII^{m} livres, pour plus tost acomplir et paier les amosnes, les laiz et les autres choses dudit testament qui requerent celerité et hastive execution, par tele maniere que lesdiz exécuteurs s'obligent audit tuteur ou non desdiz pupilles, de rendre ledit prest des premiers fruiz, profiz et emolumenz qui ystront des terres que ledit seigneur a ordenées ou ordenera pour l'execution de son testament, sanz ce que lesdiz fruitz, profiz et émolumenz puissent estre convertiz en autres choses, jusques a tant que ledit prest soit du tout paié.

» Item ledit seigneur a retenu et retient à soi plain povoir de deviser de distribuer entre lesdiz enfans toutes les choses a eus appartenanz par la cause dudit don en la manière que y li plaira, en baillant aus uns plus et autres meins, tout ensi comme il voudra et de deviser a sa volenté entre son aisné fil et ses autres enfans desusdiz, lesdites chapelles et armeures, et n'est mie l'entente dudit seigneur, ne ne veust que les anciens saintuaires, reliques et pierres precieuses, qui li vindrent de ses ancesseurs, soient contenues ou don desusdit, ains est s'entente et veust que par droit de succession viegnent à son aisné fil, excepté aucune partie d'icelles, se ledit seigneur la veust donner a ses autres enfans dessusdiz.

» Item, ledit seigneur a donné et done à sadite compaigne, tant comme elle sera en son mariage et comme elle se tendra de soi marier après la mort dudit seigneur, plain povoir, consentement et auctorité de ordener à sa volenté entre sesdiz enfanz néz et à neistre de eus deuz, de touz ses joiaux que elle aporta quant elle vint avec luy et de tous ceus que ledit seigneur li a depuis donné. . . . . . . »

Minute, Accords.

---

4 mai.

6801. Mandement au sénéchal de Périgord d'annuler l'appel interjeté par le procureur du roi d'An-

gleterre, duc de Guyenne, et les seigneurs et consuls « de Niolla, de Lunas » et d'Aiguillon (de Aculeo), diocèse d'Agen, d'une sentence dudit sénéchal rendue en faveur d'Amanieu et d'Arnal Garsie du Fossat. *Greffe*, I, fol. 130 v°.

5 mai.

6802. Mandement à maître P. Maillard, clerc, et à R. de Jouy, chevalier du Roi, de procéder, conformément à l'accord conclu entre le sire « d'Ancenis » et l'abbé de Saint-Jean d'Angély.

Greffe, I, fol. 131 r°.

8 mai.

6803. Mandement à maîtres Gaillard de Cazes (de Casis), chanoine de Saint-Severin de Bordeaux, Raymond Durand et Hugue Le Fort, jurisconsulte, de faire une enquête sur l'appel porté en la Cour au sujet de la mort de Vital Le Roi, par Bernard et Peitavi « de Brigeto », frères, maître Jean Fabre, Fortun et Bernard « de Gyotano », frères, Raymond de Brulhois (de Brulhesio), Hélie de Galard (de Galhardo), et autres, d'une sentence rendue par la cour du duc de Guyenne. On assignera les parties au Parlement, aux jours du duché de Guyenne.

Criminel, III, fol. 26 v°.

10 mai.

6804. Lettres du Roi confirmant une sentence de bannissement prononcée par le bailli de Vermandois contre Pierre Gérard dit « Maufferaz », les enfants de Girard Le Comte, Huet dit « Biolez », et « Lyennis », dit « Malice », à cause de la mort de Garnier de Reims et de la mutilation de Henri « de Porthecharte ». — « Nos dictum bannum, prout rite et juste latum extitit, confirmamus. Data confirmacionis predicte talis est : Datum in abbacia Frigidi Montis, die x maii, anno Domini M° CCC° vicesimo secundo. Per d. Guidonem de Ruppe, J. de Templo. » *Criminel*, III, fol. 93 v°.

6805. Mandement au bailli de Mâcon ou à son lieutenant, au sujet de l'enlèvement du châtelain royal de Vezet (de Viseto), dont s'étaient rendus coupables Hugue de Chisseria (de Chisseriaco), châtelain pour le duc de Bourgogne, Renaud, son écuyer, Hugue « de Brancion », Humbert de Chisseria et autres justiciables du duc de Bourgogne. Ils avaient conduit le châtelain royal hors du royaume et l'y tenaient captif. Le duc, invité une première fois à faire restituer le prisonnier, n'avait tenu aucun compte de cette invitation : on lui enjoindra de nouveau de faire rendre le châtelain et de livrer les coupables pour que le bailli les punisse.

Criminel, III, fol. 65 r°.

11 mai.

6806. Mandement à maître Jean de Parey (de Paredo), clerc du Roi, pour le substituer à R. de Jouy, chevalier, que ses occupations empêchaient de remplir la commission qu'il avait reçue avec deux autres personnes d'enquérir sur les requêtes criminelles adressées à la Cour par l'abbé de Mozac contre Françonnet, *alias* « La Barbe de Chezayron », damoiseau. *Criminel*, III, fol. 147 r°.

6807. Mandement au sénéchal de Rouergue ou à son lieutenant. A la requête du procureur du Roi, et après examen de ses registres, la Cour s'est assurée que Raymond « Alberti », chevalier, Guibert « de Luzansone », Astorg « Alduini », Sicard « de Calsada », Ricard « Alberti », damoiseaux, n'avaient pas répondu à la citation qu'ils avaient reçue de comparaître en personne au Parlement, au jour du bailliage de Vermandois, « super eo quod dicuntur falsos testes subornasse et falsas probaciones produxisse seu produci procurasse in causa suppositionis alienarum partium, que inter Guidonem de Severiaco, militem, et Beatricem de Biterris, ejus uxorem, in curia nostra vertebatur. » On les arrêtera et on les fera conduire au Châtelet, à Paris : on saisira aussi leurs biens. — « In camera. Gyem. »

Criminel, III, fol. 75 r°.

6808. Lettres du Roi confirmant d'autres lettres par lesquelles le Roi Philippe le Long avait accordé à plusieurs individus d'arrêter les meurtriers d'un de

leurs parents, à condition de s'adjoindre un sergent royal.

« Ad nostram accedentes presenciam Guerinus de Berone, dilectus valletus noster, et Guiotus de Germiniaco, cives et apothecarii Parisienses, ac Baudeçonnus Gauvani, civis Remensis, nobis significare curaverunt quod Petrus et Jeusonnus dictus Geraust ac plures alii eorum complices in hac parte, nuper, Dei timore postposito, sueque salutis immemores, Garinum de Germiniaco fratrem quondam dicti Guioti consanguineumque dictorum Guerini et Baudeçonni, prodicialiter occiderunt, eisdem et eorumdem cuilibet capiendi malefactores predictos et eos in prisione nostris ponendi, ut de malefactoribus ipsis citius debita justicia fieri debeat, tenore presencium concedimus facultatem. Ista littera extitit confirmata, hoc adjecto quod prenominati Guarinus, Guiotus et Baudeçonnus in capiendis dictis malefactoribus unum aut plures de servientibus nostris de balliviis aut prepositaris, in quibus malefactores ipsi reperirentur, secum teneantur habere. Data hujus confirmationis talis est : Datum in abbatia Frigidi Montis, die xi. maii, anno vicesimo secundo. — Per d. Regem. J. de Templo. »

Criminel, III, fol. 220 r°.

6809. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires dans un procès entre Bernard de Trenquelèon (de Trancaleonis), écuyer, et les consuls et communautés « de Corrosino » et de Vic.

Greffe, I, fol. 131 r°.

12 mai.

6810. Mandement à maître Simon « Bardin », docteur ès lois, de juger l'appel d'une sentence prononcée par le juge de la cour des appeaux de l'archevêque de Toulouse, contre Bernard de Fontjoncouse (de Fonte-Joncosa), poursuivi comme homicide par le bayle et les consuls de Beaupuy (de Bello-Podio in Garnesio). *Criminel*, III, fol. 37 r°.

14 mai.

6811. Arrêt prononçant défaut contre maître Jacques de Jassènes et donnant congé de se retirer à Gaillard de Belmontet (de Bello-Monteto).

Greffe, I, fol. 132 v°.

6812. Arrêt à propos de l'appel porté par le sire d'Harcourt d'une sentence rendue par le bailli du comte du Maine en faveur de Péronnelle de Sully, comtesse de Dreux, au sujet du douaire que ladite comtesse réclamait sur la terre possédée par ledit sire « en Saonnoys ». Au jour fixé, le procureur du sire déclara qu'il n'avait rien à demander à la comtesse. La Cour accorda à celle-ci congé de se retirer, déclara l'appelant déchu de son appel, et ordonna l'exécution du premier jugement.

Greffe, I, fol. 119 r°.

6813. Arrêt renouvelant les pouvoirs de P. « Roc » et de J. Robert, chevalier, dans un procès en injures et violences intenté au duc de Guyenne par Pierre Morseau (Morselli), prieur de Palluas (de Palnaco) et Arnal de Campagnac.

Greffe, I, fol. 131 r°.

6814. Mandement au bailli de Senlis de faire rechercher, arrêter et conduire sous bonne garde au Châtelet de Paris, Guiot de Moncy (de Monciaco), demeurant jadis à Paris, et qui avait transporté son domicile dans le bailliage de Senlis. Le bailli accomplira cet ordre, qui lui fut donné « sub incursu indignacionis nostre et sub fidelitate et juramento quibus nobis es astrictus et sub omnibus penis quas committere et incurrere posses et ex causa..... — In camera compotorum, per laycos. Gyem.

Criminel, III, fol. 101 v°.

15 mai.

6815. Mandement à Pierre « Boelli » et à Thomas de Reims de faire une enquête sur le procès criminel pendant en la Cour entre N... de Garlande et Jacquet, son homme, d'une part, et d'autre part le procureur de l'abbesse de .....[1], et Perrot, Deniset et Jeannet de Quincy, frères.

Criminel, III, fol. 220 r°.

6816. Arrêt cassant une sentence du sénéchal de Saintonge au sujet d'un vaisseau appelé *la Sainte-Marie de Castres*, que Martin « Garcies d'Argencales » avait conduit au port de La Rochelle, et qui avait été saisi par le prévôt de La Rochelle, à la requête de François et de Jean « Belli », de Luc-

(1) Lacune provenant du mauvais état du registre.

ques. Ces derniers prétendaient que ce navire, dont le vrai nom était *la Sainte-Marie de Lucques,* leur avait été soustrait dans le port de Musillac. Martin obtint qu'on appelât les propriétaires du navire, Fortun Sanches, Pierre et Sanches Ferrand. Fortun prétendit que François avait acheté la moitié du vaisseau avec ses apparaux de Pariset de Saint-Dominique, en présence de son frère Jean, et que Pariset avait cédé ses droits à lui Fortun et à ses associés, qui, devenus propriétaires dudit vaisseau, l'avaient fait naviguer pendant plusieurs années. Il ajoutait : « Quod, de consuetudine maris, esto quod navis predicta esset furtiva, magister navis qui eam tenuerat per annum et diem licite, vendere potuit eandem, ac ipsa navis potuit prescribi : .... Ex adverso vero inter cetera fuit propositum quod dictus Franciscus dudum navem quamdam emerat aventuratam [1], vocatam *le Présent de Gotefort;* cumque dictam navem traxisset ad terram, comperto quod esset perforata et per maris fortunam multipliciter lesa, ipsam fecit deligari, et quod, tam de materia dicte navis quam de navis lignis navem contenciosam predictam fieri fecerunt : qua benedicta, ut moris est, ipsi nomen imposuit navis *Sancte Marie de Luques*, ac eam per mare ducendo pacifice possedit; asserens quod dictus Apparisitus seu alius ejus nomine, dictam navem furtive substraxit. » Le sénéchal avait adjugé à François la propriété du vaisseau. *Jugés,* I, fol. 209 v°.

6817. Arrêt condamnant les sociétés de marchands italiens « Angoissellorum, de Faletis et de Dousanis », à payer à Jean Haudri, bourgeois de Paris, une somme provenant de la levée de l'impôt de trois deniers par livre, par les marchands italiens, à la foire de Lagny, en l'an 1317, lequel impôt avait été affermé audit Haudri.

« Lite mota dudum, ex commissione carissimi germani nostri Philippi quondam Francie et Navarre regis, coram magistris nundinarum Campanie, eaque postmodum revocata, dicta priori commissione resumpta per aliam commissionem dicti germani nostri coram magistro Johanne Pascoti et priore Sancti Petri de Latigniaco, inter Johannem Haudri, burgensem Parisiensem, ex parte una, et mercatores de societate Angoissellorum, de Faletis et de Dousanis, ex altera, super eo videlicet quod dictus Johannes dicebat et proponebat contra dictos mercatores quod Richardus Pilon et Franciscus Jaque, magistri dictarum nundinarum, auctoritate regia commissi tunc et deputati, de mandato comitis Claremontensis, ad hoc auctoritate regia potestatem habentis, vendiderant dicto Johanni totum emolumentum de tribus denariis pro libra et sex denariis pro mandamento, quod obveniret per Ythalicos in nundinis de Latigniaco anno Domini M. CCC. XVII. Quam vendicionem dictus germanus noster et Petrus Tif, qui dictum emolumentum dictarum nundinarum ad plures annos futuros emerat, laudeverant et approbaverant; quodque ipsi mandaverant Philippo de Claromonte, qui tunc emolumentum dictarum nundinarum recipiebat, quod ipse Philippus dictum emolumentum dicto Johanni sic venditum traderet et deliberaret. Quod quidem emolumentum de dictis tribus et sex denariis per dictos mercatores in dictis nundinis de Latigniaco de dicto anno XVII° factum, ascenderat, scilicet per Angoissellos usque ad LXXVII. libras, per Faletos usque ad XVI. libras et per Doussanos usque ad XLVIII. libras.

» Dicebat insuper idem Johannes quod dictus Philippus eidem reddendo dictum emolumentum summas per dictos mercatores debitas in suis compotis collocaverat antedictas. Quare petebat dictus Johannes dictos mercatores condempnari et ad solvendum eidem et tradendum compelli summas peccuniarum antedictas, causis et racionibus antedictis.

» Ex adverso, parte adversa in contrarium proponente et dicente quod dicti Richardus et Franciscus, ex causa mutui, receperant a dictis mercatoribus centum libras Turonensium et quod dederant in mandatis eidem Philippo quod dictas centum libras dictis mercatoribus solveret seu deduceret de emolumento dictarum nundinarum, antequam dictus Johannes ea emisset et quod dictus Philippus ea discomputaverat eisdem et super dicta summa peccunie eosdem quittaverat, ipsique mercatores reddiderant eidem Philippo litteras obligatorias super mutuo antedicto antequam ipsi aliquid scirent de dicta vendicione facta Johanni predicto; quare petebant se absolvi a peticione predicta. Tandem, quamplurimis declinatoriis coram dictis commissariis per dictos mercatores super hoc propositis, et finaliter per arrestum curie nostre rejectis, renunciatoque dicte liti per Petrum de Savillon, de societate Faletorum, nomine suo et societatis predicte, peractoque dicto processu super premissis coram dictis commissariis, certaque die assignata ad audiendum jus super eo partibus antedictis, dicti commissarii dixerunt et per jus quod dictus Johannes melius probaverat intencionem suam quam dicti mercatores; et quia dictus Johannes detulerat juramentum dictis mercatoribus super emolumento per eos facto in dictis nundinis de Latigniaco de dicto anno decimo

(1) Un vaisseau d'occasion.

septimo, racione dictorum trium et sex denariorum, dicti commissarii dixerunt eciam et per jus quod Ruffinus d'Estable, de societate Angoissellorum et Ruffinus Doussain, de societate Doussanorum, factores et procuratores dictarum societarum, jurarent, tam nomine suo, quam nomine dictarum societatum usque ad quantam summam ascenderat emolumentum antedictum. Et per idem judicium condempnaverunt dictos Ruffinum et Ruffinum, nomine quo supra et quemlibet eorum pro rata ipsum, et suam societatem contingentem ad reddendum et solvendum dicto Johanni summas antedictas.

» A quo judicato tanquam a falso et pravo dicti mercatores ad nostrum parlamentum Parisius appellarunt. Auditis igitur in curia nostra dictis partibus in causa appellationis predicte, visisque processu et judicato predictis et diligenter examinatis, per curie nostre judicium fuit dictum dictos commissarios bene judicasse, dictosque appellantes male appellasse et quod hoc emendabunt appellantes predicti, quod si dicti mercatores jurare recusaverint, ut dictum est, ipsi per idem curie nostre judicium dicto Johanni condempnati fuerunt in predictis summis per eum petitis. Datum xv. die maii. Richardus de Bosco reportavit. » *Jugés*, I, fol. 210 v°.

6818. Arrêt déclarant que la Cour procédera, malgré l'opposition du procureur de la partie adverse, au jugement d'une enquête faite à la requête de l'évêque de Nevers contre le prieur d'Aubigny-sur-Loire, à raison de nouveautés imputées audit prieur sur le temporel du prélat.

Jugés, I, fol. 211 r°.

6819. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris qui déboutait Pierre de L'Encloitre, bourgeois de Paris, en son nom et en celui de sa femme Mathilde, sœur de feu maître Jean de Caudebec, de la demande formée par lui contre maître Mathieu de Caudebec, physicien, au sujet d'une maison faisant partie de la succession de Jean de Caudebec, ladite maison sise « in civitate Parisiensi, in vico Marmosetorum, ab opposito hostii ecclesie Beate Marie Magdalene, prope domum que fuit quondam Michaelis de Parvo Celario, que modo vocatur *Ad Capellum Rubeum;* in qua domo dictus magister Johannes consuevit morari tempore quo ipse vivebat; que domus consuevit habere duos introitus ab antiquo, scilicet unum in vico Marmosetorum predicto et alium in vico Sancti Dyonisii de Carcere ».

Jugés, I, fol. 211 v°.

6820. Arrêt déclarant bonne et valable la vente par adjudication faite par le sous-bailli de Poissy de terres saisies sur Simon de Poissy, chevalier, à l'effet de payer Simon de Villers, bourgeois de Poissy, d'une somme de quatre-vingts livres qui lui était due par ledit chevalier pour le prix d'un cheval. Cette adjudication ne s'était faite qu'après trois ajournements et trois défauts successifs du débiteur. Le créancier était mort durant le procès, il fut représenté par sa veuve et par ses enfants.

Jugés, I, fol. 212 v°.

6821. Arrêt contre d'anciens administrateurs de la ville de Soissons, coupables de malversation.

« Cum carissimus germanus noster, quondam Francie et Navarre regnorum rex, ad instanciam nonnullorum de populo communi civitatis Suessionensis, per alias litteras suas, inter cetera, pluribus et certis commissariis mandasset et commisisset ut ipsi, ad dictam civitatem se personaliter conferentes, illos qui administratores, gubernatores et negociorum gestores dicte ville fuerant pro tempore preterito et erant tunc in presenti, vel heredes ipsorum, si ipsi seu eorum aliqui decessissent, ad reddendum eisdem racionem et compotum de receptis, administratis et gestis per eos et reliqua solvenda; et, si ipsos in premissis male gessisse invenirent, eosdem ad emendas condignas prestandas compellerent, prout hec in confectis inde litteris plenius continentur; dictique commissarii, inquisita super hiis veritate, inquestam inde factam, ex causa, ad examen curie regie remisissent. Qua visa, per ipsam curiam, propter quosdam defectus in eadem repertos, ipsam quantum ad eos, refici, ipsosque suppleri ordinasset; nosque postea certis aliis commissariis commiserimus et mandaverimus ut ipsi ad loca ad que propter hoc accedendum foret, personaliter accedentes, resumptis processu et inquesta predictis, quos eisdem sub contra sigillo nostro clausos misimus, vocatisque qui forent evocandi, dictos defectus, cum dictis processu et inquesta inclusos supplerent, dictamque inquestam complerent et perficerent in ipso negocio et quibuslibet ipsius capitulis et articulis procedentibus, juxta litterarum aliis commissariis directarum continenciam et tenorem, dictosque processum et inquestam per dictos primos commissarios et per ipsos de novo datos completam quamtocius fine debito terminarent, ac super hiis facerent vel ordinarent quod viderent racionabiliter faciendum; et quicquid per eosdem in hac parte factum foret, facerent observari. Si vero circa premissa vel eorum aliqua dubium vel obscurum occurreret, illud nostre curie reportarent per eandem declarandum.

» Completa igitur dicta inquesta, nostreque curie ad judicandum, cum adjornamento dictarum parcium, ad

videndum judicari eamdem asportata, dictisque partibus super eadem auditis, recepta et visa postmodum per eandem curiam nostram diligenter, quia repertum fuit per eandem inquestam, Petrum le Ciriers, Suessionensem argentarium, Johannem du Touchet, majorem Suessionensis ville, anno Domini M. CCC° octavo, Gregorium Divitis argentarium, dictum Johannem du Touchet majorem anno nono; Guillelmum de Nantolio, argentarium, predictum Johannem du Touchet majorem decimo anno; dictum Guillelmum de Nantolio, argentarium, et Gregorium Divitis, majorem anno undecimo : predictos Guillelmum de Nantolio, argentarium, et Johannem du Touchet, majorem anno XIIII° : Jacobum du Pestrin, argentarium, Huetum Beelins de Castellione, gardiatorem dicte ville anno XVIII°; Johannem Tatins, argentarium, dictum Huetum Beelins, gardiatorem anno XIX., et Andream Lisiart, argentarium, ac dictos Johannem du Touchet, Huetum Beelins et Michaelem li Hardians, gardiatores successive ville ejusdem vicesimo anno, necnon et juratos communie seu ville Suessionensis predicte pro temporibus supradictis, facultatibus eorumdem et modo taillandi aliis de communi populo dicte ville per tempora predicta quo fuerunt facte taillie et levate, ibidem attentis, se minus sufficienter et minus quam deberent taillasse, seu taillatos fuisse, per ejusdem curie nostre judicium dictum fuit quod argentarii, majores seu gardiatores et jurati predicti pro tempore seu eorumdem heredes juxta facultates ipsorum et modum predictos taillabuntur per certos a nostra curia super hoc commissarios deputandos; cujusmodi taillia convertetur ad opus et in utilitatem ville et communie Suessionensis predictarum cedet tamen insolutum eisdem quod solutum fuerit pro eadem per ipsos eosdem, nichilominus scilicet : Petrum le Ciriers, Suessionensem argentarium, Johannem du Touchet, majorem anno octavo et juratos pro illo tempore in VIII^xx XV. libris IX. solidis : Gregorium Divitis, argentarium, Johannem du Touchet, majorem anno nono et juratos pro illo tempore in XI^xx XVII. libris VIII. solidis Guillelmum de Nantolio, argentarium, seu ejus heredes, Johannem du Touchet, majorem, anno decimo et juratos pro illo tempore in XI^xx IIII. libris XVII. solidis; dictos Guillelmum de Nantolio, argentarium, seu ejus heredes et Gregorium Divitis, majorem anno undecimo et juratos pro illo tempore in XI^xx XVI. libris IIII. solidis; dictos G. de Nantolio, argentarium, seu ejus heredes et dictum Johannem du Touchet, majorem anno XIIII° et juratos pro illo tempore in IIII^xx XI. libris VIII. solidis; Jacobum du Pestrin, argentarium, Huetum Beelins, gardiatorem anno XVIII. et juratos pro illo tempore in XI^xx III. libris II. solidis; Johannem Tatins, argentarium, Huetum Beelins, gardiatorem anno XIX. et juratos pro illo tempore in IIII^xx XIIII. libris XVII. solidis et Andream Bisairt, argentarium, Johannem du Touchet, Huetum Beelins, ac Michaelem le Hardians, dicte ville gardiatores, successive vicesimo anno et juratos pro illo tempore in XXXVII. libris VIII. solidis, necnon et dictorum argentariorum, majorum, gardiatorum et juratorum predictorum heredes juxta eorum facultates distribuendos, reddendos et solvendos dicte ville convertendos in utilitatem ejusdem racione plurium misiarum indebite seu excessive factarum per idem judicium condempnando.

« Et quia eciam repertum est per eandem inquestam Gregorium Divitis, argentarium, Guillelmum de Nantolio, majorem, predictos, anno XIII°; dictos Jacobum du Pestrin, argentarium, Johannem Tatins, majorem, anno XVII°; Gerannum le Tanneur, argentarium, Jacobum le Manniers de Chauni, majorem anno XVI°; Geraldum Mairet, argentarium, Johannem au Pois, majorem anno XII°, ac eundem Geraldum Mairet, argentarium, et Petrum le Ciriers, majorem ville predicte XI° anno predictis, pro dicto sue administrationis tempore, de administratis et gestis per ipsos sufficienter computasse eosdem ac juratos pro tempore per idem judicium et ipsorum heredes absolvit nostra curia antedicta; ordinans eciam eadem nostra curia per suum judicium antedictum quod dicti commissarii, vocatis qui fuerunt evocandi, inquirent cum diligencia veritatem, si administratores condampnati predicti aut ipsorum aliqui cum possent, pro administrationum suorum tempore; dicte ville debita exigere ab ejusdem ville debitoribus existentibus tunc solvendo et factis nunc non solvendo per quod in presenti exigi et exeuti non possunt; negligentes circa hoc fuerunt, aut in culpa, quos sic negligentes aut in culpa repertos mediante justicia compellant debite et eorum heredes ad satisfaciendum super hoc, ut fuerit rationis, et prosit sibi videbitur expedire, exequentes premissa et circa ea ac premissa singula facientes, juxta et secundum tenorem commissionum a precarissimo germano nostro predicto et a nobis predictis prius commissariis directarum et concessarum; si vero circa premissa aut premissorum aliqua dubium occurerit vel obscurum, illud nostre curie declarandum remittent cum adjornamento dictarum parcium ad videndum illud per nostram curiam declarari et eciam judicari ad diem competentem quam dicti commissarii in nostra curia super hoc assignabunt. Datum XV. die maii, Y. Prepositus cantor Briocensis reportavit. »

Jugés, I, fol. 213 v°.

6822. Arrêt continuant en état au prochain Parlement le procès entre le procureur du Roi et la commune et les bourgeois de La Rochelle, au sujet du refus de ces derniers de payer le subside qui leur était demandé par le Roi à l'occasion du mariage de sa nièce Jeanne, duchesse de Bretagne.

Greffe, I, fol. 131 v°.

6823. Note portant que « le samedi devant l'Ascension fist par-devant nous presidenz de la Court le procureur l'arcevesque de Rains expresse protestation que contribucion qui sait faite et acordée entre le ban de S. Remi de Rains, le ban de Chapitre ne le ban doudit arcevesque, des despens des coronnemenz des roys de France ne face prejudice audit arcevesque ne a la parrie[1], ne a la juridiction d'icelui. » *Greffe*, I, fol. 94 r°.

6824. Arrêt continuant en état au prochain Parlement tous les procès entre le roi d'Angleterre, duc de Guyenne, et ses agents, d'une part, et le procureur du Roi d'autre part. *Greffe*, I, fol. 131 r°.

6825. Arrêt convoquant, le lendemain de la Saint-Michel, à l'heure de prime, dans l'église de Notre-Dame des Tables, à Montpellier, le procureur du Roi et Sanche, roi de Majorque, pour de là se rendre sur les lieux. *Greffe*, I, fol. 128 v°.

Vacations de l'an 1322.

6826. Règlement sur les vacations et sur le prochain Parlement.

« L'an de grace mil trois cenz vint et deuls, le samedi avant l'Ascension, c'est assavoir le xve jour de moy fu feniz Parlement;

Mais toutes voies la Court réserva que non contretant ce, les mestres qui demorront delivreront ce qui s'ensuit :

C'est assavoir la besoigne de Langres et tout ce qui s'en dépent et en pourra dépendre.

Item, l'enqueste de La Guillermie.

Item, es causes pledoiés en Parlement, il acorderont articles, et donront sus ce commissions.

Item, es enquestes qui sont receues se il i a repreuves de tesmoins, elles seront veues, et sus les repreuves de qui seront receues, commissions seront faites.

Item, jugiez et arrez qui sont acordez et ne sont pas prononciez seront pronunciez.

Item, les arrez et les besoignes qui sont mises au Conseil et ne sont pas conseillés seront conseillés et prononciées.

Item, pour la délivrance des requestes qui vendront à Paris seront les mestres des requestes en la chambre des Plaiz.

Item, toutes les autres causes pendanz en Parlement, es queles parties se sunt soffisaument présentées, et lesqueles ne sont pas mises au Conseil, et lesqueles ne sont pas espéciaument reservées, la Court les continue en estat à l'autre prochain Parlement, chascune au jour de sa ballie ou seneschaussée, lequel Parlement commencera le vendredi landemain de la prochaine feste Saint-Martin d'iver et se continuera selonc les assignacions qui s'ensievent;

Es que les assignacions les dimanches et les festes des Apostres ne sont pas contenues.

Les baillies de Vermandois et de Tornesis,	à landemain de la feste Saint-Martin d'hiver, XII. jourz.,
La baillie d'Amiens, le vendredi avant la feste Saint-André, VIII. jourz.	
La baillice de Sanliz et la baillie de Gisorz,	au jeudi après la Saint-Nicolas d'yver, VIII. jourz.
La prévosté de Paris, au lundi devant Noel jusques au samedi après la Thiephoyne.	
La baillice de Senz et la conté de Champaigne,	au lundi après la Thiephoyne, VIII. jourz.
La baillice de Tours, la séneschaucie de Poytou avecques la baillice de Limoges et de La Marche,	au jeudi devant la Saint-Vincent, VIII. jorz.
La duchée de Normandie, au lundi devant la Chandeleur, VI. jorz.	
La baillice de Mascon et de Lions, au mercredi après la Chandeleur, VII. jorz.	
La baillice d'Auvergne et des Montaignes, la baillice de Bourges et la baillie d'Orliens,	au vendredi devant la feste de la Chaere saint Pere, XII. jourz.
La séneschaucice de Carcassonne, la séneschaucice de Roergue, la sén. de Biancayre et la sén. de Tholouse,	au lundi avant la feste Saint-Gringoire jusques as octaves de Pasques.
La séneschaucice de Pieregort, la séneschaucice de Xantonge et le duché d'Acquitayne,	à landemain de Quasimodo jusques à la fin dou Parlement.

Et delivrera l'en enquestes par tout le Parlement. » *Greffe*, I, fol. 131 v°.

18 mai.

6827. Mandement à maitre Pierre Fauvel, trésorier de l'église de Nevers, et à Jean « de Vannoise », de faire une enquête sur les violences commises au préjudice du chapitre de Langres, placé sous la sauvegarde royale, par le bailli de

[1] Pairie. L'archevêque de Reims était pair de France.

Montfaucon et les autres agents de l'évêque de Langres. *Criminel*, III, fol. 140 r°.

6828. Mandement au sénéchal de Périgord d'ajourner au prochain Parlement Bernard « Bes », Geoffroi « Bes », frères, Bernard, fils de Germain, Arnal « Peyraca », Raymond, fils de « Bes », Bernard de Mirepoix, Gainard « Galigo », Girard, son fils, J. « Barbas », Arnal « Pastoris », Guillaume Bes, et autres, de Penautier (de Podio Nanterio), pour répondre à Pons et à Barthélemy Le Chien (Canem), frères, au sujet de la mort de Pierre « Carrerii ». Ajournés au samedi après la quinzaine de Pâques de la présente année, ils avaient fait défant. *Criminel*, III, fol. 27 v°.

---

21 mai.

6829. Arrêt déclarant innocents Guillaume et Bernard des Ormes, frères, marchands de Cahors. Guillaume était accusé par-devant le prévôt de Paris d'avoir falsifié des lettres de Philippe le Long, ainsi que des comptes envers Jean David. Les deux frères seront mis en liberté.
Jugés, I, fol. 214 v°.

6830. Mandement du Roi à son chancelier Pierre Rodier de juger, avec le concours des gens présidents en la cour du Parlement le procès entre les hoirs de P. de Dicy, chevalier, et Guiard « Tigerii », procès dont le Roi s'était réservé le jugement; « quam ad nostrum revocaveramus examen..... Datum apud Asnerias..... sub signo nostri secreti, cui in hac parte tanquam majori, fidem volumus adhiberi. » *Greffe*, I, fol. 92 r°.

---

22 mai.

6831. Arrêt ordonnant la saisie et la garde sous la main du Roi du temporel des prieurés de Marcillac (Marchillac), de Montbazens (de Monte Basonto) et de Drulhe? (de Dura Valle), jusqu'à parfaite restitution en nature ou remboursement en argent de blé indûment pris par Hugues de Balaguier, Bertrand, son fils, Raymond de Balaguier, jadis prieur de Clairvaux (de Claris Vallibus), actuellement prieur de Marcillac, Gaillard de Balaguier, soi-disant prieur de Montbazens, et Géraud, son frère, prieur de Drulhe à feu Pierre « d'Ychars », représenté par Gérard « d'Ychars » et Artrigue, sa mère, héritière dudit Pierre. *Jugés*, I, fol. 215 r°.

6832. Arrêt cassant une sentence rendue en l'an 1317 par le juge du pariage établi entre le roi Louis X et l'abbé de Saint-Thibéry. Le juge avait prononcé la suppression du consulat de Saint-Thibéry pendant vingt-cinq ans, pour punir les consuls d'avoir, au mois de juillet de l'an 1292, pénétré de force dans des prés appartenant à Guillaume « Lotgerii », chevalier, et à Pierre « Lotgerii », sous prétexte que la coutume du pays voulait que l'on pût entrer dans les prés et y faire paître les animaux depuis le moment de la fauchaison jusqu'à la Chandeleur. Les consuls avaient transigé avec l'abbé G., prédécesseur de l'abbé actuel, et obtenu qu'on ne les poursuivrait pas pour ce fait.
Jugés, I, fol. 216 r°.

6833. Arrêt contre Jean « Odomerii », de Beaune, jadis châtelain de Conches, reconnu coupable envers Jean Vallet de violences ayant entraîné la mort. « Cum Johannes Valleti, presens esset in judicio apud Colchas coram dicto Johanne Odomerii, de Belna, tunc castellano Colcharum, de causis cognoscente et pro tribunali sedente, dictusque Johannes Valleti, coram dicto castellano, cum Perroto Vincentii litigaret, et dictus castellanus dictum Johannem Valleti in certa pena pecuniaria condempnasset, et dictus Johannes Valleti a dicta condempnacione statim appellasset ad senescallum ...... incontinenti dicta appellacione emissa, Johannes Odomerii, castellanus predictus, precepit dictum Johannem Valleti in prisione duci; et cum dictus Johannes Valleti diceret castellano predicto quod non debebat ipsum capere, nec in prisionem duci facere, cum paratus esset cavere ydonee de dicta appellacione sua prosequenda, et de parendo juri, dictus castellanus, animo malo motus, erexit se de sede sua, et dictum Johannem Valleti coram ipso stantem percussit fortiter, cum duobus pugnis suis, in parte illa que gallice nuncupatur *la fonte*,

adeo quod dictus Johannes Valleti ad terram cecidisset supinus, virtute dicti ictus, nisi gentes retro ipsum existentes retinuissent eumdem. » Jean Vallet fut conduit dans cet état en prison, où il ne tarda pas à succomber. Le châtelain fut condamné à vingt-cinq livres de dommages-intérêts envers la famille de la victime et à trois cents livres d'amende envers le Roi : ses biens seront mis et gardés sous la main du Roi jusqu'à parfait payement.

Jugés, I, fol. 216 v°.

6834. Arrêt confirmant une sentence du juge-mage lieutenant du sénéchal de Périgord, contre Mathieu de Madirac, poursuivi par frère Bertrand d'Amignan, commandeur de la maison de La Gardère (de Gardera), ordre de Saint-Jean de Jérusalem, et par le procureur du Roi, comme ayant pénétré en armes dans ledit prieuré, placé sous la sauvegarde du Roi, et en ayant enlevé du blé. *Jugés*, I, fol. 217 v°.

6835. Arrêt déclarant innocent Guillaume de La Mole, sergent du Roi dans le bourg de Notre-Dame de Saintes, dénoncé par le sénéchal de Saintonge comme ayant, par méchanceté, enfermé dans la tour de Saintes plusieurs juifs et juives dudit bourg avec leurs biens, sous prétexte de les mettre à l'abri de la fureur des Pastoureaux. Quand les Pastoureaux arrivèrent, Guillaume avait ôté les gardes chargés de défendre la tour, de telle sorte que les Pastoureaux prirent la tour, la brûlèrent et massacrèrent les juifs qui s'y trouvaient. On l'accusait aussi de s'être approprié les richesses de plusieurs juifs, et d'avoir envoyé ailleurs, par la Charente, sur un bateau, une pipe et cinq coffres pleins d'or. — Ces imputations furent reconnues mal fondées.

Jugés, I, fol. 218 r°.

6836. Arrêt annulant pour vices de forme une enquête ordonnée par la Cour, afin de savoir s'il était vrai que Michel de Caussade fût incapable d'exercer les fonctions de juge de la cour du pariage du Puy, qu'il s'était fait conférer en remplacement de Jean Privat.

« Cum nobis significatum fuisset quod curia Aniciensis, communis inter nos et episcopum Aniciensem, regitur jure scripto, magisterque Michael de Calciata, qui parum aut nichil est instructus in jure, ut dicebatur, procurasset judicaturam dicte curie sibi, in quantum in nobis erat, conferri et magistrum Johannem Privati, qui longe sufficienter dicitur, regentem predictam curiam ab eadem amoveri, suggerendo ipsum magistrum J. fuisse uxoratum in dicta villa et multa alia quorum contrarium per dictum magistrum Johannem asserebatur esse verum, certisque commissariis veritatem super premissis mandassemus inquiri. Quaquidem inquesta facta et auditis dictis partibus, ad nostram curiam reportata et ad judicandum tradita, visa diligenter et diligenter inspecta, quia non est repertum per dictam inquestam nominatos in eadem aliquid determinate petere nec ad aliquem certum finem concludere, processus hujusmodi per nostram curiam fuit annullatus. Datum XXII. die maii. »

Jugés, I, fol. 218 v°.

6837. Mandement au prévôt de Paris de remettre à Pierre de Bucy et à Colinet « de Bellaymont », huissiers du Parlement, Étienne de Montpesat, détenu au Châtelet de Paris sous la prévention de meurtre sur la personne de Bernard de Saint-Anthet (de Sancto Antogio). *Criminel*, III, fol. 25 v°.

6838. Mandement à Pierre de Bucy et à Colinet « de Bellaymont », huissiers du Parlement, de conduire sous bonne garde, au sénéchal de Carcassonne, Jourdain « Ferroli », détenu au Châtelet de Paris sous l'imputation d'avoir donné la mort à Pons « Ferroli ». *Criminel*, III, fol. 44 v°.

6839. Mandement au prévôt de Paris de remettre Jourdain « Ferroli » aux huissiers dénommés dans le mandement précédent. *Criminel*, III, fol. 44 v°.

6840. Mandement à Jean d'Orléans, huissier du Parlement, et à Jean Sous-la-Treille (de Subtus-Treillia), sergent au Châtelet de Paris, de remettre entre les mains du bailli de Touraine Martin « Legras », Étienne « de Paillon », Mathieu et Jean « de Bonnaire », condamnés à être pendus par la cour du sire de Parthenay, comme auteurs de la mort de Bernard « Barre de Gruin? ». Ils avaient appelé de cette sentence au sénéchal de Saintonge, et de celui-ci à la Cour, qui commit l'appel à juger au bailli de Touraine. *Criminel*, III, fol. 65 r°.

6841. Mandement au prévôt de Paris de remettre

aux personnes indiquées dans le mandement précédent les individus qu'ils avaient reçu ordre de conduire au bailli de Tours et qui étaient détenus au Châtelet. *Criminel*, III, fol. 65 r°.

6842. Mandement au bailli de Tours de connaître de l'appel interjeté à la Cour d'une sentence du sénéchal de Saintonge qui confirmait un jugement de la cour du sire de Parthenay, condamnant à être pendus Martin « Le Gras », Étienne « de Poillon », Mathieu et Jean « de Bonnaire ».

Criminel, III, fol. 173 r°.

6843. Mandement au sénéchal de Mâcon et à Jean de Parey, clerc, de parfaire une enquête dans un procès criminel entre le procureur du Roi et Béatrice « La Sanée », dame « de Chasteler ». Cette enquête avait d'abord été confiée audit bailli et à Jean Bertraud, chevalier. Les nouveaux commissaires transmettront le résultat de leurs informations à la Cour sous leur contre-sceau, et ajourneront les parties au prochain Parlement.

Criminel, III, fol. 65 v°

6844. Mandement à Pierre « Rubei » et à Florent « Bonrelli », clercs du Roi, de faire une enquête sur les articles remis à la Cour par le procureur du Roi et par Guillaume de la Baume (de Balma), contre Jean Sevin, prévôt-fermier de Montreuil, tant au civil qu'au criminel.

Criminel, III, fol. 116 v°.

6845. Mandement au bailli d'Amiens, ou à son lieutenant, de se rendre à Paris au prochain Parlement, aux jours de sa baillie, pour défendre une sentence par laquelle il avait admis le gage de duel proposé par H. « d'Aujou » contre Pierre « de Fretemeule », damoiseau, sentence dont celui-ci avait appelé. Le bailli l'avait invité à renoncer à cet appel en le menaçant de le retenir en prison.

Criminel, III, fol. 118 r°.

6846. Mandement à maître Guillaume de La Madeleine, clerc, et à Jean « de Macy », chevalier, de faire une enquête pour savoir s'il est vrai que Pierre dit « Bourre », jadis prévôt de la cour séculière de l'évêque de Langres, arrêté par ordre du Roi pour excès commis dans l'exercice de ses fonctions, était, lorsqu'on l'avait arrêté, muni de la tonsure et revêtu d'habits cléricaux.

Greffe, I, fol. 118 r°.

23 mai.

6847. Accord entre monseigneur Jean de Châtillon, chevalier, seigneur de la Ferté en Ponthieu, et madame « Lyenor » de Roye, sa femme, dame et héritière de ladite terre de la Ferté, d'une part, et demoiselle Marguerite de Picquigny, demoiselle de la Ferté, mère de ladite dame, au sujet des arrière-fiefs de ladite seigneurie. Il fut accordé que ladite demoiselle « ait et emporte le tierch de tout li profit qui issera, escarra et venra ou porra issir, eskeir et venir des dessusdis arrière-fiés..... Et s'il y chiet debat ou opposition.... la cause sera dénoncée en la court desdites parties et déterminée par les francs hommes de l'une partie et de l'autre, tout conjoinctement ». Le procès avait été d'abord jugé par le prévôt de Saint-Riquier, puis, en appel, par le bailli d'Amiens, et la demoiselle avait appelé du bailli au Parlement. *Minute. Accords.*

26 mai.

6848. Acte par lequel Jean de Compiègne, chevalier, et Étienne de Compiègne, changeur, promettent de payer soixante livres parisis à la première réquisition des présidents en la Cour.

Greffe, I, fol. 92 r°.

27 mai.

6849. Mandement au bailli de Caux de faire une enquête sur la plainte de Samuel de Gournai, juif, qui était retenu en prison sous l'inculpation d'avoir voulu violer la femme de Robert de Gournai. Voici d'après son récit ce qui était arrivé. Il avait confié plusieurs objets en garde à Robert : quand il redemanda ces objets, la femme de Robert voulut retenir deux florins à l'agnel et quelques joyaux; le juif voulut lui arracher ces objets : elle cria au viol. Robert et les gens qui étaient dans la maison accoururent et l'arrêtèrent. — Le bailli transmettra

le résultat de ses informations aux laïques de la Chambre des comptes. *Criminel*, III, fol. 201 v°.

28 mai.

6850. Mandement au sénéchal de Poitiers d'examiner promptement des témoins vieux ou infirmes dont la mort était à craindre, dans un procès entre l'abbaye de Solignac (de Sollempniaco) et le sire de Sully. *Greffe*, I, fol. 132 v°.

30 mai.

6851. Arrêt portant que « la cause dou sire de Craon et dou comte de Ronci est continué en esperance de pes jusques au Parlement prochein, à fin que si le déan dou Mans et mestre Gerart de Montagu, chargiez de la Court, estoient descourdables, il raporteroient audit Parlement les causes du descourt entre eulx, por jugier par les mestres du Parlement, sans autre plaider et sans oïr autre reison desdittes parties ». *Minute*, *Accords*.

Mai. Sans date de jour.

6852. Ordonnance de Philippe le Bel, du mois de juillet 1312, sur certaines fraudes commises au préjudice des jurés de Champagne.

« Extractum de registri.

» Item quar plusieurs creanciers leurs debtes et contrauz faiz hors des foires de Champaigne, et pluseurs foiz en autres lieus font escrire aussi comme faiz en cors de foire par lettres des foires de Champaigne, ou autres, laquele chose il font pour avoir les priviléges des foires de Champaigne à recovrer leurs debtes, et qui bien verité regarde, c'est en grant domages des foires et en grant lesion de ceuls qui leur doivent, et des autres créanciers à qui lidit debteur doivent en grand préjudice et molestes des autres jousticiers, en qui jurisdicion en verité les contrauz se font; et est clerement fausseté manifeste :

» Nous volenz mettre remede à ce, deffendons tiex fraudes, et volons et commandons qui tien creanciers qui tiex choses feront, et ceuls qui telles lettres escriront ou selleront, à escient, enqueurent pour ce fait la paine dessus dite, c'est assavoir de cors et de biens, à notre volenté, et nient mains painne de faus. Donné à l'abbaye Nostre-Dame de lez-Pontoise, l'an de grace M. CCC. et XII., ou mois de juignet.

» — Ad finem civilem et penam pecuniariam hoc registrari [1]. » *Greffe*, I, fol. 132 v°.

7 juin.

6853. Mandement à André de Cayroles, conseiller, et à Jean de Macy, chevalier le Roi, de faire une enquête au sujet de la mort d'Arnal Bernard, de Saint-Anthet. Étienne de Montpesat, damoiseau, avait été, comme coupable de ce fait, condamné à être pendu par jugement du sénéchal de Périgord et de l'évêque de Cahors, dont appel.
Criminel, III, fol. 25 v°.

6854. Mandement à Pierre de Bury et à Colinet de Berlaymont (de Bellemont), huissiers du Parlement, de conduire prisonnier au Châtelet, à Paris, Étienne de Mons. *Criminel*, III, fol. 25 v°.

10 juin.

6855. Arrêt prononçant défaut contre Guillaume « Aurioli », cité au Parlement une première fois par Pariset, huissier du Parlement, et une seconde fois par Guillaume L'Arbalétrier, pareillement huissier, pour répondre à certains articles criminels proposés contre lui par Pons et Barthélemy « Cavarii », frères. Il était pour lesdits faits aux arrêts (arrestatus) dans la ville de Paris.
Criminel, III, fol. 28 r°.

6856. Mandement au sénéchal de Saintes et d'Angoulême. « Cum nonnulli iniquitatis filii, magestatem regiam offendere non verentes, judeos in dicta senescallia existentes interfecerint, opem et consilium impenderint, nostrisque curialibus qui judeos ne interficerentur defendere nitebantur, inobedientes extiterunt et rebelles, necnon nostram

[1] Cette ordonnance inédite est enregistrée après le rôle des vacations et l'annonce des jours du prochain Parlement publiés le 15 mai.

turrim de supra pontem Xanctonensem incendio combuxerunt, judeis ibidem ob Pastorellorum timorem intrusos necaverint, bonaque ipsorum sibi apparaverint in nostri contemptum et inevitabile dampnum judeorum predictorum, de quo ulla, ut decet, ulcio extitit subsequta, quod grave gerimus et molestum. » En conséquence, le sénéchal procédera à une enquête, saisira les coupables et les fera conduire à Paris pour être jugés au prochain Parlement. — « Per laïcos camere compotorum. »

Criminel, III, fol. 64 v°.

6857. Mandement aux sénéchaux de Saintes et d'Angoulême de faire une enquête contre Itier « Pictavini », soupçonné d'avoir été la cause que des juifs avaient été massacrés dans la tour de Saintes. S'il est coupable, on l'enverra pour être jugé à Paris. — « Per laycos camere compotorum. »

Criminel, III, fol. 65 v°.

---

16 juin.

6858. Accord passé en présence de Pierre Maillart, clerc du Roi, et de Jean dit Robert, chevalier, commissaires délégués par la Cour, entre Jean de Troyes, procureur de l'archevêque de Reims, et Jean « Guespins », procureur des échevins de Reims, portant que l'évêque ou son procureur reconnaîtrait en plein Parlement qu'aux échevins appartenait de juger Remy Cauchon. — « A Reims, l'an de grasce mil trois cent vint et deux, le mercredi après la feste dou Saint-Sacrement. » *Orig. scelle. Accords.*

---

17 juin.

6859. Arrêt contre l'évêque de Langres et ses officiers, au sujet de violences contre le chapitre de Langres. Le cloître avait été envahi, et on avait brisé et jeté dans la boue la statue de saint Mammès, patron du chapitre.

« Cum in curia nostra, tempore domini germani nostri novissime defuncti, noster, pro jure Regis, et dilectorum nostrorum decani et capituli ecclesie Lingonensis, procuratores proposuissent, dictorum videlicet decani et capituli procurator denunciando, protestacione prehabita quod ad penam sanguinis non intendebat, quod, licet decanus et capitulum et ecclesia Lingonensis predicta de fondatione regia originaliter et de garda speciali fuissent, hactenus et adhuc essent, ipsique decanus et capitulum per Regem Francie gardiari sub protectione et gardia speciali regia consuevissent, regesque Francie fuissent, ab antiquo, in possessione, vel quasi, eosdem gardandi, et, a tanto tempore cujus contrarii memoria hominum, non existebat; nichilominus die veneris, in octabis festi Assumptionis Beate Marie Virginis, quod fuit anno vicesimo novissime preterito, circa solis ortum, Bertrandus de Turreta, G. Fabre, baillivus Montis Falconis episcopi Lingonensis, dictus Bourre receptor predicti episcopi, Petrus Loysel, P. Roucelli, Seguinus Goiotus, Briotus de Burgo ac Aymardus servientes, publice pro layeis se gerentes, ministeriales et familiares predicti episcopi et nonnulli eorum complices in hac parte, cum armis prohibitis et apparentibus, magna multitudine gencium armatarum coadhunata, pensatis insidiis, ad ecclesiam et claustrum Lingonenses, more hostili, accedentes, et fractis portis ecclesie Lingonensis predicte, dictam ecclesiam et claustrum, dicti loci per vim, et armorum potenciam subintrantes, et ibidem targias suas et vexilla appendentes, dictam ecclesiam hominibus armatis et armis variis et diversis ex parte predictorum et ipsius episcopi munitam, cum omnibus sanctuariis, reliquiis et ornamentis dicte ecclesie et nonnullis bonis aliis tam canonicorum quam personarum aliarum, et eciam cartis privilegiis, instrumentis et sigillo capituli antedicti ibidem existentibus, diu detinuerant et adhuc detinebant occupatam minus juste, nec non decem portas in claustro dictorum decani et capituli existentes tunc firmatas ad ipsos decanum et capitulum pertinentes per vim et armorum potenciam fregerant, diruerant et ad terram projecerant, cum muris portarum predictarum et ipsas portas, cum quibusdam cameris dictorum decani et capituli juxta dictam ecclesiam situatas, ignis incendio combuxerant, lapidesque murorum dictarum portarum ab inde extrahi et alibi extra civitatem Lingonensem predictam portari fecerant, et ymaginem lapideam gloriosissimi martiris beati Mammetis, patroni dicte ecclesie, afixam in quodam muro ante ecclesiam destruxerant, capud ejusdem amputantes et in lutum prohicientes, pluraque bona mobilia dictorum decani et capituli ac vicariorum hominum ecclesie predicte, fractis hostiis domorum suarum, per vim et armorum potenciam ceperant, rapuerant et secum asportaverant, usque ad non modicam quantitatem; plures alios excessus enormes ibidem committendo et alia dampna quam plurima ipsis decano et capitulo et ecclesie predicte inferendo, salvam gardiam Regis frangendo predictam, et sacrilegium committendo, predicto episcopo premissa sciente, mandante, procurante, rataque et grata habente et in premissis expresse consentiente, ac Haurico de Burgundia, milite, ipsius episcopi consanguineo, ibidem gardiatore ex parte

dicti episcopi specialiter deputo et existente, qui singulares personas ipsius capituli dicebatur deffidasse : propter quod ipsius ecclesie canonicos et servitores oportuerat necessario dispergi, et, per hujusmodi dispersionem, ecclesia predicta divinis et debitis serviciis totaliter defraudari, et a divinis in eadem cessari, cum ad eamdem redire non essent ausi nec in ea morari, prout premissa, et alia in articulis per dictos procuratores dicte Curie traditis seriosius continentur :

» Et iidem procuratores petiissent ut excessus predictos, qui adeo notorie esse dicebantur quam nulla tergiversacione poterant celari, emendari bonaque ipsorum sic ablata cum dampnis inde secutis sibi reddi et restitui et premissa omnia et singula ad statum pristinum reduci faceret, et super premissis justiciam exiberi, ac eisdem de competenti remedio provideri dignaretur.

» Idem germanus noster, dicti episcopi procuratore ad premissa vocato et presente et plures raciones ad ipsius episcopi excusacionem dumtaxat proponente, et dicente dictum episcopum esse parem Francie et ob hoc ipsum non esse sufficienter vocatum, nec eumdem extra Pallamentum super hoc respondere nec ulterius procedere debere, predicta Curia, cum procurator dicti episcopi petita et requisita per dictos procuratores defendere nollet nec ulterius procedere in premissis, tam gravia, tamque detestabilia et nephanda crimina procul dubio in superioritatem et juridicionis regie prejudicium et contemptum redundancia, conniventibus oculis pertransire et impunita nolens remanere, certis commissariis modo et forma in commissione super hoc concessa, contentis, predicta ablata restitui et premissa ad statum pristinum reponi, eosdemque canonicos ex habundenti in speciali gardia suscipiendo, necnon de predictis excessibus et aliis in dictis articulis contentis summarie et de plano veritatem inquiri et inquestam completam predicte curie remitti mandavit.

» Verum, cum commissarii predicti decanum et capitulum sic dispersos in certo loco congregassent et exinde in gardia regia Lingones adduxissent, et in presencia magne multitudinis populi notificassent quod dicti decanus et capitulum, clerici, presbiteri et capellani et eorum familiares et homines ac bona et subditi eorumdem erant in salva gardia regis, et inhibuissent generaliter omnibus et singulis, sub omni pena et indignacione quam possent incurrere erga regiam majestatem, ne aliquis manum apponeret in personis et bonis eorumdem, aut eisdem inferret oppressiones, violencias aut indebitas novitates, ac dicto episcopo et ejus consilio dixissent propter quam causam Lingones venerant, commissionem suam legissent ac copiam ejusdem eidem episcopo tradidissent, et ob hoc quia idem episcopus sufficienter requisitus claves portarum ecclesie Lingonensis tradere recusaverat, dictas portas que cum magnis fustibus et barris erant firmate, cum martellis ferreis et labore magno iidem commissarii aperiri fecissent; et eisdem appertis dictos decanum et capitulum intra dictam ecclesiam introduxissent ac monachos regulares, canonicos, presbiteros et clericos ibidem ex parte dicti episcopi positos recedere fecissent et ante hostium capituli, ad instanciam dictorum decani et capituli requirencium dictos commissarios, ut hostium dicti capituli facerent apperiri, predicti commissarii, una cum dictis decano et capitulo venissent et ibidem forent; expost predicte Curie significatum extitit quod prefati episcopi gentes, servientes, ministeriales et familiares, nonnullique alii milites, domicelli ac valleti, eorum complices in hac parte, de domo dicti episcopi exeuntes, cum armis prohibitis et apparentibus, magna multitudine gencium coadhunata, versus ecclesiam predictam, more hostili, pansatis insidiis accedentes, non obstantibus inhibicionibus ac mandatis ex parte dicti domini, germani nostri, ac dictorum commissariorum factis, super ipsis spretis et mala malis accumulantes, cum lanceis, baculis et aliis gladiis evaginatis, clamantes alta voce : Ad mortem! Ad mortem! *Widiez! Widiez! Fuiez! Fuiez!* versus personas dictorum commissariorum, decani et capituli predictorum presbiterorum ac vicariorum dicte ecclesie tandentes et irruentes in eosdem ecclesiam ipsam intraverunt et personis dictorum commissariorum officium eis commissum exercentibus, ad terram projectis et per eosdem pedibus conculcatis, quemdam tabellionem regium pro scribendis actis in dicto negocio vocatum et duos servientes dicti capituli cum pluribus personis ibidem existentibus invaserunt, verberaverunt, et letaliter vulneraverunt et in personas plurium canonicorum et aliorum dicte ecclesie manus injecerunt, plura alia maleficia et enormes excessus ibidem committendo, prout premissa in rotulo super predictis Curie predicte tradito plenius continentur.

» Propter quod dicta Curia prefatis commissariis et cuidam alii quem eisdem adjunxit, certis modo et forma mandavit, quatinus in et super premissis certis modo et forma procederent et de eisdem et tangentibus predicta veritatem inquirerent summarie et de plano, et inquestam perfectam cum tocius instructione negocii Curie remitterent judicandam. Qui quidem commissarii aut duo ex ipsis, cum hoc eis liceret, virtute quarumdam literarum aliarum eisdem directarum continencium quod duo, absente tercio et non expectato, commissum eis negocium exequerentur, vocatis episcopis predicto et aliis superius nominatis de ejus familia, et ejus officialibus et eciam quibusdam aliis eorum complicibus, tam super primis quam secundis articulis et dependentibus, ex eisdem veritatem inquirere volentes, responsiones procuratoris dicti episcopi tales, quales facere voluit et eciam quorumdam aliorum comparencium non comparentibus contumacibus reputatis receperunt; et super predictis articulis ac def-

fensionibus dicti episcopi, necnon et super quibusdam articulis aliis ex parte procuratoris Regis et capituli et super reprobacionibus hinc inde traditis, testes quos produxerunt, receperunt et examinaverunt et inquestam in statu in quo erat, tanquam perfectam, curie nostre remiserunt judicandam.

» Ceterum, cum tradittione dicte inqueste plura ex parte dicti episcopi fuissent proposita, ad finem quod inquesta pronunciaretur nulla, vel si nulla non inveniretur, quod imperfecta et per commissarios suspectos facta, et non esse in statu judicandi, nostro et dictorum decani et capituli procuratore eamdem tanquam perfectam et rite factam petentibus judicari, curia predicta, dictam inquestam, presentibus partibus, recipiens, visis contentis in ea, attentis et plene consideratis propositis ex parte dicti episcopi ad fines predictos, cum tale quidem non invenisset in ea, propter quod nulla vel imperfecta, aut a personis suspectis facta deberet reputari :

» Per suum judicium dixit et pronunciavit, quod propositis ex parte dicti episcopi non obstantibus, inquesta predicta videretur et judicaretur. Tradita igitur per eandem curiam ad videndum ad fines judicandi, et curie predicte, ex post pro judicando reportata, visis et diligenter inspectis contentis in dictis articulis primis et propositis omnibus ex parte dicti episcopi, et responsionibus quas ejusdem procurator facere voluit, quibusdem ex dictis articulis et finibus ad quos tendebant et eciam secundis articulis, necnon defensionibus ejusdem episcopi contra contenta in dictis secundis articulis et deposicionibus testium productorum super eisdem, reprobacionibusque hinc inde traditis et deposicionibus testium productorum super eisdem, necnon tenoribus quorumdem articulorum hinc inde propositorum, et per dictos commissarios rejectorum, quibusdam duntaxat admissis, pluribusque racionibus juris et facti propositis hinc et inde litteris et instrumentis pluribus in sacco presentis inqueste inclusis aliquibus in processu insertis.

» Quia eidem curie constitit dicti episcopi gentes et officiales superius nominatos et quamplures alios eorum complices in premissi et circa premissa, publice et notorie, nedum in regie, quinymo, quod longe gravius est, in divine majestatis offensam, cum armis prohibitis, contra bonum pacis et nostre gardie contemptum, et lesionem et subdittorum nostrorum grave scandalum, spretis inhibicionibus ex parte nostra factis eisdem, nomine dicti episcopi, et ipso sciente et in civitate et locis predictis, ut in plurimis, existente, et predictos in domibus suis, cum bonis ablatis per eosdem, receptante, predictis se non opponente nec contradicente, immo ipso facto rata habente, quorum facta deadvoare non poterat, multipliciter deliquisse.

» Idcirco eadem curia super predictis ad judicandum in modum qui sequitur processit, et quia ante omnia dirutta et fracta reparari, refieri et ad pristinum statum reponi, ablataque restitui de racione debent, curia pronunciavit quod predicta dirutta, fracta et ablata, si que restant, que commissarii predicti non fecerunt reparari, restitui et ad statum reponi, reparabuntur, restituentur et ad statum reponentur, et super ablatis juramento illorum quorum bona fuerunt ablata, taxatione legittima precedente, stabitur et illa reddentur aut valor eorumdem; ea vero que predicti commissarii sunt super his exequti, firma stabunt et ordinatio quam fecerunt super predictis rescusiendum, reparandum et restituendum exequtioni mandabitur, appellationibus contra premissa emissis non obstantibus. Prenominatos vero Bertrandum de Turreta, pro quo tantum fiebat nomine dicti episcopi in temporalitate dicti episcopatus quantum fieret pro dicto episcopo, Guillelmum Fabre ballivum Montis Falconis castri dicti episcopi et tunc regentem balliviam Lingonensem in absencia baillivi dicti loci, dictum Bourre receptorem predicti episcopi, Petrum Loysel, Petrum Rousselli, Seguinum Guiot, Briot de Burgo, servientes, et Aymardum, necnon Johannem de Miciaco procuratorem dicti episcopi, Bertrandum castellanum de Burgo, dictum Moudons lathomum episcopi, Johannem de Donno Martino, prepositum de Yzonia :

» Item Guillelmum de Montigniaco prepositum de Basseio et dictum Marmot, qui celerum et delictorum predictorum precipui fuerunt ministri, curia predicta condempnavit ad faciendum quatuor processiones modo infrascripto, videlicet quod in festo gloriosi martiris beati Mammetis, cujus corporis reliquie in dicta ecclesia principaliter coluntur, honorantur, proximo futuro, cujus sancti ymago horribiliter fuit, collo ejusdem prius rupto, in luto projecta de porta illa civitatis per quem intraverant eo tempore quo ad distruendum portas claustri et ecclesie et muros portarum venerunt, usque ad majus altare dicte ecclesie in camisiis et brachiis solum, tenendo, quilibet unum cereum ponderis unius libre in manu ardentem, ymaginem quandam argenti corpus dicti sancti representantem ponderis viginti marcharum argenti, que de bonis temporalibus dicti episcopatus solvetur, portabunt et in qualibet quadriviorum inter dictam portam et hostium dicte ecclesie exitum, necnon in introitu dicte ecclesie et coram altari, vertendo se ad chorum per intervallum modicum remanebunt et omnes, unus tamen post alium alta voce dicent : Bone gentes propter excessus et delicta per nos commissus in majestatis divine offensam et in opprobrium atque dampnum ecclesie Lingonensis, decani et capituli ejusdem et gardie regie et securitatis ejusdem contemptum, has de mandato regio facimus processiones; et dictam ymaginem supradictum altare ponent et dimittent in dicta ecclesia; et in loco in quo capitulum eam ponere et situare voluerit, remanebit. Alias vero tres processiones facient modo et forma predictis in tribus

festivitatibus annualibus immediate sequentibus dictum festum. Judicavitque et pronunciavit dicta curia attentis stilo et consuetudine curie predicte notoriis et approbatis pro predictis excessibus emendam deberi, quam dicta curia taxavit pro capitulo in quinque millibus libris turonensium et pro nobis in quinquaginta milibus libris turonensium et quod temporale dicti episcopatus tam diu in manu nostra tenebitur et explectabitur per eamdem quousque dictis decano et capitulo et nobis de summis predictis fuerit integraliter satisfactum. Actum XVII. die junii. » *Jugés*, I, fol. 219 r°.

---

20 juin.

6860. Mandement au sénéchal de Périgord de faire secrètement des informations contre Bernard des Ormes et Jean David. Jean de Narbonne, sergent royal, chargé de conduire en prison, au Châtelet de Paris, Bernard, qui était accusé d'avoir falsifié le sceau du Roi, fit savoir que ce dernier avait insisté pour, au lieu d'être mis en prison, être conduit devant le Roi ou le Parlement, disant que le Roi tirerait de cette démarche plus de soixante marcs d'argent de profit, s'offrant à faire des révélations sur J. David qui l'avait dénoncé. Celui-ci, craignant les révélations de Bernard, composa avec lui et renonça à la dénonciation qu'il avait faite. On apprit sur le compte dudit David qu'il avait acheté et fait circuler de fausses monnaies, dérobé sur les chemins publics, fait le commerce avec les ennemis, etc. — Le sénéchal infligera une punition exemplaire à ceux qu'il reconnaîtra coupables.

Criminel, III, fol. 26 r°.

22 juin.

6861. Mandement au bailli de Vermandois. Gille de Mailly, sire « d'Acheu » et de Fricourt (de Fricuria), chevalier, avait fait savoir au Roi que Fauvel de Friancourt, fils de Baudouin « de Contart Meson », chevalier, Gilebert de Toutencourt, et plusieurs autres, avaient enlevé et emmené, on ne sait où, damoiselle Agnès de Méricourt-sur-Somme, mineure placée sous la garde et la mainbournie de ses proches, et à laquelle Jaquin du Mainil s'était fiancé (affidaverat), avec le consentement de sa famille.

Criminel, III, fol. 92 r°.

26 juin.

6862. Arrêt confirmant une sentence du bailli d'Auvergne qui confirmait elle-même un jugement interlocutoire du chancelier de Riom pour Daniel, bourgeois de Riom, contre Hugue Amblard, fils de feu Bonit Amblard. Hugue se plaignait de ce que son adversaire eût fait saisir deux maisons sises à Aigueperse, pour l'amener au payement d'une somme de quarante et une livres tournois que Bonit devait audit Daniel. *Jugés*, I, fol. 221 r°.

6863. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris qui ordonnait l'exécution sur les biens de Girard l'horloger (horologearium) d'une obligation de quatre-vingt-dix livres parisis contractée par lui, sous le sceau du Châtelet, envers Jean « de Dinant », dit « Li Saintiers ». En vain Girard prétendait-il que trois mois avant et trois mois après la confection de l'acte en question, il n'était pas sain d'esprit, qu'il ne savait alors ce qu'il faisait ou disait, et qu'il se serait volontiers engagé à payer mille livres pour une chopine de vin. *Jugés*, I, fol. 221 v°.

6864. Arrêt condamnant Jean « de Seuely », prévôt de Chauny, à cinq cents livres de dommages-intérêts envers l'évêque de Noyon, pour coupes indues de bois pendant la régale, sauf recours contre le bailli de Vermandois, qui lui avait donné l'ordre de faire ces coupes. Il fut reconnu qu'en temps de régale le Roi devait user et non abuser des biens dont il avait la jouissance, et immédiatement après la mort de l'évêque André, Jean avait, pendant douze jours, employé trois à quatre cents bûcherons à abattre le bois « d'Erchin ». Florus, successeur d'André et prédécesseur de l'évêque actuel, n'avait pu tirer aucun revenu de ce bois; Jean avait en même temps fait abattre des haies que l'on conservait pour la chasse du cerf et du sanglier. Jean prétendait pour sa défense que ce bois était coupé tous les sept ans, qu'il ne manquait que quinze jours pour que cet espace fût écoulé, quand, la régale allant finir, il avait profité du court délai qui lui restait pour faire couper ce bois au profit du Roi. Il y avait eu évidemment abus.

Jugés, I, fol. 222 r°.

6865. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Henri Mercier et Louis de Fouchères, bourgeois de Rouen, contre Louis « Tybert », boucher, bourgeois de Paris. Le prévôt condamna Tybert à indemniser les plaignants des dommages qu'ils avaient encourus par son fait : ils s'étaient en effet portés caution pour lui du payement de neuf cent quarante livres, prix auquel Tybert avait affermé le pacage de la forêt royale de Roumare. Tybert n'ayant pas payé exactement un terme de ses fermages, ses cautions furent arrêtées, tenues sept jours en prison au château de Rouen, et virent leurs biens saisis. Tybert étant mort pendant l'instance, le procès fut suivi par sa femme et ses enfants. *Jugés*, I, fol. 222 v°.

6866. Arrêt annulant la vente aux enchères de différents droits dépendant du château de Layrac, appartenant à Bertrand de Montaigu, chevalier, par le bayle de La Plume (de Pluma), sur l'ordre du juge du sceau de la viguerie de Toulouse, à la requête de Bernard d'Aspel (de Aspellio), du vicomte de Fezensaguet, chevalier, et de Pierre « Carriere ». Voici la nature de ces droits : « Medietatem mote vocate de Verdun pro indiviso apud Layracum : item XL. solidos Arnaudensium obliales solvendos in festo Omnium Sanctorum : item XL. solidos obliarum de Lairaco in festo Nativitatis Domini : X. solidos obliarum in festo sancti Vincentii : medietatem pro indiviso pedagii tocius de Lairaco quod recipitur a transeuntibus per aquam apud Lairacum minus septima parte : octavum denarium in portu de Lairaco quod recipitur a transeuntibus per traversum Garone : item quartam partem pro indiviso redditum vinearum de Lastestipal : item quartam partem pro indiviso pedagii de Lairaco quod recipitur a transeuntibus per aquam : sextum decimum denarium et vicesimum quartum denarium pro indiviso in pedagio : item partem suam in mota loci vocati Alta-Ripa. » *Jugés*, I, fol. 223 v°.

6867. Arrêt annulant, pour cause de lésion, la vente faite à Guillaume de Mussy, chevalier, de la maison de « Batalli », appartenant à Margote, fille de feu Guiot « de Batalli » et de Jaquette. Philippot « Gallici » et Jaquette, sa femme, veuve dudit Guiot, tuteurs de Margote, demandèrent la rescision de cette vente comme ayant été faite par ledit Guiot, de son vivant, par suite du dol de Guillaume. L'action fut intentée à Pierre, fils de Guillaume, qui était décédé, par-devant les réformateurs envoyés par le roi Louis en Champagne.

Jugés, I, fol. 224 r°.

6868. Arrêt contre Ambelin « de Meuze », prévôt royal de Troyes, convaincu d'avoir pénétré de nuit dans la maison de la nommée Jeanne « La Rousse » et d'y avoir assassiné Drouet de Laon. La veuve de Drouet se plaignit au roi Philippe le Long. La Cour condamna Ambelin à deux cents livres tournois envers le Roi et à cent livres envers la veuve : il restera en prison fermée jusqu'au parfait payement de cette somme. *Jugés*, I, fol. 225 r°.

6869. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris, en qualité de gardien des priviléges de l'Université de Paris, pour Jean « Claubaut », fils et héritier de Jacques « Claubaut », contre Pierre « Rastel », au sujet du payement d'une somme de neuf cents livres pour laquelle le feu comte de Saint-Pol s'était engagé envers ledit Pierre, et que celui-ci réclamait à Jacques, bailli dudit comte.

Jugés, I, fol. 225 v°.

6870. Arrêt cassant sur un point et confirmant sur le reste une sentence du juge de Béziers, député par le sénéchal de Carcassonne pour procéder à l'exécution d'un jugement de la Cour condamnant Roger d'Anduse à restituer à Charles Artus, damoiseau, plusieurs châteaux et les fruits qu'il avait perçus. *Jugés*, I, fol. 226 r°.

6871. Arrêt ordonnant l'exécution d'une décision de commissaires nommés par la Cour pour effectuer l'assiette du douaire de Flore « de Foilleyo », décision de laquelle Raymond « Porte », fils de Lambert Porte, avait appelé.

Jugés, I, fol. 226 r°.

27 juin.

6872. Mandement au bailli de Senlis d'ajourner au prochain Parlement, au jour de son bailliage, à la requête de Jean « Latrine », de Courcelles, damoiseau, Perrin « de Bononville », damoiseau, accusé d'avoir attaqué et blessé le plaignant, bien que la paix eût été faite entre eux, par la médiation de leurs amis, par-devant le bailli.

Criminel, III, fol. 101 v°.

30 juin.

6873. Arrêt confirmant une sentence du sénéchal de Périgord qui avait condamné à l'amende Arnal « Furci », seigneur d'Ornon, Guiraud, son fils, Arnal du Bourg, Pierre Main, pour avoir attaqué en armes la maison d'Arnal de La Lande, damoiseau « de Lumbanu », placé sous la garde du Roi, et blessé plusieurs de ses gens. La Cour déclare bien fondés dans leur appel plusieurs individus qui avaient été condamnés pour le même fait.

Jugés, I, fol. 226 v°.

6874. Arrêt confirmant une sentence du sénéchal de Saintes qui avait condamné à cent cinquante livres tournois d'amende et cinquante livres de dommages-intérêts Renoul de Saint-Julien, convaincu d'avoir, avec son gendre, maltraité gravement Archambaud Bertrand, bayle royal de Marans (Maroin et Maren), pour se venger de ce que celui-ci avait saisi une ânesse pour défaut de payement d'un cens.

Jugés, I, fol. 227 r°.

6875. Arrêt confirmant une sentence interlocutoire du prévôt de Paris dans un procès entre Jean « Le Bouchier », Jeanne, sa femme, Robert de Meulan, bourgeois de Paris, d'une part, et Jean « de Dynant », notaire au Châtelet de Paris, d'autre part.

Jugés, I, fol. 227 v°.

6876. Arrêt entre les selliers et les lormiers de Paris, au sujet de leurs métiers respectifs.

« Cum ex parte lormeriorum ville Parisiensis significatum fuisset carissimo domino germano nostro Philippo, quondam Francie et Navarre regi, quod sellarii dicte ville, pro suo singulari commodo, contra prohibiciones et ordinaciones regias, ac contra utilitatem publicam, et specialiter in prejudicium dictorum lormeriorum, fecerant novum registrum in ministerio sellarie, in quo registro continentur inter cetera, ut dicebant dicti lormerii, sex articuli regie majestati ac utilitati publice necnon dictis lormeriis prejudiciales et dampnosi.

» Primus articulus talis est : quod nullus sellarius accipiet aprenticium ad minus de octo annis servicii et sexdecim libris salarii. Secundus articulus est : quod nullus operabitur de ministerio sellarie in dicta villa, magister nec valetus, preterquam magistri dicti ministerii sellarie. Tercius articulus talis est : quod nullus sellarius emet ministerium sellarie a nobis, nisi fuerit probatum per quatuor magistros dicti ministerii quod fuerit aprenticius octo annis, et solverit sexdecim libras pro salario. Quartus articulus talis est : quod si aliquis dives homo debeat denarios alicui de dicto ministerio, non vendetur ei, nec fiet opus de dicto ministerio, nisi ipse prius satisfecerit suo creditori. Quintus articulus est : quod nullus sellarius habebit sellas garnitas seu munitas in sua domo ultra numerum decem et octo sellarum. Sextus articulus est : quod dicti sellarii non vendent aliquam sellam homini viventi pro revendendo lormeriis nec aliis. Que omnia sunt nobis, rei publice et dictis lormeriis prejudicialia et dampnosa, ut dicebant dicti lormerii, cum ipsi et sui predecessores essent in sesina faciendi in domibus suis sellas bonas et legales, ut dicebant, quodque dicti sellarii dictos lormerios, virtute dicti registri, impediebant de novo et injuste ne ipsi facerent dictas sellas; et tamen dicti sellarii utrumque ministerium sellarie videlicet et lormerie facere nitebantur. Quare supplicabant dicti lormerii predictum impedimentum amoveri, ita ut ipsi in domibus suis possent facere sellas, ut fuerat antea consuetum, vel saltem in casu in quo diceretur ipsos non posse facere dictas sellas, quod declararetur per curiam regiam dictos sellarios officium lormerie exercere non debere.

» Super quibus ad instanciam dictorum lormeriorum, predictus dominus germanus noster, per suas litteras, commisit certis personis ut ipsi, vocatis evocandis, inquirerent super hiis veritatem et facerent justicie complementum, et si aliquid dubium eis occurreret in premissis, illud curie regie rescriberent vel referrent. Coram quibus commissariis, presentibus dictis lormeriis ac procuratore nostro in premissis in quantum nos et utilitatem publicam tangere possunt eis adjuncto, ex una parte, ac dictis sellariis, ex altera, ex parte dictorum lormeriorum et nostra fuerunt proposita omnia supradicta et plura alia ad finem superius expressatam, et ut de dicto novo registro dictorum sellariorum amoverentur omnino illa que nobis, rei publice et dictis lormeriis essent prejudicialia et dampnosa, presertim cum dictum registrum factum fuisset, pendente in curia regia causa appellationis inter

dictas partes in causis similibus, ut dicebant. Dictis sellariis proponentibus, ex adverso, ad finem quod requesta dictorum lormeriorum et procuratoris nostri non fieret, et quod ab impeticione eorum ipsi absolverentur omnino; dicebant etiam quod contenta in dicto registro sunt bona et utilia nobis et rei publice et quod dictum registrum factum fuisset auctoritate prepositi Parisiensis ac per arresta curie regie, necnon per majestatem regiam ex certa sciencia confirmatum ad finem predictam, plures alias rationes facti et juris allegando.

« Facta igitur inquesta per dictos commissarios super premissis, et per dictos commissarios qui super hoc dubitabant nostre curie reportata ad judicandum, auditis dictis partibus, in curia nostra recepta, cum gentes Parlamenti nostri ad correpcionem dicti novi registri sellariorum, propter confirmacionem regiam, absque nostro speciali mandato procedere formidarent, mandavimus eisdem, per nostras litteras, quatinus articulos in predicto registro contentos, si quos invenirent nobis et rei publice dampnosos, retractarent et ad statum debitum reducerent indilate, non obstantibus ordinacionibus et confirmacionibus quibuscumque, si quas dicti sellarii haberent super hiis obtentas a carissimo domino germano nostro supradicto. Visa igitur dicta inquesta diligenter, visis eciam arrestis curie nostre alias latis inter dictas partes, visis necnon registris dictorum ministeriorum antiquis; viso eciam dicto novo registro diligenter et articulatim, per judicium curie nostre pronunciatum fuit in hunc modum :

« Videlicet quod registra antiqua dictorum ministeriorum, tam sellariorum quam lormeriorum, tenebuntur, cuilibet parte officio suo remansuro, secundum predictorum registrorum antiquorum tenorem et juxta tenorem arresti curie nostre super hoc alias lati inter dictas partes; et quod, licet dicti sellarii hii officii ratione pectoralia, estrivelias et culerias de duobus coriis suere non possint nec strigilos seu estriverios, bucculas, mordacia, cappas, seu clavos facere aut fabricare, ipsi tamen predicta omnia, si sint bona et legalia, emere seu acquirere poterunt et habere et ea in sellis et bastis suis ponere et rivare, et sellas et basta sua ex eis munire et preparare; et scuta etiam poterunt inarmare ac cetera facere ad ipsorum officium pertinencia, prout in dicto registro antiquo et in arresto curie nostre super hoc alias lata inter dictas partes plenius continetur. De dictis vero sex articulis in dicto novo registro dictorum sellariorum contentis, ut dicebant, dicti lormerii, et super quibus domino germano nostro conquesti fuerunt et inquiri veritatem impetraverant ab eodem, per curiam nostram judicatum fuit ac etiam, prout sequitur ordinatum, videlicet quod primus et tercius articuli dicti novi registri sellariorum in quibus fit mentio de sexdecim libris Parisiensium pro salario cujuslibet aprenticii dicti ministerii ad summam octo librarum Parisiensium reducentur. Secundus vero articulus in quo continetur quod nullus operabitur de dicto ministerio sellarie preterquam magistri dicti ministerii remanebit, prout in dicto novo registro continetur, cum idem articulus per arrestum curie nostre alias inter dictas partes latum, in quo arresto continetur quod cuilibet ministeriorum sellarie videlicet et lormerie officium suum remanebit confirmatus videatur. Quartus autem articulus in quo continetur quod si aliquis dives homo debeat denarios alieni de dicto ministerio, non vendetur ei nec fiet opus de dicto ministerio nisi prius solverit suo creditori, vel in quo articulo similis sentencia continetur, omnino detrahetur et amovebitur a dicto registro novo, cum contenta in dicto articulo prejudicialia nobis et rei publice appareant evidenter. Quintus autem articulus in quo continetur quod nllus habebit sellas nouuitas in domo sua preterquam decem et octo omnino amovebitur, et detrahetur de dicto registro novo et tenebitur et observabitur super hoc illud quod in antiquo registro habetur, in quo continetur sic : nullus de ministerio potest garnire sellam, nisi ipsa fuerit vendita, antequam sit garnita, nisi sint selle ad trossandum, vel selle verniciate, vel selle albe de albo polito, vel selle fustine clavate super aunas posteriores de clavis stanneis sive aliquo clavo deaurato, prout in dicto antiquo registro continetur; quod registrum per arrestum curie regie fuit alias confirmatum. Sextus vero articulus per dictos lormerios propositus non repperitur in dicto novo registro prout proponitur per eosdem sed quantum ad contenta in dicto articulo antiquum registrum servabitur in quo sic continetur : nullus potest emere sellam garnitam de aluto seu cordubano pro vendendo Parisius nisi emerit dictum ministerium a nobis. Super aliis autem articulis in dicto novo registro contentis, licet aliqui alii a predictis adhuc prejudiciales videantur, non pronunciavit curia nostra, propter hoc quod sellarii super illud vocati non fuerant nec auditi, sed quociens procurator noster aut alii super his contra dictos sellarios experiri voluerunt, curia nostra jus faciet inter partes et per idem judicium curia nostra inhibuit dictis sellariis ne ipsi de ministerio lormerie, et lormeriis ne ipsi de ministerio sellarie de cetero se nullatenus intromittant, contra tenorem presentis arresti et aliorum super his alias in nostra curía prolatorum. XXVI. die junii. R. de Magna-Villa reportavit. *Jugés*, I, fol. 227 v°.

6877. Arrêt déboutant Durand Gaubert et Bonne, sa fille, qui réclamaient une boerie sise à Douzens (Dozenchis), laquelle avait été confisquée sur ledit Durand à la suite d'un homicide, et vendue par le Roi à Bertrand de La Tour. Durand prétendait qu'il était clerc, reconnu comme tel, et que c'était pour avoir refusé de comparaître devant la

cour du viguier de Toulouse que ses biens avaient été saisis. Le procureur du Roi prouva que le plaignant n'était pas tonsuré, qu'il était marié et portait des vêtements de différentes couleurs.

Jugés, I, fol. 228 v°.

6878. Arrêt confirmant une sentence de maître Jean de Tournemine, commissaire nommé par Philippe le Bel pour juger un procès entre Guillaume de La Guillermie (de Guillermia) et Pons Alamandin. Jean avait condamné Pons à payer au Roi une somme qu'il devait à Guillaume, lequel était créancier du Roi. En vain Pons invoquait une compensation. *Jugés*, I, fol. 229 r°.

6879. Arrêt ordonnant que la Cour nommera des commissaires auxquels Jean de Bonneval, d'Orléans, rendra compte des sommes qu'il avait reçues pour la façon du tombeau du feu pape Clément V, sommes s'élevant à quatorze mille trois cent dix livres tournois, cinq cent huit marcs d'argent fin, deux onces trois deniers une obole de sterlings, et six mille deux cent trente-sept florins d'or de Florence. Le procès fut intenté par le procureur du vicomte de Lomagne, de Raimond « de Cassetis » et des héritiers de maître Bernard Lefèvre. Les demandeurs réclamaient en outre six mille livres tournois de dommages-intérêts, pour la mauvaise façon dudit tombeau, lequel n'avait pas été fait dans les délais voulus ni avec les matériaux convenus. Ils actionnaient en même temps les cautions de Jean. Un accord était intervenu; mais Jean rendra ses comptes. *Jugés*, I, fol. 229 v°.

---

15 juillet.

6880. Mandement au sénéchal de Périgord de faire droit à Pierre « Viguier » et à Pélerine, sa femme, que son prédécesseur avait bannis par contumace comme auteurs d'un meurtre sur un moine, bien qu'ils fussent couchants et levants sur les terres du duc de Guyenne, quoique, lors de la citation, Pierre fut en pélerinage à Compostelle, sa femme malade, et qu'un ami fût venu porter cette essoigne au sénéchal. Appel avait été interjeté à la Cour, qui renvoie l'affaire au sénéchal.

Criminel, III, fol. 26 r°.

16 juillet.

6881. Mandement au châtelain royal de Conches de faire le procès à Durand « Champuis », de Rouvroy, accusé d'avoir tué un enfant qui avait fait paître un animal dans l'un de ses prés.

Criminel, III, fol. 140 r°.

6882. Arrêt permettant de se retirer aux enfants de la dame de Creseques, poursuivis par Jean « du Gay » comme étant, eux et leur défunte mère, auteurs de violences à son égard.

Greffe, I, fol. 111 r°.

---

17 juillet.

6883. Mandement au châtelain de Conches de faire une enquête contre « Le Gassot », de Rouvroy, accusé d'avoir dérobé une forte somme d'argent à un nommé « Cames », qui logeait chez lui. — Ce mandement fut fait à la requête du comte d'Auxerre.

Criminel, III, fol. 140 r°.

---

20 juillet.

6884. Mandement au sénéchal de Périgord de remettre à André de Charolles, conseiller, et Jean « de Mocy », chevalier le Roi, les pièces du procès fait à Étienne de Montpesat, damoiseau, accusé du meurtre de Bernard de Saint-Antet, ainsi que les dépositions de deux témoins. — « Per presidentes in camera laycos. » *Criminel*, III, fol. 26 v°.

---

23 juillet.

6885. Arrêt attribuant au Parlement la connaissance d'un procès entre Gille Haquin, bailli de Senlis, d'une part, et maître Philippe « Le Caisne » et Marie « Campionne », d'autre part, au sujet d'une rente annuelle sur la maison « de Pefieres ».

Greffe, I, fol. 133 r°.

---

28 juillet.

6886. Arrêt déclarant qu'on n'exécutera pas un arrêt rendu précédemment par la Cour, en confirmation d'une sentence du prévôt de Paris, contre Étienne de Chaumont, dit « Le Pateur », pour

Jeanne « Maupetit », sa femme, au sujet d'une obligation passée sous le sceau du Châtelet, au profit de maître Simon de Choisy. Les gens du Parlement firent savoir au Roi qu'il y avait des lettres qui établissaient le payement de l'obligation souscrite par Étienne, et que si le Roi faisait audit Étienne la grâce de permettre que ces lettres fussent admises malgré l'arrêt, on pourrait lui rendre justice. Le Roi accorda cette grâce, et, sur le vu des lettres, la Cour donna gain de cause à Étienne. *Jugés*, I, fol. 230 r°.

6887. Arrêt annulant pour vice de forme une enquête faite dans un procès entre le procureur du Roi et Pierre de Maumont, chevalier, d'une part, et l'abbé de Mozac, d'autre part, au sujet de la juridiction haute et basse des villages « de Painhac », « Pradetis », Grelières, Bois, La Mazière, Charbonnières, La Chassana, Les Combes, « Roca Pradiere et Combe de Brayre ». Le procureur du Roi prétendait que le roi Philippe le Bel avait acquis ces villages par voie d'échange avec Pierre de Maumont. *Jugés*, I, fol. 230 r°.

6888. Arrêt confirmant sur appel une sentence du prévôt de Paris pour Denis « Cave », contre Juqueline « La Ruffaude », au sujet de la saisine de la moitié de trois parts et demie (medietatem trium partium cum dimidia) d'une maison sise à Paris, rue du Fouarre (in vico Straminis), près de Saint-Innocent, contiguë d'un côté à la maison de Thibaud « L'Espicier » et d'un autre côté à celle de Guillaume « Le Torneur ». *Jugés*, I, fol. 230 v°.

6889. Arrêt condamnant à quatre mille livres tournois envers le Roi et mille livres envers la partie, le duc de Guyenne, pour avoir troublé Amanien de Nouaillan (de Novelhiano) dans la jouissance de sa justice de Nouaillan, pendant qu'appel était interjeté au Roi d'un jugement de la cour du duc. Le prévôt de Bursac (de Bersaco) était venu, par ordre du sénéchal de Gascogne, sommer Amanien de lui livrer des prisonniers qui étaient retenus pour leurs crimes dans sa prison. Amanien s'était mis sous la protection du Roi et avait appelé de ces violences. Le procureur du duc de Guyenne prétendait que cet appel était illégal. *Jugés*, I, fol. 231 r°.

6890. Arrêt modérant une sentence du sénéchal de Quercy contre Géraud du Moulin, juge de l'évêque de Périgueux à Plazac, et Raimond Bernard, prévôt dudit évêque au même lieu. Ils avaient été accusés par le procureur du Roi d'avoir arrêté et emprisonné Henri, nonce (nuncium) de Bernard de Serry, sergent royal. Ils avaient refusé l'entrée du château de Plazac à Jean « Le Gusco », autre sergent, qui apportait une lettre du sénéchal ordonnant de mettre en liberté ledit Henri. Ils avaient violenté à l'assise de Plazac Bernard de Serry, et commis d'autres injures envers les agents du Roi. Le juge payera deux cents livres de petits tournois d'amende, et le prévôt cent livres. *Jugés*, I, fol. 231 v°.

6891. Arrêt confirmant une sentence de maître Bernard Gervais, commissaire délégué par le sénéchal de Périgord dans un procès entre Aude, dame de Tirent, et les habitants de Tirent, au sujet de redevances que le commissaire avait condamné lesdits habitants à payer à leur dame. *Jugés*, I, fol. 232 v°.

6892. Arrêt contre le duc de Guyenne, pour violences commises envers les procureurs d'Étienne « Ferioli » et de son fils, qui avaient appelé d'un acte du sénéchal de Gascogne, lequel avait planté un pal en signe de nouvelle bastide sur une place de Tonneins, ville dont la justice était indivise entre le duc et Étienne « Ferioli ».

« Cum Stephanus Ferioli, miles, et Stephanus, ejus filius, conquererentur in curia nostra de senescallo Vasconie, super eo quod ipsi dicebant quod dictus senescallus fixerat quemdam palum in signum nove bastide in quadam platea ville de Tonnenxiis, prope ecclesiam dicte ville, nomine ducis Aquitanie, dicto milite et ejus filio non vocatis, in qua villa dicebant dicti miles et ejus filius se habere omnimodam justiciam altam et bassam, merum et mixtum imperium pro indiviso, cum quibusdam aliis condominis dicte ville, et quod receperat dictus senescallus fidelitatis juramentum a consulibus et habitatoribus dicte ville; que prestacio juramenti solum et in solidum ad dictum militem et ejus filium pertinebat, ut ipsi dicebant.

» Et cum Aymericus de Sian et Guillelmus de Cilhol, presbiter, procuratores dictorum patris et filii, a predictis gravaminibus a dicto senescallo, nomine dictorum patris et filii, viva voce ad nostram curiam appellarent, dictus senescallus fecit dictos procuratores capi, arrestari, verberari ac viliter pertractari, quia ipsi ad nostram curiam appellabant; et tunc dictus miles et ejus filius, non immerito metuentes ferocitatem et atrocitatem senescalli predicti, coram quodam tabellione publico a dictis gravaminibus ad nostram curiam iterato appellarunt, et dictam suam appellacionem dicto senescallo insinnaverunt quam citius potuerunt : plura etiam alia proponebant appellantes predicti; quare petebant predicta gravamina revocari et emendari et pronunciari bene et legitime per eos appellatum fuisse. Procuratore dicti ducis ad defensionem dictorum ducis et senescalli ex adverso proponente quod dictus miles erat dicti ducis immediate justiciabilis et subjectus et quod eidem duci fidelitatis prestiterat juramentum.

» Proponebat etiam quod Guillelmus Remundi et Remundus Guillelmi, condomini dicte ville de Tonenxiis fecerant paragium cum duce predicto et quod terra sive platea in qua dictus palus fuit fixus erat propria dicti ducis et parcionariorum suorum, quare dicebat quod licitum fuerat dicto duci, una cum parcionariis suis, dictam edificare bastidam et a consulibus et habitatoribus dicte ville fidelitatis recipere juramentum; plura et alia proponebat procurator predictus quare petebat quod dicta appellacio pronunciaretur nulla, vel saltem quod pronunciaretur dictos appellantes male et inique appellasse et gentes sive officiales dicti ducis in jure reddendo dictis appellantibus minime defecisse et quod dictus dux illud commodum quod ipse ex hoc de jure consequi deberet consequeretur et dicti appellantes dampnum quod ipsi exinde consequi meruerunt, consequerentur. Inquesta igitur super hoc de mandato nostro facta et nostre curie reportata et vocatis et auditis dictis partibus, tradita, visa et diligenter examinata, quia per eam repertum est dictos appellantes in predictis sufficienter suam intencionem probasse, et procuratorem dicti ducis quod proficere debeat dicto duci nichil penitus probavisse, per curie nostre judicium dictum fuit dictos appellantes bene et legittime appellasse et quod omnes novitates predicte per dictum senescallum seu ejus gentes facte revocabuntur, et ad statum pristinum reducentur.

» Item per idem judicium curia nostra dictum ducem in trecentis libris solvendis dicto militi et ejus filio pro dampnis suis et interesse. Item Aymerico de Sian et Guillhelmo Cilhol sacerdoti, procuratoribus predictis in centum libris, videlicet Aymerico in quadraginta libris et dicto sacerdoti in sexaginta libris pro injuriis eisdem procuratoribus factis, et nobis in mille libris Turonensium pro emenda predictorum excessuum condempnavit. xxviii. die julii.—Magister Robertus de Sancto Benedicto [reportavit]. » *Jugés*, I, fol. 232 v°.

6893. Arrêt confirmant, tout en la modérant, une sentence rendue par le sénéchal de Périgord contre Aimeri de la Cassagne et ses complices, coupables de violences envers les hospitaliers de la maison de Condat, sur les terres desquels ils tenaient illégalement des assises.

« Exposito senescallo Petragoricensi, ex parte procuratoris regii dicte senescallie et preceptoris domus de Condato, ordinis Sancti Johannis Jherosolimitani, denunciantium seu promoventium quod dicto loco de Condato, cum suis juribus et pertinenciis, et fratribus dicti loci existentibus in et sub salva gardia nostra, Aimericus de La Cossanha, cum quibusdam suis complicibus, videlicet Petro filio suo, Hugone la Farga, Petro Gunhac, G. de Saldo, G. de Podio, G. Bosselli, G. de Sablo, P. de Lorin, Aymerico de Cornelio, Stephano Dorha, Hugone Yvorini, G. Burrel, G. de Bosco et pluribus aliis, visus fuit tenere, et tenuit assisias in loco vocato vulgaliter de Puch-Gui, sito in parrochia de Condato, in quo loco non erat consuetum nec poterant ibi tenere assisias quoniam omnes homines vel major pars existentium in eadem assisia essent in terra et juridicione dicti preceptoris; et cum Arnaldus Bertrandus bajulus preceptoris predicti et Franciscus et Petrus fratres dicti ordinis dictum Aymericum et suos complices predictos invenissent ibidem, et quasi omnes homines qui ad dictam assisiam venerant in juridicione et terra domus dicti ordinis de Condato, ipsisque ex parte dictorum fratrum et bajuli inhibito ne ipsi ibidem tenerent assisiam ita de prope quod homines existentes in dictis assisiis existere oporteret in terra dicti hospitalis, in prejudicium dicti preceptoris, juridictionis et salve gardie predictorum, dictus Aymericus cum suis gentibus et servientibus irruerunt contra Arnaldum Bertrandum et alios supradictos, cum arcubus, balistis, sagittis, lanceis, ensibus et aliis pluribus diversis armis prohibitis, more hostili et pensatis insidiis, et dictum Arnaldum cum tribus sagittis, dictum Franciscum cum duabus et cum lapidibus in faciem, circa oculos, in capite, pectore et ventre, ita atrociter vulneraverunt, quod fere ex eisdem vulneribus decessissent; et hoc fecerunt in itinere regio in quo ne ipsi premissa facere attempterunt, causa custodie fugierunt, et predictos Arnaldum et Franciscum et Petrum fugaverunt cum dictis armis, lapides etiam prohiciendo usque ad locum vocatum la Poyrac, posse suum de occidendo eosdem faciendo in prejudicium dicte salve gardie et preceptoris antedicti; quare petebat denunciando eundem Aymericum et complices predictos taliter pug-

niri pro premissis quod eorum pena ceteros cohiberet a simili et pejori forefacto.

» Dicto Aymerico ex adversa parte ad sui defensionem et juris sui conservationem proponente quod alta et bassa et omnimoda jurisdictio predicti loci dicti de Podio pertinebat ad ipsum et quod ipse et predecessores sui a quibus ipse habet causam, fuerunt in possessione vel quasi per x. annos, xx., xxx. et a tanto tempore cujus memoria non existit tenendi ibidem assisias et jus reddendi inter suos subditos et litigantes ibidem, prout causarum merita requirebat; et quod dudum debato moto coram senescallo predicto inter preceptorem de Condato qui tunc erat et eumdem Aymericum super juridictione predicta, et propter predictum debatum ad manum nostram positas dicta juridictione cause cognicione premissa, vocato dicto preceptore, ipsoque presenti et consencienti dicta manus fuit per dictum senescallum amota et eidem Aymerico licencia concessa exercendi juridictionem predictam, inhibitumque fuit eidem preceptori ne ipse dictum Aymericum turbaret seu etiam inquietaret in sua possessione predicta. Item quod ipso existente in et sub salva gardia nostra et in possessione vel quasi sue juridictionis predicte et ipso assisiam suam more solito in loco predicto de Podio Gui tenente, ibidem venerunt gentes seu familia preceptoris qui nunc est de Condato videlicet Arnaudus Bertrandus, bajulus de Condato pro preceptore predicto, Franciscus et Petrus Al Belhier, fratres dicti hospitalis una cum quibusdam suis complicibus cum armis prohibitis, more hostili sive minis et terroribus, et judicem dicti Aymerici tunc reddentem jus litigantibus coram ipso fugere fecerunt et dictam assisiam compulerunt dimittere, eumdemque Aymericum et ejus familiam invaserunt, ipsum et Petrum ejus filium vulnerarunt, posse suum faciendo de interficere eosdem. Item si unquam fratres et bajulus predicti fuerunt per eumdem Aymericum et ejus famulum vulnerati, hoc fuit factum ipso Aymerico primitus invaso, vulnerato et male tractato et ob tutelam et deffensionem corporis sui et juridictionis sue predicte, vim vi cum moderamine propulsando; et si etiam dictus Aymericus vel ejus gentes aliqua arma portaverunt, hoc fecerunt jure suo et pro tuenda assisia sua predicta quod sibi licuit de jure, usu et observancia generali : quare petebat a predictis sibi impositis et contra ipsum denunciatum jure et forma meliori quibus poterat se absolvi.

» Lite igitur super hiis contestata per dictas partes, juratoque de calumpnia, testibus productis super hoc, eorumque attestacionibus in scripto redactis, aliisque racionibus dictis et propositis, renunciato et concluso in causa predicta, dictisque partibus ad certam diem coram dicto senescallo citatis ad audiendum super hoc diffinitivam sententiam et ipsa die procuratore dicte senescallie comparente et cum instancia petente in predicta causa diffiniri, Aymerico et preceptore predicto minime comparentibus nec aliquo pro eisdem, ipsi fuerunt positi in deffectum et eorum contumacia, die repleta, presencia non obstante, dictus senescallus per suum judicium condempnavit partes dicti Aymerici in quatuor viginti libris turonensium nobis dandis et solvendis pro dictorum excessuum contra salvam gardiam nostram factorum emenda. Et si aliquo tempore posset apparere dictum Aymericum aliquo privilegio communitum adeo quod ipse in ejus persona condempnari nequiret, eo casu ex nunc ut ex tunc, et ex tunc et ex nunc pronunciavit et ordinavit causa cognita bona ipsius temporalia que ex tunc ipse ad manum nostram ponebat, sub ea teneri et explectari ac vendi usque ad summam supradictam fiscalibus commodis applicandam ex causis predictis.

» A qua sententia tanquam falsa et prava ex parte dicti Aymerici, necnon per procuratorem nostrum, tanquam a minori et insufficientem penam infligere extitit ad nostram curiam appellatum : Auditis igitur dictis partibus in curia nostra in causa appellacionis predicte visoque toto dicto processu et diligenter examinato quod per eamdem curie nostre constat bajulum dicti preceptoris et fratres predictos scribenti in assisia predicta pro dicto Aymerico intulisse minas et terrores, si scriberet amplius in eodem, necnon invasisse dictum Aymericum et ipsius judicem tenentem assisiam pro ipso in loco et terra de Podio Gui predicto, ipsumque Aymericum per dictum bajulum primitus percussum fuisse. Item, quod etiam constat predictum Aymericum fugasse bajulum et fratres predictos et verberasse eosdem extra juridictionem suam et terram de Podio Gui in itinere regio, dicta curia nostra penam de quatuor viginti libris in quibus dictus Aymericus nobis condempnatus fuerat per senescallum predictum moderata fiet usque ad LX. libras turonensium; item quod constat etiam bajulum dicti preceptoris sic delinquisse et excessisse, prout superius est expressum, ordinavit temporale dicti preceptoris teneri et explectari quousque sexaginte libre Turonensium pro emenda excessuum predictorum inde fuerint levate XXVIII. die julii. Magister Johannes de Humbanto [reportavit]. »

Jugés, I, fol. 233 r°.

6894. Arrêt cassant une sentence du prévôt de Paris dans un procès entre Thomas dit « Le Potier », bourgeois de Paris, et Richard « Ababos », bourgeois de Pontoise, ce dernier agissant comme maire de Pontoise. Il s'agissait de quatre-vingt-quatre tonneaux de vin achetés par Richard, au prix de douze cents livres parisis, à la condition que Richard aurait un délai pour rompre le marché.

Jugés, I, fol. 233 v°.

6895. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour le procureur du Roi, contre les Frères de la maison de Saint-Bernard de Paris, qui avaient fait arracher des pieux fixés par ordre du Roi sur les bords de la rivière de Bièvre.

« Lite mota coram preposito Parisiensi inter procuratorem nostrum ex una parte et fratres de domo Sancti Bernardi et eorum procuratorem ex altera, super eo quod dicebat noster procurator dictos fratres, seu alios nomine eorum, turpiter ac violenter eradicasse palos infixos in quadam platea ad nos pertinente, situata supra rivulum de Bievre, ab altera parte Sancti Nicolai de Cardonueto, contigua vie que ducit ad Secanam, quos Albericus de Remis, de mandato magistri Petri du Bonne, magistri operum nostrorum et commissarii nostri quoad hoc deputati infixerat seu infigi fecerat ad nostram utilitatem, secundum tenorem sue commissionis; et cum hoc venisset ad noticiam predicti magistri Petri, ipse iterato misit virtute dicti commissionis sue dictum Albericum ad locum predictum ad id fortificandum, quod ipse primo fecerat seu fieri fecerat ibidem : qui Albericus obediens duxit secum plures operarios quibus ipse jussit ut ipsi reponerent dictos palos in locis in quibus primo positi fuerant, et cum ipsi hoc facerent, venerunt plures fratres de domo predicta qui apposuerunt manus ad clericum magistri Petri antedicti et propulsaverunt eum et turpiter tractaverunt, et violenter ab eo astulerunt quemdam maleum de quo ipsi operabantur quem secum portaverunt et adhuc habent et detinent : que omnia ipsi fecerunt nonobstante quod predictus Albericus eis diceret quod id quod faciebat, ipse nostro nomine faciebat, quare petebat predicta emendari et ad debitum statum reduci. Procurator dicti domus ex adverso proponente propter predicta nichil contra eum sentenciari debere cum procurator noster nichil proposuerit contra eum in articulis suis, immo contra quosdam fratres absolute loquendo neminem specialem nominando, et quod licet esset verum illud quod eis imponebatur nunquam tamen ipse aprobaverat seu rectificaverat predicta, immo ea expresse deavoaverat et etiam coram judice deadvoabat; et sicut ipse dicebat, cum nichil esset contra eum propositum nec probatum, ipse a predictis absolvi debebat, si absolucione indigebat. Super quibus diligenter facta inquesta, locum tenens dicti prepositi per suum judicium pronunciavit procuratorem nostrum bene probasse super predictis suam intencionem et temporale dicte domus in manu nostra posuit, donec malefactum et excessus predicti nobis fuerint emendati, et dicti pali quos dicti fratres eradicaverunt in puncto et statu in quo erant, hora qua eradicati fuerunt, repositi fuerint. A quo judicato tanquam falso et pravo per procuratorem dicte domus fuit ad Parlamentum nostrum Parisius appellatum. Auditis igitur dictis partibus in causa appellacionis predicte et visis diligenter processu et judicato predictis, per curie nostre judicium dictum fuit predictum prepositum bene judicasse et dictum appellantem male appellasse et quod ipse hoc emendabit. — XXVIII. die julii. P. de Probavilla. »

Jugés, I, fol. 234 r°.

---

30 juillet.

6896. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Jean « Le Bouchier », Jeanne, sa femme, et Robert de Meulan, frère de ladite Jeanne, contre Jean « de Dynant », notaire au Châtelet de Paris, au sujet de certains héritages qui avaient été déclarés à Paris, à Corbeil et à Brie-Comte-Robert (apud Brayam-Comitis-Roberti), et que les intimés demandaient à retraire; « de consuetudine notarii vicecomitatus Parisiensis quociensc umque aliquis habet et tenet hereditates alterius, et intrat saisinam eorumdem per dominos a quibus tenentur, de consensu illius cujus hereditates fuerunt, et inde solvit vendas dominis vel quintum denarium de feodis, illi de genere ejus cujus fuerunt hereditates predicte et de latere a quo devenerunt eidem, possunt habere dictas hereditates per retractum et bursam infra annum et diem a tempore contractus numerandum..... » *Jugés*, I, fol. 234 v°.

---

31 juillet.

6897. Arrêt ordonnant l'exécution d'un arbitrage prononcé par révérend père en Dieu l'évêque de Cambrai, entre Guillaume « Nevekin », le jeune, de Bruxelles, et Girard de Lacour et ses associés.

Jugés, I, fol. 234 v°.

---

10 août.

6898. Mandement au prévôt de Paris de faire arrêter Pierre L'Anglais, qui avait dérobé des marchandises à Pierre de Lamare et à Pons Alemandin, bourgeois de Paris. *Criminel*, III, fol. 223 v°.

---

12 août.

6899. Mandement au sénéchal de Carcassonne et au viguier de Béziers de poursuivre des habitants

de Narbonne coupables d'avoir pénétré furtivement dans l'abbaye de Saint-Paul de Narbonne.

Criminel, III, fol. 45 v°.

18 août.

6900. Mandement au sénéchal de Toulouse et au juge royal de Verdun de punir Bernard « Vulperii », notaire de Grisolles (de Grisolis), qui était détenu en prison sous la prévention d'avoir fabriqué plusieurs faux testaments, entre autres au nom d'Arnal de La Cour, et de s'en être servi.

Criminel, III, fol. 27 r°.

26 août.

6901. Mandement au sénéchal de Carcassonne de punir François « Luliani », notaire royal de Béziers, qui, sous le règne du roi Philippe le Long, avait été accusé de méfaits dans l'exercice de ses fonctions. « Ipse, qui ex officii sui debito eidem domino et germano nostro erat juramento fidelitatis astrictus, inquestas et processus jura tangentes regia, ex quibus poterant magna emolumenta provenire, eidem notario tanquam jurato traditos et commissos, corruptus donis et muneribus, occultavit, et quosdam ex eis nonnullis delatis criminosis pro pecunia reddidit, vendendo justiciam et furtum committendo; quique eciam aliquas virgines contra voluntatem earumdem defloravit, pluraque alia commisit crimina [1]. — Datum apud Chaoursiam, ... in requestis Hospicii. J. de Templo. »

Criminel, III, fol. 45 r°.

30 août.

6902. Mandement au sénéchal de Périgord de faire une enquête sur la plainte faite en la Cour par maître Itier Leblanc, chanoine de Bourges, qui prétendait avoir été injustement dépossédé par l'abbé de Terrasson d'une « borie » et d'un domaine (affarii), appelés « de Lluco et Grezis ».

Greffe, I, fol. 133 r°.

(1) L'inculpé était un notaire greffier.

2 septembre.

6903. Mandement aux sénéchaux de Poitou et de Saintonge, au sujet des violences commises par l'évêque de Luçon, qui, à la tête de ses complices, avait attaqué sur le chemin public, pris et battu cruellement, mis en chemise et dépouillé de sept cent vingt-deux florins d'or, Jean « Guyomart », bien qu'il fût placé sous la sauvegarde du Roi : ils avaient en outre déchiré les lettres de sauvegarde que Jean leur présentait. Les sénéchaux contraindront l'évêque et les autres clercs coupables, par la saisie de leur temporel, à amender leurs torts et à faire digne satisfaction au Roi. — « Per dominum P. de Soysiaco, cum signo suo, Gyem. »

Criminel, III, fol. 66 r°.

12 septembre.

6904. Mandement au sénéchal de Toulouse, au juge royal de Verdun et aux commissaires sur le fait des Pastoureaux. « Mandamus vobis quatinus in causis sive negociis tam civilia quam criminalia facta tangentibus coram vobis seu vestrum altero, prout ad vestrum quemlibet spectat, tam ex vestro officio quam aliter, ... super nonnullis excessibus et maleficiis per bajulos, consules et habitatores quamplures ville de Granata, ut dicitur, commissis, ac nonnullis nobis et abbati monasterii Grandis Silve juribus communibus per ipsos, ut dicitur, diucius recelatis, celeriter et debite procedatis. In requestis dierum Trecensium. »

Criminel, III, fol. 37 r°.

6905. Mandement au bailli de Mâcon ou à son lieutenant, à la requête de Guichard de Marzy (de Marsiaco), chevalier, de poursuivre et de punir Étienne « de La Chanal », chevalier, Étienne Lejeune et autres, coupables d'homicides et de déprédations, dans les fiefs de deux feudataires du plaignant.

Criminel, III, fol. 66 v°.

15 septembre.

6906. Mandement au bailli de Vitry de faire une enquête contre Remi de Courtès (de Courtesio), le nommé « Le Lorrain », et autres, prévenus de

plusieurs crimes, et de les assigner au jour du bailliage de Vitry au prochain Parlement.

Criminel, III, fol. 130 v°.

17 septembre.

6907. Mandement au sénéchal de Carcassonne et au viguier de Béziers de faire exécuter une sentence prononcée par le juge de l'abbaye de Saint-Thibery contre Bérenger Pierre, qui en avait appelé, puis avait renoncé à son appel.

Criminel, III, fol. 45 v°.

6908. Mandement à maître Jean Marc, juge-mage de la sénéchaussée de Toulouse, de ne pas mettre d'obstacles frivoles à la marche d'un procès porté devant lui, comme lieutenant du sénéchal de Toulouse, entre l'abbé de Grandselve et les bayle, consuls et habitants de Grenade (de Granata).

Criminel, III, fol. 27 r°.

18 septembre.

6909. Mandement au sénéchal de Carcassonne ou à son lieutenant de procéder, nonobstant toute lettre contraire, contre Guillaume « Vaissa » et ses enfants, accusés d'avoir détourné une partie des biens confisqués sur les juifs, lors de leur première expulsion. Une enquête sur ces faits avait été commencée par le viguier de Béziers. — « Datum apud Fontem Surdolii..... Per dominum J. d'Aigreville. J. de Templo. » *Criminel*, III, fol. 45 r°.

21 septembre.

6910. Mandement à Guillaume, sire « de Poiz », chevalier, et à Thomas de Reims, clerc du Roi, de procéder contre les sergents qui avaient pu prendre part à un abus de pouvoir du lieutenant du prévôt royal de Beauquesne, que l'évêque d'Arras accusait d'avoir enlevé indûment et fait pendre plusieurs clercs demeurant sur la justice dudit évêque.

Criminel, III, fol. 117 r°.

22 septembre.

6911. Mandement au sénéchal de Carcassonne d'arrêter et d'envoyer prisonnier au Châtelet de Paris Simon « de Foy », Pierre Gilbert, charpentier, et Guillaume de Paris, plâtrier du Roi, accusés de méfaits dans les travaux du Roi.

Criminel, III, fol. 45 v°.

26 septembre.

6912. Mandement à maître Jacques de Jassènes et à Jean de Janville, sergent d'armes du Roi, commissaires délégués pour enquérir contre Pierre Baudouin, de Choisy, détenu sous l'inculpation d'avoir contrefait le sceau du Roi et d'avoir appliqué ce faux sceau à de fausses lettres. Les amis de Baudouin avaient fait savoir qu'il était tenu en si étroite prison que sa vie était gravement en danger. Les commissaires aviseront à ce que sa santé ne soit pas compromise. — Donné au Vivier en Brie.

Criminel, III, fol. 102 r°.

6913. Mandement au sénéchal de Périgord de faire droit à Guillaume Dupin jeune, appelant du maire et des jurés de la ville de Bordeaux, qui l'avaient *envahi* (invaserunt et invadi fecerunt), bien qu'il n'eût été ni convaincu ni condamné.

Criminel, III, fol. 26 v°.

6914. Mandement à maître Hugues de Charrolles, docteur ès lois, de juger l'appel d'une sentence rendue contre Bertrand de Casals (de Casalibus), damoiseau, par le juge de la cour des appeaux criminels de Toulouse, comme coupable de la mort de Bernard « de Hanhano ». *Criminel*, III, fol. 37 r°.

30 septembre.

6915. Mandement au sénéchal de Carcassonne de faire promptement droit à Roger d'Anduse dans une demande de duel entre lui et Charles Artus (Artusii). *Criminel*, III, fol. 45 r°.

1er octobre.

6916. Mandement au bailli de Caux d'arrêter la personne et les biens des habitants de La Corogne (de Croigne) qu'il trouvera dans le ressort de sa juridiction, en représailles des méfaits des habitants de ladite ville qui avaient donné asile à des voleurs

et meurtriers, lesquels avaient attaqué près de « Bellille » un vaisseau chargé de vins de Bordeaux, appartenant à des marchands de Dieppe.

Criminel, III, fol. 202 r°.

2 octobre.

6917. Mandement aux baillis d'Amiens et de Senlis de contraindre la juridiction laïque du chapitre de Beauvais à permettre à Jean, dit Bon-vin, *alias* Biauvès, détenu dans les prisons du chapitre sous l'inculpation de meurtre, d'avoir, à ses frais, un conseil pour l'aider à se défendre, conformément à la coutume du pays. *Criminel*, III, fol. 117 r°.

4 octobre.

6918. Mandement au sénéchal de Périgord, à la requête de Raymond de Roufignac, de Mont-Valent, d'ajourner au prochain Parlement Adémar, dit « de Trolio », de Martel, contre lequel feu Hugue de Roufignac, frère du plaignant, avait demandé le duel, pour le convaincre du rapt qu'il l'accusait d'avoir commis sur la personne de Jeanne, fille d'Hélie Cavalier, veuve.

Criminel, III, fol. 26 v°.

6919. Mandement au sénéchal de Carcassonne de faire une enquête et de procéder contre Garin « de Siren », Raymond « Armengeau » et leurs complices, que la dame « de Seceras » accusait d'avoir, un soir, au crépuscule, envahi en armes le château de ladite dame, et d'y avoir exercé des rapines et autres excès. *Criminel*, III, fol. 45 r°.

6920. Mandement au sénéchal de Poitou de faire droit à Gui de Surgères, seigneur de Migré, chevalier, qui se plaignait d'être retenu en prison par le sénéchal depuis dix-huit mois, sous la prévention de meurtre sur la personne de Hugue « Segninini », bien qu'il n'y ait contre lui ni dénonciation ni accusation, et contrairement à la coutume du pays qui veut que tout prévenu soit mis en liberté sous caution si dans trois quarantaines il ne se produit ni dénonciateur ni accusateur.

Criminel, III, fol. 66 v°.

6921. Mandement au bailli d'Auvergne de poursuivre Guillaume de Cussac (de Cussaco), damoiseau, qui avait violé une fille de Perrin « de Landredie ». Ce crime était resté impuni.

Criminel, III, fol. 147 v°.

5 octobre.

6922. Mandement au bailli d'Amiens de procéder contre Enguerran « Le Ver, de Liques », Jean « de Louches » et leurs complices, que Pierre « de Marlena », jadis prévôt de Montreuil-sur-Mer, « super pluribus criminibus super quibus suspecti dicuntur ad juria regia evocabat, » et que Pierre « Li Chirriers », gardien de ladite prévôté, avait négligé de poursuivre. *Criminel*, III, fol. 116 r°.

6923. Mandement au sénéchal de Carcassonne de poursuivre Roger de Durfort, damoiseau, et ses complices, que le bruit public accusait de s'être rendus en armes dans le village d'Allières? (Allerii), et d'y avoir blessé cruellement Bernard « Sarrota », prêtre, et Raymond Sarrota. Ils avaient aussi, pendant la nuit, tué la moitié d'un troupeau de moutons et emmené le reste. *Criminel*, III, fol. 45 v°.

6924. Mandement au sénéchal de Carcassonne de poursuivre Roger de Durfort, qui avait enlevé Jourdain « Ferroli » d'un lieu d'asile, où il s'était réfugié sous une inculpation de meurtre, et l'avait conduit hors du royaume. *Criminel*, III, fol. 45 v°.

6925. Mandement au prévôt de Paris et aux autres justiciers de faire droit à Pierre de Malle, ... accusé d'avoir gratté le papier du Roi (rasit papirum nostrum) sur lequel étaient inscrites les sommes dont il était comptable [1].

Criminel, III, fol. 219 r°.

6 octobre.

6926. Mandement au sénéchal de Rouergue de poursuivre Pierre « Malerat », Arnal Robert, Gaubert « d'Orgueil », Jean de Bagnols (de Basgnoliis),

(1) Le sens complet de cet arrêt ne peut être saisi, par suite des lacunes provenant du mauvais état du registre.

et autres, prévenus d'avoir pénétré le soir avec violence dans les maisons de Guillaume et de Géraud « de Forez » et de Rigaud Éverard, d'y avoir exercé des rapines et d'avoir blessé des serviteurs.

Criminel, III, fol. 75 r°.

6927. Mandement au bailli d'Amiens et aux autres justiciers de faire rechercher et de punir des marchands de Nieuport (apud Niuportum) et de Dunkerque (Donkerke, Donquerke), que Jean « de Castenhier », marchand français, accusait de lui avoir pris un navire nommé *le Saint-Michel*, « de Mesola », lequel était chargé de vins, et d'avoir tué le père du plaignant qui conduisait ledit navire.

Criminel, III, fol. 116 v°.

7 octobre.

6928. Mandement aux sénéchaux de Périgord et de Rouergue de punir Raymond « de Vaillelhas », Gérard Mathieu et leurs complices, dénoncés par le procureur du Roi desdites sénéchaussées comme ayant envahi les biens du prieuré de Fons, placé sous la main du Roi, délivré des prisons du prieur Guillaume « Caminade », qui y avait été mis par Pierre « Salmandrie », sergent du prieur, blessé ledit sergent, dévasté des propriétés de « La Bournie », appartenant à Girard de Saint-Médard.

Criminel, III, fol. 75 r°.

8 octobre.

6929. Mandement au sénéchal de Saintonge de faire une enquête sur les faits dénoncés au Roi par Guillaume de Saint-Genis, prévôt d'Angoulême et sergent d'armes du Roi, qui accusait Guillaume « de Gomerville », frère du châtelain « de Colerena », lieutenant, et Arnaud de Noailles, sergent dudit châtelain, d'avoir vendu de gros arbres dans les forêts royales de Bracone, « de Boeria et de Romegoz », et de s'être appliqué l'argent provenant de ces ventes.

Criminel, III, fol. 66 v°.

6930. Mandement au sénéchal de Saintonge d'ajourner au prochain parlement Pierre de Charcoigne (de Charcoigniaco), avocat (causidicum), seigneur de La Jarrie (de Jarria), pour répondre à la plainte de Guillaume Marchand, fils de Pierre Marchand et de Tiphaigne, que ledit Pierre avait fait emprisonner et dont il avait saisi les biens. Le sénéchal n'avait pas voulu assigner ledit avocat, malgré les instances du plaignant. Celui-ci, en revenant chez lui, à La Jarrie, avait été attaqué pendant la nuit, entre La Rochelle et La Jarrie, par Béliard d'Aigrefeuille, sergent à verge de l'inculpé, et par Robert, jadis sergent du prévôt de Saintes, qui le blessèrent et lui enlevèrent des lettres du Roi relatives à cet ajournement. Le prévôt de La Rochelle avait mis en liberté ledit sergent à verge, qui avait été arrêté pour ce fait et qui avait avoué son crime. On l'emprisonnera de nouveau.

Criminel, III, fol. 45 r°.

6930 A. Liste des membres du Parlement[1] :

« Fait au bois de Vincenne, le x. jour d'octobre l'an de grace mil ccc. xxii.

Les mestres du Parlement.

Le conte de Boulogne.
L'abbé de Saint-Denis.
Le Chancelier.
Monseigneur Alfonz d'Espaigne.
Mestre Philippe de Mornay.
Le chantre de Clermont.
Mestre Jehan Paste.
Le doyan de Tournay.
Mestre Thiebaut Sanceurre.
Le doyan de Evreus.
Mestre Philippe de Messe.
Mestre Pierre de Bourges.
Monseigneur Jehan de Cerchemont } quant il leur plera.
Monseigneur Estienne de Mornay }

Lays.

Monseigneur Thomas de Marfontaine } pour les arrez.
Monseigneur Jehan Recuchon }
Monseigneur Guillaume Flote.
Monseigneur Guillaume de Marcilli.
Monseigneur Hugue de Vissac.
Monseigneur Pierre de Cuignières.
Monseigneur Jehan dou Chastele.
Monseigneur Raoul Challo.
Monseigneur Pierre Malet.
Erart d'Alemant.
Mestre Raoul de Praelles.
Fremin Coquerel.

[1] C'est la liste des membres du Parlement suivant.

Les mestres des requestes.

Mestre Jehan de Dijon.
Mestre Pierre Maillart.
Mestre Guillaume de la Magdelaine.
Mestre Pierre Boeau.

Jugeurs des enquestes.

Mestre Jehan Mandevillain.
Mestre Nicolle Le Blanc.
Mestre Gui de Parcon.
Mestre Hue Palliart.
Le Thrésourier de Lixeus.
Mestre Jehan de Trye.
Mestre Bertran Boniface.
Mestre Aymart de Cros.
Mestre Jehan de Goy.
Monseigneur Robert Recuchon.
Monseigneur Philippe de Pesselieres.
Monseigneur Béraut de Solignac.
Monseigneur Jehan de Fox.
Monseigneur Gocelme de Champaigne.
Monseigneur Guy de Prunoy.
Michiel Hardel.
Vincent dou Chastel.

Raporteurs des enquestes.

Mestres Yves le Prévost.
Mestre Gervaise de Pontarsi.
Mestre Jehan Des Hales.
Mestre Jehan de Bourbon.
Mestre Barthelemi de Sertives.
Mestre Pierre Roc.
Mestre Guillaume Dreue.
Mestre Pierre Dreue.
Mestre Thomas de Rains.
Mestre Pierre Casart.
Mestre Robert de Saint-Benoist.
Mestre Richart dou Boys.
Mestre Bernart d'Aubigny.
Mestre Guillaume de Colomiers.
Mestre Robert de Magneville.
Mestre Mathe de Court-Jumiaux.
Mestre Jehan de Humbaut.
Mestre Pierre de Probeville.
Mestre Pierre Le Tourneurs.
Mestre Guillaume de Albussac.
Monseigneur André de Charrolays, chevalier.
Florent Beronel.
Jehan Mallet.
Mestre Aymeri de Briguel.

Roul. orig. — Bibl. imp., Clairambaut, Mélanges, 346, fol. 337.

12 octobre.

6931. Mandement au bailli de Tours de faire arrêter Perrot « Le Borne », qui avait été condamné par coutumace pour rapt et viol d'une fille de Limoges, si cette sentence parait avoir été portée justement. *Criminel*, III, fol. 173 r°.

---

13 octobre.

6932. Mandement au bailli d'Amiens de sommer et au besoin de contraindre l'évêque d'Amiens de lui remettre Enguerran « de Longua Morte? [1] », laïque, prévenu de meurtre sur la personne de Jean « du Bus », meurtre dont la punition était poursuivie par Robert « du Bus », frère du défunt. « Datum apud Vicennas : in requestis hospicii, Gyem. » *Criminel*, III, fol. 117 v°.

---

20 octobre.

6933. Mandement au sénéchal de Périgord de communiquer à de nouveaux commissaires une ancienne enquête faite au sujet de la mort de Bernard de Saint-Antech, laquelle avait été annulée par la Cour. *Criminel*, III, fol. 27 r°.

---

22 octobre.

6934. Mandement au prévôt de Paris de faire une enquête contre Pierre, maire de Lusenay (de Lusenayo), Jaquin, son fils, et autres, coupables d'avoir attaqué avec guet-apens et blessé Simon Blanc-Pain (Albi-Panis), envoyé par ledit prévôt, à la requête de Gautier « Le Correcut », bourgeois de Paris, porteur de lettres d'exécution contre Adenin « Johannart ». *Criminel*, III, fol. 223 v°.

---

23 octobre.

6935. Mandement au bailli d'Amiens, à la requête d'Héraud « d'Ausseu », de ne pas faire contribuer, contrairement à la coutume du pays, les amis et parents du suppliant aux frais d'une instance en duel pendante devant ledit bailli entre

(1) Mot en partie illisible.

ledit Héraud et Pierre de Frette-Meule (de Frette Melle), chevalier. *Criminel*, III, fol. 117 r°.

24 octobre.

6936. Mandement au sénéchal de Rouergue de faire une enquête contre Guillaume « d'Aurietas », prévenu de meurtre sur une femme nommée « La Nègre ». *Criminel*, III, fol. 75 v°.

25 octobre.

6937. Mandement au sénéchal de Rouergue, à la requête de Hugue Garin, de poursuivre Guillaume « Borina », qui s'était rendu coupable de plusieurs vols, déprédations, roberies, rapines, homicides et autres excès. *Criminel*, III, fol. 75 v°.

27 octobre.

6938. Mandement au sénéchal de Carcassonne d'ajourner au prochain Parlement, au jour de la sénéchaussée de Carcassonne, Guillaume « Arrioli », qui, cité au Parlement pour répondre aux articles criminels proposés contre lui par Pons et Barthélemy « Caverii », avait fait deux fois défaut. *Criminel*, III, fol. 27 v°.

29 octobre.

6939. Mandement du Roi aux gens qui doivent tenir le prochain Parlement de continuer en état, jusqu'à l'octave de la Saint-André, les procès que Jean, comte de Roucy, avait contre R., évêque de Laon, et Amauri, sire de Craon. — Donné en l'abbaye de la Cour-Dieu, diocèse d'Orléans. *Greffe*, I, fol. 134 r°.

5 novembre.

6940. Mandement au sénéchal de Carcassonne et aux autres justiciers de faire rechercher et conduire prisonniers à Paris Guillaume Arnal, qui, cité au criminel devant la Cour, à la requête de Barthélemy et de Pons « Caverii », le samedi après la Pentecôte, avait fait défaut. Il avait été ajourné pour le lundi suivant par les sergents de l'huissier du Parlement, et consigné aux arrêts (arrestatus) par lesdits sergents dans la ville de Paris. Il avait rompu l'arrêt et s'était retiré. *Criminel*, III, fol. 27 v°.

Sans date de jour.

6941. Arrêt prononçant défaut contre Aleaume « Casseleu », Hugue « Broquete », Adam « Aus Coutiaus » et Pierre « Clabot », cités au Parlement, au jour du bailliage d'Amiens, à la requête de maître Guillaume du Breuil, avocat, qui leur réclamait une somme à lui due à titre de salaire [1]. *Greffe*, I, fol. 107 r°.

Parlement de la Saint-Martin d'hiver de l'an 1322.

12 novembre.

6942. Assignation des jours du Parlement commencé le vendredi, lendemain de la Saint-Martin d'hiver.

Liber assignacionum dierum in Parlamento quod incepit die veneris in crastino festi beati Martini hyemalis, anno Domini M° CCC° vicesimo secundo.

BALLIVIA VIROMANDENSIS, BALLIVIA TORNESII.	Ad diem veneris in crastino festi Beati Martini hyemalis cum XII. diebus sequentibus.
BALLIVIA AMBIANENSIS.	Ad diem veneris ante festum Beati Andree apostoli, cum X. diebus sequentibus.
BALLIVIA SILVANECTENSIS, BALLIVIA GISORCII.	Ad diem jovis post festum Beati Nicolai yemalis, cum VIII. diebus sequentibus.
PREPOSITURA PARISIENSIS.	Ad diem lune ante Natale Domini, usque ad diem sabbati post Epiphaniam.
BALLIVIA SENONENSIS, COMITATUS CAMPANIE.	Ad diem lune post Epiphaniam, cum VIII. diebus sequentibus.
BALLIVIA TURONENSIS, S. PICTAVENSIS B. LEMOVICENSIS ET B. MARCHIE.	Ad diem jovis ante festum Beati Vincentii, cum VIII. diebus sequentibus.
DUCATUS NORMANNIE.	Ad diem lune ante Candelosam, cum VI. diebus sequentibus.

(1) C'est le fameux avocat Du Breuil, auteur du *Stylus curie Parlamenti*.

Senescallia Lugdunensis, ballivia Matisconensis.	Ad diem mercurii post Candelosam, cum vii. diebus sequentibus.
Ballivia Arvernie et Montanarum, ballivia Bituricensis et ballivia Aurelianensis.	Ad diem veneris ante Cathedram Sancti Petri, cum xii. diebus sequentibus.
Senescallia Carcassonensis, senescallia Ruthenensis, senescallia Bellicadri, senescallia Tholosana.	Ad diem lune ante festum Beati Gregorii usque ad octabas Pasche.
Senescallia Petragoricensis, senescallia Xanctonensis et ducatus Acquitanie.	Ad diem lune post Quasimodo, usque ad finem Parlamenti.

Greffe, 1, fol. 138 r°.

15 novembre.

6943. Arrêt continuant en état, « sub spe pacis, » un procès entre l'abbesse de Saint-Pierre-aux-Dames de Reims et Henri « d'Onchie » et Jean « Duisel », procureur de Jacques » de Longueval ». *Greffe*, 1, fol. 139 r°.

6944. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires pour un accord entre l'évêque de Laon et la commune de « Creci-sur-Sere et de Sepli ». *Greffe*, 1, fol. 139 r°.

6945. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires dans un procès entre l'abbaye de Saint-Nicolas-au-Bois et les sires de Couci, au sujet de la propriété du droit de chasse et de garenne dans les bois » de Grehein ». *Greffe*, 1, fol. 139 r°.

6946. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires dans un procès entre la comtesse d'Artois et l'abbaye de Saint-Waast, au sujet des biens des bâtards au village « de Bayri » et au terroir » de Belhincourt ». *Greffe*, 1, fol. 139 v°.

16 novembre.

6947. Acte portant qu'il y avait procès en la Cour entre le chapitre de Laon et Thomassin, fils d'Évrard de Mons; le chapitre prétendait que Thomassin, qui était son homme de corps, n'avait pu, sans sa permission, recevoir la tonsure cléricale. Thomassin se prétendait libre « et de libero ventre, per regale privilegium ». Le procureur du chapitre demandait qu'on rendit cour audit chapitre : le Parlement retint l'affaire; si on constate qu'il n'est pas libre, on le renverra à la cour du chapitre. Protestation du procureur du chapitre que ce cas ne pourra lui être préjudiciable; protestation contraire du procureur du Roi. *Greffe*, 1, fol. 144 v°.

6948. Acte constatant que maître Étienne « de Chalistre », procureur de l'archevêque de Reims, a fait, en présence du procureur des échevins de Reims, une reconnaissance exprimée dans une lettre dont il avait donné lecture. *Minute. Accords.*

17 novembre.

6949. Arrêt donnant congé de se retirer à maître Grégoire, bailli de l'archevêque de Reims, attendu que les échevins de Reims, à la requête de qui il était cité, déclarèrent n'avoir rien à lui demander. *Greffe*, 1, fol. 144 v°.

18 novembre.

6950. Homologation d'accord « entre le procureur l'arcevesque de Reins d'une part, et le procureur dou doien et chapitre de Reins, d'autre », désignant maîtres Thomas de Cernay, chanoine de Reims, et maître Jean « Li Thiois », chanoine de Châlons, pour terminer le procès qui s'était élevé entre eux » sur la saisine de la justice de partie dou jardin d'une maison séant à Tanquex, qui fu jadis de feu monseigneur Herbert de Bussi. » *Minute. Accords.*

6951. Arrêt continuant en état à trois semaines un procès entre le procureur du Roi et Roger de Comminges, vicomte de Conserans. « Super facto cujusdam minerie super qua erat adjornatus. » *Greffe*, 1, fol. 134 r°.

6952. Arrêt continuant en état un procès entre le chapitre et le maire et les échevins de Soissons, au sujet de la justice de la propriété des prises faites dans les terres du chapitre. *Greffe*, 1, fol. 143 r°.

6953. Arrêt renvoyant à la cour séculière de l'archevêque de Reims la connaissance d'une demande d'enquête faite par le chapitre de Reims sur les entrecours, à propos de Jean, dit « Quoquelet », « La Pinte » et autres; la Cour enjoignit au bailli de l'archevêque, qui était présent, de rendre prompte justice au chapitre. *Greffe*, I, fol. 135 r°.

6954. Homologation d'un accord au sujet « dou debat et contens meut entre l'evesque de Laon, d'une part, le maire et les jurez et la commungne de Crespy, d'autre part, seur ce que lesdis maire et les jurés avoient arrestet a Crespy un justissable dudit evesque, et maintenoient que faire le pooient, ledit evesque maintenant au contraire; Acordé est, se il plait à la Court, que les hommes doudit evesque en quelconques liu que il soient ou demeurent, et tous les ostes et justissables doudit evesque seront franc d'arrest a Crespy, es termes de la communge, en cas civil et excepté cas criminel, et n'i porront estre arestés. Et li habitant et manant à Crespy et es termes de la commungne, et li bourgois de Crespy ou que il soient demourant seront franc d'arrest en sinne viles doudit evesque, s'est a savoir, Anysy, Set Vaus, Ussigny, Pooilly, Achery et es terroirs d'icelles; et ne s'estent pas ledit accort es autres viles et terre doudit evesque mais demourra en ycelles sauf le droit des parties en toutes choses et sauves toutes les raisons declinatoyres et autres ausdis hommes de Crespy, se il y estoient ou seront arresté en quelconque liu de la terre doudit evesque.

» In cujus, etc., etc., salvo in premissis jure nostro et quolibet alieno. Datum in Parlamento XVIII. die novembris anno XXII. » *Minute, Accords.*

6955. Homologation d'un accord « dou debat meu en Parlement entre l'evesque de Laon, d'une part, et le maieur et les jurez de la commune de Crandelain, d'autre part, sur ce que lidiz evesques disoit que cil homme de sa ville de Liereval estoient en saisine de peschier en la riviere d'Ailete estant en ladicte commune, lesdiz maieur et jurez disans au contraire : Acordé est desdictes parties que lidit hommes de Liereval pescheront desorenavant en ladite riviere, et se aucuns desdiz hommes ont este pris pour cause de ladite pescherie, lidiz evesques en sera restabliz.

» Item d'un autre descort meu en Parlement entre ledit evesque, d'une part, et lesdiz maieur et jurez d'autre, sur ce que lidiz maires et jurez maintenoient contre ledit evesque qu'il estoient en saisine d'avoir la prise, la correction et les amendes des hommes et des justiciables dudit evesque, toutes fois qu'il estoient pris en presente mellée en ladite commune, ledit evesques disant au contraire : Acordé est entre lesdictes parties que lidit maires et juré aront la cognoissance, la prise, la correction et les amendes des hommes de la terre dudit evesque toutes fois qu'il seront pris en présente mellée en ladite commune. Et seront ressaisi lidiz maire et juré de leurs prisonniers qu'il avoient pris à cause de presente mellée. In cujus, etc., salvo in premissis omnibus jure nostro et quolibet alieno. Datum in Parlamento XVIII. die novembris anno XXII. » *Minute, Accords.*

---

19 novembre.

6956. Acte par lequel le procureur du gardien et des jurés de la commune de Soissons se désiste de l'opposition par eux mise à l'emprisonnement, dans la prison du chapitre de Soissons, de Jeannette de Conilly, demeurant à Soissons, laquelle avait été arrêtée dans le cloître. Ordre sera donné au bailli de Vermandois de restituer au chapitre la prisonnière, qu'il avait mise sous la main du Roi. *Minute, Accords.*

6957. Arrêt continuant en état, jusqu'au retour du Roi, le procès entre le procureur du Roi et Isarn de Lusech. *Greffe*, I, fol. 134 r°.

6958. Homologation d'un accord « entre le procureur l'evesque de Laon, d'une part, et le procureur Jaquemart de Fressencourt le Josne, d'autre, que des debaz, des erremens, des proces et des causes que lidiz evesques et lidiz Jaquemars pevent avoir li uns contre l'autre seur touz faiz et seur touz procès que maistres Jehans de Cranecy et maistre Johans de Saint Germainmont li Josnes enquierent

la verité sommierement et de plain et que sus ce il accordent et mettent à pais lesdictes parties et puissent sentencier sus lesdiz acors par pais ou par jugement, et que leur sentence donnée sus ce soit mise à execucion par la court de céans. Et se il ne pevent accorder ou mettre à pays lesdictes parties dedans le prochain Parlement venant, il rapporteront ou renvoieront sous leurs seaus audit Parlement, aus jours de la baillie de Vermandois, lisdiz descors et debaz, et la Court en ordenera et yra avant, si com raison sera. . . . . . Datum Parisius in Parlamento nostro, de consensu procuratorum parcium predictarum XIX. die novembris anno Domini M. CCC. vicesimo secundo. » *Minute. Accords.*

20 novembre.

6959. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris, qui avait condamné Jean « Foillie », écuyer, à payer à « Campo Spinel » et à ses associés quarante-six livres quinze sous parisis, qu'il avait reçus à titre de prêt. Jean avait obtenu des lettres de répit, scellées du sceau secret du roi Philippe le Long; mais il avait renoncé en contractant à toute grâce de ce genre. *Jugés, I, fol. 252 v°.*

6960. Arrêt annulant un mandement du lieutenant du sénéchal de Périgord, enjoignant à Montazimon de Galard, à Arnal de Salles, à Rémond « de La Segrina » et à Rémond Bernard de « Poges », sous peine de mille marcs d'argent, de se constituer prisonniers à Cahors, pour répondre à l'imputation d'avoir attaqué en armes et occupé le château de Montpesat, dont le seigneur, Bernard de Montpesat, était sous la garde spéciale du Roi, à la suite d'un appel par lui interjeté au Roi d'une sentence du sénéchal d'Agenais. La Cour nommera des commissaires pour faire une enquête. *Jugés, I, fol. 252 r°.*

6961. Arrêt condamnant Pierre de Galard (de Galaart), chevalier, à céder à Robert de Montmaur, à titre de retrait, la terre « de Cherenc ». Un premier jugement, rendu par les hommes de la cour de « Doussamer », avait été annulé et le fonds retenu par le Parlement. Il fut constaté que cette terre avait été vendue à Pierre de Galard par maître Guillaume de Montmaur, frère de l'appelant, moyennant mille livres tournois, monnaie courante lors de la vente, « tempore quo burgenses pro Parisiensibus currebant. » La Cour condamna Pierre à rendre la terre et à payer à Robert deux mille deux cents livres tournois petits, pour les fruits de ladite terre pendant onze ans : on en déduira mille livres, prix de la terre. *Jugés, I, fol. 252 v°.*

6962. Arrêt confirmant une sentence du lieutenant du sénéchal de Périgord, condamnant à l'amende Guillaume « Curti », convaincu d'avoir envahi à main armée la maison de Jean de La Devese, bien qu'il fut, par suite d'un appel, placé sous la sauvegarde du Roi; d'avoir cherché à le tuer, ainsi qu'un petit enfant, qui n'échappa que parce que sa nourrice le cacha, et commis d'affreux désordres. La Cour reconnut que Guillaume de Bayonne avait participé à ce crime, et ordonna au sénéchal de Périgord de procéder contre lui comme de raison. *Jugés, I, fol. 253 r°.*

22 novembre.

6963. Arrêt continuant en état au prochain Parlement, « sub spe pacis », un procès entre l'évêque de Châlons et le sire de Joinville. Le sire rendra à l'évêque les prises qu'il a faites sur lui. *Greffe, I, fol. 145 r°.*

6964. Requête des doyen et chapitre de Noyon contre Révérend Père en Dieu Foucaud, évêque de Noyon. L'église de Noyon a été fondée dans le cloître par les Rois prédécesseurs du Roi actuel, dotée par eux de nombreux biens, tels que justice, possessions et autres droits, priviléges et immunités; à ces dons vinrent se joindre les libéralités des princes, barons, chevaliers et autres personnes. Elle a ainsi acquis la haute et basse justice en plusieurs lieux, notamment dans le cloître. Les limites de la juridiction du chapitre ont été établies par un ancien évêque et par le châtelain de Noyon, et les bornes qui les constatent existent encore et sont visibles. Le chapitre demande donc qu'on respecte le droit d'arrêt qu'il a dans l'étendue de sa justice. *Orig. Accords.*

23 novembre.

6965. Arrêt accordant congé de se retirer à Robert « L'Escorchié », attendu qu'il était désintéressé; il s'agissait d'un appel d'une sentence du maire et des jurés de Wailly entre lui et maître Adam de Crandelain, mais il n'était question que d'une demande d'amende formée par le procureur du Roi contre lesdits jurés. *Greffe*, I, fol. 144 v°.

---

26 novembre.

6966. Arrêt prononçant défaut contre Guillaume « Alh », bayle du village appelé « La Quavalmiria del Brulh », pour Jourdain de l'Ile, chevalier, et Pierre « Danha », ajournés pour répondre au procureur du Roi au sujet de rébellions qui leur étaient imputées : le Parlement avait attendu quatre jours; et les ajournés ne comparaissant pas, le défaut fut prononcé. *Criminel*, III, fol. 28 r°.

6967. Mandement au sénéchal de Périgord d'ajourner, au jour de sa sénéchaussée, Guillaume « Alh » et Pierre « Danha », pour voir adjuger le profit du défaut prononcé contre eux.
Criminel, III, fol. 28 r°.

6968. Arrêt prononçant défaut contre Jean Adémar, frère de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, Guillaume « d'Oillis », bayle de « La Cavalarie », pour Jourdain de l'Ile et Pierre « de Pujols », ajournés pour répondre à l'imputation portée contre eux par le procureur du Roi, d'avoir commis des rébellions contre les agents du Roi.
Criminel, III, fol. 28 v°.

6969. Mandement au sénéchal de Périgord d'ajourner au prochain Parlement les précédents, pour voir adjuger le profit du défaut prononcé contre eux. *Criminel*, III, fol. 28 v°.

6970. Mandement aux sénéchaux de Toulouse et de Périgord d'ajourner au lundi de la quinzaine après Pâques, Renaud de Pons, sire de Ribérac, chevalier, pour répondre aux articles criminels proposés contre lui par Ynard de Giscaro? (de Guyscarollis), damoiseau, lequel demandait le duel.
Criminel, III, fol. 37 r°.

29 novembre.

6971. Arrêt fixant jour du conseil, au prochain Parlement, dans un procès entre l'évêque de Montauban et le procureur du Roi de la sénéchaussée de Périgord, au sujet d'une portion de l'amende que les consuls de Montauban avaient été condamnés par la Cour à payer au Roi.
Greffe, I, fol. 174 r°.

6972. Arrêt ordonnant la levée de la main mise, au nom du Roi, par le bailli de Senlis sur les biens de feu Jean « Beauvisage », de Senlis, que ledit bailli avait fait saisir comme biens de bâtard. L'évêque de Beauvais réclamait lesdits biens en qualité de seigneur haut justicier, Jean Beauvisage étant natif de Beauvais et étant né en légitime mariage.
Jugés, I, fol. 245 r°.

6973. Arrêt entre l'évêque de Beauvais et le bailli et le procureur du Roi de Senlis. L'évêque prétendait être en saisine d'exercer la haute, moyenne et basse justice dans sa terre, notamment dans la prévôté de Senlis, entre autres sur les nobles demeurant sur sa terre, tant au civil qu'au criminel. C'était en vertu de ses droits qu'il avait fait emprisonner Renaud « de Barneu », prévenu de meurtre, et saisir ses biens. Les gens du Roi avaient mis la main du Roi sur Renaud, sous prétexte que le Roi avait la haute justice de tous les nobles habitant sur la terre de l'évêque. La Cour nommera des commissaires, qui feront une enquête.
Jugés, I, fol. 245 v°.

6974. Arrêt adjugeant à Jean « Henaut » et à Agnès, sa femme, une maison sise à Paris, rue de la Lanterne, dans le domaine de Jean Haudri, que leur disputait Herbert de Montmirail. Cette maison avait appartenu à Jean Le Breton le vieux et à sa femme, lesquels en avaient donné la moitié à Jean Le Breton, leur fils, et l'autre moitié à Jeannet, fils dudit Jean et d'Agnès, sa femme.
Jugés, I, fol. 246 v°.

6975. Arrêt confirmant une sentence du lieutenant du sénéchal de Périgord, qui condamnait à vingt livres de dommages-intérêts et aux dépens

Arnal Aymon, bayle de Saint-Émilion, coupable d'avoir arrêté avec violences Raymond « Massa », recteur de l'église de Saint-Sulpice, au moment où, accompagné de son clerc, il recueillait les revenus de son église, et bien qu'il fût placé sous la garde du Roi. *Jugés*, I, fol. 246 v°.

6976. Arrêt déboutant Jourdain, seigneur de Saint-Sulpice, chevalier, qui prétendait que les appels de sa cour devaient être portés directement au Parlement, conformément à un accord conclu entre le Roi et Sicard Alaman, jadis seigneur de Saint-Sulpice. Le procureur du Roi et celui des habitants de Saint-Sulpice prétendaient que les appels devaient être déférés au juge royal de Villelongue. La question de saisine est seule jugée : la question de propriété reste réservée. *Jugés*, I, fol. 247 v°.

6977. Arrêt confirmant une sentence rendue par des commissaires réformateurs nommés par le roi Philippe le Hardi, « super quibusdam portis, muris, horreis, celariis et rebus aliis in ecclesia et claustro Lingonensi per gentes episcopi dicti loci, fractis, dirruptis et sublatis in prejudicium decani et capituli dicti loci. » Les commissaires avaient ordonné à plusieurs sergents du Roi d'opérer des saisies sur les hommes de l'évêque. Ces sergents prièrent Jean « Didot », prévôt épiscopal de Neuilly, de les aider et de leur prêter main forte, et ils exhibèrent leur commission. Celui-ci refusa, et défendit aux habitants de se laisser saisir. Ceux-ci arrachèrent des porcs et trois charrues qui avaient été saisis, et mirent en fuite les sergents. Les commissaires, après enquête, condamnèrent Jean Didot à trois cents livres d'amende : dont appel. *Jugés*, I, fol. 248 r°.

---

30 novembre.

6978. Arrêt continuant en état un procès entre l'évêque de Beauvais et le couvent de Beaupré, « racione unius arboris quondam site in via satis prope domum de Brumbes et unius hominis interfecti. » *Greffe*, I, fol. 147 r°.

---

3 décembre. — Vendredi après la Saint-André.

6979. Mandement au bailli de Gisors pour lui faire savoir que Jean de Flandre, seigneur de Nesle, chevalier, s'est dessaisi en plein Parlement de sa terre de Dreux en faveur de sa tante Isabelle de Nesle, dame de Saint-Bancey, et a consenti à ce qu'elle prêtât hommage au Roi pour ladite terre. *Greffe*, I, fol. 153 v°.

---

4 décembre.

6980. Arrêt déclarant, après enquête *de commodo et incommodo*, que le lieu de Saint-Serdot, offert par les religieux de Sarlat pour y élever une bastide en pariage avec le Roi, est reconnu suffisant et convenable, et qu'il y a lieu d'y autoriser l'érection d'une bastide.

« Cum per carissimum dominum et germanum nostrum Philippum dictorum regnorum regem quondam certis commissariis fuisset mandatum quod, cum procurator monasterii Sarlatensis locum dicti monasterii vocatum de Sancto Sacerdote regi Francie, pro facienda quadam bastida nova, faciendo eidem monasterio congruam inde recompensationem, obtulerit supplicans ut eidem bastide et habitatoribus et confluentibus ibidem libertates, usus et privilegia aliis concessa novis bastidis ipse vellet concedere graciose, et specialiter quod bastida ipsa extra manum regiam et coronam Francie nequeat unquam poni; mandando et committendo dictis commissariis ut ipsi ad locum predictum accederent et occulis subjicerent eundem, vocato procuratore regio et aliis evocandis, et se ipsos diligenter et celeriter informarent si locus ipse, pro facienda dicta bastida esset aptus; de valore et conditionibus dicti loci; quod commodum vel incommodum ipsi regi et locis vicinis esset ex edificatione dicte bastide; de franchisiis, usibus et libertatibus, quas eidem petebant concedi et ubi et in quibus rebus eidem monasterio recompansatio fieri posset de loco predicto cum minori regis incommodo, necnon de omnibus aliis circonstanciis universis; ipsi regi informationem quam super hoc fecissent sub suis inclusam sigillis mitterent ut ea visa super hoc ipse ordinare posset. Procuratore ducis Aquitanie et Raymondo Bernardi, domino de Montepensato, ex averso proponentibus, ad finem quod supplicata et oblata per dictum procuratorem monasterii Sarlatensis fieri non possent, nec deberent, et dicentibus, inter cetera, quod rex Anglie et dux et antecessores sui habent et habuerunt ibi exercitum, cavalguatam, ressortum et senioritatem per tanta tempora quod de con-

trario hominum memoria non existit, etiam de auditu alterius auditus, et quod ipsi erant et fuerant in plena pacifica possessione seu quasi exercendi et habendi ibidem et in territorio ejusdem exercitum et cavalgatam, ressortum et senioritatem sicut in aliis locis propriis dicti regis Anglie et ducis Aquitanie. Item quod dicto ressorto et senioritate usus fuerat et explectaverat dictus rex Anglie et dux Aquitanie tempore predicto tam per se quam per senescallos et judices suos Agennenses, quam eciam per bajulos et consules ville sue Portus Sancte Marie; quamplures alias raciones tam facti quam juris predictus procurator dicti regis Anglie et ducis Aquitanie ad finem supradictum proponebat; proponeret eciam dictus Raymondus Bernardi de Monte Pausato plures raciones tam facti quam juris ad finem supradictam.

« Facta igitur et perfecta super hoc, vocatis evocandis, inquesta per dictos commissarios et curie nostre ad judicandum recepta; auditis super hoc in eadem curia nostra dictis partibus et omnibus que dicte partes proponere voluerunt; tandem visa et cum diligencia examinata inquesta predicta, viso eciam tenore cujusdam arresti antiquitus prolati in quo continetur inter cetera dictos abbatem et conventum ita privilegiatos esse quod ipsi et eorum prioratus, decanatus, seu ville, castra, feoda vel retrofeoda sua, homines, res et possessiones eorum extra manum regiam poni non debebant; communicato super hoc bonorum consilio, idem rex Francie ipsas cum predictis ad manum suam et heredum suorum Francie regum retinuit, dicto regi Anglie et duci et ejus gentibus super hoc silentium perpetuum imponendo. Idcirco per ejusdem curie nostre judicium dictum fuit quod, nonobstantibus propositis ex parte dictorum procuratorum ducis Aquitanie et Raymundi domini de Montepansato, dictus locus de Sancto Sacerdote est aptus, utilis, ydoneus et conveniens ad bastidam construendam, faciendam et ibidem edificandam et nos posse concedere bastidam novam ibidem fieri absque juris prejudicio predictorum. — Bernardus de Albignyaco reportavit die quarta decembris. » *Jugés*, 1, fol. 248 v°.

6981. Arrêt cassant une sentence du bailli de Sens pour Étienne Gontier et Marie, sa femme, contre Jean Martin et sa femme. Étienne demandait à Martin le douaire de Marie sur les biens dont avait hérité de sa mère Jacques « Boudichon », premier mari de ladite Marie, conformément à un accord passé en l'an 1314 entre les parties. Le bailli de Sens s'était engagé à enquérir sur l'usage du pays (Villeneuve-le-Roi), au sujet du douaire réclamé par les femmes sur les biens acquis durant leur mariage. Il donna gain de cause aux demandeurs. La Cour annula cette sentence et déclara qu'elle nommerait des commissaires pour examiner la cause. *Jugés*, 1, fol. 249 r°.

6982. Arrêt déclarant qu'il n'y a aucune erreur dans un arrêt rendu pendant le dernier Parlement pour Fortin Sanches, Pierre et Sanche Ferrand, contre François et Jean « Belli », de Lucques, et ordonnant l'exécution de cet arrêt. *Jugés*, 1, fol. 250 r°.

6983. Arrêt déclarant que l'on n'a reconnu aucune erreur dans un arrêt rendu précédemment par la Cour, lequel ordonnait à la comtesse d'Artois de rendre à Jean « Boucher » et à Jeanne, sa femme, l'administration de l'hôpital de Conchy. *Jugés*, 1, fol. 250 v°.

6984. Arrêt contre Nicolas « Trullart », pour violences envers les commanderies « de Champguillon » et de La Touche-Maurice, ordre de Saint-Jean de Jérusalem. *Jugés*, 1, fol. 250 v°.

6985. Arrêt confirmant une sentence du sénéchal de Périgord et de Quercy contre l'évêque de Cahors, en qualité de seigneur temporel vassal du Roi. Bernard « de La Crois », sergent du Roi, avait reproché à Guillaume « de Selma », bayle de Mercuès (de Mercusio) pour l'évêque, d'avoir arrêté deux individus sur la grande route. Une nuit que le sergent était dans sa maison, dans la bastide de Mercuès, Déodat « Lo Cassaire » et Durand « Le Molenier », sergents de l'évêque, l'enlevèrent, le déshabillèrent, et le menèrent en chemise au château. Le sénéchal condamna le prélat à être privé sa vie durant de la garde du château et à payer cinq cents livres d'amende. La Cour cassa la partie de la sentence qui ordonnait que le château de Mercuès resterait sans portes. *Jugés*, 1, fol. 252 v°.

6986. Arrêt confirmant une sentence du sénéchal de Périgord qui condamnait à soixante livres d'amende envers le Roi l'évêque de Cahors. Jean de Condressac, lieutenant du bayle de Luzech, et Guillaume « de Romachi », son sergent, tous deux au service dudit évêque, avaient refusé l'entrée du château de Luzech au bayle royal du ressort de

Cahors, qui se présentait pour exécuter les ordres du Roi. *Jugés*, I, fol. 254 r°.

6987. Arrêt condamnant à mille livres tournois d'amende l'évêque de Cahors, pour violences commises par ses gens contre les consuls de Cahors, au sujet des poids et mesures.

« Cum procurator noster senescallie Petragoricensis et Caturcensis proponeret coram senescallo nostro dicte senescallie contra episcopum Caturcensem, tanquam contra dominum temporalem nobis subditum, quod senescallus temporalitatis dicti episcopi, bajulus et procurator sui, ac plures alii complices, usque ad numerum viginti seu triginta tam equitum quam peditum, venerunt apud Caturcum ad domum in qua dictus episcopus consuevit residere, quando ipse in dicta villa erat, ubi de nocte ipsi remanserunt, ordinantes ibidem quod in crastinum ipsi volebant facere. In quo crastino exeuntes de dicta domo, turba predicta coadunata, cum armis prohibitis et more hostili, accesserunt ad quandam domum in dicta villa de Caturco in qua consules dicte ville pondera et mensuras quibus ipsi utebantur in dicta villa ponderando et mensurando que ibi erant ponderanda et mensuranda; quam domum malefactores predicti per violenciam fregerunt, ac eciam quandam tonnellam ligneam in qua dicti consules habebant unam guetam de nocte, nonobstante quod predicta essent in salva gardia nostra ad instanciam dictorum consulum posita notorie et publice, et ex causa, ne aliquis ibi faceret aliquam injuriam seu novitatem; in signum cujus dicte salve gardie positi erant in hostiis dicte domus in qua erant dicta pondera et mensure, baculi regii floribus liliorum depicti, quos dicti malefactores mala malis accumulando, in nostrum contemptum, de dictis hostiis evulserunt et ipsos fregerunt, ac unum illorum in aquam projecerunt et alium ad domum predictam dicti episcopi una cum dictis mensuris et ponderibus que ipsi in dicta domo consulum ceperant, et, cum hiis eciam, bucinam dicte guete quam in tonnella predicta reperierunt, secum asportaverunt, que omnia facta fuerunt, ut dictum est, et ut idem procurator noster dicebat, in contemptum nostre regie magestatis; quare petebat dictus procurator ut ipsum episcopum, tanquam dominum temporalem, pro dictis excessibus factis per suos ministros in juridictione sua temporali, in condignam emendam nobis condampnari.

» Inquesta igitur, vocatis qui fuerant evocandi, super premissis facta, auctoritate dicti senescalli, ipse senescallus visa ea diligenter ipsum episcopum, tanquam dominum temporalem, condampnavit ad amittendam jurisdicionem temporalem de Caturco et nobis cum ejus explectis et emolumentis esse applicandam per totam vitam dicti episcopi et in mille quingentis libris Turonensium nobis solvendis pro emenda predictorum, necnon et in xx. libris Turonensium solvendis illis qui predictam inquestam fecerunt; reservans sibi dictus senescallus potestatem puniendi personas singulares sibi insciciabiles quas esse culpabiles super predictis excessibus ipse legitime poterit invenire. Qua sentencia procurator noster tanquam a modica ac procurator dicti episcopi tanquam ab iniqua ad nostram curiam Parisius appellarunt, et tandem in dicta curia nostra in causa appellationis predicte dicte partes plura facta contraria proposuerunt. . . . .

» Curia nostra volens in hiis equitatis modestiam pocius quam justicie rigorem servare, per judicium suum temperavit dictam condampnacionem factam per predictum senescallum contra predictum episcopum, tanquam dominum temporalem ut premittitur ad summam mille librarum Turonensium, pro omnibus predictis nobis solvendis, dictis xx. libris solvendis illis qui dictam inquestam fecerant in suo statu remanentibus. Reservavit etiam dicta nostra curia senescallo predicto potestatem puniendi singulares personas sibi subditas que super dictis excessibus poterunt vocatis partibus culpabilis reperiri. Quarta die decembris. — P. de Probavilla. »

Jugés, I, fol. 253 v°.

6988. Arrêt fixant au prochain Parlement, jour de conseil au procureur du Roi de la sénéchaussée de Périgord, pour répondre à la demande de l'évêque de Montauban, relativement à une amende dont les consuls de Montauban avaient été frappés. *Jugés*, I, fol. 174 r°.

12 décembre.

6989. Arrêt prononçant défaut contre Florence, châtelaine de Douai, qui avait fait assigner au Parlement les prévôt, maire et échevins d'Arras, lesquels avaient rendu une sentence dans la cour temporelle de l'évêque d'Arras pour Jean « de Landas », chevalier, contre ladite châtelaine, sentence dont celle-ci avait appelé. Jean de Landas avait été aussi assigné au Parlement. *Greffe*, I, fol. 150 r°.

13 décembre.

6990. Accord entre le procureur de l'évêque de Laon et celui de Gobert Sarrasin, Gille de Rochefort, Gille Charbonnier et Guillaume de Saint-Jean, bourgeois de Laon. Ces derniers étaient poursuivis

comme ayant chassé, au mépris des droits de l'évêque, dans le bois « de Corneille », où celui-ci prétendait avoir garenne (varennam) et droit de chasse exclusif, « cum canibus, cordis, filatis et aliis. » Le fait desdits bourgeois fut considéré comme non avenu et ne pouvant porter aucun préjudice à l'évêque. *Minute. Accords.*

6991. Homologation d'un accord entre le prévôt et le doyen de Saint-Quentin. « Comme Jehans de Keuresis, prévos de Saint-Quentin, fust adjornez à à ce prouchain mecredi en Parlement, par devant nos seingnours, contre le procureur de haute personne, noble et honeste monseignour Philipe de Maiocres, coustre de l'eglise Saint-Quentin en Vermandois, à respondre audit procureur seur plusieurs gries, injures et exces faiz par ledit prevost, ou par ses sergens, de son commandement, ou assentement, aus genz dudit coustre, et en son prejudice et de sa justice, si comme on disoit : Acordé est entre ledit procureur, ou non dudit coustre d'une part, et ledit prevost d'autre, que lidiz jours soit continuez en estat duques à la quinzenne de Pasques, prouchenement à venir, et en dedenz li deans de Saint-Quentin, et monseignour Mahius de Le Mote, chanoinnes de Saint-Quentin, cognoistront desdiz gries, injures et exces sommairement et de plain, et tout ce que il trouveront estre levé ou fait indeuement contre ledit coustre ou ses gens, ou au prejudice de sa justice, il le feront restablir et mettre à estat deu par ledit prevost, lui oy en ses deffenses raisonnables. Et se aucuns frais et despens ont esté faiz par les genz dudit coustre, en pourchacant les choses desusdites, il y condempneront ledit prevost, s'il voient qu'il y soit tenuz lui oy en ses deffenses et doivent reporter audit jour ce que fait en auront.

« Datum Parisius in Parlamento nostro de consensu parcium predictarum die XIII. decembris, anno Domini M. CCC. XXIII. » *Minute. Accords.*

---

18 décembre.

6992. Arrêt interlocutoire entre le comte de Boulogne et l'abbé de Longueville, dans un procès relatif à la garde de l'abbaye de Longueville. La Cour nommera des commissaires pour entendre les reproches à faire aux témoins. *Jugés, I, fol. 254 v°.*

6993. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris qui condamnait Jean Le Fort, bourgeois de Paris, à payer à Jacques Le Roux une somme de mille cinquante livres de petits tournois, à laquelle il s'était obligé par contrat scellé au Châtelet, laquelle somme représentait le prix de soixante-deux tonneaux de vin. *Jugés, I, fol. 254 v°.*

6994. Arrêt annulant une sentence du sénéchal de Périgord contre Hélie Jambert, Olivier Grimoard, Géraud Paschal, Grimon Malet et Étienne « Le Clavier », accusés de violences. La Cour déclara nulle une enquête faite par Pierre « de Seregio », bayle de Brives, et Guillaume de La Gardie, gardien de Laon, à ce désignés par Bernard Gervais, lieutenant du sénéchal. *Jugés, I, fol. 255 r°.*

6995. Arrêt mitigeant une sentence de maître Hugue de Charolles, professeur de droit, commissaire désigné par la Cour, qui avait condamné à être *relégué* pendant cinq ans Raimond de Laure, chevalier, seigneur « de Bisano », convaincu d'avoir fait attaquer avec guet-apens Raimond « Raynal », clerc, et de lui avoir coupé la main. Le Parlement convertit la relégation en deux cents livres tournois d'amende. *Jugés, I, fol. 255 v°.*

6996. Arrêt cassant une sentence des hommes jugeant en la cour de l'abbé de Saint-Riquier en Ponthieu, qui avaient débouté Agnès, dite « La Monnière », veuve d'Adam « Le Mansel », damoiseau, d'une demande en douaire qu'elle adressait à Marguerite et Marie « Les Manceles », et Pierre « Mau Marché ». *Juges, I, fol. 256 r°.*

6997. Arrêt cassant une sentence du bailli d'Amiens, confirmative d'un jugement du prévôt de Beauvaisis qui déboutait Enjorrand Boursier et Jeanne, sa femme, lesquels réclamait à Agnès « de Saint-Mavulg », à Arnoul « Le Monnoier », à Jean « de Clary », à Gencien Gilbert et à « Augui de Fresnoy » un douaire que Jeanne prétendait lui

avoir été constitué par Pierre « de Bayon », son premier mari. *Jugés*, I, fol. 256 v°.

6998. Arrêt réduisant de trois cents à deux cents livres tournois l'amende prononcée par des commissaires du bailli des montagnes d'Auvergne contre le seigneur de Pierrefort, pour avoir donné asile à des bannis et avoir, à la tête d'une troupe d'hommes armés, attaqué Guillaume, sire de Bresons, avec lequel il était en différend à propos de l'érection d'un gibet dans les montagnes « de la Camha ».
Jugés, I, fol. 257 r°.

6999. Arrêt réduisant de mille quarante à cinq cents livres tournois l'amende prononcée par le sénéchal de Carcassonne contre le bayle et les consuls de Mèze (de Mesua), prévenus d'avoir, à la tête d'une troupe d'hommes armés, attaqué le mas de Bernard Guillaume, sis dans le ressort de la haute justice « de Pomayroles », et d'avoir enlevé des bestiaux. Le bayle, requis par un sergent royal de rendre ce qui avait été pris, refusa, et, au milieu de cris menaçants, arrêta Bernard Guillaume ainsi que son fils, âgé de douze ans, et les conduisit dans la prison de l'évêque d'Agde, à Mèze, etc.
Jugés, I, fol. 257 v°.

7000. Arrêt cassant une sentence du lieutenant du sénéchal de Carcassonne qui ordonnait la mainlevée du séquestre mis au nom du Roi par le lieutenant du viguier de Béziers sur des pâturages sis dans le bourg de Narbonne, au sujet desquels il y avait contestation entre les consuls du bourg, d'une part, et d'autre part les consuls de la cité et les administrateurs de l'hôpital des pauvres de Narbonne. *Jugés*, I, fol. 258 r°.

7001. Arrêt ordonnant que la Cour jugera la cause d'appel d'une sentence des hommes *sartiers* de la cour de Riencourt contre Jean Cosset pour Renier Poutrekin, laquelle sentence avait été rendue en appel par les hommes de la cour de Bapaume.

« Lite dudum mota in curia carissimi domini ac germani nostri Philippi, quondam dictorum regnorum regis, super certis articulis in causa appellationis inter Johannem Cosset, militem, et ejus uxorem, appellantes, ex una parte, et homines *sartiers* curie de Rayencourt, et Reverium Poutrekin, appellatos, ratione cujusdam judicati per homines ligios judicantes in curia de Bapalmis lati contra dictos conjuges, ex altera. Ex parte hominum dicte curie de Bapalmis et hominum de Ryencourt et Reverii predictorum, in dicta causa fuisset propositum quod die lati judicati predicti in dicta curia de Bapalmis per homines judicantes in eadem, in causa que in ipsa curia vertebatur inter dictas partes processus factus et habitus in dicta curia inter dictas partes, presentibus dictarum parcium procuratoribus, fuisset asportatus, et quod, dictarum parcium procuratoribus ibidem tunc presentibus, ipsi voluerunt et expresse consenserunt quod, viso dicto processu, eisdem partibus, secundum processum ipsum per dictos homines de Bapalmis super confirmacione sentencie late per homines de Riencourt, non invenio quod aliquod judicatum latum fuerit per homines de Riencourt, nec de hoc fecit aliquam mencionem nec dicit quid prolatum extitisset ac prolatum extitisset contra ipsos conjuges, dictis procuratoribus dictarum parcium presentibus et consentientibus expresse; necnon et quod dictus processus in dictorum procuratorum dictarum parcium presentia et scabinorum de Bapalmis ipso prius clauso et sigillato eisdem scabinis fuisset in custodia liberatus : qui processus in dictorum scabinorum manibus hactenus remanserat. Parte adversa factum contrarium proponente et super articulis in dicta curia a dictis partibus traditis certis commissariis fuisset commissa, ut ipsi super hinc inde in dicta curia a dictis partibus propositis veritatem, vocatis dictis partibus, coram eisdem, inquirerent; ut, quod per eosdem fuisset repertum curie nostre referrent.

» Facto igitur et completo per dictos commissarios dicto processu, et per curiam nostram ad judicandum recepto, auditisque dictis partibus et omnibus que partes predicte proponere voluerunt visis et cum diligentia examinatis per ejusdem, nostre curie judicio dictum fuit quod, nonobstantibus hinc inde a dictis partibus propositis, dictus processus videbitur et judicabitur, cum per dictum processum extiterit repertum de consensu procuratorum dictarum parcium in manibus hominum de Bapalmis ac scabinorum adjudicandum dictum processum fuisse traditum. XVIII. die decembris.—B. de Albigniaco. »
Jugés, I, fol. 258 v°.

7002. Arrêt cassant une sentence du juge des appeaux d'Albigeois qui confirmait une sentence du juge d'Albigeois contre Bonet Bertrand, dénoncé par l'abbé et les coseigneurs de Gailhac et par le bruit public comme ayant attaqué en armes, sur la grande route, et blessé atrocement P. Begon, fils de Gérard Begon. *Jugés*, I, fol. 259 r°.

7003. Arrêt renvoyant Guillaume de Montléry, huissier au Parlement, des accusations dirigées contre lui par Simon de Cambrai, *alias* du Bouclier (de Boclerio), huissier du Parlement. Guillaume était accusé de plusieurs crimes, entre autres d'avoir fait tomber dans une cave sa femme, qu'il avait épousée quoiqu'elle fût centenaire, mais qui était fort riche. Simon amendera le fait à Guillaume, et lui remboursera les dommages et dépens qu'il lui a causés. *Jugés*, I, fol. 284 v°.

20 décembre.

7004. Arrêt assignant jour de conseil au procureur du Roi dans la cause intentée au Roi par le duc de Bourgogne et sa femme, nièce du Roi, lesquels réclamaient au Roi dix mille livres de rente en terres. *Greffe*, I, fol. 159 v°.

21 décembre.

7005. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires dans un procès entre le maire et les jurés de la commune de Meaux, d'une part, et l'abbé et le prévôt de l'abbé de Saint-Denis à Mareuil, au sujet de la juridiction en matière personnelle sur les hommes de ladite commune.
Greffe, I, fol. 155 r°.

23 décembre.

7006. Accord au sujet d'un « descort qui fust meuz et peust movoir entre monseigneur Regnant de Lyoart, pour cause de Ysabeau sa fame, Guillaume Guillemin, Pierre, damoiselle Gilete et Guillaume de Maylli, pour cause de damoiselle Jaquete sa fame, enfanz de bone memoire monseigneur Pierre de Dici, jadis chevalier le Roy, d'une part, et Guiart Tygier, bourgois de Paris, d'autre part, sur ce que lidiz monseigneur Regnaut, ou non desusdit, et lidiz enfanz, demandoient audit Guiart pluseurs sommes d'argent; c'est assavoir, tant pour cause de pluseurs peynes, comme de deus mille livres parisis, tant pour convertir en heritage con pour euls et à leur profit, selonc la porcion qui peut appartenir à chascun selonc us et coustume, pour cause des convenences et acort que li dessusdiz enfanz disoient avoir esté faites dondit Guyart audit monseigneur Pierre leur pere, ou temps que il vivoit et pour cause d'une prononciacion que il disoient avoir esté faite contre ledit Guyart par sage home et discret monseigneur Johan Cerchemont, clerc nostre seigneur le Roy, dunt il sivoient ledit Guyart par la vertu de unes lettres faites et scellées dou sael le Roy en cire vert et en soie, et avenc ce lidit Guyart eust mis empeeschement ou fait metre par li ou par autres, en toute la terre apartenant à feu Meline leur seur, jadis fame doudit Guyart. . . . . »
Minute. Accords.

28 décembre.

7007. Mandement aux sénéchaux de Toulouse et de Périgord, à la requête de Bernard Jourdain, seigneur de l'Ile, de Jourdain, son frère, chevalier, et de Guillaume de Caumont, damoiseau, d'ajourner au jour de la sénéchaussée du présent Parlement Amanieu, seigneur d'Albret, chevalier, Bernard et Guichard, ses enfants, pour répondre aux articles civils et criminels que les requérants proposeront contre eux. *Criminel*, III, fol. 28 v°.

29 décembre.

7008. Arrêt continuant en état le procès entre Guillaume de Cugnières, chevalier, et Dreu Lemaire, d'une part, et l'évêque de Beauvais, d'autre part, au sujet d'une nouvelleté. Cet arrêt fut rendu avec le consentement de l'évêque, et Pierre de Cugnières, chevalier, frère de Guillaume, s'obligea pour son frère et pour Dreu, et s'engagea à leur faire ratifier cette concession.
Greffe, I, fol. 153 v°.

30 décembre.

7009. Mandement au sénéchal de Périgord, à la supplication de Jourdain de l'Ile, d'ajourner au jour de sa sénéchaussée, au Parlement, le vicomte de Lumagne, pour répondre aux articles que Jourdain proposera contre lui au civil et au criminel.
Criminel, III, fol. 28 v°.

Année 1323.

3 janvier.

7010. Mandement au bailli d'Amiens de transmettre à la Cour les procédures faites contre Simon « Fabri, censier de Guisi », et Marie, sa femme, au sujet de la mort de Jacques Le Sénéchal, curé « d'Oreviniau (?) ». *Criminel*, III, fol. 117 v°.

---

4 janvier.

7011. Mandement au prévôt de Paris pour lui faire savoir que le procureur de la reine Clémence, qui avait appelé d'une sentence prononcée contre elle pour Jean « de Cognières », a fait défaut, et pour enjoindre audit prévôt d'exiger de l'appelant une amende de soixante livres.

Greffe, I, fol. 136 r°.

---

5 janvier.

7012. Mandement au prévôt royal de Beauvaisis de faire arrêter et conduire sous bonne garde au Châtelet, à Paris, les nommés « Rafflart », Postel, Robin « de Semesine », et autres : ordre à tous justiciers et sujets du Roi de prêter main forte à l'exécution dudit mandement.

Criminel, III, fol. 117 v°.

---

6 janvier.

7013. Mandement au prévôt de Paris de faire ajourner au prochain Parlement Adam, dit « Héraut », receveur de la jurée de Sézanne, à la fin de voir adjuger le profit du défaut par lui fait à la citation qu'il avait reçue, à l'instance du chapitre de Meaux, au sujet de la saisie de gages sur Colard, dit « Champaigne », homme de corps dudit chapitre : il avait été assigné à domicile, dans la personne de son épouse, ainsi que le constatait une attestation communiquée à la Cour.

Greffe, I, fol. 159 r°.

7014. Arrêt prononçant défaut contre Jean « Traynel », Adam Langlais et Jean Charpentier, pêcheurs à Saint-Denis, ajournés au Parlement à la requête de l'abbé de Saint-Denis.

Greffe, I, fol. 156 v°.

7 janvier.

7015. Accord « en une cause d'appel de la prevosté de Paris, meue entre maistre Estiene le Mareschal, appellant, d'une part, et Henri Nasart, d'autre part, que du debat dont li cause puet mouvoir il soit du haut et du bas les raisons des parties oies suz Pierre Toussal et Hue de Dammartin, bourgeois de Paris, pour ordener et congnoistre, ainsis comme il verront que de raison porra estre fait. Et ou cas l'an il ne se porroient ensamble acorder, il porteront leur descort a monseigneur Gaucher de Chastillon, chevalier, qui sanz arme appeller, aveques lui, en ordonnera, cognoistera et sentenciera de lui seul au plus pres de raison qu'il porra, à paine de ccc. libvres, moitié au Roy et l'autre à partie aceptant ledit a rendre de celle qui ne l'acepterait. Donne du consentement des parties dessusdictes le vendredi après la Thiephaine l'an M. CCC. XXII. VII. die januarii ».

Minute. Accords.

7016. Mandement aux baillis de Sens et de Mâcon d'ajourner personnellement au Parlement Jean « de Digoine », châtelain d'Arcis (de Arciaco), Hugonin de Digoine, son frère, et Guiot de « Cournau », qui, à la tête d'une bande de malfaiteurs, avaient enlevé et conduit on ne savait où Milon du Plessis, écuyer, au moment où il se rendait à un ajournement par-devant le bailli de Nevers. — Ce méfait avait été porté à la connaissance de la Cour par le procureur du Roi et les amis de Milon.

Criminel, III, fol. 140 r°.

---

8 janvier.

7017. Arrêt cassant en partie une sentence du bailli d'Amiens, déboutant Marguerite, veuve de Baudouin, châtelain d'Arras, et Nicolas de Bailleul (de Bailloel), son second mari, qui réclamaient à Isabelle, châtelaine de Beauvais et héritière dudit Baudouin, le douaire de ladite Marguerite sur la châtellenie d'Arras. La cause avait été portée en première instance devant le prévôt de Beauquesne.

Jugés, I, fol. 259 v°.

7018. Arrêt déboutant l'abbé de Saint-Jean de Sens, lequel réclamait un tonlieu ou péage aux habitants de Nemours qui contractaient un achat au village de Chezy. *Jugés*, I, fol. 260 v°.

7019. Arrêt condamnant à l'amende Hélie de Charbonnières, Bernard « de Herin », et Hélie « de Chalac », pour avoir frappé Pierre « Le Condominas », sergent royal, qui était venu les citer à l'effet de venir, en présence du sénéchal, prêter asseurement à Pierre « de La Vastière », aumônier de Brantôme : on saisira leurs biens temporels et on les gardera jusqu'au parfait payement de l'amende, qui sera fixée par le sénéchal après enquête. *Jugés*, I, fol. 261 r°.

7020. Arrêt ordonnant une enquête sur les reproches adressés aux témoins dans un procès pendant en la Cour entre les échevins et l'archevêque de Reims, au sujet de Baudenet « de Trameri ». *Jugés*, I, fol. 261 v°.

7021. Arrêt condamnant à deux cents livres tournois d'amende le sire et la dame de Saint-Flour, qu'Albert de Revel, chanoine du Puy, accusait d'avoir fait envahir à main armée et ravager le mas « de Brugeles », lequel était alors placé sous la main du Roi. Le mas « de Brugeles » relevait de Gaston de Saint-Nectaire (de Sancto Necterio). *Jugés*, I, fol. 621 v°.

7022. Arrêt confirmant une sentence du bailli d'Amiens, confirmative elle-même d'un jugement du prévôt royal de Beauquesne pour l'abbé de Saint-Pierre de Gand contre Jean de Harnes, chevalier, au sujet de la juridiction à Harnes. Le procureur de l'abbé « proponebat quod quicquid dictus miles habet in villa de Harnes ipse tenet in feodum et homagium a dicta ecclesia, ex quibus major est eorumdem, ac judicata quecumque facta per scabinos dicte ville de precepto dicti abbatis, seu ejus locum tenentis, ipse tenetur executioni demandare; quodque pro judicatis, que in dicta villa per scabinos predictos infra manerium, seu prosprisium dicte ecclesie redduntur, quoquomodo fiant, dicti scabini minime venire tenentur ad curiam de mandato ipsius majoris, sed ad ipsius abbatis mandatum, seu ab eodem super hoc deputati ; et quod dictus abbas est in saisina seu ejus locum tenens, precipiendi dicto majori quod ipse faciat judicare scabinos predictos ad mandatum suum; quod et fecit dictus major tot vicibus, et per tantum tempus quod sufficit ad bonam saisinam acquirendam; quodque si dictus major predicta facere recusaret, dictus abbas seu locum suum tenens, hoc facere potest tanquam superior et dominus; potest quoque conjurare dictos scabinos in deffectum majoris predicti, cujus conjuramento obediunt dicti scabini. Insuper dicebat dictus procurator quod nulla alia persona potest aliquam prisiam seu arrestum facere infra dictam *poeste*, nisi solum dictus major sacramentatus. » Il fut dit que le maire devait conduire à l'abbé les individus arrêtés. Le procès s'était élevé au sujet d'un homme que le maire avait arrêté dans l'étendue de la *poote*, sans l'intervention des échevins; Ansel « d'Alesnes », bailli du sire de Harnes, était entré de nuit dans la maison de Jacques « Fautre », « et capistro postmodum in ejus collo posito », l'avait conduit dans la maison du sire. *Jugés*, I, fol. 262 v°.

13 janvier.

7023. Arrêt renvoyant au prochain Parlement la connaissance d'une demande en garantie formée par le procureur de l'abbé de Saint-Denis au procureur du Roi, dans un procès entre ledit abbé et l'évêque de Paris, au sujet de la terre de Sainte-Croix. *Greffe*, I, fol. 156 v°.

14 janvier.

7024. Homologation d'un accord « entre religieus hommes, l'abbé et le couvent des Chasteliers, d'une partie, et monseigneur Symon de Lezay, chevalier, d'autre part, o l'accort de honorable homme et puissant monseigneur Jehan Alhement, doyen de Poictiers, sur ce que lidiz religieus avoient fait applegemens contre ledit chevalier sus noveles dissaisines d'aucun expleiz de juridiction que ledit chevalier avoit fait ou fait faire dedens les bonnes ci-dessous desclairées, premierement : c'est asavoir ainsi comme li Bunuz dessouz Chantecorp se des-

cent au grant estanc des Chasteliers le droit fil de l'yaue jusques aus trois molins et des trois molins à la chaucée de l'estanc au portier, et d'ileques en montant le long de la longe Nayde a la taillée de la Doveliere devers Champmorin, et de celle taillée en montant au chaingne de la bonne qui est au chief du champ Lobeau, et des ledit chaingne en alant un droit petit chemin qui s'en vait entre les champs de la Coudre et les bois dessouz lesdiz champs, asemblecment aveques les lais et les taillées qui sont entre les champs et les bois en aeloant pres l'abbaie en alant au chaingne couppé; et dès le coing du champ de la Coudre en descendant entre la Coudre et les bois aus préz de la Coudre; et d'ilec en descendant entre les bois et les prez, les quiex prez demeurent devers l'abaye jusques à une taillée qui se monte jusques à la terre au Cleriant, et se descent entre la terre au Cleriant le conversain et la terre du chemin à la bonne de la Nayde au prieur. Et ladicte bonne en montant à la Sauzoie de darriere la maison Peyn le Chevrier, excepté un petit de pré qui est à ceus des Landes, et de ladicte Sauzaie en encloant la Bonynere et en montant le chemin qui vait a Sanse jusques à une piece de terre à ceus des Landes jougnant aus terres de la Bonyvere appellée la terre au Boce; et d'ilec en descendant le conversain à un marcheis qui est entre les champs et les patiz à ceus des Landes et descent entre le pré de la Bonyvere et le pré au Boce jusques au Buau desusdit qui se descent a Chantecorp en encloant toutes les chouses qui sont en et dedenz lesdictes bonnes envers l'abbaye. . . . .

» Actum in nostro presenti Parlamento de consensu procuratorum parcium predictarum. Die veneris post octalms Epiphanie Domini, anno ejusdem millesimo trecentesimo vicesimo secundo. »

Minute. Accords.

---

15 janvier.

7025. Arrêt déboutant le procureur du Roi, qui contestait à Rémond de Rocozel, à l'abbesse de Rodez? (de Ruthena) et à Pierre-Bernard de Tayac, la haute et moyenne justice dans le château de « Gayere » et dans le village de Trevas (de Trevasio). Voici en quoi consistaient les droits de justice : « Ponendo judices, notarios, bajulos et servientes, tenendo ibi assisias suas et cognoscendo de causis, tam civilibus quam criminalibus; condampnando, absolvendo, penas multas imponendo et levando. Item erant in saisina fustigandi, importellandi [1], exulandi, relegandi, signandi [2]; tutores et curatores dandi; postellum et furcas justiciarias habendi et in eisdem suspendendi; et exercendi omnia singula sine quibus merum et mixtum imperium exerceri non possunt. » *Jugés, I, fol. 264 r°.*

7026. Arrêt confirmant une sentence de Pierre « Jota », réformateur du Roi en Languedoc, qui avait condamné les consuls de Saverdun à mille livres d'amende, pour avoir jugé et fait pendre un juif, nommé « Mine », lequel avait été surpris en adultère avec une chrétienne, bien que les gens du Roi eussent réclamé ledit juif comme étant leur justiciable. La Cour annule la partie de la sentence ordonnant la mise sous la main du Roi du consulat de Saverdun, jusqu'au parfait payement de l'amende. *Jugés, I, fol. 264 v°.*

7027. Arrêt ordonnant de parfaire l'enquête et les procédures commencées pour savoir s'il est vrai que le château de Chassenay (de Checenayo) a été acquis au Roi par suite des embarras suscités par les héritiers de Jean, sire d'Arcis (de Arceiis) et de Chassenay, chevalier, à ses exécuteurs testamentaires.

Jugés, I, fol. 265 r°.

7028. Arrêt déclarant que la Cour a examiné, d'après l'ordre du Roi et à la requête du comte de Comminges et de Gui, son frère, un arrêt rendu contre eux au dernier Parlement pour la comtesse de Vendôme, au sujet de terres qu'ils possédaient par indivis dans l'Albigeois et le Narbonnais, arrêt que les suppliants prétendaient entaché d'erreur. La Cour, après examen, déclare que cette prétention est mal fondée, et que l'arrêt incriminé sera mis à exécution. — « Richardus de Bosco [reportavit]. »

Jugés, I, fol. 265 r°.

[1] Mettre au pilori.

[2] Marquer avec un fer rouge sur l'épaule.

7029. Arrêt contre Jourdain de Rabasteins, prieur de Grandmont, en Limousin, pour violences commises contre les correcteurs, curieux et frères de l'ordre de Grandmont, réunis en chapitre général dans ledit prieuré.

« Ex insinuacione quorumdam correctorum et curiosorum, fratrum ordinis Grandis montis et eorum consortum in hac parte, accepimus quod, cum ipsi nuper apud Grandem montem in Lemovicino, ad suum generale capitulum accedentes, timentes tamen ex verissimilibus conjecturis ne frater Jordanus de Rapistano, qui se gerebat pro priore ejusdem prioratus Grandis montis, motus odio, contra ipsos injurias aut violencias illicitas inferret aut fieri vel inferri faceret eisdem, litteras a nobis impetrassent certis commissariis directas continentes ut ipsos correctores, curiosos et fratres ab injuriis, violenciis, vi armorum et potencia laïcorum ac oppressionibus indebitis eundo ad predictum capitulum et capitulando ibidem, et exinde redeundo racione, previa tuerentur prout in litteris eisdem super hoc confectis plenius continebatur.

» Cumque dicti commissarii ad locum predictum, tempore quo hujusmodi capitulum debebat inibi celebrari, pro mandato nostro predicto, juxta sue commissionis tenorem, debite exequendo, ad portam sive hostium dicti prioratus, cum nostris mandatis predictis et commissione super hoc sibi facta, personaliter accessissent, predictis correctoribus, curiosis et fratribus ante portam ipsius prioratus existentibus, et jam per quemdam servientem nostrum, consideratis primitus injuriis et violenciis per gentes ipsius prioris in dicti servientis presencia eisdem illatis, ut dicebant, in nostra salva gardia positis et retentis, quamplurimas injurias et excessus enormes per quosdam malefactores dicti prioris amicos, complices et factores eciam laicos qui in dictum prioratum armati cum balistis et aliis armorum generibus intererant eisdem correctoribus, curiosis et fratribus, ad dictum capitulum sub nostre proteccionis brachio intrare credentibus illatos fuisse per armorum et laïcorum potenciam, et curiosum domus de Loya cum quodam lapide, usque ad magnam sanguinis effusionem vulneratum, in nostre salve gardie prejudicium, invenerunt; ipsisque mandatis et commissione procuratori et curioso Grandis montis ac portario dicti loci, et cuidam officiali loco ipsius prioris ibidem existenti, ostensis et perlectis ipsis ac pluribus aliis supra portam intus et supra portas prioratus existentibus armatis, ex parte nostra, facto precepto ut dictas portas aperirent eisdem et claves ipsarum dictis commissariis in manu nostra traderent observandas, ut dicti correctores, curiosi et fratres intrare ad suum capitulum et ibidem capitulari sub salva nostra gardia pacifice et secure valerent.

» Predicti malefactores, spretis omnino mandatis et precepto nostris predictis, ingressum ejusdem prioratus eisdem commissariis et dictis fratribus cum balistis, et quarrellis et aliis armis illicitis, hostiliter denegarunt.

» Ita quod dicti commissarii cum dicto priore loqui ac dicta mandata exequi, seu dicti fratres ad suum capitulum intrare et ibidem capitulari, ut solitum extitit, nullatenus potuerunt, prout in quodam instrumento publico super hoc confecto plenius dicitur contineri.

» Quare petebat procurator noster in Lemovicino constitutus super hiis veritatem inquiri per commissarios a nobis super hoc deputatos, procuratore dicti prioris plures raciones coram dictis commissariis ad deffensionem ipsius prioris proponente ex adverso; lite igitur super hinc inde propositis contestata, pluribus testibus productis et diligenter examinatis et in scriptis redactis, et dicta inquesta ad nostram curiam per dictos commissarios remissa et ad judicandum admissa.

» Visa diligenter dicta inquesta et examinata, quia constitit curie nostre predictos excessus seu delecta seu majorem partem eorumdem commissos seu commissa fuisse per predictos, dicto priore et ejus conventu sciente et ad hoc consentiente. Per judicium ejusdem curie fuit dictum quod temporale dicti prioratus tenebitur in manu nostra donec de ejus proventibus et exitibus mille libre Turonensium pro nobis levate fuerint in quantum nos tangit pro emenda excessuum predictorum. Die xv[e] januarii. — J. de Humbaut reportavit. »

Jugés, I, fol. 265 v°.

7030. Arrêt confirmant une sentence du bailli de Senlis déboutant Raoul « Le Caron » et ses compagnons, qui réclamaient à Jean, dit « Paste », à Jean « Amorici », à Hugue l'Ours et au nommé « Poidaise, *plus bas* Poidoise », une somme de six cents livres, pour frais par eux supportés dans le cours des poursuites dirigées contre Pierre d'Auxerre, ancien maire de Compiègne, en vertu d'une procuration donnée aux demandeurs par les défendeurs, en leur nom et en celui d'autres habitants de Compiègne. *Jugés*, I, fol. 266 r°.

7031. Arrêt ordonnant aux prévôt et chanoines du monastère de Belmont, en Rouergue, de recevoir Rémond, dit « Basset », clerc, auquel le roi Philippe le Long avait accordé une prébende dans ledit monastère lors de son avénement au trône. Il fut prouvé, pour établir le droit du Roi, que le couvent de Belmont avait été fondé par un prédécesseur du Roi, un vicomte de Béziers. On sai-

sira le temporel jusqu'à parfaite exécution du jugement. *Jugés*, 1, fol. 266 r°.

7032. Arrêt pour Jean, dit « Choisel », chevalier, gruyer de la forêt de Halate, contre les religieux de Royaumont, au sujet de la juridiction que ces derniers réclamaient dans le bois de « Fonteniles », dans une aunaie située devant la maison de « Bon Fossé », de droits d'usage dans le bois « de Mont Haletes », « colligendi fructus excrescentes in arboribus. » *Jugés*, 1, fol. 266 v°.

7033. Arrêt confirmant une sentence interlocutoire par laquelle le prévôt de Paris avait condamné Nicolas « Aguinofle » à répondre à Jeanne, veuve de Pierre « de Gray ».

Voici ce qui s'était passé : Pierre de Gray et Jean de Milly avaient emprunté à Paris six cents livres tournois à Jean « Aguinofle ». Jean Aguinofle céda malicieusement ses droits de créancier en Champagne [c'est-à-dire aux foires de Champagne] à Michel Durant; Michel les céda à son tour à Simon Girard, et Girard à Nicolas Aguinofle, frère et héritier de Jean. Nicolas poursuivait Jeanne à raison d'une obligation faite aux foires de Champagne par Pierre de Gray audit Nicolas, de trois cents livres tournois, reliquat des six cents livres empruntées d'abord, poursuite injuste, attendu que Jeanne avait payé cette dernière somme; Jeanne prétendait « quod per statuta nostra qui facit fieri litteras obligatorias in nundinis Campanie de contractu inhito alibi, ipse una cum bonis suis cecidit in commissum. » Tel fut aussi l'avis du procureur du Roi.

Jugés, 1, fol. 267 v°.

7034. Arrêt confirmant une sentence de la Cour de la reine Clémence, confirmative elle-même d'une sentence du bailli de Corbeil, qui avait cassé un jugement par lequel le prévôt de Corbeil avait défendu à Jean de Luigny, écuyer, d'empêcher Geoffroi de Savigny de lever un cens sur certaines terres sises au terroir de Saint-Fargeau (Sancti-Fargelli). *Jugés*, 1, fol. 267 v°.

17 janvier.

7035. Accord entre le prieur d'Essonne et le procureur de la reine Clémence, « que d'une prise d'une doloire que les genz de ladite Royne avoient fait en la justice haute et basse dudit prieur...... Li bailli de ladite Royne saura en quel lieu ladite prise fu faite. » S'il trouve qu'elle a été faite en la justice du prieur, il ressaisira ce dernier.

Minute en papier. Accords.

18 janvier.

7036. Accord entre Jean de Compiègne, fils aîné de feu monseigneur Étienne de Compiègne, chevalier, et Thomas « Payenel », ce dernier en son nom et en celui de madame Jeanne « de Gumberville », sa femme, veuve dudit Étienne, et au nom d'Estevenin, fils dudit Étienne et de ladite dame, mineur sous le bail dudit Thomas. La Cour nommera Eude de Sens, désigné par Jean, et « Evein de Kerberz », archidiacre de Léon, élu par Thomas, pour faire le partage des biens communs entre Étienne et sa femme au temps de la mort dudit Étienne.

Minute. Accords.

7037. Accord entre l'évêque et l'avoué de Thérouanne, au sujet de la saisie par le Roi, comme suzerain, d'un prisonnier que les deux parties se disputaient.

« Comme li advoez de Terwane tenist en sa prison a Wencli Perret Touzart, et li eveske de Terwane, ou ses gens, eussent pris ou osté ledit prisonnier de la prison doudit advoé et mené en la prison doudit evesque. Et depuis ces choses pour l'opposition desdites parties, le Roys ait pris ledit prisonnier et mis en sa main comme en main souveraine, sour laquelle opposition jours fu assignez as parties en cest present Parlement. Et a requis lidis advoez que lidis evesques fust condampnez et constrains a restablir li et sa prison doudit prisonnier, et lidiz evesques eust proposé aucunes raisons au contraire. A la parfin lesdites parties se sont acordées et consenties en jugement que la main du Roy mise pour l'opposition des parties sera ostée; et ce faiz lidiz evesques le remetera et le restablira le cors ou par figure, se il voet, en la prison doudit advoé où il fu priz, dedens la mi quaresme du consentement de la court. Et, s'aucune des parties estoit defaillanz de faire les choses dessusdites ou aucune d'icelles, la Cours la constraindra à che faire, sauf le

droit doudit evesque de poursuivre ledit advoé pour cause de la justice doudit prisonnier, et sauves les deffenses doudit advoé, partout là où il sera temps à deffendre encontre ledit evesque, et parmi ce les parties se departent de court. » *Minute. Accords.*

---

22 janvier.

7038. Arrêt déclarant mal fondé l'appel pour défaut de droit interjeté par les consuls de Lauzun (de Landuno) contre le duc de Guyenne et contre Gui de Ferrières, chevalier, réformateur envoyé par ledit duc dans ledit duché. Ils se plaignaient des dommages à eux causés par une guerre privée entre les sires de Montvieil et de Caumont, guerre que le duc aurait dû empêcher. Le procureur du duc prétendit que les gens du duc avaient averti les consuls et les avaient invités à prendre des mesures pour se mettre à l'abri : ce que ceux-ci avaient négligé de faire. Ils avaient en outre défendu sous peine de corps et d'avoir toute guerre. Quant à Gui de Ferrières, il n'avait aucune juridiction.

Jugés, I, fol. 268 r°.

7039. Arrêt cassant une sentence de Jean Gencian, prévôt des marchands, et des échevins de Paris, qui ordonnait, pour cause d'infraction aux règlements, la confiscation de vingt-deux tonneaux de vin amenés et vendus à Paris par Jean « Seiche-Avoinne », bourgeois de Sens.

« Lite mota coram Johanne Genciani preposito mercature aque Parisiensis et scabinis ejusdem loci inter procuratorem et receptorem nostrum vicecomitatus Parisiensis ex una parte, et Johannem Seche-Avoinne civem Senonensem ex alia, super eo quod dicti procurator et receptor coram dicto preposito proponebant quod filius dicti Johannes nomine ipsius et pro ipso XXII. duo dolia vini que creverant in territorio de Gissi citra pontem Senonensem, duci, descendere et arrivare fecerat ad portum Parisius, ac ipsa dolia vendi fecerat ibidem : quodque dicta vina fuerant onerata una cum pluribus aliis doliis vini citra dictum pontem et in navi posita, quod sufficienter recognoverat Johannes predictus in judicio, dicto receptore presente, et quod dicta viginti duo dolia fuerant gaviata per dictum Johannem et ejus filium, seu de precepto eorumdem ad gaviam Burgundie et vendita ad eandem, asserentes quod de consuetudine notoria dicte mercature quicumque descendit ad portum Parisius vina gallicana, creuta et onerata citra dictum pontem et gaviata ad gaviam Burgundie seu ipsa vendit ad eandem, talia vina sunt parti forefacta et nobis acquiruntur.

« Quare petebant procurator et receptor predicti per dictum prepositum pronunciari dicta vina esse parti forefacta et nobis acquisita; dicto Johanne ex adverso inter cetera proponente quod dicta vina creverant in vineis suis infra banleucam Senonensem citra dictum pontem, ac ipsa fecit gaviare ad gaviam Burgundie que ita currit subtus dictum pontem, sicut desuper per totam banleucam predictam et circa, et quod statim dictis doliis gaviatis, Johannes predictus fecit dictam gaviam amovere eandem scindendo per medium.

« Demum quod dicta dolia fecit venire Parisius cum viginti doliis vini gaviatis ad gaviam Burgundie que creverant desuper dictum pontem, quodque predictis XXII. doliis vini positis ad portum Gravie Parisius, remota in totum gavia predicta, pluribus mercatoribus petentibus, quare fuerat amota dicta gavia, existentes in dicta navi pro Johanne predicto respondebant eis quod hoc pro tanto factum fuerat quod dicta vina fuerant onerata citra dictum pontem. Dicebat eciam quod dicta vina seu major pars eorumdem fuerunt gaviata ad gaviam Burgundie de voluntate et assensu mercatorum qui dicta vina emerant, absque eo quod dictus Johannes presens fuisset in vendicione vinorum predictorum in toto vel in parte, et quod si filius dicti Johannis qui puer est, predicta fecisset, quod non confitebatur, et qui consuetudines portus Parisiensis ignorat, durum esset quod propter hoc dictus Johannes vina predicta forefecisset, cum emptores dictorum vinorum in nullo essent ob predicta defraudati, et quod si aliquod maleficium esset commissum contra mercaturam, ipse id nunquam firmum habuit nec habebat. Quare petebat dictus Johannes dicta XXII. dolia eidem deliberari ac securitatem quam pro ipsis dederat liberari et in totum expediri.

« Lite igitur super hoc inter dictas partes legitime contestata, testibus productis et diligenter examinatis, conclusoque in negocio supradicto, dictus prepositus per suum pronunciavit judicium quod dicta vina erant parti forefacta et nobis acquisita. A quo judicato tanquam falso et pravo fuit per dictum Johannem ad nostram curiam appellatum. Auditis igitur dictis partibus in curia nostra in causa appellacionis predicte visoque judicato et processu predictis, per ejusdem curie nostre judicium fuit dictum male fuisse per dictum prepositum judicatum et per eundem Johannem bene appellatum fuisse. XXII. die januarii. — J. de Borbonio reportavit. »

Jugés, I, fol. 268 v°.

7040. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris, qui s'était déclaré compétent à connaître

d'un procès intenté par Nicolas « Flagorne », bourgeois de Paris, au sire « de Montjoy » et à son bailli. Nicolas avait été banni sous l'inculpation de meurtre sur la personne d'Hanequin « Mouche ». Son innocence ayant été ensuite reconnue, des lettres de rémission lui furent accordées par le Roi, et il réclama au sire de Montjoy deux muids de blé, deux muids d'avoine et soixante-dix animaux qui avaient été confisqués par ledit sire à propos du meurtre d'Hanequin. Le fond du procès est renvoyé au prévôt de Paris. *Jugés*, I, fol. 269 v°.

7041. Arrêt confirmant une sentence du bailli de Senlis pour l'abbé d'Ourscamp contre l'abbé de Saint-Denis. Le procureur d'Ourscamp avait demandé copie des procédures faites entre lesdites parties devant le bailli de Saint-Denis et ses prédécesseurs : « Videlicet nominum testium et depositionum ipsorum, cartarum, privilegiorum et compositionum ab utraque parte in modum probationis productorum, processusque residui sub sigillo suo. » Le procureur d'Ourscamp appela au bailli de Senlis, qui déclara le premier jugement mauvais, attendu que le bailli de Saint-Denis, qui s'était fondé sur la coutume, n'avait pas constaté l'existence de cette coutume. *Jugés*, I, fol. 269 r°.

7042. Arrêt maintenant Pierre « de Pacy », chevalier, en saisine de la justice à « Yverni », au terroir de Sainte-Céline, dans la jouissance de laquelle justice il était troublé par Adam de La Pierre, chevalier. *Jugés*, I, fol. 270 r°.

7043. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Guillaume de Marcilly, chevalier et conseiller du Roi, contre Isabelle de Marigny, dame de Mons, au sujet de deux chapons que ladite dame avait fait saisir à Mons, dans la maison de Jean dit « Pince Haste », à la requête d'Agnès, femme de Guillaume « de Bretigny », damoiseau, ce qui constituait un empiétement de juridiction. *Jugés*, I, fol. 271 r°.

7044. Arrêt assignant jour au conseil au prochain Parlement, pour connaître d'un procès au sujet de la propriété de la justice de la maison des Béguines de Paris entre le procureur du Roi et l'abbé de Tiron. *Greffe*, I, fol. 156 v°.

7045. Accord entre le procureur du Roi, celui de l'abbé de Coulons et celui du comte d'Évreux, portant que les parties se bailleront réciproquement copie de leurs priviléges « et de leur assiete. » *Minute. Accords.*

---

27 janvier.

7046. Requête du procureur des écoliers du collége du cardinal Lemoine contre le procureur du Roi et la reine Clémence, au sujet de la justice à Aunnont.

« Dit et propose par devant vous noseigneurs tenens le Parlement le procureur des escoliers du cardinal le Moine, pour lesdiz escoliers, et en non de euls, contre le procureur du Roi noseigneur et contre haute et puissante dame la Royne Climance, pour tant comme il li puet touchier et chacun de euls : Que la ville de Omont en Gastinois est et appartient par droit de seignorie ausdiz escoliers, avecques toutes ses appartenances et toute justice et seignorie haute et basse et moienne a juste titre d'achat fait par euls ou ceuls dont il ont cause, confermé du Roy et a euls appartient et ont droit de faire touz esploiz de haute justice en ladicte ville de Omont et ses appartenances, especialement de mettre mesures en ladicte ville de Omont, et de mettre seellez a execution à cause de haute justice; et bien en ont usé, joy et esploitié lesdiz escoliers et ceuls dont il ont cause de faire touz esploiz de haute justice en ladicte ville de Omont et ses appartenances, espécialment de mettre mesures en ladicte ville de Omont et seellez a execucion, à cause de haute justice paisiblement, seuls et pour le tout et notoirement, par tant de temps et si lonc que il out droit de haute justice acquis, se autre droit n'i avoient, et acquis droit de faire touz esploiz de haute justice, especialment de mettre mesures en ladicte ville de Omont et seellez à execucion. Et que en ycelle ville de Omont ladicte madame la Royne à cause de son douaire par li ou par sa gent s'est boutée et mise en saisine de ladicte haute justice et de justicier à cause de haute justice, si comme de mettre mesures en ladicte ville et seellez a execucion, à tort et sans cause contre le droit desdiz escoliers et que des choses dessus dictes est voiz et commune renommée.

» Pour quoi requiert ledit procureur, ou non dessus dit, que il soit dit et esclarci par droit, que lesdiz escoliers ont et à euls appartient le droit de la haute justice en ladicte ville de Omont, et que il ont droit de faire

touz epsloiz de haute justice especialment de mettre mesures et lettres à execucion en ladicte ville de Omont et ses appartenances à la cause dessus dicte et que ledict procureur du Roy et ladicte madame la Royne, pour tant comme il li puet toucher, soient debouté et hors mis de ladicte saisine de haute justice et soient débouté de faire esploiz de haute justice, especialment de la saisine de mettre mesures et lettres à execucion en ladicte ville de Omont en laquele ladicte madame la Royne s'est mise à cause de son douaire torsonnierement et contre le droit desdiz escoliers, si comme dessus est dit; en tele maniere que lesdiz escoliers puissent desormais joyr, user et esploiter paisiblement comme de leur droit des choses dessusdictes, se ledit procureur du Roi et ladicte madame la Royne cognoissent les choses dessus dictes; et se il les nient, ledit procureur en non dessusdit en offre à prouver tant qu'i souffira a s'entencion.

« Tradita fuit peticio hujusmodi curie XXVII. die januarii anno Domini M. CCC. vicesimo secundo. »

Minute. Accords.

7047. Arrêt fixant le jour du conseil au prochain jour du bailliage de Sens, dans le procès entre les écoliers du cardinal Lemoine à Paris et la reine Clémence. *Greffe*, 1, fol. 158 v°.

7048. Arrêt renouvelant les pouvoirs de Hugue de La Ferté, bourgeois de Troyes, et de Hugue de Fontaines, clerc, dans un procès entre le bailli de Troyes, au nom du Roi, et le doyen et le chapitre de la même ville, « super possessione habendi advenas in villa Trecensi et exigendi ab eisdem advenis manus mortuas et forismaritagia. »

Greffe, 1, fol. 158 v°.

---

28 janvier.

7049. Arrêt renouvelant les pouvoirs du bailli de Sens, nommé commissaire dans un procès entre Alix de Montaigu, dame de Saint-Maurice, et le comte de Joigny, au sujet du douaire de ladite dame. *Greffe*, 1, fol. 159 r°.

7050. Mandement au bailli de Chaumont d'ôter la main du Roi, qui avait été mise à titre de confiscation sur le fief et l'héritage qu'André de Joinville, chevalier, tenait d'Anselme, sire de Joinville et de Rinel, sénéchal de Champagne, son frère. Anselme demandait mainlevée, s'offrant d'ester en droit. Jour lui fut assigné à la quinzaine de Pâques.

Greffe, 1, fol. 134 v°.

1er février.

7051. Arrêt confirmant une sentence des hommes de la Cour de Bapaume qui cassait un jugement rendu par les hommes « sartiers », jugeant en la Cour de Riencourt, pour Renier « Poutrekin » contre Jean « Cosset », chevalier, et sa femme Isabelle, au sujet de biens provenant de la succession de Marie « Loucharde », mère de ladite Isabelle. Renier prétendait que Marie Loucharde, veuve de Robert « Crespin », d'Arras, fille de Jacquemin Louchart, *alias* « Garet », avait, pendant son veuvage, « ex amore mota, seu devotione, sive ex alia causa », donné à lui Renier lesdits biens provenant de son héritage. Jean Cosset prétendait que cette donation était nulle, suivant la coutume du pays.

Jugés, 1, fol. 271 v°.

7052. Arrêt condamnant Pierre « de Orubaco » à cent livres et Pierre « de Auryaco, *plus bas* de Oryaco », à vingt livres tournois d'amende, pour violences commises contre Jean « Julgas », auquel ils avaient juré asseurement à l'assise de Martel (de Martello). Plainte de ces faits avait été adressée au lieutenant du sénéchal de Périgord par le procureur de l'abbé de Tulle et du prieur de Vayrac, qui dénonça mais ne se porta point partie [1].

Jugés, 1, fol. 272 v°.

7053. Arrêt confirmant une sentence rendue par les chevaliers composant l'assise du bailli de Senlis à Chaumont, pour le chapitre de Saint-Pierre de Beauvais contre l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, au sujet d'une saisie faite sur les terres du chapitre par les Templiers d'Ivry, desquels Templiers l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem avait reçu les biens et dont il continuait la personne.

Jugés, 1, fol. 273 r°.

7054. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Pierre de Hangest contre Gilette, femme

(1) Il résulta de ce que le procureur ne se porta pas partie, que l'on ne prononça d'amende qu'en faveur du Roi.

de Laurent dit « Tiart ». Laurent, alors vicomte de Pont-de-l'Arche, chargé en cette qualité de la recette des deniers royaux, était resté redevable d'un reliquat de sept cent trente-huit livres quinze sols six deniers une obole envers Pierre de Hangest, alors bailli de Rouen [1]. Il épousa Gilette. Or, le mariage ayant été consommé, ladite Gilette, d'après la coutume de Paris, eut la communauté des biens et des dettes existant lors de la célébration. Ensuite le divorce avait été prononcé « quoad thorum » : Gilette payera la moitié de la somme en question.

Jugés, I, fol. 273 v°.

7055. Arrêt confirmant une sentence par laquelle le prévôt de Paris déboute les écoliers du collége du cardinal Cholet, à Paris, qui réclamaient à Philippe Ansiaume une somme de deux mille sept cent soixante livres tournois due au cardinal Cholet par la société de banque italienne des Clarendi.

« Mota controversia coram preposito Parisiensi, commissario auctoritate regia deputato, inter procuratorem domus scolarium Choletorum Parisiensium, ex parte una, et Philippum Ansiaume, ex altera, super eo quod procurator dictorum scolarium proponebat contra dictum Philippum quod plures Lombardi, Ytalici, de societate Clarendorum, in quibusdam litteris nominati, tenebantur et erant efficaciter obligati per dictas litteras sigillis autenticis et sigillis dictorum Clarendorum sigillatas, bone memorie quondam Johanni Choleti, titulo Sancte Cecilie ecclesie Romane presbitero cardinali, in duobus milibus VII^{c} LX libris Turonensium; quam domum et collegium dictorum scolarium dictus cardinalis, seu executores testamenti sui, ut dicebant, fondaverant. Proponebat eciam idem procurator quod bone memorie Johannes Monachi, titulorum sanctorum Marcellini et Petri presbiter cardinalis, auctoritate apostolica dicti testamenti exequtor, nomine exequtorio, dedit dictis scolaribus et transtulit in eosdem omnia debita dicti cardinalis Choleti, et quod dictus prepositus, ad requestam dictorum scolarium, et virtute commissionis predicte, informacione prehabita de dictis litteris et debito in eisdem contento, contra dictos Lombardos arrestaverat sub manu regia, virtute dictarum litterarum et commissionis predicte, ad requestam dictorum scolarium, plures equos dicti Philippi socii dicte societatis, heredisque alterius sociorum ipsius societatis, ut ipse dicebat : quare petebat idem procurator, nomine procuratorio dictorum scolarium, dictum Philippum socium et heredem dicte societatis, vel alterius dictorum sociorum, ut dictum est, condampnari et condampnatos compelli ad reddendum dictis scolaribus dictam pecunie summam, et quod pecunia quinque equorum arrestatorum per dictum arrestum levaretur per dictum prepositum et in solutum dictis scolaribus traderetur. Dicto Philippo ex adverso proponente quod ipse erat singularis persona, non de dicta societate Clarendorum, et quod obligatio dictarum litterarum, si qua fuerat, erat per lapsum triginta annorum extincta et eciam confusa per quamdam litteram per dictos scolares productam, facientem de quodam finali compoto mencionem, plures alias raciones proponendo ad finem quod dicti scolares nullam contra ipsum haberent actionem, et si quam haberent, quod ipse absolveretur a predictis petitis contra eum per dictos scolares, prout hoc et plura alia in articulis et racionibus dictarum parcium plenius continebatur.

» Lite super hiis contestata coram dicto preposito, testibus et pluribus litteris in modum probacionis hinc inde super hoc productis et publicatis, visoque per dictum prepositum dicto processu, predictus prepositus per suum judicium pronunciavit dictos scolares intencionem suam minus sufficienter probasse, dictum Philippum a predictis petitis contra ipsum per ipsos penitus absolvendo.

» A quo quidem judicato procurator dictorum scolarium tanquam falso et pravo, ad nostram curiam appellavit. Auditis igitur in dicta curia nostra dictis partibus in causa appellacionis predicte, visisque dictis processibus et diligenter examinatis, per judicium nostre curie dictum fuit predictum prepositum bene judicasse et dictum procuratorem male appellasse, et quod hoc emendabit dictus appellans. Datum prima die februarii. — P. Droconis reportavit. » *Jugés*, I, fol. 273 r°.

7056. Arrêt confirmant, malgré l'appel du procureur du Roi, une sentence du juge royal de Rouergue qui annulait un jugement rendu par le lieutenant du sénéchal de Périgord contre Pierre, héritier de Bernard d'Aurillac. Arnal de Concorès, naguère viguier de Figeac, prétendait avoir été insulté dans ses fonctions de garde-scel du Roi à Figeac par Bernard : celui-ci prétendait, pour s'excuser, qu'il avait été poussé et mis hors de lui par les mauvais propos d'Arnal. Il mourut. Le procès fut suivi contre son héritier, qui, formant une demande reconventionnelle (reconveniendo), demande la destitution d'Arnal comme ayant fait illégalement arrêter son auteur et détourné deux tasses d'argent lui appartenant. Le lieutenant du

[1] Il l'était encore à l'époque du prononcé de l'arrêt.

sénéchal le débouta de cette demande et le condamna à l'amende. Appel au Parlement, qui nomma pour commissaire le juge de Rouergue, lequel annula la sentence. *Jugés*, I, fol. 274 r°.

7057. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Jean de Ferrières, chevalier, et Jeanne, sa femme, contre Jean dit « Le Mire », huissier d'armes du Roi, au sujet d'une rente de trente livres que ledit Le Mire prétendait percevoir sur les revenus de la terre de Clichy et de Courcelles. Cette terre avait appartenu à Jean de Beaumont, dit « le Daramé, *plus bas*, Darramé », maréchal de France. A sa mort, la moitié avait passé à son fils Jean, et l'autre moitié à sa femme Jeanne, à titre de douaire. Le chevalier de Ferrières était représenté par Jean Alart, son maire et son procureur.

Jugés, I, fol. 274 v°.

---

5 février.

7058. Arrêt déclarant, après examen d'une enquête faite par des commissaires spéciaux, que l'abbé de Saint-Pierre de Melun a haute et basse justice dans sa terre à Melun et est en droit d'y avoir des étaux pour vendre de la viande et autres victuailles. Le procureur du Roi lui contestait ce droit en se fondant sur les motifs qui suivent : « Quod et licet, antequam hala nostra in Meleduno pro carnibus vendendis constructa fuisset, essent plures et in locis diversis in terra religiosorum ipsorum et aliorum dominorum Meleduni, et infra ejusdem banleucam, carnifices carnes vendentes, stallosque pro eisdem vendendis tenerent; ex quo, cum ipsi plures carnes venderent viciosas, nec essent aliqui, propter dictorum diversitatem locorum qui carnes hujusmodi visitarent, plures et diverse infirmitates et mortes inde proveniebant, fuit dicta hala per precarissimum predecessorem nostrum regem tunc Francie super hoc procedere volentem, de consensu unanimi dictorum dominorum constructa, et inhibitum fuit ne alibi quam in dicta hala carnes venderentur à quoquam. »

Jugés, I, fol. 275 r°.

7059. Arrêt confirmant une sentence du bailli d'Amiens reconnaissant que l'appel d'un jugement rendu par les hommes jugeant en la cour du château « de Boves », entre le sire et les habitants de « Viliers », doit être porté à la cour de l'abbé de Corbie et non à celle du sire de Couci. Le sire invoquait que le lieu où le jugement avait été rendu relevait de Créci : l'abbé, que les parties et les objets litigieux dépendaient de son ressort.

Jugés, I, fol. 275 v°.

7060. Arrêt confirmant une sentence interlocutoire du prévôt de Paris ordonnant de passer outre au jugement d'un procès entre Guillaume de Saint-Martin, sergent au Châtelet, et Pierre « Baudoin ». *Jugés*, I, fol. 276 r°.

7061. Arrêt ordonnant de compléter les procédures dans un procès entre Jean Morel, de Mareuil, et Jean « Pitant », de Meaux, au sujet de six arpents de terre au terroir et dîmage de Mesonelles en Brie, au lieu dit « Le Charnoy », près « Royse ». L'enquête faite contient des obscurités : à l'arrêt est jointe une note des points sur lesquels on doit de nouveau interroger les témoins.

Jugés, I, fol. 278 r°.

7062. Accord entre l'abbé de Saint-Denis et le prieur d'Argenteuil d'une part, et le comte de Dreux d'autre part, au sujet de certains prés sis à Cerisy : « Comme descort et debat fust en la Court nostre seigneur le Roy en Parlement entre les procureurs de l'abbé et couvent de Saint-Denis en France, et le prieur et couvent d'Argentuel d'une part, et le procureur de haut home et noble le conte de Dreues, ou non dudit conte, d'autre part, sur ce que lesdiz religieus et leur procureur disoient et maintenoient que certains prez tenuz et mouvanz desdiz religieus seanz ou estanz ou terroir et praerie de Cherizi le Moustier, chargiez en huit solz parisis de chief cens paiez chascun an à Cherizi en l'ostel desdiz religieus au jour de la Saint-Remy sur paine d'amende; et pour la defaute dudit cens non paié lesdiz religieus ou leur gent de leur commandement prendrent les faucheurs et leurs faux qui lesdiz prez fauchoient, des quiex prez veue a esté faite; et les genz dudit conte rescourrent aus genz desdiz religieus

lesdites faux et fauchenrs, en enfreignant la justice desdiz religiens et ou prejudice de eulz. Et adonc lesdiz religiens et leur gent se trairent par devers les maistres du Parlement et leur requirent que comme ledit conte ou sa gent leur troublast et empeschast leur justice esdiz prés de leur cens qui ne leur estoit mie paié, et pour la rescousse desdiz faucheurs et faux qui leur avoit esté faite par ledit conte ou sa gent, que la chose contencieuse fust prise en la main du Roy, laquele chose fu ainsi faite par le bailli de Gisors, auquel il fu commis de faire par le commandement des maistres de la Court. A la parfin il est acordé entre les procureurs desdites parties que ledit conte paiera les huit solz parisis de cens deuz chascun an ausdiz religieus et touz les arrerages....... » *Minute. Accords.*

7063. Accordé « entre le procureur à l'evesque de Dol, d'une part, et Aufray Baudoin, escuyer, de l'autre, en telle manere : que ledit Aufray, qui avoit appellé de deffant de droit dudit evesque et de son séneschal à la Court de ceyans, que ledit Aufray renonce à son appel et le delesse, et retourne à l'obeissance dudit evesque, et li amende, et renoince à touz les proces faiz contre ledit evesque devant le ballif de Costence et ses comissaires. Et est acordé que la terre et les rentes que ledit evesque avoit fait prisier et avenanter sur ledit Aufray, pour certaine somme d'argent en quoy ledit Aufray estoit obligié à l'évesque ou à son coadjuteur, si comme il apert plus plainement par lettres, demeure paisiblement audit évesque. . . . . »

Minute. Accords.

7064. Mandement au prévôt de Paris de faire ressaisir l'abbé de Saint-Denis de différents criminels et de différents objets qui avaient été saisis par des sergents du prévôt de Paris, dans l'étendue de la juridiction dudit abbé à Saint-Denis, à La Chapelle et à Clignancourt. *Greffe,* I, *fol.* 157 *r°.*

7065. Arrêt prononçant défaut contre Jean, maire d'Angerville-la-Gâte (de Augervilla Gasta), appelant d'une sentence rendue par le prévôt de Paris en faveur des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem. Il s'était présenté par procureur au jour de son bailliage, mais il n'avait pas comparu quand on l'avait appelé, bien qu'on l'eût fait à plusieurs reprises. *Greffe,* I, *fol.* 157 *v°.*

7066. Arrêt commettant Richard du Bec, bourgeois de Sens, pour gouverner, au nom du Roi, la terre de Saint-Maurice « Tiromaille », mise sous la main du Roi, comme suzerain, pendant la durée d'un procès mu, au sujet du ressort de ladite terre, entre le bailli de Troyes, à raison de la Champagne, et les comtes de Joigny et d'Eu.

Greffe, I, *fol.* 159 *r°.*

---

6 février.

7067. Arrêt renvoyant sans amende, à la cour du maître et des frères de l'Hôtel-Dieu de Notre-Dame de Reims, Jean « Le Champenois », de Bouvencourt, qui avait appelé au bailli de Vitry d'une sentence du maire et des échevins de Bouvencourt et de la justice dudit Hôtel-Dieu, et au Roi du jugement dudit bailli. *Greffe,* I, *fol.* 159 *r°.*

7068. Mandement au bailli de Senlis de faire une enquête sur les faits reprochés à Pierre « Vitet », que la cour séculière de Saint-Crépin de Soissons avait condamné à être pendu, comme ayant donné la mort à Perrin « Pipet ». Le condamné appela de cette sentence, demandant un adoucissement de peine, attendu qu'il s'était trouvé dans le cas de légitime défense. Le Roi chargea le bailli de juger cet appel. Le bailli fit faire une enquête par des commissaires et juger cette enquête par les hommes de Pierrefonds. La cour de Soissons fit appel, et la Cour ordonna au bailli de procéder à une nouvelle enquête et d'assigner les parties au Parlement pour voir juger l'appel.

Criminel, III, *fol.* 101 *v°.*

---

11 février.

7069. Arrêt prononçant défaut contre les habitants de Bussan (de Bussano), cités pour répondre des injures et violences par eux commises contre l'évêque de Châlons : mandement au bailli de Vermandois de les ajourner de nouveau.

Greffe, I, *fol.* 156 *r°.*

12 février.

7070. Arrêt contre Nicolas Trouillart, prévôt d'Orléans, et des sergents dudit prévôt, coupables d'exactions et de violences envers des écoliers d'Orléans.

« Lite mota coram certis commissariis a curia nostra datis inter procuratorem studii Aurelianensis ac Guillelmum Johannis, Bernardum Ebraldi, Guillelmum Bertrandi dicti le Doil, Huguetum, dicti Bertrandi fratrem, Petrum Thome, Henricum du Boys Helion, Nicholaum du Chef du Bois et Guillelmum de Plauneur, scolares Aurelianenses, seu eorum procuratores, actores, ex una parte, et Nicolaum dictum Trouillart, prepositum Aurelianensem, Karolum le Barbier, Guillelmum le Fevre, Johannem Cordier, Giletum le Picart, Johannem Fromont, Stephanum de Ville-Breme et Petrum Noblet, dicte preposituræ servientes et quosdam alios, ex altera, super eo quod procuratores dicti studii ac predictorum scolarium coram dictis commissariis contra predictos prepositum et servientes, nomine procuratorio, proponebant :

» Primo, quod omnes doctores, bachalarii et scolares in dicto studio studentes, veniendo, commorando et ab eodem ad partes suas recedendo, sunt in speciali gardia regia, et, per privilegium regium eisdem concessum, in quo privilegio inter cetera continetur, ut ipsi dicebant, quod ballivus et prepositus Aurelianenses et eorum quilibet insolidum conservatores, gardiatores et deffensores privilegiorum dicto studio concessorum et in eodem studencium ex parte regia deputantur.

» Proponebantque procuratores predictorum studii et scolarium quod predictus Nicolaus Trouillart prepositus, una cum pluribus suis complicibus supranominatis, Guillelmum Johannis, canonicum Andegavensem, Bernardum Ebrardi canonicum Aurelianensem, Guillelmum Bertrandi et Huguetum ejus fratrem, clericos studentes in studio supradicto, venientes de spaciando de campis, quadam die sabbati, sero, post Natale Domini ultimo preteritum, in vico *de la Bretonnerie*, ad hospicia sua pacifice et sine armis eundo, ipsos evaginatis gladiis invaserunt, et, trahentes per pennos et corpora, crudeliter pulsando, in carcerem Castelleti duxerunt eosdem; et in prisionem vilem et immundam, de precepto dicti prepositi, intruserunt. Quodque dictus prepositus fecit ter arrestari dictos scolares, dum ducebantur ad carcerem, et per Johannem Angelart, clericum ejusdem, cum dictis scolaribus, tractari ad finem quod sibi darent pecuniam pro liberatione eorumdem.

» Item, proponebant procuratores predicti quod dictus prepositus preceperat geolario dicti carceris quod non permitteret dictos scolares habere nuncium per quem possent amicis suis significare ubi essent, et quod teneret eosdem ita stricte quod nullus posset loqui cum eisdem.

» Item, quod transacta nocte Johannes Angelart, dicti prepositi clericus, venerat ad dictos clericos in dicto carcere bene mane, petens ab eis quantum vellent dare dicto preposito pro liberatione eorundem, qui obtulerunt eidem xxx. solidos Parisiensium; et tunc exivit dictus clericus dictam prisionem et cito reversus ad dictos scolares dixit eis quod nichil poterat erga dominum suum facere et quod fere dictus prepositus percusserat eumdem pro eo quod de tam modica summa pecunie fecerat ei verbum.

» Item, quod dicti scolares petierunt a predictis geolario et Johanne Angelart quod traderent dictis scolaribus nuncium ad significandum amicis suis statum eorumdem et ad procuranda ea que sibi essent necessaria, qui gheolarius respondit quod non esset ausus premissa facere, propter hoc quod dictus prepositus hoc eidem inhibuerit et quod, propter hoc quod unus de dictis scolaribus respiciebat per unam fenestram in vico ad habendum beneficium aeris, percipiens hoc dictus prepositus precepit dictos scolares in una alia prisione turpi, obscura et fetida retrudi, et fecit firmari unam aliam fenestram ferratam cum clave ne ipsi possent aliquid videre.

» Dicebant etiam procuratores predicti quod certa hora meridiei Bertrandus de Ruppeforti, Bartholomeus Guillelmus de Parisius et Petrus le Bel civis Aurelianensis requisiverunt a dicto preposito deliberationem scolarium predictorum, dicentes eidem quod dicti scolares incarcerati erant nobiles et divites homines bone fame et conversationis et magni status, et quod dictus prepositus respondit dictis petentibus quod nisi haberet duodecim libras, ipse non liberaret dictos scolares a dicto carcere, et quod si erant ita divites et valentes ut dicebatur, ipsi non debebant tam mercari nec recusare solvere tam modicam pecunie quantitatem pro eorum expeditione, et quod ipse habuerat ab aliis scolaribus pro minori facto XL. libras; finaliter tamen ad hoc venerunt et cum eo convenerunt quod prepositus predictus concessit liberationem seu expeditionem dictorum scolarium pro sex libris Parisiensium sibi dandis et eidem preposito a prenominatis scolaribus persolvendis.

» Item, quod dictus Guillelmus de Parisius canonicus Sancti Aniani qui fuerat in tractatu dicte expeditionis faciende, asportavit dicto preposito dictas sex libras in camera ejusdem prepositi, et de precepto dicti prepositi Petro Noblet ibidem supervenienti tradidit easdem nomine dicti prepositi antequam dicti scolares possent a dicto carcere liberari.

» Item proponebant procuratores predicti contra dictos Carolum le Barbier et Guillelmum le Fevre quod ipsi ceperant Nicholaum du Chef du Bois predictum scolarem per corpus et vestimenta sua injuste et sine causa rationabili, hora nona, portantem habitum et tonsuram

clericales, intrantem scolas ad audiendam lectionem suam de nonis, presentibus et videntibus majori parte scolarium et bachalariorum dicti studii, ipsum crudeliter et viliter ad castelletum Aurelianense ducendo, et quod dicti servientes dictum scolarem incarceraverunt et posuerunt in quadam archa lignea ita torta, bassa et stricta ita quod homo non potest ibidem esse nisi in quodam globo, ita quod os suum genua sua osculetur, quamplures alias injurias dicto Nicholao inferendo.

» Item, proponebant procuratores predicti contra dictos Johannem Cordier, Carolum le Barbier, Giletum le Picart et quosdam alios quod predicti servientes et eorum complices intraverant circa festum novissime preteritum Conceptionis beate Marie, circa horam primam, domum Guillelmi de Planneur, clerici et petebant ubi erant multrerii dicte domus, qui scolaris respondit eisdem quod non erant multrerii in dicta domo; et tunc dicti servientes ceperunt dictum Guillelmum pro ducendo eundem in prisionem et ab eodem Guillelmo decem solidos petierunt, ut ipsi eum dimitterent, qui respondit quod nichil forefecerat et noluit eis dare aliquid; fregerunt hostium camere ejusdem capiendo et asportando plura bona dicti scolaris extra domum de mandato prepositi supradicti, prout in articulis dicti scolaris plenius continetur, et ipsum incarceraverunt tenendo ipsum in carcere per tres dies de mandato prepositi antedicti.

» Item proponebant procuratores predicti contra dictos Stephanum de Ville Breme et Petrum Noblet quod predicti servientes quodam sero invenerant Guillelmum de Parisius canonicum Sancti Aniani scolarem Aurelianensem inter pontem de Bionna et Sanctum Johannem de Brois venientem super equum suum de extra villam ad domum suam, ac eundem ceperunt et arrestaverunt dixeruntque eidem quod ipsum ad prisionem ducerent eidem imponentes ipsum esse monachum, et quod ipse equitabat in habitu seculari, quodque dum dictum Guillelmum tenerent; Johannes le Chrestienne supervenit qui notus erat scolari predicto et tractavit cum dictis servientibus quod ipsum abire permitterent; et finaliter composuit cum eisdem pro dicto scolari ne ipsum ducerent ad prisionem pro duodecim libris cum dimidia Parisiensium, quas dictus scolaris eisdem Stephano et Petro solvere promisit pro dicta causa; et statim in dicto loco solvit eisdem quinquaginta solidos de dicta summa et pro decem libris residuis detinuerunt ipsum servientes predicti in introitu civitatis quousque per famulum dicti scolaris una cum altero dictorum servientum asportatum fuerit de domo sua Inforciatum suum quod tradidit dictis servientibus in pignus, quod bene valebat quadraginta libras, antequam permitterent dictum scolarem evadere manus suas. Et quod antequam posset recuperare Inforciatum suum, solvit dictas decem libras servientibus predictis, quas ipse mutuo a Johanne de Belvoir acceperat ratione cujus mutui dictus scolaris dampnificatus erat in xx. libris Turonensium.

» Quare petebant procuratores predicti nominibus quibus supra per magistros Parisius presidentes in curia regia predictos excessus, violencias, maleficia injurias et extorsiones factas et perpetratas per predictum Nicolaum Trouillart, prepositum firmarium Aurelianensem et Carolum le Barbier, Guillelmum le Fevre, Giletum le Picart, Johannem Cordier, Stephanum de Ville Breme et Johannem Fromont ejus servientes in personis predictis et specialiter in personis doctorum et scolarium studencium in studio Aurelianense videlicet in honorabilibus personis, Alanum Alori doctorem legum actu regentem, et Guillelmum Jehan canonicum Andegavensem, Bernardum Ebrart canonicum Aurelianensem, Guillelmum Bertran Le Doil, Huguetum ejus fratrem, Guillelmum de Parisius, canonicum Sancti Aniani Aurelianensis, Nicolaum du Chef du Bois, Guillelmum de Planneur, Hanricum du Boys Helion, Petrum Thomas et plures alios clericos et scolares studentes in dicto studio, qui quidem excessus predicti redundant in magnum dedecus, gravamen et manifestam injuriam dicti studii et manifeste contra privilegia per dominum Regem eidem studio concessa. Et quod dicti malefactores condampnentur et compellentur ad emendendum predicta secundum qualitatem dictorum malefactorum, domino Regi, studio, doctoribus et scolaribus predictis injuriatis, si et quantum quemlibet tangere potest, et ad restituendum, reddendum et solvendum dicto studio ac dictis scolaribus injuriatis omnia dampna, perdas, et expensas loco et tempore declarandas que ipsi incurrerunt, fecerunt et substinebunt occasione predictorum maleficiorum.

» Procuratore decani et capituli ecclesie Aurelianensis tam eorum nomine quam Bernardi Ebraldi eorum canonico suo nomine et predicte ecclesie sue nomine consimiles articulos contra dictum Nicolaum prepositum Aurelianensem firmarium ad finem in suis articulis contentum proponentibus; dicto Nicolao Trouillart ex adverso plures rationes proponente ad finem quod per dominos presidentes Parisius pro domino Rege in curia dicti domini Regis judicetur, sentencietur et per jus quod ipse non teneatur respondere dictis peticionibus quas persone et procuratores predicti contra eundem faciebant, que persone vocant se studentes Aurelianenses, in quantum quemlibet tangebat seu tangere poterat, et quod dicte persone, procuratores et studium non debeant audiri nec recipi contra eum ad premissa; et supposito quod dictus Nicolaus prepositus teneatur ad ea respondere ad finem, quod dicatur et per jus quod dictus prepositus bene fecerit et debite et de jure hoc quod ipse in predictis fecit et nomine regis tanquam prepositus, et quod ipse absolvatur ab impetitionibus predictis quas prenominati supra contra eundem faciebant, et quod ipse debeat recipi ad proponendum rationes et deffensiones suas......

» Dicebat et probare intendebat dictus prepositus tam nomine regio et suo nomine quam aliorum quos advoabat et pro quibus ipse loquetur in suis deffensionibus, quamplures rationes et facta; et primo dicebat et proponebat quod prepositus Aurelianensis et servientes dicte ville nomine regis erant et fuerant in possessione et sasina capiendi omnes cujuscumque status essent, deferentes arma per civitatem Aurelianensem, sive sint clerici, vel laici, de nocte et de die, et auferendi eisdem arma et imprisionandi eosdem tociens quociens casus eveniebat; quodque dicebat quod fuerat ex parte domini Regis pluries proclamatum per omnia quadrivia civitatis Aurelianensis consueta, quod nullus cujuscumque condicionis esset, deferret arma, sub pena essendi in voluntate Regis et cum hoc quod nullus iret de nocte ultra horam debitam, nisi haberet salvum conductum.

» Item, dicebat quod post hujusmodi deffensiones et proclamationes factas, Guillelmus Jehan, canonicus Andegavensis, B. Ebrart, Guillelmus Bertran, Huguetus ejus frater, Nicholaus du Chef du Bois, Guillelmus de Planteur, Henricus du Bois Helion, Petrus Thomas, Johannes Robini, Yvo de Kunperville et Guillelmus de Paci qui se dicunt scolares studentes in villa Aurelianensi, erant et fuerant a tempore quo ipsi venerant in dicta villa ad commorandum assueti defferre arma de nocte et de die ac inventi fuerant pluries per gentes domini Regis et per alios deferentes arma per dictam villam.

» Item, dicebat quod postquam dicte persone portaverant arma et erant assuete deferre, ipsi forcluduntur et exuuntur ab omnibus graciis et privilegiis summi pontificis et regis dicto studio et studentibus in eodem concessis, nec possunt se dicere studentes nec scolares, immo erant ab omnibus separati a dicto studio et privilegiis dicti studii, et ita dicebat se non teneri respondere ad petitiones quas rector dicti studii et studium contra eundem faciebant, nec dictis personis tanquam scolaribus et studentibus ex tenore dictorum privilegiorum et secundum que fuerunt publicata.

» Item, dicebat quod, supposito sine prejudicio quod posset dici quod persone supradicti essent scolares et studentes et quod possent dictis privilegiis uti, de quibus se jactabant, quod non confitetur, non poterat dictum studium concludere quod prepositus teneretur facere emendam dicto studio, cum in privilegiis eorum, prout dicunt in suis articulis, contineatur quod injuria que esset facta alicui scolari seu studenti emendetur dicto studenti injuriato tantummodo.

» Insuper dicebat quod quadam die sabbati inter Natale Domini et Candelosam ultimo preteritum pro eo quod dictus prepositus intellexerat quod plures malefactores debebant per noctem ire, illa nocte dictus prepositus fuerat ad guictum habens in comitiva sua plures usque ad quantitatem seu numerum viginti personarum tam servientum quam aliarum personarum et circa matutinas ad quas pulsatur post mediam noctem, dictus prepositus una cum comitiva sua, iverunt in vico *de la Bretonnerie*, invenerunt supranominatos Guillelmum, Jehan Bernardum Ebralt, Guillelmum Bertran et Huguetum ejus fratrem, in quodam lupanari, et quod aperiri fecerant per volenciam ejus ostium, prout mulieres intus commorantes dicebant et conquerebantur dicto proposito.

» Item, dicebat quod pro eo quod dictus prepositus personas supradictas invenerat hora supradicta deferentes arma, cutellos et baculos in vestibus garcionum, ita quod non cognoscebantur ita quod propter hoc ipsi intraverant dictum lupanar per violenciam, prout dicte mulieres dicebant, dictus prepositus preceperat quod ipsi ducerentur in prisionem, quamplures eciam alias rationes tam facti quam juris inter cetera, ad finem supradictum proponendo. Proponerent insuper Karolus le Barbier, Guillelmus le Fevre, Johannes Fromont, Johannes Cordier, Giletus le Picart, Stephanus de Ville Breme et Petrus Noblet dicte prepositure Aurelianensis servientes deffensiones suas ad purgationem et ignocentiam eorumdem, super quibus ipsi nullos testes produxerunt, nec ullam aliquam probationem fecerunt sufficienter a dictis commissariis requisiti.

» Facta igitur et perfecta dicta inquesta per dictos commissarios et curie nostre remissa, auditisque dictis partibus in eadem et omnibus que dicte partes proponere voluerunt, et ad judicandum recepta, visa et cum diligentia examinata, quia per eandem inquestam compertum est, dictum Nicholaum Trouillart, prepositum Aurelianensem firmarium, pecuniam, videlicet sex libras Parisiensium ob justiciam non faciendam, a dictis Guillelmo Jehan, Bernardo Ebrarlt canonico Aurelianensi, Guillelmo Bertran et Hugueto ejus fratre irrationabiliter et per concussionem extorcisse, necnon ipsum dixisse eundem pro minori causa ab aliis clericis, pro eis expediendis a carcere XL. libras habuisse, licet ipse hoc in dicto processu negaverit; et maxime cum in privilegiis dicti studii contineatur quod dictus prepositus, si scolarem aliquem detineat incarceratum, suo ordinario ipsum restituat omni exactione pecuniaria cessante, in premissis rem publicam, jus et justiciam offendendo ac ipsi studio quorum gardiator existebat, necnon et ecclesie Aurelianensi quantum taugit suum canonicum injuriando, et plura alia gravamina et excessus contra dictum studium et scolares ibidem studentes intulisse.

» Idcirco dicta curia nostra predictum Nicolaum Trouillart prepositum antedictum privavit imperpetuum ab omni officio regio obtento et obtinendo, necnon dicto studio in ducentis libris Turonensium reddendis et solvendis pro dampnis suis et interesse quod dictum studium sustinuit in predictis, et ad restituendum cum hoc dictis

scolaribus dictas sex libras Parisiensium quas ipse indebite et per concessionem extorxerat ab eisdem, nobis etiam pro emenda nostra, dicta curia nostra predictum Nicolaum in quingentis libris Parisiensium condampnavit.

» Et quia per eamdem inquestam repertum est Stephanum de Villebreme et Perrotum Noblet dicte prepositure servientes duodecim libras cum dimidia Parisiensium indebite et sine causa a Guillelmo de Parisius canonico Sancti Aniani extorsisse, idcirco dicta curia nostra dictos Stephanum et Petrum Noblet dicte prepositure servientes in dictis duodecim libris Parisiensium cum dimidia restituendis dicto Guillelmo de Parisius condampnavit, dictosque servientes privavit imperpetuum ab omni officio regio, necnon ipsos condampnando nobis pro emenda nostra in centum libris Parisiensium, ordinando insuper quod ipsi Stephanus et Petrus in prisione nostra in castelleto Aurelianensi tenebuntur capti quousque ab ipsis de dictis centum libris ad plenum nobis fuerit satisfactum. In aliis vero supradictis dictum Nicolaum Trouillart prepositum, Karolum le Barbier, Johannem Cordier, Giletum le Picart, Johannem Fromont et Guillelmum le Fevre, servientes dicti prepositi, ab impeticionibus predictis et aliis dicti studii et scolarium predictorum ac procuratorum decani et capituli Sancte Crucis et Bernardi Ebraldi dicte ecclesie canonici dicta curia nostra absolvit, maxime cum per eandem inquestam repertum fuerit predictos servientes ea que ipsi fecerunt in predictis aliis se fecisse de precepto seu mandato dicti Nicolai Trouillart prepositi Aurelianensis, ipsos in suis articulis super hoc advoantis.

» Datum duodecima die februarii. Bernardus de Albigniaco. » *Jugés*, 1, fol. 278 r°.

7071. Mandement à maître Humbert « Chevrier » et à Pierre « de Salenay », chanoine de Mâcon, de faire une enquête tant sur le fond de la cause que sur l'appel interjeté d'une sentence de Gérard Flote, chevalier, alors bailli de Mâcon, condamnant à cinq cents livres d'amende Guillaume et Jean « de l'Espinace », frères, pour le fait de feu leur père, duquel ils prétendaient n'être pas héritiers. *Greffe*, 1, fol. 166 r°.

---

13 février.

7072. Homologation d'un accord « entre noble homme le viconte de Thoars, d'une part, et religieus homme le prieur des Moustiers des Maffaiz por raison de sondit prioré, d'autre part, que la derreniere commission faite sus les debas d'entre eulz en Lucas de Grezie et Regnaut Gaudin est renouvelée en cest present Parlement, en monseigneur Raoul Chaillou, chevalier, lequel aura semblable povoir que les dessusdiz commissaires avoient, ce adjousté que il verra les proces faiz entre lesdites parties par-devant lesdiz commissaires, et orra poser la partie qui n'a posé esdites causes, et fera respondre lesdites parties aus posicions faites et à faire, tant doubtées comme autres, et a ce que de raison sera doudit proces et de la commission....... Et se il y avoit proces qui feist à rooingnier ou à corrigier, il le roongneroit ou corrigeroit selonc ce que raison seroit, ausi comme feroient nos seigneurs dou Parlement en cest present Parlement se plaidoié estoit; et fera distribucion de conseil à la partie mains souffisamment conseillie, selonc le stille de la Court. Et seront tenues en main de Court les choses contencieuses par ledit bailli pour raison desdis applegemens tant seulement. Et ce porra faire ledit monseigneur Raoul tout ou partie par soy ou par autre personne souffisante, non souspeçonnée a nulle desdites parties, selonc la teneur de la dessusdite commission et de cest present acort; et l'enqueste que il aura faite ou fait faire sur ce renvoient au proucain Parlement, aus jours de la baillie de Touraine, sous son seel, o toutes lesdites parties, et la Court fera ausdites parties sur ladite enqueste acomplissement de justice. Et se ledit balli n'avoit complie ladite enqueste, la commission seroit renouvelée en l'estat, ou la Court y meteroit qui la parferoit. » *Minute. Accords.*

---

14 février.

7073. Mandement au sénéchal de Carcassonne de destituer le lieutenant de la viguerie de Béziers, qui avait été nommé par Mile d'Auxerre, viguier, lequel avait été lui-même privé de ses fonctions par le Roi, à la suite de plaintes qu'on avait portées contre lui. « Datum Parisius in Parlamento nostro. » *Greffe*, 1, fol. 135 r°.

---

15 février.

7074. Mandement du Roi pour envoyer, à titre de punition, le sire de Reux outre-mer, jusqu'à ce que le Roi le rappelle.

« De par le Roy.

» Les gens de nostre Parlement, savoir vous fesons que li sires de Reux est venuz par devers nous, et nous a fait emande de tout ce qu'il avoit meffait contre nous et nos subgez, ou temps passé; lequel nous renvoions par devers vous. Si vous mandons que vous le faciez tantost mettre en nostre prison du Chastelet de Paris, et quant il y aura demeré six jours, faites le revenir par devant vous et li enjoingnez et commandez de par nous que dedans ceste procheune mi-aoust en un an, soit passage ou non [1], il s'en aille oultre mer pour demorer là juques à nostre rapel, et tantost après, delivrez ledit seigneur au conte de Henaut ou à son certain commandement. Donné à Chartres, le xv° jour de fevrier. » *Greffe*, I, fol. 135 r°.

16 février.

7075. Mandement à maître Thomas de Reims, conseiller du Roi, et à Mathieu « Bauvin », bourgeois d'Amiens, de faire une enquête dans le procès criminel intenté par le procureur du Roi et Guillaume de la Baume, chevalier, à Jean « Seivin de Mailly », jadis prévôt de Montreuil, et de l'ajourner au prochain Parlement, au jour du bailliage d'Amiens. *Criminel*, III, fol. 118 r°.

7076. Mandement à maître Thomas de Reims et à Mathieu « Bauvin » de faire une enquête sur les articles criminels dressés par Baudoin « Crequi » contre Jean de Mailly, dit « Seivin », jadis prévôt de Montreuil. *Criminel*, III, fol. 118 r°.

7077. Homologation d'un accord entre maître Jean « du Portal », chancelier de Charles, comte de Valois, et Guillaume « Baon ». Les deux parties renoncent au procès qu'elles ont au Parlement, et choisissent pour arbitres de leurs différends monseigneur Nicolas « Blanc » et maître Jean « Pasquaut ». *Minute, Accords.*

7078. Accord entre « Hue de Trois-Molins », bourgeois de Paris, et Guillaume « Le Flament », drapier, au sujet d'un cens que Hue avait vendu à Guillaume, sur la maison de Jean « de Brunay », pelletier, sise en la rue « de Chasteau festu ». *Minute, Accords.*

[1] C'est-à-dire qu'il y ait ou non une croisade.

19 février.

7079. Arrêt contre Jean d'Harcourt, chevalier, vicomte de Châtellerault, reconnu après une longue procédure retardée par une foule d'incidents de chicane, coupable d'avoir fait prendre Adenet « de Pauleau », sergent royal, dans la justice du sire de Saint-Flour, de l'avoir enfermé dans son château « de La Berlandière », et de l'avoir contraint de promettre de payer une amende pour avoir instrumenté dans les terres du vicomte, malgré sa défense. Il lui avait en outre fait jurer de ne jamais exercer son office dans ses fiefs. Guillaume Poitevin, autre sergent royal, fut pareillement arrêté, mis aux fers dans le château « de Chauvigné », au su du vicomte, qui était dans ledit château. Simon « Le Maigniens », procureur et gardien de la terre du sire de Saint-Flour, qui était placée sous la protection spéciale du Roi, fut arrêté par des familiers du vicomte, sur le chemin royal, traîné pendant plusieurs jours, les pieds liés, sous le ventre d'un cheval, et enfin tenu en captivité au château de Mazères. Le vicomte payera dix mille livres d'amende, cent livres de dommages-intérêts aux sergents et au gardien victimes de ses violences, tiendra prison pendant un mois au château de Poitiers : on enlèvera les portes des châteaux de La Berlandière, de Chauvigné et de Mazères. *Jugés*, I, fol. 276 v°.

7080. Arrêt renvoyant les habitants du Puy absous de l'accusation intentée contre eux d'avoir usurpé les droits de commune, au préjudice du Roi et de l'évêque.

« Cum dudum carissimo domino genitori nostro fuisset relatum quod cives Anicienses, licet ipsi, demeritis suis exigentibus, quondam per judicium curie nostre fuissent universitate seu communia sua et arca communi portis, cathenis et omni eo quod pertinet ad universitatem privati, nichilominus ipsi, de novo preconizacione facta cum tuba, se in domo Predicatorum Aniciensium congregassent, et ibidem certos subditos in prejudicium nostrum et episcopi Aniciensis, et in contemptum dicti judicati, tanquam universitas creassent; quare de man-

dato ipsius nostri genitoris fuisset super hoc per certos inquisitores inquisitum, presentibus procuratore nostro in senescallia Bellicadri et procuratore ipsius episcopi Aniciensis, qui procuratores contra ipsos cives et habitatores Anicienses, ipsis ad hoc vocatis pro magna parte presentibus coram dictis inquisitoribus predicta, proposuerunt, proponentes eciam quod ipsi cives et habitatores qui impedientes dictum judicatum in contemptum regie magestatis et in lesionem nostram et predicti episcopi fecerant, et constituerant talliam et imposuerant universis et singulis habitatoribus dicte civitatis certas summas pecuniarias illis qui se pro subditis dicte universitatis gerebant, nomine taillie solvendas, ipsos habitatores compellentes ad dictarum summarum solucionem et quod predicti qui se gerebant pro sindicis, volentibus et consentientibus ceteris hominibus dicte civitatis, vel magna parte eorum, statuerunt et ordinaverunt quod omnes habitatores dicte civitatis mares et femine, singulis diebus sabbatinis unum denarium vel plus vel minus, secundum facultatem eorum solverent et pro certo loco reponerent; et quod ipsi habitatores dictas summas sibi impositas singulis diebus sabbatinis illis qui se gerebant pro sindicis seu de mandato eorum solvebant.

» Item quod ad mandatum dictorum sindicorum ipsi cives et habitatores pluries et in pluribus locis ad tractandum insimul de causis et negociis que spectare dicebantur ad universitatem ipsius civitatis se congregaverunt, et quod gerentes se pro sindicis in contemptum regie magestatis, usi fuerunt officio sindicatus, reddendo supplicaciones et requestas senescallo Bellicadri et aliis officialibus regiis tanquam sindici universitatis. Quare petebant predicti procuratores ipsos cives et habitatores in condignam emendam nobis et dicto episcopo Aniciensi condampnari; quibus ipsi cives respondentes, primo per eos protestato quod si ipsi aliqua de predictis reperientur fecisse, non tamen illa in prejudicium nec contemptum nostre regie magestatis nec ipsius episcopi Aniciensis seu curie communis Aniciensis fecerant, nec cum intencione seu proposito monopolium seu congregacionem illicitam faciendi, proposuerunt quod cum dicta communis curia Aniciensis et ejus ministri a tempore pariagii inter predecessores nostros et episcopum Aniciensem habiti, ipsis civibus et habitatoribus plura gravamina et novitates indebitas intulissent, et ipsi cives illa gravamina et novitates ipsi domino nostro genitori suplicando eidem super ipsis per ipsum remedium apponi monstrassent, ipse dominus genitor noster senescallo Bellicadri mandavit quod de ipsis gravaminibus et novitatibus, vocatis evocandis, cognosceret, et gravamina et novitates hujusmodi de quibus sibi constaret, revocaret; et quod ipsis civibus auctoritatem sindicos seu procuratores faciendi, si indigerent ad dicta gravamina prosequenda, prestaret. Que omnia ipse senescallus, ut ipsi dicebant fecit. Dicentes eciam quod senescallus predictus ipsis civibus dicte civitatis, postquam eis dederat auctoritatem se ipsos congregandi et sindicos creandi, concessit quod ipsi et eorum sindici possent inter se constituere talliam seu collectam pro expensis factis et faciendis in dictis gravaminibus et novitatibus prosequendis, protestantes quod quicquid racione dicte tallie levatum fuerat in dictorum gravaminum prosequtione fuerat conversum.

» Quare cum ipsi illa que in hujusmodi fecerant, de licencia et auctoritate domini nostri genitoris et senescalli Bellicadri fecissent, a predictis sibi impositis petebant absolvi.

» Inquesta igitur super hiis, vocatis evocandis facta et presentibus dictis partibus vel earum procuratoribus per curiam nostram recepta et ad judicandum tradita, ea diligenter visa et examinata; quia per ipsam inquestam repertum fuit ipsos preventos melius probasse suam intencionem quam partem nostram et episcopi; per judicium curie nostre ipsi cives et habitatores predicti a predictis sibi impositis absoluti fuerunt. Datum die XIX. februarii. — P. de Probavilla reportavit. »

Jugés, I, fol. 281 r°.

7081. Arrêt renvoyant les habitants du Puy de l'accusation portée contre eux par l'évêque du Puy de s'être servis de mesures de capacité et de longueur autres que celles qui étaient approuvées.

Jugés, I, fol. 281 v°.

7082. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour l'abbaye de Saint-Maur des Fossés, contre l'abbaye de Saint-Denis, au sujet de la justice dans les terres que possédait, à Champigny-sur-Marne, l'abbaye de Saint-Denis.

Jugés, I, fol. 282 v°.

7083. Arrêt ordonnant un supplément d'enquête dans un procès entre le prieur de Saint-Ayoul de Provins et plusieurs habitants de la même ville, au sujet de nouveautés imputées auxdits habitants.

Jugés, I, fol. 281 v°.

7084. Arrêt confirmant une sentence du lieutenant du bailli de Langres pour Jean « Picardet », prévôt de Langres, contre Nicolas « Griffonnet », au sujet de deux meules (mauflis) de foin que le prévôt avait saisies sur ledit Picardet.

Jugés, I, fol. 283 r°.

7085. Arrêt condamnant l'abbé de Simorre (de Cimorra), diocèse d'Auch, à restituer au Roi le château de Mazères, qu'il détenait sans titre.

Jugés, I, fol. 283 v°.

7086. Arrêt contre le maire et les échevins de Provins, qui se plaignaient de P. Fauvel, commissaire nommé par la Cour pour enquérir dans un procès entre le procureur du commun de la ville de Provins et les anciens maires de ladite ville.

« Cum in causa pendente coram dilecto et fideli magistro P. Fauvelli, clerico nostro, virtute cujusdam commissionis a nobis emanate, inter procuratorem communis ville de Pruvino, ex una parte, et majores dicte ville qui pro tempore fuerunt, ex altera, major et scabini qui sunt in presenti a nonnullis gravaminibus sibi per eundem clericum nostrum, ut dicebant, illatis, ad nostram curiam appellassent, et in ipsa nostra curia contra dictum clericum proponerent, quod, licet in sua commissione contineretur ut se super contentis in ea diligenter informaret, vocato secum majore dicti loci, ipse tamen, fines dicte commissionis non attendens, absque dicto majore processit et, quod pejus est, vocavit secum Johannem Honore, dicte communie suspectum; quodque in dicta commissione continebatur quod communitas predicta nobis conquesta fuerat de quibusdam talliis et imposicionibus factis in dicta villa, contra ordinaciones regias. Idem tamen clericus noster fecit vocari coram se communias dicte ville et patrie; quibus congregatis in ejus presencia ipse voluit scire nomina conquerencium predictorum, qui eciam ipsorum adherere volebant impetracioni commissionis predicte; ad quod unanimiter responderunt quod in nullo concordabant, exceptis paucis, videlicet quadraginta vel sexaginta nullius auctoritatis existentibus; et dicentibus quod ipsi nullam partem facere contra dictos majores intendebant : sed, si dicto clerico nostro placeret, ex officio inquireret; per quod liquide apparebat dictam commissionem fuisse subrepticie impetratam.

» Insuper dicebant quod, non vocatis evocandis processerunt, utpote non vocatis majore et scabinis dicte ville, sed se intromiserat de hiis que sub sua commisione minime poterant comprehendi, capiendo compotos dicte ville et registra, ac plures proclamaciones fieri faciendo per quas dictam communiam destruere nitebatur, et quod quicunque vellet dictam relinquere communiam, veniret ad ipsum, nonnullasque pecuniarum summas dicte communie debitas, residuas de talliis impositis in villa predicta levari faciendo in dicte ville et communie non modicum prejudicium atque dampnum. Et cum ipsi dicta gravamina a dicto clerico nostro peterent revocari, idem clericus noster eis respondit super hoc se deliberare velle, propter quod ad nostram curiam appellarunt.

. . . .

» Per arrestum ejusdem curie fuit dictum male per dictos majorem et scabinos appellatum fuisse et quod hoc ipsi nobis emendabunt, ac dictum majorem et sibi adherentes pro injuriis contra dictum nostrum clericum propositis in centum libris Parisiensium solvendis de propriis bonis suis, et non de bonis dicti communis videlicet nobis LX. libri et dicto clerico nostro in XL. libris condampnavit. XIX. die februarii. — Johannes de Borbonio. »

Jugés, I, fol. 284 r°.

---

21 février.

7087. Arrêt accordant congé de se retirer au procureur de la reine Clémence, citée, à la requête d'Adam « L'Asnier », appelant du bailli de Corbeil, du prévôt de Château-Landon et du bailli de Lorris, officiers de ladite reine : Adam, bien que s'étant présenté, n'avait pu être trouvé quand on l'avait appelé pour ouïr juger sa cause.

Greffe, I, fol. 159 v°.

---

22 février.

7088. Mandement. « De par le Roy.

» Mestre Jehan Cerchemont et vous chancellier, n'a gueres que le sires de Rieux vint par devers nous et nous emenda ce qu'il avoit forfait en nostre royaume contre nous et nos subgez; nous le renvoiasmes par devers nos gens du Parlement et leur mandasmes qu'ils le feissent mettre en nostre prison du Chastelet de Paris; et quant il y auroit demoré six jours, que il le feissent venir par-devant eux, et li commandassent et enjoinisissent de par nous que de ceste prochenne mi-aoust en I. an il alast oultre-mer, fust passage ou non, pour demorer là juques à nostre rappel, et après le delivresseint au conte de Henaut, ou à son commandement. Et avec ce, lediz sires de Rieux doit revenir en nostre prison dudit Chastellet, dedans la prochenne Ascension, se entre deux il n'avoit fait satisfaction de touz les dommages que il et ses complices ont fait à ceux de nostre royaume. Et parmi ces choses, lidiz sires et touz ses complices doivent estre quites, excepté un prebstre que l'on appelle Pierre

de Heroynsart. Et sus ces choses il demandent à avoir nos lettres ouvertes, si comme le conte de Henaut nous a escript par ces lettres, lesquelles nous vous envoyons avec cestes. Si, vous mandons que sus ces choses vous leur faciez faire lesdites lettres selon ce que bon vous semblera et que vous verrez que faire se devra, et les leur faites rendre seellées de nostre grant seel, en la manière que vous les aurez ordenées. Donné à Vernuel, le xxii[e] jour de fevrier. » *Greffe*, I, fol. 135 v°.

23 février.

7089. Mandement au prévôt royal de Beauvaisis, à la requête de Jean, seigneur de Cépay (de Cepeyo), chevalier, et de Jean « Bequet », écuyer, d'ajourner devant les gens du Roi tenant le Parlement à Paris, au lundi après l'octave de Pâques, Baudouin « de Viarch », chevalier, et Baudouin « de Viarch », écuyer, pour répondre à plusieurs articles criminels que les requérants s'engageaient à prouver par le duel. *Criminel*, III, fol. 117 v°.

24 février.

7090. Mandement au sénéchal de Poitou de faire une enquête sur les droits que pourrait avoir le Roi sur la terre et les fiefs « de Choet », en raison de la fidélité et de l'hommage, depuis le 26 juin 1320, et de transmettre ses informations à la Cour. En attendant, il ne doit pas molester, à propos dudit hommage, Geoffroy de Mortemer, héritier universel de la dame « de Choet ».
Greffe, I, fol. 161 v°.

7091. Arrêt prononçant défaut contre la dame de Samblançay, et accordant congé de se retirer au procureur du sire de Parthenay.
Greffe, I, fol. 161 v°.

26 février.

7092. Arrêt cassant une sentence par laquelle le prévôt de Paris, agissant d'office et à la requête de Marguerite « de Bons Des », contre Sedile La Courtoise, avait condamné ladite Sedile au bannissement, pour avoir produit en justice une fausse quittance. La partie de la sentence ordonnant le payement d'une somme à Marguerite sera exécutée.
Jugés, I, fol. 285 v°.

7093. Arrêt ordonnant de compléter une enquête faite entre les habitants de Ruan et de Santilly, d'une part, et le chapitre de Saint-Agnan d'Orléans. *Jugés*, I, fol. 285 v°.

7094. Arrêt ordonnant de compléter une enquête entre le procureur du Roi et le prieur de Sainte-Céline de Meaux, d'une part, et le menu peuple (minutum commune) et quelques gros bourgeois de ladite ville, d'autre part, sur un débat qui s'était élevé entre ledit prieur et les échevins de Meaux, représentants de la commune, au sujet d'une pièce de terre sise près du manoir du prieur, appelée « Li Colombières ». *Jugés*, I, fol. 285 v°.

7095. Arrêt cassant une sentence d'un délégué de la Cour dans la prévôté de Laon, qui avait attribué à Robert « de Cromeliis », chevalier, cour pour connaître d'un procès entre plusieurs habitants levants et couchants sur le domaine et la justice du sire de Boves, et dudit Robert à « Conneron ». La Cour nommera des commissaires pour enquérir sur le fond. *Jugés*, I, fol. 286 r°.

7096. Arrêt cassant une sentence du sénéchal de Beaucaire pour Bermond, seigneur d'Uzès, et le procureur du Roi, partie jointe, contre Guillaume, évêque d'Uzès, au sujet de certains droits fiscaux que l'évêque réclamait à titre de commise.
Jugés, I, fol. 286 v°.

7097. Arrêt renvoyant Rémond de Rocozel, damoiseau, de la demande formée contre lui par le procureur du Roi, qui réclamait l'exercice sans partage de la haute et basse juridiction dans le château de La Roque et dans les mas « de Fevarollis, de Laucanos, de Salelis, de Hugonest, de Telli, de Podiolas, de Lorsares, de Glisage, del Passavant, de la Pondaria ». *Jugés*, I, fol. 286 v°.

7098. Arrêt déboutant le chapitre de Meaux, qui réclamait à Geoffroy de Saint-Gobert, chevalier, et à Jean, son fils, la justice sur un fonds de erre

« in territorio de Berchi, dicto de Messibus ». Geoffroy avait transmis à son fils le domaine de la terre de Saint-Gobert et de ses annexes.

Jugés, I, fol. 287 r°.

7099. Arrêt confirmant sur appel une sentence du bailli de Senlis pour l'abbé de Saint-Quentin en Beauvaisis, contre le maire, les pairs et la commune de Beauvais, au sujet de la franchise de tailles dont devaient jouir les gens habitant dans la maison « de Gomart », appartenant audit abbé.

Jugés, I, fol. 287 v°.

7100. Arrêt condamnant, à la requête d'Antoine Quarante et de Martin Cabier, syndics des habitants d'Oveillan (de Oviliano), Jean et Pierre Martin, Béraud Roland et Jean Fournier, anciens consuls, à restituer certaines sommes qu'ils avaient perçues au nom de la communauté, et qu'ils n'avaient pas employées à des objets d'utilité publique. — La plainte avait été portée d'abord devant un commissaire député par l'évêque de Laon et le comte de Forez, réformateurs royaux en Languedoc. *Jugés*, I, fol. 288 v°.

7101. Arrêt déboutant le procureur du Roi dans un procès intenté par ledit Roi, alors comte de La Marche et de Bigorre, en qualité de sire de Crécy, à l'abbé de Saint-Maur des Fossés, au sujet de la justice dans la maison dudit abbé à « Monteri ».

Jugés, I, fol. 289 v°.

---

28 février.

7102. Arrêt confirmant une sentence de commissaires du duc de Bourgogne, jugeant sur appel d'une sentence du bailli « d'Auxois », entre l'abbaye de Saint-Martin d'Autun, à raison du prieuré d'Avallon, d'une part, et Colard « Mal Vesin », Thibaud « Fendant » et Guillermin, frères, fils et héritiers *ab intestat* d'André « Mal Vesin », d'autre part. L'abbé prétendait que ses adversaires étaient ses hommes taillables, ainsi qu'avait été leur père; ceux-ci prouvèrent qu'ils étaient francs bourgeois du duc de Bourgogne. *Greffe*, I, fol. 159 v°.

1er mars.

7103. Note portant que Pierre de Villebreme, procureur du Roi, nomme Simon Louvet son substitut pour soutenir un procès.

« Petrus de Villebreme, procurator regis, asserens virtute sui procuratorii se posse substituere alium seu alios procuratores, substituit procuratorem suum Symonem Louvet, prepositum Silvanectensem, in causa quam idem procurator habet seu habere intendit contra Johannem Choysel, militem, coram baillivo Silvanectensi aut commissariis datis vel dandis per Curiam in causa predicta. » *Greffe*, I, fol. 154 r°.

---

2 mars.

7104. Mandement du Roi de continuer en état, jusqu'à la quinzaine de Pâques, les procès que le duc de Bretagne avait au Parlement avec Henri d'Avaugour, Olivier de Montauban, Pierre de Rostrenen (Rostrenan), chevaliers, et Jean « de Rieux », damoiseau. *Greffe*, I, fol. 135 r°.

---

3 mars.

7105. Arrêt accordant congé de se retirer à Jean Quentin, valet, cité au Parlement par Jean du Bourg, chevalier, pour voir juger l'appel d'une sentence rendue par le sénéchal de Poitou pour ledit Quentin. Jean du Bourg ne comparut pas au jour de l'assignation; Jean « Gros Grain » vint pour l'excuser, mais sans lettres : il jura que l'appelant était tellement malade qu'il ne pouvait se présenter. La Cour accorda défaut à l'intimé, sauf l'essoine du chevalier. *Greffe*, I, fol. 162 v°.

---

5 mars.

7106. Arrêt entre le chapelain de la chapelle de la Vierge dans l'église de Saint-Michel à Paris, près du Palais, d'une part, et le procureur du Roi et Hugue « Perdriel », d'autre part, au sujet de deux étaux sis près du petit Châtelet à Paris.

« Lite mota in curia nostra inter capellanum capellanie Beate Marie Virginis in ecclesia Sancti Michaelis juxta palacium regale, ex una parte, et procuratorem nostrum et Hugonetum dictum Perdriel ex altera, super

eo quod, ut dicebat dictus capellanus, cum Adam dictus coqus quandam plateam tenentem ad muros castelleti de Parvo Ponte, prout domus ipsius Ade se comportant, quam plateam clare memorie rex Ludovicus abavus noster dicto Ade contulit, retento certo censu sibi annuatim solvendo in fundacione dicte capellanie, de consensu dicti proavi nostri, dedisset, et cum postea quia, pro refectione Parvi Pontis, de dicta platea resecatum fuerat, duo stalla situata inter januam dicti castelleti et cognum vici de la Porairie, capellano dicte capellanie tunc existenti, pro recompansacione dicti resecati, per gentes compotorum nostrorum, qui tunc erant, fuissent tradita. Et cum hoc, cum de predictis capellani dicte capellanie usi fuerunt pacifice per tantum tempus quod sufficit ad bonam saisinam et jus acquirendum in ipsis; nichilominus dictus Perdriel dicta duo stalla de nocte de longo in longum per latitudinem unius pedis, ut ipse dicebat, resecavit, et cum hoc unum novum stallum juxta duo dicta stalla, in prejudicium juris sui in ipsis stallis habiti, fieri fecit. Et quia predictis ipse capellanus pro jure sue dicte capellanie se opposuit, omnia supradicta tam platea quam dicta stalla fuerunt posita in manu nostra tanquam superiori. Quare petebat dictus capellanus manum nostram ad utilitatem suam amoveri, fructus et emolumenta de predictis sub manu nostra percepta sibi restitui, novitates et impedimenta per ipsum Hugonem Perdriel apposita amoveri et in possessionem seu saisinam suam et in jure suo custodiri. Ipsis procuratore nostro et dicto Hugone Perdriel ex adverso proponentibus quod de jure communi omnia emolumenta voierie dicti Parvi Pontis ad nos pertinent, et quod sic fuimus usi contra omnes, exceptis illis qui per litteram vel per longam saisinam possunt ostendere dicta emolumenta ad ipsos pertinere. Et cum loca predicta contenciosa sint in voieria predicta, nec dictus capellanus habeat aliquam litteram derogantem juri nostro ut dicebant, nisi unam facientem mencionem de sexdecim libris annuatim super dictis locis capiendis, nec eciam usi fuerunt capellani dicte capellanie de predictis quantum ad hoc quod possint acquisivisse ibidem aliquid jus, cum non potuissent habuisse bonam fidem; quia eciam ipse capellanus excesserat terminos sue littere petendo omnes fructus et emolumenta dictorum locorum que excedunt summam in littera dicti capellani comprehensam in duplum, triplum et quadruplum, ut ipsi dicebant, petebant manum regiam superiorem in dictis locis ad requestam ipsarum parcium appositam ad utilitatem nostram amoveri et nos in jure nostro et saisina nostra in predictis custodiri. Inquesta igitur super hiis de mandato curie nostre per certos commissarios, vocatis evocandis, facta et presentibus partibus seu earum procuratoribus per eandem curia recepta et ad judicandum tradita, visa ea diligenter et examinata quod per ipsam inquestam repertum est ipsum capellanum, quantum ad dictam plateam et dicta duo stalla bene suam intencionem probasse :

Per judicium curie nostre dictum fuit quod ad utilitatem ipsius capellani nomine dicte sue capellanie manus nostra ab ipsis platea et duobus stallis amovebitur in ipsis, ipsum capellanum nomine quo supra jus habere declarando, et quod eidem capellano restituerentur fructus qui sub manu nostra de predictis poterunt apparere fuisse percepti. Et quia per eandem inquestam fuit eciam repertum stallum per dictum Perdriel de novo factum in domanio nostro fuisse factum; per idem judicium dictum fuit quod ipsum stallum in suo statu remanebit. Die marcii P. de Probavilla reportavit anno XXII. *Jugés*, I, fol. 290 v°.

7107. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris, condamnant Jean de Dinant, notaire au Châtelet, à céder, à titre de retrait, à Jean Boucher, à Jeanne, sa femme, et à Robert de Meulan, frère de ladite Jeanne, des héritages que ledit notaire avait achetés à Jean de Meulan.

Jugés, I, fol. 291 r°.

7108. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris contre Hélie d'Orly pour Agnès, femme de Jean Bouceau, et Robert « Joie », procureur de Regnaud le Bourguignon, bourgeois de Paris, curateur dudit Bouceau. Hélie avait contracté avec ledit Bouceau, bien qu'il sût qu'il était interdit pour cause d'incapacité, de sottise et de mauvaise gestion. *Jugés*, I, fol. 291 v°.

7109. Arrêt ajournant l'exécution d'un arrêt rendu en date du 15 mai 1322, par le Parlement contre les maire et argentiers de la ville de Soissons, à raison de dépenses indues et excessives. On attendra la fin des procédures des enquêteurs, nommés le 8 décembre 1322, pour rechercher quels étaient les jurés qui avaient participé à ces actes de mauvaise gestion, afin de les faire contribuer à l'amende imposée. *Jugés*, I, fol. 292 r°.

7110. Arrêt confirmant une sentence du bailli d'Amiens, déboutant Robert de Maubuisson qui réclamait une somme d'argent à Jean, dit « Fronterie ». Le procès avait d'abord été porté devant le maire et les échevins d'Amiens : Robert avait fait défaut, et les échevins l'avaient condamné et déclaré convaincu « estains, gallice », conformé-

ment à la coutume du pays, qui voulait que le défaut entraînât la perte du procès. *Jugés*, I, fol. 292 v°.

7111. Arrêt confirmant une sentence interlocutoire rendue par le prévôt de Paris, en matière d'appel, entre Robert l'Anglais, à Saint-Maur, et le procureur du Roi, d'une part, et, d'autre part, le procureur de l'abbé et du monastère de Saint-Maur des Fossés et Étienne « Beau Rouvre »; il s'agissait de reproches de témoins. Le jugement du fond est renvoyé audit prévôt. *Jugés*, I, fol. 293 r°.

7112. Arrêt confirmant une sentence du chambrier du chapitre Notre-Dame de Paris, qui avait déclaré déchu du droit d'appeler maître Martin de Lyon, lequel demandait la correction d'un jugement du bailli de Saint-Benoît-le-Bestourné, de Paris, confirmatif lui-même d'une sentence du maire de ladite église, en faveur de Thibaud le Pastillier. *Jugés*, I, fol. 293 v°.

7113. Arrêt condamnant à cinq cents livres tournois d'amende et cent livres de dommages-intérêts l'évêque de Luçon, dont les gens avaient été accusés par le bruit public d'avoir attaqué, pris, détenu dans différentes prisons et blessé gravement Jean « Guimart », lequel était placé sous la garde du Roi. On saisira le temporel du prélat jusqu'à parfait payement. *Jugés*, I, fol. 293 v°.

7114. Arrêt pour le vicomte de Rochechouart contre le procureur du Roi, ayant cause de maître Géraud de Maumont, au sujet de la haute et basse justice du bourg d'Oradour (de Oratorio), dépendant de la châtellenie de Rochechouart. Le procureur du Roi prétendait que la moitié de cette justice appartenait au Roi, en qualité de seigneur de Chalus-Chabrol, comme ayant cause de Géraud de Maumont, neveu et héritier d'Eble, seigneur de Chalus. *Jugés*, I, fol. 294 v°.

7115. Arrêt déboutant le procureur du Roi de la sénéchaussée de Toulouse, qui prétendait que le Roi avait chaque année le droit de lever, sur les habitants du village de Simorre (de Cimorra), une quête s'élevant à mille sous toulousains; il réclamait un arriéré de huit ans. Les habitants exhibèrent un arrêt rendu par la Cour en leur faveur contre le comte d'Astarac. *Jugés*, I, fol. 295 r°.

7116. Arrêt identique au précédent, rendu en faveur des habitants de Sainte-Dode (de Sancta Doda). *Jugés*, I, fol. 295 v°.

7117. Arrêt reconnaissant à Guillaume, dit « Marches », chevalier, le droit de lever la taille à volonté sur les habitants des villages de Mons (Montes) et d'Auge (de Augia). Les habitants prétendaient qu'après la mort de messire Pierre Raymond, leur ancien seigneur, la seigneurie des deux villages fut confisquée, pour défaut d'homme, par le comte de La Marche qui vivait alors, lequel les posséda pendant quelque temps et voulut que lesdits hommes fussent libres, sauf une redevance de dix livres de cire, « tam pro custodia quam pro franchisia ». Un premier jugement sur cette matière avait été rendu en sa faveur par le sénéchal de La Marche, jugement dont il n'avait pas été interjeté appel. La cause fut ensuite portée devant les gens tenant Parlement dans le comté de La Marche, lesquels ordonnèrent une enquête. *Jugés*, I, fol. 296 r°.

7118. Arrêt déclarant bon et valable un instrument produit en justice par Isarn de Lusech, dans un procès qu'il avait avec Grasida, veuve d'Adam d'Abbeville, lequel instrument avait été reconnu intègre par un arrêt précédent.

« Cum contra curie nostre arrestum in nostro novissime preterito Parlamento latum sub data III. die aprilis anno vicesimo primo, continens, inter cetera, quod, visa inquesta, de mandato curie nostre facta, super hoc quod Grasida relicta Ade de Abbatisvilla quoddam instrumentum productum per Ysarnum de Lusegio in causa inter ipsos pendente proposuerat falsum, dictum fuit quod per dictam inquestam instrumentum predictum falsum repertum non fuerat et quod reciperetur ut bonum, quantum tangit dictas partes: Dicta Grasida asserens in dicto arresto plures intervenisse errores, juxta nostrum mandatum eidem de speciali gracia concessum, audita fuerit et in contrarium pars adversa ejusdem. Demum sic dictis auditis partibus, visis specialiter propositis per dictam Grasidam contra premissa que ipsa in scriptis tradidit, visaque iterato inquesta et commissione ex qua

processit dicta inquesta ac arresto predictis ad finem si ibidem reperirentur errores, per nostram curiam diligenter. Per ejusdem nostre curie judicium dictum fuit nullos in substancia in dicto arresto intervenisse errores. Eadem tamen nostra curia dictum arrestum plenius declarando per idem suum judicium dixit eundem Ysarnum, in quantum suam partem tangebat adversam, sufficienter probasse, dictum instrumentum verum, bonumque ac omni falsitate carere et quod recipietur ut bonum in quantum tangit dictas partes dictamque Grasidam nullam justam causam habere conquerendi de inquesta ejusque processu et arresto predictis. v. die marcii. Magister Yvo Prepositi. » *Jugés*, I, fol. 296 v°.

---

6 mars.

7119. Arrêt prononçant défaut contre le chapitre de Péronne, dans un procès qu'il avait avec la comtesse d'Artois et ses péagers de Bapaume. *Greffe*, I, fol. 146 r°.

7120. Accord « entre le procureur de religieus hommes l'abbé et le convent de l'église de Belevaux, d'une part, et le procureur de monseigneur Jehan de Bourbon, monseigneur Gui, chevaliers, et Huguenin, clerc, frères, seigneurs de Vitry, d'autre part, que la cause de la rémission du baillif de Mascon faite à nosseigneurs du Parlement présent aus jours de sa baillie, meue entre aux est continuée en estat, sur espérance de paiz, de l'assentement desdiz procureurs, jusques aus jours de la baillie de Mascon du Parlement qui vient. » *Greffe*, I, fol. 166 r°.

7121. Arrêt prorogeant au prochain Parlement le jugement d'un procès entre le procureur du Roi du bailliage de Mâcon et le prieur de Paroy, d'une part, et, d'autre part, le duc de Bourgogne et la dame de Carrois? (Kadrellensem), au sujet des filles de ladite dame, nièces du comte de Clermont, cousin du Roi. Hugue, chantre de Clermont, et Philippe de Pesselières, recevront les dépositions des témoins. *Greffe*, I, fol. 166 v°.

---

7 mars.

7122. Arrêt nommant Raoul de Meulan et Pierre Maillard commissaires dans un procès entre Louis, comte de Clermont, chambrier de France, à raison de la chambrerie, et le procureur du Roi, d'une part, et l'abbé de Sainte-Geneviève, les prieurs de Saint-Martin des Champs et de Saint-Jean de Jérusalem, et le doyen de Saint-Marcel, d'autre part. *Greffe*, I, fol. 157 v°.

7123. Arrêt continuant en état le procès entre Grimoart de Langres et Guillaume de Luzy, lieutenant du bailli de Chaumont. *Greffe*, I, fol. 159 v°.

7124. Arrêt déclarant, de l'aveu des parties, nul et non avenu l'appel interjeté au Parlement d'une sentence interlocutoire de la cour du commandeur de Saint-Jean de Jérusalem d'Angers, pour les enfants de feu Jean-Guillaume « Douchart » contre Guillaume Maillard : le procès est renvoyé devant le premier juge, pour y être continué dans l'état où il se trouvait lors de l'appel. L'appelant ne payera pas d'amende. *Greffe*, I, fol. 162 r°.

7125. Mandement au sénéchal de Rouergue de transmettre à Paris, sous bonne garde, les témoins soupçonnés de faux témoignages dans l'affaire de Séverac. *Criminel*, III, fol. 75 v°.

---

8 mars.

7126. Note portant que dans un procès en revendication de propriété de la haute et basse justice « de Cugy », intenté au Roi par l'évêque de Beauvais, le procureur du Roi demanda la garantie de la comtesse de Soissons : jour est assigné au prochain Parlement. Dans cet intervalle, le procureur du Roi fera montre des lieux en litige à la comtesse. *Greffe*, I, fol. 154 r°.

---

10 mars.

7127. Arrêt nommant des commissaires dans un procès entre l'abbé de Royaumont et Jean, châtelain de Thourote. *Greffe*, I, fol. 154 r°.

7128. Arrêt renouvelant les pouvoirs du bailli de Sens, commissaire dans un procès entre l'évêque et le chapitre de Langres, au sujet de la haute et basse justice au lieu dit le Clos de Langres. *Greffe*, I, fol. 159 v°.

11 mars.

7129. Mandement à Henri « Provincelli » et à Jean l'Écuyer, sergents du Roi, d'ajourner au prochain Parlement Baudouin « Malcouvent », prévôt de Roucy, et Jean « Le Charpentier », maire de Nogent-le-Comte, qui avaient été déjà ajournés une fois, à la requête de Michel « Hardel », conseiller du Roi, et qui avaient fait défaut.

Greffe, I, fol. 160 r°.

7130. Arrêt déclarant Philippe du Plessis, doyen d'Aubagne, déchu de l'appel interjeté par lui d'une sentence interlocutoire rendue contre lui pour Guillaume « Aumeavi », prêtre, par la cour du duc de Bretagne, attendu que l'appelant s'est montré négligent à suivre son appel. Renvoi du jugement du fond à la cour du duc. *Greffe*, I, fol. 162 v°.

7131. Requête adressée « à vous nosseigneurs et maistres tenans le Parlement du Roy noseigneur à Paris », par le procureur de l'évêque d'Évreux contre le comte d'Évreux, disant « que lidiz evesques est sires de la ville de Evreux en partie, et le tient du Roy noseigneur..., et en a fait feuté au Roy; et que, de droit commun et par la general coustume du royaume de France, il a et doit avoir la justice et la seignourie en sadite terre... que li Roys noseigneur qui pour le temps estoit au temps que il estoit sires d'Évreus et de la terre que lidis cuens tient ad présent, et que li Roys la tenoit en sa main comme siene et son propre demaine, transporta et délaissa perpetuelment et à tous jours au veske de Evreus, qui pour le temps estoit, à ses successeurs et à l'église de Evreus, en toute leur terre et la terre de ledite eglise...., en quelconques lieu que il fussent, la haute justice que on appele en Normant le plait de l'espée... » En outre, l'évêque a par l'usage la justice sur les chemins qui sont situés dans sa terre. *Minute. Accords.*

---

12 mars.

7132. Arrêt confirmant une sentence de maître Bernard « Saumata », professeur en droit, commissaire nommé par la Cour pour juger l'appel d'une sentence rendue par maître Jean Le Duc, chantre de Rouen, commissaire réformateur en Languedoc, avec Philippe de Plancy, chevalier, dans un procès entre plusieurs bourgeois de Figeac, associés pour exploiter les revenus du comté de Rodez et du vicomté de Carlades, affermés pour plusieurs années par le comte Henri, à l'un d'eux, Géraud « de Montibus ». Les autres bourgeois étaient Barthélemy, Pierre et Jean de Lesparre (de Lesparra), Bernard « Garibaldi » et Pierre « Rogerfredi ».

Jugés, I, fol. 296 v°.

7133. Arrêt pour le prieur de Sainte-Céline de Meaux contre le procureur de feu Louis, roi de Navarre. Le prieur prétendait que le prieuré, tant dans le bourg que hors des limites du bourg, avait la haute et basse justice, sauf certains cas, et qu'il était en possession d'avoir des sergents à verge, surtout pendant la tenue des foires de Saint-Lazare. Il avait aussi le droit de recevoir le serment du messier élu chaque année pour garder les moissons, droit qui lui était contesté par le prévôt et le maire de la ville de Meaux. *Jugés*, I, fol. 298 r°.

7134. Arrêt annulant, à la poursuite du procureur du Roi, comme renfermant d'intolérables erreurs, un jugé rendu par la Cour en faveur de la comtesse de Soissons, au sujet de la saisine de la moitié des amendes et exploits levés sur les habitants de Nogent. Le Roi donna ordre à la comtesse d'apporter ce jugé à la Cour, ce qui fut fait.

Jugés, I, fol. 299 v°.

7135. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour le procureur du Roi contre le prieur de Longpont, au sujet du droit de justice dans certaines terres du prieuré; il s'agissait de l'arrestation et de la détention, pour cause criminelle, de deux individus. — Le prévôt payera l'amende pour avoir mal appelé. *Jugés*, I, fol. 298 v°.

7136. Mandement aux baillis de Bourges et de Mâcon de faire rechercher et arrêter Girard « de Brasiers » et Guiot, son frère, bannis par contumace pour meurtre sur la personne de N. « Passecou ». *Criminel*, III, fol. 164 v°.

7137. Arrêt assignant jour du conseil au prochain Parlement, à Jean de Nesle, sire d'Offemont (d'Auffemont), chevalier, pour examiner la requête par lui présentée, sous forme de mémorial, contre Jean de Flandre. *Greffe*, 1, fol. 146 r°.

16 mars.

7138. Homologation d'un accord entre l'abbé et le couvent de Bourgueil-en-Vallée et le procureur du comte d'Anjou et du sire « de La Vile au Fourrier ». Ils choisissent pour arbitres de leurs différends « Benoit Goucet et Colin Dani », dont ils s'engagent à exécuter la décision, « ainsi comme se ce fust fait par la chambre du Parlement. » *Minute. Accords.*

18 mars.

7139. Arrêt prononçant défaut contre Hugue « d'Augeron », chevalier, dans un procès contre les habitants de la ville de Bourges.
Greffe, 1, fol. 169 v°.

7140. Mandement au bailli de Troyes de saisir et mettre sous la main du Roi les biens meubles et immeubles de Guilleminet de Dracy, et d'en percevoir les fruits. Il rendra bon compte du tout, et ne rendra aucun de ces biens sous caution sans l'ordre exprès du Roi. *Greffe*, 1, fol. 160 r°.

19 mars.

7141. Mandement à Robert de Maigneville, clerc, et à Philippe de Pesselières, chevalier, conseillers du Roi, de faire une enquête dans le procès relatif aux comptes des anciens maires de Soissons.
Greffe, 1, fol. 160 r°.

7142. Mandement aux gens devant tenir le prochain Échiquier à Rouen, de juger le procès au sujet de la chapellenie de l'hôtel-Dieu de Saint-Thomas d'Argenton et du droit de patronage de ladite chapellenie, mû entre le sire de Montmorency, sire d'Argenton, et Jean « Le Mercier », d'une part, et, d'autre part, le procureur du Roi et Richard « Goddefroy », prêtre. On se conformera aux coutumes de Normandie. *Greffe*, 1, fol. 164 v°.

7143. Acte par lequel Thibaud de Mauregard (de Malo Respectu) confesse tenir, lui et ses prédécesseurs, du Roi de France, à ferme perpétuelle, tous les cens, revenus, justice haute et basse, et tout ce qu'il avait dans les villages de Plessis-Gassot (de Plesseyo Gassonis) et de Fontenay (de Fontenayo). « Ac inde est solus et in solidum, suique predecessores ab olim publice fuerunt in possessione vel quasi, et prout, per quandam litteram sigillo regis sigillatam, quam idem miles nostre Curie exhibuit, apparebat. » *Greffe*, 1, fol. 135 v°.

21 mars.

7144. Arrêt prononçant défaut contre Mathieu « de Bencourt », écuyer, cité au jour du duché de Normandie, en vertu d'une assignation faite par Renaud du Bos Aubert, damoiseau, commissaire d'Ansel de Chantemerle (de Cantu Melle), chevalier et chambellan du Roi, gardien donné par le Roi à l'évêque de Beauvais. *Greffe*, 1, fol. 164 v°.

22 mars.

7145. Mandement au bailli de renvoyer à la Cour le jugement des incidents survenus entre la comtesse d'Artois et l'abbé de Saint-Waast, au sujet de prises opérées sur ledit abbé. Le bailli avait envoyé un sergent pour ressaisir l'abbé desdites prises. Le bailli de la comtesse fit opposition par-devant le bailli d'Amiens, qui ne voulut pas le reconnaître comme suffisamment fondé de pouvoirs de la comtesse. *Greffe*, 1, fol. 183 r°.

7146. Mandement au bailli de Bourges d'ôter la main du Roi, qui avait été mise sur le comté de Nevers, à propos d'un procès entre la comtesse de Nevers et de Rethel, et Louis, comte de Flandre et de Nevers, son fils, au sujet du douaire de ladite comtesse, les deux parties s'étant accordées.
Greffe, 1, fol. 169 v°.

23 mars.

7147. Arrêt condamnant à quatre mille livres de dommages-intérêts, envers les consuls et habitants

de « Bouille », Arnal, Guillaume et Bertrand « Gervalli », frères, damoiseaux, poursuivis par le sénéchal de Périgord et de Quercy, « tam auctoritate sua ordinaria quam litterarum regiarum sibi ad subjectum consulum et universitatis et castri Bouille, et aliorum habitancium in honore dicti castri conquerencium », pour avoir ravagé à main armée ledit village, dépouillé les églises et fait un grand butin. *Jugés*, I, fol. 300 v°.

7148. Arrêt déclarant bon et valable un créant (creantum) de sept cents livres de petits tournois, fait à Jacques de Riom, bourgeois de Lagny-sur-Marne, par Jean et Hugue de Trois-Moulins, bourgeois de Paris, pour Géraud « Quintalier » et ses associés. La cause avait été d'abord portée devant les gardes des foires de Champagne; une sentence interlocutoire des gardes avait été déférée par appel aux grands jours de Troyes, qui cassèrent le premier jugement, ordonnèrent une enquête, et renvoyèrent la connaissance du fond au prochain Parlement. *Jugés*, I, fol. 302 r°.

7149. Arrêt ordonnant un supplément d'enquête dans un procès porté devant la Cour en vertu d'arrêt des grands jours de Troyes, par appel d'une sentence des gardes des foires de Champagne, entre le substitut du procureur de la justice et de la commune de Sienne, demandeur, et les associés des maisons « des Perruches, des Bordes, des Maches », Jean « Nicolay », Clarot « Baudin » et « Baudouche Boncompte », marchands fréquentant les foires de Champagne. Le procureur de la ville de Sienne accusait ses adversaires de collusion, et demandait qu'ils ne fussent pas admis à jouir des priviléges des foires. *Jugés*, I, fol. 302 v°.

7150. Arrêt condamnant Guillaume de Matefelon, chevalier, à payer, conformément à une sentence rendue par le comte du Maine à titre d'arbitre, une somme de trois cents livres à André de Laval, chevalier, pour avoir frappé un sergent dudit André. *Jugés*, I, fol. 303 v°.

7151. Arrêt ordonnant un supplément d'enquête dans un procès entre le Roi et l'abbé de Marmoutier, au sujet de troubles apportés par le bailli royal dans la jouissance de la justice dudit abbé à Marmoutier, Pont de Percy (de Perceyo) et aux Rochettes (de Rochetis), le procureur du Roi n'ayant pas été appelé lors de la première enquête. *Jugés*, I, fol. 304 r°.

7152. Arrêt confirmant une sentence du chancelier de Saint-Martin des Champs, entre Thomas « Le Perrier » et Jean des Prés, clerc, au sujet d'une maison dite « au Chapinu de feutre », sise à Paris, rue Saint-Martin des Champs, contiguë d'un côté à la maison de Pierre Hermer, et de l'autre « à la belle Chauderonnière ». *Jugés*, I, fol. 303 r°.

7153. Arrêt interprétant une sentence du bailli d'Orléans entre Pierre, dit « Moriau, de Santilly », et maître Nicolas « Lanquetoneur », sous-doyen de l'église Saint-Agnan d'Orléans. Nicolas payera cent quarante-six livres trois sous parisis. *Jugés*, I, fol. 304 v°.

---

24 mars.

7154. Mandement à Pierre « Boel » et à Michel Hardel, conseillers du Roi, de faire une enquête sur les injures et violences commises par les gens du vicomte de Limoges contre le doyen, le chapitre et la ville de Saint-Yrieix et les gens du Roi : ils transmettront le résultat de leurs informations à la Cour sous leurs sceaux. *Criminel*, III, fol. 66 v°.

7155. Mandement au bailli d'Amiens de poursuivre et de punir Gobin d'Ypres, coupable d'avoir blessé Renaudin Lefèvre, fils de Simon Lefèvre, lequel était placé sous la garde du Roi. — « Per laycos. Gyem. » *Criminel*, III, fol. 117 v°.

---

31 mars.

7156. Arrêt fixant à la quinzaine de la Nativité de saint Jean-Baptiste réunion, en l'église du prieuré de Couches, au procureur de la duchesse de Bourgogne et à celui des habitants de ladite ville, pour de là se rendre sur les lieux, dans un procès en matière de propriété. *Greffe*, I, fol. 166 v°.

1er avril.

7157. Accord « entre le conte et la contesse de Sancerre, d'une part, et Ysabiau de Borgoygne, damme de Neaufle, tant en son non comme ou non de ses enfanz et enfanz feu monseigneur Pierre de Chambly le Jeune, des quiex ele est tuteresse, d'autre, que de totes les choses dont lesdites parties avoient à cest present Parlement jour li uns contre l'autre, chescune partie vendra respondre par raisons peremptoires aus demandes de l'autre partie senz autre dilacion demander au jour des Normanz et baillerunt celles raisons par escript; et la Court fera droit, excepté ce qui autre foiz a esté plédoié par peremptoires.

« De consensu procuratorum dictarum parcium, prima die aprilis. » *Greffe*, 1, fol. 164 v°.

4 avril.

7158. Arrêt prononçant défaut contre Guillaume d'Harcourt, chevalier, dans un procès avec Robert de Beaumont, chevalier. *Greffe*, 1, fol. 163 r°.

8 avril.

7159. Mandement au bailli d'Orléans de juger un procès entre Jean Cochet et Jean le Prévôt, porteur de lettres de feu Mile « de Chailli », jadis évêque d'Orléans, et de ses exécuteurs testamentaires. Cochet avait appelé d'une sentence interlocutoire dudit bailli; la Cour mit l'appel à néant et renvoya les parties pour le fond devant le premier juge. *Greffe*, 1, fol. 170 r°.

7160. Mandement au bailli de Rouen de se joindre à Jean de Vaucelles, ancien bailli de Caux, de consulter les registres du temps qu'il était en fonction et de s'assurer par cette voie, et en interrogeant le souvenir de gens notables qui auraient pu être témoins des faits, si Robert d'Houdetot s'était porté caution ou fidéjusseur pour Renaud Buore; si une peine avait été stipulée en cas de non-exécution, et si cette peine avait été encourue. *Greffe*, 1, fol. 164 v°.

9 avril.

7161. Arrêt pour l'abbé de Chaalis contre le prieur de Notre-Dame d'Argenteuil, au sujet de la maison « de Guepelles » et de ses dépendances. *Jugés*, 1, fol. 305 v°.

7162. Arrêt annulant le serment que le bailli de Cotentin avait déféré à Robert « Le Perilleux » et sa femme, et renvoyant audit bailli la connaissance du fond d'un procès entre lesdits époux et Guillaume « Le Jay » et Guillaume « Pie de Vache ». Il s'agissait d'une terre du domaine de Philippe, dit « Machoel », sire « de Cardeston », que Robert et sa femme tenaient en emphytéose de Le Jay et de Pie de Vache. Ces derniers s'étaient fait mettre en possession de cette terre « propter plures defectus » des tenanciers emphytéotiques, par la cour dudit Philippe. Cette sentence avait été confirmée par la cour de l'évêque de Dol; mais Robert et sa femme avaient appelé au sénéchal de Rennes, qui leur donna gain de cause. Nouvel appel porté au parlement du duc, lequel ordonna de ressaisir lesdits époux de ladite terre, à charge de donner caution. L'évêque de Dol prétendit que les appels de sa cour devaient être portés au Parlement du Roi. La Cour ordonna au bailli d'exécuter la sentence de la cour du duc, sauf à faire juger le fond par un juge compétent. *Jugés*, 1, fol. 306 v°.

7163. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris, qui, à la requête de Jean « du Tref », tuteur de Robin de Gand, avait condamné Jean de Dinant, cotuteur dudit Robin, à rendre ses comptes de tutelle. *Jugés*, 1, fol. 307 r°.

7164. Arrêt cassant une sentence du prévôt de Paris pour Jean, seigneur de Versailles (de Versailliis), écuyer, et Jean, dit « de la Granche », de Versailles, contre le prieur de Saint-Julien de Versailles, au sujet de l'exercice de la justice dans la terre de Saint-Julien. Le prévôt avait condamné le prieur à déterrer un individu qu'il avait mis en prison sous le soupçon de vol, et qui y était décédé, et à le remettre aux seigneurs. La Cour reconnut au prieur sa juridiction, la question de propriété étant réservée. *Jugés*, 1, fol. 307 v°.

14 avril.

7165. Mandement au bailli de Saintes de faire exécuter une sentence au civil, rendue par ledit bailli pour Savari de Vivonne, seigneur de Thors (de Torcio), contre André du Breuil, damoiseau, sentence dont celui-ci avait appelé au Parlement. Il avait fait défaut à l'appel de sa cause. Il payera une amende de soixante livres parisis.

Greffe, I, fol. 174 r°.

15 avril.

7166. Arrêt prononçant défaut contre l'abbé de Vaucelles, appelé par Gilet Haquin, bailli de Senlis, en garantie contre maître Philippe « Le Caisne », dans un procès au sujet de la maison « de Malasisse ». *Greffe*, I, fol. 146 r°.

16 avril.

7167. Arrêt renvoyant absous Mathieu de Beauvais et Agnès, sa femme, poursuivis devant le prévôt de Paris par le procureur du Roi, comme ayant ladite Agnès, du consentement de son mari, fait un faux « *Nisi* seu memoriale de curia officialis Parisiensis [1], » par lequel Raoul aux Deux-Moutons, bourgeois de Paris, était débiteur de quatre livres. L'official avait excommunié Raoul pour défaut d'exécution de son engagement; mais ensuite Agnès avait soi-disant reconnu devant l'official le faux, et l'excommunication avait été levée. *Jugés*, I, fol. 307 v°.

7168. Arrêt confirmant une sentence de la cour de Corbeil, pour l'abbé de Notre-Dame de Baugency contre Guillaume « de Belles-Voies », Anise, sa femme, et Étienne « Rigolet », métayer desdits époux, au sujet du droit de lever le terrage sur trois pièces de terre au terroir « de Villemain ».

Jugés, I, fol. 308 r°.

7169. Arrêt confirmant une sentence du bailli de Mâcon, tout en élevant le taux de l'amende à mille livres tournois, contre le sire de Beaujeu, ses gens et les hommes de Villefranche, poursuivis par le procureur du Roi dudit bailliage, pour avoir, au mépris des défenses qu'ils avaient reçues, fait la guerre au doyen, au chapitre de Lyon et à leurs sujets. *Jugés*, I, fol. 309 r°.

19 avril.

7170. Mandement à Philippe de Messe, clerc, et à Philippe de Pesselière, chevalier le Roi, de recevoir les dépositions de témoins vieux et malades, que le comte de Sancerre demandait à produire dans un procès qu'il avait avec le sire de Sully, lequel procès avait été continué en état jusqu'au retour dudit sire. *Greffe*, I, fol. 170 v°.

20 avril.

7171. Mandement au bailli de Chaumont ou à son lieutenant d'enquérir sur les violences commises par Ithier de la Broce, chevalier, contre la personne, la famille et les hommes de maître Jean de Tinteville, avocat, lequel était, lui et ses biens, placé sous la garde du Roi. *Greffe*, I, fol. 174 v°.

7172. Mandement au gouverneur de Lille d'ôter la main du Roi, qu'il avait mise sur les fiefs que Jean « Maigres » tenait au village et au terroir « de Templemart » du sire de Valaincourt, et que ledit sire avait saisis. *Greffe*, I, fol. 174 v°.

7173. Mandement à Jean Robert, chevalier, et à maître Jacques de Jassènes, clerc du Roi, de faire une enquête dans la cause criminelle mue entre Aude, dame de Tirent, et Bertrand « Caillau », bourgeois de Bordeaux. *Criminel*, III, fol. 28 v°.

22 avril.

7174. Arrêt continuant en état au prochain Parlement, au jour de la sénéchaussée de Périgord, la cause dans laquelle Renaud de Pons, seigneur de Ribérac, demandait à la Cour de lui accorder le duel contre le comte de Comminges. — « Per cameram. Gyem. Lata in camera, presentibus dominis Th. de

[1] La clause de *Nisi* introduite dans une obligation entraînait l'excommunication. Dans la pratique on appelait ces actes des *Nisi*.

Marfontaines; P. de Cuigneriis; J. Flote; E. d'Alemant, dominis Theobaldo de Saucero, archidiacono Bituricensi; A. de Florencia decanis Tornacensi et Ebroicensi; Philippo de Messe; P. Maillart; Chalop. » *Criminel*, III, fol. 29 r°.

7175. Arrêt renouvelant les pouvoirs de commissaires nommés dans un procès entre Amete de Beaumont, dame « de Clinchamp », veuve de Payen de Chaourse (de Chaorsia), chevalier, en son nom et en celui de ses enfants, et Guiard de Manchecourt, écuyer. *Greffe*, I, fol. 167 r°.

7176. Homologation d'accord entre le sire d'Aucerai, d'une part, et le bailli du grand fief d'Aunis, ce dernier au nom du Roi, et le procureur de l'abbé de Saint-Jean d'Angély, d'autre part; malgré un jugement en première sentence, dont appel, les parties, renonçant à tenir compte de ce jugement, nomment maître Pierre « Maillart », clerc, et Raoul de Jouy, chevalier du Roi, comme arbitres pour terminer leurs différends. *Minute. Accords.*

---

23 avril.

7177. Mandement au sénéchal de Périgord d'ôter la main du Roi, qui avait été mise « in locis de Grandi monte, de Sancto Martino, de Gibiaco et in jurisdictione loci de Acuto monte », à propos d'un procès entre maître Guillaume de Chanac (de Chenaco), archidiacre de Paris, et Gérard, seigneur de la Roche, au diocèse de Limoges.

Greffe, I, fol. 174 v°.

7178. Accord au sujet « des debaz et des descorz qui estoient meuz entre monseigneur Joffroy, sire d'Encenis, chevalier, d'une part, et Johan Aloete, marchant sus la rivière de Loire, d'autre part, pour cause d'un chalan, aveques tout l'appareil, chargié de vint et cinq muis de sel, à la mesure de Nantes, qui estoyent audit marchant. Item d'un autre petit chalan, que l'en appelle destrier, et d'une lettre obligatoire, sellée des seaus à l'arcediacre et à l'official de Nantes, fesent mencion de ccx. pièces de vin, en quoy ledit Jehan se estoit liez et obligiez envers ledit chevalier. Item de diz livres de tournois que ledit marchant avoit baillié au clerc dou paageur audit chevalier outre le paage que il devoit; les quelles ledit chevalier a encor par devers soy, et de pluseurs autres choses; lesquelles choses dessusdites ledit chevalier avoit eues, prises et detenues par devers luy à tort et senz cause, si comme ledit marchant disoit. A la parfin, acordé est des choses dessusdites entre lesdites parties pour bien de pez ce qui s'ensit; c'est assavoir que ledit chevalier paiera et rendra quite et delivre audit Jehan ladite lettre obligatoire, lesdites diz livres, lesdiz chalans, oveques touz leur appareux et les vint et cinq muis de sel dessusdiz chargiez oudit chalan, aussi comme il estoient au temps de la prise que il fist des choses dessusdites dedanz quinze jours prochains. XXIII. die aprilis. » *Minute. Accords.*

---

25 avril.

7179. Arrêt confirmant une sentence du bailli d'Amiens, confirmative elle-même d'un jugement des échevins d'Épinay, pour Béatrice « Maroie » et son mari contre Marie « Perrine », au sujet de l'héritage de feu Grégoire, prêtre. Marie était la cousine germaine et Béatrice la nièce du défunt. Il fut jugé que la nièce était d'un degré plus près que la cousine. *Jugés*, I, fol. 309 v°.

7180. Arrêt ordonnant l'exécution d'une sentence du sénéchal de Périgord, qui condamnait Bernard « de Tribus Rivis », bayle de Castelamoron (de Castri Amorosi), à mille livres tournois, Pierre « de Bigos » à deux cents livres, Géraud « de Flamatre » à cent livres, Pierre « de La Bacul » à cent livres, Raymond *alias* « Vivo de La Bacul » à cent livres, G. de Vayrac à cent livres, Guillaume Avril *alias* « Vaqueri » à cent livres, Raymond du Puy, Martin « de La Glayra », Pierre d'Orban, Jean « Agenez », Raymond « dou Plancaz », Guillaume Gallin *alias* Coco, Vital « de Malona », Jean « de Campnosse », Guillaume-Raimond du Puy, Vital « de Montra », Géraud « de Maselun », Bernard, fils de Pierre d'Arban, contumaces, chacun à trente livres, les consuls de Castelamoron à cinq cents livres, pour violences et déprédations envers les habitants du Mas d'Agenais. *Jugés*, I, fol. 310 r°.

7181. Arrêt confirmant une sentence du bailli de Mâcon, qui avait condamné plusieurs individus, lesquels s'étaient portés caution que Jacques, dit « Mannier », comparaîtrait devant ledit bailli, à payer les sommes pour lesquelles ils s'étaient engagés, attendu que ledit Mannier n'avait pas comparu. Il avait été arrêté commettant de graves excès dans la ville de Mâcon, sans tonsure cléricale et en vêtements laïques. *Jugés*, I, fol. 311 r°.

7182. Arrêt condamnant Jacques Soldenier (Soldenarium) à payer à Jacques « L'Enfaint », en son nom et en celui de ses associés de la maison des Clarenti, une somme de quinze cents livres tournois, pour laquelle il s'était porté caution de l'exécution, par Richard Huguet, d'un contrat en vertu duquel il avait pris la fabrique des monnaies du roi de France. *Jugés*, I, fol. 311 v°.

7183. Arrêt confirmant une sentence du bailli d'Amiens, qui déboutait de la demande en indemnité formée par l'abbé et les religieux de Saint-Jean d'Amiens contre Clément, dit « Le Marchant », et ses garants. Clément avait pris à ferme un domaine de l'abbaye à Aubancourt; les religieux prétendaient qu'il l'avait laissé en mauvais état; qu'une grange avait été brûlée; il avait semé dans certaines pièces de terre de la guede (waidum), qui rapportait moins que l'avoine dont cette terre était ensemencée lors de l'entrée en jouissance : « Ipse Clemens centum et quinquaginta journeria terre que ipsi religiosi sibi tradiderant ableata et bene arata ad quatuor liras seu rigas in introitu culture, ipse ea eis reddiderat et non arata nisi ter..... » *Jugés*, I, fol. 312 r°.

7184. Arrêt ordonnant un supplément d'enquête entre Étienne du Pré, jadis prévôt de Villeneuve-le-Roi, et le procureur du Roi, d'une part, et, d'autre part, maître Raoul « Peri », chanoine d'Auxerre, pour violences graves commises envers ledit Étienne par ledit chanoine et les gens du chapitre, lequel était en procès avec le plaignant. Ce dernier avait été battu à coups de pied et à coups de poing et mis en prison, au mépris de la majesté royale. *Jugés*, I, fol. 312 r°.

7185. Arrêt annulant les procédures dans un procès, porté d'abord devant le sénéchal de Périgord et de Quercy, en l'audience de Lauserte, entre Gaillard de Bonneville, damoiseau, et Esclarmonde de Thézac, sa parçonnière, d'une part, et, d'autre part, les consuls de Lauserte, au sujet de la juridiction dans le château de Brassac. Les parçonniers prétendaient aussi « quod parrochie de Burguto, de Monte Manharico et de Brugueda infra stratam Claromontensiam, versus Brassacum, et de Monte Gaudone infra stratam eandem versus Brassacum, et Sancti Severini infra stratam predictam versus Brassacum, et de Sancto Nazario infra stratam predictam versus Lazeona, et infra iter recedens a strata predicta usque ad gadum ecclesie Sancti Anastasii, [sunt] de pertinenciis et jurisdictione dicti castri de Brassaco. » *Jugés*, I, fol. 312 v°.

7186. Arrêt annulant les procédures faites dans un procès, porté d'abord devant le sénéchal de Périgord et de Quercy, en l'assise de Lauserte, entre Gaillard de Bonneville et Esclarmonde de Thesac, sa parçonnière, d'une part, et, d'autre part, les consuls de Lauserte, au sujet d'un criminel, nommé P. Valadier, qui avait été placé dans la prison royale de Lauserte, et que les deux parties réclamaient. — Bernard « Sancii » était alors juge royal ordinaire de Quercy. *Jugés*, I, fol. 313 r°.

30 avril.

7187. Arrêt confirmant une sentence d'un commissaire du sénéchal de Carcassonne, condamnant à l'amende plusieurs habitants de la bastide de Saint-Denis, dénoncés par l'abbé de Saint-Hilaire comme ayant envahi, « cum lanceis, balistis, arcubus, gisarmis et aliis prohibitis armaturis, » le village de Corneillan (de Cornelano), attaqué Arnal « Marcendi », bayle dudit abbé, enfoncé les portes de l'église où il s'était réfugié et l'en avaient arraché, bien qu'il embrassât un crucifix. Ils avaient exercé des dégâts et commis des vols dans le château, enlevé « sex tassas argenteas, et plura cloquearia et garlandas argenti »; ils avaient emmené à Saint-Denis le bayle les mains liées, après avoir cassé un

bras à sa mère. Le jugement fut annulé en ce qui touchait deux prévenus qui étaient morts lors du prononcé de la sentence, ce qui éteignait à leur égard l'accusation, ainsi que par rapport à d'autres prévenus qui étaient clercs. *Jugés*, I, fol. 313 v°.

7188. Arrêt cassant une sentence du juge de la cour laie de l'évêque d'Orléans, pour ledit évêque contre Guillaume le Bouteiller, chevalier, seigneur de Lorris. Ledit chevalier réclamait la haute justice de la ville et du terroir de Lorris, qui avait été mise sous la main de l'évêque, comme seigneur suzerain, à propos d'un débat avec ledit prélat.

Jugés, I, fol. 314 v°.

7189. Arrêt confirmant une sentence du juge de la cour laïque de l'évêque d'Orléans, qui renvoyait ledit évêque des fins de la demande formée par la dame de Lorris. La dame demandait qu'on lui restituât deux individus que ses gens avaient arrêtés pendant qu'ils se battaient dans la rue « de Chillure », et dont les gens de l'évêque s'étaient ensuite emparés, la justice de pareils cas appartenant au prélat. *Jugés*, I, fol. 315 r°.

7190. Arrêt nommant maître G. Dreu et Aimeri « de Brigolio », clercs, pour recevoir les reproches de témoins dans un procès entre des marchands des compagnies « des Perruches, des Bardes, des Maches », Jacques « Nicolai », Clarot « Baudin », et le nommé « Bauduche Bon Compte », tous fréquentant les foires de Champagne, d'une part, et la commune et la justice de la ville de Sienne, d'autre part. *Greffe*, I, fol. 160 v°.

7191. Arrêt absolvant Jean « Raynaldi », jadis châtelain de Pézénas et garde de la forêt « de Sallèle », dénoncé par les consuls de Pézénas comme ayant coupé et porté chez lui plusieurs arbres de cette forêt et extorqué de l'argent à plusieurs habitants. L'enquête avait été faite par des commissaires « auctoritate regia deputati ». *Jugés*, I, fol. 315 v°.

7192. Arrêt condamnant à trois cents livres tournois d'amende envers le Roi et cent livres envers la partie, Gautier « d'Auton », chevalier, coupable d'avoir envahi avec ses complices le prieuré de Monceau, dépendant de l'abbaye de Saint-Quentin, près de Beauvais, enfoncé les portes, forcé le cellier, enlevé le vin, qui s'y trouvait en grande quantité, « in ollis cupreis et stameis », ravagé le poulailler et commis d'autres excès.

Jugés, I, fol. 315 v°.

7193. Arrêt contre Robert « Agnel, de Cheri », maire de Villeneuve en Laonnais, pour avoir fait enlever plusieurs biens meubles appartenant à maître Jean « Cerchemont », clerc et conseiller du Roi, trésorier de l'église de Laon, et à Robert « Viceleti », homme de corps dudit trésorier; un chien appartenant à Robert avait été tué par un sergent, et Robert lui-même emprisonné. Le maire payera soixante sous d'amende, et ne pourra désormais remplir de fonction publique à Villeneuve.

Jugés, I, fol. 316 r°.

7194. Arrêt contre Robert « Aignel, de Cheri », maire de Villeneuve en Laonnais, pour violences commises contre Robert « Viceleti », homme de corps de Jean « Cerchemont ». La Cour le condamna à payer à Robert « Viceleti » cent livres parisis de dommages, et à Jean Cerchemont, les dépenses que ses gens auront faites à l'occasion de ce procès. En outre, il fera, à l'Assomption prochaine et à pareille fête dans un an, procession dans l'église de Laon, « in tunicam sine zona, et sine supertunicali et capucio, et nudus pedes », tenant à la main un cierge du poids de dix livres; de plus, il gardera la prison pendant quinze jours dans le château « Chalhinelli », appartenant à maître Jean Cerchemont. *Jugés*, I, fol. 316 v°.

7195. Arrêt ordonnant l'exécution, passé certains délais, de lettres de marque accordées par la Cour contre les Génois, en représailles du vol dont avait été victime en mer Pierre « Got », facteur de Jean « Portalis », de Narbonne, habitant de Montpellier et bourgeois du Roi, lequel avait été détroussé et dépouillé par des Génois de marchandises valant trois mille livres. « Philippus et Petrus Esgardier, junior, Guillelmus Boneavantura de Sancto Rinullo, Gervanus et Gastaldus, de Monacho, Vivandus Ma-

lavena, Laffrancus Bella, de Mautono, Alvnjunis, pluresque eorum complices de districtu Janue, justiciabiles et subditi capitanei et consulum credencie dictorum fidelium imperii de Janua. »

Jugés, I, fol. 317 r°.

7196. Arrêt ordonnant l'exécution de lettres de marque accordées contre les Génois, à la requête de Jean Eustache et de Vésian Isarn, marchands et bourgeois de Béziers, en représailles des vols à main armée dont ils avaient été victimes « in mare Scorcione, juxta portum Bonifacii », de la part de Payen d'Oria (Aurie), de Rufin « Peranisini » et d'autres de Savone et de Gênes, justiciables de la commune de Gênes. *Jugés*, I, fol. 317 v°.

3 mai.

7197. Arrêt nommant maître F., doyen de Tournay, et Firmin de Coquerel, commissaires dans un procès entre le comte de Ponthieu et les habitants de Rue, d'une part, et Jean de Châtillon, seigneur de la Ferté, d'autre part, au sujet de la délimitation des marais de Rue et de Villeneuve.

Greffe, I, fol. 150 r°.

10 mai.

7198. Mandement au sénéchal de la Marche ou à son lieutenant de mettre en liberté définitive ou sous caution Regnand « d'Aubusson », seigneur « de la Borne », chevalier, que ledit sénéchal, à l'instigation des ennemis du plaignant, avait fait arrêter et détenait en prison, sous prétexte de délits commis il y avait dix ou quinze ans, sans qu'il y eût eu ni dénonciation ni accusation. Si les présomptions étaient assez graves, qu'on procède judiciairement et qu'on entende l'inculpé. — « In camera, per laycos : visa per ipsos, Gyem. »

Criminel, III, fol. 37 v°.

7199. Mandement à Fremin de Coquerel d'instruire avec célérité les procès intentés à Thomas Ferrand par des habitants d'Angoulême.

Criminel, III, fol. 67 r°.

7200. Mandement au sénéchal de Rouergue de poursuivre et de punir Jean Laydier (Layderii), dénoncé par Bernard « d'Esperjon » comme ayant tué Raimond « Gardas », cousin germain du plaignant. *Criminel*, III, fol. 76 r°.

11 mai.

7201. Mandement au bailli d'Auvergne ou à son lieutenant de faire prompte justice, en se conformant à la coutume du pays, à Jean « du Crotet », qui avait été arrêté sous le soupçon d'avoir donné la mort à Guillaume « Baverel », et qui était tenu en prison sans qu'on lui fît son procès, sans qu'il eût rien avoué ni que personne l'eût accusé ou dénoncé. Il s'était plaint au Roi.

Criminel, III, fol. 147 v°.

7202. Arrêt nommant Hue « Coulon » et le recteur de l'église « de Jassemencourt » commissaires dans un procès entre le comte de Saint-Pol et le prieur « de Baigneus ». *Greffe*, I, fol. 150 v°.

12 mai.

7203. Arrêt confirmant une sentence du bailli d'Amiens, qui confirmait elle-même une sentence du prévôt de Beauquesne, pour l'abbé de Saint-Waast d'Arras contre l'abbé du Mont-Saint-Éloi, au sujet du droit de l'abbé de Saint-Waast d'envoyer les gens de sa maison d'Anzin (d'Anzaing) prendre de l'herbe à la main ou à la faux, pour les bestiaux de ladite maison, dans un vivier situé entre les moulins « de Louwes » et les moulins « d'Ansaing ». *Jugés*, I, fol. 317 v°.

7204. Arrêt cassant une sentence du bailli d'Amiens, qui confirmait une sentence rendue par le prévôt de Beauquesne pour l'abbé et les religieux de Saint-Waast contre l'abbé et le couvent du Mont-Saint-Éloi, au sujet du droit d'avoir « in quadam esclusa, sita inter fossata cum aqua domus sue d'Ansaing et aqua religiosorum de Monte Sancti Eligii unum gralletum ferreum, sine aliqua estanca et ostaculo existentibus in fossato contiguo dicte escluse, per quod debet fluere in fossatis suis dicte domus aqua viva de aquis dictorum religiosorum

de Monte Sancti Eligii. » Les religieux du Mont-Saint-Éloi prouvèrent leur saisine de pêcher et de faire pêcher dans le vivier d'Anzin, et d'y retenir l'eau nécessaire pour la pêche.

Jugés, I, fol. 317 r°.

7205. Arrêt cassant une sentence du bailli d'Amiens qui annulait une sentence du prévôt de Beauvaisis, pour religieuses femmes l'abbesse et les nonnes du Paraclet contre Jean « Ravias ». Ce dernier demandait des dommages-intérêts, pour des levées de deniers et perceptions de fruits faites par lesdites religieuses dans des terres dépendantes du manoir de « Taisy », qu'il tenait d'elles à ferme. Il fut prouvé que ces terres ne faisaient pas partie du domaine affermé. La sentence du prévôt aura son effet. *Jugés*, I, fol. 318 v°.

7206. Arrêt confirmant, tout en les modérant, deux sentences successives du prévôt et du bailli d'Étampes. Simon « de Venant », écuyer, et Gui « d'Auton », chevalier, s'étaient engagés à payer, « tanquam socii, » quarante-huit livres parisis au nommé « Bingue », Lombard. Gui, qui avait acquitté seul la dette, se fit, pour se rembourser, adjuger, par voie d'exécution, les biens de l'écuyer, d'une valeur beaucoup supérieure à ses avances. La Cour lui ordonne de restituer soixante livres perçues au delà de la somme justement due. *Jugés*, I, fol. 319 r°.

7207. Arrêt suspendant le jugement d'une enquête, dans un procès fait à la requête de Béraud de Sollignac (de Sollempniaco), chevalier, et Geoffroi « de Cayres », sire « de Agremo », lequel tenait à fief dudit Béraud et à arrière-fief du Roi le village « de Serazeto ». Il avait frauduleusement vendu à un non noble, Jacques « Roselli », une rente de six setiers de seigle, mesure du Puy, assise sur le mas appelé « Mays Chabarensis », vente qui entraînait la confiscation de la rente au profit du seigneur. — Geoffroi étant mort, on entendra son héritier mineur. *Jugés*, I, fol. 319 v°.

7208. Arrêt ordonnant, malgré requête contraire, l'exécution d'un arrêt comprenant Isabelle « Villaine » dans le nombre d'anciens hommes et femmes de corps du Roi et de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne, qui avaient été affranchis par des commissaires du Roi. A cet affranchissement les moines de Compiègne prétendaient n'avoir pas donné un consentement suffisant.

Jugés, I, fol. 319 v°.

7209. Arrêt contre Guillaume « Gaufridi *alias* de Paciaco », qui avait dénoncé injustement Bertrand « Castelli », juge de Nîmes, comme étant auteur de crimes énormes contre le Roi. Il avait offert de prouver son accusation au prix de sa tête. A la suite de cette dénonciation, Bertrand avait été arrêté, mis en prison au Châtelet, et en fin de compte reconnu innocent. Guillaume fut condamné à cinq cents livres parisis d'amende envers le Roi, à des dommages envers Guillaume et à la contrainte par corps, en prison étroite, jusqu'au payement de l'amende. *Jugés*, I, fol. 320 r°.

---

17 mai.

7210. Mandement au bailli d'Auvergne de faire arrêter, en dehors des lieux consacrés, Artaud de Saint-Germain, chevalier, son fils Artaud, Isabelle, dame « de Randans », et leurs complices, prévenus de plusieurs roberies, incendies, enlèvements de personnes, infractions d'asseurements et de sauvegardes royales, ports d'armes, lesquels avaient été dénoncés par le procureur du Roi et Guillaume « Terrera ». Le bailli fera faire une enquête et en transmettra le résultat à la Cour.

Criminel, III, fol. 147 v°.

---

18 mai.

7211. Arrêt nommant Hugue de Chalançon, chantre de Clermont, et Philippe de Pesselières, commissaires dans un procès entre l'abbé de Cluny et frère Guillaume « de Bersi », moine et pénitencier de Cluny, d'une part, et Grimoard « de Bidorio », d'autre part. *Greffe*, I, fol. 166 v°.

7212. Mandement au comte et à la comtesse de Chiny de remettre à Mathieu « Bienfait », à Baudet de Laon et à Pierre Leleu, sergent du Roi au Châ-

telet, des malfaiteurs qui avaient été arrêtés sur les terres du comte et de la comtesse, après avoir commis d'énormes excès dans le royaume. — « Per cameram, Gyem. — Reddita procuratori Regio. »

Criminel, III, fol. 93 v°.

19 mai.

7213. Arrêt ordonnant de lever la main du Roi mise sur les biens du sire de Rougemont, à l'occasion de certains excès qui lui étaient imputés, sauf le droit du procureur du Roi de pouvoir faire saisir ce qu'il faudra desdits biens pour payer l'amende à laquelle le sire a été condamné.

Greffe, I, fol. 182 v°.

20 mai.

7214. Mandement au doyen de Sens et à Pierre de Cuguières, chevalier, à maître Guillaume « Conchalant », chanoine de Sens, et à Richard du Bec, commissaires dans un procès pendant en la Cour entre Étienne, jadis prévôt de Villeneuve-le-Roi, et le procureur du Roi, d'une part, et, d'autre part, maître Raoul « Periu », chanoine d'Auxerre, d'envoyer à la Cour l'enquête qu'ils ont faite.

Greffe, I, fol. 160 v°.

7215. Requête du procureur du Roi de Majorque et des consuls de Perpignan, pour qu'on enregistre en la Cour ce qui suit. — « In remissione facta per Curiam ad Regem Majoricarum de Arnaldo de Dente, mercatore de Narbona, pro se et sociis suis petente marcham sibi dari et concedi contra consules ville Perpiniani raubarie cujusdam quantitatis graue sibi per quosdam de Perpiniano subrepte, quod dictus Arnaldus debet informare summarie et sine magno strepitu judicii tam per instrumenta, testes quam alia legitima documenta, dictum Regem Majoricarum seu ejus curiam de quibusdam summis contentis in quadam littera regia per dominum Regem pro predictis dicto Rege Majoricarum missa. Quo facto dictus Rex Majoricarum seu ejus curia debet dicto mercatori et ejus sociis facere satisfieri ad plenum de predictis; quod si non fiat, dicti procuratores volunt et consentiunt quod dictus Rex seu ejus curia provideat dicto mercatori prout sibi melius videbitur ordinandum. » *Minute. Accords.*

21 mai.

7216. Arrêt admettant Jean, Thibaud et Philippe de Villiers, frères, à prouver leurs défenses, conformément au droit romain régissant le pays, dans un appel par eux interjeté d'une sentence rendue, en l'assise de Saint-Gengoul, par maître Étienne de Poilly, lieutenant du bailli de Mâcon. Les prévenus étaient accusés d'avoir pénétré en armes dans le lieu dit « es Broeres », dans la juridiction de Guillaumette « de Cyros », veuve de Jocerand Buisson, chevalier, et d'y avoir maltraité cruellement et failli tuer Guillaume « de Chevroet », sergent chargé de protéger au nom du Roi ladite dame.

Jugés, I, fol. 320 r°.

7217. Arrêt rendu sur l'appel d'un jugement prononcé par le bailli de Mâcon, à la poursuite du procureur du Roi, contre Humbert de l'Espinasse, chevalier, Bernard, dit de Mont-Chauvet, et leurs complices, pour violences commises à Martigny [1], l'an 1318, contre Hugonin « de Moncorbier », gardien, au nom du Roi, du prieuré, le lieutenant du châtelain de Charlieu et plusieurs sergents du Roi, lesquels voulaient faire le guet à la foire dudit lieu. — De cette sentence appelèrent Humbert de l'Espinasse, Bernard de Montchauvet, Gautier « Chapon », Étienne Bernard, Girard « Veutot », Jean « Bauchans », Jean Gautier, Guillaume Pyart, Jean « de Codes », Jean de Chambon, Jean « de La Palice *alias* de Noyers », Guillaume, fils du sire de L'Oyette? (de Oyeta), Girard du Val, maître Jean de Sainte-Foi, Barthélemy « Bonjour », Mathieu « Trule », Perrin « Baule-Reaul », Guillaume « au Bastonnier », Barthélemy « Catelin » et Girard « Le Burelier ». La Cour décida qu'ils seraient admis à prouver leurs défenses conformément au droit écrit, par lequel était régie la châtellenie de Charlieu. On citera au prochain Parlement le sire de Luzy, compris dans l'affaire, mais contre lequel jugement n'avait pas été rendu. *Jugés*, I, fol. 320 v°.

(1) Il y a dans le texte *Matiniacum*, mais c'est *Martiniacum* qu'il faut lire, comme dans l'arrêt de même date, n° 7218.

7218. Arrêt cassant une sentence du lieutenant du bailli de Mâcon contre Guillaume Chevrolat, châtelain d'Anzac (Auziaci), accusé par le procureur du Roi d'avoir participé aux violences commises à la foire de Martigny. (Voy. le nº 7217.) Il fut prouvé que le prévenu avait offert son concours aux gens du Roi. *Jugés*, I, fol. 322 vº.

7219. Arrêt annulant une sentence du bailli de Mâcon pour Nicolas « Truellart », contre frère Jean « Chnete », hospitalier, mandataire de frère Pierre « du Mail », commandeur de Loudun, au sujet d'une spoliation dont Nicolas se prétendait victime. Il prétendait que les Hospitaliers lui avaient enlevé la maison appelée « La Touche Maurice », que ledit Nicolas avait prise à ferme des Templiers. La Cour retient la connaissance du fond.

Juges, I, fol. 322 rº.

7220. Arrêt cassant une sentence du sénéchal de Poitou pour Huguet Bertin contre Jean Ogier au sujet d'un droit de retrait pendant deux ans que Jean avait accordé à Huguet, et que celui-ci prétendait exercer après l'expiration du délai convenu.

Jugés, I, fol. 322 vº.

7221. Arrêt confirmant une sentence du sénéchal de Saintonge et de Saint-Jean d'Angély, en matière civile, pour l'évêque de Périgueux contre Donadieu et Arnal Trancard, frères; le sénéchal s'était réservé la fixation ultérieure des dépens. Lesdits frères amenderont leur mauvais appel.

Jugés, I, fol. 322 vº.

7222. Arrêt confirmant une sentence du bailli d'Auvergne, qui déclarait Guillaume « Mauriole », chevalier, soustrait à la juridiction de l'abbé d'Issoire, et ordonnant à l'abbé de rendre audit chevalier les biens qu'il avait saisis sur lui, à condition de recevoir caution. *Jugés*, I, fol. 322 vº.

7223. Mandement à Pierre Dreu, clerc du Roi, et à Jean « Brunet », bourgeois de Bourges, de faire une enquête dans un procès pendant en Parlement, entre le doyen et le chapitre de Sainte-Croix d'Orléans, et l'évêque de Nevers, en suivant les articles dudit chapitre. *Greffe*, I, fol. 167 rº.

7224. Accord entre « monseigneur Gile, seigneur de Miraumont, d'une part, et monseigneur Pierres d'Aubigny, bail des enfans feu Estienne de Caumesnil, d'autre part, que lesdites parties revendront au jour de la hallie d'Amiens du Parlement prochain venant pour aler devant oudit Parlement en la cause de l'appel fait par ledit monseigneur Gile du jugement donné contre lui pour ledit bail par le prévost forain de Biacaisne, et confirmé en l'assise d'Amiens... » *Minute. Accords.*

---

23 mai.

7225. Mandement au sénéchal de Poitou de faire rechercher et arrêter, hors des lieux consacrés, et de punir les enfants de la dame « de Pennevennes » et Thibaud « Chenin », coupables d'avoir, à la tête d'une troupe de gens armés, envahi les propriétés d'Hitier, dit « Jays », lequel était placé, ainsi que sa famille et ses biens, sous la garde du Roi.

Criminel, III, fol. 67 rº.

---

26 mai.

7226. Mandement au sénéchal de Saintonge ou à son lieutenant de faire une enquête pour savoir s'il est vrai, ainsi que le prétendait le procureur du vicomte de Thouars, que la coutume du pays s'opposât à ce qu'on appelât d'une sentence criminelle. Il s'agissait de Simon et de Lucas « de Brest », qui avaient été condamnés, pour le meurtre d'une femme, par les hommes-jugeant de l'île de Ré, où le vicomte de Thouars avait toute justice. Les deux condamnés avaient appelé au Roi, et le bailli royal se les était fait remettre : l'un d'eux était même mort en prison. Le bailli gardera le survivant, au nom du Roi, comme suzerain, jusqu'à ce que le fait ait été éclairci. — « Ordinata in camera per laycos, lecta ibidem, Gyem. » *Criminel*, III, fol. 68 vº.

7227. Accord « entre le procureur de Robin de Saint-Perre en Pont, et de Hervat de Villeliar, d'une part, et de frère P. Potier, moyne de Saint-Benoit-sus-Loire, à present prieur d'Estampes, d'autre part, sus descort meu entre lesdites parties de faire une execucion contre ledit prieur, par la

vertu d'une lettre seellée du seel de la prévosté d'Orliens de la somme de IIIᶜ livres parisis, ledit prieur veult et acorde que ladite lettre demeure en sa vertu jusques à la somme de IIᶜ IIIIˣˣ XII. livres XIII. sols IIII. deniers parisis et veult que execucion se face en la maniere qui s'ensuit.

» C'est assavoir, à la Saint-Martin prochain venant, LX. livres parisis, et à ladite Saint-Martin ensuivant LXXXII. livres XI. sols parisis, et as autres festes Saint-Martin ensuivant LXXVII. livres XI. s. parisis à paier à chascune feste de Saint-Martin ensuivant, jusques a tant que ladite somme soit paiée; et se oblige lui comme prieur et touz les biens de la prieurté à paier la somme dessusdite et promet que dedanz II. mois il pourchacera lettre de l'abbé de Saint-Benoit qui agreront et ratefieront ledit acort, et vourront que execucion se face as termes dessusditz, sus le prieur et sus les biens de la prieurté, quiconques soit prieur pour le temps avenir. Et se ledit prieur deffailloit de paie d'aucuns des termes, il vourront que execucion se face sus le prieur et sus les biens de ladite prieurté, et paieront tous frez, coustz et domages que lesdites parties auront ou soustendront par faute de paie et en seront creu par leur serement.

« XXVI. die maii. » *Minute. Accords.*

27 mai.

7228. Arrêt nommant maitre Renaud de Fieffes et Pierre « Boeau » commissaires dans un procès entre le procureur du Roi, le doyen et le chapitre de Langres, d'une part, et, d'autre part, l'évêque de Langres, Jean Aubriet, son vicaire, Aliet Ribaud, Pierre, fils de Clerget (Clericuli), Girart, fils de Lambelet « Soiier », Étienne, gendre de la nommée « Chastelene », sergent de la prévôté de Langres, Hanequin, sergent de l'official de Langres, Jean « de Humis », gendre de Pierre « Mire », Perret « de Sarreyo » et leurs complices. *Greffe, I, fol. 160 v°.*

28 mai.

7229. Arrêt modifiant un arrêt rendu précédemment contre plusieurs seigneurs qui avaient enlevé des objets appartenant à la comtesse d'Artois. Baudouin, sire « de Soastre », avait été condamné, quoique non appelé au prononcé du jugement : au lieu de payer une somme d'argent, il restituera une certaine quantité de grains ou leur valeur. *Jugés, I, fol. 323 r°.*

7230. Arrêt entre Belone « de La Gilarderie », d'une part, et Bertelin « de La Gilarderie » et les marguilliers (marreglarios) de l'église Sainte-Croix d'Orléans, d'autre part, au sujet de la succession de Jeanne, sœur de Belone. Les marguilliers, à titre de justiciers, mirent la main sur les biens de la défunte, à la requête de Bertelin, qui prétendait que ces biens lui appartenaient et étaient détenus par Jeanne, sa tutrice. Le prévôt et le bailli d'Orléans donnèrent gain de cause à Bertelin. Cette double décision fut confirmée par la Cour, qui adjugea à Bertelin les meubles qu'il prouverait avoir été entre les mains de Jeanne en qualité de tutrice. *Jugés, I, fol. 323 r°.*

7231. Arrêt entre Henri du Bois, chevalier, fils et héritier de feu Alix, dame du Bois, d'une part, et le sire de Nanteuil et les autres exécuteurs testamentaires de ladite dame, d'autre part, au sujet de l'exécution d'obligations souscrites par ledit sire au profit de la défunte. *Jugés, I, fol. 324 r°.*

7232. Arrêt interlocutoire entre maitre Jean Gormond et l'abbé et les religieux de Charroux. Lesdits religieux répondront à certains articles proposés en la Cour contre eux par Gormond, nonobstant l'exception de la chose jugée qu'ils invoquaient. *Jugés, I, fol. 324 v°.*

7233. Arrêt ordonnant l'exécution d'une décision des quatorze bacheliers (bacalarii) jurés de la ville de Paris, au sujet d'une question de mitoyenneté de mur, à Paris, entre Jean de Dinant, notaire au Châtelet de Paris, et Guillaume, dit « Le Lanternier », de Chalon. *Jugés, I, fol. 324 v°.*

7234. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires dans un procès criminel intenté par Robert de Valois, moine de Rebais, contre Girard « Braovillars », Guillaume, son fils, Vallet « Le Boucher », Jeannot « Bonin », Odin « Bonin », Deniset « Sar-

razin », Arnoul « Courtequeue », Jacquinet, fils de Jacques « Le Boiteus », et autres, coupables d'avoir attaqué le plaignant, qui était sorti, avec la permission de son prieur, pour aller visiter des parents qui devaient passer la nuit à Rebais, de l'avoir mutilé et laissé pour mort. *Jugés*, I, fol. 325 r°.

7235. Arrêt attribuant à la Cour la connaissance, sur le chef de propriété, d'un procès entre le sire et les habitants de Mouy, au sujet de priviléges et de libertés dont le sire empêchait lesdits habitants de jouir. *Jugés*, I, fol. 325 r°.

7236. Mandement au sénéchal de Saintonge, pour lui signifier que la Cour a annulé les procédures faites dans un procès entre le prieur et le couvent d'Aix (de Ayes), ordre de Cluny, et le vicomte de Thouars. *Greffe*, I, fol. 177 r°.

7237. Mandement au bailli de Bourges, pour lui renvoyer la connaissance d'une demande en duel entre Pierre, dit « Bograt », et Mathieu de Pontoise. Ce procès avait été porté devant ledit bailli, qui avait rendu un jugement interlocutoire, dont appel. *Criminel*, III, fol. 164 v°.

30 mai.

7238. Mandement de la chambre des comptes au sénéchal de Rouergue, pour lui transmettre une enquête faite par le viguier de Figeac, et envoyée par celui-ci à la chambre des comptes, contre Aymeri Lhautier, de Cahors, prévenu d'émission de fausse monnaie et de billonnage. Le sénéchal s'adjoindra le procureur du Roi et fera justice. Il pourra, en attendant, rendre au prévenu, sous caution, ses biens, qui avaient été saisis. — « In camera Compotorum, per laycos, Gyem. — Tradita fuit presens commissio, una cum inquestu predicta, thesaurario Ruthenensi, videlicet Johanni de Fonte, de mandato dicte camere Compotorum. » *Criminel*, III, fol. 76 r°.

7239. Mandement de la chambre des comptes au sénéchal de Rouergue de juger Martin Roquet, Raymond du Bos, de Rodez, Gaillard Ébrard, Hugue Guitard, de Rodez, et autres, prévenus de fabrication de fausses monnaies. Il s'adjoindra pour cela le procureur du Roi, et prononcera d'après l'enquête faite par le viguier de Figeac. *Criminel*, III, fol. 76 r°.

31 mai.

7240. Arrêt condamnant les religieux d'Issoire à soixante livres parisis d'amende, pour avoir mal appelé d'une sentence prononcée contre eux par le bailli d'Auvergne, en faveur de G. « Mauriole », chevalier. *Greffe*, I, fol. 167 r°.

1er juin.

7241. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires dans un procès entre le procureur du Roi et Bricet du Plessis, valet et chambrier (valetum et cubicularium) du duc de Bretagne. *Greffe*, I, fol. 163 r°.

2 juin.

7242. Arrêt nommant maître Pierre Grolier (Grolerii) et J. « Henaut » commissaires dans un procès entre le prieur et le couvent d'Aix (Aiz) et le vicomte de Thouars. *Greffe*, I, fol. 163 r°.

7243. Mandement au bailli de Troyes et aux autres justiciers de lever la mainmise, à Arcis, sur les biens du douaire d'Alix de Joinville, dame de Beaufort, lequel séquestre avait été ordonné parce que ladite dame avait refusé d'asseurer Guillaume de Marcilly, conseiller du Roi, et qu'elle avait rompu la prison ou l'arrêt qu'on lui avait imposé pour ce fait. Le bailli rendra compte de ce qui aura été fait. *Greffe*, I, fol. 182 v°.

3 juin.

7244. Arrêt renvoyant à la cour du duc de Bretagne le jugement d'un appel interjeté directement au Roi par Alain, dit « Bieau Bourjois », prieur de Saint-Lazare de Lamballe (de Lambalia), d'une sentence de la cour de Gui de Bretagne, seigneur de Penthièvre (Penthevrie). *Greffe*, I, fol. 164 v°.

7245. Arrêt prononçant défaut contre Pierre « Copiau » et sa femme, ajournés en vertu de lettres royaux adressées au bailli d'Orléans, à la requête de Jean de Rumilly et de Jacqueline, sa femme, par Denis « Cauvin », maître du guet d'Orléans. *Greffe*, I, fol. 167 r°.

4 juin.

7246. Arrêt accordant défaut congé à Seguin Carpentier, fils de feu Hélie Carpentier, contre la dame de Tirent, qui avait été citée pour reprendre les errements d'un procès. *Greffe*, I, fol. 177 r°.

7247. Homologation d'accord entre Pierre « Medici », chevalier, et Bertrand « Medici », au sujet de mille livres tournois que Pierre réclamait à Bertrand, à titre d'arrérages d'une rente de cent livres que ce dernier s'était engagé à payer, en vertu d'une obligation scellée du sceau royal de Saint-Jean d'Angély. *Minute. Accords.*

6 juin.

7248. Arrêt condamnant, chacun à cent livres tournois d'amende, Guillaume de Cardaillac (de Cardilhiaco), damoiseau, et Bernard Huon, son frère, coupables de violences envers Étienne « de Goyas », prieur claustral, et Aimeri Pons, prévôt « de Pernicio », tous deux moines de Brantôme, qui, en vertu d'une commission de leur abbé, s'étaient rendus au prieuré de Clairvaux, membre de Brantôme, pour y inviter ledit prieuré à corriger frère Béranger Seguin, prieur dudit lieu. On les empêcha d'entrer, on leur jeta des pierres, et on retint pendant deux mois leurs chevaux. *Jugés*, I, fol. 325 v°.

7249. Arrêt annulant, pour vices de formes, une enquête faite au sujet du droit que le Roi réclamait de placer un malade dans la léproserie de Saint-Nicolas, près de Bayeux. *Jugés*, I, fol. 327 r°.

7250. Arrêt confirmant une sentence du bailli de Béziers, qui reconnaissait que Jean « Mique de Fovindas » était l'homme taillable de Pierre de Fovindas, damoiseau, et qu'il devait être congédié de la bourgeoisie du Roi, qu'il avait reçue illégalement. *Jugés*, I, fol. 327 r°.

7251. Arrêt pour Aude, dame de Tirent, contre Pierre et Bertrand Caillau (Calculi), adjugeant à ladite dame le château de Bussac (de Bussaco). Aude était fille et héritière de Gombaud de Tirent, dont l'aïeule, Assailhide de Bussac, était sœur de Guillaume de Bussac, seul propriétaire dudit château. Assailhide avait eu pour fils Vivien, sire de Tirent, qui transmit ses droits à Vivien, père de Gombaud. Assailhide avait succédé à son frère, mort sans descendants. *Jugés*, I, fol. 327 v°.

7252. Arrêt ordonnant la saisie et la tenue sous la main du Roi, jusqu'au parfait payement d'une amende de mille livres, du temporel de l'abbaye de Saint-Quentin en l'Ile, pour violences nocturnes et armées contre l'abbaye de Saint-Prix (Sancti Prejecti), près de Saint-Quentin. Les moines de Saint-Quentin avaient rompu une chaussée destinée à retenir l'eau de la « Somme », pour faire marcher le moulin « de Roncourt », creusé un nouveau lit, « ac ibidem certas machinas ad tollendum antiquum aque predicte ductum construxerant, » en détournant le chemin public. *Jugés*, I, fol. 328 v°.

7 juin.

7253. Arrêt continuant en état au prochain Parlement le procès entre la commune et les bourgeois de la Rochelle, et le procureur du Roi, au sujet du subside levé pour le mariage de Jeanne, duchesse de Bourgogne, nièce du Roi. La commune avait produit ses priviléges, dont copie était restée en la Cour, qui n'avait pas le temps de les examiner suffisamment. *Greffe*, I, fol. 176 v°.

7254. Mandement au sénéchal de Carcassonne ou à son lieutenant d'ajourner au prochain Parlement le juge criminel de sa sénéchaussée, qui avait condamné à mort Barthélemy Deux-Sols (Duorum Solidorum), pour subornation de témoins. Jean Deux-Sols, frère du défunt, prétendait que son frère, qui était innocent, avait appelé de la sentence

qui le condamnait, et qui fut exécutée, nonobstant cet appel. *Criminel*, III, fol. 46 v°.

---

9 juin.

7255. Arrêt assignant au prochain Parlement, jour de conseil, au vicomte de Melun et à Aubert de Hangest, contre Hugue « d'Auxi », chevalier, et Isabelle de Marigny, son épouse, au sujet du douaire que celle-ci réclamait sur la terre de Tancarville. *Greffe*, I, fol. 146 r°.

7256. Mandement au sénéchal de Périgord de faire arrêter et conduire au Châtelet à Paris Arnal et Guillaume d'Aiguillon, frères, Guillaume Raymond, Garcie « de Nulhuno », Jean « Bouc », des Coutures, et autres, coupables d'avoir attaqué avec guet-apens Gaillard Malet, du Mas d'Agenais, et Guebarde des Angles, sa mère, et autres habitants du Mas d'Agenais, et d'avoir tué Raymond Guillaume. *Criminel*, III, fol. 29 r°.

7257. Mandement au sénéchal de Rouergue de poursuivre Girard « de Chars », prévenu de rapts sur plusieurs femmes. *Criminel*, III, fol. 76 r°.

---

10 juin.

7258. Note portant qu'au sujet d'une demande faite par Marie, comtesse de Saint-Paul, à son neveu le duc de Bretagne, le duc appela en garantie Jean de Bretagne, comte de Richemond, Blanche de Bretagne, abbesse de Fontevrault, Iolende, duchesse de Bretagne, Gui de Bretagne, chevalier, Jean de Bretagne, damoiseau, Jeanne et Béatrice de Bretagne et le comte de Vendôme, ce dernier à raison de sa femme, sœur du duc. *Greffe*, I, fol. 163 r°.

---

11 juin.

7259. Arrêt confirmant une sentence du bailli de Mâcon pour Étienne « de Dinodio » et Perronnette, sa femme, contre les enfants de Renaud « de Plocis ». *Jugés*, I, fol. 329 r°.

7260. Arrêt reconnaissant à l'évêque de Chartres, contre les prétentions du Roi, le droit de nommer le recteur ou maître de la maison des lépreux de Poissy, et d'y instituer les frères et les sœurs. Le sous-bailli de Poissy réclamait telle prérogative pour le Roi. *Greffe*, I, fol. 178 v°.

Vacations de l'an 1323.

« L'an de grace mil trois cenz vint et trois, le samedi feste saint Barnabé apostre, ce est assavoir, le XI. jour de juign fu feniz Parlement.

» Mais toutes voies la Court reserva que non contretant ce, les mestres qui demorront, delivreront ce qui s'ensuit, c'est assavoir, la besoigne d'entre le prieur de Paroy et le procureur le Roy, d'une part, et la damme de Charrolais et sa fille, d'autre.

» Item, la cause d'entre le prieur de Sainte-Celine de Miaux et les habitanz de ladite ville.

» Item, la besoigne de Totegni et de l'abasse de Chiele.

» Item, es causes pledoiées en Parlement, il acorderont articles et donront sur ce commissions.

» Item, es enquestes qui sont receues, se il i a repreuves de tesmoins, elles seront veues et jugées.

» Item, sus les repreuves qui seront receues, commissions seront faites.

» Item, jugiez et arrez qui sont acordez et ne sont pas prounonciez, seront prounonciez.

» Item, les arrez et les besoignes qui sont mises au conseil et ne sont pas conseillées, seront conseillées et prounonciées.

» Item, les enquestes qui sont baillées à la Court et absoltes pour jugier seront jugiées, et les jugiez prounonciéz, et pour ce faire et délivrer se continuera la chambre des enquestes juques à la Magdelaine.

» Item, de toutes les choses devant dites vaudront les délivrances, les jugiez et les prononciacions tout autant, comme se elles fussent faites en Parlement.

» Item, pour la delivrance de requestes qui vendront à Paris seront les mestres des requestes ou Palays.

» Item, toutes les autres causes pendanz en Parlement, es queles parties se sont souffisanment presentées et lesqueles ne sont pas pledoiées et les queles ne sont pas especianment reservées, la Court les continue en estat à l'autre prochain Parlement, chescune au jour de sa ballie ou seneschaucie.

» Lequel Parlement commencera le lundi après la prochaine feste Saint-Martin d'iver, et se continuera selonc les assignacions qui s'ensuient, esqueles assignacions les dimanches ne les festes d'apostres ne sont pas contenues. »

Greffe, I, fol. 178 r°.

---

13 juin.

7261. Arrêt déclarant que le Roi mettra sa main

sur la commune de Wailly, pour violences envers Drouard « de Villa Medin » et Gilet « Dinart ».
Jugés, I, fol. 330 r°.

7262. Mandement à R. « Chaillo », chevalier et conseiller du Roi, de faire une enquête dans une demande en duel entre Roger d'Anduze, damoiseau, et Charles Artus. *Criminel*, III, fol. 46 r°.

15 juin.

7263. Mandement au bailli de Sens et à maître Philippe de Bethisy de procéder à une information définitive sur les violences dont Milet du Plessis avait été l'objet de la part de Jean de « Digone », châtelain « d'Arcy », et de la part de son frère. Une première enquête avait été faite par Jean « Troue », prévôt de Villeneuve-le-Roi, et Philippe « d'Avenay », bailli du chapitre d'Auxerre. — « In camera, per laycos. » *Criminel*, III, fol. 140 v°.

7264. Mandement à Jean « de Foz », conseiller, et à Pierre « de Macheu », chevalier du Roi, de faire une enquête sur le procès mû en la Cour entre le procureur du Roi et le comte de Périgord.
Criminel, III, fol. 29 r°.

7265. Mandement aux sénéchaux de Toulouse et de Périgord de faire bonne justice d'Amanieu et d'Arnal « de Moliellhano », du sire « de Budes », du comte de Périgord, de Gaston de Gontaut et de ses enfants, de Pons de Madaillan et de Guillaume Amanieu de Madaillhan, soi-disant appelant du duc de Guyenne, et qui avaient commis et commettaient chaque jour des excès énormes, tels qu'incendies, rapts, homicides, rapines. — « In camera, per laycos, Gyem. » *Criminel*, III, fol. 29 r°.

7266. Accord entre le prieur de Saint-Faron de Meaux et le procureur des maire, bourgeois et échevins de la commune de Meaux, pour soumettre à la décision de monseigneur Pierre « de Cuygnières », chevalier et conseiller du Roi, et de monseigneur Jean « de Mendevillain », clerc et conseiller « d'iceli seigneur », tous les procès que lesdites parties avaient entre elles au Parlement ou devant le bailli de Meaux. *Minute. Accords.*

7267. Mandement au sénéchal de Carcassonne et au viguier de Béziers de poursuivre les anciens consuls de Saint-Thibéry, qui avaient produit de faux témoins dans une enquête à propos d'un procès entre lesdits consuls et l'abbé, procès que lesdits consuls avaient gagné en appel au Parlement.
Criminel, III, fol. 46 v°.

16 juin.

7268. Arrêt condamnant Pierre de Levis, fils de Gui de Levis, sire de Mirepoix, à payer cinq cents livres au Roi, au sujet d'un procès qu'il avait avec le Roi au sujet de la forêt « de Bellena », près du château « de Plavagno » en Toulousain, lequel procès avait commencé sous Philippe le Hardi.
Jugés, I, fol. 331 r°.

7269. Mandement au sénéchal de Toulouse d'ajourner au prochain Parlement Raymond Jourdain, bourgeois de Toulouse, pour voir juger l'appel d'une sentence par laquelle ledit sénéchal avait refusé d'admettre, comme contraire à la coutume du pays, une demande de duel formée contre ledit Raymond par Thomassin d'Ermenonville, damoiseau. *Criminel*, III, fol. 38 r°.

7270. Mandement à Jean « Malet », conseiller du Roi, et à Renaud de Fieffes, clerc, de procéder à une enquête sur la poursuite dirigée en Parlement par le procureur du Roi contre Pierre « de Chercoigne ». *Criminel*, III, fol. 67 v°.

7271. Mandement aux mêmes d'enquérir sur les articles criminels proposés contre Jean « de Chercoigne » par Pierre Le Marchand, Guillaume Le Marchand, son fils, Perrot Peloin, Jean, Guillaume et André « Balon », frères. *Criminel*, III, fol. 67 v°.

18 juin.

7272. Arrêt interlocutoire entre le prieur de Chassaignes, en Limousin, et Renaud et Guillaume « de la Borne », chevaliers, et leurs complices. Ces derniers étaient accusés de violences envers le prieur, auquel ils avaient prêté assseurement. On communiquera aux prévenus la liste des témoins

produits par la partie adverse, pour qu'ils puissent les récuser : on les admettra aussi à prouver leurs défenses. *Jugés*, I, fol. 331 v°.

7273. Arrêt sur appel d'un jugement d'un commissaire nommé par le comte de Roucy, pour connaître d'un procès intenté par Blanche de Bretagne, dame de Conches et de Menin, à Geoffroi « Regiau » et à sa femme, veuve de Thomas Morel, de Milly, lequel Thomas s'était engagé, avec les autres habitants de Milly, à payer deux mille cinq cents livres parisis au chantre de Milly. Ledit chantre devait deux mille livres à la reine Isabelle d'Angleterre, et celle-ci pareille somme à Blanche. Le chantre avait, pour s'acquitter, transmis sa créance sur Thomas à la Reine, et celle-ci à Blanche. *Jugés*, I, fol. 332 r°.

7274. Arrêt défendant à Grasida, veuve d'Adam d'Abbeville, de troubler Isarn de Lusech dans la possession du château de Saint-Médard, de la ville et du domaine de Thédirac, et du terroir de « Balees », en vertu soi-disant d'une donation faite par Bertrand de Creyssac, à la suite d'un arrêt prononcé contre ledit Isarn. *Jugés*, I, fol. 333 r°.

7275. Arrêt condamnant à mille livres d'amende la compagnie de marchands lombards, « Mache Scaramp », attendu que l'un des associés, Gales « Berart », avait, au mépris des ordonnances du Roi, changé en une obligation passée devant l'official de Meaux, une obligation contractée par Bertin de Monteri, sous le sceau des foires de Champagne. *Jugés*, I, fol. 331 r°.

7276. Ordre « de par le Roy, à nos amez et féauz nostre chancelier et les presidens pour nous à Paris. Nous vous mandons que vous oez nostre chère tante la dame de Beaufort seur le fait des erreurs de pluseurs arrès de nostre Court donnez contre li, si comme par nos autres lettres le vous avons mandé, pour tant comme il nous puet touchier; car tant comme à partie touche, ne nous voulons nous de riens entremettre. Et ce que vous en trouverez, nous rescrirez fiablement sous vos seauls, pour coi nous en puissions ordener ce que bon nous en semblera à faire. Donné à Mainneville, le XVIII. jour de juing. » *Greffe*, I, fol. 134 v°.

7277. Mention portant que « le procureur Madame d'Artois s'acorde, se il plaist à la Court, que li sires de Grigni soit recreuz de sa prison duques à la Madalaine prochain venant, en esperance que dedenz ce terme, il doit agréer Madame d'Artois de ce en quoi il li est tenuz, pour la cause de l'arrest donné en Parlement contre li; et se il avenoit que il ne se peust acorder à ladite damme, il doit revenir à Paris tenir prison dedenz le terme dessusdit en autel point comme il est maintenant. » *Greffe*, I, fol. 150 v°.

7278. Arrêt continuant, au prochain Parlement, la cause d'appel dans un procès tendant à demande de duel entre Pierre de Frettemeule, chevalier, et Héraud « de Assieu ». — « In camera, per laycos, Gyem. » *Criminel*, III, fol. 117 v°.

7279. Accord entre le bailli de Vermandois et le doyen du chapitre de Noyon. 1° Le bailli ressaisira le chapitre de Philippe « Le Pale ». — 2° Les gens du Roi livreront au chapitre Colin, jadis serviteur du chantre, s'ils l'arrêtent sur la terre et dans la justice du chapitre. — 3° Quant aux étaux où le chapitre faisait exposer de la viande pour lui et les gens de l'église, le bailli n'a aucun intérêt à défendre la cause du chapitre, mais il fera justice. *Minute. Accords.*

---

21 juin.

7280. Arrêt nommant H., chantre de Clermont, et Philippe de Pesselières, chevalier, commissaires dans un procès entre le sire de Beaujeu et le prieur de Martigny. *Greffe*, I, fol. 166 v°.

---

22 juin.

7281. Mandement au sénéchal de Saintonge de ne pas mettre obstacle à la juridiction du maire de la Rochelle, qui était en possession, depuis un temps immémorial, de juger tous les crimes commis dans la ville de la Rochelle, sauf ceux de lèse-majesté,

le produit des amendes revenant au Roi. Il s'agissait, dans l'espèce, de poursuites contre Henri « de Brione », sergent du Roi, arrêté par le prévôt sous l'inculpation de meurtre. — « In camera, per laycos, Gyem. » *Criminel*, III, fol. 68 r°.

---

23 juin.

7282. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Bertrand du Tremblay, bourgeois de Paris, contre Bernard Jourdain, seigneur de l'Ile, chevalier, au sujet du payement d'une somme de deux cent quarante-huit livres, dix-neuf sous, six deniers. *Jugés*, I, fol. 333 v°.

7283. Arrêt ordonnant l'exécution d'un jugé prononcé précédemment par la Cour, dans un procès entre les étudiants d'Orléans et le chapitre de Sainte-Croix, d'une part, et, d'autre part, Nicolas « Troillart », jadis prévôt fermier d'Orléans. Nicolas Troillart prétendait ce jugé entaché d'erreur. *Jugés*, I, fol. 333 v°.

7284. Arrêt annulant, pour vices de forme, les procédures dans un procès mû en la Cour entre Bernard de Blancafort, sire d'Audiege (de Audangies), et les hommes de l'*honneur* de Blancafort, au sujet du droit que ledit sire réclamait, de lever sur lesdits hommes deux deniers, et une mesure de blé appelée *civadagium*, droit dont il avait été privé pendant la dernière guerre entre les rois de France et d'Angleterre. *Jugés*, I, fol. 334 r°.

7285. Arrêt confirmant une sentence du sénéchal de Saintonge entre le prieur du vieux Rouffiac et les enfants de feu Ymosin, sire de Rouffiac, au sujet de la haute et basse justice audit Rouffiac. Le prieur ayant fait pendre un voleur à un arbre, le sire avait fait arracher et brûler cet arbre. *Jugés*, I, fol. 334 r°.

7286. Mandement à Jean « de Foz », conseiller, et à Pierre « de Machen », chevalier du Roi, de faire une enquête sur les articles criminels qu'on leur transmet contre le comte de Comminges, ses frères et leurs complices; d'ajourner les prévenus au Parlement, au jour de la sénéchaussée de Toulouse, et de rapporter à la Cour le résultat de leurs informations. — « In camera, per laycos, Gyem. » *Criminel*, III, fol. 37 v°.

---

27 juin.

7287. Arrêt attribuant au prévôt de Paris la punition du nommé Thomas L'Anglais, sergent au Châtelet, qui avait été arrêté au Landit pour coups et blessures envers Pierre d'Orléans : or, les religieux de Saint-Denis avaient toute justice au Landit. Cet arrêt ne dérogera pas à leurs priviléges et ne formera pas de précédents contre eux. *Jugés*, I, fol. 342 r°.

7288. Arrêt ordonnant au prévôt de Paris de rendre à l'abbé de Saint-Denis ses sergents, qui avaient été arrêtés à la Chapelle-Saint-Denis, lieu où l'abbé a toute justice : la Cour reconnut que l'exercice de la justice appartenait, à la Chapelle, à l'abbé, sauf sur le pavé du Roi. La Cour avait nommé commissaires dans cette affaire Thomas de Marfontaines et Pierre de Cugnières, chevaliers du Roi. *Jugés*, I, fol. 342 r°.

---

29 juin.

7289. Mandement du Roi « à nos amez et feaulz les presidens pour nous à Paris salut et dilection. Comme par jugement de nostre Court Guillaume de Norrain, escuier, ait esté condampnés à rendre et paier à Marie de Roye, dame de Saint-Venant, et à Robert, son fil, dix mile livres parisis et à tenir prison en nostre Chastelet duques à ce qu'il ait paié ladite somme d'argent, et ou remenent de touz ses biens meubles et non meubles à nous pour nostre amende. Et pour ce qu'il nous a donné à entendre que il ot erreurs oudit arrest, nous li aiens de grace especial otroié que il puisse dire, proposer et monstrer lesdites erreurs; et nous ait encor supplié que comme il soit détenuz oudit Chastellet dou quel il ne puet issir, ne aler ne venir pour pourchacer consoil, pour lesdites erreurs proposer et monstrer, nous les vousissiens faire recréance à li mesme ou eslargissement de prison, nous qui ne voulons pas

par deffaut de ce, s'il a bonnes causes et raisons par quoi il puisse monstrer lesdites erreurs, il perde ne soit couvaincuz en son droit indeument, vous mandons et commetons de grace especial que duques à un certain temps, tel comme il vous semblera bon, dedanz le pruchain Parlement, li eslargissez sa prison par la ville de Paris dedans les portes, par quoi il puisse querir et pourchacier consoil, proposer et monstrer ses erreurs esquelles vous l'oez, la partie adverse appellée et ceus qui seront à appeller, et li en faites reison; et est nostre entente que il mette en vostre main touz ses biens, quelque part que il soient, pour ledit jugié acomplir ou cas ou il n'i aura trouvé erreurs; et ou cas ou il n'auroit monstré lesdites erreurs dedanz ledit terme que vous li metrez et assignerez, ou que il n'en seroit delivres, nous voulons et commandons que il remette son corps en prison oudit Chastelet, tantost ledit terme passé en l'estat et en la maniere que il y est. Et est encor nostre entente que ou cas que il istroit hors des portes de Paris, le temps de l'eslargissement que vous le ferez durant il soit convaincuz et attains de touz les crimes et les meffaiz de quoi nous li aiens fait grace et de touz autres de quoi nous le puissens suir et que nous l'en puissens faire punir et justicier nonobstant ladite grace, si alez avant sus les choses dessusdites selon ce que dessus est expressé. Donné a Gisors le penultime jour de juing l'an de grace mil ccc. vint et trois. Par le Roy à la relacion monseigneur A. d'Espoisse et monseigneur M. de Trie, mareschal de France. — Malice. »

Greffe, I, fol. 181 r°.

1er juillet.

7290. Mandement au sénéchal de Rouergue d'empêcher le comte de Rodez de molester Girard Yssard, d'Aurillac. Le comte demandait que ledit Yssard lui fût remis pour être jugé en sa cour, sous l'inculpation de rapt sur la personne de Guillaumette « Berulone », crime commis dans les domaines du comte. Yssard prouva que, cité une première fois pour ce fait devant la cour dudit comte, il avait été reconnu innocent et renvoyé absous.

Greffe, I, fol. 173 r°.

7291. Homologation d'un accord « entre monseigneur Amalri de Meullenc et monseigneur Jehan le Vicomte, monseigneur Colart Morehier, monseigneur Symon de Chevreuse et monseigneur Jehan de Villepreur, chevaliers, et Ancel et Galot de Chevreuse, escuyers, d'une part, et monseigneur Jehan de Aigreville, chevalier, et ses enfanz, d'autre, que par la garde des filles monseigneur Gui de Chevreuse, chastellain de Neauffle, qui demeure devers monseigneur Jehan d'Egreville, pour raison de la mère qu'il ha espousée, que ledit Jehan et ses enfans ne souffreront puis qu'il vieigne à leur cognoissance, ne ne feront, ne ne feront faire à autres ne ausdiz enfans mariage ne alienacion des filles dessusdites senz l'assentement et senz la volanté et senz le consantement de ceux ci-dessus nommez amis dou père desdites damoiselles. Et ce ont juré seur sainz ledit Jehan d'Eigreville et ses deux fuilz devant les mestres presidens en la Cour nostre seigneur le Roy à Paris, et eu poinne de quatre mile livres à paier aus amis ci-dessous nommez..... »

Minute. Accords.

3 juillet.

7292. Mandement au bailli d'Amiens pour lui signifier que la Cour a donné le royaume pour prison à Thomas « Herniuf », de Calais, accusé par Jean « de Mayly », jadis prévôt de Montreuil, d'avoir fait, lui et son père, avec des assassins, une convention pour tuer Jean de Beaurain et Pierre Lelen. Thomas donnera des cautions qui s'engageront pour lui corps pour corps, avoir pour avoir.

Criminel, III, fol. 118 v°.

8 juillet.

7293. Acte par lequel « dit et propose Loys, cuens de Flandre et de Nevers, contre le Roy, l'abbé et le convent de Saint Germain d'Aucoirre, en tant comme chascun puet touchier et appartenir pour raison du deanné de Recogneu et des appartenances de la ville, laquelle deanné de Recogneu et la ville sont des menbres de l'abbeye et du couvent de Saint Germain d'Aucoirre, si comme l'en dit que la garde et le ressort dudit deanné de Re-

cogneu et de ladite ville appartienent et doivent appartenir de droit et de coustume audit conte pour raison de sadite contée de Nevers : premierement selonc droit commun, car ledit deanné de Recognen et ladite ville et les appartenances d'ycelles sont assises en la contée de Nevers, et de la contée et de la chastelerie de Drive qui est audit conte et dedens sa contée et de sa contée. Et est ladite deanné fondée des biens de ladite contée et des antecesseurs dudit conte ou de ceus de cui il a cause.

« Item, dit lidis contes que il et ses antecesseurs ont esté en longue saisine de la garde et du ressort desdiz lieus et par si lonc temps que drois de saisine et de propriété li est acquise se autre droit n'i avoit. Et comme li Roys se soit mis en saisine de la garde et du ressort desdis lieus sanz cause et sanz raison.

« Et lidis abbés et couvens se soient mis en saisine de estre gardé par le Roy et du ressort le Roy à tort et sanz cause raisonnable, requiert lidis contes qu'il soit dit, déclairié et prononcié par droit ladite garde et ressort a lui appartenir et devoir appartenir, et que li Roys n'i a droit ne en la garde ne ou ressort et que la saisine où li Roys et lesdis abbés et couvens se sont mis sans cause, soit délivrée paisiblement audit conte et deffendue ausdis abbé et couvent et plus n'en usent, et que li Roys se meffie de plus en user ne en saisine tenir, et offre à prouver lidis contes des choses dessusdites ce qu'il li en souffira, sauves ses bonnes raisons dont il fait retenue.

« Tradita fuit peticio hujusmodi curie VIII. die julii, anno Domini M° CCC° vicesimo tercio. »

Minute. Accords.

10 juillet.

7294. Mandement à Robert Recuchon, chevalier, et à maître Thomas de Reims, conseillers du Roi, de faire une enquête sur la plainte d'Iolande de Salers, veuve de Gautier de Penne, écuyer, qui accusait Jean de Cournon, chevalier, de meurtre sur ledit Gautier et sur deux bourgeois. Une première enquête avait été faite, mais elle fut reconnue insuffisante par la Cour. *Criminel, III, fol. 93 v°.*

11 juillet.

7295. Arrêt annulant, pour vices de forme, les procédures faites dans un procès mû d'abord en première instance devant Jean « de Greyli », chevalier, sénéchal de Guyenne, entre Bernard de Blancafort, sire d'Audiege, damoiseau, et le duc de Guyenne, au sujet de la haute justice dans les paroisses « d'Audange, de la Canan et d'Andernos », et dans les lieux dits « Arpegh, Aretz », et dans la terre appelée « Inhac », et dans le village appelé « Alexs ». Une enquête fut faite par maître Gombaud du Marché, chanoine de Saint-Severin de Bordeaux, et Bernard « Ferratoris », bourgeois de la même ville, et déférée au Parlement, du consentement des parties. *Jugés, I, fol. 335 r°.*

7296. Arrêt nommant Yve le Prévôt, chantre de Saint-Brieuc, et Jean Robert, chevalier, commissaires dans un procès entre l'abbesse de Notre-Dame de Saintes et le duc de Guyenne. L'abbesse prétendait ressortir immédiatement au Roi pour les juridictions dépendant tant du chef de son abbaye que de ses prieurés de Pont-l'Abbé, de Corme-Royale, de Saint-Saturnin en Marenne et de Saint-Denis, dans l'île d'Oléron. *Jugés, I, fol. 335 r°.*

7297. Arrêt confirmant une sentence du sénéchal de Rouergue contre le prieur de Saint-Crespin, dont les gens de Saint-Salvi avaient coupé des arbres dans la forêt royale du Favet, dépendant du château de Roque-Cezière (de Ruppe Cesarea). *Jugés, I, fol. 336 r°.*

7298. Arrêt condamnant le comte de Sancerre à recevoir à hommage Jean de Beaumont, chevalier, pour le fief de Châtillon-sur-Loing (Castellionis-supra-Lupam), dont la femme dudit Beaumont avait hérité de sa mère. Ladite femme était sœur de Simon de Beaumont, et avait partagé avec son frère. *Jugés, I, fol. 336 v°.*

7299. Arrêt confirmant une sentence du sénéchal de Périgord pour Guillaume Robert, damoiseau, contre Guillaume Robert, moine de Figeac, précepteur de la maison de Puy-Noix (de Podio Nucis), et Pierre des Prés, homme de ce dernier,

au sujet d'un pré que ledit damoiseau avait fait faucher. Le précepteur prétendait que le procès avait été instruit pendant qu'il était en cour de Rome, ce qui était illégal. *Jugés*, I, fol. 337 r°.

7300. Arrêt pour le prieur de Sainte-Céline de Meaux et le procureur du Roi, contre le menu peuple et quelques-uns des gros bourgeois de la ville de Meaux, au sujet de désordres et de violences.

« Lite dudum mota coram certis commissariis a curia nostra datis inter procuratorem nostrum pro nobis et priorem Sancte Celine Meldensis, ex una parte, ac minutum communie et quosdam ex grossis burgensibus dicte ville Meldensis, videlicet Johannem de Malemort, Adam de Sancto Stephano, Johannem le Baube, Symonem le Baube, Johanninum le Baube, Symonem le Risne, Johannem le Bryois de Marcilli, Johannem du Pleissie, Stephanum du Pleissie filios defuncti Ade du Pleissie, Hometum le Monoier, Jaquinum de Congi, Petrum Charbon, Johannem du Solier filium defuncti Johannis du Solier, Johannem Cocher, Johannem Nivart juniorem, Johannem Mautaillie, Janequinum Viel, Philipotum Berengier, Petrum de Marollio, Martinum Envrelnelg, Girardum de Nantolio, Evrardum de Geignes, Symonetum Gorel, Adam Gorel, Guillotum Crochet, Johannem de Crispeio, Robinum de la Grant Rue, Johannem le Deschargeur, Laurencium filium la Ventrière, Robinum Bourde, Johannem Bourde, Colinum le Rive, Philippotum Mareschal, Johannem de Luhont seniorem, Johannem de Luhont juniorem, dictum Beloce, Johannem Journant, dictum Blanchet, Johannem Colichon, Jaquinum Gilon, Stephanum Aalont, Johannem de la Barre, Johannem Roez, Thomam le Fourbeur, Johannem Artois, Remigium Roucel, Richardum le Barrilier, Thibaudum Baucet, Philippotum Baucet, Johannem le Haubergier, Martinum de Chermentre, Martinum L'Ulier, Symonem Droaille, Guillotum le Normant, chancetier, Robinum Basole, Petrum Fabrum de Sanctâ Celina, Symonem de Betiziaco, Nochetum Lumbardum, Guillelmum Culdoe, Perrinum Rogeron, Thomam le Consturier, Johannem de la Chaucie, Johannem de Marcilli, Johannem de Chamberi, Perrinum le Muotonnier, Perrinum le Tavernier, Perrinum Chechadin, Johannem de la Ruelle bocherium, Mahietum le Blonc, dictum Putot Gorel, Johannem de sur la Chancie, Petrum de Lievre, Vincencium Cadamine, dictum Houlle, Thomam de Pringi, Baudoinum le Fromagier, Odinum le Cousturier, Huetum Jesu Christi, Huetum le Maçon, Johannem Maçon, Franciscum de la Grève, Robinum le Tur, Huelinum Renart, Richardum de Laigny, Johannem Philippot, dictum Villam Gorel, Perrinum Pigne, Thomam de Sancto Lazaro, Perrinum Philippot, dictum Bardim, Johannem de Coste, Raymundum de Malemort, la gueyte de la Hale, Johannem Quarronget, Johannem Biaumestre, Renaudum Chapon, Symonem dou Four, Bernardum du Val, Theobaldum Mareschal, dictum Champenois, Robertum Robillart, dictum Ranvoisie, Guillotum Dormet, Johannem le Clerc, Johannem Richart tabernarium, Girardum de Bourrelier, dictum Mucel, Radulphum de Cheron, Johannem Troussel, Guiotum le Syeur, Johannem filium Petri de Cregi, Colardum Richart boucherium, Radulphum le Ponricher, Johannem d'Arras, Perrinum de Mailg, Johannem de la Jarrie, dictum Provins le Peletier, Johannem Vallet, Johannem Puissant bolangarium, Petrum le Charretier, Guillelmum le Consturier, Johannem de Mennevre, Guillelmum Salemon, Odardum de la Grève, Johannem de Creci, Petrum Hourre bocherium, Perrinum Huelin, Johannem Roucel, Symonem Pastourel et Symonem Gacet, necnon Symonem Rose, Johannem Rose, Johannem le Selier, magistrum Johannem de la Hale, Johannem du Pleissier, Stephanum du Pleissier, Stephanum le Baube, Thomam Picart, magistrum Johannem, Petrum de Graing, Guillelmum du Pleissier, Johannem de Troys, Johannem au Bout, Johannem Nivart, Johannem Reboule, Johannem Mellin, Petrum de Marrueil, Johannem du Selier, generum Guiart, Thomam de la Monnoie, Colinum le Normant, Dyonisium le Carrier, Huetum de Sancto Patusio, Johannem de la Ferte, Johannem de Luhost, dictum Beloce, Girardum Ringuet, Symardum de la Monaye, filium Pilot, Guillotum Dymenche, Petrum de Chapistre, Johannem de Barberiaco, Giletum de Caturco, Johannem Guinart, Johannem Foulle et Odinum Richart, Symonetum aurifabri, Johannem Marmuce, filium Bouchet, Huguetum le Barbier, Robinum le Tur, L'Anglois clerc, et dictum Rogier quos ad dicti nominationem prioris iidem commissarii vocari coram se super hoc ipsis, procuratori nostro et priori responsuros fecerant ex altera :

» Super eo quod dicti procurator noster et prior, quatenus ipsorum quemlibet tangebat, dicebant et proponebant quod dudum orta discordia inter priorem predictum pro se et ecclesia sua ex una parte, et majorem et scabinos nomine communie dicte ville ex altera, super eo quod cum ipse prior quandam peciam terre prope manerium dicti prioris vocatum la Columbiere situatam, quam idem prior ad se racione sue ecclesie pertinere asserebat, excoli facere niteretur, major et scabini predicti in hoc impedientes eundem, manum nostram apponi procuraverant in eadem, et quod post dicte manus appositionem dictus prior pro se et ecclesia sua ac dicti major et scabini pro dicta communia ad concordiam venientes voluerant et consenserant quod certa pars dicte terre in usus ville predicte cederet usque ad certas metas. . .

. . . .
Per curie nostre judicium dictum fuit quod, attenta qualitate excessuum in articulis procuratoris regii contentorum non fiet majori predicto aliqualis de eisdem remissio; imo cognicio et punicio dictorum excessuum penes eandem nostram curiam remanebit, non obstantibus declinatoriis supradictis.

» Item, eadem nostra curia dictas personas singulares in dicto procuratorio contentas ad refficiendum murum predictum suis expensis et reponendas et affigendas metas in statu in quo murus et mete predicti erant tempore quo destructus et amote fuerant, salvo jure utriusque partis in causa appellacionis per priorem predictum ut dicit emisse, et nichilominus in quingentis sexagima libris Turonensium nobis dandis et solvendis, racione emende excessuum predictorum, ac in ducentis et quadraginta libris ejusdem monete eidem priori pro suis dampnis et interesse solvendis; dictam vero communiam in quatercentum libris dicte monete nobis solvendis emende nomine per idem judicium condampnavit. Est autem intencionis ejusdem curie quod in et de somma quatercentum librarum, in qua dicta communia est, ut predicitur, condampnata, illi de dicta communia qui, tanquam singulares una cum aliis in dicta somma quingentarum sexaginta librarum, ut dictum est, condampnati sunt, nullatenus contribuere teneantur. Curia eciam predicta distribucionem dictarum quingentarum sexaginta librarum nobis et ducentarum et quadraginta priori ex dicta condampnacione solvendarum precepit in singulis fieri secundum facultates cujuslibet eorumdem; curia eciam predicta reservavit nobis jus nostrum salvum contra Symonem Rose et ceteros qui pro clericis conjugatis se gesserunt, contra illos videlicet qui non sunt contenti in procuratorio supradicto, cum per inquestam predictam repertum fuerit ipsos minus sufficienter fuisse vocatos. xi. die julii. — G. de Albussaco reportavit.

Jugés, I, fol. 337 r°.

7301. Arrêt modérant l'amende à laquelle les lieutenants des comtes de Boulogne et de Comminges, enquêteurs généraux contre les officiers royaux, avaient condamné Raoul « Maquart », jadis garde des foires de Champagne. Pierre « Penne », bourgeois de Paris, avait été dépouillé d'une somme d'argent par plusieurs sujets de la sénéchaussée de Rouergue, Bernard « Fague » et Jean « de Cardillac », habitants de Rieupeyroux (de Rupereus), pendant qu'il traversait cette ville conduisant des animaux, avec un sauf-conduit des foires de Champagne. Il avait obtenu contre lesdits malfaiteurs trois ou quatre mandements adressés au sénéchal de Rouergue, conformément à la coutume des foires. Le sénéchal n'ayant tenu aucun compte de ces mandements, Pierre obtint des gardes des foires des *deffenses*, en vertu desquelles il fit arrêter aux foires de Champagne, avec leurs marchandises, deux marchands « de la Millone », sujets de la sénéchaussée de Rouergue. Pierre s'adressa à Raoul et demanda l'exécution des deffenses : mais celui-ci prétendit qu'elles avaient été subrepticement obtenues, et mit le plaignant en prison.

Jugés, I, fol. 339 r°.

7302. Arrêt déboutant Gui de Bocé, chevalier, qui réclamait une terre cédée à l'abbé de Maillezais par Pierre de Rivière et Catherine, sa femme, terre que celle-ci avait reçue de son premier mari, Hugue « d'Alemaigne », jadis seigneur d'Andely et de « Puy-Liset ». *Jugés*, I, fol. 342 v°.

---

12 juillet.

7303. Arrêt ordonnant l'élargissement sous caution de Jean de Cournon, chevalier, détenu au Châtelet sous l'inculpation de meurtre sur la personne de Gautier de Penne, mari d'Iolande de Salers. La Cour avait nommé des commissaires pour instruire l'affaire. *Criminel*, III, fol. 148 r°.

---

13 juillet.

7304. Mandement à Jean Mandevillain, Adémar de Cros, clercs, et Jean « de Foux », chevalier, conseillers du Roi, de faire une enquête dans un procès entre Geneviève « La Gencienne », veuve de Nicolas Gencien, en son nom et en celui de Guillot et de Marote, ses enfants, et Tristan Gencien, huissier d'armes du Roi, tuteur desdits enfants, auquel ladite Geneviève demandait des comptes de tutelle. Les parents paternels des enfants vinrent trouver le Roi et demander qu'il voulût bien prendre des mesures pour empêcher la ruine desdits enfants, qui, bien que mineurs, avaient obtenu la libre administration de leurs biens, et en abusaient pour perdre leur fortune. Ils demandèrent en même temps qu'on séparât les enfants de leur mère. Les com-

missaires entendront la famille et les amis, et prendront les mesures qui leur paraîtront convenables.

Greffe, I, fol. 182 r°.

---

23 juillet.

7305. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris, pour Raoul « Le Barbier », frère de Saint-Mathurin, autorisé par son prieur, contre Bonat de l'Espine, au sujet d'une maison sise rue des Lombards (in vico Lumbardorum, qui vulgariter La Buffeterie nuncupatur), appartenant audit Raoul, qui l'avait louée à Bonat avant son entrée dans les ordres.

Jugés, I, fol. 339 v°.

7306. Arrêt ordonnant l'exécution d'une sentence du bayle de Brives, qui, en vertu d'une commission du sénéchal de Querci, avait condamné l'abbé de Terrasson à payer une somme d'argent à Ytier « Blanchi ». Le temporel de l'abbé sera saisi jusqu'à ce qu'il ait payé cent livres parisis d'amende au Roi.

Jugés, I, fol. 340 r°.

7307. Arrêt ordonnant un supplément d'enquête dans un procès entre l'abbé et le couvent de Saint-Martin d'Autun et le prieur de Saint-Pierre le Moutier d'une part, et d'autre part les habitants de Saint-Pierre le Moutier et des villages voisins.

Jugés, I, fol. 340 r°.

7308. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Simon « de Bomel », contre Philippe « Poignart » et sa femme, au sujet du douaire de ladite femme.

Jugés, I, fol. 340 v°.

---

28 juillet.

7309. Mandement au bailli de Vitry de poursuivre Henri de d'Argies, Jacquemin des Haies, Érard « des Planches » et leurs complices, dénoncés par la comtesse Jeanne de Grandpré, placée, elle, ses gens et ses biens, sous la garde du Roi, comme ayant attaqué à main armée le château de Grandpré.

Criminel, III, fol. 130 v°.

---

9 août.

7310. Mandement à maître Hugue, chantre de Clermont, clerc, à Philippe de Pesselières, chevalier, et à Firmin de Coquerel, conseiller du Roi, de faire une enquête sur les articles envoyés par le procureur du Roi contre les prévôt, jurés, gouverneur et receveurs de la ville de Tournay, « racione male tolte a carissimo domino et germano nostro rege Philippo in dicta villa Tournacensi concesse, sub certa forma compoti super hoc faciendi et reddendi. »

Greffe, I, fol. 156 v°.

---

31 août.

7311. Mandement à maître Ive Le Prévôt, chantre de Saint-Brieuc, de procéder à titre de commissaire dans un procès entre Martin Pierre « de Lareydo », procureur d'illustre et magnifique prince le roi de Castille, et Pierre Tronquier, bourgeois de Saint-Jean d'Angély. Il remplacera Gauselme de Champagne, chevalier, auquel ses occupations ne permettaient pas de remplir les fonctions de commissaire qui lui avaient été confiées.

Greffe, I, fol. 180 r°.

1er septembre.

7312. Mandement du Roi aux baillis de Chaumont et de Vic, ou à leurs lieutenants. « Comme nous avons otroié, de grace espécial, à nostre amée tante la dame de Beaufort, licence de dire contre une sentence donnée contre li pour nostre chier oncle Hanri de Lencastre, chevalier, par nos amés et féals Jehan Paste, clerc, et Guillaume de Marcilli, chevalier, commissaires de par nostre chier seigneur et frère le Roy Philippe, que Dieu absoille, sus la terre que nostre dite tente tenoist, pour cause de douaire, pour reson de Jehan de Lencastre, jadis nostre oncle, son mari, laquele sentence fu confermée par arrest de Parlement de nostredit seigneur et frère; et nous aions otroié, tant comme il nous plaira, à ladite dame, pour cause de provision sur ladite terre, à prandre par nostre main mil livres tournois chascun an, parmi souffisant caucion de rendre ladite somme, ou cas que sentence la sou-

prendroit; et ladite sentence et arrest demourront en leur vertu. Si, vous mandons et commandons que ladite somme de mil livres vous faciez rendre et delivrer à la dame dessusdite. Donné à Mauvez le premier jour de septembre, l'an M. CCC. XXIII. »

Greffe, I, fol. 228 r°.

9 octobre.

7313. Mandement au bailli de Bourges de rechercher et de punir le nommé « Brise-Fournée », accusé d'avoir tué un charretier. *Criminel*, III, fol. 165 r°.

7314. Mandement au bailli de Bourges de poursuivre et de punir suivant ses mérites Jean Trousseau, fils de Mathieu Trousseau, prévenu de vols au préjudice de maître Étienne de Gien, physicien, demeurant à Bourges, de François, écuyer de l'évêque de Noyon, et d'autres personnes, ainsi que d'attentats sur les grands chemins et d'attaques de marchands. — « Per d. Thomam de Morfontaines, Gyem. » *Criminel*, III, fol. 165 v°.

10 octobre.

7315. Mandement au bailli de Bourges de rechercher et de punir Ithier Gillaud, Renaud « Brise-Fourné », Julien, sellier de Bourges, et autres, coupables de ravages diurnes et nocturnes dans le bois de Saint-Palais et dans d'autres forêts du bailliage de Bourges. *Criminel*, III, fol. 165 v°.

13 octobre.

7316. Mandement au bailli de Bourges de punir Perrin « de La Queuz », gardien des prisons royales de Bourges, prévenu d'avoir laissé échapper, moyennant finance, des juifs et d'autres malfaiteurs, ainsi que d'avoir fabriqué de fausses lettres.

Criminel, III, fol. 164 v°.

14 octobre.

7317. Mandement au bailli de Bourges de transmettre à la Cour un état des individus bannis dans son bailliage, ainsi que les enquêtes criminelles commencées et les lettres de rémission et autres qui lui avaient été adressées. Ce mandement fut fait à propos de crimes nombreux qui se commettaient dans le royaume et des fausses lettres du Roi qui étaient fabriquées : il fut général et envoyé à tous les baillis, ainsi qu'il résulte de la note suivante : « Juxta ordinacionem, ad instar aliarum. Collatio facta est cum originali, Gyem. »

Criminel, III, fol. 165 r°.

22 octobre.

7318. Mandement au sénéchal de Carcassonne de faire une enquête sur des violences commises par l'abbé et les religieux de Saint-Tiberi contre les consuls et habitants de ladite ville, nonobstant un appel. *Criminel*, III, fol. 46 v°.

23 octobre.

7319. Mandement au bailli et aux hommes du Roi de Lille de s'informer s'il est vrai que P. « de L'Espiere » soit bourgeois du Roi de Beauquesne : auquel cas il ne sera pas remis au sire de Turcoing (Torcoingn), qui demandait cour pour le juger, au sujet de certaines accusations criminelles portées contre lui. *Criminel*, III, fol. 118 v°.

24 octobre.

7320. Mandement du Roi à ses amés et féaux les gens de son prochain Parlement, à Paris, pour leur enjoindre de continuer en état, au jour du duché de Normandie, un procès assigné au jour du bailliage de Vermandois, entre Jean, vicomte de Melun, chambellan de France, et Aubert d'Hangest, chevalier, au nom de leurs femmes, d'une part, et Hue « d'Auxi », chevalier, « pour cause dou douaire que ledit Hue demandait pour raison de sa femme en la terre de Tanquarville. — Donné en l'abbaye de Loroor en Anjou ». *Greffe*, I, fol. 183 v°.

25 octobre.

7321. Mandement au bailli d'Amiens de s'informer si le privilége de l'asile religieux doit être accordé à Colard Godefroi, d'Arras, qui avait attaqué

dans une église Jean « Durdin », *alias* Sarrasin, l'avait assassiné, et ensuite s'était retiré dans l'église. Si la coutume le permet, il arrêtera le coupable même dans les lieux consacrés.

Criminel, III, fol. 118 v°.

6 novembre.

7322. Mandement aux gens devant tenir le prochain Parlement de proroger à la quinzaine de Noël toutes les causes que pouvait avoir au Parlement l'évêque d'Arras, que le Roi avait, pour affaire urgente, mandé devers lui à Angers.

Greffe, I, fol. 183 r°.

7 novembre.

7323. Lettres des gens du Parlement au Roi :

« Au Roy nostre seigneur.

» Tres chiers et tres redoutez sires, vous nous avez mandé que nous vous mandeins la cause pour quoy Girart Larde provost jadis de Compigne est detenuz, liquels vous a donné entendre que il n'a pas esté oiz en ses raisons ne en ses deffenses, savoir vous faisons, sires, que ledit Girart proposa contre pluseurs bourjois de Compeigne que il avoient fait plusieurs congregacions et conspiracions contre vous, et pluseurs autres granz excès et malefices, et pour savoir la vérité de ce monseigneur Bertran de Roque Negade fut là envoyez et à ce commis de par vous, et enqueste faite, sur ce apelez ceus qui fesoient à appeler par lui, il absoult lesdiz bourjois des choses proposées contre eaus de par ledit Girart par sa sentence diffinitive et condempna ledit Girart, si comme il est plus plainnement contenu en sa sentence diffinitive donnée sur ce, et à tenir prison en vostre Chastelet de Paris juques à tant que il eust fait et acompli ce en quoy il estoit condampnez, et soiez certains, sire, que en vostre Parlement darreinement passé, appelé ledit monseigneur Bertran, ledit Girart Larde et ceus qui fesoient à appeler et de vostre commandement, veue la sentence doudit commissaire et tout le proces que il avoit fait sur ce, et oy en vostre Parlement bien et diligeaument ledit Girart en toutes ses raisons et en tout ce que il vost dire et proposer, celle sentence ainsic donnée contre ledit Gerart et pour lesdit bourjois fut confermée par vostre court et en vostre Parlement, et commandé que elle fust mise à execution selon sa teneur; et pour ce est il detenuz et à droit si que, sire, sur ce, se il vous plaist des ores en avant, ne le crées, quar en verité il a esté oyz en vostre Parlement bien et diligeaument comme dit est; et plus sus ce ne doit estre oiz. Donné à Paris VII. jours en novembre souz vostre signet de vostre chambre de Parlement.

» Magister P. Barrier aportavit istam litteram. »

Greffe, I, fol. 182 v°.

Sans date de mois ni de jour.

7324. Mémoire baillié à la Court. « Dit et propose par devant vous nos seigneurs tenans le Parlement, Jehans de Neelle, chevaliers, sires d'Auffemont, fils et hoirs de monseigneur Gui de Neelle, jadis mareschal de France, contre monseigneur Jehan de Flandres, seigneur de Neelle à present, que messires Raouls de Neelle, jadis conestables de France, fist et ordena son testament ou sa darreniere voulenté, et en sondit testament ou darreniere voulenté..... laissa audit monseigneur Gui son frere touz ses muebles et ses conquès qui demourroient son testament ou sa darreniere voulenté acomplie; lequel testament ou darreniere voulenté, madame Aaliz dame de Neelle, jadis fillie et hoir dudit monseigneur Raoul de Neelle, connestable de France, et mère dudit monseigneur Jehan seigneur de Neelle à présent, et monseigneur Guillaume de Flandres son mari, loèrent, greèrent et approuvèrent par leurs lettres patentes seellées de leurs seaus. Et comme ledit testament ou darreniere voulenté doudit monseigneur Raoul de Neelle connestable de France soit remplie, ou au moins est demouré par ladite dame de Neelle jadis ou ledit monseigneur Jehan de Flandres son fil et son hoir que ledit testament ou darreniere voulenté ne soit emplie, et y ait plusieurs muebles et conquès de remenant, et nulle satisfacion n'ait esté faite dudit lais audit monseigneur Guy ne audit Jehan de Neelle, seigneur d'Auffemont, son fil et son hoir, commant que bien ait ledit Jehan seigneur d'Auffemont plusieurs foiz

requis ladite dame de Neelle et ledit monseigneur Jehan, seigneur de Neelle, son fil et son hoir, que satisfacion li fust faite dudit lais; si requiert ledit Jehan de Neelle seigneur d'Auffemont que satisfacion li soit faite dudit lais et que ledit monseigneur Jehan de Flandres, seigneur de Neelle, soit condampnez et contrains à rendre, restablir et délaisser à lui touz lesdiz muebles et conquès demourans ou qui sont demouré, le testament ou darreniere voulenté dudit monseigneur Raoul de Neelle connestable de France acomplie ou demouré à acomplir par le fait de ladite dame de Neelle ou dudit monseigneur Jehan de Flandres, seigneur de Neelle à present, son fil et son hoir, avec les fruiz, emolumans qui ont esté levez des choses dessusdictes depuis ledit testament ou darrenière voulenté acomplie, ou que il est demouré par ladite dame de Neelle ou ledit Jehan, seigneur de Neelle, son fil, que elle ne soit acomplie, lesquiex fruiz et levées ledit seigneur d'Auffemont estime quarante mille livres ou environ, se ledit monseigneur Jehan de Flandres, seigneur de Neelle à présent, cognoist les choses dessusdites; et se il les nie, ledit seigneur d'Auffemont en offre à prouver tant qu'il souffira à s'entencion. »

Minute, Accords.

Parlement de la Saint-Martin d'hiver de l'an 1323.

14 novembre.

7325. Ordonnance des jours du Parlement commencé le lundi après la Saint-Martin d'hiver.

Ordinacio Parlamenti quod incepit die lune post yemale festum Beati Martini, anno Domini M° CCC° vicesimo tercio.

Sequntur assignaciones dierum :

Baillivia Viromandensis, Baillivia Tornesii.	Ad diem lune post festum Beati Martini cum XIII. diebus sequentibus.
Baillivia Ambianensis.	Die jovis in crastino Sancti Andree apostoli, cum IX. diebus sequentibus.
Baillivia Silvanectensis, Baillivia Gisorcii.	Die lune post festum Beati Nicolai, cum IX. diebus sequentibus.
Prepositura Parisiensis.	Die jovis ante Nativitatem Domini, usque ad diem lune post Epyphaniam.
Baillivia Senonensis, comitatus Campanie.	Die lune post Epyphaniam, cum VIII. diebus sequentibus.
Baillivia Turonensis, senescallia Pictavensis, baillivia Lemovicensis, baillivia Marchie.	Die mercurii ante festum Beati Vincentii, cum VIII. diebus sequentibus.
Ducatus Normannie.	Die veneris post Conversionem Sancti Pauli, cum VII. diebus sequentibus.
Baillivia Lugdunensis, baillivia Matisconensis.	Die lune post Purificacionem, cum IX. diebus.
Baillivia Arvernie et Montanarum, baillivia Bituricensis et baillivia Aurelianensis.	Die jovis ante Cathedram Sancti Petri, cum XI. diebus.
Senescallia Carcassonensis, senescallia Tholose, senescallia Ruthenensis, senescallia Bellicadri.	Die veneris post festum Beati Mathie, cum XI. diebus.
Senescallia Petragoricensis, senescallia Xanctonensis, ducatus Aquitanie.	Die veneris post festum Beati Gregorii, usque ad finem Parlamenti.

Greffe, I, fol. 187 r°.

15 novembre.

7326. Mandement au prévôt et aux échevins de Valenciennes d'arrêter et de faire conduire à Laon Abraham le Juif et sa femme, qui habitaient à Laon, et qui avaient été mis en prison « pour les poisons dont les juifs estoient encourpé et pour autre cas criminelz et civilz ». Ils avaient rompu leur prison et s'étaient transportés avec leurs biens à Valenciennes. Ils devaient une somme au Roi pour la taille. — Per cameram lecta in camera. Gyem. »

Criminel, III, fol. 94 v°.

7327. Mandement au bailli d'Amiens et au prévôt de Laon de faire arrêter et conduire au Châtelet de Paris Robinet « d'Estrées » et Robinet « de Vil-

lers, écuyer, prévenus d'avoir traîtreusement blessé Odard « Quienart » et Jean « Mouston », bourgeois, échevins et jurés de Montdidier : pareil mandement fut envoyé à Jean Houderon, à Jean de Mons, à Jean « à l'Espée » et à Pierre « Chief-de-fer », sergents au Châtelet de Paris. — « In camera, per laycos : lecta ibidem, Gyem. »

Criminel, III, fol. 94 r°.

7328. Mandement au bailli d'Amiens et au prévôt de Laon d'ajourner à la quinzaine de la Saint-André le sire de Raineval et son fils, chevaliers.

Criminel, III, fol. 94 r°.

7329. Mandement au bailli d'Amiens de faire personnellement une enquête sur les faits reprochés au sire de Raineval, qu'on accusait d'excès énormes contre les bourgeois et habitants de Montdidier.

Criminel, III, fol. 94 r°.

17 novembre.

7330. Arrêt continuant en état le procès civil et criminel mû en la Cour, entre Jean de Vichy et le procureur du Roi, d'une part, et d'autre Guillaume de Vichy, chevalier. *Criminel*, III, fol. 148 v°.

18 novembre.

7331. Arrêt renouvelant les pouvoirs du doyen de Soissons et de Geoffroi « de Beleham », chevalier, dans un procès entre l'archevêque et l'abbaye de Saint-Remy de Reims, à propos de Leroux, dit « Quarré », et de Gui Le Gras. *Greffe*, I, fol. 191 v°.

19 novembre.

7332. Arrêt annulant, pour vices de forme, une enquête entre le bailli de Meaux, d'une part, et d'autre part le procureur du Roi, l'abbé de Lagny et les hôtes dudit abbé à Dommart. Le bailli de Meaux prétendait étendre sa juridiction sur lesdits hommes, bien qu'ils fussent du ressort de la prévôté de Paris. *Jugés*, I, fol. 345 r°.

7333. Arrêt ordonnant, nonobstant appel, l'exécution d'une sentence du juge-mage lieutenant du sénéchal de Périgord, qui avait condamné à deux cent cinquante livres d'amende Guillaume de Montencis (de Monte Inciso), *alias* de Saint-Astier, damoiseau, coupable de violences à main armée contre le juge du chapitre de Saint-Front de Périgueux, qui tenait son assise à la Capelle de Gonaguet (in loco de capella de Gonaget).

Jugés, I, fol. 345 v°.

22 novembre.

7334. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires du Roi dans un procès entre les prévôt, jurés et habitants de la ville de Tournay et Hugue de Châtillon, seigneur de Lucheux (de Luchosa) « racione emptionis de calicitfurno. »

Greffe, I, fol. 192 r°.

7335. Arrêt continuant en état, avec permission aux parties de s'accorder, le procès entre l'évêque de Noyon et Bourguin de Cramailles, chevalier.

Greffe, I, fol. 192 v°.

7336. Arrêt fixant jour pour le conseil au jour du bailliage de Vermandois, au prochain Parlement, dans un procès entre le maire de Bruyères et Jean de Montbéraut, chevalier. *Greffe*, I, fol. 293 r°.

7337. Arrêt continuant en état le procès entre le chapitre et les échevins de Reims, « super novo impedimento justiciandi apud Remis omnes braciatores pro braciando fenum, stramen et forragium per totam terram archiepiscopi et capituli Remensis et alibi, excepta terra Sancti Remigii. » La Cour donne aux parties congé de s'accorder, sauf à rapporter cet accord au prochain Parlement.

Greffe, I, fol. 192 v°.

23 novembre.

7338. Mandement à messires J. « de Fanyls » et Pierre « de Machou », chevaliers, de faire une enquête sur les articles criminels produits contre le comte de Comminges, ses complices et le comte de Périgord. *Criminel*, III, fol. 29 r°.

7339. Mandement à Jean, sire d'Arrabloy, Philippe de Pesselières, chevalier, et maître Jacques de Jassènes, clerc du Roi, de faire une enquête sur plusieurs rapines, incendies et autres excès commis à Saint-Yrieix. *Criminel*, III, fol. 69 v°.

7340. Arrêt prononçant défaut contre la dame de Montigny dans un procès avec la comtesse d'Artois. Ladite dame étant morte, Guillaume Le Blon, chevalier, son héritier, reprit les errements du procès. *Greffe*, I, fol. 192 v°.

24 novembre.

7341. Arrêt renouvelant les pouvoirs de Dreu de La Charité et de Vincent du Châtel dans un procès entre le maire et les jurés de Noyon et l'évêque, au sujet du compte et de la modération de la taille. *Greffe*, I, fol. 192 r°.

26 novembre.

7342. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires nommés pour procéder à un accord entre l'archevêque de Reims et le vidame de Châlons, au sujet du droit « huiandi et chaciandi » dans les bois de l'archevêque contigus aux bois d'Igny. *Greffe*, I, fol. 192 v°.

7343. Requête par laquelle « dient et proposent par devant vous nossigneurs tenant le Parlement li procureres du Roy, pour le Roy, et li maires le Roy à Bruieres, par tant comme il li touche, contre Jehan de Montberant, demourant à Montigni, que lidiz Jehans est d'origine homs le Roy de cors, de la mairie de Bruieres et que la mère dudit Jehan et la mère sa mère, aiole dondit Jehan et tuit li enfant qui issirent du ventre à ladite aiole furent, quant il vivoient, et encore sont cil qui vivent, hommes et femmes de cors au Roy noseigneur de ladite marie de Bruiere, et ainsi se advouèrent hommes et femmes de cors au Roy tant comme il vesquirent jusques à la mort. Et avec ce lidiz maires pour le Roy noseigneur et pour lui eut l'adveu desdiz mère et aiole et de touz ceuls et celles qui dou ventre de ladite ayole descendirent et issirent, et tant comme il vesquirent, et encore a de la tante audit Jehan sereur sa mère et fille de ladite aiole et des enfans issus et descendus d'une autre sereur à la mère doudit Jehan et issue dou ventre dont la mere dondit Jehan issy. Et est encore et a esté le Roys et lidis maires ou non que desenre en possession et en saisine paisible et par si lonc temps que drois li est acquis par lui et par ses devanciers de maintenir toutes les personnes dessusdites comme hommes et femmes don Roy de ladite marie et d'avoir le chievaige d'icelles personnes et l'amende quant il ne le paioient à jour, et toutes autre redevances et servitutes que li homme et femmes de cors de ladite marie doivent et ont acoustumé à paier. Et ainsi en a usé, joy et exploitié publiquement et paisiblement et continuement sanz interrupcion faire li Roys et lidiz maires par lui et par ses devanciers pour le Roy noseigneur et pour lui, tant encontre l'ayole et la mère dondit Jehan, comme encontre touz ceus et celles qui sont issu et descendu de ladite ayole mère de la mère dondit Jehan, et encontre ledit Jehan aussi par I. an, par II. ans, par X. ans, par XX. ans, par XXX. ans, par XL. ans et par tant de temps qu'il soufist à avoir acquis droit de hommage de cors encontre les personnes dessus nommées, et especialment encontre ledit Jehan, et que lidiz Jehans a tort et encontre le droit dou Roi et le droit dondit maieur c'est ensaisinés de franchise et a denée à paier son chievaige et son fourmariage audit maieur, et que les choses dessusdites sont véritables et les ont lidis Jehans et les persones dessus nommées cognenes et confessées; il en est vois et commune renommée à Bruieres et ou pais. Pour quoy si requierent lidit procureur et maires ou non que desenre que par vostre jugement, nostre chier et redoubté seigneur, soit dit, prononciet et declariet ledit Jehan de Montberant estre homme de cors au Roy de ladite mairie de Bruieres; et ycelui Jehan estre renvoié devers ledit maieur pour amender le desadveu qu'il a fait et pour paier des ore en avant son chievaige et son fourmariage, s'il connoist les choses dessusdites; et se il les nie, li procureur et maires dessusdiz ou non que desenre en offrent à prouver tant qu'il souffira à leur entencion, et ne s'atraingnent mie à tout prouver, mais à ce qui souffire leur en porra tant seulement.

« Tradita fuit peticio hujusmodi curie XXVI. die novembris, anno Domini M. CCC. vicesimo tercio. »

Minute. Accords.

7344. Mandement au bailli de Vitry de procéder,

nonobstant toutes lettres contraires qui doivent être considérées comme subreptices, contre Henri de Classy (de Claciaco), chevalier, Jaquin « de Hans », Henri de Dargies, nobles et autres, prévenus de violences contre la comtesse de Grandpré. — « In camera : lecta in camera. Gyem. »

Criminel, III, fol. 131 r°.

1er décembre.

7545. Mandement à Robert Recuchon et à maître Thomas de Reims, conseillers du Roi, de procéder sans délai dans le procès criminel mû entre Jean de Cournon, chevalier, et Yolande de Salers, veuve de Gautier de Penne, écuyer, au sujet du meurtre dudit Gautier et de deux bouviers.

Criminel, III, fol. 148 v°.

7546. Accord entre « les gens madame de Nevers et de Rethuel et Gyeoffroi de Termes, escuier. » Ledit Geoffroi renonce à l'appel qu'il a interjeté d'une sentence des gens de ladite dame, et s'engage à faire droit devant eux. *Minute. Accords.*

7547. Requête adressée au Parlement, dans laquelle « dient et proposent et entendent a prouver en la Court le Roy de France en Parlement à Paris, Makieus de Loherainne chevaliers, et Mehaus de Flandres sa fame ou non de ladite fame, ce pour li de l'auctorité dudit Mahieu son mari à lui dunnée et otroiié, contre Loys de Flandres, conte de Nevers, que ladite Mehaus fu fille du conte Robert de Flandres darrenierement mort, née en mariage dudit conte et de madame Yolent sa fame en possession de filiacion; et pour sa fille le tint lidis cuens tant comme il vesqui et la tenoit ou temps que il ala de vie à mort, et tele et pour tele estoit tenue communement de tous; et que de droit par l'usage ou coustume du royaume de France, ladite Mehaus est et doit estre hoirs dudit conte son père, et à ladite Mehaut doit appartenir et appartient par voie et cause de succession comme plus prochains hoirs, ne si prochains ne s'apere, tout ce que lidis cuens Robers ses pères avoit, tenoit et possessoit ou temps que il vivoit, et especialment ou temps que il morut, comme à se fille et sen droit hoir naturel. Et en ladite Mehaut fut de droit par l'usage ou coustume du royaume de France, transportés droite voie comme en fille et en hoir tous li drois que il avoit ou povoit avoir en tout ce qu'il avoit ou tenoit ou temps de son trespas et especialment la terre de Waise, et que lidis cuens Robers avoit, tenoit et possessoit ou temps de son trespas de plain droit ladite terre de Waise avecques toutes les appartenances d'ycelle; et le tenoit du Roy no seigneur à par li à un homage tant seulement, et de ladite terre en estoit en la foy du Roy et l'en avoit fait un homage. Et ensi ledit conte Robert mort, ladite terre de Waise et les appartenances fu et appartint est et appartient à ladite Mehaut; et en li fu, et est, et doit estre transportés par la mort dudit conte pour cause de la succession de li, li drois et la propriétés de ladite terre de Waise et des appartenances tous tès et en autele manière et autant que lidis cuens y avoit ou povoit avoir comme en sa fille et en son droit hoir naturel et le plus prochain qui s'apere orendroit, par les causes et raisons dessusdites; et que Loys de Flandres cuens de Nevers, qui se dist niés à ladite Mehaut, fils de son frère, encontre le droit de ladite Mehaut, s'est boutés en la saisine de ladite terre de Waise et des appart[ten]ances et en la foy et en l'oumage d'yceli; et encore le detient, ja soit ce chose que ladite Mehaus ne feist onques chose par quoi elle deust perdre l'oirie ou succession de ladite terre de Waise et des appartenances d'ycelle; et sont les choses dessusdites cleres, notoires et les a lidis Loys connutes et confessées estre vraies en tout ou en partie, et en est vois et commune renommée au lieu et au pays ou es lieus voisins. . . . .
Les choses dessusdites dient et proposent li dessusdit Marie en nom comme dessus, sauf à yans le bénéfice de droit en toutes choses de desclairier, se mestiers est, ladite demande, et de adjouster ou de detraire à yceli, et de sespendre, se mestiers est, aus choses qui proposées seroient au contraire, et de faire et de dire tout ce qui profitable leur sera à leur cause.

« Tradita fuit peticio hujusmodi curie prima die decembris, anno Domini M. CCC. XXIII°. »

Orig. Accords.

3 décembre.

7548. Arrêt déclarant mal fondé Rémond d'Anduse, seigneur de Florac, damoiseau, appelant d'une sentence du juge d'appeaux de la cour de Gévaudan, commune au Roi et à l'évêque de Mendes. Ce juge d'appeaux avait cassé une sentence du bailli et du juge de ladite cour pour ledit seigneur contre les habitants du mas de la Brosse, qui se plaignaient de ce que Rémond avait exigé d'eux des tailles extraordinaires ou toltes indues, et avait saisi leurs biens pour défaut de payement.
Jugés, I, fol. 346 v°.

7549. Arrêt maintenant, contre le procureur du Roi, l'abbé et le monastère de Saint-Corneille de Compiègne en la saisine de prendre les branches d'arbre tombées sur le sol, dans le chemin qui conduit de Montdidier à « Davenescourt » : le droit de propriété reste réservé. *Jugés*, I, fol. 346 v°.

7550. Arrêt réduisant de cent à soixante livres tournois les dommages-intérêts taxés par des commissaires nommés *ad hoc* par la Cour, contre Jean « de Cutery » et Michel « de Congi », jadis prévôt de Senlis, pour extorsions pécuniaires au détriment de Pierre « Louvet ». *Jugés*, I, fol. 346 v°.

7551. Mandement au bailli d'Amiens de juger en dernier ressort, sans tenir compte de l'appel au Parlement, l'appel d'une sentence prononcée contre Eustache « de Raventon », bailli de Wissant (Vissant), par Robert de Marines, alors bailli d'Amiens, et les hommes jugeant en la cour de Montreuil.
Greffe, I, fol. 195 r°.

---

8 décembre.

7552. Arrêt continuant en état un procès entre le comte de Ponthieu, le maire et les échevins de Marquenterre (de Mareskieneterre), d'une part, et Édouard de Bailleul, chevalier, d'autre part.
Greffe, I, fol. 196 r°.

---

13 décembre.

7553. Requête adressée à la Cour, dans laquelle « dist et propose Jehanne, contesse de Eu et de Guygnez, contre Robert de Hames, escuier, en cas de propriété sus la gripperie dez mares de Hamez, que elle est contesse et droite dame treffonsiere de la conté de Guynez, dez marez et des appartenancez de ladite contée, et les tient noblement en contée et en baronnie avec toutes noblecez, apendancez et redevancez queles que elles soient. Et a et ont eu si devancier de qui elle a cause en ladite contée, mares et appartenances, toute justice et segnourie, haute, basse et moienne par li ou par ses subgis, de droit commun et par l'us et le coustume dou pais; et que elle est par li et par ses devanciers de qui elle a cause, de toutes les choses dessusdites en possession et en saisine par I. an, X. anz, XX. anz, XXX. anz, XL. anz et par tel temps qu'il puet souffire à droit de propriété acquerre, se par autre titre ne li avoit; et que se aucuns barons, gentilz homs, ou quelconques autres a en ladite contée, en mares ou ailleurs aucune justice, droiture ou seignourie, il l'a de li ou de ses devanciers de qui elle a cause, ne plus n'en a que ce tant seulement que il li en ont bailliée, et que nus sires contes, ou barons a et retient ou reserve bien en sa persone aucune noblece, souvraineté ou seignourie que quiconques autres de ses subgis n'a mie, ja soit il haus justiciers; et que tant par ceste noblece, souvraineté et seignourie qui est en li reservée et retenue, tant par l'us et la coustume de ladite contée, elle puet de son droit et de sa souvraineté gripper en ladite contée de Guynes et nuls autres. Et que se aucuns y a grippe, si a ce esté de grace especial et par le congié de lui ou de ses devanciers qui les mares de Guynes tenoient ou par finance et droiture d'argent qu'il leur en a paié, especialment de gripper es mares de Hames; et que se aucun y ont autrement grippé, ce a esté à tort et à mauvaise cause en derriere et en repost de lui et de ses devanciers et aus non sachans. Et que tant par droit que par la coustume général dou royaume de France, nulz subgis meesmement de conte ou de baron ne puet amenrier, estrangier ne aliener son hiretaige, sanz le gré, l'auctorité et le consentement expres de son seigneur, et que li sires n'en ait ses redevancees, ses finances et ses droitures, selonc la nature et la quantité ou value dou lieu ou dou fons ainsi amen-

rié, estrangié et alienné par ses subgis; et que ainsi en a elle et si devancier de qui elle a cause, usé et esploitié en ladite contée toutes foiz et quantes foiz li cas s'i sont offert; et que grippers en mares est si grans amenriemens, estrangemens et alienacions de hiretaige que c'est purs anientissemens ou deshiretemens dou lieu et dou fieus (?) la où on a grippé, et que elle par lui ou par ses devanciers de toutes les choses dessusdites est en possession et en saisine et en ont usé et esploitié par x. anz, xx. anz, xxx. anz, xl. anz et par tel temps qu'il souffist a droit de propriété acquerre, se par autre titre ne l'avoient.

« Or dit que lidiz Roberz de Hames se est mis et boutez en saisine de gripper esdiz mares de Hames, contre le droit et ou prejudice de ladite contesse; et que par les raisons, les faiz et coustumes et usaiges dessusdis, il ne puet ne ne doit gripper, et que ce et toutes les choses dessusdites, a lidiz Robers recongneu et confessé; et en est vois et commune renommée ou pais et ou lieu. Pour quoy requiert ladite contesse que ses drois dessusdis li soit desclairiez dis et prononciez par l'arrest et le jugement de la Court, et que il soit desclairié, dit et prononcié par l'arrest et le jugement de ladite Court que lidiz Robert ne puet ne n'a nul droit de gripper de s'auctorité seule es dis mares de Hames, et que seur ce li soit mise et enjointe scilence perpetuele, se il confesse les choses dessusdites, et se il les nie, ladite contesse en offre tant approuver qu'il devera souffire, et suplie vostre office la ou il est a suplier.

« Tradita fuit Curie nostre hujusmodi peticio xiii. die decembris, anno Domini m° ccc° vicesimo tercio. » *Orig. Accords.*

7554. Arrêt renvoyant pour être jugés par la cour de la dame « de Brimeu, à Choques », conformément à une sentence du bailli d'Amiens, rendue sur appel d'un jugement prononcé contre Brojard « de Guienci », par les échevins « de la Bassée. » *Greffe*, I, fol. 196 v°.

14 décembre.

7555. Arrêt constatant que le procureur de Jean de Mailly a renoncé en la Cour à un procès qu'il avait avec la comtesse d'Artois, au sujet de plusieurs hommages qu'il réclamait. *Greffe*, I, fol. 196 v°.

7556. Mandement à Michel Hardel, conseiller du Roi, de procéder, à la place de Thomas de Reims, avec Robert Recuchon, chevalier, dans le procès criminel mû entre Yolende de Salers et Jean de Cournon. — « In camera, per laycos. Lecta in camera, Gyem. » *Criminel*, III, fol. 148 v°.

15 décembre.

7557. Arrêt entre les consuls de Sainte-Mere (de Sancta Mara) et le vicomte de Lomagne et d'Auvillars, au sujet de la sauvegarde dans ladite ville. Le juge de Verdun, prononçant comme lieutenant du sénéchal de Toulouse, avait renvoyé les parties devant le Parlement. La Cour renvoya les procédures par écrit aux parties, déclarant que l'on ne pouvait juger sur les pièces produites avant que les parties eussent établi leurs faits, « fecerint facta sua. » *Jugés*, I, fol. 347 r°.

7558. Arrêt confirmant en partie une sentence du sénéchal de Beaucaire, entre le procureur du Roi, le viguier et le juge de Nîmes, d'une part, et, d'autre part, l'abbé de Saint-Gilles, au sujet des prétentions du viguier dudit abbé de connaître d'un homicide commis à Saint-Gilles par frère Pierre de Saumaise, commandeur dudit hôpital, sur la personne de Pierre « Bardier », et d'autres excès. *Jugés*, I, fol. 347 r°.

7559. Arrêt confirmant sur un point et cassant sur l'autre un jugement des hommes de la cour de Roye, entre Jean de Fresnay et Colard, dit « Hermier ». Jean s'était porté caution pour Colard et Jean de Mailly, alors détenus au Châtelet de Paris sous la prévention de coups et injures à « Cambrelent », alors prévôt de Roye. *Jugés*, I, fol. 348 r°.

7560. Acte par lequel « dit et propose pardevant vous, nos seigneurs et maistres tenans le Parlement le Roy a Paris, le procureur dou conte de Pontieu ou non dondit conté et pour luy contre religieus hommes, l'abbé et le couvent de Saint

Josse et mesmement li lieu que en nomme par entre les quatre croiz sont assis et sont en la contée de Pontieu es fiez et des fiez de Pontieu en la seigneurie doudit conte, et que de droit commun et par la general coustume dou royaume de France et especialment dou pais, la justice haute des lieus et es lieus assis et estanz en la conté ou baronnie d'aucun conte ou baron appartient et doit appartenir a ycelluy conte ou baron, et especialment que li cuens de Pontieu et ceuls de qui il a cause sont et ont esté en saisine paisible d'avoir et tenir la cognoissance en son chastel Waben de touz cas de haute justice avenuz en la ville de Saint Josse par dedens ces lieus que on nomme par dedens les quatre croiz, et le jugent par ses hommes liges ou conjurent de luy ou de ses genz, et l'execucion des coupables, quant cas s'i offroit et plusieurs fois s'i sont offert, et que ainsi en ont joy et esploitié clerement, notoirement et coustumeement, sachanz et presens lesdiz religieus, lidiz contes et si predecesseurs passé a x. anz, xx. anz, xxx. anz, xl. anz et plus, et par telle espace de temps qu'il souffist et doit souffire à avoir droit de justice haute acquis es lieus dessusdiz et environ, contre touz, se autre droit n'i avoit ore lidiz cuens, selonc raison, us et coustume dou pais. Ore dit lidiz procureur que lidit religieus contre le droit doudit conte de Pontieu et en son grant prejudice se sont boutez en la saisine de la haute justice des lieus dessusdiz, ja soit ce chose que lidiz contes ne si devanchier ne feissent onques chose par quoy il deussent perdre ne avoir perdu le droit de ladite justice haute es lieus dessusdiz, ainscois appartient et doit appartenir audit conte seul et pour le tout par les causes et raisons dessusdites, et que les choses dessusdites sont cleres, vraies et notoyres, et les ont confessées et recognues lidit religieus ou leurs procureurs estre vraies, et en est commune renommée au lieu et ou pais. Pour quoy requiert le procureur doudit conte que il soit esclarcy, dit et prononcié par droit la justice haute es lieus et des lieus dessusdiz, et tout ce que s'en deppent estre et appartenir et devoir appartenir audit conte de Pontieu seul et pour le tout, et non ausdiz religieus. Contre le droit doudit conte se sont mis et bouté lidit religieus en la saisine de la justice haute des lieus et es lieus que on nomme par entre les quatre croiz et que lidit religieus dechieent de ladite saisine et soient condampné et contraint à délivrer la saisine de ladite haute justice par devers ledit conte et à euls imposée sus ce silence perpetuel, se il cognoissent les choses dessusdites, et se aucune chose li estoit niée de la partie adversse, il en offre tant a prouver que souffire devra, et ne se astraint mie a tout prouver, mais ce qu'il en porra prouver li vaille et fait sa retenue et protestacion, etc.

« Tradita fuit peticio hujusmodi Curie, quindecime die decembris, anno Domini M° CCC° vicesimo tercio. » *Orig. Accords.*

7561. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires dans un procès entre les habitants de la ville de Corbie et Bernard « de Maucreus », à raison du poids de ladite ville. *Greffe*, I, fol. 195 v°.

---

17 décembre.

7562. Arrêt ordonnant, sauf à en modérer l'excessive rigueur, l'exécution d'une sentence arbitrale rendue par Pierre de Tiercelieue et Robert de Brezolles, chevaliers, entre les tisserands et les drapiers de Châlons-sur-Marne.

« Dudum lite mota in curia nostra, inter textores de Cathalano, ex una parte, et draperios ejus ville, et procuratorem nostrum, ex altera, super eo quod dicti textores dicebant quod, cum Petrus de Tercia Leuca et Robertus de Brisolliis, milites, fuissent in dicta villa missi ad inquirendam veritatem, super pluribus excessibus ipsis textoribus falso, ut dicebant, impositis, ipsi milites, obmissis terminis sue commissionis, certas personas singulares ipsorum textorum ad compromittendum in eos de debatis omnibus existentibus inter textores et draperios dicte ville, vi et metu induxerunt, scilicet quosdam socios suos advocatumque suum, dum vellet aliqua proponere ad deffensionem jurium et usagiorum suorum incarcerando, multaque alia ad terrendum ipsos textores, ut in suis articulis plenius continetur, faciendo et dicendo, certamque sententiam virtute dicti compromissi in ipsorum textorum prejudicium protulerunt; que sententia fuit postmodum per carissimum dominum germanum nostrum regem Philippum confirmata.

Quare petebant ipsam sententiam et confirmacionem pronunciari nullas, et quicquid ex eis sequtum est, et

si alique essent, eas annulari. Alia parte ex adverso proponente quod, cum ipsi milites, informacione facta secundum tenorem sue commissionis, certos textores dicte ville quos reperierant culpabiles de hiis super quibus habebant inquirere, fecissent capi ac incarcerari, ipsi textores seu major pars ville Cathalanensis sponte ac propria voluntate certos procuratores constituerunt, dantes eis potestatem compromittendi de omnibus debatis existentibus inter ipsos textores et draperios dicte ville; qui procuratores in ipsos milites de dictis debatis propria ac mera sua voluntate compromiserunt. Et cum ipsi milites, virtute dicti compromissi sentenciaverint, sentenciamque suam procuratores ipsorum textorum expresse omologaverint, petebant procuratores noster et dictorum draperiorum ipsam dictorum arbitrorum sententiam bene ac debite sine vi ac violencia et sine aliqua falsitate, imo de consensu et voluntate ipsorum textorum fuisse factam et latam, et quod remaneat valida et in virtute sua pronunciari; multas alias raciones, ut plenius in articulis suis continetur ad hoc allegantes.

» Super hiis igitur hinc et inde propositis, de mandato curie nostre per certos commissarios vocatis evocandis, facta inquesta et per curiam nostram presentibus partibus seu earum procuratoribus, recepta et ad judicandum tradita; visa ea diligenter et examinata, quia per inquestam predictam repertum fuerit dictos procuratorem nostrum et draperios suam intencionem melius probavisse quam dictos textores; per judicium curie nostre dictum fuit quod dicta sentencia dictorum arbitrorum et confirmacio tenebunt, hoc excepto quod, si dicta sentencia aliqua dura vel iniqua contineat, curia nostra ea ad equitatem reducet, et ex suo officio temperabit; ita tamen quod per hoc composicioni facte inter dilectum et fidelem nostrum episcopum Cathalanensem ex una parte et dictos draperios ex alia nullum prejudicium generetur. Datum die XVII. decembris. — P. de Probavilla reportavit. »

Jugés, I, fol. 348 v°.

7363. Arrêt confirmant une sentence du bailli d'Orléans, qui adjugeait à Pierre de Blancafort, chevalier, à Jeanne « de Linières », sa femme, et aux enfants de ladite dame nés d'un premier lit, contre le monastère de Saint-Benoit, des droits d'usage dans les bois de Saint-Benoit.

Jugés, I, fol. 349 v°.

---

19 décembre.

7364. Mandement au bailli de Tours, à la requête de Guillaume de La Musse (de Mucia), chevalier, d'ajourner au prochain Parlement les individus prévenus de rapt sur la personne de la femme dudit chevalier. *Criminel*, III, fol. 173 v°.

---

20 décembre.

7365. Mandement à Gobert Sarrasin et à Jean « Olcoin » de faire une enquête sur l'appel d'une sentence des échevins de Châlons pour Perrin de Courcisor, au sujet du meurtre de Renard, fils de Gillette, veuve de Renaud de Châlons. On ajournera les parties au jour du bailliage de Vermandois.

Criminel, III, fol. 94 r°.

7366. Mandement aux baillis de Vermandois et d'Amiens, au prévôt de Laon, à Thomas L'Anglais, à Pierre « Chief de fer », à Thibaud de Senlis, à Jean « de Domont », à Jean « de Roquemont », à Baudet de Laon et autres sergents, de rechercher et d'arrêter le sire « de Rayneval » et son fils, chevaliers, ainsi que leurs gens. Lesdits chevaliers avaient été ajournés au Parlement pour jurer assenrement aux habitants de Montdidier : ils avaient fait défaut. *Criminel*, III, fol. 97 r°.

7367. Mandement au bailli de Vitry d'ajourner au Parlement, à l'octave de la Chandeleur, le sire d'Aspremont, prévenu de violences envers les habitants de Verdun. *Criminel*, III, fol. 131 r°.

---

22 décembre.

7368. Mandement au bailli de Tours d'ajourner au prochain Parlement Troullard des Usages (de Usagiis), chevalier, pour répondre aux articles civils et criminels que l'évêque du Mans [1] proposera contre lui. *Criminel*, III, fol. 174 r°.

---

23 décembre.

7369. Arrêt entre les tisserands et les drapiers de Châlons : les tisserands prétendaient avoir été contraints de souscrire à une transaction qui leur était préjudiciable.

« Cum alias, ex parte textorum Cathalanensium propositum fuisset in nostra curia quod nonnulli dictorum

(1) Mot illisible restitué à l'aide d'un arrêt du 4 février.

textorum, non tamen major vel sanior pars, ut dicebant, per vim et metum qui cadere poterant et debebant in constantem virum, inducti fuerant ad compromittendum de omnibus debatis existentibus inter ipsos textores ex una parte et draperios dicte ville Cathalanensis ex altera, in Petrum de Tercia leuca et Robertum de Brisolliis, milites, et ad omologandam eorumdem sentenciam super hoc latam, et per inquestam super hoc factam repertum fuerit dictos draperios suam intencionem melius probavisse quam dictos textores, per judicium curie nostre dictum fuit quod dicta sentencia dictorum arbitrorum et confirmacio de eadem per carissimum dominum germanum nostrum regem Philippum facta tenerent, hoc excepto quod si dicta sentencia aliqua dura vel iniqua contineret, curia nostra ea ad equitatem reduceret et ex officio suo temperaret. Visis igitur sentencia dictorum arbitrorum et confirmacione de eadem et judicato predictis, curia nostra articulos qui tales sunt, videlicet quod dicti textores dicebant quod ipsi non debebant ad eorum ministerium seu officium aliquem addiscere, nisi idem addiscens per annos quatuor in dicto ministerio serviret et quatuor libras ad minus magistro suo solveret: item et quod dicti draperii non poterant aliquem facere addisci in domo sua nec ad eorum expensas, temperavit hoc modo videlicet quod quicunque per tres annos ad minus vel amplius ministerium dictorum textorum didiscerit, ipse ad faciendum dictum ministerium admittetur, et poterunt dicti textores et eciam draperii facere addisci in domo sua et in expensis suis illos quos voluerint ad eorum ministerium, ad quodcumque forum seu mercedem de quo seu de qua conventum fuerit inter partes, vel gratis, si velint, per dictum terminum vel amplius, prout sibi videbitur expedire; qui sic docti ad exercendum dictum ministerium una cum aliis textoribus admittentur, predicta sentencia dictorum arbitrorum et confirmacione in aliis in suo robore duratura; salvo tamen quod per hoc composicioni facte inter dilectum et fidelem nostrum episcopum Cathalanensem ex una parte et dictos draperios ex altera in quantum ipsos tangit nullum prejudicium generetur. Datum xxiii. die decembris. »

Jugés, I, fol. 348 v°.

7370. Arrêt cassant une sentence du bailli d'Amiens pour André Marcel et Thècle la Cordière, sa femme, contre Gautier « de Cahors » et Alips « Sanse », au sujet de cinq journaux de terre que Marcel prétendait que Gautier détenait injustement.

Jugés, I, fol. 349 r°.

7371. Mandement au bailli d'Auvergne de faire une enquête sur le meurtre d'un moine du prieuré de Sauxillanges (Celsinarum), et autres méfaits attribués aux consuls et habitants du village de Charnat. — « Datum Parisius, sub sigillo Castelleti Parisiensis, in absencia magni sigilli. — Per cameram cum signo camere, lecta ibidem, Gyem. »

Criminel, III, fol. 148 r°.

7372. Mandement à Mathieu de Courgémaux, clerc, et à Jean de Macy, chevalier, de terminer et d'envoyer au Parlement l'enquête qu'ils avaient reçu commission de faire, au sujet d'articles civils et criminels proposés par le procureur de l'abbé et du couvent de Fontfroide contre les consuls et plusieurs habitants du bourg de Narbonne.

Criminel, III, fol. 47 r°.

26 décembre.

7373. Mandement à Pierre « Bouelli », conseiller du Roi, de procéder, en remplacement d'André « de Quadrellis », chevalier, avec maître Bernard d'Alby, chanoine de Senlis, et Hugue Giraud, à une enquête dans un procès entre le duc de Guyenne, les consuls et habitants de la ville de Condom, d'une part, et l'évêque et le chapitre de Condom, d'autre part. *Criminel*, III, fol. 29 v°.

30 décembre.

7374. Demande adressée à la Cour par le procureur de noble homme monseigneur Guillaume, chevalier, seigneur de Mony, contre les hommes et habitants de la paroisse de Mony, au sujet du droit que ledit sire réclamait de faire contribuer lesdits habitants à la réparation de la chaussée conduisant de Mony à Augy. Il voulait aussi les contraindre de ne vendre leurs denrées que sur une place qu'il avait indiquée pour tenir le marché, etc.

Rouleau orig. Accords.

Année 1324.

2 janvier.

7375. Arrêt homologuant un accord dans un procès entre Jean de Compiègne, chevalier, fils aîné de feu Étienne de Compiègne, chevalier, et Thomas Painel; ce dernier en son nom, en celui de Jeanne, sa femme, et d'Étienne, fils de ladite Jeanne et

dudit feu Jean. Les parties conviennent de charger maître Eude de Sens, chanoine de Paris, et Even « de Kerberz », archidiacre de Léon, du partage de certains biens. *Minute. Accords.*

4 janvier.

7376. Commission de gardien de la ville de Tournay pour Jean de Livry, chevalier, avec ordre de protéger les bourgeois et habitants de ladite ville contre le comte Hainaut, qui lui et ses gens faisaient « chascun jour gaitier les chemins o grant multitudes de gens d'armes, à la fin que nulle vitaille ne puisse venir à ladite ville de Tournay; et sont venus dedenz nostre royaume et assegie o gens d'armes laditte ville, en faisant ausdiz bourgeois pluseurs autres griés, dommages et grans excès en préjudice de nous et de nostre suvreineté. » Le gardien défendra les habitants de Tournay et emploiera la force toutes les fois que besoin sera. — « Per cameram : lecta in camera, Gyem. »

Criminel, III, fol. 95 r°.

5 janvier.

7377. Arrêt homologuant un accord entre les procureurs « de noble dame et poissant madame la contesse d'Artois, et les eschevins et communaux de la ville d'Arras. Le procureur de ladite ville d'Arras renonce dès maintenant aus commissions, procez, arrez et à la prasience de tous les esploiz et de tout ce qui s'en dépent, qui ont esté fait en Parlement, en assise, en prévosté, ou devant quelconques autres officiers du Roy, à la cause de Mahieu Cosset, ses enfanz Roger, Paien, Jehan de Saint-Esprit, Jehan Guilebert, Adam Louchart, Lorens li Chariot et Jaque Alart, bourgeois d'Arras, sur les esploiz faiz contre lesdiz bourgeois par le balli de Bappaumes, ou ses sergenz ou autres des ministres de ladite dame por avoir la pais et amour de elle . . . . . Requièrent lidit procureur que ceste lettre soit enregistrée par devers la Court. »

Minute. Accords.

6 janvier.

7378. Mandement au bailli de Vermandois de faire justice à Robert Érard, qui avait été attaqué traitreusement sur le chemin public, à Reims, par Robin « Yngrant » et ses complices, bien qu'ils se fussent auparavant juré une paix mutuelle. Robin et les siens s'écrièrent en poursuivant Robert : « Ad tibias, ad tibias, ut non evadat », et l'auraient tué, si on ne les en avait pas empêchés.

Criminel, III, fol. 95 v°.
(Projet d'expédition sur une feuille cousue au registre.)

7379. Mandement au bailli de Senlis pour lui exprimer le mécontentement de la Cour de sa négligence, et lui enjoindre de poursuivre Thomas de Condun, bourgeois de Compiègne, prévenu d'avoir fabriqué un faux testament au nom de sa défunte femme, mère de feu Jean « Le Costier ». L'action avait été intentée par Michel Faubert et Béatrice, sa femme, cette dernière agissant au nom de ses enfants mineurs, issus d'un premier mariage avec Jean Le Costier. — « Datum Parisius, in Parlamento nostro, sub sigillo Castelleti nostri Parisiensis, in absencia magni sigilli nostri. »

Criminel, III, fol. 102 v°.

7380. Mandement aux baillis de Caux et de Saintes de poursuivre Roger « Ambiosi », Jacques Yves, Geoffroy « Moudre », G. Yves, G. Edouard et autres des Cinq ports, prévenus d'avoir attaqué et pillé un vaisseau appartenant à Bernard Jacques, de Saint-Jean d'Angély, et à plusieurs autres marchands. — « Per d. Johannem de Arrablayo, Gyem. » *Criminel*, III, fol. 202 r°.

7 janvier.

7381. Arrêt confirmant une sentence du bailli de Lille, confirmative elle-même d'un jugement du prévôt de Lille, qui reconnaissait au sire de Breffoire (de Brefforio) le droit de chasse dans les bois de Cysoing, et ordonnant au sire de Walincourt, baron de Cysoing, de restituer des chasseurs dudit Breffoire qu'il avait arrêtés. En vain ce dernier demandait à être jugé par les pairs du comté de Flandre, conformément à la coutume du pays.

« Lite mota in curia nostra, in causa appellacionis, inter dominum de Wanlaincuria, appellantem a sentencia prepositi ressorti Insulensis, ex una parte, et dominum

de Brifforio, ex altera, super eo quod dictus dominus de Waulaincuria, inter cetera, proponebat quod ipse est baro Flandrensis, racione baronie sue de Chisoing, et quod ipse, et alii barones Flandrenses qui sunt plures, et juxta commune ydyoma Flandrense vocantur *bers de Flandres*, juxta usum et consuetudinem patrie, debent judicari per barones Flandrenses pares suos, de omnibus casibus tangentibus dictas baronias et statum persone sue; et de hoc sunt in bona saisina, et ipse, et alii pares et barones. Proponebat eciam quod ipse habet, et habere consuevit, omnimodam justiciam in dicta terra de Chisoing; et est in saisina manutenendi et deffendendi garennam omnium bestiarum in nemoribus dicte terre.

» Item, quod ipse cepit in dictis nemoribus venatorem et canes domini de Brifforio venantes in presenti forefacto, et eos, propter hoc, incarceravit in castro suo de Chisoing; et quod baillivus Insulensis, sine cause cognicione, predictum dominum de Waulaincuria de dictis venatore et canibus injuste spoliavit, quanquam super dicta prisia ibidem in curia sua facere jus offerret; quodque informavit dictum baillivum non tanquam judicem, sed tanquam privatam personam, de jure suo in premissis qui baillivus, propter hoc, dictum dominum noluit ressaisire. Sed, postmodum, prepositus ressorti Insulensis, virtute dicte informacionis non facte ad finem judicandi, vocatis partibus, et presentibus procuratoribus earumdem, non obstantibus racionibus declinatoriis et aliis per procuratorem domini de Waulaincuria propositis, pronunciavit, per modum judicii, quod dominus de Brifforio melius probaverat intencionem suam quam dominus de Waulaincuria, super cachia seu venacione nemorum de Chisoing predictorum.

» A quo judicato procurator dicti domini de Waulaincuria appellavit tanquam a nullo et si erat aliquod, tanquam a falso et pravo. Quare petebat dictus appellans judicatum dicti prepositi prommunciari nullum, et si esset aliquod, quod pronuncietur falsum et pravum, et appellacionem dicti appellantis esse bonam causis et racionibus supradictis, ad hoc plures raciones alias allegans. E contrario vero ex parte domini de Brifforio fuit in nostra curia propositum quod dominus de Waulaincuria vel ejus procurator appellaverat a judicato dicti prepositi ad curiam regiam vel ubi jus duceret eumdem, et quod jus duxit ipsum coram baillivo Insulense; qui baillivus auditis partibus sentenciam prepositi ressorti per judicium confirmavit . . . .

. . . .

Quia per dictam inquestam inventum est dictum dominum de Brifforio, quantum ad saisinam cachie seu venacionis, de qua contenditur, intencionem suam melius probavisse, per curie nostre judicium dictum fuit quod dictus dominus de Brifforio in saisina dicte cachie seu venacionis remanebit, et quod canes et servientes ipsius capti per dominum de Chisoing in nemoribus antedictis et ad manum nostram propter debatum parcium positi, dicto domino de Brifforio restituentur, salva questione proprietatis domino de Chisoing, si super hoc voluerit experiri. Datum VII. die januarii.

Jugés, I, fol. 350 v°.

7382. Arrêt reconnaissant à l'abbé et aux moines de Lagny, contre le procureur du Roi, la saisine de la haute et basse justice sur leurs hôtes de Dammart (Dompni Medardi). Ils avaient le droit de les citer à Lagny pour les y punir. Le procureur du Roi les empêchait de poursuivre lesdits hôtes pour le délit de fausses mesures et autres cas dépendant de justice. Le substitut du procureur du Roi refusa de répondre à certains articles proposés par lesdits religieux, au sujet du droit de citer leurs hôtes à Lagny. La Cour décida qu'il répondrait sur ces articles devant des commissaires qu'elle désignera pour enquérir sur ce droit. — Il y avait déjà contestation pour le ressort desdits hommes entre le prévôt de Paris et celui de Melun, et la cause était pendante. *Jugés*, I, fol. 351 r°.

7383. Arrêt cassant une sentence du sénéchal de Toulouse qui avait condamné Pierre de Grimoard, chevalier, à mille livres d'amende, pour avoir mis près de Villebrumier des obstacles à la navigation du Tarn, au moyen d'écluses et en exigeant un péage : il l'avait en outre condamné à détruire lesdits barrages.

« Cum in quadam preveucionis causa propositum fuisset, coram senescallo nostro Tholose, contra Petrum Grimoardi, militem, quod mercatores et navigantes per paxeriam molendinorum de Villa Bremerio existencium supra flumen Tarni, erant in possessione et saisina, vel quasi, transeundi libere, et absque omni impedimento, per dictum flumen publicum et navigabile; nichilominus dictus miles, non erat diu, alveum dicti fluminis clauserat, et clebas et perticas ibi posuerat, impediendo dictos transeuntes, ut premittitur, et ab eis diversas peccunie summas, ad modum novi vectigalis, violenter extorquendo, in nostri, dictorum transeuntium et tocius rei publice prejudicium et dampnum non modicum ac gravamen; quodque predictus miles predictis non contentus, dum dictus senescallus seu alii officiales nostri castellanum, bajulum et alios officiales nostros de Buzeto misisset ad dictum locum causa amovendi dictum impedimentum, idem miles, et ejus complices, dictos officiales

nostros invaserunt, percusserunt, et vulneraverunt, et in aqua projecerunt, et eos interficere cognati fuerunt, in nostri eciam et tocius rei publice prejudicium et dampnum non modicum et gravamen. Cumque premissa non debebant remanere impunita, mandavit dictus senescallus seu ejus locum tenens super eis per certum commissarium veritatem inquiri.

» Ex adverso, dicto milite ad sui deffensionem plures raciones proponente, et, inter cetera, quod ipse erat et fuerat, a longo tempore in possessione et saisina, vel quasi, claudendi et apperiendi dictam paxeriam pro sue libito voluntatis, quodque, cum dicti castellanus et alii officiales nostri venissent ad dictum locum, ut premittitur, et occasione predicta, idem miles peciit a dictis castellano et bajulo, si habebant mandatum a dicto senescallo, vel ab alio illud faciendi, et si habebant, quod illud ostenderent; qui quidem castellanus et bajulus eidem mandatum ostendere recusarunt; et idcirco illico dictus miles ad dictum senescallum appellavit. Qua appellacione emissa, dictus castellanus precepit et inhibuit pluribus hominibus qui cum ipso venerant et dictam paxeriam dirrumpebant quod cessarent, et amplius dictam paxeriam non dirrumperent. Qui quidem homines cessare non curabant, immo semper dirrumpebant non obstante appellacione et inhibicione predictis . . . .

. . . .

viie die januarii. Richardus de Bosco reportavit. »

Jugés, I, fol. 352 r°.

7384. Arrêt confirmant une sentence du bailli d'Amiens qui avait cassé une sentence du prévôt de Vinoy (de Vineyo). Le prévôt avait levé l'opposition mise par Jacques « de Braictel » à la perception des revenus d'une terre qui avait été donnée en dot à la femme d'Arnoul « Daut », et que ledit Arnoul avait achetée à Louis « Espouron ».

Jugés, I, fol. 352 v°.

9 janvier.

7385. Arrêt fixant rendez-vous aux parties au dimanche après la Nativité de saint Jean, à heure de prime, en l'église de Saint-Étienne des Grès, à Paris, pour de là se rendre sur les lieux, dans un procès entre les écoliers de la maison du cardinal Lemoine, d'une part, et le procureur du Roi et la reine Clémence, d'autre part.

Greffe, I, fol. 203 v°.

7386. Mandement au bailli de Vermandois de faire exécuter une ordonnance rendue par Robert de Brezolles et Pierre de Trois-Lieues (de Tercia Leuca), chevaliers, pour mettre fin à un débat élevé entre les drapiers et les tisserands de la ville de Châlons, au sujet du métier de la draperie, ainsi que plusieurs autres arrêts rendus sur cette matière par la Cour. « Cum, prout accepimus, nonnulli textores dicte ville plures conspiraciones, conjuraciones, congregaciones, monopolia et taquehens fecerint, et de die in diem facere non cessent, mandamus tibi quatinus eisdem ex parte nostra precipias ut a talibus penitus desistant..... — Per dominos G. de Marcilliaco et E. d'Alemant, cum signis eorum. Gyem. »

Criminel, III, fol. 95 v°.

7387. Mandement aux baillis de Caen et de Cotentin d'ajourner au prochain Parlement Olivier de Crenai (de Cresnayo), jadis vicomte de Montivilliers, pour voir juger l'enquête faite contre lui au sujet de plusieurs excès. Lesdits baillis informeront la Cour de l'accomplissement de ce mandement : — « Datum Parisius, sub sigillo Castelleti nostri Parisiensis, in absencia magni sigilli nostri..... Per Cameram : lecta in Camera, Gyem. »

Criminel, III, fol. 202 v°.

10 janvier.

7388. Accord entre l'abbé de Saint-Waast d'Arras et Mahaut, comtesse d'Artois, au sujet de la saisie pour forfaiture de quatre mancaudes de terre de l'abbaye sises « in via d'Ayeste ».

Minute. Accords.

13 janvier.

7389. Mandement au bailli de Sens de faire droit à Guillaume de Dicy, écuyer. Guillaume prétendait avoir toute justice dans le village, l'abbaye d'Écharlis (Chaelis) et dans ses dépendances. Ses gens y avaient arrêté des malfaiteurs soupçonnés de meurtre sur un enfant. Les gens de l'abbé, sur son ordre, firent enlever lesdits malfaiteurs par Étienne de Chatenay, soi-disant gardien de l'abbaye. — « In Camera, per laycos, lecta in Camera, Gyem. »

Criminel, III, fol. 141 r°.

7390. Accord « entre nobles hommes monseigneur Symon, seigneur d'Erquery, chevalier, et monseigneur Jehan de La Tournelle, chevalier, prévost de Saint-Just..... que de touz les descors dont demande et procez estoit meuz et fait pardevant le prevost de Senlis, premièrement de la partie du sire d'Erquery et depuis devoluez du prevost ou baillif de Senlis par appellacion, et depuis dudit baillif en Parlement..... Nobles hommes et sages monseigneur Jehan Pigon, chevalier, seigneur de Cramoysy, éleu de la partie dudit seigneur d'Erquery, et monseigneur Jehan, segneur de Hargenlieu, chevalier, éleu de la partie dudit monseigneur Jean de La Tournelle, cognoistront sommièrement et de plain la vérité, et détermineront en la forme et manière qui ci-après s'ensuit ».

Original scellé de deux sceaux.

---

16 janvier.

7391. Requête du procureur de l'abbé de Royaumont, contre Jean Choiseul, chevalier, au sujet des droits d'usage dans la forêt de Halate.

« Dit et propose par-devant vous nos seigneurs tenans le Parlement, li procureur des religieus, l'abbé et le couvent de Royalmont, ou non d'eus et pour eus, et de leur dite eglise, contre monseigneur Jehan Choisel, chevalier :

» Que il ont droit de cueillir et tourner par devers eus, toutesfoiz que il leur plaist, les fruiz croissans es arbres du bois dit de Mont-Halates par euls et par leur gent, par leurs devanciers et par leurs gens.

» Item, que il ont droit que, quant il vendent lesdis bois et metent terme, dedens lequel li uchateur doivent vuidier ledit bois vendu, se il en demeure à trenchier et a vuidier aucune chose dudit bois coupé ou non coupé, et non vuidié dedens ledit terme, de le prendre et tourner par devers eus, tant quant le leur.

» Item, que lidiz religieus et leurs devanciers ont et ont eu droit de mener et faire mener paistre es dis bois, leurs bestes et lesquiex saint Loys leur fundierres leur donna puis et après la quinte fueille desdis bois, et que de ce ont il arrest donné en la court de France pour lesdis religieus.

» Item, que lidit religiens et leur devancier ont droit, et ont eu, de tenir et avoir leurs bestes devant leur maison de Bonfossé, faire tenir, avoir et garder icelles, et sans ce que lidiz chevaliers les puist ne ne doie penre, ne faire penre especialment, se n'estoit en cas de present meffait.

» Item, que lidis religieus ont droit que, puis que leurs gens out coupé aucun arbre, chesne ou autre es bois desdis religieus à édefier ou à autre chose faire, d'avoir, penre, emporter la remenanse desdis arbres coupés, et d'appliquer par devers eus et à leur proufit; et que à eus et à leur dite eglise sont et appartiennent li droit, les proprietés et la seigneurie des choses dessus dites, seuls et pour le tout; et que il sont fondez des Roys de France des propres biens desdis Roys et du royaume, et que en eus fundant, li Roy de France leur donnèrent plusieurs terres et possessions, et transportèrent en eus de plain droit, en possession et en propriété, à tenir desdis religieus, aussi franchement que lesdis Roys les tenoient au temps que il les leur donnèrent, avecques toutes justices hantes, moiennes et basses, et plusieurs libertés et franchises; et que entre les autres choses qu'il leur ont donné, leur donnèrent il les choses dessusdites et le droit d'icelles à tenir et esploitier, si comme li Roy les tenoient et esploitoient au temps qu'il les donnèrent. . . . .
. . . .

» Or, dit lidiz procureur ou non dessusdit, que lidiz chevaliers s'est efforciez et efforce de bouter soy en la saisine et s'i est boutés es choses dessus dites à tort, sans cause, et contre le droit desdis religieus, en prenant oudit bois de Mont-Halates un familier desdis religieus qui en usant de leur droit cueilloit fruit du mandement desdis religieus es arbres dudit bois, et en prenant et appropriant par devers lui le remenant dudit bois vendu par lesdis religieus et qui estoit demourez en ycelui puis le terme dedens lequel li acheteur d'icelui le devoient avoir vuidié, et en appropriant ledit remenant par devers lui, et en prenant les bestes desdis religieus paissons esdis bois après la quinte, sixieme et septime fueille, et contre la teneur de l'arrest de la Cour donné sur ce contre ledit chevalier et pour lesdis religieus, et en en prenant les bestes desdis

religiens ou faisant prendre et sans present meffait devant leurdite maison de Bon-Fossé, et que pour ladite prinse lidiz religiens ont esté dommagié jusques à la value de cent livres; et en retenant ou li efforchant de retenir et appliquier par devers li la remanance desdis chaisnes ou arbres coupés es bois desdis religieus a édefier ou à faire aucune autre chose. . . . . »

Minute. Accords.

---

18 janvier.

7392. Mandement au bailli d'Amiens de faire droit à Pierre « Le Script », de Guines. Pendant que Pierre était en Angleterre pour les intérêts de son commerce, les échevins de Guines, auxquels on l'avait faussement dénoncé comme fabriquant de fausse monnaie, le firent ajourner devant eux, bien que la connaissance du crime de fausse monnaie appartînt au Roi. Ils le bannirent par contumace. — « Per dominos G. de Marcilliaco et E. d'Alemant. Gyem. » *Criminel*, III, fol. 119 r°.

7393. Mandement au bailli de Vitry de punir Oudinet « de Megnent », fils de Pierre de Bar, et André, sergent royal en la prévôté et châtellenie de Bar, qui avaient attaqué sur le chemin public et blessé mortellement, pendant qu'il revenait de faire sceller des lettres à Bar-sur-Seine, Jean « Li Torcherres, » serviteur d'André de Cruzy. Puis ils l'avaient livré, comme meurtrier, au châtelain de Bar.

Criminel, III, fol. 131 v°.

---

19 janvier.

7394. Arrêt interdisant, à la requête de l'abbé et du couvent de Lagny, au prévôt royal de Meaux de venir et de séjourner à Lagny pendant les trois jours que durent les foires aux draps, attendu que l'abbé y a haute et basse justice.

Jugés, I, fol. 352 v°.

7395. Arrêt cassant une sentence du bailli d'Amiens qui confirmait un jugement du prévôt royal de Beauvaisis dans un procès entre le sire de « Saint-Sauf-Lieu », chevalier, et Jean « de Saloel », au sujet de la parfaite exécution d'une obligation souscrite par Jean, sous le sceau du bailliage d'Amiens. Jean avait fait opposition : les deux premiers jugements levèrent cette opposition; la Cour ordonne une enquête. *Jugés*, I, fol. 353 v°.

7396. Arrêt cassant une sentence du bailli d'Amiens pour Pierre « Bonniau », chevalier, contre damoiselle Marguerite de La Ferté : ladite damoiselle voulait contraindre Pierre à répondre à des demandes qu'elle faisait contre lui par-devant les hommes-liges jugeant en la cour de La Ferté. Pierre refusait, attendu que la damoiselle avait fait enlever de sa prison à lui Pierre un coupable qu'il y avait mis. La cour des hommes jugeants avait ordonné qu'on l'en ressaisît en effigie, ce qui avait été effectué par le bailli de Marguerite, mais avec défense de faire aucun acte de juridiction relativement à cette effigie : ce qui constituait un déni de justice. De son côté, la damoiselle prétendait que le voleur en question avait été placé par ses gens dans la maison du chevalier, son homme-lige, à titre de prison. Le bailli avait donné gain de cause à Pierre; mais la Cour déclara fondé l'appel de la damoiselle et admit les parties à faire preuve des faits.

Jugés, I, fol. 354 r°.

7397. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris. Adam « Bocel », bourgeois de Paris, comme exécuteur testamentaire de Jeanne, dite « La Moutonne », avait fait saisir pour dettes, en vertu des priviléges des bourgeois de Paris, les biens de Guillaume Crespin, chevalier : il demandait la vente de ces biens pour satisfaire les créanciers. Guillaume prétendait que les priviléges invoqués ne pouvaient s'appliquer à une chose incorporelle comme une exécution testamentaire, et demandait qu'on annulât la saisie. Le prévôt la déclara bonne et valable, et le Parlement partagea cette doctrine.

Jugés, I, fol. 354 v°.

7398. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Étienne « Boiffante », bourgeois d'Auxerre, contre Jacques « de Challeville », au sujet d'une somme de quatre-vingt-huit livres parisis, prix de seize tonneaux de vin de Bourgogne, livrés à Guillaume de l'Imaige (de Ymagine) et à

Jean d'Auxerre, bourgeois de Paris, somme qu'Étienne s'était engagé à payer.

Jugés, I, fol. 354 v°.

7399. Arrêt pour l'abbesse de Faremoutier contre le maire et les échevins de la communauté de Provins, Jacques « de Berella », Renaud « de La Haute », Pierre « Chambert », Robin « Paradis », Pierre et Étienne « de Cheru » et plusieurs autres bourgeois de Provins; déboutant ces derniers, qui prétendaient que les seigneurs dont les fiefs mouvaient de la Champagne avaient seuls droit de suite dans la ville et châtellenie de Provins sur leurs hommes, pour levées de tailles, mainmortes ou formariages.

Jugés, I, fol. 355 r°.

7400. Arrêt déboutant Erambourg, veuve de Raoul de Beaumont, et maître Jean et Guiard de Beaumont, ses fils, héritiers dudit défunt, qui réclamaient à Louis « Tibert » trois cent seize livres douze sous parisis, soi-disant prêtés par leur auteur audit Tibert. Celui-ci prouva qu'il avait remboursé son créancier, partie en argent, partie en objets de consommation.

Jugés, I, fol. 356 r°.

7401. Arrêt confirmant une sentence du bailli de Senlis, confirmative elle-même d'un jugement interlocutoire du prévôt de Senlis, dans un procès entre Robert, dit « Li Chaz », et Robert « Le Charron », au sujet d'un titre de cinquante sous sept deniers de crois de cens sur la maison dudit Robert, au profit d'Oudard Le Drappier.

Jugés, I, fol. 356 v°.

7402. Arrêt confirmant deux sentences successives du prévôt forain de Compiègne et de Choisy et du bailli de Senlis pour Jean « Genniart » contre le prieur « de Retondes », au sujet d'une obligation souscrite par l'un des prédécesseurs dudit prieur. Celui-ci prétendait que le prieur en question n'avait pu obliger la communauté, attendu qu'il n'était ni prieur conventuel ni perpétuel [1].

Jugés, I, fol. 356 v°.

[1] L'arrêt est biffé sur le registre, avec la mention « Vacat, quia curia dederat eis licenciam pacificandi sine emenda. » Ce qui prouve que l'arrêt ne fut pas prononcé.

7403. Arrêt annulant pour défaut de forme une sentence d'un commissaire du bailli de Senlis, confirmée par ledit bailli, qui condamnait Jean, dit « Le Prévôt », à payer à Étienne, dit « Barre », une somme de soixante livres, somme pour laquelle il avait acheté audit Étienne le recouvrement de deux cent soixante livres, dues par divers à titre d'amende. Jean se plaignait de ce que ces créances étaient pour la plupart mensongères. On fera une enquête sur le fond.

Jugés, I, fol. 357 r°.

7404. Arrêt dans un procès entre les marchands et habitants de Pont-l'Évêque et le chapitre de Noyon, au sujet du tonlieu de Pont-l'Évêque. Il est dit que le procureur du Roi ne doit figurer au procès ni comme demandeur ni comme partie jointe aux habitants. — On avait fait, par ordre de la Cour, une enquête sur la donation de certains alleux au chapitre de Noyon, donation constatée par une charte produite en justice.

Jugés, I, fol. 358 v°.

7405. Requête « du procureur de l'ospital de Saint-Jehan de Jerusalem en France contre le procureur dou Roy. Premierement que ledit procureur dou Roy soit condampnez à faire paier audit hospital II^c XL. livres de rente perpetuel avecques les arrérages de ladite rente, depuis le temps que ledit hospital fu mis en possession des biens qui jadiz furent du Temple », plus une autre rente de trois cents livres.

Minute. Accords.

7406. Mandement au bailli d'Amiens. — Adam « Louchars », bourgeois d'Arras, s'était plaint au Roi de ce que Evrard de Marquete et ses complices l'avaient attaqué dans le royaume, et conduit, pieds et poings liés et les yeux bandés, dans la maison de Jean « de l'Espaut », près de Douai, puis au château de Rume, appartenant à Ernoul de Diest (de Dyestre), puis dans une autre maison dudit Ernoul appelée « Le Sart », et finalement, de lieu en lieu, hors du royaume. Il avait été obligé de leur promettre une grosse somme pour obtenir sa liberté. On fera une enquête sur ces faits et on tiendra la Cour au courant.

Criminel, III, fol. 119 r°.

20 janvier.

7407. Requête du procureur de l'abbé et du couvent de Saint-Leu d'Esserent contre le procureur du Roi, au sujet de la justice à « Puiseus-le-Haubregier », sur une hostise que tenait « Simons de Morteffontaines ». *Minute, Accords.*

---

21 janvier.

7408. Arrêt ordonnant de fixer l'amende prononcée contre Jean de Clamecy à un taux convenable, eu égard à ses biens dont on avait établi la valeur au moyen d'une enquête. Ce Jean de Clamecy, bourgeois de Bourges, avait été poursuivi pour avoir, avec quelques complices, frappé Robert « Hardement » et d'autres Lombards placés sous la garde du Roi, pour avoir forcé la prison de l'archevêque en temps de régale et en avoir arraché des prisonniers. Il se plaignit du taux de l'amende que l'on avait prononcée contre lui : le bailli et le receveur de Bourges firent une enquête sur la valeur de ses biens, d'après l'ordre de la Chambre des comptes. La Cour le condamna à payer trois cents livres d'amende par cent livres de rente.

Jugés, I, fol. 357 v°.

7409. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris qui déboutait Robert « Nevelon » de la demande formée par lui contre Simon de Chelles et Bourgeoise, sa femme, au sujet d'une donation qui aurait été faite à lui Robert par Jean « de Dumont » et Jeanne, sa femme, dont Simon et Bourgeoise étaient héritiers. *Jugés*, I, fol. 358 r°.

7410. Mandement au bailli de Vitry. Les habitants de Saint-Dizier se sont réunis en armes et ont envahi hostilement la terre et la justice du sire « de Betancourt »; ils y ont détruit plusieurs maisons, allumé des incendies et commis d'autres excès énormes, au su et avec l'agrément du sire de Saint-Dizier. Le bailli avait eu connaissance de ces faits, et la Cour s'émerveille de ce qu'il s'est montré négligent à en tirer punition. Elle blâme cette négligence et lui enjoint de procéder d'office à une enquête, et de faire bonne justice. — « Per Cameram, lecta in Camera. Gyem. »

Criminel, III, fol. 131 v°.

---

23 janvier.

7411. Mandement au bailli de Senlis et à Pierre d'Auxerre de faire une enquête sur les faits délictueux reprochés par le procureur du Roi au prévôt d'Augy, conformément aux articles que la Cour leur transmet sous le contre-sceau du Châtelet : ils rendront compte au Parlement et citeront le prévenu au jour de son bailliage. *Criminel*, III, fol. 102 v°.

7412. Mandement au bailli d'Amiens de prendre sous la sauvegarde royale Adam « Lonchars », ses biens, sa famille et ses gens, de le protéger contre ses ennemis, et d'empêcher la juridiction ecclésiastique de le molester à propos de lettres passées sous le sceau d'une officialité. *Criminel*, III, fol. 119 r°.

7413. Mandement au bailli d'Amiens de faire arrêter et de punir Évrard « de Marquete », qui, bien que banni, séjournait dans le royaume. — « Per Cameram, lecta in Camera. Gyem. »

Criminel, III, fol. 119 v°.

7414. Mandement au bailli d'Amiens de procéder à la place de maître Pierre « Boelli », alors éloigné, et de maître Pierre « Sudre », clerc du Roi, nommés successivement commissaires pour instruire le procès criminel intenté par André « Li Leus » à Jean « Cope-Coulle » et à Jean « de Donmart ».

Criminel, III, fol. 119 v°.

---

24 janvier.

7415. Arrêt continuant en état au prochain Parlement le procès entre Jean d'Harcourt, chevalier, d'une part, et d'autre part Raoul, comte d'Eu, à raison de sa femme, et Amauri, sire de Craon, chevalier, tuteur ou curateur de damoiselle Marguerite, fille de feu Dreu de Mello, chevalier.

Greffe, I, fol. 208 v°.

27 janvier.

7416. Accord entre le procureur du Roi « et les habitanz des villes de Vailly et des autres villes appartenant à la commune, quant elle i estoit, que la jornée qui leur estoit assenée devant noz seigneurs de Parlement à ce jeudi après le mois de Noel darreinement passé, sus les requestes que avoient faites li diz habitant de fours et de persoiers, et d'autres choses contenues es dites requestes, sera tenue en estat jusques au jendi après mi-caresme que l'entencion dou Roy ou du Chancelier sera seue entre deus, et tenra le prévost de Vailli, cependent, les choses contencieuses tenues ès dites requestes, en la main de un preudomme, sanz vendre et sanz exploitier ». *Greffe*, I, fol. 194 r°.

28 janvier.

7417. Arrêt cassant une sentence du prévôt de Paris contre Gasse Le Flameng. Jean de La Croix demandait l'exécution d'une sentence de l'auditeur au Châtelet de Paris, ordonnant à Gasse de garnir de meubles d'une valeur de vingt livres parisis une maison sise devant Saint-Leufroy, à Paris, ayant jadis appartenu à Pierre « Le Grant », dans la censive « des Pi d'Oës ». Gasse demandait à être admis à faire la preuve qu'il avait rempli cette obligation : le prévôt l'avait débouté.

Juges, I, fol. 359 r°.

7418. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris qui s'était déclaré compétent à connaître d'une demande en exécution d'obligation formulée par le procureur du comte de Sancerre contre Huet de Lorraine et la dame de Bouberch, son épouse. On avait saisi le gaure d'Arras relevant du fief de la comtesse d'Artois, qui invoqua le privilége des pairs d'être jugés par les pairs de France.

Jugés, I, fol. 359 r°.

7419. Arrêt confirmant une sentence interlocutoire du prévôt de Paris en faveur de Denis, dit « Le Coiffie », porteur de lettres scellées au Chatelet pour Jean, comte de Sancerre, contre Robert de La Fontaine, receveur du gaure d'Arras au nom de Huet de Lorraine, écuyer, sire de La Roche, et de la dame de Bouberch, sa femme. Denis demandait que Robert vint rendre compte des recettes faites dans le gaure, depuis que ce dernier avait été mis sous la main du Roi. *Jugés*, I, fol. 359 v°.

7420. Arrêt confirmant une sentence du bailli et des hommes jugeants de la cour de Doullens (de Dollandio) pour les habitants de Beauval, contre le maire et les échevins de Doullens, au sujet d'une saisie illégale faite par ces derniers dans le territoire de leurs adversaires. La cour de Doullens déclara que le maire et les échevins n'avaient pas suffisamment comparu, attendu que le maire et quatre échevins s'étaient présentés seulement, et que sept échevins auraient dû comparaître pour représenter la commune. *Jugés*, I, fol. 360 r°.

7421. Arrêt ordonnant que la Cour nommera des commissaires pour entendre les reproches et les objections qui pourraient être faits contre une enquête à laquelle il avait été procédé par ordre de la Cour entre André de Renty (de Rentin), chevalier, et la châtelaine de Saint-Omer.

Jugés, I, fol. 360 v°.

7422. Arrêt confirmant une sentence rendue dans l'assise du bailli de Senlis par les hommes du Roi jugeant à Bethisy, pour Robert « Blonet », contre les attournés de la ville de Verberie (Verbria). *Jugés*, I, fol. 360 v°.

30 janvier.

7423. Arrêt renouvelant les pouvoirs des commissaires nommés dans un procès entre la commune de Florence, d'une part, et Jean Le Duc, Perrot, son frère, et Thomas « Noysete », marchands de Châlons, d'autre part. *Jugés*, I, fol. 206 v°.

7424. Mandement au bailli de Bourges pour lui enjoindre de punir sans retard, ainsi qu'il en avait reçu l'ordre, Renaud « Boelli », Renaud, son fils, et un de leurs valets, prévenus de meurtre sur la personne de Perrin de Parme, neveu de maître Gui « Cointeti », clerc du Roi.

Criminel, III, fol. 165 v°.

1er février.

7425. Mandement au sénéchal de Poitou de faire exécuter un jugement rendu par lui ou son lieutenant pour Jean Quentin (Quentini), valet, contre Bertrand du Bourg, chevalier. Ce dernier avait appelé au Parlement. Lors de l'appel de la cause, il ne comparut pas, mais Jean « Gros-Grain » vint en son nom déclarer qu'il était trop malade pour se présenter. La Cour accorda à Quentin congé de se retirer, sauf l'essoigne du chevalier; mais Bertrand ne fit pas citer de nouveau son adversaire au prochain Parlement, et ne comparut pas; Quentin, au contraire, se présenta et se fit adjuger le défaut. Du Bourg payera au Roi soixante livres parisis d'amende. *Greffe*, I, fol. 299 r°.

2 février.

7426. Mandement au bailli d'Amiens et aux autres justiciers, à Adam et à Jean « Louchart » frères, de faire arrêter Évrard « de Marquete », qui, bien que banni, séjournait dans le royaume : ceux qui l'arrêteront n'exerceront aucune coercition contre lui, mais le livreront au bailli d'Amiens. — « Per Cameram, lecta in Camera. Gyem. »

Criminel, III, fol. 120 r°.

4 février.

7427. Arrêt confirmant une sentence de Jean « Le Rescot », auditeur au Châtelet, pour Richard L'Anglais et sa femme, contre Jeanne « La Moustardière ». Cette dernière avait été condamnée à cent sous d'amende, partie pour le Roi, partie pour Richard, en punition d'avoir injurié et frappé d'un bâton la femme dudit Richard. Le prévôt auquel Jeanne demanda l'amendement de la première sentence la condamna à soixante sous d'amende envers le Roi et autant envers sa partie. *Jugés*, I, fol. 361 r°.

7428. Arrêt confirmant une sentence rendue contre Sornac de Cassinel (Cacinelli) pour Rémond de Jean (Johannis), procureur de la reine Jeanne, par l'abbé de Saint-Germain des Prés, Jean de Dijon, clerc, et Bernard de Roque-Négade, chevalier, commissaires donnés auxdites parties par la Cour. Il fut reconnu qu'en droit on ne pouvait appeler de la sentence de commissaires nommés par la Cour, leur décision ayant la même force que si elle avait été prise par le Parlement; dans l'espèce il y avait bien jugé. *Jugés*, I, fol. 361 r°.

7429. Arrêt confirmant une sentence du bailli d'Amiens qui confirmait elle-même un jugement par lequel les hommes jugeant en la cour de Pierre « Bournel », chevalier, avaient condamné Benoite « de La Voute » à contribuer aux réparations d'un moulin dont elle partageait le produit avec ledit Bournel.

Jugés, I, fol. 361 v°.

7430. Arrêt déclarant Simonet « Bourjoy », sergent royal et gardien des consuls de Narbonne, innocent des imputations portées contre lui. On l'accusait d'outrages à la majesté royale. Un commissaire du sénéchal de Carcassonne lui ayant fait quelques admonestations, il avait soi-disant appelé au viguier de Béziers, du viguier au sénéchal, du sénéchal au Roi, et du Roi à l'Empereur. Or il n'était pas possible d'appeler du Roi. Cette accusation fut reconnue calomnieuse. *Jugés*, I, fol. 361 v°.

7431. Arrêt entre Jean dit Rapharin et Jean Le Roi, héritier de feu Étienne Le Roi, son frère, jadis clerc dudit Jean, au sujet d'un règlement de comptes. La cause fut portée d'abord devant le prévôt de Château-Landon, puis, par appel, devant le bailli de Corbeil, ensuite devant la cour de la reine Clémence, enfin devant le Parlement.

Jugés, I, fol. 362 r°.

7432. Mandement au bailli de Vitry ou à son lieutenant. La comtesse de Grandpré s'était plainte de ce que, bien qu'elle fût, elle, sa famille, ses gens et ses biens, sous la garde du Roi, Jaquin « de Hans », Henri « d'Argies », Évrard des Planques (de Planquis), et autres, avaient attaqué, à la tête d'une grosse troupe de gens armés, son château de Grandpré, tué et blessé plusieurs nobles ou bourgeois, emmené plusieurs nobles en captivité, et commis d'autres excès énormes. Les prévenus se plaignirent de ce que le bailli les eût fait arrêter,

ce qui avait été accompli conformément aux ordres du Roi, et invoquèrent le droit de guerre privée dont ils avaient usé, disaient-ils, et obtinrent des lettres royaux en conséquence. Le bailli n'en tiendra nul compte : il fera une enquête sur les causes de cette guerre et en rendra compte à la Cour. Il ajournera les parties au prochain Parlement; en attendant, il arrêtera ceux qu'il reconnaîtra coupables. — « Per Cameram. Gyem. »

Criminel, III, fol. 132 r°.

7433. Ordre de mettre en liberté sous caution Girard de Chappes, damoiseau, détenu sous une prévention criminelle, à condition de se présenter quand il sera assigné, sous peine de confiscation de ses biens. *Criminel*, III, fol. 141 v°.

7434. Arrêt prononçant défaut contre Croulard des Usages, qui, cité au criminel par le procureur du Roi et celui de l'évêque du Mans, avait obtenu son élargissement, à condition de se présenter quand il serait cité, sous peine de confiscation de ses biens. Il avait donné pour cautions le connétable de France et Jean de Cépay (de Cepayo). Défaut fut aussi prononcé contre les cautions. — « Per Cameram, lecta in Camera. »

Criminel, III, fol. 174 r°.

7435. Mandement aux baillis de Vermandois, de Vitry, de Chaumont, de Tours, d'Orléans et de Senlis, d'arrêter Croulard des Usages, contumace, et de le faire conduire au Châtelet de Paris sous bonne garde. On mettra sous la main du Roi les biens dudit Croulard ainsi que ceux du connétable et de Jean de Cépay, qui s'étaient portés caution pour lui. *Criminel*, III, fol. 174 v°.

7 février.

7436. Demande de « Bridel de Chatiaubrient », chevalier, contre monseigneur Guillaume Chabot, chevalier. « Madame Amour et madame Belle-Assez furent seurs et fames jadis, ladite Amour de feu monseigneur Jeffroy de Chatiaubrient, chevalier et seigneur dudit lieu, et ladite Belle-Assez, femme de feu monseigneur Jeffroy de Chatiaubrient, filz ainé dudit seigneur ». Guillaume de Thouars, oncle des deux sœurs, leur avait donné des biens, qui furent réunis après la mort d'Amour sur la tête de madame Belle-Assez, puis sur celle de sa fille Sebille, qui les transmit à son fils, le sire de Belleville. Celui-ci les échangea avec le seigneur de Châteaubriant; mais Guillaume Chabot éleva des prétentions sur ces biens, qui comprenaient les terres de Candé et « Cheauvaus ». *Minute. Accords.*

7437. Arrêt prononçant défaut contre Thibaud de Rochefort, Thibaut de La Motte et Geoffroi « Le Pleel », cités au Parlement à la requête de Guillaume de La Musse (de Mucia), chevalier, au sujet de violences dont ledit chevalier avait été victime.

Criminel, III, fol. 174 r°.

7438. Mandement à Vincent du Châtel, conseiller du Roi, et au bailli d'Orléans, de faire une enquête sur les faits criminels reprochés à Gui d'Anton, chevalier, par le procureur du Roi. — « Per Cameram, lecta in Camera. Gyem. »

Criminel, III, fol. 205 v°.

11 février.

7439. Mandement au bailli de Tours d'ajourner au Parlement, au lundi après la mi-carême, à la requête de Guillaume de La Musse, Alain « Gogart », Thibaud et Gilet « de Tinteniac », Guillaume « de Brembreac », Geoffroi et Regnaud « Engers », André et Guillaume « de Noyal », Geoffroi de La Boissière, Olivier « don Querolin », Geoffroi « don Pleel », Geoffroi, Guillaume et Maurice de La Marche, Olivier « de Blanchebau », le nommé « Bon-abbés », « Le Borgne », chevalier, la dame du F....[1], sa fille, Guillaume « de Marien », Perrot « de Blaban », les deux fils « de Gorray », et autres, prévenus de complicité dans l'enlèvement de la femme de Guillaume de La Musse.

Criminel, III, fol. 175 r°.

7440. Arrêt constatant que Gui « Mauvoisin », sire « de Rony », chevalier, constitué personnelle-

[1] Mot illisible par suite du mauvais état du registre.

ment devant la Cour, au nom des exécuteurs testamentaires d'Isabelle de Bourgogne, dame de Neaufle, et de Louis et de Jeanne, enfants de ladite Isabelle, reconnait avoir reçu de Thibaud de Sancerre, archidiacre de Bourges, clerc et conseiller du Roi, neuf vingts livres parisis, en déduction de plus forte somme en laquelle ledit archidiacre était tenu envers la défunte pour le comte et la comtesse de Sancerre, au sujet d'un partage de joyaux entre l'archidiacre et lesdits comte et comtesse.

Greffe, 1, fol. 207 r°.

---

13 février.

7441. Arrêt reconnaissant que le Roi doit, depuis six ans, à Geoffroi « de Sillars », une rente annuelle de vingt setiers de monture, formant une partie du prix d'un étang et d'un moulin sis à Villeneuve, que ledit Geoffroi avait vendu à Pierre de Villeblovain, chevalier, alors sénéchal de Poitou, contractant au nom du Roi. Geoffroi avait adressé sa plainte à la Chambre des comptes.

Jugés, 1, fol. 363 v°.

7442. Arrêt contre Jean de Maucreux (de Malo-Cruso), chevalier, qui avait enlevé de force les mesures à vin données par le chapitre de Soissons à ses hommes dans sa terre de Voutix (Vutix), où le chapitre avait haute et basse justice. Le chevalier avait pénétré dans la maison des chanoines, forcé les portes du cellier, brisé à coups de hache des tonneaux pleins, et répandu le vin : il avait en outre emporté des joyaux et divers ustensiles. Il payera trois mille cinq cents livres tournois d'amende au Roi. *Jugés*, 1, fol. 364 r°.

7443. Arrêt contre Bertaud Giffard, prévôt de Meaux, qui avait suborné Guillot de La Falaise et Thibaud d'Épône, pour avouer que Guillaume de Châteauvilain les avait chargés de tuer ledit Bertaud, ainsi que plusieurs autres habitants de Meaux. Le procureur de Guillaume prouva que ces prétendus aveux avaient été arrachés par la torture, et que Thibaud les avait rétractés à l'article de la mort. Bertaud fera amende honorable à Guillaume de Châteauvilain, et ira en pèlerinage à Saint-Gilles en Provence.

« Cum nuper nobis significatum fuisset quod Guillotus de la Falaise et Theobaldus d'Espone coram Bertaudo Giffardi, tunc preposito nostro Meldensi, confessi fuerant quod Guillelmus de Castro Villain convencionem fecerat cum eisdem interficiendi et vulnerandi dictum B. et plures alios burgenses Meldenses, et quod dictus Guillotus, in dicta confessione persistens, per dictum prepositum justiciatus decesserat; et quod dictus Theobaldus, pro certis excessibus, Meldis in nostra prisione detentus, perseveravit in confessione predicta; dictusque Guillemus de Castro Villain nobis exposuisset quod dictus prepositus in odium ipsius Guillelmi, predictos Guillotum et Theobaldum dicere compulerat ea que dixerant, et quod dictus justiciatus, in mortis articulo, dixerat, in periculo anime sue, super omnibus que dixerat mentitus fuerat, nosque propter hoc dilectis et fidelibus nostris Johanni de Soysiaco et Guillelmo de Noa, militibus, ad requestam dicti Guillelmi de Castro Villain, mandassemus quod, receptis dictis confessionibus, vocatis evocandis, super premissis et omnibus circumstanciis veritatem inquirerent et refferrent.

» Cujusmodi commissionis virtute, vocatis partibus coram dictis commissariis, procurator dicti Guillelmi proposuit contra dictum Bertaudum, ad finem quod confessio predicta dicto domino suo nocere non deberet, et quod nichilominus valeret, et quod nulla fides relacioni dicti prepositi adhiberi deberet, et quod, per consequens, dictus dominus suus remaneret purus et innocens super inculpacionibus et infamacionibus quas dictus prepositus et sui complices nobis retulerunt, racione confessionis predicte, et ad finem quod dictus prepositus eidem domino suo condempnaretur in decem millibus libris, cum tantum de suo maluisset amisisse; et quod postmodum bona omnia dicti prepositi confiscarentur; et quod, eodem modo, sui complices nobis et parti condampnarentur; quodque dictus Guillotus nunquam sponte confessus fuerat ea que in confessione per dictum prepositum tradita continentur; et, si aliqua facta in dicta confessione contenta confessus fuerat, hoc fecerat per dictum B. tormentis coactus et fraudulentis persuasionibus et promissionibus inductus ad infamiam dicti Guillelmi de Castro Villain.

» Item, quod cum dictus Guillotus ad suspendium et traynandum condempnatus fuisset, dictus B., volens adimplere promissa, super traynacione gratiam sibi fecit dicendo quod adhuc sibi gratiam faceret.

» Item, quod quociens dictus B. cum dicto Guilloto loquebatur, nominabat sibi eos quos accusari volebat, dicendo talia verba : Nonne tu confessus es mihi quod talis et tales fuerunt in tractatu occidendi et vulnerandi et cetera, et quodam modo comminando et subjerando

dicto Guilloto ut concederet quod querebat ab ipso; que quidem talis confessio eadem de jure censeri debebat cum precedenti quod facta fuerat in tormentis.

» Item, quod dictus B. volens fraudem suam tegere et dictum Guillelmum amplius diffamare, dictam confessionem per plura quadrivia ville Meldensis publicavit per modum loquendi predictum.

» Item, quod dictus Guillotus in mortis articulo constitutus videns quod dictus B. non adimpleret promissa, exhonerando animam suam dixit quod in periculo anime sue super omnibus que dixerat, mentitus fuerat. Item quod tunc dictus B. dixit eidem Guilloto quod, nisi ea que dixerat, revocaret, ipsum faceret iterum traynari. Item plures alias rationes ad fines predictos tendentes; dicto B. ex adverso dicente ad finem absolucionis et innocencie et quod perpetuum silencium imponeret dicto Guillelmo de Castro Villain super premissis, et quod dictus Guillelmus, ut melius fieri posset, condempnaretur et compelleretur ad reddendum eidem dampna sua et interesse, et quod dicatur quod bene et juste factum fuerit quod per eum factum extitit : quod ad denunciationem quorumdam super homicidio in dicta confessione contento et post informacionem per ipsum factam Parisius per quam invenerat dictos Guillotum et Theobaldum pro dicto homicidio fore bannitos et super aliis excessibus diffamatos quadam die ceperat eos se contra dictum B. quantum poterant, evaginatis gladiis, deffendentes, et eadem die dictum Guillotum questionaverat, et quod postmodum dictus Guillotus solutus omnino sponte confessus fuerat homicidium memoratum presentibus fide dignis.

» Item, quod postmodum dictus Guillotus sponte confitens homicidium predictum presentibus pluribus fide dignis per ipsum B. propter homicidium predictum et non propter confessionem dicti comploti fuerat condempnatus.

» Item, quod secundum consuetudinem dicte ville Meldensis dictus B. fecerat dictum Guillotum, dum ducebatur ad patibulum, arrestare per quadrivia dicte ville et fateri causam mortis sue et confessionem dicti comploti, set non diffamando nec nominando dictum Guillelmum de Castro Vilain.

» Item, plures alias raciones ad fines predictos proponente. Lite igitur super premissis coram dictis commissariis contestata, testibus hinc inde productis, pluribus eciam reprobacionibus contra testes hinc inde traditis et racionibus ab utraque parte propositis, facta et perfecta inquesta predicta et de mandato nostro gentibus nostris inquestarum ad judicandum remissa, et auditis partibus ad judicandum recepta, visa et diligenter inspecta, quia per dictam inquestam non est repertum dictum Guillelmum de Castro Villain esse in aliquo culpabilem de premissis, curia nostra per suum judicium pronunciavit eundem fore super hiis innocentem.

» Item, quia per eandem inquestam inter cetera repertum est quod dictus B. in pluribus quadriviis dicte ville Meldensis interrogaverat dictum Guillotum, dum duceretur ad patibulum, per hunc modum : Nonne tu confessus es michi quod tu et plures alii veneratis Meldunum ad requestam Guillelmi de Castro Villain ad interficiendum me et plures alios; que verba in dicta confessione sub hac forma scripta non erant : quod non est dubium cedere in injuriam dicti Guillelmi,

» Ideirco per idem judicium fuit dictum quod dictus B. dicto Guillelmo per modum qui sequitur emendabit, videlicet quod dictus B. die sabbati post brandones, hora tercia, ibit per omnia quadrivia in quibus dictas interrogaciones fecit dicto Guilloto et dicet hec verba in publico et alta voce : « Bone gent, quant je fesoie mener pendre » Guillot de la Falayse, ge li demandoie en ces quarre» fours par teles paroles : et ne m'as tu cogneu que tu et « Thibaut d'Espoue estiez venuz à Meaux pour tuer moy » et plusieurs autres bourgoys de Meaux à la requeste » Guillaume de Chastian Villain, lesqueles paroles son» oient en l'injure dudit Guillaume; laquele chose je » n'entendoie mie. Si fis que fous et m'en repent, et en faz » ceste amende par l'ordenance de la Court, quar ledit » Guillaume en a esté trouvé pur et innocent, si comme « il appert par l'ordonnance de la Court. »

« Et in crastino eadem hora, dictus B. ibit ad ecclesiam Meldensem hora tercia et ibidem dicto Guillelmo premissa emendabit dicta verba recitando.

» Item, curia ordinavit quod dictus B. in penam premissorum infra Penthecosten ibit apud Sanctum Egidium in Provincia et litteras testimoniales super hoc in reddituo reportabit. Super ceteris vero hinc inde petitis Curia per idem judicium dictas partes absolvit. Datum die XIII februarii. » *Jugés*, I, fol. 363 v°.

7444. Arrêt ordonnant que la Cour nommera des commissaires pour faire une enquête au sujet de violences que Jean « de Saillenay », chevalier, avait fait connaitre. Jean « de Saillenay », fils d'Étienne « de Fontates », chevalier, Jean « de Lameilles », Perrot L'Arbalétrier et autres, avaient arrêté et conduit de prison en prison, en le dérobant à tous les regards, Nicolas Vignier, de Saint-Florentin, bourgeois du Roi, et l'avaient dépouillé de ses biens. La Cour avait ordonné au bailli de Sens de s'adjoindre Richard « dou Bec » et de procéder à une information. Cette enquête avait été mal faite : on la recommencera.

Jugés, I, fol. 364 v°.

7445. Arrêt condamnant Marguerite, dame « de

Saillenay », à deux mille livres tournois d'amende et à garder décente et honnête prison jusqu'à parfait payement de cette somme, en punition des violences commises par son ordre contre Nicolas Vignier, de Saint-Florentin. (Voy. le n° précédent.)

Jugés, I, fol. 365 r°.

7446. Arrêt condamnant à deux cents livres tournois d'amende et à six mois de détention dans une prison étroite et forte, avec des entraves, « Étienne de Saillenay », pour violences envers Nicolas Vignier. (Voy. le n° 7444.)

Jugés, I, fol. 365 v°.

7447. Arrêt renvoyant Guillaume « de Marineaus », Jean de Beaumont, Jacques et Gaucher de Pacy, de la prévention de participation aux violences commises contre Nicolas Viguier. (Voy. le n° 7444.) *Jugés*, I, fol. 365 v°.

7448. Arrêt contre Guillaume « d'Orblay », prévenu de complicité dans les actes de violence commis contre Nicolas Vignier. Il payera cinq cents livres tournois d'amende : il gardera la prison jusqu'à parfait acquittement de cette somme, et, en outre, tant qu'il plaira au Roi. (Voy. le n° 7444.)

Jugés, I, fol. 366 v°.

7449. Arrêt confirmant une sentence du bailli de Senlis pour Jean « de Veri » contre Jean « Sebelot », au sujet d'une somme de soixante livres. Les deux parties s'étaient associées pour affermer la prévôté de Pierre Sourd, et cette somme était soi-disant un reliquat de compte. *Jugés*, I, fol. 366 v°.

7450. Arrêt décidant qu'on ne vendra les immeubles de Simon du Hamel, qui avait fait abandon de ses biens pour satisfaire sa créancière, Catherine de Picquigny, dame d'Auchy (de Ausciaco), qu'après que ses meubles auront été reconnus de valeur insuffisante pour payer les dettes avec le prix de leur vente. La cause avait été portée d'abord devant le prévôt de Beauquesne, et la créancière demandait à être envoyée en possession de la terre du Hamel. *Jugés*, I, fol. 367 r°.

---

15 février.

7451. Mandement au bailli d'Amiens d'étendre la protection du Roi sur le prévôt de Saint-Waast d'Arras. Évrard de Marquete, banni du royaume, et ses complices avaient attaqué avec guet-apens les gens dudit prévôt, tué plusieurs d'entre eux, enlevé et transporté son frère sur les terres de l'Empire. *Criminel*, III, fol. 120 r°.

---

16 février.

7452. Mandement au prévôt de Chauny de faire une enquête contre Jean Marcassin, bailli de Noyon, pour l'évêque de Noyon, que le procureur du Roi et Colard « de La Cake », de Tournay, accusaient d'avoir mis en liberté illégalement Baudouin d'Arras, lequel avait été emprisonné à la requête dudit Colard, comme prévenu de meurtre sur la personne de Girard « A la Caque », frère du plaignant. Il avait commis cet acte de concert avec les hommes jugeant en sa cour. On citera ces hommes au Parlement : suivent leurs noms.

Criminel, III, fol. 96 r°.

7453. Mandement à Raoul « Chaillon », chevalier et conseiller du Roi, et à maître Philippe de Recisy, de faire une enquête dans le procès criminel mû en la Cour entre la dame de Saint-Vrain (de Sancto Verano) et Oudinet « Marroy ».

Criminel, III, fol. 140 v°.

---

18 février.

7454. Arrêt pour le comte de Sancerre et Isabelle de Rosny, sa femme, contre Pierre de Chambly, sire de Viarmes, chevalier, et ses frères et sœurs. Il fut reconnu que, par contrat de mariage, Pierre de Chambly, dit Le Prud'homme, premier mari de ladite comtesse, lui avait assigné pour douaire la maison de Persan (de Percent) et douze cents livres tournois de rente. Cette obligation passait aux héritiers dudit Pierre. A la mort de Pierre Le Prud'homme, Isabelle avait transigé pour son douaire avec son fils Pierre, sire de Neaufle, qui lui avait accordé cinq cents livres parisis de rente sur la terre

de Quatremares. Cette terre fut réunie au domaine de la couronne. Pierre de Neaufle étant mort, ses biens passerent au sire de Wiarmes et à ses frères et sœurs. *Jugés*, I, fol. 368 r°.

7455. Mandement aux gens des requêtes du Roi à Paris de connaître des procès concernant les fermiers de la boite de l'impôt d'un denier et obole par livre mis sur les marchands italiens. *Greffe*, I, fol. 204 r°.

21 février.

7456. Acte portant que « la vigile de la feste de la Kayere Saint-Pierre se compromirent sous monseigneur de Conchi, le vicomte de Melun et madame sa femme par procureurs, messire Haubert de Hangest, sire de Genly, et le procureur de madame sa femme, d'une part, et messire Hues d'Ansse et madame sa femme, d'autre part, sous ce que li diz messire Hues requéroit avoir donaire pour le cause de madame sa femme sous la terre de Guillaume, jadis chambellan de Tanquarville, qui fu jadiz maris à madame femme dudit monseigneur Hue.... Acordé fu de monseigneur de Conchi que la famme dudit monseigneur Hue aroit la moitié de son douaire, que elle demandoit, tant seulement en toutes les choses qui devront escheoir en douaire par la coustume des lieus en li heritages siens...... » *Minute*, *Accords*.

23 février.

7457. Mandement au bailli d'Amiens de faire arrêter Guillaume « de Hoes », Robert « de Moronval », Vautier « de Haspre » et Évrard « de Arbi », bannis du royaume. *Criminel*, III, fol. 120 r°.

7458. Mandement au bailli d'Amiens de punir Lorin « de Liques », damoiseau, que le bruit public accusait de meurtre nocturne et prémédité sur Enguerran Molencat et Guillaume son fils. *Criminel*, III, fol. 141 r°.

7459. « C'est la demande que Robers de Monmor, escuier, a fait en cest present Parlement encontre monseigneur Pierre de Galhart, la quelle il a baillié, par manière de mémoire, par devers la Court; et sur ce ledit chevalier a jour de conseil pour aler avant à lendemain du mois de Pasques prochainnes venans, du consentement des dites parties.

« Dit et propose Robert de Monmor, escuier, par devant vous, nos seigneurs du Parlement, encontre monseigneur P. de Galhart, chevalier, que ledit Robert a lonc temps plaidié encontre ledit chevalier pour cause du retrait de la terre de Cherent et des appartenances d'ycelles, tant en la Court de Dossemer de Lille comme en Parlement, et finablement que ledit chevalier en est decheuz et en a esté condampnez par arrest à rendre et restablir audit Robert ladite terre avec les fruis et les levées du temps passé, et que par la coustume du lieu et du pays, quiconques dechiet en cause de retrait, il est tenus à rendre et restablir à partie certains despens et frais encourruz pour cause du plait; c'est assavoir teulz comme ci-dessouz seront desclairiez. Et, ainsi, comme ledit chevalier soit decheuz de sa dite cause, et ledit escuier ait soustenuz et encouruz lesdis frais et despens, pour cause dudit plait, requiert et a requis ledit escuier que ledit chevalier soit condampnez et constrains à rendre, à paier la somme des despens ci-dessouz desclareis par vertu de ladite coustume, sauve la juste taxacion de vous, nos dis seigneurs, en offrant à prouver de son fait ce tant seulement qui li souffira à s'entencion, se niez li estoient; et ce li vaille qu'il en porra prouver.

« Ce sont les despens et frais que ledit escuier desclaire et dont il fait et a fait la demande dessus dite, encontre ledit chevalier monseigneur P. par les causes et moiens dessus dis.

« Premierement, ledit escuier a despendu et fraiet ondit plait, pour frais de seigneur, de sergans et de hommes en la Court de Dossemer.

« Item, pour frais d'enquestes faites en la dite Court de Dossemer.

« Item, pour frais d'escriptures de clers.

« Item, pour frais de tesmoins.

« Item, que puis que la cause vint en Parlement, pour frais de auditeurs.

« Item, pour frais de sergans pour les tesmoins adjourner.

« Item, pour fres de tesmoins.

« Item, pour frais d'escriptures de clers.

» Lesquelx frais lidis escuiers estime bien jusques à la somme de v^c IIII^xx XII. livres et x. sols tournois, et tout ce qu'il en porra prouver li vaille, sauve la taxacion de vous, nos seigneurs.

» C'est la déclaracion de la demande que Robers de Monmor, escuier, a fait encontre monseigneur Pierre de Galhart, en quoi lidis chevaliers li est tenus par l'us ou le coustume de la chastellerie de Lille dont la cause naist.

» Premierement, quant lidis Robert vint en le court de Dossemer pour demander par proismeté la terre de Cherent avecques toutes ses appendances, lidis Robers fist son claim devant Guillaume de Quarte qui adonc estoit bailli pour le seigneur de Dossemer et devant plusieurs hommes de ladite court en I. mercredi hors jour de plais.

» Item, pour les frais du bailli dessusdit qui y estoit comme sires qui rechut le claim et qui ala, le claim fait, sur ladite terre et y mist la main de par le seigneur dessusdit XX. s.

» Item, pour les frais des hommes de fief de la court de Dossemer qui furent quant lidis Robers fist son claim en la presence du bailli dessusdit LX. s.

» Item, pour les frais des hommes de ladite court qui alèrent avec le bailli dessusdit pour mettre ladite terre en la main du seigneur dessusdit XX. s.

» Item, pour I. serjant du seigneur qui ala avec le bailli et avec les hommes quant la main du seigneur y fu mise X. s.

» Item, pour III. enquestes qui furent faites en ladite court en IIII. ans que nous y plaidames, dont li homme de ladite court n'en vaurent onques donner jugement, se ne fu par charche de leur souverainne court de Lille, et à Lille li bailli. Et y furent lidit homme pour avoir enqueste et charche par le temps dessusdit par XL. jours et plus, avant qu'il peussent avoir charche pour les frais du bailli dessusdit, qu'il fist en menant les hommes dessusdis à Lille pour avoir enqueste et charchier XXX. l.

» Item, pour les frais des hommes dessusdis qui alèrent querre ladite charche à Lille par XL. jours et plus avant qu'ils peussent avoir ladite charche, LX. l.

» Item, pour les frais des tesmoins qui furent examinez pour lesdites III. enquestes acomplir en la court dessusdite, XXX. l.

» Item, pour les journées des serjans qui adjournèrent lesdis tesmoins pour les III. enquestes acomplir, VI. l.

» Item, pour les clers qui escrirent les enquestes dessusdites, X. l.

» Item, pour IIII. années que nous plaidames en la court de Dossemer, pour ce que nous plaidiens hors du jour des plais generaus pour tout le temps dessusdit des IIII. années, pour le vin des hommes qui furent à toutes les journées par le temps dessusdit, XX. l.

» Somme de ces parties dessusdites.
» VIII^xx une libvre X. sols.

» Ce sont les frais puis que lidis Robers appela de la court de Dossemer en Parlement.

» Premierement l'appel fait et l'adjournement empétré pour le serjant qui adjourna monseigneur P. de Galhart, le bailli et les hommes de Dossemer qui rendirent le jugement dont lidis Robers appela en Parlement, XX. s.

» Item, pour la commission que li bailli de Lille fist au serjant pour adjourner les parties dessusdites, V. s.

» Item, monseigneur Jehan d'Oingnoles et Gilles Haquins furent commissaire de par le Roy et firent une enqueste, et fu dit, veue l'enqueste, par arrest du Parlement, qu'il fu mal jugié et bien appelé, et que li homme l'amenderoient, et mistrent bien lidit commissaire à faire l'enqueste continuelment II. mois par parties pour les frais d'un des auditeurs que lidis Robers paia, VI^xx libvres.

» Item, pour les frais des tesmoins que lidis Robers fist examiner pour l'enqueste dessusdite, L. libvres.

» Item, pour les frais des serjans qui adjournèrent les tesmoins, VIII. libvres.

» Item, pour le salaire des clers qui escrirent l'enqueste et l'examinacion des tesmoins, X. libvres.

» Item, quant mesires Jehan d'Oingnoles et Gilles Haquins firent l'enqueste sus les reprouches de l'enqueste dessusdite, il furent a Lille XV. jours ou plus, pour les frais d'un des auditeurs que Robers paia, XXX. libvres.

« Item, pour les frais des tesmoins qui furent examinez sus les reprouches, xv. l.

« Item, pour le serjant qui adjourna ledit mons. P. et les tesmoins dessusdis, IIII. l.

« Item, pour la commission que li commissaire firent audit serjant pour faire l'ajournement, v. s.

« Item, pour le salaire des clers qui escrirent l'enqueste des reprouches et l'examinacion des tesmoins, C. s.

« Item, mons. Jehan d'Oingnoles et Pierres Buisson firent à Lille l'enqueste dont lidis mesires P. fu condampnez a rendre audit Robert la terre dont questions estoit et XII^c l.; et furent lidit commissaire à Lille par parties en faisant ladite enqueste XXXV. jours et plus, pour l'un desdis commissaires lidis Robers paia LXX. libvres.

« Item, pour les frais des tesmoins qui furent examinez sur ladite enqueste, L. libvres.

« Item, pour les serjans qui adjournèrent ledit mons. P. et les tesmoins dessusdis par plusieurs fois, VIII. libvres.

« Item, pour II. commissions que li commissaire firent aux serjans pour faire les adjournemens, X. s.

« Item, pour le salaire des clers qui escrirent ladite enqueste et l'examinacion des tesmoins, X. libvres.

« Item, le tresorier de Toul et Vincent du Chastel furent commissaire à Paris pour examiner plusieurs tesmoins à S. Eloy pour parfaire l'enqueste dessus dite; et y mistrent bien XII. jours, pour l'un desdis commissaires que Robers paia XII. libvres.

« Item, pour les frais des tesmoins que pour ceus qui estoient en la ville que pour ceus qui vinrent dehors, XX. libvres.

« Item, pour II. serjans qui adjournèrent ledit mons. P. et les tesmoins dessusdis, LX. s.

« Item, pour II. commissions que li commissaire firent aus serjans pour faire les adjournemens, X. s.

« Item, pour le salaire des clers qui escrirent l'enqueste et l'examinacion des tesmoins à Paris, L. s.

« Item, pour V. arrez qui ont esté donné contre ledit mons. P. pour chascun arrest LI. s. par. qui valent XII. libvres et XVI. s. paris. valent a tournois XVI. libvres.

« Item, pour plusieurs lettres du Roy et pour plusieurs commissions du Roy pour le fait dessus dit, C. s.

« Somme des parties dessusdites,
« V^c IIII^xx XII. libvres X. s.

« Tradita fuit peticio hujusmodi Curie XXIII. die februarii anno Domini M. CCC. vicesimo tercio. »

Original. Accords.

7460. Requête du procureur du Roi contre Pierre de Maubraches. « Par devant noz seigneurs et mestres tenenz le Parlement dou Roy nostre seigneur, à Paris, dit et propose le procureur dou Roy nostre seigneur, contre monseigneur Jehan de Maubraches, chevalier, que il n'a, ne ne puet, ne ne doit avoir droyt de fere ne de lever fourches, ne de les tenir levées, pour y pendre en la ville de Maubraches et es appartenences estanz et séenz dedanz les finz et les poins de la prévosté, chastelerie et septene de Bourges, appartenenz au Roy nostre sire, comme son propre demayne et seigneur souverain, selonc les us et costumes notoires, anciens et esprovez de la baillie de Bourges, et especiaument de la prévosté, chastelerie et septene dessusdiz qui tels sont : que nuls, combien que il die que il soit en saisine d'avoir justice en aucuns liens certains et especiaus estanz et séenz dedanz les fins et les poins d'aucune chastelerie et prevosté d'aucun son souverain, especiaument dou Roy nostre seigneur, n'a, ne ne puet, ne ne doit avoir droyt de faire ne de lever forches, ne de les tenir levées pour y pendre, ne de y pendre, se n'est ainsi que il ou si devancier, ou cil dont il a cause, les aient eues et tenues levées, et y aient pendu ou fait pendre à veue et seue dou segneur souverain ou de ses genz, par sic lonc temps et sic ancien que droyz de propriété li en soit et puisse estre acquis, ou se il n'en a privilège ou licence especial de son seigneur souverain, especiaument dou Roy. Et ou cas que il les fait ou lieve de novel et les tient levées sanz avoir prescription de tel temps comme dessus est dit, et sanz privilege ou licence especial avoir de son seigneur chastelain, souverain, especiaument dou Roy, il laist à son seigneur souverain, especiaument au Roy, et li est droys acquis d'abatre tels forches ain-

sinc faites, et de les faire cheoir, et de contredire au faisant et levant tels fourches de les faire et lever, et de l'an traire à amende, selonc les us et costumes dessus alléguez ; meesmement ou cas que li faisenz et levanz tels fourches, et si, comme dessus est dit n'est pas chastelains, ne ne tient en chastelerie, ne en baronie; ce que n'est ne ne fait pas lidiz chevaliers qui est simples vassaus dou Roy tant seulement. Et comme lidiz chevaliers se soit mis en saisine de fait tant seulement de faire et lever fourches oudit lieu à tort et sanz cause, ou prejudice dou Roy nostre sire, sanz avoir prescription de sic lonc temps comme dessus est dist, et sanz avoir privilege et licence especial dou Roy nostre seigneur, son souverain en cestui cas, et contre les us et constumes dessus alléguez : Requiert lidiz procureur, ou non de Roy, et pour le Roy, que par voz, noz seigneurs dessusdiz, soit dit et prononcié, et par vostre sentence diffinitive, desclaré ledit chevalier non avoir droyt desdites fourches avoir faites et levés pour y pendre, ne de y pendre, et que de et sur ces choses li soit mise perpetuel silence; et le Roy nostre seigneur avoir droyt et à lui estre acquis droyt desdites forches abatre et fere abatre et cheoir pour les causes et raisons dessusdites.

» Et les choses dessusdites pronunciées et desclarées si comme dessus est, dit que lidiz chevaliers soit condempnez et contrainz à lui departir et delaissier de la saisine et possession en laquele il s'est miz et boutez de fait a tort, sanz cause, ou prejudice dou Roy nostre seigueur, si comme dessus est dit, et à faire amende au Roy nostre seigneur en cuy foy et homage il est comme ses vassaus, tele comme droyz, us et costumes de pais pourront donner en cestui cas. » *Original. Accords.*

---

24 février.

7461. Accord entre la comtesse d'Artois et l'abbé de Saint-Waast. Le bailli de Bapaume avait arrêté sur les terres de l'abbé, à Moyenneville, Jean « de Cherisi », à cause de l'exécution d'un cyrographe, bien qu'il y eût sur les saisies de ce genre et pour ce motif procès au Parlement entre les parties. Le fait actuel sera renvoyé devant le commissaire désigné pour informer sur le fond du procès.

Minute. Accords.

---

25 février.

7462. Arrêt confirmant une sentence du sénéchal de Périgord, rendue sur la poursuite du procureur du Roi, contre Hélie des Monts, fils naturel de Gautier des Monts, Pierre Clairet, Arnal de Montaigu, et autres, pour violences commises à main armée, au lieu des Essarts (de Sartis), dépendant de la châtellenie de Coze (de Coza), où l'archevêque de Bordeaux avait toute juridiction. Ils avaient blessé plusieurs individus. *Jugés, I, fol. 369 r°.*

7463. Arrêt confirmant une sentence interlocutoire du prévôt de Paris pour Marguerite, veuve de Guillaume de La Lande, contre Henri, Gauleran et Éven de La Lande, frères et héritiers dudit Guillaume. Ils prétendaient que Marguerite avait détourné une partie des biens communs entre elle et son mari. *Jugés, I, fol. 370 r°.*

7464. Arrêt déclarant qu'il n'y a aucune erreur dans un arrêt dont Hébert de Montmirail, tailleur d'habits (scissor pannorum), avait demandé la révision. Cet arrêt avait été rendu pour Jean « de Henaut », et sa femme, au sujet d'une maison.

Jugés, I, fol. 370 v°.

7465. Arrêt interlocutoire au sujet d'un procès entre Jourdain de L'Isle et Catherine « de Greilli », sa femme, d'une part, et les marchands de La Réole, de Saint-Macaire, de Toulousain, d'Agenais, de Quercy et d'Albigeois, d'autre part, au sujet du péage de Sainte-Bazeille.

« Lite dudum mota in nostra curia inter mercatores et nautas de Regula, de Sancto Machario, de Tholosano, de Agenesio, de Cathurcinio et de Albigesio, ex una parte, et Jordanum de Iusula, militem et Katherinam de Greilli, ejus uxorem, quatinus quemlibet eorum tangebat, super eo videlicet quod procurator dictorum mercatorum et nautarum de Regula et de Sancto Machario dicebat quod pedagium Sancte Basilie pro parte dimidia spectabat et spectaverat ab antiquo ad dictam uxorem et predecessores suos, et pro alia parte ad alios condominos

dicti pedagii, et in dicto loco percipi debebat et consueverat per tantum tempus de cujus contrario memoria non extabat; ipsique mercatores erant, fuerant per dictum tempus in possessione vel quasi libere transeundi, cum navibus suis, per dictum locum, solvendo ibidem pro pedagio in ascensu navium suarum vacuarum, pro nave centum doliorum capace, XXVI. solidos et III. denarios Burdegalensis monete duntaxat, et pro nave majore vel minore, plus vel minus, juxta summam predictam, absque exactione alterius pedagii in descensu, videlicet dicte uxori et marito suo ejusdem uxoris nomine XIII. solidos et III. obolos, et aliis cumdominis dicti pedagii tantumdem; excepto primo turno cujuslibet navis nove de qua solvebatur pedagium sicut de navibus de Agenesio.

» Item, dicebat procurator mercatorum et nautarum de Tholosano, Agenesio, Caturcinio et Albigesio quod ipsi erant et fuerant per dictum tempus in possessione vel quasi libere transeundi per dictum locum solvendo pro pedagio ibidem in descensu navium suarum, pro quolibet dolio, predicte uxori vel dicto marito suo, IIII. obolos, et tantumdem ceteris condominis dicti pedagii.

» Item, quod senescallus Vasconie ex certis causis posuit ad manum ducis Aquitanie dictum pedagium, pro parte dictam uxorem contigente, et alia jura dicti loci ad eandem spectancia et ea tenuit per biennium vel circa et percepit secundum modum solitum et antiquum predictum.

» Item, quod per arrestum curie nostre pro dictis receptis per gentes dicti ducis dicto biennio durante, de dicto pedagio et aliis fuit adjudicata restitucio dictis conjugibus usque ad summam trium milium librarum Turonensium, et postmodum super hoc satisfactum.

» Item, quod licet dicti conjuges in locis de Cauvo-Monte et de Manso, Condomensis diocesis, pedagium aliquod non haberent, idem tamen Jordanus et gentes sue, ejus nomine, dicto biennio durante, in dictis locis a predictis mercatoribus pro centum et quinquaginta milibus doliis, scilicet pro quolibet dolio VIII. denarios obolos Burdegalensium, et pro aliis mercaturis, ducentas libras Turonensium per vim et armorum potenciam exigerant, novum ibidem constituere mittendo pedagium.

» Item, quod recredencia facta de dictis nautis de dicto pedagio et levatis ex eo per senescallum Petragoricensem seu ejus locum tenentem de mandato curie nostre gentes dictorum conjugum eorum nomine de novo tenentes dictum locum Sancte Basilie dicto locum tenenti parere noluerant; sed, presentibus et inhibentibus ex parte nostra certis exequtoribus ad hoc specialiter destinatis, plures nautas ad solvendum octo denarios et obolum Burdegalensium pro tonello quolibet compulerant, et ceteros de die in die compellebant indebite et de novo.

» Item, quod, propter impedimenta predicta, preter et ultra solucionem dictorum pedagiorum erant dampnificati dicti naute in mille libras Turonensium et ultra, et plures alias caciones ad finem possessoriam duntaxat. Quare petebat dictus procurator quod, cum Jordanus, nomine suo vel uxoris sue predicte, dictos mercatores et nautas impediret in sua possessione predicta indebite et de novo, attento tempore prosecutionis hujusmodi, compellendo ipsos omnes et singulos indistincte ad solvendum in descensu navium suarum apud Sanctam Baziliam octo denarios et obolum Burdegalensium, dictum Jordanum ad cessandum in futurum ab hujusmodi et ceteris impedimentis et novitatibus predictis, et ad restituendum levata predicta et ad emendandum dampna et injurias predictas dictis mercatoribus et nautis, condempnari et compelli, et manum nostram ad eorum comodum amoveri, et eciam ipsum nobis in emenda competenti pro dictis excessibus condempnari. . . . . .

. . . .

» Quia per dictam inquestam repertum est dictos mercatores et nautas intencionem suam sufficienter probasse et dictum Jordanum, nomine dicte uxoris, a dictis mercatoribus et nautis in locis de Manso et de Cauvo-Monte indebite et de novo pro septies viginti milium doliorum VI. denarios de quolibet VIII. denarios obolum (*sic*) Burdegalensis monete, et pro aliis mercaturis centum libras Turonensium per violenciam et cum armis post prohibicionem nostram novum constituere mittendo pedagium exegisse et dictos mercatores et nautas plura dampna et injurias ob premissa sustinuisse et adhuc sustinere; per curie nostre judicium dictum fuit quod dicta Katherina ab dictis impedimentis et novitatibus ex parte dictorum mercatorum et nautarum supra propositis cessabit et cessare compelletur de cetero, et levabitur dictum pedagium apud Sanctam Basiliam per modum et quantitates duntaxat supra in peticione dictorum nautarum et mercatorum contentos; et medietatem Dictorum levatorum et exactorum apud Cauvum-Montem et Mansum predictos dictis mercatoribus et nautis restituet; et eisdem pro dampnis et injuriis supra in peticione ipsorum contentis solvet quingentas libras Turonensium, juramento tamen procuratoris ipsorum super hoc precedente et nichilominus solvet nobis quingentas libras pro emenda excessuum predictorum. Item quod manus nostra in premissis propter debatum parcium posita amovebitur ad comodum mercatorum et nautarum predictorum.

» Verum, cum dicta inquesta per curiam nostram fuerit dicto Jordano jam defuncto et ejus heredibus non vocatis ad judicandum recepta, per idem judicium fuit dictum quod heredes dicti defuncti vocabuntur ad diem senescallie Petragoricensis nostri futuri proximo Parlamenti visuri inquestam recipi et judicari predictam quatenus ad eos pertinet et pertinere potest.

» Datum XXV. die februarii.

» P. Tornatoris reportavit. » *Jugés*, I, fol. 370 v°.

7466. Arrêt condamnant le doyen et le chapitre de Saint-Martin de Tours et leur prévôt de La Chalautre (de Calestria), pour avoir dissimulé un précédent arrêt déclarant que leurs bois de La Chalautre étaient du gruyage de Champagne, et prétendu qu'ils étaient du ressort de France, et en cette qualité susceptibles d'être exploités et vendus librement. *Jugés*, I, fol. 372 r°.

7467. Homologation d'un accord entre la comtesse d'Artois et l'abbaye de Saint-Waast d'Arras, déclarant nulle et non avenue une saisie de deux chevaux et d'un « benel », faite en la ville « de Boves de lez-Arras » par les gens de ladite comtesse, ainsi que le procès intenté par l'abbé à ce sujet. *Minute. Accords.*

---

26 février.

7468. Arrêt condamnant « Marcille Scot, *ou* Marcillescot », Lombard, à restituer à Émeline, veuve d'Hubert du Champ, deux chapeaux d'or, ornés de rubis et d'émeraudes, et deux ceintures garnies de perles, du prix de quatre-vingt-dix livres, et à Jean « Druye », orfèvre, neuf ceintures du prix de trente livres, que les plaignants avaient confiés à Roland Pouger, et que celui-ci avait donnés en gage à Marcille Scot. Marcille rendra les joyaux en question ou payera leur valeur, et gardera la prison jusqu'à parfait payement. *Jugés*, I, fol. 368 v°.

1er mars.

7469. Mandement au bailli de Chaumont de ne pas donner suite à des mandements émanés de la Cour contre Alix de Joinville, au sujet de rébellions, rescousses, désobéissances et autres excès commis par ladite Alix contre les gens du Roi et de Henri de Lancastre, dans le château de Beaufort. *Greffe*, I, fol. 207 r°.

7470. Mandement du Roi aux gens du Parlement pour leur ordonner de proroger au lundi après la Quasimodo le jugement du procès entre le comte de Périgord et Alain de Montandre (de Monte-Tenero). Donné à Angoulême. *Greffe*, I, fol. 228 v°.

7471. Mandement au bailli d'Amiens de punir Louis « de Liques », accusé par la voix publique d'avoir tué, de nuit et avec guet-apens, Enguerran « Molencat » et son fils Guillaume. *Criminel*, III, fol. 120 v°.

7472. Mandement au bailli de Bourges et à Jean Brunet de faire une enquête au sujet de fausses lettres royaux soi-disant impétrées, à l'effet de suspendre les poursuites commencées par Jean d'Arrabloy et autres réformateurs royaux en Berry, contre Bienvenue, veuve de feu Jean Royal, pelletier de Bourges, actuellement femme de Guillaume Le Queux, et Margote, sa sœur, prévenues d'empoisonnement sur la personne dudit feu Jean Royal. *Criminel*, III, fol. 166 r°.

---

2 mars.

7473. Mandement à Raoul « Chaillo », chevalier, conseiller du Roi, et à maître Philippe de Béthisy, d'enquérir dans le procès tant civil que criminel intenté par le procureur du Roi à la dame de Saint-Vrain. *Criminel*, III, fol. 141 v°.

---

3 mars.

7474. Arrêt cassant une sentence du sénéchal de Périgord, dont noble dame Comtesse de Pagan (de Pagano), dame de Montségur, Visiet de Marcignac, Bertand de Saint-Germain, Bertaud « de Monte-Sarencio », damoiseaux, Guillaume « del Sythartz » et les hoirs d'Étienne de Puy-Garin avaient appelé *tanquam ab iniqua*, et le procureur du Roi *tanquàm a minima*. Ladite dame et ses complices étaient accusés de violences contre Guillaume Carrel, adhérent à l'appel interjeté d'une sentence des gens du duc de Guyenne par Bertaud de Fumel, chevalier, et Bernard de Fumel, damoiseau. *Jugés*, I, fol. 372 r°.

7475. Arrêt annulant une sentence du juge de Beaucaire, qui avait fait rendre à Guillaume « Lanfredi » une quantité de monnaies d'or qui avaient été saisies sur son valet, Raymond de Nice, au moment

où il les exportait du royaume au mépris des ordonnances royales.

« Cum de mandato carissimi germani nostri Philippi, quondam dictorum regnorum regis, fuisset sub certis penis inhibitum, et publice proclamatum, ne aliquis, cujuscumque condicionis existeret, bilonnium vel monetas prohibitas extra regnum Francie extraheret :

» Item, quod cambsores de nostro domanio ac de terra prelatorum et baronum non habencium jus faciendi monetam, argentum seu billonium non defferrent, nisi ad monetas nostras, et specialiter ad propinquiorem ex ipsis, certeque persone deputate fuissent ad arrestandum et capiendum contrarium facientes, et billonium ac monetas predictas et alia extrahi de dicto regno prohibita; ac quidam servientes deputati a Thoma de Verneto, visitatore generali et custode portuum et passagiorum per terram et aquam senescalliarum Bellicadri et Nemausi, de mandato ipsius Thome cepissent, et arrestassent in exitu ville Montis Pessulani, Raymundum de Nissa, famulum Guillelmi Lanfredi campsoris de Nimem (*sic*) deferentem extra dictam villam, ubi moneta nostra de auro cudebatur, et de dicto regno extrahere volentem, ut dicti servientes dicebant, magnam quantitatem billonii in duplis auri, et ipsum Raymundum cum dicti billono ad monetagium nostrum de dicta villa Montispessulani captum adduxissent, dictumque billonum tamquam confiscatum vice et nomine dicti Thome gentibus nostris tradidissent, prefatus Guillelmus veritate tacita de premissis a dicto germano nostro litteras impetravit ad majorem judicem Bellicadri, pretextu quarum, idem judex non vocato legitime nec audito procuratore nostro aut dicto Thoma vel aliis evocandis ad inquirendum de dicta capcione utrum juste vel injuste fuisset facta, processit et finaliter, nonobstantibus litteris dicti germani nostri presentatis eidem judici per procuratorem nostrum et Thomam predictos, per quas ex causa maudabatur eidem ut causam hujusmodi in statu in quo erat cum omnibus actis et munimentis suis gentibus camere compotorum Parisiensis remitteret, per ipsas gentes, per quas dicte littere transierant, et non alias, fine debito terminandas, assignando dicto Guillelmo certam diem, justiciam super hoc recepturo, predictum bilonnium aut valorem ejusdem per thesaurarium nostrum Bellicadri mandavit per suas patentes litteras suam declaracionem super hoc seu sentenciam continentes et fecit restitui Guillelmo predicto; pretextu cujus mandati idem thesaurarius noster postmodum a nobis litteras impetravit ad senescallum dicti loci per quas mandavimus dictum Thomam per capcionem bonorum et corporis suorum compelli ad restituendum dicto thesaurario quintam partem billonii predicti que juxta ordinaciones regias in casu confiscaciones penes eundem Thomam remanserat, et dictos ab eo deputatos propter que dictus Thomas nos et seipsum in premissis reputans fuisse et esse gravatos, a nobis certas licteras impetravit per quas mandavimus dictum negocium et processum super hoc factum et habitum ad dictas nostras gentes camere compotorum Parisiensis remitti cum partibus antedictis. Quo negocio primo ad dictam compotorum et deinde ad placitorum nostras cameras devoluto, presentibusque dictis partibus, et auditis ac visis et diligenter inspectis pluribus instrumentis et litteris dictum negocium tangentibus, processuque ac declaracione seu sentencia a dicto judice super hiis factis et habitis, tandem, curia nostra predictis processum et declaracionem seu sentenciam et quicquid ex eis vel ob eos sequtum est, propter causas predictas et quasdam alias in eis repertas, per suum judicium penitus adnullavit, seu nullos fuisse et esse declaravit; et per idem judicium dicta curia condempnavit predictum Guillelmum ad reponendum in manu nostra billonum predictum seu valorem ejusdem a predicto thesaurario sibi restitutum et redditum de mandato judicis supradicti.

» Item, per idem judicium dictum fuit quod, si dictus Guillelmus velit predictum billonium vendicare seu petere, audietur super hoc in curia nostra, et inquiretur veritas civiliter, vocatis evocandis et fiet jus, et quod interim dictus Thomas ad restituendam dictam quintam partem minime compelletur.

» Datum tercia die marcii. — Gervasius reportavit. »

Jugés, fol. 1, 372 v°.

7476. Arrêt confirmant une sentence interlocutoire du prévôt de Paris pour le porteur d'une obligation souscrite au profit de Simon de Louvain, marchand de chevaux, contre Henri « de Cousances », chevalier. *Jugés*, 1, fol. 373 r°.

7477. Arrêt contre le maire et les jurés de Vétheuil (de Vetolio), qui avaient injustement condamné Jean « Morillon », homme et justiciable de Gui de La Roche, chevalier, à porter une *hachée*[1] (acheyam) par la ville. Ils sont privés du droit d'imposer désormais pareille punition. Ils payeront à Morillon dix livres et au Roi deux cents livres tournois. *Jugés*, 1, fol. 373 v°.

7478. Arrêt contre Jean « Vie », prévôt « de Chesoy », pour les religieux de Preuilly. Jean Vie avait retenu les lettres de commission de Jean de Laon, gardien royal de l'église de Preuilly, et maltraité Gilet Godinet, forestier desdits moines.

Jugés, 1, fol. 374 r°.

(1) On appelait hachée une punition qui consistait à porter sur son dos une selle ou un chien, et à se promener en cet état.

6 mars.

7479. Mandement au sénéchal de Toulouse, conformément à un arrêt rendu au présent Parlement, de faire une enquête sur la mort du nommé Calvet, « de Julio », mort que Arnal Calvet, frère du défunt, attribuait à Brun « de Messalo ».

Criminel, III, fol. 37 v°.

7480. Mandement au bailli de Bourges et à Richard « du Bec », de Sens, de procéder en toute diligence à une enquête ordonnée par arrêt du Parlement entre Renoul, sire de Culan, chevalier, et Jean, sire de Linières, chevalier. — « Per cameram, Gyem : lecta in camera, Gyem. »

Criminel, III, fol. 166 r°.

---

8 mars.

7481. Mandement à Renaud de Fieffes, clerc, et à Mathieu « Bonnis », bourgeois d'Amiens, de faire une enquête dans un procès entre Jean « de Saluel » et le sire de Saint-Saulieu (de Sancto Saflieu), chevalier. Ce procès avait d'abord été jugé par le prévôt de Beauvaisis, puis en appel par le bailli d'Amiens. Le Parlement avait cassé le jugement du bailli et ordonné la nomination de commissaires pour informer. *Greffe*, I, fol. 227 v°.

7482. Mandement au bailli de Bourges de faire une enquête sur la plainte du sire de Linières. Le sire avait un procès au Parlement avec le sire du Culan, et il y avait asseurement entre eux. Pendant qu'il était à Paris à poursuivre son droit, sous le sauf-conduit du Roi, Guillaume « de Champeru », le nommé Le Clerc « d'Arfeuille », Michelet Legrand, Le Maréchal « d'Yvel », Jean « de Miau », Mahiet de Pontoise, Durand « Parlez », le nommé « Friquet », et autres, en troupe et en armes, ravagèrent un étang du plaignant et commirent beaucoup d'autres excès à son détriment, avec l'assentiment du sire de Culan, dont les malfaiteurs étaient familiers et de ses robes. Le bailli fera arrêter et conduire les coupables au Châtelet, à Paris, et les ajournera au Parlement le mardi avant les Rameaux. — « Per cameram, Gyem : lecta in camera. »

Criminel, III, fol. 166 v°.

10 mars.

7483. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de l'abbaye de Saint-Denis à la Cour Neuve, entre maître Thomas des Portes, clerc, et Thierry « Lalemant » et Ada, sa femme. Ada étant morte, les errements furent repris par son héritier. Appel de la sentence du prévôt fut porté au bailli de l'abbaye de Saint-Denis, qui l'infirma. Nouvel appel au Parlement, qui cassa le jugement du bailli et ordonna l'exécution de la sentence du prévôt.

Jugés, I, fol. 374 v°.

7484. Arrêt confirmant une sentence du bailli de Bourges qui cassait sur un point et confirmait sur le reste un jugement du prévôt d'Issoudun, entre Perrot « Lorriatz » et Girard de Langres, ce dernier au nom de « Borgoise », sa femme, au sujet d'une somme due à Perrot par Perrin « Orillu », premier mari de ladite « Borgoise ». *Jugés*, I, fol. 375 r°.

7485. Arrêt contre Jean « d'Aumaye », écuyer, poursuivi par le procureur du Roi pour violences envers les gens de Jeanne « de Teillaye », laquelle était, elle, ses gens et sa maison « de Cressi, *plus bas* Crissi », sous la sauvegarde du Roi. Les serviteurs dudit Jean avaient attaqué la maison « de Cressi » en criant : « Vous y morrez! » frappé et blessé les gens de ladite damoiselle, fait périr son fournier en le trainant par le cou avec une corde. Jean avait délivré avec violence deux de ces malfaiteurs qui avaient été arrêtés. Il payera quatre mille livres d'amende au Roi et trois cents livres à ladite Jeanne, etc. *Jugés*, I, fol. 376 r°.

7486. Arrêt renvoyant Jacques « de Longniau », chevalier, des fins de la plainte portée contre lui par le procureur du Roi, qui l'accusait d'avoir fait *trousser* sur un cheval et mener pieds et poings liés à Orléans Jean « Cochet », à raison d'une obligation souscrite par ledit Cochet à feu Mile « de Chailli », évêque d'Orléans, bien que Cochet s'avouât bourgeois du Roi. *Jugés*, I, fol. 375 r°.

7487. Arrêt confirmant deux sentences successives du prévôt de Beauquesne et du bailli d'Amiens, qui reconnaissaient aux moines de Saint-Waast

d'Arras le droit d'envoyer leurs bestiaux dépendant de leur manoir « d'Anzaing » paitre dans un vivier situé entre les moulins d'Anzaing et ceux de Longué : cette prétention était repoussée par les moines du mont Saint-Éloi, à qui appartenaient les moulins de Longué. *Jugés*, I, fol. 376 r°.

7488. Arrêt cassant une sentence du bailli d'Amiens qui confirmait un jugement rendu par le prévôt de Beauquesne pour les religieux de Saint-Waast, au sujet du droit réclamé par eux de faire couper de l'herbe à la faux ou à la faucille dans le vivier mentionné dans l'arrêt précédent, et d'y creuser des fossés. *Jugés*, I, fol. 376 v°.

12 mars.

7489. Demande de Guillaume de Narbonne, fils émancipé de messire Amaury, vicomte de Narbonne, autorisé par Bérenger Arnal, sire de Montrond, et Raimond de Montesquieu, damoiseaux, curateurs *ad lites* dudit mineur, contre dame Blanche de Bretagne, au sujet des châteaux et villages de Portel, de Messian et de Vitilian (de Vitiliano).

Minute. Accords.

7490. Accord entre l'abbesse de Faremoutier et le maire et les échevins de Provins. « Comme certain debat feussent mehu en Parlement ja pieça, entre l'abbeesse et le couvent de Faremoustier, d'une part, et le maire et les eschevins de la commune de Provins, d'autre part, sus ce que le maire et eschevins disoient les hommes et les fames desdites religieuses demouranz à Provins et en la chastellerie de Provins, devoir contribuer aus tailles, aus fraiz et imposicions de ladite ville :

» Item, sus ce que il disoient les hommes et les fames desdites religieuses demourans en ladite ville de Provins et en la chastellerie de Provins et es appartenences estre justiciables desdiz maire et eschevins et de leur commune; lesdites religieuses proposans le contraire, et tout à fin de saisine. Sus ces choses lesdites parties firent leurs faiz et leur furent commissaires donnez; et ont esté les commissaires renouvelez plusieurs années et au proffit desdites religieuses tant seulement. Et lesdiz maire et jurez ne veulent pas poursuivir lesdites causes, et y ont renoncié en jugement, et voulu et acordé que les choses contencieuses qui sont mises en la main du Roy, comme souveraine pour le debat des parties, soient mises en la main desdites religieuses comme en main de partie, et la main du Roy hostée à leur proffit, si que elles en puissent joyr paisiblement, et que d'ores en avant lesdiz maire et eschevins n'en puissent avoir court, ne cognoissence ne faire imposicion sur lesdiz homes et fames des religieuses dessusdites. Si requièrent lesdites religieuses à en avoir lettres, et que il soit mandé et commis au prevost de Paris, gardian de par le Roy nostre sire ausdites religieuses, que ledit empeschement et la main du Roy mises es debaz dessusdiz pour l'opposicion dessusdite, il oste ou face hoster et face joir lesdites religieuses de leur dite saisine. — Die XIIe marcii. » *Minute. Accords.*

7491. Mandement au bailli de Mâcon de faire une enquête sur les conspirations, congrégations, ligues, monopoles, blessures, meffaits et excès énormes, commis par plusieurs habitants de la ville de Parey contre le prieur dudit lieu. Le prieur s'était plaint « protestatus quod ad penam sanguinis non intendit..... Per cameram, Gyem. »

Criminel, III, fol. 179 v°.

13 mars.

7492. Arrêt renvoyant devant les gens de la reine Clémence, belle-sœur du Roi, Henri Le Queux, qui se plaignait de ce que les gens de ladite reine avaient saisi des cens, et qui avait fait mettre sous la main du Roi la justice dudit lieu, appartenant à ladite Clémence. *Greffe*, I, fol. 207 *bis* r°.

7493. Arrêt donnant le royaume pour prison à Hugue « Caignes », qui avait été arrêté comme inculpé d'avoir donné la mort à Guillaume « Cassaigne ». Il se prétendait innocent. On avait fait une enquête qui devait être jugée au prochain Parlement, au jour de la sénéchaussée de Rouergue. Caignes se présentera ce jour-là et donne pour cautions Arnal « de Belsenx », docteur ès lois, de Pérouse, Étienne « Monguis » et Bernard « du Fau ».

Criminel, III, fol. 76 v°.

16 mars.

7494. Mandement au bailli de Mâcon et à maître Jean de Parey d'enquérir sur les réponses faites par Béatrice « La Sarrée », dame « de Chastelier », aux articles proposés contre elle en la Cour par le procureur du Roi, au sujet de l'enlèvement et de la conduite hors du royaume de Guillaume « de Vevra », damoiseau : ils ajourneront les parties au jour du bailliage de Mâcon au prochain Parlement.

Criminel, III, fol. 180 r°.

---

17 mars.

7495. Arrêt pour le procureur du Roi en Champagne contre l'abbaye de Sainte-Colombe, reconnaissant au Roi le droit de donner des mesures et de juger les infractions commises à ce sujet dans un moulin sis sur l'Oreuse (Yreuse), appelé le moulin « de La Pomeroie ». *Jugés*, I, fol. 377 v°.

7496. Arrêt pour les religieux de Sainte-Colombe contre le procureur du Roi en Champagne, reconnaissant à ladite abbaye la justice du village de « Coulaon ». *Jugés*, I, fol. 378 r°.

7497. Arrêt reconnaissant à l'évêque comte de Beauvais, pair de France, le droit de juger les nobles demeurant sur ses fiefs dans le ressort de la prévôté de Senlis. *Jugés*, I, fol. 378 v°.

7498. Arrêt au sujet Jean Fort, prévenu d'avoir, avec plusieurs hommes armés, pénétré dans le palais épiscopal d'Autun, de s'être présenté devant l'official, et l'épée nue, de lui avoir reproché l'excommunication prononcée par lui contre Gui Fort. Les intrus avaient, disait-on, menacé l'official et son scelleur de les faire sauter par les fenêtres, et les auraient maltraités si l'on n'était intervenu. Jean Fort et Henri « Le Camus », d'Autun, étaient accusés de complicité. Voici ce qui fut reconnu s'être passé : les prévenus étaient entrés sans armes à l'évêché. Frère Étienne Fort, moine, dit à l'official : « Hé, vous avez fait une belle chose en excommuniant mon frère Guionet! » L'official lui répondit : « Vous êtes un sot, un orgueilleux et un présomptueux. » Il le saisit brutalement et ordonna de le mener en prison. Ce voyant, Jean Fort dit : « Vous ne conduirez pas ce moine en prison, car il est prêt à donner caution de répondre à ce qu'on pourra lui reprocher en justice. » L'official, lâchant le moine, mit la main sur Jean en disant : « Tu m'arraches ce moine, et moi, je t'arrête. » Jean, sans malice et simplement, répliqua en touchant les vêtements de son adversaire : « Official, vous faites mal de m'arrêter, car je suis prêt à ester en droit. » Le dire des inculpés fut reconnu exact. Toutefois Jean Fort offrira un cierge de deux livres à l'église d'Autun, « ob reverenciam et honorem ecclesie. » Quant à ses prétendus complices, qui ont été indûment arrêtés et conduits au Châtelet, la Cour réserve leur recours contre l'évêque. *Jugés*, I, fol. 379 r°.

7499. Arrêt pour le prieur de Saint-Leu d'Esserent contre Aveline de Saint-Leu et Baudouin « Tiron », hoirs de feu Philippe de Saint-Leu, écuyer, au sujet de la justice haute et basse, moyenne et foncière (mediocem et foncealem) dans certaines parties du terroir de Saint-Leu d'Esserent, terroir où le prieur avait la juridiction en vertu de la donation d'un comte de Dammartin.

Jugés, I, fol. 380 r°.

7500. Arrêt contre plusieurs personnes reconnues coupables de sacriléges, de violences, d'injures et de délits envers le prieuré de Lavaur (de Vauro), la personne du prieur et Brun « de Messalo ». Brun s'était réfugié dans le prieuré : les prévenus l'y poursuivirent pour le tuer; ils tinrent les portes fermées et repoussèrent le prêtre et les frères qui portaient le Saint-Sacrement, consommèrent les provisions qui avaient été déposées pour Brun, renversèrent l'eau des fonts baptismaux, tinrent d'horribles propos sur le corps du Christ. Ils payeront deux mille livres d'amende, chacun au prorata de ses fausseté, et, un jour de fête, devant le peuple et le clergé, offriront un tortil de quatre livres de cire qui sera employé lors de l'exposition du Saint-Sacrement.

« Cum ex parte regia inter cetera commissum fuisset Bertrando de Rupe Negata et magistro Guidoni de Monte

Acuto, ut, vocatis evocandis, contra personas in sua commissione nominatas et alias non nominatas, quas invenirent culpabiles super sacrilegiis, violenciis, injuriis et delictis olim in ecclesia et prioratu de Vauro, in personam prioris de Vauro et Bruni de Messallo et alios commissarios, et dependentibus ex eis, inquirerent veritatem, et inquestam clausam sub sigillis suis judicandam curie nostre remitterent. Cujus commissionis virtute iidem commissarii, Arnaldum Dayde, Adam Maurini, Bernardum Amelii, Guillelmum Dayde, Guillelmum Dominici, Guillelmum de Sancto Paulo alias vocatum Fractum in facie, Guillelmum Tholosanum, Guilmarium alias de Poillaco, Petrum Sancerre, Petrum Amelii filium B. Amelii, Petrum Dayde seniorem, Petrum Dayde juniorem et spurium Poncii, Hugonis Corse apud Vaurum non semel set pluries et per plures et certas dies citari fecerunt super contentis in commissione eis facta, de quarum superius fit mencio, personaliter responsuros et alias facturos quod esset racionis.

» Quarum personarum prenominatarum videlicet Guillelmus Dominici, Guillelmus Tholosani, Guillermerius alias de Poillaco et Petrus Dayde senior comparuerunt, et super contentis in articulis dependentibus et commissione de qua superius fit mencio eis traditis; in quibus inter cetera continetur [quod] prenominate omnes persone, maligno spiritu imbute, more hostili cum armis prioratum et ecclesiam de Vauro intrarunt et ibi dictum Brunum, qui ad dictam ecclesiam causa refugii se receperat, insequte fuerunt, eumdemque ibidem invaserunt et cognati fuerunt ipsum interficere; portas ecclesie per longum tempus clausas tenuerunt nec presbyterum et fratres Minores qui corpus Christi deferebant, volentes et petentes intrare dictam ecclesiam pro corpore Christi reponendo, ibidem intrare permiserunt; victualia que dicto Bruno deferebantur, amoverunt et inter se consumpserunt; aquam foncium expenderunt, plura verba orribilia ad dicendum de corpore Christi dixerunt, et quamplures alia enormia plenius in dictis articulis contenta, in dicta ecclesia, cimiterio et prioratu commiserunt et dixerunt; litem contestate fuerunt, testes contra ipsos productos jurare viderunt, ad sui deffensionem proponentes quod Brunus de Massello qui ad dictam ecclesiam confugerat Calvetum de Jolio, burgensem de Vauro consanguineum ipsorum prodicionaliter murtro interfecerat, quodque quod si prenominati ad ecclesiam de Vauro fuerant, quod hoc fuit de precepto speciali commissariorum senescalli Tholosani, cui tenebantur parere.

» Item, quia usus et consuetudo in senescallia Tholosana et Albigiensi tales sunt quod malefactores et homicide ad ecclesiam fugientes per officialem regium et aliquos laicos intra et extra ecclesiam custodiantur ne possint evadere.

» Quibus racionibus et aliis in suis defensionibus contentis, petebant intencionem curie nostre elidi, super quibus deffensionibus persone comparentes predicte testes suos produxerunt et examinari fecerunt; alie vero personne videlicet Arnaldus Dayde, Adam Morin, Bernardus Amelii, Guillelmus Dayde, Guillelmus de Sancto Paulo alias vocatus Fractus in facie, Petrus Sancerre, Petrus Amelii, filius B. Amelii, Petrus Dayde et spurius Poncii non semel set pluries, citate coram dictis commissariis ut dictum est superius, non comparuerunt. Quare per dictos commissarios fuerunt posite in defectu et reputate contumaces et in earum contumaciam fuerunt per dictos commissarios lis habita pro contestata et in earum absenciam testes contra ipsos producti recepta et inquesta facta; qua inquesta curie nostre reportata et ad judicandum recepta visa et diligenter inspecta : Quia repertum est omnes superius nominatas personas super predictis in casibus pluribus excessisse, per nostre curie judicium, condempnate fuerunt in duobus milibus libris Turonensium exigendis et levandis per senescallum Tholosanum vel mandatum suum a dictis personis, secundum magis et minus, habito respectu ad facultates cujuslibet culpabilium predictorum, tam super bonis et rebus que et quas habebant tempore excessuum commissorum, quam eciam super bonis et rebus quas et que nunc habent et tempore intermedio habuerunt et ulterius, in honorem Dei et ecclesie quilibet de predictis culpabilibus aliqua de festiva sollempni portet et offerat publice populo et clero videntibus unum torticium quatuor librarum cere que convertantur in levacione corporis Christi. Per presens vero arrestum non intendimus detrahere in aliquo arrestorum contra plures alias personas occasione premissorum quondam latorum pro nostri ecclesia et prioratus predictorum emendis. Datum die XVII. marcii.

» Thomas de Remis istud arrestum compilavit et causam reportavit. » *Jugés*, I, fol. 380 v°.

7501. Arrêt ordonnant une enquête sur la plainte de Pierre, dit « La Personne », qui prétendait que Hérand « d'Assieu », prévôt royal en la prévôté de Vimeux, avait saisi des biens à lui appartenant pour une valeur de cent vingt livres, afin de payer une créance de quatorze livres dont il était débiteur envers Jean « Levasseur ». *Jugés*, I, fol. 381 r°.

7502. Arrêt pour le procureur du Roi en Champagne contre l'abbaye de Sainte-Colombe près de Sens, défendant à ladite abbaye d'élever des fourches patibulaires « in villa de Eschasio et de Tori », bien qu'elle y eût haute et basse justice. *Jugés*, I, fol. 377 r°.

7503. Mandement au bailli de Mâcon pour l'in-

former que Béatrice « La Sarrée », dame « du Chastelier », prévenue d'avoir fait enlever et conduire hors du royaume Guillaume « de Vevra », damoiseau, a été mise en liberté provisoire jusqu'au jour du bailliage de Mâcon du prochain Parlement, jour où elle comparaitra devant la Cour. Le bailli lui rendra ses biens sous caution.

Criminel, III, fol. 180 r°.

7304. Mandement au bailli d'Amiens de procéder contre Jean et Laurent de Liques, frères, Jean, fils de Baudouin de Liques, Guillaume de Saint-Martin, Guillaume et « Ysac de Questreke » frères, Henri du Val, Jean Henon, Stacin « Matigras », Stacin « Le Ras », Stacin « Le Doyeuz », Raoul « de Handecodre », Jean « Le Vers » et autres, prévenus de meurtre avec guet-apens sur la personne de Enguerrand « Molencat », d'Ardre, et de Guillaume, son fils. Ce mandement fut rendu à la supplication du procureur du Roi et des amis charnels des deux victimes. — « Per cameram, Gyem. »

Criminel, III, fol. 120 v°.

7305. Mandement à Richard « du Bec » et à Philippe de Béthisy de terminer promptement l'enquête qu'ils avaient reçu commission de faire sur l'enlèvement et la conduite hors du royaume de Milet « du Plaissie », par le châtelain « d'Arci » et son frère; ils enverront à la Cour le résultat de leurs informations. — « Per cameram, lecta in camera, Gyem. » *Criminel*, III, fol. 151 v°.

20 mars.

7306. Mandement au sénéchal de Périgord de faire mettre à exécution une sentence rendue par le sénéchal de Gascogne ou son lieutenant, pour l'église de Nogaro (de Naugarolio), contre Aluaud Guillaume de Bergognan; sentence dont ledit Guillaume avait appelé; mais il aurait du obtenir ajournement contre sa partie au prochain parlement : il ne l'avait pas fait, bien que plus de dix semaines se fussent écoulées entre le prononcé de la sentence et l'ouverture du Parlement suivant. Il est déchu du droit d'appel.

Greffe, I, fol. 220 r°.

7307. Mandement au sénéchal de Saintonge de faire une enquête sur les articles fournis en la Cour par le procureur du Roi contre Pierre « de Chercoigne », et sur les réponses du prévenu il ajournera les parties au prochain Parlement, au jour de la sénéchaussée de Saintonge.

Criminel, III, fol. 69 r°.

7308. Mandement au sénéchal de Saintonge de faire, en s'adjoignant un prud'homme, une enquête dans le procès criminel mû en la Cour entre Guillaume Le Marchand et Pierre Pelerin, d'une part, et Pierre « de Chercoigne » d'autre part. Il ajournera les parties au prochain Parlement, au jour de la sénéchaussée. *Criminel*, III, fol. 69 r°.

21 mars.

7309. Requête remise à la Cour pour prouver contre le procureur du Roi en Toulousain qu'une partie de la forêt « de Bellena » appartient à messire Gui de Lévis, sire de Mirepoix, et Pierre, son fils, actuellement évêque de Cambrai, « jure utilis dominii ». Cette forêt faisait partie de la conquête sur les Albigeois et de terres données à Gui de Lévis, bisaïeul dudit Pierre. *Orig. Accords.*

22 mars.

7310. Mandement au bailli d'Orléans d'informer secrètement sur les faits suivants, que le bruit public avait fait parvenir à la Cour. Jean « Le Bufeteur » et Étienne « Renard » avaient requis Perrot « Gobet » de faire en sorte que Gillet « Sauvage » sortit d'Orléans et allât du côté d'un pressoir appartenant à lui Perrot, parce qu'ils le voulaient battre. Perrot acquiesça à cette demande, et pria amicalement Gillet de le suivre à son pressoir, l'invitant à souper en bonne compagnie. Gillet, sans défiance, y consentit, et ils se mirent en route. Informés de ce qui se passait par Rolland, valet de Perrot le Barbier, Jean et Étienne attaquèrent Gillet, le frappèrent et le laissèrent pour mort. Gobet avait été témoin de ces violences et y avait même donné la main. Aucune poursuite n'avait été

dirigée contre les auteurs de ce guet-apens. « In camera, per laycos, Gyem. »

Criminel, III, fol. 205 r°.

7511. Mandement au sénéchal de Carcassonne de faire une enquête sur les faits reprochés à l'abbé et aux moines de Saint-Tibery par les consuls de ladite ville. Pendant que la juridiction était sous la main du Roi, durant un procès entre l'abbaye et le consulat, les religieux exercèrent cette juridiction en condamnant à un exil perpétuel Barthélemy Lupian, en faisant couper une oreille à Bérenger Rigaud et en l'exilant du bourg de Saint-Tibery, en condamnant plusieurs autres malfaiteurs à différentes peines, et même en laissant, moyennant finances, des détenus sortir de prison.

Criminel, III, fol. 46 v°.

---

24 mars.

7512. Arrêt contre Adenet et Guiot des Prés, écuyers, frères, qui troublaient les religieuses de Faremoutier dans le droit de justice qu'elles possédaient sur leurs hommes et leurs femmes de corps en Champagne, notamment « in villa de Quesnayo ». *Jugés*, I, fol. 381 v°.

7513. Arrêt semblable contre Jean de Guines, chevalier, vicomte de Meaux et seigneur des Fertés, au sujet de la juridiction sur les hommes et femmes de corps de l'abbaye de Faremoutier dans la châtellenie de la Ferté-Gaucher.

Jugés, I, fol. 382 r°.

7514. Arrêt défendant au sire de « Montchevrel » et au prévôt de Chaumont de troubler Simon de « Guiencourt », chevalier, dans la possession et jouissance du travers d'Ibonviller (de Ybonvillari).

Jugés, I, fol. 382 v°.

7515. Arrêt confirmant une sentence du sénéchal de Périgord, qui enjoignait à Gaillarde « de la Causea », veuve de Garsie « de Jusixs », chevalier, à Gaillard « de Taris » et Bernard « de Tremoleto » de restituer à Bertrand de Molière, tuteur de Garsie de Jusixs, le château de Puy-Gairaud, qu'ils avaient envahi à main armée et dont ils avaient dépossédé ledit mineur. *Jugés*, I, fol. 383 r°.

7516. Arrêt déclarant Étienne Tue, de Grez, forclos, pour sa négligence, de l'appel qu'il avait porté au Parlement d'une sentence rendue contre lui en faveur de Massard et Guichard, frères, et de Jean de Montigny, par les gens de la reine Clémence, à Corbeil. *Jugés*, I, fol. 383 v°.

7517. Arrêt déclarant qu'on citera une dernière fois Guillaume « de Sparguiholiis », pour soutenir l'accusation par lui portée contre Vincent du Châtel jeune, conseiller du Roi. Il ne s'était pas présenté, et Vincent voulant établir son innocence, avait fait citer son dénonciateur, qui avait fait défaut. Si Guillaume ne comparait pas à cette dernière citation, on ne l'entendra plus. *Jugés*, I, fol. 383 v°.

7518. Arrêt confirmant sur certains points et cassant sur d'autres une sentence du bailli d'Amiens. La demoiselle de la Ferté avait cité devant son bailli et ses hommes de la cour de la Ferté, le sire de Poix, à raison du recel de certaines droitures et d'amendes que ladite demoiselle réclamait audit sire. Ce dernier prétendait n'être pas tenu de répondre tant que la demoiselle ne lui aurait pas restitué des objets qu'elle avait fait saisir dans des fiefs qu'il tenait d'elle. La demoiselle répondit que cette saisie n'était pas son fait, mais qu'elle avait été opérée par Hescelin, son sergent, sur l'ordre du bailli de Jean de Châtillon et de sa femme, parçonniers de la terre de la Ferté. On prononça défaut contre le sire. La demoiselle le fit assigner devant ses hommes, pour se voir adjuger le profit dudit défaut. Les hommes prononcèrent un jugement dont la demoiselle appela à la Cour du Roi. Elle prétendait que le jugement avait déclaré que le défaut avait été pris sans cause. Le sire de Poix soutenait que le jugement avait déclaré le défaut de nulle valeur. La Cour nomma des commissaires, qui firent une enquête, sur le vu de laquelle le Parlement déclara que les hommes avaient mal jugé sur un point.

Jugés, I, fol. 384 r°.

7519. Arrêt reconnaissant que, d'après la coutume de Villeneuve-le-Roi, la femme doit avoir

son douaire sur tous les immeubles advenus au mari de la succession de ses père et mère, pendant la durée du mariage. Cet arrêt fut rendu au profit d'Étienne Gontier et de Marie, sa femme, contre Jean Martin et Marguerite, sa femme, à Villeneuve-le-Roi. Il s'agissait des biens de Jacques « Baudichon », premier mari de Marie. La cause avait été portée en première instance devant le bailli de Sens, qui avait donné gain de cause aux héritiers.

Jugés, I, fol. 384 r°.

7320. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris, qui condamnait André, dit « le Borguignon », à payer quarante livres tournois de dommages-intérêts à Gautier, dit « Huaille ». André s'était engagé, par lettres scellées au Châtelet, à payer une certaine somme à Gautier; il ne put s'acquitter. Le prévôt vendit aux enchères à Guillaume « le Rebours » les droits qu'André avait sur deux maisons, et trente sous de cens sur la maison de Jean de Maurepard, sise à Paris dans la Ferronnerie. André ratifia cette vente et se porta garant envers Gautier et Guillaume. Gautier se prétendit lésé de cent livres. *Jugés*, I, fol. 385 r°.

7321. Arrêt déboutant le duc de Bourgogne, qui réclamait contre l'établissement par Philippe le Bel de foires à Mâcon deux fois par an, comme étant préjudiciable à ses intérêts. Le duc prétendait que la tenue simultanée des foires de Mâcon et de Châlon nuirait à ces dernières. On fit une enquête.

Jugés, I, fol. 385 v°.

7322. Mandement au bailli d'Amiens de punir Gobin d'Ypres et ses complices, coupables d'avoir blessé Renaudin Le Fèvre, fils de Simon Le Fèvre, bien qu'il fût placé sous la garde du Roi. — « Per laycos, Gyem. » *Criminel*, III, fol. 117 v°.

25 mars.

7323. Lettre du Roi au Parlement. « Charles, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à noz amez et féaus les gens de cest present Parlement, salut. Nostre amé portier, Bernard d'Aufay, nous a monstré, en complaignant, que, comme nous li aions donné par noz autres lettres, l'aunage de la ville d'Arques, et pour ce que ceus de ladite ville se sont opposez au contraire, lesdites parties eussent certaine journée par devant vous en cest Parlement, et pour ce que ledit Bernart est venuz en nostre compaignie en cest voiage de Thoulousain, nous li eussions otrié, par noz lettres pendanz, que toutes ses causes fussent et demorassent en estat juques à son retorner; nientmoins, pour ce que lesdites lettres d'Estat ne vous furent monstrées à ladite jornée, par la defaute de celi qui les devoit porter et monstrer devers vous, ainçois les vous monstra après, vous alez avant sus l'opposicion dessusdite, ledit Bernart non oï ne autre pour li, et avez donné arrest contre li, comment que ladite besoigne touche nous et nostre heritage; si vous mandons que, non contrectant ledit arrest, lequel nous ne voulons pas qui soit de rien nuisable audit Bernart, vous, tout ce que vous avez fait en ceste partie contre ledit Bernart, puis le jour que il prinst son chemin de venir avecques nous oudit voiage, rappelez dou tout et ramenez ou faites ramener en son premier estat, selonc la teneur de nozdites lettres, et ladite besogne tenez en estat juques à son retorner devers nous. Donné a Meun sus Yvre, le xxv° jour de marz, l'an mil ccc. xxiii. »

Greffe, I, fol. 227 r°.

26 mars.

7324. Mandement aux justiciers du royaume, à Pierre d'Attichy et au nommé « Broute », de Roye-sur-Masse (de Roy supra Massum), de faire arrêter Jean « Papelart » et Adenet « d'Alemant », cités en justice comme prévenus de meurtre sur la personne de Raoul, maire d'Attichy, damoiseau. Les prévenus n'avaient pas comparu et avaient été bannis par le bailli de Senlis et les hommes de la cour de Pierrefonds. *Criminel*, III, fol. 103 r°.

7325. Mandement à maître Thomas de Reims, conseiller du Roi, au lieu et place de Vincent du Châtel, et au bailli d'Orléans, de procéder en qualité de commissaires dans la cause criminelle mue entre le procureur du Roi et Gui « d'Auton », chevalier. — « Per cameram, cum signo camere, Gyem. »

Criminel, III, fol. 238 r°.

27 mars.

7526. Requeste à la Cour par monseigneur Guillaume Guenaut, chevalier, et madame Agnès de Maumont, feme doudit chevalier, contre le procureur dou Roy ..... Jadis monseigneur Aymart de Maumont, chevaliers, et maistre Girans, et maistre Élie de Maumont, l'ainsné, furent frères germains, engendrés d'un père et d'une mère. Après la mort desquels père et mère, par la mort et succession d'icens, descendirent ausdis frères pluiseurs biens et heritages communs entre eus pour non devis, et demourèrent tousjours lesdits frères tant comme il vesquirent en communion de tous les biens moebles, inmoebles et heritages qui de leurdit père et mère leur estoient descendus, ... ledit monseigneur Aymart ... trespassa, demourant de lui trois fils lesquels il ot de loyal mariage, c'est assavoir Pierre de Maumont, damoisel, mestre Elie de Maumont le joine, et Guillaume de Maumont, chevalier; lesquiex trois fils furent hoir seul et pour le tout doudit monseigneur Aymart, leur pere ... les trois frères devantdit furent et demourèrent tant comme ils vesquirent communs et indivis de tous biens et en tous biens avoeques lesdis maistre Giraut et Elie leur oncles, en la manière que ledit monseigneur Aymart, leur père, l'avoit esté à son vivant. Lesdis oncles acquirent pluiseurs possessions, c'est assavoir les chasteaus et chastelenies de Chalus, de Chalucet, Chateau Cheheron, Corbefin et Bruede ... Par les causes et raisons dessus dites appartient et doit appartenir auxdis mariés le quart pour non divis de tous les chasteaux, chasteleries et autres possessions dessus nommées et divisées. »

Original. Accords.

30 mars.

7527. Mandement au bailli de Vitry, ou à son lieutenant. Le bruit était arrivé aux oreilles du Roi que Willard, sergent royal de Sainte-Menehould, avait tué avec guet-apens Simon « de Champigneules », père de Paqueronne, d'Adeline et d'Emete de Saint-Juvin ? (de Sancto Jarimo), et commis d'autres excès énormes, qui étaient restés sans punition. — On fera une enquête. — « Per dominos G. Flote et R. Chaillo, cum signis eorum. Gyem. »

Criminel, III, fol. 132 v°.

31 mars.

7528. Arrêt condamnant à cinq cents livres d'amende envers le prieuré de Martigny, et à dix mille livres envers le Roi, Guichard, sire de Beaujeu et de Sémur (Sine muri). Les officiers dudit sire avaient ôté les brandons mis en signe de sauvegarde royale sur la léproserie de Marcigny, torturé et brûlé les lépreux dans une grange. Ils avaient commis d'autres excès au préjudice du prieuré, arrêté et détenu à Sémur, Barthélemy, serviteur du prieur, arraché un voleur des prisons du prieuré. Le fond de l'affaire était une querelle au sujet de la juridiction à Marcigny, que les gens du sire de Beaujeu réclamaient.

Jugés, I, fol. 386 r°.

7529. Arrêt annulant un arrêt du Parlement rendu sur un faux exposé. Il y avait eu procès devant le bailli d'Amiens, entre les gens de la comtesse d'Artois et Jean « de Liestes », chevalier, au sujet de la haute justice de Tresmes, à propos d'un jeune enfant qui avait été écrasé par la charrette de son père, Hugue Focin. Les gens de la comtesse avaient levé le corps de l'enfant. Il y eut contestation. Un sergent royal écrivit à la Cour que les gens de la comtesse ne s'opposaient pas à la remise de l'enfant au chevalier, ce qui était faux.

Jugés, I, fol. 388 r°.

7530. Arrêt admettant, conformément au droit écrit qui régit le Toulousain, les appelants à prouver devant la Cour certains articles. Raimond Bernard de Durfort, chevalier; Pierre Rigaud, Fourtanier de Sirac (de Ciraco) et Sansot « de Affariis », condamnés criminellement par le viguier de Toulouse, à la poursuite du procureur du Roi, avaient appelé au juge des appeaux de Toulouse, qui confirma en partie le premier jugement. Nouvel appel au Parlement, qui rendit une sentence interlocutoire admettant en partie la demande des appelants.

Jugés, I, fol. 388 v°.

7531. Arrêt ordonnant de remettre à Raoul de

Jouy, chevalier, Thomas Le Normand, Dreu « Lu Loue », Jean de Saint-Leu et Thomas l'Anglais, hôtes de l'abbaye de Saint-Denis, à Neuilly, que ledit sire avait fait saisir, et que les religieux avaient fait placer provisoirement sous la main du Roi. Il fut reconnu que le chevalier avait haute et basse justice à Neuilly, même dans les hostises de l'abbaye.

Jugés, I, fol. 388 v°.

7552. Arrêt déclarant qu'il n'y a aucune erreur dans un arrêt précédemment rendu pour Pierre « Moreau » de Gentilly, contre Nicolas Hanquetonneur, sous-doyen de l'église Saint-Agnan d'Orléans, arrêt dont Nicolas avait demandé la révision, à condition de payer double amende si sa réclamation n'était pas trouvée fondée. *Jugés*, I, fol. 289 r°.

7553. Arrêt déclarant Jean, dit Hernif, de Calais, Mahille, sa femme, et Jean, leur fils, innocents du crime qu'on leur imputait, d'avoir fait prix avec des misérables pour assassiner Pierre Le Leu, sergent à cheval au Châtelet, et Jean de Beaurain, écuyer, chargés en vertu d'une commission du Roi de contraindre Jean Hernif à payer mille livres à Mahaud, veuve d'Eustache, dit « Dostap. » *Jugés*, I, fol. 389 r°.

7554. Arrêt ordonnant une enquête sur les reproches adressés par les deux parties aux témoins produits dans un procès en injures, violences et excès mutuels, mû en la Cour entre le curé de Saint-Ayoul de Provins, le procureur du Roi et autres, d'une part, et le prieur de Saint-Ayoul d'autre part. *Jugés*, I, fol. 389 r°.

7555. Arrêt pour Jean de Lusarches, chevalier. Le père dudit Jean, également appelé Jean, seigneur de Lusarches, tenait du Roi plusieurs héritages, à condition du service de trois chevaliers en temps de guerre. Feu Pierre [de Chambly], seigneur de Viarmes, s'était fait conférer par Philippe le Bel le fief auquel était dû ledit service. Lors de la guerre de Flandre, le sire de Lusarches suivit le sire de Viarmes à l'armée, se battit à Courtrai, tomba malade et obtint des maréchaux de France la permission de se retirer, en laissant à l'armée les trois chevaliers qu'il devait. Le sire de Viarmes, prétendant qu'il s'était retiré sans son congé, saisit son fief, le retint pendant trois ans, et le força à consentir une transaction désavantageuse, par laquelle il cédait à lui de Viarmes, sur les fiefs de Méru, Jouy et Lusarches, des terres produisant un revenu annuel de cinquante livres. Le service des trois chevaliers fut supprimé. Postérieurement à ces faits, un arrêt rendu sous Philippe le Long déclara réunis à la couronne la majeure partie des biens du sire de Viarmes. Jean de Lusarches demanda et obtint qu'on lui rendît les cinquante livrées de terre qui avaient été usurpées sur lui, et consentit au rétablissement du service de trois chevaliers [1].

Jugés, I, fol. 389 v°.

7556. Mandement au bailli de Lille et au prévôt du ressort de Lille de poursuivre, à la requête du procureur du Roi, Bertrand « de Dreaucourt », Gossuin « de Le Veste », Guillaume « de Rehoys », Jean « de Croys », et ses trois frères, fils d'Olivier « de Croys », Guillaume « de Prunesque », Pierre « Houguiers », Hugue « de Prévostes », Pierre, son frère, Hellin, fils de Cardinal « de Marqueilles », Pierre, son frère, Gautier des Masures, le nommé « Traines », fils du nommé « Trainet », et autres, prévenus de s'être emparés avec guet-apens d'un damoiseau nommé « le Borgne de Herbaignes », frère de Baudouin « de Herbaignes », chevalier, de l'avoir mené hors du royaume et de l'y tenir en prison. — « Gyem, per cameram. » *Criminel*, III, fol. 121 r°.

1er avril.

7557. Mandement au bailli de Lille de faire une enquête sur la plainte de l'abbé et des religieux de Saint-Pierre de Gand, qui accusaient Jean de Harnes (Hernes), chevalier, sa femme, son fils Michel, et Ansel « d'Alernes », *alias* du Pont, d'avoir pénétré avec violence à Harnes dans la juridiction de l'abbaye, et d'avoir saisi Jacques « Aucerrois », bailli de

[1] Cet arrêt fait connaître quelles exactions commettaient les favoris de Philippe le Bel, au nombre desquels se trouvait le sire de Viarmes, chambellan du Roi. Après la mort de Philippe le Bel, les nombreuses et excessives donations de domaines de la couronne qu'il avait faites à ses familiers et à ses ministres furent révoquées.

ladite abbaye, de l'avoir traîné par le cou avec un licol (capistro seu chevaistre) et de l'avoir tellement maltraité qu'il en était mort : lesdits malfaiteurs seront remis au bailli d'Amiens.

Criminel, III, fol. 120 v°.

3 avril.

7538. Mandement au sénéchal de Carcassonne de recevoir du procureur du Roi et de celui de l'archevêque de Narbonne quelques éclaircissements sur des points douteux des articles criminels proposés par lesdits procureurs contre les consuls et contre quelques habitants de Narbonne. Le sénéchal donnera copie aux accusés de ces éclaircissements. — « Per cameram, cum sigillo camere. Gyem. »

Criminel, III, fol. 47 v°.

7539. Mandement à maître Guillaume « Sutdre », conseiller du Roi, et au bailli de Vitry, de faire une enquête sur les faits suivants. Adenet « de Maisy », sergent royal, avait été chargé de se rendre à « Treslon », village appartenant au sire de Nanteuil, pour y exécuter une sentence du connétable de France. Il requit Arbert « de Treslon », prévôt du sire de Nanteuil, pour l'accompagner. Le prévôt refusa. Le sergent opéra seul la saisie pour laquelle il était venu et s'empara de deux chevaux. Le prévôt ameuta contre lui les habitants de Treslon ; le sergent fut jeté par terre, maltraité, blessé et détenu en prison plusieurs jours.

Criminel, III, fol. 132 *bis* r°.

7540. Mandement au prévôt de Paris de saisir et de garder au Châtelet un faux monnayeur qui avait été arrêté à Vely (in villa de Wilhaco), par la justice séculière de l'abbaye de Saint-Denis, et détenu audit lieu. Il y avait procès entre le procureur du Roi et l'abbé au sujet du droit de juger le crime de fausse monnaie à Vely, lieu où l'abbé avait toute justice.

Criminel, III, fol. 224 r°.

4 avril.

7541. Mandement à Pierre « de Macheu » et au juge criminel de la sénéchaussée de Carcassonne sur le fait suivant. Le procureur du Roi prétendait que Pierre « Cavallerii », de Penantier, avait été pendu pour homicide sur la personne de Guillaume « Res », par jugement du viguier de Carcassonne, confirmé par maître Guillaume Auriol, commissaire nommé par le sénéchal, et que ses biens avaient été confisqués : les frères du coupable niaient. On fera une enquête.

Criminel, III, fol. 47 v°.

7542. Mandement au sénéchal de Saintes de faire une enquête dans le procès entre Pierre Pèlerin et Guillaume Marchant, d'une part, et Pierre « de Charcoigni », d'autre part; il fera tirer copie des articles de Pierre « de Charcoigni » et les remettra à la partie adverse.

Criminel, III, fol. 69 r°.

7543. Mandement au bailli de Vermandois et au prévôt de Laon de punir Jean « Le Potre », Herbin « Malnse », Eugard « La Grignie » et autres, coupables d'avoir attaqué en armes le prévôt-moine de Villedomange, près de Reims, pour l'abbaye de Charroux, bien qu'ils lui eussent prêté asseurement.

Criminel, III, fol. 96 r°.

7544. Mandement au bailli de Vitry de faire mettre en liberté Jean Maillard « de Welli », que le prévôt de Château-Thierry avait mis et retenait en prison, sans aucun motif légitime. Le prétexte était qu'un nommé Jean de Saint-Just, qui était venu se plaindre d'avoir été blessé par un nommé Mathieu Gargan, avait été trouvé mort quatre jours après.

Criminel, III, fol. 132 *bis*.

5 avril.

7545. Mandement au bailli d'Amiens de faire conduire sous bonne garde à Paris, aux membres du Parlement, Jean « Marcassins », bailli de Noyon, pour recevoir et exécuter la décision de la Cour.

Criminel, III, fol. 93 v°.

7546. Mandement au bailli de Tours de faire droit à Guillaume « Avalart », qui, bien qu'Agnès « du Quartier », dame « de Maeure », lui eût prêté asseurement, avait été attaqué et maltraité par le nommé « Rideau de Sazille », valet et familier de ladite dame, et d'après son ordre.

Criminel, III, fol. 173 r°.

7 avril.

7547. Arrêt confirmant une sentence interlocutoire du bailli de Tours pour Guillaume « du Puis », chevalier, contre Adam « Tadée », chevalier. Au fond, Guillaume réclamait l'exécution d'une promesse de rente de trois setiers de froment et de trois chapons à lui faite par Guillaume Tadée, dont Adam était héritier. *Jugés*, I, fol. 390 r°.

7548. Arrêt ordonnant l'exécution d'un arrêt rendu précédemment pour Marie de Roye, veuve de messire Guillaume de Saint-Venant, et Robert, leur fils aîné, contre Guillaume de Norrent, écuyer, au sujet de violences et excès commis par ce dernier, lequel avait été admis à demander la révision du premier arrêt comme entaché d'une intolérable erreur. *Jugés*, I, fol. 390 v°.

7549. Arrêt cassant une sentence du bailli de Bourges, qui avait défendu à certaines personnes de condition servile de la châtellenie d'Issoudun de payer la taille et la mortaille au prieur et au chapitre séculier de l'église de Vatan (de Vastino), conformément à un privilége accordé à ladite église par un sire d'Issoudun. Gui Capel avait, au nom du Roi, intenté un procès au chapitre, et lui avait fait défendre par le bailli de Bourges de lever la taille et la mortaille, droit qu'il prétendait appartenir exclusivement au Roi. *Jugés*, I, fol. 391 r°.

7550. Arrêt annulant pour vice de formes une enquête faite, sur l'ordre du Roi, par le bailli royal et le gruyer de Crécy, au sujet de certains bois de la forêt de Crécy que l'abbesse de Faremontier prétendait devoir être vendus chaque année. *Jugés*, I, fol. 391 v°.

7551. Arrêt confirmant une sentence du sénéchal de Périgord qui confirmait Bertrand de Molière et son pupille Garsie « de Jusixs », en possession du château de Puy-Gairaud et de ses dépendances, contre Gaillarde « de La Causca », veuve de Garsie « de Jussixs », laquelle avait fait envahir à main armée des bois dépendants dudit château, par Gaillard « de Caris », Bertrand « de Tremoleto » et autres. *Jugés*, I, fol. 391 v°.

7552. Arrêt ordonnant d'ôter la main du Roi mise, pendant le règne de Philippe le Long, sur des individus arrêtés dans la ville « de Bari », pour infraction de trêve ou de paix, individus sur lesquels l'abbé de Saint-Wast et la comtesse d'Artois prétendaient avoir chacun des droits de juridiction. Le droit de la comtesse parut mieux établi; la Cour ordonna de lui remettre les prisonniers en question. *Jugés*, I, fol. 392 v°.

7553. Arrêt cassant une sentence interlocutoire du lieutenant du sénéchal de Gascogne Raimond de Gombaud, damoiseau, contre Eustache de La Lande. La Cour retient la connaissance du fond. *Jugés*, I, fol. 392 v°.

7554. Arrêt annulant les procédures faites, et ordonnant de nommer de nouveaux commissaires dans un procès entre le doyen et le chapitre d'Orléans et le comte de Nevers, au sujet d'une paire de ceps (compedium), enlevée par ordre de ce dernier dans une maison du chapitre à « Marzi ». *Jugés*, I, fol. 393 r°.

7555. Arrêt modérant à deux cents livres tournois une amende de trois cents livres prononcée par le sénéchal de Lyon contre Jean « de Jerasio », damoiseau, à propos de plusieurs contumaces et excès commis contre le doyen et le chapitre de Lyon. *Jugés*, I, fol. 393 r°.

7556. Arrêt décidant que l'abbé de Tournus sera admis à prouver qu'une lettre royale accordant exécution de quatre mille livres viennoises sur les biens de son abbaye a été illégalement ordonnée par le juge et le courrier de Lyon, en vertu d'une commission donnée par G. Flote, chevalier, alors bailli de Mâcon et gardien de Lyon. L'exécution de cette lettre était demandée par Thomas, Louis et Jean, enfants et héritiers de Hugue le Blanc, bourgeois de Lyon. *Jugés*, I, fol. 393 v°.

7557. Arrêt confirmant une sentence de Guillaume de Viry, chevalier le Roi, commissaire délégué pour connaître de l'appel d'une sentence arbitrale prononcée pour Helis, veuve de Hugue « de Aysis », Guillaume d'Artaud, son fils, et Agout de Baux,

contre Alasie, veuve de Geoffroi de Castelnau, chevalier, tutrice de sa fille Catherine, au sujet du château de Saint-Montant, dont Alasie avait été dépossédée par le lieutenant du sénéchal de Beaucaire et de Nîmes. *Jugés*, I, fol. 394 r°.

7558. Arrêt ordonnant de laisser subsister dans toute sa force un arrêt rendu précédemment par la Cour pour l'abbé de Saint-Martin d'Autun et le prieur de Saint-Pierre-le-Moutier, contre les habitants de « Varie, Fontalier, Darie » et villages voisins, au sujet de la justice desdits endroits. *Jugés*, I, fol. 393 r°.

7559. Arrêt ordonnant de mettre à exécution un arrêt précédemment rendu par le Roi au sujet de la justice de Soisy, contre lequel les religieux de Saint-Denis avaient été admis à faire proposition d'erreur. *Jugés*, I, fol. 395 v°.

7560. Arrêt cassant un jugement rendu par le prévôt de Paris d'une sentence du chambrier de Saint-Martin des Champs, contre Hugue de Saint-Léger, Guillaume « Le Noir », et Laurent de Beaumont, ces derniers cautions de Marguerite de Taverny, qui avait été incarcérér à Saint-Martin, à la requête d'Isabelle de Groulay, pour défaut de restitution d'un dépôt. *Jugés*, I, fol. 407 r°.

---

9 avril.

7561. Mandement au bailli de Vermandois de faire exécuter un arrêt adjugeant à Michel, dit « Hardiaus », conseiller du Roi, le profit d'un défaut dans un procès où il réclamait une somme à Baudouin « Mauconnent », prévôt de Roucy, et à Jean le Carpentier, maire de « Novionne-le-Comte. » *Greffe*, I, fol. 194 v°.

7562. Mandement au sénéchal de Beaucaire de rendre à Jean Portalis, à Jean Eustache et à Vesian Yserne, des deniers de Béziers, de la Marche de Gênes, que le Roi avait ordonné de saisir, les susdits ayant fourni caution d'ester en jugement à la requête du procureur du Roi. *Greffe*, I, fol. 219 r°.

7563. Arrêt prononçant défaut contre Douce, veuve d'Othon de Montolieu, qui n'avait pas comparu pour voir juger l'appel interjeté d'une sentence que le sénéchal de Gascogne avait prononcée contre Bernard, dit « de Civosa », et Arnal, dit « Douhas », au sujet du meurtre dudit Othon. *Criminel*, III, fol. 30 r°.

7564. Mandement à Raoul Chaillo, chevalier et conseiller du Roi. Il s'était élevé jadis un différend entre feu Gui de Séverac, chevalier, et Béatrice de Béziers, sa femme, au sujet du soupçon de supposition d'enfants; le roi Philippe le Bel avait établi la paix entre les deux époux et annulé toutes les procédures relatives à ce différend, mais il avait réservé les poursuites contre de faux témoins. Ce sont ces faux témoins qu'on ne doit pas différer plus longtemps de punir. *Criminel*, III, fol. 76 v°.

7565. Arrêt prononçant défaut contre Iolande de Salers, dans le procès intenté par elle à Jean de Cournon, prévenu de meurtre sur la personne de Gautier de Penne, mari de ladite Iolande, et sur deux bouviers. *Criminel*, III, fol. 148 v°.

7566. Mandement au bailli de Chaumont, gardien royal de la ville de Verdun, d'ajourner le sire d'Aspremont au Parlement pour répondre des violences par lui commises contre les habitants de Verdun. *Criminel*, III, fol. 190 v°.

7567. Mémoire en forme de requête du comte de Comminges et de messire Gui de Comminges, contre la comtesse de Vendôme, et messires Bouchard, Jean et Pierre, ses fils, tendant à faire déclarer que la comtesse et ses fils ont encouru la peine stipulée contre ceux qui ne rempliraient pas les clauses d'un accord passé précédemment entre les parties. *Orig. Accords.*

---

10 avril.

7568. Arrêt confirmant une sentence du bailli de Senlis, qui confirmait elle-même un jugement rendu par la cour de Raoul de Roye, chevalier, à Tracy, en présence de ses hôtes et de ses tenan-

ciers jugeant en ladite Cour, entre Jean Rateau, habitant de Carlepont, d'une part, et d'autre part Pierre Gélon, Gile, prévôt de Tracy, et Guillaume Honchard, procureur de Jean Farsi.

Jugés, I, fol. 395 v°.

7569. Arrêt pour l'abbé de Saint-Denis contre la reine Clémence, au sujet de la juridiction dans un lieu dépendant du prieuré d'Essonne (de Ausonia). On lèvera la main du Roi mise sur l'endroit litigieux. *Jugés*, I, fol. 396 r°.

7570. Arrêt condamnant Thomas « Coignet » à payer cent livres tournois à Renaud « Les Chans », chevalier, pour dommages causés audit chevalier par ledit Coignet en lui réclamant deux fois une dette. *Jugés*, I, fol. 396 r°.

25 avril.

7571. Mandement à maître Philippe de Messe, chanoine de Chartres, et à Érard d'Alemant, conseillers du Roi, de terminer un différend élevé entre les tisserands et les drapiers de Châlons, qui avaient refusé d'exécuter les ordonnances sur leurs métiers confirmées par la Cour, et fait une émeute. Des menaces d'incendie avaient été proférées. Les commissaires rétabliront l'ordre; s'ils rencontrent quelque difficulté, ils citeront les coupables au Parlement. *Criminel*, III, fol. 96 v°.

28 avril.

7572. Arrêt confirmant une sentence du bailli de Corbeil qui adjugeait à Perrot de Dicy et à Aelips, sa femme, fille de feu Guillaume Brochon, la terre « de Lourier », contre Pierre et Jean Brochon, et maître Vincent de Mailly; Guillaume avait donné cette terre en dot à sa fille Aelips. *Jugés*, I, fol. 396 v°.

7573. Arrêt annulant une sentence du prévôt de Paris pour Richard « Le Balencier » et sa femme, contre Geoffroi « le Bourrelier », en son nom et en celui de ses enfants issus de son mariage avec feu Matheline, sa femme, au sujet d'une maison sise à Paris près des Halles, devant la maison des religieuses de Saint-Antoine, contiguë d'un côté à la maison d'Adam « Le Serreurier » et de l'autre côté à la maison de Henri « Le Serreurier », dans la censive du Roi. *Jugés*, I, fol. 397 r°.

7574. Arrêt ordonnant de faire une enquête sur la coutume locale dans un procès porté en première instance devant la cour de Girard de Noyellette (de Noieleta), chapelain perpétuel de Notre-Dame d'Amiens, entre Aveline « de Cais » et Maroie du Jardin, au sujet de la succession d'un fief de feu Jean « de Masseriis ». Il s'agissait de savoir à qui appartenait l'héritage de deux personnes éloignées au même degré du défunt, l'une en ligne masculine, l'autre en ligne féminine. *Jugés*, I, fol. 397 v°.

7575. Arrêt condamnant à trente livres tournois d'amende envers le Roi Pierre « de Garges », écuyer, coupable d'avoir donné du champ, le bâton en avant, comme s'il allait jouter, contre Renaud de Meudon, moine de Saint-Denis et prévôt de la Tremblaye, de l'avoir menacé de son épée, et d'avoir blessé le bailli de l'église. Le procureur du Roi poursuivit Pierre de Garges comme ayant enfreint la garde royale accordée à l'abbaye de Saint-Denis. *Jugés*, I, fol. 398 r°.

7576. Arrêt confirmant une sentence prononcée par le prévôt de Paris pour Jeannot Morel de Moreuil, contre maître Pierre « Picant », et ordonnant audit Picant de cesser de troubler le demandeur dans la possession de six arpents de terre, sis à « Mesoncelles » en Brie. *Jugés*, I, fol. 398 r°.

30 avril.

7577. Mandement au bailli de Lille. L'abbé de Saint-Pierre de Gand s'était plaint au Roi de ce que Jean de Harnes, chevalier, sa femme, Michel, leur fils, Ansel « de Alesnes », alias du Pont, avaient pénétré de nuit et en armes dans le village de Harnes, dans la juridiction de l'abbaye, s'étaient emparés de Jacques « Auserois », bailli des religieux, et l'avaient tellement maltraité qu'il était mort des suites de ces mauvais traitements. Le bailli fera une enquête.

Criminel, III, fol. 121 r°.

7578. Arrêt prononçant défaut contre Arrivet « Arrici », de Riverie, damoiseau, Guillon, veneur du dauphin de Viennois, Drouet, veneur du sire de Roussillon, et autres prévenus du meurtre de Perrot Le Fort, sergent royal. *Criminel*, III, fol. 180 r°.

7579. Mandement au bailli de Mâcon d'ajourner de nouveau au Parlement le sire de Roussillon, qui avait fait défaut une première fois, bien qu'il eût été cité à Paris pour voir juger une enquête faite contre lui au sujet de la mort de Perrot Le Fort, sergent royal, et d'autres excès énormes.
Criminel, III, fol. 180 v°.

2 mai.

7580. Mandement à N... et à maître de Simon Mordret de faire une enquête contre Perrin Gripperel, accusé d'avoir donné la mort à Guillepin de Mitry, crime dont il se prétendait innocent.
Criminel, III, fol. 224 v°.

4 mai.

7581. Mandement à Philippe de Pesselières et à Robert Recuchon, chevaliers, conseillers du Roi, de faire une enquête contre la communauté et les paroissiens de « Charuhac », prévenus de violences, coups et blessures sur la personne du gardien royal de l'abbaye de Sauxillanges.
Criminel, III, fol. 159 r°.

5 mai.

7582. Mandement à Raoul « Chaillo » et à maître Pierre « Bouelli » de juger et de punir Renaud de Mondeville et plusieurs autres prévenus de violences, oppressions et dommages envers l'abbé et le couvent de Clairvaux. Ils étaient bannis du royaume, et avaient commis, tant avant que depuis leur bannissement, plusieurs meurtres, roberies. Ils avaient été arrêtés par le bailli de Chaumont. On en fera un exemple. *Criminel*, III, fol. 191 r°.

7583. Mandement à Philippe de Pesselières, chevalier, de juger et de punir Renaud « Boelli », Renaud, son fils, et Gui « Joceaume », leur valet, prévenus de meurtre avec guet-apens sur la personne de Perrin de la Perrine. *Criminel*, III, fol. 167 r°.

10 mai.

7584. Mandement au sénéchal de Toulouse de mettre en liberté sous caution, s'il y a lieu, Guillaume de Mauléon, damoiseau, arrêté parce que ses familiers, sans son aveu et à son insu, avaient tué Auger de Mauléon, Bernard Maucip, Pierre et Guillaume, ses fils naturels, et le nommé Bernard « de Arrias ». *Criminel*, III, fol. 38 r°.

7585. Mandement au bailli de Mâcon de punir Girard, sire « d'Anio » et ses complices, prévenus d'avoir enlevé et conduit hors du royaume plusieurs bourgeois, et d'avoir blessé des sergents royaux. C'était le procureur du Roi qui les poursuivait.
Criminel, III, fol. 181 r°.

7586. Mandement au bailli d'Orléans. On avait fait proclamer dans la ville d'Orléans, au nom du Roi, défense, sous peine de corps et d'avoir, de porter des armes et de commettre des violences contre les docteurs et écoliers de l'université de cette ville, lesquels étaient placés sous la garde du Roi. Malgré cette prohibition, Thibaud « de Beles voies », Jean « Berbote, alias de Bellez voies », Guillaume de Saint-Mesmin, André, fils de Philippe Le Breton, Simon « Mignon », Colin « Boulet » et autres, attaquèrent, frappèrent, blessèrent et même tuèrent plusieurs écoliers. Le bailli avait livré plusieurs des coupables à l'official de l'évêque, bien qu'ils fussent vêtus en laïques au moment du crime et n'eussent point de tonsure. D'autres avaient pris la fuite. Le Roi fit faire une enquête, et la Cour, après avoir délibéré, déclara que la connaissance des ports d'armes et des infractions à la sauvegarde royale appartenait au Roi seul. Le bailli requerra l'évêque et l'official de lui remettre les coupables, pour être interrogés et répondre aux accusations du procureur du Roi. Ceux qui seront reconnus clercs seront remis à l'évêque pour être punis, s'il y a lieu, pour d'autres délits. Si l'évêque refuse d'obtempérer à cet ordre, on saisira son temporel.
Criminel, III, fol. 208 v°.

7387. Mandement au bailli de Lille d'ôter la main du Roi qui avait été mise par le gouverneur de Lille sur une terre que Jean « Maigres » tenait du sire de Walincourt, au village et au terroir de « Templemart », et que ledit sire avait mise sous sa main.

Greffe, I, fol. 146 v°.

11 mai.

7388. Mandement à tous les justiciers d'arrêter hors des lieux consacrés Guillaume « Beaumes ».

Criminel, III, fol. 224 v°.

12 mai.

7389. Arrêt confirmant une sentence du sénéchal de Rouergue qui avait déclaré Hugue « Canhas », de Peyrusse, innocent de l'accusation intentée contre lui par le substitut du procureur du Roi. D'après la prévention, Hugue avait voulu dépouiller Bernard « Castanh » d'une conduite d'eau qui arrosait un de ses prés : Bernard, ses serviteurs et Guillaume « Castanh », son fils naturel, avaient voulu s'opposer à cette spoliation. Hugue avait proféré contre eux des menaces. Il avait ensuite excité son fils Raymond, jeune homme sot et excessif (stultum et excessivum), à tuer Guillaume. Hugue avait suborné des témoins pour établir l'innocence de son fils. Le sénéchal l'avait renvoyé absous ; le substitut du procureur du Roi appela au Parlement, qui confirma la première sentence et fit mettre Hugue en liberté.

« Cum coram senescallo Ruthenensi per procuratorem nostrum fuisset propositum contra Hugonem Canhas, de Petrussia, quod ipse Hugo, sua malicia et superbia, a pauco tempore nisus est aufferre Bernardo Castanh quemdam aqueductum ad prata dicti Bernardi, quem tam dictus Bernardus quam ejus predecessor tenuerant et possederant justo titulo antea per viginta annos et ultra.

Item, quod ex eo quod dictus Bernardus, et ejus familia, maxime Guillelmus Castanh, filius naturalis dicti Bernardi, malicia et voluntate predicti Hugonis resistebant in premissis; ipse Hugo ex hoc contra dictum Bernardum, et maxime contra dictum Guillelmum plures minas intulit de corpore, seu verba que minas sapere videbantur; propter que verba minatoria ducere ad effectum dictus Hugo adducit Remundum ejus filium stultum et excessivum de dyocesi Tholosano ubi morabatur ad locum de Petrucia ut ipse Remundus vindictam sumeret de dicto Guillelmo juxta minas et voluntatem patris. Qui Raymundus ex quo fuit adductus per dictum patrem suum Petrucie quasi cotidie accedebat ad locum dicti aqueductus cum arcu et sagittis que portabat, sciente et vidente dicto patre, querens occasionem interficiendi Guillelmum predictum.

Item quod dictus Remundus suasionibus diaboli et predicti patris sui inflammatus, deliberato proposito et pensatis insidiis, volente, mandante seu ratum habente dicto Hugone patre suo, predictum Guillelmum Castanh murtro interfecit, jactans se isdem Remundus post excessum hujusmodi quod illud commiserat in dictum Guillelmum occasione predicte aque ductus propter quem minas intulerat dictus Hugo pater suus, Guillelmo interfecto predicto. Qui dictus Hugo post excessum predictum ipsum ratum habens, dictum Raymundum ejus filium in suo hospicio receptavit sibique comitivam et pecuniam cum quibus recederet ministravit; quodque ipse Hugo pluribus ex testibus per quos poterant probari predicta dum esset ex hoc captus in castro Petrucie subornavit et instruxit ne deponerent super hoc contra ipsum ; et quod dictus Hugo super predictis et aliis quampluribus maliciis et excessibus est in dicto loco de Petrucia graviter diffamatus, ut idem procurator noster asserebat, petens dictum Hugonem puniri de predictis secundum quod de ipsis liquide poterat apparere. » *Jugés*, I, fol. 399 r°.

7390. Arrêt pour Richard et Robin « d'Andeli », frères, qui étaient troublés par Jean de Guines dans la possession de deux pièces de terre sises au terroir de « Domant ». *Jugés*, I, fol. 399 v°.

7391. Arrêt renvoyant Brun, Guillaume « de Missalo » et Guillaume « Ademarii » de la prévention dirigée contre eux d'avoir encouru une amende de dix mille livres. *Jugés*, I, fol. 400 r°.

7392. Arrêt pour l'abbé et les religieux de Saint-Martin-au-Bois, diocèse de Beauvais, contre l'abbé et les religieux de Saint-Denis, au sujet de la basse justice de Verderonne. *Jugés*, I, fol. 400 v°.

7393. Arrêt pour le comte de Boulogne contre le maire et les échevins de Montreuil-sur-Mer qui prétendaient que leur ville royale formait une communauté et que tous ses habitants étaient sous la sauvegarde du Roi. Il s'agissait d'individus de Montreuil arrêtés sous la prévention d'un meurtre commis à Étaples et qui étaient détenus dans les prisons du comte de Boulogne. *Jugés*, I, fol. 401 r°.

7594. Arrêt cassant sur un point et confirmant sur le reste une sentence du bailli d'Amiens entre Enguerran d'Angle (de Angulo) et le procureur de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, au sujet d'une pièce de terre ayant appartenu aux Templiers.

Jugés, I, fol. 401 v°.

7595. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Richard du Bourg-l'Abbé contre Jean « Le Flament » au sujet d'une saisie.

Jugés, I, fol. 402 r°.

7596. Arrêt déclarant Jean de Ligny, cartulaire registreur de l'exportation des laines et autres produits à Saint-Jean de Losne, innocent des imputations dirigées contre lui. Ces imputations l'avaient fait destituer par la chambre des comptes de son office, qui avait été conféré à Colard d'Ichy (de Ychiaco), « alias Dalibonne ».

« Cum Colardus de Ychiaco alias dictus Dalibonne litteras impetrasset a nobis quod officium cartularie registracionis lanarum et aignelinorum et aliorum de regno nostro Francie extrahi vetitorum, quod Johannes de Laigniaco Castro quondam cartularius registrator in passagio Sancti Johannis de Laudona et pertinenciis ejus tenere solebat, obtineret, dictusque Johannes post hoc a nobis litteras impetrasset continentes inter cetera quod nostre intencionis non erat quod si aliquis servitor noster seu predecessorum nostrorum laudabiliter in suo officio se gessisset, ipsum a suo officio amovere; propter quod voluimus dictum Johannem in suo officio remanere, postquam a nobis idem Colardus contra dictum Johannem litteras nostras gentibus nostris camere compotorum directas impetrasset, continentes quod, si constaret dictum J. in suo officio aliquid commisisse propter quod idem Johannes suo officio privari deberet, dictum officium dicto Colardo conferrent. Nosque per nostras alias litteras mandavimus ballivo Matisconensi, veritatem de gestu dicti J. inquiri et per alias nostras litteras parlamento nostro Parisiensi reportari; partibusque in dicto parlamento nostro adjornatis, inquesta predicta facta, curie nostre predicte reportata, et per ipsam curiam recepta visa et diligenter examinata, et visis litteris hinc et inde impetratis, quia per dictam inquestam nichil repertum fuit contra dictum Johannem de malo gestu suo, set pocius repertus fuit bone fame, per judicium curie nostre dictum fuit dictum officium dicto Johanni remanere debere, nonobstantibus litteris a dicto Colardo in contrarium impetratis. Datum XII die maii.

» Magister Thomas de Remis reportavit. »

Jugés, I, fol. 402 r°.

7597. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour le prieur de Choisy en Brie contre Bourgine, femme de Pierre « Le Bergier » et Edelote, femme de Janson Le Boucher, au sujet d'une saisie faite à Provins sur lesdites Bourgine et Emelote, femmes de corps du prieur.

Jugés, I, fol. 402 v°.

7598. Arrêt ordonnant un supplément d'enquête dans un procès entre le procureur du Roi et plusieurs habitants de Méry, prévenus d'avoir enfreint la main du Roi et opéré des saisies à Saint-Germain, malgré la défense du gardien royal de l'évêché de Châlons. *Jugés*, I, fol. 405 v°.

7599. Arrêt prononçant défaut contre Bertrand « Caillau », bourgeois de Bordeaux, qui avait promis de comparaître au Parlement en personne pour répondre aux accusations que le procureur du Roi devait porter contre lui. Le sénéchal de Périgord l'ajournera au Parlement pour voir adjuger le profit de ce défaut. *Criminel*, III, fol. 29 v°.

7600. Mandement au bailli d'Orléans de poursuivre plusieurs habitants d'Orléans, Bertrand « Chaalons », Michel, son frère, ... N. « Gaulart », Perrot Parent, bouchers, Philippe le Pâtissier et autres, prévenus de meurtre sur la personne de Robert, fils d'Étienne de..., de (Bar)-sur-Aube, étudiant à Orléans. *Criminel*, III, fol. 206 r°.

7601. Mandement au bailli d'Orléans d'envoyer dans les prisons du Châtelet, à Paris, Jean « Hateur », damoiseau, détenu à Orléans sous l'inculpation de rapt, et que le comte d'Évreux et le procureur du Roi prétendaient avoir chacun le droit de justicier.

Criminel, III, fol. 206 r°.

Vacations de l'an 1324.

7602. Ordonnance des vacations.

« Lan de grace mil trois cenz vint et quatre, le samedi XIIe jour de may feni Parlement, mes toutes voies la Court reserve les causes et les enquestes qui s'ensuivent, premierement :

La cause de la Boiste.

Item, la cause entre le conte et la contesse de Sancerre et les enfanz la dame de Neaufle.

Item, l'enqueste de Xaintes.

Item, l'enqueste de la contesse de Vendosme et dou conte de Cominges.

Item, l'enqueste de Condon.

Item, l'enqueste de Poissy.

Item, l'enqueste de Saint-Aygnen d'Orliens et des genz de Ruan et de Semilly.

Item, l'enqueste de Massole et de Grimoart.

Item, l'enqueste dou prieur de Cencoinz et monseigneur Loys de Sancerre.

Item, l'enqueste dou seigneur de Precigny et de la damme de Lille.

Item, l'enqueste dou seigneur de Pierre et de l'evesque de Mande.

Item, l'informacion d'entre la contesse d'Artoys et le segneur de Vaurin.

Item, la besoigne Jaques de Charleville et la contesse d'Artoys.

Item, la besoigne de la chastelaine de Saint-Omer, dou balli de Fauquemberge et de la contesse d'Artoys.

Item, cens de Verdun et le conte de Bar seront oiz.

Item, le viconte de Coseran et le procureur le Roy seront oiz pour raison de la minière.

Item, la dammoiselle de Fieules sera oie.

Item, es causes plédoiées, il acorderont articles et donront sus ce commissions.

Item, es enquestes qui sont receues, se il i a reproches de tesmoins, elles seront veues et jugiées.

Item, sus les reproches qui seront receues commissions seront données.

Item, jugiez et arrez qui sont acordez et ne sont pas pronunciez, seront pronunciez.

Item, les arrez et les besognes qui sunt mises au consoil et ne sont mie conselliées, seront conseillées et pronunciées.

Item, les enquestes qui sont balliées à la Court et absoltes pour juger seront jugiées et les jugiez pronunciez, et pour ce faire et delivrer, se continuera la chambre des enquestes juques à la Trinité.

Item, de toutes les choses devant dites vaudront les delivrances, les jugiez et les pronunciacions tout autant comme se elles fussent faites en Parlement.

Item, pour la delivrance des requestes qui vendront à Paris seront les mestres des requestes ou palays.

Item, toutes les autres causes pendanz en Parlement, es queles parties se sont soffisanment presentées, et les queles ne sont pas pledoiées et qui ne sont pas especiaument reservées, la Court les continue en estat jusques à l'autre prochain Parlement, chescune au jour de sa ballie ou seneschaucie.

Lequel Parlement commancera landemain de la prochaine feste Saint-Martin d'yver et se continuera selonc les assignacions qui s'ensuivent, esqueles assignacions, les dimanches et les festes d'apostres ne sont pas comptées. »

Greffe, I, fol. 222 v°.

7603. Annonce du rôle des bailliages pour le prochain Parlement :

		jours.
Les baillies de Vermandois et de Tornesuis.	Landemain de la Saint-Martin d'yver.	XII
La ballie d'Amiens.	Landemain de la feste sainte Katerine.	X
La ballie de Senliz et de Gisorz.	Le lundi après la Saint-Nicolas d'iver.	VIII
La prevosté de Paris.	Le mercredi avant la Saint-Thomas juques au mardi après la Thyphoyne.	
La baillie de Sens, le comté de Champagne.	Le lundi après la Thiphoyne.	IX
La baillie de Tours, la senechaucee de Poyton, de Limoges et de la Marche.	Le jeudi avant la Saint-Vincent.	X
Le duché de Normandie.	Le mercredi avant la Chandeleur.	VII
La baillie de Lyons et de Mascons.	Le vendredi après la Chandeleur.	VIII
Les baillies d'Auvergne, des Montaignes, de Bourges et d'Orliens.	Le lundi avant la Chaière Saint-Pierre.	XI
Les senechaucées de Toulouse, de Carcassone, de Biaucaire et de Roergue.	Le lundi quart jour de marz.	XII
Les senechaucées de Pierregort, de Xanctonge et le duchié d'Aquitaine.	Le lundi après la Saint-Grégoire juques au samedi voille de Pasques Flories, et lors pourra Parlement fenir.	

Greffe, I, fol. 223 r°.

15 mai.

7604. Arrêt pour Jean de Brunoy. — L'an de grace M. CCC. XX. IIII, le XVe jour de mai, ordenerent et dirent noz seigneurs et mestres Geufroi de Malicorne et J. de Charroles commis à faire l'inventoire des biens Jehan de Brunoy, peletier, et sa fame, que des debtes qui seront et sont escriptes es papiers, es tables et en autres escriz et en lettres seellées,

quelque elles soient, il croient ledit Jehan par son seirement de ce qu'il dira qu'il aura esté paéiz et qu'il les ostent desdiz escriz, nonobstant ce que ladite fame ne fu pas presente a ladite ordonance.

Greffe, I, fol. 227 r°.

16 mai.

7605. Mandement au connétable royal de la cité de Carcassonne de juger en dernier ressort l'appel interjeté à la Cour par Raymond « de Favu », de Limoux, condamné à être pendu pour parricide envers sa mère. *Criminel*, III, fol. 48 r°.

7606. Mandement au bailli de Vermandois de poursuivre Aubri « Alart » et ses complices, désignés par les parents et amis charnels de Roger « de Mourmelon », de Reims, comme ayant attaqué ledit Roger, lui ayant coupé un pied, et l'ayant tellement maltraité qu'il en était mort.

Criminel, III, fol. 97 v°.

17 mai.

7607. « Ce sunt les parties que le sire de Craon dit que il a baillées à Coleau Bassot, auquel seigneur de Craon a esté commandé de la Court qu'il fasse venir ledit Coleau la vegile de l'Ascension l'an XXIIII : ..... Autres parties que ledit sire de Craon dit qui ont esté bailliées à damoiselle Jehanne de Conflans, jadis fille dondit mareschal.

Premièrement II. couronnes d'or.

Item III. chapeaux d'or.

Donné et baillé en nostre Court dou consentement doudit seigneur de Craon et de Gaucher de Chasteillon, mari de ladite Jehanne :

Partes consenciunt XVII. die maii. »

Greffe, I, fol. 226 v°.

7608. « C'est ce que messire de Craon a cogneu à avoir des choses que on avoit baillé en defaut devers la Court.

Premièrement une douzainne de cuillers d'argent.

Item un dragouier [1] d'argent.

Item une cuiller d'argent qui faut de VI.

Item IX. livres d'une lettre en laquele Guerin de Senliz e Pierre des Essarz estoient obligiez sous leurs seaux, en IIIc livres, au marechal de Champaigne.

Item VIIe livres d'unes lettres es queles Pierres des Essarz confessoit que en la debte que le Roi nostre sire ou temps qu'il estoit comte de Poitiers li devoit, ledit mareschal avoit lesdites VIIe livres.

Item XII. cuillers d'argent à teste de serpent.

Toutes lesqueles choses dessusdites ledit messire de Craon a promis à rendre ou la value.

Partes concordant die XVII. maii. »

Greffe, I, fol. 226 v°.

7609. Mandement au bailli de Vermandois, à la requête du maire, des jurés et de la communauté de Villeneuve-le-Roi, d'accorder liberté sous caution à certains habitants de Villeneuve détenus en prison dans un procès mû entre eux, d'une part, et Jean Geoffroi, jadis prévôt de Montdidier, et le procureur du Roi, d'autre part.

Criminel, III, fol. 97 v°.

18 mai.

7610. Mandement à maître Guiraud de Noguier et à Jean Torelles, sergent au Châtelet, de faire exécuter un arrêt rendu pour Grasida, veuve d'Adam d'Abbeville, contre l'évêque de Cahors.

Jugés, I, fol. 406 v°.

20 mai.

7611. Mandement à Raoul Chaillou, chevalier et conseiller du Roi, pour lui annoncer qu'on lui adjoint le sénéchal de Périgord, comme commissaire, dans une enquête au sujet de faux témoins dans le procès de Sévérac. — « Per cameram, Gyem. » *Criminel*, III, fol. 77 r°.

7612. Mandement à N..... et à maître Antoine de Baugency de procéder contre Isabelle « La Johannarde », femme de Guillot « Johannart », accusée de sorcellerie, notamment d'avoir fait des *voults* contre le sire de Gracey, de telle sorte que ce dernier ne pouvait cohabiter avec sa femme sans la

[1] Il s'agit ici d'un *drageoir*.

permission d'Isabelle. Elle était accusée d'autres maléfices. *Criminel*, III, fol. 206 v°.

21 mai.

7613. Arrêt ordonnant de compléter une enquête faite entre le duc de Bourgogne et l'abbé de Longvillier. *Jugés*, I, fol. 403 r°.

7614. Arrêt interlocutoire entre le procureur du Roi et les habitants de Mairy, au sujet de saisies opérées dans certains pâturages. *Jugés*, I, fol. 404 v°.

7615. Arrêt adjugeant à Béraud sire de Solignac, chevalier, la confiscation d'une rente de six setiers de seigle sur Godefroi, fils et héritier de Godefroi « de Cayres », sire « de Agreno »; ce dernier ayant vendu à un roturier cette rente, qu'il tenait noblement à fief de Béraud. *Jugés*, I, fol. 404 v°.

22 mai.

7616. Arrêt pour Gillet Moreau contre Jean de Beauce. Le prévôt d'Orléans avait fait vendre aux enchères l'héritage de Moreau, à la requête de Jean de Beauce, pour payer des dettes qui n'avaient pas été constatées. *Jugés*, I, fol. 403 v°.

7617. Arrêt ordonnant l'exécution sur le temporel de l'évêque de Cahors d'un arrêt du Parlement, en faveur de Grazida, veuve d'Adam d'Abbeville. *Jugés*, I, fol. 403 v°.

7618. Arrêt supprimant la commune de Poissy et la mettant sous la main du Roi, à cause de la mauvaise gestion des maires qui s'étaient succédé depuis quatorze ans. *Jugés*, I, fol. 404 r°.

7619. Mandement au sénéchal de Périgord, à la requête de Guillaume Fabre, d'ajourner au prochain Parlement maitre Pierre Violis, son fils Renaud, Hélie Fabre, dit père Hélies, et autres. *Criminel*, III, fol. 70 r°.

7620. Mandement de la chambre des vacations au bailli de Lille, pour lui ordonner d'empêcher le renouvellement de violences entre les nobles de la châtellenie de Lille et les habitants de cette ville.

« De par les presidenz à Paris pour le Roy notre seigneur, ballif de Lille, comme la cause meue en Parlement darrainement passé entre aucuns nobles de la chastelerie de Lille, d'une part, et les eschevins de la ville de Lille, d'autre part, eust esté continuée jnques au mois de Pasques darrienement passées, et, pour certaines causes, il vous eust esté commandé par nous et par noz autres seigneurs tenauz adonques ledit Parlement, que entre deus vous ne soffrissiez user des arsins et autres excès, pour l'occasion des quiex ladite cause pent et est meue entre lesdites parties, et li Roys nostre sire ladite cause encores non terminée ait fait continuer, pour certaine cause, juques à son prochain Parlement, nous vous mandons que vous ne souffriez ne ne lessiez user entre deus des arsins et excez dessus diz, pour l'occasiou des quieus ladite cause est meue et pent entre lesdites parties; et se par aucune aventure il avenoit que pendant ladite continuacion le Roys nostre sire ordenast de vostre balliage en un autre que vous, nous vous mandons que par ces lettres ou de bouche vous segnefiez ou diez toutes ces choses à celi qui seroit vostre successeur oudit balliage, et ce faites en tele manière que vous n'en doiez estre repris de négligence et que par vous n'i ait défaute. Doñé à Paris souz le signet de la chambre de Parlement le xxiime jour de moy. » *Greffe*, I, fol. 226 v°.

7621. Mandement à Gille Haquin, bailli de Senlis, de faire une enquête contre Jean de Harnes, chevalier, sa femme, Michel, son fils, et Ansel d'Alesnes *alias* du Pont, pour violences armées commises dans la ville de Harnes. Jacques Auserois, bailli de l'abbaye de Saint-Pierre de Gand, avait été arrêté, trainé par un licol et tellement maltraité qu'il en était mort. Ce crime avait été poursuivi d'abord par le bailli d'Amiens, puis il fut reconnu que les prévenus n'étaient pas ses justiciables, mais du bailli de Lille. La Cour désigna le bailli de Senlis pour connaître de la cause. *Criminel*, III, fol. 121 v°.

Nous donnons à la suite de ce mandement différentes procédures faites devant Gille Haquin, qu'un heureux hasard nous a fait connaître.

7622. Raisons proposées devant Gille Haquin, bailli de Senlis, commissaire nommé en vertu de

lettres du Parlement, par Ansel d'Alesnes, prévenu d'homicide sur la personne de Jaquemon Hainfroi; — et réponses aux articles dressés contre lui par le procureur du Roi.

« A le fin que à l'acusation, clainz et poursieute fait et proposé par le procureur dou Roy nostreseigneur, par l'ocoison de la mort Jakemon le Hainfroy, contre Ansels d'Alennes, autrement dit dou Pont, et ensement à le denonciation fait de le mère doudit mort et par plusieurs autres femmes, ne soit tenus li dis Ansiaus de respondre, et que as choses dessusdites lidis procureres et lesdites femmes ne fachent à oir ne à recevoir; anchois soit audit Ansel li cours de Lille ouverte et par les hommes d'icele drois li soit fais, selonc le prochiès fait en ledite court, pour lui et en sen non, et soit ainsi jugié et esclarchi pour lui par noble homme et sage juge Gillon Hakin, bailli de Senlis, commis de la court de France en cest cas :

Dist et propose li dis Ansiaus les causes et les raisons qui chi après s'ensievent, seur protestation que el cas que drois ne se feroit pour lui, que de lui deffendre et d'aler avant en le manière que raison seroit, soit sour le fait le principal de le mort doudit Jaquemon, soit sour le ban ou sour le confiscation des biens et hiretages de quoi li procureur dou Roy et li ami doudit Jaque ont parlé et fait mencion.

Primes, dist li dis Ansiaus que selonc raison, l'us ou le coustume dou païs, notore et aprovée, quiconques est sievis et accusés pour cas de criesme de signeur aucun en se meisme court, la personne ensi sievie n'est tenue de respondre à icheli signeur, se par autre personne en faisant partie et par voie d'acusasion ne fait persieute et claim contre yceli porsievi; et en tel cas denonciations n'i doit avoir lieu, car contre denoncheur nus ne doit i estre atrains à response donner. Or, dist li dis Ansiaus que il est sanlaulement en chascun cas, car li dis procureres en la court dou Roy nostreseigneur, et en son non, l'a porsievi de son office, sans che que aucuns en sen contraire s'en soit faits partie avocques lidis procureres; pour quoi il s'ensient de le fin dessus contenue che que proposé en est et che apert par plusieurs raisons.

Le prime pour che que li dis aussi comme couchans et levans en le ballie de Lille fu dou balli d'ichele ballie ou par ses deputés pris et arriestés pour le soupechon de ledite mort et menés par devant les hommes de le salle de Lille, ou quel lieu le balli de Lille le cause sievy et aprocha doudit fait; à le quele poursieute et claim li dis Ansiaus deffendi en proposant que rechus devoit i estre à lay selonc l'us et le coustume dou lieu à se purgation.

Item, que après mout de raisons et de atercations proposées dou balli de Lille d'une part et doudit Ansel d'autre, il fu dit par jugement des hommes de ledite court que li dis Ansel fust rechus à loy à se purgacion selonc l'usage ou coustume dou païs.

Item, que avoec ce lidit homme ensignierent par jugement que li balli de Lille feist notefiier et segnefiier as plus prochainnes eglises ou villes dou lieu ou avoit esté fais lidis malefisse, si com disoit, que lidis Ansiaus estoit rechus en ledicte court à lay à se purgation pour che que se aucuns le vausist poursievir que il venist avant dedens les journées que le coustume ensegne.

Item, que seur che se commencha et fist prochiès en ledite court, et warda li dis Ansel plusieurs journées et tant qu'il apartenoit selon l'us ou le coustume dou païs et de ledite court, as queles nus ne mist opposicion ne contradicion. Et avoec che li ballis de Lille fist de son office ou par se volenté enqueste sour ledit fait; pour quoi conclut li dis Ansel que selonc ychelui prochiès fait deuement et par voie coustumier, sentence se doit donner pour lui ou contre lui, ou au mains doit avoir li dis commissaire seur che deliberation et provision, et parmi chou aler avant en jugement pour ledit Ansel ou contre lui, nonobstant aucune raison proposée au contraire.

Item, à ce que dist lidis procureur dou Roy nostreseigneur que lidis Ansel prist jadis ledit Jaquemon et le mist ou fist mettre en le prison monseigneur de Harnes, de lequele prison il fu ostés par les gens dou Roy, et que seur che se fist plais et prochiès à Biauskaisne entre l'eglise de Saint-Pierre de Gant d'une part et le signeur de Harnes d'autre; donquel prochiès lidis chevaliers dekei dou tout et l'amenda par devers le Roy nostreseigneur et par devers ledite eglise, pour ce que il avoit avouet ledit Ansel, et que de che fu enquerée li mal violence qui fu cause de la mort doudit Jaquemon, si que il dist; pourquoi et cetera.

Dist et deffent ledit Ansels, à le fin comme dessus, que ce ne vouz doit mouvoir, sire juge, ne lui grever, car par le meisme confession doudit procureur qui connaist en proposant que lidis chevaliers avoua ledit Ansels doudit fait et que il l'amenda, puet estre clerement veu par ledit aveu, lidis Ansels demoura delivrés de tout ledit fait et soupechon par ledicte delivrance adonc faite en le court à Biauckesne. Est avoec che nus qui ait entendement raisonnable ne deveroit croire ne penser que lidis Ansels, pour che qu'il ne li touquoit en riens, ains estoit fait el non doudit chevalier, deust avoir tel haine audit Jakemon que propose lidis procureur, pour quoi il s'ensieut et par les causes avant aleghiés que de tout chose qui fu fait, dit et pourcachiet de ceste cause lidis procureres ne fait à oir ne à rechevoir, car tout fu passé et eut pris fin par l'amende que lidis chevaliers en fist; pour quoi il s'ensient et cetera.

Item, à che que lidis procureres dist que lidis Ansels fist herbergier chiaus qui ledit Jaquemon traitierent à mort et qu'il pourcacha et avocques dist devant plusieurs personnes teles paroles doudit Jakemon qu'il s'en alait

hors vile : Or va, tu ne viveras mie trois jours; pourquoi il dist que pour teles paroles et pour tels fais, on doit tenir ledit Ansel pour caupaule de ledite mort, si comme il dist, et cetera.

Dist et deffent lidis Ansels et à le fin comme dessus que che ne li doit grever ne vous mouvoir, sire juge, car par l'us ou le coustume dou païs notoire et approvée lidis procureres en ce proposé ne fait à rechevoir, puis que il le fait el non dou signor, et que de partie aucune lidis Ansels n'est causes ou porsievis, car se autrement estoit, il s'ensievroit si grans inconveniens que pour delivranche que aucuns eust acquise pour aucune énormité seur lui imposée ou pour innocense qui en li en fust, il ne demouerroit paisibles, car tous jours porroient li signeur reconmenchier, et ensi sievir et occuper chascun, ja fust ce que il n'eust cause si leur plaisoit, pour quoi par les causes dessus tonkies, tenus n'est lidis Ansels de respondre, et cetera.

Item, difference est grans entre manaches et les paroles dont mentions est en l'article precédent, car dire simplement : Tu ne viveras mie trois jours, n'est mie manache, anchois puet estre chele parole entendue en mout de manieres et en plusieurs significations, et tous jours doivent estre teles paroles qui sont obscures, interpetrées par droit en le milleur partie et en le faveur dou deffendant. Et ainsi dist lidis Ansels que supposé sans prejudice que il eust ore dit lesdites paroles, ce qu'il ne connoist mie, si ne le deveroient elles en riens grever mais deveroient estre entendues en le plus sainne partie ou tenues pour frivoles; et au pis entendre ne seroient ce que presumptions, le quele ne li deveroit grever par droit et par raison; pourquoi et cetera, en tel presumptiun proposé ne font le dessusdit ad rechevoir.

Item, à che que lesdites femmes dient par voie de denonciation les paroles meismes ou samblables que propose lidis procureres contre ledit Ansel, par les queles elles dient ledit Ansels devant i estre pugnis de vostre office, sire juge, en painne capital, si comme elles dient et cetera; dist et deffent lidis Ansels à le fin comme dessus que ce sont raisons impertinens et que en cest cas n'ont point de lieu car, selonc raison et l'us ou le coustume alleghiés el premier article de cest escrit, dénonciacions faite en cas criminel contre aucun ne doit grever à chelui contre qui elle est faite, car denonchier n'est mie chose qui puist liier en action aucun ne abstraindre à faire partie, et pour che n'est-on tenu à respondre à denonciacion; anchois convenroit que chieus qui vaurroit avoir response, se fesist partie et se liast parfaitement en l'action que s'il dekeist de se cause qu'il demourrast en autel painne que il aroit valu mettre celui qu'il aroit accusé; or dist il que sanblablement est-il en che cas, car lesdites femmes, ja soit che que par plusieurs fois elles en fuissent summées, ne vaurrent aler avant à faire partie, mais simplement se tinrent à le denonciacion, lequele en cestui cas doit i estre contée pour nient; et ensi s'ensieut il et cetera.

Item, à le protestacion que lesdites femmes ont fait, dist et deffent lidis Ansels en faisant contraire protestacion, et par expries que : el cas que elles ont esté sommées si que dit est et autre chose n'ont volut dire ou faire, que desoremais elles doivent estre fourcloses de tout che que elles peussent avoir dit en faisant partie.

Item, se vous, sire commissaires, de vostre office faites aucune enqueste pour ledit mallefice seur ledit Ansel, lidis Ansels fait protestacion que tele enqueste ne li puist faire prejudice ne à se cause, comme en ychele enqueste ne se methe, ne se consenthe. Et se nonobstant che il vous plaist à procheder en ychelle enqueste et à voir tiesmoins, si fait il protestacion de oïr et veir ychiaus tiesmoins et ichiaus reprochier et leur deposicions, et aussi de lui deffendre en le maniere qu'il apartenra.

Par lesqueles raisons ensamble et chascune par li dist lidis Ansels que vos, sire commissaires, li deves adjuger pour lui et contre les dessusdis selonc le fin contenue en le rebrice de cest escrit, nonobstant raisons proposées au contraire, si en prendera droit, sauvez ses protestacions et offre à monstrer des fais dessus proposés tant que souffire devera as fins là ou il tent. Et ce li vaulle que monstrer en porra; et les fais de le partie adverse qui par droit à recevoir feroient, en tant comme il seroient contraire ou prejudicial as siens, il les met en ni et fait se retenue en toutes choses.

Donné par copie souz le seel de nouz Gillon Hakin, bailli de Senlis, commissaire de par le Roy nostre seigneur députés seur le fait de le mort Jakemin Hainfroy l'an M. CCC. XX. IIII., ou mois d'aoust. »

Copie scellée. Rouleau en parchemin. Consignations.

7625. Raisons exposées par le sire et la dame de Harnes devant Gille Haquin, commissaire du Parlement, en réponse aux demandes du procureur de l'abbaye de Saint-Pierre de Gand, qui les poursuivait en réparation du dommage causé à ladite abbaye par Ansel d'Alesnes, lequel avait tué Jaquemin Hainfroy, bailli de Saint-Pierre à Harnes.

« Donné par copie sous le seel de nous Gille Hakin, ballu de Senlis, député de par le Roy nostreseigneur sus le fait de la mort Jakemon Haiufroy, jadis ballu de l'église Saint-Pierre de Gand, en la ville de Harnes.

A le fin que il soit dit, sentenciiet et prononchié pour droit par sage homme et honnerable signeur Gillon Hakin, commissaire commis de par le Roy nostreseigneur es denonciacions ou complaintes faites que a fait li procureres de l'abbé et couvent de Saint-Pierre de Gand, que li procureres qui se porte pour lesdis abbés et couvent

soit mains souffisaument fondés et que pour ychele ne puist faire poursiente de le demande que a fait pour les dis religieus.

C'est asavoir le procureres, qu'il a aporté anchois soit defaillans à faire poursiente de mil vᶜ livres qu'il a demandé par le vertu de se dénontiation à l'encontre de monseigneur de Harnes et de medame se femme; lesquels il demande par le vertu de l'injure faite à l'église pour le cause de le mort doudit ballu. Et, suposé que il fust bien foudés et que se procureres vousist ce que non, que il ne soit reclus à faire demande de mil vᶜ livres pour le cause de le denonciation pour le mort doudit ballu, et que lidit chevalier et dame n'i soient tenu de respondre. Et que ainsi soit il dit et esclarci pour droit.

Dient et proposent lidit chevalier et dame les fais et les raisons qui chi après s'ensievent par protestation que se il estoit dit et pour droit que il fuissent tenu de respondre et de respondre taut que il devroit souffire; et font encore protestation que el cas là où lidis abbés par ses procureur en le court de France et ailleurs a denonchié, fait denoncher et fait poursievir lesdis signeur et dame de le mort doudit ballu, de pourcachier et poursievir que il aient autre signeur que lesdis abbé et couvent, comme sires ne doit mie traitier le mort de sen homme en autre juridition que en le siene. Et font encore protestation au contraire de toutes les protestations faites desdis abbé et couvent cheles qui ne seroient pour lesdis signeur et dame.

Primes, quiconques se veut fonder à faire demande soit en denonchant ou en accusant, il convient que il soit fondés en se personne ou que il y ait procureres pour li qui ait procuration souffisant, ou autrement il ne fait à rechevoir à faire poursieute contre parties en quelconque fourme que il ait à faire contre partie par devant juge ou commissaire. Or dient lidit conjoint chevalier et dame que li escris qui est aportés par manière de procuracion pour l'abbé et couvent de Saint-Pierre de Gand est mains souffisans et ne se puet fonder par ycheli escrit que il appelent procuration par plusieurs poins contenus ens, de quoi li premiers est : car ledit abbé et couvent li donnent pooir contre toutes personnes par general et puis si dist par especial contre le signeur de Harnes, et ainsi li generaus est rappelles par l'especial et par tant li autre qui appelé estoient contre ledit abbé et couvent.

C'est asavoir lidite dame et ledit Ansel ne sont tenu d'aler avant par le vertu de tel escrit qu'il appelent procuration, anchois s'en doivent aler sans jour tant que à le demande en cas cheville que cheli qui se dist procureres doudit abbé et couvent a faite ne n'i fait à rechevoir chelui qui se dist procureres à faire poursiente.

Item, le secons poins est qu'il li donnent pooir par devant tous juges et ne mie par devant commissaire; et n'en fait mie mencion oudit escrit. Et comme sires Gilles Hakins n'est mie juges ordinaires, anchois est commissaires, ledit escrit qu'il appelent procuracion est defectis et par ycheli ne se puet fonder.

Item, le tiers poins si est quiconques balle procuracion, il convient que li procureres puist autant faire contre sen maistre que pour sen maistre, et que par expres mos il soit dit que che que lidis procureres dira ou fera soit pour sen maistre, ou contre sen maistre, il le tenra autant que se ses maistres i estoit présens, et se ce n'i est, le procureur ne souffit mie et fonder ne se puet. Et comme en che quil appelent procuracion n'a mie contenut que ce que li procureur dira ou fera pour ledit abbé et couvent soit pour iaus ou contre iaus, tele procuracion ne souffist, ne par ychele ne se puet fonder, car il poroit gaignier pour ses maistres et nient perdre, se il ne li plaisoit, et ainsi ce il appelent procuracion n'est mie souffisant par quoi fonder se puist pourquoi et cetera.

Item ne doit mouvoir che que chieus qui se dist procureres dist que li abbés est presens et de ses moisnes avoec, car uns abbés ne puet faire demande contre partie, se n'est par le license de sen couvent; et supposé qu'il le peust faire, che que non, se a il passé ses termes, car chieus qui se dist procureres, s'est presentés par lettre seelée dou seel doudit abbé et couvent et en le presence doudit abbé, et par ycheli s'est fondés d'aler avant. Et ainsi li pooirs doudit abbé est espirés subposé qu'il eust pooir, che que non; et li pooirs doudit procureur ne vaut mie pour pooir qu'il ait aporté ne a rechevoir ne fait par ycheli.

Item, ne doit mouvoir che que chieus qui se dist procureres dist qu'il veut bien que ledit escrit qu'il appele procuracion se raporte à l'especial contre ledit signeur de Harnes et nient contre autrui, car c'est contre li; car li autre qui estoient poursievi de lui s'en vont sans che que il puissent i estre poursievi de lui ne aprochie et le souplus drois voie.

Item, ne doit mouvoir che que chieus qui se dist procureres dist que signeur Gillon Hakin est juges par se commission, car il a en le procuracion par devant tous juges que sires Gilles n'est mie juges ordinaires mais c'est li baillis de Lille qui est juges ordinaires de par le Roy, anchois est commissaires; et commissaires n'a de pooir, fors tant que en li a donné, et ainsi li pooirs doudit procureur ne vaut mie, pourquoi et cetera.

Item, ne doit mouvoir che que chieus qui se dist procureres, dist que quant il a en le procuracion contenu general obligacion que quanques il dira ou fera, lidit religieus le terront. Car general obligacion ne souffist mie, se il ne dist autant contre lui que pour lui que il le tenra se par sen devant dit procureur est dit ou fait, pourquoi et cetera. Et supposé que li procureres fust bien fondés, che que non, si ne fait il à rechevoir à faire le requeste par maniere de denonciacion en cas cheville, si

comme dit est dessus, ne li dit congoint n'i sont tenu de repondre tant par les raisons dessus dites, comme par chelles qui s'ensievent.

Primes, selonc droit et raisons, l'us et le coustume dou païs el roianme de France et ailleurs es parties de Lille et es parties d'environ, toutes fois que aucuns poursieut à fin criminele chertainnes personnes par devant juge, se depuis veut faire, de le criminele, civile, à paine de pecune, il n'i fait à rechevoir, ne partie n'i est tenue de respondre.

Or dient lidit chevalier et dame que lidit abbés et couvent par leur procureur ont donné à entendre par devers la court de France que lidit sires et dame avoient mauvaisement murdri le ballu de Harnes qui estoit de ledite église, et ce puet aparoir par les commissions sous ce empetrées et encore empetroient il les commissions à fin d'empeecher ce que par le coustume de le chastelenie de Lille deust estre baillie as dis signeur et dame, et que pugnisions s'en fesist, en requerant que il fussent renvoiie par devers le bailli d'Amiens, corrigable et justiçable pour le cause dou meffait. Et ainsi s'ensieut il que comme ledit abbé et convent et leur procureres fesissent l'action criminele, si comme dit est dessus en monstrant le à le court, et de le criminele se sont departi tant que a iaus puet toukier et en disant que il ne tendent mie a fin criminele fors que a fin civile rechut n'i doivent i estre, et lidit sire et dame n'i doivent respondre.

Item, par autre raison, n'i doivent respondre, car selonc droit et raison, l'us ou le coustume dou païs, en cause pecuniaire on ne puet i estre rechut par voie de denonciacion. Anchois convient aler par voie de action et de demande. Or dient lidit chevalier et dame que chieus qui se dist procureres pour lesdis religieus à aler avant par voie de denonciacion à requerre les M. V^c livres et ne mie par voie de demande; et ainsi ne fait à rechevoir ne respondre ni doivent lidit chevalier ne dame, pourquoi et cetera.

Item, que de droit et de raison, l'us ou le coustume dou païs, toutes fois que aucune personne est sievie de cas criminel de qui que ce soit, se autres gens le sievent de cause civile ou chieus meesmement qui l'a accusé de cause de criesme, chieus qui détenus est pour cas criminel, n'est tenus de repondre à cause civile dusque avant que li menbre seront delivré.

Or dient lidit chevalier et dame que il sont en prison dou Roy pour le soupechon de le mort dou ballu desdis abbé et convent; de quoi li procureur desdis abbé et convent s'est plains à le court, si comme dist est dessus et de quoi, se Dieus plaist, il seront bien purgié comme pur et innocent. Et ainsi ne sont tenu lidit chevalier et dame de respondre as procureurs desdis abbé et couvent dusques à tant que il seront delivré, mais quant il seront delivré, bien les poursieuche lidis procureres, ainsi que il quidera que boin soit, et il se deffendront ensi que verront que boin sera. Pourquoi concluent comme dessus.

Item, ne doit mouvoir se chieus qui se dist procureres desdis religiens dist que lidis sires de Harnes avoua sen ballu et les faiseurs, cheus qui prisen sen ballu premierement, et de lequele prise il fur ostés par les gens dou Roy et condempnés par le Parlement et par l'asise, car li prochies fist sen cours la, salf ce que lidit relegieux feissent demande des mil V^c. livres pour cause d'injure; pour quoi à rechevoir n'i font, meesmement quant li commission qui en fut empetrée lequele, sire Gilles Hakins, vous aves par devers vous, n'en fait nulle mencion, fors simplement de le mort, pour quoi vous ne vous en deves meller et li dessus nommé chevalier et dame n'i sont tenu de respondre.

Item, ne doit mouvoir, si dist que par le vertu de le premiere prise de quoi li aveus fu fais et de quoi il fu determiné en Parlement, li fais de le mort s'ensievi de quoi l'Église est injuriée, si comme il dist. Et pour che tent il à fin civile, contre lesdis chevalier et dame, car chil fait ne concluent mie ne à rechevoir ne font, anchois sont impertinent à le fin là ou le procureur les propose, car il ne conclut mie seur le mort, fors seur le premier debat, si comme dit est dessus, de quoi il ne tendent fors que à cause civile. Et avoeques ce, il n'est mie encore monstré ne seut que lidit chevalier et dame feissent le fait ne feissent faire, et an ne juge mie par presumpcions. Et supposé que presumpcions i fussent, ce que non, si ne sont elles mie proposées veementes contre lesdis chevalier et dame, anchois veementes presumpcions doivent i estre rewardées au contraire pour lesdis chevalier et dame. Car lidis chevaliers est anchiiens hom et a pres de IIII^{xx} ans, et si n'est mie hom de malvaise renommée, mais de boinne; et aussi est lidite dame et de bonne renommée sans adicion de malvais renom. Et n'est mie vraissamblables ne li puet an presumer gens de tel renom et de tel estrait fesissent ou feissent faire tel malefisse en le maniere qu'il est proposé que on dist que li fais fu fais. Anchois poet on presumer au contraire selonc vraie intencion par les conjectures et estat desdis chevalier et dame, et meesmement de ce que lidit relegieus ont teu le verité a le Court et i ont fausseté ajoustée expriesse, en ce que il dirent que lidit chevalier et dame et Mikieus leur fieu avoient ce malefisse fait, et empetrerent sur ce le commission creminelment; et quant ce vint par devant vous, nostre maistre, il s'en sont departi et sont alé à le fin civile. Et contre ledit Mikiel il n'ont volut riens dire ne les amis dou mort ne li procureur dou Roy; et s'en sont deporté dou tout; et ainsi apert il que che fu grant felonie et outraige, car li enfes n'a que VIII. ans ou IX., et ainsi presumpcions est contre lesdis relegieus, ne meus ne deves i estre et ne doivent i estre rechut à chase qu'il pro-

posent, ne lidit chevalier et dame ni sont tenu de respondre; pourquoi et cetera.

Item, par autre raison ne doivent i estre rechut selonc raison, l'us et le coustume dou païs que quant il ne propose mie que le personne doudit chevalier et de la dame feissent le fait. Et se il ont proposé qu'il le firent faire par leurs amis, declaraciou leur fu requise de par lesdis chevalier et dame qui chil ami estoient ou les personnes de qui il dist qui l'avoient fait le fait; car il porroient bien teus personnes nommer qui n'apartenroient asdis chevalier et dame, et teus personnes qui par haine l'aroient fait sans avoir rewart asdis chevalier et dame; et ces personnes qu'il desavoueroient, aussi qu'il ont fait tous cheus qui pueent estre coupable d'avoir le fait fait; laquele declaracion il ne vaut mie faire; pour quoi lidit conjoint firent protestacion que dilueques en avant, il ne s'en peussent aidier comme de droit et de coustume, puis que fais est proposés, chieus qui le propose le doit esclarchir, quant partie le requert, et s'il ne le fait d'ilueques en avant, il ne s'en puet aidier ne a rechevoir n'i fait; et ainsi est il en cest cas comme requis li fu et ne l'a mie fait à rechevoir n'i fait lidis procureur, ne lidit chevalier et dame ni sont tenu de respondre; pourquoi et cetera.

Item, ne doit mouvoir de chiens qui se dist procureres dist que chil qui le fait firent dirent que ce estoit el non desdis signeur et dame qu'il avoient fait le fait. Que à che proposer il ne fait à rechevoir, car le parole d'un homme coupable ne puet mie une autre personne condempner; car ainsi porroient mout de personnes perir, che que raisons ne veut mie, car li droit sont plus à asaurre que à condempner. Et ainsi il ne fait à rechevoir meesmement quant il descoupe lesdis chevalier et dame, en che qu'il dist qu'il ne furent mie au fait; pour quoi et cetera.

Item, ne doit mouvoir se il dist que Ansel li ques demeure au pont de Wendin dist au ballu desdis relegieus qui mors fu et qui adonc estoit ballu desdis signeurs et dame, si comme il dist; or va, va, tu ne viveras mie III. jours, et tost apres fu navrés, des ques plaies il morut, si qu'il dist. Car lidit conjoint n'avenent mie les paroles doudit Ansel, se il les dist, ne prenvent en iaus, anchois les desaveuent dou tout, de tant que on li met sus qu'il en dist ou fist; che qu'il ne pensent mie que lidis Ansel soit de tele condicion, qu'il eust dit les paroles que on li met sus qu'il en dist; ains croient qu'il soit prendons et de boinne renommée, et ainsi a proposé paroles que lidis Ansel en deist ou feist, il n'i fait à rechevoir contre lesdis conjoins. Et supposé qu'il les eust dites et qu'il fust leur ballu adonques, ce qu'il n'estoit mie, si n'i fait il a rechevoir, tant par les raisons dessus dites comme par ce que nus ballus ne puet fourfaire le terre seu signor en cas criminel, selonc l'us ou le coustume dou païs; car fais crimineus est fais hors de voie d'office, se li sires n'en prent le fais en lui, ne le puet liier, et ainsi à proposer il n'i fait a rechevoir meesmement comme lidis Ansel ne fu leur ballu grant tans devant ne depuis assés.

Item, par autre raison ne fait à rechevoir en se demande; car lidit sires et dame pour le fait criminel sont aloy par devers le ballu de Lille qui est juges ordinaires dou Roy en ces parties et là où il a court et hommes et jugeurs, et fussent ore delivré ou condempné se ne fust l'empeechement que lidit relegieus i ont fait mettre par ledite lay qu'il ont attendue et par le verité que lidis ballu en fist; supposé qu'il ne le peust mie faire quant il s'estoient mis a lay mais pour l'empeecement que lidit relegieus y firent mettre par leur procureur à ce qu'il donna a entendre que lidit conjoint estoient couchant et levant par dessous le ballu d'Amiens, et li contraires appert et puet apparoir, car il estient couchant et levant desons monseigneur Hue de Saint-Pol en Henau, devant le tans que on dist que li fais fu fais, et depuis grant pieche, et ce sera trouvé en verité. Et il sont trois choses qui pueent sentir le juridition entre les autres :

Primes, coucer et lever sous autrui justiche; le seconde, prise de present meffait; le tierche, lui liier et obleger par response en autrui juridiction. Car on peut bien en action personnele de son non juge faire juge; or dient lidit conjoint, quant il n'estoient couchant ne levant sous ledit ballu d'Amiens. Et en che tent li dis procureres le verité et expressa le fausete en che qu'il estoient couchant et levant alleurs, si comme dit est; et supposé qu'il y fussent, ce que non, si le liierent il et oblegierent par devers le ballu de Lille, che qu'il poioent faire selonc le coustume dou pais, li ques les avoit pris par dedens les metes de se ballie et les rechut à lay et il s'i mirent comme non coupable, mais comme preudonme et preude femme et boinnes gens, comme chil qui n'avoient coupes el fait. Et ainsi il n'i fait à rechevoir, mais doit estre le main aouverte audit ballu pour parfaire le lay en le maniere qu'il la comenchié, comme chil qui avoient ja fait III. quinzainnes wardées par honmes, ainsi qu'il apertient à faire par l'us ou par le coustume de ledite court, sanz ce que lidit relegieus ne autres il soient venu riens proposer ne aleghier contre lesdis chevalier et dame; pourquoi et cetera.

Item, que selonc le fourme de vostre commission des choses dessusdites, vouz poes aler avant à le fin lan lidit conjoint tendent; car en vostre commission a contenu appele chiaus qui font à appeler et que acomplissement de justice se face deuement; et autrement ne puet on faire deuement acomplissement de justiche se le parties ne sont oies en leur raisons à le fin là ou il le proposeut; et ainsi s'ensieut que en che que lidit relegieus ont proposé, il ne font à rechevoir et concluent lidit conjoint comme dessus.

Des choses dessusdites, se aucune en y a de fait, là ou prueve ou informacion apartiengne, que mie soit de partie ledit chevalier et dame en offrent tant à prover et à monstrer que à leur entente devera souffire; et che qu'il en porront prover ou monstrer leur valle à le fin dessusdite. Et les fais de l'adverse partie, en tant qu'il seroient contraire ou prejudicial à le fin dessus toukié et qui feroient à rechevoir de droit, ce droit oy avant, il les mettent en ny; en faisant protester que s'il estoit dit et par droit que lidit relegieus fussent à rechevoir et que lidit conjoint fussent tenu de respondre et d'aler avant si comme de raison seroit, et font leur retenue en toutes choses.

Copie scellée. Rouleau en parchemin. *Consignations.*

24 mai.

7624. Mandement à Jean de Halles et à Thomas de Reims, clercs et conseillers du Roi, de faire une enquête sur les reproches adressés par le procureur du Roi et celui de la cour du pariage du Puy aux témoins du chapitre, des chanoines, clercs et autres complices dudit chapitre, lesquels reproches on leur transmet sous le contre-scel du Roi. — « Per cameram. Gyem. » *Criminel*, III, fol. 152 r°.

7625. Mandement au bailli d'Auvergne de faire une enquête sur les faits dénoncés au Roi par l'évêque de Clermont, lequel déclarait ne pas poursuivre contre les coupables la peine de sang. Le prélat prétendait que Perrot « Malnerii », les nommés « Patriarche, L'Enfant, Le Prestre », Jean Pons, sergent d'armes du Roi, et plusieurs autres, parmi lesquels figuraient des familiers de Louis Chausse (Calcati), trésorier du Roi en Auvergne, avaient, d'après l'ordre dudit trésorier, envahi en armes, à Clermont, la maison de maître Jean Sanier, clerc, maître en médecine, sise près de la cathédrale, en un lieu où l'évêque possédait haute et basse justice. Jean Sarcier avait été obligé pour sauver sa vie de gagner par les toits les maisons voisines, et finalement de quitter la ville de Clermont.

Criminel, III, fol. 150 r°.

7626. Mandement au bailli d'Auvergne d'enquérir contre Olivier et Perrot « Malnerii », et autres de Montferrand, prévenus de conspiration et de violences dans la ville de Clermont, où ils avaient tué des hommes, violé des femmes et commis des vols. *Criminel*, III, fol. 149 r°.

26 mai.

7627. Mandement à Fremin de Coquerel, conseiller du Roi, et au sénéchal de Rouergue de procéder dans l'enquête ordonnée entre le procureur du Roi et maître Pierre Brûlé (Cremati), et qui avait été commencée par Guillaume « Courteheuse » et Hugue de Vissac, chevaliers. — « Per dominos G. Courteheuse et H. de Vissaco, commissarios super hoc deputatos. Gyem. »

Criminel, III, fol. 75 v°.

27 mai.

7628. Mandement au sénéchal de Saintonge de rendre justice à Henri Petit, sergent du Roi, et à Monin, son cousin, poursuivis sous la prévention d'avoir donné la mort à Girart de Montignac. Le prédécesseur du sénéchal avait nommé commissaires pour faire une enquête à ce sujet Pierre « Barraut », cousin, et Hélie « Vassal », ami du défunt, lesquels montraient une grande partialité.

Criminel, III, fol. 71 r°.

28 mai.

7629. Mandement au bailli d'Orléans ou à ses lieutenants de procéder sans délai contre Jean Chrétien, qui avait été arrêté à Janville sous la prévention de plusieurs homicides, vols, déprédations et autres excès, et contre ses complices. On punira exemplairement ceux qui seront reconnus coupables. *Criminel*, III, fol. 206 v°.

31 mai.

7630. Mandement au sénéchal de Toulouse de se rendre dans un village sis entre Montauban et Moissac, et de faire une enquête sur certains abus reprochés à Pierre André, à Bernard Garnier, à Bonet de Rieux et autres, consuls de cette localité. On les accusait d'avoir torturé illégalement Guil-

laume « Rocas », prévenu de meurtre sur la personne de Guillaume du Lac. Rocas était mort des suites de la torture. Ils avaient aussi favorisé plusieurs individus qui avaient, de nuit, détroussé des marchands sur des routes et condamné des innocents pour sauvegarder les coupables, etc.

Criminel, III, fol. 38 v°.

1er juin.

7651. Mandement aux sénéchaux de Poitou et de Saintonge de faire rendre justice à Hugue de Saumur, clerc, Pierre Tronquier, Jean « de Sesaro », Bernard et Étienne « Affre », frères, bourgeois de Saint-Jean d'Angély, P. « Albi », de Castelsarrasin, Jean, dit Thourun, de Figeac, Jean « Parouelli de Fajoleha », G., dit « Vergne », marchands de Bordeaux, et G., dit « de la Douse », de Rocamadour, qui se plaignaient de ce qu'un vaisseau, la *Notre-Dame de Saint-Jean d'Angely*, chargé de vins, à eux appartenant, à destination de Flandre, avait été attaqué par des gens de Bayonne, qui avaient tué l'équipage et emmené le vaisseau avec sa cargaison, valant sept mille livres. Le sénéchal commandera au maire et à la commune de Bayonne de punir les coupables en les menaçant de toute l'indignation du Roi. — « In camera compotorum, per laycos dicte camere, presente domino P. de Cugneriis. Gyem. *Criminel*, III, fol. 70 r°.

16 juin.

7652. Homologation d'accord « entre Jehan du Temple, d'une part, et Thomas Restoré, d'autre... du descort meu entre eus, pour reson de la prouvende de Champians en Brie, laquele ledit Jehan dou Temple dit lui avoir esté otroiée du don du roi Philippe, devancier et frère du Roy qui ore est, durant la régale de l'eveschie de Paris darrenièrement passé, laquele provende ledit Jehan disoit avoir esté vacante durant la régale devant dit, par la mort de Loys de Romme; ledit Thomas affermant le contraire, en disant la prouvende dudit Loys à lui appartenir par grace especial à lui faite de nostre saint père le Pape, par che que ledit Loys vesqui tout le temps dudit régale passé et plus, lequel ledit Thomas a tous jours offert et offre encore à faire savoir souffizaument. » Amis d'Orléans, N. de Goy et Guillaume de Marcilly, examineront l'affaire, de l'aveu des parties.

Minute. Accords.

26 juin.

7653. Mandement au sénéchal et au juge mage de Rouergue de juger l'enquête faite par le viguier de Figeac contre Martin Riquet, Raymond du Bois, Galhard Ébrard, Hugue Guidard de Rodez et autres, accusés de falsification de monnaies. — « In camera compotorum, per laycos, videlicet dominos G. Courteheuse, Guidouem Caprarii et M. de Essartis. Gyem. » *Criminel*, III, fol. 77 r°.

7654. Mandement aux baillis d'Amiens et de Vermandois et aux autres justiciers de faire rechercher et arrêter, en dehors des lieux consacrés, Robinet d'Estrées et Robinet de Villers, damoiseaux, bannis pour meurtre sur la personne de Jean Mouton, mehain sur Oudard « Genart », bourgeois de Montdidier, et pour plusieurs autres méfaits. Cet ordre fut donné à la requête du maire et des jurés de la commune de Montdidier, qui craignaient les violences desdits bannis.

Criminel, III, fol. 121 v°.

30 juin.

7655. Arrêt prononçant défaut contre Nicolas, maire du comte de Vaudemont (Vaudoyment), et André, maire de la dame de Bussières, à Frettes, dans un procès avec Étienne « le Borgoignons », gardien du chapitre de Langres.

Greffe, I, fol. 206 v°.

7656. Mandement à maître Thomas de Reims et à Vincent du Châtel, conseillers du Roi, de transmettre au prochain Parlement l'enquête qu'ils avaient été chargés de faire dans un procès entre la ville de Montdidier et le sire de Rayneval. — « In camera, per laycos, presidentes. Gyem. »

Criminel, III, fol. 98 r°.

25 septembre.

7637. Mandement à maître Hugue de Chalançon, chantre de Clermont, et à Pierre de Cugnières, chevalier, conseillers du Roi, pour les charger de faire une enquête dans le procès mu entre la châtelaine de Saint-Omer et la comtesse d'Artois.

Greffe, I, fol. 225 v°.

30 octobre.

7638. Mandement à maître Étienne de Gien et au prévôt de Paris de punir exemplairement, s'ils sont reconnus coupables, Ferry, dit « le Poulaillier », geôlier, et Isabelle, sa femme, geôlière du Châtelet de Paris, prévenus de s'être laissé corrompre par de l'argent et d'avoir laissé Ferry de Vitry s'échapper des prisons du Châtelet, où il était détenu pour ses démérites. — « Per d. J. de Marcilliaco. Mordret. » *Criminel*, III, fol. 225 r°.

12 novembre.

7639. Arrêt mettant en liberté provisoire, avec faculté de se rendre dans différentes parties du royaume pour vaquer à ses affaires, Gui d'Auton, chevalier, accusé de violences envers un moine de l'abbaye de Saint-Benoit[1].

Criminel, III, fol. 207 r°.

28 novembre.

7640. Acte par lequel maître Jean de Saint-Marcel s'engage devant les présidents en la Chambre des comptes à payer une amende pour les paroles injurieuses par lui adressées, en l'église de Paris, à maître Philippe de Messe (de Messia), clerc du Roi.

Greffe, I, fol. 229 r°.

1er décembre.

7641. Mandement au sénéchal de Carcassonne de faire une enquête sur les articles fournis en la Cour par les procureurs du Roi et de l'archevêque de Narbonne, contre les consuls et plusieurs habitants de la cité et du bourg de Narbonne.

Criminel, III, fol. 48 r°.

3 décembre.

7642. Accord entre le comte d'Évreux, d'une part, et le procureur du Roi et l'abbé de Coulombs, d'autre part. « Lesdites parties ont renuncié aus faiz proposez d'une part et d'autre, et se rapportent à l'assiete[1] doudit comte, aus privilèges de ladite eglise et aus raisons de droit baillées d'une part et d'autre; sauf tant que le procureur dou comte d'Évreux confesse que li abbé de Coulons sont en la feauté et font féauté au Roi, et le firent au Roy ou temps que la raine Marie tenoit la terre de Nogent. Et li procureur dou Roi et desdiz religieus confesse que l'église de Coulons est assise es metes de la chastelerie de Nogent. » *Greffe*, I, fol. 229 r°.

6 décembre.

7643. Arrêt ordonnant de refaire une enquête entre Amiel de Poulan (de Poulhano), damoiseau, lieutenant du sénéchal de Rouergue, et les consuls et la communauté des habitants de Verfeil (de Viridifolio). Ces derniers avaient envahi en armes et ravagé un bois, des vignes et des deffens (devesia) appartenant audit Amiel. *Jugés*, I, fol. 410 v°.

7644. Arrêt entre le gardien et les frères Mineurs d'Aubenas (de Albenacio) et Gui, sire de Montlaur, chevalier, au sujet du mas de Fontbonne (de Fonte bono) que les moines prétendaient leur appartenir du chef de frère Pons. Plusieurs jugements confirmés en appel par la Cour donnèrent raison aux frères Mineurs. *Jugés*, I, fol. 411 v°.

7645. Arrêt ordonnant de refaire une enquête dans une cause d'appel interjeté par maître Bernard Ferrier, d'une sentence du sénéchal de Périgord rendue en faveur de Guillaume et de Bernard « Maffre ». *Jugés*, I, fol. 409 v°.

(1) Il n'y eut pas de Parlement en 1324. On lit au registre du Greffe I, fol. 229, la mention « Registrum factum anno xxiiii, parlamento vacante ».

(1) L'assiette, c'est-à-dire la charte portant concession du comté d'Évreux, à titre d'apanage, à Louis, comte d'Évreux, fils de Philippe le Hardi.

7646. Arrêt ordonnant une enquête au sujet de la haute et basse justice de Courpalay, de la Chapelle Iger, de « Cramonel » et dépendances, que réclamait au Roi Jean de Courpalay, chevalier, comme lui ayant été cédées par le roi Philippe le Long. Le procureur du Roi demandait la révocation de ce don. *Jugés*, 1, fol. 414 r°.

7647. Arrêt assignant jour à l'octave de la prochaine fête de la Purification dans un procès intenté par Amaury, sire de Craon, chevalier, à Gaucher de Châtillon, damoiseau, au sujet des dépenses faites par le demandeur pour Jeanne de Conflans, épouse dudit Gaucher, pendant qu'elle était avec ledit Amaury. *Greffe*, 1, fol. 229 r°.

6 décembre.

7648. Arrêt cassant une sentence du lieutenant du sénéchal de Périgord et de Quercy qui déboutait le procureur du Roi, lequel demandait la confiscation de la huitième partie du péage de Puy-Larroque. Ce péage avait été donné en apparence, mais en fait vendu, sans l'autorisation du Roi, par Guilbert « de Podio Celsy » à Pierre de Beaufort, oncle de Guillaume de Beaufort. Ce dernier était alors mineur et représenté par Bertrand de Beaufort, son tuteur. *Jugés*, 1, fol. 410 r°.

7 décembre.

7649. Arrêt reconnaissant que l'abbaye de Coulombs est située dans la châtellenie de Nogent-le-Roi, et, comme telle, placée sous la garde du comte d'Évreux. *Jugés*, 1, fol. 415 v°.

11 décembre.

7650. Mandement au sénéchal de Beaucaire de contraindre le commandeur de la maison de Saint-Antoine d'Aubenas et Pierre Julien de vider leurs mains du mas de Fontbonne qui leur avait été vendu par Gui de Montlaur, bien que ce mas appartînt aux frères Mineurs d'Aubenas, du chef de leur frère Pons de Vieux-Bois, ainsi que l'avait reconnu un arrêt de la Cour. *Jugés*, 1, fol. 413 v°.

14 décembre.

7651. Arrêt annulant la cession faite par Louis X des villages de Payens (de Paganis) et de Vaucharchies (de Valle Charceyo) à Marie « de Caduco », dame « de Vaucemain », attendu que Thibaut, comte de Champagne, avait promis auxdits habitants que jamais ni lui ni ses successeurs ne les mettraient hors la main des comtes de Champagne. Comme cette cession avait été faite par échange « de Sormery », on indemnisera la dame de Vaucemain. *Jugés*, 1, fol. 416 r°.

15 décembre.

7652. Accord entre le comte d'Évreux [1] et l'abbesse et le couvent de Notre-Dame la Royale, près de Pontoise. Les parties nomment des arbitres pour connaître de leurs différends « sus la maneire de fere jurer certeinnes personnes qui sunt esleues, chascun an, à Estampes le Chastel, Estampes les Vielles et es lieus voisins, por fere l'assiete bien et loyaument sus les dismes de vins appelées les dismes le Roy ». *Minute. Accords.*

7653. Arrêt pour maître Étienne de Gien, clerc du Roi. Étienne ayant été mandé auprès du Roi à Orléans pour le service public, acheta à une femme de Paris nommée Richarde la Pannetière, moyennant vingt livres parisis, un cheval de somme. Ce cheval avait un vice dans les jambes de devant et ne put faire le voyage. Richarde, citée en justice, ne comparut pas. Les présidents s'étant informés de la vérité auprès de gens du Roi qui avaient rencontré Étienne obligé de faire porter son harnais dans une charrette, et après avoir consulté des maréchaux, condamnèrent Richarde à reprendre le cheval, ou à en rendre le prix et à payer des dommages-intérêts. *Jugés*, 1, fol. 416 v°.

7654. Mandement à maître Gui Poitevin et à Guillaume « de Dissy », conseillers et réformateurs royaux en la sénéchaussée de Saintonge, de faire

[1] Le comte d'Évreux était en même temps comte d'Étampes, et c'est comme seigneur de ce dernier fief qu'il figure dans cet accord.

une enquête au sujet d'un appel interjeté par le tuteur des enfants de feu « Yvrosius », sire de Rouffiac, d'une sentence prononcée par le prédécesseur du sénéchal de Saintonge, pour violences envers le prieuré du vieux Rouffiac. L'appel avait été déclaré mal fondé, mais le tuteur prétendit que sur quarante-huit témoins entendus, les commissaires n'avaient envoyé à la cour que les dépositions de dix-sept. *Greffe*, I, fol. 229 v°.

17 décembre.

7655. Arrêt permettant à Dren de Vieux-Château (de Veteri Castro), Jean « de Bazoches » et Henri « Li Soussierres », bourgeois de Sens, procureur des habitants de Sens, de s'accorder avec Renaud « Truelle », bourgeois de Sens, Jean « de Busses », Tassin de Prailly et Colin Basin, sergent au Châtelet de Paris. *Greffe*, I, fol. 229 v°.

7656. Mandement à maîtres Jean de Hubant et Pierre Letourneur, clercs du Roi, d'enquérir dans un procès en violences intenté par Jean « L'Asnier », clerc, à Jean Maréchal et à Guillaume « Marines », son gendre. Ils assigneront les parties devant la Cour. *Greffe*, I, fol. 230 r°.

20 décembre.

7657. Mandement aux trésoriers du Roi à Paris de n'exiger qu'une amende de soixante livres de Jean de « Haveskerque », chevalier, que « Vaas d'Angicourt », sergent du Châtelet, voulait contraindre à payer une amende de deux cents livres, pour avoir défié l'abbé du Moncel Saint-Quentin, près de Péronne. Cette première amende avait été fixée par les trésoriers ou leurs commissaires, sans information préalable et sans que le prévenu eût été entendu. La Cour, après enquête, réduisit l'amende à soixante livres. Si on a levé une somme plus considérable, le surplus sera rendu au plaignant. — « Signata fuit sic : Chalop. — Per presidentes in consilio, ubi eratis et lecta ibi. » *Greffe*, I, fol. 230 r°.

24 décembre.

7658. Lettres du Roi en faveur de Charles, comte de Valois. Le Roi avait promis d'assigner à son oncle trois mille livres de rente, ce qui avait été effectué en partie par des concessions de domaines. Le comte pria le Roi de lui céder les hommages de plusieurs fiefs ci-après énumérés : « Videlicet in feodo defuncti Philippi de Granchia, quondam militis, in feodis Gaufridi de Courlano, Johannis de Berneio, militis de Villebert et feodis a nobis tenendis in parrochia de Neelle, de Brolio, heredum Johannis Flamingi de Changnurt, de Ororio, de Bougis, Henrici de Courpalayo ». Ces hommages furent évalués à cent livres de rente, à imputer sur les trois mille promises. Le Roi accorda la demande du comte. — « Datum apud Vicenas, anno xxiii°, mense decembri. Signata fuit ista littera sic. — Per dominum Regem. » *Jugés*, I, fol. 415 v°.

Année 1325.
10 janvier.

7659. Arrêt ordonnant l'exécution d'un arrêt rendu « le 28 mai 1323 » contre Baudouin, seigneur « de Sonastre », chevalier, au sujet de biens enlevés à maître Thierry, prévôt d'Aire. *Jugés*, I, fol. 417 r°.

12 janvier.

7660. Acte constatant que les sires de Lignières et de Culant avaient promis de payer une amende pour être réciproquement démentis en la Cour. *Greffe*, I, fol. 230 v°.

16 janvier.

7661. Arrêt continuant en état jusqu'au retour du Roi le procès entre les habitants de Verdun et le sire d'Aspremont, et le procès entre lesdits habitants et le comte de Bar. *Greffe*, I, fol. 230 v°.

17 janvier.

7662. Mandement à Guillaume de Coulommiers et à Jean des Portes de terminer et de compléter une enquête dans un procès entre Charles de Valois

le jeune, cousin du Roi, et des habitants de Maraye en Othe, au sujet de certains excès reprochés auxdits habitants. *Greffe*, I, fol. 229 r°.

7663. Arrêt permettant au procureur du Roi, pour le Roi et les échevins et habitants de Reims, de s'accorder avec les clercs de Reims, au sujet des frais du couronnement du Roi.

Greffe, I, fol. 230 r°.

18 janvier.

7664. Acte constatant que le sire de Culant a promis sur sa foi, et à peine de dix mille livres, de représenter et de remettre à la Cour le nommé « Burgenson », son sergent, toutes les fois qu'il en sera requis. Ledit sergent ne s'éloignera pas de Paris, où il sera tenu de coucher toutes les nuits.

Greffe, I, fol. 230 v°.

21 janvier.

7665. Assurement prêté en la Cour par Jean, sire de Lignières, chevalier, à Pierre « de Bor », prêtre. — La Cour défend audit prêtre de tenir audit sire des propos injurieux ou haineux.

Greffe, I, fol. 231 r°.

23 janvier.

7666. Arrêt continuant en état un procès entre Robert, comte de Beaumont, d'une part, et le sire d'Harcourt et l'évêque de Bayeux, d'autre part. Le sire se présentera à l'octave des Brandons avec la liste des fiefs qu'il tient du Roi. — En présence de maître Philippe de Mornay, de Michel de Mauconduit, de J. « Mandevillain », de Thomas de Marfontaines, de G. Flote, de R. Chaillou, de Guillaume de Dicy et de plusieurs autres.

Greffe, I, fol. 281 r°.

30 janvier.

7667. Accord entre « noble dame madame Marie de Clary, jadis fame monseigneur Gautier d'Aunoy le jeune, et damoiselle Ysabel d'Aunoy, nonnain de Chille (Chelle) ». La dame d'Aunoy renonça à l'appel d'une sentence du prévôt de Paris.

Original. Accords.

Janvier. — Sans indication de jour.

7668. Ordonnance royale sur le payement des dépens en justice. Ils seront désormais supportés par le perdant.

« Karolus, Dei gracia Francie et Navarre rex, universis presentibus et futuris ad perpetuam rei memoriam. Inter curas, assiduas et immensas sollicitudines que ministerio regie majestatis incumbunt, de statu salubri regnicolarum nostrorum cogitare nos convenit, ut improborum temere litigandi audacia refrenata tempestateque dissencionum sedata, vigeat inter omnes tranquille beatitudo quietis, et bone voluntatis homines in justicie et pacis osculo delectentur. Sane, cum hactenus ab olim in multis regni nostri Francie partibus consuetum fuerit expensas inter litigantes coram secularibus judicibus non refundi; ex quo multi sue salutis prodigi, pacis emuli, exultantes in rebus pessimis, immo dum se ipsos precipitabant, gaudentes si secum in precipicium detrahebant, frequenter alios provocabant temere et interdum juste vocati ad judicium se improbe defendebant; ac sepissime contingebat pauperes innocentes et rectos imminencium quas nunquam recuperarent expensarum formidine, vel juri suo cedere vel illud prosequi non audere :

» Nos premissis inconvenientibus obviare nostrorumque providere subditorum indempnitatibus cupientes, hac irrefragabili constitutione sancimus ut in omnibus et singulis nostris ac prelatorum, baronum, nobilium et aliorum subditorum nostrorum secularibus curiis, victus victori in expensis causarum de cetero condempnetur ad integram earum refusionem, taxacione judicis et juramento victoris precedentibus, debite compellendus, premissa nonobstante consuetudine, quam corruptelam pocius reputantes, ad instanciam et de consilio dictorum baronum et aliorum, auctoritate regia, ex certa scientia, tenore presencium abolemus; decernentes eciam quicquid a modo contra dictum factum attemptatumve fuerit, penitus non valere.

» Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, presentes litteras sigilli nostri fecimus appensione muniri. Actum Parisius anno Domini M. CCC. XXIIII, mense januarii. » *Greffe*, I, fol. 421 v°.

5 février.

7669. Arrêt annulant une obligation contractée par sœur Marie de Nogent, religieuse de Notre-Dame de la Barre, près de Château-Thierry, envers Pierre de Salles, sans l'autorisation de son abbesse.

Jugés, I, fol. 418 r°.

8 février.

7670. Arrêt remettant Jean « du Soch », Jean Blondel, Thomassin « du Carroge », et autres héritiers de Henri « dou Carroge », à Jean, dit le Bouchier, pour être jugés par lui. Il fut reconnu que les plaignants avaient été cités par ledit Bouchier à Villejuif, lieu dont la justice appartient au Roi et au chapitre de Saint-Thomas du Louvre; mais qu'il avait une justice foncière dont relevaient ceux qu'il avait fait citer. Il les avait assignés dans sa maison à Villejuif, sans vouloir porter atteinte à la juridiction du Roi et du chapitre. *Jugés*, 1, fol. 420 r°.

7671. Accord entre la comtesse d'Artois et les religieux de Saint-Waast, ayant pour effet de continuer en état, sans espoir de paix, les procès qui existaient entre eux. *Greffe*, 1, fol. 232 v°.

11 février.

7672. Arrêt constatant que Jean « Vaudequin », procureur d'Eustache de Conflans, sire de Dampierre « in Athenois », avait refusé d'accorder la garantie que lui demandaient les procureurs de Gaucher de Châtillon, dans le cours d'un procès entre Amaury de Craon, chevalier, et Gaucher de Châtillon, au sujet des dépenses faites par Amaury au profit de Jeanne de Cónflans, épouse de Gaucher. *Greffe*, 1, fol. 231 v°.

7673. Mandement au bailli de Vitry de citer le châtelain de Bar, son épouse, Jean de Saint-Cheron, la veuve de Hugue, sire de Conflans, chevalier, et Hugue « Tor-Chapel », pour répondre à la demande en garantie formée contre eux par Gaucher de Châtillon, dans le procès que lui intentait Amaury de Craon, en remboursement de dépenses par lui faites pour Jeanne de Conflans, épouse dudit Gaucher. *Greffe*, 1, fol. 232 r°.

13 février.

7674. Acte portant que, en la Chambre des comptes, par-devant le chancelier, P. de Condé, G. Flote, G. Corteheuse, G. « Chevrier », J. « Billoard », et Martin des Essarts, y présidents (presidentibus ibidem), Jean de Dreux, chevalier, d'une part, et d'autre part Simon de Dreux, son frère, clerc, déclarèrent vouloir que, dans le procès mu entre eux au sujet de l'héritage paternel, lesdits présidents prissent connaissance d'un partage amiable fait entre eux par le Roi, alors comte de la Marche, et Robert, comte de Beaumont, ainsi que d'autres lettres. — Jour leur fut assigné au lundi après « Oculi », pour faire droit. *Greffe*, 1, fol. 231 v°.

7675. Mandement du sénéchal de Saintonge d'assigner Renaud de Pons, sire de Bergerac, qui, cité à la requête du procureur du Roi et du sire de Craon, avait fait défaut. *Greffe*, 1, fol. 231 v°.

7676. Accord entre le procureur du comte d'Évreux et monseigneur Alexandre « Belete », chapelain perpétuel de la maladerie de Puy. Le chapelain renonce à un procès qu'il intentait devant la Cour au sujet de la temporalité de ladite maladerie. *Original. Accords.*

22 février.

7677. Arrêt continuant en état les procès entre le comte de Flandre et le comte de Namur, conformément à la requête suivante :

« Au Roi nosigueur ou as presidens pour lui à Paris supplient Loys, contes de Flandres et de Nevers, et Jehans de Flandres, contes de Namur, que il plaise audit Roi nosigneur ou aus presidens pour lui de continuer dusques as jours de le baillie d'Amiens du Parlement prochainement venent touz les adjournemens pendens en le court de France entre lesdiz comtes et touz autres prochés ou erremens, s'aucuns en y a en l'estat et le maniere qu'il est au jour de huy. Et pour ce que audit Roi nostresigneur ou as presidens pour lui puist apparoir ceste requeste et supplicacions estre faite de le voulanté de nous comtes devantdiz, nous Loys, contes de Flandres et de Nevers devantdiz et Jehans, contes de Namur, avons mis à ces presentes lettres nos seaux. Faites à Gand le samedi devant les quaremiax l'an mil ccc. vint et quatre. » *Greffe*, 1, fol. 232 v°.

28 février.

7678. Accord entre le sire « de Sozi », chevalier, et « demisele Jehanne d'Isi », jadis femme de Simon de « Mainpissien ». — A Vincennes.

Minute. Accords.

4 mars.

7679. Arrêt donnant pour tuteurs « ad lites » à Louis et à Jean de Chambly, mineurs, Thomas de Savoie, clerc, Gui, sire « de Roonio », chevalier, et Guillaume Le Latinier (Latinerii), chevalier, amis les plus proches desdits mineurs, cela de l'avis de leurs autres amis présents. Les tuteurs prêtèrent serment de bien remplir leur office.

Jugés, I, fol. 420 r°.

6 mars.

7680. Accord entre Jean « Coquatrix », fils et héritier de Geffroi Coquatrix, et Geoffroi de Savigny et Marie, sa femme, cette dernière, fille et héritière de Geffroi, au sujet de la succession dudit Coquatrix. *Minute. Accords.*

8 mars.

7681. Arrêt condamnant le gardien de Lyon à payer la moitié des dépens du procès qu'il avait eu avec maître Jean de Cerchemont, trésorier de l'église de Laon, conseiller et chancelier du Roi.

Jugés, I, fol. 418 r°.

12 mars.

7682. Asseurement prêté, selon les usages et coutumes de la Cour, par Eude « de Vancemain », chevalier, à Guillaume « La Pelote », bourgeois de Joigny. *Greffe*, I, fol. 233 r°.

7683. Accord entre Raoul, comte d'Eu, et Jeanne d'Eu, vidamesse d'Amiens, dame de Picquigny, sa tante, « pour l'escanche ou succession de noble dame Beatris, contesse d'Eu, aïeule dudit conte et mère jadis de ladite Jehane, especialement de la terre de Biaurain ». Les deux parties choisissent pour arbitres « noble homme et poissant monseigneur Robert d'Artois, conte de Biaumont, et monseigneur Gauchier de Chastellon, connestable de Franche ». — « In camera compotorum, presentibus Marescallo, G. Chevrier, G. Flote, G. Corteheuse, Martino de Essartis et Radulfo de Perellis. »

Minute. Accords.

7684. Accord entre « nobles personnes monseigneur Jehan de Chasteillon, chevalier, seigneur de Marrigny et de Lafferté en Pontiu, et Lyenor de Roye, sa femme, dame de ces meismes liens, d'une part, et damiselle Marguerite de Pinqueigny, damiselle de Lafferté, mère de ladite dame, d'autre part ». Les parties élurent pour arbitres de leurs différends « Miles de Maisy », chevalier, et Guerard « de Pinqueigny ». — « In camera compotorum, presentibus G. Flote, G. Corteheuse, G. Chevrier, R. de Perellis et J. Malet. » *Original. Accords.*

14 mars.

7685. Accord entre « Jehan de Chambrant, bourgois de Chaalons, pour Hemart de Chambrant, meneur d'age, son fiux, d'une part, et le procureur, l'abbé et le convent de l'église Saint-Pierre d'Auviler », à l'effet de continuer en état le procès qui était entre eux. *Minute. Accords.*

18 mars.

7686. Mandement au bailli de Caen de lever la main mise au nom du Roi sur le temporel de l'évêque de Bayeux. — « In camera compotorum. »

Greffe, I, fol. 233 r°.

22 mars.

7687. Mandement aux gens de la chambre des enquêtes d'examiner dans le plus bref délai l'enquête faite entre l'évêque de Condom, d'une part, et d'autre part les consuls et habitants de Condom et le duc de Guyenne. L'enquête ainsi examinée sera envoyée à maître Geoffroy Chalop, gardien des enquêtes, pour être déposée dans la tour.

Greffe, I, fol. 234 r°.

24 mars.

7688. Accord entre monseigneur Jean de Dreux et Béatrix, sa sœur. Jean rendra ses comptes à Béatrix, et pour ce qu'il sera reconnu lui devoir, « terre li sera assise à Mirabel, Chavençon et es appartenances, selon la coustume du païs ».

Minute. Accords.

27 mars.

7689. Mandement au bailli de Mâcon de punir Rigaud « de Sancto Morre » et Richard « de Columbario », écuyers, et leurs complices, prévenus d'avoir pénétré avec des armes prohibées dans la ville appelée « Fontaine-Françoise », d'y avoir enlevé différents objets, et maltraité plusieurs habitants qui se mirent à crier « aboc, aboc! » A ce cri d'autres habitants accoururent, dont trois furent tués par les malfaiteurs. — « In Requestis, per laycos, Gyem. » *Criminel*, III, fol. 181 v°.

28 mars.

7690. Arrêt interlocutoire entre Austorg de La Pierre, damoiseau, et l'évêque de Mende, au sujet de l'exécution du testament de feu Austorg de La Pierre, chevalier. — « Per dominum Regem, in consilio, Fretis. » *Jugés*, I, fol. 418 r°.

16 avril.

7691. Mandement au sénéchal de Périgord de poursuivre Gui « de Transselanis » et ses complices, prévenus de meurtre avec guet-apens sur la personne de Hélie « de Larcha ». — « Per advoatum Morinensem, Gyem. » *Criminel*, III, fol. 30 v°.

17 avril.

7692. Mandement au sénéchal de Périgord d'ajourner au prochain Parlement, au jour du duché de Guyenne, Douce, veuve d'Othon de Montolieu, qui avait fait défaut. Elle avait gagné devant le sénéchal de Gascogne un procès contre Bernard « de Tivosa » et Arnal, seigneur « d'Orchas », lesquels avaient appelé au Parlement.

Criminel, III, fol. 30 v°.

20 avril.

7693. Mandement au sénéchal de Périgord et au viguier de Saint-Yrieix de poursuivre Jean Jaubert de Noblat (de Nobiliaco) et ses complices, coupables de meurtre avec guet-apens sur Pierre de la Capelle, lequel était placé sous la garde spéciale du Roi. — « Per laycos Parisius presidentes. »

Criminel, III, fol. 30 r°.

22 avril.

7694. Arrêt prononçant défaut contre Nicolas Miete, assigné devant les présidents en la Cour, à la requête d'Amaury de Craon.

« Notum facimus quod Nicolaus dictus Miete, de mandato dilectarum et fidelium gencium nostrarum pro nobis Parisius presidencium, virtute litterarum nostrarum sibi directarum per Johannem de Aureliano hostiarium parlamenti nostri, ad instanciam dilecti et fidelis nostri domini de Credonio, adjornatus coram dictis gentibus nostris ad diem jovis post octabas Pasche novissime preterite, prout de dicto adjornamento dictis gentibus nostris constitit, per dicti Johannis relacionem, non presentavit se ad dictam diem, licet ad aliam postea se per procuratorem presentaverit; et ad instanciam dicti domini de Credonio qui se ad dictam diem jovis per procuratorem presentavit, fuit positus in deffectu. Datum Parisius XXII. die aprilis. » *Greffe*, I, fol. 234 v°.

27 avril.

7695. Arrêt déboutant le procureur du Roi qui accusait frère Bertaud de Melun, de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, d'avoir fourni des armes et de l'argent à son parent Renaud de Mondeville, lequel était banni du royaume pour ses crimes.

Jugés, I, fol. 418 v°.

7696. Arrêt pour Fourtenier « Massol », chanoine de Périgueux, lequel avait acheté au Roi la moitié des biens qui, à la suite d'une condamnation judiciaire, avaient été confisqués sur son frère Bertrand « Massole », chevalier; le procureur du

Roi le troublait indûment dans la possession de ses biens, sous prétexte que le Roi avait été lésé dans la vente qui en avait été faite audit chanoine.

Jugés, I, fol. 418 v°.

7697. Arrêt confirmant une sentence rendue par le bailli d'Amiens pour Guiot « le Convers » contre Guillaume, sire « de Locres » et de « Helbusterne », chevalier, conformément à un arrêt rendu par la Cour, arrêt qu'il s'agissait de faire exécuter.

Jugés, I, fol. 419 r°.

7698. Arrêt interlocutoire entre Simon de Dreux et Jean de Dreux, chevalier; ce dernier troublait son frère dans la jouissance du tiers des biens dont Simon avait hérité de ses parents en Auvergne » et in castro de Connayo ». — Tout trouble cessera.

Jugés, I, fol. 419 v°.

7699. Arrêt renvoyant devant la Cour de la comtesse d'Artois les échevins d'Arras, au sujet de leur contestation avec ladite comtesse à propos du droit de nommer de nouveaux échevins tous les quatorze mois, et de l'exercice de la juridiction civile et criminelle. *Greffe*, I, fol. 236 v°.

7700. Mandement à Gui Poitevin et à Jean Malet, clercs, de faire une enquête dans le procès entre le procureur du Roi et la commune de Verdun, d'une part, et le sire d'Aspremont, d'autre part. *Greffe*, I, fol. 234 v°.

29 avril.

7701. Arrêt révoquant des lettres obtenues subrepticement à l'effet d'ordonner la levée de la main du Roi mise sur la maison « de Tilloys le Gaudin », pendant la durée d'un procès entre Jean de Bonnay, échanson du Roi, d'une part, et Philippot du Mesnil, Guillaume « Testart » et Jean de Baudroville, d'autre part.

Greffe, I, fol. 235 v°.

5 mai.

7702. Note portant que Maheu de Paris, jadis prévôt de Caen, s'engagea par-devant les gens présidents en la chambre des plaids à payer une amende « ad voluntatem curie » pour injures proférées contre Michel Hardel, ainsi que des dommages-intérêts audit Hardel. *Greffe*, I, fol. 235 v°.

6 mai.

7703. Accord entre Jeanne « La Bourdonne », en son nom et en celui de ses enfants placés en sa garde et mainbournie, et Robin « le Marguelier », procureur de Marote, et de Guillaume, enfants et hoirs de Nicolas « Gencian ». Les parties choisissent pour arbitres « Ernaut de Belseux, seigneur de Loys », et monseigneur Nicole de Tournay. Si les arbitres ne sont pas d'accord, ils en référeront à monseigneur Philippe « de Miesse ».

Minute. Accords.

7 mai.

7704. Mandement à Raoul « de la Neuville », chevalier, de procéder au lieu du doyen de Roye, qui s'était excusé par lettres, à une enquête entre Maroie du Jardin et Aveline « de Cays ».

Greffe, I, fol. 235 r°.

21 mai.

7705. Mandement à Gui Poitevin, chanoine de Noyon, et à Jean Malet, conseillers du Roi, de faire mettre en liberté trois bourgeois de Verdun qui avaient été arrêtés et étaient tenus en prison par le prévôt du sire d'Aspremont et le prévôt de Dugny, son sergent, et neuf ou dix hommes dudit seigneur emprisonnés par le gardien royal de Verdun.

Greffe, I, fol. 236 v°.

22 mai.

7706. Arrêt contre Sevin, bailli du comte de Saint-Pol, qui avait arrêté et fait conduire hors du royaume le sire de Locres et de « Hellebuterne », chevalier, sous prétexte de félonie, bien qu'il ne fût pas son justiciable. La Cour destitue Sevin, le déclare indigne d'exercer aucune fonction publique et le condamne à mille livres tournois d'amende envers

le Roi et autant envers le plaignant; il gardera prison close au Châtelet jusqu'à parfait payement.

Jugés, I, fol. 420 v°.

23 mai.

7707. Arrêt continuant en état au prochain Parlement le procès mû entre Pierre de Chambly, chevalier, d'une part, et d'autre part Thomas de Savoie, clerc, Gui, sire « de Roonio », et Guillaume le Latinier, chevaliers, tuteurs de Louis et de Jeanne de Chambly, et lesdits mineurs.

Greffe, I, fol. 237 v°.

7708. Arrêt constatant que Béatrix de Dreux a déclaré approuver la cession par elle faite à son frère « de tout le droit que elle povoit avoir en toute la terre d'Auvergne, et que elle n'i demande rien ou ne pense à demander au temps à venir. »

Minute. Accords.

24 mai.

7709. Note portant que Jean « de Chepoy », chevalier, a prêté en la Cour asseurement à maître Guillaume « de Columbario », clerc du Roi.

Greffe, I, fol. 237 r°.

7710. Note portant que Pierre Léopard, chevalier, a prêté asseurement en la Cour à maître Nicolas « de Lucerna », clerc.

Greffe, I, fol. 237 v°.

7 juin.

7711. Mandement à Pierre de Machery, chevalier, de placer sous la main du Roi certains biens et domaines au sujet desquels il y avait procès entre Bertrand de la Motte, damoiseau, et Arnal Guillaume de La Barthe.

Greffe, I, fol. 238 v°.

7712. Arrêt continuant en état le procès entre l'évêque et la commune de Noyon, au sujet du serment que l'évêque voulait que chaque nouveau maire lui prêtât au moment d'entrer en fonctions après avoir été élu.

Jugés, I, fol. 421 v°.

14 juin.

7713. Mandement à maître Jean de Hubant et à Jean Malet, conseillers du Roi, de terminer une enquête sur la plainte de l'abbaye de Saint-Amand en Puelle (Sancti Amandi in Pabula). — Gilles de Saint-Amand, bailli royal de Douai, avait, à la requête des habitants de Douai, d'Orchies, de « Bouvignes, de Flivis, de Raisse, de Constichis et de Anchino », pénétré à « Marillone », dans la juridiction de l'abbaye, démoli la maçonnerie d'un des puits (foramen) et ôté des planches qui s'y trouvaient. — « In camera inquestarum. »

Greffe, I, fol. 239 v°.

15 juin.

7714. Arrêt interlocutoire entre Enguerran de Couci, chevalier, à raison de sa femme Marie de Vienne, veuve de Guillaume de Flandre, chevalier, seigneur de Terremonde, et Jean de Flandre, sire de Nesle, frère et héritier dudit Guillaume, au sujet d'une somme de mille livres sur la terre de Terremonde que Jean avait promis de donner en douaire à sa belle-sœur.

Jugés, I, fol. 421 r°.

25 juin.

7715. Mandement au bailli de Vitry de faire arrêter et conduire en prison au Châtelet, à Paris, Jacques Gombaud, prévôt de Montfaucon. Gille le Fenier, sergent à cheval au Châtelet, avait reçu commission de l'arrêter, mais Jacques chercha un asile chez son beau-frère, prévôt de Vitry en Perthois (de Vitriaco in Pertesio), lequel refusa de prêter main forte au sergent et laissa échapper le prévenu. Le bailli assignera ledit prévôt devant les gens présidant pour le Roi à Paris. — « Per laycos Parisius presidentes, Gyem. »

Criminel, III, fol. 133 r°.

27 juin.

7716. Mandement au bailli de Meaux de mettre en liberté, sous caution, Gille « Le Marreglier », qui, à la requête du maire de Provins, avait été

arrêté pour n'avoir pas rendu des comptes suffisants de son administration dans ladite ville de Provins. On lui restituera ses biens qui avaient été saisis, à condition de donner également caution de se représenter à Paris à l'octave de l'Assomption.

Greffe, I, fol. 240 r°.

---

2 juillet.

7717. Mandement à Pierre d'Aleman et à Pierre de Pronille (de Prohavilla), clercs du Roi, de terminer une enquête entre le procureur du Roi et les consuls du bourg de Narbonne, d'une part, et l'abbaye de Fontfroide, d'autre part. — « In camera inquestarum, presentibus ad hoc, Erardo d'Alement, H. Palliart, B. Bonifacii, Thesaurario Lexiovensi, J. de Goy, P. Casali, J. de Halis, Y. Prepositi, B. de Albigniaco, G. de Baigneux, P. Roc, P. Droconis, P. Alemanni, J. de Hubauto, Chalop et Godefredo. »

Greffe, I, fol. 239 v°.

---

26 octobre.

7718. Mandement à Jean « de Foux », chevalier, de faire une enquête sur certains articles remis par le procureur du Roi contre Guillaume « de Crux », écuyer, et Jean de Chambon, chevalier. — « Signata sic : Per Petrum Remigium, thesaurarium, Gyem. »

Criminel, III, fol. 167 v°.

Parlement du lendemain de la Saint-Martin d'hiver de l'an 1325.

12 novembre.

7719. Ordonnance des jours du Parlement.

Ordinacio Parlamenti quod incipit die martis post yemale festum Beati Martini, anno Domini millesimo ccc° xxv°.

Sequntur assignaciones dierum :

Baillivia Viromandensis, baillivia Tornesii.	Ad diem martis post festum Beati Martini, xii. diebus.
Baillivia Ambianensis.	Ad diem martis ante festum Beati Andree, x. diebus.
Baillivia Silvanectensis et Gisorcii.	Ad diem lune post festum Beati Nicolai, viii. diebus.
Prepositura Parisiensis.	Ad diem mercurii ante festum Beati Thome apostoli usque ad crastinum Epiphanie, ix. diebus.
Baillivia Senonensis et comitatus Campanie.	Ad diem martis in crastino Epiphanie, ix. diebus.
Baillivia Turonensis, senescallia Pictavensis, baillivia Lemovicensis et baillivia Marchie.	Ad diem veneris ante festum Beati Vincencii, xi. diebus.
Ducatus Normannie.	Ad diem jovis ante Purificacionem, vii. diebus.
Baillivia Lugdunensis, baillivia Matisconensis.	Ad diem veneris post Purificacionem, viii. diebus.
Baillivia Arvernie et Montanarum, baillivia Bituricensis et baillivia Aurelianensis.	Ad diem lune ante Cathedram Sancti Petri, ix. diebus.
Senescallia Tholose, senescallia Carcassone, senescallia Ruthenensis et senescallia Bellicadri.	Ad diem martis quartam diem marcii, xi. diebus.
Senescallia Petragoricensis, senescallia Xanctonensis et ducatus Acquitanie.	Ad diem lune post Ramos Palmarum usque ad finem Parlamenti.

Greffe, I, fol. 249 r°.

---

14 novembre.

7720. Lettres de Henri, sire de Sully, bouteiller de France, certifiant « que des xii° jour de juing que nous veinsmes aus parties de Gascoigne par le commandement dou Roy nostre seigneur, nostre amé vallet Jehan de Buily a esté en celles parties, avec nous, en nostre compaignie, et est encores. »

Greffe, I, fol. 244 v°.

---

22 novembre.

7721. Mandement à maître Yves, archidiacre de Léon, et à Jean Malet, conseillers du Roi, de faire une enquête sur les différends mus, tant au civil qu'au criminel, entre le procureur du Roi et le pro-

cureur de la ville de Montdidier, d'une part, et le sire de Rayneval et son fils, chevaliers, d'autre part. *Criminel*, IV, fol. 90 v°.

---

23 novembre.

7722. Arrêt pour le comte de Sancerre, seigneur de Sagonne (de Saugona), contre le prieur de Sancoins (de Senconio), et le prévôt royal dudit lieu, au sujet de troubles apportés par le bailli de Bourges à l'exercice de la justice haute et basse que ledit comte possédait dans la châtellenie de Sagonne. *Jugés*, I, fol. 427 r°.

7723. Arrêt pour le comte d'Évreux contre l'abbé de Saint-Benoît sur Loire et le prieur du vieux Gien, membre de l'abbaye de Saint-Benoît, au sujet de la juridiction dans un moulin sis sur la rivière de la Loire. *Jugés*, I, fol. 427 v°.

7724. Arrêt interlocutoire entre les pêcheurs de la sénéchaussée de Beaucaire et certains nobles de Beaucaire. Les pêcheurs se plaignaient de ce que ces nobles leur avaient enlevé du poisson sur le chemin du Roi. La Cour était appelée à statuer sur un incident de procédure. *Jugés*, I, fol. 427 v°.

7725. Arrêt interlocutoire dans un procès entre le procureur du Roi et les échevins de Douai, d'une part, et Huet de Saint-Aubin, d'autre part, au sujet de la propriété d'un endroit nommé « ou Pret », sis dans la ville de Douai. La Cour déclare bonne et valable une enquête faite pour le Roi et les échevins.

« Cum, ad supplicacionem procuratoris nostri et scabinorum ville Duacensis, certo commissario mandassemus et commisissemus ut ad villam Duacensem personaliter se transferret, de et super jure quod ad nos et dictos scabinos in loco vocato *ou Pret*, infra dictam villam existentem, pertinet et pertinere potest et debet, quoquomodo, in quibus rebus et de omnibus, et singulis circumstanciis, vocatis gentibus nostris cum ceteris evocandis, inquireret, cum diligencia, veritatem; fuit coram dicto commissario, ex parte Hueti de Sancto Albino, inter alias plures raciones, propositum quod, cum idem Huetus dictum locum du Pré teneat et tenere advoet a nobis in feudum, et sit homo noster occasione et racione castri nostri de Duaco, ipseque habeat pares judicantes in dicto castro, coram dictis paribus debebat causa predicta ventilari, et per eorum judicium finiri, non coram commissario predicto, de jure communi et secundum ordinaciones dudum concessa ad reformacionem consuetudinum antiquarum. Dicebat eciam quod informacio per dictum commissarium facta eidem de jure et vulgari Francie et nostri Parlamenti prejudicare non debebat, cum dicte inqueste se nullo modo submisisset, nec submittere tenebatur, nec poterat, viso tenore commissionis facte per nos commissario antedicto. Pluribus igitur testibus et litteris ex parte procuratoris nostri et scabinorum predictorum, ad probandum facta per eosdem proposita, productis, pluribus eciam aliis racionibus per eundem Huetum ad finem predictum propositis, facta inquesta et ad curiam nostram apportata, et ad judicandum admissa, ipsa visa et diligenter examinata, per judicium curie nostre fuit dictum et ordinatum quod inquesta facta pro nobis et scabinis predictis tenebit, non obstantibus propositis per eundem Huetum, et per Curiam dabuntur commissarii, coram quibus probabit dictus Huetus de jure suo super principali, si voluerit, recipientque testes super reprobacionibus propositis per dictum Huetum contra testes procuratoris nostri et scabinorum predictorum jam productos, quos sub signo nostre camere placitorum mittimus interclusos. XXIII. die novembris, anno, etc. J. DE HUBANTO. » *Jugés*, I, fol. 428 r°.

7726. Arrêt reconnaissant au comte de Saint-Pol le droit de percevoir deux muids d'avoine que lui devait le prieuré de Bagneux (de Balneolis), membre de l'abbaye de Molesmes. Ces deux muids faisaient partie de la cession que le roi Louis X avait consentie au père dudit comte de la ville, vicomté, prévôté et dépendances de Doullens. *Jugés*, I, fol. 428 v°.

7727. Arrêt ordonnant de refaire l'enquête rédigée dans le procès intenté par l'abbé et le couvent de Saint-Quentin près de Beauvais, à Harpin « de Santis » et à ses complices, prévenus d'avoir mutilé Henri dit « Le Roy », moine de Saint-Quentin, à l'instigation de frère Guillaume de Linières, Hospitalier, maître de la maison de l'Hôpital de Fontaines-sous-Montdidier. La cour nommera de nouveaux commissaires. *Jugés*, I, fol. 429 r°.

7728. Arrêt pour Tot « Guidi », de Lucques, Lombard, contre l'abbesse de Chelles, au sujet du revenu de certaines maisons à « Nully » et en Beauvaisis, que ladite abbesse avait affermées à Guidi sa

vie durant. Le comte de Clermont avait mis sous sa main une somme provenant des arrérages de ces rentes : il lèvera le séquestre. *Jugés*, I, fol. 429 r°.

27 novembre.

7729. Mandement à Gobert Sarrasin et à Bertrand de Dommart de procéder à une enquête sur l'appel interjeté d'une sentence du prévôt et des échevins de Châlons-sur-Marne par Gillette, veuve de Renard de Châlons, au sujet de la mort de Renard, fils de ladite veuve. Cette mort était attribuée à Perrot « de Courcisor ».

Criminel, IV, fol. 99 v°.

5 décembre.

7730. Lettres du Roi aux gens du Parlement pour leur faire savoir, qu'en considération et à la prière de notre saint père le Pape, il a prorogé à un an l'assignation faite à propos d'une demande de duel entre le comte de Comminges et Renaud de Pons. — « Per d. Regem, ad relacionem cantoris Claromontensis. » *Greffe*, I, fol. 245 r°.

6 décembre.

7731. Mandement au sénéchal de Saintonge de s'adjoindre un prud'homme et de faire une enquête dont avait été chargé feu Fremin de Coquerel, au sujet du procès entre les bourgeois d'Angoulême, le prévôt dudit lieu, maître Hélie Trépacier, Hélie de Charbonnières et Guillaume de la Mole, d'une part, et maître Thomas Ferrand, clerc du Roi, d'autre part. *Criminel*, III, fol. 71 v° et 81 r°.

7 décembre.

7732. Arrêt renvoyant maître Adam de Crandelain, avocat, absous des accusations portées contre lui par le procureur du Roi, qui incriminait sa conduite dans l'exercice de sa profession d'avocat, notamment dans un procès entre le procureur du Roi et les gens de Wailly. *Jugés*, I, fol. 429 v°.

7733. Arrêt interlocutoire dans le procès mû entre Philippe et Guillaume « du Mesnil », frères, et Jean de Baudronville, au nom de sa fille Philippe, d'une part, et d'autre part Jean de Bonnay, échanson du Roi, au sujet des héritages « de Tilloy-le-Gaudin ». On parfera l'enquête commencée et on entendra les gens de la Chambre des comptes.

Jugés, I, fol. 430 r°.

7734. Arrêt adjugeant à Jean de Châtillon, chevalier, contre le procureur du Roi, la succession de Jean « de Gandeluz », homme de mainmorte dudit chevalier. *Jugés*, I, fol. 430 r°.

7735. Arrêt annulant un jugement rendu par les francs hommes de l'abbaye de Saint-Quentin en l'Ile à « Sengin », pour Agnès des Prés contre les religieux de Saint-Quentin. Il fut reconnu que lorsque les hommes rendirent leur jugement ils étaient avisés de la mort de l'abbé, et que le procureur de l'abbaye avait demandé la remise de la cause jusqu'à l'élection du nouvel abbé. La Cour retient le fond du procès et décide que les premiers juges ne payeront pas d'amende. *Jugés*, I, fol. 431 v°.

7736. Arrêt entre Pierre « Bele » et sa femme, d'une part, et Pierre de la Rue et Adam Toustain, garant dudit de la Rue, d'autre part, au sujet d'une maison à Paris, rue Thibaud-aux-Dés (in vico Theobaldi dicti aus dez), située à côté de la maison de feu Pierre « le Coustelier », d'un côté, à celle de Pierre de la Rue, de l'autre côté, et par derrière à celle d'Alexandre « des Mailles », dans la censive de l'évêque de Paris. La cause fut d'abord portée devant le prévôt du For-l'Évêque, puis, par appel, devant le bailli de l'évêque.

Jugés, I, fol. 431 r°.

7737. Arrêt déclarant Barthélemy Payen, seigneur « de Grillemont », mal fondé à réclamer des droits de fourrage (forragia) sur les hommes du chapitre de Saint-Martin de Tours, dans le terroir « de Clasais ». — Ces fourrages consistaient « videlicet in quolibet habitante et habente domicilium in dicto territorio, laborante cum uno aratro boum, tres solidos et unum denarium; a laborante cum duobus aratris boum, sex solidos et unum dena-

rium; et laborante propriis manibus, decem novem denarios; et a veniente de foris et ibi manente de novo et laborante cum uno aratro, tres solidos, et cum duobus, tres solidos, etc... » *Jugés*, I, fol. 431 r°.

7738. Arrêt annulant des procédures faites entre le procureur du Roi et le prieur du Défens (de Defenso), ordre de Grandmont, d'une part, et d'autre part, Pierre des Bordes, chevalier, Géraud, Bertrand, ses fils, le vicomte de Lomagne et d'Auvillars, Raymond Arnal de Got (de Guto), chevalier, Raymond « de Rivet », Monet « de Vidilhac », Raymond du Saus, Jean « Trossebuo », ces derniers lieutenant, châtelain et sergents dudit vicomte, au sujet de la sauvegarde royale mise par le sénéchal de Périgord sur le prieuré de Sainte-Rose, dépendant du Défens. *Jugés*, I, fol. 447 r°.

7739. Mandement au bailli de Vermandois de faire élargir, sous caution, Perrecon « de Courcisor », qui était détenu depuis deux ans, sous l'inculpation du meurtre de Renaud de Châlons, et qui avait été absous par jugement des échevins de Châlons, jugement dont appel avait été porté au Parlement. On le laissera sortir de prison pour veiller au soin de sa défense, mais il donnera caution de se présenter au jour où il sera assigné.

Criminel, IV, fol. 100 r°.

---

18 décembre.

7740. Mandement à Pierre de Machery, chevalier, et à Pierre d'Auxerre, de faire une enquête sur l'accusation portée par le procureur du Roi, contre le vicomte de Melun, et Jean Lambert, son bailli, au sujet de la mort de Robert « Pincepaste », sergent du Roi ». *Criminel*, IV, fol. 99 r°.

7741. Arrêt autorisant Jean Sohier, détenu prisonnier à Paris pendant l'instance d'une demande en duel formée par lui contre Robert « Le Père », à circuler dans le royaume, à condition de se représenter en justice quand il en sera requis.

Criminel, IV, fol. 99 r°.

---

23 décembre.

7742. Arrêt entre Jean de Dreux, chevalier, et Simon de Dreux, son frère. Dans un procès mû entre les deux frères, « coram dilectis et fidelibus pro nobis Aurelianis presidentibus [1] », il avait été accordé que des arbitres termineraient les différends entre les deux frères, dans un certain délai, sinon que les parties seraient jugées par le Parlement. Simon fit connaître à la Cour qu'il avait hérité du tiers des biens de ses parents en Auvergne, et qu'un sergent royal lui avait été donné pour le maintenir dans sa part de possession de ces biens, qui étaient indivis. — Les gardes du château de Montpensier refusèrent de lui en ouvrir les herses, jetèrent par les créneaux (per crenallos) de grosses pierres, et forcèrent Simon et le sergent de se retirer. Une autre fois, les gardiens d'une tour du château d'Herment, sommés par le sergent d'ouvrir à Simon, les menacèrent de leurs lances par les archières (per archerias) de la tour. Autres violences dans une maison appelée « les Greniers », sise à Aigueperse. Jean ne payait pas non plus à son frère les sommes qu'il lui devait. La Cour condamne Jean à payer à son frère les arrérages du tiers des terres d'Auvergne, à partir du jour où il a prêté hommage, plus à mille livres parisis de dommages-intérêts, et à deux mille livres d'amende envers le Roi. Les portes du château de Montpensier et de la tour d'Herment seront enlevées, et ceux qui ont jeté des pierres au sergent ou l'ont menacé, seront arrêtés et conduits au Châtelet, à Paris, pour y être punis.

Jugés, I, fol. 432 r°.

7743. Arrêt contre Mathieu de Paris, ancien prévôt de Caen, poursuivi par le procureur du Roi comme ayant commis dans l'exercice de ses fonctions de nombreuses exactions, extorsions et nouveautés indues. Il fut reconnu « stellingos pro III. Turonensibus, et Parisienses novos duplices pro II. Turonensibus dumtaxat, coustumas dicte preposituree recipiendo, contra justiciam, extorsisse, licet tunc ibi stellingi pro III. Parisiensibus, et dicti Parisienses pro II. Parisiensibus communiter pone-

[1] Notez cette séance d'une sorte de grands jours à Orléans.

rentur ». Il avait en outre fait du commerce, contrairement au droit et à l'usage du pays. Il ne pourra exercer aucun office royal et payera deux mille livres d'amende au Roi. *Jugés*, I, fol. 433 r°.

7744. Arrêt confirmant la sentence prononcée dans la cour du Roi à Saint-Quentin, en présence du prévôt, par les hommes jugeants, entre Aelips, veuve de Gobert « Robillart », et maître Jacques de Laon, son frère, au sujet du donaire que celui-ci était obligé de payer à sa belle-sœur.
Jugés, I, fol. 433 v°.

7745. Arrêt déclarant la cour du Roi seule compétente à connaître d'un procès mû devant le prévôt royal de Senlis, entre le maire et les pairs de Beauvais, d'une part, et Michelet de La Fontaine et Pierre « du Parc », d'autre part, au sujet de saisies opérées sur ces derniers pour défaut de payement de la taille communale. L'évêque de Beauvais demandait que cette cause fût renvoyée devant sa cour. *Jugés*, I, fol. 433 v°.

7746. Arrêt pour plusieurs particuliers de Meaux, contre lesquels des poursuites avaient été faites au sujet d'injures et dommages envers le prieur de Sainte-Céline : ils furent reconnus innocents, mais ils contribueront à l'amende que la commune de Meaux avait été condamnée à payer au Roi et au prieur. *Jugés*, I, fol. 434 r°.

7747. Arrêt ordonnant de communiquer au doyen et au chapitre de Laon les noms des témoins cités par la commune de Crespy, dans un procès entre ladite commune et le chapitre, et ce pour que le chapitre puisse reprocher ceux de ces témoins qu'il voudra. *Jugés*, I, fol. 434 v°.

Année 1326.

4 janvier.

7748. Arrêt pour le doyen et le chapitre de Saint-Aignan d'Orléans, contre plusieurs habitants de Ruan et de Santilly, au sujet du droit du chapitre de tailler tous les deux ans lesdits habitants, et d'exiger d'eux des droits de mainmorte et de formariage. *Jugés*, I, fol. 434 v°.

7749. Arrêt sur appel d'une sentence du sénéchal de Carcassonne. Guillaume Fabre, hayle du château de Bessas (de Bessano), Pons Salomon et Bernard « Vermilhi », consuls dudit lieu, ainsi que plusieurs habitants, avaient été cités devant la cour royale de Béziers, sous la prévention d'avoir fait la nuit le guet en armes et blessé plusieurs personnes de la maison de Bérenger, cardinal de la sainte Église romaine. Le juge de Béziers condamna les prévenus à l'amende. Ils appelèrent au sénéchal de Carcassonne. La comtesse de Vendôme demanda qu'on les renvoyât pour être jugés à sa cour. Le sénéchal repoussa la prétention de la comtesse, et confirma la sentence du premier juge. — Nouvel appel au Parlement, qui approuva le sénéchal d'avoir repoussé la demande de la comtesse de Vendôme, mais cassa la partie de sa sentence par laquelle il confirmait le premier jugement. — Les prévenus sont acquittés. *Jugés*, I, fol. 435 v°.

7750. Arrêt cassant une sentence du bailli d'Amiens, qui confirmait une sentence du prévôt de Saint-Riquier pour Jean Alain, contre Jean Mansel. Alain avait été mis en prison pour dettes envers Mansel. Celui-ci consentit à mettre son débiteur en liberté, à condition qu'il le payerait quand il ferait sa récolte. Alain demandait à prouver cet accord. Le prévôt le débouta de sa requête.
Jugés, I, fol. 436 r°.

7751. Arrêt confirmant une sentence du bailli d'Amiens, confirmative elle-même d'un jugement du prévôt de Saint-Riquier, pour Jacques Rousseau contre Jean Alain, au sujet d'une dette.
Jugés, I, fol. 437 v°.

---

8 janvier.

7752. Mandement à Raoul « Chaillo », conseiller du Roi, et à maître Philippe de Bethisy, de faire une enquête dans le procès mû entre le procureur du Roi et la dame de Saint-Verain. — « Datum in Parlamento, de consensu parcium. »
Criminel, IV, fol. 102 r°.

7753. Mandement semblable adressé aux mêmes, à propos d'un procès entre la dame de Saint-Verain et Odinet « de Marroy. » *Criminel*, IV, fol. 102 r°.

13 janvier.

7754. Arrêt ordonnant de mettre en liberté sous caution, à condition de se présenter en justice quand il en sera requis, Odinet « de Marroy », damoiseau, détenu au Châtelet, sous l'inculpation de faits criminels, sur la dénonciation de la dame de Saint-Verain. — « In camera, per laicos. »
Criminel, IV, fol. 102 r°.

7755. Mandement à Gobert Sarrasin, de Laon, et à Jacques « Le Monnier », de Chauni, de faire une enquête sur la demande de duel formée entre Robert « Le Père », appelant, d'une part, et d'autre part les hommes jugeants en la cour du Roi à Saint-Quentin, et Jean « Sohier », bourgeois de cette ville. — « Datum Parisius, in parlamento nostro, partibus auditis. »
Criminel, IV, fol. 99 v°.

7756. Mandement au bailli de Senlis de faire droit à Thomas « Fresnel », sergent royal en la prévôté de Pierrefonds. Thomas avait accusé Jean « Sebelot » de fausseté et de trahison, et s'était offert à prouver son dire par le duel. Jean Sebelot ayant fait défaut, Thomas demandait qu'il fût, conformément à la coutume du pays, déclaré convaincu et puni comme tel. — « In camera, per laicos, Gyem. »
Criminel, VI, fol. 94 r°.

18 janvier.

7757. Arrêt ordonnant la nomination de commissaires pour entendre les défenses du doyen et du chapitre de Montfaucon, et de plusieurs hommes et familiers dudit chapitre, prévenus de méfaits envers les gens du Roi, et ce que les inculpés auraient à dire contre Henri des Iles, prévôt de Sainte-Menehould, et Jacques « Gombot », prévôt de Montfaucon, qui avaient fait une enquête à ce sujet.
Jugés, I, fol. 436 v°.

7758. Arrêt ordonnant la nomination de commissaires, pour faire une enquête entre la comtesse d'Artois et l'abbaye de Saint-Waast d'Arras, au sujet des biens des bâtards dans les villages « de Barri et de Binhicourt »
Jugés, I, fol. 436 v°.

7759. Arrêt déboutant André de Joinville, qui appelait d'une sentence interlocutoire de commissaires nommés par la Cour dans un procès entre ledit André et le sire de Joinville (de Jenvilla), son frère, au sujet d'infractions attribuées audit sire, contre un accord conclu entre les deux frères. Les commissaires avaient condamné André à répondre au fait proposé par le sire, touchant la terre « de Oonia », de Ferrières.
Jugés, I, fol. 437 r°.

7760. Arrêt confirmant une sentence du sénéchal de Beaucaire, qui confirmait elle-même un jugement du juge royal de Béziers contre Guillaume Fournier et Raymond André, accusés (delatos) par Jacques « Painpayre » d'avoir envahi la maison dudit Jacques et d'en avoir enlevé quatre-vingts cuves (cupas) d'avoine, et soixante cuves d'orge (palmole).
Jugés, I, fol. 437 r°.

7761. Arrêt confirmant une sentence du bailli d'Orléans pour Henri « de Kernesier », qui demandait que Gontier de Gisors lui remboursât les frais qu'il avait faits à propos d'une dette dudit Gontier envers lui.
Jugés, I, fol. 437 v°.

25 janvier.

7762. Arrêt confirmant une sentence du bailli d'Amiens qui cassait un jugement du prévôt de Beauquesne, entre Marote, veuve de Jean « de Lenz », et l'abbé de Saint-Waast d'Arras, au sujet de la main mise par l'abbé sur la terre « de Meucourt » que Griguart de Balleuil (de Balueil) avait vendue à Jean de Lens.
Jugés, I, fol. 438 r°.

7763. Arrêt renvoyant à des commissaires spéciaux l'appel d'une sentence rendue par la cour du pariage de Saint-André-lez-Avignon, appel porté par Jean de Hesdin et le procureur du Roi, d'une part, et par Pons Sabran, Pons Oudard, Garnier, son fils, et l'abbé de Saint-André d'autre part. Ce dernier demandait que l'appel fut jugé par son juge d'appel.
Jugés, I, fol. 438 r°.

7764. Arrêt confirmant une sentence du bailli d'Amiens qui cassait un jugement du prévôt de

Saint-Riquier entre Riquier « d'Ensienville » et le procureur de l'abbaye de Saint-Riquier, au sujet d'une rente annuelle de quatre muids d'avoine.

Jugés, I, fol. 438 v°.

7765. Arrêt confirmant une sentence interlocutoire du bailli d'Amiens contre le maire et les échevins de cette ville pour Jean Maillard, au sujet de biens que les échevins lui avaient donnés à ferme et dont ils l'empêchaient de jouir. La cause avait été portée en première instance devant le bailli royal de Beauvaisis. *Jugés*, I, fol. 439 r°.

7766. Arrêt condamnant à trois cents livres de dommages-intérêts et cent livres d'amende les habitants de Fléville, coupables de violences envers l'abbé et le couvent de Chéry (de Cheheriaco), ordre de Cîteaux. Ils avaient fait entre eux une conspiration et s'étaient engagés à mener paître leurs troupeaux dans les prés et dans les blés de l'abbaye ; ensuite, au son de la cloche et aux cris de « Hay! hay! » ils étaient arrivés en armes à la porte du moutier, avaient frappé le prieur, les moines et leurs gens, etc.

Jugés, I, fol. 439 v°.

7767. Arrêt renvoyant devant les hommes de la cour de la châtellenie de Fauquembergbe un procès mû entre Fedry, dit « Paale », porteur d'une obligation de seize cents livres parisis souscrite au profit de François de Saint-Jean ou de ses ayants cause par Jean « de Brimembert » et Jean « de Bétencourt », héritier dudit Jean. Il fut prouvé que Fedry avait indûment appelé à la cour de la comtesse d'Artois, attendu que le jugement de la cour de Fauquembergbe n'avait pas été rendu. Il fallait l'opinion de cinq juges, et après que le premier eut émis son avis, le procureur de Fedry avait appelé, sans permettre aux autres de prononcer.

Jugés, I, fol. 439 v°.

7768. Arrêt contre les habitants de Caen au sujet de violences à main armée commises par eux contre maître Oudard de Chambly, doyen de Saint-Aignan d'Orléans. Ils avaient assassiné le chapelain dudit Oudard, saccagé la chapelle, brisé une statue de la Vierge et un crucifix, volé de l'argenterie et des pièces de monnaie, et finalement démoli la maison.

« Cum nuper, ex parte procuratoris nostri significantis accepto quod burgenses et habitatores ville Cadomensis, cum magna multitudine gencium, tam equitum quam peditum, ad sonum campane et cum clamore publico congregati, ex diversis armorum generibus armati, ad domum dilecti nostri magistri Oudardi de Chambliaco decani Sancti Aniani Aurelianensis, in nostra speciali gardia, cum familia et bonis suis, existentis, quam habet in villa predicta, cum maximo impetu accedentes, fractis portis et hostiis dicte domus, ipsam violenter et cum armis intrarunt ac Guillelmum dictum Le Noir, capellanum ipsius decani quem in domo eadem invenerunt, licet eos junctis manibus et flexis genibus precaretur ut sibi parcerent, inhumaniter occiderunt; quo facto ad cappellam dicte domus accedentes, hostia dicte capelle fregerunt, ymaginem gloriose Virginis Marie ac eciam crucifixi in peciis posuerunt, ornamentaque et vestimenta dicte capelle et altare ipsius frustratim laxeraverunt, corporalia in lutum projecerunt, lampades destruxerunt, calicem et missale secum asportarunt, sacrilegium committendo omniaque bona alia in dicta domo existencia que secum portare non poterant destruxerunt, coopertoria, mappas, pannos, lintheamina, utensilia coquine dicte domus, triginta scutellas argenteas sex platellos argenteos, duas duodenas ciphorum argenteorum cum pedibus et sine pedibus, sexcentos florenos ad agnum quadraginta ad maciam, trecentos de florencia una cum viginti octo libris minute pecunie ceperunt, et secum asportarunt, nec hiis contenti, sed mala malis accumulantes, domum diruerunt predictam, pluraque alia maleficia et excessus gravissimos commiserunt ibidem, post et contra defensam nostram super hoc expresse intimatam eisdem, gardam nostram frangendo predictam; Commiserimus ad instanciam dicti procuratoris nostri super hiis justiciam debitam exhiberi petentis, certis commissariis super hoc deputatis quatinus si predicti de Cadomo a predictis commissariis jussi et moniti procuratorem ad dicte cause prosecutionem et defensionem nollent constituere, ipsi commissarii nichilominus in causa hujusmodi procedentes de et super premissis omnibus et singulis et eorum circumstanciis universis et ea tangentibus et dependentibus ab eisdem, vocatis evocandis eciam ex officio nostro, secundum stilum et consuetudinem curie nostre, cum qua possint celeritate et diligencia, inquirerent veritatem, nonobstantibus consuetudinibus privilegiisque suis et registris eorum ad que, attenta facti natura, ad finem aliquem eosdem nolebamus admitti.

» Cum per arrestum curie nostre dictum fuerat alias quod consuetudines, privilegia et registra eorum, attenta facti natura, non admitterentur in negocio antedicto et

inquestam quam inde facerent quantocius dicte curie reportarent, partes et alios quos hujusmodi tangebat negocium ad certam et competentem diem in dicta curia adjornarent, visuros inquestam recipi ad judicandum predictam; mandantes nichilominus ex habundanti commissariis antedictis quod in dicto negocio quoad multitudinem hujusmodi civiliter procederent et ex causa. Facta igitur inquesta predicta, eidemque nostre curie reportata, et auditis partibus super hoc in eadem curia et per eandem recepta, ipsaque visa per dictam curiam diligenter, quia repertum est per dictam inquestam dictum procuratorem nostrum sufficienter suam intencionem probasse, eadem nostra curia dictos habitatores universos et singulos nobis pro emenda excessuum predictorum in viginti quinque millibus libris Turonensium per suum judicium condempnavit, eosdem privando omni usu quem in dicta campana habebant, necnon et omni usu et jure communi quocumque, si quod in dicta villa habeant, illud tanquam commissum nobis insolidum applicando. Ordinans eadem curia per judicium antedictum quod in dicta campana quoddam foramen fieret, per quod sonum dissuetum assumeret et haberet in signum privacionis predicte. Et per idem judicium eadem curia nostra habitatores eosdem in duobus millibus libris Turonensium decano predicto pro suis dampnis et injuriis condempnavit, necnon et in reparacionem domus sue predicte. Condempnavit insuper eadem curia nostra per idem suum judicium habitatores predictos ad quandam capellam ornatam pro salute anime dicti occisi construendam et edificandam in loco in quo fuit occisus, ac fundandam et dotandam de viginti quinque libris Turonensium annui redditus in et de bonis dictorum habitancium in villa predicta, in qua cantabitur missa de mortuis ter in ebdomada ad eternam memoriam rei geste, collationem dicte capelle nobis et nostris successoribus reservando.

» Datum xxv. die januarii.

» Yvo Prepositi reportavit. » *Jugés*, I, fol. 440 r°.

---

26 janvier.

7769. Arrêt renvoyant aux grands jours de Troyes le procès mû ou à mouvoir entre le procureur du Roi et Anselme, sire de Joinville et de Rinel, sénéchal de Champagne, au sujet d'un fief tenu par André de Joinville, frère dudit Anselme.

Greffe, I, fol. 271 v°.

---

31 janvier.

7770. Mandement au sénéchal de Poitou, aux autres justiciers et aux receveurs royaux, pour les informer que le Roi a fait remise de trois mille livres sur les quatre mille livres d'amende dont la Cour avait frappé le vicomte de Thouars, pour excès envers l'abbaye du Gart (dou Gart). — A Paris, « Per dominum Regem, ad relationem vestram. G. Julioli. »

Greffe, I, fol. 276 r°.

7771. Arrêt accordant des lettres de marque contre les Génois, en représailles des actes de piraterie dont avaient été victimes Jean et Gaubert « de Langratu », frères, marchands et bourgeois de Martel. Des pirates (pirratas) génois avaient enlevé en mer des objets appartenant auxdits frères « in quadam cocha », pour une valeur de deux mille trois cents livres tournois. Sommés de faire réparer ce dommage, le capitaine et les consuls de Gênes avaient refusé. *Jugés*, I, fol. 440 v°.

Janvier, sans date de jour.

7772. Arrêt ordonnant de mettre en liberté, à condition de se présenter en justice quand il en sera requis, Jean « Lopillon », écuyer du vicomte de Meaux, détenu dans les prisons du Châtelet, à Paris, sous l'inculpation d'avoir donné la mort à Robin « Pincepaste », sergent royal.

Criminel, IV, fol. 94 r°.

---

15 février.

7773. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Senlis qui renvoyait Aubin Fuseau, de Gouvieux (de Gouviex), et Pierre « de Mello », de l'imputation portée contre eux par Michel, dit « Le Camus ». Ce dernier les accusait de l'avoir attaqué sur le chemin du Roi, et de lui avoir fait une blessure qui avait occasionné une effusion de sang, en le frappant avec une miséricorde (de quadam misericordia).

Jugés, I, fol. 441 r°.

7774. Arrêt ordonnant la nomination de commissaires pour examiner les reproches qui seraient adressés aux témoins dans un procès entre Coquillard, seigneur « de Ville-Savoir », et le procureur du Roi, d'une part, et les habitants « de Barbonnal », d'autre part. *Jugés*, I, fol. 441 v°.

7775. Arrêt confirmant une sentence du bailli d'Amiens qui cassait un jugement du prévôt royal de Beauvaisis pour la dame de Beausart (de Biaussant), contre Bernard « de Paillart », chevalier, au sujet du droit de justice que ladite dame prétendait exercer à Paillart, à raison de son douaire. Le procès survint à propos de l'arrestation, par Bernard, du nommé Jacques « Li Bers », qui avait blessé « Massin Laillier ». *Jugés*, I, fol. 441 v°.

7776. Arrêt confirmant une sentence du bailli de Senlis, qui cassait un jugement du prévôt forain de Compiègne entre Jean « de Bienville », écuyer, et Pierre de Wailly (de Vailly), chevalier, au sujet de fiefs sis à Villiers-sur-Condé, que Jean réclamait comme héritier de son oncle Pierre Colard de Bienville. Jean finit par avoir gain de cause. *Jugés*, I, fol. 441 v°.

7777. Arrêt interlocutoire renvoyant devant des commissaires Marguerite de Picquigny, damoiselle de la Ferté, et Jean de Châtillon, chevalier, au sujet de la juridiction à la Ferté. Le prévôt de Saint-Riquier avait donné gain de cause à Marguerite : appel au bailli d'Amiens, qui renvoya, par ordre, la cause au Parlement. *Jugés*, I, fol. 442 r°.

7778. Arrêt ordonnant que des commissaires feraient, conformément à un arrêt précédent, l'appréciation des châtellenies de l'Isle, de Gençay (de Jancayo) et de « Doné », dans un procès entre Renaud de Pressigny, seigneur « de Marcin », à raison de sa femme Eustachie, et la dame « de Janceyo », veuve de Barthélemy de l'Isle-Bouchard. *Jugés*, I, fol. 442 r°.

7779. Arrêt confirmant une sentence du bailli de Senlis, qui cassait une sentence du prévôt de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne, au sujet d'un bateau qu'Adeline, veuve de Gilet « de Cravant », réclamait à Jean dit « La Pelote ». Adeline finit par avoir gain de cause. *Jugés*, I, fol. 442 v°.

7780. Arrêt confirmant une sentence du bailli de Senlis, pour la dame de Viry, veuve de Raoul « Le Foussier », chevalier, contre Mathieu « d'Ervillier », au sujet d'une compensation que ledit Mathieu réclamait pour obstacles à la jouissance de la maison de la Mote que lesdits époux lui avaient vendue à titre viager. Il fut prouvé que le demandeur avait traité à ce sujet avec Raoul « Le Fosseur », fils et héritier de Raoul « Le Foussier ». *Jugés*, I, fol. 443 r°.

7781. Arrêt renvoyant devant le juge de l'archevêque de Reims Robert « Ingrant », poursuivi par le procureur du Roi par-devant le bailli de Vermandois, comme ayant attaqué en armes Raoul « Erart », auquel il avait prêté asseurement. Les violences furent prouvées, mais il fut reconnu qu'elles n'offraient pas le caractère d'infraction à la paix publique qui pouvait en faire un cas royal. *Jugés*, I, fol. 443 r°.

7782. Arrêt admettant Jean « de Saloel » à faire, par-devant le prévôt de Beauvaisis, preuve d'une livraison de grains par lui fournis au sire de « Saint-Safleu », chevalier. Il s'agit ici de procédure. *Jugés*, I, fol. 443 v°.

7783. Arrêt envoyant demoiselles Richard et Saurine de Séverac en possession de la baronnie de Séverac et de l'héritage de Gui de Séverac, chevalier. Dieudonné de Séverac, leur parent, prétendait qu'elles étaient enfants supposés. Il fut reconnu qu'elles étaient filles naturelles et légitimes de Gui de Séverac et de sa femme Béatrix de Béziers. Richarde était mariée à Pierre des Cazes (de Casis). *Jugés*, I, fol. 444 r°.

7784. Arrêt défendant à Bernard de Maucreux de troubler les habitants de la ville de Corbie dans le droit qu'ils avaient de peser dans leurs maisons les marchandises, sauf les draps fabriqués dans la ville. *Jugés*, I, fol. 445 r°.

7785. Arrêt condamnant Isabelle « le Herande » et Adam, son fils, à restituer à Pierre et à Raoul, fils de Pierre dit de la Chartre (Cartula), et à Oger « d'Engaure » la moitié des acquêts qu'avait lors de sa mort Jeanne « Dougent », mère de ladite Isabelle et femme de Pierre de la Chartre. Il fut

prouvé que Jeanne avait légué tous ses biens aux demandeurs. *Jugés*, I, fol. 445 r°.

7786. Arrêt ordonnant de lever la main du Roi mise à titre de suzerain sur Jean « du Forestel » et ses complices, prévenus d'effraction de porte et de fenêtre à « Frogevillier », lieu dont la justice était l'objet d'un procès entre Guillaume « de Mascon », archidiacre d'Amiens, et les échevins de Doullens. *Jugés*, I, fol. 445 v°.

7787. Arrêt ordonnant de compléter une enquête dans une poursuite faite devant le bailli et le juge de la cour des comté et bailliage de Gévaudan en pariage entre le roi et l'évêque de Mende, par le procureur du Roi contre Richard de La Pierre, chevalier, prévenu de paroles injurieuses et de félonies envers l'évêque de Mende son seigneur. Il avait conversé avec ses ennemis, et les avait reçus dans les châteaux qu'il tenait en fief du prélat. *Jugés*, I, fol. 446 r°.

7788. Arrêt déclarant qu'il n'y a pas lieu, par suite du décès de l'inculpé, de juger une enquête dressée à la requête du procureur du pariage de Gévaudan contre Richardon, fils de Richard de La Pierre, chevalier, prévenu d'avoir suborné des témoins pour prouver faussement que la place « de Tegula » au château de Servière (de Servia) faisait partie de la moitié dudit château appartenant audit Richard. *Jugés*, I, fol. 446 r°.

7789. Arrêt déclarant valable l'appel que Richard de La Pierre avait porté d'une sentence du juge de la cour du pariage de Mende, appel pour lequel il avait été à tort déclaré forclos par le juge d'appeaux de ladite cour. La cour nommera des commissaires pour juger l'appel au fond. *Jugés*, I, fol. 446 v°.

---

22 février.

7790. Arrêt interlocutoire entre la comtesse de Roucy, d'une part, le procureur du Roi et A., sire de Craon, d'autre part, au sujet de la jouissance du tiers des émoluments de la châtellenie de Rochefort, ayant jadis appartenu aux comtes de La Marche. *Jugés*, I, fol. 447 r°.

7791. Arrêt confirmant une sentence du bailli d'Amiens, qui avait annulé un jugement du prévôt royal de Beauvaisis entre la dame de Beausart (de Biaussant) et Bernard « de Pailart », chevalier, au sujet de la justice dans la rivière « de Paillart », et du droit de détourner le cours de cette rivière pour alimenter des moulins. Le chevalier finit par avoir gain de cause. *Jugés*, I, fol. 447 v°.

7792. Arrêt semblable au précédent, rendu entre les mêmes parties, au sujet de constructions que Bernard de Paillart faisait élever sur les bords de la rivière de Paillart. Bertrand « de Montperent », sergent de la dame de Beausart (de Biensant), avait empêché les ouvriers de travailler et arrêté les constructions. *Jugés*, I, fol. 448 r°.

7793. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris, qui condamnait Nicolas « Le Fromagier » à payer une somme de trente-neuf livres parisis à Nicolas « Rat », apothicaire, sinon à se voir exécuté sur ses biens. *Jugés*, I, fol. 448 r°.

7794. Arrêt condamnant Jean dit « Preudomme », bourgeois de Paris, à rendre à Gui, sire de la Roche, chevalier, chambellan du Roi, cinquante-quatre tonneaux de vin qui avaient été confisqués par ledit sire, pour défaut de payement de droits du péage de la Roche sur la Seine. Jean avait cherché à frauder, en prétendant que ce vin appartenait au Chancelier et provenait des vignes de la trésorerie de Laon. Si le vin n'est plus entre les mains de Jean, il payera huit livres tournois par tonneau. *Jugés*, I, fol. 448 v°.

7795. Arrêt interlocutoire confirmant une sentence du bailli d'Amiens, qui cassait un jugement du prévôt de Beauquesne entre la dame « de Chamberon », veuve de Jacques « de Brisemoustier », chevalier, et Bosquet du Bois, chevalier, au sujet d'une somme de cinquante et une livres parisis que ladite dame réclamait à titre de douaire. *Jugés*, I, fol. 449 r°.

7796. Arrêt ordonnant un supplément d'enquête dans un procès intenté par le procureur du Roi et le chapitre de Nesle à la dame de Nesle, son bailli Jean Poret, son sergent et leurs complices, pour injures et dommages envers ledit chapitre placé sous la garde du Roi, dans la personne de Jean « de Flequières », chanoine et écolâtre de ladite église.

Jugés, I, fol. 449 v°.

7797. Arrêt confirmant deux sentences rendues successivement par les hommes jugeant en la cour de l'abbé de Saint-Riquier, puis par le bailli d'Amiens, pour Agnès « de Barseqnes », veuve de Guérard « de Hangard », contre Jean « de Albia », sa femme, et demoiselle Marie, veuve de Jean dit « La Vaque », au sujet de la moitié de douze journaux de terre que ladite Agnès réclamait à titre de douaire.

Jugés, I, fol. 449 v°.

7798. Arrêt confirmant une sentence du bailli de Sens, qui avait annulé un jugement du vicaire de l'évêque de Troyes. Il s'agissait de la succession de Perronnet « de Valli », et de biens situés à « Aizen-Othe », ayant appartenu à Guilete, mère dudit Perronnet. Cette succession était disputée par Nicolas Guerry (Guerrici), de Villemaur (de Villamauri), frère de Guilete et oncle du défunt, et par Jeanne « de Droc Sainte-Marie » et Bérengère, sa sœur, sœurs du père de Perronnet. Nicolas fut reconnu plus proche héritier.

Jugés, I, fol. 450 r°.

7799. Arrêt ordonnant un supplément de procédure dans un procès entre l'abbé et le couvent de Saint-Amand en Puelle (Sancti Amandi in Pabula) et les habitants de Douai, Orchies et « Bouvignes, de Flivis, de Raisso, de Constichis et d'Anchino », au sujet du puits de Marillion.

Jugés, I, fol. 450 v°.

7800. Arrêt adjugeant à la comtesse de Sancerre la terre de Crony avec ses dépendances, qui avait jadis appartenu à Marguerite de Chambly, dame de Ronquerolles.

Jugés, I, fol. 451 r°.

---

26 février.

7801. Arrêt prononçant défaut contre Guillaume, fils et héritier de Jacques « de Chaleville », qui n'avait pas comparu à l'assignation à lui faite à la requête de la comtesse d'Artois, par Jean de Paris, sergent royal, ainsi que cela était constaté par un certificat de Guillaume du Bois, alors bailli de Meaux, prédécesseur du bailli actuel.

Greffe, I, fol. 272 v°.

---

27 février.

7802. Mandement à maître Gui « Pictavini », clerc et conseiller, et à Jean « de Macy », chevalier du Roi, de faire une enquête dans le procès tant civil que criminel, mû en la Cour entre le procureur du Roi, Quentin le Chambellan et Nicolas La Porte, d'une part, et Jean « de Kieuresis », prévôt de Saint-Quentin, d'autre part. — « Per cameram, Gyem; et lecta in camera. Duplex. »

Criminel, IV, fol. 100 v°.

7803. Mandement au bailli de Bourges de rechercher et de faire conduire dans les prisons du Châtelet, à Paris, Érard « de Baserna? », cousin de la fille de la dame « de Pierrepertuis », et ses complices, prévenus d'avoir envahi à main armée une maison appartenant à l'abbaye de Vezelai, et d'y avoir blessé à mort un valet de l'abbé.

Criminel, III, fol. 167 r°.

7804. Mandement au bailli de Bourges, à la requête des amis charnels de feu Pierre de la Perrine, dont la mort était attribuée à Renaud « Boelli » le vieux, à son fils Renaud et à Gérard Jocelin. La Cour avait ordonné de vive voix au bailli d'envoyer dans les prisons du Châtelet Gérard Jocelin, et de transmettre l'instruction criminelle faite contre lui. Le présent mandement est à l'effet de lui enjoindre d'exécuter cet ordre sans délai. — « In camera, per laycos, Gyem. »

Criminel, III, fol. 167 v°.

---

28 février.

7805. Arrêt déclarant que l'intention du Roi n'est pas de porter aucun préjudice au duc de Bre-

tagne par ce fait que la Cour a retenu la connaissance de violences et ports d'armes commis par le sire de Chateaubriand et ses complices dans la terre de La Guierche, en Bretagne, laquelle appartient à Robert de Beaumont, attendu que ledit Robert est momentanément exempt de la juridiction du duc de Bretagne, par suite de l'appel d'une sentence des gens dudit duc, portée par lui au Parlement, lequel appel n'était pas encore jugé.

Greffe, I, fol. 277 r°.

1er mars.

7806. Arrêt renvoyant Jean dit « le Chambellan » absous de l'accusation portée contre lui devant le bailli de Bourges, par le promoteur des causes royales dans ledit bailliage (promotorem causarum nostrarum in ipsa ballivia), qui lui imputait d'avoir porté la main sur le prévôt de Bourges pendant qu'il tenait les plaids, et de lui avoir adressé des injures. — « Reservavit ipsa curia dicto Johanni prosecutionem expensarum et dampnorum factarum et habitorum in ista causa contra dictum prepositum, qui quidem prepositus per ipsam inquestam repertus est fuisse ipsius cause promotor. »

Jugés, I, fol. 451 v°.

7807. Arrêt ordonnant l'exécution d'une sentence du bailli de Sens confirmative d'un jugement du bailli de Tonnerre contre Guillaume « Rose », convaincu d'avoir crevé d'un coup de poing un œil à Pierre « Caunsart ». Guillaume fut condamné à payer à Pierre trois deniers par jour pendant cinq ans, et à être mis à la disposition du comte de Tonnerre.

Jugés, I, fol. 451 v°.

7808. Arrêt déboutant Gui Oudard, chevalier, et Jean de Mauléon (de Monte Leonis), écuyer, de la demande en indemnité formée par eux contre Pierre « de Brisnie », écuyer, qui les avait dénoncés comme auteurs de rapt sur sa fille, fait qui fut reconnu faux. Pierre prétendait que, d'après la coutume de Poitou, le dénonciateur n'était tenu à des dommages envers celui qu'il avait dénoncé à tort que lorsqu'il avait donné caution de poursuivre sa dénonciation.

Jugés, I, fol. 452 r°.

7809. Arrêt dispensant l'abbé de Royaumont de payer le péage à Tourote au châtelain de cette localité, pour lui, ses gens et ce qui lui appartient, en vertu du privilége de fondation de son abbaye.

Jugés, I, fol. 452 v°.

7810. Arrêt confirmant une sentence du bailli de Sens, qui lui-même avait confirmé un jugement du prévôt de Melun. Ce dernier avait condamné les religieuses de Saint-Dominique, près de Montargis, à payer aux moines de Barbeau une rente de neuf setiers de froment et de neuf setiers d'avoine sur la grange de « Bagnaus ». Cette rente, payable à la Chapelle-Damp-Gautier » en Brie, avait été léguée par Gautier, chambrier du Roi.

Jugés, I, fol. 452 v°.

7811. Arrêt déclarant que la justice de Saint-Gratien appartient en commun à l'abbé de Marmoutier, pour son prieuré de Saint-Denis d'Amiens, et à la demoiselle de Saint-Gratien, dame du Quesnel (du Queesnel). Le prévôt de Beauquesne et le bailli d'Amiens avaient donné en première instance et en appel gain de cause à l'abbé.

Jugés, I, fol. 452 v°.

7812. Mandement au bailli de Vermandois d'enjoindre à ceux qui seront nommés prévôts royaux de la ville de Soissons de se conduire comme le faisaient les anciens maires, du temps qu'il y avait une commune. Les habitants avaient en effet renoncé à leur commune et s'étaient mis sous la main du Roi, qui s'était engagé à respecter les coutumes, libertés et franchises, sauf qu'il n'y aurait plus de maire et que les fonctions en seraient exercées par un prévôt royal.

Greffe, I, fol. 259 r°.

---

4 mars.

7813. Arrêt continuant en état un procès entre Jean, comte dauphin d'Auvergne, et Pons de Polignac (de Pozeniaco), doyen de Brioude.

Greffe, I, fol. 284 r°.

---

8 mars.

7814. Arrêt cassant une sentence du prévôt de Paris entre Jacques Flameng, fils de Guillaume Fla-

meng, les tuteurs et curateurs des autres enfants dudit Guillaume et d'Émeline, sa femme, d'une part, et, d'autre part, Gille du Moulin, en son nom et en celui de sa femme, fille et héritière de feu Marguerite, femme en secondes noces de Guillaume. Marguerite était débitrice d'une somme de quatre cents livres envers les enfants de son mari.
Jugés, I, fol. 453 v°.

7815. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour l'abbé de Sainte-Geneviève contre maître Audry dit « Ermengot », au sujet d'un cens que l'abbé avait sur une maison appartenant audit Audry, à Paris, dans la Cité, rue des Marmousets, près de la rue de Glatigny. *Jugés*, I, fol. 453 v°.

7816. Arrêt cassant une sentence du prévôt de Paris et ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par les derniers enquêteurs établis dans la vicomté de Paris par le feu roi Philippe le Long, en faveur de Margote de Senlis, contre Gautier de Laon.
Jugés, I, fol. 454 r°.

7817. Arrêt contre les gens de l'évêque de Valence, prévenus de violences et d'hostilités dans les terres du sire de la Voûte et du sire de Pierregourde. L'évêque payera deux mille livres d'amende, et son temporel restera saisi jusqu'à parfait payement de cette somme. Les coupables verseront mille autres livres dont l'évêque sera responsable. Si le temporel ne suffit pas, on aura recours contre le sire de Tournon et Géraud de Montélimart (de Montolio), qui s'étaient portés caution. *Jugés*, I, fol. 454 v°.

7818. Arrêt cassant une sentence du prévôt de Paris pour Pierre Baudouin contre Thibaud « du Mes », au sujet d'une obligation contractée par Thibaud envers feu Laurent de Barfleur (de Barreflen), lequel, à son lit de mort, avait annulé ladite obligation, dont Pierre Baudoin réclama néanmoins l'exécution. *Jugés*, I, fol. 455 r°.

10 mars.

7819. Arrêt prononçant défaut contre Jean du Bois, prévôt de Montreuil, assigné à la requête de l'évêque de Thérouanne. *Greffe*, I, fol. 262 v°.

12 mars.

7820. Mandement au bailli d'Orléans, pour lui apprendre que Jean « le Bichot », seigneur « de Bourc-Guerin », qui avait appelé d'un jugement rendu contre lui par le prédécesseur du bailli actuel, en faveur de la veuve de maître Guillaume dit « Petit Mestre », a fait défaut. En conséquence, le bailli fera extraire la sentence des registres de son prédécesseur (judicatum de registris predecessoris tui extrahi facias), et la mettra à exécution.
Greffe, I, fol. 283 r°.

7821. Mandement aux baillis de Bourges et de Mâcon de rechercher et de punir Hugue, fils de feu Guillaume de Perrigny (de Perrigniaco), chevalier, Philippe de Montjoux (de Monte Jovis), Ferrand « de Braseyo », Hugue « de La Voe », Jean « de Marrigny », et autres, qui avaient été bannis du royaume. — Ce mandement fut rendu à la requête de Grégoire et de Gautier de Charny (de Charneyo), damoiseaux. *Criminel*, III, fol. 182 r°.

14 mars.

7822. Mandement au bailli d'Auvergne de faire une enquête pour savoir s'il y a inconvénient à établir un marché chaque semaine à Massiac, ainsi que le demandait Guillaume Comptour (Comptoris), chevalier. Ce marché avait été déjà établi, mais il y avait eu appel de la part de Girard de Montmorin (de Moutmori), écuyer. *Greffe*, I, fol. 284 r°.

15 mars.

7823. Arrêt cassant sur un point et confirmant pour le reste un jugement du prévôt de Compiègne, confirmé par le bailli de Senlis, pour Raoul de La Neuville au nom de sa femme Alips, fille de feu Jean d'Arigny, chevalier, contre Pierre d'Arigny, fils dudit Jean. Raoul prétendait que lorsque Jean épousa Yolande de Faye, mère d'Alips, il possédait et détint, durant son mariage, différents biens, notamment une maison sise à Bruyère, biens dont ladite Yolande devait avoir la moitié à titre de douaire. Cette moitié passait à ses héritiers, et le mari ne

pouvait l'aliéner, sauf en cas de nécessité. Cette demande fut admise, mais le Parlement cassa la partie du jugement qui adjugeait en entier la maison de Bruyère à Raoul. *Jugés*, 1, fol. 455 v°.

18 mars.

7824. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre le doyen et le chapitre de Saint-Omer, par la saisie de leur temporel, de payer à maître Jacques d'Aire, procureur au Parlement, une somme de quarante-sept livres dix sous, arrérages d'une pension annuelle que ledit chapitre s'était engagé à lui faire pour ses gages (racione salarii sui).

Greffe, 1, fol. 261 r°.

29 mars.

7825. Arrêt cassant une sentence du sénéchal de Saintonge en faveur de Guillaume Pons contre Arnaud Boyer (Boerii), fils et héritier de Hélie Boyer, au sujet d'une gagerie de biens consentie audit Guillaume par Hélie Boyer.

Jugés, 1, fol. 456 r°.

7826. Arrêt entre Jean, seigneur de Lignières, et Renaud, seigneur de Culan, au sujet de violences réciproques. — Le sire de Culan est condamné à six cents livres d'amende envers le Roi et à trois cents livres envers la partie adverse, pour avoir, au mépris d'un assenrement et des défenses du bailli royal, placé injustement des brandons sur la maison du sire de Lignières et fait pêcher illégalement dans l'étang « de l'Espasse ». On fera une nouvelle enquête contre la dame de Culan, qui avait fait arrêter Jean « Fouchier », sergent du Roi, dans l'exercice de ses fonctions, ordonné de lui enlever son épée et ses éperons, et l'avait tenu en prison depuis l'heure de prime jusqu'à none, après l'avoir insulté, en lui disant : « Garçon mauves, me venez-vous céens amonester ne faire commandement de par le Roy. » L'ancienne enquête qui constatait ces faits ne pouvait servir, attendu qu'aucune action n'avait été dirigée contre ladite dame. — Le procès avait été d'abord porté « coram dilectis et fidelibus Alfonso de Espennia, et Matheo de Tria, marescallo, militibus nostris, representantibus personam nostram. »

Jugés, 1, fol. 456 v°.

7827. Arrêt renvoyant devant des commissaires l'examen des défauts attribués à l'enquête faite entre frère Simon, commandeur, et les frères de la maison de l'Hôpital de Ville-Jésus, et l'abbé et les novices de Saint-Cyran (de Sancti Sirani), au sujet de violences réciproques à main armée.

Jugés, 1, fol. 458 v°.

7828. Arrêt cassant sur certains points et confirmant sur le reste une sentence rendue par le bailli et le juge de la cour commune du comté de Gévaudan, entre le procureur de ladite cour, d'une part, et, d'autre part, Richard de La Pierre, Pons de Servières (de Servera), et Bertrand de Vernon (de Vernoco), prévenus d'avoir forcé la porte du château de Servières, appartenant à Guibert de La Pierre.

Jugés, 1, fol. 458 v°.

7829. Arrêt maintenant André de Renty, chevalier, en possession de sa terre, que Liénor de Varennes, châtelain de Saint-Omer, prétendait confisquée à son profit, attendu que le père dudit André avait été banni du royaume pour ses démérites.

Jugés, 1, fol. 459 v°.

7830. Arrêt condamnant le sire de Poix à répondre aux demandes formées contre lui par la demoiselle de La Ferté, contrairement à un jugement rendu par les hommes jugeants en la cour de La Ferté. On nommera des commissaires.

Jugés, 1, fol. 461 v°.

2 avril.

7831. Acte d'émancipation en plein Parlement, par « Sello » de Beauvoir, de son fils Robert de Beauvoir.

« Notum facimus quod in Parlamento nostro personaliter constitutus magister Sello de Bellovidere, clericus, advocatus, emancipavit et extra suam mainburniam posuit Robertum de Bellovidere filium suum sufficienter existentem etatis, de consuetudine, ut dicebat, sibique dedit ac deliberavit mille libras turonensium in premium

emancipacionis ejusdem; quibus ipse Robertus presens, consenciens et acceptans, ac proinde successionibus, legatis et elemosinis Aguetis quondam de Haugesto, sue matris, atque Guillelmi de Haugesto, avi sui, contentus de hiis omnibus patrem suum predictum suosque alios liberos, ac omnes ipsorum heredes et successores perpetuo quitavit, et adhuc se, suos et sua efficaciter obligans, omnibus hiis per que premissa vel eorum aliqua possent quomodolibet impugnari, de jure vel consuetudine, renunciavit, sub suo super hoc prestito juramento. »

Greffe, I, fol. 270 r°.

8 avril.

7852. Mandement au sénéchal de Beaucaire de faire une enquête sur la plainte de Raymond de Nogaret, damoiseau, de Calvisson, qui appelait d'une ordonnance du sénéchal portant que Calvisson ressortirait à la Cour de Nimes, tandis que jusqu'alors il avait ressorti à Beaucaire, à ce que prétendait le plaignant. *Greffe*, I, fol. 286 v°.

7853. Mandement au prévôt de Paris de faire exécuter une sentence rendue par lui pour Jeanne « la Giberde » contre Jacques « des Rosiers », barbier, et de lever soixante livres parisis d'amende sur ledit Jacques, qui, ayant appelé, avait fait défaut.

Greffe, I, fol. 270 v°.

9 avril.

7854. Arrêt rendu, en vertu de lettres du Roi, pour autoriser Mahaut de Beaumez à plaider sans être autorisée de son mari.

« Notum facimus quod in presenti nostro Parlamento quedam nostre fuerunt exhibite littere formam que sequitur continentes :

» Charles, par la grace de Dieu roys de France et de Navarre, au baillis de Tours et de Bourges ou à leur lieus tenanz, saluz. Comme nous, de certaine science, et pour certaine et juste cause, nous aions ordené que Mahaut de Bommez, dame de Estrepigny, ait et tiegne tout son propre heritage, qui est de par li et de cinc cenz livrées de terre de la terre à son baron, savoir vous faisons que, ja soit que son baron soit encore en vie, nous, de notre puissance et autorité royal, li donnons pooir et auctorité que elle tiegne et governe la terre dessusdite en sa main, tout aussi comme se elle n'estoit mie mariée, et en puisse requerir partage et devision et entrer en plet et en procès et recevoir les fois et les homages de persones qui doivent tenir en fié de li pour cause de ladite terre; et ce que elle fera, nous voulons qu'il soit de value et ferme et estable. Pour quoy nous vous mandons que vous la dite terre li delivrez et faites entrer en sa foy et en son homage ciens qui de li doivent tenir en fié, et la recevez à plédoier et faites recevair, se elle a aucun plait par devant vous ou autres contre aucuns ses aversaires. Donné à Baugenci le quart jour de fevrier l'an de grace mil ccc xxiii.

» Quarum auctoritate litterarum curia nostra causas omnes motas et movendas, et quoscumque processus factos et faciendos per dictam dominam, aut ejus nomine, vel pro ipsa, contra dilectum et fidelem nostrum, comitem Ronciaci aut ejus uxorem super contentis in dictis litteris aut ex eis dependentibus auctorizavit, laudavit, aprobavit et valere decrevit.

» ix die aprilis. » *Greffe*, I, fol. 278 r°.

12 avril.

7855. Arrêt nommant P. de Macherin, chevalier, et J. « Paschant », clerc, commissaires dans un procès entre Marguerite de Thouars et Guiot l'Archevêque, son fils, seigneur de Taillebourg, et le procureur du Roi, au sujet de troubles apportés à l'exercice de la haute et basse justice de Taillebourg. *Greffe*, I, fol. 289 v°.

7856. Arrêt interlocutoire entre les habitants « de Jugy, de Gavernant » et d'autres localités sises près de Troyes, et l'abbé et le couvent de Montier-en-Celle, au sujet de reproches de témoins.

Jugés, I, fol. 459 v°.

7857. Arrêt confirmant une sentence du bailli de Lille contre la châtelaine « de Raisse », qui réclamait aux religieuses « de Felinis » la justice d'un lieu sis vers le pont dit de Baillon, « infra novum fossatum Regez in escluse. » *Jugés*, I, fol. 460 r°.

7858. Arrêt annulant les procédures faites par le bailli de Sens dans un procès entre l'abbé de Sainte-Colombe près Sens, et les familles (generaciones) « des Quuyns et des Hereniers », de Villeperrot (Villeperaut), que l'abbé prétendait être ses serfs de mainmorte. *Jugés*, I, fol. 460 r°.

7859. Arrêt cassant une sentence du bailli d'Or-

léans pour le maître ou commandeur du bailliage d'Orléans de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, contre Geoffroi Payen, sire de Montpipeau (de Montpipel), chevalier, au sujet de l'exécution d'un mandement du Roi adressé au bailli d'Orléans, à propos d'obstacles apportés dans la jouissance, par ledit abbé, d'une certaine partie de bois.

Jugés, I, fol. 460 v°.

15 avril.

7840. Mandement au sénéchal de Toulouse de faire ajourner de nouveau au Parlement les consuls de Gaillac, de l'Isle en Albigeois, de Rabasteus (de Ropistangno), de Saint-Sulpice et de Buzet, qui, cités par le juge de Ville-Longue, à la requête de Pierre « de Via », au sujet d'une pessière sise sur le Tarn, à Villemur, avaient fait défaut.

Greffe, I, fol. 286 v°.

7841. Arrêt confirmant deux sentences du prévôt de Beauvaisis et du bailli d'Amiens, par lesquelles le doyen et le chapitre d'Amiens étaient déclarés déchus d'une opposition faite en leur nom par Gautier d'Arènes, à propos d'une contestation au sujet de l'arrestation de deux individus dans une localité où le chapitre et Mile « Ravin » prétendaient avoir chacun les droits de justice.

Jugés, I, fol. 462 r°.

19 avril.

7842. Arrêt confirmant une sentence rendue par les hommes jugeant en la cour du comte de Dreux à Dommart, pour André « de Rambures », chevalier, contre Bernard « d'Alliel », chevalier, fils et héritier de Jeanne, dame « de Vaucheles ». André demandait les biens de Jean de Vaucheles, en vertu d'une cession que la feue dame « de Boncon » lui avait faite.

Jugés, I, fol. 461 r°.

7843. Arrêt confirmant une sentence du bailli de Mâcon pour le procureur du Roi et Hugue « Chapeluz », seigneur « de Surios », contre Jean de Roussillon, écuyer, et ses complices, convaincus d'avoir détruit un saut établi à la queue d'un étang appartenant audit Hugue, bien que ledit étang eût été placé sous la main et la sauvegarde du Roi.

Jugés, I, fol. 462 v°.

7844. Arrêt déclarant Perrin « Griperel », neveu de Martin Porcher, d'Aubervilliers, innocent de la mort de Guillaume « Tuel », que lui imputait Agnès, veuve dudit Guillaume.

Jugés, I, fol. 463 r°.

7845. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris qui renvoyait devant la cour de l'abbesse de Chelles (de Scala) un procès que ladite abbesse avait avec les frères de Saint-Mathurin de Paris, au sujet d'une prairie.

Jugés, I, fol. 463 r°.

7846. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Jean « Le Flament », épicier, contre Richard du Bourg-l'Abbé, bourgeois de Paris, au sujet de comptes que Richard demandait à Jean, qui avait, en qualité de valet, administré pendant deux ans sa marchandise (mercaturam).

Jugés, I, fol. 463 v°.

7847. Arrêt confirmant sur un point et cassant pour le surplus une sentence du prévôt de Paris entre Renaud « Les Champs », chevalier, et Thomas « Coignet », bourgeois de Paris, au sujet de l'exécution d'un arrêt de la Cour qui condamnait Thomas à payer à Renaud quatre-vingts livres parisis. Thomas, par suite d'un arrangement avec Renaud, avait désintéressé certains créanciers du chevalier, mais non tous ceux qu'il avait promis de satisfaire.

Jugés, I, fol. 464 r°.

7848. Arrêt cassant une sentence interlocutoire rendue par le bailli de Bourges, en appel d'un jugement du prévôt de Saint-Pierre-le-Moûtier, entre l'abbé et le couvent de Vezelai et Guillaume du Bois, seigneur de Villepernay (de Villa Prunay), chevalier, au sujet d'une somme d'argent que, par acte passé sous le sceau de la prévôté de Clamecy, ledit chevalier avait reconnu devoir. Le comte de Nevers réclamait juridiction, la cause étant personnelle, et Guillaume étant son homme levant et couchant lors du contrat. Le prévôt de Saint-Pierre-le-Moutier s'était déclaré compétent; appel au bailli, qui confirma la première sentence.

Jugés, I, fol. 464 v°.

7849. Arrêt statuant dans un procès, au sujet de deux maisons sises à Montpellier, près de la rue de la Draperie-Saint-Firmin. Thomas de Saturargues? (de Sacrayranicis) avait acheté ces maisons à Pierre « de Amaluvo », bourgeois de Montpellier; mais les sergents du recteur royal de Montpellier l'en dépossédèrent à la requête de Guillaume Salmon, drapier, père et légitime administrateur de Bernard Salmon, son fils. Appel au sénéchal, qui délégua ses pouvoirs au juge de Montpellier, lequel prescrivit de ressaisir Thomas. Nouvel appel et nouvelles procédures qui furent annulées : la cause fut remise en l'état où elle était après la sentence du juge de Montpellier. *Jugés*, 1, fol. 475 r°.

26 avril.

7850. Arrêt déboutant le procureur du Roi de l'appel par lui interjeté d'une sentence par laquelle le sénéchal de Beaucaire avait reconnu à Guigue de La Roche, chevalier, la possession de la haute justice (meri imperii) et des droits de chevaucher dans le château de Marguerittes (de Margarittis). *Jugés*, 1, fol. 465 r°.

7851. Arrêt pour Jacques « Luilier », contre Gaucher de Châtillon, seigneur du « Tour », au sujet de céréales renfermées dans la grange aux merciers. Il fut reconnu que Jacques y avait droit en qualité de fermier. *Jugés*, 1, fol. 465 r°.

7852. Arrêt condamnant Hélie Fabre, bourgeois de Périgueux, à payer une somme de mille livres, conformément à une composition par lui faite avec Jean de Varennes, chevalier, et le sénéchal de Périgord, commissaires députés par le Roi, à l'effet de punir les usuriers, et de recevoir les finances pour les fiefs et arrière-fiefs. *Jugés*, 1, fol. 465 v°.

30 avril.

7853. Mandement à maître Simon « Voirel », chanoine d'Arras, de faire une enquête entre la comtesse d'Artois et le sire de Mingoval, d'une part, et le procureur du Roi, d'autre part, pour savoir si les hommes jugeant en l'aleu ou « l'aloée » Saint-Waast sont du ressort du bailliage d'Amiens ou du bailliage de Lille. On citera Robert des Masures, prévôt royal de l'aleu. *Greffe*, 1, fol. 261 v°.

7854. Mandement au sénéchal d'Agenais de faire procéder à une vue de lieux dans un procès entre Bertrand de La Motte et Tiburge de l'Ile.

« Senescallo nostro Agennensi, vel ejus locum tenenti, salutem. Cum dies senescallie Tholose nostri futuri proximo Parlamenti sit assignata Bertrando de Mota, ad precise respondendum libello quem contra ipsum Tiburgis de Insula in nostro edidit Parlamento, et interim pro facienda ostensione seu venta locorum in dicto contentorum libello, videlicet de situatis in Agenesio, in quindena festi Magdalene apud ecclesiam portus Sante Marie, de ceteris vero situatis in Barroussia, in quindena sequenti festi Assumpcionis beate Virginis apud Vallem Caprariam, in domo fratrum predicatorum, partes ipse debeant convenire, vobis committimus et mandamus quatinus in dictis terminis per aliquam personam ydoneam neutri parti suspectam ventam hujusmodi fieri faciatis; quicquid inde factum fuerit sub vestro fideliter inclusum sigillo ad dictam diem nostre curie remittentes.

» Datum de consensu procuratorum parcium ultima die aprilis. » *Greffe*, 1, fol. 287 r°.

2 mai.

7855. Arrêt confirmant deux sentences successives du juge de Béziers et du sénéchal de Carcassonne pour Rostang de Clermont et les enfants d'Othon de Cournon (de Cornone), contre Guillaume « Guerici », seigneur de Castelnau, Bernard « Primi », alias « Rostagni », son viguier, P. « Cabareti », François Guiraud, damoiseau, Guillaume « Paccavi », Jean « Castanelli », et autres, prévenus d'avoir détruit une pessière appartenant aux plaignants. Ils avaient accompli ce méfait en armes, « cum armis, scilicet espalleriis, platinis, gavionibus, capellinis, bucleriis, spadis, manazeriis, lanceis, balistis, archis, coultis, piccionibus et aliis armorum generibus. » *Jugés*, 1, fol. 466 v°.

7856. Arrêt confirmant une sentence par laquelle le juge-mage de la sénéchaussée de Rouergue avait ordonné d'ôter la main du Roi qui avait été mise sur le mas « d'Aguille », appartenant au monastère

de Mont-Salvi (Moutis-Salvi), par ordre des réformateurs royaux. *Jugés*, 1, fol. 466 r°.

7857. Arrêt confirmant une sentence du prévot de Paris, qui condamnait Guillaume de Trie, pelletier, bourgeois de Paris, à payer à Gilet Rousseau une somme de deux cent vingt-six livres dix sols, reliquat du compte de la tutelle ou curatelle que ledit Guillaume avait exercée sur Gilet et feu Étienne, son frère. *Jugés*, 1, fol. 467 r°.

5 mai.

7858. Arrêt prononçant défaut contre Ameneu de Pardailhan (de Perdilhano), mari d'Aude, dame de Tirant, cité à la requête de ladite dame et du procureur du Roi. *Greffe*, 1, fol. 290 r°.

6 mai.

7859. Arrêt fixant jour au prochain Parlement à Robert de Matha (de Mastacio), écuyer, pour répondre aux demandes de Pierre de Maumont, chevalier, et de Marie de Matha, sa femme. *Greffe*, 1, fol. 293 r°.

8 mai.

7860. Arrêt renvoyant par-devant le duc de Bretagne Gui le Sénéchal, afin de rendre compte de sa tutelle de Pierre « de Trougof ». Pierre avait appelé de jugements rendus contre lui par le sénéchal du duc de Bretagne à Tréguier, et par un commissaire du Roi. La Cour supprime cet appel, sans amende. *Greffe*, 1, fol. 279 v°.

17 mai.

7861. Mandement au sénéchal de Toulouse et au juge criminel de Carcassonne de rendre au chapitre de Narbonne son temporel, qui avait été saisi, et mille livres tournois qui avaient été perçues, en punition de ce que les officiers du temporel du chapitre de Narbonne « de Pipionibus » avaient fait périr dans les tortures Barthélemy le Monnayer (Monetarii), et ensuite l'avaient pendu. On fait à ce sujet une enquête. *Greffe*, 1, fol. 287 v°.

20 mai.

7862. Mandement au sénéchal de Périgord de faire mettre à exécution un jugement rendu pour désobéissances et rébellions contre Hélie « de Chabans », bayle « de Goyrans », jugement dont celui-ci avait appelé au Parlement; il avait fait défaut. *Greffe*, 1, fol. 292 r°.

21 mai.

7863. Arrêt confirmant un arret précédent qui accordait des lettres de marque à Mathieu Alexandre, facteur de Jacques Alexandre, bourgeois du Puy, contre Philippe de Savoie, prince d'Achaie, et les gouverneurs et receveurs de la ville d'Ivrée (Yporegii), en Italie. *Jugés*, 1, fol. 467 v°.

7864. Arrêt annulant les procédures faites dans un procès entre le prieur du vieux Ruffec et le sire de Ruffec, au sujet de la pendaison d'un homme par ordre du prieur, lequel homme fut enlevé de force par le seigneur. *Jugés*, 1, fol. 468 v°.

7865. Arrêt confirmant une sentence du sénéchal de Toulouse, qui envoyait Bernard, Raymond et Jacques de Gaudiès (de Gauderiis) frères, enfants naturels de feu maître Raymond de Gaudiès, et ses héritiers testamentaires, en possession de la moitié des biens de leur père. Jean Béranger, huissier d'armes du Roi, prétendait qu'une maison sise à Montlaur, et adjugée auxdits frères comme faisant partie de l'hérédité de leur père, lui appartenait. La Cour le déboute. *Jugés*, 1, fol. 469 r°.

7866. Arrêt interlocutoire dans un procès intenté par nobles demoiselles Alemande et Cécile, filles de feu Jourdain de Rabastens (de Rapestagno), damoiseau, à feu le vicomte de Lautrec, chevalier, au sujet de l'héritage de leur frère Jourdain qui leur avait été substitué par leur feu père, et dont le vicomte s'était emparé. La Cour maintient les pro-

visions accordées aux demanderesses sur les biens contestés. Le procès était continué par Gui, fils du défunt vicomte. *Jugés*, I, fol. 469 v°.

7867. Arrêt condamnant à quinze mille livres d'amende l'évêque de Lisieux, et ordonnant la saisie de son temporel pour différents excès. — Le lieutenant du vicomte d'Orbec, tabellion royal et procureur spécial du Roi pour les causes de patronage que le Roi pouvait avoir dans ladite vicomté contre l'évêque, homme laïque, avait été cité devant l'official de Lisieux pour certain jour où il devait tenir les assises à « l'Ostelerie ». Il se présenta devant le juge d'Église en costume civil, sans tonsure, et demanda remise de la cause. L'official refusa, le fit arrêter, jeter dans une basse-fosse et torturer de telle sorte qu'il eut les pieds brûlés jusqu'aux chevilles. — Le prélat avait aussi excommunié Étienne de Bienfaite, chevalier, pour avoir participé, sur l'ordre du Roi, à la capture de Guiot de la Saussaye, faux monnayeur. Le bailli de Rouen, le vicomte d'Orbec et autres agents du Roi avaient été solennellement excommuniés; le bailli avait même été violenté. — Ce n'est pas tout. L'évêque faisait tenir illégalement un échiquier où l'on jugeait des appels. Il avait usurpé la juridiction royale à Thiberville; il établissait indûment des tabellions; il percevait le produit des biens des pupilles, etc. — Le procès était intenté par le procureur du Roi. *Jugés*, I, fol. 470 r°.

7868. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Agnès l'Huissière et les héritiers de feu Jean d'Épernon, contre Robert de la Mote et Frémine des Autels, au sujet d'une maison sise à Paris, dans la grande rue Saint-Denis. — La cause avait été d'abord portée devant le maire de la terre de Thérouanne à Paris. *Jugés*, I, fol. 471 r°.

7869. Arrêt défendant aux gens de la comtesse d'Artois de troubler l'abbé et le couvent de Saint-Waast d'Arras dans l'exercice de la haute et basse justice sur toutes les terres de l'abbaye, dans l'étendue du comté d'Artois. *Jugés*, I, fol. 475 v°.

7870. Arrêt contre Oudard « de Servon », Vilain, son frère, Gille et Gaubert « de Rezy », coupables de violences sur la personne de Guillaume Bernard, exerçant au nom du Roi la justice temporelle de l'évêque de Châlons. *Jugés*, I, fol. 467 v°.

7871. Arrêt pour les héritiers d'Étienne de Montpesat, damoiseau, qui avait été condamné à mort pour avoir fait périr Arnal Bernard de Saint-Anthet. Il avait appelé et était mort avant que l'appel eût été jugé. L'évêque de Cahors rendra ses biens qu'il avait confisqués. *Jugés*, I, fol. 467 v°.

7872. Arrêt cassant une sentence du bailli d'Amiens et ordonnant de remettre Gui de Noyelle (Noielle), chevalier, en possession de la terre de Noyelle et « de Guoy », dont le prévôt de Beauquesne l'avait dévêtu pour en saisir Hugue « Gaffart » et sa femme. *Jugés*, I, fol. 468 r°.

Vacations de l'an 1326.

7873. « L'an de grace mil ccc vint et sis, le xxie jour de may feni Parlement, mes toutes voies la Court réserve, par especial, les causes et les enquestes qui après s'ensivent.

Primo :

L'enqueste des contes de Bloys et de Saint-Pool;

L'enqueste des contes d'Evreus et de Sancerre;

L'enqueste des religieus de S. Estienne de Dijon et des habitanz d'Ahuit;

L'enqueste des marchanz de Florence et de Seone;

L'enqueste dou mareschal et des grayers de Champaigne;

L'enqueste de Jehan de Bonay et ses adversaires;

L'enqueste Diagalopes, et Martin de Begoigne et Jehan Fouquin et Rissonant;

L'enqueste de Monsr Johan de Chasteillon et la ville de Rue;

La besoigne de l'evesque de Caours et de Graside;

La besoigne Ynbert le Lorrain et Jehan de Gron;

La besoigne de l'evesque de Condon et de la ville;

La besoigne de la dame de Tiran et de Pierre et Bertran Caillant;

Le doyen et chapitre de S. Yre respondront au seigneur de Jumillac.

L'enqueste des marrilliés d'Orliens et Johan de Meun;

La besoigne de Florie de Folloy et Lambert Porte;

La besoigne de Jacques et Rement de Mont-Arain;

Les enquestes de la dame d'Amboyze et de Meure.

Item, es causes pledoiés, l'en acordera articles et seront donnez sus ceu commissaires.

Item, les enquestes qui seront receues, seront veues et jugiées.

Item, sus les reproches qui seront receues, commissaires seront donnez.

Item, jugiez et arrez qui sont acordez et ne sont pas prononciez, seront prononciez.

Item, les arrez et les besoignes qui sont mis au consoil et ne sont mie conseilliées, seront conseilliées et prononciées.

Item, les enquestes qui sont balliées à la Court et absoulues pour juger seront jugiées et les jugiez prononciez, et pour ce faire et delivrer, se continuera la chambre des enquestes juques à la quinzaine de la S. Jahan.

Item, demandes qui sont proposées, seront receues.

Item, de toutes les choses devant dites vaudront les delivrances, les jugiez, les prononciations, tout autant comme si elles fussent faites en Parlement.

Item, pour la delivrance des requestes qui vendront à Paris, seront les mestres des requestes ou Palays.

Item, toutes les autres causes pendanz en Parlement, es queles parties se sont soffisaument presentées et les queles ne sont pas pledoiées et qui ne sont especiaument reservées, la Court les continue en estat juques à l'autre prochain Parlement, chescune au jour de sa ballie ou senechaussée :

Lequel Parlement commencera landemain de la prochaine feste Saint Martin d'iver et se continuera selonc les assignacions qui s'ensievent, es queles assignacions les dimanches et les festes d'appostres ne sont pas comptées. » *Greffe*, I, fol. 291 r°.

23 mai.

7874. Mandement au sénéchal de Rouergue de veiller à ce que les choses litigieuses restent en état pendant la continuation d'un procès au sujet de dîmes entre Pierre de Combes, prêtre, curé (curatum) de Paris (de Parisio), sénéchaussée de Rouergue, et Richard de Paris, chevalier, et son fils. *Greffe*, I, fol. 292 r°.

7875. Arrêt renvoyant devant des commissaires Blanche, dame « de Levroux », et les abbé, couvent et chambrier du bourg de Déols. Ces derniers avaient fait défaut devant les présidents en la Cour. *Greffe*, I, fol. 294 r°.

31 mai.

7876. Arrêt défendant aux gens de la comtesse d'Artois de troubler l'abbé et le couvent de Saint-Waast dans l'exercice de la justice à « Vy ». *Jugés*, I, fol. 471 v°.

4 juin.

7877. Mandement au sénéchal de Beaucaire d'évaluer les biens de feu Rémond Gosselme, seigneur d'Uzès, et d'augmenter de cent livres la provision annuelle de deux cents livres assignée sur ces biens à Béatrice de Sabran, fille du défunt, s'il est prouvé que les revenus annuels s'élèvent à plus de huit cents livres. Il y avait procès entre Béatrice, d'une part, et d'autre part Pierre « Fuzoli », Bérenger « de Landuno », Rémond « Genosii », chevalier, Bertrand de Sauve et Guillaume de Vissec (de Visseco), écuyer. *Greffe*, I, fol. 288 r°.

7878. Mandement au bailli de Vermandois de saisir les biens de la commune de Soissons, jusqu'à concurrence de trois cents livres, somme que réclamait le sire de Pinon. Jour avait été assigné à la commune pour répondre au sire : elle avait fait défaut. On garnira la main du Roi de la somme en question. *Greffe*, I, fol. 293 v°.

6 juin.

7879. Mandement au sénéchal de Périgord de faire une enquête sur la demande de Jacques de Montmaur, écuyer, qui réclamait ses gages et le remboursement des dépenses qu'il avait faites pendant qu'il était gardien de la ville de Bergerac, soit pour l'exercice de la juridiction, soit pour le payement d'hommes d'armes. On saura quels gages recevait Guillaume « d'Alisi », jadis gardien de Bergerac. *Greffe*, I, fol. 292 v°.

13 juin.

7880. Mandement au sénéchal d'Agenais, en faveur de l'évêque de Condom, qui se plaignait de ce qu'on avait établi, sans le consulter, à Condom, ville pour laquelle il était en pariage avec le duc de Guyenne, des poids pour le blé et la farine, deux foires par an, et un droit d'octroi ou barrage des-

tiné à subvenir à la réfection d'un pont. On mettra les objets contestés sous la main du Roi, et on fera lever le barrage par une bonne personne au nom dudit Roi, en qualité de suzerain.

Greffe, 1, fol. 293 r°.

5 juillet.

7881. Arrêt confirmant une sentence rendue par le bailli d'Orléans contre Richard « Pestau », maire « de Calceiis », qui s'était adjugé à lui-même, sans enchères, les biens de Michel Moreau « de Poiriers », lesquels valaient plus de cent livres, et que Richard avait achetés seize livres, somme pour laquelle Michel était poursuivi par ses créanciers. *Jugés*, 1, fol. 472 r°.

7882. Arrêt interlocutoire dans un procès intenté par Gérard de Châteauneuf, chevalier, et le procureur du Roi au sire de Dracy (de Draceyo), et à ses complices. Les inculpés seront admis à proposer de nouveaux moyens de défense devant les commissaires désignés pour instruire l'affaire.

Jugés, 1, fol. 472 v°.

10 juillet.

7883. Arrêt prononçant défaut contre Genevieve « La Gencienne », Marote et Guillaume, ses enfants, cités à la requête de maître Nicolas de Tournay, avocat au Parlement, par Guillaume « l'Arbalestrier », huissier du Parlement.

Greffe, 1, fol. 294 r°.

12 juillet.

7884. Arrêt ordonnant la nomination de commissaires pour informer sur les atteintes portées par le sire de Mouy à l'exécution d'un arrêt rendu contre lui par la Cour au profit des habitants de Mouy.

Jugés, 1, fol. 472 v°.

7885. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris, qui condamnait Jean de Billy à payer la moitié du salaire des commissaires nommés dans un procès qu'il avait avec Agnès de Garlande (de Gallandia), damoiselle. *Jugés*, 1, fol. 473 r°.

7886. Arrêt annulant pour vices de forme une procédure faite devant le bailli de Sens, commissaire nommé par la Cour, entre Héloïse, veuve de Jean « Menot », et le procureur du Roi, d'une part, et d'autre part l'abbé et le couvent de Vezelai, Jean Bonnet, sa femme Belle, la sœur de celle-ci, et Jacques de Lorraine, héritiers de Jean Motet. Les religieux étaient accusés de violences, ils avaient fait détruire les maisons de la plaignante, arracher ses vignes, pris ses meubles, etc.

Jugés, 1, fol. 473 r°.

7887. Arrêt ordonnant la nomination de commissaires pour informer sur les reproches adressés à des témoins dans un procès entre le chapitre de Saint-Amé de Douai et le maire et les échevins de cette ville, au sujet de la juridiction sur une maison appelée Godet, et d'une échelle [1] que le chapitre voulait élever dans le cloître.

Jugés, 1, fol. 473 v°.

7888. Arrêt attribuant force de chose jugée à une sentence rendue par le sénéchal de Périgord et de Querci, sur la poursuite du procureur du Roi, contre Pierre « Folquien », Pons et Philippe Béron et leurs complices, pour violences envers Geoffroi Béron, en présence d'un sergent royal qui venait les sommer de prêter asseurement au plaignant. Les condamnés avaient appelé, mais ils avaient laissé passer les délais légaux.

Jugés, 1, fol. 473 v°.

7889. Arrêt confirmant une sentence par laquelle le prévôt de Paris déboutait Marguerite de La Fontaine de la demande formée par elle contre Guillaume dit « Fourre », à l'effet de le contraindre à garnir suffisamment de meubles une maison sise à Paris, rue Jean-Lautier (in vico Johannis dicti Lointier), pour garantir le payement d'un cens établi sur cette maison. Il fut prouvé que ladite maison était suffisamment garnie pour répondre du payement du cens. *Jugés*, 1, fol. 474 r°.

7890. Arrêt cassant, sur l'appel du procureur du Roi, une sentence du sénéchal de Beaucaire,

(1) Pilori.

Le Roi avait défendu audit sénéchal de souffrir que les nobles, les barons et les prélats eussent deux degrés de juridiction, en première instance et en appel, à moins de preuve d'une possession ancienne. En exécution de cet ordre, les gens du Roi firent défense à Guillaume Arnaud de Montpesat d'avoir un juge d'appel. Guillaume réclama auprès du sénéchal, qui lui accorda ce qu'il demandait et n'exécuta pas les prescriptions du Roi. Le procureur du Roi appela de cette ordonnance du sénéchal au Parlement, qui la cassa. *Jugés*, I, fol. 474 v°.

---

28 juillet.

7891. Mandement au sénéchal de Saintonge d'ajourner au prochain Parlement Raimond Aubert, Guillaume de Saint-Geniès, jadis prévôt d'Angoulême, et maître Hélie « Trapecier », qui avaient fait défaut à la citation à eux adressée au nom de Thomas « Ferraut, » par Richard « Le Pelle », sergent royal. *Greffe*, I, fol. 294 v°.

---

8 septembre.

7892. Mandement à Pierre Le Tourneur et à G. « de Beviguies », clercs du Roi, d'enquérir sur les reproches faits aux témoins produits dans un procès entre l'atourné ou procureur de la commune de Mony, d'une part, et d'autre part, Guillaume de Mony, chevalier, et Guillaume « Guillotel, de Boisencourt », son sergent. *Greffe*, I, fol. 294 v°.

---

13 novembre[1].

7893. Note portant que Jeanne « Havote », dame de Maisières, se présenta devant les maîtres de la chambre des enquêtes dans ladite chambre et remit la cédule suivante : « Jehanne Havote, jadis femme monseigneur Baudoin de Maisières, chevalier, et dame de ce mesme lieu, avoit fait appeler Jehan de Venise, adonc prevost de Binuvesis, devant monseigneur le chancelier en la chambre des comptes aujourd'uy à respondre à tout ce que elle li voudroit demander; monseigneur le chancelier a envoié les parties devant nosseigneurs des enquestes. Ladite dame se cesse de l'ajournement. » *Greffe*, I, fol. 303 r°.

---

19 novembre.

7894. Lettre close de Jacques, roi d'Aragon, au roi de France. — François « Carroccii », amiral dudit Roi, avait assiégé en Sardaigne Cagliari (Callari), occupée par les Pisans. Pendant le siége, un vaisseau ou coche (cocha), avec un chargement appartenant à des marchands de Montpellier et de Narbonne, sous la conduite de Bernard « de Ilario », chevalier de Narbonne, s'étant approché de Cagliari, l'amiral aragonais s'en était emparé. Cela déplut au roi Jacques; mais l'amiral lui ayant fait savoir qu'il avait été contraint à cet acte par la nécessité et qu'il avait payé ses troupes avec le produit de la vente des marchandises prises sur ce vaisseau, le Roi s'aboucha avec les marchands lésés, fit estimer la valeur des objets qu'on leur avait pris, et convint avec eux d'une somme de trente et un mille trois cent vingt-trois livres sept sous six deniers de Barcelone, dont sept mille livres à titre de dommages-intérêts. Mais comme l'acquisition du royaume de Sardaigne avait presque épuisé le trésor royal, Jacques stipula que le payement de cette somme se ferait en trois années. Si le Roi ne tenait pas ses engagements, les marchands devaient avoir le droit de se faire délivrer des lettres de marque contre les sujets aragonais sans mise en demeure préalable. A la nouvelle de ce traité, les habitants de Barcelone supplièrent le Roi de supprimer cette dernière clause, comme contraire à leurs priviléges que le Roi avait juré de respecter et qu'il ne pouvait enfreindre sans péché mortel. Jacques, voulant à la fois donner des garanties aux marchands français et ne pas compromettre le salut de son âme, soumit la

[1] Il n'y eut pas de Parlement en 1326; mais on jugea pourtant certaines causes, et les arrêts rendus furent insérés dans les registres de la Cour sous la rubrique suivante : « Anno Domini м° ccc° vicesimo sexto non fuit Parlamentum, tamen expedita et probata fuerunt judicata et arresta, que sequuntur. » (*Jugés*, I, fol. 479 r°.) On trouve dans le premier registre du greffe, fol. 303, la note qui suit se référant au même objet : « Acta anno Domini м° ccc° vicesimo sexto, quo non fuit Parlamentum, videlicet a festo beati Martini citra. »

question à des théologiens. Ces derniers, après un mûr examen, déclarèrent qu'il n'était pas tenu à l'exécution de cette clause, attendu qu'elle était contraire aux privilèges reconnus de la ville de Barcelone et de la Catalogne, et qu'elle entrainait le Roi dans le parjure et le péché mortel. En conséquence, le roi d'Aragon payera les sommes convenues aux termes fixés, mais le roi de France voudra bien le dispenser de l'exécution de la clause relative au droit de marque. *Greffe*, I, fol. 303 v°.

6 décembre.

7895. Mandement au bailli de Vermandois de faire rendre à la comtesse d'Artois des objets que ses gens avaient pris à Hardencourt, et qui avaient été mis sous la main du Roi comme suzerain, à cause d'une contestation qui s'était élevée au sujet de la justice dudit lieu entre ladite comtesse et le chapitre de Saint-Piat de Séclin.

Greffe, I, fol. 297 v°.

13 décembre.

7896. Arrêt confirmant, tout en la modérant, une sentence rendue par le bailli de Sens, sur les poursuites du procureur du Roi et sur la plainte de Gautier « Cotenot » et de sa femme contre Guillaume « de Pesmes », chevalier, et Adam « Le Roux », son prévôt, pour avoir enlevé lesdits époux du village « de Blacy » et les avoir emprisonnés à Courcelles, sous prétexte qu'ils étaient serfs dudit chevalier, tandis qu'ils étaient bourgeois du Roi.

Jugés, I, fol. 479 r°.

Année 1327.

12 janvier.

7897. Lettre close, sous le scel secret, au roi d'Aragon, en réponse à la lettre que ce dernier avait envoyée au sujet d'une clause d'un traité passé avec certains marchands de Narbonne et de Montpellier (voy. le n° 7894). Le roi de France accède au désir du roi d'Aragon. *Greffe*, I, fol. 304 v°.

7898. Arrêt entre Agnès l'Huissière et les héritiers de Jean d'Épernon, d'une part, et d'autre part, Robert de la Mote et Firmine des Autels, au sujet d'une maison sise à Paris, grande rue Saint-Denis. On louera cette maison, et avec le prix du loyer on satisfera Agnès et les héritiers de Jean d'Épernon. *Greffe*, I, fol. 305 r°.

16 janvier.

7899. Lettres du Roi continuant en état les causes concernant le roi de Majorque. « Per d. Regem, ad relationem presidencium Parisius, Charrolles. » *Greffe*, I, fol. 307 v°.

18 janvier.

7900. Mandement du Roi « dilectis et fidelibus nostris gentibus in curia nostra Parisius presidentibus », au sénéchal de Périgord et de Quercy et aux autres justiciers. Le Roi, voulant indemniser Bertrand de Pompéjac (de Pompeiaco), chevalier, des pertes par lui éprouvées pendant la guerre de Gascogne du fait des ennemis qui avaient ravagé sa terre, le dispense de payer une amende de mille livres tournois à laquelle il avait été condamné. Avec ces mille livres on compensera les gages dus audit chevalier pendant ladite guerre, tels qu'ils seront fixés conformément à une cédule de François de l'Hôpital, clerc des arbalétriers. — « De mandato d. Thome, die martis post Candelosam, fuit hic ista littera registrata. » *Greffe*, I, fol. 305 r°.

24 janvier.

7901. Arrêt entre la châtelaine de Saint-Omer et sa fille, d'une part, et Henri de Renty, chevalier, d'autre part, au sujet de l'exécution d'un arrêt ordonnant de restituer audit Renty sa terre, qui avait été confisquée. La châtelaine prétendait que cette restitution ne s'étendait qu'au fief de Renty et non aux terres d'Embry (de Embriaco), de Champagnes (de Campaniis) et des Hameaux (de Hamelis), sises dans la châtellenie « de Fauquembergue ».

Jugés, I, fol. 479 v°.

7 février.

7902. Lettres du Roi annulant les procédures faites entre « le prieur de Sainte-Margerie en Champaigne, et Auchier, maire dudit prieur, d'une part, et Adam de Ferrière, prebstre, curé d'Ourouer-le-Vougis, et nostre procureur adhérant pour nous en ce cas audit curé, pour raison de nostre garde enfrainte... d'autre part... Ledit prieur et Auchier comme maire dondit prieur avoient osté ou tolu, ou fait oster ou todre par leur puissance en ladite ville de Sainte-Margerie, au procureur dudit curé, en enfrainnent nostre sauvegarde, en quoi il estoit avec tous ses biens, une certaine somme d'estellins et unes lettres de quitance, que ledit curez avoit dou devancier dondit prieur, sor le compte que il avoit fait et rendu audit devancier de tout le temps que ycilz curez avoit gouverné pour ycelui devancier, et de son commandement le prioré de Sainte-Margerie devantdit. » Les parties pourront s'accorder sans payer d'amende. — « Donné à Larzicourt en Pertois. » *Greffe*, I, fol. 307 r°.

10 février.

7903. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris qui confirmait elle-même un jugement du chambrier du prieuré de Saint-Martin des Champs à Paris pour Simon « de Graingny », orfévre, contre Jacques le Lormier, autrement dit Limousin, au sujet de la saisine d'une maison sise à Paris rue Michel-le-Comte, dans la censive de Saint-Martin des Champs. *Jugés*, I, fol. 480 r°.

7904. Arrêt confirmant une sentence par laquelle le bailli d'Amiens confirmait un jugement rendu par le prévôt « de Vimeu » pour Bernard Caton (Cathonis), porteur d'un cyrographe dont il demandait l'exécution à Robert « Darrechz ». *Jugés*, I, fol. 480 v°.

7905. Arrêt confirmant une sentence interlocutoire du prévôt de Paris pour Guillaume « Capete » contre André « Le Bourgoignon ». *Jugés*, I, fol. 480 v°.

7906. Arrêt ordonnant que la Cour procédera au jugement de l'appel d'une sentence rendue par les gens du duc de Bourgogne entre Germain Prevost et le procureur du duc de Bourgogne, d'une part, et la dame « de Chaudenay », d'autre part. *Jugés*, I, fol. 481 r°.

7907. Arrêt confirmant une sentence interlocutoire du prévôt de Paris pour « Diagalopem de Arbolenchiis », en son nom et en celui de ses associés, demandeurs, contre Jean « Fourquivi », héritier de feu Bérenger « Blanc », jadis amiral de la mer (admirati maris), et sa veuve Rissande, défendeurs. Il s'agissait d'une demande d'indemnité dont le motif n'est pas indiqué. *Jugés*, I, fol. 481 r°.

7908. Arrêt pour l'évêque de Thérouanne contre Jean Du Bois, prévôt royal de Montreuil. L'évêque avait la justice spirituelle et temporelle dans sa ville épiscopale; un nommé Hugue Le Fèvre, clerc tonsuré et revêtu du costume ecclésiastique, fut inculpé d'homicide sur la personne de Jean de l'Aitre : l'official lui fit son procès et le déclara innocent. Le bailli d'Amiens le fit arrêter par le prévôt de Montreuil, prétendant que la lettre d'absolution qu'il exhibait était collusoire et avait été obtenue à prix d'argent. Le prévôt de Montreuil, malgré les monitions de l'official, fit pendre Hugue Le Fèvre. La Cour ordonne que ledit prévôt dépendra le corps du supplicié, s'il existe encore, et en ressaisira en fait ou en effigie l'évêque; il payera en outre quatre cents livres parisis d'amende, et emploiera quarante livres à faire faire dans l'église de Thérouanne une image pour conserver la mémoire de son attentat. *Jugés*, I, fol. 481 v°.

7909. Arrêt déclarant inutile l'intervention du procureur du Roi dans un procès entre la reine Clémence et l'abbaye de Saint-Maur, au sujet de la garde et du ressort des villages d'Ivry-sur-Seine (Evry super Secanam), de « Lices et de Ferrolles ». *Jugés*, I, fol. 482 v°.

7910. Arrêt condamnant Guillaume de Saint-Aubin à cent livres d'amende pour désobéissances, rescousses et violences envers les gens et les sujets du Roi, crimes dont il avait été accusé par le procureur du Roi par-devant Jean de Bourbon, clerc, et le bailli de Troyes, commissaires réformateurs. *Jugés*, I, fol. 482 v°.

7911. Arrêt confirmant une sentence par laquelle le prévôt de Paris avait condamné Pierre de Navarre, maquignon (persenetam equorum), à payer à Loupillon Pierre (Lopillum Petri) quarante-deux sous parisis et cinq florins à la masse.

Jugés, I, fol. 483 r°.

7912. Arrêt confirmant une sentence du sénéchal de Toulouse qui condamnait à deux cents livres tournois d'amende le bayle, les consuls et l'université des habitants du village d'Azas (de Asso), appartenant au seigneur de l'Ile, pour avoir envahi en armes le terroir de « Croysaco », dépendant de Roqueserière (ad Ruppem Cereiam), et avoir enlevé des gerbes de blé.

Jugés, I, fol. 483 r°.

7913. Arrêt cassant une sentence du lieutenant du sénéchal de Quercy, qui avait déclaré Ratier et Remond, son fils, coseigneurs de Puy-Cornet, forclos de l'appel interjeté par eux d'une sentence du juge de Cahors et de Montauban. Ils avaient été condamnés à quatre cents livres d'amende pour avoir empiété sur la juridiction du Roi en ayant un juge pour connaître des appels de leur bayle. La Cour retient le fond du procès.

Jugés, I, fol. 483 v°.

7914. Arrêt annulant pour vice de formes les procédures de commissaires dans un procès entre l'abbesse de Notre-Dame de Soissons et Henri « de Incastra », chevalier, héritier de Jean de « Incastria », au sujet des biens de feu Marie « La Baveuse », femme de mainmorte.

Jugés, I, fol. 484 r°.

7915. Arrêt cassant une sentence du bailli de l'évêque de Paris pour Béatrice d'Erquery (Erkery), dame d'Attichy (Atechy), ses enfants mineurs, Jean de Sannois (de Centnoiz) son bailli, et Guillaume « Le Preus » son prévôt, contre Jean de Chambly, écuyer, et demoiselle Jeanne, sa femme, au sujet d'une rente de quarante livres que lesdits époux avaient sur le port et le travers de Conflans, et dont ils avaient été dépouillés.

Jugés, I, fol. 484 r°.

7916. Arrêt condamnant le sire de Saint-Saufleu (de Saint-Saufleu), chevalier, à quatre cents livres tournois d'amende pour injures proférées contre le Roi et le procureur du Roi aux assises du bailli d'Amiens. Jean « de Grandviller », procureur du Roi au bailliage d'Amiens, jadis prévôt, avait fait saisir les biens dudit sire pour assurer le payement d'amendes qu'il avait encourues. Le sire vint en pleine audience, et dit insolemment à Jean : « Pourquoi as-tu fait saisir mes biens? » Le procureur lui répondit que c'était à cause des amendes dont il était redevable. « *Larronceaux*, je ne te dois rien, répliqua le chevalier; j'ai tout payé à ton clerc. » Le procureur offrit de faire venir son clerc pour constater la vérité de cette assertion; alors le sire l'accabla d'injures et offensa la majesté royale par ses propos : « Ego non darem de te, de clerico tuo, de Rege tuo et comite, unum magnum stercus. » Outre l'amende, il déclarera en pleine assise n'avoir pas eu l'intention d'outrager le Roi.

Jugés, I, fol. 485 r°.

7917. Arrêt confirmant une sentence du sénéchal de Toulouse qui condamnait à cinq cents livres d'amende Arnal-Guillaume de Villefranche (de Franca-villa), chevalier, pour port d'armes, et réunion de gens armés contre la paix et la sécurité publiques. *Jugés*, I, fol. 485 r°.

7918. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris pour Jacqueline « La Ruffaude » contre Denis « Cave », au sujet d'une maison sise à Paris, rue du Fouarre (in vico Straminis), près de Saint-Innocent, entre la maison d'Hélie « Le Tourneur » et celle de Thibaud « l'Espicier ». Jacqueline en demandait la moitié du chef de son père, Jean « Ruffaut », qui avait acquis cette maison durant son mariage avec Jeanne « La Cavée », mère dudit Denis. *Jugés*, I, fol. 485 v°.

7919. Arrêt condamnant le nommé « Hommede », maréchal, à reprendre un cheval qu'il avait vendu à l'abbé de Lagny, et à rendre cent livres audit abbé. Ce cheval avait été vendu cent cinq livres et déclaré bon et exempt de vices : il fut reconnu par des experts « debilis in tibiis et ferratus ad advantagium »; en outre, « dictus equus erat pulsivus seu poussif, et habebat unum falsum

quaterium ». La cause, portée d'abord devant le prévôt de Paris, avait été évoquée au Parlement.

Jugés, I, fol. 486 r°.

7920. Arrêt pour Guillaume « Le Telier », de Courcelles en Garenne, bourgeois de Paris, contre Jean de Ferrières, chevalier, en son nom et en celui de sa femme Jeanne, veuve de Jean de Beaumont, dit « Le Desramé », chevalier, maréchal de France, d'Isabelle, fille mineure de ladite Jeanne et de Jean de Beaumont; Jean de Beaumont, dit le Desramé, chevalier, fils du maréchal; Pierre de Luigny, écuyer, au nom de sa femme Jeanne de Beaumont, sœur des précédents. Guillaume Le Telier, père du demandeur, avait acquis de son vivant à Courcelles un manoir et des terres en dépendant, dont il avait fait montre suffisante et qu'il avait possédés pendant plus de trente ans sans obstacles. Le demandeur échangea ces biens avec le maréchal, à condition que celui-ci lui donnerait des biens d'une valeur de quatre-vingt-seize livres de rente; mais, abusant de son pouvoir, Jean de Beaumont expulsa le bourgeois de sa propriété et ne lui donna aucune compensation. Les héritiers restitueront à Jean Le Telier sa propriété en lui payant les fruits perçus sur le pied de quatre-vingt-seize livres par an. *Jugés*, I, fol. 486 v°.

7921. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris qui cassait un jugement rendu en la cour de Jean « de Landres », chevalier, et d'Agnès d'Attainville, damoiselle, à Attainville, pour Jean « Baillet », Jean « Le Picart, de Domont », Jean « Bonne Mine » et Jean « de Gargueval » contre Robert « Cordelle », au sujet d'un demi-arpent de terre situé au pâturage dit « les Mons », au terroir ou terrage d'Attainville, que les demandeurs prétendaient acquérir à titre de retrait lignager.

Jugés, I, fol. 488 r°.

7922. Arrêt confirmant une sentence du sénéchal de Toulouse contre Pons de l'Isle, bayle de Samatan (de Samatano), pour le comte de Comminges, à l'amende pour avoir, avec ses complices, maltraité, blessé et emprisonné Pierre de Polastron, bayle du village « de Aurimonte » et Raymond de Lavaur, sergent du Roi, qui étaient venus à la foire « de Aurimonte » veiller à ce que les habitants de Samatan ne fussent pas astreints à payer les droits de leude ou péage, dont ils devaient être exempts.

Jugés, I, fol. 488 v°.

7923. Arrêt déclarant que le moulin de « Jalapon » avec ses dépendances appartient à Aude, dame de Tirant, et ordonnant à Raimond Aimery, héritier d'Arnal-Guillaume Aimery, de s'en dessaisir en faveur de ladite dame et de payer les fruits perçus jusqu'à concurrence de six mille soixante livres de Bordeaux. *Jugés*, I, fol. 489 v°.

---

15 février.

7924. Note portant que Guiot « de Clugny », procureur du sire de Montbelet, s'est engagé à payer une amende à la volonté de la Cour, pour avoir insulté un des membres du Parlement, Thomas de Marfontaines, en prétendant que les reproches de son maître, sur lesquels on devait statuer, n'avaient jamais été inscrits au greffe, et que l'on avait mal jugé contre sondit maître.

Greffe, I, fol. 301 v°.

---

22 février.

7925. Lettres par lesquelles le Roi octroie, de grâce spéciale, à Jean Le Mire, son huissier d'armes, et à Jean de Gisors, notaire au Châtelet de Paris, de s'accorder dans un procès jugé d'abord par le prévôt de Paris et porté en appel devant le Parlement. Ils ne payeront pas d'amende. « Donné à Vaudemont en Champaigne. »

Greffe, I, fol. 306 v°.

---

27 février.

7926. Arrêt maintenant le chapitre de Paris en possession de la maison de feu Jacques « Pannouche », que le procureur du Roi réclamait.

Jugés, I, fol. 490 r°.

---

28 février.

7927. Arrêt accordant à Perronnelle, dite « au Dos », femme de Thomas Naguet, une provision

annuelle de cent livres sur les biens de feu Pierre de Beaumont, son premier mari, pour soutenir un procès contre les héritiers dudit Pierre. Elle avait déjà une rente annuelle de deux cents livres sur lesdits biens. *Jugés*, I, fol. 490 r°.

---

2 mars.

7928. Arrêt confirmant, tout en la modérant sur certains articles, une sentence du bailli d'Orléans, qui confirmait elle-même un jugement du prévôt de cette ville pour les marguilliers clercs de l'église d'Orléans, contre Lancelin de Meung, écuyer. Lancelin étant mort depuis le premier jugement, ses fils majeurs en leur nom, et l'aîné au nom de ses frères et sœurs mineurs, avaient poursuivi le procès. *Jugés*, I, fol. 490 v°.

7929. Arrêt cassant, pour cause d'incompétence, une sentence du juge du sénéchal de Carcassonne dans un procès entre le procureur du Roi et l'évêque de Lodève, au sujet de l'aveu fait au Roi pour un fief sis dans la paroisse de Notre-Dame de la Garrigue, par Bernard Raimond, damoiseau, seigneur en partie de Guignac (de Guignyaco); aveu que le prélat prétendait devoir être considéré comme nul, attendu que tous les fiefs relevaient de lui dans son diocèse. On nommera des commissaires. *Jugés*, I, fol. 490 v°.

7930. Arrêt confirmant une sentence du juge criminel de Carcassonne qui condamnait à l'amende Pons Paul, Jean Adalbert, Guillaume « Cousine *plus bas* Cassine », et Pierre « Rocha », de Narbonne, prévenus d'avoir enlevé à main armée, à des sergents qui le conduisaient en prison, Romieu le Sueur (Sutoris), et de l'avoir conduit dans la franchise de l'église Saint-Paul. *Jugés*, I, fol. 491 r°.

7931. Arrêt confirmant une sentence du lieutenant du bailli de Mâcon en faveur de Hugue de Nuits (Nuits), châtelain d'Igé (de Ygiaco), lequel se prétendait lésé par une transaction par lui passée avec Guillaume de Montpellier, clerc, représentant d'un clerc qui avait intenté audit châtelain une action par-devant le conservateur des priviléges de l'université de Paris. *Jugés*, I, fol. 491 v°.

7932. Arrêt reconnaissant autorité de chose jugée à une sentence du bailli de Chaumont qui condamnait Robin de Fère (de Fera), prévôt de Coiffy, Richard Floriet, Philippe son fils, Béranger, Perrinet « Donnedone », Jean l'Amirant (Admiraudi) et Aubertin le Breton, sergents du Roi en ladite prévôté, à indemniser Hugue de Montjustin, official de Langres, et ses hommes des Loges, des préjudices qu'ils leur avaient causés en saisissant indûment du gros bétail qui leur appartenait. Les condamnés n'avaient pas appelé, mais ils s'étaient adressés au Parlement sous forme de plainte pour faire réformer ce jugement. *Jugés*, I, fol. 491 v°.

7933. Arrêt confirmant sur les chefs principaux une sentence rendue par le sénéchal de Beaucaire contre Jacques « Belhome », fermier de la viguerie de Lunel, qui, au mépris du serment par lui prêté en entrant en fonctions, avait rendu des sentences et levé des amendes sans l'avis du juge. Il avait, entre autres, relégué illégalement pour un an un nommé Lionnet de Pontoise. Il payera deux cents livres tournois d'amende au Roi, et ne pourra désormais exercer aucun office royal dans ladite sénéchaussée. *Jugés*, I, fol. 492 r°.

7934. Arrêt cassant une sentence du juge de Béziers, commissaire nommé par la Cour pour connaître de l'appel d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Beaucaire entre le prévôt de l'église d'Uzès et le procureur du Roi, au sujet de la haute justice du château de Saint-Siffret (Sancti Sifredi). Les fourches patibulaires que l'on a élevées en ce lieu au nom du Roi seront maintenues. *Jugés*, I, fol. 492 v°.

7935. Arrêt pour Guillaume Bonin, bourgeois de Belleville, contre Jean « de Viron », prévôt de Belleville, et le sire de Beaujeu. Condamné en première instance par le prévôt, Bonin avait appelé au sire de Beaujeu. Nonobstant cet appel, le prévôt avait exercé des actes de juridiction : Bonin se plaignit au seigneur, qui refusa de l'écouter et l'accabla

d'injures. — Il appela au bailli de Mâcon : celui-ci ayant prononcé une sentence interlocutoire, le sire appela à la Cour, et pendant l'appel fit saisir une toilerie (telateria) appartenant au plaignant. — On la lui rendra; plus, on l'indemnisera des pertes éprouvées par suite de la saisie. La Cour se réserve la connaissance du fond du procès.

Jugés, I, fol. 494 v°.

7936. Arrêt condamnant Isabelle de Bourgogne, veuve de Pierre de Chambly, en son nom et en celui de ses enfants, Louis et Jean, à assigner au comte de Sancerre et à Isabelle de Rosny (de Roony), sa femme, des terres d'un revenu de trois cents livres, en compensation d'une rente de pareille somme que Pierre de Chambly avait accordée à ladite Isabelle de Rosny, sa mère, alors veuve, sur le marché de « Canville ». La propriété dudit marché ayant été confisquée par le Roi, Isabelle de Rosny se trouvait privée de la jouissance de sa rente.

Jugés, I, fol. 495 r°.

7937. Arrêt ordonnant de délivrer à Hugue de Cardaillac, damoiseau, le quart de la juridiction du château de Montpesat, laquelle juridiction avait été confisquée par arrêt de 1308 pour abus, le juge seigneurial et les consuls ayant fait pendre deux hommes qui avaient appelé au Roi. Pendant que cet acte illégal se commettait, Arnal de Montpesat, dont Hugue était successeur, se trouvait en prison au Châtelet, à Paris, et il n'avait été compris ni dans la plainte ni dans le jugement rendu contre les coseigneurs de Montpesat.

Jugés, I, fol. 495 v°.

---

8 mars.

7938. Mandement aux gens du présent Parlement ou à ceux qui président pour le Roi à Paris de continuer en état les procès et de veiller à la conservation de tous les biens de maître Pierre Barrière, archidiacre de Nevers, secrétaire du Roi (clerici secretarii nostri), pendant le voyage qu'il va faire en cour de Rome pour les affaires du Roi. S'il veut intenter un procès, on entendra son procureur. On le maintiendra surtout en possession des maisons de la Panne de Vair (de Penna Varia), sises à Paris, près de Saint-Severin, lesquelles lui avaient été données par le Roi à la suite de confiscation.

Greffe, I, fol. 302 r°.

---

12 mars.

7939. Mandement au bailli d'Amiens de faire mettre à exécution un jugement rendu par lui en faveur de Jacques « de Louroy », et dont avaient appelé Robert « de Launoy » et sa femme. Les appelants avaient fait plusieurs fois défaut.

Greffe, I, fol. 305 v°.

---

13 mars.

7940. Mandement au bailli de Coutances d'ajourner le sire de Derval? (Daronal) pour répondre à l'appel d'une sentence rendue par lui dans la cour du duc de Bretagne, et dont Geoffroi « de Syon », chevalier, avait appelé. Cet appel avait été donné à juger par le Roi à Jean de Cerchemont, chancelier de France, en l'absence du Parlement.

Greffe, I, fol. 306 v°.

---

29 mars.

7941. Arrêt entre Pierre de Gien, clerc du Roi, Amordis, sa femme, fille et unique héritière de Renaud « Buille », bourgeois de Bourges, et Robert, leur fils mineur, d'une part, et Guillaume de Marigny, bourgeois de Saint-Amand, d'autre part, au sujet d'une hypothèque garantissant le payement d'une rente consentie au profit de Guillaume Buille, drapier à Bourges, aïeul d'Amordis.

Jugés, I, fol. 502 r°.

1er avril.

7942. Arrêt constatant l'exécution d'une sentence arbitrale rendue par Charles, comte de Valois, entre Thomas de Marfontaines, chevalier et conseiller du Roi, et Sagalon Crespin, d'Arras, chevalier. Thomas s'était porté garant de Sagalon; Geoffroi « de Sombreyo », chevalier, à la requête des héritiers de Jean Pikete, de Douai, le poursuivit.

En vain il leur opposait une sentence arbitrale par laquelle Sagalon avait été condamné à délivrer Thomas des réclamations des héritiers Pikete et à l'indemniser des frais qu'il avait supportés à ce sujet : les héritiers ne cessaient de le fatiguer de leurs réclamations. Il les cita devant les présidents ainsi que Sagalon, qui s'engagea à garantir Thomas, et il fut constaté que les demandeurs avaient reçu la somme qui leur était due, sauf vingt-huit livres douze sous. *Greffe*, I, fol. 308 r°.

2 avril.

7943. Note portant qu'Eustache « de Maldengheim » s'est engagé à payer une amende à la volonté de la Cour, pour avoir, dans un accord avec Pierre Bosquet, retranché quelques articles et ajouté quelques autres articles qui n'avaient pas été convenus. *Greffe*, I, fol. 301 v°.

4 avril.

7944. Arrêt de la Chambre des comptes déboutant Michel « Fagot » de Vitry, qui prétendait avoir été gravement lésé par Guillaume Bernard, chargé de recevoir la levée des deniers de l'aide pour l'ost de Flandre dans la châtellenie de Vitry qui avait été confiée audit Michel. Après une enquête faite par religieux hommes Renaud, prieur de Sainte-Croix du Château, et Jacques, prieur de Sainte-Geneviève de Vitry, il fut reconnu que Michel avait accepté un règlement de comptes, et s'était reconnu débiteur d'un reliquat. *Jugés*, I, fol. 497 r°.

7945. Arrêt déclarant que la haute justice de la maison de Dammarie, au comte d'Évreux, appartient au comte de Sancerre, lequel a toute justice dans les fiefs et arrière-fiefs de son comté. *Jugés*, I, fol. 498 r°.

7946. Arrêt ordonnant de recommencer une enquête faite contre Alice, veuve de Pierre « Le Causin », ses enfants et leurs complices, pour port d'armes et violences envers l'abbé et le couvent de Saint-Médard de Soissons. *Jugés*, I, fol. 496 r°.

7947. Arrêt condamnant Girard, dit « Cras Mulot », hôtelier à Ribécourt, à payer à Girard, dit « Male Rachine », le prix d'une pièce d'écarlate et d'une pièce de marbré, qui avaient été volées dans la cour de l'hôtellerie de Cras Mulot. On avait ouvert une balle déposée sur une voiture que Male Rachine avait laissée dans ladite cour, sur l'assurance donnée par son hôte que ces marchandises ne couraient aucun risque. Male Rachine se rendait à la foire de la mi-carême à Compiègne avec sept voitures chargées de drap de Bruxelles. *Jugés*, I, fol. 497 v°.

7948. Arrêt contre Guillaume Barasc, damoiseau, et Raimond Barasc, ce dernier en son nom et en celui de ses complices, accusés par le procureur du Roi d'avoir envahi en armes le village d'Orniach (de Ornaco), forcé la clôture de l'église, pris, frappé et traîné à une portée d'arbalète Arnal de la Nougarède (de Nogareda), recteur de ladite église, lequel était sous la sauvegarde du Roi. Le lieutenant du sénéchal de Périgord avait prononcé contre les coupables une amende de huit cents livres tournois, qui fut réduite à deux cents livres par la Cour. *Jugés*, I, fol. 498 v°.

7949. Arrêt condamnant Jean Gascot, Étienne « de Monfoust », écuyer, et Jean de Margency (de Mergenceio) à servir une rente annuelle de deux cents livres tournois et à délivrer un manoir à Gille de Mitry et à sa femme, demoiselle Jeanne. Jean de Monfoust, premier mari de Jeanne, s'était engagé par contrat de mariage à lui assigner un douaire de cent livres de rente, que plus tard il porta à deux cents livres. Il lui avait aussi promis de lui donner, après la mort de sa mère, le manoir qu'occupait son père, Gui de Monfoust. *Jugés*, I, fol. 499 v°.

7950. Arrêt confirmant une sentence du prévôt de Paris contre Garnier de Fresnay (de Fresneyo), dit Gobert, qui avait cité illégalement devant l'official de Meaux, sous l'inculpation de voies de fait (meleya), Huet de Meaux, hôte et justiciable de Robert de Charny. Averti par le prévôt de ne pas continuer cette poursuite devant la juridiction ec-

clésiastique au détriment de la juridiction royale, Garnier n'avait tenu nul compte de cette invitation et avait fait excommunier et chasser Huet de l'église de Charny. Il amendera son tort envers le Roi et envers Robert de Charny, seigneur dudit Huet.

Jugés, I, fol. 500 r°.

7951. Arrêt entre la commune de Poissy et plusieurs habitants qui avaient rempli les fonctions de maire de cette ville. Il résulta de l'examen des comptes, en ce qui concernait Jean « de Dailon », que l'on supprimerait une somme de quatorze livres quatorze sous donnée à un ami de la ville, et que la commune restait redevable audit Jean, pour le temps où il était maire, d'une somme de quatre cent trente-deux livres dix-huit sous quatre deniers.

Jugés, I, fol. 500 v°.

7952. Arrêt confirmant une sentence du sénéchal de Lyon et de Mâcon, qui condamnait le sire de Montbelet à cinq cents livres d'amende pour avoir envahi et détruit les moulins « de Husiaco », qui appartenaient à l'abbaye de Tournus, et à deux cents livres d'amende et à la perte de la juridiction dans la ville de Saint-Oyen (Sancti-Eugendi) et tout autour jusqu'à une portée d'arbalète, en punition de l'injure faite par ses sergents à ceux du Roi dans la ville de Saint-Oyen.

Jugés, I, fol. 500 v°.

7953. Arrêt confirmant une sentence des gens des comptes du comte d'Anjou, cousin du Roi, qui eux-mêmes avaient confirmé, sur appel, un jugement du bailli de Saumur prononçant défaut contre Jeanne « Carbonnelle », damoiselle, dans un procès qu'elle avait avec Jean de Cursay (de Cursaio), écuyer, au sujet de l'exécution d'une sentence dudit bailli.

Jugés, I, fol. 501 r°.

7954. Arrêt adjugeant à Robert de Grandville, clerc du Roi, doyen de Gerberoy, tant au nom de son décanat que de son chapitre, le profit d'un défaut prononcé contre Gui de Beaumont, chevalier, au sujet d'une rente de dix livres sur la prévôté « de Ons », rente que ledit chevalier refusait de servir. *Jugés*, I, fol. 501 v°.

7955. Arrêt pour Grazida, veuve d'Adam d'Abbeville, contre l'évêque de Cahors. Le procès remontait à une époque assez éloignée. Feu Gilebert de Jean, sénéchal de l'évêque, avait fait occuper illégalement le château de Saint-Médard, appartenant à Guillaume « Frachenade », pendant que celui-ci était aux assises de Cahors, et en avait expulsé sa famille. Le prélat avait gardé ce château et ses dépendances. De là procès au Parlement, qui ordonna à l'évêque de restituer ce qu'il avait pris. L'évêque obtint la permission de faire reviser cet arrêt; mais le Parlement le confirma. Nouvelle demande de révision, qui fut accordée, mais qui eut le même résultat que la précédente. Ordre à l'évêque de rendre le château de Saint-Médard et les fruits perçus à Grazida, héritière de Jean « Frachenade »; toutefois la Cour décide que l'on compensera avec ces arrérages une somme de cinq cent quatre-vingt-deux livres dix sous que l'évêque avait payée pour Grazida à Pierre de Macherin, chevalier.

Jugés, I, fol. 505 r° et 506 v°.

7956. Arrêt interlocutoire à propos de l'appel interjeté par Olivier, seigneur de Montauban et de Montfort, chevalier, d'une sentence rendue par Raoul « Nielli », commissaire du duc de Bretagne, contre lui pour Geoffroi dit « Le Borgne », chevalier. On avait d'abord cité le duc et Jean « Nielli » au prochain Parlement; puis le Roi avait chargé le chancelier Jean de Cerchemont de s'adjoindre les membres du conseil qu'il lui plairait et de décider s'il y avait lieu de rendre cour au duc de Bretagne, ainsi que celui-ci le demandait. Le chancelier, après avoir entendu les parties, continua la cause en état au prochain Parlement. *Jugés*, I, fol. 516 v°.

7957. Arrêt ordonnant que les confrères de la Sainte-Croix de Jérusalem se joindront à Jean « Chaumont », à sa femme et à Maline, leur fille, dans un procès que ces derniers avaient, au sujet d'une maison sise à Paris, avec Girard « Doux Dieux » et sa femme. *Jugés*, I, fol. 517 r°.

7958. Arrêt déclarant que la Cour entendra les raisons que le comte de Flandre invoquait pour ne pas rendre les biens qu'il avait confisqués sur la

dame « d'Hazebrouck (de Hasbronc) et « de Warnes », bannie pour avoir donné la mort à son frère, bien qu'elle prétendit avoir été reconnue innocente de ce fait par des commissaires du roi Philippe le Bel, par des lettres de Louis X, enfin par un arrêt du Parlement. *Jugés*, 1, fol. 517 v°.

7959. Arrêt déboutant quelques hommes de condition du lieu de « Bovineti », qui voulaient faire contribuer les autres habitants dudit lieu aux frais d'un procès qu'ils avaient intenté à l'abbé de Rebais et à Baudouin de Clacy, vidame de Laon et sire de Chauffri (de Eschaufferi), chevalier.
Jugés, 1, fol. 517 v°.

7960. Arrêt attribuant le quart de l'héritage de Renaud, comte de Dammartin, à sa veuve, à titre de douaire. *Greffe*, 1, fol. 309 v°.

7961. Mandement à Guillaume Dreu, clerc du Roi, et au bailli de Senlis d'assigner à « Polia », veuve du dernier comte de Dammartin, à titre de douaire, le quart dudit comté : la veuve demandait la moitié. Les commissaires feront une enquête pour savoir si d'après la coutume du pays sa prétention est fondée et si elle a droit à un manoir.
Greffe, 1, fol. 314 v°.

7962. Arrêt continuant en état la cause entre les nobles d'une part, et d'autre part le procureur du Roi, les religieux et les communes d'Auvergne, au sujet des priviléges qui avaient été accordés par le Roi auxdits nobles [1] au préjudice du clergé et du tiers état. *Greffe*, 1, fol. 308 v°.

---

9 avril.

7963. Note portant que le procureur du sire d'Enghien a consenti en la Cour à ce que Robert de Dreux fit hommage au Roi pour la cinquième partie des fiefs que le comte de Dreux possédait de son vivant en Ponthieu et en « Vimeu », et pour laquelle ledit d'Enghien avait fait hommage au Roi.
Greffe, 1, fol. 301 v°.

[1] A la suite des ligues contre Philippe le Bel.

22 avril.

7964. Mandement au sénéchal de Périgord de mettre sous la main du Roi certains revenus qu'Ithier de Sauzet avait vendus à feu Hugue de Castelnau, chevalier, avec clause de retrait dans les trois ans en payant le prix reçu. Ithier fit des offres de remboursement qui furent repoussées comme insuffisantes; il consignera entre les mains du sénéchal deux mille livres tournois. *Greffe*, 1, fol. 309 r°.

---

23 avril.

7965. Arrêt confirmant une sentence rendue par le prévôt de Paris pour Philippe de Santilly contre Grégoire « Bigne », au sujet de la propriété d'une maison sise à Paris, dans la Verrerie (in Verreria), contiguë à la maison de Thomas « dou petit Celier » et à celle d'Étienne Marcel, et qui faisait partie de la succession de Jean Bigne.
Jugés, 1, fol. 503 v°.

7966. Arrêt ordonnant de compléter une enquête faite au sujet de violences, nouveautés indues et attentats dont le chapitre de Saint-Hilaire de Poitiers se plaignait de la part de Gui Turpin, chevalier. *Jugés*, 1, fol. 503 v°.

7967. Arrêt interlocutoire dans un procès entre le procureur du Roi et Étienne du Pré, jadis prévôt royal de Villeroy (Ville regis), d'une part, et Raoul « Periti », chanoine d'Auxerre, d'autre part, au sujet de violences reprochées à ce dernier.
Jugés, 1, fol. 503 v°.

7968. Arrêt contre le chapitre du Puy au sujet de violences commises par les gens du chapitre contre des rondes faites par les gens de la cour du pariage, pendant la tenue de la foire, le mardi des Rogations. Les gens du chapitre, après s'être réunis en armes au son du tocsin, au nombre de plus de deux cents, sortirent du cloître en grande pompe, comme s'ils allaient au combat, précédés d'un tambour (precedente ipsas gentes capituli quodam mimo seu joculatore fortiter taborante). Ils se précipitèrent sur le bayle qui faisait patrouille à cause de la grande affluence des pèlerins, l'assaillirent, lui

et ses compagnons, avec des pierres, en proférant des menaces de mort, lancèrent contre eux des flèches et des carreaux, en blessèrent plusieurs et tuèrent Jean Adémar, neveu ou cousin du juge. On mettra la main du Roi sur le temporel du chapitre jusqu'à ce qu'il ait payé six mille livres tournois d'amende et employé le capital d'une rente de dix livres tournois à la fondation d'une chapelle pour le repos de l'âme du défunt. Il payera, en outre, deux cents livres à ses héritiers; et jusqu'à ce que la chapelle soit faite et l'indemnité acquittée, on exposera sur l'autel de Notre-Dame une effigie de cire pour rappeler ce méfait. *Jugés*, I, fol. 504 r°.

7969. Arrêt ordonnant de compléter une enquête entre la reine Clémence et l'abbaye de Saint-Maur des Fossés, au sujet de la garde des villages d'Ivry-sur-Seine, « de Lices et de Ferroles », appartenant à ladite abbaye. *Jugés*, I, fol. 506 r°.

25 avril.

7970. Arrêt des présidents à Paris pour le Roi déboutant le chapitre de Champeaux en Brie, qui voulait astreindre à la résidence maître Raoul de Paris, clerc du Roi et maître de sa chambre aux deniers, auquel le Roi avait conféré la dignité de prévôt dudit chapitre. *Jugés*, I, fol. 517 v°.

7971. Arrêt accordant au procureur de l'abbaye de Saint-Denis la permission de renoncer, sans payer d'amende, à l'appel qu'il avait interjeté d'une sentence par laquelle le bailli de Senlis avait accordé au Roi, représenté par le prévôt de Beaumont, un bateau trouvé en épave sur la rivière d'Oise.
Greffe, I, fol. 308 r°.

28 avril.

7972. Mandement à Robert Pasquier, tabellion royal à Bonneval, de procéder à une enquête dans un procès entre Amete de Beaumont, dame « de Clinchamp », veuve de Payen de Chaource, et Guiard « de Manchecourt », écuyer. Étienne Minier, qui avait été désigné pour faire cette enquête conjointement avec lui, étant décédé, Robert choisira quelque prud'homme pour le remplacer.
Greffe, I, fol. 308 r°.

30 avril.

7973. Note portant qu'Ansel de Joinville a prêté devant la Cour asseurement à Perrinet « de Bonay » et à Anselme « de Riencourt ».
Greffe, I, fol. 309 r°.

7974. Note portant que le comte d'Armagnac a prêté devant la Cour asseurement à l'archevêque d'Auch. *Greffe*, I, fol. 309 r°.

2 mai.

7975. Arrêt condamnant le Roi à payer à Jean Choiseul, sire du Plessis, une rente de quatre livres dont celui-ci jouissait sur la ville de Senlis, quand Senlis avait une commune. *Jugés*, I, fol. 506 r°.

7976. Arrêt déclarant Jean de Maucourt, damoiseau, et Jean le Cordonnier, son valet, absous « quantum ad officium », c'est-à-dire sur le chef des poursuites faites d'office, de l'accusation de meurtre sur la personne de Pierre « Boulet », qui avait été trouvé assassiné, mais encore chaud, dans la forêt de Compiègne, le jour de la Saint-Denis 1325, à l'heure de vêpres. Jean le Cordonnier fut arrêté par ordre du lieutenant du prévôt de Péronne et tellement torturé qu'il devint estropié. Ce voyant, Jean de Maucourt, au lieu de se rendre à la citation qu'il avait reçue à l'effet de comparaître devant le prévôt de Péronne, alla à Paris et demanda à être jugé par les gens du Roi présidents en la Cour (chambre des vacations). On lui fit son procès : il prouva un alibi et la fausseté de la déposition d'un témoin qui l'avait chargé. *Jugés*, I, fol. 507 r°.

6 mai.

7977. Mandement à maître Gui du Pont, chanoine de Saint-Hilaire de Poitiers, et à Guillaume « de Casterne », chevalier, de faire une enquête sur les violences, nouveautés indues, troubles et attentats causés au chapitre de Saint-Hilaire de Poitiers,

à ses hommes, serviteurs et possessions, par Gui Turpin (Turpini), chevalier.

Greffe, 1, fol. 308 v°.

7 mai.

7978. Arrêt confirmant une sentence par laquelle le prévôt de Paris déboutait Audry « Hermingos », chanoine d'Amiens, de la demande en payement d'une somme de cent livres parisis formée par lui contre Jean de Padone (de Padua), chevalier. *Jugés*, 1, fol. 508 r°.

7979. Arrêt confirmant un arrêt précédent qui avait condamné à l'amende Oudard de « Sarnon », Vilain, son frère, Gaubert et Jean « d'Orisi », pour violences envers Guillaume Bernard : les condamnés avaient demandé la révision de l'arrêt comme entaché d'erreur. *Jugés*, 1, fol. 509 v°.

7980. Arrêt contre Jean d'Oisy, jadis bailli de Sens, qui avait commis toutes sortes d'excès dans ses fonctions. Une enquête faite par les comtes de Boulogne et de Comminges, et Ansel de Joinville, enquêteurs généraux députés par le Roi dans le royaume pour corriger et punir les méfaits des officiers royaux, avait été remise à la Cour, qui prononça la destitution du délinquant et la confiscation de ses biens. *Jugés*, 1, fol. 508 r°.

7981. Arrêt confirmant une sentence par laquelle le prévôt d'Orléans déboutait Dominique « Sauvage » et François « La Vice », Lombards, de la demande formée par eux contre Pierre « Vie », qu'ils avaient fait emprisonner sous prétexte qu'il était leur débiteur; ce qui fut reconnu non fondé.

Jugés, 1, fol. 508 v°.

7982. Arrêt confirmant, sur l'appel du procureur du Roi, une décision du sénéchal de Beaucaire qui reconnaissait à Raymond et à Bertrand, sires de Laudun (de Lauduno) et de Codolet (de Codoleto), le premier chevalier, le deuxième écuyer, ainsi qu'à Raymond de Laudun, sire de Montfaucon et des Arts (de Artibus), chevalier, le droit d'avoir des juges d'appel dans leur seigneurie, droit qu'ils possédaient depuis longtemps. *Jugés*, 1, fol. 508 v°.

8 mai.

7983. Accord entre le procureur du comte d'Évreux et celui du duc de Bretagne pour continuer « jusques au lundi après la Trinité, si le Parlement tient, et, se il estoit failli, devant les presidenz », le procès mû entre eux au sujet de la châtellenie de « Saint-Jame de Bevron ». *Greffe*, 1, fol. 302 r°.

9 mai.

7984. Arrêt ordonnant au sénéchal de Toulouse de mettre de nouveau la main du Roi sur le temporel de l'archevêque d'Auch, jusqu'à ce que le prélat ait fait son devoir et prêté hommage au Roi. Mainlevée avait été subrepticement obtenue par le comte d'Armagnac, qui se prétendait lésé.

Greffe, 1, fol. 314 r°.

7985. Arrêt déboutant maître Jacques de Ham, qui demandait à être autorisé à se faire payer par voie d'exécution d'une rente à vie que lui devaient les habitants de la ville de Laon.

Greffe, 1, fol. 310 r°.

16 mai.

7986. Arrêt modifiant une sentence par laquelle le prévôt de Paris avait rejeté la demande formée par Raoul Enjorran contre Pierre « d'Aquigni », et par Aalips, sa femme, veuve de Dreu « du Hamel ». La moitié des conquêts appartenait à Aalips : son mari lui avait accordé la jouissance viagère de l'autre moitié; c'est ce que reconnait la Cour, mais elle déclare que la propriété de la moitié dont Aalips est usufruitière appartient à Raoul.

Jugés, 1, fol. 509 r°.

17 mai.

7987. Arrêt confirmant une sentence rendue par Jean « La Bacalaria », chanoine de Rodez, désigné par la Cour pour juger l'appel d'une sentence du juge mage et du lieutenant du sénéchal de Rouergue entre Begon de Marcenac et le procureur du Roi, au sujet de la haute et basse justice « de Lumilhaco ». En définitive Begon eut gain de cause.

Jugés, 1, fol. 509 r°.

20 mai.

7988. Mandement à maître Guillaume du Breuil et à Pierre de Maucreux, avocats au Parlement, de juger un procès entre Jean Preudomme et la veuve et les enfants de Jean Viart, au sujet de la succession dudit Viart.

« Dilectis nostris magistris Guillelmo de Brolio et Petro de Malo Croso, advocatis in Parlamento nostro, salutem et dilectionem. Cum curia nostra ordinaverit quod super debato in ipsa curia pendente inter Johannem Preudomme, racione uxoris sue, ex una parte, et relictam, liberos et heredes defuncti Johannis Viart, racione successionis dicti defuncti, videlicet pro quota parte dictus Johannes debeat succedere, necnon si dictus Johannes tenetur reportare illud quod ipse habuit in matrimonio uxoris sue predicte, vocatis dictis partibus, cognoscetis; et ea que liquida inveneritis super hoc terminabitis, et execucioni debite demandari faciatis. Et si aliquod dubium in hujusmodi inveneritis, curie nostre sufficienter instructum remittetis, ut curia nostra super hujusmodi dubio ordinare valeat quod fuerit racionis. Mandamus et committimus vobis, quatinus predicta, prout superius sunt expressa, vocatis dictis partibus diligenter compleatis. Damus autem dictis partibus ceterisque justiciariis et subditis nostris, tenore presencium, in mandatis ut ipsi vobis obediant in predictis. Datum Parisius. »

Greffe, 1, fol. 310 v°.

22 mai.

7989. Mandement aux gens séant en la chambre du Parlement de se joindre à des membres de la chambre des Comptes et du Conseil, pour reviser un arrêt rendu contre Déodat de Séverac.

« A nos amez et féaus les gens de nostre Parlement darrenièrement passé, presidens orendroit en ladite chambre dudit Parlement, salut et dilection. Savoir vous faisons que combien que nous aiens fait grâce à Déodat de Séverac de dire contre l'arrest donné audit Parlement contre li pour les damoiselles de Severac, et de monstrer aucunes erreurs qui sunt oudit arrest, si come il dit, et que à cognoistre de ce nous aieus deputé et commis treize personnes, ou sis de eux; combien aussi que l'exécucion de l'arrest nous aiens ce pendant souspendue, toutevoie, nostre entente est et nostre voulanté que non contrestant ladite grâce faite audit Déodat, vous tuit et les autres de nostre chambre des comptes et de nostre conseil, les quiex vous pourrez avoir, oez lesdites erreurs et en cognoissez en la manière que commis l'aviens au treze, ou sis persones... Donné au Val Nostre-Dame, de par le Roy, Barrière. »

Greffe, 1, fol. 300 v°.

28 mai.

7990. Arrêt ordonnant que les habitants de Verdun garniront la main du Roi d'une somme de deux cent quarante livres tournois, dont ils étaient tenus envers le comte de Bar pour droit de garde, mais qu'ils contestaient. On fera une enquête.

Greffe, 1, fol. 311 v°.

30 mai.

7991. Mandement du Roi « à nos amez et féaus conseillers, nos gens pour nous president à Paris », de continuer en état, jusqu'au prochain Parlement, les causes : 1° entre Brunissent de la Barte et Bertrand de la Mote; 2° entre le procureur du Roi, ledit Bertrand et Arnaud Guillaume de la Barte « pour cause de la terre qui fut feu Gautier du Fossé, jadis chevalier,.... se aussi n'est que nous vous avons déjà mandé par nos autres lettres que vous terminez lesdites causes hors Parlement. Donné à Saint-Cristofle en Halate, le xxx° jour de may. »

Greffe, 1, fol. 300 v°.

20 juin.

7992. Arrêt cassant un jugement du sénéchal de Toulouse et de son lieutenant contre Raymond Arnal d'Aspet (de Aspello), au sujet d'homicides et de roberies non spécifiés. *Jugés*, 1, fol. 509 v°.

7993. Arrêt ordonnant un supplément de procédure dans le procès en injures et violences intenté par Agnès du Quartier (de Quarterio), dame « de Maeure », au feu sire d'Amboise.

Jugés, 1, fol. 509 v°.

7994. Arrêt confirmant un jugement interlocutoire du prévôt de Paris qui avait admis le procureur de Mile « Luillier » à proposer certains faits dans un procès avec la reine Clémence, bien que ledit procureur eût plusieurs fois fait défaut.

Jugés, 1, fol. 509 v°.

7995. Arrêt entre les gruyers du Roi en Champagne et le maréchal de Trie, et le vidame de Chalons, au sujet du droit de ronde (cerchias) et de la justice pendant les trois semaines avant Noël dans les bois de « Bazoches ». Les grands jours de Troyes avaient renvoyé la décision de cette affaire au Parlement. Les gruyers prétendaient exercer leur droit aussi trois semaines après Noël : on reconnut qu'ils n'avaient de juridiction que pendant les trois semaines qui précédaient cette fête.

Jugés, I, fol. 510 v°.

7996. Arrêt contre les consuls du bourg de Narbonne pour avoir fait enlever avec violence, dans le ressort de la grange de Jonquières (de Jonqueriis) et de Fraisse (de Fraxinello), soixante-deux chèvres et cent deux moutons appartenant à l'abbaye de Fontfroide, au mépris de la sauvegarde royale. Ils restitueront le bétail saisi ou en donneront la valeur; de plus ils payeront quinze cents livres tournois de dommages-intérêts et autant d'amende. *Jugés*, I, fol. 511 r°.

7997. Mandement au bailli de Senlis de ne pas s'opposer à ce que l'évêque de Soissons mît en prison Gille Richoud, clerc, qui avait été arrêté sous prétexte qu'il avait reçu la première tonsure dans le diocèse sans la permission de l'évêque. L'abbé de Sainte-Geneviève avait obtenu la mise en liberté du prévenu, attendu que des privilèges apostoliques lui accordaient le droit de donner la tonsure à ses hommes en les affranchissant. L'affaire étant purement spirituelle ne regarde pas la cour laïque. *Greffe*, I, fol. 313 v°.

7998. Arrêt confirmant une sentence du bailli de Sens en matière de succession pour Étienne Le Prêtre (Presbitero), Gérard « Plenier », Jean de « Gloriac », tuteurs et curateurs des enfants d'Étienne « de Grevies » et d'Adeline, contre Étienne de Grevies, en son nom et au nom de sa femme Jeanne, et comme procureur de Jean « Bossart », frère de Jeanne et enfant comme elle de feu Jean « Bossart » de Villeneuve, et de feu Adeline. Étienne de Grevies prétendait que les enfants de Jean Bossart et d'Adeline étaient mineurs quand leur mère avait convolé en mariage avec Le Prêtre, et qu'ils n'avaient reçu aucune part des biens acquis par leur mère durant la seconde communauté. Que d'après la coutume de Lorris en Gatinais, qui régissait le village « de Ducio, *plus bas* Dinon », les Bordes et Villeneuve, les enfants du premier lit avaient droit à la moitié de la fortune personnelle et des conquêts de leur mère. Il fut prouvé que d'après la coutume locale de Dinon et des Bordes les enfants du premier lit n'avaient aucun droit sur les conquêts de leur auteur remarié, quand il existait un enfant du second lit. *Jugés*, I, fol. 510 r°.

---

28 juin.

7999. Arrêt continuant en état, tant que durera la guerre, tous les procès où sont intéressés les habitants de Condom. Donné au Moncel (apud Moncellum). *Greffe*, I, fol. 302 r°.

---

15 août.

8000. Mandement du Roi « à noz amez et féauz gens présidens pour nous à Paris », leur ordonnant de continuer en état au prochain Parlement la cause entre Jean de Couci, sire de Pinon, et les habitants de Soissons, « pour cause d'une rente à vie, en quoi lidit habitant sont obligié audit chevalier... Donné à Jaugone, le jour de ladite feste de Assumpcion Nostre-Dame ». *Greffe*, I, fol. 300 v°.

Sans date de mois ni de jour.

8001. Arrêt déclarant Gui de Lautrec, fils de feu Pierre vicomte de Lautrec, déchu par sa négligence du droit de faire des reproches aux témoins produits par la partie adverse dans un procès qu'il avait avec Allemande et Cécile, sœurs, demoiselles de Rabastens (de Rabastagno).

Jugés, I, fol. 512 v°.

8002. Arrêt déboutant le maire et les jurés de Noyon qui demandaient la destitution pour abus de pouvoir et concussion de Raoul de Neuville, chevalier, commissaire délégué par le Roi pour modérer la taille de Noyon. La Cour condamna la ville à payer à Raoul trente sous par jour. En outre elle

déclara que désormais la modération de la taxe serait faite par le bailli de Vermandois à ses frais, conformément à un ancien arrêt sur les tailles.

Jugés, 1, 516 r°.

8003. Arrêt statuant que l'évêque de Noyon payera à Raoul de Neuville trente sous pour chacun des jours où il aura séjourné à Noyon à l'effet d'examiner les comptes du maire, attendu que c'est l'évêque qui a provoqué la nomination de Raoul comme commissaire. *Jugés*, 1, fol. 516 v°.

8004. Arrêt condamnant le lieutenant du prévôt de Péronne et ses sergents à garder prison au Châtelet autant de temps qu'ils avaient arrêté et tenu captifs à Péronne Arnoul « de Brebauz » et Adam « le Navelier », sergents royaux au bailliage d'Amiens dans l'exercice de leurs fonctions, pendant que sur l'ordre de Jean du Cange, receveur du Roi au bailliage d'Amiens, ils se disposaient à saisir les biens de Sevin de Mailly, judis prévôt de Beauquesne, lequel était redevable au Roi de sept cent cinquante-trois livres. *Jugés*, 1, fol. 516 r°.

12 octobre.

8005. Lettres du Roi continuant en état les procès relatifs à Pierre de Galard, maître des arbalétriers.

« Charles, etc., à touz les justiciers de nostre royaume de France aus quiex ces lettres vendront, salut. Nous vous mandons et à chascun de vous, si comme à lui appartendra, que toutes les causes meues et à mouvoir, les debtes, choses, besoignes, possessions et biens de nostre amé et féal Pierre de Galart, [chevalier] et mestre de noz arbalestriers, que nous envoions pour certaine cause es parties de Gascoigne, puis le jour que il vous apperra que il sera partis pour aler es dites parties, vous tiengez en estat jusques à sa revenue d'icelles, ne nous souffrez que aucune chose soit attemptée ce pendant contre lui, contre ses pleges ou contre les obligez pour lui, ramenez loy à estat deu, et se il veut aucune chose avoir à faire en jugement contre ses adversaires, si le recevez ce pendant par procureur, tant en demandant comme en défendant. Donné à Chasteau Thierri, le XII° jour de octobre, l'an XXVI. » *Greffe*, 1, fol. 316 r°.

6 novembre.

8006. Lettres du Roi continuant en état jusqu'au prochain Parlement les procès qui existaient entre le sire de Couci, Édouard de Bailleul, le sire de Dampierre, la châtelaine de Saint-Omer, les échevins de Saint-Omer, et l'abbé de Saint-Waast d'Arras, l'abbesse de Sainte-Colombe, près de Saint-Omer. — Donné à Pierrefonds.

Greffe, 1, fol. 315 v°.

Parlement du lendemain de la Saint-Martin d'hiver de l'an 1327 [1].

12 novembre.

8007. Ordonnance des jours du Parlement.

Ordinacio Parlamenti quod incepit die jovis post yemale festum Beati Martini, anno Domini millesimo CCC° XXVII°.

Sequntur assignaciones dierum :

Baillivia Viromandensis, baillivia Tornesii, Insule et Duacensis.	Ad crastinum festi beati Martini yemalis.
Baillivia Ambianensis.	Ad crastinum festi beate Katherine.
Baillivia Silvanectensis, baillivia Gisorcii.	Ad crastinum festi sancti Nicolai yemalis.
Prepositura Parisiensis.	Ad diem martis ante festum beati Thome apostoli.
Baillivia Senonensis, comitatus Campanie.	Ad diem lune post Circoncisionem Domini.
Baillivia Turonensis, senescallia Pictavensis, senescallia Marchie, senescallia Lemovicensis.	Ad diem lune post Epiphaniam Domini.
Ducatus Normannie.	Ad diem veneris ante Conversionem sancti Pauli.
Baillivia Matisconensis, baillivia Lugdunensis.	Ad diem lune post Conversionem sancti Pauli.
Baillivia Arvernie et Montanarum, baillivia Bituricensis et baillivia Aurelianensis.	Ad diem lune veneris post Purificacionem beate Marie Virginis.

(1) Les arrêts de ce Parlement sont perdus en très-grande partie.

Senescallia Carcassone, senescallia Tholose, senescallia Ruthenensis et senescallia Bellicadri.	Ad crastinum festi sancte Mathie apostoli.
Senescallia Petragoricensis, ducatus Acquitanie, senescallia Xanctonensis, senescallia Agenensis, senescallia Bigorre.	Ad diem lune post festum beati Gregorii.

Greffe, I, fol. 325 r°.

---

14 novembre.

8008. Mandement à maitre Richard des Champs, chanoine de Laon, de faire une enquête dans le procès intenté, tant au civil qu'au criminel, par le procureur du Roi et celui de la ville de Montdidier au sire « de Rayneval » et à son fils.
Criminel, IV, fol. 102 v°.

---

20 novembre.

8009. Mandement au bailli de Vermandois de forcer l'archevêque de Reims à mettre en liberté sous caution plusieurs bourgeois de Reims qu'il tenait en prison. *Greffe*, I, fol. 316 r°.

---

21 novembre.

8010. Lettres du Roi continuant en état jusqu'au prochain Parlement un procès entre les villes de Bruges, d'Ypres et de Gand, d'une part, et d'autre part les villes de Douai et de Lille. — « Datum apud Chaysiacum. » *Greffe*, I, fol. 315 v°.

---

26 novembre.

8011. Lettres du Roi continuant en état la demande de duel formée par Renaud de Pons, chevalier, contre le comte de Comminges.
Criminel, IV, fol. 94 r°.

---

29 novembre.

8012. Lettres du Roi continuant en état les procès concernant son « amé et féal chevalier, Jehan de Chasteillon, seigneur de Marrigni. » — Donné à Clermont en « Biauvoisin ». *Greffe*, I, fol. 316 r°.

---

11 décembre.

8013. Mandement au bailli d'Amiens, lui donnant commission de juger l'appel que Baudouin « de Balinguehan » et sa femme avaient porté d'une sentence du gardien de la justice « de Lilliers » pour Guillaume « des Saus ». *Greffe*, I, fol. 330 v°.

Année 1328.

1er janvier.

8014. Lettres du Roi ordonnant l'élargissement sous caution de Thibaud de Barbazan.

« Charles, par la grace de Dieu roys de France et de Navarre, à noz amez et feals genz tenant nostre présent Parlement à Paris, salut et dilection. Il nous plaist de grace especial et vos mandons que à Thiebaut de Barbesau, nostre escuyer, detenu en nostre prison, vous par caution souffisent eslargissiez sadite prison par dedans les murs et les portes de Paris seulement, tant comme il nous plaira. Donné au Louvre à Paris, le premier jour de janvier, l'an de grace mil ccc. vingt et sept. »
Criminel, IV, fol. 95 r°.

---

3 janvier.

8015. Lettres du Roi à ses gens tenant son Parlement pour les informer qu'il a donné permission de s'accorder à « frère Guillaume de Linières, commandeur de la meson de Fontaines souz Montdidier, de l'ordre de l'Ospital de Saint-Jehan de Jerhusalem, et à l'abbé et au couvent de Saint-Quentin de lez Biauvez », dans un procès pour cause d'injures et violences à un des sergents desdits abbé et couvent. — A Paris.
Greffe, I, fol. 317 v°.

---

7 janvier.

8016. Mandement à Jean Malet et à Pierre d'Auxerre de faire une enquête dans le procès criminel engagé devant la Cour entre Jean le Cordonnier et Jean « le Tartier », d'une part, et Jean « de Marques », d'autre part. *Criminel*, IV, fol. 94 v°.

15 janvier.

8017. Arrêt ordonnant, conformément à un ordre du Roi du 1er janvier (n° 8014), d'élargir Thibaud de Barbazan, qui donna pour caution le comte d'Armagnac, le sire d'Albret, monseigneur Jean, seigneur « de Bleynville », et Aymeri « de Durfort, seigneur de Clermont-Sobirain ». Les cautions s'engagèrent en la Cour, « chascun d'eulx pour le tout, corps pour corps, avoir pour avoir. »

Criminel, IV, fol. 95 r°.

19 janvier.

8018. Arrêt renvoyant Gobert « d'Estraale », sergent du Roi en la prévôté de Péronne, poursuivi à la requête de Jean « de Maucourt », de Jean « Tartier » et de Jean le Cordonnier, pour avoir illégalement arrêté Jean « Loir » et Jean « Tartier », dans la justice du prieur de Lions en Santerre (de Leone in Sanguine Terso). Jean « de Marques », lieutenant du prévôt de Péronne, vint déclarer en la Cour que c'était lui qui avait ordonné cette arrestation.

Criminel, IV, fol. 94 v°.

FIN DU DEUXIÈME VOLUME, DERNIER DE LA PREMIÈRE SÉRIE.



TABLE GÉNÉRALE

DE LA PREMIÈRE SÉRIE.

Les renvois se font non à la page mais aux numéros des arrêts. Les chiffres suivis d'un astérisque se rapportent à l'Appendice du premier volume (p. 297 à 464); ceux qui sont accompagnés d'un double astérisque renvoient au Recueil d'arrêts antérieurs à 1254, inséré dans le même volume (p. CCXCI à CCCXX). Dans la Table comme dans l'Inventaire, les noms de lieux et de personnes ont été ramenés, autant qu'il a été possible de le faire, à la forme française moderne. On a joint à la traduction les différentes formes anciennes latines ou françaises qu'offraient les registres du Parlement, et les principales d'entre ces formes ont été indiquées à leur ordre alphabétique avec un renvoi au nom actuel; on a eu soin de les imprimer en italique, pour éviter toute confusion. — Le travail de coordination de la Table a permis de corriger quelques erreurs de lecture et de traduction commises pendant la rédaction de l'Inventaire; ces corrections figurent à la Table, qui forme ainsi une espèce d'*erratum*, et contient aussi l'indication de tout ce qui intéresse le droit, les coutumes, les mœurs, l'administration.

FIN DE LA TABLE GÉNÉRALE.

TABLE DES MATIÈRES.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

(Nota. — Les erreurs de transcription et de traduction des noms propres ont été indiquées dans la Table générale.)

Tome I, page cccxcvii, ligne 15, au lieu de *ab abbatem ab episcopo*, lisez *abbatem....*
Tome I, page ccci, n° 11, au lieu de *Thibaud d'Ully, cousin germain*, lisez *fils d'Ive de Beaumont, cousin germain.*
N° 713, au lieu de *coutelas et une pique*, lisez *coutelas à pointe.*
N° 1987 B, tome I, page 187, au lieu de *esboucler*, lisez *esboucler.*
N° 3118, au lieu de *Caussons*, lisez *Causson.*
N° 3360, au lieu de *archevêque*, lisez *évêque.*
N° 4032, au lieu de *Trard*, lisez *Érard.*
N° 4255, au lieu de *Greles*, lisez *Gilles.*
N° 4256, au lieu de *Argenais*, lisez *Argencis.*
N° 4301, au lieu de *Goudrin, vigier*, lisez *Goudrin Viguier.*
N° 4338, au lieu de *Sapinegra*, lisez *Sapineyra.*
N° 4347, au lieu de *prévôts*, lisez *prevôt.*
N° 4531, au lieu de *maître*, lisez *maire.*
N° 4773, au lieu de *profit du duel*, lisez *profit du défaut.*
N° 5121, au lieu de *comte d'Étampes*, lisez *comte d'Evreux.*
N° 5641, au lieu de *abbaye*, lisez *abbesse.*
N° 5675, au lieu de *Faus*, lisez *Fous.*
N° 6050, au lieu de *Autvillars*, lisez *Auvillars.*
N° 6243, au lieu de *lustorem*, lisez *lusorem.*
Pages 357, 359, 361, 363, 365, 367, au titre courant, au lieu de vacations de l'année 1320, lisez parlement de la saint-martin d'hiver de l'année 1320.
N° 6433, au lieu de *Lulliaco*, lisez *Sulliaco.*
N° 6664, au lieu de *Janzé*, lisez *Gençais.*
N° 6697, au lieu de *Jacques et Giraut*, lisez *Jacques et Simon Giraut.*
N° 6713, au lieu de *maître*, lisez *maire.*
N° 6997, au lieu de *Philippe le Hardi*, lisez *Philippe le Long.*
N° 7142, au lieu de *Argentou*, lisez *Argentan.*
N° 7499, au lieu de *mediocem*, lisez *mediocrem.*
N° 7500, au lieu de *faussetés*, lisez *facultés.*

